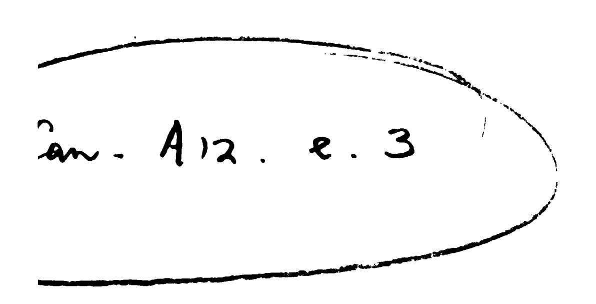

Can. A12. e. 3

[redacted]

HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

PAR

B. A. TESTARD de MONTIGNY, Avocat

L'UN DES DIRECTEURS DE LA " REVUE CANADIENNE," ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE MONTRÉAL.



MONTREAL

EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR ET RELIEUR

Rue Saint Vincent, Nos 6, 8 et 10.

1869



PREFACE ET EXPLICATIONS.

Tout auteur désire que sa préface soit lue, parce que c'est par ce moyen que son livre est compris. Celui qui veut apprécier un volume d'un coup d'œil, en lit la préface et en parcourt la table. C'est ce que nous désirons, car ainsi le lecteur aura l'idée d'ensemble de notre ouvrage, et en saisira ce qu'il y a de plus utile. Cette observation s'applique surtout à un ouvrage de consultation, comme celui que nous livrons aujourd'hui au public. Et en effet, l'homme d'affaire, l'homme du jour, ne sait pas toujours les choses ; il lui suffit de savoir où les trouver promptement, au besoin, sans perte de temps ; et c'est parceque nous avons compris ce besoin que nous avons adopté le plan que nous soumettons et pour l'accomplissement duquel nous avons passé bien des veilles. Ce ne sont pas celles-ci que nous regrettons. Mais ce que nous regrettons, c'est de n'avoir pu consacrer le temps nécessaire pour perfectionner le sujet si vaste de l'Histoire du droit. Cette histoire n'en sera pas moins utile, nous l'espérons, mais aux yeux de ceux qui font attention plus à la forme qu'au fonds, ils apercevront quelques négligences dans la toilette de notre fille ainée, qui arrive bien mal au milieu d'un temps où la société canadienne est si brillante. Cependant, expliquons-nous :

La nature de nos devoirs ne nous laissant aucuns loisirs, l'on comprend que les soirées seules nous appartenaient, et nous avons dû surveiller seul les travaux d'impression. Bien plus, c'est que la seconde Epoque était à peu près imprimée qu'il nous fallut changer complètement notre câdre pour le mettre moins brillant, mais beaucoup plus pratique. C'est ainsi que dans un premier projet nous avions parcouru la troisième époque en historien, choisissant les lois d'un intérêt général, en formant un bouquet duquel nous nous étions efforcé d'en extraire l'essence, d'en faire apprécier tout le parfum, et de faire connaître les tendances de l'Epoque qui avait inspiré notre Législature.

Nous avons dû, un peu tard, nous apercevoir que nous n'avions pas à aprécier ces impérissables monuments Législatifs, qui traversent les siècles en traînant avec eux les dépouilles de la sagesse d'un autre temps, et dont chaque Législation moderne s'empare pour asseoir les lois que l'esprit actuel enfante.

Nous avons renoncé à nos projets pour nous laisser entraîner par le courant des idées, et substituer à un plan plus brillant, l'énumération de nos lois statutaires que nous livrons à l'apréciation. Disons de suite que nous ne les critiquons pas sévèrement. Elles sont dues à notre Régime et au pas rapide que fait le progrès dans notre jeune pays.

De nouveaux besoins se fesant sentir à chaque instant, il a fallu fréquemment porter la main sur une législation antérieure, y ajouter ou retrancher, et souvent, de cette mosaïque incohérente, présenter un tableau difficile à comprendre et souvent mal compris. Il ne reste debout dans nos lois que les antiques bases romaines, et les vieilles colonnes de la monarchie, cimentées de l'expérience et de la raison ; les autres dispositions nécessaires pour la circonstance ne sont que des ornementations qui se fanent et s'envolent au souffle de l'industrie, des arts et du progrès. Et le nombre en est tellement grand qu'il nous a fallu les tenir d'une main et les indiquer de l'autre à l'homme d'affaire. Mais ceci explique comment dans le cours de cette troisième époque surtout, la perfection ne se trouve pas dans la forme. Ceux qui connaissent ce que c'est que l'impression d'un livre de mille pages, ne seront pas surpris que, n'ayant que nos nuits pour y voir, nous ayons pu laisser inaperçues des fautes d'impression, et dont nous n'avons signalé à la correction que celles qui changent le sens de la phraséologie.

Voici le plan de cette Histoire du Droit que nous livrons avec la confiance quelle atteindra le but que nous nous sommes proposé : l'utilité pratique :

Première Epoque (de 1608 à 1663.) Nous avons indiqué comment le droit français s'est introduit dans notre colonie naissante, quels étaient ceux qui, à cette époque, avaient pouvoir de faire les lois, et ce qu'ils ont fait. Le droit suivi en France avant 1663 étant une des sources de notre droit, nous avons dû en parcourir les phases et expliqué comment le droit Romain, passé dans notre Législation, s'était introduit dans les Pays de droit écrit, et quelle autorité il avait dans les Pays coutumiers, et nous avons parlé de son importance.

Deuxième Epoque (de 1663 à 1759.) Nous avons parlé de la création du Conseil Supérieur de Québec, de sa composition et de sa ressemblance avec le Parlement de Paris, dont nous avons fait connaître la cons-

titution. Nous avons traité au long de la question si controversée de l'Enregistrement des lois françaises postérieures à cette époque au même Conseil. Nous avons dit comment la Coutume de Paris a été introduite exclusivement ici, après quoi nous avons détaillé par ordre chronologique les actes législatifs des Rois de France depuis 1663 et en force ici, ainsi que les arrêts et règlements du dit Conseil Supérieur, les Ordonnances et les Jugements des Intendants et des Gouverneurs, sur la Justice, la voierie et la police, et nous avons jeté un coup d'œil sur l'organisation judiciaire de cette Epoque.

TROISIÈME EPOQUE (de 1759 à 1791.) Nous avons parlé de la cession du Canada à l'Angleterre, de l'effet de cette cession relativement aux lois; nous avons apprécié la portée des capitulations, des Traités, des proclamations et des Ordonnances du temps, ainsi que de l'Acte de Québec (1774).

QUATRIÈME EPOQUE (de 1791 à la Codification.) Nous avons parlé des perturbations et des débats qui précédèrent l'Acte constitutionnel du Canada, (1791) dont nous avons fait connaitre les principales dispositions; ainsi que des pouvoirs Législatifs qui se sont succédés. Pour faire connaitre les Actes Législatifs de cette époque constitutionnelle, nous les avons divisés en différentes brauches. Quant au droit civil, nous avons suivi la logique adoptée par le code, et nous n'avons indiqué que les parties du Droit Civil affectées par nos lois provinciales, et pour toutes les parties du Droit codifié, savoir: droit civil, droit commercial, organisation judiciaire et procédure, nous n'avons indiqué que les statuts de cette époque. De sorte qu'il faut passer à la cinquième pour connaitre les dispositions législatives de cette dernière Epoque.

Pour les autres branches du droit, nous avons à la quatrième époque épuisé la matière, en faisant connaître toutes les lois y relatives, passées jusqu'à nos jours, moins toutefois les statuts de la dernière session, (1869) dont nous n'avons pu rapporter que les tables, à la fin de l'ouvrage. Notre Index guidera le lecteur dans les recherches sur les différents sujets. Connaissant l'importance, lorsque l'on fait affaires avec les corps incorporés de connaître leur nom social, la date de leur incorporation et leur constitution, nous en avons donné une liste détaillée.

Au chapitre du Droit Commercial, nous avons parlé de notre système de droit commercial avant la codification, et de ses sources. Nous avons agité la question de savoir si l'ordonnance de commerce avait eu force de loi ici. Nous avons fait connaître les différentes institutions créées pour protéger le commerce, ainsi que les différents produits soumis à la licence ou à l'inspection, et par quelles lois ils le sont. Nous avons rapporté le

sommaire des anciennes lois de Banqueroute, remplacées toutes, y compris celle de 1864, par celle de 1869. Nous avons donné un sommaire des lois criminelles provinciales, et dit quelles sont celles qui ont été introduites ici par la cession. Nous avons un chapitre consacré aux lois de police, et un autre aux différentes organisations judiciaires qui se sont succédé en Canada et en Angleterre. En parlant des divisions judiciaires du pays, nous avons indiqué le terme des cours, le nom des Juges actuels, des Shérifs, des Protonotaires et des Greffiers. Nous avons parlé de la Procédure, des Règles de Pratique, des Tarifs d'honoraires. Au chapitre du droit municipal, nous avons indiqué les différentes lois antérieures à celles qui nous régissent actuellement, ainsi que les amendements récents, et donné une liste des principales villes incorporées et des statuts qui les concernent.

Dans le droit rural, nous avons détaillé les lois relatives à l'Agriculture et les statuts qui s'y rattachent. Au chapitre du droit politique, nous avons indiqué les différents systèmes de gouvernement qui se sont succédé et les différentes branches du gouvernement constitutionnel, les lois qui les régissent, et les diverses attributions du gouvernement : des travaux publics, de la santé publique, des postes, du cours monétaire, des Terres du gouvernement et de la Colonisation, de l'Immigration, des Revenus et propriétés, dettes, taxes, du service civil, de la liste civile et des subsides. Nous avons fait connaître la législation concernant les brevets d'invention, la Milice, l'Education, la Presse, les Tenures, où nous avons énuméré les différentes seigneuries qui se partageaient le pays. Nous avons parlé des lois concernant les Fabriques et l'érection des paroisses, des lois concernant le Barreau, les Médecins, les Arpenteurs et les Notaires; nous avons donné une liste de tous les notaires décédés, dont les greffes ont été déposés aux Bureaux des Protonotaires de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, l'année et le lieu où ils professaient, ce qui nous a paru être d'une très grande utilité pour favoriser les recherches.

Remarquons que dans l'énumération de l'immense quantité de lois statutaires qui nous régissent, nous n'avons fait qu'en indiquer les titres, nous efforçant de remonter aux Statuts mêmes sur le sujet, et nous avons indiqué quand ils ont été refondus et à quel lieu on les trouve ; quelques dispositions oubliées ont été indiquées dans les corrections auxquelles nous renvoyons dans l'index.

CINQUIÈME EPOQUE. Dans cette époque, nous nous sommes bornés à rapporter le rapport si important des Codificateurs. On sait que ce rapport fait connaître l'esprit de chaque article du Code, la source d'où il est tiré, et la ressemblance que ces dispositions ont, soit avec le droit français moderne, soit avec les Législations étrangères. Dans

un pays où l'on n'étudie que les commentateurs étrangers, on conçoit qu'il est de la plus grande utilité de connaître en quoi nos lois diffèrent de celles qu'ont commentées ces auteurs.

Tels qu'ils ont été publiés, ces rapports sont difficiles à consulter, d'abord parceque, répandus dans les différents livres du projet, dont les matières n'ont pas conservé le même ordre dans le Code, tel que promulgué, ils portent chacun le numérotage de leur titre. Ils ne font pas non plus connaître les amendements adoptés ; et en troisième lieu, ils ne contiennent pas les corrections et les ajoutés que les Commissaires eux-mêmes ont faits à leur projet.

Nous avons donc rangé ces rapports d'après l'ordre du Code ; nous avons indiqué comme loi ancienne ce qui l'est, et en quoi cette loi a été modifiée par la Codification ; nous avons ensuite donné à chaque commentaire le numéro qui lui correspond au texte du Code, et enfin nous avons intercalé à chaque sujet les statuts postérieurs à la Codification, sauf ceux de la dernière session dont nous donnons le sommaire, à la fin du volume, en ayant soin de l'indiquer dans l'index.

On nous reprochera d'avoir été long et l'on aura raison. Si nous eussions considéré notre ouvrage comme un livre amusant qui dût être lu tout d'une haleine, nous l'aurions considérablement diminué ; mais nous avons voulu faire un livre de consultation et d'utilité quotidienne, et nous n'avons pas épargné les détails. Nous avons rapporté de longues dissertations parceque nous ne pouvions traîter mieux les questions auxquelles elles se rattachent, et qu'il était inutile de paraître plus savant en nous emparant des idées d'écrivains judicieux, qu'il eut été facile de déguiser, en retranchant le poids de leur autorité.

Plusieurs de ces dissertations n'ont pas même été avouées. Nous les avons puisées des différents écrivains dont nous avons parlé au chapitre des lois concernant le Barreau. Disons que les notes prises sous la dicté de nos savants professeurs de l'Université Laval, ont été les bases sur lesquelles nous avons élevé notre ouvrage.

Nous devons ici offrir nos plus sincères remerciements à notre ami, M. F. X. A. Trudel, qui, avec la franche complaisance que tout le monde lui connait, a bien voulu mettre à notre disposition sa belle bibliothèque de droit, et ses notes particulières, qui nous ont été d'une grande utilité.

INTRODUCTION.

S'il est vrai de dire que la géographie et la chronologie sont les deux yeux de l'histoire, il est encore plus vrai de dire que l'histoire du droit est le flambeau qui doit présider à l'étude de cette science.

Avant d'étudier la Législation actuelle d'un peuple, n'est-il pas du plus grand intérêt de voir par quelles phases ont passé ses lois. Cette étude n'eut-elle qu'un intérêt purement historique, elle vaudrait la peine qu'on s'en occupât ; mais il y a plus : c'est qu'on ne comprendra jamais parfaitement l'esprit des lois d'un peuple, si on n'en parcourt d'abord les étapes et si on ne sait à quelles époques elles ont été promulguées, époques qui serviront puissamment à l'interprétation de ces mêmes lois. Et en effet, combien de sens nous paraîtraient extraordinaires, et que nous ne soupçonnerions même pas, si nous ne connaissions les motifs qui les ont inspirés. Car si ce sont les mœurs d'un peuple qui dictent ses lois, comment pourrait-on prétendre de bien les interpréter sans étudier ces mêmes mœurs et l'époque qui les a produites.

" D'ailleurs, on sait que l'esprit humain ne peut renfermer dans un seul Code de loi toutes les prévisions et faire d'un trait tout ce qui peut être prévu. La législation est donc l'ouvrage des siècles et il ne faut pas oublier qu'entre le droit de Justinien et notre Code civil, il se

trouve treize siècles et toute notre création nationale progressive, qu'il faut donc à la suite et à côté du droit Romain, voir arriver le droit barbare, le droit de la féodalité, celui des coutumes, celui de l'Eglise, celui de la Monarchie qui grandit, qui se fortifie, et de la combinaison de ces éléments souvent si pittoresques déduire la génération de notre droit actuel."

Voilà pourquoi on est souvent obligé, pour des cas que l'on n'a pas prévus dans les lois modernes, de recourir à d'autres époques où des abus à réprimer s'étaient présentés et contre lesquels on avait alors passé des règlements qui, restés lettre morte pendant longtemps, sont devenus nécessaires par l'apparition des mêmes abus ou des mêmes causes qui les ont fait naître.

Nous avons donc tout intérêt à suivre, depuis l'origine, la création et les différentes modifications de nos lois; intérêt historique ou spéculatif, et intérêt scientifique et pratique, pour mieux comprendre la portée de nos institutions ou recourir à d'anciennes, soit pour l'interprétation des nouvelles ou pour y suppléer quand celles-ci se taisent.

Le jurisconsulte Caïus crut qu'il était nécessaire à tous ceux qui voulaient entrer dans une parfaite connaissance du droit Romain, d'en savoir l'origine et le progrès.

Ce que Caïus disait, nous pouvons le dire avec lui, et nous dirons même qu'il devient encore plus nécessaire de les connaître aujourd'hui, que nos lois viennent d'être mises en corps. Et en effet la facilité d'étudier le texte de nos lois ainsi codifiées pourrait jeter dans l'illusion ceux qui croient que tout s'y trouve. "Qu'on se rappelle que celui qui ne sait que le Code ne sait rien."

En France, la publication du Code a tourné vers la legislation nationale tous les esprits, et jeté sur le droit

Romain, une défaveur subite parmi les jeunes gens, tandis que les jurisconsultes célèbres y cherchaient encore les vérités fondamentales qui leur valurent leur réputation.

Ici, en Canada, qu'on demande à ceux qui se sont distingués dans le Barreau, s'ils n'ont pas puisé leur science dans les jurisconsultes anciens, et s'il ne leur a pas fallu souvent recourir à d'anciennes lois pour expliquer les nouvelles; qu'on demande à un jurisconsulte qui a eu tant soit peu de questions sérieuses à résoudre, s'il n'a pas senti plus d'une fois le vide, que laissait dans ses capacités, la négligence d'avoir étudié les racines même de cet arbre plusieurs fois centenaire, dont quelques branches ont été implantées sur les bords de nos grands fleuves, où tout devient grand comme la nature.

Pour nous, le câdre de notre ouvrage ne nous permettra pas d'entrer profondément dans des considérations philosophiques, développées d'ailleurs avec beaucoup de talents, par les auteurs du droit Romain ou du droit commun de la France.

Quant à ce qui regarde l'histoire de ces deux sources du droit, il serait inutile d'en parler et nous renvoyons à ceux qui en ont traité. Nous ne ferons qu'indiquer la marche de ces différentes législations pour nous arrêter plus spécialement sur l'histoire de notre droit Canadien.

Dans nos divisions, nous subordonnerons quelquefois l'histoire du droit à celle du peuple, en nous attachant pour point de division à ces grands événements politiques qui changent l'aspect d'une nation en en changeant son gouvernement. Quelquefois, nous subordonnerons l'histoire du peuple à celle du droit, et sans avoir égard aux autres évènements, nous marquerons les divisions de notre ouvrage aux époques où la jurisprudence a éprouvé de grandes modifications.

Nous avions pensé à classer notre droit en huit époques ;

Première époque, de 1608 à 1663 : Epoqne primitive.

Deuxième époque, de 1663 à 1759 : Conseil Supérieur ou Souverain.

Troisième époque, de 1759 à 1764 : Loi martiale.

Quatrième époque, de 1764 à 1774 : Gouvernement militaire.

Cinquième époque, de 1774 à 1791 : Gouvernement Civil absolu.

Sixième époque, de 1791 à 1841 : Constitution tiers-partie.

Septième époque, de 1841 à 1867 : Union.

La huitième époque aurait compris l'époque de la Confédération, qui a été pour nous un des grands événements politiques, et qui n'a suivi que deux années l'œuvre de la Codification.

Nous avons ensuite pensé que cette division entraverait notre marche dans l'étude que nous devons faire des modifications qu'ont subi les différentes lois, et nous avons choisi les divisions suivantes :

Première époque, de 1608 à 1663.

Deuxième époque, de 1663 à 1759.

Troisième époque, de 1759 à 1791.

La Quatrième époque comprend le temps écoulé entre 1791 jusqu'à la Codification.

La Cinquième époque, de la Codification jusqu'à nos jours.

HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

PREMIÈRE EPOQUE

(De 1608 à 1663)

Lorsque Champlain arriva sur nos rivages, pour prendre le gouvernement de la petite colonie naissante, il avait été revêtu des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire les plus amples. Ces pouvoirs constituaient un despotisme qui, bien que tempéré par des usages et des formes, serait devenu de plus en plus intolérable. "En paix, repos, tranquilité, disaient "les instructions, commander et gouverner, tant par mer que par terre; "ordonner, décider et faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir "et pouvoir se faire pour maintenir, garder et conserver les dits lieux "sous notre puissance et autorité, par les formes, voies et moyens pres-"crits par nos ordonnances. Et pour y avoir égard avec nous, commettre "établir et constituer tous officiers, tant ès affaires de la guerre que de "justice et police pour la première fois et de les en avant nous les nom-"mer et présenter pour en être par nous disposé et donner les lettres, "titres et provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurences "des affaires, vous-même avec l'avis de gens présents et capables, pres-"crire, sous notre bon plaisir, des lois, statuts et ordonnances, autant "qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières "auxquelles n'est pourvu par icelles."

Ainsi, comme on le voit, entre les mains du gouverneur se trouvaient réunis tous les pouvoirs qui dans une société plus avancée, doivent être essentiellement divisés.

Les premiers successeurs de ce gouverneur usèrent du même droit, n'ayant pour tempérer leur volonté, que les avis d'un conseil qu'ils choisissaient et dont ils n'étaient pas tenus de suivre les opinions.

En conséquence de ses pouvoirs, Champlain publiait, en 1621, quelques ordonnances pour la bonne conduite des colons et le maintien de l'ordre. Ce petit Code, le premier qui ait été fait en Canada, ne parait pas avoir été conservé.

En 1627, Richelieu, ayant organisé la Compagnie des Cent associés, lui concéda à perpétuité la Nouvelle-France et la Floride. Le roi se réserva la nomination des officiers de la justice souveraine, lesquels devaient être presentés par la Compagnie et confirmés par la couronne.

Et dans les Provisions de la charge de Gouverneur à M. de Lauzon, le 17 janvier 1651, les mêmes attributions lui sont conférées : "juger de tous les différents qui pourront naître entr'eux, faire punir les delinquants, et même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement et sans appel, leur ordonner tout ce qu'il verra et connaîtra nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires et la garde et conservation du pays en notre obéissance." Ed. et Ord. III Vol. p. 15 et 16.

Les mêmes instructions sont données au Vicomte d'Argenson en 1657.

Quoique ces pouvoirs accordés à un seul homme paraissent de nos jours être de la plus grande tyrannie, on comprend que dans un pays tel qu'était le Canada à cette époque, ce despotisme n'eut que peu ou point d'inconvénients. C'était un gouvernement de famille qui convenait parfaitement aux mœurs douces des premiers habitants. "Le peuple est de pièces de rapport, disait Talon en 1667 ; et quoique composé d'habitants de différentes Provinces de France....il m'a paru assez uni pendant tout le temps de mon séjour. Les Gouverneurs, faute de juges et d'autres fonctionnaires, ont dû charger les missionnaires, recommandables par leur éducation et leur bonne conduite, d'une partie des fonctions civiles dans les paroisses."

"Jusqu'à cette heure, disait le Sr. Boucher, on a vécu assez doucement, parce que Dieu nous a fait la grâce d'avoir toujours des gouverneurs, qui ont été des gens de bien ; et d'ailleurs, nous avons ici les Pères Jésuites, qui prennent un grand soin d'instruire le monde, de sorte que tout y va paisiblement ; on y vit toujours dans la crainte de Dieu, et il ne se passe rien de scandaleux qu'on y apporte remède aussitôt."

Ainsi d'après les provisions données aux premiers gouverneurs du pays, " de décider, etc......... par les formes, voies et moyens prescrits " par nos ordonnances," et " prescrire des lois, autant que se pourra, " conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières, auxquelles

"n'est pourvu par icelles," les sources du droit d'alors sont donc les ordonnances royales, et à leur défaut, les lois et statuts qu'avaient le droit de promulguer les gouverneurs.

Il ne reste plus de trace des ordonnances qu'auraient ainsi promulguées ces puissants représentants de la Couronne; elles paraissent avoir été fort rares, et on se contentait, en l'absence de dispositions préalables, de quelques règlements provisoires et peut être aussi suppléait-on dans les cours de justice au manque de certaines dispositions. "La justice, "dit Garneau, s'exerçait plutôt par voie d'amiables compositeurs, choisis "par les parties, qu'autrement. Ce n'est que quand ce moyen n'avait "pas réussi qu'on avait recours au gouverneur et à son conseil, dont les "arrêts étaient dictés, en général, moins par les lois que par le bon sens "et l'équité naturelle. Le Baron d'Avaugour s'acquit une grande répu- "tation en ce genre."

Mais à part les règlements de l'autorité locale, quel était le droit que l'on invoquait? "Il est certain, dit Ferland, qu'en l'absence de toute "disposition de la part de l'autorité souveraine, la coutume de Paris, la "plus respectée du Royaume de France, fut naturellement introduite en "même temps que le Regime féodal; on l'a trouvée, en effet, invoquée "dans tous les actes passés durant la première époque, à fort peu d'ex- "ceptions près; mais cependant avec des modifications qui la rendaient "mieux adoptée au besoin d'un pays encore sauvage et presqu'inhabité."

Voilà donc pour le pouvoir législatif de cette première époque.

Quant au système judiciaire, à part quelques cas décidés en France, comme le prouve une sentence rendue par la prévôté de Paris, le 11 juillet 1637, à la demande des Jésuites de Québec contre Jacques Hersant et Demoiselle Hélène Baulé, veuve de Champlain, il y avait une organisation judiciaire locale assez variée.

"Dans les premiers temps, dit Garneau, les Gouverneurs exerçaient, "conjointement avec l'intendant, l'administration militaire et civile, et avec "les Seigneurs qui avaient droit de justice dans leurs domaines, l'admi- "nistration judiciaire. Mais bientôt ne pouvant tout faire par eux- "mêmes, ils dûrent employer des délégués; et dans les matières civiles, "le ministère des prêtres et des Jésuites. faute d'hommes de loi."

Disons de suite que le Seigneur a bien, à une certaine époque, possédé le droit de haute, moyenne et basse justice; c'est-à-dire le droit d'avoir des juges et des tribunaux; mais ce droit de justice a été rarement exercé en aucun temps. Nous en parlerons dans une autre partie en parlant des droits seigneuriaux.

"Depuis 1640, dit Charlevoix, il y avait eu un senéchal de la Nouvelle-France, et aux Trois-Rivières une jurisdiction qui ressortissait au tribu-

nal de ce magistrat d'épée ; mais il paraît que celui-ci était subordonné dans ses fonctions, aux gouverneurs généraux, qui s'étaient maintenus dans la possession de rendre la justice, quand on avait recours à eux. Dans les affaires importantes, ils assemblaient une espèce de conseil, composé du Grand Senéchal, du premier supérieur ecclésiastique, et de quelques-uns des principaux habitants auxquels on donna le nom de conseillers ; mais ce conseil n'était pas permanent : le gouverneur l'établissait en vertu du pouvoir que le roi lui en donnait, et le changeait, ou le continuait, suivant qu'il le jugeait à propos."

"Comme aussi, dit la commission donnée à Mr. de Montmagny, (6 juin 1645) par forme de provision, et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, nous donnons pouvoir aux lieutenants qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle France qui se trouveront près deux, tant les soldats qu'autres habitants des dits lieux."

En 1647, le Conseil du Roi rendit un règlement portant que le conseil du pays serait composé du gouverneur Général, du gouverneur de Montréal, de leurs lieutenants, et jusqu'à ce qu'il y eut un évêque, du Supérieur des Jésuites, et que les questions y seraient décidées à la majorité des voix. Mais c'était plutôt pour observer un ancien usage que pour les consulter, qu'on nommait ces conseillers ; car rien n'obligeait à suivre leurs décisions. En matière judiciaire, ce conseil releva d'abord du Parlement de Rouen, qui jugeait en dernier ressort ; dans la suite, la multiplicité des affaires et les frais considérables d'un renvoi en France, amenèrent de nouvelles réformes.

En 1651, la compagnie nomma le Sénéchal, chef de la justice ordinaire, avec juridiction sur tout le pays, et établit un Lieutenant général, civil et criminel au siége de Québec, et un lieutenant particulier, aussi civil et criminel, pour y rendre la justice en première instance, avec appel par devant le gouverneur général, qui eut pouvoir du Roi de juger en dernier ressort.

Les difficultés survenues depuis, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil, et le conflit d'autorité qui existait entre l'Evêque et le Gouverneur, engagèrent le Roi, en 1659, à rendre un édit pour tâcher de rétablir l'harmonie dans les affaires civiles. Il ordonna à tous les habitants de se pourvoir en première instance par devant les Juges déjà établis par la Compagnie, et en appel par devant le gouverneur, dans toutes les matières civiles, criminelles et de police, qui ne seraient pas assez importantes pour relever du Parlement de Paris, ou qui entraîneraient une punition prompte et exemplaire. Il rendit en même

temps un arrêt portant que les lieutenants généraux et particuliers, greffiers et sergents ne pourraient être interdits que par le Roi en conseil.

Cet état de chose ne pouvait durer, et ce pouvoir arbitraire exister plus longtemps, sans autres règles que les ordonnances des Rois de France.

Le Baron d'Avaugour insista fortement auprès du roi pour l'établissement d'un système plus favorable à la prospérité de la Colonie. Les querelles avec M. de Laval firent ouvrir les yeux sur les graves inconvénients de l'absence d'une administration judiciaire régulière, inconvénients que l'Evêque reconnut le premier et qu'il contribua efficacement à faire disparaître, en appuyant, sinon en suggérant l'établissement d'un conseil souverain.

La Compagnie des Cent associés, réduite à quarante-cinq membres, fut dissoute, et Louis XIV, reprit, en février 1663, les possessions qu'il lui avait données.—I Vol. Edits et Ord., p. 31.

On saisit cette occasion pour adopter un système plus conforme aux besoins du pays.

Avant de nous occuper de cette seconde période de notre droit, puisque les lois françaises, telles qu'existant alors en France, avaient été introduites ici, il est de la plus grande utilité d'en parcourir les phases.

DROIT SUIVI EN FRANCE AVANT 1663.

A l'époque de l'Edit de création la France était divisée en Provinces que l'on appelait : *Pays de droit écrit*, et en Provinces que l'on appelait : *Pays Coutumier*.

Quelle marche avait suivi la législation ; et comment le droit Romain se trouvait-il à régir une partie du Royaume ? La solution de cette question nous fera naturellement connaître quelles étaient les lois qui régissaient la France à l'Epoque dont nous nous occupons.

L'Abbé Fleury, dans un petit traité qui sert de Préface aux Institutions du droit Français, lesquelles furent imprimés à Lyon en 1692, consultant d'abord les commentaires de César, dit : " Les peuples des Gaules, " avant d'avoir été entièrement assujettis à l'Empire Romain, avaient leur " police et leurs mœurs particulières, dont il est encore resté quelques " vestiges en plusieurs choses : le peuple vainqueur, après la conquête " obligea le peuple vaincu à prendre sa langue et à suivre ses lois, ce que " ceux-ci firent assez facilement, et surtout après s'être apprivoisés avec " leurs maîtres par une société continuelle du commerce et des affaires, et " que l'empereur Antonin leur eut communiqué le droit de cité et de-

" Bourgeoisie Romaine, par l'Edit qui rendit cet avantage commun à " tous les sujets de l'Empire ; ce gouvernement dura plus de cinq cents " ans, à compter depuis la conquête de César, qui fut faite cinquante ans " avant la naissance de Jésus-Christ.

" Les Français, peuples de cette partie de l'Allemagne, qu'on appelait " Franconie, s'étant rendus maîtres, sous la conduite de Pharamond, d'une " partie de la Gaule Belgique, vers l'an 450, trouvèrent toutes ces contrées " Romaines, tant pour leur police et leurs loix que pour leur langage ; " mais il est certain que le droit Romain, par lequel elles étaient régies ne " pouvaient être celui de Justinien, qui ne fut publié que cent ans après, " savoir l'an 580, et ne fut même guère connu en Occident, et c'était " même le Code Théodosien, ainsi qu'il avait été composé par cet Empe- " reur.

" Une partie des Gaules fut encore occupée par les Bourguignons et " Goths, aussi peuples du Nord, lesquels étant entièrement remplis de l'es- " prit de la guerre, ne songèrent pas d'abord à faire des lois, et laissèrent " aux Gaulois la liberté d'user des lois Romaines, dont ils admiraient " eux-mêmes la sagesse et la perfection ; ils firent ensuite quelques lois, " savoir : les Français résidant entre le Rhin et la Meuse, celles qui " furent appelées *Ripuaires ;* et ceux qui s'établirent entre la Meuse et la " Loire, *la loi Salique,* ; les Bourguignons en firent aussi qui furent " appelées *Gombettes*, du nom de Gombaut, leur Roi, qui les avait " recueillies, de même que les Goths, et Visigoths, qui s'emparèrent de " cette Province et de l'Espagne ; ce sont les lois que l'on voit dans un " livre intitulé : CODEA LEGUM ANTIQUARUM ; ces lois qui pourtant " n'étaient que pour ces peuples vainqueurs, n'imposaient pas aux Gau- " lois la nécessité de s'y assujettir ; mais il leur était libre de choisir " quelles lois ils voulaient suivre et même de se régler par la loi Romaine ; " les causes de l'Eglise n'étaient jamais jugées que par cette loi ; celles " de ces conquérants étant courtes et ne pouvant pas suffire pour " décider la plus grande partie des affaires, ils trouvèrent utile et " commode de se servir de la loi Romaine, où la matière des contrats et " des dernières dispositions est parfaitement bien traîtée ; et de plus les " droits des Souverains fort exactement marqués et solidement établis ; " ce qui obligea Alaric, roi des Gots, de publier le Code Théodosien, en " la ville d'Aire, en Gascogne, en l'an 506, avec l'interprétation d'Anian, " son chancelier, pour être ponctuellement observé comme la principale loi " de son Royaume. Ensuite le Roi Clovis, ayant embrassé la religion " Catholique et vaincu ce roi, il eut le soin de convoquer plusieurs con- " ciles à Orléans et ailleurs, où il fut fait divers règlements ecclésiastiques, " comme aussi pour la police temporelle, dans les assemblées qu'on

"appelait Parlemens; et la couronne de France étant tombée entre les "mains de Pepin, premier Roi de la seconde race, et Charlemagne, son "fils et son successeur, y ayant uni l'empire Romain, ce dernier s'ap- "pliqua avec un soin extraordinaire à rétablir dans tous ses Etats "l'ordre qui avait été ruiné par les grandes révolutions et les guerres "civiles. Il assembla pour cet effet plusieurs conciles, et convoqua plu- "sieurs de ces assemblées qui se tenaient annuellement suivant l'usage "des anciens Rois et le premier temps de la monarchie, où chaque propo- "sition et décision séparée étaient appelée chapitre : ce qui ayant été "continué par Louis le Débonnaire, son fils, et Lothaire, son petit fils "et ses successeurs à l'Empire, Ansegise fit un recueil, en l'an 827, de "tous ces chapitres, lequel fut appelé pour cette raison *le Capitulaire*, "qu'il divisa en quatre livres, dont le premier et le second contiennent "les règlements; savoir, le premier, ceux qui avaient été faits par les "conciles de Charlemagne, sur les matières ecclésiastiques ; et le second, "par Charlemagne seul, sur les affaires temporelles ; et les deux autres, "dans le même ordre, ce qui avait été statué par les mêmes conciles et "par les mêmes Empereurs, Louis le Débonnaire et Lothaire ; à quoi "Benoît, Diacre de Mayence, ajouta, en l'an 845, trois livres de divers "autres Capitulaires qui avaient été omis par Ansegise ; et on en a "trouvé par après plusieurs autres qui ont été distribués en quatre "éditions que M. Baluse donna au public en l'an 1667, avec des notes "pleines d'éruditions.

"Ensuite le Pape Adrien fit un présent à Charlemagne d'un livre "appelé "*le Code des Canons*." que cet Empereur fit observer dans ses "Etats ; et il en usa de même à l'égard du Code Théodosien, tel qu'il "avait été publié par Alaric, lequel il approuva, la vingtème année de "son empire, comme il est marquée à la fin du Commonitoire du Roi "Alaric, qui est à la tête de son Code Théodosien ; de sorte qu'il parait "par là que pendant la première et la seconde race de nos rois, on obser- "vait en France les lois antiques des peuples vainqueurs, celles des "Romains, contenues dans le Code Théodosien, les capitulaires de Char- "lemagne et de ses enfants, les constitutions canoniques, contenues dans "la collection des canons de l'Eglise Universelle, avec les augmenta- "tions faites par celle de l'Eglise Romaine et dans le Code singulier des "canons de l'Eglise Gallicane ; ce qui dura jusqu'à la décadence de la "seconde race et vers le commencement de la troisième, auquel temps "les longues guerres civiles et la nonchalance des Princes ayant intro- "duit l'ignorance du droit et un désordre universel, la barbarie monta "à un tel excès vers le dixième siècle qu'on oublia toute espèce de droit "et de lois, ce qui fut suivi d'une espèce d'anarchie : et chacun crut

" qu'il était en droit de faire valoir sa volonté et son caprice, et de " maintenir ses usurpations par la force et par la voix des armes : d'où " naquirent une infinité de petites guerres que chacun de ceux qui " avaient quelque petite puissance entreprenait facilement. Ce fut alors " que les Comtes, les Ducs, les Marquis, qui n'étaient auparavant que " de simples officiers établis par les Rois pour exercer la justice en " leur nom et leur autorité, entreprirent de s'en attribuer la propriété, " qu'ils établirent les droits Seigneuriaux, rendirent les fiefs, qui n'étaient " auparavant que viagers, perpétuels et patrimoniaux, et convertirent en " Fiefs les justices qui n'étaient que de simples offices.

" Enfin le droit et l'usage de toutes sortes de loi et de règlements, " même celui des lois antiques et des Capitulaires, fut entièrement " oublié et aboli ; néanmoins cet interrègne du droit donna occasion à l'in-" troduction du droit de Justinien en France, qui y fut reçu généra-" lement ou comme loi ou comme raison écrite."

Voyez Coquille, en la Préface sur la Coutume de Nivernois, Cironius sur le dernier chapitre du titre *de Privilegiis*, et le livre 5 de ses observations chap. I et suivants.

A l'époque de la première race on tient même que ceux qui intentaient quelqu'action étaient obligés par les ordonnances des Rois de déclarer au commencement de la Procédure, suivant quel droit ils voulaient qu'on les jugeât ; on introduisit certaines formules pour agir ou conformément à la loi Salique ou suivant le droit Romain, et l'on établit des juges savants dans l'une et dans l'autre jurisprudences pour rendre la justice aux parties, suivant le droit qu'elles suivaient.

Mais, comme nous l'avons vu, pendant la première et la seconde race, on observait en France le droit des Romains contenu dans le Code Théodosien, et ce sont celles qui ont servi de premières sources à notre droit ; ce sont donc celles que nous devons étudier d'abord.

" Nous étudions, dit Ortolan, dans nos facultés, les lois de Justinien seules, et cependant ce ne sont point ces lois que l'on rencontre en remontant les âges de notre monarchie."

" C'est en 528, continue Fleury, que Justinien fit rédiger un nouveau " Code qui portait son nom.

" Ce corps du droit, publié à Constantinople, pour les sujets de " l'Empire Grec, ne fut importé en Italie que par les victoires de Béli-" saire et ne pénétra pas alors dans les Gaules. Observé pendant quatre " siècles dans l'Empire d'Orient, ce droit changea de figure par " la Composition du livre des Basiliques, dans lequel l'Empereur Léon, " renferma en substance et en abrégé, mais avec un ordre différent, les " Pandectes, le Code et les Novelles de Justinien ; comme aussi dans cette

"partie d'Italie qui obéissait aux empereurs de Constantinople, qu'on "appelle aujourd'hui la Romagne, et dans le royaume de Naples et de "Sicile, où l'usage en fut même interrompu par l'irruption des Goths et "des Lombards jusqu'à ce que quelques uns de ces exemplaires, ayant "été déterrés vers le neuvième siècle, comme il se prouve par un concile "de Tours, tenu en ce temps là, et au dixième siècle, par le décret et les "Epitres d'Yves de Chartres, on commença à l'étudier en Italie où "quelques Docteurs l'enseignèrent publiquement à Boulogne ; ce qu'ils "firent d'abord de leur autorité privée ; et entr'autres 'Irnorius, "jurisconsulte natif d'Allemagne, en l'an 1128. Ce qui fut encore "continué avec plus de progrès, après qu'on eut trouvé un exemplaire "des Pandectes dans la prise d'Amalphie, petite ville de la Pouille faite "par les Pisans vers l'an 1137 ; sur lesquels les Florentins l'emportèrent "quand ils prirent la ville de Pise ; c'est pourquoi on appelle cet exem-"plaire les Pandectes Florentines, que tous les savants ont estimé être "les plus correctes, et l'ont suivi dans leur usage, et dans leur interpré-"tation, et les leçons de ce droit furent autorisées en Italie par la Com-"tesse Mathilde et par une ordonnance de l'Empereur Lothaire II. "C'est de là qu'il passa en France, en Espagne et ensuite en Allemagne, "où il n'a été en vigueur que vers la fin du quinzième siècle, et on trouve "qu'Acurse, le fils du Glossateur, l'enseigna dans l'Université de Tou-"louse en l'année 1225 ; et Placentin et Azon, dans la ville de Mont-"pellier vers l'an 1190.

" Il est bien vrai que Justinien, dans la promulgation de son Code, ne "se borna pas aux lois nouvelles dont il fut le premier auteur, car indé-"pendamment des constitutions qui lui sont propres, il a remis en "vigueur une grande partie de l'ancien droit ; il en a réuni et coor-"donné les différentes branches ; et par suite des travaux qu'il a exécutés, "tous les peuples, c'est-à-dire toutes les Provinces dont se composait "l'empire, se sont trouvées régies, comme le dit Justinien, par les lois "que lui-même avait ou promulguées, (*promulgatis*) ou mises en ordre "(*compositis*.)"

Ainsi puisque presque toutes les lois anciennes avaient été renfermées dans le Code de Justinien, nous pouvons donc l'étudier avec profit ; mais, comme le dit Ortolan, ce ne sont point ces lois que l'on rencontre en remontant les âges de la monarchie française.

Cette étude a été pendant longtemps d'une extrême difficulté.

" Les lourds et ignorants commentaires des Glossateurs, dit Ortolan, "dans son *histoire de la Législation Romaine*, avait couvert, étouffé "les textes du droit Romain. Cujas, au seizième siècle, débrouilla le "chaos des temps historiques, sépara, classa par leur âge les écrits des

" anciens Prudents. Ce grand homme suffit seul pour donner, dans le " passé, à l'Ecole Française, le premier rang parmi les écoles des autres " nations, rang honorable que Pothier, par son admirable clarté, défen- " dait encore au dix-huitième siècle."

" L'impulsion donnée en France par Cujas, mit plus de cent ans à " pénétrer en Italie et en Allemagne. Des savants se sont élevés à " Tubingue, à Gœthingue, à Leipsick, à Berlin, à Milan, à Rome, la " plupart ont entrepris des ouvrages pour explorer les bibliothèques de " l'Europe, confronter les manuscrits antiques ; plusieurs souverains " ont favorisé cet élan."

" A l'aide d'un procédé chimique, sur de vieux parchemins grattés, " surchargés de plusieurs écritures, rangés sur leurs rayons comme livres " d'Eglise, on est parvenu à retrouver des ouvrages de l'antiquité. " Successivement ont paru : " *La République de Cicéron*, des *fragments* " *inconnus d'anciens jurisconsultes Romains*, découverts par M. Maï " dans la bibliothèque du Vatican ; *des constitutions nombreuses du Code* " *de Théodose*, trouvées à Rome par M. Maï; à Milan, par M. Clossius ; " à Turin, par M. Peyron ; mais surtout les commentaires de Gaïus, " remarqués à Vérone par M. Niebuhr, reconnus par M. Savigny, " exhumés par les soins opiniâtres et patients de M. M. Gœschen, Bekker " et Bethman, dernier manuscrit qui a dévoilé, presque dans son entier, " la législation Romaine au siècle d'Adrien.

"Ces textes précieux étaient imprimés aussitôt en Italie et en Allemagne ; " recueillis, étudiés avec avidité, bientôt ils ont donné naissance à des " ouvrages remarquables, parmi lesquels s'élèvent ceux de Hambold, de " Savigny, de Niebuhr, de Hugo."

" La science du droit Romain, antérieur à Justinien a pris une face " nouvelle ; tout jusqu'au langage même à subi de grands changements."

Nous venons de voir quelle espèce de droit Romain s'était introduit en France et comment il s'y était implanté. Maintenant, quelles étaient les Provinces qui y étaient soumises et qui pour cette raison ont été appelées Pays de droit écrit ?

" Les Provinces de droit écrit, dit Ferrière, sont celles qui, voisines " de l'Italie, ont été les premières conquêtes des Romains et les dernières " des Français. Ces Provinces, au temps qu'elles ont eté réduites sous " l'obéissance de nos Rois, n'avaient point d'autre droit que les lois " Romaines. Le voisinage de l'Italie ne leur donnait pas seulement la " commodité de les étudier ; mais encore une entière disposition à s'y " conformer. On met au nombre de ces provinces, la Guyenne, la " Provence, le Dauphiné, en un mot toutes les Provinces qui relèvent des " Parlements de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix et de Pau ;

" et plusieurs Provinces qui relèvent du Parlement de Paris, savoir le " Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et une très grande partie de " l'Auvergne."

" On appelle Pays de droit coutumier les Provinces où le droit Romain " n'a pas force de loi ; mais qui se règlent par des usages particuliers. " On les appelle Pays de droit coutumier, parce que leurs Coutumes " font le droit Commun de ces Provinces, et le droit Romain n'y est con- " sidéré que comme raison écrite."

Voici comment s'exprime un auteur sur l'origine du droit coutumier en France.

" Quoique le droit de Justinien fut généralement estimé, il ne fut pas " reçu de même comme loi en France, parceque les Français et les " Gaulois ayant vécu dans le siècle précédent selon les lois Romaines et " le Code Théodosien, et dans ce dernier temps de trouble et d'agita- " tion continuelle qu'avaient produits plusieurs passions des particuliers, " ils ne suivirent plus que quelques coutumes qui s'étaient introduites " pendant la discorde et dont ils ne voulurent pas se départir et ne se " servir du droit de Justinien que pour corriger ce qui paraissait trop " dur et de plus déraisonnable dans leur coutume ; ou pour suppléer à ce " qu'il y avait de défectueux ; et c'est de ce mélange que furent com- " posées les Coutumes que nous voyons écrites dans le Pays qu'on " appelle coutumier qui compose la plus grande partie du Royaume."

Or ces coutumes furent sans doute flottantes et incertaines, tant qu'elles furent seulement gravées dans le cœur et dans la mémoire des Juges et des gens d'affaires ; ce qui obligea le Roi Charles VII, après avoir chassé les Anglais du Royaume, d'ordonner, par son édit, donné à Montil de Tours, en l'an 1454, art. 123., que toutes les Coutumes fussent rédigées par écrit ; ce qui fut exécuté dans la suite après plusieurs années et a été encore depuis rectifié par les nouvelles rédactions et surtout par celle de la Coutume de Paris qui est regardée comme la plus parfaite et le modèle de toutes les autres.

Voilà donc comment le Droit Romain a pénétré en France et comment les Coutumes y ont pris naissance. Mais ce n'est pas là tout ce qui constitue le droit Français.

" D'un autre côté, dit l'auteur des Institutions du Droit Français, " la publication des livres du droit Canonique donna lieu à plusieurs " usages sur les matières ecclésiastiques qui ont formé le droit Canonique " Français en partie, parce qu'on les a reçus en France en ce qui ne " déroge pas aux anciens décrets, qui fondent les libertés de l'Eglise " Gallicane, et en ce qui peut contribuer à la pureté de la discipline

" Ecclésiastique, et suivant les modifications établies par les ordonnances " de nos Rois et les résolutions de l'Eglise Gallicane, et la Pragmatique " Sanction et le concordat."

" Enfin nos Rois ont fait des ordonnances pour pourvoir à tout ce " qui est nécessaire pour établir une bonne police dans leur Etat. " L'usage et les nécessités communes de la nation ont introduit les " coutumes générales ; et les Parlements et autres Cours Souveraines, aux- " quelles nos Rois ont confié l'administration de la plus importante " partie de la justice, ont par leurs arrêts, établi, en certains cas, une " jurisprudence certaine, dont l'autorité est suivie dans les jugements."

Nous venons de voir quelles sont les différentes sources du droit Français, nombreuses et variées : mais comment toutes ces législations en apparence si différentes purent-elles s'harmoniser entr'elles et marcher toutes sans s'entr'choquer pour le bien du peuple.

Quelle était enfin l'importance du droit Romain dans les pays de droit coutumier ?

" Le droit romain, dit encore Ferrière, ne s'étant communiqué à ses " provinces que par la suite des temps, elles ne l'ont point adopté comme " lois qu'elles fussent obligées de suivre ; mais elles l'ont regardé comme " une raison écrite où elles ont eu recours au défaut de leurs coutumes " et des ordonnances de nos rois."

Les coutumes et usages locaux, dont le nombre excédait 300, gouvernaient avec les actes législatifs de l'autorité souveraine et les arrêts de règlements des parlements. Mais dans le pays coutumier même, lorsque, sur une matière juridique quelconque les coutumes, les Edits et ordonnances et autres dispositions législatives se taisaient, on avait recours au droit romain, comme loi supplémentaire, suivant les uns, comme simple raison écrite, suivant les autres. Quoiqu'il en soit de cette question, il est certain que l'autorité législative n'a jamais ordonné que le droit romain fut une loi supplémentaire dans les Coutumes d'Orléans et de Paris ; les dispositions du droit romain n'étaient suivies en France qu'en partie, c'est-à-dire que dans le pays coutumier où certaines parties du droit romain avaient été reçues comme coutume, et c'est ce que l'on trouve dans tous les anciens auteurs, qui seuls peuvent nous indiquer si telles dispositions du droit romain étaient reçues en France, et ce droit tel que nous le tenons de Justinien n'a jamais été reçu en entier comme le droit commun de la France. Brodeau, commentaires sur la Coutume de Paris ; Laurière, commentaires sur les établissements de St. Louis, posent comme principe incontestable que la coutume, et non le droit romain, est le droit commun de la France.

L'histoire du droit français nous montre que le peuple a toujours résisté aux tentatives des jurisconsultes, et parfois des souverains, de substituer le droit Romain au droit français. L'enseignement du droit Romain fut interdit en France par l'ordonnance de Blois en 1579, art. 69; son enseignement n'a été formellement autorisé que par l'Edit d'Avril 1679 qui permit à l'Université de Paris d'enseigner et de donner des degrés en droit Romain. Bouhier, dans ses commentaires sur la Coutume de Bourgogne, a soutenu avec beaucoup de force que le droit Romain n'était pas le droit commun.

Ainsi d'après les auteurs que nous venons de citer, il paraît reconnu que le droit Romain n'était admis que comme raison écrite et seulement lorsque la Coutume ou les dispositions du Royaume se taisaient. Est-ce à dire pour cela qu'il ne soit pas de la plus grande importance ? Au contraire. Le soin qu'on a mis à l'expulser de certaines Provinces prouve que sa supériorité le faisait admettre souvent malgré les efforts renouvelés. D'ailleurs, tous les jurisconsultes admettent qu'on était obligé fréquemment d'y avoir recours.

Le judicieux Coquille, l'un des plus savants interprètes du droit Coutumier, dit en sa Préface sur la Coutume de Nivernois, que les Romains ont excellé en l'établissement des bonnes lois pour gouverner les peuples en temps de paix, et que nous devons nous en servir au défaut des Ordonnances et des Coutumes.

C'est aussi le sentiment de Mornac, l'un de nos plus fameux jurisconsultes français, sur la loi 9. *ff. de Justitia et Jure;* qu'au défaut de la Coutume: *Tunc ad jus commune et Romanum confugimus.*

Loyseau, auteur très-renommé va plus loin et dit, au traité qu'il a fait du déguerpissement, Liv. 2. ch. 6, No. 5, que le droit Romain est le droit commun de la France; et c'était une maxime certaine de son temps que les cas omis par les Coutumes devaient être décidés par le Droit Romain.

M. Le Prêtre, Centurie 3, ch. 85. Charondas, en ses réponses liv. 3, ch. 87, le fameux d'Argentré, sur le titre 20 de la Coutume de Bretagne, No. 3. Ricard en son traité des Donations No. 45, disent: "Nous ne considérons pas le droit Romain comme une loi absolue et à laquelle nous soyons assujettis par nécessité; mais nous en avons reçu la raison; et à cause de sa grande équité, nous nous en servons au défaut des Coutumes et des Ordonnances pour y conformer nos décisions autant que notre usage nous le peut permettre."

"Outre la solidité des principes, dit Ferrière, dans son histoire du droit Romain, p. 336, et l'équité que l'on remarque presque toujours

dans les lois romaines et de laquelle il serait dangereux de s'écarter, il y a encore une autre raison qui nous rend l'étude de ce droit absolument nécessaire, même en pays Coutumier, c'est que le droit Romain est pour ainsi dire universel, et renferme, presque toutes les décisions de toutes les contestations qui peuvent naître entre les hommes. Ce qui est réglé par les Ordonnances et par les Coutumes est renfermé dans des limites si étroites, qu'à peine peut-il suffire à terminer la dixième partie des affaires qui se présentent à juger ; ainsi la décision du reste, qui est la plus grande partie, dépend absolument du droit civil, à quoi les Juges doivent conformer leurs décisions, autant qu'il est conforme à l'équité et à la raison."

" Par les Ordonnances, continue Ferrière, nos Rois se sont contentés de pourvoir à la police générale de leur Royaume, au règlement de la puissance et du devoir de leurs officiers et à l'abréviation des procès, en prescrivant des Règles pour la procédure. Ainsi la plupart des Ordonnances regardent plus les instructions des procès que leurs décisions. Nos coutumes se sont presque toutes bornées à quelques matières particulières que le droit Romain ne touche point, comme les fiefs, les droits seigneuriaux, la communauté de biens entre conjoints par mariage, le retrait lignager, les gardes nobles et bourgeoises, et quelques autres. Le droit romain, au contraire, enseigne ce qui concerne les contrats, les tutelles, les restitutions en entier, les obligations, les actions, et une infinité d'autres matières, sur lesquelles, ni les Ordonnances, ni les Coutumes n'ont rien établi, ou au moins dont elles n'ont parlé que fort légèrement."

" D'ailleurs on ne peut nier que dans les matières que les unes et les autres traitent, il n'y ait beaucoup d'articles empruntés ou imités du droit Romain ; d'où il s'ensuit que l'on ne peut entendre parfaitement les Coutumes ni les Ordonnances sans le secours du droit Romain, attendu le rapport qu'elles y ont toutes. Aussi nos jurisconsultes Français ont rempli les Commentaires qu'il nous ont donnés, tant sur les Ordonnances que sur les Coutumes, de lois Romaines, pour autoriser leurs sentiments ; il ne leur était pas possible de faire autrement, puisque les Ordonnances et les Coutumes sont le plus souvent tirées de ces lois. Il est même certain que le droit Romain est le modèle sur lequel les plus belles ordonnances de nos Rois ont été faites, et à qui, par conséquent, on doit avoir recours pour les expliquer. Comme nos Rois se sont toujours servis pour les composer, des plus versés dans la jurisprudence Romaine, il ne faut pas s'étonner si la plupart tiennent si fort du droit civil, dont les auteurs étaient si pleins."

" Il faut donc demeurer d'accord que nos Coutumes en ont été en

partie tirées, et que l'on s'en est servi pour les interprêter. Aussi de l'aveu de ceux qui ont le plus approfondi le Droit français, la plupart de nos Coutumes ne contiennent que des confirmations, des extensions, des dérogations, des restrictions, ou des interprétations du droit Romain, et qui demandent toujours une parfaite connaissance de ce droit pour les bien entendre, attendu que nos Coutumes passent légèrement sur ce qui est décidé par le droit Romain."

Voyez Pasquier, dans ses Recherches: livre IX. chap. 38. Chopin, dans sa préface sur la Coutume d'Anjou.

Il est donc hors de doute que l'étude du droit Romain est nécessaire pour celui qui veut approfondir le droit français.

Nous avons insisté fortement sur ce point, persuadé qu'en Canada, l'on a toujours négligé cette importante étude. Plusieurs causes y ont contribué. Le défaut d'enseignement universitaire; et surtout le défaut d'étude en général.

Dans un pays commercial, et surtout en Amérique, où tout se fait à la vapeur, même les lois, on n'a guère pris la peine d'approfondir un droit qui cependant a gouverné la terre.

La codification de nos lois va encore jeter dans un esprit d'apathie nos jeunes gens qui, après avoir jeté sur leur esprit le verni qu'ils emprunteront aux articles du Code, se croiront dispensés d'acquérir la vraie science.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

(De 1663 à 1759)

La population à cette époque ne dépassait pas 2,000 à 2,500 âmes, dispersées sur différents points depuis Tadoussac jusqu'à Montréal. Il n'y avait que 800 habitants à Québec. (Boucher Hist. de la Nouvelle-France.)

Le 24 février 1663, Louis XIV, après avoir exposé les grandes difficultés que la Cour éprouvait pour régler en France les affaires d'une colonie si éloignée dit : " Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les lois, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder, autant qu'il se pourra, la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil d'un nombre d'officiers convenables pour la rendre." (Voir Ed. et Ord., 1 vol. p. 37.)

Ce Conseil fut d'abord composé des Sieurs de Mésy, Gouverneur, de Mgr. de Laval, Evêque de Petrée, ou du premier Ecclésiastique de la colonie ; et de cinq conseillers dont la nomination devait être faite, conjointement et de concert, par ces deux dignitaires. Les cinq conseillers ainsi nommés pouvaient être, au bout de cinq années, changés ou continués par le Gouverneur et l'Evêque ou le premier Ecclésiastique.

" Avons, continue l'Edit, en outre au dit Conseil souverain donné et attribué...... le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort, *selon les lois et ordonnances de notre Royaume*, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour du Parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites lois et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels règlements, statuts, et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service etc."

Le Conseil devait régler la dépense des deniers publics, disposer de la traite des pelleteries avec les sauvages, et de tout le trafic que les habitants du Canada pouvaient faire avec les marchands du Royaume. Toutes les affaires de police, publiques et particulières, se décidaient dans le Conseil, qui avait aussi le pouvoir de " commettre à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, des personnes chargées de juger en première instance, sans chicane et longueur de procédure, les différents procès entre particuliers; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents et autres officiers de justice qu'il jugerait à propos."

Les cinq conseillers étaient de plus commis pour terminer les procès et les affaires de peu de conséquence, pour veiller à l'exécution des choses jugées en conseil, et y rapporter les affaires dont ils étaient chargés par les syndics des habitations et par les particuliers.

Le Roi dit ensuite : " Ordonnons de faire publier cet Edit, et enregistrer de point en point, selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements... dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservé la connaissance et icelle renvoyée et renvoyons au Conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges." I. Ed. et Ord. p. 37.

A sa première séance, tenue à Québec, le 18 septembre 1663, le Conseil souverain ordonna que l'Edit de création fut publié et enregistré.

Colbert avait envoyé avec M. de Mésy un commissaire royal, M. Gaudais Dupont, " pour examiner l'état du pays...et pour voir comment les changements qu'il se proposait de faire seraient reçus par les habitants." III Ed. et Ord. p. 23.

Celui-ci écrivit : " que les conseillers étaient des hommes sans lettres, de peu d'expérience et de pratique, et presque tous incapables de résoudre une affaire de conséquence." C'est à la suite des observations de Dupont que le Ministre fit des changements qui dépassèrent de beaucoup les bornes d'une réforme judiciaire, et qui s'étendaient à toute l'organisation intérieure.

En vertu de cette clause de l'Edit de création du Conseil souverain, qui autorisait ce corps à " commettre à Québec, à Montréal, et aux Trois-Rivières des personnes chargées de juger en première instance, les procés qui pourraient survenir entre les particuliers," le gouverneur et les conseillers instituèrent une nouvelle Cour de justice, sous le nom de Sénéchaussé de l'Ile de Montréal, et M. de Mésy en nomma les officiers.

Cependant l'Edit Royal, en créant le Conseil souverain et en posant les bâses de l'organisation législative, judiciaire et administrative dans

la Nouvelle-France, ne s'exprimait qu'en termes généraux sur la nature et l'espèce de lois qui devaient servir de règles à la Cour qu'il établit ; et en la soumettant à ce qui se pratiquait dans le ressort du Parlement de Paris, dont elle était l'image, entendait-il nous soumettre aux 300 coutumes qui régissaient la France à cette époque, et aux différentes lois qui couvraient le Royaume ; car dans ce Parlement, on décidait les causes tantôt d'après les lois romaines, tantôt d'après les coutumes, suivant que les questions qui étaient amenées devant lui originaient soit des pays de droit écrit, soit des pays de coutume qui ressortissaient à ce même Parlement. Il parait que la généralité de cet article avait fait introduire des coutumes différentes, tel que la coutume du Texin le Français et la Coutume de Normandie. Ceci était tout naturel, puisque les colons, tirés des différentes provinces, préféraient être jugés d'après les lois du pays de leurs ancêtres, et d'ailleurs la Compagnie nouvelle, ayant fait des concessions sous la Coutume du Texin le Français, on semblait autoriser à se régir d'après cette coutume.

C'est pour subvenir à cette lacune que l'Edit de 1664, qui établit la Compagnie des Indes Occidentales, dit formellement, art. XXXIII: " Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du Royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune Coutume, pour éviter la diversité." I Ed. et Ord. p. 46.

Voilà donc en Canada l'introduction d'un Code de lois positives et connues, protection nécessaire à toute nation qui a déjà pris un certain développement.

Ainsi, d'après les termes de cet article, les lois et Ordonnances décrétées par le pouvoir Législatif en France, c'est-à-dire, par l'autorité Royale seule, et les autres lois positives reçues dans le Royaume de France, ainsi que la Coutume de Paris, formèrent donc le droit de la Nouvelle-France.

L'édit de 1663, ayant donné le pouvoir de connaître toutes causes... *selon les lois et ordonnances de notre Royaume*, et y procéder... en la manière qui se pratiquait dans le ressort du Parlement de Paris, nous croyons devoir faire connaître ce qu'était ce Parlement dont le conseil souverain n'a été que l'image.

PARLEMENT DE PARIS.

On donnait le nom de *Parlements* à certaines Cours souveraines établies pour prononcer en dernier ressort sur les questions litigieuses

tant au civil qu'au criminel, et juger les appels des sentences rendues dans les justices subalternes. Dans son acception primitive le mot *parlement* signifiait pourparler, conférence, et il se disait, non-seulement des assemblées de prélats et de barons ; mais encore des réunions des magistrats municipaux et des habitants d'une commune. C'est dans ce sens qu'on l'appliqua d'abord aux *sessions* que tenait la *Cour du Roi* ; puis, par une transition facile à comprendre, ce mot devint le nom propre de cette Cour.

De même que tous les Seigneurs féodaux, les Rois de la troisième race, qui n'étaient que les premiers d'entre eux, et qui n'avaient pas plus d'autorité qu'eux, dans leurs propres domaines, étaient tenus de rendre la justice à leurs vassaux et à leurs serfs. Or d'après la coutume féodale, les contestations devaient être jugées par des hommes d'une condition pareille à celles des parties, et, en général, de celles des Défendeurs. Il n'y avait donc point de juges officiels ou institués, et, en conséquence, le Roi convoquait ses barons pour l'assister dans le jugement des affaires qui se présentaient à lui ; car cette assistance aux plaids du Roi constituait un des premiers devoirs des Seigneurs féodaux à l'égard de leur suzerain. Plus tard, les juges féodaux ne pouvant plus suffire, on se vit obligé de leur adjoindre des clercs dont les enquêtes et les rapports préparaient les décisions. Comme il se présentait des décisions à rendre sur des matières que la justice féodale n'avait pas pratiquées, les Rois de la troisième race attribuèrent la décision de ces matières à des juges officiels qui tenaient leurs droits et leur pouvoir de la Royauté seule. Ce fut ainsi que la justice féodale se transforma peu à peu en justice royale. Les Rois d'ailleurs, par plusieurs ordonnances travaillèrent de toutes leurs forces à cette métamorphose. En 1319, le Parlement se trouvait à la veille de ne plus contenir que des juges institués par le roi. C'est ce qui fut accompli par l'Ord : de Philippe VI, en date du 10 avril 1344. Néanmoins, cette Cour conserva toujours quelque chose de son origine féodale ; nous voulons parler de l'usage où étaient les pairs d'y venir siéger à certains jours, dans des circonstances solennelles. On a cru pendant longtemps que, jusqu'en 1302, époque où il avait, disait-on, été rendu *sédentaire*, le parlement avait été *ambulatoire*, c'est-à-dire attaché à la suite du Roi ; mais il est aujourd'hui reconnu qu'il tint constamment ses sessions au centre des terres de la Couronne, c'est-à-dire à Paris.

Au point de vue judiciaire, le Parlement exerçait une juridiction civile, criminelle, administrative et de police, et jugeait suivant la nature des affaires, tantôt en première instance, tantôt en appel et comme tribunal suprême. Sa compétence n'avait pas de limites ; nul ne

pouvait se soustraire à son action, et il n'y avait que l'arbitraire du Roi qui pût prévenir, suspendre ou infirmer ses jugements. Il créait même quelquefois la loi par ce qu'on nommait des *arrêts d'édit*; c'est-à-dire des décisions rendues en assemblée générale et par lesquels la Cour déclarait que désormais, dans tous les cas analogues, elle jugerait invariablement de la même manière. Outre le rôle immense qu'il jouait comme organe suprême de la justice, le Parlement avait encore acquis avec le temps une influence politique considérable. Cette influence résultait surtout du *Droit d'enregistrement* qui lui avait été donné. Le Parlement était tenu de faire exécuter les actes législatifs du Roi ; mais avant d'en prescrire l'application, il devait en prendre connaissance et ils ne devenaient exécutoires qu'après qu'il en avait ordonné la transcription sur ses registres. Cette prétention triompha pendant les luttes intestines qui rendirent les Rois faibles ; mais lorsque la Royauté devint puissante et absolue, comme sous Louis XIV, le Parlement n'osa jamais refuser l'enregistrement d'un édit ou d'un autre acte législatif du Souverain, car alors l'enregistrement n'était plus qu'une affaire de forme.

Le Parlement de Paris comprenait dans son ressort : la Picardie, la Champagne, la Brie, l'Isle de France, le Perche, la Beauce, le Touraine, le Maine, la Sologne, le Berry, le Nivernois, l'Anjou, le Poitou, l'Aunis, le Rochelois, l'Angoumois, la Marche, le Bourbonnais, le Mâconnais, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais et le Lyonnais. Pour exercer son immense jurisdiction, il se divisait en quatre sections appelées Chambres, savoir : la *Grande Chambre*, la *Chambre criminelle*, la *Chambre des Enquêtes* et celle des *Requêtes*. Ces quatres Sections avaient des attributions distinctes et une compétence particulière ; néanmoins, dans certaines circonstances,et quand il y avait dissentiment dans l'interprétation des principes légaux,le Parlement décidait la question en jugeant,toutes les Chambres réunies.

La *Grande Chambre*, appelée aussi *Chambre du Parlement* et *Chambre* des *Plaids*, connaissait des causes qui concernaient les pairs et les droits de régal, à l'exclusion de tous les autres parlements ; des affaires qui intéressaient le Roi, la Couronne, l'Université de Paris, l'Hôpital Général de la ville et autres Communautés. Elle recevait les serments des ducs et des pairs, des baillis, des sénéchaux, de tous les juges et magistrats du ressort, et prononçait sur les appellations verbales de leurs sentences. C'est dans la salle où elle se réunissait et que l'on appelait vulgairement la *Grand'voute*, à cause de ses dimensions, et la *Chambre dorée*, à cause de sa décoration, que se tenaient les lits de justice et les assemblées solennelles où les princes du sang et les Ducs et Pairs venaient s'asseoir.

La Chambre Criminelle, appelée plus habituellement la *Tournelle*, parce qu'elle se réunissait primitivement dans une tour, connaissait par appel en dernier ressort, des jugements au criminel qui entrainaient une peine corporelle et infâmante. Dans certaines circonstances et pour des personnes déterminées, elle ne fonctionnait qu'avec la participation de la Grand'chambre.

Les Chambres des Requêtes, au nombre de trois depuis 1756, prononçaient sur la validité des appellations en parlement dans les procès instruits par écrit, et connaissaient par appel, en dernier ressort des délits entrainant une peine pécuniaire.

Les Chambres des Requêtes, au nombre de deux, jugeaient en premier ressort les causes personnelles, possessoires et mixtes entre les officiers commensaux de la maison du Roi et autres, qui avaient le droit de *committimus*, c'est-à-dire le privilége de porter directement leurs affaires au Parlement, sans passer par une jurisdiction inférieure.

Enfin tous les ans, il était établi, en vertu de lettres patentes, une *Chambre de vacation*, pour juger les affaires civiles provisoires et toutes les affaires criminelles qui survenaient pendant les vacances de la Compagnie.

Le personnel du Parlement était fort nombreux. Il se composait 1o. *Du Roi*, source de toute justice; des *princes du sang*, qui participaient de la qualité royale; des *pairs laïques* et *ecclésiastiques;* du *chancelier*. 2o. des *Conseillers dits d'honneur*; de quatres *Maitres des Requêtes* du conseil du Roi. 3o. d'un *Procureur Général*, de trois *avocats généraux*, de dix-neuf *Substituts* du procureur général. 4o. d'un *premier président*, de *neuf présidents à mortier*, de quinze *présidents de chambre*, de cent cinquante *conseillers*, tant clercs que laïques. 5o. de deux *greffiers en chef*, de vingt-cinq *greffiers subalternes* de trente-huit *huissiers*, dont deux premiers, de quatre cents *procureurs* et d'un grand nombre *d'avocats*.

Nous avons parlé au long du Parlement de Paris, modèle de tous les autres et particulièrement de notre Cour Souveraine, parce qu'on retrouve beaucoup de similitude dans notre organisation judiciaire telle que constituée aujourd'hui, surtout depuis l'établissement de notre système actuel.

On a soulevé la question de savoir si l'enregistrement au Conseil Souverain avait été nécessaire pour donner force de loi aux Ordonnances Royales passées après 1663. La similitude du Conseil Souverain avec le Parlement de Paris, les termes de notre Edit de création qui ordonne quant au dit Edit " de le faire publier et enregistrer de points en points selon sa forme et teneur," servaient de prétexte à ceux qui étaient en faveur de l'affirmative. Mais disons-le, la grande raison était celle-ci,

dit M. Cremazie: " De 1763 à 1837, les cours composées en grande majorité de juges d'extraction anglaise, et souvent même nés en Angleterre, soulevaient cette question en décidant que toute ordonnance postérieure à 1663, et non enregistrée au Conseil Souverain de Québec, ne fesait pas loi. On peut attribuer cette décision des juges au désir de se débarrasser autant que possible des lois françaises et principalement de l'ordonnance de commerce, dont les dispositions gênaient le commerce des anglais qui en avaient le monopole."

" Il est un fait certain, c'est que Louis XIV, jaloux de sa puissance, en ne mettant pas dans l'édit de création cette disposition, savait fort bien les inconvenients qui étaient résultés en France du droit d'enregistrement. D'ailleurs pourquoi supposer ce qui n'est pas ordonné. Et il n'y a que depuis la conquête qu'on a soulevé cette question. Il est bien vrai que les Registres du Conseil Souverain nous font voir que cette formalité a été quelquefois remplie; mais la preuve que l'enregistrement postérieur à 1663 n'était pas nécessaire pour leur donner force de loi dans la Nouvelle-France, c'est que deux des plus célèbres ordonnances de Louis XIV, c'est-à-dire l'ord. du commerce ou de 1673, et celle de la marine, de 1684, n'ont jamais été enregistrées, et cependant, il est hors de doute qu'elles étaient suivies dans leurs dispositions par les conseillers de la Nouvelle-France, comme le constatent les Registres de l'époque."

" On voit encore que l'ord. de Louis XV sur les donations, les substitutions et les testaments était aussi suivie dans la Nouvelle-France, sans avoir été enregistrée. Nos cours d'ailleurs, il y a quelques années, ont fait exception au principe de la nécessité de l'enregistrement en faveur de l'ord. de 1673 et de 1684. Pourquoi cette faveur accordée à ces deux ordonnances? Pourquoi les admettre et rejeter les autres qui auraient un intérêt aussi général? On donne pour raison que leurs dispositions étaient suivies sous le gouvernement français. Mais on trouve pareillement que les ord. de Louis XV étaient aussi suivies dans la pratique, et que la raison qui fait maintenir comme loi ces deux premières ordonnances doit également militer en faveur des dernières."

Cependant hâtons nous de le dire, la jurisprudence jusqu'à nos jours n'a pas été en faveur de cette opinion.

Quoique cette question de l'enregistrement des ordonnances ne soit pas aujourd'hui d'un intérêt aussi pratique qu'elle l'était autrefois, nous nous permettons, pour y jeter le plus de lumière possible, de reproduire l'article de M. de Bellefeuille, publié dans la *Revue Canadienne* du mois d'avril, 1869.

" Il y a trois considérations qui ne permettent pas de douter un instant que les édits et ordonnances publiés par les rois de France n'acqué-

naient force de loi en Canada que par l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec.

La première, tirée de la nécessité de promulguer une loi pour la mettre en force.

La seconde, tirée de la similitude qui existait entre le Conseil Supérieur de Québec et les Cours Souveraines de France.

La troisième, tirée de la ressemblance parfaite qu'il y avait entre le même Conseil Supérieur et les Conseils Souverains établis aux Iles Françaises.

I

C'est un principe de législation universellement admis qu'une loi n'acquiert de vigueur qu'après promulgation suffisante, faite selon certaines formalités qui peuvent varier avec les pays, mais dont le but est le même partout, celui de faire connaître les lois aux sujets, attendu que ceux-ci ne pourraient être tenus d'obéir à une loi qu'ils ignoreraient. Or, en France, le seul mode de promulgation connu était la publication et l'enregistrement aux parlements ou cours souveraines. " Les volontés de nos rois, dit Ferrière, [1] ne peuvent avoir leur exécution, qu'elles n'aient été présentées et publiées aux cours." Cette promulgation était absolument nécessaire et, d'après les principes du droit français, les édits n'avaient pas force de loi sans l'accomplissement préalable de cette formalité. " *It is a principle of the french law*, dit Lord Brougham, *that all* ordonnances *not registered are void. They only take effect from the date of the registration.*" [2] Ce principe a été introduit en Canada avec la législation française. Du moment que la colonie a été constituée en province séparée, complètement indépendante de la prévôté de Paris, et qu'elle a possédé une organisation, des cours et un gouvernement particuliers, les édits et ordonnances n'ont pu y devenir en force qu'au moyen d'une promulgation locale. Or cette promulgation ne pouvait avoir lieu que par la publication et l'enregistrement au parlement que Louis XIV créa sous le nom de Conseil Supérieur de Québec. Ce tribunal, en recevant le privilége de promulguer les édits du roi, obtint aussi celui d'en contrôler la publication, soit en n'enregistrant que les ordonnances qui lui paraissaient conformes au bien et au progrès du pays, soit en suggérant à l'auteur de la loi les changements que la condition particulière de la colonie lui semblait réclamer. En effet, toutes les lois faites en

1 Dictionnaire de Droit etc., t. II, p. 435, vo. Publication.

2 Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 432, Hutchinson et Gillespie.

France n'avaient pas d'à propos en Canada ; plusieurs étaient d'une application impossible ; toutes, cependant, auraient dû être observées, si le roi n'avait pas constitué cette colonie en province séparée ayant son parlement, ou Cour Souveraine, lequel en contrôlant la publication des lois, écartait celles qui ne pouvaient pas convenir au pays.

Le roi, en envoyant l'édit de 1667, le Conseil Supérieur de Québec, en le recevant et en proposant des modifications à cette ordonnance, se sont bien exprimés de manière à faire entendre que Sa Majesté reconnaissait à ce tribunal le droit d'enregistrer les ordonnances, et que le Conseil Supérieur pensait de son côté qu'il avait ce droit et qu'il tenait à l'exercer d'une manière effective.

En effet, l'article, V, du titre I, dit que les Cours Souveraines seront tenues d'enregistrer dans les huit jours ou dans les six semaines, suivant l'éloignement des lieux, les ordonnances qui leur auront été adressées par le roi. A ce commandement, le Conseil Supérieur répond : " Sa Majesté sera très-humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération, sur ses ordres, les dites déclarations et lettres patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son Conseil Souverain de Québec, puisse avoir un an pour lui faire ses remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire plus tôt." [1]

Il ressort de cette demande que le Conseil Supérieur de Québec était persuadé qu'il avait droit de faire des remontrances au roi ; il ressort de plus, de toute la conduite tenue par le même conseil, au sujet de cet édit de 1667, qu'il exerça ce droit avec l'assentiment formel du roi. Je trouve ce fait péremptoire en faveur de l'opinion que je défends.

II

Il faut assimiler complètement le Conseil Supérieur de Québec aux parlements qui existaient en France.

En effet, quand on compare ces institutions, on trouve que le Conseil Supérieur de Québec avait, dans cette colonie, les mêmes attributions, les mêmes pouvoirs, les mêmes privilèges et la même juridiction que les parlements ou Cours Souveraines de France. " Le roi, dit Garneau, [2] fit organiser une Cour Supérieure sous le nom " de Conseil Souverain de Québec " qui fut l'image du parlement de Paris. Le règlement suprême

1 Edits et ordonn. t. I, p. 108.

2 Histoire du Canada, t. I, p. 169, édition de 1859.

de toutes les affaires de la colonie, tant administratives que judiciaires, fut déféré à cette cour, qui reçut les mêmes pouvoirs que les Cours Souveraines de France."

Ces pouvoirs des parlements français sont décrits comme suit par Ferrière [1] : " Les parlements ont droit de juger en dernier ressort, non-seulement toutes les appellations des juges inférieurs, de leur ressort, tant en matière civile que criminelle ; mais encore les appellations comme d'abus des jugements rendus par les officiaux ou vicaires des diocèses. De plus, leurs arrêts rendus en forme de règlements avaient force de loi pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux édits, coutumes ou usages." [2] Les parlements ne pouvaient connaître d'aucune affaire en première instance, à l'exception de quelques causes dont la connaissance était spécialement attribuée au Parlement de Paris. [3] Enfin les édits et ordonnances royaux, comme Ferrière l'affirme formellement, n'acquéraient force de loi que par la publication au parlement et la transcription dans les registres de la cour. [4]

En étudiant l'histoire et l'organisation du Conseil Supérieur de Québec, on se persuade bientôt qu'il possédait tous ces droits et toutes ces attributions.

En effet, ce tribunal avait indubitablement la première et la deuxième partie de leurs priviléges, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. L'édit de création lui donne " le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et les ordonnances." [5] Quand on parcourt ses registres, on rencontre, presqu'à chaque page, des arrêts prononçant sans appel sur les contestations portées devant lui, et réformant tantôt les jugements de la prévôté, tantôt ceux des justices royales ou seigneuriales. Ces pouvoirs sont explicitement décrits dans l'édit du mois de juin 1679, [6] qui règle aussi que la prévôté de Québec devait connaître des causes en première instance. On lit dans Garneau, [7] que le Conseil ne jugeait qu'en appel, absolument comme les parlements de France. J'ai

1 Dictionnaire de droit, etc., t. II, p. 302, vo. Parlement.

2 Id. t. I, p. 408, vo. Cour Souveraine.

3 Dictionnaire de droit, etc., t. II, p. 302, vo. Parlement.

4 Guyot. Répertoire etc., t. VI, p. 754, vo. Enregistrement.

5 Edits et ordonnances, t. I, p. 38, édition de 1854.

6 Edits et ordonnances, t. I, p. 236.

7 Histoire du Canada, t. I, p. 164.

fait voir ailleurs [1] qu'il recevait les appels comme d'abus des sentences rendues en l'officialité de Québec.

Enfin, il n'est personne qui ne connaisse les arrêts et règlements du Conseil Supérieur, qui étaient de véritables lois pour le Canada. Ainsi donc, il est hors de doute que ce tribunal ait joui de la double attribution de pouvoir judiciaire et de pouvoir législatif, absolument comme les parlements ou cours souveraines de France.

La seule question qui reste à examiner, c'est de savoir s'il avait aussi le droit de contrôler la promulgation des lois ?

M. Garneau nous l'assure. [2] " Le Conseil, dit-il, devait enregistrer, sur l'ordre du roi seulement, tous les édits, déclarations, lettres patentes, et autres ordonnances, pour leur donner force de loi." On lit aussi dans le nouveau Denisart : " Les Conseils Supérieurs jouissent dans les colonies, des mêmes droits que les cours souveraines en France. Ils enregistrent les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, concernant les colonies, et même de simples lettres ministérielles qui leur sont adressées." [3] Ainsi l'édit de 1667 n'est entré en vigueur dans la Nouvelle-France, qu'après avoir été enregistré au Conseil Supérieur de Québec, avec les modifications que cette Cour crut convenable d'y proposer. Par l'édit de juin, 1679, le roi accepta plusieurs des changements, faits provisoirement par le Conseil, et les rendit définitifs.

J'ai signalé plus haut la conduite tenue par le roi et par le Conseil Supérieur de Québec, au sujet de l'article V du titre I de l'édit de 1667. Le fait que cet article, qui définit le délai dans lequel les ordonnances doivent être enregistrées, fut envoyé au Conseil de Québec, comme aux cours souveraines ou parlements de France, indique bien que le roi considérait et traitait le tribunal canadien comme une institution identique aux cours souveraines de France. Enfin, la manière dont le Conseil reçut cet édit confirme pleinement cette appréciation.

Les édits, règlements, ordonnances, etc., que le roi faisait pour la Nouvelle-France, étaient invariablement adressés au Conseil Supérieur de Québec, avec ordre de les enregistrer. On en lit l'attestation officielle au bas de chacun de ces documents.

Il suffira de citer ici l'édit du 30 juillet 1666, contre les jureurs et blasphémateurs ; celui du 1 avril 1676, pour encourager les mariages en Canada, qui se trouvent tous dans la collection canadienne des Edits

1 Revue Canadienne, t. V, p. 580 et suiv.

2 Histoire du Canada, t. I, p. 164.

3 T. IV. p. 609. vo. Colonie, no. 6.

et Ordonnances [1], pour permettre au lecteur de vérifier lui-même l'exactitude de cette remarque.

Puisqu'il en est ainsi, dans quel but Louis XIV aurait-il adressé ces ordonnances au Conseil Supérieur, et pourquoi lui aurait-il ordonné de les publier et de les enregistrer, si elles n'avaient pas eu besoin de ces formalités pour entrer en force dans la province de Québec ? Il est évident que ce monarque absolu, si jaloux de son autorité, n'aurait pas soumis ses édits au contrôle de ce tribunal, pour les mettre en vigueur, si celui-ci n'eut réellement possédé le droit d'en contrôler la publication et même de leur faire subir les changements que pouvaient demander les besoins du pays. Le Conseil Supérieur, établi au milieu d'une population, avec laquelle il était chaque jour en contact, soit en lui rendant la justice, soit en faisant des arrêts et règlements remplis de sagesse, devait connaître mieux que le roi la condition de la colonie et les lois qui pouvaient être favorables à ses développements. C'est ce que Louis XIV sembla dire, dans l'édit de création du Conseil Supérieur, en déclarant " que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire. "

Tous ces faits semblent nous induire à penser que le Conseil Souverain de Québec avait été revêtu, dès son établissement, d'un droit de contrôle sur les édits du roi, et qu'il avait reçu le privilége de ne les publier qu'après une délibération libre et inspirée par le bien du pays.

Ainsi donc, on retrouve dans l'organisation et les fonctions de ce tribunal toutes les principales attributions et tous les droits essentiels qui caractérisaient les parlements français. L'on peut donc les assimiler complètement et affirmer qu'ils formaient les institutions du même genre, possèdant les mêmes priviléges, et que, par conséquent, les édits et ordonnances publiés en France, après 1663, et qui n'ont pas été enregistrés au Conseil Souverain de Québec, n'ont pas force de loi en Canada.

III.

On trouve aussi dans l'organisation judiciaire des Iles de la Guâdeloupe et de la Martinique un puissant argument en faveur de cette opinion.

Peu de temps après l'érection du Conseil Supérieur de Québec, Louis XIV créa dans ces Iles, par un édit du 11 octobre 1664, deux Conseils Souverains, qui furent organisés tout-à-fait à l'instar de celui

[1] T. I, p. 62.

de Québec. Merlin, [1] nous dit qu'ils ne connaissait pas des causes en première instance, mais qu'ils formaient un tribunal d'appel où les sentences des amirautés et des juridictions inférieures pouvaient être revisées. Par l'édit de 1664 et par un règlement de 1671, le roi leur ordonna, comme il avait fait au Conseil Supérieur de Québec, de juger suivant les lois et ordonnances du royaume et conformément à la coutume de Paris. [2]

Quant à leur droit d'enregistrer les édits publiés en France, tous les auteurs reconnaissent formellement qu'ils le possédaient, et l'histoire de ces Conseils Souverains montrent qu'ils l'ont constamment exercé. Les ordonnances royales ne devenaient en force aux Iles que par cette promulgation. " A la Martinique, par exemple, dit Petit, [3] le Conseil Supérieur se conforme aux lois du royaume antérieures à son établissement, en 1664, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacle ; mais quant aux lois promulguées après sa création, il ne regarde comme lois que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, *parce qu'il les a enregistrées* en 1681. Ce conseil, continue le même auteur, infirme les sentences des premiers juges rendues en contravention à ces lois, quoique ces sentences soient rendues en exécution des lois postérieures, *mais non enregistrées.* "

Ceci nous montre clairement qu'on ne considérait comme lois à la Martinique que celles qui avaient eté enregistrées. Guyot, [4] Merlin, [5] qui admettent ce fait, l'expliquent en disant que plusieurs lois françaises n'étaient pas applicables aux colonies. On retrouve aussi la même doctrine dans le nouveau Denisart. [6]

Enfin, il était si bien reconnu que l'enregistrement aux Conseils Souverains des Colonies était nécessaire pour mettre les édits, ordonnances, etc., en vigueur, que Guyot [7], nous dit qu'une déclaration du 18 mars 1766 renouvelle les défenses déjà faites aux Conseils Souverains des Colonies, d'enregistrer, sans les ordres du roi, les lois anciennes et nouvelles du royaume. C'était admettre que par cet enregistrement

1 Répertoire, vo. Colonie, § III.

2 Guyot, Répertoire, vo. Colonie, t. III, p. 701.

3 Droit public des Colonies, t. III, p. 78.

4 Répertoire, vo. Colonie, t. III, p. 702.

5 Répertoire, vo. Colonie, t. IV.

6 T. IV. vo. Colonies, p. 611, s. 2, no. 3.

7 Répertoire, vo. Colonie, p. 703

ces lois seraient devenues en vigueur dans la colonie. Donc, celles qui n'étaient pas enregistrées n'avaient aucune force.

Cette conclusion est logique, et elle a été adoptée par le Parlement de Paris dans plusieurs arrêts et entre autres dans l'espèce suivante.

Un testament olographe, fait sans date à Saint-Domingue, a été attaqué, en 1764, à la faveur de la nullité prononcée par l'ordonnance de 1735 sur les testaments. Les parents légataires ont opposé à cette ordonnance le défaut de publication et d'enregistrement dans les deux Conseils de Saint-Domingue, attesté par le ministre et le député des Conseils des colonies. Le Châtelet de Paris avait déclaré le testament nul; mais le Parlement, devant qui la cause fut portée en appel, a infirmé cette sentence et ordonné l'exécution du testament.

Je retrouve la même doctrine dans deux arrêts de la cour de Cassation, dont le premier est en date du 23 mars 1820. [1] Il résulte de cet arrêt que toutes les dispositions législatives et réglementaires, de quelque autorité qu'elles émanent, ne peuvent être obligatoires pour les colonies qu'autant qu'elles y ont été promulguées et enregistrées.

" Mais il suffit que les lois aient été enregistrées pour qu'elles soient réputées légalement promulguées. "

C'est ainsi que le compilateur du *Journal du Palais* apprécie le sens de cet arrêt.

Le second arrêt de la Cour de Cassation est du 26 décembre 1827. [2] Il a jugé que " sous l'ancien droit, les ordonnances légalement publiées en France étaient exécutoires dans les colonies, sans avoir besoin d'y être enregistrées. La nécessité de l'enregistrement ne s'applique qu'aux lois postérieures à l'établissement des conseils supérieurs. (*Ord. du 24 mai* 1764, *art*. 34). "

Et voici les paroles bien remarquables et bien fortes qu'on lit dans les considérants de cet arrêt :

" Attendu, sur le premier moyen, que si, depuis l'établissement des conseils supérieurs de la colonie, les lois du royaume n'ont pu y recevoir exécution *avant qu'elles aient été régulièrement promulguées par un enregistrement dans ces conseils,* il n'en était pas de même pour les lois et ordonnances antérieurement rendues, qui formaient le droit commun du royaume ;—Qu'il est établi par l'art. 34, ordonn. du 28 mai 1664, et par une série constante de jugements et d'arrêts, que les lois et ordonnances légalement promulguées dans le royaume y étaient exécutées

1 Journal du Palais, 1869-1820, p. 877. Douanes C. Lesage.

2 Sirey, Recueil Général des lois et des arrêts, 8e vol. de la 1ère série, an 1825-1827. (Bissette).

sans enregistrement ; que la nécessité le voulait ainsi, puisque, dans le système contraire, les crimes qui attaquent la société civile jusque dans ses fondements, y seraient demeurés impunis. "

M. Portalis présidait la Cour de Cassation à cet arrêt, qui fut rendu sur le rapport de M. Ollivier, les conclusions de M. Laplagne-Barris, et le plaidoyer de M. Isambert.

Le même arrêt se retrouve également dans le *Journal du Palais*, et voici comment l'auteur de cette collection en résume le sens :

" Jugé cependant que si, depuis l'établissement des conseils supérieurs aux colonies, les lois du royaume n'y ont pu être obligatoires qu'autant qu'elles y ont été enregistrées, il n'en était pas de même sous le droit antérieur ; les lois et ordonnances légalement publiées en France étaient exécutoires dans les colonies sans enregistrement. " [1]

Ce sont là les seuls arrêts sur la question que j'ai pu trouver après des recherches assez longues. On le voit, ils sont clairement favorables à la thèse que je soutiens ici.

Ainsi donc, il est évident que les édits, ordonnances, etc., non enregistrés aux Conseils Souverains des Iles, n'avaient pas force de loi dans ces colonies ; mais j'ai fait voir une analogie complète entre ces Conseils Souverains et celui de Québec ; par conséquent, comme aux Iles, les édits, ordonnances, etc., non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec n'ont pas force de loi en Canada.

IV.

Quelle que soit la valeur des trois considérations qui m'ont conduit à cette conclusion unique, que les édits et ordonnances royaux ne pouvaient acquérir force de loi en Canada que par l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec, je crois utile de rapporter, pour fortifier cette conclusion, certains arrêts qui viennent à l'appui et les opinions des écrivains et des jurisconsultes qui ont eu occasion de traiter cette question dans leurs ouvrages. L'intelligence humaine est ainsi faite qu'elle ne se sent complètement à l'abri de l'erreur que lorsque, ayant d'abord basé son jugement sur une évidence bien raisonnée, elle le confirme ensuite par les témoignages nombreux d'hommes graves, instruits et prudents.

Or, sur la question qui nous occupe, il sera facile de faire voir que la grande majorité des auteurs est d'avis que les édits et ordonnances royaux devaient être enregistrés au Conseil Supérieur de Québec pour

1 Voir aussi le *Journal du Palais*, Répertoire Général, t. III, Vo. Colonies, §§ 406, 420, 458, 514, 539.

acquérir force de loi en Canada. C'est aussi l'opinion que les tribunaux canadiens ont embrassée, conformes sur ce point à la jurisprudence française.

J'ai déjà cité Garneau, dans son *Histoire du Canada*; j'ai aussi rapporté quelques paroles de Lord Brougham. L'illustre homme d'état et l'éminent magistrat, dont l'Angleterre pleure la perte récente, eut occasion, dans la cause déjà citée de Hutchinson & Gillespie, portée devant le Conseil Privé de Sa Majesté, d'exprimer, en qualité de président de ce haut tribunal, son opinion sur la nécessité de l'enregistrement des ordonnances; il le fit avec cette netteté d'esprit et cette profondeur de vues qui ont toujours marqué ses jugements. En prononçant la sentence de la cour Lord Brougham développa sa pensée sur l'absolue nécessité de la publication des édits au Conseil Supérieur de Québec. Les avocats de Gillespie avaient cité, en faveur de leurs prétentions, l'ordonnance du commerce de 1673, la déclaration du 18 novembre 1702, et celle des 11 et 16 juin 1716. Lord Brougham, en rendant le jugement du Conseil Privé, dit :

"*The* ordonnances *cited do not apply; they were never registered, and it is a principle of the French law that all* ordonnances *not registered are void. Registration was necessary to give them authority. It is the check which the Parliament of Paris had over the* édits *of the Crown. The* ordonnance *of* 1766 *throughout assumes registration to be necessary. The mere fact, therefore, of the existence of certain* ordonnances *is not sufficient to make them in force in Canada.*" [1]

A cette haute autorité, j'ajouterai celle, non moins remarquable, du célèbre jurisconsulte anglais, M. Burge, qui, dans la même cause de Hutchinson et Gillespie, dit explicitement ce qu'il pensait de toute cette question de l'enregistrement des édits et ordonnances royaux au Conseil Supérieur. Répondant aux avocats de Gillespie, qui, comme on vient de le dire, avaient cité des lois non enregistrées à Québec, il dit: "*None of these authorities prevail in Canada; they were never registered, as required by the* édit *of Louis XIV, to become part of the law in Canada,*" [2]

L'Honorable juge Mondelet, traitant cette question dans un travail remarquable sur la nécessité de l'étude de l'histoire du droit, exprima la même opinion et dit: "Nous avons cru devoir rappeler au souvenir du lecteur différentes ordonnances depuis 1510, jusqu'à cette dernière époque, 1665, afin de nous bien faire comprendre. Aussi, l'on saisit

1 Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 433.

2 Do. do. do., p. 432.

pas loi en ce p
on commettrait, en citant ces dernières ordonnances,
ant, des erreurs graves; mais si l'on n'est pas bien écl
artie du droit français, l'on est exposé à donner, tête
s méprises les plus lourdes et les plus dangereuses, en
inions de jurisconsultes, ou des arrêts de cours, basés
rs en force en France, mais sans application aucune en Ca
le banc, ce magistrat exprima encore la même opinion,
nt le jugement dans une cause célèbre en nullité de ma
éclaration de 1697, dit-il, est la seule loi en France qui pr
lité du mariage, lorsqu'il avait été fait sans publication
spense d'iceux et sans le consentement de leur père ou
r pour les mariages des mineurs; mais elle n'est pas
anada, vu qu'elle n'a pas été enregistrée au Conseil Supé
bec."

. Crémazie, professeur de droit à l'Université Laval, trait
tion dans son cours de droit civil; mais il ne fait pas vo
t à quelle opinion il se range.

Le Conseil Souverain de Québec, dit-il, était le parlem
ivelle-France, et une loi n'était obligatoire en Canada de
autant qu'elle avait enregistrée dans le registre du Conseil.
n'ordonne cet enrégistrement, mais les registres du Co
ntrent que cette formalité a été remplie en quelques cas;
ne peut la mettre en doute en présence de la défense de
1746 qui est dans les termes suivants: "Je vous ai déjà
... à l'enrégistrem...

depuis 1664 jusqu'en 1746 ; néanmoins, depuis la domination anglaise, on a toujours décidé que tout acte législatif, de quelque nature qu'il soit, fait ou promulgué en France depuis 1664, et non enregistré au Conseil Souverain de Québec, est sans autorité quelconque en Canada. Cependant il paraîtrait que sous la domination française, le Conseil Souverain et les autres cours du Canada décidaient d'après les ordonnances et édits des rois de France postérieurs à 1664, et jusqu'en 1759, quoique ces lois n'aient pas été enregistrées."

M. Crémazie semble soutenir dans ces lignes l'opinion que j'ai moi-même adoptée. Cependant il apporte les principales objections que l'on fait contre cette opinion, sans indiquer les réponses qu'elles provoquent. Essayons de suppléer à son silence.

La lettre de Louis XV qu'il cite est du 9 décembre 1746. [1] Au commencement, le roi réfère à une lettre antérieure qui contenait les mêmes recommandations ; cette lettre est du 26 octobre 1744, et voici ce qu'elle dit :

" M. le marquis de Beauharnois et M. Hocquart,

" Quoique je vous aie déjà expliqué par rapport à l'enrégistrement en mon Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est, que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit Conseil Supérieur non-seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, réglements et ordonnances, autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon secrétaire d'état ayant le département de la marine ; mais encore aucunes lettres de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres l'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief de surannation, ou de dérogeance à noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon sceau ni de mon conseil d'état vous aura fait savoir de ma part, que je trouve bon qu'on procède aux dits enregistrements. Sur ce. etc." [2]

Un arrêt du Conseil Souverain, en date du 18 juillet 1746, [3] ordonna qu'on se conformerait aux instructions du roi.

On prétend qu'avant cette époque, il n'existait aucun ordre semblable de la part du roi, ni aucun arrêt du Conseil portant le même commandement ; et on en conclut que ce n'est qu'à partir de 1746 que les ordonnances ont dû être enregistrées au Conseil pour acquérir force de loi en Canada.

1 Edits et Ordon. t. I. p. 588.

2 Edits et Ordonances, etc., t. II, p 224.

3 Id. id.

Il me semble évident qu'on fait dire à la lettre de Louis XV, beaucoup plus qu'elle ne comporte par elle-même. Il suffit, en effet de la lire, pour se convaincre qu'elle n'introduisit pas de dispositions nouvelles dans le pays.

Déjà quelques années auparavant, en effet, le roi avait défendu d'enregistrer les édits, ordonnances, etc. sans un ordre de sa main. Il renouvela plus tard le même commandement dans la lettre que cite M. Crémazie. Dans cette lettre, le roi réfère évidemment à celle du 26 octobre 1744, dont il ne fait à peu près que renouveler les prescriptions.

Ces deux documents doivent donc s'interpréter l'un par l'autre. Or ni l'un ni l'autre ne déclare que les ordonnances publiées en France depuis 1663 acquéraient force de loi en Canada sans l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec. Il aurait cependant fallu le dire formellement ; car un tel privilége qui aurait été contraire aux principes fondamentaux de la législation française, ne pouvait exister en Canada que par une volonté du roi bien explicite, formulant une exception aux règles générales. On ne peut produire aucun acte qui indique ce désir royal.

De plus, il est incontestable que lors de l'édit de 1667 le roi, en adressant cette loi au Conseil Supérieur de Québec, reconnut à cette Cour les droits et les prérogatives des cours souveraines ou parlements de France. Le monarque aurait-il donné ce caractère au Conseil Supérieur de Québec seulement pour le cas de cet édit ; et en le lui envoyant pour l'examiner, le modifier et l'enregistrer, aurait-il par là même conféré à ce tribunal une faveur exceptionnelle ? Non, évidemment ; il ne fit en cela que reconnaître un droit que le Conseil eut du moment de son institution et qu'il tenait en vertu de la nature même de son organisation. Les droits et les prérogatives que possédait le Conseil Supérieur en 1667, il les possédait avant, et il les a toujours eu depuis. Mais il ne les a pas toujours exercés, assure-t-on ; cela n'y fait rien, et ne peut prouver qu'il n'en était pas revêtu.

L'histoire du droit dans les anciennes Iles françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, vient encore ici à notre aide pour nous faciliter l'intelligence de notre propre législation. Le 18 mars 1766, Louis XV adressa aux Conseils Souverains de ces colonies une déclaration leur renouvelant les défenses déjà faites d'enregistrer sans ses ordres les lois anciennes ou nouvelles du royaume. On voit que cette déclaration est semblable à la lettre du 26 octobre 1744, adressée à MM. de Beauharnois et Hocquart. Cependant, personne n'a jamais songé à prétendre que ce n'est que depuis ce moment que les Conseils Souverains de la Martinique et de la Guadeloupe ont joui du privilége d'enrégistrer les ordonnances royaux. Ç'aurait été contraire aux faits ; car, on l'a vu,

dès leur institution, ces Conseils Souverains ont eu le droit de publier les édits du roi, et ceux qu'ils avaient enregistrés, seuls, acquéraient force de loi dans les Iles. Il en a été de même au Canada. Le Conseil Supérieur de Québec et les Conseils Souverains des Iles étaient, comme je l'ai démontré plus haut, des institutions analogues. Pourquoi voir dans une lettre de Louis XV un sens et un effet que personne n'a jamais donné à une déclaration identique du même monarque. Dans les deux cas, il défend d'enregistrer sans ses ordres les lois qu'il fait en France ; ici on veut prétendre que cette défense confère dorénavant au Conseil un nouveau droit, celui de contrôler la promulgation des édits ; tandis qu'aux Iles, on a toujours cru que cette défense ne donnait pas aux Conseils d'autres prérogatives que celles dont ils avaient toujours joui précédemment. On doit donc penser que cette lettre de Louis XV, de 1744, comme sa déclaration de 1766, loin de conférer aux Conseils auxquels elles s'adressaient des droits nouveaux, ne fit au contraire, que leur enjoindre strictement de se conformer à un ordre préalablement donné, par lequel ils ne devaient enregistrer que les lois spécialement destinées aux colonies par le roi.

Mais, dit-on, l'ordonnance du commerce de 1673, quoique non enregistrée au Conseil Supérieur de Québec, a cependant été observée en Canada comme loi en force. On prétend conclure de là que l'enregistrement des édits n'est devenu nécessaire qu'à partir de 1744. Ceux qui ont fait cette objection ne se sont pas rappelés qu'ils l'avaient eux-mêmes résolue, d'une manière très-juste ; en sorte que ce fait ne peut avoir l'importance qu'ils ont voulu lui attribuer en faveur de leur thèse. En effet, l'on pourrait presque dire, remarque M. Bibaud, [1] que le Code Marchand est de droit commun universel, étant cité et pris pour règle partout. Ainsi, Lord Mansfield se soumettait à son influence, et ce code joue le plus grand rôle dans les écrits de Lord Tenderden sur le droit commercial.

Mais s'il est vrai, comme l'affirme M. Bibaud, qui prétend pourtant que l'enregistrement n'est devenu nécessaire au Conseil Supérieur de de Québec qu'après la lettre de Louis XV, s'il est vrai que le Code Marchand était respecté en Angleterre, il n'est pas étonnant qu'il ait été observé dans la Nouvelle-France. Du reste, on sait que souvent les tribunaux se laissent guider par des considérations qui ne sont pas toujours puisées dans les lois du pays, souvent ils s'appuient sur des principes d'équité et de droit commun que les édits et ordonnances royaux ne font quelquefois que reproduire.

1 Commissaires, t. II, p. 296.

On cite des arrêts de la prévôté de Québec qui ont jugé d'après des ordonnances non enregistrées au Conseil Supérieur ; et dans l'*Extrait des Messieurs*, assure-t-on, Cugnet et ses collaborateurs citent comme lois du pays les ordonnances des donations, des testaments et des substitutions, qui n'ont pas été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec. Il faut dire que ce sont là de ces irrégularités et de ces anomalies qu'on rencontre dans tous les nouveaux établissements ; on sait qu'elles n'étaient pas isolées dans le gouvernement primitif de la colonie canadienne, et qui pourrait affirmer qu'il ne s'en rencontre pas encore aujourd'hui, dans la jurisprudence du pays ? Du reste, qui nous dit que ces jugements, s'ils eussent été portés en appel devant le parlement de Paris, comme le fut l'arrêt sur le testament de St. Domingue cité plus haut, n'auraient pas, comme lui été infirmés et mis à néant ?

Ainsi donc, il faut tenir que les ordonnances publiées après 1663, qui n'ont pas été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, ne sont pas en force en Canada. Je ne vois pas qu'il soit possible d'en arriver à une autre conclusion. Aussi, s'il est permis au jurisconsulte de consulter ces édits et ces ordonnances, pour y trouver l'esprit du droit français, qu'il peut quelquefois être important de connaître pour éclairer certains points obscurs ou contestés de nos lois ; cependant l'avocat ne saurait les citer sans danger à l'appui de sa cause. En le faisant, il s'expose à entendre le tribunal lui dire qu'il s'appuie sur des lois qui ne sont pas en force et qui, par conséquent, ne pourraient prévaloir contre une législation positive."

Nous aurons occasion de revenir sur cette question en parlant de l'Ordonnance du commerce.

Quoiqu'il en soit, d'après la Jurisprudence telle qu'établie dans notre pays depuis 1663, jusqu'à la conquête, nous avons donc pour sources de notre droit, autres que le droit antérieur à l'Edit de création : la Coutume de Paris, les Ordonnances Royales ou du Parlement de Paris, enregistrés au Conseil souverain de Québec ; la jurisprudence des arrêts de ce même Parlement, interprétant les actes législatifs dont on vient de parler ; les arrêts de règlements du Conseil souverain de Québec, et les Ordonnances des Intendants, car nous allons voir maintenant que ceux-ci ont eu le pouvoir de faire des Ordonnances.

Quoique la Compagnie des Indes Occidentales eut obtenu le droit de nommer le Gouverneur et l'Intendant de la Nouvlle-France, il semble d'après un mémoire, qu'elle supplia le Roi de faire lui-même les nominations, jusqu'à ce qu'elle fut elle-même en état d'exercer ses droits à cet égard. Par commission du 23 mars 1665, le Roi nomma M. Talon, Intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, pour

en cette fonction, dit la commission " vous trouver aux Conseils de guerre, qui seront tenus par notre Lieutenant-Général en Amérique et par le Gouverneur et notre Lieutenant-Général aux dits pays du Canada, ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts ou violences, leur rendre bonne et briève justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes etc., leur faire et parfaire le procès...... appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par les Ordonnances...... présider au Conseil souverain en l'absence des Sieurs de Tracy, etc., juger souverainement seul en matières civiles *et de tout ordonner ainsi que vous verrez juste et à propos*, validant...... les jugements par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes récusations, prise à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraire."

" Voulons que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers...... vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre Lieutenant-Général en chef...... *faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et de la dite charge d'Intendant de la justice, police et finances en nos dits pays.*" III. Ed. et Ord. p. 33.

Les mêmes pouvoirs sont donnés, le 8 avril 1668, à M. de Bouteroue. III. Ed. et Ord. p. 38, à M. Duchesneau le 5 juin 1675, III. Ed. et Ord. p. 42., de même qu'aux autres intendants qui leur succédèrent.

Ainsi donc, il n'y a pas à douter que les Intendants avaient aussi le droit de faire des ordonnances qu'ils croyaient nécessaires en ce qui dépendait de l'exercice de leurs fonctions de justice, police et finances.

Nous allons maintenant examiner les différentes sources de notre droit dont nous venons de parler.

COUTUME DE PARIS.

D'après ce que nous venons de dire, la première source de notre droit à cette deuxième Epoque est donc la Coutume de Paris. Il est par conséquent nécessaire de la connaître.

La première Rédaction de la Coutume de Paris remonte à 1510. Elle fut réformée en 1580.

En 1510, c'est-à-dire, à l'époque de la première rédaction, cette Coutume contenait 199 articles, repartis en dix-sept chapitres. Après sa réformation, elle se composait de seize titres dont le premier renferme

ıus nous contenterons pour ..., ...

étaient disposés et les matières auxquelles ils se rappor

s en lettres italiques sont ceux qui ont été radicalement

qui n'ont plus aucune force de loi.

s fiefs.

es censives et des droits seigneuriaux.

Quels biens sont meubles et quels sont immeubles.

De complainte en cas de saisine et de nouvelleté et simple s

es actions personnelles et d'hypothèques.

De la prescription.

Du retrait lignager.

I. Arrêts, exécutions et gageries.

Des servitudes et rapports de jurés.

Communauté de biens.

Des Douaires.

. *De garde noble et Bourgeoise.*

II. Des donations et don mutuel.

V. Des testaments et exécution d'iceux.

. De succession en ligne directe et collatérale.

I. Des Criées.

ACTES LÉGISLATIFS DES ROIS DE FRANCE DEPUIS 166

ıis XIV et Louis XV promulguèrent des lois générales ıe et des lois particulières à la Nouvelle-France. Quant ... enregistrées au conseil souverain de Québec, elles son

des Edits et Ordonnances, suivant l'Ordre Chronologique, avec les dates des Insinuations et la page ou ils se trouvent, y laissant les arrêts, etc., qui ont trait à ces mêmes ordonnances.

L'édition dont nous extrayons cette lettre est de 1854, imprimé en vertu d'une résolution de l'Assemblée Législative du 8 Juin 1853. [1]

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1627. Avril, 29....	Déposé en minute et accepté en l'étude de Me P. Guerreau, notaire, à Paris les 29e et 30e Avril et 4e Mai 1627.........	Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le cardinal de Richelieu.......	5
1627-28. Août 6..	Ibidem.........	Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Ca-	

1 *Résolu :* Qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le gouverneur général, exposant que les "Edits et Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant Réglement du Conseil Supérieur de Québec," constituant une partie des lois et de la jurisprudence du Bas-Canada, publiées en l'année 1803, conformément à une adresse de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, votée le 5 mars 1801, étant épuisés ou à peu près, et comme il est difficile de s'en procurer, il est expédient qu'une nouvelle édition en soit imprimée ensemble avec les "Edits et Ornonnances, Arrêts et Règlements," *in extenso,* qui dans l'édition susdite ne sont mentionnés que sous leurs titres respectifs ; soumettant aussi qu'il y a raison de croire que, parmi les archives de la province, un grand nombre d'ordonnances, records, documents et papiers qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici, relativement aux affaires publiques, depuis les premiers établissements de la colonie jusqu'à l'établissement de la constitution du Bas-Canada, qu'il est d'un grand intérêt public et très-convenable de conserver comme tendant à jeter du jour sur l'histoire passée du pays, et qui aujourd'hui peuvent être imprimés, il est à présumer, sans préjudice au service public ou aux individus, assurant Son Excellence que s'il lui plaît de faire un choix des archives qui pourront être publiées avec avantage, et les faire imprimer et distribuer pour l'information du public, quant aux époques et aux événements du passé, aux personnes qui ont droit à une copie des statuts, cette chambre en paiera volontiers la dépense.

Ordonné :—Que cette adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette chambre qui forment partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,
G. A.

[ai, 7..........	Ibidem.........	Articles et conve tions de société compagnie, po l'exécution des a ticles accordés 29e avril 1627, à Compagnie du C nada, etc.........
3. Août, 6......	Ibidem.........	Acceptations à dive jours des anné 1627 et 1628, p plusieurs associ de la Compagnie Canada, des articl et conventions société et comp gnie, du 7e n 1627...........
Mai, 6............	Conseil du Roi	Arrêt du conseil po la ratification articles de la Co pagnie du Cana des 29e avril et mai 1627.......
Mai, 6............	Ibidem.........	Lettres patentes, c

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		maître. chef et surintendant - général de la navigation et commerce de France, sur les lettres patentes du 6e du dit mois pour la Compagnie du Canada	19
—1640. Décembre, 17..	Ins. Cons. Sup. 1666. Sept. 20...	Concession d'une grande partie de l'Ile de Montréal à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice.	20
—1644. Février, 13....	Ibidem.........	Ratification de la concession de l'Isle de Montréal en faveur des MM. du Séminaire de Saint-Sulpice.	24
—1644. Mars, 25.. 1650. Mars, 21..	Ibidem.........	Déclarations de MM. Chevrier et Le Royer au sujet des concessions de l'Isle de Montréal.......	26
1645. Mars, 6...........	Dépôt de la Marine.	Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France et le traité fait en conséquence entre la dite compagnie et le député des habitans de la Nouvelle-France	28
—1659. Avril, 21.......	Ins. Cons. Sup. 1666. Sept., 20.	Concession du reste de l'Isle de Mon-	

Février, 24.......	1663. Sept., 18....	Délibération de Compagnie de Nouvelle - Frar pour l'abandon Canada à Sa Maj té très-Chrétien:
Février, 24.......	Ins. Cons. Sup. 1668. Sept., 18.	Abandon et démissi du Canada au par la Compag de la Nouvell France ....
Mars, —	Ibidem........	Acceptation du roi la démission de Compagnie de Nouvelle-France
Mars, 21	Ibidem.........	Révocation des c cessions non dé chées ....
Mars, 26	Ibidem.........	Etablissement du minaire de Qué par Monseign l'évêque de I trée...............
Avril. —	Ibidem.........	Approbation du

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		des Occidentales ..	40
1664. Juillet, 11	Ibidem.........	Arrêt du parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'édit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales...	48
1664. Juillet, 31	Ibidem.........	Arrêt de la chambre des comptes de Paris qui ordonne que l'éditci-dessus,pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales, sera enrégistré.....	50
1665. Juillet, 15	1866. Sept., 16....	Requête de M. Le Barroys à Monseigneur de Tracy, concernant les droits de la compagnie.......	51
1666. Avril, 8	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi qui accorde à la compagnie le quart des castors, le dixième des orignaux et la traite de Tadoussac....	60
1666. Avril, 8	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	61
—1666. Juillet, 30.....	Ins. Conseil Sup. 1668. Mars, 29.	Edit du roi contre les jureurs et blasphémateurs	62
—1666. Septembre, 6..	Ibidem.........	Arrêt e du parlemnt	

		blasphémateurs......
3. Février, 27.....	Ibidem.........	Ordonnance de M. Jean Talon, intendant, pour l'enregistrement et publicité de l'édit du roi contre les blasphémateurs.........
Mars, 2............	1671. Mars, 21....	Réglement du roi qui exclut les officiers militaires d'avoir rang dans les églises..................
Avril, 8............	1670. Octobre, 20.	Agrément du roi sur l'établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal ....
Avril, 12..........	Ibidem........	Arrêt du conseil d'état du roi pour encourager les mariages des garçons et des filles du Canada..
Avril, 12..........	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus..

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tat du roi pour retrancher la moitié des concessions....	70
1672. Juin, 4............	Ibidem.........	Mandement et ordre du roi sur l'arrêt ci-dessus...........	71
1672. Juin, 4............	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état qui ordonne à M. Talon de faire des réglements de police	72
1672. Juin, 4............	Ibidem........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus....	73
—1673. Juin, 13........	1673. Septembre, 4.	Ordonnance du roi au sujet des vagabonds et coureurs de bois..........	73
1674. Décembre, —.....	Conseil du Roi....	Edit du roi portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la couronne des terres, isles, pays et droits de la dite compagnie, avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, etc.................	74
—1675. Mai, 10.... ...	Ins. Cons. Sup. 1675. Sept., 30.	Arrêt de confirmation des concessions faites par le sieur comte de Frontenac en 1674............	78
—1675. Mai, 10........	Ibidem.........	Mandement du roi	

		bec à celui de Pari rue du Bac........
Juin, 4..........	1675. Oct., 21......	Arrêt pour retranc l les concessio d'une trop gran étendue et les co céder à de nouvea habitans, et po faire un recenseme
. Juin, 5...........	Ibidem........	Mandement du roi s l'arrêt ci-dessus.
Juin, 5...........	1675. Sept., 23....	Déclaration du qui confirme et gle l'établisseme du Conseil Sou rain de Canada.
Avril, —..........	1676. Octobre, 26..	Approbation et c sentement du pour l'union du minaire de Qué à celui de Pa rue du Bac.. ...
Avril, 15.........	1676. Octobre, 5..	Ordonnance du qui défend d'a

Dates des Edits. Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		quart des castors et dixième des orignaux, sortant du pays de Canada et traite de Tadoussac	87
1676. Avril, 15..........	Ibidem	Extrait d'une lettre de M. Colbert à ce sujet	89
1676. Mai, 20...........	Ins. Cons. Sup. 1676. Oct. 19...	Pouvoir accordé à MM. de Frontenac et Duchesneau pour donner des concessions	89
1677. Mai, —	1677. Octobre, 25.	Edit pour l'établissement du siége de la prévôté et justice ordinaire de Québec.................	90
1677. Mai, —	1677. Sept., 20.....	Etablissement d'un séminaire dans l'Isle de Montréal, et amortissement pour la seigneurie de la dite isle.......	91
	Ibidem	Contrat de donation au dit séminaire, en date du 9e. mars 1863...............	93
1677. Mai, 9.....	1677. Octobre, 14..	Edit de création d'un office de prévôt de la maréchaussée en Canada.............	97
1677. Mai, 9........	1678. Décembre, 5.	Amortissement de cent-six arpens de terre en faveur des	

8. Mai, 12............	1678. Octobre, 31..	Edit du roi p taxes des o de justice....
78. Mai, 12............	1679. Octobre, 31..	Amortissement veur des RR Jésuites......
78. Mai, 12............	1678. Octobre, 31..	Ordonnance d qui défend à la chasse h tendue des défrichées e lieue à la ron
678. Novembre, 7......	Ins. Cons. Sup......	Procès-verbal nant les m tions faites conseil supé l'ordonnanc code civil d avec la dite nance......
—1679. Avril, 25......	1679. Octobre, 31..	Ordonnance qui défend à la chasse tendue de défrichées lieue à la

Dates des Edits, Ordonnances etc.,	Dates des Insinuations.		Pages.
). Mai, —	1679. Octobre, 23.	Edit du roi concernant les dîmes et cures fixes [1].........	231
. Mai, 7........	Ins. Cons. Sup. 1679. Oct., 31...	Défenses aux gouverneurs particuliers d'emprisonner les habitans	233
Mai, 9.............	Ibidem	Retranchement des concessions de trop grande étendue, et ordre d'en disposer.	233
Mai, 9.............	Ibidem	Mandement du roi pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus....	234
'9. Mai, 24.........	1679. Octobre, 16.	Ordonnance du roi qui défend de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises	235

la demande de plusieurs, Louis XIV rendit les cures fixes. En 1678, vingt-res fixes avaient déjà été établies et pourvues de pasteurs. L'édit d'octobre glait la question de l'inamovibilité des cures et la question plus importante es.

s ayant été rapporté, dit le Roi, que divers seigneurs et habitants de notre le la Nouvelle-France, désiraient avoir des curés fixes pour leur administrer ements, au lieu de prêtres et curés amovibles qu'ils avaient auparavant, urions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet, les années res, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance et aux bâti-des églises et paroisses...... nous ordonnons ce qui suit : "

dîmes, outre les oblations et les droits de l'église appartiendront à chacun rés, dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au prêtre amovible qui le desservait auparavant........ "

ordonnance quant a ce qui touche a l'amovibilité des curés est-elle encore ?

s la conquête, le principe de l'amovibilité est devenu général, sans que les les paroissiens aient manifesté d'opposition à cet égard.

question est venue à plusieurs reprises devant nos tribunaux. Nous s d'un ouvrage très-intéressant, publié par notre ami, M. de Bellefeuille, le

Dates des Edits. Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1679. Juin, —	1679. Octobre, 23.	Edit du roi pour l'exécution de l'ordonnance de 1667 ou rédaction du code..............	2[illegible]
1680. Mai, 29...........	1680. Octobre, 24.	Règlement pour les qualités des personnes du conseil et autres, revêtus de charges et commissions...........	2[illegible]
1680. Mai, 29...........	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	2[illegible]
1680. Mai, 29...........	Ibidem	Arrêt qui confirme les concessions faites par MM. les gouverneur et intendant depuis 1676 jusqu'à 1679.	2[illegible]

jugement suivant qui jette du jour sur cette question et qui nous prouve en mê[me] temps l'existence de l'officialité :

Cour du Banc de la Reine.

Coram :—Reid, juge-en-chef,—Pyke J.,—Rolland J.,—Gale J.

Messire Louis Nau, Ptre.—Demandeur,

vs.

Sa Grandeur, Mgr. Jean Jacques Lartigue, évêque de Montréal—Défendeur.

AMOVIBILITÉ DES CURÉS.—POUVOIR ÉPISCOPAL.

Jugé : 1o. Que les tribunaux civils sont incompétents à prendre connaissan[ce] d'une sentence rendue par un évêque diocésain qui suspend un curé de ses fonctio[ns] sacerdotales ou curiales.

2o. Que l'évêque diocésain, en Bas-Canada, peut nommer à une cure vacante [un] desservant ou curé amovible, révocable *ad nutum episcopi*.

3o. Qu'un curé ou desservant nommé à une cure, en vertu d'une lettre de pr[o]vision, conçue dans les termes suivants, est nécessairement un curé amovible [ad] *nutum episcopi*.

" Monsieur, conformément à l'avis que je vous ai déjà donné par ma derni[ère] lettre du 22 mai dernier, je vous nomme par la présente, jusqu'à révocation de [ma] part ou de celle de mes successeurs, à la desserte de la cure et paroisse de St. Jea[n] Baptiste de Rouville, dont vous percevrez les dîmes et oblations, et où vous exer[cerez] les pouvoirs dont jouissent les autres curés du diocèse. Vous serez rendu [à] votre nouveau poste au plus tard pour le 27 du présent mois, qui sera le derni[er] dimanche d'avril prochain. "

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1680. Mai, 29............	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	241
680. Juin, —	1681. Juillet, 28...	Déclaration du roi portant que les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au siége royal établi pour la juridiction ordinaire des dites Trois-Rivières.....	242
680. Juin, 7............	1681. Fév., 25....	Lettres d'amortissement en faveur des Religieuses Ursulines	243
680. Juin, 7............	1681. Août, 11....	Lettres d'amortissement pour les religieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec......	244
681. Janvier, —	Ins. Cons. Sup. 1681. Août, 4...	Edit du roi qui ordonne que les voix des officiers parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes..........	247
-1681. Mai, —	1681. Août, 18....	Edit du roi qui défend d'aller à la traites des pelleteries dans la profondeur des bois et les habitations des sauvages...........	248

Novembre, 16....	1680. Nov. 12......	Ordonnance du roi qui défend de saisir les bestiaux.......
Avril, 15..........	1684. Déc. 5......	Arrêt du conseil d'état portant confirmation des concessions faites par M. le gouverneur et M. l'intendant, depuis le 5e janvier 1682 jusques et compris le 17e septembre 1683......
Avril, 15.........	Ibidem	Commission pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus......
Mars, —	1685. Août, 30...	Déclaration du roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Canada, et sur les requêtes civiles...
Mars, 10..........	1688. Nov. 29......	Arrêt du conseil d'état pour transférer le conseil souverain de Québec dans l

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1686. Juin, 4............	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	256
1686. Novembre, 16....	1687. Juillet, 21...	Traité de neutralité conclu à Londres, entre les rois de France et d'Angleterre, touchant les limites des pays des deux rois en Amérique..........	257
—1690. Juillet, 14.....	Ins. Cons. Sup. 1691. Août, 20.	Arrêt du conseil d'état du roi, fait en confirmation des concessions faites à divers particuliers y dénommés........	262
—1690. Juillet, 14......	Ibidem.........	Lettres patentes de Sa Majesté qui confirment l'arrêt ci-dessus et les concessions de terres y mentionnées........	263
—1691. Mars, 10........	1712. Octobre, 14.	Réglement du roi concernant l'amirauté, pour les vaisseaux naufragés et les effets qu'ils contiennent	264
1692. Janvier,—........	1692. Décembre, 1.	Avis donné au roi par François, archevêque de Paris, et François de la Chaize, jésuite, sur les demandes faites à Sa Majesté par l'évêque de Québec, tant à l'égard du séminaire que	

vrier 11........	Ibidem.........	Arrêt du roi sur ur réglement entre Mgr. l'évêque de Québec et le sémi maire et le cha pitre...............
'évrier, 11.......	Ibidem.........	Commission sur l'ar rêt ci-dessus.......
Mars, ...	1692. Déc., 9.......	Permission du roi d'é tablir un Hôpital Général à Quebec
Mars, —..........	1693. Octobre, 12.	Edit du roi pour l'é tablissement des Pe res Récollets Québec, Montréa Plaisance et à l'Is Saint-Pierre. ....
Mars, —...........	1693. Octobre, 5...	Edit de création d' ne justice royale Montréal. ....
Avril, 15..........	1694. Octobre, 14.	Lettres patentes po l'établissement d' Hôpital-Généra Ville-Marie, d l'Isle de Montr

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1700. Octobre, 15....	Ins. Cons. Sup. 1701. Octobre, 3	Réglement pour la Compagnie du Canada...............	280
1701. Mai, 28...........	Ibidem.........	Amendement fait par les procureurs-généraux des directeurs généraux à l'article XXe du réglement pour la Compagnie du Canada, qui règle le prix du castor......	285
1701. Mai, 31...........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du réglement fait pour la Compagnie du Canada et qui confirme le changement de l'article XX du dit règlement...............	285
1701. Mai, 31...........	Ibidem........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus et en approbation des réglements faits pour la colonie de la Nouvelle-France..	287
1702. Mai, —	1705. Août, 11.....	Etablissement d'un hôpital aux Trois-Rivières, et autres actes y relatifs à la suite	288
1702. Mai, 15...........	1706. Octobre, 11..	Arrêt du conseil d'état du roi, du 15 mai, 1702, et lettres patentes du mois de juin de la	

		et de Saint-Sulpice au séminaire des ecclésiastiques de Montréal ....
Juin, 16........	1703. Octobre, 29.	Déclaration du roi pour l'augmentation de cinq offices de conseiller au conseil supérieur de Québec..........
Juin, 18........	1706. Février, 8...	Ordre du roi sur ce qui doit être usité dans le conseil souverain...............
uin, 25............	1707. Octobre, 24.	Arrêt du conseil d'état du roi, au sujet du commerce des castors...............
Juin, 25............	Ibidem.........	Commission du ro sur l'arrêt ci-des sus.................
Juillet 12..........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'é tat contre les curé et missionnaires a sujet des dîmes..

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1709. Mai, —	1712. Oct., 14......	Arrêt du roi pour la retenue des quatre deniers pour livre applicables aux invalides de la marine................	313
—1709. Juillet, 6.......	1709. Nov., 25. ...	Edit du roi portant défenses de faire le commerce et le transport du castor chez les étrangers, au préjudice de la compagnie.........	320
—1710. Mai, 19.........	1710. Octobre, 6...	Edit du roi au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du castor gras dans la colonie du Canada, suivant un traité du 10e mai 1706...............	321
—1710. Mai, 19.........	Ibidem.........	Lettres obtenues en chancellerie sur l'édit ci-dessus........	323
—1711. Juillet, 6.......	1711. Novembre, 6.	Ratification de plusieurs concessions................	323
1711. Juillet, 6...........	1712. Décembre, 5.	Arrêt du roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par les habitans.............	324
1711. Juillet. 6..........	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	325

		terres qui leur a ront été concédé s'ils ne les mette en valeur, en y t nant feu et lie dans un an et jo de la publicati du dit arrêt.......
Juillet, 6...........	Ibidem	Mandement du roi su l'arrêt ci-dessus..
2. Septembre, 14..	Ins. Cons. Sup. 1714. Juillet, 30.	Edit du roi porta l'établissement la Louisiane par sieur Crozat....
3. Mars, —	Ibidem	Edit de création commissaires gé raux et de comn saires provinci des invalides de marine..........
13, Septembre, —	Ibidem	Don fait par le ro chapitre de l'ég cathédrale de (bec, de la so de 3000 livres an, à prendre

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tions sauvages, et ce sous certaines conditions..........	341
1714. Juillet, —	1717. Sept., 20....	Lettres patentes, en forme d'édit, concernant les justices de l'Isle de Montréal et Côte Saint Sulpice	342
—1715. Juillet, 6........	1716. Avril, 21.....	Déclaration du roi qui rectifie son ordonnance du 6e juillet 1709, au sujet de la fraude des castors en Canada.....	347
—1715. Septembre, 12..	1716. Déc., 1er....	Arrêt et déclaration du roi concernant la régence du royaume	348
—1715. Septembre, 22..	Ibidem	Lettres patentes du roi sur l'arrêt ci-dessus..............	349
1716. Mars, —	Ibidem	Lettres patentes en forme d'édit, portant amnistie pour les coureurs de bois, et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point	350
1716. Avril, 27...........	Ibidem	Règlement fait au sujet des honneurs dans les églises.....	352
—1716. Avril, 28......	Ibidem	Arrêt du conseil d'é-	

		fets, faites pa[r] Sauvages du [Ca]nada ....
[171]7. Mai, 5............	Ins. Cons. Sup. 1716, Déc., 1er.	Arrêt au sujet [des] fortifications [de] Montréal .....
[171]6. Mai, 5............	Ibidem	Arrêt du conseil [d'é]tat du roi po[ur la] réunion des t[erres] concédées pa[r] messieurs du s[émi]naire de Saint [Sul]pice ....
[17]17. Janvier, 12......	1717. Nov., 22....	Réglement co[ncer]nant les siége[s d'a]mirauté que [le roi] veut être é[tablis] dans tous les [ports] des isles et co[lonies] françaises en [quel]que partie du [mon]de qu'elles [soient] situées ......
17. Janvier, 12......	Ibidem	Lettres patent[es sur] le réglement [ci-de]vant conc[ernant]

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
–1717. Mars, —	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté pour augmenterde deux, le nombre des sœurs converses de l'Hôpital-Général de Québec.........	366
1717. Mars, 9............	Ibidem	Arrêt rendu au sujet des prêtres du Canada qui ne sont plus en état de servir	367
1717. Mars, 9............	Ibidem	Lettres patentes sur l'arrêt ci-devant, rendues au sujet des prêtres de Canada, qui ne sont plus en état de servir	368
1717. Mai, 11............	Ibidem	Arrêt qui permet aux négocians des villes de Québec et de Montréal de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable pour y traiter de leurs affaires de commerce	369
1717. Juillet, 5..........	1717. Octobre......	Déclaration du roi au sujet de la monnaie de cartes...........	370
1717. Août, 2............	Ins. Cons. Sup. 1719. Octobre...	Déclaration du roi pour la conservation des minutes des notaires	372
1717. Août, 10..........	Ibidem	Déclaration portant	

		sue des messes paroisses.........
7. Août, —	Ibidem	Lettres patentes p l'établissement d'une compag de commerce, s le nom de "Com gnie d'Occident
17. Septembre, 27....	Ibidem	Arrêt du conseil tat qui unit et corpore le pays sauvages Illi au gouvernen de la Louisian
	Ibidem	Mandement du sur les lettres tentes et l'arrê dessus, du 19e 1718...........
18. Février, —	Ibidem	Lettre de confi tion de l'Hô Général étab Montréal ....
1718 Mars. 14........	Ibidem	Arrêt du consei

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		Majesté pour le commandement de la colonie de Canada	394
–1718. Juillet, 11.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état portant réglement pour la recette des castors...	395
–1719. Mai, 7.........	Ibidem	Arrêt du conseil d'état qui ordonne une diminution sur les espèces d'or....	400
–1719. Mai, 7..........	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.................	400
–1719. Juin, 4.........	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des fraudes du castor......	401
1720. Avril, —............	Ins. Cons. Sup. 1720. Octobre 7.	Lettres patentes qui permettent à la supérieure de l'Hôpital-Général de Québec de recevoir encore dix religieuses...........	403
–1720. Juin, 2.........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi concernant les marchandises étrangères...	404
–1720. Juillet, —.......	1721. Sept., 23.....	Edit du roi concernant les invalides de la marine.......	405
1720. Juillet, 23.........	Ibidem.........	Réglement concernant le commerce	

[illegible]20. Juillet, 23.........	Ibidem.........	[illegible] l'arrêt ci-dess[illegible]
1720. Septembre, —	Ibidem.........	Edit du roi po[illegible] qu'il sera fabr[illegible] de nouvelles [illegible] ces d'or et d'ar[illegible]
1720. Octobre, 24 ...	Ibidem.........	Arrêt du conseil tat du roi augmenter la leur des mon[illegible] et diminuer le des denrées....
1720. Décembre, 26.	Ibidem.........	Arrêt du conseil tat du roi qui roge jusqu'à vel ordre les [illegible] nutions indic[illegible] pour le 1er. ja[illegible] sur les espèces anciennes que velles ....
·1720, Décembre, 30.	Ibidem.........	Déclaration du [illegible] interprétation l'édit du mo[illegible] juillet dernier cernant les i[illegible]

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		marcs d'espèces de cuivre pour les colonies d'Amériqne.	337
1721. Décembre, 15,....	1722. Octobre, 5...	Déclaration du roi au sujet des tuteurs..	438
—1721. Janvier, 28....	Ins. Cons. Sup. 1722. Oct. 5....	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne l'exécution de celui du 30 mai 1721 portant etablissement du privilège exclusif de la vente du castor en faveur de la Compagnie des Indes..........	441
—1722. Janvier, 28....	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus....	442
1722. Mars, 3............	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi qui confirme le réglement fait par MM. de Vaudreuil et Begon et M. l'évêque de Québec, pour le district des paroisses de ce pays, en date du 20 septembre 1721...........	443
1722. Mars, 24...........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi, au sujet de l'imposition pour les fortifications de Montréal..	462
—1722. Mai, 15........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne que les mar-	

		mises à l'ager la Compagnie Indes ....
?. Mai, 31............	Ibidem.........	Arrêt du conseil tat du roi au des dots des r euses qui sero cues à l'Hô Général de Qu
722. Juin 1er	Ibidem.........	Arrêt du consei tat du roi qu donne que le maîtres d'éco dés, tiendror écoles gra dans les lie ainsi qu'il donné par du 3 mars 1
'23. Février, 22........	1723. Juillet, 19...	Lit de justi Louis XV..
'23. Juin, 9............	1723. Sept., 14......	Réglement qu veut être au sujet de cession de

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		actes des notaires dans les colonies...	483
—1724. Février, 4	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi, pour la diminution des espèces et matières d'or et d'argent....	484
—1724. Février, 4	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.................	485
—1724. Février, 15	Ibidem	Ordonnance du roi au sujet des engagés.................	485
—1724. Mars, 27	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour la diminution des espèces et matières d'or et d'argent et des espèces de cuivre et de billon....	487
—1724. Mars, 27	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	488
—1724. Mai, 22	Ibidem	Déclaration du roi au sujet des voyages qui se font de Canada en la Nouvelle-Angleterre....	489
724. Mai, 30...........	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des fortifications de la ville de Montréal	491
-1724. Septembre,— ..	1725. Août, 13....	Edit du roi portant qu'il sera fait une	

'4. Septembre, 22	Ibidem	Arrêt du conseil d'é tat du roi portan diminution sur le espèces et matière d'or et d'argent..
24. Septembre, 22	Ibidem	Mandement du roi su l'arrêt ci-dessus..
'25. Avril, 27	1726. Octobre, 7...	Arrêt du conseil d'é tat du roi au suje du défrichemer des terres des pau vres de l'Hôpita Général de Québe dans la seigneur d'Orsainville di des Islets........
.726. Janvier, —	1726. Septembre. 2.	Edit du roi qui donne une fabri tion de nouvel espèces d'or et d' gent ....
26. Mars, 30...........	Ins. Cons. Sup. 1726. Août, 5...	Arrêt du conseil tat au sujet castors ....

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1726. Mai, 26	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	508
1727. Janvier, 23........	1727. Sept., 15.....	Arrêt du conseil d'état au sujet de la division des paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres	509
1727. Octobre, —	1728. Sept., 17.....	Lettres patentes du roi, en forme d'édit concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique.........	512
—1728. Mai, 22.........	1728. Sept., 15.....	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du prix du castor gras, demi-gras et du castor veule...	520
—1729. Mars, 2.........	1736. Octobre, 1er	Ordonnance du roi au sujet de la monnoie de carte.......	522
—1730. Mars, 25	1730. Août, 7......	Lettres patentes qui règlent la séance du conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec ...	524
1730. Mars, 25...........	Ibidem	Déclaration du roi, en interprétation de celle du 5e juillet 1717, au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées.........	525
1731. Février, 17.........	1731. Octobre, 1er.	Arrêt du conseil d'é-	

		emplacements pendans du p épiscopal.......
!. Févricr, 19.........	1732. Septembre, 4.	Ordonnance au des déserteur autres qui se vent dans les vens............
2. Mars, 15..........	Ibidem	Arrêt du conseil tat au sujet dots des reli ses............
32. Mars, 15...........	Ins. Cons. Sup. 1732. Sept. 4....	Arrêt du consei tat qui enjoin seigneurs de tenir feu et lie leurs seigne et leur fait d de vendre d res en bois d
·1732. Avril, 22	Ibidem	Réglement du sujet du ra le commiss la marine, r à Montréa avoir dans l

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1733. Mai, 6............	1733. Août, 26....	Déclaration du roi, concernant les actes défectueux des notaires, qui ont été déposés aux greffes des jurisdictions ordinaires, et en ceux des justices seigneuriales de la Nouvelle-France...	536
1733. Mai, 6............	Ibidem	Déclaration concernant les actes des nant les actes des notaires en Canada.	539
1733. Mai, 6............	Ibidem	Déclarations concernant les conventions matrimoniales en Canada......	541
—1733. Mai, 12	1736. Octobre, 1er.	Autre ordonnance du roi au sujet de la monnaie de carte..	544
1735. Mai, 24...........	1735. Octobre, 3...	Réglement des droits et salaires des officiers du siége de l'amirauté de Québec	546
1735. Mai, 24...........	Ibidem	Mandement du roi sur le réglement ci-dessus..............	550
—1737. Avril, —	1737. Août 19.....	Déclaration du roi portant amnistie pour les coureurs de bois............	551
—1737, Avril, —	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté qui fixent le nombre	

		supérieure et converses .....
Avril, 17.........	Ins. Cons. Sup. 1741. Sept., 18.	Prestation de sern par l'illustris et révérendis Henry-Marie breildePontbri évêque de Qué
. Avril, 19.........	Ibidem	Installation de l'i trissisme et r rendissime He Marie Dubrei Pontbriand à vêché de Qu et autres acte conséquence ..
1. Octobre, 1er......	1742. Juillet, 30...	Déclaration qui la manière d des tuteurs e rateurs aux neurs qui or biens situé France et d' situés dans lonies ....

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1742. Août, —	1743. Sept., 23....	Lettres patentes en forme d'édit concernant les assesseurs aux conseils supérieurs des colonies...............	561
1743. Février, 1er.......	Ibidem	Déclaration concernant la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies...............	563
–1743. Mai, 1er.......	Ibidem	Déclaration du roi par laquelle Sa Majesté fait don et remise aux habitans deMontréalde164,-808 lbs. 13s. 3d. dontelleesten avance au sujet de l'enceinte de Montréal.	567
1743. Mai, 30............	1743. Nov. 2.......	Arrêt du conseil d'état du roi, qui réunit la maison épiscopale au domaine et en fait don aux évêques de Québec, aux charges portées au dit arrêt...	568
1743. Mai, 30...	Ibidem	Lettres patentes sur l'arrêt ci-dessus..	571
1743. Juillet, 17.........	Ins. Cons. Sup. 1744. Oct., 5....	Déclaration du roi concernant les concessions dans les colonies	572

		sur les prises et conquêtes faites en mer...............
·. Novembre, 25......	Ibidem.........	Déclaration du r concernant les c dres religieux gens de main-mor établis aux colon françaises ....
4. Mars, 1er.........	1746. Juillet, 18...	Arrêt du conseil d tat du roi, port réglement sur commerce des c nies françaises l'Amérique.....
44. Mars, 1er..........	Ibidem.........	Lettres patentes le dit arrêt.....
45. Avril, 28..........	Ibidem.........	Ordonnance du portant entr'au choses, défenses habitants de l sur les terre moins qu'elle soient d'un a et demi de sur trente à

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1746. Décembre, 9......	Ibidem.........	Lettre du roi adressée au conseil supérieur concernant les enregistrements....	588
1747. Janvier, 23..	1747, Juin, 26......	Arrêt du conseil d'état du roi, portant une augmentation pour trois ans des droits d'entrée des vins, eaux-de-vie et guildive............	589
1747. Octobre, 1er.......	1748. Juin, 19......	Déclaration du roi en interprétation de celle du 17e juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les colonies...............	590
1748. Février, —	1748. Août, 5....	Edit du roi concernant l'imposition des droits d'entrée et de sortie, sur toutes les marchandises qui entreront au pays de Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'état et tarif des dits droits attaché au dit édit.	591
1748. Février, 25........	Ins. Cons. Sup. 1748. Août, 5...	État et tarif des droits que le roi a ordonné être levés en Canada sur toutes les marchandises qui y entreront ou qui en sortiront, en exécution de l'édit du	

3. Mars, 5..........	1748. Juin, 19.....	Déclaration portant la susp sion du dixièm l'amiral sur les ses faites en n et autres encou gements pour course..........
48. Mars, 6..........	1748. Août, 5......	Arrêt du conseil tat qui surseoi l'exécution del'é du mois de fév 1748, n'entend que l'impositio donnée par ic n'ait lieu que que la paix été connue en nada..........
749. Avril, 21..........	1749. Août, 25.....	Réglement pou droits, salair vacations des ciers des jur tions et de taires établi Canada......
" 21	Ibidem	Mandement d

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		veuve Youville, concernant le soin, l'acquittement des dettes et la direction du dit hôpital.	613
1753. Juin, 3............	Ibidem........	Réglement du roi pour l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal..........	616
1753. Juin, 1er...........	Ibidem	Arrêt du Conseil d'état du roi au sujet de l'imposition faite et à faire sur les habitants de la ville de Québec, pour les dépenses de l'entretien des casernes............	620
1756. Mai, 15............	1756. Août, 16.....	Déclaration du roi qui suspend le droit de dixième attribué à M. l'amiral.........	621

3. Septembre, 18.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec ordonne que l'édit de création d'io sera enregistré.................. .....
;3. Septembre, 20.....	Arrêt du conseil supérieur de Quél ordonnant une assemblée générale habitans de la ville de Québec, p procéder, en présence du dit consei l'élection d'un maire et de deux éc vins. [1] ....
63. Septembre, 28....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, fendant à toutes personnes de traite donner des boissons enivrantes aux vages ....
563. Octobre, 4........	Arrêt du conseil supérieur de Qué cassant et annulant le bail fait pa sieur Davaugour, gouverneur, d traite de Tadoussac et des droits recette du quart des pelleteries, à sieurs particuliers, sans l'avis et sentement du dit conseil..........

(1) En Canada sous la domination française, le Conseil Supérieur a ırrêts sur différents sujets concernant le droit Municipal ; mais nos a elles que publiées, ne nous donnent aucun renseignement quant aux t aux devoirs du Maire et des Echevins.

... du 20 septembre 1663, ordonne aux

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1663. Octobre, 7........	Réception, par le conseil supérieur de Québec, de la personne de Jean-Baptiste LeGarduer, écuyer, sieur de Repentigny, à la charge de maire, et des personnes de Jean Madry et Claude Charron, à celle d'échevins..............	10
1663. Octobre, 10.......	Prestation de serment du sieur de Repentigny en sa qualité de maire, et du sieur Madry comme échevin, et ordre du conseil pour la comparution du sieur Charron au premier jour, pour prêter serment en sa qualité d'échevin.........	10
1663. Octobre, 16.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec ordonnant que les marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs marchandises, et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit d'y tenir la main..................................	11
1663. Octobre, 18.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que le sceau du dit conseil sera déposé ès mains de l'un des conseillers de mois en mois, successivement de l'un à l'autre..........................	11

ais il parait que ces officiers avaient été supprimés vers 1661 ; sur la requisition procureur général, le conseil convoqua en 1663, les citoyens pour procéder, par le d'élection au choix d'un maire et de deux échevins. Les habitants les plus nsidérables de Québec et de la banlieue s'assemblèrent, et choisirent J. Bte Lerdeur, Sr de Repentigny pour remplir la première charge, et Jean Madry et Claude arron pour remplir celle d'échevins ; mais ces élus agissant sous une influence périeure probablement, remirent bientôt leur mandats au conseil qui les accepta, déclarant que sur la " petitesse de l'étendue du pays en désert et le nombre du uple " il serait plus à propos de ce contenter d'un seul syndic, dont il ordonna le champ la nomination. Un syndic fut élu en 1664 ; mais ce n'était plus qu'une ne formalité : l'élection fut annulée sous prétexte qu'elle n'avait pas satisfait le ple. Les élections furent convoqués de nouveau ; mais aucune résolution ne adoptée. Le gouverneur fit faire le choix d'un autre syndic ; mais l'opposition se manifesta de la part de l'Evêque fit qu'à partir de ce moment, on n'entendit parler de municipalité en Canada. On ne trouve rien de l'autorité des officiers nicipaux. Cependant lors de la capitulation de Québec, en 1759, le personnage lé maire apparait pour demander à M. de Vaudreuil de capituler, et c'est le acte officiel de la part des maire sous le gouvernement français.
ous traiterons plus tard de cet important sujet.

Dates des Arrêts, etc.		P...
1663. Octobre, 18.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, confirmant la nomination faite par le sieur de Mézy, gouverneur-général, et l'évêque de Pétrée, de MM. de Sailly, Le Moyne et Basset, aux charges de juge royal, procureur du roi et greffier en la sénéchaussé de l'Isle de Montréal.	
1663. Octobre, 23.......	Ordre du conseil supérieur de Québec, au sieur de Maisonneuve d'exercer sa commission de gouverneur de l'Isle de Montréal jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté, et aux intéressés de produire dans huit mois leurs titres de propriété de la dite isle.	
1663. Novembre, 14....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, révoquant l'arrêt qui pourvoit à l'élection d'un maire et de deux échevins, et ordonnant de procéder à l'élection d'un syndic....................................	
1663. Décembre, 5......	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des engagés qui quittent le service de leurs maîtres et ceux qui les reçoivent....................................	
1664. Janvier, 24.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant de prendre prisonnier Louis LePage, domestique, pour avoir, sans congé, quitté le service du sieur Le Gardeur, son maître....................	
1664. Février, 8.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que le greffier et secrétaire du dit conseil tiendra et continuera un plumitif des arrêts et ordonnances d'audience, pour ensuite être rapportés au registre et être signés tous les mois par tous les conseillers........................	
1664. Avril, 17.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, réduisant les liards à trois deniers pièce.	]

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1664. Avril, 21...........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui soumet les sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol. .	15
1664. Juin, 18.........	Arrêt du conseil supérieur ordonnant la déposition du sceau des armes du roi..	17
1664. Juin, 30.........	Arrêt du conseil supérieur qui établit un tarif des marchandises et boissons importées de France........................	17
1664. Juillet, 10	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant qu'une compensation sera faite au sieur Poyrier par le gouvernement, par le bois qui a été pris sur sa seigneurie	18
1664. Août, 6.............	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, sera communiqué au syndic des habitans.........................	18
1664. Novembre, 3......	Arrêt du conseil supérieur ordonnant l'élection d'un syndic des habitans des Trois-Rivières pardevant le juge du lieu.................	19
1664. Novembre, 8......	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint aux marchands de ce conformer aux règlemens et tarifs, et qui les condamne à l'amende pour y avoir contrevenu......	19
1664. Novembre, 8.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant aux habitans de la Côte de Lauzon, de payer entre les mains du greffier le prix de leurs fermes de pêches.	21
1664. Novembre, 12.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, défendant à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des p rties, à peine d'être traités	

Dates des Arrêts, etc.	
	comme concussionnaires, sauf à e se faire donner des appointemen ceux qui les ont pourvus des charges...........................
1664. Novembre, 12....	Arrêt du conseil supérieur de Q nommant commissaire le sieur De conseiller, pour examiner les papi titres de fondation de l'Hôtel-Di Québec, avec l'emploi des reven celui, pour en faire rapport au co
1665. Février, 7.........	Arrêt du conseil supérieur de Québ ordonne au sieur de Saint-Aign continuer à exercer la justice, qualité de juge-prévôt, en la seig de Beaupré.........................
1665. Mai, 13...........	Ordonnance du conseil supérieur au des clôtures sur le bord du fleuve Laurent................. ....
1665. Mai, 27..........	Arrêt du conseil supérieur de Québ ordonne que le sieur Leneuf de terie, lieutenant de feu M. de Mé sera point reçu au dit conseil c chef et président d'icelui.........
1665. Mai, 29...........	Défenses faites par le conseil supéri toutes personnes de faire pâtur animaux sur les terres qui ne le partiennent pas.....................
1667. Janvier, 10.......	Arrêt du conseil supérieur de Québ reçoit et installe le sieur Chartie l'exercice de l'office de lieutenan et criminel en cette ville de Québ
1667. Janvier, 24......	Permission donnée par le conseil rieur de Québec aux habitans pays, de s'assembler devant le nant civil pour procéder à l'él d'un syndic.........................

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1667. Octobre, 17......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui relève Georges Cadoret et Anne Jeppy, sa femme, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle.........	[illegible]
1667. Octobre, 17......	Agrément du conseil supérieur de Québec au sujet d'un projet d'établissement d'une compagnie des habitans du Canada, pour faire le négoce du pays à l'exclusion de tous autres, dont lecture a été faite devant le dit conseil...	[illegible]
1667. Octobre, 31.......	Arrêt du conseil supérieur qui, sur la déposition des personnes présentes, donne à un contrat de mariage son entière force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes.........	[illegible]
1668. Mars, 5...........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui défend, après qu'il y aura des brasseries d'établies pour faire de la bierre, d'importer aucuns vins ni eaux-de-vie sans congé du roi ou de ce conseil, à peine de confiscation et de 500 lbs. d'amende..........................	[illegible]
1668. Mars, 20..........	Réglement du conseil supérieur pour le payement des dîmes par le propriétaire et par le fermier..........................	[illegible]
1668. Avril, 26.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui met au néant l'appel d'une sentence et qui ordonne qu'icelle sortira son plein et entier effet ; laquelle sentence porte que les semences seront faites par les parties suivant les bornes posées par provision seulement, sauf à faire les récoltes par qui il appartiendra, les frais de semences préalablement pris...	[illegible]
1668. Août, 27...	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui relève Adrien Sédillot et Jeanne-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1673. Décembre, 5.......	Arrêt du conseil supérieur qui défend à toutes personnes de se servir d'aucuns domestiques sans congé................	
1674. Janvier, 29........	Réglement du conseil supérieur qui ordonne que les boussoles des arpenteurs seront égalées par un professeur ès mathématiques..........................	
1674. Septembre, 6.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les causes et moyens de prise à partie et de récusation fournis par le sieur Perrot contre le gouverneur, seront joints au procès et envoyés en cour pour être jugés par qui il plaira au roi................	
1674. Septembre, 27....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les peaux d'orignaux auront cours au prix ordinaire et qui défend à toutes personnes de les refuser en payement de dettes................	
1674. Décembre, 4.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui défend aux tanneurs de prendre à leur service aucunes personnes du métier de cordonnier	
1675. Février, 12.........	Ordonnance du conseil supérieur concernant les honneurs à rendre aux conseillers et autres officiers dans les églises..	
1675. Mars, 18...........	Ordonnance du conseil supérieur concernant les abus commis par les marguilliers et le curé, des biens de l'église....	
1675. Mars, 26............	Arrêts du conseil supérieur qui ordonnent aux marguilliers de donner aux officiers de la justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur église après celle du conseil, et dans les autres églises, aux officiers de la justice des lieux, une place après	

Dates des Arrêts, etc.		Pages
1677. Mars, 15..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui condamne Jean-Baptiste Morin-Rochebelle et autres habitans de la seigneurie de Gaudarville, à payer à Me. Jean de Mosny ce qu'ils doivent au sieur Peuvret de Mesnu, pour cens et rentes et lods et ventes jusqu'à concurrence de 93 lbs. et les frais......................	
1677. Mars, 15...........	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne le payement des lods et ventes sans remise.	
1677. Juin, 21...........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui condamne Jean Quesneville à cent sols d'amende pour avoir fait signer dans l'église des procès-verbaux contre le nommé Rolland, et qui défend au curés de lire dans les églises ou aux portes d'icelles aucuns écrits que ceux qui regardent les choses ecclésiastiques, ou ce qui sera ordonné par justice.........	
1677. Juillet, 5.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui maintient les échevins de l'Hôtel-Commun de Québec, en la possession d'un terrain sur lequel la boucherie est construite, et qui condamne Pierre Parent et autres bouchers à payer les loyers des étaux qu'ils occupent dans la dite boucherie	
1677. Juillet, 5..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui permet aux huissiers et sergents-royaux de mettre à exécution ses arrêts et ordonnances hors la ville et banlieue de Québec, et aux huissiers du conseil, d'exécuter ceux de la dite ville et banlieue....	
1677. Septembre, 6.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation entrevifs insérée en leur contrat de mariage.........	

Dates. des Arrêts, etc.		Pages
	fiscaux ne pourront être juges dans les affaires criminelles et autres où l'intérêt du roi et du public sera concerné.	
1680. Décembre, 23....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs de fiefs et habitans d'iceux................	
1681. Avril, 24..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui permet au sieur François Vieney Pachot, marchand forain, de jouir des priviléges dont jouissent les autres habitans de ce pays	
1681. Juillet, 14........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que la déclaration de juin 1681, concernant les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières, sera montrée au procureur-général avant d'être enregistrée................	
1681. Juillet, 28	Arrêt du conseil supérieur, restituant une veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvait renoncer à la communauté.................	
1681. Août, 26.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui mande, en supplément de juges, les juges de Beaupré et de Lauzon pour assister au jugement des causes de récusation du sieur de Tilley, dans l'affaire du procureur-général contre le procureur du roi en la prévôté de Québec	
1681. Septembre, 17....	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les réaux ou piastres et toutes monnoies étrangères, tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	leur prix, le tiers en montant suivant l'usage du pays........................	90
81. Novembre, 4......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui permet à Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, de faire informer de l'incapacité de son dit mari pour gérer ses biens, et qui l'autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions..................................	92
81. Novembre, 10....	Arrêt du conseil supérieur, portant que Sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitans du pays aux requêtes du palais ou ailleurs........................	93
682. Janvier, 12.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui statue que les personnes qui composent le conseil s'abstiendront de juger les procès, tant en matière civile que criminelle, ou leurs parrains, filleuls ou compères auront intérêt.................	94
682. Janvier, 12.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur la requête de Pierre Gilbert, règle que M. l'intendant s'abstiendra d'opiner dans l'affaire pendante en jugement entre le dit Gilbert et Charles Catignon, attendu la connexité qu'il y a entre ce dernier et le dit intendant.	94
682. Février, 16.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui confirme l'arrêt de ce conseil du 17 septembre dernier, concernant les monnoies, et qui défend à toutes personnes de porter ni faire porter des pelleteries à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers..................................	95
1682. Juillet, 13........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui reçoit Louis Lefebvre Battanville appelant d'une sentence de la prévôté de	

Dates des Arrêts, etc.		P
	Québec, obtenue contre lui par Bertran Chesnay la Garenne, sur un appel d'un jugement de la jurisdiction de Beaupré.	
1683. Janvier, 13.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, réglant que les piastres qui seront de poids seront marquées d'une fleur de lis, et celles qui ne seront pas de poids ne vaudront que selon les chiffres dont elles seront emprcintes..................	
1683. Février, 1er......	Arrêt et réglement du conseil supérieur de Québec en dix articles, qui règle et restraint les droits des marchands-forains........	1
1683. Avril, 26..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui fait défense aux mendiants valides de mendier en cette ville, et aux particuliers, de leur donner l'aumône, à peine de dix livres d'amende.................	1
1683. Avril, 26..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde un délai à Demoiselle Catherine LeGardeur, veuve de feu Pierre Saurel, écuyer, pour faire parachever et clore son inventaire et pour délibérer..	1
1683. Juillet, 5..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde bénéfice d'inventaire à Gédéon Petit.......................................	1
1684. Mars, 13..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la messe sera dite, et à celle de la paroisse du dit fief....................	1
1684. Mars, 20.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, homologuant une sentence arbitrale rendue sur compromis entre Marguerite Cochon, pour elle et ses enfans, et Jean Gagnon........	1

Dates des Arrêts, etc.		Pages
	et aviser au moyen d'enrichir la colonie	1
1688. Janvier, 26	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui règle le prix du pain et autres chefs de police	1
1688. Mars, 29	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui restitue Marie-Anne Chesnay d'une vente de ses droits successifs faite par Pierre LeMaistre, son mari	1
1688. Avril, 8	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il sera établi dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie, des bureaux des pauvres et des directeurs à cet effet	1
1688. Novembre, 29.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement des lettres de provisions de conseiller et lieutenant-général au siége ordinaire de l'Acadie, octroyées à Me. Mathieu De Goutin	1
1689. Juin, 27	Arrêt du conseil supérieur de Québec, accordant lettres de validation d'un inventaire non daté ni signé du notaire, en faveur de Guillaume Chartier.	1
1690. Janvier, 23	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant règlement pour tenir cabaret	1
1691. Janvier, 29	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant réglement au sujet des effets naufragés	1
11691. Février, 26	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant règlement au sujet des ventes et saisies de bestiaux, lesquelles ne seront faites qu'au cas de la déclaration de Sa Majesté du 6e. novembre 1683, et pour d'autres fins y mentionnées	1

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1693. Juin, 30.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il sera expédié par le greffier des lettres de relief d'appel comme d'abus d'une ordonnance de l'évêque de Québec, du 24e. avril 1693, en faveur de Messire André de Merlac prêtre, grand-chantre de l'église cathédrale de cette ville de Québec..........	129
1693. Juin, 30.........	Lettres de relief d'appel comme d'abus expédiées par le conseil supérieur de Québec, en conformité de son arrêt ci-dessus...	130
1696. Juin, 25........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde des lettres de restitution à Jeanne Maillou, veuve Nicolas Colombe, contre un contrat de mariage portant don mutuel, non insinué, attendu sa minorité..................................	130
1696. Juin, 25........	Lettres de restitution expédiées par le conseil supérieur, en vertu de son arrêt ci-dessus, en faveur de Jeanne Maillou	131
1701. Juin, 27,.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant que deux conseillers peuvent appeler un troisième juge d'entre les praticiens pour administrer la justice..	132
1704. Mai, 6..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement de l'arrêt du conseil d'état du roi du 20e. mars 1703, réunissant au domaine de Sa Majesté la province de l'Acadie.........	132
.705. Novembre, 18.....	Arrêt du conseil supérieur au sujet des dîmes de tous les produits des terres que les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien voulaient exiger, et défense à eux, ainsi qu'à tous autres curés, d'en exiger de plus fortes que celles	

	nant la police.........
1706. Février, 1er....	Arrêt du conseil supérie ordonne que les dîme payées conformément été observé jusqu'à pı
1706. Août, 16..........	Défense faite par le co la Dame de la Forêt son moulin dans le c rent ....
1706. Août, 30........	Arrêt du conseil supérie ordonne aux marguil que de Beauport de PP. Jésuites une p pour y placer un baı et sur la même ligne Duchesnay............
1706. Septembre, 13....	Permission donnée par rieur à la Dame de l tourner son moulin seigneur ait fait rétal
1706. Octobre, 11....	Arrêt du conseil supéri

1 Les cures étant encore trop petites pour subveui

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	ordonne l'enrégistrement de l'arrêt du conseil d'état du roi du 15e. mai 1702, en interprétation des édit et déclaration du mois de mai 1679 et 20e. janvier 1686, qui déclarent que les cures de l'Isle de Montréal et Côte Saint-Sulpice ne sont point comprises en iceux, mais qu'elles demeureront unies et incorporées au séminaire de Saint-Sulpice établi à Montréal...............	144
1706. Décembre, 20......	Arrêt du conseil supérieur, portant que le moulin bâti sur un arriére-fief, dans la seigneurie de Lauzon, sera fermé et que l'arrêt du conseil d'état du roi du 4 juin 1686 sera lu, publié et enrégistré partout où besoin sera..............	145
1707. Janvier, 24....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que l'ordonnance de 1667, titre 33, article XIV, au sujet de la saisie et vente des bestiaux, sera exécuté selon sa forme et teneur, mais qu'il sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis..................................	151
1707. Octobre, 24.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement de l'ordonnance de Sa Majesté qui défend de vendre des boissons enivrantes aux Sauvages de ce pays..........................	152
1707. Octobre, 24....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement de l'ordonnance de l'intendant du 22 octobre 1707, laquelle réunie la haute-justice de Sillery à la prévôté de Québec, et celle d'un fief dans la ville des Trois-Rivières (appartenant aux Pères Jésuites) à la juridiction de la dite ville.	152

Dates des Arrêts, etc.		Pages
1708. Novembre, 26..	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il ne sera plus fait de récusations, à l'avenir, pour causes d'alliances spirituelles........................	1
1709. Juillet, 8..........	Règlement du conseil supérieur au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises............................	1
1709. Août, 5.............	Arrêt du conseil supérieur qui explique le VIe. article du réglement du conseil du 8 juillet dernier, au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises..	1
1710. Juillet, 7..........	Arrêt du conseil supérieur, ordonnant que l'arrêt du conseil d'état du roi du 4e. juin 1686, réglant que les seigneurs feront bâtir des moulins, sera enrégistré en la jurisdiction de l'Acadie établie au Port-Royal........................	1
1712. Décembre, 5.......	Arrêt du conseil supérieur, portant que l'arrêt du conseil d'état du 20e. juin 1712, qui régle les limites de la banlieue du fort Pont-Chartrain de Chambly, sera enrégistré	1
1713. Janvier, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les séances du dit conseil se tiendront dans une des chambres de l'évêché de Québec, à cause de l'incendie du palais arrivé dans la nuit du 5 au 6 de ce mois	1
1713. Janvier, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que la requête présentée par Jacques Sivre dit Saint-Fort, tendante à le recevoir appelant comme d'abus de sentence rendue en l'officialité de cette ville, entre lui et Catherine Damiens, lors sa femme, sera communiquée, avec les pièces énoncées en icelle, au procureur-général	1

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1713. Février, 6......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui reçoit Jacques Sivre dit Saint-Fort appelant de la sentence rendue en l'officialité de cette ville le 6 novembre 1706, et lui permet de faire intimer le promoteur de la dite officialité..............	160
1713. Mai, 29.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec portant réglement, qui fait défense au sieur Duchesnay de concéder aucun emplacement, dans le bourg de Fargy à Beauport, à plus haut titre de redevance qu'à celui d'un sol de cens et un poulet de rente seigneuriale par chaque arpent..................................	161
1714. Septembre, 10.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur requête du promoteur en l'officialité de ce pays, renvoie Pierre Le Boulanger, sa femme et sa fille en la dite officialité, pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du Pére Joseph Denys, Récollet.......	163
1714. Novembre, 19...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne provisoirement que Jean Gagnon fournira à Etienne Janneau un chemin de douze pieds de largeur pour aller sur sa terre, tel que réglé par le procès-verbal du grand-voyer daté du 16 août 1713............................	165
1715. Juillet, 29.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne finalemert qu'Etienne Janneau jouira d'un chemin privé de 12 pieds de largeur sur la terre de Jean Gagnon, conformément au procès-verbal du grand-voyer	166
1715. Août, 5.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des régistres de baptêmes, mariages, sépultures, etc., et qui ordonne que les articles VIII, IX, X, XI, XII,	

Dates des Arrêts, etc.	
	XIII, XV, XVI et XVIII de l'ordonnance de 1667, titre 20, *Des faits qui gisent en preuve vocale ou litérale*, seront exécutés selon leur forme et teneur.
1715. Décembre, 2....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant réglement pour les boulangers et meuniers, et pour l'étalonnage des poids et mesures, en dix articles........
1717. Février, 22......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déboute plusieurs seigneurs y dénommés des fins de leur requête tendante à révision de l'arrêt rendu en ce conseil, le 8e juillet 1709, au sujet des honneurs à eux décernés dans les églises..
1718. Mai, 2..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déclare nul le bail fait par les marguilliers de Québec au nommé Greysac, d'un banc placé dans la cathédrale, et qui ordonne qu'il sera crié de nouveau en donnant la préférence aux héritiers Jorian, etc................. ....
1721. Juillet, 7.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'à l'avenir les concessions de bancs dans les églises passeront aux veuves et enfans des concessionnaires, moyennant une rétribution de 10 lbs. pour les villes et de 3 lbs. pour les paroisses de la campagne..................
1722. Octobre, 5	Arrêt du conseil supérieur qui règle le rumb-de-vent des concessions au Lac-des-deux-Montagnes et sur la Rivière des Outaouais............................
1723. Septembre, 18.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déclare nulles les procédures faites en l'Amirauté de Louisbourg, concernant deux bâtiments arrêtés en mer.........

	praticien pour en faire les
1740. Mars, 7........	Arrêt du conseil supérieur de Qu ordonne, avant faire droit, sur interjecté par Pierre Saint-M tre Guillaume Dufresne, que voyer se transportera sur les contestation, et après visite f ceux, en dressera son procès-v
1741. Février, 27........	Arrêt du conseil supérieur qui formes de destitution des tute
1741. Juin, 12	Arrêt du conseil supérieur qui les mariages des mineurs fait consentement de leurs paren enjoint aux curés d'observer l nances canoniques concernant cation des bancs...............
1742. Octobre, 1er...	Arrêt du conseil supérieur de Q ordonne, avant faire droit s pel interjeté par Jean-Bapti seau et autres contre Louis seigneur de la Rivière-du-S moulin à farine en question par le capitaine de la Côte de la dite seigneurie. et qu' ront procès-verbal de son éta

	[illegible]
1746. Juillet, 18.........	Arrêts du conseil supérieur r une lettre de Sa Majesté c l'enrégistrement des édits, arr clarations du roi...............
1750. Janvier, 19....	Arrêts du conseil supérieur d qui ordonne à tous les huis sister au conseil tous les jc s'assemblera, et d'y rester to qu'il demeurera assemblé ....
1750. Février, 23.......	Arrêt du conseil supérieur renc de la jurisdiction du Château
1750. Mars, 16	Arrêt du conseil supérieur por ment au sujet de l'administr justice au Château-Richer...
1750. Juin, 13............	Arrêt du conseil supérieur po sera expédié lettres de reli comme d'abus pour le chapi bec............................
1750. Octobre, 16.......	Arrêt du conseil supérieur qui le sieur Récher en la poss cure de Québec...............
1751. Janvier. 11........	Arrêt du conseil supérieur qu

Dates des Arrêts, etc.		P
	l'article XVI du titre 21 de l'ordonnance de 1667..........................	2
1759. Novembre, 24..	Arrêt du conseil supérieur portant réglement pour la tenue de ses séances à Montréal ainsi qu'il le faisait à Québec avant la reddition de cette dernière ville	2

ORDONNANCES

DES INTENDANS DU CANADA.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	ne sont pas bornées, ordonne qu'elles le seront dans l'an et jour, en par les les dits habitans payant le bornage et les arrérages de cens et rentes..........	2
1706. Juillet, 20......	Ordonnance portant réglement pour les tanneurs, cordonniers et boucher de Montréal	2
1706. Juillet, 28......	Ordonnance qui condamne les habitans de Montréal, ayant des emplacemens dans la rue basse, à payer les rentes suivant leurs contrats ou remettre les dits emplacemens au seigneur..........	2
1706. Novembre, 26..	Ordonnance qui, sur les plaintes du sieur de la Faye, missionnaire, faisant les fonctions curiales à Contrecœur, Saint-Ours, Saurel et Verchères, condamne les habitans de ces missions d'aller le chercher tour à tour pour les fonctions de son ministère, et de le remener ensuite chez lui, etc........................	2
1708. Novembre, 20.....	Ordonnance qui défend aux habitans de faire des attrapes sur leurs terres......	2
1708. Décembre, 14..	Ordonnance qui défend aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des vœux, et qui déclare nuls ceux qu'elles feront à l'avenir.................	2
1708. Décembre, 14..	Ordonnance qui fait défenses aux Frères Hospitaliers de Montréal (les Frères Charon) de faire des vœux et de porter l'habit uniforme......................	2
1709. Février, 5......	Ordonnance qui enjoint aux habitans de la Durantaye de contribuer à la construction d'un presbytère et d'un pont en la dite paroisse.......................	27
1709. Mars, 12..........	Ordonnance qui ordonne aux habitans de	

Dates des Arrêts, etc.		P
1711. Février, 27........	Ordonnance qui défend à tous entrepreneurs, maçons et autres particuliers, d'ouvrir aucune carrière dans l'étendue de 200 toises en dehors des fortifications de Québec, et d'en ouvrir aucunes en dedans des dites fortifications, si ce n'est sur un terrain où l'on voudrait bâtir................................	2
1711. Mars, 14...........	Ordonnance au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs, lorsqu'ils ne sont pas faits par des officiers de justice....	2
1713. Mars, 6............	Ordonnance qui règle que tous les bois nécessaires à la construction des ponts sur les riviéres, seront pris sur les terres les plus prochaines des dites rivières.....................................	2
1713. Mars, 11..........	Ordonnance qui exempte Louis Lefebvre Duchouquet du logement des gens de guerre, de la tutelle, curatelle et autres charges et fonctions publiques, à cause de sa commission de député-grand-voyer......................................	2
1713. Novembre, 11......	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Saint-Louis de Kamouraska qui laissent vaquer leurs bestiaux sur les grèves, de les retirer tous les soirs pour éviter les dommages, à peine d'amende.	2
1714. Mars, 28...........	Ordonnance qui oblige les habitans d'un arrière-fief en l'Isle d'Orléans de fournir au sieur Duchesnay, leur seigneur, copies des titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres..................	2
1715. Janvier, 4..........	Ordonnance qui commet Monsieur Saint-Surain, notaire à Batiscan, pour procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur aux mineurs de Pierre Arcan..................................	2

1717. Septembre, 1er....	Ordonnance qui permet chargés de faire des vières des seigneuries et de la Grande-Anse bois pour la construc les terres où ils devror
1719. Mars, 10	Ordonnance qui permet praticien, d'exercer l' de la jurisdiction ro conformément au bail
1721. Mai, 19	Ordonnance qui enjoint de la fabrique de Pade de convoquer u habitans pour délibére plus avantageux de ré que dans construire u
1721. Juillet, 8	Ordonnance portant ré reconstruction des m dans l'incendie du 19 ville de Montréal) en bustibles, et pour d'a
1722. Mars, 24	Ordonnance qui défend la Grande-Anse et du de troubler les nom

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1722. Avril, 30	Ordonnance qui autorise les missionnaires de recevoir les testamens des habitans en présence de trois témoins..........	296
1722. Juillet, 5..........	Ordonnance qui homologue l'acte de société des habitans de la Petite-Rivière (Saint-François-Xavier) pour l'établissement de deux pêches à marsouin.....	297
1722. Septembre, 3......	Ordonnance qui autorise Me. Etienne Janneau, notaire, peur faire la clôture de l'inventaire des biens de la communauté de Pierre Roy et de feue Marie Martin, sa femme......................	298
1722. Décembre, 24......	Ordonnance qui ordonne qu'il sera procédé par devant l'intendant, au nom de Sa Majesté, à la confection d'un papier-terriers des fiefs relevant directement de Sa dite Majesté......................	299
1723. Janvier, 15......	Ordonnance qui commet Abel Michon, notaire, pour faire une élection de tutelle aux mineurs de feus Louis Côté et Geneviève Bernier, et procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens......	300
1723. Février, 11........	Ordonnance qui commet le sieur Janneau, notaire, pour faire assembler les parens et amis des mineurs Paradis, et délibérer s'il serait avantageux aux dits mineurs qu'une terre en bois debout, à eux appartenante, fut remise au seigneur	301
1723. Mars, 9............	Ordonnance qui commet le Sr. Hazeur, curé de Neuville, pour faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de feu Charles Rognon, et procéder ensuite à l'inventaire de ses biens...............	301
1723. Juin, 17...........	Ordonnance qui défend à quatre habitans de tendre des pêches à anguilles	

Dates des Arrêts, etc.		Pages
	dans l'étendue du parc où se doit faire la pêche à marsouins, à peine de vingt livres d'amende..........................	3
1723. Août, 3............	Ordonnance qui commet le Sr. Chasle, curé de Beaumont, pour faire assembler les parens des mineurs de feu Pierre Nau, aux fins de leur élire un tuteur, et ensuite délibérer s'il serait plus avantageux de vendre une terre appartenante aux dits mineurs ou la leur conserver..............................	3
1723. Novembre, 21......	Ordonnance portant que les rentes des concessions faites dans la seigneurie de Beauport, seront payées sur le pied de vingt sols, monnoie de France, sans déduction du quart, conformément à l'article VIII de la déclaration du roi du 5 juillet 1717........................	3
1724. Juin, 10..........	Ordonnance au sujet des clôtures et fossés de ligne................................	3
1724. Octobre, 14.......	Ordonnance qui choisit M. le Marquis de Vaudreuil et six autres pour procéder à l'election d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur au fils mineur de feu Edme-Nicolas Robert, député-intendant en ce pays....................................	3
1725. Janvier, 8..........	Ordonnance qui homologue un acte sous seing privé fait entre Michel et Philippe Porreau et Marguerite Morin, leur mère, touchant une pension alimentaire.	3
1725. Janvier, 14.........	Ordonnance qui ordonne que les propriétaires de fiefs et bien en roture relevant de Sa Majesté, seront tenus d'en faire foi et hommage, et de fournir leurs aveux et dénombrement dans tout le mois de février (1725), conformément aux ordonnances des 24 déc. 1722 et 24 mai 1724..................	30

Dates des Ordonnances, etc.	
	en Canada, de juger leurs di avec le Sr. de Lotbinière, arcl pas même le conseil supérieur bec ....
1728. Janvier, 6..........	Ordonnance qui défend aux p vicaires-généraux du chapitre bec et à tous curés de publie mandement et manifeste qu des dits prétendus vicaires-g sous peine de saisie de leur te
1728. Février, 17........	Ordonnance qui porte que les t subrogé-tuteur et autre paren rie-Anne Pelletier, mineure, s'a ront chez le sieur Janneau, n l'effet d'accepter la successio Noël Pelletier, son père ou d' cer ....
1728. Mars, 8............	Ordonnance qui défend au gran d'exécuter aucun des ordres quis de Beauharnois en ce qu directement ou indirectement l ordinaire et les arrêts du con rieur ....
1728. Mars, 22..........	Ordonnance qui commet le Sr. Valette de Chevigny pour pr l'élection d'un tuteur et subro aux enfants mineurs de feu Tremblay, et ensuite à l'inve leurs biens........................
1728. Mars, 27..........	Ordonnance qui, sur les défenses faites le marquis de Beauharn les villes et campagnes, d'y re arrêts du conseil sans sa perm sur le refus du clergé de les ordonne à tous colonels, capit autres officiers de milice, et huissiers, sergents, praticiens e d'écoles de recevoir tant les o

Dates des Arrêts, etc.	
	lier, grand-voyer, dans les fonct sa charge........................
1731. Mars, 12..........	Ordonnance qui autorise le Sr. Di de Ste. Anne, de procéder à l' d'un tuteur et d'un subrogé-tut enfans mineurs de feu Nicolas]
1731. Mars, 17..........	Ordonnance qui enjoint à tous h de cette colonie de faire annel cochons tous les printems à l des neiges jusqu'aux nouvelles d'automne............... ....
1731. Mars, 20..........	Ordonnance qui défend à toutes nes de chasser dans les isles et s ries (Isles-aux-Oies, etc.) du Fonville, à peine de 10lbs. d'aı
1731. Août 6............	Ordonnance qui ordonne l'exécuti procès-verbal de M. Lanoullier d clerc, grand-voyer, au sujet de tien d'un puits sur la rue Saint
1731. Août 22...........	Ordonnance qui condamne les h de Sainte-Anne, près Batiscan, nir ce qui sera nécessaire pour tisse d'un presbytère........... .
1731. Août, 26..........	Ordre donné au nommé Jean-B Gatien pour aller visiter l'ar du Grand-Etang, et concerter sures à prendre pour donner ur forme à l'exploitation d'icelle...
1731. Octobre, 5........	Permissions aux sieurs Le Pag Bleury de faire exploiter sur c seigneuries 2000 pieds cubes d pour la construction d'une flûte tonneaux pour le service du roi.
1732. Février, 8.........	Ordonnance qui enjoint à tous l tans de la Sainte-Famille de P

1734. Février, 8........	Ordonnance au sujet des ... moulins du gouvernement réal.......................... ....
1734. Mars, 10..........	Ordonnance qui accorde un dél ans à la veuve Poisson, propı fief Gentilly, pour construire lin banal en le dit fief........
1734. Avril, 19..........	Ordonnance portant que le si bert, premier capitaine de m paroisse St. Joseph de Lauz du banc le plus honorable a du seigneur....................
1734. Avril, 30...........	Ordonnance au sujet des bacs vières entre Québec et Mon
1734. Juillet, 12.........	Ordonnance pour prévenir et les incendies..................
1736. Février, 17........	Ordonnance qui commet le Sr. prêtre, missionnaire à Sainte faire une élection de tutel neurs de défunt Jean Mig brie et de Marianne Dubé..
1736. Avril, 11...........	Ordonnance pour le carénag seaux dans le Cul-de-Sac ou de la Basse-ville de Québec

Dates des Arrêts, etc.	
	par le Sr. Hervieux, député-grand-voyer de ce pays..........................
1740. Juin, 27............	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser ou pêcher dans l'Isle-Saint-Paul et autres islets adjacens, sans une permission des seigneurs......
1742. Septembre, 12.....	Ordonnance pour mettre le receveur du domaine de Sa Majesté en état de faire la perception des droits du dit domaine sur les héritages féodaux ou roturiers.
1743. Juin, 26............	Ordonnance qui règle la tenue des régistres du greffe de la jurisdiction de Montréal et autres dispositions.........
1744. Janvier, 30........	Ordonnance qui règle que les vieux sols marqués ne seront plus reçus que pour dix-huit deniers pièce ....
1744. Août, 14............	Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer, qui fixe et établit un chemin depuis le moulin des Pères Jésuites jusqu'au Côteau Sainte-Genevieve, sur leur terrain ....
1745. Janvier, 28.........	Commission en forme d'ordonnance, octroyé au Sr. Dulaurent, notaire, pour faire le recensement général de la colonie
1747. Février, 25........	Ordonnance qui enjoint au Sr. Perthuis de se rendre à Kamouraska pour y faire un établissement propre à la fabrication du sel ....
1747. Août, 27............	Ordonnance qui reçoit et agrée la démission des Frères Hospitaliers de l'Hôtal-Général de Montréal, et qui nomme provisoirement la Dame veuve Youville directrice du dit Hôpital......
1747. Décembre, 15......	Ordonnance qui défend à tous les habi-

Dates. des Arrêts, etc.	
	bâties, au préjudice de l'ordonna roi de 1745, sur des terrains mo d'un arpent et demi de front trente de profondeur..............
1749. Juin, 27............	Ordonnance qui défend aux habita la Pointe de Lévy de laisser alle animaux sur les grèves, depuis mai jusqu'après les récoltes de c année..............................
1749. Octobre, 1er.......	Ordonnance qui réduit à trois pi longueur du bois de chauffage...
1750. Mai, 17............	Ordonnance rendue au sujet du port des immondices qui sont sur les grèves à la Basse-Ville...
1750. Août, 14..........	Ordonnance rendue contre les maît barques qui veulent s'approprier néfice du bled qu'ils chargent...
1750. Octobre, 15........	Ordonnance qui réunit l'Hôpital-G de Montréal à celui de Québec..
1751. Décembre, 14......	Ordonnance qui remet la Dame Yo en possession de l'Hôpital-Géné Montréal et de tous les biens q dépendent..........................
1752. Mai, 26............	Ordonnance qui défend de laisser les bestiaux sur les terres de la lieue de la ville.....................
1752. Septembre, 28....	Conditions en vertu desquelles la veuve Youville se charge de l'Hô Général de Montréal..............
1753. Janvier, 28.......	Ordonnance qui établit un village d paroisse de Château-Richer, en la de Beaupré, de quatre arpens de sur quatre arpens de profondeur.

JUGEMENTS DES INTENDANTS DU CANADA,

PORTANT ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS. 1

Dates des Ordonnances, etc.		Pages.
1706. Mars, 24..........	Ordonnance entre le Sr. Dufournel, curé de l'Ange-Gardien, et Pierre Tremblay, au sujet de 24 perches de terre qui ont été autrefois concédées à l'église par la Dame Couillard........................	423
1706. Mai, 9............	Ordonnance portant que les bestiaux de la ville de Québec n'auront point d'abandon................................	424
1706. Novembre, 12.....	Ordonnance qui oblige les habitans à garder le respect dans les églises, et qui leur défend de se quereller, de s'y entretenir, ni même d'en sortir pendant le prône..............................	425

1 Il y avait en France des droits qui existaient relativement à l'Eglise, et il est incontestable que son autorité était reconnue en Canada, même dans plusieurs affaires civiles et particulièrement dans l'administration des biens de l'Eglise, autorité reconnue sous la domination Anglaise.

L'indépendance de l'Eglise est une vérité incontestable et qui renferme un principe fondamental. (Voyez Pey. De l'autorité des deux puissances part. 3 c. 1. édit de 1780 vol. 2 p. 14). S. E. le Card. Gousset, dans son exposition des principes du droit canonique (édit de 1859, p. 28).

Quelques-uns, tout en reconnaissant à l'Eglise la nécessité d'avoir des biens temporels pour subvenir aux cultes extérieur, seraient portés à nier la nécessité pour la puissance ecclésiastique, d'être indépendante de la Puissance civile dans l'administration de ces biens. Il n'y a pour se convaincre de cette nécessité qu'à consulter Héricourt, Lois Ecclésiastiques p. 2. Affre, traité de l'administration temporelle des paroisses, édit de 1845, p. 13 et 17. 1 Garneau, Hist. du Canada, 1 édit. p. 181. L'acte de Quebec, 14 Geo. III. ch. 83. S. R. B. C. ch. 18, 8 Vict, ch. 35, 18 Vict., ch. 59. Concile d'Orléans en 511. Concile de Séville en 619. Concile de Salebourg en 1420, canon 53. Concile de Mayence en 1549. Concile de Narbonne en 1531, celui de Rouen en 1581, celui de Reims en 1583, et surtout celui de Trente en 1562 (session 22. ch. 9.)

Plusieurs édits des Rois de France et les arrêts des Parlements ont approuvé et appuyé les décrets des Conciles.

Le droit canonique et ecclésiastique tel que suivi en France, c'est-à-dire modifié par les principes du Gallicanisme, a été introduit en Canada par l'Edit de 1663, conjointement avec les autres lois Il y avait à Québec une cour ecclésiastique appelée l'officialité de Québec, dont la juridiction était identiquement la même que

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1707. Février, 27........	Jugement qui condamne les marguillers de Sainte-Foy à fournir au Sr. de Villeray un banc après celui des RR. PP. Jésuites, seigneurs de la dite paroisse..	426
1707. Mai, 15............	Ordonnance entre le Sr. Dupont, conseiller, et les habitans de Neuville, au sujet de l'exhibition de leurs titres de concession et du payement des arrérages de cens et rentes........................	426
1707. Juin, 14............	Ordonnance qui permet aux habitans de la seigneurie de Milles-Isles d'y construire un moulin, et qui les décharge à perpétuité du droit de banalité	427
1708. Mars, 16...........	Ordonnance qui défend à toutes person-	

celle que le pouvoir royal et les parlements avaient laissée en France aux cours ecclésiastiques.

Quant aux honneurs à rendre dans les Eglises à certains privilégiés, ces lois n'existent plus, parce qu'elles se rapportaient à des offices qui n'ont pas continué d'être occupés depuis la conquête : ou si ces offices existent quant au nom, les attributions de ceux qui les remplissent ne sont plus les mêmes.

On peut consulter avec beaucoup d'avantage sur l'administration des paroisses et fabriques dans le Bas-Canada, l'excellent petit ouvrage de Mgr. Desautels, et les autorités qu'il cite ; ainsi que l'ouvrage de l'Hon H. Langevin . "Manuel des Paroisses et Fabriques."

Plusieurs arrêts du Conseil Supérieur ont été prononcés et plusieurs règlements passés, ainsi que des Ordonnances, pour règler cette matière et appuyer les décisions des différents conciles que nous avons cités.

Comme pièces justificatives, Mgr. Desautels cite :

Une ordonnance de Mgr. de Pétrée, du 5 déc. 1660, ordonnant que dorénavan l'élection des nouveaux Marguillers se fera par ceux qui seront en charge et pa les anciens qui, pour ce sujet, seront avertis de se trouver à l'assemblée, ou, à la pluralité des voix et par suffrages secrets.

Cette ordonnance a été inscrite aux Régistres des élections.

Une ordonnance du 25 Octobre 1677, qui se trouve dans les archives de la Fabrique de Montréal. Rég. 2. p. 24., ordonnant, suivant l'usage de l'Eglise de Paris, que les assemblées, soit pour la nomination des Marguillers, pour la reddition des Comptes des Fabriques et autres choses qui regarderont seulement le bien de la paroisse, soit pour la conservationde son bien ou augmentation d'icelui, se tiendront dans l'église, la sacristie ou presbytère ; et faisant défense de les tenir ailleurs, et à toutes personnes de troubler les dites assemblées.

Une ordonnance de l'Intendant Begon, du 21 juillet 1724, qui se trouve dans les

Dates des Arrêts, etc.	
	nes de chasser ni de pêcher sur les grèves, islets et battures de la seigneurie de Beaupré et sur les terres qui en dépendent,sans la permission des seigneurs
1708. Juin, 30............	Ordonnance au sujet de la rente des bancs de l'église Saint-Joseph, seigneurie de Lauzon....................................
1709. Juin, 18...	Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs de faire les chemins et les clôtures avec fossés le long de leurs domaines..................................
1710. Février, 23.......	Jugement portant acte de séparation de

Régistres du Cons. Sup, de Québec Rég. 10, Fol. 46. ordonnant que le ba Capitaine de Milice soit placé immédiatement après celui du Seigneur.

. Une ordonnance du même, en date du 20 août 1724, qui se trouve dai Régistres du Cons. Sup. de Québec Reg. 10, fol. 52, sur le même sujet.

Du même, en date du 3 sept. 1724 (Cons. Sup. de Québec Reg. 10, fol. 61 le même sujet.

Quant à la place que devait occuper le banc du Seigneur, voyez le règleme Conseil Supérieur du 8 juillet 1709 ; et quant aux bancs d'honneur, le règl du Roi du 27 Avril 1716.

Ordonnance de Henry III. de Mai 1759. ordonnant que les Curés soient c vés ès-droits d'oblations et autres droits paroissiaux (II).

Pourvoyant à la fourniture des objets d'Eglise et à leur réparation (III).

Défendant aux Marguillers et Fabriqueurs d'accepter aucunes fondations appeler les curés (LIII).

Les prêtres en vertu de l'Ord. de Moulins, ne pourront être emprisonnés n cutés en certains effets (LVII).

Conservant aux prêtree leurs privilèges (LVIII).

Défendant aux Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations c abus, sinon ès cas des ordonnances, etc. (LIX).

Permettant aux curés et vicaires de recevoir des testaments en certai (LXIII).

Défendant aux Cours de Parlement et autres juges de contraindre les Prél bailler provisions de bénifices dépendant de leurs collations (LXIV).

L'édit de Melun, de Février 1589, sur le même sujet et au sujet des Dimes

Des lettres Patentes du 4 septembre 1619, statuant sur les comptes des D des Fabriques.

Déclaration, du 18 Février 1661, relativement à la réparation des Eglises presbytères.

Edit de Louis XIII de septembre 1610, statuant sur la répression du cri Simonie, sur les appels comme d'abus, la tenue des Conciles, les privilége dignitaires Ecclésiastiques.

	héritiers........................
1721. Janvier, 27........	Ordonnance qui accorde au lier le privilége exclusif, pe années, de tenir les postes courriers et voitures publiq bec à Montréal et *vice vers*
1721. Janvier, 28........	Ordonnance pour empêcher la des perdrix..................
1721. Avril, 15..........	Jugement qui révoque et a cause d'ingratitude, la d sentie par Louis Civadier à Antoine Civadier, leur fi son contrat de mariage av maingo....................
1721. Juin, 6.............	Jugement qui condamne faire et entretenir par mo mitoyenne de la terre de avec leur voisin, la dépens compte certifié par le cur
1721. Juin, 28...........	Ordonnance qui condamne seigneur de Vincelotte, à les terres qu'il a promise ses habitans, et de leur titre de concession aux c tionnées en la présente..

Dates des Jugemens, etc.		Pages.
	sament au Sr. Raimbault copie de leurs titres de propriété des dits terrains; et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine, il ne sera point pourvu au remboursement.......	477
1727. Avril, 10..........	Jugement qui autorise Augustin Plourde, mineur de 22 ans, à faire l'acquisition d'une terre contre le gré de son tuteur, et qui condamne le dit tuteur à la payer des deniers du dit mineur....	477
1727. Mai, 8............	Ordonnance au profit du Sr. Lévrard, portant réunion au domaine de sa seigneurie de Saint-Pierre, des terres par lui concédées à différens habitans qui n'ont point tenu feu et lieu............	478
1727. Juin, 7.............	Ordonnance qui enjoint à la Sœur Sainte-Hélène, dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel-Dieu, d'en rendre compte..	483
1727. Août, 21..........	Ordonnance rendue en faveur de M. Resche, curé de Saint-Antoine de Tilly, contre les habitans de sa paroisse, au sujet des dîmes..........................	484
1727. Septembre, 17....	Jugement qui condamne six habitans de Batiscan en chacun l'amende de 5lbs. par jour, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part de la répartition pour la construction d'un presbytère..................................	485
1727. Novembre, 16.....	Ordonnance qui condamne les habitans de Bellechasse à payer les cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart, mentionnée en l'art. IX de la déclaration du roi, daté du 5e. juillet 1717..................................	486
1728. Janvier, 13........	Jugement qui condamne les habitans de	

1730. Juin, 27.......... Ordonnance qui permet aux
l'Isle-Jésus de se faire pay
tes en argent ou en chap
les contrats de concession.

1730. Juillet, 3......... Jugement qui, sur les plai
Desenclaves, curé de Sai
l'Isle de Montréal, conda
roissiens à lui payer les dî
grains suivant l'usage, à
lbs. d'amende..............

1730. Juillet, 14......... Ordonnance qui enjoint aux
Boucherville et de Mont
présenter dans trois moi
gneur les billets et contr
sion des terres qu'ils p
les dites seigneuries......

1730. Juillet, 14......... Jugement qui condamne Et
Jean Lesueur et Bapti
payer les cens et rentes a
Boucher, curé de Sai
d'Orléans, et à Dlle. L
sa sœur............ ....

1730. Juillet, 16......... Jugement qui, à la requê
de Lanoraye et Dautra

Dates des Arrêts, etc.		
	la Dame Duchesnay au sujet d'un fossé que les Jésuites ont fait faire sur leur seigneurie de Notre-Dame-des-Anges pour conduire à leur moulin les eaux qui alloient tomber dans la Rivière de Beauport et qui servoient au moulin de la dite dame..............	5
1732. Février, 1er......	Jugement qui, sur la plainte de la seigneuresse du fief Dutort, condamne ses censisaires à tenir feu et lieu sur leurs terres, à peine de réunion au domaine....................................	5[illegible]
1732. Février, 12.......	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans d'Argentenay de s'assembler au lieu domanial, et là exhiber leurs contrats de concescion et dernières quittances au Sieur Charles Campagna....	5[illegible]
1732. Mars, 24..........	Ordonnance qui enjoint aux habitans de la seigneurie de Sorel de s'assembler et nommer trois d'entr'eux pour faire un état estimatif de la dépense à faire pour la clôture de leur cimetière.......	5[illegible]
1732. Juillet, 15.........	Jugement qui condamne tous les habitans de Terrebonne à fournir à leur seigneur copie de leurs contrats de concession, à peine de réunion de leurs terres au domaine de la dite seigneurie.	5[illegible]
1732. Juillet, 27.........	Ordonnance portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sr. Boucher de Niverville, en vertu de l'ordonnance du 24e juillet 1730, qui les oblige à tenir feu et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres pour éviter toute surprise..............	5[illegible]
1732. Décembre, 29....	Ordonnance rendue en faveur du Sr. de la Martinière contre le Sr. Lamorille	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	au sujet d'un ban dans la cathédrale de Québec..................................	520
1733. Juillet, 20.........	Jugement qui condamne les habitans de Portneuf à fournir à leur seigneur copie de leurs contrats de concession dans le délai d'un mois, et ceux qui n'en ont point d'en prendre dans le même délai..................................	531
1734. Mars, 23..........	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la seigneurie Dauteuil de satisfaire à l'ordonnance ou jugement du 14e. avril 1781, dans quinzaine pour toute préfixion et délai..................	532
1734. Juillet, 22.........	Instructions données par M. Gilles Hocquart, intendant, au Sr. de Boisclerc pour aller visiter une mine de plomb..	533
1734. Décembre, 24....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Demaure d'exhiber à M. Dulaurent, notaire, les titres ot contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et d'en faire une déclaration fidèle etexacte	
1735. Janvier, 24.......	Ordonnance qui autorise le Sr. Jacques Gourdeau, propriétaire des fiefs Beaulieu et la Lenardière en l'Isle d'Orléans, à faire faire le papier-terrier des dits fiefs, et qui oblige ses tenanciers à lui exhiber leurs titres de propriété....	534
1735. Juin, 18...........	Ordonnance qui défend aux habitans, voisins de la terre de Michel Billy à Gentilly, et autres personnes, de pêcher sur la devanture de sa dite terre.	535
1636. Janvier, 10........	Commission pour le Sr. Dulaurent pour se transporter chez les seigneurs de la colonie, afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier-terrier du domaine du roi.......	536 537

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1736. Mars, 11...........	Ordonnance qui, sur la prétentions des chantres des paroisses Saint-Thomas et Saint-Pierre, Rivière du Sud, que le pain-bénit leur fût offert avant le capitaine, ordonne que l'art. XI du réglement de Sa Majesté du 27e. avril 1716. et l'art. VIII de l'arrêt du conseil supérieur du 8e. juillet 1709, seront executés, à peine d'amende.......	53
1736. Juin, 23..........	Ordonnance qui oblige les habitans de la seigneurie d'Argentenay à faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts	53
1736. Octobre, 4.........	Ordonnance qui enjoint au procureur fiscal de faire déposer les minutes de plusieurs notaires, décédés en la Côte dé Beaupré, au greffe de la justice seigneuriale de la dite Côte de Beaupré.	54
1736. Novembre, 10....	Jugement qui condamne les habitans de la Pocatière à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et les lods et ventes dans un mois, et à lui tenir compte du dixième du produit des pêches à marsouins.........................	54
1737. Janvier, 17.........	Ordonnance qui ordonne que le capitaine de la Côte Saint-François jouira du banc le plus honorable immédiatement après celui du seigneur haut-justicier..	54
1737. Mars, 23...........	Jugement qui condamne les marguilliers de Saint-Thomas à faire présenter le pain-bénit au Sr. Couillard, seigneur du dit lieu, avant qui que ce soit.......	54
1737. Septembre. 18....	Ordonnance qui ordonne la publication de l'arrêt du conseil d'état du roi, concernant le commerce des Isles-du-Vent, etc. (*au pied d'icelui*).....................	54

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1738. Janvier, 23..	Jugement qui homologue un procès-verbal du grand-voyer, et ordonne que Pierre, Jean et André Robitaille et autres, habitans de Gaudarville, seront tenus de prendre contrats de concession de la Dlle. Peuvret..............................	545
1738. Septembre, 15....	Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de la Durantaye, condamne tous les habitans de la dite seigneurie à lui fournir leurs déclarations exactes de ce qu'ils y possèdent de terre, et à lui exhiber leurs contrats et autres titres de propriété..............................	547
1739. Avril, 1er.........	Jugement qui condamne le seigneur et deux habitans du Cap-Saint-Ignace à l'amende et aux dépens, pour avoir refusé de travailler aux chemins et fossés de 1er. et 2nd. rang de la dite seigneurie	548
1739. Juillet, 22........	Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle du Pads, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu...	549
1739. Septembre, 30.....	Réglement entre les propriétaires des Isles-Mingan et les concessionnaires en terre-ferme................................	550
1740. Juin, 25..........	Jugement qui condamne les habitans de la paroisse de Chambly, qui n'ont point payé leurs quotesparts de l'église, à payer aux marguilliers chacun vingt sols par arpent de terre de front.........	551
1740. Juin, 27..........	Jugement rendu entre le greffier de la juridiction royale de Montréal et le curé et marguilliers du dit Montréal, au sujet du pain-bénit........................	553
1740. Septembre, 28....	Ordonnance définitive entre le Sr. Cons-	

	chans et négocians de cette ville, t au palais de l'intendant, par laquel Sr. Desaumiers est nommé syndic dits marchands........................
1. Mai, 10............	Jugement qui réunit au domaine d Majesté toutes les seigneuries qu sont point mises en valeur..........
2. Février, 10.......	Ordonnance qui oblige les habitans Portneuf à représenter au Sr. Dum leur seigneur, leurs titres de concess et ceux qui n'en ont pas, d'en pre immédiatement.......................
2. Février, 13.......	Jugement qui, sur la requête des sionnaire et habitans de Contrec oblige le Sr. de Contrecœur, fils, seigneur, de bâtir un moulin à fa dans la dite seigneurie, le droit de nalité lui étant transmis par les au co-seigneurs ....
2. Juillet, 11.......	Jugement qui condamne les habi d'Argentenay à porter moudre l grains au moulin de la dite seigne à peine de 10lbs. d'amende, et à p au Sr. Jolin les moutures pour le t qu'ils ont manqué à faire moudre l

Dates des Arrêts, etc.		P
	au Cul-de-Sac, pour y construire un nouveau quai...	5
1748. Février, 23	Jugement qui condamne le seigneur de Berthier à passer contrat de concession à la fabrique de Berthier, d'une terre donnée par la Dame de Villemur, sans aucune charge, à moins qu'elle ne passe en d'autres mains	5
1748. Mars, 30	Jugement qui condamne tous les censitaires de la seigneurie de Nicolet à exhiber à leur seigneur les titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres dans la dite seigneurie, etc	5
1748. Août, 10	Jugement qui, sur la requête du seigneur de Bécancourt, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenu feu et lieu et les avoir mises en valeur	5
1749. Mars, 20	Jugement qui réunit au domaine de la seigneurie de Terrebonne trois arrière-fiefs, faute par les concessionnaires de les avoir mis en culture et d'y tenir feu et lieu	5
1749. Avril. 1er	Ordonnance qui fixe les limites du Fort Saint-Jean près de Montréal	5
1749. Juillet, 9	Ordonnance qui enjoint au Sr. François Rancourt, capitaine de milice, de faire démolir la maison de Pierre Chabot, bâtie sur un demi-arpent de terre à Saint-Joachim, en contravention à l'ordonnance du roi, datée le 28e. avril 1745	5
1749. Juillet. 24	Jugement qui homologue les états estimatifs et de répartition pour la bâtisse du presbytère de Kamouraska, et qui condamne tous les habitans à fournir chacun leur quote-part	5

1705. Octobre, 10......	Réglement qul détermine qu Seigneuriaux de Champlair tiscan tiendront leurs audie les semaines, savoir : à B vendredi, et le samedi à Ch qui leur défend de tenir de extraordinaires..............
1705. Octobre, 29.......	Jugement qui ordonne que le celotte, seigneur du Cap S fournira à son fermier, jusc sorte de sa ferme, les grain pour la subsistance de sa fa condamne le dit fermier à qu'il lui doit en plusieurs
1705. Novembre, 9......	Jugement qui reçoit la veuv sitaire du seigneur d'Arg pelante d'une sentence re elle par le Juge seigneur d'Orléans au sujet des ce
1706. Mars, 21...........	Jugement qui ordonne, c aux règles de successi pour les fiefs en la Coutu suivie en cette Colonie, la seignenrie des Grondi héritiers................

	à travailler tous au pr
	possèdent de terre en
1707. Mai, 25...........	Jugement qui ratifie une par les seigneurs de nard de la Lande dit terre qu'ils avaieut ci- à François Livernois réunie à leur domain jugement sommaire...
1707. Juin, 5............	Jugement qui réunit au gneurs de Montréal la Montayban, faute d'e cens et rentes depuis dérable, et qui décha de toutes hypothèques
1707. Juin, 15.........	Jugement qui, sur les pl Robert Drason, fait d Hertel de le troubler ce de sa terre et de bois dessus............
1707. Juin, 21.........	Jugement qui, sur les co entre les habitans de de l'Isle-au-Castor et sujet des communes, dit seigneur rentrer

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages
	la terre de Mathurin Huot, concurremment avec lui et ses ayans cause.....	1
1707. Octobre, 6........	Jugement qui, à la requête de Jacques Denevers, ordonne que Louise Vital, sa mère, sera séparée de biens d'avec Guillaume Denevers, son père, attendu les mauvaises affaires de ce dernier....	1
1707. Octobre, 22.......	Ordonnance qui, en conformité des ordres de Sa Majesté, supprime la haute justice de la seigneurie de Sillery et d'un fief dans la ville des Trois-Rivières appartenant aux Pères Jésuites, et leur conserve seulement la moyenne et basse-justice............................	1[illegible]
1708. Mai, 22..........	Ordonnance rendue entre les nommés Bélanger et Lefrançois, qui approuve et confirme les lignes tirées entr'eux, et leur enjoint d'entretenir la clôture de ligne à frais communs...............	1[illegible]
1708. Mai, 25..........	Jugement qui, sur les représentations du seigneur de Boucherville, ordonne que ses habitans feront borner leurs terres en profondeur à leurs frais, suivant les rumbs-de-vent portés par leurs contrats de concession	1[illegible]
1708. Mai, 27	Jugement qui annule une transaction notariée faite entre Jeanne Perthuis et Laurent Archambault, attendu la fausseté de l'exposé d'icelle, et qui remet les parties dans le même et semblable état qu'elles étaient avant la dite transaction	1[illegible]
1708. Juin, 15...........	Jugement qui maintient le nommé Perrot, habitans de Bécancourt, dans la propriété et jouissance de sa terre, à la réserve d'un arpent et un huitième d'arpens donné aux sauvages du dit lieu pour construire leur fort.................	1[illegible]

Dates des Jugements et Ordonnances.	
	le Juge de Ste.-Anne, portant tion de ligne entre les terres c Guillet et François Rivard, hat Batiscan, sera exécuté selon s et teneur........................
1711. Mars, 8.	Ordonnance qui oblige la veuve T se pourvoir, au départ des va pour obtenir la ratification d'ı cession qui lui a été accordée eı de la seigneurie de Bélair......
1711. Mars, 23......	Jugement qui permet à un mi vendre tous ses droits dans les sions de ses père et mère, pou en provenant, lui servir à l'é ment d'une terre qui lui a été co et qui déclare l'acquéreur (droits propriétaire incommutal
1711. Mai, 1.............	Ordonnance qui détermine les li la Banlieue du Fort de Chambl la Rivière de Richelieu..........
1711. Mai, 2.............	Jugement qui homologue le testa feu Denis Brière, reçu par le naire de l'Ancienne-Lorette, e ordonne l'exécution.............
1711. Novembre, 3.......	Jugement qui, sur les contestati créanciers de M. de la Chesna ce qui revient à sa veuve en noces, condamne les dits créa payer à la dite veuve la soı 3000lbs. pour son préciput, o douaire ... .
1713. Mars, 27..........	Jugement qui, à la requête du ı lier en charge de Ste.-Foy, co huit habitans à payer les dîmes
1713. Avril, 18..........	Jugement qui réunit au Domaine Tremblay six arpens de terre, c

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	que possède le sieur Louis Gaultier, et qui oblige ce dernier de prendre un titre pour les six arpens qui lui restent.	159
1713. Juin, 16...........	Jugement qui, sur les plaintes d'un habitant de Saint-Augustin, condamne son voisin à lui donner du découvert, suivant le règlement du roi...............	160
1713. Juillet, 11.........	Jugement qui, sur les plaintes des seigneurs de la côte de Beaupré, condamne deux de leurs censitaires en chacun 100lbs. d'amende, pour avoir chassé sur les Isles, Islets et battures de la dite côte de Beaupré..........................	160
1714. Mai, 20...........	Jugement qui rejette une ordonnance de M. Deschambault, lieutenant-général, et qui ordonne que le contrat de concession de la commune de la Prairie de la Magdelaine sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.	161
1714. Juin, 7............	Jugement qui enjoint aux sieurs Hertel et de Niverville, seigneurs de Chambly, et aux habitans de la dite seigneurie, de convenir d'experts pour constater les dommages faits à ces derniers par la dame (*la chaussée*) du moulin à scie du dit sieur Hertel, et par les bois qui se répandent sur leurs terres......	164
1714. Juin, 24..........	Jugement qui maintient le sieur Guertin dans la possession et jouissance d'une terre à lui concédée le 20 Mars 1710, sans autres redevances que celles portées par son contrat de concession.....	167
1714. Juin, 27..........	Jugement qui condamne le sieur Deschaillons à payer aux héritiers Deguire et Larose, la somme de 131lbs. pour le remboursement d'une pareille somme payée au sieur de Saint-Ours, son père,	

1715. Juillet, 4.........	Jugement qui sursoit à demande du sieur de la prétention qu'il a qu sont sur sa seigneurie nent, comme ayant é Dame de Chavigny, sa ce qu'il ait plû à Sa M connaître ses intention
1715. Juillet, 22........	Jugement qui autorise le seigneur en partie de faire vendre les fruits terre de la veuve Lah fans, pour payer les ren de rente d'icelle........
1716. Avril, 27..........	Jugement qui, sur les plai Cap de la Magdelaine, de ses paroissiens à lui quisition, les dîmes qu sous peine de 10lbs d'a
1717. Mars, 31..........	Jugement qui condamne la Pointe-aux-Trembles Neuville, à faire une clôt avec son voisin, à peine mende ....
1717. Mai, 21	Jugement qui, sur les plai

Dates des Jugements et Ordonnances.	
	arrêt du Conseil d'Etat du Roi Juin 1720,) par lequel ils concèd la Dame veuve Petit, une terre la seigneurie de Saint-Ignace ap nant aux Religieuses de l'Hôtel de Québec, attendu le refus de ce nières de la lui accorder.........
1722. Janvier, 16........	Jugement qui déboute Jacques Har seigneur des Grondines, de la p tion qu'il avait d'empêcher Fr Hamelin de bâtir sur un terrai du moulin banal de la dite seign
1722. Mai, 18............	Jugement qui permet au sieur Pie Trampe, de faire la récoltes des g que le seigneur du Fief Dorvilli semés sur la terre du dit Piet, e payant la semence et les frais su arbitrage..... . ...
1722. Juin, 30............	Jugement qui condamne Jacques Duplanty, convaincu d'avoir trait boissons enivrantes aux sauvage 500lbs. d'amende, applicabls à l'I Dieu de Montréal..................
1722. Juillet, 19.........	Jugement qui condamne le nommé lus à payer les arrérages de rent gneuriale d'une terre par lui aba nèe depuis 17 ans, et qui oblig fils à tenir feu et lieu sur icelle, majorité, à peine de réunion a maine de la seigneurie...........
1722. Août, 23..........	Jugement qui reçoit le nommé Noli pelant de deux sentences du Jug gneurial de l'Isle-d'Orléans, et qu les dites deux sentences au néant
1722. Août, 30..........	Ordonnance qui permet à Michel berté, habitant des Isles-Boucha au sieur Desjordy, seigneur d'i

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	de faire preuve respective de leurs faits, au sujet des bois de chêne coupés par le dit Laliberté..................	194
1723. Janvier, 11.........	Jugement qui, sur les plaintes du Procureur-Fiscal des Jésuites, condamne les habitans de Batiscan à faire et entretenir leurs clôtures mitoyennes......	195
1723. Mars, 1............	Jugement qui condamne les nommés Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux et travailler dans un an au défrichement de leurs terres, et qui donne défaut contre Antoine Guillemet et la veuve Guignard de leur non-comparution..................................	196
1723. Mars, 15..........	Jugement qui condamne les habitans de la Rivière Batiscan à travailler à la construction d'une chapelle et de fournir au prorota de ce que chacun possède de terre, sous peine de 10lbs. d'amende.	197
1723. Avril, 24..........	Jugement qui condamne les habitans de Longueuil, qui ont droit à la commune, à fournir chacun une journée par annèe, pour défricher une augmentation à la dite commune, donnée par le Baron de Longueuil, sans autre redevance que celle à laquelle ils sont obligés..	198
1723. Juin, 19............	Jugement qui condamne les nommés Ozanne et Valois, convaincus d'avoir traité de l'eau-de-vie aux sauvages, à cent livres d'amende chacun, solidairement et par corps........................	199
1723. Juin, 21...........	Ordonnance qui défend au sieur de Saint-Denis, faisant pour la Dame Duchesnay, sa mère, et à tous autres seigneurs, de faire payer les rentes stipulées en livres tournois et autres qui ne sont	

en entier, de les rendre ou en compte, etc........................

1723. Juillet, 18.........	Ordonnance qui, pour éviter à frais, met le curé de l'Isle-du-Pads pour une election de tutelle, en obse les formalités ordinaires..........
1723. Juillet, 25.........	Jugement qui déboute les sieurs M et Chastenay de la prétention ont de s'arroger le droit de pêche la devanture de leur terre, réserv le sieur Robineau, seigneur de neuf, et qui permet au sieur de sille, son gendre, de leur afferm droit. ....
1723. Juillet, 30	Jugement qui candamne les habitar Saint-Sulpice à contribuer aux d ses et travaux nécessaires pour la truction d'une église................
1723. Novembre, 16....	Ordonnance qui condamne le sieur chet, procureur du seigneur de la rantaye, à faire borner les terres habitans de la dite seigneurie i samment, et qui sursit le payemen rentes jusqu'à ce que le dit bor soit fait, etc......................

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	Louis Fournier et de défunte Marie Caron, leurs père et mère, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Abel Michon, notaire.........	207
1724. Avril, 12..........	Jugement qui condamne le sieur Tremblay, seigneur des Eboulements, à concéder au sieur Gontier douze arpens de terre de front sur quarante de profondeur, à la charge de payer les arrérages de cens et rentes tels qu'expliqués en icelui..................................	208
1724. Mai, 3.............	Jugement qui, à la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, déclare nulles les sentences et toute la procédure qui s'en est ensuivie, au sujet de la succession de François-Joseph Peyre dit Carpentras, en déshérence..........	210
1724. Mai, 24......... ...	Ordonnance qui, sur la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, ordonne que tous les seigneurs et propriétaires d'héritages en censive seront tenus, dans quarante jours, de porter foi et hommage, fournir aveux et dénombrement pour les fiefs, et faire déclaration pour les héritages en censive......................................	214
1724. Juin, 9.............	Jugement qui oblige le sieur Baudouin à faire autant de désert, pour la veuve Baudoin, sa belle-sœur, sur la nouvelle concession à elle accordée, qu'il y en a sur le terrain retranché de l'abitation de cette dernière, par le seigneur de Repentigny, et dont le dit Baudouin est en possession..........................	215
1724. Juin, 9.............	Jugement qui condamne tous les habitans de Longueuil à contribuer chacun, à proportion de l'étendue de leurs terres, à la construction d'une église en pierre.	216

à contribuer aux d
nécessaires à la
église en pierre en

1725. Mai, 10............	Ordonnance entre le sieurs Peyre et Bec pêche des morues Magdelaine, à la Monts Notre-Dam Grand-Etang afferm seul, par M. M. Sa
1725. Juin, 8............	Ordonnance qui mai selin dans la jouissa Mont-Louis, par p tre, et qui défend oraye et autres de de 100lbs. d'amend tel-Dieu............
1725. Juillet, 25........	Jugement qui réunit de Varennes, la te palme, et qui conda à lui payer les trava la dite terre à dire au dit Lapalme de gneur dans la jou terre................

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	elle sera réunie au domaine du seigneur........................	227
1726. Décembre, 31.....	Jugement qui condamne un marchand de la ville de Québec, en l'amende de 200 lbs. pour avoir contrevenu à l'ordonnance de Police, du 22 Novembre 1726 au sujes de la vente des boissons.......	228
1726. Décembre, 24.....	Ordonnance qui enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture, de faire la foi et hommage et de donner leurs aveux et dénombrements, sous peine de saisies féodales et autres poursuites	229
1727. Mars, 10...........	Ordonnance qui autorise le Juge seigneurial de Batiscan à faire une élection de tutelle aux mineurs Richer, dans la seigneurie de Sainte-Anne, près des Grondines.................................	229
1727. Mars, 10...........	Ordonnauce qui commet le sieur Menage, curé de Saint-Antoine, pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs Jean-François No.................	231
1727. Avril, 21	Jugement qui, attendu un jugement rendu par M. Begon, le 11 Juin 1724, condamne les habitans de la nouvelle paroisse de la Longue-Pointe, à achever l'église et le presbytère qu'ils ont commencés, et à y contribuer chacun, ainsi qu'il est mentionné au dit jugement susdaté........	232
1727. Mai, 10.............	Jugement qui condamne un habitant de Charlesbourg en 50lbs. d'amende et à la confiscation de son fusil pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, en contravention à l'ordonnance de police, du 21 Mai 1721...........................	238

	communns avec lui, p maisons................
1727. Juin, 4............	Ordonnance qui autorise curé du Cap-Santé po de tutelle aux enfans André Leparc........
1727. Novembre, 20....	Jugement qui condamn nommés Timothée Poulin, et Etienne M sieur de Rigauville, cens et rentes qu'ils l l'amende seigneuriale
1728. Juillet, 10.........	Jugement qui, sur la pl des Grondines, ordon à vent du sieur Hame dit lieu, sera vlsité connoissans, et qui a nation des nommés Pı comme tels............
1728. Juillet, 14.........	Jugement qui réunit a seigneurie de Portn Robert Germain, fau feu et lieu............
1728. Juillet, 15.........	Jugement qui fait défe

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	entre ses mains, appartenant aux curé et habitans de la seigneurie Sainte-Anne (Lapérade)........................	246
1729. Novembre, 22....	Ordonnance qui enjoint à tous particuliers de porter foi et hommage pour les fiefs, et de faire leurs déclarations pour les biens en roture.........................	247
1730. Janvier, 7..........	Ordonnance qui autorise le R. P. Reiche, missionnaire, desservant aux Eboulements, à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Gonthier	248
1730. Janvier, 11.......	Ordonnance qui autorise le sieur Mesnage, curé de Deschambault, à faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de François No....................	249
1730. Janvier, 20.......	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Bellechasse, déclare les habitans de la dite seigneurie, déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent point feu et lieu dans le temps fixé par icelle.......	249
1730. Janvier, 28.......	Ordonnance qui autorise le curé de Deschambault à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurr de feu Paul Perrault et de Marie Montambault...	250
1730. Mars, 11..........	Ordonnance qui autorise le curé de la Chevrotiére à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Méran et de Marie Sauvageau..........	251
1730. Mars, 13..........	Jugement qui condamne un habitant à faire la moitié de la clôture de ligne avec son voisin, à peine de tous dépens, dommages et intérêts....................	252
1730. Avril, 22..........	Jugement qui, à la requête verbale du sieur Pierre Tremblay, seigneur des	

	devances portées a peine de réunion c maine de la dite se
1730. Juin, 2............	Jugement qui confirm de M. Begon, du qui défend aux sieu tenay, habitans de neuf, de troubler le seigneur et proprié la jouissance du dr au devant de leur c ne de 10lbs. d'ame
1730. Juin, 27..........	Jugement qui, en co nances de MM. R des 26 Juin 1707 homologue un Pr Raimbault, du 9 Ju joint à Jean Lamou bitans de Bouche commune, à peine contre les contrever
1730. Juillet, 22........	Ordonnance qui perm Lepage de Saint-C Terrebonne, de con mens dans la profon au delà de profond

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1730. Novembre, 22.....	Jugement qui condamne par défaut les nommés Godin, Lefèvre, François et Jean Lerocher et Vezines, habitans de Neuvills, à porter moudre leurs bleds aux moulins de la dite seigneurie, et à payer le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs, etc................	258
1730. Novemdre, 26.....	Ordonnance qui autorise le curé de Saint-Pierre à faire une élection de tutelle aux mineurs de Nicolas Laberge......	259
1731. Février, 15.......	Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle-du-Pads, déclare que faute par quelques censitaires y dénommés, de tenir feu et lieu sur leurs terres, dans dix mois, ils seront déchus de leurs propriètés et icelles réunies au domaine seigneurial...........................	260
1731. Février, 25.....	Ordonnance qui réunit au domaine du sieur de Rigauville, seigneur de Belle-chasse, les terres de plusieurs habitans pour ne pas y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par une ordonnance précédente.......................	261
1731. Mars, 8...........	Jugement qui, à la rêquête du seigneur de Dautray et Lanoraye, condamne plusieurs habitans de sa seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres l'espace d'une année, à peine de réunion à son domaine................................	262
1731. Juillet, 6.........	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser ni pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine de dix livres d'amende applicable à l'Hôpital de Montréal, et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du sieur de Senneville, seigneur du dit lieu.	263
1731. Juillet, 29........	Jugement qui accorde un certain droit	

1732. Janvier, 10.......	Jugement qui, à la r de la Prairie de la quatorze terres réu la dite seigneurie, sionnaires de les a
1732. Février, 8.........	Jugement qui cond du Cap-santé à cl mende, pour avoir sans permission...
1732. Mars, 12..........	Ordonnance qui auto Santé à procéder à telle aux enfans m Hardy, et à faire biens...............
1732. Mars, 22..........	Jugement qui met en teur et Receveur-(d'Occident, de la rence du nommé J *ab. intestat* et sans
1732. Mars, 27..........	Jugement qui mainti François dans la jo pêche à lui accord par ses titres des 2 Octobre 1678, et

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1732. Avril, 3...........	Jugement qui, à la requête du sieur Charles Guillemin, conseiller, ordonne que la concession du sieur Lelièvre, curé, missionnaire de Saint-Thomas, mort sans héritiers appareuts, sera déférée au roi par droit de déshérence....	275
1732- Mai, 28.........	Ordonnanee qui autorise le curé de la Pointe-à-la-Caille, (Saint-Thomas) à procéder à l'élection de tutelle des enfans mincurs de feu Jean Gagné......	277
1732, Juin, 28..........	Jugement qui homologue un procès-verbal d'assemblée des habitans de la paroisse de Verchères, au sujet de la construction d'un presbytère en la dite paroisse, et qui ordonne que tous les dits habitans y contribueront chacun pour leur quote-part....................	278
1732. Juillet, 5.........	Jugement qui homologue un procès-verbal des habitans de la paroisse Saint-François-de-Sales en l'Isle Jésus, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne chaque habitant à y contribuer.	280
1732. Juillet, 8.........	Jugement qui, sur les représentations du curé de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, ordonne qu'une assemblée des habitans de la dite paroisse sera convoquée pour dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une église...............	282
1732. Juillet, 9.........	Jugement qui réduit un mémoire de frais de justice et de procédures faites en la jurisdiction de Montréal, et qui condamne le greffier à restituer ce qu'il a trop reçu, à peine de concussion.......	282
1732. Juillet, 16........	Jugement qui, en homologuant l'état estimatif fait par les habitans de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, pour la	

1733. Février, 27......	Ordonnance qui autorise le neuf à faire une élection mineurs de la veuve de lier, et à procéder à l'inv partage de leurs biens....
1733. Mars, 10...	Ordonnance qui fixe les lir de pêche du sieur Crevie Saint François, et qui d ses habitans de convenir rétribution annuelle pou vilége de pêcher dans les
1733. Mars, 20.........	Jugement qui condamne le à mettre un meunier de p son moulin, à y tenir u des poids étalonnés, et berté aux habitans de leurs grains ailleurs, a laissés au dit moulin heures, etc., etc..........
1733. Mars, 24.........	Jugement qui condamne le Cap-Santé à satisfaire leur quote-part de la bâ bytère en la dite paroi six livres d'amende co venants..................
1733. Juillet. 22........	Jugement qui, à la requ

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1733. Décembre, 15....	Jugement qui défend au sieur Joseph Roy de recevoir les habitans de la seigneurie de Beaumont à son moulin bâti sur la seigneurie de Vincenne, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du sieur de Beaumont, à peine de 10lbs. d'amende.........	292
1734. Février, 12.......	Ordonnance qui autorise le Missionnaire de Sainte-Croix, à faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de François Biron et de défunte Marie-Angélique Abel, et à procéder à la vente de ses biens........................	294
1734. Février, 12.......	Ordonnance qui autorise le Révérend Père Louis-Hyacinthe Dumesnil, Récollet, à faire une élection de tutelle aux enfants mineurs de feu Pierre Lemire, et à procéder à l'inventaire de leurs biens................................	294
1734. Mars, 18..........	Jugement qui condamne les habitans de la seigneurie de Demaure à représenter à la Dame veuve de la Chesnaye, leurs contrats, billets de concession et dernières quittances des cens et rentes, et qui, faute par eux de le faire, autorise la dite Dame à poursuivre le payement des arrérages des dits cens et rentes, jusqu'à concurrence de 29 années.................................	295
1734. Mars, 27..........	Ordonnance qui autorise le Curé de Berthier à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs des feu Arbourg et Fréjean, sa femme, et à procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens....	296
1734. Mars, 31..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Belair, condamne par défaut ses censitaires à lui payer tous les arrérages de cens et rentes seigneuriales	

Dates des Jugements et Ordonnances.		
	qu'ils lui doivent, à peine de saisie de leurs grains et de leurs meubles........	2
1734. Avril, 7............	Ordonnance qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Joseph Foucher...........	2
1734. Avril, 22..........	Jugement qui, en homologuant un avis de parens, permet à un tuteur de vendre les biens de sa pupille pour sa subsistance	2
1734. Mai, 4.............	Jugement qui, à la requête du seigneur de Saint-Pierre les Becquets, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.	2
1734. Juin, 15..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dautray et Lanoraye, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur....	3
1734. Juin, 17............	Jugement qui, à la requête des seigneur, curé et marguilliers de Terrebonne, ordonne que l'état estimatif pour la bâtisse de l'église sera exécuté, et qui condamne les dits habitans à fournir chacun leur quote-part..................	3
1734. Août, 21...........	Ordonnance qui autorise le sieur Abrat, curé de la Baie Saint-Paul, à faire une élection de tutelle aux mineurs Rousset, et à procéder à l'inventaire et vente de leurs biens............................	3
1735. Février, 9..........	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur............	30

Dates des Jugements et Ordonnances.		f
1736. Octobre, 13.......	Jugement qui déclare les offres faites par Pierre Lanouette à M. de la Pérade seigneur de Sainte-Anne, bonnes et valables, et que, faute par le dit seigneur d'accepter du dit Lanouette les lods et ventes, cens et rentes et arrérages d'icelles, ce dernier en sera bien et valablement déchargé, et la présente lui tiendra lieu de titre ensaisiné..........	3
1738. Janvier, 10	Jugement qui déboute des fins de sa requête, le sieur François-Antoine de Pécaudy de Contrecœur, seigneur en partie d'Eschaillons, et qui maintient le sieur François Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens et rentes portés en son contrat....................	31
1738. Janvier, 12........	Jugement qui déboute le sieur François Gosselin, habitant de Beaumont, des fins de sa requête, et qui maintient le sieur Pierre Neau dit Renaud en la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est réservée par le contrat de vente de la terre qu'il a consenti au dit Gosselin..................................	3
1738. Janvier, 15........	Jugement qui accorde au sieur Jean Desroches, habitant de Demaure, un délai de huit jour pour exhiber le titre de sa terre, et qui le condamne à payer une année d'arrérages à raison d'un sol par arpent en superficie, et d'un chapon par arpent de front sur trente de profondeur.	3
1738. Mars, 12..........	Jugement qui, sur un rapport d'experts, enjoint au sieur Couillard, seigneur de Beaumont, d'établir incessamment dans le moulin de la dite seigneurie, un bon meunier, et jusques à ce, permis à ses habitans de porter moudre leurs grains ailleurs......................................	3

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1738. Juin, 7............	Ordonnance qui commet le sieur Castongay, missionnaire à la Grande-Anse, pour faire une élection de tutelle aux mineurs Joseph Dubé, procéder à l'inventaire de leurs biens, et pour faire décider s'il ne leur serait pas plus profitable de vendre leur terre que de la leur conserver........................	325
1738. Décembre, 20.....	Jugement qui, à la demande du seigneur de Saint-Michel, réunit treize terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur......	326
739. Avril, 20..........	Jugement qui condamne tous les habitans de la seigneurie Notre-Dame des Anges à fournir, à leurs frais et dépens, à leurs seigneurs, copie de leurs contrats de concession et autres de leurs propriétés, à peine de trois livres d'amende.......	327
739. Mai, 4............	Jugement qui, à la requête du seigneur de Neuville, condamne ses censitaires, qui n'ont ni titres ni billets, à faire passer incessamment des contrats de concession et à lui fournir copies.......	328
739. Mai, 27...........	Jugement qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine de la dite seigneurie...........	328
739, Septembre, 14....	Jugement qui homologue un état de répartition, dressé dans une assemblée des habitans de la Chesnaye, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne les dits habitants à y fournir chacun leur quote-part..................	329
1739. Décembre, 21.:...	Jugement qui réunit dix-neuf terres au domaine des seigneurs de l'Isle-Jésus, faute par les concessionnaires d'icelles	

Dates des Jugements et Ordonnances.	
	d'y avoir tenu feu et lieu et de les ı mises en valeur.....................
1740. Janvier, 23......	Ordonnance qui autorise le sieur neau, notaire à la Rivière-Ouel faire une élection de tutelle aux neurs de feu François Sirois......
1740. Février, 7.........	Ordonnance qui fait défenses à plus propriétaires de terres des enviror Nicolet, de couper aucun chêne su dites terres, sous peine d'amende ‹ confiscation des bois coupés........
1740. Juillet, 28.........	Jugement qui réunit au domaine du de Cournoyer la terre de Jean ʍ dit Lépine. faute d'y avoir tenu fı lieu et de l'avoir mise en valeur da temps prescrit........................
1741. Avril, 15.........	Jugement qui, sur la requête du seig de Soulanges, réunit plusieurs terı son domaine, faute par les conces naires d'icelles d'y avoir tenu fe lieu dans le temps préfixé..........
1742. Janvier, 18......	Jugement qui condamne les habitan la Pointe-à-la-Caille, qui n'ont] fourni leur quote-part pour la bâ du presbytère, à la payer sur le pie quatorze sols par arpent de terre de :
1742. Mars, 8...........	Jugement qui défend aux habitan: Beauport, de passer sur le domain sieur Duchesnay, et qui leur ord de passer par l'ancien chemin, san pendant couper ni enlever aucun le long d'icelui.......................
1742. Avril. 4...........	Jugement qui, à la requête du seig de Beauport, réunit une terre à domaine, faute par le concessionı d'y avoir tenu feu et lieu...........

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1742. Juin, 26..........	Jugement qui, pour faciliter le seigneur de Vincennes à porter foi et hommage, condamne tous ses censitaires à lui représenter leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres..............	338
742. Août, 2..........	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit des arrière-fiefs et terres en roture à leur domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.....	339
743. Mai, 7............	Jugement qui réunit une terre au domaine de la seigneurie Saint-Michel de la Durantaye, faute par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les lods et ventes et les cens et rentes.................	341
743. Juillet, 5.........	Jugement qui réunit une terre au domaine de la seigneurie de Sorel, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes, et de ne l'avoir pas habitée depuis 12 à 15 ans...............	342
743. Août, 30..........	Jugement qui homologuc un avis de parens qui autorise un mineur à vendre une terre, pour les deniers en provenant être appliqués sur une autre......	343
743. Septembre, 19....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lotbinière, réunit à son domaine une terre, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes et d'y avoir tenu feu et lleu....................	344
743. Septembre, 23....	Jugement qui, à la demande du seigneur du Fief Saint-Denis, cnndamne tous ses censitaires à lui exhiber leurs titres, et à se faire aligner et borner...........	345
745. Mars, 27.........	Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans des Ecureuils au sujet de la bâtisse d'un presbytère, et	

Dates des Jugements et Ordonnances.		
	qui en ordonne l'exécution, en conséquence, condamne tous les habitans à y contribuer.............................	
1745. Avril, 13..........	Jugement définitif rendu entre les sieurs Gourdeaux, propriétaires des Fiefs Beaulieu dt Lagrosardière en l'Isle d'Orléans, et le sieur Noël, habitant, propriétaire de plusieurs terres dans les fiefs, et qui condamne ce dernier à payer vingt-une années d'arrérages de cens et rentes à la réduction du quart..........	:
1745. Mai, 19...........	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint-Roch des Aunais, et qui les condamne à contribuer à la bâtisse d'un presbytère...........	3
1745. Juillet, 13.........	Jugement qui, à la requête du seigneur Demuy, réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.........................	3
1745. Juillet, 20.........	Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de Terrebonne, condamne tous ses censitaires à lui exhiber les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et à lui en donner des copies..............................	3
1741. Mars, 11..........	Jugement qui homologue un état de répartition faits par les habitans de Sainte-Croix, pour la bêtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution......................................	3
1746. Mars, 18..........	Jugemeat qui maintient Augustin Roy dit Loziers, habitant de la Pocatiére, dans la possession et jouissance de sa pêche à Marsouins, aux charges et conditions insérées en l'acte d'accord fait	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	entre lui et le sieur Dauteuil, seigneur de la Pocatière	365
1746. Septembre, 15	Jugement qui condamne les habitans de Feuville à exhiber à la Dame veuve Desmeloises, seigneuresse du dit lieu, les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets, à passer contrat et lui en donner copie	367
1747. Juillet, 4	Jugement qui homologue un procès-verbal et un état estimatif faits dans une assemblée des habitans de Berthier, au sujet du rétablissement de leur presbytère incendié, et qui condamne tous les habitans d'y contribuer au prorata de ce qu'ils possèdent de terre	367
1747. Août, 10	Jugement qui, à la requête des Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, réunit une terre au domaine de leur seigneurie de la Rivière du Loup, faute par le concessionnaire et ses héritiers de l'avoir mises en valeur	368
1748. Août, 5	Jugement qui réunit une terre au domaine du sieur Lefèvre, seigneur en partie de la Baie Saint-Antoine, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur	369
1748. Août, 10	Ordonnance qui autorise une mère, tutrice de ses enfans, à vendre une terre appartenant à ses dits enfans mineurs, et qui ordonne que les deniers en provenant seront employés à l'acquisition d'autres immeubles	370
1748. Octobre, 23	Jugement qui ordonne que les habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, s'assembleront pour nommer des syndics et dresser un état estimatif de-	

1748. Novembre, 9......	Jugement qui homologue l' blée et l'état estimatif de la paroisse Saint-Pierre Sud, et qui condamne payer chacun six livres, p pent de terre de front, truction de leur presbytè
1748. Novembre, 11....	Jugement qui homologue semblée des habitans de cher, et un état de répart bâtisse d'un presbytère roisse......................
1748. Décembre, 24.....	Jugement qui, à la requêt de Lauzon, réunit à son terres, faute par les co d'y avoir tenu feu et l avoir mises en valeur prescrit....................
1749. Janvier, 4.........	Jugement qui condamne l Cap Saint-Ignace à pa qu'ils doivent au sieur seigneur, en monnoie ay pays, à la réduction du
1749. Janvier, 14.......	Jugement qui homologue semblée et un état de

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1749. Mars, 26..........	Jugement qui renvoie les sieurs Dupéré et Lebel de leur demande. prétendant que la pêche de François Levêque de Kamouraska s'étendait trop au large et qu'elle pouvait causer des accidens fâcheux aux petits bâtimes, etc..........	382
1749. Juin, 10..........	Jugement qui homologue tant un acte d'assemblée qu'un état estimatif faits par les habitants de la paroisse Saint-Vallière, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui condamne les dits habitans à y contribuer................	383
1749. Juillet, 3..........	Jugement qui réunit trois terres au domaine de la seigneurie de Port-Joly, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..........	385
1749. Juillet, 31.........	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Saint-Augustin et d'autres terrains en la ville de Québec, condamne tous les censitaires d'iceux à leur exhiber leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres, afin de mettre les dits seigneurs en état de connaître ce qui leur est dû pour lods et ventes....	386
1749. Août, 20..........	Jugement qui condamne tous les habitans de l'Isle d'Orléans à exhiber à leur seigneurs tous leurs titres de propriété, anciens et nouveaux, pour le mettre en état de porter foi et hommage.........	387
1750. Avril, 20..	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état estimatif faits par les habitans de la paroisse de Beauport, au sujet des réparations à faire au presbytère, et qui les condamne tous à y contribuer suivant leurs biens et facultés...................................	389

	ne plus s'attrouper dans le domaine des pauvres ni feu et casser les barricade 50lbs. d'amende. ....
1751. Mars, 6............	Jugement qui, sur la représ habitans de Beaupré, les d contrainte portée contr'eu à leurs seigneurs copies d de propriété et même des dits titres, etc..............
1752. Février, 4..........	Jugement qui, à la requête des Grondines, réunit cin domaine, faute par les co d'icelles de les avoir mise d'y avoir tenu feu et lieu
1752. Avril, 10..........	Jugement qui, à la requête de Soulanges réunit deu domaine, faute par les co d'icelles de les avoir mise d'y avoir tenu feu et lieu
1752. Juillet, 8..........	Jugement qui, à la requête de l'Isle-Jésus, réunit à dix-neuf terres, faute pa onnaires d'icelles d'y av lieu............... ....

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	rel, contre la prétention qu'avait le gérant de la dite seigneurie de les réunir au domaine seigneurial............	397
1754. Mai, 28...........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit une terre à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu....................	398
1754. Juin 1............	Jugement qui maintien Jean-Baptiste Dumont dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise de Louis Loziers, auquel elle appartient par billet de concession du sieur Danteuil co-seigneur de la Pocatière, à la charge d'en prendre titre de concessien et d'en payer les arrérages de rentes, etc.......	400
754. Septembre, 20.....	Ordonnance en forme de réglement, qui, à la demande du sieur de Neuville, établit un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain de vingt-cinq arpens en superficie................................	401
754. Octobre, 10........	Ordonnance qui permet au sieur Labrouche, résidant à Gaspé, de prendre possession de la grave qui est sur le bout de la Pointe-Verte, appartenant au sieur Barré, et d'en jouir tout le temps qu'il l'occupera lui-même et non autrement..................................	402
755. Avril, 2............	Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit sept terres à son domaine, faute par les concossionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, ainsi qu'ils y avaient été condamnés par une ordonnance précédente....................	403
755. Octobre, 23.......	Défense à Jean Barré, habitant de la Pointe-Verte, et à tous autres, d'exiger aucun droits seigneuriaux des habitants de Paspébiac ni même des bâtiments	

1756. Août, 7............	Jugement qui résilie l cession de l'empla Beaudry en la paro de Chambly à lui co Marchand, et qui co en 200lbs de domma vers le dit Beaudry
1757. Mai, 25...........	Jugement qui déclare vent bâti dans la sei cœur, par le sieur C Contrecœur, et qui Martel, propriétaire toine, en la dite seig à son moulin aucun pas même de celui q son domaine pour la famille................
1758. Mars, 17.........	Jugement qui, à la req de Beaupré, réunit douze terres, faute naires d'icelles d'y lieu dans le délai pr
1759. Janvier, 23.......	Jugement qui, à la rec du domaine du R procès-verbaux et pl terrains de la censiv

ORDONNANCES

DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA, SUR LA VOIERIE ET LA POLICE. 1

Dates des Ordonnances.		Pages.
1706. Janvier, 23.......	Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs et habitans des trois gouvernemens du Canada, chacun en droit soi, de baliser les chemins en hiver, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenans.	412
1706. Mars, 11..........	Ordonnance qui ordonne aux capitaines de milice de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés pour les chemins, et de donner avis à l'intendant de ceux qui y contreviendront.........	412
1706. Mars, 24..........	Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Ancienne Lorette de travailler aux chemins qui traversent de Champigny à la Côte Saint-Michel, suivant une ordonnance de M. de Beauharnois, en 1703, et de les entretenir à l'avenir....	413

1 L'Intendant joignait au pouvoir judiciaire, comme nous l'avons vu, les pouvoirs législatifs et administratifs ; il faisait des règlements pour la perception des droits de douane sur les effets et marchandises importés dans la colonie, il réglait les causes des mauvais, les droits et les obligations des seigneurs et des censitaires, la police, les matières ecclésiastiques, le droit civil, la voierie, la construction des églises et presbytères par les habitants ; il remédiait aux abus préjudiciables à l'agriculture, il statuait sur l'affranchissement des esclaves.

On a douté si vraiment il y avait eu des esclaves dans la colonie. Pour l'affirmative on citait une ordonnance de l'Intendant, du 1er Sept. 1736, qui a pour objet le mode d'affranchissement des esclaves. D'un autre côté, on ne trouvait nulle trace de l'existence de l'esclavage. Aujourd'hui, cette question est hors de doute. Les travaux de la société historique de Montréal établissent d'une manière certaine l'existence de l'esclavage sous la domination française, et continuée sous la conquête pendant quelques années ; nous verrons que la capitulation de Montréal y fait allusion. Mais on peut dire que depuis 1759 l'esclavage a cessé de droit dans la colonie, et de fait elle a cessé dès les premières années de la domination anglaise.

L'intendant statuait encore sur les abus dans l'administratton de la justice, sur le respect à garder dans les Eglises, sur la pêche, la chasse et sur toutes les matières d'ordre public. Comme on le sait, l'Intendant possédait dans la colonie une

Dates des Ordonnances.	
1706. Mars, 31.........	Ordonnance qui ordonne à tous les tans de Saint-Bernard et de Sain main de Charlesbourg, de suivre l min public tracé par le sieur Ler et qui leur défend d'en faire d'au l'avenir, sous peine d'amende.....
1706. Avril, 20.........	Ordonnance qui ordonne à tous les tans de Vincelotte (Cap St. Igr de travailler à un pont, devant érigé en la dite seigneurie, à p tion des terres qu'ils y possèdent.
1706. Août, 17.........	Ordonnance qui ordonne à tous les retiers et hôteliers de Québec d mer leurs maisons à neuf heur soir, et qui leur défend de don boire après la dite heure, sous pei 50lbs. d'amende contre les con nans......................................
1706. Novembre, 10....	Ordonnance qui fait défense à toute sonnes de pousser leurs chevaux c les gens de pied qui se trouvent les grands chemins, et qui, en cas cidens, condamne les contreven l'amende et aux dommages et int
1707. Mai, 12...........	Ordonnance qui, à la requête du

autorité illimitée, autorité qui aujourd'hui n'appartient qu'au parleme quant à la législation. Un bien petit nombre de lois de l'Intendant so force jusqu'à nos jours, si toutes fois même il en existe une seule ; et ont été refondues et incorporées dans les actes de la législature du On peut consulter avec intérêt sur les pouvoirs de l'Intendant le deux des Ddits et Ord : qui contient les actes législatifs, administratifs et ce fonctionnaire important sous la domination française.

Les lois de police sont en grand nombre ; elles se recommandent cision et leur clarté ; elles contiennent des dispositions très-sages da nos municipalités et meme notre Législature ont puisé d'exceller Ces lois, incompatibles avec le droit public anglais qui nous ré remplacées par d'autres dispositions depuis la conquête. De ces dis unes appartiennent au droit commun anglais ; les autres ont été éu diverses législations de la Province. Les villes incorporées ont auss ments particuliers. Nous les verrons en leur lieu.

1707. Septembre, 8......	Ordonnance qui ordonne que de Lachevrotière travaill min le long du front de le que les ponts qu'il font ruisseaux et rivières ser commun ....
1708. Janvier, 21........	Ordonnance qui défend à t nes de mettre leurs chevau au galop, lorsqu'elles par glise, que lorsqu'elles er gnées de dix arpens......
1708. Mars, 16...........	Ordonnance qui condamne tans de la seigneurie de B tribuer de leur travail à des ponts de la dite sei jointement avec les s celle ....
1708. Mai, 8..............	Ordonnance qui défend à t nes de laisser aller leurs les fortifications ni d'en cuns pieux, à peine de mende et qui permet à l tuer les cochons qui s'y
1708. Mai, 29............	Ordonnance qui ordonne au

Dates des Ordonnances.		Pages.
708. Août, 22..........	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes d'étaler leurs marchandises à la porte de l'église de la Basse-ville, et qui leur ordonne de se mettre au milieu de la place ou dans les côtes d'icelle, en laissant un passage le long des maisons..........................	424
708. Septembre, 23....	Ordonnance qui ordonne que toutes les denrées apportées à Québec seront aussitôt portées dans la place de la Basse-ville, et qui défend de les étaler sur la grève, excepté l'anguille, ni de vendre ni d'acheter dans les canots : les hôtelliers et cabaretiers ne devant rien acheter avant huit heures du matin...	425
'09. Mai, 25...........	Ordonnance qui défend à tous les habitans de ce pays de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fêtes sans permission de leurs curés, à peine de confiscation de tous les effets qui seront chargés sur les dits harnois, au profit des fabriques.........................	426
'09. Juin, 6............	Ordonnance qui défend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui condamne les propriètaires de tels chiens, dans le cas qu'ils étrangleraient des moutons, à une amende de 3lbs. et à payer la valeur des dits moutons................	426
'09. Août, 20.........	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées ainsi que dans les jardins de la ville, clos ou déclos, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, etc,..............................	427
709. Décembre, 13....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des côtes de baliser les chemins en hiver, le long de leurs terres res-	

1710. Juin, 6...........	Ordonnance qui appr entre plusieurs hab Ouelle, et qui leu une pêche à marsou Iroquois...........
1710. Juin, 23..........	Ordonnance qui règle la ville de Montréa baretiers-aubergist défenses de donner ce soit, après neuf peine de 50lbs d'an en cas de récidive.
1710. Août, 16..........	Ordonnance qui enjoi tans des paroisses, à l'église, d'attach deux arpens d'icell de les laisser vaqu mende...............
1710. Septembre, 18....	Ordonnance qui fait personnes de port gravois, terres ou grève du port de Q jeter et décharger etc., sous peine d'a
1710. Octobre, 20.......	Ordonnance qui fait

Dates des Ordonnances.		Pages.
	pièces de bois équarries, sur lesquelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants	432
1713. Juillet, 7	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de l'Ancienne-Lorette de faire, chacun sur leurs terres, le chemin de vingt-quatre pieds de large, marqué depuis la Rivière du Cap-Rouge jusqu'à celle de Dombourg, (Pointe-aux-Trembles), ainsi que les ponts sur les rivières, à peine de 20lbs. d'amende	433
1713. Juillet, 12	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la Grande-Anse, de la Rivière-Ouelle et des Kamouraskas, de faire les chemins, les clôtures et les fossés suivant le règlement qu'en fera le Grand-voyer à la pluralité des voix des habitans assemblés	434
1713. Décembre, 10	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la colonie de baliser les chemins d'hiver dans l'étendue de leurs terres, à peine de 10lbs. d'amende	435
1716. Mars, 11	Ordonnance qui enjoint aux habitans des Grondines de faire les chemins sur leurs terres, de la manière qu'ils ont été réglés et tracés par le Grand-voyer, et conformément à son procès-verbal	436
1720. Avril, 22	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint-Pierre et de Saint-Thomas, de faire les chemins et ponts, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants	437
1721. Mai, 21	Ordonnance qui défend à toutes personnes de tirer des coups de fusil dans les	

Dates des Ordonnances.	
	villes et sur les granges à la camp ni de faire aucun feu près des granges, à peine de 50lbs. d'amen
1721. Mai, 26...........	Ordonnance qui défend à tous les chands, bourgeois ou habitans de dre ou troquer de l'eau-de-vie ou a boissons enivrantes aux sauvag peine de 500lbs. d'amende.........
1721. Octobre, 25......	Ordonnance qui ordonne que tous le bitans, depuis le Sault de la Cha res jusqu'aux limites de la seign de Tilly, feront et entretiendront, cun en droit soi, les chemins et conformément au procès-verbal Grand-Voyer.........................
1722. Juillet, 12.........	Ordonnance qui enjoint aux habita de Champlain, Batiscan et du Ca la Magdeleino, de faire les chemi ponts dans leurs paroisses, confo ment au procés-verbal du Grand-V à peine de dix livres d'amende c chuoun des contrevenants..........
1722. Juillet, 14.........	Ordonnance qui ordonne qu'un pr verbal du Grand-Voyer, au sujet chemins de Saint-Augustin, sera cuté selon sa forme et teneur, à de 10lbs. d'amende contre chacun contrevenants.......................
1722. Juillet, 15.........	Ordonnance qui établit un marché la ville des Trois-Rivières, et qu donne aux habitans de la camp d'y apporter et vendre leurs denr
1722. Novembre, 4......	Ordonnance qui enjoint aux habita Berthier et de Bellechasse de fai entretenir les chemins, conformé au procès-verbal du Grand-Voyer

Dates des Ordonnances.		Pages.
1726. Octobre, 22......	Ordonnance qui enjoint aux propriétaires et locataires des maisons de la ville de Québec, de faire ramoner leurs cheminées tous les mois, et qui alloue aux ramoneurs six sols pour chaque cheminée qu'ils ramoneront..................	445
1726. Novembre, 22.....	Ordonnance qui prescrit des réglements pour tenir cabaret, contenant quatorze articles, et qui défend à toutes de vendre et débiter des boissons sans une permission par écrit de l'Intendant....	446
1727. Mars, 23.........	Ordonnance qui défend de tuer des perdrix depuis le quinze Mars jusqu'au quinze Juillet de chaque année, sous peine de 50lbs. d'amende, comme aussi de les prendre à la tonnelle et au collet, et d'en enlever les œufs. sous peine de 100lbs....................................	449
1727. Avril, 5...........	Ordonnance qui défend à tous seigneurs et habitans, charretiers, charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, etc., de couper, entailler, abattre, bucher et enlever aucun bois sur les terres et seigneuries d'autrui, à peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenants, et de punition corporelle contre ceux qui ne pourront pas réparer le dommage..	450
1727. Octobre, 31........	Ordonnance qui défend à toute personnes de laisser vaquer, en automne, après le soleil couché, aucune sorte d'animaux, à peine d'amende, saisie ou confiscation..	452
1727. Novembre, 15.....	Ordonnance au sujet des bestiaux des bouchers, et qui condamne François Trépagny, boucher, à payer à François Mercier, serrurier, vingt-cinq livres pour le prix d'une vache................	453
1727. Novembre, 15.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habi-	

Dates des Ordonnances.		
	tans de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui ordonne aux capitaines et autres officiers de milice de la publier tous les ans, le premier dimanche de Novembre.	4
1729. Octobre, 14........	Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de troubler le sieur Sarrazin et ses associés dans sa seigneurie, tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise, que dans ses pêcheries de morue.	4
1729. Novembre, 28.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans des trois gouvernements de baliser les grands chemins aux premières neiges, de poser les balises de six pieds de hauteur, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants.......	4[illegible]
1730. Mai, 24...........	Ordonnance qui défend aux habitans de Bourg-Royal, paroisse de Charlesbourg, de passer sur les terres des habitans de la Canardière, et de rompre leurs clôture, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants..........................	4[illegible]
1730. Mai, 27............	Ordonnance qui ordonne que tous les habitants de la seigneurie de Demaure travailleront par corvée au rétablissement du pont qui mène au moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende..................................	4[illegible]
1730. Juin, 1.............	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes, tant de la ville que de la campagne, de passer sur les terres des Dames religieuses de l'Hôpital-Général. et de l'Hôtel-Dieu de Québec, et d'en rompre les clôtures, à peine de 10lbs. d'amende..................................	4[illegible]
1730. Juin, 5............	Ordonnance qui enjoint à tous les capi-	

1735. Mars, 14..........	Ordonnance qui enjoint à ciliés de la ville des Tr clore la commune à frai au capitaine de milice d d'en conduire les ouvra
1738. Février, 21.......	Ordonnance qui défend à t de chasser, ni de coupe bois et foins, sur l'Isle-a tenant aux Religieuses de Québec, à peine de 1
1740. Juin, 20..........	Ordonnance pour la conser rouges, dans les env Champlain et sur les b vière Richelieu, propr des vaisseaux de Sa Ma
1740. Juin, 25..........	Ordonnance qui défend à nes de mettre aucune es dans les Isles voisines d Sainte-Thérèse, et d'y couper du bois, à pein mende contre les contr
1742. Juillet, 18........	Ordre à Noel Langlois d Pierre Abraham dit D rendre au haut de la François, pour visiter

Dates des Ordonnances.		Pages.
1751. Avril, 21..........	Ordonnance qui fait défense à tous maîtres de bâtimens qui apportent de la pierre au port Saint-Nicolas (Palais), de la décharger à basse-mer, à peine de 50lbs. d'amende..........................	472
1752. Mai, 15............	Ordonnance qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes sur les marchés de la haute et de la basse-ville, et qui en règle le prix.	472
1754. Août, 27..........	Ordonnance qui renouvelle les défenses de tirer des coups de fusil dans les villes et faubourgs, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants..	473

Nous venons de voir les différentes lois promulguées sous la domination française relatives soit au droit civil, soit au droit ecclésiastique, à la police, etc.

Toutes les affaires de commerce étaient régies par l'Ord. de 1673, quoiqu'elle n'ait pas été enrégistrée au Conseil Souverain, comme le démontrent les jugements rendus à cette époque. Il en était de même des affaires maritimes que la Cour d'Amirauté décidait suivant les dispositions de l'Ord. de 1681.

En matière de crimes et délits, on suivait les dispositions de l'Ord. de 1670 qui n'a pas été non plus enrégistrée dans ce pays.

Tel était le droit en Canada lors de la Conquête en 1759.

Nous allons maintenant jeter un coup d'œil sur l'organisation judiciaire de cette époque.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'organisation judiciaire était assez variée et se composait comme suit:

1o. La Cour en dernier ressort, dans la Nouvelle France, était le Conseil Souverain dont les appels, en certains cas, étaient au Roi.

Il fut composé dans l'origine, comme nous l'avons vu, du gouver-

neur, de l'Evêque, de cinq conseillers, nommés par eux conjointement et annuellement, et d'un procureur du Roi ; cette Cour reçut le droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles, selon les lois et les formes suivies dans les Cours du Parlement en France. L'intendant n'y fut pas nommé d'abord, parce que M. Robert, conseiller d'Etat, qui avait été pourvu de cette nouvelle charge, ne vint point en Canada. Ce n'est que deux ans après que Talon, son successeur, débarqua à Québec et prit place au conseil en cette qualité.

Par déclaration du Roi en date du 5 juin 1675 (éd. et ord. 1. p. 83) le conseil souverain est confirmé : " que le dit conseil soit à toujours " composé du gouverneur et Lieutenant Général ...... de l'Evêque de " Québec, en son absence du dit pays,....de son grand vicaire, de l'in- " tendant......de sept conseillers, lesquels auront séance et tiendront rang " suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés...... d'un procureur " général, d'un greffier...... voulons que l'Intendant demande les avis, " recueille les voix et prononce les arrêts, et ait au surplus les mêmes " fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents " de nos Cours."

Le conseil se tint d'abord dans le logis du gouverneur à Québec ; par arrêt du conseil d'Etat, du 10 Mars 1685, (id. p. 254) il fut transféré " dans le palais...... bâti à cet effet en la dite ville, au lieu présente- " ment appelé la Brasserie "

Par déclaration du Roi, en date du 16 juin 1703 (id. p. 299.) le Roi " résolut de joindre encore cinq conseillers, entre lesquels il y eut un " conseiller clerc.

Par ordre du Roi du 18 juin 1704. (id. p. 301) il est ordonné " qu'à " l'avenir dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur " général y donnera ses conclusions de vive voix et, qu'ensuite le prési- " dent et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte " que le procureur général n'ait pas connaissance de leurs avis, et que " dans les procès par écrit le dit procureur général donnera ses conclu- " sions par écrit, qui seront jointes aux procès ; que les Juges les liront " avant d'opiner ; mais que le Procureur général se retirera lorsqu'ils " opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'af- " faires graves, le dit procureur général demande d'être entendu, il lui " sera permis d'entrer dans la Chambre du dit conseil, et d'y donner ses " conclusions de vive voix : mais qu'aussitôt après les avoir données, il se " retirera et les Juges opineront sans qu'il soit présent."

Le conseil siégeait à l'Intendance tous les mardis et vendredis. Le gouverneur, placé à la tête de la table avait l'évêque à sa droite et l'Intendant à sa gauche, tous trois sur une même ligne. Le procureur géné-

ral donnait ses conclusions assis. Les conseillers se plaçaient selon leur ordre de réception, et il n'y avait ni avocats, ni frais de justice. Les parties avec leurs procureurs plaidaient leurs causes, debout, derrière les chaises des juges. Les officiers n'avaient point d'habits particuliers ; mais siégeaient avec l'épée. Il fallait au moins cinq juges dans les causes civiles. Ce tribunal ne siégeait qu'en appel.

2o. Une Cour de Prevoté et justice particulière de Québec avait existé depuis 1664 ; mais en révoquant la Compagnie des Indes Occidentales, en septembre 1674, le Roi la supprima (id. p. 78.) Elle fut rétablie par Edit de Mai 1667, pour connaître en " première instance de toutes matières tant civiles que criminelles et dont l'appel sera relevé de notre conseil Souverain." Ce siège était composé d'un lieutenant général, un procureur et un greffier. (id. p. 90.)

3o. Par édit de 9 mai 1677, il fut créé un office de prévot de la Maréchaussée, à l'instar de celle de Paris, " pour informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos " officiers royaux ou de personnes graduées,en nombre porté par nos ordon- " nances, particulièrement connaître de tous vols, assassinats, guets-à- " pens, meurtre commis par personne non domiciliées, et généralement " de tous les crimes dont connaissent les dits prévots (id. 97.)

4o. Par édit de mars 1693, une justice Royale fut établie à Montréal. " Agréons, dit le Roi, la démission ,ui nous a été faite par les ecclésiastiques " du séminaire de St. Sulpice" de la justice qui leur appartient en la dite Isle de Montréal, et pour l'exercer dorénavant nous avons crée un juge royal dont les appellations ressortiront en notre conseil souverain de Québec, un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers comme aussi quatre procureurs postulans et quatre notaires royaux pour revoir tous actes et contrats des habitants. Id. p. 276 :" Cette Cour tenait ses séances deux fois par semaine.

4o. Par déclaration du Roi ; de juin 1680 ; il est dit:

"Par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de juin, mil six cent soixante et dix neuf, nous avons ordonné que les appellations des justices seigneuriales, qui sont dans le détroit de la Prévoté de Québec, ressortiront à la dite Prévoté, et que les appellations des justices seigneuriales, qui ne sont point situées dans le détroit de la dite Prévoté, ressortiront immédiatement en notre conseil souverain, en attendant que nous eussions établi d'autres justices Royales......... il est juste que les appellations des justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières, y ressortissent comme celles des justices seigneuriales,qui sont dans l'étendue de la Prevoté de Québec, ressortissent à la dite Prevoté de Québec. A ces causes........, nous voulons...... que les appellations des justices

seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières, ressortissent a siége royal établi pour la juridiction des Trois-Rivières, à charge d l'appel en notre conseil souverain de Québec, des jugements qui soi rendus au dit siège Royal." Id. p. 242.

5o. L'officialité.

L'Official en France était un Ecclésiastique, capable par sa probité sa doctrine, et qui exerçait sa juridiction ordinaire au for externe.

Voyez : Déclaration du Roi du 26 fév. 1680, registrée au Parlemei le 12 avril suivant, et celle du 17 août 1700, registrée en Parlemei le 19 janvier 1701. Les mémoires du clergé, édition de 1719, tit. 7. p 250. Dictionnaire de droit de Ferrière. Verbo, Official.

Tous les Clercs du Diocèse de l'Evéché ou Archevéché de l'offici étaient les Justiciables en action pure personnelle, quand ils étaien Défendeurs.

Il connaissait aussi entre laïques de quatre genres d'affaires, savoir des dîmes au petitoire, du mariage quant à sa validité ou invalidit seulement, de l'hérésie et de la Simonie.

L'official connaissait des crimes commis par les Ecclésiastiques, pou ce qui était du délit commun. Mais il ne pouvait jamais imposer que des peines canoniques ; et quand les crimes méritaient des peines corporelles ou un emprisonnement, c'était toujours au Juge séculier d'en connaître.

Les officiaux étaient tenus d'observer la forme de procéder prescrite par les ordonnances royaux, ainsi qu'il est porté par l'art. 1, tit. 1 de l'ordonnance de 1667. Voyez l'Edit d'avril 1695, concernant la juridiction Ecclésiastique.

L'officialité en Canada a cessé d'exister depuis 1759. Mais quoiqu'on ait mis en doute qu'elle ait jamais exercé ses fonctions, le jugement que nous avons rapporté nous prouve qu'elle prenait connaissance des causes qui étaient de son ressort.

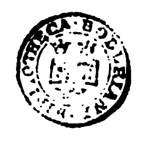
En 1667, sur la proposition de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon une ordonnance du Conseil souverain prescrivit l'établissement dans chaque côte d'une Cour sommaire, devant laquelle la procédure était gratuite, et ayant juridiction jusqu'à dix francs, en toute matière civile avec appel devant trois des juges, sur les quatre qui devait être établis à Québec, pour juger les affaires dont peuvent connaître les justices consulaires. On ne voit pas que cette ordonnance ait été exécutée.

6o. Chef de la justice et de la police, l'Indendant pouvait évoquer à son tribunal toutes les affaires civiles, criminelles et de police. Il était juge primativement dans toutes les affaires qui intéressaient le Roi et le bon ordre ; il décidait les différends entre les seigneurs, ou entre les sei

geurs et les particuliers ; il pouvait juger sommairement jusqu'à 100 francs ; il avait un délégué à Montréal, sous le nom de commissaire ordonnateur. L'Intendant décidait les affaires du commerce et fesait les fonctions de juge consul. La procédure était gratuite ; on appelait au Roi de ses jugements.

7o. Le règlement du Roi, du 12 janvier 1717, ordonne qu'il y aura dans tous les ports des Isles et colonies françaises, des juges d'amirauté, pour connaître des causes maritimes et pour rendre la justice au nom de l'amiral de France, conformément à l'ordonnance de 1681 ; qu'il y aura dans chaque siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'ordonnance de 1681 ; et que les dits Procureurs du Roi, Greffiers et Huissiers, se conformeront exactement à cette ordonnance.

Inutile de dire que de tous ces tribunaux aucun ne subsiste. L'organisation judiciaire, dès le commencement de la domination anglaise a été radicalement changée. Nos actes récents de judicature ont, comme nous le verrons, soumis le pays à un système qui, en étant approprié aux besoins du pays, s'est approché un peu du système français sous plusieurs rapports.



TROISIÈME ÉPOQUE.

De 1759 à 1791.

La bataille des Plaines d'Abraham, en 1759, et la capitulation de Montréal, mirent fin à la domination française, et fit passer le Canada sous des Maîtres qui différaient des anciens colons par la religion, la langue, les mœurs et les lois ; et les nouveaux venus implantèrent dans les colonies d'autres institutions politiques. Il ne doit pas être étonnant que deux peuples si différents aient eu quelques difficultés à s'entendre et à fondre ensemble leurs intérêts communs, et si pendant longtemps l'oppression signala le règne des vainqueurs. Les préjugés ont été la cause de nos plus grands désordres, et l'empiètement sur le domaine de nos libertés reconnues a irrité les anciens habitants contre ces fils d'Albion, qui n'avaient pas cet esprit de libéralité qu'une politique plus éclairée leur aurait fait adopté, et qu'ils ont en effet adopté ensuite.

Grâce aux liaisons qui se sont établies entre ces deux adversaires, ils sont parvenus à se mieux connaître, à s'apprécier d'avantage et à comprendre qu'ils pouvaient vivre heureux sur le même sol, dans une harmonie parfaite, et faire du mélange de deux peuples, qui se suppléent l'un à l'autre, une des plus fortes et des plus vigoureuses alliances et qui étonne déjà le monde.

Relativement aux lois, nous avons adopté celles qui nons ont paru être les plus convenables à nos mœurs ; nous avons accepté les lois criminelles anglaises et les vainqueurs se sont soumis, non sans répugnance cependant, à notre sage législation civile. Grâce à notre codification et à notre Confédération, nous n'avons plus à craindre qu'une main, souvent intéressée, démolisse les pages de notre Législation, sans le consentement de ceux qui y sont le plus attachés.

La capitulation eut lieu le 10 Septembre 1759. Il y est accordé entr'autres choses.

Art. VI. Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservée......sauvegarde à toutes personnes religieuses,

ainsi qu'à Monsieur l'Evêque, qui pourra exercer librement les fonctions de son Etat, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Chrétienne.

Montréal, entourée par une armée de 17,000 hommes, réduite à 3,000 combattants, et n'ayant de poudre que pour un combat, dût songer à capituler.

La capitulation fut signée le 8 Septembre 1760, et est encore plus explicite que celle de Québec. En voici les principales dispositions, avec es réponses faites par celui chargé de recevoir les articles.

Art. XXVII. Le libre exercice de la Religion Catholique Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les Etats et peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les Eglises et fréquenter les Sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglais payer aux prêtres qui en prendront soin les *dîmes* et *tous les droits s'ils avaient coutume de payer* sous le gouvernement de Sa Majesté très Chrétienne. "On accorde le libre exercice de leur Religion : l'obligation de payer les dimes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi."

Art. XXVIII. Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront, avec entière liberté, leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes. "Accordé."

Art XXXII. Les Communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges ; elles continueront d'observer leurs règles. "Accordé."

Art. XXXIV. Toutes les Communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens, que les uns et les autres possèdent dans la Colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leur priviléges, droits, honneurs et exemption. "Accordé."

Art. XXXV. Les Chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du Séminaire des missions étrangères et de Saint Sulpice, *ainsi que les Jésuites* et les Récollets."......... seront maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leur personne et tout ce qui leur appartiendra, en France. "Accordé."

Art. XXXVII. Les Seigneurs des terres, les officiers militaires et de justice, les Canadiens, tant des villes que des campagnes...... conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs biens seigneu-

riaux et roturiers meubles et immeubles, marchandises,pelleteries et autres effets......" Accordé."

Art. XL. Les Sauvages ou Indiens alliés de sa Majesté très-Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils possèdent.... auront la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires. " Accordé."

Art. XLII. Les Français et Canadiens continueront *d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays*; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. " Ils deviennent sujets du Roi."

Art. XLIII. Les papiers du gouvernement......passeront en France. ......" Ceux qui concernent le gouvernement du pays doivent nous être remis."

Art. XLIV. Les papiers de l'Intendance, des Bureaux du Contrôle de la Marine, des trésoriers anciens et nouveaux, des Magasins du Roi, du Bureau des domaines et des forges de St. Maurice.......passeront en France...... " Accordé avec la réserve déjà faite."

Art. XLV. Les Registres et autres papiers du Conseil Supérieur de Québec, de la Prevoté et Amirauté de la même ville, ceux des juridictions des Trois Rivières et de Montréal, ceux des juridictions Seigneuriales de la Colonie, les minutes des actes des Notaires, des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la Colonie, dans les greffes et juridictions dont ces papiers dépendent " Accordé."

Art. XLVI. Les habitants et négociants jouiront de tous les privilèges du commerce, aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de sa Majesté Britannique......, " Accordé "

Art. XLVII. Les nègres et panis des deux sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et des Canadiens à qui ils appartiennent : il leur sera libre de les garder à leur service dans la Colonie ou de les vendre ; et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la religion Romaine. " Accordé."

Par le traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, le 10 février 1763. le Canada passa définitivement à l'Angleterre.

" Sa Majesté Britannique consent à accorder la liberté de la religion " catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les " ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets catholiques Romains " puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de " Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent."

Immédiatement après 1759, les Anglais maîtres du pays, commencèrent à inaugurer un régime Martial. Le Gouverneur Murray fit une nouvelle division judiciaire du pays qu'il divisa en districts de Québec, de Mont

réal et des Trois Rivières. Il mit le Général Murray à la tête du premier ; le Brigadier Thomas Gage, Gouverneur de Montréal, et le Colonel Burton, Commandant aux Trois Rivières, en leur laissant le pouvoir d'établir des Cours ou tribunaux pour l'administration de la justice dans leurs Districts respectifs. On nomma les officiers de milices, dans chaque paroisse du gouvernement de Montréal pour terminer les différends qui pourraient survenir parmi les habitants de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeler de leurs jugements par devant les officiers commandant les troupes du Roi, dans les cantons où les parties résidaient et d'en appeler encore par devant le gouverneur lui-même.

Murray établit aussi dans son gouvernement un conseil militaire ou Supérieur pour les affaires difficiles, car le gouverneur jugeait lui même en première instance, dans les matières civiles et criminelles, ou du moins de police correctionnelle.

Le Général Gage, le 13 Oct. 1761, divisa son gouvernement en cinq districts, où il établit cinq chambres de justice, qui avaient pour chefs-lieux, *La Pointe Claire*, *Longueuil*, *Saint Antoine*, *La Pointe aux Trembles* et *Lavaltrie*. Il y en avait encore une à Montréal qui pouvait faire comparaître devant elle les gens des Campagnes. En même temps pour en appeler de la décision de ces chambres, Gage établit un Conseil d'officiers à Montréal, pour le premier district; un à Varennes pour le deuxième et troisième; et un troisième à St. Sulpice pour le quatrième et cinquième. On pouvait encore appeler de leurs jugements au Gouverneur.

Tous les juges, braves militaires, sans doute, décidèrent ou crûrent décider suivant les lois et les usages de la colonie qu'il ne connaissaient point. Cette période de la Domination Anglaise est connue sous le nom de *gouvernement militaire* et a duré de 1759 à 1763, époque à laquelle fut reçue et publiée à Quebec une proclamation du Roi d'Angleterre en date du 7 Oct. 1763.

La nouvelle proclamation divisait les pays et isles cédés en quatre gouvernements distincts appelés : *Québec*, *Floride Orientale*, *Floride Septentrionale et Grenade*......" Nous avons donné pouvoir.... à nos "Gouverneurs de nos dites colonies respectivement...... qu'ils aient à sommer et convoquer des assemblées générales en appel de la décision de ces chambres dans les dits gouvernements respectivement, en telles manières et formes, usitées et dirigées dans les Colonies et Provinces en Amérique.......et nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouverneurs, a être ainsi convoqués comme susdit, de faire, constituer et ordonner des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et bon gouvernement de nos dites Colonies......aussi conformes que faire ce

pourra, aux lois d'Angleterre......et en attendant......" les habitant
" peuvent espérer notre protection Royale pour la jouissance du bénéfic
" des lois du Royaume d'Angleterre....donnons pouvoir aux gouverneur
" d'ériger......des cours de judicatures et de justice......pour entendre e
" déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la Loi, e
" l'Equité......avec liberté......d'en appeler à nous, en notre Consei
" privé sous les conditions et restrictions ordinaires."

Après lecture de cette proclamation, le Gouverneur Murray et so conseil, composé d'Anglais, à l'exception d'une seule personne obscure e sans influence, choisie pour faire nombre, partagèrent la Province de Québec en deux districts séparés par les Rivières St. Maurice et St. François. Le district des Trois Rivières fut annexé aux deux que l'on venait de former.

On établit une Cour Supérieure civile et criminelle sous le nom de " Cour du Banc du Roi, et une Cour inférieure, dite, Cour des plaidoyers " communs."

Il n'était guère possible d'y voir autre chose, que l'intention de substituer les lois Anglaises aux lois Françaises, même en matières civiles : aussi Murray fit-il, en date du 17 Septembre 1764, une ordonnance enjoignant au juge en chef de la Cour Supérieure, de décider toutes les causes civiles ou criminelles suivant les lois anglaises et les ordonnances de la Provinces, c'est à dire, les ordonnances que, par proclamation de 1763, le gouverneur et son conseil exécutif étaient autorisés à faire pour le bon gouvernement de la colonie ; il fut aussi enjoint aux juges des cours inférieures de décider suivant l'équité, ayant toutefois égard aux lois d'Angleterre, avec cette exception cependant, que toutes les actions civiles entre les natifs ou nouveaux sujets, dont la cause serait antérieure au 1er Octobre 1763, seraient décidées conformément aux lois et coutumes françaises. Dans la même année, le Roi nomma le Gouverneur Murray Vice Amiral, et lui enjoignit de décider suivant les lois maritimes anglaises toutes les affaires de la compétence de la Cour d'Amirauté, substituant aussi la loi Anglaise à l'ordonnance de la Marine de 1681. Le Conseil devait lui-même servir de Cour d'Appel sous la révision du conseil privé du Roi. (Procès verb. du Cons. Exécutif).

La Législature improvisée par la proclamation royale fit encore, en 1764, une ordonnance pour remplacer la procédure française par la procédure Anglaise. Ainsi se trouvaient abolies les lois Françaises si précises, si claires, si sages, et y étaient substituées les lois Anglaises, amas confus d'actes du Parlement et de décisions judiciaires, enveloppées de formes compliquées et barbares dont la justice n'a pu encore se débarrasser en Angleterre, malgré les efforts des plus grands jurisconsultes

Ce dernier acte législatif excita, comme il est naturel de le penser, un grand mécontentement parmi les sujets nouveaux ; pour le faire cesser, ou du moins le faire diminuer, une ordonnance de la même année, déclare que toutes les actions, ayant trait à la propriété immobiliaire et aux successions seraient décidées d'après les lois et usages du Canada, mais toutes les autres actions restaient soumises au droit Anglais. [1]

Encore cette même année on établit à Québec une Cour d'Equité, sous le nom de Cour de Chancellerie, à l'imitation de celle d'Angleterre.

Ce nouvel ordre de choses attira des plaintes générales. Le mémoire qui les contenait ayant été référé aux officiers en loi de la Couronne, ces derniers firent leur rapport le 14 avril 1766.

Ce rapport est recommandable par son importance et son impartialité. On y lit, entre autres observations, les suivantes, qui nous donnent une idée des maux dont se plaignaient les Canadiens français ou nouveaux sujets, comme on les désignait alors, par opposition aux habitants d'origine anglaise, qu'on désignait sous le nom d'anciens sujets. " Il est évident, dit ce rapport, que les deux principales sources du désordre de la Province ont été : 1o la tentation de faire marcher l'administration de la justice sans le concours des natifs, et cela, non-seulement au moyen de nouvelles formes de procédure ; mais encore au moyen de procédure rédigée dans une langue parfaitement incomprise des plaideurs, de juges, de jurys qui n'entendent pas la langue française : cela devait produire naturellement des actes réels d'ignorance, d'oppression, et de corruption, ou, ce qui est la même chose pour un gouvernement, faire soupçonner ses actes."

" La deuxième et la grande cause du désordre est l'alarme produite par l'interprétation donnée à la proclamation d'Octobre 1763, que Sa Majesté avait eu l'intention d'abolir d'un seul coup et subitement les lois et les usages du Canada, tandis que cette intention se bornait à assurer aux nouveaux sujets la protection et l'avantage de la loi Anglaise relativement à leur liberté, leur vie, et non changer par des lois arbitraires les lois qui règlent la propriété, les successions, les lois de transmission et de concession des biens immeubles."

Le 7ème et dernier article du rapport des Lords du bureau de commerce propose que dans toutes les réclamations, dont la cause est antérieure à la conquête du Canada, les Cours de justice décideront d'après les

1 Le conseil passa une foule d'ordonnances pour règler le cours de la monnaie et les lettres de change, pour obliger les proprietaires à enregistrer les titres primitifs de leurs terres, pour défendre de quitter le pays sans permission, pour fixer l'âge de majorité, pour statuer sur les crimes de trahison et de félonie, pour régler la police. etc

lois françaises ci-devant suivies en cette province. " Cette proposition, disent les officiers en loi de la couronne, est sans aucun doute juste relativement à ces réclamations ; mais nous saisissons l'occasion d'étendre à ce sujet la règle de décision que l'on propose de donner aux juges, parce qu'elle est de la plus haute importance, qu'elle intéresse l'honneur et la justice de la Couronne Britannique, la paix et la prospérité. Il n'y a pas de principe plus certain du droit international, que le peuple conquis doit conserver ses anciennes coutumes, jusqu'à ce que le Conquérant ait promulgué de nouvelles lois. On ne peut sans danger et sans violence changer soudainement les lois et les usages établis d'un pays. Aussi un vainqueur sage et prudent, après avoir pourvu à la sûreté de sa conquête, gouverne avec douceur et laisse à ses nouveaux sujets toutes leur coutumes locales, qui de leur nature, régissent la propriété ou ont force de loi. Il est donc d'autant plus important de suivre cette politique à l'égard du Canada que c'est une grande et ancienne Colonie, établie depuis longtemps, et habitée presqu'en entier par des Français qui y sont au nombre de 80, à 100,000."

" Nous sommes donc d'avis que les juges de Sa Majesté en cette pro-
" vince rempliront leur devoir envers le Roi et envers le peuple, si leur con-
" duite est soumise aux règles qui suivent : 1o. Dans toutes les actions
" personnelles pour dettes, promesses, contrats et conventions, soit de nature
" commerciale, ou dans les actions en dommages pour délits ou quasi délits,
" réfléchir que les principes essentiels du droit et de la justice sont les
" mêmes partout. Le mode de procédure, peut-être aussi les règles qui
" gouvernent la preuve, peuvent différer ; mais les juges de la Province de
" Québec ne pourront pécher essentiellement, soit contre les anciennes lois
" soit contre les coutumes du Canada, en décidant ces actions conformément
" à ces principes. 2o. Dans toutes les actions ayant trait à la propriété
" foncière, aux successions, à l'aliénation et concessions des terres, aux
" hypothèques et aux charges sur la propriété immobiliaire, nous sommes
" d'avis qu'il serait tyrannique de troubler, sans une sage délibération,
" par les lois qui pourraient ci-après être faites dans la Province, les
" usages et coutumes qui y règnent aujourd'hui ; et y introduire d'un seul
" et même coup les lois Anglaises sur la propriété réelle."

Les officiers de la couronne terminaient leurs rapport en recommandant l'adoption des lois criminelles anglaises ; et pour le civil, un système de procédure simple, facile et sommaire.

Postérieurement à ce rapport, le gouvernement anglais, désirant établir dans la colonie un système régulier de Législation, ordonne au gouverneur et à son conseil de s'occuper de ce sujet ; ce qu'il firent en août 1767.

Voiçi la substance de leur rapport qui proposait trois moyens pour remédier à l'incertitude de la loi. 1o. A faire un Code de loi pour la Province; et toute partie du droit anglais ou du droit français, non compris dans ce Code, serait abrogée. 2o. A remettre en vigueur toutes les lois françaises, à l'exclusion des lois anglaises, sauf et excepté quelques statuts anglais relatifs au commerce, aux droits de douanes et à l'*habeas corpus*. 3o. A déclarer la loi anglaise le droit commun de la Province, sauf quelques exceptions particulières des anciennes lois qui seraient énumérées.

Quand au 2o. moyen le rapport dit qu'il serait très difficile de faire un Code; que les Canadiens trouveraient ce plan faux et dangereux ; que le Code contiendrait des omissions et des obscurités ; qu'il faudrait pour faire un choix une connaissance profonde et une longue pratique des lois et des coutumes françaises. Il y a, ajoute le rapport, entre chaque partie de ces lois, une liaison importante qu'il serait dangereux de rompre.

Le Gouverneur et son conseil, n'osant se prononcer en faveur de l'un de ses moyens, terminait leurs rapports en disant qu'il s'en rapportaient à la décision de sa Majesté.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1770 le Gouverneur Guy Carleton, désirant voir la coutume de Paris rédigée d'une manière plus intelligible, et mieux adoptée aux besoins du pays, invita quelques jurisconsultes pour accomplir son projet. Juchereau, Pressard et d'autres jurisconsultes instruits se chargèrent de cette tache difficile ; leur travail fut revu en Angleterre par Marriott, Hurlow et Wedderburn. Il embrassait aussi les ordonnances criminelles des Rois de France, et la jurisprudence sur cette matière en Canada. Ils firent une analyse (*Abstract*) de tous les articles de la coutume de Paris suivis en Canada jusqu'en 1759.

Les travaux se firent en 1772, et publiés en 1773 à Londres: Sous le titre.—" Un extrait des parties de la coutume de la Vicomté et Prévoté de Paris, qu'étaient reçues et pratiquées dans la Province de Québec, sous la domination française, compilées par un comité choisi de Canadiens versés dans la connaissance des lois de France et de cette province. Par l'ordre de l'honorable Guy Carleton, Ecr, Gouverneur en Chef de la dite Province."

Par cette analyse les Titres : I. Des fiefs. II. Des censives et droits seigneuriaux. VII. Du retrait lignager ; et XII. De garde noble et bourgeoise, renfermant 125 articles, sont entièrement abolis, ainsi que d'autres articles répandus dans les 12 autres titres.

Comme nous venons de le voir, l'intérêt ou les préjugés avaient créé de grands conflits entre les deux nationalités au point de vue de la Législation suivie, et tout cela par l'interprétation d'un texte de lois qui, sui-

vant le rapport cité, paraissait aussi claire que sage, et auquel la raison, comme la saine politique, aurait dû immédiatement donner son véritable sens.

Ce fut même longtemps après, surtout dans les sphères politiques où la raison et la justice ont souvent peine à dominer, une question de savoir si réellement l'acte dont nous avons parlé enlevait aux Canadiens leurs lois sous lesquelles étaient régis leurs droits les plus sacrés.

Aujourd'hui cette question est tombée dans le domaine de la science spéculative ; mais comme son intérêt historique est des plus important, nous rapporterons, à ce sujet, l'opinion du Juge Lafontaine, siégeant alors dans la Cour du Banc de la Reine, en Appel, dans les motivés de son jugement, dans une cause jugée en appel à Montréal le 3 Oct. 1857, où Benjamin Wilcox et Uxor, étaient appellants (Défendeurs en Cour inférieure, et Barnabas Wilcox, intimé (Demandeur en Cour Inférieure,) et contenue au 2e Vol. du Lower Canada Jurist. Nous rapportons ici au long cette savante dissertation quoiqu'elle fasse allusion à des ordonnances postérieures. La raison qui nous y détermine est de ne pas tronquer le raisonnement du savant Juge auquel nous référerons lorsqu'il s'agira des Tenures. C'est ainsi que nous ne parlerons de l'Acte de Québec ou de 1774 qu'après avoir rapporté l'opinion du juge Lafontaine.

C'était une action pétitoire dans laquelle l'appellant demandait la possession d'une propriété et ses dépendances. Il s'appuyait sur un acte de louage de feu Joseph Wilcox à lui. L'Intimé était le fils ainé du premier mariage du dit Joseph Wilcox. La propriété était possédée en franc et commun soccage.

L'appelante, Sophie Blodget, femme en second mariage du dit Joseph Wilcox, décédé plusieurs années avant l'institution de l'action, et Benjamin Wilcox, l'autre appelant, était à ce temps l'époux de la dite Sophie Blodget.

Les appelants repondirent à l'action par une exception *péremptoire en droit*. 1o. Que le dit feu Joseph Wilcox, du 1er Nov. 1815, où il acquit la dite propriété, jusqu'au 28 avril 1847, lorsqu'il mourut, occupait la dite propriété comme propriétaire légal absolu *animo domini*, sans interruption. Que le 31 Janvier 1865, dans le Township d'Ascot, district de St. François, le dit Joseph Wilcox épousa la dite Sophie Blodget, sans conventions préalables au mariage et que le douaire légal et coutumier existait par tel mariage. Que le 6 mars 1846, le dit feu Wilcox fit son testament, constituant la dite Sophie Blodget, sa legataire Universelle. Que la dite Sophie Blodget, en vertu de ce testament possédait la dite propriété depuis la mort du dit Joseph Wilcox jusqu'à l'institution de l'action, alléguant la longue prescription de 30

ans. Que la dite propriété lui avait été acquise par la prescription de dix ans entre présens, vingt ans entre absens.

La Cour inférieure, composée du juge en chef Bowen, et des Juges puinés Day et Meredith, rendirent leur jugemens à Sherbrooke, le 30 Janvier 1856, contre la dite Sophie Blodget, considérant que les dits appelants avaient failli d'établir qu'en vertu des lois en force, la dite Sophie Blodget possédait la dite propriété par droit de douaire legal et coutumier.

Le juge en chef Bowen, dissident.

Le jugement de la Cour d'appel, composée des juges Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron, renversa le jugement rendu à Sherbrooke. M. le juge Aylwin, dissident.

Voici les motivés du jugement de l'Honorable Juge Lafontaine :

1. La question de savoir quelles sont les lois qui ont régi les terres en *franc et commun socage*, depuis la cession du Canada à l'Angleterre, et si ce sont encore les mêmes lois qui les régissent dans le Bas-Canada, est la principale question de droit que cette cause présente à notre examen.

Cette question, qui naguère à crée une si vive agitation, parceque malheureusement elle a été le plus souvent discutée au point de vue des intérêts privés et sous l'inflence des préjugés, plutôt qu'au point de vue purement légal, n'offre plus aujourd'hui le même intérêt qu'elle a pu avoir par le passé. Bientôt elle ne sera plus que du domaine de l'histoire, si je comprends bien la portée d'un acte récent de notre législature, intitulé : " Acte pour fixer la loi relativement aux terres tenues en franc et commun socage dans le Bas-Canada," (chap. 45), promulgé le 10 juin 1857, par conséquent depuis que cette cause a été plaidée devant ce tribunal. Cependant le nouvel acte excepte de ses dispositions les procès encore pendants ; ces procès devant être jugés comme ils eussent dû l'être avant sa promulgation. L'on nous dit que cette cause sera probablement la dernière dans laquelle la question puisse être soulevée ; si c'est le cas, je m'en félicite. Celui qui voudra écrire l'histoire de notre législation, aura seul le privilége de s'en occuper à l'avenir.

2. Les principaux points de la discussion sont ceux-ci :

1o, Le changement de domination, a-t-il eu, par lui seul, l'effet de substituer les lois anglaises aux anciennes lois du pays ?

Ou, si ce changement n'a pas eu, par lui-même, un tel effet ;

2o. La proclamation du Roi d'Angleterre, du 7 octobre 1763, a-t-elle eu cet effet ?

Ou, si cette proclamation a été elle-même impuissante à cet égard ;

3o. La substitution des lois anglaises aux lois françaises, a-t-elle été opérée par l'ordonnance provinciale du 17 Septembre 1764 ?

Ou, si les lois anglaises n'ont pas été introduites en Canada, soit p le seul fait du changement de domination, soit par la proclamation (1763, ou l'ordonnance de 1764 ;

4o. L'acte impérial de 1774, chap. 83, ordinairement appelé "l'ac de Québec," a-t-il eu l'effet d'introduire ces lois, ou de les conserver, (supposant qu'elles eussent été introduites auparavant), en ce qui regar les terres concédées en franc et commun socage ?

5o. Enfin, quel a été, quand à ces mêmes terres, l'effet de la 8e se tion de l'acte impérial de 1825, chap. 59, ordinairement appelé "l'ac des tenures du Canada" ?

3. Sur le premier point, celui de l'effet du changement de domination je réponds négativement à la question posée plus haut. Et empruntant au juge en chef Hey ses propres expressions, je dis avec lui : "It is a well "known and indisputable maxim of the law of nations, adopted and con- "firmed by the law of England, that the laws of a conquered people con- "tinue in force, till they are expressely changed by the will of the "conquering nation."

Lewis s'exprime de même, en parlant des colonies où régnait déjà un système de lois régulier, acquises par l'Angleterre, soit par cession, soit par conquête. "The body of the english law does not obtain in dependencies so acquired......... If a territory belonging to an independant state, or being itself independant, is acquired by a session or conquest, the system of law which obtains in it at the time of the acquisition, can hardly fail to be considerably different from that of the dominant country which acquired it. In general, a country thus acquiring a dependency, is satisfied with re-organizing its local government, and modifying its public law, and is contented to leave its civil law (or *jus privatum*) unchanged. By this mode of proceeding, the dominant country secures in own dominion, and avoids the production of confusion which much inevitably ensue in any community upon a sudden change of its law of property and contracts.........

"Thus Trinidad retains much of the spanish law ; Demerara, the Cape of Good Hope, and Ceylon retains much of the dutch law ; *Lower Canada retains the french civil law according to the Coutume of Paris* ; Ste. Lucie retains the old french law as it existed when the island last belonged to France , Mauritius retains such of the french codes as were extended to it . . . . Blackstone properly remarks that the common law of England does not obtain, as such, is an english dependency acquired by conquest or treaty."

4. C'est là un principe fondamental du droit public anglais, qui étend sa protection pleine et entière à tous ceux qui, étant habitants d'une colo-

nie acquise par le Souverain de la Grande-Bretagne, deviennent par cela même citoyens anglais. C'est un droit sacré auquel ce Souverain ne peut porter atteinte, encore bien moins un de ses généraux, qui accepte une capitulation. Je n'ai jamais pu comprendre le raisonnement au moyen duquel on a quelquefois tenté de faire déduire, *de plano*, de la réponse du général Amherst à l'article 42 de la capitulation du 8 sept. 1760, la substitution des lois anglaises aux lois françaises. L'article 42, proposé par le Marquis de Vaudreuil, était en ces termes :

" Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la Coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays ; et ils ne pourront être assujétis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. "

Le général anglais dit; Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier ; " c'est-à-dire, " ils deviennent sujets du roi."

Voici la différence qu'il y a entre cette réponse et une réponse affirmative qui eût été donnée par le général Amherst, en disant sans réserve, comme il l'avait déjà fait relativement à d'autres articles: " accordé "

Une telle réponse, par ce mot pur et simple " accordé" eût été une promesse, un engagement solennel, obligatoire pour le roi et le parlement anglais. Ceux-ci eûssent été liés, par la loi des nations, à maintenir inviolable le 42e article de la capitulation.

Le général Amherst, en répondant, " ils deviennent sujets du roi," n'a fait que la seule réponse qu'il pût faire, s'il ne voulait pas prendre sur lui, par un " accordé " solennel, d'engager l'honneur et la parole de son souverain et de son gouvernement. Le droit public anglais ne lui permettait pas de faire une autre réponse; et ce même droit public maintenait et continuait, dans toute leur force, après la capitulation, les lois du Canada, jusqu'à ce qu'elles fussent abrogées ou modifiées par une *autorité compétente*. Le résultat eût été le même, si l'article 42 n'eut pas été proposé.

Observons que le traité de Paris, de 1763, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre, n'a rien changé à cet état de chose; au contraire, il l'a confirmé et maintenu.

5. Voulant suivre, autant que possible, l'ordre des dates je crois à propos de consigner ici l'opinion du procureur-général Norton, dans sa réponse aux " Lords Commissioners for trade and plantation", du 27 juillet 1764. La question posée était celle-ci : Whether such of the french or spanish inhabitants of *Canada*, Florida, &c., &c., as being born out of the allegiance of His Majesty, and also remain in the said

countries under the stipulations of the definitive treaty (1763), are, or are not, under the legal incapacities and disabilities, put upon aliens and strangers by the laws of the kingdom in general, and particularly by the act of navigation, and the other laws made for the regulating the plantation trade."

Si, d'un côté, cette question nous fait voir qu'il y avait des personnes qui ne connaissaient pas la loi des nations, et le droit public anglais en particulier, aussi bien que le général Amherst qui avait répondu : " ils deviennent sujets du roi ; " de l'autre côté elle nous fait voir en même temps, en autant qu'il s'agit du Canada, l'origine des luttes incessantes que le pays a eu à subir, dans un esprit mal compris de domination, ou d'intérêt privé, ayant pour effet de méconnaître des lois civiles, dont, plus tard, on a été forcé d'avouer la supériorité sur celles que l'on voulait leur substituer. Pour justifier cette assertion, il suffit d'en appeler à la législation locale de ces dernières années, et principalement, dans le cas actuel, à l'acte précité du 15 juin 1857.

6. Que répond le procureur-général NORTON ? " I am humbly of opinion, that these subjects of the Crown of France and Spain who were inhabitants of Canada, Florida, and the ceded Islands in the West Indies, and continued there under the stipulation of the definitive treaty, having entitled themselves to the benefit thereof, by taking the oath of allegiance, &c., are not to be considered, in the light of aliens, as incapable of enjoying or acquiring, and property there, or transmitting the others for their own benefit ; for, I conceive that the definitive treaty, which has had the sanction, and been approved, and confirmed, by both House of Parliament, meant to give, and that it has, in fact, and in law, given to the then inhabitants of those ceded countries, a permanent transmissible interest in their lands there ; and that to put a different construction upon the treaty, would dishonour the Crown, and the national faith, as it would be saying that, by the treaty, they were promised the quiet enjoyment of their property, but by the laws, were to be immediatly stripped of their estates. "

7. Ainsi, ni la domination temporaire et à main armée de 1760 à 1763, ni la domination permanente, cédée par le Traité de Paris, ni ce Traité, et encore bien moins la capitulation, n'ont pu avoir l'effet de faire disparaître les anciennes lois du pays. La loi des nations, et le droit public anglais en particulier, répudient la proposition contraire.

8. Vient à présent, dans l'ordre que j'ai adopté, la proclamation du octobre 1763.

Il y a eu, à cet égard, diversité de sentiments. Sur ce point je concours dans l'opinion des juges qui, dans la cause de *Stuart* et *Bowman*

ont soutenu que cette proclamation n'avait pas eu l'effet d'introduire les lois anglaises, (le *jus privatum*). La cause de Stuart et Bowman a été jugée en première instance, à Montréal, le 26 Mars 1851, et, en appel, le 12 Juillet 1853, et est rapportée au long aux 2e et 3e volumes des "Décisions des Tribunaux du Bas-Canada. (Les opinions des juges en cette cause, sont rapportées sur le 2e volume du "Lower Canada Jurist," dans les appendices auxquels il est référé dans le présent rapport.) J'adopte, sur cette question, la plupart des raisons qu'ils ont données, et qui y ont immédiatement rapport ; car il y en a d'autres dans lesquelles je ne saurais concourir.

Il me semble qu'on ne doit et qu'on ne peut voir, dans cette proclamation, en autant qu'il s'agit des lois anglaises, qu'une déclaration de l'intention du Roi d'en faciliter plus tard l'introduction *graduellement*, selon les circonstances, par l'entremise d'une législature provinciale, telle que celle dont l'établissement était promis par cette même proclamation ; promesse qui, évidemment, en faisait le principal objet. C'était une législature qui devait être composée de trois branches ; d'un gouverneur, d'un conseil, et des représentants du peuple. Du reste, sur ce point, je ne peux mieux faire que de renvoyer à la dissertation si fortement raisonnée de M. le juge en chef HEY, celle dont j'ai déjà présenté un extrait.

9. Le troisième point de la discussion a trait à l'ordonnance du 17 septembre 1764, promulgée par le gouverneur Murray, avec l'assistance et l'avis de son conseil *seulement*. (Voir *Appendice*, No. 2, lettre F, opinion du juge Alwin.)

Dans l'incertitude où étaient les personnes qui voulaient, à tout prix, être régies por les lois anglaises ; et c'était assez naturel, pour celles qui avaient été élevées sous le régime de ces lois ; dans l'incertitude, dis-je, où étaient ces personnes, de savoir sur quoi se fonder, pour soutenir leur prétention que les lois anglaises avaient été substituées aux lois françaises elles invoquaient tour-à-tour, ou l'article 42e de la capitulation, auquel le général Amherst avait répondu, "ils deviennent sujets du roi," ou bien, la proclamation de 1763, ou bien encore, l'ordonnance de 1764, ou enfin, le simple fait du changement de domination.

Il n'y avait, en cela, rien qui doive surprendre. D'abord ces personnes étaient, comme bien d'autres, dans tous les temps et dans tous les lieux, facilement disposées à subir l'influence des préjugés nationaux, et de plus l'influence de l'intérêt privé, influence qui n'est point celle qui fausse le moins le jugement, même chez les personnes les plus capables de bien apprécier une position quelconque, dans des circonstances données, lorsque cette influence n'existe pas. Ensuite ces mêmes personnes

avoir l'ordonnance du 17 sept. 1764, je concours
l'opinion du juge en chef Hey, (appendice No. 1), r
exprimée par Masères lui-même dans son projet d
neur Carleton. Il y reconnoit que si les lois anglai
introduites antérieurement à l'ordonnance en questi
n'avait pu, par elle-même, avoir l'effet de les introdu

" We shall say nothing concernicg the validity of
clamation of the 7th of October, 1763, and the high
which your Majesty has therein thought proper to e
to your Majesty's new colonies, though there are pe
this branch of your Majesty's royal prerogatives o
been exercised in conjunction with both houses of
should suppose that what your Majesty has though
respect by the advice of your Majesty's privy counc
consequently that the operation of the words above
jesty's said proclamation is complete and incontesta
meaning of them can be ascertained. But if your
wisdom should interpret them in a different sense
they have been generally understood, and should de
not meant to introduce the whole body of the laws
not in their nature local, but only to introduce som
them that were more immediatly beneficial to your
agreeably to the sense in which they were understoo
attorney and sollicitor general in April 1766; or, if

England that were not already established by your Majesty's said proclamation. Our reason for doubting this are as follows:

Your Majesty by your commission to General Murray, dated the 21st day of November in the 4th year of your Majesty's reign, to be governor in chief of this province, was pleased to delegate unto him a certain limited legislative authority, to be exercised by him by and with the advice and consent of your Majesty's council of the province, and of the general assembly of the freeholders and planters in the same therein directed by your Majesty to be sommoned, to wit, an authority to make, constitute, and ordain laws, statutes and ordinances for the public peace, welfare, and good government of the said province, not repugnant, but, as near as may be, agreeable to the laws and statutes of your Majesty's kingdom of Great Britain. But your Majesty did not in any part of the said commission delegate either this or any other legislative power to your said governor to be exercised by him with the advice and consent of the council only, without the concurrence of an assembly. Now no assembly of the freeholders and planters has hitherto been sommoned; consequently all the ordinances that have hitherto been made, so far as they have a legislative tendency, have been made, without any warrant or authority from your Majesty's commission to your governor, and perhaps may, upon that account, be justly contended to be null and void.

If this be so, the words in the ordinance of the 17th of September 1764. which direct the court of King's Bench to determine all civil and criminal causes agreably to the laws of England, and the other words of that ordinance, and of the ordinance of the 6th of November following, which purport to introduce the laws of England into this province, can have no legal operation to change the laws which were then subsisting in the country; and the ordinance of the 17th of September must be considered only as an executive act of government, erecting and constituting courts of judicature in the province for the administration of the laws in being, whatever those laws might be; and in this view it is certainly a legal and valid ordinance, because your Majesty had, by an express clause in your commission aforesaid, given your said governor full power to erect such courts with the advice and consent of the council only.

It is true indeed that your Majesty did give a private instruction to your late governor, purporting to communicate to him a certain degree of legislative authority to be exercised by him, with the consent of the council only, without any assembly; to wit, *an authority to make such rules and regulations as shall appear to be necessary for the peace, order, and good government of the said province, taking care that*

nothing be passed or done that shall any ways tend to affect the life, limb, or liberty of the subject, or to the imposing any duties or taxes. But we submit it to your Majesty's consideration, whether a power of this kind can be communicated by any other instrument than letters patent under your Majesty's great seal of Great Britain, publicly read and notified to the people, to the end that the acts done by virtue of them may have a just claim to their obedience; for otherwise they may alledge that they are faithful and loyal subjects to your Majesty, and ready to pay obedience to every thing that your Majesty's self shall ordain, and likewise to every thing that shall be ordained by your Majesty's government by virtue of powers properly communicated to him by your Majesty; that consequently they will obey him in every thing he shall do by virtue of the powers conveyed to him in your Majesty's commission which has been publicly read to them; but that in the things not warranted by the said commission, but said to be done in persuance of certain private instructions that have not been made known to them, and which they are therefore uncertain whether he has received or not, they cannot presume that he acts by your Majesty's authority, and therefore are not bound to obey him. For this reason we humbly apprehend, that the private instruction before-mentioned cannot have legally conveyed to your Majesty's governor and council the legislative authority mentionned in it, small and narrow as it is.

But secondly, if a private instruction should be deemed to be a legal method of communicating a legislative authority, yet the power conveyed to the governor and council of this province by the instruction above-mentioned is much to confined an authority to warrant the general introduction of the English laws; particularly of the criminal laws, which all affect either life, or limb, or liberty; and the process of arrests of the body in civil suits for debt and trepass; and the power of committing persons to prison for contempts of court committed in the presence of of your Majesty's judges; and that of granting attachment of the body for desobedience or resistance to the orders of your Majesty's superior courts of judicature, when such acts of desobedience or resistance are committed out of court; which all immediately affect the personal liberty of your Majesty's subjects in this province.

These are the reason upon which, we conceive, the legality of the introduction of the laws of England into this province by the provincial ordinances above-mentionned may be called in question.

But these reasons have no relation to the other high instruments of government by which these laws may be supposed to have been introduced here, namely, the articles of capitulation in 1760, the 4th article

of the definitive treaty of peace, and yaur Majesty's royal proclamation of the 7th of October 1763. If these instruments have introduced the laws of England, they may have a legal existence in this province, notwithstanding the wants of legal authority in the two provincial ordinances above-mentioned. But if your Majesty should dercrmine that these instruments have not introduced the laws of England into this province, then, as we conceive, it will follow, that the whole body of those laws of England have a legal existence in this province which are contained in the acts of parliament above-mentioned, which by their own import and operation, and without needing any new instrument of government to introduce them, extend to all your Majesty's dominions in America.

10. Sur les questions qui précèdent, on peut, on doit même consulter les opinions données par le procureur-général Yorke et le solliciteur-général De Grey, dans leur rapport au Roi, du 14 avril 1766, et ensuite par le procureur-général Thurlow, citées par l'Honorable Juge Charles Mondelet dans la cause de *Stuart* et *Bowman*. (*Appendice* No. 2, lettre C.) Ces opinions justifient ce que je viens de dire sur la non-introduction des lois anglaises (du *jus privatum*). A ces opinions des premiers officiers en loi de la couronne, en Angleterre, j'en ajouterai une autre qui n'est pas citée dans la cause de *Stuart* et *Bowman*, et qui se trouve rapportée dans un écrit publié à Londres, en 1774, immédiatement après la promulgation de "l'acte de Québec," et en défense de cet acte. Je ne connais pas le nom de l'auteur de cet écrit, mais il est évident qu'il était bien au fait de toutes les questions agitées alors relativement au Canada et qu'il a dû être dans une position à prendre une part active à la passation de l'acte impérial. Et son opinion et les faits qu'il rapporte doivent avoir d'autant plus de poids sur la question légale qui nous occupe, qu'il est loin de se montrer exempt de préjugés sous plus d'un rapport.

"In 1765, the Lords of trade sent the following query to Sir Fletcher Norton, and Sir William de Grey, then Attorney and Sollicitor-General: "Whether His Majesty's subjects, being *Roman* catholics, and residing in the countries ceded to His Majesty in America by the treaty of Paris, are not subject, in those colonies, to the incapacities, disabilities and penalities to which Roman Catholics in this kingdom are subject by the law thereof?" To which query those great men answered on the 10th of June, "that they were not." And the Advocate, Attorney and Sollicitor General, in their joint report to the Privy Council upon the propositions of the Board of trade, presented on the 18th January 1768, state to be their opinion, "that the several acts of Parliament, which "impose disabilities and penalties upon the public exercise of the Roman

duction des lois anglaises, l'effet que les défenseur
par l'Intimé se sont efforcés d'attribuer à cette
contraire ma proposition a eu pour elle, à une épo
proclamation, l'assentiment des premiers officiers e
en Angleterre, bien plus, l'assentiment de ceux-l
saient les fonctions de Procureur et de Sollicit
Norton, lorsque cette proclamation fut émanée, et
bilité, l'avaient eux-mêmes rédigée.

12. Si donc la proclamation de 1763, n'a pas c
les lois anglaises aux lois françaises, l'ordonnance
moins pu avoir cet effet. J'en ai plus haut assign
quant l'opinion du juge en chef Hey, et celle du
lorsqu'il était Procureur-général de la Province d

13. D'un autre côté, je dois admettre qu'il est
de cette ordonnance de 1764, les tribunaux qu'el
quaient quelquefois, dans leurs décisions, la loi c
paraît avoir eu lieu en matière personnelle, princi
se rattachait aux affaires commerciales ; mais il es
(et il suffit de parcourir les registres de ces tribun
cre), qu'ils adoptaient le plus souvent en matière p
toujours, si ce n'est même toujours, en matière ré
du pays, c'est-à-dire les lois françaises, comme règl

" All disputes," dit Christie, " from this time
new subjects concerning rights in land and real

formity as they read it, with his Majesty's proclamation, imagining also that in emigrating, they carried with them the whole code of English civil and criminal laws for their protection.

" The criminal law of England following the conqueror, as a matter of right prevailed as the proper code under which the innocence or guilt of "*British subjects*" on trial ought to be tested, and the new subjects were not long without feeling its superiority over the laws it supplanted. In all cases of personnal contracts and debts of a commercial nature the English laws, it would also seem, practically ruled, but as in all civilized countries the laws which regulate such matters are nearly the same, they were cheerfully acquiesced in, and although anomalies, unavoidable in the novel and transition state in which the colony and its judicature were placed, did undoubtedly occur in the administration of civil justice occasionally, (there not being wanting those who have asserted that there was no fixed rule in administering it, justice being sometimes dealt out according to the one code, and at times according to the other, and perhaps imperfectly, in reference to either,) it seems clear that justice was intented, and in the main fairly dealt out by those entrusted with it."

14. Le témoignage de notre historien, M. Christie, n'est pas sans avoir une grande importance en cette matière. Elevé au Barreau du Bas-Canada, il a été appelé, il y a déjà plusieurs années, à remplir des fonctions judiciaires ; membre de la législature durant une période de temps assez considérable, il a pris part aux luttes politiques qui distinguent particulièrement l'époque dans laquelle il s'est ainsi trouvé engagé. La nuance politique à laquelle il appartenait, était celle qui avait, du moins dans le passé, prétendue que de 1764 à 1774, les lois anglaises avaient été substituées aux lois françaises.

15, Si donc il est vrai que, de 1764 à 1774, les lois civiles anglaises ont pu quelquefois servir de règles de décision, surtout en matière commerciale, ce n'en est pas moins un fait incontestable, reconnu par M. Christie lui-même, que ce sont les anciennes lois du pays, les lois françaises, qui, durant la même période. ont été généralement administrées et mises en force, surtout dans ce qui intéressait le plus la société, le droit de propriété, par n'importe quel titre il fût créé. Si ce fait, que les régistres publics ne permettent pas de révoquer en doute, atteste d'un côté la persistance et le maintien des lois françaises, il atteste en même temps que l'administration des lois civiles anglaises ne constituait qu'un *fait*, et non pas un *droit*, puisque ces lois n'avaient été introduites, ni par le changement de domination, ni par la proclamation de 1763, encore moins par l'ordonnance de 1764.

16. Quand au criminel, c'est encore un *fait* que les lois criminelles anglaises furent celles que l'on suivit dans l'intervalle de 1764 à 1774. Je me contenterai de remarquer qu'on y fit aucune objection; qu'il paraît même y avoir eu une espèce d'assentiment général; ce qui s'explique facilement par la comparaison de ces lois avec les anciennes lois criminelles françaises. Du reste il est juste de constater ici que MM. Yorke et de Grey, tout en déclarant de la manière la plus formelle que la proclamation de 1763 n'avait pas eu l'effet de substituer les lois civiles anglaises aux lois françaises, ont néanmoins dit que cette proclamation pouvait être interprétée comme ayant eu un effet différent quant aux lois criminelles. "This certainty and leniency, (in matters of crown law, affecting life and liberty), *are the benefits intended by Your Majesty's royal proclamation as for as concerns judicature.*" Nous avons déjà vu que M. Christie s'était exprimé ainsi sur ce sujet: "The criminal law of England following the conqueror, as a matter of right, prevailed as the proper code under which the innocence or guilt of "British Subjects", on trial, ought to be tested, and the new subjects were not long without feeling its superiority over the laws it supplanted."

17. Avant de passer à "l'Acte de Québec" (1774), je dois faire une autre observation. Si, par la proclamation de 1763, ou par l'ordonnance de 1764, les lois Anglaises ont été substituées aux lois Françaises, toutes ces dernières lois ont dû disparaître. On ne saurait admettre ni exception, ni terme moyen, en pareil cas. Alors, comment se fait-il que sous le gouvernement Anglais, on ait maintenu, (contre le sentiment des marchands, il est vrai,) que les droits imposés par le Roi de France sur les effets de commerce importés dans la province, étaient encore exigibles en vertu des Edits de Sa Majesté Très-Chrétienne? il y a là une contradiction manifeste. (Voir *Appendice* No. 6.)

18. Le 4e point de la discussion repose sur l'acte de Québec (1774). Sous l'autorité de cet acte, les terres en franc et commun socage ont-elles été régies par les lois anglaises?

De ce que la coutume de Paris gouvernait le Canada, il ne s'ensuivait pas que le Roi de France fût obligé de concéder en fief, ou en censive, toutes les terres incultes de ce pays. Je ne connais aucune loi qui l'empêchât de faire une concession sous une tenure parfaitement libre, telle que celle de franc-aleu roturier. C'est un principe incontestable que dans le droit naturel, tous les biens sont libres. Le Roi d'Angleterre, après avoir succédé au Roi de France, pouvait concéder en franc-aleu roturier, de même qu'il pouvait concéder en fief ou en censive. Cela s'entend, si les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Car si cette substitution eût eu lieu, ne peut-il pas se faire que le Roi eût

été, par cela même, astreint à ne faire de concessions des terres incultes du Canada que sous la tenure de franc et commun socage, en conséquence du statut du 12e Charles 2, chap. 24, dont la 4e section porte : " That all tenures hereafter to be created by the King's Majesty, his heirs or successors, upon any gifts or grants of any manors, lands, tenements or hereditaments, of any estate or inheritance at the common law, shall be in free and common soccage, and shall be adjudge to be in free and common soccage only, &c, &c."

Mais le fait que le Roi d'Angleterre a donné en ce pays des concessions en seigneuries, est une nouvelle preuve que les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Il pouvait donc également concéder sous une autre tenure, comme aurait pu le faire le Roi de France. Quant aux incidents qui se rattachent à la translation de la propriété une fois l'héritage entré dans le domaine privé, le nom de la tenure ne faisait rien à la chose, en ce sens qu'il ne pouvait par lui-même soustraire, ces incidents à l'application des règles du droit municipal du pays.

19. Ceux qui ont prétendu que, sous l'autorité de l'acte de Québec les terres en franc et commun socage devaient être régies par le droit anglais, se sont fondés sur la neuvième section de cet acte. Sur ce point, je partage l'opinion des juges qui, dans la cause de *Stuart* et *Bowman* ont été d'avis que, pour être intelligible et avoir quelqu'effet sans contredire ou nullifier d'autres parties du Statut, cette section ne pouvait être interprêtée que comme décrétant, par exception, que ce qui du droit français avait rapport à la tenure seigneuriale, ne s'appliquerait pas aux terres en franc et commun socage. Il me semble qu'en effet ce n'est là qu'une disposition de cette nature, n'ayant d'autre objet que d'apporter une exception à la règle générale, si bien connue, de l'ancien droit français *nulle terre sans seigneur*, sous l'empire de laquelle toute terre était présumée assujettie au régime seigneurial, à moins qu'on ne fit apparaitre d'un titre au contraire. En outre, cette disposition, on peut raisonnablement l'attribuer à la crainte dans laquelle a pu être le Parlement Anglais, que sous le prétexte du maintien des " lois et coutumes du Canada " qu'il venait de confirmer par la 8e section du Statut, pour " *tous* les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec ", il ne fût peut-être possible de prétendre que toutes les terres incultes de la Couronne devaient être concédées sous la tenure seigneuriale, et que, par contre coup, celles déjà concédées en franc et commun socage devaient être assujetties à la même tenure. Je crois que ce n'a été là qu'un surcroit de précaution qui, il est vrai, ne pouvait par lui-même faire aucun mal, mais qui me parait avoir été adopté par suite d'une appréhension bien mal fondée. La 9e section du Statut, eût-elle été omise, on n'en aurait pas moins eu

la faculté de continuer de faire des concessions sous une tenure entièrement libre, sans qu'il y eût eu à craindre de voir les terres ainsi concédées déclarées assujetties à des droits seigneuriaux. Du moins, c'est ce que je pense ; si au contraire je suis dans l'erreur sur ce point, alors on a bien fait d'avoir eu recours à cette précaution.

20. D'un autre côté, il faut avouer que les mots, *rien de ce qui est contenu dans cet acte*, rendent la phraséologie de la 9e section bien défectueuse. Car s'ils sont pris au pied de la lettre, ils donnent à cette section un sens qui conduit à presque toutes les conséquences absurdes que l'un des juges de première instance, dans la cause de *Stuart* et *Bowman*, a signalées. (Voir *appendice* No. 2, lettre C.)

21. La 9e section ne parle en aucune façon de tel ou tel système de lois préexistant, comme devant, exclusivement à toute autre, régir les terres en franc et commun socage. Elle ne parle que de tenure d'une certaine espèce, et de concessions qui ont pu être faites ou qui pourraient être faites à l'avenir sous cette forme, c'est-à-dire sous la tenure socagère. Si, par cela seul qu'on a fait usage de mots qui désignent en même temps, une tenure connue dans le droit anglais, toutes les lois de l'Angleterre qui, là, régissent cette tenure, ont été introduites ici par la 9e section de l'acte de Québec, il faudra nécessairement, et pour la même raison, attribuer un effet semblable à la 10e section du même acte, qui permet de faire un testament " suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre. " Si la 9e section doit être considérée comme ayant apporté à la 8e, qui maintient et confirme en bloc les anciennes lois et coutumes du Canada, une modification tellement étendue qu'elle a eu l'effet, ainsi que l'Intimé le prétend, d'introduire le droit anglais relativement à la propriété des terres dont il s'agit, à plus forte raison la 10e section doit-elle être considérée comme ayant produit un effet semblable, puisqu'elle donne une plus grandes liberté de disposer par testament que ne donnaient nos anciennes lois, et qu'en outre, elle permet de le faire sous une forme qui était inconnue à ces mêmes lois. Si donc les simples mots, *franc et commun socage*, ont eu l'effet d'introduire les lois anglaises quant aux terres concédées sous cette tenure, n'y a-t-il pas la même raison de prétendre que les mots de la 10e section, *suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre*, ont dû avoir le même effet en matière de succession testamentaire, de manière à soumettre au régime des lois anglaises la succession de tout habitant du Canada, qui aura jugé à propos de faire un testament *suivant la forme anglaise* ! Et s'il arrive que cette personne n'ait, par un tel testament, disposé que d'une partie de ses biens, il s'ensuivrait cette conséquence plus que bizarre, à savoir qu'une partie de sa succession serait réglementée par le droit anglais, et l'autre

partie par le droit français ! A-t-on jamais émis de pareilles prétentions ! Si on l'a fait, ces prétentions ont-elles jamais été accueillies ? Je n'en connais pas d'exemple. Cependant l'on doit admettre que le raisonnement que l'on fait dans un cas, pour soutenir la proposition de l'introduction des lois anglaises, s'applique à l'autre cas, avec autant, sinon même avec plus de force. (Voir *appendice* No. 3.)

22. Si la 9e section du statut de 1774 a eu l'effet d'introduire les lois anglaises en ce qui regarde les terres socagères, alors *tout* le corps de ces lois applicables à cette tenure a dû par conséquent être introduit pour tout ce qui concerne les incidents du droit de propriété à ces mêmes terres. On ne pouvait donc plus disposer valablement de ces terres, les aliéner, les engager, les hypothéquer, etc., suivant "les lois et usages du Canada," c'est-à-dire suivant l'ancien droit du pays. C'est la proposition de l'Intimé. Combattant cette proposition, il me sera permis d'appeler à mon secours l'autorité des deux Législatures du Haut et du Bas-Canada.

Dès sa première session, en 1792, le Parlement du Haut-Canada a passé un acte (chap. 1,) à l'effet de révoquer cette partie de la 8e section du Statut Impérial de 1774, qui portait "que dans *toutes* affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours *aux lois du Canada*, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ;" (version anglaise : "That in all matters of controversy relative to property and civil rights, resort shall be had to the laws of Canada, as the rule for the decision of the same.") Mais à peine cette révocation est-elle prononcée, que le statut du Haut-Canada ajoute : "Provided that nothing in this act shall extend to extinguish, release or discharge, or otherwise to affect any existing right, lawful claim or incumbrance, to or upon *any lands*, *tenements or hereditaments* within the said Province (Upper Canada), or to rescind or vacate, or otherwise to affect any contract or security already made and executed *conformably to the usages prescribed by the laws of Canada.*" (Section 2). Puis il est statué qu'à l'avenir : "In all matters of controversy relative to property and civil rights, resort shall be had to the *laws of England*, as the rule for the decision of the same." (Sect. 3).

23. A peine la province de Québec est-elle divisée en deux parties distinctes, chacune avec sa législature, que la partie qui est habitée presqu'uniquement par une population anglaise, et dans laquelle toutes les terres sont sous la tenure de franc et commun socage, adopte *pour l'avenir* et sans effet rétroactif, le régime des lois anglaises, et reconnaît en même temps que, pour le passé, son territoire et les concessions qui y avaient été faites, de même que les incidents de la propriété, avaient été jusque là soumis aux "lois et coutumes du Canada," c'est-à-dire à l'em-

pire de l'ancien droit français du pays. N'est-ce pas là déclarer que la 9e section de l'acte de Québec n'avait pas eu l'effet d'assujétir au régime des lois anglaises les terres concédées en franc et commun socage? Introduire en 1792, les lois anglaises dans le Haut-Canada, c'est bien admettre de la manière la plus solennelle que ces lois n'y existaient pas auparavant.

24. Voyons maintenant l'autorité que nous fournit le parlement du Bas-Canada. Je ne citerai qu'un seul de ses statuts. Je choisis ce statut parce qu'il a particulièrement rapport à la partie du pays, dans laquelle est située la terre dont il s'agit en cette cause. Il a été promulgué en 1823 (chap. 17). Son titre porte; " Acte pour ériger certains townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le district inférieur de St. François, et pour y établir des cours de judicature."

Que l'on remarque que ce nouveau district ne se compose que de townships, dans lesquels toutes les terres concédées l'ont été en franc et commun socage; et par conséquent dans le système de l'Intimé, toutes ces terres devraient être sous le régime du droit anglais.

(14e. section du statut.) " Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge de la dite cour Inférieure de St. François aura pouvoir, soit en cour ou hors de cour, ou hors de Termes, de procéder à l'interdiction des personnes insensées, aux élections de tutelle, curatelle, et autres avis de parents ou amis, clôtures d'inventaires, affirmations de compte, insinuations, oppositions et levées de scellés, et autres matières de même nature, qui ne doivent souffrir aucun délai ; et qu'il aura le même pouvoir et autorité accordés par la loi aux Juges du Banc du Roi des districts de Québec ou de Montréal, ou à aucun d'eux, d'appointer un notaire, sur l'application des parties ou quelqu'autre personne convenable, pour recevoir les avis de parents ou amis, et qu'il procèdera sur telle matière en la manière et forme prescrites par la loi."

Ce statut dont la promulgation avait été recommandée par un message spécial du gouverneur, ne contient-il pas une reconnaissance solennelle de la Couronne et des deux autres branches de la Législature; que "les lois du Canada," c'est-à-dire notre droit commun, l'ancien droit français, celui dont il est fait mention dans la 8e section de l'acte de Québec, étendait son empire, non seulement sur la partie du pays qu'on a appelée " le Canada seigneurial," mais encore sur tout le reste du Bas-Canada, et que par conséquent les lois civiles anglaises n'y étaient pas en force? En effet les attributions spéciales, conférées au nouveau juge par la 14e section du statut de 1823, formaient une partie assez considérable du droit français, et étaient exercées par les juges des autres districts, qui avaient, en première instance, une jurisdiction illimitée. Le nouvel acte, en con-

férant ces attributions au juge de St. François, n'établissait pas un droit nouveau pour cette partie du pays, où il devait exercer sa juridiction. Mais cette juridiction ayant été, par la 2e section de l'acte, limitée aux actions personnelles " dans lesquelles le montant reclamé n'excèderait point vingt livres sterling," il était nécessaire d'attribuer spécialement à ce juge *inférieur* les pouvoirs énumérés dans la 14e section, pour qu'il en fût revêtu et pût les exercer lui-même.

Il me semble que les deux actes des législatures du Haut et du Bas-Canada, que je viens de citer, suffisent par eux-mêmes pour lever tous les doutes sur la question qui nous occupe. Mais, chose assez étrange, c'est qu'il paraît, d'après le *rapport* qui a été publié de la cause de *Stuart* et *Bowman*, que, lorsque cette cause a été plaidée et jugée tant en Cour de Première Instance qu'en Cour d'Appel, on a paru ignorer l'existence de ces deux actes, ou les avoir perdus de vue. Le rapport en effet, n'en contient aucune mention.

25. Je passe à présent au 5e point de la discussion. Quel a été l'effet de la 8e section du statut impérial de 1825. chap. 59, appelé ordinairement, " l'Acte des Tenures ? "

Cet acte a pour titre : " Act to provide for the extinction of Feudal and Seigniorial rights and burthens on lands held *à titre de fief* and *à titre de cens* in the Province of Canada ; and for the gradual conversion of those tenures into the tenure of free and common soccage, and for other purposes relating to the said Province." D'après ce titre, on devait guères s'attendre à trouver dans ce statut la 8e section. Elle y est cependant, et il faut l'interpréter.

La section est en ces termes :

" And whereas doubts have arisen whether lands granted in the said " Province of Lower Canada, by His Majesty, or by any of his Royal " predecessors, to be holden in free and common soccage, shall be held " by the owners thereof, or will subsequently pass to other persons, ac- " cording to the rules of descent and alienation in force in England, or " according to such rules as were established by the ancient laws of the " said Province, for the descent and alienation of lands situated therein: " Be it therefore declared and enacted, that all lands within the said " Province of Lower Canada, which have heretofore been granted by His " Majesty, or by any of his Royal predecessors, to any person or persons, " their heirs and assigns, to be holden in free and common soccage, or " which shall or may hereafter be so granted by His Majesty, his heirs, " and successors, to any person or persons, their heirs and assigns, to be " holden in free and common soccage, may and shall be by such grantees " their heirs and assigns, held, granted, bargained, sold, aliened, con-

" veyed and disposed of, and may and shall pass by descent in such
" manner and form, and upon and under such rules and restrictions, as
" are by the law of England established and in force, in reference to the
" grant, bargain, sale, alienation, conveyance disposal and descent of
" lands, holden by the like tenure, therein situate, or to the dower or
" other rights of married women in such lands, and not otherwise, any
" law, custom or usage to the contrary in any wise notwithstanding: Pro-
" vided nevertheless, that nothing herein contained shall extend to
" prevent His Majesty, with the advice and consent of the Legislative
" Council and assembly of the Province of Lower Canada, from making
" and enacting any such laws and Statutes as may be necessary for the
" better adapting the before mentionned rules of the laws of England,
" or any of them, to the local circumstances and condition of the said
" Province of Lower Canada, and the inhabitants thereof."

26. Sur ce point de la discussion, je concours dans l'opinion exprimée par M. le juge Rolland, et j'y renvoie. Cette disposition du statut impérial, loin de tendre à faire disparaître la confusion qu'on prétendait exister, n'était propre qu'à l'augmenter, si déjà elle existait, ou bien à la faire naître, si elle n'existait pas encore. Bien que, dans le préambule de la 8e section, il soit dit qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les terres en franc et commun soccage devaient être régies " according to the rules of *descent* and *alienation* in force in England, or according to such rules as were established by the ancient laws of the said Province, for the *descent* and *alienation* of land situate therein," je m'accorde à dire, avec M. le juge Rolland, qu'on ne saurait attribuer à cette disposition un effet rétroactif. Dans la partie *statuante*, le langage dont on s'est servi, est celui qu'on emploie ordinairement quand on dispose seulement pour l'avenir, (*may and shall*). Lorsque je réfléchis que par le passé on appliquait les anciennes lois du pays aux terres en franc et commun soccage; que cette application avait donné lieu à une infinité de transactions, et par conséquent à l'existence de droits acquis, il m'est impossible de croire qu'il soit entré dans la pensée du parlement impérial de porter une loi qui pût rétroagir sur le passé, sans du moins conserver ces droits acquis de bonne foi. C'eût été bouleverser presque tous les titres des possesseurs de ces terres, et créer une confusion qui, sous l'opération des anciennes lois du pays, ne pouvait pas exister. Il eût fallu des termes plus formels qu'une simple assertion, dans le préambule, de l'existence de doute ; il eut fallut une déclaration expresse que cette loi était ainsi faite pour rétroagir sur le passé, pour me convaincre que telle aurait pu être en effet l'intention de la législature impériale. Mais comme il aurait pu se faire que des efforts fussent tentés pour attribuer

à cette loi un effet rétroactif, au risque de violer tous les droits acquis, nous avons vu la législature du Bas-Canada promulguer l'acte de 1829, chap. 77, (communément appelé "*Bowen's Act*") dans la vue de prévenir les inquiétudes et les alarmes que de tels efforts étaient de nature à faire naître. Que ce dernier acte ait été, ou n'ait pas été sanctionné à temps ou valablement, c'est une question qui n'est plus à discuter depuis la promulgation de la loi du 10 juin dernier, chap. 45. (Voir *appendice* No. 7).

27. A ce que j'ai déjà dit du statut impérial de 1825, j'ajouterai une autre remarque. Dans la partie *statuante*, ou le dispositif de la 8e section de ce statut, il n'est parlé que de trois choses que l'on veut soumettre aux règles du droit anglais, savoir: *alienation*, *descent* et *dower or other rights of married women*. N'est-ce pas un aveu formel, de la part du parlement anglais, qui contredit, on ne peut plus fortement, l'assertion, 1o. que toutes les lois anglaises avaient été substituées aux anciennes lois du pays, soit par le seul fait du changement de domination, soit par la proclamation de 1763, soit enfin par l'ordonnance de 1764; 2o. que ces lois seules avaient régné de 1764 à 1774; 3o. que, par l'acte de Québec elles avaient été conservées en entier pour ce qui regardait les terres concédées en franc et commun socage? Si cette assertion eût été vraie, la 8e section du statut de 1825 serait inexplicable; elle serait en quelque sorte un non-sens. En effet, si toutes les lois anglaises ont régi le Canada avant 1774, nos terres socagères ont dû être soumises à leur empire d'une manière aussi étendue et aussi entière, que l'étaient, en Angleterre, les terres possédées sous cette tenure, et non pas seulement sous les rapports restreints de *descent*, *dower* et *alienation*. Il a dû en être de même depuis 1774 jusqu'à 1825, si les lois anglaises supposées avoir régné en Canada avant l'Acte de Québec, ont été, par cet acte, maintenues dans leur intégralité, en autant qu'elles avaient rapports à la tenure socagère. Il me semble que, dans l'hypothèse de l'introduction des lois civiles anglaises, c'est là une conséquence qu'il faut nécessairement admettre. Alors, je le demande, comment se rendre compte de la loi de 1825 qui ne reconnaît, ou n'établit que trois cas où la tenure en franc et commun socage dans le Bas-Canada, puisse être soumise aux règles du droit anglais? Ce n'est pas à moi à répondre.

28. De plus, en déclarant, dans son préambule, que les *doutes* qui s'étaient élevés, ne portaient que sur les lois de *succession* et *d'aliénation*, (*descent and alienation*), le statut de 1825 déclarait, par cela même, qu'il n'y avait pas de doute sur la non-introduction du reste des lois anglaises relatives à la tenure en franc et commun socage, y compris même le douaire ou les *autres droits* de femmes mariées. Ainsi, lorsque la

8e section dit que les terres socagères *seront* (*may and shall*) assujetties en faveur des *femmes mariées* au *douaire* du droit anglais, elle établit de un droit nouveau pour le Bas-Canada, puisque jusque là, il n'y avait pas eu de doute sur la non-existence d'un tel droit. Ceci me paraît être incontestable. Puis, lorsque l'on voit que c'est dans la même disposition, dans la même sentence et avec les mêmes termes, qu'il est dit que ces terres *seront* (*may and shall*) soumises aux règles du droit anglais, en ce qui regarde la *succession* et *l'aliénation*, il me semble tout-à-fait naturel de conclure que, même pour ces deux derniers cas, le législateur n'a entendu disposer que pour l'avenir, puisqu'il n'a point distingué entre les effets que devait avoir sa loi, selon qu'il dût s'agir, ou de *succession* et d'*aliénation*, ou de *douaire*. Ayant voulu que l'effet fût le même dans les trois cas, et cet effet, quant au *douaire*, ne pouvant opérer que pour le futur, il s'ensuit donc que le législateur a voulu qu'il en fût de même en matière de *succession* et d'*aliénation*.

29. Bien que la question de l'introduction des lois civiles anglaises n'offre plus aujourd'hui, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le même intérêt qu'elle a pu avoir autrefois; et bien encore que je pense avoir démontré que ces lois n'ont jamais été ainsi introduites dans le Bas-Canada avant l'acte impérial de 1825, je crois néanmoins à propos d'ajouter quelque chose à ce que j'ai déjà dit sur cette question.

Personne n'a été plus en état d'expliquer le sens et la portée de la proclamation royale du 7 octobre 1763, que les hommes de loi qui remplissaient, à cette époque, en Angleterre, les charges de Procureur général et de Solliciteur-général, *Yorke* et *Norton*. Ce sont eux qui ont dû rédiger cette proclamation; ou, dans tous les cas, elle n'a pas dû être émanée, sans avoir été préalablement soumise à leur examen. Lorsque ces deux hommes éminents furent quelque temps après consultés sur le sens de cette proclamation, ils se sont accordés à dire qu'elle n'avait pas eu l'effet d'introduire en Canada les lois civiles anglaises. Et loin qu'aucune partie de ces lois eût été ainsi introduite, nous avons déjà vu que le Procureur-général de Grey et le Solliciteur-général Ellis avaient maintenu, en 1768, que Sa Majesté ne pouvait pas même, en vertu de sa prérogative, exempter les habitants *protestants* en Canada, "*from paying tithes to the persons legally entitled to demand them from the* ROMAN *Catholics*." C'est ce qui rend compte de l'exemption de cette obligation, qui est accordée, avec la plus grande justice, par cette disposition de l'Acte de Québec, qui porte, " that the Clergy of the said Church (the Church of Rome) may hold, receive and enjoy their accustomed dues and rights, with respect to such persons *only*, as shall profess the said religion"........."A clause " remarque l'auteur de l'écrit dont j'ai déjà donné un extrait,

"which expressly takes away from the parish priest their *legal* title to tithes of the lands held by *protestants*, and which our great crown lawyers declared the king could not deprive them of by his prerogative."

30. L'exemption dont je parle, n'était pas absolue, c'est-à-dire, les protestants n'étaient pas relevés de l'obligation de payer la dîme que les lois françaises avaient imposée, et que les prêtres catholiques avaient le droit d'exiger. Seulement, les protestants ne devaient plus être obligés de la payer à ces derniers. Et c'était *juste*, car il y a de la tyrannie à contraindre des personnes qui n'appartiennent pas à une dénomination religieuse, à payer la dîme au clergé de cette dénomination.

Je dis que l'exemption, pour les protestants, de payer la dîme, accordée par la 5e section de l'Acte de Québec, n'était pas une exemption absolue ; et, pour le prouver, il me suffit de transcrire ici la 6e section de cet acte qui est ce qu'on appelle un *Proviso :* " Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du *résidu* des dits dûs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et la subsistance d'un clergé protestant dans la Province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout temps, nécessaire et utile." (Version anglaise :) " Provided nevertheless, that it shall be lawful for Her Majesty, His Heirs and Successors, to make such provision out of the *rest* of such accustomed dues and rights, for the encouragement of the protestant religion, and for the maintenance and support of a protestant clergy, within the said Province, as he or they shall, from time to time, think necessary and expedient."

Le *résidu*, le *reste* de la dîme, dont il est fait mention dans la 6e section, était ce que les protestants avaient à payer. " His Majesty," dit l'Auteur de l'écrit déjà cité, en parlant de cette clause de l'Acte de Québec, " is enabled to appropriate the tythes and other dues, *which protestants were obliged to pay* to the *Romish* Clergy, before the passing of this Act, " for the encouragement of the protestant religion, as well as for the maintenance and support of a protestant Clergy."

31. Il serait tout à fait absurde de prétendre que le droit à la dîme, dont il s'agit, était un droit reconnu par les lois anglaises, en supposant même que ces lois eûssent été introduites en Canada, avant la promulgation de l'Acte de Québec, et que cet acte n'avait fait que conserver ce droit. C'eût bien été pour la première fois que, d'un côté, les prêtres catholiques auraient appris que les lois anglaises leur donnaient le droit d'exiger la dîme, surtout des protestants, et que, de l'autre côté, ces derniers auraient découvert que ces mêmes lois les obligeaient de payer la dîme à des prêtres catholiques. Non, le droit à la dîme, dont il s'agit, repose sur une loi française qui était en vigueur dans la Nouvelle France,

lorsque ce pays fût cédé à l'Angleterre. Cette loi avait donc continué, dans toute son intégralité, jusqu'à l'acte de 1774 ; et il n'a fallu rien moins qu'un acte du parlement impérial pour la modifier, de manière à exempter légalement de son opération une certaine classe de personnes, qui, jusque là, avait été soumise au service de la dime envers le Clergé catholique, par cela seul que cette loi française avait continué d'exister.

Pour l'autre classe des sujets de Sa Majesté, cette même loi était, non rétablie, mais maintenue en vigueur, comme ayant toujours régné jusqu'à cette modification ; modification qui proclame hautement la continuation de l'existence de cette loi. Or la loi en question ne formait qu'une *partie* des " lois du Canada " dont il est parlé dans la 8e section de l'Acte de Québec. Quelles étaient donc les *autres parties* de ces mêmes lois, qui, assurément, devaient être pour le moins sur le même pied, aux yeux du parlement anglais, que cette loi relative à la dîme, si ce ne sont toutes les autres lois françaises,qui réglaient les droits civils des habitants Canadiens? Si l'une de ces lois a continué d'être en vigueur jusqu'à l'acte de 1774, (et nous avons dans cet acte même, la déclaration solennelle qu'il en a été ainsi), comment peut-on soutenir qu'il n'en a pas été de même des autres de ces lois.

32. Un autre moyen invoqué à l'appui du système de l'intimé, reste à examiner. C'est le dernier auquel on a eu recours, sans doute parce qu'il est si faible qu'il peut à peine soutenir la discussion. Avant de l'examiner néanmoins, je ferai remarquer que l'Acte impérial de 1774, en parlant des lois qui doivent servir de règles de décision en matière civile, ne fait usage, pour désigner ces lois, que des mots suivants : " LOIS ET COUTUMES DU CANADA," (section 8). Depuis la promulgation de cet acte, juges et justiciables ont toujours bonnement cru que ces mots, *lois et coutumes du Canada*, signifiaient les lois civiles françaises qui avaient gouverné ce pays. Eh bien, ainsi qu'on va le voir bientôt, il paraît que çà été là une grosse erreur !

Le moyen dont il s'agit consiste à dire que, si jusqu'à 1774 il y a eu des doutes sur la question de la substitution des lois civiles anglaises aux lois françaises, la 4e section de l'Acte de Québec a fait disparaître tous ces doutes, et a proclamé que cette substitution avait réellement eu lieu. C'est bien ; mais on demandera tout naturellement : si l'acte a eu cet effet, c'est sans doute parce qu'il a déclaré en termes exprès que les lois anglaises avaient été valablement, ou devaient être censées avoir été valablement introduites, soit par la capitulation, soit par la proclamation de 1763, ou par l'ordonnance de 1764, ou enfin par le fait seul qu'une partie de ces lois avait été plus ou moins suivie en Canada depuis le changement de souveraineté ? Eh ! bien ce n'est pas cela, puisque la 4e section du

Statut ne dit rien de la sorte. Que dit-elle donc, cette 4e section ? Sur quoi donc peut être fondée cette prétention de l'intimé ? Le voici. La 4e section porte que proclamation, commission et ordonnances (toutes choses qui avaient vu le jour dans ce temps de malaise et de confusion) seront *infirmées, révoquées et annulées* à compter du 1er Mai 1775 ; et de cette circonstance, l'on se croit autorisé à conclure, sans se mettre en frais de prouver autrement l'introduction des lois anglaises, que ces lois ont dû nécessairement avoir été introduites, et avoir régné *légalement* durant la période en question, et ce à l'exclusion de tout autre système de lois, c'est-à-dire des lois françaises. Supposons pour le moment qu'il en ait été ainsi : alors, dans cette hypothèse, il faut admettre de toute nécessité une autre conséquence ; c'est qu'il n'y avait plus de lois françaises régnant dans le pays durant la même période. Il a bien continué d'y avoir des "lois et Coutumes du Canada ;" c'est la langue de l'Acte de Québec (Sect. 8) ; mais ces " lois et Coutumes," qui formaient alors le Code Canadien, ne pouvaient être, dans le système de l'intimé, autres que les lois civiles anglaises. Cela parait être de la dernière évidence. En effet, lorsque la 8e section parle des " lois et coutumes du Canada," elle ne fait mention, nommément, ni de lois *françaises* ni de lois *anglaises*, ni d'un système particulier de lois qu'elle veut supprimer, ni d'un autre système particulier de lois qu'elle entend substituer au premier, ni du fait que tel ou tel système particulier a été administré durant la période dont il s'agit. Rien de tout cela. En parlant des " lois et coutumes du Canada," elle parle d'un système de lois civiles comme *existant dans ce moment là-même* (1774), système qu'elle reconnaît, qu'elle maintient, qu'elle confirme, sous la désignation pure et simple des " lois et coutumes du Canada." Or, selon les prétentions de l'intimé, par ces mots " lois et coutumes du Canada," le législateur de 1774 ne peut être censé avoir eu en vue que les lois civiles anglaises comme formant alors les dites " lois et coutumes." Dans la manière de voir et de raisonner de ceux qui soutiennent le système de l'Intimé, c'est là la conséquence nécessaire et logique de la proposition que, durant la période en question, les lois anglaises avaient été *légalement* substituées aux anciennes lois civiles du Canada. Mais cette conséquence en entraine une autre que les partisans du même système ne peuvent éviter d'admettre : c'est que, dans ce cas, l'acte de Québec doit être censé non pas avoir maintenu, encore moins avoir *rétabli* (s'ils préfèrent cette dernière expression), ces anciennes lois du Canada, mais bien avoir continué et perpétué le prétendu règne des lois anglaises ! Personne, cependant ne s'en était le moindrement douté jusqu'au moment où l'on nous a fait part de ce nouvel argument, de cette nouvelle découverte ! Il faut

tion *antérieure* des lois anglaises. En effet, s'il
changement de souveraineté, ces lois aient été les
ou qui aient dû régir le Canada, il est évident que
attacher aucune importance à cette partie de la 4e
infirme, *révoque* et *déclare nulles*, la proclamatio
nances du gouverneur en conseil, et les commissio
officiers publics.

Deux choses encore à remarquer. La premièr
repousse celui qui attribue à la capitulation l'effet d
civiles anglaises aux lois françaises ; la deuxième,
lation avait eu réellement cet effet, la proclamatio
dance de 1764 seraient sans force ou sans poids à c
pourrait plus dire qu'elles ont eu l'effet d'introduire
duit depuis trois ou quatre ans auparavant, et av
pendante d'elles. Ainsi le fait de leur révocation pa
de même sans force et sans poids dans cette discus

34. Je viens maintenant à l'autre système, celu
maintien des lois françaises.

Il est facile d'expliquer la 4e section de l'Acte d
trer qu'on ne saurait déduire des mots, *infirmer*,
qui s'y trouvent, une reconnaissance de l'introduct
civiles anglaises ; reconnaissance qui, du reste, serai
par la 8e section, puisque cette section, par les m

de cette même introduction, c'est-à-dire d'une chose qui n'aurait jamais eu d'existence.

Il en est de même de la *révocation* ou *infirmation* des *commissions* des juges et de quelques autres officiers publics. Je crois qu'il faudrait un effort surhumain pour chercher à déduire de la simple *révocation* de ces commissions, la reconnaissance d'un système de lois qui n'aurait jamais existé, et qui du reste, eût-il existé, aurait été tout-à-fait indépendant de ces commissions.

Ainsi, quant à la proclamation de 1763 et aux commissions, du moins en ce que celles-ci pouvaient avoir de valable, il y avait lieu, puisqu'on ne voulait plus les laisser subsister, à *révocation* ou à *infirmation*. Ce sont là les mots du statut, qui sont applicables à ces documents- considérés sous le rapport de leur validé. S'il y avait dans les commissions quelque chose qui fût *nul*, le mot *annuler* ou *déclarer nul* du statut pouvait s'y appliquer *pro tanto*.

Quant aux ordonnances du gouverneur en conseil, elles ne sont pas énumérées dans l'Acte de 1774, pas plus que ne le sont les commissions. Il aurait bien pu se faire que quelques-unes de ces ordonnances n'eussent pas excédé les attributions de ceux qui les avaient décrètées, ou qu'elles les eussent excédées en partie seulement. Dans le premier cas, il y avait lieu à "révocation ;" dans le second, à "déclarer nul" *pro tanto*. On ne déclare pas *nul* ce qu'on reconnait en même temps avoir toujours été *valable*. Dans ce dernier cas, on *abroge*, on *révoque*. Puisque le statut s'est servi des mots *déclarer nul*, c'est qu'il y avait, ou dans les ordonnances, ou dans les commissions, quelque nullité. Par exemple, l'une de ces ordonnances pouvait être valable ou considérée l'être sous un rapport, et ne l'être pas sous un autre. C'est ce que Masères dit lui-même de l'ordonnance de 1764, dans le cas où la proclamation de 1763 n'aurait pas eu, par elle-même, l'effet d'introduire les lois anglaises. Si la proclamation, dit-il, n'a pas eu cet effet, l'ordonnance n'a pu l'avoir. Ainsi, dans l'hypothèse par lui posée, il regardait une partie de cette ordonnance comme *nulle*, celle qui enjoignait aux juges de faire, *autant que possible*, l'application de la loi anglaise. Mais sous d'autres rapports, il regardait cette ordonnance comme valable. Dans ce cas, ajoutait-il, "the ordinance of the 17th September most be considered only as an executive act of government, erecting and constituting courts of judicature in the Province for the administration of the laws in being, *whatever those laws might be;* and in this view, it is certainly a legal and valid ordinance, because Your Majesty had, by an express clause in your commission aforesaid, given your said governor full power to erect such courts with the advice and consent of the council only."

Si donc il y avait lieu d'appliquer à une partie de cette ordonnance le mot *révoquer* du statut de 1774, il y avait aussi lieu d'appliquer à l'autre partie les mots *déclarer nulle* du même statut, non seulement d'après l'opinion de Masères dans l'hypothèse qu'il avait posée de la non-introduction des lois civiles anglaises par la proclamation de 1763, mais encore bien plus d'après l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, qui avaient maintenu que la proclamation n'avait pu avoir l'effet d'introduire ces lois. L'on avait donc raison de *déclarer nul* un acte qui n'était pas valable. Mais ne serait-il pas plus qu'étrange qu'on pût faire déduire de cette déclaration de nullité, la reconnaissance de l'introduction antérieure des lois anglaises par la seule force de l'ordonnance ?

35. Enfin je me résume, en disant que jusqu'à la promulgation de l'acte impérial de 1825, chap. 59 (l'acte des tenures), le seul régime légal auquel les terres en franc et commun socage dans le Bas-Canada ont pu être assujetties, a été celui des anciennes lois du pays, et non celui des lois anglaises ; qu'en ce qui regarde la disposition de l'acte des tenures, relative à ce sujet, cette disposition limitée à trois cas seulement, n'a pas eu d'effet rétroactif, n'ayant pu opérer que pour l'avenir.

36. Je termine en citant l'opinion de M. James Stephen, conseil du département colonial. On la trouve dans le témoignage qu'il a donné, le 24 juin 1828, devant le comité de la chambre des communes, chargé de faire une enquête sur les affaires du Canada.

What, in your opinion, would be the law which in Lower Canada would regulate the inheritance of land held in free and common soccage; if an owner of such land died without a will, leaving children, how would it be distributed among them ?—The question, I presume, refers to the state of law as it stood before the enactment of the Canada Tenures Act, 6, Geo. IV. c. 59. The law since that statute is quite clear. My opinion is, that before the enactment of the Canada Tenures Act, lands held in free and common soccage in Canada would have descended in the same manner, and according to the same rules, as seigneuries holden of the Crown. The grounds of that opinion are, that the words " free and common soccage," in their proper and legal sense, are always used in contradistinction to the ancient tenures in chivalry. The essential quality of a free and common soccage tenure is, that the services to be rendered by the tenant are definite and certain. In tenures in chivalry they were fluctuating, and depended on many accidental events. Such is the case at this day with the feudal tenures subsisting in Lower Canada. Therefore the provision in the statute of 1791, that lands in Lower Canada might be granted in free and common soccage to those who should desire it, meant, as I conceived, only that the lands should b

holden, not upon those varying services which the ancient feudal tenures of the province would have imposed upon the tenants, but by services fixed and certain. The policy of that enactment was obviously to promote cultivation and improvements, and to relieve the agriculturist. What is essential to that end is enacted, and nothing more. The rule of law established by the Act of 1774, that in all matters of civil right ressort should be had of the laws of Canada, was invaded so far, and only so far, as was necessary for giving effect to this general policy. The departure from the ancient code was precisely co-extensive with, and limited by, the motives which required it.

You are probably aware that subsequent to the enactment of that law the courts of justice in Canada, and the people in Canada, both seem to have concurred that the old French law should be applicable, in all its parts, to those lands that had been granted in free and common soccage, and those lands have therefore descended from that time to the present according to the principles of the old French law. Does it occur to you that that circumstance of the courts of justice having governed themselves upon the principles of French law, does not give validity to those titles which have been thus conveyed ?—My own opinion is, that the courts were right in those decisions. And at present the only doubt is, as to the effect of the Canada Tenures Act upon the question. The Act recites that doubts have arisen whether lands granted in the Province of Lower Canada in free and common soccage will be held and alienated, and will descend according to the Canadian or to the English law; and proceeds to enact that such lands *may and shall pass*, by conveyance or descent, according to the law of England. But the statute does not contain any retrospective language. I suppose the Legislature to have meant to legislate only for the future, leaving the past to be regulated by judicial decisions.

In those colonies where the Dutch law and different foreign laws exist, do they exist concurrently with English law ?—No; all lands in Trinidad are holden under Spanish law; and in Demerara and the Cape under Dutch law. This applies even to lands granted by the King of England.

37. Avant la promulgation de l'acte impérial de 1825, la question dont il s'agit a été soulevée directement par une exception péremptoire dans une cause de dame M. A. Tarieu de Lanaudière, veuve Baby, contre les héritiers de son mari. Le contrat de mariage contenait stipulation de communauté de biens, avec, de plus, une clause d'ameublissement. Durant cette commuauté, M. Baby avait obtenu de la couronne la concession de plusieurs terres en franc et commun socage. Sa veuve, préten-

dant que ces terres étaient tombées dans la communauté, en réclamait la moitié. Le moyen d'exception des défendeurs était que "les dites "terres ayant été ainsi données par Sa Majesté le Roi au dit François "Baby *in free and common socage*, icelles n'étaient pas tombées en la "communauté d'entre la dite Dame demanderesse et le dit défunt Sieur "Baby, mais que suivant les lois d'Angleterre en force à cet égard en "cette Province, les dites terres étaient demeurées propres au dit Fran-"çois Baby en son vivant, et étaient demeurées depuis son décès et "étaient et demeuraient encore en la succession du dit défunt."

Cette cause fut jugée le 8 octobre 1824, par l'ancienne Cour du Banc du Roi du district de Québec. Le jugement déclare que les terres en question sont tombées dans la communauté, et en ordonne le partage entre Madame Baby et ses enfants.

38. La même question a été de nouveau soulevée devant le même tribunal dans une cause de *Paterson* et *McCallum*, mais c'était après la promulgation de l'acte impérial de 1825. Dans cette cause il s'agissait d'une *hypothèque générale* résultant d'une obligation notariée du 27 novembre 1816. Il fut décidé que cette hypothèque frappait les terres socagères. C'était, comme dans la cause de la famille Baby, déclarer qu'en 1816, ces terres étaient soumises au régime des lois françaises, et, de plus, que l'acte impérial de 1825, ne devait pas avoir un effet rétroactif. Mais sur appel à l'ancienne cour provinciale d'appel, le juge en chef Reid infirma la décision de la cour de Québec, regardant l'acte impérial de 1825 comme un acte déclaratoire. (Voir *appendice* No. 4). Il déclare cependant, après avoir fait allusion aux doutes que l'Acte de Québec avait créés, que les anciennes lois du Canada, avaient, jusqu'à la passation de l'acte impérial de 1825, été appliquées aux terres en franc et commun socage. Le jugement de la cour d'appel dans la cause de *Paterson* et *McCallum* est du 17 novembre 1830.

M. le juge Duval et M. le juge Aylwin parlèrent aussi sur la question; nous regrettons que l'espace nous manque pour reproduire ici leurs savantes dissertations. Nous pouvons voir leur opinion au Lower Canada Jurist, 2e Vol. pages 27 et 29. Nous allons maintenant reprendre l'ordre de date que nous avons quitté et parler de l'acte de Québec, dont l'appréciation quant à son effet sur les lois françaises se trouve contenue dans le motivé précédent.

ACTE DE QUÉBEC, (1774).

Rien n'avait encore été expressément réglé sur la question de savoir si le Canada serait régi par les lois anglaises ou par les lois françaises, lorsque les troubles politiques survenus dans les colonies anglaises voisines du

Canada engagèrent le gouvernement impérial à régler cette question sans délai, afin de se concilier l'attachement des Canadiens-français dans la lutte qui allait s'engager entre l'Angleterre et ses colonies rebelles, peuplées de sujets britaniques d'origine.

Le Comte de Darmouth, secretaire des colonies, intruduisit enfin la loi de 1774 dans la chambre des Lords, qui l'adopta sans opposition. Cette loi reculait de toutes parts les limites qui avaient été données à la Province de Québec dix ans auparavant ; d'un côté elle les portait à la Nouvelle Angleterre, à la Pensylvanie, à la Nouvelle York, à l'Ohio et à la rive gauche du Mississippi ; et de l'autre, au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Dans la chambre des communes, l'opposition s'éleva contre le prétendu rétablissement des lois françaises et le libre exercice de la religion catholique. Cependant la loi passa, et cet acte connu sous le nom de " Acte de Québec," en inaugurant un nouveau système politique, nous donna l'assurance de nos lois françaises.

L'art. 5 accorde la jouissance du libre exercice de la Religion Romaine et " le clergé de la dite Église pourra tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion."

L'art. VII exempte les Catholiques " de prendre le serment ordonné par acte passé dans la première année du Règne de la Reine Elizabeth."

L'art. VIII, en établissant que tous sujets Canadiens (les Ordres Religieux et Communautés exceptés) pourront tenir leurs propriétés et possessions et jouir des droits de citoyens de la manière la plus ample, dit, que dans toutes les affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada... et que tous procès...y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada.

Art. IX Cet acte ne s'étend pas aux terres concedées ou qui pourront l'être en franc et commun soccage.

L'art. X. donne à toute personne le droit de tester suivant les lois du Canada ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Art. XI. Les lois criminelles anglaises seront observées comme lois dans la dite province de Québec.

L'art. XII, en constituant un conseil, composé de 17 a 23 personnes résidentes, lui donne pouvoir de faire des ordonnances, du consentement du gouverneur.

Art. XIII. Le Conseil n'a pas pouvoir d'imposer des taxes, excepté pour les chemins et bâtiments publics.

L'art. XVIII, et dernier donne force en Canada à tous actes du Parlement de la Grande Bretagne ci-devant faits et qui ont rapport aux colonies.

Mais la plus importante de toutes ces ordon
manière générale depuis 1783, est celle qui ac
droits et des privilèges attachés à la qualité d
l'introduction de la Loi d'Habeas Corpus, par
III. (SRBC. ch. 95).

La 25 George III ch. II (1782.) régle l
dans les Causes civiles, établit le procès
commerciales, et dans les actions en dommages p
elle règle la signification des actions ; l'émission
respondendum, et dans quel cas il doit émaner
doit donner le Défendeur en ce cas ; elle ordon
de commerce la preuve sera faite d'après les
preuve dans les lois anglaises. La section 26 d
obtenir un procès par jury, et apporte les amen

Comme on le voit cette ordonnance a fait de
dans notre procédure particulièrement aux règ
nance de 1667. Elle a été profondément
récents.

Quand à ce qui regarde les procès par jury
Sections en force de cette ordonnance se t
ch. 83. Relativement aux Brefs de *capias*
sections telles qu'amendées se trouvent au S. R

Les sections relatives à la preuve en ma
refondues telles qu'amendées au S. R. B. C. c
s. 101. où l'on voit la manière d'interroger

Le ch. 4 concernant l'administration de la justice est demeuré en partie en force, moins les sections 5, 7, 8, 9. Le reste à été amendé par des statuts récents. S. R. B. C. ch. 83.

Le ch. 6, relatif aux officiers de paix et constables est demeuré en force.

28. George III. Le ch. 8, concernant la profession médicale est en partie refondu.

29. George III. Le ch. 3 concernant l'administration de la justice criminelle. La sect. 5 seule est refondue.

30. George III. Le ch. 8 relatif aux archives anciennes est refondu.

31. George III. Le ch. 2, concernant l'administration de la justice a été refondu à l'exception de la sec. 2.

32. George III, relatif a la preuve testimoniale a été refondu.

Telles sont les dispositions demeurées en force jusqu'à la refonte de nos statuts.

Les rivalités qui existaient entre les Canadi
Canada, et la demande depuis longtemps d'un go
tatif, repoussée par une opposition formidable, avaie
du Parlement anglais à faire une nouvelle enqué
pays. " Lord Dorchester était venu avec des ordr
vingt six ans le Canada avait été livré a trois systê
qui, tout en différant de nom, se ressemblaient par
de désordres qu'ils avaient produits. Le Conseil I
plusieurs comités, chargés de s'enquérir de l'état
milice, des chemins, de l'agriculture, de la popula
la police, de l'éducation, et de faire rapport sépa
qui leur était confiée."

Mazères avait dit que la Proclamation de 176
pour abroger les lois, et qu'il fallait un acte d
soutenait au contraire que les lois anglaises avai
divers statuts impériaux ; que l'acte de 1774 n'
révoquer ces lois ; qu'elles devaient être suivies
anglais, comme les lois françaises dans les procès
lorsqu'il s'élevait quelque contestation entre un
l'ancienne loi du pays devait être invoquée si la c
un immeuble ; mais que si elle avait rapport a
suivre la loi anglaises. Il prétendait encore que
données aux gouverneurs, plusieurs années aupar
daient l'introduction des lois anglaises, pouvaien

Québec, qui restituait aux Canadiens leurs anciennes lois. Mabane ajoutait que les royalistes Américains et les émigrés de la Grande Bretagne, en venant s'établir dans la colonie, avaient fait par cela même, acte d'adhésion volontaire au regime légal qui y subsistait, c'est-à-dire aux lois et aux coutumes françaises, qui étaient les seules en vigueur, sauf le Code Criminel.[1]

" Cette investigation montra que la plupart des juges anglais décidaient suivant les lois anglaises, et les juges Canadiens suivant les lois françaises; que quelques uns, ne se conformant à aucune loi, jugeaient suivant leur équité naturelle ou leur convenance particulière; que la Cour d'Appel elle-même violait ouvertement les dispositions expresses de l'acte de 1774, et s'appuyait sur les instructions royales données aux gouverneurs, pour suivre les lois de la Metropole." (Garneau).

Le comité du commerce demanda l'introduction des lois anglaises en toute nature, hors la propriété immobilière et les successions, et le choix du jury dans les causes réelles et personnelles: " Les tribunaux, disent les marchands, tels que constitués, n'ont aucune jurisprudence uniforme, les uns suivent la loi française; les autres la loi anglaise; ceux-ci, la loi Romaine; ceux-là, les régles de la simple équité. Les juges et les plaideurs invoquent les unes ou les autres, suivant leur intérêt, leur sympathie ou leur caprice."

Le comité des terres se prononça contre la tenure féodale, qui était la cause, suivant lui, du peu de progrès qu'avait fait le pays sous le gouvernement français. Il suggérait de la remplacer par le *free and common socage,* tenure franche anglaise, afin de ne pas éloigner les émigrants anglais de la colonie. Il ajoutait que les seigneurs et les censitaires devaient avoir la faculté de commuer la tenure de leurs terres, pour ne pas retarder l'établissement, et qu'il fallait introduire la loi de primogéniture pour obliger les cadets de famille déshérités à aller s'établir sur de nouveaux domaines."

Les travaux du comité de l'éducation étaient peut être plus importants encore, pour l'avenir du pays, que ceux des autres comités. Il n'existait en Canada aucun système général d'instruction publique. Il n'y avait d'écoles que dans les villes. Les campagnes en étaient totalement dépourvues. Après avoir recueilli tous les matériaux, le comité présenta son rapport et proposa d'établir :

1o. Des écoles élémentaires dans toutes les paroisses.

2o. Des écoles de Comté, où l'on enseignerait l'arithmétique, les

1 Nous avons vu, par l'opinion de Sir Lafontaine comment ces actes étaient appréciés.

langues, la grammaire, la tenue des livres, le jaugeage, la navigation, l'arpentage, et les branches pratiques des mathématiques.

3o. Enfin une université pour l'enseignement des sciences et des arts libéraux, formant une corporation composée des juges, des evêques catholiques et protestants et de seize ou vingt citoyens notables, qui se renouvelleraient à la majorité des voix." On comprend pourquoi les catholiques s'opposèrent a ce système d'éducation, et le rapport n'eut pas de suite.

A la suite de ces rapports une foule de requêtes des différents partis politiques vinrent inonder les bureaux du ministère.

Enfin Pitt en 1791, en introduisant l'acte constitutionnel, qui divisait les deux Provinces du Haut et du Bas-Canada, et en établissant une constitution modelée sur celle d'Angleterre dit: " Toutes les lois et ordonnances actuelles, demeurent en force tant qu'elles n'auront pas été changées par les nouvelles législatures. Le pays conserve en conséquence, les lois anglaises qui y ont été introduites jusqu'à ce jour, ou celles qu'il voudra garder. La loi de l'*habeas corpus* a déjà été introduite par une ordonnance de la province ; et comme elle consacre un droit précieux, elle sera maintenue comme loi fondamentale. Il faudra pourvoir au soutien du clergé protestant dans les deux provinces, la majorité des habitants étant catholique, il sera déclaré que la couronne ne pourra sanctionner aucune loi des deux chambres canadiennes, octroyant des terres pour l'usage des cultes, sans qu'elle ait été préalablement soumise au parlement impérial.

" La question seigneuriale......sera réglée dans le Bas-Canada par la législature locale......et le parlement britannique ne pourra imposer d'autres taxes que des droits sur le commerce......et la législature dans chaque province pourra disposer de ces impots.

Ce projet de loi passé, fut l'*Acte constitutionnel du Canada.* Il confirmait les lois civiles françaises, garantissait le libre exercice de la religion catholique et le payement des dîmes. Il modifiait le serment de fidélité pour que les catholiques pussent le prêter ; assurait aux canadiens catholiques la propriété de leurs biens, leurs usages et leurs coutumes, conservait leur langue maternelle et la tenure de leurs terres et prenait le nombre pour base de la repartition du droit électoral.

Par cet acte une législature fut constituée dans chacune des provinces avec pouvoir de faire des lois utiles et nécessaires au bon gouvernement. Cet acte établit une Cour d'appel dans chaque province. La Cour était composée du Gouverneur et d'un certain nombre de conseillers exécutifs.

Les législateurs sous cette époque nous offrent un bien triste spectacle.

Chacun ayant le droit de faire des lois, on ne s'en fit pas scrupule, et s'il nous fallait les apprécier au poids et au nombre, elles auraient un grand mérite. Le plus ignorant d'entre eux crut souvent s'illustrer en en fabriquant une. D'autres pour servir des intérêts privés coupaient à droite et à gauche dans nos anciennes lois, ne leur donnant pour la plupart qu'un effet temporaire. L'assemblée avait déjà pris pour règle, dit Garneau, de leur donner la plus courte durée possible, afin que le gouvernement fut moins dépendant d'elles.

Abrogeant, amendant et suspendant les lois antérieures, de manière à ne plus laisser de liaison entr'elles, ils donnaient le champ le plus vaste à la subtilité des avocats chicaniers. Aussi est-ce de cette époque qu'est surgi le labyrinthe inextricable de nos lois où le procureur ignorant cache sa faiblesse, en surprenant la science, et jette la poussière de ses *in-quarto* nombreux aux yeux des plaideurs qui paient pour la recevoir. Cette glorieuse incertitude qui nait d'une foule de dispositions inintelligibles donne droit à tout le monde. Dans tous les cas, nous ne les suivrons pas toutes, et nous ne pourrions les suivre ; nous ferons connaître les principales, en conseillant à ceux qui voudront les connaître d'avoir recours aux tables qui se trouvent à la fin des statuts refondus ou des Index publiés en 1856.

Quant à ceux dont les dispositions sont parvenues jusqu'à la *Codification*, nous les classerons dans l'ordre suivant :

Droit civil.
Droit commercial. Droit criminel.
Judicature, Procédure.
Droit municipal.
Droit rural.
Droit ecclésiastique.
Lois concernant les écoles.
“ “ le Barreau.
“ “ les Notaires.
“ “ les Médecins.
“ “ les Arpenteurs.
“ “ les Milices.
“ “ la Presse.
“ “ les Droits d'auteurs.
“ “ les Brevêts d'invention.
“ “ les Timbres.
“ “ les Banques et institutions de crédit : Caisses d'Epargnes.
“ “ le Cours monétaire et intérêt.

" " les Travaux Publics.
" " la Navigation.
" " la Santé publique.
" " l'Immigration.
" " les Douanes et l'Accise.
" " les Poids et Mesures.
" " les Postes.
" " les Chemins de fer. Bateaux à vapeur.
" " les Télégraphies.
" " la Police.
" " les Mines.

Droit politique et administratif.
Les droits seigneuriaux. Tenures.
Dispositions diverses.

DROIT CIVIL.

Dans l'étude que nous ferons de notre législation provinciale allons examiner les changements qu'à opérés notre Législature à ciennes lois telles quelles nous avaient été léguées par la France.

Nous suivrons dans cette étude la logique adoptée par notre n'indiquant que les chapitres où nos statuts antérieurs à la Codi ont opéré quelques modifications.

Nous aurons par là, une connaissance claire de notre législatio ment provinciale sur le Droit civil. L'indication des statuts no mettra d'y recourir pour connaitre mieux l'esprit de ceux que no querons comme ayant passé dans notre loi actuelle.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L CATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DI EN GÉNÉRAL.

La première partie de ce qui forme le Titre Préliminaire d Code étant tirée du droit anglais, elle nous a été apportée par nos tions politiques, et dès l'établissement de notre Parlement il a fa vant le droit public anglais, faire dépendre la promulgation des périales concernant le Canada de la Sanction Royale. Nos statuts suite défini le temps où les actes du Parlement sont réputés prom o'est la simple énonciation d'une règle émanant du droit public l'autorité impériale.

Il y a certainement un grand inconvénent à cette méthode, et souvent, surtout lorsque les lois ne sont pas publiées par la voie c

quelles ne le sont pas du tout, et il est à notre connaissance que des lois implorées par des plaideurs n'étaient jamais parvenues à la connaissance du Juge. En France, sous l'empire du Parlement de Paris, elles étaient sensées publiées lorsqu'elles étaient enrégistrées au Parlement, et c'est bien un des plus forts arguments de ceux qui prétendent qu'ici le Conseil Souverain de Québec, représentant le Parlement de Paris, c'était un moyen de promulgation que l'enrégistrement. Quoiqu'il en soit, nous avons sous se rapport suivi le droit anglais ; et en cela nous nous sommes écartés du Code civil français qui exige pour que les lois soient exécutoires qu'elles aient été promulguées par l'Empereur.

S. R. B. C. ch. 5 s. 4. Acte d'Union ss. 38, 39. S. R. B. C. c. 3 s. 1.

L'Acte d'Union s. 38 dit comment un acte du Parlement, sanctionné par le gouverneur, cesse d'avoir force.

La s. 7 du C. 5 des S. R. C. indique comment est fournie, imprimée et distribuée la copie des Statuts sanctionnés par le gouverneur et les ss. 8 et 9 indiquent qui ont droit à cette distribution.

Notre qualité de colons pouvait entraîner des conflits vis-à-vis de la mère patrie de la part d'un Parlement qui pouvait ne pas respecter les droits de la couronne. C'est ce qu'à pourvu la Sect. 6 § 25 du c. 6 des S. R. C. qui exempte aussi de l'effet de tel acte du Parlement, les droits des tiers qui ne doivent pas y être compris par les dispositions de cet acte.

Nos statuts ont des dispositions uniques en exigeant qu'un acte doit être déclaré public, pour être tel lorsqu'il ne l'est pas par sa nature ; S. R. C. c. 5. s. 6 § 25.

Nos Statuts ont des dispositions analogues aux dispositions du droit français : c'est que le Juge ne peut refuser de juger sous prétexte de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. S. R. C. ch. 82 s. 1. Cette doctrine connue sous l'ancien droit français était aussi pratiquée chez les Romains, et a passé dans notre Code.

Relativement à l'interprétation des lois nos statuts ont des dispositions aussi minutieuses que le droit anglais lui-même, qui, à force de vouloir tout embrasser et énumérer, met dans ses dispositions une foule de matières a chicane dont les avocats se sont bientôt emparés.

Nos statuts auraient bien pu nous laisser interpréter les lois par les règles ordinaires de la raison appliquées aux statuts refondus par la 23 V. c .56 s. 13, appelé l'acte d'interprétation. (S. R. B. C. c. 82 s. 1, prise du 12 v. c. 38 s. 113.) Mais ils ne l'ont pas voulu, comme le prouvent les dispositions suivantes :

La s. 6 §1 du ch. 5 des S. R. C. indique ce que signifient les mots " Sa Majesté " " le Roi " " la Couronne " et la s. 2, ce qu'on doit

entendre par " Parlement Impérial " " Actes " ou " Statuts Impériaux " et les simples mots " Acte " et statut, ainsi que des mots " Parlement Provincial " " Actes ou Statuts Provinciaux " De plus ce qu'on désigne sous le nom de " Gouverneur," " Gouverneur-en Chef " ou " Gouverneur Général."

La § 3. dit ce que doit signifier " Le Gouverneur en Conseil "

La s. 13 § 6, du c. 1 des S. R. B. C., dit ce que doit signifier le mot " Proclamation " et " Grand Sceau "

La s. 6 § 4 et 5 les S. R. C. par les mots " Bas-Banada " et " Haut-Canada ; " et la § 6 ce qui s'entend par " Le Royaume-Uni " et " Etats-Unis."

Le même § a des dispositions quant à la désignation d'un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, ce qui aurait dû être suivi à la lettre dans bien des circonstances, et on aurait pas été obligé de lire et dans nos lois et dans les procédures judiciaires une infinité de détails inutiles, qui rendent ennuyeuses une foule de matières parfaitement intelligibles ; ces explications d'ail-qui dénotent presque toujours des esprits minutieux qui ne sont pas propres aux affaires. On s'étonne que dans notre époque où tout se fait avec tant d'expédition, on en soit encore à perdre un temps précieux, à nous réciter une page de géographie, pour indiquer un lieu, ou l'histoire de toute une famille pour désigner un simple mortel, qui se reconnait assez quand il est défendeur, sans autant d'explications.

Le § 7. enseigne que le genre masculin comprend les deux sexes. St. Thomas connaissait cette règle quand il a dit : L'homme est un animal raisonnable ; et personne après lui n'a douté que la femme ne fut comprise aussi dans la définition de Mr. de Bonald.

Le § 8 indique ce qu'on doit entendre par personne.

Le § 9, ce que comprend les termes, " Ecritures," " écrits."

Le § 11, tiré des Commentateurs Anglais va jusqu'à nous dire avec complaisance ce qu'on entend par " mois."

La s. 6, § 12 du c. 5 des S. R. C. énumère les Jours de Fête et ce qu'on entend par " Jour de Fête." V. aussi ch. 16 s. 16 ch. 57 s. 5. S. R. B. C. ch. 64 s. 32 —. Ces Jours de fête ont été étendus par un statut recent au Mercredi des Cendres et au Lundi de Pâques.

La s. 6 § 13 du ch. 5 des S. R. C. dit ce que comprend le mot " serment "—Les mêmes dispositions sont contenues dans le ch. 34 s. 8, ainsi que dans le ch. 82 s. 13 des S. R. B. C. Cette disposition est tirée de la 33 G. 3 ch. 4 s. 1, qui permet au Quakres d'affirmer au lieu de prêter serment.

La s. 6. § 20 du ch. 5 des S. R. C. dit ce qu'on entend par " Magis-

trat "—et la § 22, ce que comporte le droit de nomination à un office.—Le § 23, ainsi que le ch. 77. s. 16 des S. R. B. C. disent que les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

La s. 13. § 5 du c. 1 des S. R. B. C. dit que lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes. Ainsi voici le cas : Une loi dit : telle chose devra être exécutée par trois personnes ; c'est-à-dire plus de deux. Qu'elle le soit par deux, qui est la majorité de trois, et vous serez parfaitement d'accord avec la loi qui veut tout le contraire. Cette disposition remarquable est tirée du 23 V. ch. 56 s. 13.

La s. 4 ch. 10 des S. R. C. et la s. 3 du ch. 82 des S. R. B. C. tombent dans l'apréciation des monnaies et nous dit ce qu'on doit entendre par livre sterling ainsi que par " Souverain."

Quant à l'effet des lois, nos statuts prescrivent quel en est l'effet et il faut avouer qu'on aurait pu se dispenser de nous dire que la disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire.

Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

La s. 6, § 17 du c. 5 des S. R. C. et la s. 8 du ch. 94 des S. R. B. C. nous indiquent comment se fera le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois.

Le Code français s'est écarté de tous ces détails.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.—CHAPITRE I.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

La capitulation de Québec, en 1759, et le Traité de Paix de St. Germain, en 1763, avaient mis les sujets Britanniques sur le même pied que les habitants du Bas-Canada, quant à la jouissance des droits civils ; mais d'après les dispositions de tous les codes civilisés, on a statué que la qualité de Sujet Britannique s'acquiert soit par le droit de naissance, soit par l'effet de la loi—S. R. C. ch. 6 s. 4.

Cette disposition, qui a passé dans notre Code, est tirée du 22 v. ch. 82 s. 2, empruntée des commentateurs français.

Les ss. 1 et suivantes du ch. 8, indiquent comment on est sujet Britannique par droit de naissance. Ce statut est conforme au droit anglais, d'où il est tiré, qui reconnait le sujet anglais plus par le sang qui coule dans ses veines que par la teinte que la deuxième génération a pu acquérir sous un ciel étranger.

D'après le droit anglais et puisque l'on peut devenir sujet britannique par la loi, il faut se conformer pour le devenir aux conditions que cette loi impose. Les conditions d'abord assez sévères se sont affaiblies, et aujourd'hui que les pays, par leurs relations commerciales, ont appris à se mieux connaître et tendent à devenir les membres d'une même famille, avec les entraves au commerce universel et aux relations nationales sont tombées une grande partie des difficultés qui existaient autrefois ;—le sort des Aubains eux-mêmes a été amélioré au point qu'il n'y a presque plus de différence entre l'étranger et le citoyen—et les dispositions modernes de nos statuts, adoptées par notre Code sont non-seulement plus libérales que le droit français ancien ; mais encore moins rigoureux que le nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le français jouit dans le pays de cet étranger. Aussi devons nous dire que si l'esprit de commerce a été la cause de ses dispositions, tirées du droit anglais, il a atteint son but, car en ouvrant les portes aussi librement à toute les nations du monde, l'Angleterre s'est attaché des alliés qui lui sont restés fidèles, au moins par intérêt.

Les ss. 1, 2, 3, 4, du ch. 8 des S. R. C., énumèrent les conditions en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales.

La S. 7, répète en d'autres termes le principe bien connu et passé en adage populaire que " la femme suit la condition de son mari."

Le S. 1, dit que la naturalisation confère à celui qui l'acquiert tous les droits et privilèges qu'ils aurait eu, s'il fut né sujet britannique. Les romains disaient : " *Tu es Romanus*," et cela leur suffisait. Sous l'empire de l'ancien droit français, l'Aubain avait bien certains droits ; mais n'avait pas celui de jouir des privilèges purement civils.

Le S. 9, ibid. donne, quant à la translation des biens, le même droit aux Aubains qu'au sujet Britannique, et en cela nos statuts ont adopté l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1819, reproduite par l'art. 14 du C. N.

Un autre droit conféré par nous aux Aubains, c'est que l'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

S. R. C., c. 8. s. 23.

S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3, *et* s. 4.

L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées, même en pays étranger ....

12 Vic. c. 38, ss. 14, 49, 94—S. R. B. C., c. 83, s. 61.

Cette disposition de nos statuts n'a fait que mettre en force ce que disait l'art. 7, du titre 2, de l'ordonnance de 1667, qui abrogeait les assignations sur les frontières pratiquées autrefois en cette occasion............

Tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

S. R. B. C., c. 83, s. 68.

La caution *judicatum solvi* était aussi obligatoire en ce cas, en France. Pothier des personnes No. 49.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Nos statuts n'ont aucunement changé le droit français quant à la jouissance des droits civils. Sous l'empire de l'ancien droit ceux qui avaient perdu la vie civile pouvait la recouvrer en obtenant des lettres du prince, de même que ceux qui avaient encouru l'infamie pouvaient obtenir des lettres de réhabilitation. Cette loi a été confirmée en France par l'art. 619, du Code d'instructions criminelles. Nos statuts n'ont fait qu'indiquer le moyen de recouvrer les droits civils, et leur doctrine est conforme au droit français et anglais. (4, 5 Vic., c. 24, s. 48.) S. R. C., c. 99, s. 113.

Une question s'élève ici naturellement si l'abdication de ses droits civils peut priver un citoyen de ses même droits.

Quelques uns sont d'avis que, d'après la loi anglaise applicable au cas, l'allégeance étant inalinéable, la qualité de sujet britannique ne se peut abdiquer.

D'autres pensent que l'allégeance est inalinéable dans ce sens, que, sans le consentement du souverain à qui elle est due, le sujet ne peut s'y soustraire légalement; que si, cependant, sans ce consentement, il abdique son pays et en adopte un autre, en se soumettant à une autre allégeance, il ne perd pas pour cela sa première qualité de sujet, de manière à se libérer des obligations qu'elle lui imposait; mais en se mettant de lui-même hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il forfait les droits attachés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui imposait.

Cette doctrine, fondée sur le droit anglais et également suivie en France, est résumée dans l'article 17 du Code Napoléon, et établie, dans l'un comme dans l'autre cas, par de nombreuses autorités.

Nous verrons cette question débattue lorsqu'il s'agira de ce sujet au Code.

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE.

La mort civile, dont s'occupe notre code, résulte de deux causes: 1o. de la condamnation à certaines peines afflictives; 2o. de la profession religieuse.

Les condamnations qui emportent mort civile sont celles qui prononcent la peine de mort, et celles qui infligent à perpétuité une peine afflictive quelconque; c'est ce que décide le Code Canadien, conforme au droit anglais et au droit français antérieur au Code Napoléon, qui, sous ce rapport, a innové à la loi ancienne, en faisant résulter la mort civile, d'abord, de la condamnation à la mort naturelle (Art. 23), et aussi de la condamnation aux peines afflictives perpétuelles auxquelles *la loi aurait attaché cet effet* (Art. 24). La mort civile a même été entièrement abolie en France depuis le code, qui l'avait déjà beaucoup mitigée.

Quand à la profession religieuse, elle n'est pas mentionnée au Code Napoléon pour la raison qu'elle avait été abolie en France, où, cependant elle avait existé de temps immémorial avec la mort civile pour conséquence.

Tous les auteurs et toutes les décisions s'accordent sur ce point. S'il y a divergence d'opinion, ce n'est que sur la question de savoir si l'on pouvait dispenser des vœux une fois faits, et quel était l'effet de ces dispenses.

Cette profession religieuse n'était pas particulière à la France; elle a existé également en Angleterre, jusqu'à la réforme; et là aussi elle avait la mort civile pour résultat, ainsi que l'établissent les autorités anglaises et françaises.

Nous verrons cette question traitée lorsqu'il s'agira de la Codification.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

Plusieurs questions s'élèvent à ce sujet. Nous en verrons les principales lors de la discussion du Code. Nos Statuts n'ont fait que reconnaître la doctrine du droit anglais conforme au droit français, que le pardon de la peine ou sa commutation rétablissent bien le condamné dans ses droits; mais pour l'avenir seulement.

Voyez 4 et 5 V. ch. 24 s. 48, (S. R. B. C. ch. 99, s. 113.)

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les actes de l'état civil sont des écrits qui servent à constater les naissances, les mariages et les décès, sources d'où découle principalement l'état civil des personnes, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés.

Il était nécessaire de pourvoir à un mode uniforme et certain de prouver des faits de cette importance, qui forment la bâse même de la société.

L'Ordonnance de 1667 avait consacré à cet important sujet l'art. 8 du titre 20, qui réglait la manière de tenir des Régistres de l'état civil. Ce que nous avons maintenant relativement à ce sujet est en grande partie tiré de cette belle ordonnance et de la Déclaration de 1763, art. 1.

Mais elle ne statuait que pour un pays composé exclusivement de catholiques ; il a fallu pour mettre sur un pied d'égalité devant la loi, une foule de dénominations religieuses différentes, et en même temps ne pas blessé la croyance d'aucune, que nos statuts réglassent la manière dont seraient fournis et tenus les Régistres de ces religions respectives. S. R. B. C. ch. 20 ss. 1, 16, 17.

Ainsi d'après le système qu'elles nous ont fait, la confection et la tenue des Registres sont confiées aux Ministres des différentes religions et congrégations religieuses. Ce système, qui est à peu près celui suivi en France avant la Révolution, y a été depuis supprimé ; le soin de rédiger les actes et de tenir les régistres a été confié par le Code à des officiers purements civils, sans qu'il soit besoin de l'intervention du Ministre de la Religion qui est de pure surorégation dans les cas où on y a recours.

Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées du temps où il fut adopté, approuvé par les uns, critiqué par les autres, n'a pas paru à nos Commissaires préférables à celui qui a été constamment en usage dans le pays depuis son établissement, et qui est si intimement lié avec ses institutions.

Les dispositions de notre droit, sous ce rapport, différent donc essentiellement du titre deuxième du Code français et partant nous ne pourrions l'étudier qu'avec précaution.

La s. 16 du ch. 20 des statuts refondus du Bas-Canada dit que toutes les Eglises et congrégations en communion avec l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande ou avec celle d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces Eglises ont tous, et auront tous l'autorité de célébrer validement les mariages dans le Bas-Canada (35 G. 3. c. 4. 7 G. 4. c. 2. s. 2).

Cette disposition quoique n'énonçant pas les actes de baptême, ni

de sépulture, doit y être étendue, si on la compare avec la section 1. du même acte. La section 17. applique l'acte à différentes dénominations religieuses qui y sont mentionnées. Depuis cette date un grand nombre de sectes ont été autorisées à tenir des régistres.

L'ordonnance indiquait le moyen de faire parapher les feuillets de ces Régistres avant de s'en servir ; nos institutions judiciaires ont dû amener d'autres dispositions contenues dens la s. 1. § 2. c. 20 des S. R. B. C.

La 35 G. III. c. 4. s. 6. pourvoit à ce que, dans les six semaines de chaque année, un des doubles soit, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure de son district ; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire de cette cour. Ces disposions étaient prévues, moins les lieux où le dépôt doit se faire, par la Cout. Paris, 241, l'Ord. de Blois art. 181.

Ord. de 1539, art. 51, 52, 53, l'Ord. de 1667, art. 8, tit. 20. Voir S. R. B. C., c. 20, s. 8.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les dispositions de notre statut, qui prescrit qu'un double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office, est la reproduction de l'Ord. de 1667, tit. XX, art. 8, et Déclar. 1736, art. 19, 20. appropriées aux sectes étrangères. S. R. B. C., c. 20. s. 8.

La 35 G. III. c. 4. s. 7 dit aussi que les dépositaires de l'un et de l'autre des régistres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques. S. R. B. C. c. 20, s. 8, § 2.

L'Ord. de 1667, tit. 20, art. 14. et la Déclar. de 1736 statuaient au cas où les régistres se perdraient. La 35 G. 3. c. 4. s. 13 n'a fait que reproduire les même dispositions, en tenant compte de notre position, et statue que sur preuve qu'il n'a pas existé de régistres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les régistres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins. S. R. B. C., c. 20, s. 13.

Nos statuts provinciaux ont pourvu au mode de punir les infractions commises contre les dispositions du présent titre.

Les dispositions de nos statuts 35 G. III. ch. 4, s. 7. et 2 V. c. 4. s. 2. sont conformes au Code Napoléon art. 50. et à celle de l'Ordon. de 1667. tit. XX, art. 12, 13, 18. S. R. B. C. ch. 20. s. 9.

Disons de suite qu'un Acte a été passé, affectant le ch. 20 des statuts refondus du B. C; (25 V. ch. 16).

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

Les dispositions de ce chapitre, contenues au ch. 20 des S. R. B. C., sont conformes au Code français.

Nos statuts provinciaux n'ont rien changé sous ce rapport aux anciennes lois.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

Nos lois sur cette matière n'ont rien changé, si ce n'est que d'approprier les ordonnances aux différentes sectes. C'est ainsi que la S. 6 du ch. 20 des S. R. B. C., étendant les dispositions de l'ordonnance de Blois, art. 40, dit à propos du certificat de publications exigé par celui qui reçoit le mariage, qu'il peut ne pas être exigé si les parties ont une licence à cet effet.

Notre 12 V. ch. 53. S. 1, a introduit un droit nouveau en disant que si une opposition au mariage est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

S. R. B. C., ch. 34, s. 4.

Le 35 G. III ch. 4, s. 4, en disant par qui l'acte de mariage doit être signé, n'a fait que répéter l'ancien droit. S. R. B. C. ch. 20, s. 6.

Notre ancien droit disait ce que doit contenir l'acte de mariage ; nos statuts, empruntant de l'art. 71, du Code Napoléon, y ont ajouter quelques énoncés. S. R. B. C., ch. 20, s. 6. § 1 et 2.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

La 16 Vict. ch. 174, s. 3, pourvoit à ce qu'aucune inhumation ne soit faite que vingt-quatre heures après le décès ;

S. R. B. C., c. 21, s. 1.

Cette sage disposition est une inovation de notre droit, qui l'a tirée de l'art. 77 du C. N.

L'ordonnance de 1667 dictait ce que doit contenir l'acte de sépulture : cette disposition a été étendue par la 35 G. 3, ch. 4, s. 5, qui énumère ce qu'il doit contenir. S. R. B. C., ch. 20, s. 7. La sect. 8 appliquait

ces dispositions aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhuminations.

S. R. B. C., ch. 10, s. 11.

La 4 et 5 Vict. ch. 24, formule, en la mettant en rapport avec notre organisation judicaire, les dispositions de la déclaration de 1736, lorsqu'il y a des signes de mort violente, ou que le décès arrive dans une prison ou asile ; et la 16 V. ch. 147, s. 1. contient les formalités à observer pour l'inhumation d'un tel cadavre. S. R. B. C., ch. 21, s. 2, § 1.

Nous avons sur le sujet des exhumations deux statuts provinciaux: l'un de 1853 et l'autre de 1856, refondus dans le chap. 21, des S. R. B. C.[1]

" Nous attirions l'autre jour l'attention des fonctionnaires chargés par la loi de tenir les Registres de l'Etat Civil sur le fait important de se conformer à cette loi. Les prétentions de ceux qui désireraient voir à la place de nos fonctionnaires naturellement désignés par l'état des choses, des officiers publics, largement salariés par le gouvernement, nous ont conduit à avertir qui de droit de ne pas donner prise aux criailleries de gens qui voudraient mettre dans un autre domaine cet office important, confié à des mains sûres et exemptes de tout soupçon de vénalité ou de corruption.

Et certes l'expérience est bien venue nous démontrer que ceux qui se sont acquittés de cette charge en Canada jusqu'à présent, sont purs de toute tache à cet égard. Cependant la vérification qu'a faite le Protonotaire du District de Montréal, et à laquelle nous faisions allusion, n'a que trop justifié nos observations, et il en est résulté que pas un registre du District n'est strictement conforme aux exigences de la loi.

Ainsi d'après l'article 46 du Code, les Actes de l'Etat Civil doivent être inscrits sur les deux registres " de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits." Ces dispositions du Code, quoique tirées de l'ordonnance de 1667 et répétées par nos Status anciens, se trouvent ne pas avoir été observées par la grande majorité des ministres protestants. On trouve dans leurs registres des blancs considérables et même des pages entières qui ne sont pas remplies. On trouve aussi cette même contravention dans quelques registres tenues d'après le rituel Romain.

D'après le même article du Code, " les ratures et les renvois devront

1 Le peu de cas que l'on a semblé faire jusqu'ici de l'importance de la loi relative aux Registres de l'état civil nous détermine à attirer spécialement l'attention des fonctionnaires publics à ce sujet. Car qu'on ne l'oublie pas, les actes de l'état civil sont des sources d'où découlent les droits et les obligations qui sont attachés à l'état civil des personnes.

Et malgré toutes les précautions qu'ont prises nos lois, nos registres sont loin encore d'être conformes à leurs dispositions. Voilà pourquoi nous reproduisons ici un article publié dans les colonnes de la *Minerve*, en date du 11 août 1868.

être approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte : tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres."

Cette dernière disposition a été régulièrement observée par tous les fonctionnaires ; mais il n'en est pas ainsi de la première. Ainsi, dans les registres protestants, les ratures et les renvois ne sont presque jamais approuvés, ni paraphés. Dans les registres catholiques, les renvois, quoique presque toujours paraphés de celui qui reçoit l'acte, ne le sont presque jamais de ceux qui ont signé au corps de l'acte. On voit aussi souvent dans ces derniers, l'approbation écrite en marge ; ce qui n'est pas du tout une approbation quand elle n'est pas de nouveau signée.

Quant aux actes de naissances, nous avons observé que le sexe de l'enfant doit être énoncé d'après l'art. 54. Les ministres protestants se sont conformés à cette disposition ; mais pas un fonctionnaire catholique ne l'a fait autrement que par les noms et prénoms du baptisé. Or ceci n'est certainement pas suffisant.

D'après le même article 54, " les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère de l'enfant, doivent être énoncés, ainsi que de ses parrains et marraines, s'il y en a."

Eh bien, dans les registres protestants, il est très rare que toutes ces dispositions soient observées. On ne fait généralement mention ou que du domicile ou que de la profession des père et mère. Ceci est généralement bien observé dans les registres catholiques.

Dans les registres protestants infailliblement on ne fait jamais mention à l'acte ni de témoins, ni de parrains, ni de marraines. Les actes faits d'après le Rituel Romain ne manquent jamais d'être soumis à cette formalité ; mais on ne trouve énoncés dans aucun, la profession et le domicile des parrains et des marraines.

D'après l'article 55 du Code, ces actes doivent être signés :

" Par celui qui les reçoit ;

Par les père et mère s'ils sont présents ;

Par les parrains et marraines, s'il y en a ;

Ou mention doit être faite de la déclaration qu'ils ne peuvent le faire."

A plusieurs actes, mais rares, tant catholiques que protestants, on ne trouve pas même la signature de celui qui reçoit l'acte ; ceci est un oubli et nous n'avons qu'à le signaler.

Mais voici une observation que nous devons faire pour tous les actes qui doivent être signés des témoins, etc. :

Dans les registres protestants, comme on ne fait jamais mention dans l'acte des personnes qui doivent être présentes, il s'en suit qu'on ne fait jamais mention de leur déclaration de ne savoir signer. On se contente de les faire signer, sans indiquer qui elles sont et en quelle qualité elles

signent. Souvent ces actes sont signés d'une marque avec le nom des témoins qu'ils l'on apposée, et aucune mention n'en est faite.

Dans les registres catholiques, on observe toujours cette formalité; mais souvent on se contente de dire que les témoins *n'ont su ou n'ont pu signer*. Nous ne pensons pas que cette expression soit conforme à l'esprit de la loi, du moins quant aux actes de naissance et de sépulture, car le Code dit, article 55, relativement aux actes de naissance : " Quant à ceux qui ne peuvent signer, *il est fait mention de la déclaration qu'ils en font*," et l'article 67, relativement aux actes de sépulture : *il en est fait déclaration.*"

Il est bien vrai que quant aux actes de mariage, l'article 64 dit seulement : " quant à ceux qui ne peuvent signer, *il en est fait mention*. Mais en remontant à la source de ces articles on y découvre l'esprit de leurs dispositions. Et en effet l'article 10 du titre 20 de l'ord. de 1667, relativement à tous les actes dit : " Et si aucuns d'eux ne savent pas signer, ils le déclareront et seront de ce interpellés...............dont sera fait mention." Nous pensons donc qu'on devrait dire dans tous les actes qui ne sont pas signés des personnes qui doivent le faire : Qu'elles ont *déclaré* ne pouvoir le faire.

Quant aux actes de mariages, l'article 58 du Code exige que l'acte de mariage fasse mention du certificat constatant que les publications de bans requises, ont été régulièrement faites, certificat que le fonctionnaire, suivant l'article 57, doit se faire représenter avant de célébrer le mariage, à moins qu'il n'ait fait lui-même les publications.

Les catholiques se conforment toujours aux dispositions de cet article tiré de l'ordonnance de Blois. Les protestants ne s'y conforment jamais.

L'acte 65 exige que l'acte de mariage énonce : " le jour de la célébration du mariage," chose qui est observé par tous les fonctionnaires. Mais il exige de plus :

" Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent."

Dans presqu'aucun des Registres protestants on se conforme à cette disposition. Quant on a fait connaître la profession on ne mentionne pas le domicile ou *vice versa*. Souvent même, on ne mentionne rien de cela, et on fait rarement connaître les noms des père et mère.

Les Registres catholiques sont aussi quelquefois en défaut sous ce rapport, et on se contente de faire connaître le domicile des père et mère sans indiquer celui des époux.

La loi exige en outre d'énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Tous les actes y sont conformes sous ce rapport ; mais les Registres protestants, lorsqu'une des parties ou les deux sont mineures, ne men-

tionnent jamais avec le consentement de qui elles se marient—ce que les Registres catholiques mentionnent toujours. Quant à la mention que les parties se marient après publication ou dispense ou license, les actes sous ce rapport sont conformes à l'article 65.

L'acte de mariage doit mentionner " les noms des témoins ; et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et de quel degré."

Les Registres catholiques sont conformes à la loi sous ce rapport ; mais les Registres protestants ne font pas même mention, la plupart du temps, des personnes présentes au mariage.

Le même article du Code exige que l'acte énonce ; " qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que main levée en a été obtenue."

Les Registres catholiques sont conformes à la loi sous ce rapport ; mais les Registres protestants n'en font jamais mention.

Plusieurs fonctionnaires dans les actes de mariage disent qu'ils ont marié un tel et une telle. Nous croyons devoir observer que cette expression n'est pas conforme au contrat de mariage et l'acte doit faire mention que le fonctionnaire, qui n'est qu'un témoin nécessaire au contrat, a reçu le mutuel consentement des époux.

Relativement aux actes de sépulture :—L'article 67 du Code exige qu'ils fassent mention " du jour où elle a eu lieu, et de celui du décès s'il est connu : ce qui est observé par tous ; et " des noms, qualité ou occupation du défunt," chose qui n'est pas toujours observé et dans les Registres catholiques et dans les Registres protestants.

L'acte de sépulture doit être signé d'au moins deux témoins—ou mention est faite de la déclaration qu'ils font de ne pouvoir signer.

Les Registres protestants ne font jamais mention de ce fait, et souvent les actes ne sont signés d'aucun témoin, ou que d'un seul.

Il résulte donc d'après le procès verbal du Protonotaire du District de Montréal, que pas un Registre n'est conforme à la loi ; et à part le moyen qu'indique l'art. 75 du Code pour la rectification des actes et Registres de l'Etat civil, il faudra pour valider tous ces actes que la Législation passe une loi, déclarant que les Registres tenus jusqu'à ce jour, avec certaines formalités, seront considérés comme ayant été faits suivant la loi. Mais on comprend que cet état de chose ne peut continuer et qu'il faudra nécessairement se conformer aux exigences du Code sous peine de s'exposer aux plus funeste conséquences. " [1]

1 Nos statuts provinciaux ont une disposition très sage empruntée du Code Napoléon et surtout des circonstances malheureuses qui l'ont inspirée. Et en effet, il est arrivé plus d'une fois qu'en inhumant des personnes immédiatement après la mort, il en est résulté de graves inconvénients.

Nous n'accompagnerons ce récit d'aucun commentaire ; mais certain que nos fonctionnaires n'ont jamais songé aux conséq auxquelles ils s'exposent. Nous ajouterons seulement que le 35 G ch. 4, indique un moyen de rectifier les actes des Registre de l'éta

Voilà pourquoi fut passé le 16 V. ch 174. S. 3. qui veut qu'u de vingt quatre heures s'écoule entre le décès et l'inhumation, et peine d'amende pour les infractions à cette disposition.

Notre Code a reproduit cette loi sans ajouter quelle ne s'appl pas aux règlements faits à cet égard par un Bureau de santé con ment au Chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada. S.R.B.C. c.

Nos statuts ont des disposions conformes a la Législation angl française au cas d'inhumation de cadavres sur lequel on trou marques de violence ou d'autres circonstances qui donnent lie soupçonner, 4 et 5 V. ch 24.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE LA PROFESSION RELIGIEUSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Nos statuts ne contiennent rien sur le sujet règlé par les lois çaises, et particulièrement par l'Ordonnance de 1667 et la Déclarat 1736.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ETAT CIVIL.

L'ordonnances de 1667 ne contenait aucunes dispositions sur ce Cette lacune a été comblée par la Déclaration de 1736, art. 30.

Cette omission se rencontre également dans nos Statuts. L'a George III, ch. 4, qui était la loi sur le sujet, pourvoit bien au de corriger les erreurs commises dans les actes et registres av passation de cette loi, comme on le voit par les clauses 11 et 13 pour l'avenir rien n'y est ordonné.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

CHAPITRE I.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

Il était reconnu sous l'ancien droit qu'on pouvait nommer un cu aux absents, mais la 34, G. 3 ch. 6 s. 9 dit comment seront convoqu assemblées de parents et amis à cette fin.

S. R. B. C. ch. 86 s. 2 et suivant—ch. 78 s. 23.

La 48 G. 3, ch. 22 s.4 autorise les notaires à tenir ces assemblées — (S. R. B. C. ch. 86 s. 3) sauf l'homologation du juge. Cette discrétion laissée aux notaires a paru aux Commissaires exhorbitante et dangereuse : ils ont cru devoir limiter cette autorité, devenue moins nécessaire depuis la décentralisation introduite par la législation récente dans notre système judiciaire. C'est dans cette vue qu'ils ont voulu laisser aux juges seuls le droit appartenant ci-devant aux notaires concurremment avec eux. Mais leur suggestion n'a pas été adoptée,comme nous le verrons.

La 41 G. 3 ch. 7 s. 18, disait comment les nominations de tuteurs pouvaient être annulées. S. R. B. C. c. 7 s. 18

TITRE CINQUIEME.

DU MARIAGE.

Le Code Napoléon contient un huitième chapitre composé d'un seul article (222) relatif aux seconds mariages, dans lequel il est défendu à la femme de se remarier avant dix mois de veuvage. Cette disposition, quoique conforme au droit romain, n'a jamais été admise dans l'ancienne jurisprudence ; outre cette différence entre le Code Napoléon et nos lois, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, empêchant l'adoption, sur le sujet du mariage, de règles uniformes et particularisées, applicables à tous les habitants de la Province où se rencontre un nombre si varié d'usages, de religions et d'associations religieuses, ayant des coutumes et pratiques différentes, et possédant des ministres autorisés à célébrer les mariages et à en rédiger les actes.

La Rédaction de ces actes est, à la vérité, soumise à des règles générales ; mais les formalités de la célébration même n'étant pas déterminées d'une manière spécifique et détaillée, chaque religion suit celles qui lui sont particulières ; ce qui crée, sur un sujet de cette importance une variété qui ne devrait pas exister dans une société homogène ; mais qui est inévitable dans la nôtre.

En France, avant la révolution, l'uniformité était praticable, vu qu'il n'y avait alors de légalement reconnue qu'une seule religion, dont les ministres étaient exclusivement chargés de ces devoirs. Depuis que toute les religions y sont reconnues et également protégées, il a fallu, pour conserver cette uniformité dans le système,civiliser le mariage et en confier la célébration, ainsi que la tenue des registres, à des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l'autorité religieuse.

CHAPITRE I.

ES FORMALITÉS ET DES QUALITÉS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE.

nmations respectueuses exigées par l'ancien droit des enfants ui ont été conservées dans le code français, où elles ont fait le articles 151 à 157 ; ont été supprimées entièrement comme lités tombées en désuétude dans la province, qui n'ont plus de tre dans notre état social, et qui non seulement sont inutiles et nais propres à produire un résultat tout opposé à celui qu'on se En effet,ces sommations ne sont faites qu'après que le consente- é demandé et refusé, c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien déci- rier et le père également décidé à s'y refuser. Dans une posi- lable, peut-on raisonnablement s'attendre que l'enfant abandon- on projet, ou le père son opposition, par suite d'une démarche ante que respectueuse, et plus irritante que conciliante ?

s procédures dont on fait usage, accompagnées de formalités nités étranges, répétées à plusieurs reprises, sont uniquement constater l'entêtement des deux parties, et la détermination de à leur décision primitive. Elles indiquent chez l'enfant plus

D'après le 4 G. IV ch, 76 ss. 6, 7. les publications ordonnées sont faites par le prêtre, ministre ou fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, à trois dimanches ou jour de fête avec intervalles convenables, et la s. 2 dit que si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications auront lieu dans celle de chacune.

L'Ord. de Blois, art. 40, donnait droit à certaine personne d'exempter des publications. Nos statuts 4. G. IV ch. 76 et 35 G. III ch. 4. s. 4. accordent aux autorités en possession du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

Suivant le Code Napoléon, le mariage pouvait être dissout par le divorce et par la mort civile (art. 227). Le divorce n'existe plus en France: il y a été aboli depuis longtemps (1816). Ce n'est que récemment qu'il a été reconnu en Angleterre comme faisant partie du droit civil, et qu'on y a établi un tribunal spécial pour en connaître. Avant cette époque, le parlement seul pouvait prononcer le divorce, et pour chaque cas, il fallait une loi particulière; ce qui prouve que cette institution ne faisait pas partie des lois du pays.

Nous sommes ici actuellement dans la même position où l'on était en Angleterre avant la passation du statut précité.

Nos lois civiles ne reconnaissent pas l'existence du divorce; cependant, à l'instar du parlement anglais, ci-devant, notre législature s'est considérée autorisée à le prononcer dans les cas particuliers qui lui ont été soumis, pour chacun desquels elle a passé une loi spéciale applicable exclusivement aux époux concernés. Il est donc vrai de dire que notre droit civil ne reconnaît pas le divorce pour une des causes de dissolution du mariage, et que tout ce qui y est relatif est étranger à notre législation. Cependant, quant à la mort civile, qui a aussi été abolie en France (1854), le code a encore innové en lui reconnaissant l'effet de dissoudre le mariage. D'après l'ancienne jurisprudence, elle en faisait bien cesser les effets civils, et donnait ouverture à certains droits résultant de la loi ou des conventions en faveur de l'autre époux; mais jamais elle n'a reconnu à ce dernier le droit de se remarier du vivant de son conjoint.

Ici la mort naturelle est demeurée la seule cause qui puisse rompre le lien du mariage, excepté lorsque le divorce est prononcé par le Parlement Fédéral. (Constitution de 1867.)

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION.

Statut 35 G. 3. c 4. S. 13, dit comment on peut prouver la é des enfants, dans le cas où les Registres sont perdus, de quoi commencement de preuve par écrit, et comment peut se faire contraire. S. R. B.-C. ch 20. S. 13.

TITRE NEUVIÈME.

LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE I.

DE LA MINORITÉ.

s le droit romain, le droit écrit en France, et même dans la es coutumes, la minorité s'étendait jusqu'à vingt-cinq ans. Le poléon la termine à vingt-un ans; nos Statuts en font autant.—

suivre son avis. C'est vraiment le juge ou le protonotaire qui nomme le tuteur; le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination.

Nos statuts ont dû dicter la manière de convoquer des assemblées pour la nomination des tuteurs.

Il est même permis aux notaires, suivant une Législation assez récente de convoquer ces assemblées d'eux-mêmes, sans l'ordre du juge et sans égard à la distance, et d'y agir de même que s'ils y étaient autorisés par le juge; mais ce pouvoir ne leur était accordé que sous certaines restrictions et conditions.

Voyez sur tout ce sujet S. R. B. C., c. 86, c. 78 et 86.

SECTION II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR.

D'après la loi commune dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et à agir pour les intérêts du mineur, chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur. La 4 V. ch. 30 s. 22 et 12 Vict. ch. 48 s. 1, oblige le subrogé-tuteur à l'enregistrement des hypothèques du mineur S. R. B. C., c. 37.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

D'après la loi commune, si celui qu'a élu le Conseil de famille est présent, il est tenu sous peine d'être déchu, de proposer ses excuses, afin qu'il y soit fait droit sur le champ.

D'après la 12 V. ch. 38 et 20 V. ch. 44 s. 91, il en est ainsi lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin que ces excuses soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, pàr le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Le même statut pourvoit au cas où la personne élue n'est pas présente—S. R. B. C., ch. 78 s. 23.

Le ch. 86 S. R. B. C. pourvoyait au cas où la décision rendue sur les excuses serait sujette à révisioin, ch. 78 s. 23.

Comme nous l'avons vu d'après une législation assez récente, les protonotaires ont été autorisés, concurremment avec les tribunaux et les juges,

ir toutes assemblées de parents, et à décider, comme le pourrait
ribunal ou le juge, toutes les questions qui peuvent y être sou-

uvoir nouveau conféré aux protonotaires, a paru aux commissaires
nt et sujet à inconvénients dans plusieurs cas ; pour ces raisons
ru devoir rétablir la loi telle qu'elle était sur le sujet, d'après
ne jurisprudence et la pratique constante en France et dans la
, et, à cette fin, ils ont voulu décharger ces officiers des devoirs
avaient ainsi été imposés ; mais leur suggession n'a pas été
tée.

ès la 12 V. ch. 38 s. 36. on doit conclure que le jugement qui
e la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de
et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec
alisés ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécu-
it par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit
e sur appel il ait été confirmé. S. R. B. C. c. 83, s. 39.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

jusqu'au montant de vingt-cinq piastres. D'après le 4 Vict. ch. 30 s. 24, nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

S. R. B. C., c. 82. s. 35.—c. 37. s. 33.—c. 94, s. 21.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

D'après la loi commune, le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal; nos statuts ajoutent par les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille, convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle..

34 Geo. 3. ch. 6. s. 8.—12 Vict. ch. 38, s. 8.—S. R. B. C. ch. 86, s. 1. ch. 78, s. 23.

Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut-être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y appel.

Nous verrons que le Code a fait des changements sous ce rapport.

S. R. B. C. c. 86, s. 1.—c. 78, s. 23.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE I.

DE LA MAJORITÉ.

D'après les lois françaises, la majorité était de 25 ans, mais d'après 22 Geo. III ch. 1. s. 1, la majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. S. R. B. C., c. 34, s. 1.

Cette époque a été adoptée par le C. N. 408.

La demande en interdiction, qui doit être libellée, se porte devant le tribunal, devant les juges et même devant les protonotaires; ces derniers ayant été investis, du moins par implication et en pratique, du pouvoir d'interdire, par une législation comparativement récente.

D'après notre droit commun doivent être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent tous leurs biens.

Vic. ch. 3 et 20 Vict. ch. 44, s. 91, autorisent un juge
otonotaire à faire cette interdiction.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.
G. 3, ch. 6, s. 8 et 20 Vict. ch. 44, s. 91, indiquent ce que doit
la demande en interdiction—Toutes ces procédures sont sou-
a section 23, ch. 78 des S. R. B. C.

ès la 41 Geo. III, c. 7, s. 18,—si l'interdiction est prononcée
cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la
e-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribu-
ujet à appel.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

atuts ont des dispositions quant aux règles touchant la nomina-
curateur. Nous en parlerons en parlant de la Procédure.

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

la révolution en France, les pouvoirs législatifs et administratifs

faut chercher les règles d'après lesquelles elles se forment, s'organisent et se conduisent.

Toute corporation légalement constituée forme une personne morale, jouissant de l'état civil et partant ayant des droits à exercer et des obligations à remplir.

Elle doit son existence à l'autorité publique et est créée par acte du parlement ou par charte royale; elle peut aussi être constituée par prescription. Sont ainsi regardées comme valablement constituées les corporations qui existant de fait lors de la cession du pays, ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

Depuis la cession du pays, le souverain, par lettres patentes, et le parlement provincial, par ses statuts, sont les autorités auxquelles il appartient de créer des corporations.

CHAPITRE II.

DROITS, PRIVILÉGES ET INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DROITS DES CORPORATIONS.

Comme les individus, les corporations doivent être distinguées les unes des autres par un nom particulier que chacune d'elles reçoit lors de sa création ou qu'elle acquiert depuis d'une manière légale; c'est sous ce nom qu'elle agit et que l'on agit contre elle; cette disposition est nouvelle, mais d'une nécessité indispensable; elle est prise du droit anglais, lequel, outre le nom, exige que chaque corporation ait un sceau commun dont elle doit faire usage dans tous ses actes, du moins ceux de quelque importance; mais le droit français ne l'exige pas.

En France, les représentants légaux des corps en signent les actes, lesquels sont valables sans l'apposition d'aucun sceau. Le Code de la Louisiane ne l'exige pas non plus. Plusieurs de nos statuts n'en font pas mention, d'autres permettent d'en adopter un et de le changer, ce qui parait plutôt facultatif qu'obligatoire; d'où l'on a conclu que le sceau n'était pas de nécessité indispensable, et en conséquence, il n'en n'est pas parlé. Les corporations qui ont un sceau doivent en faire usage dans certains cas, d'en d'autres, elles peuvent s'en dispenser. C'est à la doctrine à régler les questions qui s'élèvent sur ce sujet; mais quant à la raison sociale sous laquelle une corporation fait affaire, la Cour Supérieure a jugé qu'il était de rigueur de le bien définir. Nous rapportons plus loin un jugement rendu en Cour Supérieure, qui le juge ainsi.

SECTION III.

INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

égislation provinciale (S. R. B. C., ch. 5, sect. 6, § 24), inter-
nmerce de banque à toute corporation qui n'y est pas spéciale-
orisée.

CHAPITRE III.

XTINCTION DES CORPORATIONS ET LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

EXTINCTION DES CORPORATIONS.

rporations s'éteignent de cinq manières différentes : 1o par
législative ; 2o par l'expiration du terme ou l'accomplissement
pour lesquels elles ont été formées ; 3o par la forfaiture ; 4o
rt naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre,
ntre cause qui les empêche de faire ce qui est requis pour con-
xistence corporative ; 5o, dans certains cas, par le consente-
uel des membres.

vaient seuls fabriquer les objets dont ils avaient le privilège. L'édit de 1776, portant suppression des jurandes et des maîtrises, ne fit pas disparaître complètement ces communautés, et il en reste encore des vestiges en Europe. Ces institutions, qui n'ont jamais été implantées ici, ne formaient pas d'ailleurs des personnes morales telles que l'on entend aujourd'hui par corporations, lesquelles sont des corps politiques, jouissant de tous les droits des personnes civiles, sauf les restrictions nécessaires que la loi impose pour protéger les citoyens contre leur puissance, et les privilèges dont ils sont gratifiés.

Quant aux corporations des paroisses ou municipalités, on n'en voit aucun vestige en Canada, si ce n'est qu'à une époque éloignée, un maire et des conseillers avaient été nommés pour la ville de Québec. Mais on ne voit nulle part que cette corporation ait agi, et le maire n'apparait qu'à la prise de Québec pour accorder la reddition de cette capitale.

LÉGISLATION GÉNÉRALE AUX CORPS POLITIQUES.

Depuis la conquête les souverains d'Angleterre et la Législature provinciale ont créé une foule de corporations religieuses, ecclésiastiques et laïques.

Notre législature, en établissant le régime municipal, a donné les moyens d'incorporer les paroisses qui deviennent par leur conseil de véritables corporations, ayant toutes les facultés et puissances des droits civils.—Voir S. R. B. C., ch. 24, sect. 12—et les amendements dont nous parlerons en traitant du régime municipal.

Les devoirs et les droits de toutes les corporations créées, soit par Charte Royale, soit par acte de la législature, sont définis par leurs actes d'incorporation respectifs. Cependant le Statut 12, V. ch. 10, a des dispositions qui s'appliquent à toutes les corporations.

Le 12 V. ch. 38, donne la surveillance des corporations à la Cour Supérieure; et le 12 V. ch. 41, prescrit le mode de procéder contre les Corporations dans le cas de non exécution de leurs devoirs.—Voir 13, 14, V. ch. 36—sect. 1.

Les différents Statuts relatifs aux corporations sont compilés au S. R. B. C., ch. 88.

Il y a des lois qui se rapportent à tous les corps politiques.

D'autres concernent une classe de corporations en particulier. Nous allons maintenant les faire connaître.

Nous donnerons ensuite une liste alphabétique des corps politiques in-

en Canada, sous leur raison sociale et leur charte d'incorpo-

les statuts régissant cette matière dans les Provinces du Haut
as-Canada, en force avant 1859, ont été consolidés cette année
Statuts Réfondus du Canada.

ceux qui régissaient le Bas-Canada avant 1861 ont été compilés
ée dans les Statuts Refondus du Bas-Canada.

allons faire connaître d'abord la Législation qui se rapporte
s politiques généralement pour nous occuper ensuite de la Légis-
rticulière à chaque corps.

B. C. ch.70, concernant la saisie et vente d'actions dans le fonds
compagnies incorporées.

B. C. ch. 88—Acte pour sauvegarder les droits de corporation
urer l'exercice. 23 Vict. c. 31.—Acte relatif à l'incorporation
e des compagnies à fonds social pour certaines fins. Amendé par
20.—31 V. ch. 25 (Québec).

ch. 18.—Actes des Clauses générales réfondues des Compagnies
ocial.—(31 V. ch. 24, Québec).

V. ch. 22.—Acte pour autoriser les Compagnies co-opératives
ercice du Commerce.

La 31 V. c. 25.—Acte concernant l'incorporation des Compagnies à fonds social.

Le 31 V. c. 24 (Québec).—Actes des Clauses générales des compagnies à fonds social.

Le Chapitre 60 des Statuts Refondus du Canada concerne les Sociétés en Commandites.

Le ch. 19, des Statuts R. du B. C. concerne les Congrégations Religieuses.

Le ch. 53. 27–23 V. concerne la nomination des Successeurs aux Syndics des Sociétés Religieuses.

S. R. B. C. Ch. 63, concerne les compagnies à fonds social pour les Manufactures, les Mines, la Mécanique ou la Chimie ou autres objets, pour la Construction d'Hôtels, de bains publics, pour l'exploitation des sources salines ou minérales ou l'exploitation des Pêches.

Ce Statut est amendé par 23 V. c. 30 et 24 V. c. 19.—27-28 V. c. 23.—29 V. ch. 20 et 21.—29-30 V. c. 23.

Chap. 71. Acte concernant les associations charitables, philantropiques et de prévoyance.

S. R. B. C. ch. 65. Actes concernant les Sociétés.

LEGISLATION

PLUS SPÉCIALE AUX DIVERS CORPS POLITIQUES.

ASILES.

**ment aux Asiles nous avons le S. R. C. ch. 110 concernant
n des Asiles et Prisons.—Amendé par 24 V. c. 11.**

**aux personnes qui décèdent dans les asiles Voy. S. R. C.
26 V. c. 43.**

ASSOCIATIONS.

ch. 32 s. 34, concernant les associations d'agriculture.

**22.—Actes pour autoriser la formation de compagnies ou asso-
-opératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou**

COMMUNAUTÉS.

28 V. c. 13. Acte pour amender le ch. 68. S. R. B. C., concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles.

Le Haut Canada a un acte concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles. S.R.H.C. ch. 52, amendé par 27-28 V. ch. 38—29 V. ch. 37.

29 V. ch. 17. Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le Bénifice des Assurances sur la vie de leurs maris et parents.

16 V. c. 149. Acte pour amender les Associations d'Assurances Mutuelles des Fabriques des Diocèces de Québec et des Trois-Rivières, de Montréal et St. Hyacinthe.—Amendé par 29 V. c. 102.

La 31 V. ch. 48 (Fédéral) a des dispositions générales concernant les Compagnies d'assurances.

Nous verrons, en traitant du droit Commercial, l'historique des Assurances.

DES BANQUES ET DES INSTITUTIONS DE CREDIT.

On sait de quelle utilité sont les institutions de crédit pour le commerce. Les Banques sont des intermédiaires de première nécessité et s'ils ne sont pas, comme l'observe un Economiste, les dispensateurs du crédit, ils en sont les agents nécessaires, et sans lesquels le mouvement général s'arrêterait.

Les institutions de crédit peuvent être classées d'après la spécialité de leurs opérations.

En banques proprement dites, comprenant les Banques de *dépôt*, *d'escompte* et de *circulation*.

En Banques diverses et mixtes, dites de crédit mobilier : de *placement*, de *spéculation*, *Commanditaires*, etc.

En institution de crédit foncier.

D'après leur organisation elles sont ou *Publiques* ou *privilégiées*, fondées et administrées par le gouvernement ou sous sa surveillance.

En Banques privées, fondées et administrées par des commerçants ou des capitalistes, sous l'empire des lois qui regissent l'association et le commerce en général.

Le privilége et le monopole des banques publiques consistent surtout dans la faculté que ces établissements ont, à l'exclusion de tous les autres, d'émettre des obligations ou billets payables à vue et au porteur.

La réglementation spéciale des Banques consiste principalement dans la limitation de leurs opérations et de l'émission de leurs billets, dans la fixation de leur capital de fondation et des conditions de leurs prêts ; dans leur organisation, dans la prescription de plusieurs choses.

férentes opérations de Banque tombent dans le domaine de
ie politique. Nous jetterons un rapide coup d'œil historique sur
pement du commerce des Banques.

s et Rome connaissaient des banquiers faisant le change des
le trafic des matières d'or et d'argent ; dans les villes italiennes
-âge chaque changeur attitré, avait sur le marché son banc
sur lequel il effectuait ses payements et ses recettes. Quand il
nauvaises affaires, son banc était rompu en signe de dégradation
tto), de là les mots de *Banque* et *banqueroute*.

ivement les Banquiers deviennent des intermédiaires entre les
t les emprunteurs, entre les capitalistes et les négociants. De là
rce de la Banque proprement dit.

lets à ordre et les lettres de change ont bientôt succédé à la
et avec eux le prêt prit la forme d'escompte, ce qui engendra
de change.

des grands établissements du crédit moderne on peut placer la
'Angleterre et la Banque de France, établissements mixtes, qui
fois des Banques de dépôt et des Banques d'escompte et de
. La banque d'Angleterre est régie par le Bill de 1844, qui l'a
deux départements : celui des émissions, surveillé par l'autorité,

dire ce billet au porteur, remboursable à volonté en espèces sonnantes, et qui donne une valeur réelle, actuelle, tangible, aux engagements en circulation, dont il n'est que la représentation équivalente. Ce billet n'est pas de la monnaie, quoiqu'il la remplace avantageusement dans l'usage ; mais il a beaucoup de rapport avec la vraie monnaie, la monnaie métallique ; car, au fond, celle-ci, quoique ayant, à titre de métal, et pour quelques emplois spéciaux, un véritable caractère de marchandise, est surtout, si l'on y regarde de près, une sorte de lettre de change tirée sur la société toute entière et payable à une époque indéterminée en choses utiles de toute nature, au cours naturel résultant de l'offre et de la demande.

" L'émission de ces billets est subordonnée, par la nature des choses, à des conditions impérieuses. Ainsi, il ne doit en être émis qu'en échange d'effets de commerce reçus à l'escompte ou d'engagements garantis par des valeurs déposées, de sorte qu'ils aient toujours leur représentation réelle en valeurs réalisables à court délai.

" Il faut, de plus, et c'est le point délicat, que l'établissement financier qui les émet soit toujours en mesure de rembourser immédiatement en espèces métalliques ceux qu'on lui présenterait à cet effet. Là est la condition essentielle de la confiance publique et, par conséquent, du fonctionnement de tout le mécanisme.

" De là, aussi, cette nécessité, pour toute banque d'émission, d'avoir dans ses caisses, à titre de dépôt ou autrement, une provision métallique suffisante pour faire face aux demandes de remboursement éventuelles et surtout pour écarter ces demandes en inspirant une pleine sécurité à cet égard.

" Grâce à ces garanties offertes abondamment par les Institutions monétaires du pays, que l'œil vigilant du pouvoir exécutif observe et contrôle chaque mois, l'esprit public est parfaitement calme et rassuré, et donne son entière confiance à la transmission des valeurs en papier, que les Banques émettent à la place de l'or et autres monnaies encaissés dans leurs voûtes.

" Le capital versé dans les seize Banques du Canada s'élève à 27 millions 661,222 piastres sur un peu plus que 35 millions et demi de piastres autorisés par actes législatifs.

" Les transactions opérées par ces diverses Banques, durant le mois de Juillet dernier, s'élèvent à la somme de 66 millions 286,094 piastres, dont 46 millions 739,451 piastres sont des billets de commerce et lettres de change escomptés.

" Le passif total de ces Institutions est de 35 millions 597,216 piastres.

" Les billets de banques en circulation s'élèvent à la valeur de 8 millions 817,433 piastres.

[redacted] particuliers, versés journellement à ces Banques et ne [redacted] forment 10 millions 47,541 piastres ; et les dépôts [redacted] èvent à 15 millions 77,455 piastres.

[redacted] si dans la Province cinq Banques d'Epargnes ou Cais- [redacted] i possèdent un Actif de $2,501,565. Sur cette somme [redacted] posants, le 31 décembre dernier, au nombre de 10,332, [redacted] 2,277,504, laissant au profit de ces Institutions une [redacted] de $224,061.

[redacted] s Institutions, il y a aussi cinq Sociétés de Construction [redacted] erce de banque, lesquelles Sociétés possèdent un capital [redacted] à 1,087 déposants.

[redacted] tons également vingt autres Sociétés de Construction, dont [redacted] onze permanentes, ayant entre les mains une somme dûe [redacted] s de $2,720,829.

[redacted] t, si nous faisons la récapitulation de ces divers genres [redacted] ts, nous arrivons à constater que ces trente maisons de [redacted] it possèdent en mains, pour les déposants ou actionnaires, [redacted] 5 millions 568,471 piastres."

[redacted] *'Epargnes.*—Le premier Statut qui ait été passé en Canada [redacted] aux banques d'épargnes, est le 4, 5 V., ch. 32, (1841) pour [redacted] r l'établissement.

[redacted] qui devait rester en force pendant dix ans, a été continué pen- [redacted] nnées par le 14, 15 V., ch. 55, et pour sept années à compter [redacted] 1855, par la 18 V., ch. 96, s. 32, mais seulement pour les [redacted] ablies avant le 30 mai 1855 et qui ne tombaient pas sous la [redacted] . 96 ; à part cette exception l'Acte a été abrogé par le 18 V., [redacted] des dispositions relatives à la création et administration [redacted]

La 29, 30 V., ch. 10 pourvoit à l'émanation de coupons provinciaux et permet au gouverneur d'émettre pour $5,000,000, et de faire des arrangements avec les Banques pour cette émission.

En 1867, fut passé le 31 V., ch. 11, concernant les Banques. Cet acte doit durer jusqu'à 1870.

Par l'acte 30, 31 V., ch. 3 s. 91, § 15, le Parlement du Canada a seul le pouvoir de législater sur les Banques, leur incorporation et l'émission de papier-monnaie.

Par la 31 V., ch. 40, il est permis aux Banques de se servir des coupons de la Puissance au lieu d'émettre des siens.

BIBLIOTHEQUES.

S. R. C. ch. 72, Acte concernant les associations ou bibliothèques et les Instituts d'Artisans.

La 19, 20 V. c. 54, (1856) autorise le Gouverneur en conseil d'ordonner qu'une certaine somme soit mise de côté pour venir en aide aux bibliothèques de paroisses, villes, townships et les met sous le contrôle du surintendant.

Les lois concernant les Ecoles ont des dispositions à l'égard des bibliothèques, et que nous verrons en traitant de ce sujet.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

" Avant la construction de chemins de fer, dit M. Drapeau, en 1864, les communications étaient difficiles, longues et coûteuses, surtout pour les produits agricoles, qui ne pouvaient point toujours arriver en temps opportun aux endroits d'embarquements ou aux marchés : effet désastreux qui faisait peser sur le cultivateur de nombreux frais de transport de ses denrées, et qui l'entraînait à une plus grande perte de temps.

La première entreprise de la construction d'un chemin de fer, en Canada, date de 1835.

Ce chemin avait 16 milles de longueur et s'étendait depuis Laprairie jusqu'à Saint-Jean d'Iberville, dans le Bas-Canada. Il fut ouvert à la circulation en juillet 1836, et les chars étaient alors traînés par des chevaux ; ce ne fut que l'année suivante qu'on y ajouta une locomotive.

Aujourd'hui le Canada-Uni possède 1,900 milles de chemins de fer et on évalue à 100 millions de piastres le capital employé dans la confection de ces chemins. Le gouvernement provincial a aidé de ses ressources et de son crédit quelques compagnies, pour une valeur prêtée d'environ 21 millions de piastres, laissant à l'entreprise privée le devoir et le soin d'y contribuer pour le reste, soit environ 60 millions de piastres.

Les recettes de l'année 1860, de toutes les voies ferrées du pays, don-

n revenu brut de 6 millions 6,722,666 piastres ; les dépenses
le 5 millions 675,511 ; laissant au profit général des Compagnies,
ises payées, la somme de $1,046,316. La Compagnie du Grand
gure dans ce bilan pour 3 millions 349,658 piastres de recettes,
millions 806,583 piastres dépensées, laissant un profit net à la
nie de $533,075 réalisé durant l'année : profit qui va toujours
entant."

tatuts provinciaux que nous avons sur cette matière sont :

C. ch. 66,—Acte concernant les chemins de fer.

B. C. ch. 25.—Acte concernant les municipalités qui prennent
ns dans les chemins de fer et autres entreprises.

c. 17. Acte pour amender l'acte concernant le chemin de fer.

ch. 63. Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les
ies à fonds social pour la construction de chemins de fer dans le
nada.

c. 5. Acte concernant la substitution pour le transport des
ar chemin de fer.

S. R. C. ch. 93. sect. 30.—Obstruer ou endommager les che-
fer.

Acte de l'A. B. du N. les voies ferrées entre une Province et

la dixième partie seulement des minéraux appartenait au Roi. L'Ordonnance de Charles VI restreignit les droits des Seigneurs Justiciers contre les propriétaires du sol. Le Règlement d'avril 1483, le fait sujet au paiement du 10ème et le droit au Seigneur Foncier, et la Déclaration de Juillet 1514, le fait sujet à la charge de récompenser les *Sieurs Justiciers* et propriétaires et détenteurs de la propriété sur laquelle des mines étaient découvertes.

Par Lettres Patentes du 29 Déc. 1519, le Seigneur fut autorisé à faire des recherches des mines dans sa seigneurie—Toutes ces ordonnances, édits, etc. se trouvent dans Isambert " *Anciennes Lois Françaises.*"

D'après les Commissions des Gouverneurs et Intendants en Canada, recommandant de s'enquérir des mines de métaux et de les utiliser suivant les Ordonnances, ils doivent se réserver relativement aux mines d'or et d'argent la 10e partie et quant aux autres métaux, un droit comme revenu au gouvernement local (Ed. et Ord. vol. 3, p. 18). Voyez le Code.

Les statuts sur ce sujet sont :

S. R. C., ch. 64—Actes concernant les Compagnies des Mines.

24 V. ch. 31 pour fixer les droits des acquéreurs de privilèges touchant l'exploitation des Mines—La section première statue que la vente ou cession de droits de mines distincts du sol sera valide sans tradition si elle a été dument enrégistrée. La sect. 2 dit comment sera fait l'enrégistrement des cessions faites avant la passation de ces actes.

Voyez S. R. C. ch. 27, concernant l'exploration géologique de la Province, continué par 27-28 V. ch. 8.

La 27-28 V. ch. 23 est un Acte pour autoriser la concession de Chartes d'incorporations à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres.

L'Acte de 1864, 27, 28 v. c. 9, contient des dispositions générales relatives aux mines d'or.

Cet Acte autorise le gouverneur en conseil d'ériger en " division aurifère " toute étendue de pays décrite dans l'ordre, et à compter de la publicatiou de cet ordre dans la *Gazette du Canada*, la division aurifère y mentionnée, ainsi que les mines aurifères, quartzeuses et alluviales, situées en icelle, sera assujettie aux dispositions du présent acte et à tous les réglements qui seront faits sous son autorité.

Cet Acte pourvoit à la nomination des agents des divisions aurifères et en définit les pouvoirs. Il soumet ceux qui veulent exploiter à une licence et dit comment elle sera obtenue.

Cet Acte a été amendé par 29 v. c. 9.

La Législature de Québec a passé le 31 v. ch. 21, pour amender l'Acte des mines d'or.

npagnies pour l'exploitation des mines se sont multipliées rapi-
L'année 1864 a vu naître pas moins de trente deux compagnies
lans ce but.

COMPAGNIES DE NAVIGATION.

rtance des artères naturels qui font circuler la vie dans notre
ait placer les communications par eau comme la principale
ommunication. [1]

férents statuts concernant la navigation, passés avant 1860, ont
ilés aux S. R. du C., qui a consacré son Titre 4 au commerce

41 concerne l'enrégistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur.
42 est un acte pour encourager la construction des vaisseaux.
43, Acte pour prévenir la désertion des matelots.
44 concerne la navigation des eaux canadiennes, abrogé en
r 27, 28 v. ch. 13. Acte pour amender la loi concernant la
n des eaux canadiennes.
45 concerne l'inspection des bateaux à vapeur et pour la sureté
nnes à bord. Amendé, 23 v. c. 28.
tut 6 Guil. 4, c. 35 pourvoit au traitement médical des marins

Nos S. R. du B. C. ont aussi consacré leur Titre 8 au négoce et commerce.

Le ch. 55 concerne l'engagement des matelots.

Ch. 56, concerne la désertion des matelots.

Ch. 57, concerne le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas.

Ch. 58, concerne les voyageurs.

Ch. 59, concernant le traitement médical des marins malades.

Ch. 60, concerne le déchargement de cargaisons des vaisseaux.

V. aussi S. R. B. C. c. 6, quand à la défense de vendre des liqueurs à bord.

L'acte de l'A. B. du N., ayant donné pouvoir au Parlement Fédéral de législater sur la navigation, des actes ont été passés à ce sujet en 1868, résumant toute la législation :

31 V., (Féd.) ch. 58. Acte concernant la navigation des eaux canadiennes.

Ch. 59. Acte concernant les lumières, bouées et phares.

Voyez aussi pêcheries.

Ch. 63. Acte concernant la Quarantaine et la santé publique.

Ch. 64. Acte concernant le traîtement et le soulagement des marins malades et dénués.

Ch. 65. Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et pour la sureté des passagers à bord.

La 22 V., ch. 16. Acte pour imposer un droit sur les navires admis à l'enrégistrement et au commerce côtier en cette Province ; et appartenant à des pays n'admettant pas les navires de cette province à l'enrégistrement, et aux privilèges du commerce général et du commerce côtier dans ces pays.

COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHIE.

Il ne faut pas remonter bien haut pour arriver à l'origine des télégraphes.

En Canada les lignes télégraphiques appartiennent à des compagnies et le gouvernement n'a pas jugé à propos de s'emparer de ses moyens de communication comme on a fait dans quelques pays, excepté cependant dans des moments d'effervescence où l'Etat à besoin pour le bien de la nation de s'accaparer de ces moyens si prompts de communication.

Les lignes télégraphiques, dit M. Drapeau, en 1864, sont le complément obligé des lignes ferrées. On compte à l'heure qu'il est deux Compagnies en Opération : celle de Montréal et celle de Boston.

C'est la compagnie de Montréal toutefois qui a le monopole des affaires,

le possède une longueur de 3,087 milles de ligne télégraphique
ations ouvertes au public, tandis que l'autre Compagnie n'a
ıl bureau d'ouvert et possède que 43 milles de voie télégra-
ans les limites de la Province, suivant que le constatent les
tes statistiques de M. Arthur Harvey, du département des
, à la bienveillance duquel je dois la connaissance de ces ren-
nts.

gueur totale des lignes télégraphiques du Canada s'élève donc
nilles, avec 146 bureaux ou stations, qui ont transmis 332,779
durant l'année 1863.

seule Compagnie de Montréal, dit M. Harvey, transmet à 22
deux fois et quelquefois trois fois par jour des rapports publics
ennent rarement moins d'une demi-colonne de matières impri-
souvent même une colonne et demie à deux colonnes. En sus
vail, chaque bureau rend compte de la somme d'argent reçue.
orts publics et dépêches reçues, calculés à une moyenne de dix
nneraient un chiffre plus considérable que celui inscrit plus
, sans crainte, le nombre en peut être porté à 750,000 par

ne possédons point de données précises, paraît-il, sur la valeur

lignes télégraphiques en rapport avec telle défense. Cet Acte autorise le gouvernement impérial à construire des lignes télégraphiques sur toute partie de la Province, (25 V., ch. 2).

La 23 V., ch. 5, accorde une subvention additionnelle à la Ligne Canadienne de steamers et pour prolonger la ligne télégraphique jusqu'à Belle-Isle.

COMPAGNIES DIVERSES.

S. R. C. ch. 65. Acte concernant les compagnies à fonds social pour fournir le gaz et l'eau aux Cités, villes et villages.

Ch. 68. Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux, pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

S. R. B. C. ch. 70.—Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et certains autres travaux; amendé par 29, 30, V. c. 37.

29 V. c. 20, 21, concernant les compagnies pour l'exploitation des manufactures etc.

HOPITAUX.

Voyez Édits. et Ord.: Vol. 1. p. 219.

S. R. C. ch. 110. Acte concernant les Inspecteurs des asiles et hopitaux publics, du pénitentaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons. Les hopitaux, excepté celui de marine étant, d'après l'Acte de l'A. B. du nord dans le domaine du gouvernement local, on a passé la 31, v. c. 23. (Québec). Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions.

SOCIÉTÉS.

S. R. C. ch. 64. Acte concernant les sociétés de construction.

S. R. C.—Ch. 32, s. 39.—Sociétés d'horticulture.

S. R. C. ch. 32, s. 79.—Sociétés d'Agriculture, amendé 29, 30 v. c. 18.

27, 28 V. c. 50. Epoques des assemblées annuelles changées.

ACTES D'INCORPORATION

DES CORPS POLITIQUES DU BAS-CANADA.

ACADEMIES.

ıie d'Abbotsford.—Incorporée 18 V. c 242, (1854).
ıie Industrielle de St. Laurent.—Incorporée 12 V, c 146,
mendé 25 V, c 81.
ıie d'Aylmer.—Incorporée 18 V. c 241. (1854.-5)
ıie de Huntingdon.—Incorporée 18 V, c 5, (1854).
ıie de St. Jean.—Incorporée 13, 14 V, c 124, (1850).
urs de l'Académie de Berthier.—Incorporés 14, 15 V, c 158,

7 Victoria, chapitre 52, (1843). Amendé 23 Victoria, chapitre 143.

Directeurs et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice.—Incorporés 18 V. c. 235, (1854.-5).

Asile du Bon Pasteur.—Incorporé 18 V. c. 233. (1854.-5).

Asile militaire du Canada.—Incorporé 16 V. c. 115, (1853).

Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre à Québec.—Incorporé 20 V. c. 186, (1857).

Asile Finlay à Québec.—Incorporé 20 V. c. 219, (1857).

Asile de la Madeleine et la Maison Industrielle de refuge de Toronto. Incorporé 22 V. c. 73, (1858).

Asile des Dames protestantes de Québec.—Incorporé 22 V. c. 125, (1859).

Association d'Asile de Ste. Brigite, (de Québec).—Incorporé 23 V. c. 145, (1860).

Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre, (à Québec). 24 V. c. 113, (1861).

Asile de filles et crèche publique de la Cité de Toronto.—Incorporé 26 V. c. 63, (1863).

ASSOCIATIONS.

Association Bienveillante des Pompiers de Montréal.—Incorporée 10, 11 V. c. 101. (1847). amendé 14, 15 V. c. 41, (1851).

Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, autorisée à prêter des deniers a Beauharnois 4, 5 V. c. 54, (1841).

Pouvoirs additionnels etc.—8 V. c. 87, (1845).

Association de la Bibliothèque des Instituteurs du District de Québec.—Incorporée 12 V. c. 145, (1849).

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques.—(Dans certains districts. Voyez assurances).

Association de la Bibliothèque de Québec.—Incorporée 8 V. c. 98 (1845).

Association de la Bourse de Montréal, et de la Chambre de Lecture des Marchands de Montréal.—Incorporée 12 V. c. 194, (1849).

Association de la Bibliothèque de commerce de Montréal.—Incorporée 7 V. c. 47 (1843).

Association de la Halle des Francs Maçons de Québec.—Incorporée 18 V. c. 247, (1854.-5).

Association Charitable des Dames Catholiques Romaines de Québec.—Incorporée 6 V. c. 24, (1842).

Association de la salle de Tempérance de Québec.—Incorporée 16 V. c. 62, (1853).

iation de la salle Musicale de Québec.—Incorporée, 14, 15 V. c. 851).

iation du Télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du -Incorporée 10, 11 V. c. 82 (1847), amendé 13, 14 V. c. 119. 16 1. 18 V. c 208.

iation Evangélique.—Avantages d'un acte du Haut-Canada, aux ministres, 8 V. c. 34, (1845).

iation de St. Jean-Baptiste de Montreal.— Incorporée 12 V. (1849).

iation charitable du bois de chauffage de Québec.—Incorporée 89, (1845).

iation pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.— rée 22 V. c. 124, (1859).

iation des prêts pour des fins agricoles du Canada.—Incorporée, . 130, (1860), amendé 24 V. c. 107, (1861), amendé 27 V. c. 48.

iation des Arpenteurs Provinciaux et Instituts des Ingénieurs -Incorporée 23 V. c. 139, (1860).

iation de l'Asile de Ste. Brigitte, (de Québec).—23 V. c. 145, .

iation Littéraire de St. Patrice.—Incorporée 23 V. c. 140,

Association de Construction de Montréal.—Incorporée, 31 V. (Québec), ch. 41, (1868).

Association laïque de l'Eglise presbytérienne du Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, à Montréal.—Incorporée 27 V. c. 86.

BANQUES.

Banque Coloniale du Canada.—Incorporée 19, 20 V. ch. 123—amendée 20 V. ch. 161, (1857) 22 V. ch. 128. Charte révoquée 27 V. c. 45.

Banque Commerciale du District de Midland.—Actes relatifs à la... amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 120. (1856) amendé par 25 V. c. 64.

Banque de Montréal.—Cette Banque, établie en 1818 est la plus ancienne du Canada. Elle fut incorporée par la 1 G. IV. ch. 25, proclamée en 1822. Cet acte qui n'était que temporaire fut amendé et continué jusque 1837, par le 10 et 11 Geo. 4 ch. 6.

Les actes relatifs à cette Banque ont été amendés et consolidés par 19, 20 V. ch. 76—amendé par 24 V. ch. 91. La 23 V. c. 117 incorpore la Société des Fonds d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal —amendé par 24 V. ch. 92.

Banque du District de Niagara—Incorporée 4, 5 V. ch. 96, (1841) Charte amendée, 7 V. ch. 67—26 V. ch. 56. 28 V. c. 33.

Banque de Toronto—Incorporée 18 V. ch. 205 (1854-55) amendé par 20 V. ch. 160.

Banque du Haut-Canada.—Actes relatifs à...amendées et consolidés 19 20 V. ch. 121, (1856) amendé par 25 V. ch. 63. 29 V. c. 73.—29 V. ch. 87.

Cette Banque ayant suspendue ses paiements, le 18 Sept. 1866, et fait cession de ses biens le 12 Nov. de la même année, il fut passé, en 1867, un acte pour l'arrangement des affaires de la Banque du Haut-Canada (31 V. ch. 17.)

Banque des Marchands—Incorporée 9 V. ch. 115. (1846).

Banque des Marchands.—Incorporée par 24 V. ch. 89. (1861) amendé par 25 V. ch. 65., 27-28 V. ch. 83, amendé 27 V. c. 44.

Banque du Peuple.—Incorporée 7 V. ch. 66, (1843) Charte amendée 10, 11 V. ch. 62—18 V. ch. 43, et 19, 20 V. ch. 27. 22 V. c. 61., 24 V. ch. 93.

Banque de la Cité.—3. Guil. 4 ch. 32. (1833) Charte amendée, 4, 5 V. ch. 97., 10, 11 V. ch. 116,—12 V. ch. 185—18 V. ch. 41.—19, 20 V. ch. 7. Actes amendés et refondus 27 V. c. 41.

Banque d'Epargnes de la Cité et du District de Montréal, conduite sous l'autorité des statuts généraux de cette Province concernant la créa-

a règlementation des Banques d'Epargnes (19 et 20 V. ch. 29 ; et
ée par 25 V. ch. 66. (1862.)

ue de Québec.—crée en vertu de la Charte Royale 7. Guillaume
7) confirmée et ratifiée et la durée d'icelle prolongée par 2, V.
. 24. 4, 5, V. ch. 94, 10, 11, V. ch. 114,—14, 15, V. ch. 156,
ch. 143, 18, V. ch. 40.—22, V. ch. 127, refondant les dits actes
amendé par 26 V. ch. 20.

ue du District de Québec.—Incorporée 10, 11, V. c. 113, (1847.)

ue de Zimmermann.—Incorporée 18 V. ch. 203 (1854-5) amendé
V. ch. 12. qui en a changé le nom en celui de *La Banque de*
Charte révoquée 27, V. c. 45.

ue d'Union du Canada.—Incorporée 19, 20, V. ch. 122, (1856.)

ue d'Union du Bas-Canada.—Incorporée 29, V. c. 75, (1866.)

ue de Gore.—Acte du Haut-Canada amendé ; 12 V. ch. 169.—
par, et refondu par 23, V. ch, 116.— 26, V. ch. 57, (1860.)

ue de Molson.—Incorporée 18, V. ch. 202 (1854-5.) Amendé
. 42.

ue de Prévoyance et d'Epargnes de Québec.—18, V. ch. 12,
.)

ue des Townships de l'Est.—Incorporée 18, V. ch. 206, (1854.)

Banques des Artisans, Incorporée par 28 V. c. 32. (1864–5)
Banque de Northumberland. Incorporée par 29 V. c. 74. (1865) amendé par 29-30 V. ch. 89.
Banque de London, Incorporée par 29-30 V. ch. 90 (1866)
Banque de Simcoe, Incorporée par 29-30 V. ch. 91. (1866)
Banque d'Agriculture, Incorporée par 31 V. ch. 85. (1867) [1]

BIBLIOTHÈQUES.

Bibliothèque des Avocats de Montréal.—Incorporée, 3, 4, V. c. 48. (1840). Ordonnance amendée, 13, 14 V. c. 122, (1850).

Bibliothèque des Avocats de Québec.—Incorporée, 3, 4 V. c. 50, (1840). Autorisée à vendre et transporter sa bibliothèque, 22 V. c. 64, (1858).

Voyez Associations de Bibliothèque.

Société de Bibliothèque de Montréal.—Incorporée, 22 V. c. 120, (1859).

BOURSES.

Bourse de Montréal.—Incorporée, 16 V. c. 146, (1852-3).

Bourse de Montréal et Chambre de Lecture.—Incorporée, 12 V. ch. 194, (1849).

Bourse de Québec.—Incorporée 10, 11, G. 4, c. 15. (1830).

BUREAUX.

Bureau de Commerce de Montréal.—Incorporé 4, 5 V. c. 90, (1841) rendu permanent, 8 v. c. 67, (1845).

Bureau de Commerce de Québec.—Incorporé 4, 5 V. c. 92, (1841), 8 V. c. 67, (1845).

Bureau d'Agriculture.—Voir les lois concernant l'agriculture.

CLUBS.

Club St. James de Montréal.—Incorporé 22 V. c. 22, (1858). Voir 26 V. c. 29.

Club Stadacona (Québec)—Incorporé 24 V. c. 121, (1861).

Club des Patineurs de Montréal.—Incorporé 24 V. c. 123, (1861).

Club Victoria des Patineurs de Montréal.—Incorporé 25 V. c. 101, (1862).

Club des Joueurs de Paume à Montréal.—Incorporé 25 V. ch. 100, (1862).

(1) Pour le tableau des Banques de la Puissance du Canada, des lieux où elles font affaire et le nom de leurs officiers. Voir Stark's Almanach 1869, P. 82.

es Patineurs et Joueurs de Galet d'Outaouais.—Incorporé, 3, (1865).

ideau de la Cité d'Outaouais.—Incorporé, 29 V. c. 90, (1865).

Club de Québec.—Incorporé, 31 V. (Québec), ch. 35,

ia Curling Club de Montréal.—Incorporé 31 V. (Québec) 868).

COLLÉGES.

de St. François. Incorporé 18 V. c. 55 (1854–5).
de Lachute, Incorporé 19. 20 V. c 132 (1856).
de Ste. Anne. voir corporation.
de l'Assomption, voir corporation.
Masson. Incorporé 18 V. c 56. (1854).
de Monnoir, voir Corporation.
McGill, Incorporé 41 G. 3. c 17. (1801) sous le nom de ion Royale pour l'avancement des sciences 8 V. c 78 — 16 V. 0 V. c 53—22 V. c 53—26 V. c 6.
de Chambly, voir Corporation.
de Ste. Marie, Montréal, voir corporation.

Collége de Régiopolis.—Incorporé par acte du H.-C., 7 Guil., 4 c. 56, (1837). Amendé en 1866, par 29, 30 V., c. 133.

Corporation du Collége de St. Jérôme, Berlin.—Incorporée, 29, 30 V. c. 134, (1866.)

Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St. Vinteur, (12 V., c. 144, 1849).

COMMUNAUTÉS.

Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie.—Incorporée, 8 V., ch. 101, (1845).

Communauté des Filles de la Charité, (à St. Hyacinthe).—Incorporée, 9 V., c. 99, (1846).

Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité, (à Bytown).—Incorporée, 12 V., c. 108, (1849). Amendé par 24 V., c. 116, qui change son nom en celui de

La Communauté, l'Hôpital Général, la Maison des Pauvres et l'Institution d'enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité d'Ottawa, (1861).

Communauté des Sœurs de Ste. Croix, (à St. Laurent.) Incorporée, 12 V. c 137, (1849).

Communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec.—Edit. et ord.: (Edit. de 1855) p. 271, 366, 403, 404, 497, 499 et 553, vol. 1. et p. 404, vol. 2. Autorisée à posséder d'autres biens, 12 V., c. 140, (1849).

Communauté des Filles de Ste. Anne, (de St. Jacques de Lachigan). —Incorporée, 23 V., c. 136, (1860).

La Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, communément dites Sœurs Grises. (Edit. et ord., édit., de 1855, p. 389, 390 et 613 du 1er vol. et p. 269, 391, 404 et 407, du 2e vol.—Autorisé à aliéner leur propriété située à la Pointe à Callières, 9 V., c. 92, (à St. Charles), 16 V., c. 116; 22 V., c. 18; 31 Vict. (Québec), ch. 56.

La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie.—8 V., c. 101.

La Communauté des Hommes de la Paroisse de St. Roch de Québec. —(12 V., c. 142).

La Communauté des Religieuses Urselines des Trois-Rivières.—Edits et Ord. (Edition 1855) p. 288, vol. 1. 8 V. c.108.

La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu (Québec).—Ed. et Ord: (Edition de 1855), p. 244, vol. 1, et p. 22 et 483, vol. 2.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

gnie d'Assurance de l'Ouest.—Incorporée 14, 15 V. c. 162, mendé, 20 v. ch. 167.

gnie d'Assurance sur la vie et de placement. — Incorporée, 211, (1854-5).

gnie Pravinciale d'Assurance Mutuelle et Générale.—Incorpo-. c 167, (1849), amendée, 16 V. c. 69, 18 V. c. 213, 26 v.

gnie d'Assurance contre le feu, de Québec.—Incorporée 9 G. 4, 329), amendée, 18 V. c. 212, 29 V. c. 129, 29, 30 V. c. 127.

gnie d'Assurance et de prêt du Haut-Canada.—Incorporée, , (1843), amendée 8 v. c. 96, 13, 14 v. c. 138.

gnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Comté de Mont-our faciliter la liquidation des affaires de la—16 V. c. 59,

gnie d'Assurance Maritime et contre le feu d'Ontario.—Incor-V. c. 166, (1849).

gnie d'Assurance de Montréal contre le feu, sur la vie, et pour tion Intérieure—Incorporée 3, 4 V. c. 37, (1840), amendé

Compagnie d'Assurance Impériale contre le feu, Maritime et sur la vie.—Incorporée 18 V. c. 210, (1854-5.)

Compagnie d'Assurance Union du Canada.—Incorporée 29, 30 V. c. 129, (1866.)

Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine sur la vie et contre le feu.—6 V. c. 25, (1842) 14, 15 V. c. 40, 16 V. c. 68.

Compagnie d'Assurance de l'Union des cultivateurs Britanniques.—Incorporée 20 V. c. 125, (1857) amendé 22 V. c. 114.

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Waterloo.—Organisée en 1863, incorporée 29 V. c 92, (1865.)

Compagnie d'Assurance Maritime intérieure du St. Laurent.—Incorporée 3 Guil. 4, (1833) prolongé, 23 V. c. 124.

Compagnie d'Assurance contre le feu et Maritime de Kingston.—Incorporée 13, 14 V. c. 139, (1850) remis en force 24 V. ch. 106, (1861.)

Compagnie d'Assurance Maritime de Québec.—Incorporée 25 V. c. 71 (1862) amendé 28 V. c. 44. 29, 30, V. c. 128.

Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle et générale.—Incorporée 12 V. c. 167, (1849), amendé par 18 V. c. 213, et son nom changé en celui de

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada, 22 V. c. 62, (1858-9) amendé 26 V. c. 58.

Compagnie Métropolitaine d'Assurance contre le feu.—Incorporée 22 V. c. 115, (1858-9.)

Compagnie d'Assurance contre les accidents.—Incorporée, 27, V. c. 51.

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques du Diocèse de Québec et des Trois-Rivières et de Montréal et de St. Hyacinthe.—16 V. ch. 149 (1852-3) 18 V. c. 60. 29 V. ch. 102.

Voyez la 27, 28 V. ch. 7, permettant que certaines compagnies incorporées, parmi lesquelles se trouve *The European Assurance Company*, soient acceptées comme caution des officiers publics.

CHEMINS DE FER.

Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Bytown—.Incorporée 16 V. ch. 103, (1852-3), amendé 18 V. c. 189. Section de Carillon du chemin mise en opération, 19, 20 V. c. 116, (1856).

Compagnie du Chemin de Fer de Sorel, Drummondville et Richmond.—Incorporée 18 V. ch. 183, (1854-5).

Compagnie du Chemin do Fer de Sherbrooke et du Richelieu.—Incorporée 16 V. ch. 107, (1853), amendé 18 V. c. 185.

(1) Pour les noms des Compagnies d'Assurance de Montréal, le nom de leurs agents —Voyez Starke p. 93.

nie du Chemin de Fer de Sherbrooke et du Richelieu.—In-
V. c. 10, (1841), amendé 4, 5 V. ch. 47.
nie des Propriétaires du Chemin de Fer de Champlain et du
nt.—Incorporée 2 Guil. 4, c. 58, (1832).
amendée 3 Guil. 4, c. 7, 6 Guil. 4, c. 6, 4 Guil. 4, ch. 18, 13,
14, 14 et 15 V. ch. 144.
nsolider sa dette, 16 V. c. 78.
amendée, 18 V. c. 177, 19. 20 V. c. 8.
nie du Chemin de Fer de Québec, Chaudière, Maine et Por-
ncorporée 18 V. c. 196, (1854-5).
nie du Chemin de Fer de Québec et Richmond.—Incorporée
c. 116, (1850).
avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, 18 V.
854-5).
nie de Chemin de Fer de Cobourg et de Peterborough.—In-
25 V. c. 58, (1862), amendé 29 V. c. 79, 22 V. c. 119, 25 V.
V. c. 79, 29 V. c. 81.
nie de Chemin de Fer de Québec et du Saguenay.—Incorpo-
c. 35, (1854-5).
nie du Chemin de Fer du village de l'Industrie et de Rawdon.

Compagnie du Chemin de fer de Montréal et de New-York.—Union de Montréal et Lachine avec le Lac St. Louis et la ligne Provinciale, confirmé, nom donné). 16 V. c. 46, (1852.-3). Pour étendre ses liaisons etc. 16 V. c. 343, 20 V. c. 142.

Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—Incorporée 8 V. c. 25, (1845).

Union avec le Grand Tronc, 16 V. c. 39, (1852.-3), 18 V. c. 33.

Charte amendée 9 V. c. 79, 10, 11 V. c. 65, 12 V. c. 176, 13, 14 V. c. 118, 16 V. c. 47.

Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et de Champlain.—Voir Compagnie des Propriétaires do, 20 V. c. 142, (1858.-9).

Compagnie de Chemin de fer de Montréal et Champlain : 23 V. c. 107, 25 V., ch. 57, 26 V. ch. 85.

Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et du village de l'Industrie.—Incorporé 10, 11 V. c. 64. (1847).

Compagnie du Grand Chemin de fer de Jonction du St. Laurent et de l'Outaouais.—Incorporée 13, 14 V. c. 113, (1850.)

Compagnie du Chemin de Fer des rues de Windsor et Sandwich.—Incorporée 29 V. c. 84, (1865.)

Compagnie de Chemin de Fer de Jonction de Montréal et Vermont.—Incorporée 12 V. c. 178, (1849) amendé 14, 15 V. c. 145, 18 V. c. 187.

Compagnie du Chemin de Fer de Jonction de Montréal et Vermont.—Incorporée 24 V. c. 81, (1861.)

Compagnie du Chemin de Fer de Québec et de St. André—Incorporée 13, 14 V. c. 17, (1850.)

Compagnie du Chemin de Fer de la Rive du Nord.—Incorporée 16 V. c. 100, (1852-3) amendée 18 V. c. 34.

Compagnie du Chemin à Lisses de Carillon et de Greenville.—Incorporée 10, 11 V. c. 119, (1847.)

Compagnie du Chemin de Fer de Carillon et Greenville.—(1858-9), 22 V. c. 96, 23 V. ch. 108, 24 V. ch. 87.

Compagnee du Chemin de Fer du Lac St. Louis et de la ligne Provinciale.—Incorporée, 10, 11 V. c. 120 (1847.)

Voir : Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Lachine etc.

Compagnie du Chemin de Fer de la Rivière l'Assomption.—Incorporée 18 V. c. 191, (1854–5), amendé, 19, 20 V. c. 24.

Compagnie du Grand-Tronc de Chemin de Fer du Canada Est. (Trois Pistoles.)—Incorporée 16 V. c. 38, (1852–3.)

Compagnie du Chemin de Fer du Port Dalhousie et de Thorold.—19 V. c. 23 (1855,) 20 V. c. 141, changeant le nom en celui de

gnie du Chemin de Fer de Welland.—22 V. c. 92 (1858-9).
V. c. 89.
gnie d'Union du Chemin de fer d'Ontario, Simcoe et du Lac
-Incorporée 12 V. c. 196 (1849), amendé 20 V. ch. 143, 22 V.

npagnie du Grand-Tronc de Chemin de Fer du Canada.—In-
16 V. c 37 (1852-3) amendé 18 V. c 33.
de diverses compagnies de chemin de fer et entreprises qui s'y
t, confirmée, savoir Grand-Tronc du Canada Est, Grande Jonc-
onto et Guelph, Québec et Richmond, St. Laurent et Atlanti-
Pont Victoria à Montréal, 18 V. c 33. ss. 1 et 2 (1854-5).
ation du Capital, ss. 7 et 8. Pourra changer la location à To-
3 V. c 175. Emprunt provincial de £900,000.—18 V. c 174.
itionnel à, 19, 20 V. c III. (1856).
ch. 11 (1857.) Acte pour se dispenser des Directeurs nommés
uvernement dans la Compagnie du Grand-Tronc du Chemin de
nada et pour faciliter le parachèvement des Travaux de la Cie
ière-du-Loup à Sarnia.
c 52 (1858-9) pour amender les actes relatifs à la Compagnie ;
ur autoriser la Cie, à continuer un Pont sur la Rivière Ste.

corporée 16 V. c 107 (1852-3) amendé 18 V. ch 185.—20 V. c 148.—22 V. ch 57. 27, V. c 58.

Chemin de fer et de Navigation du St. Maurice.—Incorporé 20 V. ch 149. (1857)

Chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation du St. Maurice.—Nom changé en

Compagnie du Chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des terres du St. Maurice. 22 V. ch 56. (1858-9) 24 V. c.85.

Compagnie du Chemin de fer du Nord-Ouest du Canada.—Incorporée 20 V. c. 57 (1857) amendé 19, 20 V. c 25.—22 V..c 55.

Compagnie du Chemin à lisses de Marmora et Colborne.—Incorporée 22 V. c 58 (1858-9.)

Compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental.—12 V., c. 29, (1849) 22 V., c. 116.

Compagnie du Grand Chemin de fer du Sud-Ouest.—Nom changé en celui de

Compagnie du Chemin de fer des Rivières Niagara et Détroit.—22 V., ch. 118, (1858–9). Voir la cédule, 20 V., ch. 90; 23 V., ch. 104.

Compagnie du Chemin de fer de London et Port Stanley.—22 V., ch. 80 (1858-9), 22 V., c. 120; 22 V., ch. 91; 25 V., c. 59.

Compagnie du Chemin de fer de Marmora et Belleville.—Incorporée, 22 V., ch. 121 (1858-9).

Compagnie de Navigation et de Chemin de fer du Nord-Ouest.—Incorporée, 25 V., c. 67, (1862). Amendé par 31 V., (Féd.,) c. 87.

Compagnie de Transport, de Navigation et de Chemin de fer du Nord-Ouest.—Incorporée, 22 V., ch. 122 (1858-9). Amendé par 22 V., c. 97, qui change son nom en celui de

Compagnie de Transport du Nord-Ouest.

Compagnie du Chemin de fer du Nord du Canada—22 V., c. 89, (1858–9), 23 V., c. 105; 31 V., (Féd.,) ch. 86, (1868). 27 V. c 55.

Compagnie du Chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton.—22 V., ch. 93, (1858–9), 27, 28 V., c. 86; 29, 30 V., c. 99. Voyez 27 V. c 60.

Compagnie d'Union, de Transport et de Chemin de fer.—Incorporée, 22 V., c. 99, (1859.)

Compagnie de Chemin de fer d'Hamilton et Port Dover.—23 V., c. 106, (1860), 26 V., c. 16; 28 V., c. 37; 29, 30 V., c. 97.

Compagnie du Chemin de fer des Comtés de Drummond et Arthabaska.—Incorporée, 23 V., c. 111 (1860), 24 V., c. 86.

Compagnie du Terminus du Chemin de fer de Montréal.—Incorporée, 24 V., ch. 82, (1861).

gnie du Chemin de fer des rues de Toronto.—Incorporée, 24 (1861).

gnie de Chemin de fer à passagers de la Cité de Montréal.—ée, 24 V., c. 84 (1861). Amendé, 31 V., c. 39.

gine du Chemin de fer de la vallée de Massawipi.—Incorporée 61, (1862) amendéé 27-28 V. c 92,—29-30 V. c 96,—31 V.

gnie du Chemin à train ou à lisses de la ville et du Hâvre de Port Ryerse.—Incorporée 25 V. c 62, (1862)

gnie du Chemin de fer de Waterloo et Saugeen.—Incorporée c 115, (1856), 27-28 V. c 87.

gnie du Chemin de fer de Stratford et du Lac Huron.—Incor-V. c 184 (1854-5) amendé 19-20 V. c 26.—27-28 V. c 88.

gnie du Chemin de fer de Fergus, Elora et Guelf.—Incorporée c 90, (1864).

gnie du Chemin de fer de la Vallée de Chaudière.—Incorporée c 91, (1864).

gnie du Chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce.—Inco-28. V. c 93. (1864).

gnie du Chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.—19 V. ch.

Compagnie de Chemin à lisses et Pont.—Incorporée 29-30 V. c 104, (1866).

Compagnie du Chemin à lisses de Orangeville.—Incorporée 29-30 V. c 105, (1366).

Compagnie de Chemin de fer à passagers de la ville d'Ottawa.—Incorporée 29-30 V. c 106, (1866).

Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa.—Incorporée 31 V. c 20, (1867).

Par 30 et 31 V. c 16, un acte fut passé pour autoriser la garantie d'intérêt sur un emprunt à être prelevé par la Puissance du Canada, relativement à la construction du Chemin de fer liant Québec et Halifax.

Compagnie du chemin de fer du Fort Erié.—Incorporée 20, V. c. 151, amendé, 27, V. c. 54, qui change son nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara.

COMPAGNIES DE NAVIGATION.

Compagnie des Bateaux à vapeur océaniques de Montréal—Incorporée 18 V. c. 44 (1854-54).

Compagnie de Navigation de Longueuil.—Incorporée 29 V. ch. 86, (1865)

Compagnie de Navigation de Beauharnais, Chateauguay et Huntingdon.—Incorporée 27-28 V. c. 95 (1864).

Compagnie de Navigation de Québec et des Trois-Pistoles.—Incorporée 16 V. c. 247, (1852-3).

Compagnie de Navigation de la Rivière des Outaouais.—Incorporée 27-28 V. ch. 94, (1864).

Compagnie Canadienne de Navigation océanique à la vapeur.—Incorporée 18 V. c. 45, (1854-5).

Compagnie de Navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest.—Incorporée 25 V. c. 67, (1862),

Compagnie Canadienne de Navigation à la vapeur.—Incorporée 16 V. c. 131, (1852-3).

Compagnie Canadienne de Navigation à vapeur.—Incorporée 20 v. c. 169, (1857) amendé 25 V. c. 68.

Compagnie de Navigation du St. Laurent.—Incorporée 20 V. c. 113, (1866).

Compagnie du Canada de Navigation à vapeur du Nord Ouest.—Incorporée 20 V. c. 168, (1857).

Compagnie de Navigation d'Yamaska.— Incorporée 22 V. c. 63, (1858-9).

gnie Canadienne de Navigation à la vapeur de l'intérieur
20 V. (1857) amendé par 22. c. 126, et les amendements
31 V. c. 21, (1867).

agnie de Marine du Canada.—Incorporée 31 V. (Fed.) c

on Falls, Minden, Haliburton & Northern Lakes Steam N
mpany.—Incorporée 29-30 V. c. 115, (1866).

pagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du
—Incorporé 22 V. c. 122, (1858-9) amendé par 22 V. c. 97

npagnie de Navigation de l'assomption et de Terrebonne.—I
c. 120, (1860).

mpagnie de Navigation de Chambly.—Incorporée 23 V. c
0).

ompagnie de Navigation de la Rive Nord du St. Laurent—I
V. c. 122, (1860).

Compagnie de Navigation du St. Laurent.—Incorporée 24 V.
861).

Compagnie du Richelieu.—Incorporée 20 V. c. 170, (1857), a
V. c. 69, 28 v. c. 45, 29 V. ch. 87.

Compagnie de Navigation de Salaberry à Montréal.—Incorporée
171, (1857).

à vapeur de Montréal et Salaberry.—In

Compagnie du Télégraphe de New-York, Terreneuve et Londres.—Privilèges accordés 18 V. c. 209 (1854-5).

Compagnie du Télégraphe de Montréal et de Troy.—Incorporée 12 V. c. 181 (1849).

Compagnie Canadienne et Anglaise de Télégraphie.—Incorporée 22 V. c. 111. (1858-9).

Compagnie du Télégraphe des Deux Mondes.—Incorporée 22 V c. 100, (1858-9).

COMPAGNIES DE MINES.

Compagnie pour faire la pêche et exploiter des mines de Charbon, (dans le District de Gaspé).—Incorporée 7 V. c. 45, (1843) Acte impérial confirmé 8 V. c. 97.

Compagnie de l'Amérique Britannique du Nord pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 79, (1847).

Compagnie Britannique et Canadienne du Lac Supérieur (pour l'exploitation des mines).—Incorporée 10, 11 V. c. 77, (1847).

Compagnie des mines de la Baie de Gaspé.—Incorporée 23 V. c. 31 (1860) amendé 29 V. c. 89.

Compagnie des mines de Montréal.—Incorporée 10, 11 V. c. 68, (1847) amendé 23 V. c. 128.

Compagnie des mines de Mégantic—Incorporée 18 V. c. 49, (1854-5).

Compagnie de Québec et du Lac Supérieur pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 69, (1847).

Compagnie du Canada pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 75 (1847).

Compagnie du Lac Huron pour l'exploitation des mines d'argent et de cuivre.—Incorporée 10, 11 V. c. 72, (1847).

Compagnie de cuivre du Canada.—Incorporée 18 V. c. 51, (1854-5).

Compagnie des mines du St. Laurent.—Incorporée 18 V. c. 50, (1854-5), amendé 23 V. c. 127—23 V. c. 128—27-28 V. 115.

Compagnie de Huron et de Ste. Marie pour l'exploitation du Cuivre. Incorporée 10, 11 V. c. 71 (1847.)

Compagnie des mines et d'exploitation de Québec et de St. François. Incorporée 18 V. c. 47, (1854-5.)—Amendé 19, 20 V. c. 77.

Compagnie du Lac Echo pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 78. (1847.)

Compagnie de Philadelphie et du lac Huron pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 74, (1847.)

Compagnie des Mines du Huron.—Incorporée 12 V. c. 164, (1849.)

nie de la Baie de cuivre du Huron.—Incorporée 12 V. c. 165.

nie des Mines de Neepigon.—Incorporée, 12 V. c. 163, (1849.)

nie du Canada pour la préparation des Minerais.—Incorporée 19, (1854-5.)

nie des Mines du Sault Ste. Marie.—Incorporée 12 V. c. 162.

nie des mines d'exploitation du Canada et de Liverpool.—In- 9, 20 V. c. 78, (1856.)

nie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines.—Incor- /. c. 90 (1865.)

nie des Mines de Victoria. Incorporée 19-20 V. c 19 (1856).

nie de Garden River pour l'exploitation des mines. Incorporée 76 (1847).

nie internationale des Mines et Manufactures. Incorporée 18 854-5).

nie fusionnée pour l'exploitation des Minerais de cuivre. Incor- 8 V. c 132, (1864).

nie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Durham. 26 V. c 25, (1864).

Compagnie pour l'exploitation etc., de Clark, c. 75.

Do do, de Sutton nord, c. 76.

Do do, d'Acton sud, c. 77.

Do do, d'Orford, c. 78.

Do do, de Sherbrooke sud, c. 79.

Compagnie royale pour l'exploitation etc., du Canada Est, c. 80.

En 1864 trente-deux compagnies pour l'exploitation des Mines ont été incorporées par 27, 28 V.

Ce sont les suivantes sous leur nom social.

Ch. 105. Compagnie Eldorado pour l'exploitation des Mines d'or et de cuivre des Townships de l'Est.

Ch. 106. Compagnie pour l'exploitation des Mines d'or d'Ophir.

Ch. 107. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de la Rivière Famine.

Ch. 108. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or du Loup.

Ch. 109. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de l'Atlas.

Ch. 110. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre de Ham Sud.

Ch. 111. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Kennebec.

Ch. 112. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or d'Havalah.

Ch. 113. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Magog.

Ch. 114. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Bunker Hill.

Ch. 116. Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Belvedère.

Ch. 117. Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Stadacona.

Ch. 118. Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de St. François.

Ch. 119. Compagnie pour l'exploitation des minerais de l'Alliance.

Ch. 120. Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sherbrooke.

Ch. 121. Compagnie pour l'exploitation des mines de Halifax.

Ch. 122. Compagnie de Lévis pour l'exploitation des mines du Canada Est.

Ch. 123. Compagnie pour l'exploitation des mines de Massawippi

Ch. 124. Compagnie pour l'exploitation des mines d'Yamaska.

Ch. 125. Compagnie pour l'exploitation des mines de Reid Hill.

Ch. 127. Compagnie Marrington pour l'exploitation des mines du Canada, (responsabilité limitée.)

Ch. 128. Compagnie Escott pour l'exploitation des mines du Canada.

9. Compagnie pour l'exploration et l'exploitation des mines
a.

). Association Anglo-Américaine pour l'exploitation et l'ins-
es minerais.

1. Compagnie pour l'exploitation des mines du Hâvre de Port-

2. Compagnie fusionnée pour l'exploitation des minerais de

3. Compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de

4. Compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de
on.

. Compagnie des mines de cuivre du Bas-Canada.

. Compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre du

. Compagnie pour l'exploitation des mines de plomb de Car-

. Compagnie pour l'exploitation des minerais d'Antimoine de

COMPAGNIES DIVERSES.

Compagnie du Pont de Québec.—Incorporée, 16 V. c. 132, (1852-3).

Compagnie du Pont St. Anselme.—Incorporée, 12 V. c. 189, (1849).

Compagnie du Pont de Ste. Monique.—Incorporée, 19, 20 V. c. 32, (1856).

Compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal.— Incorporée, 6 Guil 4, c. 18.—(1836) Amendé, 10, 11 V. c. 80. — *Voir aussi* Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité.

Compagnie d'Eau, *Voir* Gaz et Eau.

Campagnie des Moulins à vapeur de Pierreville.—Incorporée, 29-30 V. c. 115, (1866).

Compagnie de depôt et de prêt du Haut Canada.—Incorporée,7 V. c. 63 (1843), Charte amendée,8 V. c. 96—13, 14 V. c. 138.—22 V. c. 132. 25 V. c. 72.

Compagnie de Prêt du Canada.—Incorporée, 16 V. c. 238, (1852-3).

Compagnie Canadienne de prêt et de placement. — Incorporée, 19, 20 V. c. 126, (1856), amendé 20 V. ch. 165.

Compagnie Canadienne de prêt et de placement.—Incorporée par acte Impérial 25, 26 V. c. 89 (1863) amendé 29, 30 V. c. 126.

Compagnie de Garantie du Canada.—Incorporée, 14, 15 V. c. 36 (1851)

Compagnie du Canal du St. Laurent et de Champlain.—Incorporée, 12 V. c. 180. (1849).

Compagnie du Canal de Toronto et de la Baie Georgienne.—Incorporée 19, 20 V. c. 118, (1856), amendé 29 V. c. 78.

Compagnie pour l'exploitation des terres et de l'huile de Pétrole de Bothwell.—29 V. c. 91. (1865).

Compagnie Canadienne pour la fabrication des Locomotives et machines, constituées en vertu des Statuts Refondus. Voyez 28 V. ch. 47.

Compagnie du Chemin de madriers de Huntingdon.—Incorporée 9 V. c. 84, (1346.)

Compagnie des Jetées, Quais et Bassins du Cap-Rouge.—Incorporée 16 V. c. 257. (1852-3.)

Compagnie d'Entrepôt de Québec.—Incorporée, 12 V. c. 192. (1849).

Compagnie du Gaz de Québec.—Incorporée 12 V. c. 182. (1849.)—Charte amendée, 18 V. c. 216. 31 V. (Q.) ch. 34.

Compagnie des Forges de St. Maurice.—Incorporée, 16 V. c. 252. (1852-3.)

Compagnie d'Emmagazinage de Montréal.—Incorporée, 28 V. c. 48. (1865.)

Compagnie du Cimetière de St. Thomas.—Incorporée 28 V. ch. 58. (1865.)

gnie des Forges à vapeur de Montréal, pour la Mannfacture des
ives et des Machines à vapeur à l'usage de la Marine.—Incor-
V. c. 221. (1854-5)
gnie de l'Hôtel et des Bains de mer de Tadoussac.—Incorporée,
93. (1865.)
gnie de Transport de Québec.—Incorporée, 12 V. c. 193,

gnie des Terres de l'Amérique Britannique, preuve de la Charte
10 11 V. c. 107. (1847.)
gnie de Manufacture de Coton de Chambly.—Incorporée, 8 V.
845.)
gnie de Poudre de Hamilton.—Incorporée, 25 V. c. 73. (1862.)
gnie des Remorqueurs du St. Laurent.—Incorporée, 26 V. c.
3.)—Amendé, 28 V. c. 46, 29-30 V. c. 112.
gnie de Manufacture générale de Peel.—Incorporée 26 V. c. 60.

gnie de Prêt du Canada Ouest.—Incorporée, 20 V., ch. 166,
-Amendé 27 V., c. 47.
gnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent.—Incor-
20 V., ch. 174, (1857). Amendé par 22 V., ch. 106 ; 24 V.,

Compagnie des Poudres du Canada.—Incorporée 22 V. ch. 113—(1858-9).

Compagnie du Pont de la Rivière-du-Loup, dans le Comté de Maskinongé.—Incorporée par 22 V. c. 108—(1858-9).

Compagnie d'Union de transport et de chemin de fer.—Incorporée 22 V. et 99—(1858-9).

Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal—Incorporée par 10, 11 V. ch. 79 (1847). Amendé 12 V. et 183, 23 V. ch. 125.

Compagnie Britannique Américaine de Placement. — Incorporée 23 V. ch. 129.—(1860).

Compagnie d'amélioration de Windsor.—Incorporée 23 V. ch. 131. (1860).

Compagnie du Pont International.—Incorporée par 23 V. c. 113.—(1860). Amendé 26 V. c. 19; 29 V. c. 85, 29; 30 V. c. 107.

Compagnie du Pont du Haut et du Bas-Canada.—Incorporée 23 V. c. 114.—Charte prolongée 27, 28 V. c. 104.—[1860].

Compagnie de Fabrication du Coton de Sherbrooke.—Incorporée, 23 V. c. 118.—[1860].

Compagnie de Manufacture Britannique Américaine.—Incorporée 23 V. c. 119.—[1860]. Amendé par 24 V. c. 103. Son nom changé par 26 V. c. 24 en celui de

" Compagnie Canadienne de Caoutchouc " [1863].

Compagnies d'Elevateurs à grains et de magasins flottants du Saint Laurent.—Incorporée 24 V. c. 100, (1861).

Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'eau de la Cité de Toronto. Incorporée par 16 V. c. 250 (1852-3) amendé 18 V. c. 218.—24 V. c. 101.

Compagnie de Consommateurs du Gaz de Bytown.—16 V. c. 173. (1852-3) nom changé en celui de Compagnie du Gaz d'Outaouais.—29 V. c. 81. (1865).

Compagnie d'huile de New-York et Canada, autorisée à posséder des terrains, 29-30 V. c. 118 (1866).

Wyoming Petrolean Company, authorized to hold and convey certain lands.—29-30 V. c. 119 (1866).

Heartford Oil Company authorized to hold and convey certain lands. —29-30 V. c. 120 (1866).

Compagnie de la Longue-Pointe.—Incorporée 29-30 V. c. 122 (1866)

Globe Printing Company.—Incorporée 29-30 V. c. 123, (1866).

Rossin House Hotel Company,—Incorporée 29-30 V. c. 129, (1866)

Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.—Incorporée, 31 V. (Féd.) c. 82 (1868).

lerchants Express Campany of the Dominion of Canada.—Incor-
V. (Fed.) ch. 91. (1868.)
agnie de Manufacture de Montréal.—Incorporée 31 V. [Q.] c.
58).
agnie Hydraulique et Manufacturière de Chambly.—Incorporée
Q.] c. 46. [1868].
e Division et Divisions subordonnées des Fils de la Tempérance
Bas-Canada.—Incorporées 18 V. c. 231. [1854-5]. Voir 27 V.

gnie de Placement et d'Agence du Bas-Canada, (resp. limitée).
orée, 27 V. c. 49. (1863.)
gnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada.—In-
27 V. c. 50, [1863.]

CONGRÉGATIONS.

égation de Notre-Dame de Québec.—Incorporée 7 V. c. 51.

égation des Hommes de la Paroisse de St. Roch de Québec.—
ée 12 V. c. 142. [1849].
égation des Hommes de Ville-Marie [Montréal]. — Incorporée

Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec.—12 V. ch. 136 [1849.]

Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal.—12 V., c. 136, [1849.]

Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown.—12 V., ch. 136 [1849.]

Corporation du Collége de St. Laurent.—12 V., c. 146, [1849,] 25 V., c. 81.

Corporation du Collége de Monnoir.—18 V., c. 73, [1555.]

Corporation du Collége Ste. Marie, à Montréal.—16 V., c. 57, [1853.]

Corporation des Hommes de Ville Marie.—16 V., c. 262, [1853.]

Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Ottawa.—24 V., c. 128, [1861.]

Corporation du Collége de l'Assomption.—Incorporée, 45 V., c. 68, [1841.]

Corporation du Petit Séminaire de Ste. Thérèse.—Incorporée, 8 V., c. 100, [1845.]

Corporation de l'Evêque Catholique Romain de Québec. — Lettres patentes de Victoria, en date du 29 janvier 1845.

Corporation Episcopale Catholique Romaine de St. Hyacinthe.—12 V., c. 136, [1849.]

Corporation Episcopale Catholique Romaine des Trois-Rivières.—12 V., ch. 136, [1849.]

CORPORATION DES PILOTES.

Pour le Hâvre de Québec et au-dessus. Constituée. — 13, 14, V. c. 123.—[1850]. Amendée 16 V. c. 258.

DAMES.

Dames Catholiques Romaines de Québec. Voyez Associations.

Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur. — Incorporées 9 V. c. 91.—[1846].

Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.—Incorporées, 7 V. c. 54. [1843].

Dames Ursulines de Québec.—Peuvent acquérir une propriété plus étendue.—12 V. c. 141.—[1849].

Dames Uursulines aux Trois-Rivières. — Peuvent acquérir une propriété plus étendue—8 V. c. 103—[1845].

Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal. —7 V. c. 53.—[1843].

s de l'Asile des Orphelins Catholiques Romains de Montréal.—
ées 4, 5 V. c. 62.—[1841].

s de l'Asile des Orphelins Protestants de Montréal.—Incorporées
52.—[1843].

s Religieuses des Saints Noms de Jésus et Marie—Incorporées
101.—[1845].

s Religieuses de Jésus et Marie.—Incorporées 24 V. c. 118.—
1

DIRECTEURS.

eurs et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice.—Incor-
8 V. c. 235.—[1854-5].

eurs de l'Académie de Berthier.—Incorporés, 14, 15 V. c. 158.

DISPENSAIRES.

nsaire de Montréal.—Incorporé 18 V. c. 62.—[1854-5].

nsaire d'Yamaska.—Incorporé 27, 28 V. c. 148.—[1864].

ÉCOLES.

quant à la Législation générale le titre Education.

École du Dimanche Jeffery Hale de la Cité de Québec.—Incorporée 29 V. c. 105—(1865).

ÉGLISES.

Voyez au Chapitre des Registres de l'Etat civil, les Dénominations qui ont droit de tenir des Registres.

HOPITAUX ET HOSPICES.

Hôpital Général et de Marine de Ste. Catherine.—Incorporé 29 V. c. 107.—[1865].

Hôpital de la Maternité à Montréal. Voir Sœurs de la Miséricorde.

Hôpital Général. Voir Communauté des Religieuses de l'—etc.

Hôpital Victoria.—Incorporé, 18 V. c. 224—(1854-5).

Hospice de la Maternité de l'Université.—Incorporé, 18 V. c. 61—(1854-5).

Hospice de St. Joseph de la Maternité de Québec.—Incorporé, 18 V., c. 266, (1854-5.)

Hôtel-Dieu.—Voir Sœurs Hospitalières.

Hôpital-Général du District des Trois-Rivières. —Incorporé, 22 V. c. 71. (1858-9].

Voyez aussi pour l'établissement d'un Hôpital aux Trois-Rivières.—1 Ed. et Ord. p. 288-

Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, dites Sœurs Grises.—Voyez Communauté.

Hôpital Général de Québec.—Voyez Communauté.

Hospitalières de St. Joseph de l'Ile de Montréal.—Voyez Communauté.

Hôtel-Dieu de Québec.—Voyez Communauté.

Société de l'Hôpital Général de Montréal.—Constituée en corps politique le 30 Janvier 1823, en vertu de lettres patentes de S. M. le Roi George Quatre.—Charte amendée 22 V. c 116.

Hôpital Général du District de Richelieu.—Incorporé 23 V. c 142—[1860.]

Hôpital Général de Guelph.—Incorporé 24 V. c 111, (1861.)

Hospices des Jeunes Garçons Protestants (Toronto).—Incorporé 24 V. c 114.—[1861].

Hospice des Orphelins de la Cité d'Outaouais.—Incorporé 28 V. c. 62.—[1865].

Hôpital de Jeffery Hale de la Cité de Québec.—Incorporé 29 V. c. 106.—[1865].

INSTITUTS.

quant à la Législation Générale 14, 15 V. c 86.- -[1851]—19, 51.

t Catholique Romain de St. Roch (Québec).—Incorporé 16 V. [1852].—Amendé 18 V. c 243.

t Canadien de Montréal.—Incorporé 16 V. c 261—[1852-3.

t Canadien de Québec.—Incorporé 11 V. c 17.—[1848].

t Wattemare.—Montréal. 4 V. c 27.—[1841].

t Littéraire de Sherbrooke.—Incorporé 18 V. c 238.—[1855].

t des Artisans de Montréal.—Incorporé 8 V. c 93.—[1845]— 23 V. c 137.

t Canadien Littéraire (de Woodstock).—Incorporé 20 V. c 857].—Amendé 22 V. c 117—27-28 V. c 143.

t des Artisans de la Cité de Toronto.—Incorporé 10, 11 V. c 847].—Amendé 13, 14 V. c 142.—Voir 23 V. c 138.

t de Mount Hope (London).—Incorporé 23 V. c 144.—

t Canadien Français de la Cité d'Outaouais.—Incorporé 29 -[1865].—Amendé 29-30 V. c 139.—[1866].

Séminaire de Québec.—Peut posséder des propriétés plus étendues, 7 V. c. 55. [1843.]

Séminaire de St. Hyacinthe.—Voir corporation.

Voyez quant à l'origine de plusieurs de ces institutions les Édits et Ordonnances.

Salle de Lecture de St. Roch.—Incorporée, 16 V. c. 117.

SOCIÉTÉS.

Société dite Connexionale de l'Église Méthodiste Wesleyenne en Canada.—Incorporée, 15, 12 V., c. 142, [1851.]

Société de St. Jean-Baptiste de la Cité de Québec.—Incorporée, 12 V., c. 148. Amendée 13, 14 V., 126.

Société des Dames Charitables de la Paroisse de St. Etienne de la Malbaie.—Incorporée, 16 V., c. 84, [1653.]

Société Bienveillante de Québec.—Incorporée, 47 G. 3, c. 17, [1807], 16 V., c. 63; 18 V., c. 232.

Société d'Horticulture de Montréal.—Incorporée, 12 V., c. 153, [1849.]

Société de l'Hôtellerie de la Cité de Québec.—Incorporée, 16 V., c. 79, [1852-3.]

Sociétés Bienveillantes de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada.—Incorporées,

Société d'Histoire Naturelle de Montréal,—9 G. 4, c. 44; 10, 11 G. 4, c. 48.—Incorporée, 2 Guil. 4, c. 65. Amendée, 22 V., c. 118.

Société des Missionnaires Baptistes du Canada.—Incorporée, 8 V., c. 108, (1845.)

Société de St. George de Québec.—Incorporée, 12 V., c. 159, (1849.)

Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours.—Incorporée, 18 V., c. 234, (1855.)

Société Littéraire et Historique, [Québec].—Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 47 [1830]. Amendée, 12 V., c. 152 [1849.]

Société de St. Patrice, [Québec].—Incorporée, 12 V., c. 147, [1849.]

Société Américaine Britannique de Bienveillance—Incorporée, 18 V., c. 64, [1855].

Société Ecclésiastique de St. Michel.—Incorporée, 16 V., c. 263, [1852-3.]

Société Bienveillante des Dames de Montréal.—Incorporée, 4, 5 V., c. 66, [1841.]

Société d'Education du District de Québec.—Incorporée, 7 V., c. 50, [1843.] Amendée, 28 V., c. 50, [1865.]

Bienveillante des Ouvriers de Québec.—Incorporée, 13, 14
, [1850.]
de Bienfaisance des Dames de Québec.—Incorporée, 6 V., c.
.]
Evangélique de la Grande Ligne.—Incorporée, 18 V., c. 72,

Amicale de Québec.—Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 49, [1830.]
tinuée, 12 V., c. 151, [1849.] Charte amendée 16 V., c. 64 ;
63.
d'Ecole Britannique et Canadienne du District de Québec.—
, 9 V., c. 95, [1846).
de Contruction de Montréal.—Incorporée 8 V., c. 94, [1845].
endée 10, 11 V., c. 100 [1847.]
d'Horticulture de Toronto.—Incorporée, 20 V., c. 181,
Amendée 22 V., c. 126.
d'Eglise du Diocèse de Huron.—Incorporée, 22 V., c. 65,

St. George de Toronto.—Incorporée, 22 V., c. 72 [1858.]
Canadienne des Menuisiers et Charpentiers de Montréal.—In-
2 V., c. 74.
St. André de Montréal, " St. Andrew's Home."—Incorporée

Société de Bienfaisance des Journaliers de navire à Québec—Inc. 25 V. c. 98, [1862].

Société de Bienfaisance de St George d'Hamilton.—Incorporée, 25 V. c. 99. [1862].

Société de Construction du District de Montréal. Formée en Corporation de la Cité de Montréal, en Mars 1857, en vertu de l'acte 12 V. c. 56 et ses amendements, incorporée sous le nom de Société Permanente de Construction du District de Montréal. 26 V. c 28, [1863].

Société St. Patrice de Montréal.—Incorporée, 26 V. c. 36. [1863].

Société de Bienfaisance de St Patrice de Montréal.—Incorporée, 26 V. c. 37. [1863].

Société Philantropique du Canada. — Incorporée 27-28 V. c. 146. [1864].

Société Presbytérienne Américaine de Montréal (Les Syndics de la). —Incorporée 27-28 V. c. 163. [1864].

Société Typographique de Québec.—27-28 V. c. 154. [1864].

En 1865, par le 28 V, furent incorporées.

Société des Missionnaire Baptiste libres du Haut-Canada c. 56.

Société Allemande de Montréal. c. 60.

Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Montréal. c. 61.

Société de l'Union St. Joseph des Trois-Rivières. c. 64.

Société de l'Union St. Joseph de Lévis. c. 65.

Société de l'Union St. Roch de Montréal. c. 68.

Société de l'Union St. Joseph de la ville de Lévis. c. 70.

Société St. Ignace de Montréal. c. 71.

En 1866, par 29-30 V. furent incorporées.

Société Canadienne des Cultivateurs de la vigne. ch. 121.

Société Naturelle d'Ottawa. c. 140.

Société Ecclésiastique de St. Jean [Diocèse de Kingston). c. 150.

En 1868, par la Législature locale, 31 V, furent incorporées.

Société de Construction Canadienne de Montréal. c. 40. Cette Compagnie fut formée en corporation en Janvier 1857, en vertu de 12 V. c. 52 et ses amendements.

Société des Commis Marchands de Montréal. ch. 44.

Société St. Jean-Baptiste de la ville de St. Jean. ch. 50.

Société Union St. Pierre du village de Rienville de Lévis. ch. 53.

Société de Bienfaisance et de Secours Mutuel de l'Industrie et du comté de Joliette—Incorporée 27 V. c. 84, [1863].

Société de Bienfaisance Allemande de Québec.—Incorporée, 27 V. ch. 83.

SŒURS.

ırs de la charité de Québec.—Incorporées 16 V. c. 264 (1852.)
5 V- c 90.
grises—Voyez communauté.
urs de Miséricorde pour la Régie de l'Hospice de la Maternité
éal—Incorporées 12 V. c. 139. (1849).
ligieuses Sœurs Hospitalières de Saint Joseph de l'Hôtel-Dieu
éal, administratrices du Bien des Pauvres du dit Hôtel-Dieu.
Ord : (ed. de 1855) P. 66. Vol 1.—Autorisées à acquérir une
plus étendue 12 V. ch. 139.
urs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal (Edits et
dit de 1855) P. 69. V. 1. et 268. Vol. 2.—Incorporées 8 V.
45).
le la Présentation—Incorporées 18 V. c. 239. (1854).
urs de Notre Dame de Lorette (Diocèse de Toronto)—Incor-
V. c. 187 (1857).
urs de Notre-Dame de Lorette.—[à Guelph].—Incorporées 25
[1862].
le St. Joseph (Guelph).—Incorporées 25 V. et 92 (1862).
de St. Joseph [Diocèse de Toronto] Voy. 18 V. c. 225, 25

Union St. Louis de la Côte St. Louis, paroisse de Montréal, Comté d'Hochelaga.—Incorporée 27, 28 V. c. 153. [1864].

Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville.—Incorporée, 27 V.. ch. 82.

Union St. Jacques de Montréal—incorporée 27-28, V. c. 156, (1864).

Union St. Henry des Tanneries des Rollands—incorporée, 29, V. c. III, [1865].

Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville—incorporée, 31 V. [Québec] ch. 51 [1868].

Union St. Joseph à St. Sauveur de Québec—incorporée, 31 V. [Québec], ch. 54 [1868].

URSULINES.

Ursulines de Québec—incorporées, 12 V. ch. 141, [1849].

Ursulines des Trois-Rivières—voir Communauté.

VILLES.

Nous en parlerons au titre des Lois Municipales.

TITRE DEUXIÈME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

CHAPITRE I.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Nos Statuts n'ont rien changé à la distinction des biens en meubles et immeubles qu'à faite la Coutume de Paris, [art. 88] et adoptée dans presque tous les pays de Droit Coutumier.

Nos Statuts, avant la promulgation du Code, n'avaient donc rien changé à cette classe; mais ils ont faits de grands changements quand au rachat de certaines rentes.

Les rentes foncières étaient de leur nature non rachetables, comme étant dûes par le fonds; et le preneur ne s'en pouvait décharger qu'en délaissant. C'est une conséquence de l'art 120 de la Coutume de Paris, et ce n'est que par une convention expresse qu'elles peuvent être rachetables, encore ne pouvaient-elles pas être réduites en argent.

La 22 Vict. [1859] ch. 49, s. 1, est venue apporter un droit nouveau, obscure et difficile à saisir, en disant qu'après cette époque, il ne sera plus permis de créer des rentes non rachetables, à quelque titre que ce soit, ni non plus aucune rente devant affecter des biens-fonds d'une manière non-rachetable pour un terme de plus de 99 ans, et toutes ces rentes sont dorénavant soumises aux règles qui régissent les rentes constituées à per-

...auf quand à la prescription qui sera celle de 30 ans, pour tell... es arrérages d'icelles La sect. 2, dit que les conditions de rach...at ...nte pourront être stipulées dans l'acte constitutif, pour une ...é excédant pas 30 ans.

...ect. 3 dit que toutes rentes déjà créées à cette époque seront ...ables si elles appartiennent à une corporation ou à une personne ...le de les aliéner. Mais aucune telle rente ne sera rachetable si le du créancier d'icelle n'est que conditionnel ou limité, ou si telle ...e est créée à titre de bail emphythéotique.—Voyez aussi les Sect. 4, ...t 6.

Quant à l'ancien droit français, voyez Cout. de Paris, 93, 94. I. Lau...re pp. 241 et 246. 1 Argou 102 et suiv : Pothier, Des choses, p 64

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

Suivant notre ancien droit, les rentes constituées ont toujou... réputées immeubles. Le Code Napoléon les a déclarées meubles passé aussi bien que pour l'avenir. Ses Rédacteurs ont regardé gement comme plus conforme à la nature de la créance qui n'... soi d'immobilier et qui doit son immobilisation à des notio... état de choses qui n'existent plus depuis longtemps. Telle a... l'opinion de nos Codificateurs.

Les rentes perpétuelles ayant été, comme nous l'avons v... rachetables a toujours, ont par là même perdu le caractère que leur conférait la perpétuité et ont été pour cette raiso... les Commissaires parmi les biens meubles, en compagnie ... gères sur la nature desquelles les opinions n'étaient pas... uns les regardant comme mobiliaires, tandis que les autr... parmi les immeubles.

D'après la 12 V. c 23, et la 10 et 11 V. c 107, les ... pagnies incorporées sont aussi considérées comme meu...

Voyez quant aux rentes les S.R.B.C. c 50.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC ... POSSÈDENT.

Dans leurs rapports avec ceux qui les possèden... nent soit à l'État, soit aux municipalités, ou autr...

Quant aux biens qui appartiennent à l'État, il... public anglais ou par les lois administratives.

Ceux qui appartiennent aux municipalités et autres corporations dépendent du droit civil en général à certains égards ; ils sont soumis à certains autres pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités dont nous avons parlé au titre des Corporations et dont nous parlerons au titre du Droit Municipal S.R.B.C. ch. 24.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Nos lois Provinciales n'ont aucunement affecté l'ancien droit relativement au droit de propriété et le Code Napoléon y est aussi presqu'en tout conforme.

TITRE TROISÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.

DE L'USUFRUIT.

Pour ce qui est des arbres fruitiers, les usages et la jurisprudence du pays ont semblé conféré à l'usufruitier le droit de couper sur le fonds le bois de chauffage dont il a besoin, s'il en contient de propre à cet usage et s'il ne s'en trouve pas une quantité suffisante parmi celui qui serait renversé ou brisé par accident.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

Les articles du code Napoléon reconnaissent l'existence du parcours, qui de fait subsiste encore en France, et y est même généralement pratiqué, mais ils le rendent facultatif, d'obligatoire qu'il était auparavant. Chacun peut actuellement enclore sa propriété, mais en le faisant, comme il la soustrait au parcours des autres, il perd le droit d'en user sur les terres de ces derniers.

Dans le pays ce droit, généralement connu sous le nom d'*abandon*, est entièrement prohibé depuis longtemps et n'y a même jamais existé que dans une condition bien limitée ; depuis longtemps, sinon toujours, chaque propriétaire a pu non-seulement séparer sa terre de celle de son voisin à ses frais, comme le permet le code français, mais même le forcer à faire pour moitié et à frais communs la clôture nécessaire à cette fin. Nos Statuts contiennent des dispositions à cet effet, qu'il faut voir : (L'acte

Vict. chap. 40, sects. 2 et 9—et S. R. B. C. chap. 26, secs. 32 ntiennent les règles principales relatives à la confection de clô- velles et à la réparation des anciennes.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

nous l'avons vu, les servitudes dérivent ou de la situation des de la loi, ou elles sont établies par le fait de l'homme ; elles es soumises aux règles du droit français et le titre IX de la de Paris est resté en force, sauf quelques modifications appor- manière de faire exécuter les servitudes par notre acte d'agri- 0 V. ch. 40.

aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, la S. 31 e dit, dans quel cas et comment les propriétaires peuvent obli- turer leur terrain, S. R. B. C. ch. 26, S. 32 et 33.

vitudes que la loi impose ont pour objet l'utilité publique ou particuliers. Les premières consistent dans le marche-pied ou hâlage et dans la construction, entretien et réparation des u autres ouvrages publics ; ce qui les concerne est déterminé par réglements particuliers. Les secondes qui sont de diverses

défaut de ces réglements et usages que l'on a recours aux règles du droit, d'après lesquelles les tribunaux doivent décider toutes les questions de l'espèce qui leur sont soumises.

Quant à ce qui regarde les arbres et les arbustes conservés ou plantés pour l'ornement de la ligne séparative, il est pourvu au cas où le champ d'un des voisins est en état de culture tandis que celui de l'autre est encore en bois debout ; c'est le droit généralement appelé "découvert." Ces règles bâsées sur nos anciennes ordonnances provinciales sont résumées dans notre statut provincial, chap. 36, sect 17.

TITRE CINQUIÉME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'emphytéose, si bien connue dans l'ancienne jurisprudence, aussi bien que dans la nôtre, a été tout-à-fait omise dans le Code Napoléon. Ce silence a donné lieu à de vives discussions parmi les auteurs ; les uns prétendent qu'elle est comprise dans l'usufruit, et que partant, il n'était pas nécessaire d'en faire une mention spéciale, tandis que les autres soutiennent que l'omission du Code a mis fin à cette espèce de contrat qui n'existe plus en France.

Quoiqu'il en soit de cette discussion qui nous est étrangère, il est incontestable que l'emphytéose existe encore dans le pays ; que loin d'y avoir été abolie, elle a été spécialement reconnue par notre législation. S. R. B. C. c. 5. S. 3.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'emphytéose (ou bail emphytéotique) est la cession que fait à un autre le propriétaire d'un immeuble, à la charge de l'améliorer, et de payer une rente annuelle. Telle était la définition de l'ancien droit qui admettait l'emphytéose perpétuelle aussi bien que celle à temps. Il n'en est pas ainsi pour nous ; le statut déjà mentionné prohibe la perpétuelle et veut que dans aucun cas elle ne puisse excéder quatre vingt dix-neuf ans.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTHÉOSE.

L'emphytéose prend fin : 1o. par l'expiration du temps convenu ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, 2o. par la déchéance ou résolution du bail légalement prononcée, 3o. par la perte totale de l'héritage, 4o. par

issement. Sur le premier paragraphe, l'on peut observer que législation récente qui rend nécessaire la restriction qui limite ingt-dix-neuf ans les baux contractés pour un plus long temps ıcun terme défini. Sous l'ancienne jurisprudence, ils pouvaient pour un nombre d'années quelconque, et même pour toujours, it la convention des parties ou même si elles ne s'en étaient ué. Notre S. R. B. C. c 50 ss. 1, 2, 3, dans le changement si opéré, a suivi l'exemple du Code Napoléon qui, (art. 530), chetable toute rente perpétuelle imposée sur un immeuble.

LIVRE TROISIEME.

L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

es choses qui appartiennent à des particuliers et qui ne peunsmettre que par eux, d'autres appartiennent à personne et ge est commun à tous. Des lois d'ordre public règle la manière C'est ainsi que nos Statuts contiennent différentes disposi- les lois générales qui régissent cette matière, pour réglementer

Relativement à la propriété d'un trésor trouvé l'art. 716 du Code Napoléon, conforme au droit romain, diffère de l'ancienne loi française, d'après laquelle le trésor trouvé se divisait en trois parts ; une pour l'inventeur, l'autre pour le seigneur justicier et la troisième pour le propriétaire du fonds. Les droits seigneuriaux, ici comme en France, ayant été abolis, le seigneur, comme tel, ne pouvant plus prétendre au trésor trouvé, il ne reste plus que l'inventeur et le propriétaire du sol, qui se le partagent également, à moins que ce propriétaire ne soit en même temps l'inventeur.

Il en serait autrement si la question se devait décider d'après le droit public anglais ; dans ce cas, il appartiendrait en entier au souverain, comme l'une des prérogatives attachées à sa couronne. Les Commissaires ont adopté l'opinion que cette prérogative, étant un des droits mineurs de la souveraineté, ne se règle pas d'après le droit public ; mais bien d'après le droit civil.

Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement par le statut impérial intitulé " The Merchants Shipping Act, 1854, dont les dispositions sont en force dans le pays.

En thèse génerale, les foins croissant sur les grèves du fleuve St. Laurent et autres rivières navigables, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les exploite, mais dans certain cas, la propriété même de ces grèves a été accordée par le Souverain à des particuliers, tandis que dans quelques localités, ces foins sont attribués aux propriétaires riverains par des lois spéciales. S. R. B. C. c. 28. Des lois particulières règlent la manière dont il doit être disposé des choses trouvées sur le fleuve St. Laurent et autres rivières navigables . 12 V. c. 114, s. 98-99—22 V. c. 12.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans l'acception générale du mot, la succession est la transmission des biens, droits et charges d'une personne décédée, à une ou à plusieurs autres ; ce mot désigne aussi l'universalité des biens, droits et charges que laisse la personne décédée ; alors il est synonime d'hérédité, d'hoirie, et dans ce titre, il est employé tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.

Les successions se transmettent par la loi même ou par le fait de l'homme : dans le premier cas, elles se nomment légitimes ou *ab intestat ;*

ond, on les appelle testamentaires, si elles sont transmises par et contractuelles, si elles le sont par acte entrevifs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

ncien droit français les aubains, incapables des effets civils, ne tester ni recevoir par testament, excepté d'une rente, ni succé- droit a modifié les rigueurs de ces dispositions ; et maintenant est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière jets britanniques.—S. R. C. c. 8, s. 9.

CHAPITRE III.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

ants et autres descendants succèdent, de droit, à leurs père, itres ascendants, et cela sans distinction de sexe ni droit de

tous les pouvoirs que, ci-devant, ils n'avaient que lorsqu'elles avaient été déférées. La pratique ici est de présenter au juge une requête, demandant à être admis à accepter sous bénéfice d'inventaire ; cette demande accordée, vaut à l'effet et aux conditions pourvues par la loi.

Il est permis à l'héritier bénéficiaire de faire vendre, avec les formalités requises, les meubles de la succession, ou de les représenter en nature ; quelquefois il devient nécessaire de vendre aussi les immeubles ; alors il est procédé à cette vente et à la distribution des deniers comme dans le cas d'une succession vacante ; mais avant de disposer des biens et aussitôt après l'inventaire, il donne avis public de sa qualité et, sous deux mois de cet avis, il paie les créanciers et légataires, s'il n'y a ni saisies ni contestations entre eux ; au cas contraire, c'est le tribunal qui statue sur les paiements à faire : Il ordonne des avis publics et notifications aux parties intéressées, afin de les mettre en état de se présenter sous les délais voulus et éviter par là les déchéances énoncées.

Ces délais sont ceux de nos statuts refondus, ch. 88, sect. 10, relatifs aux corporations éteintes, dont les biens se liquident de même que ceux de la succession vacante.

CHAPITRE V.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE.

C'est devant le tribunal de l'ouverture que se porte l'action en partage si la succession s'ouvre dans le Bas-Canada, 4 G. 4 c. 17, ss. 1, 2 et 20 V. c. 44.

Nous n'avons fait qu'indiquer les changements à notre ancienne législation française apportés par notre Législature provinciale avant la promulgation de notre Code.

Les articles de la coutume de Paris qui, sur cette matière, était notre texte de loi, ont été peu modifiés sous ce rapport.

Nous extrayons de l'intéressant petit ouvrage de M. T. K. Ramsay les observations suivantes :

Le Statut 41 Geo. III, abroge comme incompatibles à ses dispositions les arts. CCC et CCCI.

L'art. CCCII, en ce qui regarde les héritages tenus en fief, n'a plus force de loi d'après l'acte seigneurial de 1854 ; mais la première partie est restée en vigueur.

:CCIII qui dit que : les enfants ne peuvent être avantagés les
[ue les autres, est radicalement changé par la 41 G. III ch. 4,
egarde les Testaments.
ment à l'art. CCCIX. S'il n'y a pas de légitimes, il ne peut y
pports, soit de la chose donnée soit des fruits, et dans tous les
fits doivent être évalués aux taux l'égal des intérêts. [17 G.
: 16 V. ch. 80.]
:CCXVIII, qui dit que le mort saisit le vif, ne peut s'appli-
ès la faculté de tester accordée comme on l'a dit, que dans le
'y aurait pas de testament.
cles qui régissaient autrefois la succession des fiefs ne sont plus
epuis l'acte Seigneurial de 1854. Ainsi que tout ce qui se
is les articles ayant rapport aux fiefs et au droit d'aînesse.
CCXXXVII dit que Religieux et Religieuses profès ne suc-
urs parents, ni le monastère pour eux. Mais quels sont les
ici qui perdent la vie civile. MM. les Juges Morin et Caron,
rapport prétendent que les Religieux perdent la vie civile, tandis
ge Day est d'avis contraire. Nous verrons quelle opinion a em-
tre Code.

CHAPITRE II.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

Les actes doivent être faits en minute, devant notaires, sauf quant aux choses mobilières données avec tradition. L'exception est destinée à couvrir à la fois les actes faits devant témoins, d'après les lois d'enregistrement, et ceux reçus officiellement par certaines personnes dans le district de Gaspé, la raison qui a fait passer l'*acte concernant les titres de la propriété dans Gaspé*, a été pour valider certains actes faits d'une manière irrégulière et à cause de la rareté des notaires dans ce district. S. R. B. C. ch. 38.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT DES DONATIONS.

L'enregistrement ici remplace l'ancien mode d'insinuation aux greffes des tribunaux. Cette formalité est exigée par 4 V. c. 30 s. 33 et la 14, 15 V. c. 93 s. 4. S. R. B. C. ch. 37.

Entre les tiers acquéreurs ou créanciers dont les intérêts viennent en conflit, les lois ordinaires concernant l'enregistirement des droits réels s'appliquent aux donations comme aux autres actes translatifs d'immeubles ; mais notre ancien droit requérait avant ces lois une publicité plus générale en fait de donations, y assujétissant également les biens meubles. Les créanciers qu'il est plus facile de frauder par un acte simulé tacitement où une déclaration d'acceptation suffit, que par une prétendue vente où la simulation du prix se pourrait prouver, du moins en dernier recours, par le serment des parties, ont droit à n'être pas trompés dans l'exercice de leurs actions par une possession frauduleusement retenue ; on a regardé comme motif additionel en faveur de l'enregistrement l'intérêt de l'héritier qui doit pouvoir connaitre si ce qu'il croit accepter est réellement à lui. Aussi nos lois d'enregistrement, loin d'abolir cette formalité quant aux donations comme telles, l'ont au contraire expressément ordonnée. La 18 V. c. 101 a des dispositions quant à l'enregistrement des actes portant substitution.

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

ıcipe de la liberté absolue de tester, a été introduit ici par le ıvincial de 1801, 34 Geo. 3, c. 4., intervenu à la suite de la ı sur le sujet dans l'acte impérial de 1774. Le grand change-'é dans nos lois par cette législation, en a nécessité bien d'autres, lier par rapport aux donations entrevifs. Il en est aussi résulté risprudence pratique l'assimilation du légataire universel ou à ɜrsel à l'héritier sous presque tous les rapports, et les opinions s, étonnés peut-être d'abord de la portée du changement, ont sans ressé dans le sens de cette assimilation. La saisine légale du à l'instar de celle de l'héritier, est le point qui a jusqu'à avant le fert le plus de contestation. Une règle de l'ancien droit qui étant ıtraire d'une restriction, n'a pas été abolie par la nouvelle légis- s'y agit de la liberté de tester à vingt ans dans certaines limi-

Dès l'année 1774, par la disposition de l'acte de Québec à cet effet, les formes de la loi d'Angleterre y ont été ajoutées.

Suivant l'ancien droit anglais, ces formes conservées aussi du droit romain, auraient compris le testament mystique et le testament nuncupatif. Dans le fait, le testament suivant la forme anglaise demeure encore aujourd'hui une espèce de testament mystique. Des statuts du parlement, antérieurs à 1774, avaient déjà restreint le vague de ces anciennes formes, surtout en matière immobilière, et du moins par implication et par suite de la désuétude de la pratique contraire, l'on en était venu à requérir dans tous les cas la nécessité d'un écrit. C'est sous cette transformation que les formes anglaises nous sont parvenues. Elles ont été modifiées encore depuis en Angleterre, en vue d'une plus grande sûreté, quant au testament comme quant à la preuve.

La disposition que les curés ou vicaires peuvent recevoir des testaments [Art. 289 Coutume de Paris] qui pouvait être utile dans les premiers temps du pays, n'a pas continué d'y être mise en pratique, et a cessé d'être nécessaire, vu la facilité de trouver des notaires et des témoins. Elle exigeait en outre un plus grand nombre de témoins que dans les cas ordinaires, et ne constituant par les ministres de la religion gardiens de l'acte, les astreignait au dépôt. Des lois particulières font exception pour le District de Gaspé.

La loi de l'empire britannique, applicable aussi dans les colonies, à l'égard des testaments des militaires et des marins, fait exception aux règles ordinaires, en permettant dans les cas prévus le testament reçu devant certaines personnes et sans les formes d'usage.

Les règles du testament suivant la forme anglaise telles qu'elles existaient en Angleterre en 1774, époque de l'introduction de cette forme dans le Bas-Canada sont donc celles qui doivent être encore la loi avant notre Code.

Voyez quant à LA FORME DES TESTAMENTS.—S. R. B. C., c. 34 S. 3, Acte de Québec, 14 G. 3. c. 3 s. 10.

Relativement aux dispositions additionnelles et particulières qui existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

S. R. B. C. 4 Geo. IV, c. 15.—Ord. 3 et 4 Vic. c. 5,

Quant aux testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada où ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux.

Stat. Imp. 1 Vic *c.* 26, *ss.* 10, 11 ; 29 Ch. II, *c.* 3 ; 1 Will. IV, *c.* 20, *s.* 48.— Parsons *on Wills*, 24 à 30.

Quant à la forme de tester suivant la forme dérivée des lois d'Angle-

›yez St. Imp. 29 Car. II, *c.* 3, s. 5.—2 Greenleaf, *Nos.* 676,
Jarman *on Wills*, 76.—7 *Décisions des Tribunaux* B. C. 280,
& Gauvreau.—Lovelass *on Wills.* 315, 6.—
mp. 25 G. II. ch. 6—
ıtut 21 G. III ch. 4—dicte la manière de verifier le testament
et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre.—
on Wills, 618.—41 Geo. III, c. 4, s. 2.—S. R. B .C., c. 34, s.
therly, *Guide to probate*, 323.—Lovelass, *on Wills*, 391, 417.-
Dorion, Jugt. *en appel*, 1861.
V. ch. 30 S. 14 pourvoit à ce que les testaments soient enre-
ms un certain délai S. R. B. C. c. 37 S. 2 § 2.—
aux testaments exécutés à l'étranger.—Voyez S. R. B. C.,

SECTION III.

A VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

estament concerne souvent plusieurs parties par lesquelles il
ficile de le faire reconnaître, quoique ces parties et même les
ıt intérêt à ce que sa validité subisse de suite une première
La procédure à cet effet est bien connue en Angleterre et en ce

La suffisance d'un seul témoin pour la vérification et même pour la preuve absolue d'un testament, si le tribunal, le juge ou le protonotaire sont satisfaits, est conforme aux autorités anglaises, et aussi à notre législation provinciale récente sur la preuve en général.

Voyez quant au droit qu'ont les créanciers de faire enregistrer leurs droits, S. R. B. C. c. 37 et S. R. B. C. c. 34.

SECTION IV.

DES LEGS.

La loi sur les legs pour des objets pieux, de charité, ou de bienfaisance n'a pas été changée par la législation provinciale sur les testaments, qui au contraire était de nature à l'étendre.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Avant la législation de 1774 et de 1801, l'on dérogeait peu ou rarement à la limitation des pouvoirs des exécuteurs testamentaires, et même dans le cas de substitution, l'héritier demeurait, pour le surplus, et après l'année révolue, chargé d'exécuter les volontés du défunt. Au contraire, sous l'empire des lois avant le Code, et également dans les testaments authentiques comme dans ceux olographes et ceux suivant les formes anglaises, la pratique s'est introduite jusqu'à des limites diverses d'étendre la durée de la charge dont il s'agit, et d'y adjoindre, indépendamment de l'héritier ou légataire, ou concurremment avec lui, soit en substitution, soit même sans substitution, des pouvoirs très-étendus pour administrer et même pour aliéner les biens, avec aussi un mode déterminé pour le remplacement successif des personnes choisies pour exercer la charge en premier lieu. L'on ne peut douter que cette extension, quoiqu'elle aille au-delà de la forme de l'acte, et quoiqu'elle ait été appliquée à toute sorte de testaments, n'ait pris tellement racine parmi nous qu'elle doive être maintenant considérée comme admise dans notre droit. Aussi les tribunaux ont-ils donné effets à ces sortes de dispositions, sauf ce qui, comme matière d'ordre public et de juridiction, n'était pas regardé comme loisible à un testateur.

Des dispositions provinciales que nous avons vues, le titre XIV de la coutume de Paris se trouve affecté, 1° dans l'article 289, par l'introduction facultative des formes anglaises pour la confection des testaments, (41 G. 3 c. 4.) 2°, dans l'article 293, qui réglait l'âge de majorité, par le statut 41 G. 3, c. 1. s. 1. 3° dans l'article 298, qui réservait la légitime

nts, par le statut 41, G. 3, c. 4, qui abolit la légitime relative-
 testaments.

CHAPITRE IV.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

NATURE ET FORME DES SUBSTITUTIONS.

à la question de la substitution perpétuelle, des doutes ont pu
ais ils paraissent diminuer progressivement. L'origine tout à
ise de la liberté absolue de tester, et l'existence en Angleterre
lté de substituer à perpétuité, portent à penser, que la limita-
is degrés qui recueillent, établies par les anciennes ordonnances,
t abolie. Si la disposition en faveur de personnes non-nées ni
'eût pas déjà été admise anciennement, on pourrait peut-être
vantage, mais la prohibition n'ayant porté que sur le nombre de
n peut dire qu'elle a disparu tout comme les incapacités que les
lois ont fait disparaître.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS

TITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE I.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS PAR LES CRÉANCIERS.

Remarquons qu'à part les principes généraux, cette matière est soumises aux règles contenues dans l'acte de Faillite de 1864 et de ses amendements.

CHAPITRE IX.

DE LA PREUVE..

Nos statuts provinciaux jusqu'à présent ont fait peu de modifications sur la matière des obligations qui constituent les principes fondamentaux de toute Législation, parceque ces règles basées sur la saine raison et l'équité sont les mêmes partout, sauf les changements dus aux institutions et aux mœurs d'un peuple. Mais losque nous arrivons aux matières de preuve on s'aperçoit que nos lois provinciales ont introdruit des changements importants que nous allons examiner. Remarquons que ceux qui découlent du droit public n'ont été modifié que par le droit public anglais et que quant au nom.

SECTION II.

§ 1. *Des écrits authentiques.*

Une disposition, découlant naturellement de notre système politique, a dû être introduite ici. C'est celle qui déclare authentiques et faisant preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau, les copies des Actes du Parlement Impérial et du Parlement de la Province, et les copies des Ordonnances de la Province de Québec et des Statuts du Haut-Canada, imprimées par l'Imprimeur dument autorisé par Sa Majesté. S. R. C. c. 80, c. 5. s. 6, No. 27, s. 14, Nos. 1 et 2.

Les lettres patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté ou du gouvernement exécutif de cette Province. 1. Greenleef. Evid Nos. 470, 479 et 480. Taylor Evid. § 1368.

Les archives, régistres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif et du Parlement de cette Province. 1 Greenleaf 480-3.--22 V. c. 80, s. 5.

archives et régistres des Cours de justice et de procédure judiciaire
e Bas-Canada S. R. C. c 80, s. 5.

s livres et Régistres d'un caractère public dont la loi requiert la
par les officiers publics dans le Bas-Canada. ibid.

Livres, régistres, règlements, archives et autres documents et pa-
les corporations municipales et autres corps ayant un caractère
en cette Province.

e concernant les municipalités (1860) s. 20, Nos. 3 et 4, S.R.B.C.
, et 6. 1 Greenleaf Evid 484.

s. 27. c. 7, 22 V. c. 73, dit comment peuvent être faits les notifi-
s, protêts et significations.

ons de suite qu'en Canada d'après le 20 v. c. 44, s. 141, les mi-
d'un notaire décédé sont déposées au bureau du protonotaire de
strict respectif. Nous traiterons de ce sujet lorsque nous parlerons
is concernant les Notaires.

13 et 14 V. ch. 39, s. 9 et 20 V. ch. 44, s. 142, indique comment
délivrées les copies des actes notariés ainsi déposés.—S. R. B. C.
ss. 28 et 31.

4 V. ch. 30 s. 40 et 8 V., dit que l'orsqu'un titre original pour l'a-
on ou l'hypothèque de biens-immeubles fait devant témoins et dû-

§ 4. *Des écritures privées.*

Notre statut 20 V. c. 44, s. 87, a des dispositions relatives à la preuve des lettres de change, billets, etc., S. R. B. C., c. 83 s. 86.

Nos lois d'enregistrement ont des dispositions relatives à l'enregistrement par sommaire et dit comment sera signé un sommaire, S. R. B. C. c. 37 s. 13 et suivantes.

D'après la 10, 11 V. c. 11 s. 4—nul endossement ou mémoire (memorandum) d'un paiement, écrit ou fait sur un billet, lettre de change ou autre écrit par ou de la part de celui à qui le paiement est fait, ne sera considéré comme une preuve suffisante de paiement pour soustraire le cas à l'opération de l'acte concernant la limitation dans les actions, dans les affaires commerciales et le statut des fraudes S. R. B. C. c. 64 s. 4.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Le 22 V. ch. 87, S. 5, a apporté dans notre droit une profonde modification en statuant que le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise. S. R. B. C. ch. 82, S. 16.

D'après le 23 V. ch. 27 S. 51. les incompétences à servir comme témoins pour la cause de parenté, excepté entre mari et femmes, n'existent plus et par conséquent un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intérêt ; mais sa crédibilité en est peut être affectée. S. R. B. C. ch. 82 S. 14.—

D'après les dispositions de nos statuts, outre les faits qui pouvaient sous l'ancien droit être prouvés par témoins, la preuve testimoniale est admise :

1o. De tout fait relatif à des matières commerciales ;

2o. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas vingt-cinq piastres ;

3o. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, S. R. B. C. p. 709, 710 et 883.

La 10 et 11 V. ch. 11 pose les cas où, dans les affaires commerciales, aucune action où exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle.—S. R. B. C. ch. 67 S. 2, 6, 78.—

SECTION IV.

DU SERMENT DES PARTIES.

D'après le 41 G. 3 c. 15. le serment décisoire est permis dans les affaires commerciales.

V. c. 38 s. 86, dit que toute partie dans une poursuite de
mmerciale pourra être interrogée sur faits et articles—et la 23
S. 49, permet d'assigner toute partie dans la même cause,
émoin.

ces dispositions sont contenues au ch. 82 des S. R. B. C.
et 20.

sont les modifications ou les augmentations apportées par nos
ovinciaux à la loi commune sur cette intéressante matière des
s. Et comme on l'a vu, si ces changements sont peu nombreux,
nt pas moins très-importants, et surtout en ce qui concerne la
s ont changé complètement les dispositions de l'ordonnance de

TITRE QUATRIÈME.

NVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ue les conventions matrimoniales soient valables, elles doivent

Par l'acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénifice des assurances sur la vie de leurs maris et parents, la défense aux époux de s'avantager entrevifs est restreinte. 29 V. c. 17.

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

§ *De l'administration de la communauté.*

L'ancienne législation a été changée par notre législation, [S. R. B. C. ch. 37, sec. 55]. D'après cette loi, de date comparativement récente [4 V. ch], la femme ne peut s'obliger pour son mari, que comme commune ; toute obligation qu'elle contracte autrement est nulle. L'ancienne jurisprudence française, conforme à l'art. 1431 du Code Napoléon reconnait la validité d'une telle obligation en faveur des tiers ; seulement la femme dans ce cas, a son recours contre son mari ou ses héritiers pour le montant qu'elle est appelée, même en renonçant, à payer en vertu de tels actes. D'après notre statut l'acte par lequel la femme s'oblige pour son mari, ne la lie nullement si elle renonce. Les engagements qu'elle contracte avec son mari ont été assimilés à ceux qu'elle contracte directement pour lui, d'après une présomption admise par les tribunaux, qui ont justement donné cette extension à la loi.

Remarquons que d'après la 12 V. c. 48. s. 1. les ventes ou transports des immeubles appartenant à une femme mariée en qualité de propres et consentis par elle, soit avant soit après la mise en force de l'Ord : d'enrégistrement, 4 V. c. 30, vaudront et auront leur plein effet de la même manière que si la 34 section de la dite ordonnance n'eut jamais pris force de loi. S. R. B. C. ch. 37, s. 51.

DU PASSIF LE LA COMMUNAUTÉ.

L'ancienne jurisprudence française a été changée par notre législation provinciale, 4 V. c. 3 s. 36, (S. R. B. C., c. 37. s. 55). Suivant cette loi, qui nous est particulière, la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, solidairement ou autrement, que comme commune ; l'obligation qu'elle contracte en autre qualité est sans effet ; elle n'en n'est tenue que pour moitié si elle accepte, et ne l'est aucunement si elle renonce. C'est justement l'opposé de l'ancien droit, reproduit par le Code Napoléon (1487), permettant de poursuivre la femme qui s'est obligée, pour le tout, si l'obligatien est solidaire, et pour moitié, si elle ne l'est pas. Si

t tenue d'une dette que pour moitié, elle en a payé davantage, elle
t répéter l'excédant contre le créancier qui a reçu, à moins que la
nce ne constate qu'il y a eu erreur dans le montant payé.
toute cette matière la Coutume de Paris a été peu affectée, comme
avons vu. Quant à ce qui dans ce titre a rapport à la noblesse, ses
itions n'ont jamais été pratiquées ici.
t. 228 qui dit que le mari ne peut obliger sa femme sans son con-
ient, se trouve abrogé, car il ne le peut, par le statut ci-haut cité,
avec le consentement de la femme, laquelle ne peut être obligée que
 commune en biens ou pour libérer son douaire ou pour hypothé-
es terres qui y sont affectées.
t. 239 : *Mineurs mariés administrent leurs biens, mais ne les
t aliéner*, quoique resté en force, a été modifié d'une manière
ante par la 10 V. ch. 11 s. 6, à l'égard des dettes des mineurs pour
ires commerciales, S. R. B. C. ch. 67 s. 6.

CHAPITRE III.

DU DOUAIRE.

quelques changements apportés par nos statuts sur cette matière,

seulement elle peut renoncer directement à son douaire, mais elle ne peut réclamer aucune récompense pour ce droit ainsi cédé; Une autre disposition après avoir permis à la femme de renoncer à son propre droit, va plus loin, en déclarant qu'en le faisant, elle détruit aussi celui de ses enfants, qui ne peuvent attaquer les immeubles que leur mère a ainsi déchargés. Cette disposition, applicable non-seulement à l'avenir mais encore au passé, parait assez injuste et contraire à tous principes d'équité et de saine législation ; S. R. B. C., 37, s. 52 et suivantes, 25 V. c. 11, s. 2, 3, 4, 10. Décisions des Tribunaux p. 30, et S. R. B. C., ch. 37, s. 1 et suivantes. Voyez 27, 28 V. ch. 40, s. 9.

Des dispositions provinciales, l'article 248 de la coutume de Paris se trouve affecté par nos lois d'enrégistrement, ainsi que la dernière partie de l'article 249.

L'interprétation de l'article 250 est aussi affectée par la 25 V., c. 11, s. 8.

L'article 255 est aussi affecté par la 8 V., c. 30.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

L'article 1637 du C. N., s'est écarté de notre droit en introduisant une innovation que Troplong et d'autres commentateurs regardent comme peu judicieuse.

La 23 V., c. 59, s. 18, autorise l'acquéreur d'un héritage de retenir le prix d'achat si une cause de trouble se découvre, S. R. B. C., ch. 36, s. 31.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

SECTION I.

DE LA FACULTÉ DE RÉMÉRÉ.

Le statut 12 V., c. 110, a modifié l'effet de la vente par licitation sur le droit de réméré.

Notre 18 V., ch. 110, indique la manière de procéder aux licitations forcées. S. R. B. C., ch. 48, s. 3, 5.

CHAPITRE VIII.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

Les statuts provinciaux ont indiqué la manière dont doit se faire la vente volontaire par enchères.—S. R. B. C. ch. 5, ss. 1, 2, 7.

manière que le propriétaire pourra être contraint de ve
fonds requis pour un objet d'utilité publique est indiqu
3.C. c. 70 s. 26 et suiv: ss. 42, 43, ch. 24 s. 40.

s. 43, indique comment les créanciers ont leur recours su
ropriation d'un tel immeuble.

CHAPITRE XI.

DES VENTES FORCÉES ET AUTRES CESSIONS RESSEMBLA A LA VENTE.

près la loi commune le créancier qui a obtenu jugement c
ur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel juge
meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seule
qui en sont exemptées specialement par la loi:

re statut, 25 G. 3 c. 2, amendé par 12 V. c. 38, prescrit la
doivent se faire les saisies exécutoires.—La 23 V. c. 25 ss
pte de la saisie certains objets, en outre de ceux exemptés p
67.—S. R. B. C. c. 85 ss. 1, 2, 3. Voyez 31, V. ch. 20 (
ement aux colons.

ant aux ventes d'immeubles, la manière de les vendre

Par le 18 V. ch. 108 s. 6, les personnes qui occupent des biens fonds par permission du propriétaire sont sensées locataires. S. R. B. C. ch. 41 s. 16.

CHAPITRE III.

DU BAIL D'OUVRAGE.

SECTION II.

DU LOUAGE DES SERVICES PERSONNELS DES OUVRIERS ET AUTRES.

Les droits et obligations résultant du bail de service personnel, sont dans la campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale ; et dans les villes et villages, par les réglements des conseils municipaux. S. R. B. C., c. 27 ; c. 24, sec. 28 § 20.

Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans l'acte du Parlement Impérial, intitulé : "*The Merchant Shipping Act*, 1854," et par un Acte du Parlement du Canada, intitulé : "*Acte relatif à l'engagement des matelots ;*" et celui des bateliers, communément appelés *voyageurs*, est réglé par les dispositions d'un acte intitulé : "*Acte concernant les voyageurs*," S. R. B. C., c. 55, 58. Statuts impériaux, 17 et 18 V., c. 104 ; 18 et 19 V., c. 9 ; 25 et 26 V., c. 63.

Nous verrons plus au long ce sujet en traitant de la navigation.

Les dispositions générales qui régissent la responsabilité des voituriers, sont dans le nouveau droit les mêmes que dans l'ancien.

SECTION III.

DES VOITURIERS.

Quant à l'effet des avis publics que les voituriers donnent, sujet sur lequel il existe de l'incertitude en Angleterre il est réglé par les statuts. Relativement à la protection du voiturier contre les risques imprévus, les règles ont été reconnues par les décisions des tribunaux et nos lois statutaires. Elles sont supportées en principe par les lois anciennes et modernes de la France et coïncident avec celles de l'Angleterre. S. R. C., c. 66, s. 96, 97, 119, 120. Huston et G. T. Railway, 3, L. C. R., p. 269. Cadwallader vs G. T. R. Co., 9 L. C. R., p. 169. McDougall vs Torrance, 4 L. C. J., p. 132.

Tels sont les changements qui avaient été faits à nos anciennes lois par notre législation coloniale sur cette matière jusqu'à la promulgation du Code.

TITRE HUITIÈME.

DU MANDAT.

CHAPITRE IV.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

les concernant cette classe de mandataires ont leur origine dans s particuliers qu'ils ont à remplir et dans les rapports spéciaux s l'une à l'égard de l'autre. Elles sont exceptionnelles, tech- sujettes à être modifiées de temps à autre dans leurs détails et en pratique par les tribunaux. Les statuts pourvoient à la discipline des professions et le code de procédure contient des ns relatives aux avocats et procureurs dans l'exercice de leurs auprès des tribunaux.

n décret impérial du 14 décembre 1810 qui a réglé les pro- n France. Nous verrons en parlant des lois qui regardent ces s les différentes statuts que les concernent.

CHAPITRE V.

URTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

D'après les dispositions de l'*Acte concernant l'intérêt*, l'intérêt légal est fixé à six pour cent, mais il peut être fixé par les parties excepté : Quant à certaines corporations y mentionnées, qui ne peuvent recevoir plus de six. D'autres corporations par des actes spéciaux sont limitées à certains taux. Voyez les lois relatives aux Banques.

Voyez S. R. B. C., c. 50 et ce que nous en disons au lois concernant le cours monétaire.

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les 12 V. c. 45, 19, 20 V. c. 52 et 22 V. (1859) ch. 4, refondus au S. R. B. C., ch. 65, ont des dispositions relatives à la publicité des sociétés et à la distribution des biens des asociés.

Quant aux sociétés en nom collectif. Voyez S. R. B. C., c. 65, s. 3, 4. et la 23 V. ch. 30 et 31.

CHAPITRE VI.

EFFETS DE LA DISSOLUTION.

Notre Statut 22 V. (1859) c. 4 s. 1 indique comment seront départis le fonds social d'une société et dit que les biens particuliers de chacun des associés seront produits en cour pour être distribués.

TITRE DOUZIÈME.

DES RENTES VIAGÈRES.

Les disposisions de notre législation ont modifié le caractère essentiel de la rente viagère, qui veut que le prix donné pour acquérir la rente soit aliéné absolument et à toujours.

Voyez S. R. B. C. ch. 50, s. 6.

D'après notre statut 19, 20 V., c. 59, le créancier d'une rente viagère assurée par privilége et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente.

S. R. B. C. c. 50, s. 7.

TITRE QUINZIÈME.

CHAPITRE IV.

LA CAUTION LÉGALE, ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

jurisprudence a admis que les cautions légales et judiciaires tre domiciliées dans le Haut ou le Bas-Canada, et posséder as-Canada des immeubles non litigieux, de valeur suffisante, à la somme ne soit modique, qu'il ne s'agisse d'une affaire de nmerciale, ou qu'il n'en soit disposé autrement par quelque loi e ; auxquels cas il est permis d'admettre comme caution une qui justifie de sa solvabilité quoiqu'elle ne possède pas d'im-

TITRE SEIZIÈME.

DU NANTISSEMENT.

CHAPITRE II.

DU GAGE.

atuts ont des dispositions relatives aux prêteurs sur gages.

lontaire qu'un acquéreur était obligé de prendre pour se libérer des hypothèques.

" Si les bâses des sociétés modernes, telles que celles-ci sont aujourd'hui constituées, sont intimement liées avec la *séparation des biens*, la *possession individuelle*, et à ce point que l'abolition de cette possession entrainerait le renversement de ces sociétés: si d'un autre côté, les biens se composent en très grande partie du sol même et des capitaux accumulés et que l'on y a incorporés de manière à ne former plus, généralement, qu'une même chose avec lui, et qu'à cause de leur nature, l'on a appelés immeubles : toutes lois, toutes dispositions législatives qui affecteront cette espèce de biens devront aussi agir puissamment sur les sociétés elles-mêmes, soit en bien, soit en mal ; en retarder les progrès, ou les faire marcher d'un pas rapide et sûr vers le but de toutes les sociétés: l'amélioration de leur condition, de leur bien être matériel et moral. "

" Aussi lorsque le législateur décrête une loi de ce caractère ; et qui par conséquent agit sur les intérêts matériels des membres de la société, sur leurs fortunes privées, qui peut mettre en question leur position sociale, le rang que chacun peut avoir dans la société, qui peut même aller jusqu'à menacer d'une manière plus ou moins générale, leur existence et leur vie, lors, dis-je, que le Législateur porte une semblable loi, il est de *son devoir* de bien peser l'influence qu'elle devra exercer sur la société; il est aussi *du droit* de chaque citoyen pour qui cette loi est faite, de l'examiner, d'en tirer les conséquences, de les mettre sous les yeux de tous afin qu'en connaissance de cause, le public demande le maintien de cette loi, si elle est bonne ; sa modification, si elle est seulement vicieuse dans quelques uns de ces détails ; son entière abrogation, si elle est dangereuse dans son principe même.

"L'attachement que les hommes ont généralement à leurs biens, la crainte de les perdre entièrement, ou de les voir seulement diminuer, les portent naturellement à vouloir l'ordre, à soutenir les lois et leur bonne administration, à maintenir l'harmonie et la concorde entre les citoyens d'un même pays ; parcequ'il n'y a que ces choses qui puissent garantir la possession, le droit de propriété. Et parmi les biens, les hommes doivent essentiellement s'attacher à ceux qui de leur nature, sont les plus stables et les plus difficiles à détruire et anéantir, les moins pénibles à conserver et à protéger, par conséquent aux *Propriétés Territoriales*. C'est donc sur ce genre de propriété surtout, que repose la stabilité, la prospérité, la force d'un Etat. Plus il y aura de propriétaires du sol dans un Etat, plus il sera appuyé sur une bâse solide ; il pourra braver bien des orages avant de tomber. Il ne sera pas exposé continuellement aux secousses et aux ébranlements dont l'on voit souvent menacés les Etats dont les bâses

reposent sur la possesion de biens plus précaires et sujets à toutes les fluctuations du commerce et de l'industrie manufacturière.

Un législateur *éclairé* doit donc sans cesse encourager chez les citoyens le désir d'acquérir des biens territoriaux, faire naître le goût de les conserver, ne pas l'affaiblir s'il existe déjà, combattre, ou au moins ne pas favoriser l'idée dangereuse, que *la mobilisation des propriétés territoriales est un bienfait.*

" Il n'est pas nécessaire, sans doute, d'insister sur l'heureuse influence que cette espèce de biens exerce toujours sur les mœurs, les habitudes, le caractère des populations, leur genre de vie, et qui, par là même doit avoir un empire marqué sur l'organisation et le maintien de l'ordre social.

" Le progrès est une des lois de l'humanité, et la Société est nécessaire au progrès : celui-ci ne peut exister sans elle. Si, par conséquent, la Société est essentielle à l'homme, d'un côté, du moment qu'elle existe, elle suppose des transactions entre ses différents membres qui entrainent des engagements réciproques, et aussi l'obligation mutuelle de les remplir, de les exécuter. Si l'homme avait une connaissance entière de ses devoirs et de ses obligations, en même temps que de ses droits et priviléges, s'il respectait toujours la propriété de son semblable, (propriété immatérielle, comme propriété matérielle, ses biens incorporels, moraux, comme ses biens corporels) enfin s'il n'avait pas de mauvaises passions, il n'eut pas été nécessaire à la Société, c'est-à-dire aux hommes réunis entr'eux pour s'entr'aider et se protéger les uns les autres contre leur propre violence, de faire des lois, prohibitives ou impératives, suivant l'objet et le but particulier pour lesquels ces lois sont faites ; il n'eut pas été nécessaire de leur donner une *sanction, une garantie*, c'est-à-dire établir des peines contre l'infraction de ces lois.

Malheureusement il n'en est pas ainsi, et pour ne parler que des obligations et des engagements qui se rapportent aux biens matériels ou qui doivent les affecter plus ou moins directement : soit mauvaise foi, soit ignorance, soit étourderie, souvent un obligé prodigue, dépense et gaspille un bien qui ne lui appartient plus, qui est, il est vrai encore en sa possession, mais dont il n'est plus réellement propriétaire, puisque ces biens doivent être *le gage commun de ses créanciers*, de ceux qui ont reposé foi et confiance sur ses promesses.

Aussi afin de se mettre à l'abri, le créancier veut une *sanction*, une garantie plus solide qu'une obligation, qu'un engagement *personnel*. L'affectation particulière des biens de son débiteur, à la garantie de ses engagements, qui est une sorte de cautionnement réel, peut souvent seule le rassurer.

Mais pour que cette affectation particulière puisse avoir effet, il faut

e garantie de son exécution en cas de mauvaise volonté ou de fraude la part de l'obligé ; et cette garantie, la société au moyen de ses lois charge elle-même de la donner.

Pour cela elle a établi diverses voies d'arriver au but qu'elle se prose. Tantôt elle donne la sanction de son autorité aux conventions particuliers entr'eux, faites d'après certaines formes ; tantôt elle orde à quelques-uns de ses membres le droit d'attribuer cette garantie la seule force de leurs décisions et indépendamment de la volonté ividuelle ; tantôt elle fait elle-même, directement, et par ses lois, e affectation particulière.

L'affectation des biens des débiteurs à l'acquit de leurs engagements e mode de cette affectation ; telle est la bâse d'un système de législa- que l'on a appelé *régime hypothécaire*. Il ne faut pas perdre de vue rincipe, que ce n'est que *pour garantir l'exécution des engagements sonnels* qu'il a été établi, que même ce ne peut être que pour cela il doit l'être ; une législation sur cette matière et qui aurait pour principale, par exemple, la mobilisation des propriétés territoriales, herait contre son but et même serait fort dangereuse et devrait être oussée pour les raisons exposées plus haut.

Des considérations qui précèdent, de la multitude et de la variété des nsactions accompagnées de la garantie que donne l'affectation particu- e des biens, l'on doit tirer la conséquence que la matière des hypoques est une des parties les plus importantes de notre législation ci- ; elle embrasse, en effet, les fortunes particulières, et soutient la une publique, elle peut consolider les propriétés et assurer leurs smission (lorsque cette transmission est utile, ou qu'elle est devenu essaire et forcée) com me elle peut aussi saper les titres aux proprié- et jeter les droits naturels et positifs dans une confusion extrême ; peut vivifier l'agriculture, le commerce et l'industrie manufacturière notre pays, comme elle peut produire le trouble dans la fortune pri- des citoyans et par contre-coup dans l'Etat ; en un mot elle peut mer la vie et le mouvement à tous les intérêts matériels, comme elle it en être le tombeau suivant que son organisation sera bonne ou uvaise.

Le régime hypothécaire renferme nécessairement trois parties distinc- : la création de l'hypothèque, sa conservation, son extinction. Si l'une ces parties ne se lie pas, ne se coordonne pas bien avec les autres rties, le but de la législation sur cette matière sera manquée : au lieu la paix, de la prospérité et de la consolidation des fortunes, nous rons bouleversement et désorganisation. La création de l'hypothèque fait donc de trois manières différentes :

la convention des parties et la forme extérieure des contrats ; nstitue l'*hypothêque conventionnelle.* Il est juste de laisser ens la liberté de se donner entr'eux des garanties solides de ;ations.

la décision des tribunaux ; ce qui constitue l'*hypothèque judi-* est raisonnable d'attacher le droit d'hypothèques aux décisions ıaux, décisions qui sont, de la part de la Société dont les tribu- les représentants, une espèce de reconnaissance authentique, ıt ouverte des engagements des particuliers.

le seul effet de la loi, et c'est ce qui constitue l'*hypothèque tacite.*

ıturel qu'il y ait des droits si importants par leur nature, à la ;é, à la prospérité, à l'existence même de la Société, que pour ɔn seule, elle doit d'une manière toute spéciale protéger et ɜn établissant l'hypothèque tacite en faveur de ces intérêts ma-

ırs, la Société qui s'est établie pour la protection de tous ses doit le secours de sa force plus spécialement à celui qui, soit ition, soit par sa condition sociale, soit par son état naturel de est moins capable de se mettre à l'abri des violences, des usur-

La *publicité de l'hypothèque* préviendra ces inconvénients ; il en faut donc faire une formalité nécessaire, non *à sa création*, mais à *sa conservation*.

Mais il faut l'établir de manière à protéger également, autant qu'il est possible, les intérêts respectifs des acquéreurs, des tiers créanciers et du débiteur lui-même.

Dans l'hypothèque conventionnelle, la spécialité qui se trouve jointe à la publicité et qui la facilite, est surtout favorable au débiteur ; par son moyen, il peut avoir des biens libres pour répondre à de nouveaux engagements qu'il contractera ; il pourra plus aisément se procurer les moyens de faire face aux besoins de ses opérations. La loyauté dont il fait preuve en donnant lui même volontairement un gage et une garantie à son créancier, lui donne droit à plus de faveur. Ainsi la spécialité devra toujours accompagner l'hypothèque conventionnelle.

Une condamnation contre un obligé le constitue pour ainsi dire en état, sinon de mauvaise foi, du moins de mauvais vouloir ; ou bien constate publiquement son insolvabilité ; dans l'un ou l'autre cas, il est juste que l'hypothèque soit, non pas spéciale sur certains biens, mais générale, et frappe tous les biens du débiteur ; dans le premier cas, ce sera une punition, dans le second, ce sera une espèce de déclaration que ce débiteur n'a plus guère d'autre garantie à offrir à de nouveaux créanciers que sa garantie personnelle. D'ailleurs, il est naturel et raisonnable que tous les biens du débiteur soient affectés à l'acquit d'engagements solennellement reconnus de la Société par la voix de ses tribunaux.

Quant à l'hypothèque légale ou tacite qui est établie en faveur d'une classe particulière de personnes, pour la sûreté d'intérêts qui ont une espèce de permanence dans la société, pour la sûreté des droits dont généralement et sans difficulté, tout le monde connaît ou peut connaître l'existence, intérêts et droits qu'il importe beaucoup de protéger, quant à cette hypothèque donc elle doit être générale autant que possible.

Mais si l'hypothèque n'est qu'une garantie de l'engagement personnel, il est naturel que celui-ci étant éteint, l'hypothèque le soit par là même. Les différentes manières d'opérer cette extinction, sont expliquées au long dans les ouvrages spéciaux qui ont traité de cette matière. Il en est parlé ici que pour faire remarquer que de même que sa création est distincte de sa publicité, qu'elle peut exister sans celle-ci, de même son extinction est indépendante de sa publicité.

L'hypothèque étant une fois créée, et avant sa *libération*, il a fallu pour que les tiers ne pussent être induits en erreur et trompés sur son existence et sur les ressources que les particuliers pouvaient encore avoir à leur disposition pour l'exécution de nouveaux engagements, il a fallu

à sa conservation à l'encontre des droits qui pourraient sub-
ent devenir acquis. Dans ce but, l'on a eu recours à peu près
noyen possible et efficace : la *publicité.*
nant, quelles règles, quelles formes faut-il suivre, quels moyens,
our effectuer cette publicité ? C'est là ce qui doit fixer l'atten-
égislateur ; ce sont des détails qui doivent former les différen-
s *d'une loi sur la publicité des hypothèques.*
s les considérations qui précèdent, observons ici que le carac-
e telle loi est d'être, il semble, essentiellement *conservatoire.*
ne doit pas être de *créer des droits*, ou de nouvelles manières
érir, mais seulement d'établir des formes *suffisantes* et *néces-*
is pas plus, simples, abrégées et rationnelles pour conserver vis-
tierces personnes les droits acquis sous l'autorité des lois
. Remarquons encore que ce caractère conservatoire ne doit
qu'à l'encontre *d'une création de nouveaux droits*, et non
empêcher que la libération de l'hypothèque n'ait lieu conformé-
règles et aux lois ordinaires. Ceci est très-important : car,
ple, la publicité donnée à un droit, quelque juste et équitable
ne doit pas, *ne peut pas empêcher le cours ordinaire de la*
on contre ce droit." (Article lu à la société des amis, en 1846.)

CHAPITRE II

DES PRIVILÉGES.

Les priviléges pour lesquels les créanciers ont besoin d'enregistrement pour les conserver, sont détaillés aux S. R. B. C., ch. 37, s. 26.

Quant aux droits des créanciers et légataires à la séparation du patrimoine du défunt, voyez la s. 27 S. R. B. C.

Les s. 17 et 19 s'occupent des droits de la couronne.

SECTION I.

PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

Par la loi commune, les meubles n'ont pas de suite ; mais nos Statuts ont fait exception relativement aux bâtiments marchands, et du prêt à la grosse. Voyez S. R. B. C. c. 17, 19 et 23.

SECTION II.

PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

D'après le droit commun, les créances privilégiées sur les immeubles prennent rang dans l'ordre suivant :

1° Frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun.

2° Frais funéraires, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter.

3° Frais de dernière maladie.

4° Frais de labours et de semences.

5° Les droits seigneuriaux.

6° La créance du constructeur.

7° La créance du vendeur.

8° Les gages des domestiques.

La 9 V. ch. 27 s. 36 a accordé un privilége pour les taxes des Écoles. La 13, 14 V. ch. 44 en a accordé un autre pour les cotisations aux fins des constructions d'églises, et la 23 V. ch. 61 s. 56 en a accordé un troisième pour la taxe municipale, et ces priviléges viennent au cinquième rang. S. R. B. C., c 15, s 76, c 18, s 32, c 24, s 56 § 15, c 37, s 8, c 41, s 50. Mais d'après la 14 et 15 V. ch. 128 s. 77 et ch. 130 s. 1, les taxes municipales qui sont préférées aux autres créances privilégiées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer.

Nos Statuts provinciaux indiquent quels sont les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles, S. R. B. C., ch. 18 s. 32, ch. 15 s. 76, ch. 24 s. 56 § 15 et s. 61.

. ch. 3 s. 27 dit à quoi s'étend le privilége des droits seigneu-
. B. C., ch. 41 s. 50.

ch. 30, s. 31 indique sur quoi le constructeur ou autre
l'architecte ont droit de préférence et ce qu'il faut pour que
ait été conservé. S. R. B. C. ch. 37 s. 24 § 4.

e Statut 4 V. ch. 30 dit comment se conservent les priviléges
neubles. S. R. B. C. ch. 37 ss. 26, 27 § 4.

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES.

priviléges ne produisent tout leur effet qu'autant qu'ils sont
lics par la voie de l'enregistrement. S. R. B. C. c. 27, ss.
.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

les relatives aux hypothèques sont celles de l'ancien droit
hangements introduits tant par l'ordonnance de la 4 Vic.
par les statuts passés depuis. Cette ordonnance était basée

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Toute cette matière a été affectée par nos statuts. S. R. B. C., ch. 37.

§ 1. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

La section 41 du ch. 37 S. R. B. C., restreint l'hypothèque légale de la femme aux reprises des successions, legs et donations qui peuvent lui survenir pendant le mariage, et n'y donne effet que du jour du décès de l'auteur ou testateur, ou de la perfection de la donation.

Il y a une omission grave dans cette section du statut, de même qu'il y a inexactitude dans la 51e qui est insérée comme reproduisant une disposition contenue dans le Statut de la 12 V., c. 4, s. 1. L'ordonnance de la 4 V. c 30, s. 34, avait prescrit, pour la validité de l'aliénation des propres de la femme, un examen devant le juge pour constater le consentement libre de cette dernière, et libérait alors les biens du mari de toute hypothèque pour sûreté du remploi. Cette disposition a été rappelée par l'acte de la 12 V. c. 48, s. 1, dans les termes suivants: "La trente-quatrième section de la dite ordonnance précitée, concernant les femmes majeures sera abrogée et révoquée en son entier, et demeurera nulle, comme si elle n'eût jamais été statuée ; et tous titres de ventes et transports de propriétés, étant propres à aucune femme mariée, qui auraient pu être consentis par telle femme, sans examen préalable devant un juge ou devant aucune cour de justice, et toutes transactions quelconques qui auraient pu être faites par aucune telle femme comme susdit, depuis la mise à exécution de la dite ordonnance, vaudront et auront le même effet que si cette section de la dite ordonnance n'eût jamais été statuée." Cette abrogation absolue de la 34e section de l'ordonnance a eu pour effet de remettre en force les anciennes règles qui permettaient à la femme de vendre ses propres, conjointement avec son mari, et qui néanmoins lui donnaient une hypothèque légale sur les biens du mari pour sûreté du remploi ou du remboursement du prix, remontant à la date du mariage. Et cependant cette hypothèque légale n'est nulle part mentionnée dans le c. 37 S. R. B. C. Cependant elle existe et existait lors de la passation du Statut de la 23 V. c. 59, s. 19, dont la disposition est reproduite dans la section 48 du ch. 37 des Statuts Refondus.

§ 2. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

Voyez S. R. B. C., ch. 37, s. 46.

§ 3. *Hypothèque légale de la couronne.*

thèque légale en faveur de la couronne est régie par la section pitre 37 des statuts refondus du Canada, qui affecte l'ancienne nce française où elle ne parait admise que contre les comptables s publics.

SECTION III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

slation récente a soumis l'hypothèque judiciaire à des règles en rmes à celles qui régissent l'hypothèque légale. S. R. B. C., c.

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

tuts ont adopté une disposition spéciale en faveur de certaines à l'hypothèque conventionnelle peut être créée par un acte sous é. S. R. B. C., ch. 37.

SECTION V.

affecter les immeubles, ont presque toutes été faites par notre législation coloniale et sont presque toutes tirées du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada. Nous verrons en parlant de ce sujet à l'époque de la codification, quels changements les commissaires ont faits à notre statut. Voyez aussi 9 V. c. 62, et l'acte de faillite.

Le statut en énumérant les différents titres dont l'enregistrement ne peut être affecté par la connaissance d'un titre antérieur non enregistré, parle " de la vente, *donation*, hypothèque, privilége ou charge dûment enregistrée," et en corrélation, " de l'acquéreur, *donataire*, créancier privilégié ou hypothécaire *pour valable considération*," expressions qu'on trouve également dans la première section, paragraphes 2 et 4. Ces termes ont été employés pour rendre et traduire le texte anglais de l'ordonnance de la 4 V. c. 30, s. 1 ; mais la traduction est manifestement fautive en deux points : on s'est servi du mot *donation* pour rendre l'expression anglaise *grant*, dont le sens est : *octroi* ou *concession ;* et on a ensuite traduit le mot *grantee* par *donataire*, au lieu de *concessionnaire*. La seconde erreur se trouve dans les termes *pour valable considération ;* or, cette expression signifie un *prix* et non pas un motif ou une considération valable, et conséquemment l'intention de l'ordonnance était de ne donner une faveur qu'à l'acquéreur de droits réels qui en fournit la valeur ou le prix. Il eût été exorbitant d'étendre cette faveur à un donataire ou acquéreur à titre gratuit ; c'eût été élargir la porte à la fraude et augmenter des *pertes* et des *maux* que l'ordonnance avait pour objet de faire disparaître. Cependant cette traduction fausse a été reproduite dans le statut 26 V. c. 206, s. 6 ; mais dans ce dernier acte on a interverti l'ordre, et c'est la version française qui semble avoir servi de texte ; et le traducteur anglais, abandonnant le texte de l'ordonnance, a rendu le mot *donataire* par *donee*, expression qu'on retrouve dans la 9e clause du ch. 37 des Statuts Refondus.

CHAPITRE II.

RÈGLES A DIFFÉRENTS TITRES PARTICULIERS D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

Cette matière est réglée par nos S. R. B. C., ch. 37.

La 24 V. ch. 31 concernant les droits de mines, a établi certaines règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels. La s. 1 dit que la vente ou autre cession de droits de mines distincts du sol, sera valide sans tradition, si elle a été duement enregistrée, et la s. 2 indique comment se fera l'enregistrement des cessions faites avant la passation de cet acte. Voyez Patenaude vs. Lérigé, 7 Déc. des Trib. p. 66.

CHAPITRE III.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTR'EUX.

Cette matière est réglée par le même statut. S. R. B. C., ch. 37.

CHAPITRE IV.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

La section 18 du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada, porte que le certificat du régistrateur apposé sur un document fait preuve, mais elle ne fait aucune mention des détails que doit contenir ce certificat.

Le statut, exige que le bordereau pour la conservation d'intérêts échus en vertu d'un titre non authentique, soit accompagné d'une déposition sous serment que le montant de ces intérêts est dû.

La manière dont peut se faire l'enregistrement est réglée par notre 4 V. ch. 30, S. R. B. C., ch 37. Ainsi nous devons avoir recours à ce statut, soit qu'il s'agisse de la transcription, soit qu'il s'agisse de l'inscription. Voyez aussi 27, 28 V. c. 40, s. 7.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Cette matière est aussi réglée par nos statuts. S. R. B. C. ch. 37, 25 V. c. 11, s. 1, 2. Voyez 27, 28 V. ch. 40, s. 4.

CHAPITRE VI.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

DES BUREAUX ET REGISTRES.

Toute l'organisation des bureaux d'enregistrement est régie par les mêmes lois. S. R. B. C., ch. 37, qui pourvoit aussi à un plan cadastral et d'un livre de renvoi et a des dispositions qui s'y rattachent.

Le Canada a été pour cette fin, divisé en parties distinctes ayant chacune un bureau d'enregistrement.

SECTION II.

DU PLAN ET DU LIVRE DE RENVOI ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

S. R. B. C., ch. 37, s. 69, 70. Voyez aussi 27, 28 V. c. 40, s. 8.[1]

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES.

D'après la loi d'enregistrement citée, le régistrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un lot de terre particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne.

S. R. B. C. c. 36, s. 44. Voyez aussi 27, 28 V. c. 40, s. 2.

La 25 V. ch. 11, acte pour étendre et amender les dispositions des ch. 36 et 37, des S. R. B. C., exempte le régistrateur de mentionner dans son certificat certaines hypothèques énumérés dans cet acte.

Telles sont les dispositions de nos lois provinciales avant la promulgation du Code, relativement aux lois d'enregistrement.

TITRE VINGTIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le sujet de ce titre offre la complexité résultant du mélange de notre ancien droit avec le droit anglais en ce qui touche les matières commerciales, et affectant surtout les prescriptions qui se rattachent aux affaires journalières.

Pour ce qui a rapport à la prescription en faveur des tiers-acquéreurs, tant pour leur assurer la sécurité de la propriété, que pour les libérer des charges, la tendance de la jurisprudence ancienne était déjà, à l'époque de la cession du Canada, devenue beaucoup plus favorable à cette classe de possesseurs, en faisant considérer surtout leur bonne foi à l'épo-

1 Nous avons eu occasion de remarquer la difficulté qu'il y avait à suivre les prescriptions de la loi sur ce sujet. Les secrétaires des municipalités ne pouvant presque jamais donner des informations justes sur les propriétés qui sont dans leurs localités, il faut avoir recours pour cette fin à des particuliers qui ne sont pas toujours au fait des changements ou de l'étendue de la propriété. Pour être exact, il faudrait aller de porte en porte et encore savoir profiter du moment où nos braves cultivateurs soient en humour de répondre. S'ils s'imaginent que c'est une machine à taxer qui passe, gare aux renseignements.

Cependant relativement aux comtés du district de Montréal, nous pensons qu'un bureau composé d'un homme tel que M. le notaire Varin, et des employés comme M. L. W. Sicotte, M. Lionais, etc., et avec les soins dont nous avons été témoin, le plan cadastral pour ce district, devra être aussi parfait qu'il peut l'être.

ls avaient contracté, et en admettant la justesse du titre plutôt le sa nature et de cette bonne foi, que d'après le droit absolu à été ou à la possession de celui qui conférait ce titre. Cette faveur er à la bonne foi a été entièrement accueillie par notre législation par les lois d'enregistrement que d'ailleurs, s'est montrée dispo-érer la sureté des dispositions.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ngleterre, il existe le statut Jacques I, dit statut de limitations; ys, sous les lois et la jurisprudence, ces prescriptions ont d'abord duites comme matière se rattachant à la preuve, puis finalement es dans leur ensemble. (10, 11 V. c. 11). Il avait existé des squ'à l'époque de cette dernière législation, qui a eu son effet nent en matières commerciales sur le temps requis pour pres-.R.B.C., ch. 67. " *Acte concernant les limitations des actions affaires commerciales, et le statut des fraudes.*

faire mieux comprendre la partie du Statut Impérial dont

s'occupent de loi et de jurisprudence, les difficultés sérieuses qui naissent des dispositions de notre dernière loi, comparées avec celles que nous avions avant sa promulgation.

" Pour mieux saisir l'ensemble de cette matière, il faut nécessairement, remonter à la source même des lois de prescriptions, qui touchent à l'objet dont il s'agit ici.

Et d'abord, comme tout le monde le sait, lorsque les lois françaises, et nommément la Coutume de Paris, furent introduites dans le Canada, les Art. 126 et 127 devinrent règles de droit. L'Ordonnance de commerce de 1673, n'ayant pas, ou ne paraissant pas avoir été enregistrée au conseil supérieur de Québec, les prescriptions qu'elle établit contre les marchands en gros, n'ont jamais pu légalement être appliquées ici.

" L'Ordonnance Provinciale de 1785, statue que " dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de jurisdiction civile en cette province, aux formes admises, quant aux témoignages, par les lois anglaises."

Cette disposition importante apporta un changement bien grand dans la preuve des affaires de commerce; et il semble que l'on ne devait guère se méprendre sur la portée d'une clause si précise, si claire.

" Cependant, soit préjugé, soit ignorance, soit mauvaise foi, l'on s'avisa de mille expédients pour lui donner une élasticité qui est devenue historique ; et l'on ne se contenta pas de vouloir appliquer sans discernement, *toutes* les dispositions du " Statute of Frauds" [29 car. II c. 3] mais l'on s'efforça de faire recevoir comme loi, le " Statute of Limitations" [21 Jac. I. c. 16]. Ces prétentions exagérées furent, plus ou moins appuyées d'autorités, nous nous trompons, de *précédents*, qui ne manquent jamais de trouver grâce, en présence de ceux qui préfèrent au raisonnement, le procédé sommaire, facile et sans répliques, de la *décision du maître.* La Jurisprudence vacillait, il n'est guère besoin de le dire, et comme il était loisible de tout citer, les espérances des plaideurs, ou plutôt de leurs avocats, toutes incertaines et vagues qu'elles fussent, n'en étaient pas moins alimentées par cette incertitude même qui caractérisait la jurisprudence.

Cet état de choses ne dura que trop longtemps, et nous regrettons beaucoup que ce qui se passe depuis quelque temps, n'est pas de nature à faire disparaître toutes les difficultés ; nous parlons, bien s'entend, des dispositions législatives qui doivent régler la matière dont il s'agit.

Il nous paraît donc à propos de dire quelques mots des lois auxquelles nous avons fait une allusion passagère.

Et d'abord quant au " Statute of Frauds " (29 car II. c. 3) voici ce que dit *Starkie, on the Law of Evidence* t. 2. p. 588. " The provisions

elebrated Statute, seem to operate principally as rules of evidence, ed for the exclusion of perjury, by requiring in particular cases, ore satisfactory and convincing evidence, than mere oral testimo- ds ; they dispense with no evidence of consideration which was e previous to the statute, they give no efficacy to written contracts, hey did not possess before."

lupart des dispositions de ce statut n'ont aucune force de loi au nada ; les seules qui aient rapport aux transactions de ce pays, les qui touchent aux affaires de commerce, puisque dans " la de tous faits de commerce, on a recours dans toutes les cours de tion civile, en cette province, aux formes admises, quant aux nages par les lois anglaises."

ont donc les sec. 4. et 17. du " *Statute of Frauds*," dont il faut voici la première :

4. " No action shall be brought whereby to charge any executor nistrator upon any special promise to answer damages out of his tates, or to charge the defendant upon any special promise to for the debt, default, or miscarriage of another person, or to any person upon any agreement made upon consideration of e, or upon any contract or sale of lands, tenements or heredita-

juger, suivant les circonstances, si l'écrit était vraiment l'acte de la partie, *circumstantial evidence*, comme dit *Starkie.*

Disons quelques mots de la 4ème section. Aux termes de cette section, l'on ne peut prouver autrement que par écrit, "*a special promise to answer for the debt, default of miscarriage another*" encore que le contrat dût s'exécuter dans l'an, s'il n'a pas été exécuté en partie. S'il a *été éxécuté* en partie, il semblerait d'après les idées du jour, qu'on pourrait permettre la preuve testimoniale, pourvu toujours, que le contrat dût s'exécuter dans l'an.

Ainsi, d'après cette section, si le contrat doit être parfait dans l'an, la preuve testimoniale est admissible, s'il a été exécuté en partie. S'il n'en est rien dit, l'on se guide d'après la nature de la Convention et l'ensemble des circonstances, pour savoir si l'*agreement*, devait être exécuté dans l'an. Si l'exécution dépend d'un événement incertain (*contingency*) il ne faut pas d'écrit, car l'événement peut arriver dans l'an, v. g. si tel vaisseau arrive, car il peut arriver dans le cours de l'année.

Dans quelque cas que ce soit, la signature n'est pas indispensable, si l'on a la preuve que les parties ont considéré le contrat comme conclu (*complete.*)

Avant d'en venir aux changements introduits par l'acte Provincial, 8 Vict. c. 31, il convient de dire quelque chose du "*Statute of Limitations*, (21 Jac. 1, c. 16.)

La prescription de six ans qu'établit ce statut, est fondée sur la présomption que lorsqu'une dette existe, le créancier ne laisse guère six années s'écouler, sans en obtenir une reconnaissance.

Cette prescription s'applique à diverses créances et droits d'action. Voici ce que dit *Starkie* (*on the Law of Evidences*, vol. 2, p. 290) au sujet des *assumpsits.*

"Where the cause of action and promise, are contemporary in cases of *indebitatus assumpsit* the plea of *non assumpsit infrà sex annos*, is proper but where the cause of action arrives subsequently to the promise, as in cases of executory contracts, the plea of *non-accrevit infrà sex annos*, is the proper plea; for although the promise was not made within the limit, the cause of action accrued within the time, which is sufficient to save the statute."

Comme toutes les dispositions de ce statut portent sur cette prescription de six ans, et les différents genres de preuve, que la *nature* de cette prescription fait naitre et exige, il s'ensuit qu'au Bas-Canada, il ne doit pas être admis comme règle de témoignage. La prescription, en effet, n'est pas un mode de preuve, c'est un titre au moyen duquel, après l'avoir acquis, on exerce un droit; c'est ce titre même qui est la prescription, ou

:ut, c'est cette prescription qui se convertit en titre, qui devient
Or l'exercice de ce droit, ou ce qui détermine ce droit, n'est pas
la loi anglaise, mais bien par les lois françaises, les lois de ce pays
l'époque de la passation de l'Acte Impérial de 1774.
urs en ce pays, ont beaucoup varié sur cette question. A Montréal
;é que le "*Statute of Limitations,*" n'est pas loi au Bas-Canada.
l'on a jugé qu'il l'est, et que le seul lapse de temps de six ans,
ır à l'action, c'est-à-dire, une *fin de non recevoir,* sans que le dé-
soit tenu d'offrir son serment, ni le prêter, si on lui défère. La
ppel, apporta, plus tard, un tempérament à ces deux décisions
Elle fut d'avis que la prescription de six ans, peut-être paidée,
elle doit être accompagnée de l'offre du serment à l'appui de
du paiement. Il nous parait que la seule de ces décisions, qui
cte, est celle que le "*Statute of Limitations,*" n'est pas loi
Bas-Canada.
voici enfin arrivés au Statut Provincial, 8 Vict. c. 31, "An Act
imitations of Actions, for avoiding suits at law, and for rendering
memorandum necessary to the validity of certain promises and
nts, in that part of the Province which heretofore constituted
ince of Lower-Canada."

statut, soit cause de cette malencontreuse anomalie ; mais, comme le juge interprête et applique, et ne fait pas la loi, il faut, en attendant un amendement, se soumettre aux inconvénients résultant de la loi telle qu'elle est actuellement.

Il faut toutefois, bien faire attention à la différence des prescriptions établies par les art. 126 et 127 de la Coutume de Paris, et la prescription de six ans, du " *Statute of Limitations,*" introduite par le Statut Provincial 8 vict. c. 31. En plaidant les premières, l'on doit offrir à prêter le serment de paiement ; la seconde est une *fin de non recevoir, a bar to the action,* qui éteint l'action et la demande dont elle est la formule et l'expression.

Par la sec. 17, du " *Statute of Frauds*" il était nécessaire qu'il y eût eu " *completion or part carrying into effect of the bargain, or a memorandum in writing* " lorsque la somme était de £10 ou au dessus. La sec. 7me de l'acte provincial 8 vict. c. 31, statue en ces termes : whereas it has been held that the said recited enactments, do not extend to certain executory contracts for the sale of goods, which nevertheless, are within the mischief thereby intended to be remedied, and it is expedient to extend the said enactments to such executory contracts : be it enacted, that the said enactments, shall extend to all contracts for the sale of goods of the value of ten pounds sterling and upwards, notwithstanding the goods may be intented to be delivered at some future time, or or may not at the time of such contracts be actually made, procured provided, or fit or ready for delivery, or some act may be requisite for the making or completing thereof or rendering the same fit for delivery."

La sec. 4 du dit statut, pourvoit à étendre à la défense (sett off) les priviléges accordés au défendeur, ou à la demande principale, si cette défense est opposée par voie de compensation ou demande incidente.

Il est aussi statué (1ere sec.) qu'il faut un écrit pour prouver un nouveau, ou continuation d'un contrat. Il s'en suit que c'est le seul mode de prouver l'interruption de prescription. Bien entendu que le serment de la partie, y peut suppléer s'il est requis.

Par la sec. 3me, aucun mémoire d'un paiement, fait sur un billet promissoire, lettre de change, ou autre écrit, d'aucune partie, ou de qui que ce soit de sa part, n'aura l'effet de soustraire à l'opération de l'acte, telle transaction.

Quid d'un billet payable " à ordre, " et par conséquent, négociable, aux termes et suivant l'intention du statut de 1793 c, 2. la prescription de six ans, s'y applique-t-elle ?

Si c'est une transaction mercantile, oui.

Comment s'en assurera-t-on ? Voici un moyen ; il peut y en avoir, et il s'en présentera d'autres suivant les circonstances. Si au désir de la loi,

ch. 2. du statut de 1793, " un billet est fait et signé par aucun ou banquiers, négociant ou négociants, courtiers ou courtiers, l ou marchands, ou par son ou leur pocureur ou procureurs, aucune personne ou personnes quelconques, ou a son ou à leur c'est un billet commercial.

serait-il par la prescription d'un billet à ordre, mais non souscrit archand, négociant, banquier ou courtier ?

e cas, ce serait la prescription du statut de 1793, vu que la on du contrat, ou promesse, ou billet, ne serait pas d'une nature iale.

aux prescriptions de six mois et d'un an, établies par les articles 27 de la coutume de Paris, et qui ne sont point affectées par vincial 8 vict. c. 31, et aussi quant à la prescription de 30 ans ffaires de commerce entre marchand ou commercants et per-étant ni l'un ni l'autre, il en a été parlé plus haut.

endeur plaidant la prescription de six mois (Art. 126, C. P.) ndée sur la présomption du paiement, en est cru à son serment, doit offrir, et le prêter. C'était la jurisprudence en France. eptait le cas où il n'était pas à supposer que l'on pût se rappeler, marchand négligent devait être débouté.

du plaidoyer de prescription, fondé sur la présomption de paiement. La "*fin de non recevoir,*" (*bar to the action,*) établie par le Statut Provincial, 8 Vict. c. 31, ne s'applique qu'au lapse de six ans.

Ainsi en deux mots :

Le plaidoyer de prescription de six mois ou d'un an, doit étre accompagné de l'offre du serment qui doit être ensuite prêté.

La prescription de six ans est une fin de non recevoir.

La prescription de 30 ans doit être plaidée avec offre de serment si l'affaire n'est pas entre marchand et marchand, commerçant et commerçant et ce à raison de l'occasion de quelques mots dans le statut. Sauf toujours s'il y a un billet, d'appliquer le statut de 1793 ou celui de 8 vict, c. 31, suivant que ce billet est de nature commerciale ou non."

CHAPITRE IV.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

Le statut 2 V. c. 26 ss. 1 et 2 a des dispositions relatives aux terrains possédés par des congrégations religieuses, etc. S. R. B. C. ch. 19.

Quant à ce qui concerne la couronne, la règle en est dictée par le droit public anglais.

CHAPITRE VI.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

Voyez sur ce sujet le ch. 67, S. R. B. C.

Les rentes sont foncières soit constituées, sont assimilées par nos statuts quant à la faculté de rachat, et cette faculté ne peut se prescrire.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

L'action des médecins, et le privilége dont ils jouissent, quant à la preuve, ont été étendus à cinq ans par la 10, 11 V. c. 26, s. 16 (S. R. B. C., c. 71).

Quant aux gens de loi voyez la 12, V. c. 44, s. 2. (S. R. B. C., c. 28).

Plusieurs courtes prescriptions de la Coutume de Paris sont tombées sous l'empire des lois anglaises, qui ont été indroduites ici par notre statut 10 et 11 V. c. 11. (S. R. B. C., c. 67) Ces lois reconnaissaient deux termes différents pour l'accomplissement de la prescription en matière de commerce, l'un de six ans pour les ventes, suivant le brocard : *non assumpsit infrà sex annos ;* l'autre de cinq ans pour les billets et lettres de change.

tut de Jacques I ne contenait pas l'application principale de la le des achats et ventes, mais l'addition de cas particuliers à ce anciennement la loi soit de droit commun soit par statut. Ces culiers n'ont point ou n'ont que peu d'application sous notre endant nul doute qu'en se bornant à les énumérer, le législateur ntention de confirmer la règle principale, qui était déjà intros la jurisprudence, et c'est dans ce sens que cette législation a été acceptée.

quons que plusieurs déchéances et prescriptions,d'un court espace ablies par statut du Parlement, tant en ce qui concerne les droits jesté que ceux de tous autres.

vons aussi des dispositions provinciales relativement aux limis actions pour refus d'accorder l'*habeas corpus,* ainsi qu'aux s sous l'acte de Police. S. R. B. C., c. 95, s. 19, et ch. 102,

aussi ; Limations des poursuites. S. R. B. C., page 1075 et 1127.

s tout ce que nous avons dit, la coutume de Paris qui y avait son titre V. a été affectée de la manière suivante :

icles 113 et 114 ont été affectés par la 22 V. (1859) ch. 49, s. 1.

quons que les *présens* pour nous, dont parle l'article 116, sont

historiques par où cette Législation a passé, en même temps qu'elle nous montre les raisons sur lesquelles elle s'appuie.

" La contrainte par corps est la plus extrême rigueur du droit civil, de même que la peine de mort est le dernier degré de la sévérité pénale. Et comme on a douté de la légitimité de la peine de mort, infligée au nom de la société, on a pareillement mis en question la légitimité de la contrainte par corps, mise au service du droit privé. Les lois, qui sont l'*ultima ratio* de la justice, soulèvent toujours des contradictions sur la limite exacte de leur pouvoir.

" On a donc beaucoup discuté les deux questions, de la légitimité de la peine de mort et de la légitimité de la contrainte par corps. Elles ont surtout été à l'ordre du jour vers la fin de la Restauration, époque de controverse et de critique, où la faveur des idées libérales et les loisirs de l'esprit philosophique conçurent tant de réformes utiles, ou rêvèrent tant de nouveautés, aujourd'hui suspectes. L'abolition de la peine de mort, l'abolition de la contrainte par corps fournirent un vaste champ à la polémique des philanthropes, des publicistes, du barreau et des journalistes.

" A l'heure qu'il est, on parle peu de ces deux thèses ; elles sont venues s'éteindre dans les années qui ont suivi de près 1830. Les révolutions qui, à leur début, font bouillonner les idées, finissent par les glacer. Rien n'est comparable au spectacle d'une société ébranlée, pour refouler les théories et mettre la prudence des peuples en garde contre les innovations.

" En 1832 parut une loi sur la contrainte par corps ; loi désirée depuis 1817, préparée depuis 1825, élaborée par les hommes les plus éminents dans les deux Chambres. Cette loi n'a rien changé que quelques détails secondaires, à l'état de choses préexistant. Elle s'est bornée à des améliorations partielles, reculant devant la refonte radicale proposée par des esprits plus hardis. La contrainte par corps a échappé à cette épreuve, dans laquelle il semblait quelque temps auparavant qu'elle devait périr. Je ne blâme pas la loi de 1832 de sa timidité. Nous ne sommes pas dans le siècles des idées absolues ; ce sont les termes moyens qui jouissent de plus de faveur, et qui donnent la solution du plus grand nombre de questions. Je sais qu'on dénigre beaucoup le juste-milieu appliqué aux matières de gouvernement et de législation, tout comme on raille l'éclectisme philosophique, qui est le juste-milieu appliqué à la recherche de la sagesse. Je n'ose pas affirmer qu'on a tort absolument. Mais je dirai qu'on a, du moins, le tort d'être plus avancé que notre société ; car sa tendance, bien marquée, est d'aspirer en tout à ce *medium moderatumque consilium*, dont la vieille sagesse a dit : *In medio virtus ;* ou bien : *Inter utrumque tene*. Si j'avais un reproche à faire à cette époque, ce ne serait

pas sa préférence pour une vertu qui, quoi qu'on en dise, n'est pas aut chose que la modération enseignée par Aristote, Cicéron, Horace, etc c'est plutôt de ne pas se tenir toujours assez fermement dans cette lig intermédiaire, dont il est plus facile de parler avec éloge que de suivre trace avec discernement.

"Quoi qu'il en soit, la suppression de la contrainte par corps étai un des partis héroïques dont l'énergie convient peu à notre tempérament Le législateur de 1832 l'a très-bien compris ; c'est pourquoi il s'est placé entre le crédit et la liberté, accordant aux craintes de l'un la contrainte personnelle, et aux plaintes de l'autre les adoucissements réclamés par l'humanité. Tel est, du reste, l'esprit de transaction qui depuis longtemps préside à la confection de nos meilleures lois : nous l'avons fait ressortir souvent dans la rédaction du Code civil, et dans les opinions émises par Napoléon dans les discussions du Conseil d'Etat.

"J'aimerais cependant une société qui pourrait se passer de la peine de mort et de la contrainte par corps. Je ne dis pas que la nôtre n'arrivera pas à ce dégré de perfection. Je lui souhaite des mœurs assez fortes, un sentiment assez profond du devoir, un respect assez sincère de la religion et de la morale pour n'avoir pas besoin de ces grands châtiments, qui frappent l'âme d'une morne terreur, ou touchent le cœur d'une pitié involontaire pour la victime. J'ajouterai même que s'il fallait décider cette question d'opportunité par les émotions de l'âme, nul ne serait plus vivement porté que moi à affranchir le débiteur et le coupable de ce pénible sacrifice de la liberté, et de cet autre sacrifice plus terrible et plus lugubre qui s'offre sur l'échafaud à la justice humaine. Toutefois, en interrogeant ma raison, je suis obligé de reconnaitre que ni la peine de mort, ni la contrainte par corps n'excèdent le droit de la société. Après avoir sondé les profondeurs mystérieuses du pouvoir social, j'y trouve avec évidence ce droit de punir par le sang, ce droit de coaction sur la liberté, qui, par ses expiations formidables ou par ses dures contraintes, est, dans certains cas exemplaires, un effroi nécessaire pour le méchant, une sauvegarde publique, une garantie du crédit et de la propriété.

Mais nous reviendrons plus tard sur cette idée. Nous examinerons s'il est vrai, comme l'ont soutenu de consciencieux écrivains et d'éloquents orateurs, que la contrainte par corps soit immorale, illégitime et inefficace. Nous voulons, avant tout, rechercher ses antécédents, étudier son histoire, et montrer par quelles vicissitudes elle est arrivée jusqu'à nous, si différente de la contrainte personnelle telle que les âges barbares l'on connue et impitoyablement pratiquée.

D'autres pourront penser peut-être que c'est là un hors-d'œuvre peu nécessaire pour comprendre tels ou tels textes du Code civil. Je sais

bien éloigné de ce sentiment. S'il m'est arrivé quelquefois de parvenir à la saine intelligence d'un point de droit, c'est toujours l'histoire qui a été ma principale lumière et mon plus utile secours.

Dans la logique du droit barbare, la personne répond corporellement, et, en premier ordre, des engagements contractés. D'un côté, l'insolvabilité est assimilée à un crime, le débiteur qui manque à sa foi. et ne paye pas son créancier, diffère peu du voleur ; en méprisant sa parole, il a méprisé les dieux, qui ont été pris à témoin.[1] Son corps est donc engagé par un délit ; il appartient à l'expiation ; d'un autre côté, pour se faire payer sur les biens, il faut que le créancier saisisse avant tout la personne. Car le droit de propriété est un accessoire, une dépendance de l'état personnel et civil ; il en suit les conditions ; il ne peut périr par la puissance de la dette, qu'autant que l'état civil du créancier a péri lui-même, et que sa personne est tombée dans l'escavage du créancier.

La civilisation suit un ordre inverse : la personne est moralement obligée, mais non pas corporellement engagée ; l'engagement se reporte de la personne sur les biens, qui sont en première ligne la garantie réelle du créancier. Celui-ci à action pour les saisir, mais non pas pour saisir la personne ; car la liberté individuelle a encore plus de droits que l'obligation juridique n'impose de devoirs. D'ailleurs, la bonne foi se tient pour déliée quand elle a livré la propriété ; elle ne se croit pas tenue d'y apporter, en cas d'insuffisance, le sacrifice de la personne, qui avant tout appartient à Dieu, à l'État, à la famille, et constitue pour elle-même un patrimoine inaliénable. Il n'y a que dans quelques cas particuliers, et lorsqu'un grave intérêt public l'emporte sur l'intérêt de la liberté privée, que la loi accorde une main-mise sur la personne, et admet une responsabilité corporelle, qui suspend pour un temps la liberté : concession immense et douloureuse, qui, par cela même, sera rarement demandée, et ne sera parcimonieusement accordée par un pouvoir humain que pour des nécessités d'un ordre exceptionnel.

La barbarie en juge autrement. Elle croit, et elle a toujours cru au droit de propriété de l'homme sur l'homme. De là, à l'opinion qui attache à la dette les même effets sur la personne que sur la chose, il n'y a qu'un pas, qu'une conséquence à déduire.[2] La logique barbare l'a tirée avec son inflexibilité habituelle. Elle l'a conduite jusqu'à la vente et la mise en servitude du débiteur, jusqu'au droit de vie et de mort sur sa personne.

1 Mon *Commentaire du* Prêt, (préface).

2 « Cui nec pignora, nec hypothecæ nec etiam fidejussores in mundo sunt quos « dare queat, huic etiam aliquid restat, qui det, ut securum suum creditorem reddat. « Quid illud ? Se ipsum debet. Apud antiquos, et jure et more, hoc etiam factum ut « aliquis se pro credito obligaret." Saumaise, *De Modo usuras.*, c. xvii, p. 748.

sque les Grecs allèrent demander à l'Égypte les lumières qui leur
aaient, ce droit régnait sur eux dans toute sa férocité. Il leur était
un avec presque tous les peuples de l'Asie, [1] sans en excepter les
ux qui, malgré la supériorité de leur législation, payèrent aussi le
à un préjugé universel, et contraignirent le débiteur insolvable par
vage et la vente de sa personne, de sa femme et de ses enfants. [2]

nt aux Grecs, la coutume primitive permettait au débiteur de
er sous l'hypothèque de sa personne, et il tombait, lui, si fier de
rté et de ses priviléges de citoyen, il tombait au niveau d'une
mise en gage, il était vendu comme un meuble, à moins que le
ier ne consentit à en faire son esclave ; il était alors rayé de la
les citoyens. Chose singulière ! chez ce peuple qui défendait au
d'engager ses armes, au laboureur d'engager sa charrue, il était
au soldat et au laboureur, d'engager leur corps à la sûreté de la
Si le créancier consentait à prendre le débiteur comme esclave,
que de le vendre, ce malheureux citoyen, déchu, et dégradé, tra-
t au profit de son maître jusqu'à ce qu'il eut éteint la dette : alors
ent, il revenait à la liberté, et rentrait dans la cité.

convention n'était pas le seul mode qui faisait tomber le débiteur

de le vendre. Tel était le droit commun dans la Grèce des temps héroïques.

Solon, lors de ses voyages en Egypte, trouva dans cette contrée des idées fort différentes. Une loi de Bocchoris avait supprimé l'esclavage pour dettes et érigé en principe que le débiteur n'a de pouvoir que sur ses biens et non sur sa personne ; qu'il peut obliger son patrimoine pour sûreté de ses obligations, mais jamais sa personne ; que si les biens sont la propriété de l'homme, l'homme est la propriété de l'Etat. *Bona personarum esse*, dit Saumaise, *personas vero civitatum existimabat.*

Ce n'est pas qu'à une époque plus reculée, les mœurs égyptiennes aient eu le privilége d'ignorer cette responsabilité corporelle du débiteur, qui est, pour ainsi dire, innée chez toutes les nations non encore façonnées à la loi de l'équité. L'esclavage de la dette a eu aussi son règne en Egypte ; car l'histoire nous apprend que Sésostris rendit un jour, aux *débiteurs* qui peuplaient les prisons la liberté dont leurs créanciers les avaient privés.

Cette loi de Bocchoris n'est assurément pas étrangère à un progrès de l'humanité. Mais il ne faudrait pas non plus la détacher de ce despotisme théocratique qui abaissa si fort en Egypte l'indépendance de l'homme. L'État voulant être maître du citoyen, repoussait avec jalousie un pouvoir qui limitait le sien.

Mais quand la mort avait émancipé le citoyen du joug de l'État, son corps, devenu la propriété exclusive de sa famille, pouvait être donné en gage pour la dette de ses héritiers. Malheur, cependant, au débiteur qui ne retirait pas ce gage précieux, et laissait au pouvoir d'autrui une tombe consacrée par les rites religieux les plus chers aux Égyptiens. Il était infâme, et lui-même était privé des honneurs de la sépulture ; car, lorsqu'un débiteur mourait sans payer ses dettes, le procés était fait à son cadavre, et une sentence terrible le déclarait privé des honneurs funèbres auxquels ce peuple superstitieux mettait plus de prix qu'aux vrais honneurs de cette vie. Ce n'est que lorsque ses héritiers, devenus riches, donnaient satisfaction à ses créanciers, qu'alors la sentence était levée, et qu'on faisait au défunt de tardives, mais magnifiques funérailles.

Telle était la législation des Égyptiens : œuvre bizarre où le tombeau est dans le commerce, et où les morts sont le gage des vivants !

C'était celle qui était toujours en vigueur lorsque Solon fut conduit en Egypte par ses voyages et ses études. Suivant Diodore, il fut frappé de l'idée de Bocchoris, et essaya de la transporter dans Athènes en l'accommodant aux besoins de cette république. Athènes était alors

1 Plutarque, *Vie de Solon*, p. 24.

r les maux de l'usure. Les dettes alimentaient la traite des esclaves
nt à l'expatriation d'infortunés citoyens. [1] La ville, divisée
pauvres et les riches, entendait répéter les cris sinistres de
es terres et d'abolition des dettes ; une crise était imminente.
onjura. Choisi pour arbitre par les deux partis, il refusa le par-
erres, mais il rompit les engagements serviles contractés par
urs ; il rappela les fugitifs qui (pour parler comme Amyot)
été si longuement vagabonds qu'ils en avoient oublié à parler
nal langage athénien ; et les autres qui estoient demeurés au
captivité de misérable servitude, il les délivra tous et affranchit.
x engagements à venir, qu'elle fut la portée de la décision de
e borna-t-il à délivrer les débiteurs qu'il trouva corporellement
laissant à l'ancienne coutume tous ses effets pour l'avenir ? [1]
oulut-il rendre une loi véritable, qui, plus puissante qu'un ar-
étendit au delà du présent ? Si cette loi fut rendue, quelles
it-on lui assigner ? N'eut-elle pour but que de prohiber les sti-
de gage personnel et le trafic de la liberté ? Ou bien, respectant
les conventions, voulut-elle seulement retrancher de l'exécution
ents rendus contre le débiteur, les rigueurs inhumaines que
s décrites toute à l'heure ? Ou bien, enfin, sa pensée fut-elle

Apaturius que, pour protéger le commerce d'Athènes, les lois permettaient de retenir en prison les débiteurs qui ne payaient pas aux négociants les sommes auxquelles ils avaient été condamnés par des sentences. Voilà donc bien des exceptions à la loi de Solon ! ! Du reste, tout le monde s'accorde à reconnaitre que, quelle que fût la portée de cette loi, elle ne s'étendit pas au delà du territoire athénien, et que l'esclavage pour dettes n'en fût pas ébranlé dans le reste de la Grèce.

Ce droit, si profondément empreint dans les civilisations sur lesquelles nous venons de jeter un coup d'œil, Rome le connut dans ses premiers temps. Elle le formula avec cette dureté de cœur, et ces froides et impertubables déductions que le génie romain apporta dans l'Organisation de l'Etat, de la cité, de la famille. Servius trouva le menu peuple écrasé sous le poids des dettes, faisant de la liberté son moyen de crédit, et payant par la servitude ce qu'il ne pouvait pas payer avec la chose stipulée. Il promit, avant d'être roi, d'abolir l'esclavage pour dettes, et de défendre la convention par laquelle le corps d'un homme libre était obligé comme un gage mobilier. S'il est vrai que cette promesse fut tenue, ce qui ne paraît par certain, sa loi ne fut pas de longue durée. La suite de l'histoire romaine nous montre l'esclavage pour dettes subjuguant le petit peuple au profit d'une aristocratie avare et cruelle. L'esclavage pour dettes a été, pendant de longs siècles, la lèpre de Rome. Il est né sur le sol italique (comme ailleurs,) par ses racines propres ; il s'y est fortifié par celles qu'il tirait des nations asiatiques et grecques, qui eurent avec Rome un lien commun d'origine. L'avidité des patriciens le retrempa ; il fit parti de cet art politique, dans lequel ils furent des maîtres si savants, et qui origina le prêt à intérêt en moyen de domination.

Mais voyons de plus près par quel moyens juridiques le débiteur tombait sous la main de ses créanciers. Il y en avait deux : le *nexum* et l'*addictio* ; la convention et le jugement. C'est au fond le système de la Grèce ; mais les détails en sont différents ; ils méritent d'être étudiés dans leur originalité.

Quand on parle de la convention comme cause d'engagement de la liberté, la première idée qui se présente à l'esprit, c'est de se demander comment il était possible que le citoyen romain, réputé, pour ainsi dire, sacré par les lois Porcia et Sempronia, ait eu le pouvoir de porter la main sur son état, et de le diminuer par sa volonté. Et l'on se rappelle alors les textes des lois et les discours des orateurs qui ont élevé la liberté au-dessus de toutes les conventions de l'homme. " *Conventio privata,* disait le jurisconsulte Callistrate, *neque servum quemquam neque libertum alicujus facere potest.*"

lant, il est une vérité de fait incontestable, c'est la vent
les hommes libres faisaient de leur personne. La souvera
e était considérée comme un droit naturel, et l rigueur lo
isait ce droit jusqu'au suicide, admettait à plus forte rais
'aliéner la liberté et le droit de cité. Cicéron établit un
suivant la coutume des ancêtres, un citoyen romain peut
ontairement sa liberté et ses priviléges de citoyen. Du
ereurs, un des jurisconsultes dont les écrits ont servi à la c
Tribonien, Marcianus, traite formellement de la manière
en servitude en se vendant.

*rvi autem in Dominium nostrum rediguntur aut jure civili
um : jure civili, si quis se major viginti annis ad pretium
ndum venire passus est.*"

cet usage, malgré tous les axiomes de droit répandus dans les li
é tous les aphorismes sur le prix infini de la liberté et l'inalié
le la personne, cet usage subsista jusqu'à l'empereur Léon,
dit un tel abus de la volonté, triste et nécessaire effet de la m
uintilien cite l'exemple d'un fils pieux qui s'était vendu à un
eur, afin d'avoir de l'argent pour rendre à son père les honneu
épulture.

'est qu'avant la régénération chrétienne, ces belles maxime
...l'homme libre et du citoyen, ne repos
...fondément inculq

ondition que le vendeur eût simulé l'état servile, et trompé par eur de bonne foi. [1] Je dirai plus tard les doutes sérieux qui ıent d'admettre cette interprétation. Mais alors même qu'elle ıie, elle n'ébranlerait en rien le principe que nous attribuons au ıitif de Rome ; car toutes ces limites apportées à l'abdication de , et enfreintes à chaque instant par l'usage, datent plutôt de impériale et des perfectionnements introduits par le contact de phie. Je reconnaîtrai, si on l'exige, que sous les empereurs, sous ar exemple, à qui on attribue un sénatus-consulte relatif aux ons de l'état d'homme libre, [2] on avait cherché à exciter, à ces réclamations qui rendaient à la république des citoyens ur elle. Alors la vente de la liberté se montra avec des caractères n fut facile pour restituer contre leurs propres engagements l'infortune avait poussés à un acte désespéré ; on ne ferma le a liberté qu'aux hommes qui, à un état honteux de déconfiture, int le mépris de l'état de citoyen. Mais je serais fort surpris ıit été ainsi dans l'âge aristocratique de Rome et à l'époque des calamités occasionnées par l'usure. L'esclavage volontaire se ıns toutes les périodes barbares. Il est universel dans les proaines, en Asie, dans la Grèce, dans les Gaules, où César le sans l'abolir. Nous le trouvons en pleine vigueur dans les preps de l'histoire moderne ; il verse des flots de sang libre dans serviles. Pourquoi en aurait-il été autrement dans cette Rome ısensible, qui ne tenait compte de la liberté que lorsqu'elle était née de la richesse ? Si l'esclavage volontaire n'eût pas été prit enracinée dans ses mœurs, il n'aurait pas été besoin de tant our le combattre plus tard par des lois équitables et souvent tes ; nous ne le verrions pas, au déclin de l'empire, se réveiller s misères publiques, plus hideux et plus déplorable que jamais. près tout, s'il y a des doutes sur la vente de l'homme libre, y ır son droit de se mettre en gage ? Nullement, et Godefroi le En effet, Paul enseigne expressément que celui qui s'est donné vec connaissance de cause, n'est pas recevable à briser cet en- . Ainsi, sous les empereurs, à l'époque des plus hautes lumières isme, il est de principe et de pratique que l'homme peut se gage (*pignori da dare passi sunt*,) et dans cet état, il ne s permis de réclamer sa liberté (*denegatur ad libertatem pro-* gardons-nous dès lors de la confondre avec celui qui ne fait

sur les *Questions* de Paul, lib. xii, ad leg 4, *Quibus ad libert.*, sous ce de. Voy. aussi le commentateurs des Institutes, *loc. cit.*

loc. cit., t. ii, p. 374.

que louer ses services. Ce dernier est libre, mais l'homme qui s'est donné en gage a diminué sa liberté ; il est semblable à l'esclave ; il est mis sur la même ligne par le jurisconsulte. Certes, on ne fera pas au droit aristocratique de Rome l'honneur de penser qu'il a été plus humain que celui des empereurs. Il faut donc s'attendre à y trouver le gage de la personne, comme nous l'avons vu régner en Grèce avant Solon. De là les *nexi*, dont il est si souvent question dans l'histoire romaine, ces débiteurs réduits par les contrats de prêt et d'engagement corporel au lamentable état décrit par Tite-Live.

Quand un débiteur avait inutilement épuisé ses ressources pour payer son créancier : quand la vente du champ paternel était insuffisante pour acquitter ce qui était dû pour le capital aussi bien que pour les intérêts (plus forts presque toujours que le capital), alors, il obligeait son corps, et soldait avec ce gage vivant une dette écrasante. Cette progression de la dette, qui, semblable à un ulcère, ronge d'abord le patrimoine du débiteur et pénètre ensuite jusqu'à son corps, est décrite par Tite-Live avec une effrayante énergie. [1] Dans les premiers siècles de la république, c'est surtout par là que les patriciens conservèrent leur puissance sur la classe plébéienne. Riches, tandis que le plébéien était pauvre, augmentant leur fortune par la guerre, tandis que la guerre ruinait le plébéien, ils faisaient état de prêter à intérêt aux citoyens pressés par le besoin. Mais ils n'exerçaient pas ce métier en usuriers vulgaires ; une profonde politique présidait à leur industrie ; et la noble ambition de gouverner Rome selon leurs vues, y tenait autant de place que l'avarice. La dette était le grand moyen de manier les esprits, de tenir le peuple à distance, de concentrer la force dans les mains de cette haute et sévère aristocratie, à qui avaient été confiés les secrets de la religion et de l'Etat et l'avenir de la patrie. Un instant, cependant, les premiers consuls, voulant rendre plus populaire l'expulsion des Tarquins, songèrent, comme Servius, à abolir l'esclavage pour dettes. Mais la peur des Tarquins passée, on en revint au vieux droit. Les patriciens avaient un trop grand intérêt au *nexum*, à ce contrat qui, après l'absorption du patrimoine du plébéien, mettait dans leurs mains sa personne et sa liberté. Les engagements étaient si nombreux qu'un vaste réseau tenait presque toute la classe plébéienne enlacée, et il était à craindre qu'en pressant les conséquences inévitables des prêts, on n'arrivât à l'expropriation et à la servitude de la moitié de

1 II, p. 23. " Æs alienum fecisse ; id, cumulatum usuris, primo se agro, paterno avitoque exuisse ; deinde fortunis aliis. Postremo velut tabem, pervenisse ad corpus. Ductum se a creditore, non in servititium, sed in ergastulum et carnificinam esse."

Plus tard le même fait se réalise : *sorte ipsi obruebantur inopes, nexumque tribuit.* Tit. Liv., vii, p. 19.

peuple. Mais quand le droit conduit à de pareils résultats, il cesse d'être le droit, et la révolte est le triste correctif de ses prétentions absolues. Pour savoir si les séditions populaires de Rome eurent une cause sérieuse, il faut se faire une idée exacte des *nexi* et de ces engagements qui exerceront une si grande influence sur la condition des plébéiens et sur les troubles civils de la république. Des savants du premier ordre, tels que Saumaise et Niebuhr, ont porté sur ce sujet les lumières de leur vaste érudition. Mais le premier n'était pas assez jurisconsulte; le second avait trop de goût pour les témérités scientifiques : il faut profiter de leurs recherches ; il ne faut pas s'en rendre esclave.

Et d'abord, le *nexus* était ainsi appelé à cause du contrat solennel qui présidait à son engagement. Le *nexum*, dans l'acception primitive, était le nom générique de tous les agissements contractés *per æs et libram*. Il ne faut pas croire qu'il soit synonyme du gage. Si, dans la langue du Digeste, il est quelquefois pris en ce dernier sens, d'autrefois aussi il est employé comme désignant des obligations fort différentes du gage, et par exemple, l'obligation de livrer une chose vendue. Je le répète, sa signification originaire, c'est toute espèce d'agissement célébré par la balance et la pièce d'airain. Justinien en fait mention en ce sens dans une de ses constitutions.

Mais tandis que la plupart de ces agissements prenaient un nom propre tiré de leur objet et de leur but, le nom de *nexum* restait à l'agissement du débiteur qui se donnait à son créancier avec la cérémonie de la balance et de la pièce de monnaie. Les débiteurs, ainsi obligés et livrés, s'appellaient *nexi*. Nous ne savons pas les paroles sacramentelles qui étaient prononcées pour former le contrat. Cette lacune est regrettable, car c'est le formulaire de droit primitif de Rome qui fournit les plus curieuses révélations sur son esprit. Mais, à défaut de ces paroles sacramentelles, nous connaissons, par une définition de Varron, le sens du contrat qui faisait un *nexus*. On appelle *nexus* dit cet auteur, l'homme libre qui donnait ses travaux, comme esclave, pour la somme d'argent dont il était redevable, et qui les donnait jusqu'à parfait payement : " *Liber qui suas operas in servitute, pro pecunia quam debebat, dabat dum solveret,* NEXUS *vocatur, ut ab œre oberatus, Hoc C. Pœtelio auctore sublatum ne fieret, et omnes qui bonam copiam ejurarent; ne essent nexi, dissoluti.* [1]

Le *nexus* conservait donc la qualité d'homme libre. Bien que la mancipation, c'est-à-dire la cérémonie de la balance et de la pièce d'airain, le fit entrer dans le domaine du créancier, il n'y entrait pas en esclave proprement dit; il restait libre. De même que le fils de famille, quoique placé dans le domaine de son père (*in potestate*) avec des conditions qui

[1] De linguâ *latinâ*, vii, p. 105.

blent à la servitude, était cependant une personne libre
s autres ; de même que la *manus* laissait à l'épouse le no
femme libre, bien qu'à l'égard de son mari elle fût dan
nce qui la rapprochait de la chose ; de même le débiteur
ur, entré par la mancipation dans le domaine quiritaire
nservait en face de la société sa qualité d'homme libre.
l de son créancier, il était *in servitute ! !* Notons bien c
é esclave dans la signification propre du mot *servus*, il au
l de tous, un homme déchu, sans capacité civile, sans libe
pas sa situation. Les tiers ne pouvaient pas voir en lui un
t toujours le droit de se compter au nombre des hommes
apable du service militaire ; ce n'est qu'entre lui et son
position tenait de celle de l'esclave ; en un mot, il n'éta
lans un sens absolu, il ne l'était que dans un sens relatif
langue latine rendait à merveille, en se gardant bien d'
us la qualification excessive de *servus*, mais en disant de
n servitium ou *in servitute.* Cette discrétion et cette su
e se rencontre plus d'une fois dans le droit romain.
sque le but du contrat était de procurer au créancier les
ropriété dominicale sur son débiteur, il s'ensuit que ce d

que la *manus* avait fait passer dans le domaine quiritaire de son mari, ne pouvait plus être vendue.

Quant au *nexus*, il n'en éprouvait pas moins une *capitis diminutio*. Il entrait dans le *mancipium* du créancier, avec sa famille et ses biens, ainsi que cela avait lieu dans l'adrogation et dans la *conventio in manum*. Il fallut une sédition populaire pour arracher l'édit en vertu duquel le consul Servilius défendit aux créanciers, pendant la campagne contre les Volsques, de retenir en gage les enfants du débiteur. Par le même édit, Servilius garantit que les biens des soldats *nexi* ne seraient ni possedés ni vendus par les créanciers, tant que durerait leur service contre les Volsques. M. Niebuhr a très-bien fait remarquer que cette extension de l'obligation du père aux enfants en puissance, dut être la cause de nombreuses émancipations.

Mais ce n'est pas avec le même discernement que cet historien a avancé que le *nexus* ne passait à l'état d'esclave de fait,et n'éprouvait de diminution d'état, que lorsqu'à son obligation venait se joindre une sentence du préteur qui le livrait à son créancier. M. Niebuhr prend son point de départ dans cette idée que, tant qu'il n'était intervenu entre le créancier et le débiteur qu'un contrat de mancipation, le *nexus* n'entrait pas dans la possession du créancier, car la mancipation toute seule ne donnait pas la possession. Il ne passait dans la possession du créancier que lorsque, la dette n'étant payée à l'époque convenue, ce dernier le revendiquait devant le préteur, et s'en faisait adjuger la possession, comme conséquence du droit qui lui avait été antérieurement acquis par la mancipation. C'était alors seulement que le *nexus* tombait de l'état d'homme libre à l'état de servage ; c'était alors seulement qu'il trouvait dans les mains de son maître les chaînes, les punitions corporelles et toutes les misères de l'esclavage. Mais auparavant, il était libre ; quoique *nexus*, il restait en possession de lui-même. Aucune contrainte ne pouvait s'appesantir sur lui.

Ce système est inadmissible ; c'est à peu près comme si M. Niebuhr voulait transporter dans le droit romain cette théorie du droit moderne, d'après laquelle la convention du débiteur de se soumettre à la contrainte personnelle ne peut servir de cause à la saisie de sa personne que lorsqu'un jugement a permis de l'appréhender au corps. A Rome, il n'en a jamais été ainsi, et il n'était pas nécessaire d'une sentence du préteur pour que le débiteur entrât dans la possession effective du créancier. Sans aucun doute, il sera arrivé souvent que le débiteur se sera soustrait à la main-mise du créancier ; alors il aura fallu un jugement pour le lui restituer, et ce jugement aura fait du débiteur un *addictus* et non plus un *nexus*. Quelque fois aussi, probablement, le créancier aura usé à l'é-

e son *nexus* de l'appréhension manuelle, appelée *injectio manus*
ıdiciaire, pour le placer sous sa puissance et le conduire dans sa
ı. Mais, en thèse ordinaire, il n'est pas vrai de dire, avec M. Nie-
que le non-paiement à l'échéance donnait lieu à une décision du
r qui convertissait le *nexum* en *addiction*. En règle générale, le
ur se livrait lui-même soit au moment du contrat, soit à l'époque
ıue ultérieurement ; il se livrait lui-même, disons-nous, parce que
du créancier était d'avoir un gage dans sa main et non une pro-
de gage ; parce que la nature du contrat était de procurer au cré-
une sûreté corporelle et actuelle, et non pas une espérance sujette
trompée ; parcequ'enfin les parties, voulant en premier ordre que la
fût payée par le travail servile, ainsi que nous l'apprend Varron, la
on était la conséquence nécessaire de cette volonté. Aussi le mot
est-il proprement le nom du débiteur qui, par suite de la conven-
'est mis dans la possession et sous la main du créancier, et ce mot
xus réveille presque toujours l'idée de debiteurs livrés, et vivant
ı possession de leurs créanciers. C'est ce que nous voyons à chaque
ns les événements de l'histoire romaine qui mettent en scène les
Lors des débats suscités par les rogations liciniennes, les tribuns
ıple disaient des patriciens : " Se plaisaient-ils donc à voir le peuple

aussi, dans les tableaux que cet historien éloquent nous a laissés des luttes des praticiens et des plébéiens, les *nexi* n'apparaissent-ils pas livrés à la plus dure oppression dans la maison de leurs créanciers devenus leurs bourreaux, renfermés, chargés de chaînes, frappés de coups, tourmentés par d'horribles tortures, comme s'ils eussent été conduits dans des boucheries ! C'était un *nexus* que ce brave centurion qui, échappé à la contrainte de ses créanciers, montrait au peuple frémissant sur la place publique ses épaules déchirées par les coups de fouet. A ce portrait, ne dirait-on pas d'un esclave acheté au marché, avec le droit de correction jusqu'à extinction ? Ainsi donc, le droit de faire travailler les *nexi* entraînait le droit de les châtier, et les châtiments si l'on en croit les plaintes des plébéiens, n'avaient pas de limites.

Maintenant rappelons-nous ce que nous a dit Varron de la condition apposée au *nexum*, savoir, que la servitude finirait lorsque la dette serait payée, "*dum solveret*," Le domaine quiritaire du créancier n'acquérait donc le débiteur que sous une condition résolutoire innée. Malgré le principe rappelé par Papinien, que les actes légitimes, tels que les mancipations, ne peuvent être soumis à des délais et des conditions, il est certain que dans une foule de cas, la mancipation était résoluble par suite des conventions qui avaient présidé à sa naissance. Le gage, dans les temps primitifs, ne se contractait pas autrement que par la mancipation de la chose, c'est-à-dire par le transport de la propriété au créancier, accompagné d'un contrat de fiducie, d'une promesse par laquelle ce même créancier, s'engageait à rendre au débiteur la propriété quand il serait désintéressé ; c'est ce que Boèce appelle *mancipatio fiduciaria*. Nous voyons aussi dans Caïus, le père vendre son fils par une mancipation, avec condition de le lui remanciper.

Cette circonstance, que l'acquisition du débiteur par le créancier prouvait un terme probable, et que l'espérance d'un retour à la liberté en était inséparable, est vraisemblablement une de celles qui ont fait dire à Varron que le créancier ne faisait pas le débiteur sien par le *nexum*. Il a pu être frappé aussi des restrictions qui, sous beaucoup de rapports, affectaient cette acquisition du débiteur *per œs et libram*. Je ne nie pas ces restrictions : elles sont évidentes. Il faudrait que le *nexus* eût été esclave pour que le créancier eût eu sur lui ce droit absolu qui caractérise le plein domaine quiritaire de l'homme sur la chose. Or, le *nexus* n'était pas réellement esclave, il n'était *qu'en servitude*. Mais ce qui parait certain, c'est que Varron fait un jeu de mots ridicule quand il s'imagine que *nexum* vient de la réunion et de la contraction des mots : NEC QUOD SUUM.

Lorsque le débiteur était libre par le payement de la dette, il s'appe-

lait *dissolutus*. Comment s'opérait cette dissolution du lien qui le rete nait *in servitute* ? Fallait-il une manumission ? Cette manumission laissait-t-elle pas subsister les traces de la servitude du débiteur en l imposant le titre de *quasi libertus* ? Pour résoudre ces questions, on i voque le fait narré par Tite-Live, d'un débiteur chargé de fers et libé par Manlius, *per æs et libram*. Mais la citation est peu concluante. l principal personnage mis en scène par l'historien, et délivré par l'am tieux Manlius, est un centurion *addictus*, et non pas un *nexus*. Ce q est plus décisif, c'est que le *nexus* étant entré dans le *mancipium* créancier, n'en pouvait sortir que par une remancipation, c'est-à-d par l'affranchissement, suite de la fiducie originaire.

Maintenant, revenons à l'histoire.

La querelle des dettes prenait à Rome les faces les plus divers Tantôt c'était pour le taux des usures que les débiteurs s'agitaient ; tan c'était le traitement subi par les obérés qui enflammait le peuple colère. Lorsque la sédition avait obtenu des lois d'abolition et des règ ments restrictifs du montant de l'intérêt, elle s'en prenait à la rigue que le droit de Rome faisait peser sur le débiteur pour obtenir le pa ment du capital. Tout était rude, en effet, dans le sort des débite tout était sujet de misère et de plainte. Le peuple était accablé : *Tot plebem ære alieno demersam esse*, et quand les esprits conciliants pro saient des mesures équitables en faveur des *nexi*, la hauteur patricie refusait de les admettre. Alors venaient les révoltes ; des concessi étaient arrachées. Mais le mal restait profond et tenace ; il désolait classe plébéienne et réduisait le peuple à une liberté nominale.

Un jour, cependant, un de ces faits odieux, auxquels la patience la pl résignée ne résiste pas, vint porter au comble et légitimer l'indignati populaire. Publius, tribun militaire, qui avait appartenu à la malh reuse armée des Fourches caudines, avait laissé un fils. Ce jeune homm nommé Publilius, n'ayant pas d'argent pour célébrer les funérailles son père, en emprunta à intérêt ; il espérait que la libéralité de ses p ches lui permettrait de le rendre ; mais trompé dans son attente, il f réduit à se faire le *nexus* de L. Papirius, son créancier ; trouvant da sa piété filiale assez de courage pour supporter patiemment les trava que ce maître lui imposait, et qui n'étaient autres que les travaux d esclaves. Publilius était beau, et son créancier, homme infâme, cr que sa beauté lui appartenait, comme un fruit adventice de sa créan Le jeune *nexus* s'indigne et se révolte ; les tribuns entendent ses plaint Ils accusent devant le peuple l'odieux créancier ; le peuple le condamn et sur la proposition des consuls Pœtelius Visolus et Papirius, une loi e portée, qui rend la liberté à tous les *nexi*. C'est la loi Pœtelia.

Les historiens latins ne sont pas d'accord sur la date de ce fait. Tite-Live le place en 429, Denys d'Halicarnasse, en 465. Varron le rapporte au temps de Sylla ; mais cette dernière version n'a aucune probabilité. On ne trouve, du temps de Sylla, aucun consul, ni aucun tribun du peuple qui porte le nom de celui qui, d'après Varron, fut le promoteur de la loi contre le *nexum*. Et puis, le nom de C. Popilius que Varron lui donne, n'est évidemment qu'une erreur de copiste ; car ce nom est entièrement inconnu dans les fastes consulaires et autres ; il faut donc lire C. Pœtilius au lieu de C. Popilius ; et dès lors le récit de Varron se rapproche beaucoup de celui de Tite-Live et sert à l'éclairer. Loin de vouloir, avec Montesquieu, que Tite-Live, Denys, Valère-Maxime et Varron aient parlé de deux faits différents, on demeure convaincu (et un passage de la *République* de Cicéron confirme cette opinion) que c'est le même fait, narré avec des variantes, qui n'en altèrent pas le fond, et défiguré par quelques erreurs de copistes faciles à rectifier.

Maintenant, quel fut l'objet de la loi Pœtelia, quelle fut sa vraie portée ? Statua-t-elle pour le passé et pour l'avenir, ou par le passé seulement ?

D'après le récit de Denys d'Halicarnasse, il semblerait que la loi Pœtelia se serait bornée à rendre la liberté aux *nexi*, à ceux qui étaient déjà placés dans la même condition que le fils du tribun militaire Publius. Si nous devons en croire Varron, cet élargissement ne fut pas pur et simple ; il ne fut accordé que sous la condition que les *nexi* jureraient qu'ils étaient insolvables.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que le récit de Denys est incomplet. Varron, en effet, Tite-Live et Cicéron attestent que le *nexum* fut aussi défendu pour l'avenir : *Ita nexi soluti*, dit Tite-Live, *cautumque in posterum ne necterentur*. Ce point ne peut donc faire l'objet d'aucun doute ; et désormais l'engagement volontaire de la personne fut déclaré illégal ; les biens du débiteur, et non pas son corps, furent seuls susceptibles d'être soumis au *nexum*. C'est ce que dit le même Tite-Live : *Pecuniæ creditæ, bona debitoris, non corpus, obnoxium esse.*

Il ne faut pas s'attendre cependant à trouver les faits en parfaite harmonie avec cette loi ; bien qu'il soit vrai de dire que le *nexum* ait cessé, dès cette époque, d'affecter la liberté du peuple, et d'être un moyen de domination et de tyrannie, il ne serait cependant pas exact de croire que l'engagement corporel disparut de la législation romaine. Le *nexum* était un contrat solennel qui se contractait avec le rite romain de la balance et de la pièce de monnaie. Mais, ce contrat enlevé à l'engagement de la liberté, il en restait d'autres plus exempts de formes, et qu'il était pos-

d'employer sans se mettre en opposition avec la loi Pœtelia. Si me libre ne pouvait plus aliéner son corps par la mancipation et le *n*, il le pouvait par une vente ordinaire, ou par simple contrat de L'homme libre se vendit donc, ou bien il se mit en gage. Sans , ces nouveaux contrats, qui prirent la place du *nexum*, furent oup plus rares que ne l'avait été le *nexum* dans les premiers de la république. L'aisance avait pénétré dans Rome : le com- avait enrichi le peuple ; l'argent, devenu abondant, avait déve- le crédit, et l'engagement personnel, au lieu d'être, comme autre- a base de tous les prêts, n'était plus que la ressource de l'indigent é au désespoir. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il se perpétua à comme en Asie, en Grèce, Athènes exceptée ; et la loi Pœtelia, pour les citoyens romains seuls, pour ceux qui avaient le privilége ntracter par la forme romaine, fut impuissante pour abolir du pre- coup ces éternels et profonds préjugés. [1] Quelquefois ces ventes de ème avaient des motifs très honorables : tantôt c'était pour procu- à un père les honneurs funèbres ; [2] tantôt pour le retirer des mains nemis. [3] D'autrefois, la misère poussait un homme à se vendre aux teurs, et à échanger contre la honte de la mendicité, les périls des anglants de l'arène.

sonel. L'usage de ce contrat eut un long prolongement : il se perpétua par le contact de Rome avec les autres peuples.

Au surplus, les textes existent. L'homme libre qui se vend, *ad pretium participandum*, est esclave ; l'homme libre, qui se met en gage, est tenu par son contrat ; il est traité comme un esclave.................. ......

A ceci se rattachent les payements que les débiteurs étaient dans l'usage de faire en vendant leurs propres enfants. Nous devons en dire quelques mots.

D'après le droit romain, le père, en vertu de cette puissance paternelle dont les Romains étaient si fiers, et dont les abus auraient dû plutôt les faire rougir, le père disons-nous, pouvait vendre son fils, le faire passer dans le *mancipium* d'autrui, et conférer à l'acheteur des droits qui étaient semblables à celui du maître sur son esclave. Dans une de ses constitutions, l'empereur Constantin prétend que les anciens Romains, qui avaient le droit de vie et de mort sur leurs enfants, portèrent un si grand respect à la liberté qu'ils ne permirent pas au père d'attenter à la liberté de son fils. C'est une grave erreur. Il est si vrai que la vente de l'enfant procurait à l'acheteur des droits analogues à ceux du maître sur l'esclave, qu'il pouvait l'affranchir, et que par l'affranchissement, il avait sur lui les droits de patron. C'est même sur ce point de droit que se fonde tout le système des émancipations.

L'histoire d'ailleurs prouve que ce droit de vente est inné dans la barbarie. Du temps de Cujas, il existait chez les Moscovites. L'antiquité l'a constamment pratiqué, et il y a lieu de s'étonner que Constantin ait tenu un tel langage. En effet, Plutarque raconte que lorsque Lucullus vint prendre le gouvernement de l'Asie, les habitants étaient réduits à une telle misère, qu'ils se voyaient contraints à vendre leurs enfants pour payer leurs dettes.

Et Constantin lui-même ne consacre-t-il pas un des plus odieux vestiges de cette coutume, lorsqu'il autorise le père, réduit à la pauvreté, à vendre ses enfants nouveau-nés, et à conférer à l'acheteur les droits du maître sur l'esclave, sauf à pouvoir leur rendre la liberté et l'ingénuité en les rachetant ?

Il est vrai que dans la suite des temps, le droit s'était humanisé ; on avait vu avec horreur les excès de la puissance paternelle. Le droit de vie et de mort avait péri sous la réprobation publique, et la philosophie avait montré que le droit des pères est un droit fondé sur l'amour et non un droit de propriété. C'est pourquoi il avait défendu de vendre les enfants, de les donner, de les mettre en gage. Mais les mœurs étaient plus fortes que ces lois, et l'usage de disposer des enfants pour payer ses dettes continuait en face des prohibitions légales, tellement que saint Basile et

Ambroise en constatent encore l'existence : " *Vidi,* dit ce
rabile spectaculum, liberos pro paterno debito in auctio
." Il était même si invétéré et si tenace que Justinien fu
roscrire de nouveau : " *Quia vero et hujusmodi iniqui*
rsis locis nostræ reipublicæ cognovimus admitti, quia
debitorum præsumuntur retinere aut IN PIGNUS, *aut in*
STERIUM, *aut in conductionem, hoc, modis omnibus, proh*
nt à la vente des nouveau-nés, elle dura jusqu'à Justinien
ue rien ne pourrait faire obstacle à leur liberté. Jusq
aussi la pauvreté fut une cause qui permit de mettre en
s nouveau-nés. Dans tous les autres cas cependant un te
scrit, et il ne fallut pas attendre la toute-puissance des id
pour le faire considérer comme contraire à la morale, à l
elle, à la liberté. "

OBSERVATIONS SUR LE MÉMOIRE DE M. TROPLONG

d Brougham, membre correspondant de l'Académie, pré
, prend occasion de la lecture faite par M. Troplong pour
elques observations sur l'état de la législation anglaise er

repose sur d'autres principes ; mais l'idée de la compensation comme de la contrainte par corps a son origine dans la barbarie, et remonte au temps où l'esclavage était permis par les mœurs et par les lois. Depuis l'abolition de l'esclavage, poser en principe que la contrainte n'est qu'un moyen de compensation, c'est effacer toute différence entre l'innocent et le coupable. Lord Brougham ajouta que l'emprisonnement a bien plus d'efficacité avant qu'après la condamnation : avant le jugement le débiteur n'est pas encore flétri, et souvent il se déciderait à payer, même quand il ne devrait rien, pour éviter d'être condamné ; mais après la sentence, il est frappé dans son honneur et son crédit, il est dépouillé de ses biens ; il redoute beaucoup moins l'emprisonnement ; aussi le commerce attache-t-il peu d'importance à la contrainte par corps contre les débiteurs placés dans une semblable situation.

Aujourd'hui, la contrainte par corps antérieure au jugement est entièrement abolie. La contrainte postérieure au jugement a été conservée, mais le débiteur a le droit de quitter l'Angleterre sans payer ses créanciers. Il présente à une commission instituée à cet effet une pétition dans laquelle il expose qu'il craint les poursuites de ses créanciers, et qu'il est prêt à leur céder tous ses biens. Il se soumet à subir un interrogatoire, et réclame la protection de la justice, qui prend des mesures pour assurer sa liberté pendant six semaines ou trois mois. Des affiches sont apposées pour avertir ses créanciers s'il y a fraude ou dol, si le débiteur peut payer ou s'il a placé ses propriétés foncières ou mobilières sous le nom d'un ami ; le juge, sur la plainte des créanciers, peut rejeter la demande du débiteur. Tel est le système de la loi anglaise, qui ne voit dans la contrainte par corps qu'une peine contre la fraude et la mauvaise foi.

M. Giraud, remercie, au nom de l'Académie, Lord Brougham de ses intéressantes observations ; mais il répond que la distinction qui vient d'être rappelée, parfaitement fondée dans la législation anglaise, est tout à fait étrangère au droit français. Il fut un temps où en France, la contrainte par corps était permise, même avant la condamnation ; mais ce système avait disparu sous la monarchie absolue, la contrainte fut interdite avant le jugement, et même après la sentence, le juge ne pouvait l'accorder que *cognitâ causâ*. La loi moderne a organisé l'emprisonnement dans des vues tout à fait différentes. La contrainte est une voie exceptionnelle en matière commerciale, elle n'a jamais le caractère d'une punition ; c'est là un progrès. Il faut ajouter que la durée de la contrainte par corps est toujours limitée par la loi ou par le juge. Ce nouveau système est infiniment préférable à l'ancien, et il serait injuste de ne pas tenir compte de ces améliorations évidentes.

M. Troplong dit que Lord Brougham vient de lui apprendre une

chose qu'il ignorait, à savoir, que l'emprisonnement préventif eût été supprimé en Angleterre. Il savait bien que des tentatives avaient été faites pour adoucir cet état de choses, contraire à toute les idées raisonnables et équitables ; mais il avait conservé l'idée (inexacte probablement d'après ce que vient de dire Lord Brougham), que la législation anglaise n'avait pas été entièrement purgée de ce droit inhumain, et que sous le prétexte qu'un débiteur avait l'intention de fuir, on pouvait encore aujourd'hui, même avant toute condamnation, le faire arrêter par mesure de précaution. Quant à nous Français, notre droit ne connaît pas l'incarcération préventive ; il ne l'admet qu'à l'égard des étrangers, et ses principes sur la contrainte par corps (principes dont il est en pleine possession), sont ceux que les esprits progressifs travaillent à faire prévaloir en Angleterre. En effet, la règle du droit français est que la contrainte par corps est exceptionnelle, qu'elle ne doit avoir lieu que dans les cas de fraude, de dol, de haute imprudence. L'assujettissement des dettes commerciales à la contrainte par corps n'est pas une exception à cette idée, car la faute lourde se mêle toujours ou presque toujours à l'inexécution d'un engagement commercial, et c'est déjà une imprudence de s'engager commercialement si on n'a pas les moyens de payer.

Lord Brougham dit qu'il s'est exprimé d'une manière trop absolue, et qu'il est vrai que la contrainte préventive existe en Angleterre dans la mesure signalée par M. Troplong."

Pour nous, notre législation sous ce rapport a suivi l'influence des mœurs et comme toutes les lois pénales, celles qui affectent la liberté des citoyens ont dû être mitigées.

Cette matière est presque exclusivement réglée en Bas-Canada, par nos statuts provinciaux, refondus au ch. 87 des Statuts R. B. C. "*Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables.*"

Par cet acte, le Bref de capias ne peut émaner que sur la déclaration que le Défendeur est sur le point de quitter la province et pourvoit à l'arrestation d'une personne qui réside dans le Haut-Canada. Le statut donne les conditions du cautionnement et accorde une allocation au débiteur nécessiteux en même temps qu'il abolit le *capias ad satisfaciendum*. Il exempte certaines personnes d'emprisonnement et dit pour quelles sommes celles qui en sont sujettes peuvent être arrêtées. Il a des dispositions spéciales quant à celui qui est engagé dans le commerce et donne les conditions de la mise en liberté. Il s'occupe en dernier lieu de l'abandon que peut faire un débiteur de ses biens et du soulagement des débiteurs insolvables.

La 22 V. (1858) c. 51, a aussi des dispositions concernant le trans-

port frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques, après l'institution d'une poursuite pour l'acquittement de ces hypothèques et les dommages malicieux causés aux immeubles ainsi grevés.

Remarquons que l'Acte de Faillite de 1864 a des dispositions spéciales relativement aux gens engagées dans le commerce.

DROIT COMMERCIAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le droit commercial est une des branches les plus difficiles de notre droit; et ceci tient à ce que nous n'avions avant la promulgation du Code aucune donnée certaine, aucun texte de loi sur lequel nous pouvions nous appuyer et on se demandait si nous avions un droit commercial en Canada.

Nous y chercherions en vain, à part l'excellent ouvrage sur les lettres de M. Girouard, aucun ouvrage sur les effets de commerce en général. Tous les auteurs Français ont écrit sous l'Empire de l'ordonnance de Louis XIV, et la Jurisprudence ici a varié pour savoir si cette ordonnance de 1673, non enrégistrée en Canada, était suivie. Mais voyons d'abord quel était le droit commercial Français lors de l'Edit de 1663.

A cette époque on ne trouve aucune disposition générale et règlementaire qui embrasse les matières ardues et difficiles qui font partie essentielle du droit commercial: les lettres de change et les billets. Toute la Jurisprudence ancienne en pleine force de loi en ce pays sous la domination française, se réduit, comme l'observait en 1830 Sir James Stuart J. C. et subséquemment, en 1854 Sir L. H. La Fontaine, à celle qui régissait le Parlement de Paris au temps de l'établissement du Conseil Supérieur de Québec. Elle consistait dans les usages et coutumes de ce Parlement; dans l'Édit de Louis XI de 1492, touchant le commerce en général; dans les déclarations de 1664, touchant les diligences concernant l'exécution et dans quelques arrêts de Règlement du Parlement de Paris, tous rendus avant le 18 Septembre 1663.

Cependant un édit de Charles IX, du mois de novembre, statuait sur le droit commercial; mais on comprend qu'à cette époque, où la mère-patrie comptait à peine parmi les nations commerciales, cet édit était loin de satisfaire aux exigences d'un temps plus rapproché, quoique plusieurs arrêts explicatifs soient venus en étendre les dispositions; et c'était réellement notre droit commercial au temps de l'édit de création de 1663.

En 1673, Colbert fit rédiger cette célèbre ordonnance de commerce dont M. Persil dit: " Cette ordonnance est encore de nos jours lue et

naux ; ses principaux articles ont passé dans
On l'étudie, on le consulte quand notre loi
airement redigée pour offrir aux Juges une idée
du Législateur. (Persil, de la Let. de change, P.

onfirme et explique l'édit de 1563 et contient des
es par les progrès de la civilisation et du commerce
t donné une vigoureuse impulsion.
nance de 1673 n'ait pas été enregistrée au Conseil
bec, il est certain, comme le prouve la Jurisprudence des
ce pays sous la dominations française que ces dispositions
ses aux sentences prononcées en matière de commerce.
permis, dit M. Girouard, de juger de l'état de la jurispru-
e par ce que nous pouvons en connaître des arrêts de règle-
rlement de Paris, des déclarations de 1664, et par ce que
nent les auteurs et les commentateurs, il paraîtrait que l'or-
le 1673, promulguée dix années après l'édit de création, a eu
t, au moins pour ce qui regarde la matière des lettres de change
llets, de réunir, confirmer, fixer plusieurs des règles éparses dans
ts de règlement, Déclarations, Édits etc., et de constater la plu-
es usages et coutumes que le commerce avait consacrés."
oiqu'il en soit, il est certain qu'on observait sous la domination
aise l'ordonnance de 1673, en tous faits de commerce et en particu-
lettres de change. M. Perrault rapporte dans ces Précé-
arrêts du Conseil Souverain, un arrêt du 18 juillet
Henri Hiché, où l'on ordonne la contrainte
décharge le tireur d'un
ences suiv

[redacted]

le remarquait M. le Juge en chef Lafontaine, *d'après les lois civiles françaises qui avaient gouverné* ce pays (Wilcox & Wilcox que nous avons rapportée).

Voici ce que dit Mr. Bibaud à propos de cette Ordonnance :

"L'ordonnance de 1667 mettait des entraves gênantes à la preuve des transactions des marchands anglais. Ils obtinrent, par l'ordonnance de la 25me Geo. III, chap. 2 (1785), l'introduction de la loi anglaise de commerce, quant à la preuve. Il suit de là, par la règle *exceptio firmat regulam*, que nous avons conservé le droit commercial français quant au principal.

"On peut se demander ici si l'Ordonnance du commerce ou code Marchand est loi du pays. Feu le docteur Charlton Fisher tenait que oui, ainsi que M. Doucet, sur les lois fondamentales du Canada ; et nous l'enseignons également, 1o. parce que c'est donner une mauvaise raison contre cette loi, que de dire qu'elle n'a point été enregistrée, car on ne voit pas que le Conseil Supérieur ne se soit cru lié que par les lois qu'il aurait enregistrées, et le Roi ne songea à lui faire exercer ce privilége que vers l'an 1743 et non en 1663. Le code maritime fut bien introduit non par voie d'enregistrement, en 1717, mais par le décret même qui érigeait l'amirauté de Québec. 2o. parceque, quoique non enregistré, le Code Marchand était observé, comme on le voit par les extraits qu'a faits le protonotaire Perrault des registres du Conseil et de la Prévôté de Québec. 3o. parce que l'acte de Québec ne nous restitue pas seulement la coutume de Paris, mais nos *anciennes lois, us et coutumes*, et que, sur ce principe, le Code Marchand fut maintenu systématiquement par notre ancienne cour des Plaidoyers Communs, en sorte qu'elle a été observée même sous les Anglais, quoi que pût faire le juge en chef Smith. 4o. parcequ'il est difficile de dire que nous avons le droit commercial français quant au fond, et que cependant le Code Marchand n'est pas loi, car si l'on ne spécifie pas quel est ce droit commercial que nous avons, dire que l'ordonnance n'est pas loi, c'est ne vouloir pas savoir à quoi s'en tenir, et répondre plus qu'il ne faut aux empiètements de l'anglomanie provinciale. 5o. enfin, parceque le Code Marchand est, l'on pourrait presque dire, de droit commun universel, étant cité et pris pour règle partout. Ainsi, lord Mansfield se soumettait à son influence, et ce code joue le plus grand rôle dans les écrits de Lord Tenderden sur le droit commercial ; mais la pratique est toujours tellement à rebours du sens commun, qu'on pourra citer *usque ad satietatem* le code Napoléon et les lois d'Écosse, et qu'on sera interrompu quand on citera nos propres lois. Il faut, dit-on, qu'elles aient été enregistrées ; il n'y a que les lois étrangères qui n'ont pas besoin de ce passeport."

[redacted]nation anglaise, avant 1774, les affaires de com-
[redacted]roit civil, être réglées partie par le droit anglais.
[redacted]II, c. 2, ayant prescrit que dans les affaires com-
[redacted]quant à la manière de faire la preuve, les disposi-
[redacted]ur la preuve, les Juges pendant longtemps d'origine
[redacted]rs avec les lois de leur pays, qu'avec les lois de la
[redacted]s dispositions de cette ordonnance aux contrats, aux
[redacted]re commerciale, quoique l'ordonnance n'appliquât les
[redacted]it anglais qu'à la preuve et non à la substance de ces
[redacted]est venue la prédominence du droit anglais dans les
[redacted]nerce, prédominence qui a de beaucoup disparue depuis
[redacted]origine française ont été appelés à interpréter la loi avec
[redacted]d'origine britannique, et que des gens éclairées ont mis de
[redacted]gés au pied de la vérité.

[redacted]st venu à citer également le droit commercial français et la
[redacted]ice des juges consuls.

[redacted]t anglais et celui des Etats-Unis d'Amérique suppléèrent en
[redacted]de cas au vide que laissait l'ordonnance du commerce fait à une
[redacted]où le commerce n'était encore que dans l'enfance, et peu à peu on
[redacted]une jurisprudence éclectique dont il n'est guère facile de saisir
…ait dire aux Commissaires chargés de faire la codifica-
…ntième rapport.
…de ce livre qu'il y est traité d'une
…est moins arrêtée que su…

ercial dans tous les pays. Partout il a commencé par un usage, et la gislation positive n'a, pour ainsi dire, marché qu'à la piste, et n'a fait ie poser les règles générales et fondamentales dont cet usage était une nanation. Dans ce pays, ce mode prudent de traiter ce sujet est, pour s raisons apparentes, plus nécessaire que dans une contrée plus ancienne plus avancée."

Quant à la matière si importante des lettres de change, les nombreux teurs qui ont écrit sur cette matière renferme un degré de vague et ncertitude quant aux sources où nous devons chercher la loi sur cette itière.

Dans les tribunaux, on invoquait plus souvent les livres du droit an-ais et les ouvrages des jurisconsultes modernes de la France que l'an-en droit français.

" Si on détourne, disent les codificateurs, les yeux des écrits des au-urs pour les porter sur ce qui se pratique parmi nos marchands, et sur s décisions rendues par les tribunaux et plus ou moins sanctionnées par es dispositions statutaires spéciales, on est porté à dire que notre droit, n ce qui concerne les lettres de change, s'est formé graduellement, moins 'après l'ancien droit français, qui est sa base légitime, que d'après les sages commerciaux et la jurisprudence d'Angleterre, et à l'aide de la égislation et de la science de la France moderne. On ne peut cependant as dire que ce soit là un droit nouveau, car l'observation de Heinec-ius, citée par Story, nous montre combien est étendue la base de toutes es législations particulières sur cette matière des lettres de change. C'est vec beaucoup de justice, dit-il, que les lois de toutes les nations sur ce ujet sont entièrement d'accord sur presque tous les points; il y a chez outes les nations des principes communs qui constituent la véritable base ur laquelle repose toute la loi du change, en autant qu'elle fait partie de a jurisprudence municipale de chaque contrée. Ces principes ayant leur rigine dans les coutumes et dans la pratique du change, sont regardés omme tellement propres en eux-mêmes, que toutes les conséquences u'on en peut tirer sont considérées comme universellement obligatoires."

Sur cette matière, on peut consulter avec le plus grand avantage l'ou-rage judicieux de M. Girouard, dont l'utilité a été reconnue par les auto-ités les plus compétentes et particulièrement par les savants codificateurs le nos lois.

Notre législation a passé plusieurs actes relatifs au commerce. Mais vant de nous en occuper, notons que dans tous les pays où l'on tient au léveloppement du commerce, on a confié à certaines institutions le soin le protéger les intérêts généreux du commerce. C'est ainsi qu'en Canada, nous avons la Maison de la Trinité, la Chambre de Commerce et la Com-

n du Hâvre qui sont chargées,chacune dans leur sphère et qu
rremment, des fonctions importantes pour les intérêts de l
du commerce. " La Maison de la Trinité, dit la *Miner*
868," a été établie, il y a des siècles en Angleterre pour
igation et les navigateurs.

maison de la Trinité a existé en Canada presque depuis l
ys.

but est de rendre plus sûre et plus facile la navigation d
urent par la disposition des bouées ancrées, l'érection des
pose de phares flottants, l'enlèvement des bancs de sable
surintendance sur les pilotes, la confection de règlements i
endes et des pénalités pour infraction à ses ordres, la su
titution des pilotes. Ce bureau a aussi le pouvoir de jug
es entre les pilotes et les maîtres de navire, de déterminer
intes contre les pilotes et toutes autres offenses contre l
t la Maison de la Trinité, aussi bien que contre ses propr

Elle a aussi le pouvoir de régler le tarif du pilotage et
devoirs exprimés dans les divers statuts qui l'établissent.

cte de la Navigation assigne encore à ce bureau les dev
x d'affermir ses ordres, de prévenir les abordages en o

HAVRE DE MONTRÉAL.

En 1830 le Hâvre de Montréal étant insuffisant pour pouvoir y admettre commodément les vaisseaux par lesquels il était fréquenté, il a été donné, dans le but de l'améliorer, pouvoir au Gouverneur de nommer trois Commissaires pour l'exécution de ce projet, avec pouvoir de les destituer quand les circonstances l'exigeraient, 10 et 11 G. 4. ch. 28.

Les Commissaires devaient améliorer le Hâvre de Montréal et entreprendre les ouvrages qui se trouvaient à faire entre l'extremité supérieure du Quai de Moreau et la Rue St. Gabriel. On leur donnait autorité d'emprunter à cette fin une certaine somme d'argent dont les intérêts pouvaient être payés par le gouvernement.

A différentes époques, la Législature a autorisé les Commissaires d'améliorer et d'agrandir le Hâvre de Montréal, d'emprunter des sommes additionnelles d'argent et de percevoir des droits.

Les Actes relatifs à la Commission du Hâvre sont 47 G. 3. c. 9, définissant les devoirs du Maitre du Hâvre relativement à la décharge des matelots.

La 9 V. ch. 37, transfère l'administration des hâvres construits avec les deniers de la Province au Commissaire des Travaux publics, et en donne la propriété à Sa Majesté.

La 12 V. ch. 5 pourvoit à la vente et au transport des hâvres aux autorités locales.

La 18 V. c. 143, pourvoit à l'administration et à l'amélioration du Hâvre de Montréal et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec.—Amendé par 20 V. c. 126.

La 31 V. ch. 62. (Fédéral) concernant la Police du Hâvre.

La Corporation des Commissaires du Hâvre a ses règlements d'après lesquels elle est régie. Ceux actuellement en force ont été passés le 21 mai 1859, sanctionnés le 31 mai de la même année.

Ils ont été amendés le 31 Juillet 1861, lesquels amendements ont été sanctionnés le 12 Septembre 1861.

La Commission du Hâvre tient son bureau d'affaire à Montréal, No. 44, Carré de la Douane.

On peut pour quelques informations s'adresser à son secrétaire, M. Whitney, qui répond avec beaucoup d'obligeance aux personnes qui s'adressent à lui.

BUREAUX DE COMMERCE.

Les bureaux de commerce sont encore une autre institution chargée de faire des règlements pour la régularisation du commerce, et datent de 1842.

Le bureau de commerce de Montréal a été incorporé par l'acte 4 et 5, V. ch. 90, qui a été rendu permanent par 8 V. ch. 67.

Le bureau de commerce de Québec a été incorporé par l'acte 4 et 5 V. ch. 92, lequel a été rendu permanent par le 8 V. c. 67.

La Chambre de commerce de l'Outaouais a été incorporée par la 20 V. ch. 86.

Tous ces différents bureaux ont leur règlements particuliers qu'il est nécessaire de consulter pour bien connaître le rouage de leur administration.

Voyez aux corporations vo. Bureaux.

Nous avons vu au titre des corporations comment nos statuts ont pourvu à la formation des Compagnies à fonds social pour les différentes fins du commerce.—Nous y renvoyons.

Il est très avantageux dans le commerce que les articles fabriqués aient une marque particulière qui la fasse distinguer des autres. Nos lois ont pourvu à l'obtention des marques de Commerce et d'Industrie.

Voyez à ce sujet le 31 V. ch. 55, (Fédéral) qui met sous le contrôle du ministre de l'agriculture la distribution de ces marques et desseins.

Différents bureaux d'Inspection ont été établies pour examiner et cotter certaines marchandises.

Bœuf et Lard.—Nos statuts ont permis à la Chambre de Commerce de chacune des Cités de Québec, Montréal, Toronto et Kingston respectivement et aux autorités municipales des autres lieux, de nommer un Bureau d'examinateur des canditats à la charge d'inspecteur de bœuf et de lard et de les remplacer. Ces statuts, refondus au ch. 48 des S. R. C., indiquent comment se font les nominations des inspecteurs et assistants, le mode d'Inspection, les qualités de Bœuf et de Lard et le mode de l'étamper et paquer, ainsi que les pénalités encourues pour contravention à leurs dispositions.

Blé et autres grains.—L'Acte 26 V. ch. 3, a des dispositions analogues relativement à l'Inspection du Blé et des autres grains.

Bois.—Le commerce du bois est un des plus considérables du pays. Et, d'après les statistiques du mouvement commercial durant l'année 1863, le Canada a exporté en produits des Forêts pour $13,543,926.

Le Bois, si commun dans notre pays, a subi le sort des objets mal appréciés et jusqu'à présent nous n'avons pas eu de règlements suffisants pour empêcher l'abus qu'on a fait de cet objet si précieux dans nos climats.

La 23 V. a des dispositions contre toute personne trouvée en possession d'arbres, et étend ses dispositions aux réserves des Sauvages—S. R. B. C. ch. 26 s. 41—Le 23 V. ch. 63, a des dispositions pour protéger les bois dans les forêts du Bas-Canada ; et le ch. 37 pour protéger les bois debout.

La 29 V. ch, 53, pourvoit à la conservation du bois en permettant au commissaire des terres de la Couronne de faire une réserve de terre à bois dans chaque nouveau Township.

La 16 V. ch. 191, a des dispositions concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les Rivières et cours d'eau.— Elle pourvoit à la formation de compagnies pour l'amélioration des Rivières et Cours d'eau. Cet acte, amendé par 18 V, ch. 85, se trouve au ch. 68 des S. R. C.

La 8 V. ch. 49 concerne l'inspection et le mesurage du Bois de Construction. Elle pourvoit à la nomination d'un surintendant et des Inspecteurs et mesureurs de bois et permet au Conseil de la Chambre de commerce de Québec, lorsqu'il en sera requis par le surintendant de choisir quatre marchands versés dans la connaissance pratique du commerce de bois, et au surintendant de nommer quatre inspecteurs de bois licenciés ; lesquels constitueront un bureau d'examinateurs.

D'après cet acte, l'inspection et le mesurage des Bois se feront d'après les ordres et les directions du Surintendant. Il indique le mode d'Inspection et de Mesurage et a des dispositions contre ceux qui contreviennent à cet acte. S. R. C. ch. 46.

La 12 V. ch. 30, refondu ainsi que ses amendements au ch. 23 des S. R. C. concerne la vente et l'administration des Bois sur les Terres publiques et permet aux Commissaires des terres de la Couronne d'accorder des pouvoirs de coupe de bois sur les terres publiques et soumet ces personnes à certaines obligations. Cet acte a des dispositions contre ceux qui coupent du Bois sans permis.

La corporation de Montréal a récemment passé des règlements pour le mesurage du bois en cette cité.

FLEUR ET FARINE.—Nos statuts ont des dispositions relatives à l'Inspection de la fleur et de la farine, et refondues au S. R. C. ch. 47.—Cet acte pourvoit à la nomination par les Autorités Municipales d'un Bureau pour examiner ceux qui demandent la charge d'inspecteur. Il indique comment se fera la nomination des Inspecteurs et assistants, le mode d'inspecter et d'étamper la fleur et la manière de règler les différends provenant de l'Inspection.

Cet acte est amendé par le 23 V. ch. 26.

POISSON ET HUILE. —Notre statut 22 V. a aussi des dispositions concernant l'inspection du poisson et de l'huile.—S. R. C. ch. 50.

La 31 V. ch. 60 (Fédéral) a régularisé la pêcherie et la protection des pêcheries. Cet acte, qui contient tout ce qui concerne les pêches et les pêcheries, donne au gouverneur pouvoir de nommer des officiers dont les pouvoirs sont définis par cet Acte et dont les instructions seront en Con-

ents faits d'après le dit Acte et des Instructions
ent de la Marine et des Pêcheries. Cet acte est appelé
ies.

même statut concerne la Pêche par les vaisseaux
soumet à certains droits de licence pour pouvoir pêcher en
milles des côtes du Canada.

L'Acte 11. V. ch. 7, concerne l'inspection du Beurre dans
et pourvoit à la nomination d'examinateurs et d'inspec-
in. Il indique le mode d'inspection.—S. R. B. C. ch. 61.

T PERLASSE.— La Potasse a été pour notre pays une véri-
ce et a favoriser l'avancement de notre colonisation, dont les
tains endroits ont été couverts par cette industrie.

8 V. c. 11, pourvoit à l'inspection de la potasse et de la per-
ermet à la Chambre de Commerce dans certaines cités, et les
ités, de nommer un bureau d'examinateurs. Elle indique le
inspection et les qualités des alcalis, l'emmagasinage de la po-
de la perlasse ; les honoraires de l'inspecteur et le rapport qu'ils
faire des affaires de son bureau au Conseil de la Chambre d
erce. S. R. C., c. 49. Voyez la 27 V. c. 7.

UBLON.—Le houblon par ses propriétés toniques l'ont fait emplo
l'industrie et dans la médecine d'une manière assez étendue. L'a
tation de son commerce a amené nécessairement une réglementat
ssi, la 22 V. c. 87, s'occupe-t-elle de l'inspection de cette plante

La 22 V. c. 26, s'occupe de l'inspection d
des examinateurs et des
C., c. 51.

La 31 V. c. 50, (fédéral), impose des droits d'accise sur l'huile de pétrole et pourvoit à son inspection.

La 28 V. c. 6, concerne le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale. Par cet acte, le Conseil de la Chambre de Commerce, pour chaque cité où il y a une Chambre de Commerce, peut nommer des examinateurs pour examiner ceux qui se présentent comme peseurs, mesureurs et jaugeurs. Le Conseil de la Chambre de Commerce devra nommer pour chaque cité un peseur, mesureur et jaugeur parmi ceux qui en seront jugés capables et cet acte définit leur devoir. Le bureau des examinateurs établit un tarif en conséquence.

DES LICENCES.

En France, le commerce a longtemps été restreint, mais il est aujourd'hui ouvert à presque tout le monde. Les mineurs et les femmes mariées n'y sont soumises qu'à certaines formalités.

En Angleterre, il y a certaine restriction pour les mineurs, les femmes mariées et le clergé.

En Canada, tout le monde peut-être marchand même les mineurs et les femmes mariées. Les aubains le peuvent aussi par la 12 V. ch. 197, amendé par 18 V. ch. 6.

Mais plusieurs restrictions tombent sur la nature du commerce que l'on entend faire. Et plusieurs branches de commerce ne peuvent être exercées qu'en obtenant une licence au préalable ou en se soumettant à certaines formalités.

Disons d abord que celui qui entend faire commerce en société doit enregistrer sa raison sociale. S. R. B. C, ch. 65, s. 1.

Voici les différents commerces soumis aux licences et formalités dont nous venons de parler :

TABAC.—Le tabac est devenu comme on le sait une branche considérable de commerce ; l'encouragement de cette branche laisse à désirer, surtout quant à la culture. L'importation a été jusqu'à ces années dernières beaucoup trop facile et au détriment de notre propre industrie sous ce rapport. Quoiqu'il en soit, notre Législature s'en est occupée spécialement et nos statuts ont des dispositions pour en régulariser le commerce.

La 27, 28. V. ch. 3, a imposé des droits sur les différentes espèces de tabacs et en soumet le commerce au ch. 16, S. R. C.

La 31 V. c. 51, (Fédéral) qui concerne le prélèvement des droits sur le Tabac manufacturé en Canada et ne permet l'introduction du Tabac Brut en Canada qu'en certains ports y désignés, pourvoit à la régularisation du commerce de cet article en général, pour lequel il faut obtenir une licence.

JEURS SPIRITUEUSES.—Les liqueurs enivrantes quoique l'objet rand commerce dans le Canada a été le sujet de grands désordres sous la domination française. Plusieurs statuts ont été passés pour alariser la vente. Ils ont été refondus aux S. R. B. C., ch. 6, acte nant les Aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.

acte pourvoit à l'octroi de licences et permet aux municipalités ser des conditions et restrictions non incompatibles avec le présent

umet les licences à certaines obligations.

goût prononcé des sauvages pour les liqueurs enivrantes et l'abus en faisaient ont forcé notre Législature à suivre de bonne heure rictions qu'avaient toujours demandées le clergé sous la domination ise. Aussi le 17 G. 3, ch. 7, a-t-il des dispositions pour leur en her l'usage. S. R. B. C., ch. 14.

statuts municipaux ont des pouvoirs Spéciaux pour faire des rè- its à cet effet. V. Acte des municipalités et chemins. S. R. B. C. , s. 27.

27-28, V. ch. 48, donne le droit aux Conseils Locaux d'imposer xe sur les certificats pour licences.

1864, les lois en force, concernant la vente des liqueurs enivrantes

Acte concernant l'impôt Provincial sur les auberges.—Amendé par ; V. ch. 6. Voyez Droits d'Accise.

BRASSEURS ET DISTILLATEURS.—S. R. C. ch. 19.—Actes concernant s droits d'excise sur les Distillateurs et Brasseurs de même que sur les piritueux et la Bière par eux manufacturés, amendé par 25 V. c. 5, 7, 28 V. c. 3 ; 29 V. c. 3.—Voyez l'acte concernant le Revenu de l'Intrieur 31 V. c. 8 et 31 V. c. 50 (Fédéral).

TABLES DE BILLARD.—S. R. B. C. ch. 8.

COLPORTEURS ET PORTE CASSETTE.—S. R. B. C. ch. 7.

TRAVERSIERS.— S. R. B. C. ch. 9.

LOTERIES.— S. R. C. ch. 95, amendé par 23 V. ch. 36.

DROGUISTES.— 28 G. III. ch. 8. 10 et 11 V. ch. 26.

PRÊTEURS SUR GAGE.— S. R. C. ch. 61.

La Législature de Québec a imposé de nouveaux droits sur les licenses de prêteurs sur gages, d'encanteurs, d'aubergistes, et de détailleurs de liqueurs, des colporateurs, Tables de Billard.

Les CHARRETIERS et les BOUCHERS sont soumis aux lois de police.

Certaines inventions appartiennent exclusivement à leur auteur au moyen de Brevets d'invention. S. R. C., p. 438 et 641.— Voyez Brevets d'Invention.

Les AUTEURS ont aussi un privilége quant aux livres qu'ils publient. S. R. C., p. 431—31 V. ch. 54.

Les JOURNALISTES et IMPRIMEURS de Pamphlets.—S. R. B. C. ch. 11, amendé par 28 V. ch. 15.—Voyez les lois concernant la presse.

Nos lois ont aussi pourvu à la vente des effets non reclamés entre les mains des greffiers de la paix—S. R. B. C. ch. 104, et entre les mains des possesseurs de quais, id. ch. 66.

Le ch. 33 S. R. B. C. réglemente la vente de la poudre. Voir 27, 28 V. c. 56.

Nous verrons dans des chap. particuliers les lois relatives aux Douanes, aux Excises, aux poids et mesures, aux cours monétaires etc., matières qui touchent de près au droit commercial.

DES ACTES DE COMMERCE.

Connaître ce qui constitue un acte de commerce est de la plus haute importante puisque c'est souvent ce qui fait régir une question d'après le droit civil ou le droit commercial, lequel à part les principes généraux, est soumis à quelques règles particulières tantôt plus restreintes pour la sûreté du commerce, tantôt plus libérales pour l'encourager et ne pas l'entraver de formalités gênantes aux transactions. Avant la promulgation du

Code ce n'était pas toujours facile de connaître ce qui constituait un acte de commerce. Sous l'aucien droit français, cette question était d'autant plus importante qu'elle devenait une question de jurisdiction; les différends commerciaux devaient être décidés par les Juges consuls ou Marchands choisis par les corps de Marchands.

Sous l'empire de l'Ord. de 1673, pour être commerçant, il fallait être agrégé à une Corporation (titre 1 ord. de 1673.) Savary vol. 1 p. 30, distingue six corps de commerce dans lesquels entrent toutes les autres :

Draperie, Épicerie, Mercerie, Pelleterie, Bonneterie, Orfèverie.

Outre les six corps mentionnés, il y avait plusieurs communautés d'artisans qui prenaient le nom de Marchands. Or l'art. 3 de l'édit de Nov. 1563, porte que les Juges Consuls connaîtront de tous procès et différents qui sont mus entre marchands pour fait de Marchandises seulement.

Ici, en Canada, nous n'avons, à vrai dire, qu'un seul tribunal de commerce : C'est la Cour de Vice-Amirauté, qui siége à Québec pour quelques causes maritimes seulement, ainsi ce n'est donc pas pour savoir à quel tribunal telle ou telle affaire sera soumise qu'il est important de savoir ce qui constitue un acte de commerce, ni même pour soumettre les affaires commerciales à telles formalités spéciales comme l'exigeait l'ord. de 1673, qui voulait que les procédures de la Juridiction consulaire fussent faites suivant les formes prescrites par le titre 13 de l'ord. de 1667.

La seule utilité que cette question offre, c'est de savoir si la preuve testimoniale peut être admise, ou si en certaines circonstances, on peut obtenir dans certains cas un procès par jurés, le 25 G. III, ch. 2 s. 9 et 10. (S. R. B. C. p. 807,) ayant dit qu'entre marchands les affaires peuvent se passer par jurés. Une autre utilité, depuis 1864, est de savoir qui peut se mettre sous la loi de Faillite.

Quoiqu'il en soit, ce n'est plus aujourd'hui une question et le Code a adopté l'opinion large qu'on avait adoptée déjà dans la jurisprudence et qui nous vient des art. 632 et 633 du C. N. Voir la cause de Poser et Keljone, Stuarts' Report, p. 122.

Remarquons, avec les Commissaires de la Codification, que dans les lois proprement dites commerciales, les dispositions n'ont trait qu'aux matières d'une nature commerciale. Les obligations, la vente, le louage, le mandat, la société, le prêt, le nantissement et la prescription renferment aussi des règles applicables aux matières de commerce. Ces sujets contiennent respectivement les règles générales qui sont la base commune des contrats, soit purement civils ou commerciaux.

Nous examinerons donc en suivant la logique du Code les innovations qu'ont apporté nos statuts sur certaines matières commerciales pour plus tard nous occuper des changements opérés par le Code.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES.

CHAPITRE I.

DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS.

Notre législature s'est occupée spécialement de cette matière importante et grâce à ses dispositions, cet instrument facile de commerce est devenu l'un des plus heureux signes représentatifs de la valour et des mieux appropriés aux besoins du commerce.

Toute cette matière a été compilée au ch. 64 des S. R. B. C. où l'on s'occupe des Protêts des lettres de change et des Billets, de la forme des lettres de change et des Billets, leur remboursement, les jours de grâce etc., de la note et protêt des lettres de change et des Billets; des lettres de change tirées à l'étranger; de l'escompte, de la commission et de l'usure. Des actions fondées sur les lettres de change et billets. On y trouve annexées des cédules pour différents actes relatifs aux lettres de change, chèques et Billets.

Le ch. 83. des S. R. B. C. s. 86. s'occupe de la preuve des lettres de change, Billets etc;

Le S.R.C., ch. 57 concerne les Honoraires du Notaire pour frais de protêt, pourvoit au cas où le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet sera un dimanche ou un jour de fête légale.

Il dit que le protêt fera preuve *prima facie* des allégations y contenues etc.

Quant aux intérêts et à la commission, cette matière est réglée par le ch. 58 des S. R. C., qui est l'acte concernant l'intérêt.

La Sect. 110 réglait le taux que doivent prendre les Banques sur le papier escompté ailleurs que là où il est fait payable.

Voyez cependant les statuts subséquents relativement aux banques.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

Quant à la négociation de la lettre de change.—Voyez S.R.B.C., ch. 64 s. 3.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

Les formalités de la note et du protêt des lettres de change, qui autrefois étaient en grande partie réglées par l'usage du commerce, ont été par l'acte concernant les lettres de change et les billets, soumises à des dis-

ns précises. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, le statu
e formuler d'une manière concise les règles qui étaient
ivies en pratique.—S.R.B.C. ch. 64.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

e S.R.B.C. ch. 64, a des dispositions relatives au paiem
ez aussi S.R.C. ch. 57.
matière de la négociabilité de l'aval et de la responsabilité
'aval est développée et discutée avec soin et intelligence
e utile sur les lettres de change publié par Mr. Girouard.

SECTION VI.

DU PROTÊT A DÉFAUT DE PAIEMENT.

e matière est en partie réglée par notre S. R. B. C. ch. 6

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÊT.

ôt général et tantôt local, suivant le besoin des opérations s.

s pour la plupart sont fondées sur la ressemblance que les avec les lettres de change. De fait, elles sont presque les elles des lettres de change à l'intérieur, et sont ainsi regardées i ont écrit sur le droit anglais ou sur le droit américain.

VATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRATS DE DROIT MARITIME.

les lois maritimes ne peut être traité en ce pays que d'une arfaite. Dans les colonies d'une puissance maritime les lois a marine sont nécessairement en grande partie celle de l'em- euvent conséquemment être modifiées ou contrôlées par la cale. Il y a cependant une classe de vaisseaux naviguant de cette province qui sont assujettis à sa législation.

uve les anciennes sources du droit maritime qu'éparses dans uite d'années. La première trace se rencontre dans un frag- s rhodiennes, sous le titre de *De jactu*, inséré au Digeste, et s-unes des dispositions ont encore une autorité bien recon- pe. Il y a encore plusieurs titres de Digeste et du Code, cipaux sont notés en marge, d'où l'on a extrait plus ou moins ui existent encore.

si des recueils de règles et de décisions de date plus récente ribué à la formation d'un corps de droit maritime. Les prin- e *Consolato del mare*, les rôles ou jugements d'Oleron et les de Wisby. On trouvera toutes les informations légales et ur ce sujet dans les ouvrages de Valin et d'Emérigon et sur- dissertations publiées par Mr. Pardessus dans sa précieuse de lois maritimes."

s leur ensemble ces sources fournissent sur le sujet auquel rtent un corps de lois important, mais néanmoins imparfait. ue fréquemment comme autorités, mais il est probabable que de nos jours ne les estimeront que comme ayant servi à la cette œuvre célèbre de législation promulguée en France, le Marine de 1681. Cette ordonnance, la plus importante de rendues sous le règne de Louis XIV, est regardée par les s chez tous les peuples comme à peu près complète et ayant ut degré d'excellence. " Elle forme, dit Marshall, un système xpérience et la sagesse des siècles a proclamé comme ce qu'il juste et de plus convenable dans les institutions des états l'Europe."

Elle a fourni en grande partie les principes du droit maritime d'une grande partie du continent et est la principale base sur laquelle les tribunaux de l'Angleterre, au moyen d'une série de discussions confirmées et d'une législation prudente, ont établi son système actuel.

Cette ordonnance ne parait pas avoir jamais été formellement enregistrée au Conseil Supérieur de Québec; de là vient que généralement, elle n'est pas considérée comme ayant force de loi en cette province. Il y a cependant un arrêt de 1717, érigeant des Cours d'Amirauté, qui a été enregistré et qui introduisait plusieurs dispositions de l'ordonnance de la marine. La question n'est peut-être pas d'une grande importance, vu que le changement de souveraineté a eu l'effet de remplacer les anciennes lois de l'Amirauté en autant que la prérogative royale et le droit public y étaient concernés, et quant aux règles qui appartiennent strictement au droit municipal privé, la nature de l'ordonnance est telle que la plupart de ces règles peuvent être conservées comme raison écrite ayant une sanction et une autorité universelle.

TITRE DEUXIEME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

" *The Merchant Shipping Act*, 1854," *Acte de la Marine Marchande*, 1854, et ceux qui l'amendent contiennent toutes les lois positives de l'Angleterre relativement aux bâtiments marchands. Il en est quelques parties qui sont décrétées pour toute l'étendue de la domination anglaise, et ceux de nos vaisseaux qui voyagent sur mer sont soumis aux dispositions de ce statut en toutes matières qui y sont contenues. Il est aussi probable que nos tribunaux se considèreraient obligés, même dans les matières qui ne sont pas touchées par les dispositions spécialement obligatoires pour nous, à se conformer au but général et à l'esprit de cet acte, comme étant une loi de l'Empire fondée sur des raisons d'utilité publique.

Le Statut, tel qu'il est, forme par lui-même un code complet. De plus il émane d'une autorité souveraine, et quoiqu'il accorde aux législatures coloniales le pouvoir de changer la loi en ce qui concerne les bâtiments enregistrés dans les colonies, du consentement de Sa Majesté en Conseil, les dispositions générales les plus importantes sont hors de l'atteinte de notre autorité législative et ne peuvent être modifiées que par le Parlement Impérial. Les parties de ce statut qui concernent particulièrement cette province sont: la seconde partie relative à l'enregistrement, la propriété, la vente et l'hypothèque des vaisseaux; la troisième partie, quant à ce qui regarde les maitres, l'embarquement, la décharge, le salaire et

: des matelots; la quatrième partie contenant des règles pour pour prévenir les accidents; et la neuvième partie relative ıbilité des propriétaires de vaisseaux. Ces matières et autres es lois de navigation sont traitées avec beaucoup d'érudition dans Abbott, *on shipping*, et dans Maclachlan's *Law of hipping*. Le *Merchant Shipping Act* 1854, a été amendé 7. c. 124, et se trouve au statut 31 V.—(1867.)

CHAPITRE I.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

ɔ Statut Impérial et suivant le Statut Provincial, il y a deux ìtiments assujettis à l'enregistrement: 1. Les bâtiments anstrés conformément au *Merchant Shipping Act*, et les bâtiaux naviguant à l'intérieur et non enregistrés comme bâti.is. On peut observer que ce système d'enregistrement est les considérations d'intérêt public et est compulsoire. Les ıi ne tombent pas dans la catégorie que les lois d'enregistrevue sont soumis aux règles qui s'appliquent généralement nobilières.

CHAPITRE II.

ɔU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

sitions qui ont rapport aux bâtiments enregistrés sont tirées *la Marine Marchande.*

i ont rapport aux bâtiments coloniaux sont basées sur le staal, 18 V. ch. 104. Voyez Acte concernant l'enregistrement x naviguant dans l'intérieur. S. R. C. c. 41.

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

x règles particulières pour la sureté des personnes qui font sur des bâtiments construits dans cette province avant qu'ils ıregistrés, celles concernant l'hypothèque sur les bâtiments à la grosse sont contenues dans le titre *Du Prêt à la grosse.*

èque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les disıntenues dans l'acte du parlement impérial intitulé: *The ıipping Act*, 1854.

nents construits en cette province peuvent être hypothéqués ou

transportés sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, S. R. C. ch. 42.

Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres : *De l'Affrétement* et *De l'Assurance.*

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre : *Du Prêt à la Grosse.*

Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du Parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et dans l'acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant l'engagement des Matelots.*

The Merc. Ship, Act. 1854 part. 3 ; 18. 19 V. ch. 91. 25 et 26 V. ch. 63. S. R. B. C. ch. 55.

Les loyers dûs à un matelot n'excédant pas quatre vingt-dix-sept piastres et trente trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant au Bas Canada ou qui y a été enregistré, peuvent être recouvrés devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant le recouvrement des gages dûs aux matelots dans certains cas.*

Le Merchant Shipping Act de 1854 est amendé par 30 et 31 V. ch. 124.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND.

Les contrats pour les transports des passagers par bâtiments marchands sont sujets aux dispositions qui régissent l'*Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles du *Louage* relatives au transport des passagers.

Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer en voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial Intitulés : *The passengers Act*, 1855, et *the Passengers Act Amendment* 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

St. Imp. 18 et 19 V. ch. 119. 26 et 27 V. ch. 51. Ordre de S. M. en Conseil 3 Janvier 1864.

Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans le port de Québec ou dans celui de Montréal, de quelque part du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant les émigrés et la quarantaine.* S. R. C. c. 40.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

Ce contrat est d'une application universelle dans le commerce maritime et est, de nos jours du moins, inséparablement lié avec cette grande branche du commerce.

Pour tout objet pratique, on peut considérer l'Ordonnance de la Marine comme offrant le premier recueil méthodique et complet de la loi sur ce sujet. Ce statut a inspiré à un haut dégré les décisions nombreuses et importantes des tribunaux anglais et américains, dans le développement des règles fondamentales de ce contrat, et peut être considéré comme étant en substance la base de la loi qui en ce pays régit l'assurance maritime. De fait, nonobstant les difficultés qui ont surgi sur certaines questions, la plupart des règles fondamentales sont bien arrêtées et elles sont presque uniformes dans tous les états commerçants.

La principale difficulté à éprouver dans ce sujet, consiste donc non dans l'énonciation de ces règles, mais dans leur disposition, et dans le choix à faire entre des opinions contradictoires sur des points de détail.

Nous verrons à l'époque de la codification, dans une savante dissertation des Commissaires comment ils sont parvenus à triompher de ces difficultés.

Notre législature n'a rien de particulier sur les principes généraux qui gouvernent ce sujet. Nous avons vu au titre des corporations les actes concernant les différentes compagnies. Voyez Corporations.

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

Le contrat du prêt à la grosse a son origine dans l'antiquité. La loi romaine sur ce sujet, reconnue dériver de celles de Rhodes, se trouve au Digeste, livre 22, titre 2, *De nautico fenore*, et dans le 4e titre du code, titre 33 ; on le désigne sous les noms de *Bomerie, Prêt à la grosse*, ou *Contrat à la grosse.* Ces dernières désignations sont celles adoptées

commerce et les plus fréquemment employées dans l'usage

était autrefois d'une grande utilité et d'un grand usage en
s l'augmentation dans les facilités de communication, et
tions d'échange et de crédit entre les commerçants résidant
érents en a rendu l'usage plus rare et lui ôte son importance
. En ce pays même, il est si peu usité que dans nos tribunaux
trouver d'indication, quant à l'usage de nos marchands, s'il
runté au droit français ou au droit anglais, ou en quoi il peut
modifié par des coutumes locales.

FAILLITE.

onvient avant de sortir du Droit commercial de parler de la Loi de
e qui, depuis sa création, a causé de profondes conséquences dans le
nerce.

e crédit est assis sur la confiance et le commerce sur le crédit. Otez la
sur laquelle s'appuie cette puissance si majestueuse et qui gouverne le
nde, et vous la verrez s'abattre en engloutissant ceux qui paraissaient
plus choyés de ses faveurs. Les lois qui tendent à saper les bâses essen
elles du commerce portent donc infailliblement un coup terrible à
Richesse. Les actes de faillite sont comme des poisons subtils administ
à un malade désesperé. Elles appaisent les flots écumants des cr
commerciales ou elles soulèvent une tempête qui engloutit la barque,
Nous avons vu au titre des Corporations V° Banques, qu'elle étai
mologie du mot banqueroute, nous y renvoyons.
différentes lois au sujet de la Banqueroute.
ais on ne connaissait pas au
de se libérer d

conserver les biens et effets des Banqueroutiers, pour l'avantage de urs créanciers, et de les administrer et distribuer ; aussi de donner assisnce aux Banqueroutiers devenus, sans fraude ni mauvaise conduite, capables de payer leurs dettes.

Cet acte décrit les personnes qui sont considérées commerçantes et suttes à devenir banqueroutiers. La Sect. 2 autorise le gouvernement à ommer sept commissaires pour les fins de cette ordonnance, à l'un desels les commerçants qui désiraient se prévaloir de cette ordonnance uvaient adresser une pétition pour cette fin, et alors le commissaire ommait un gardien pour prendre possession des biens du Banqueroutier, S. 3.) lequel gardien devait donner avis public concernant les biens et s dettes du Banqueroutier, s. 4. Il devait convoquer une assemblée des réanciers aux fins de prouver leurs dettes et nommer des syndics, spéifiés par la section 5. Le choix des syndics était aux créanciers, ou au ommissaire si les créanciers ne faisaient aucun choix. Les biens meubles t immeubles hypothéqués pouvaient être vendus et les créanciers et yndics passer tous actes nécessaires. Il n'était pas permis aux créanciers qui n'abandonnaient pas les biens sur lesquels ils avaient des hypothèques de prouver leurs dettes.

Par la section 6, les créanciers et les syndics pouvaient interjeter appel à la Cour du Banc du Roi de la décision du commissaire sur leur réclamation en lui donnant avis.

Le commissaire devait céder aux syndics par un acte tous les biens du banqueroutier qui devait faire tous actes légaux requis par le syndic, lequel pouvait intervenir dans toute action pendante au nom du banqueroutier. Sect. 7.

Le gardien devait demander au banqueroutier ses biens et papiers, dont celui-ci devait faire une liste devant le commissaire où il était interrogé sous serment. Il était alloué cinq chelins par jour au banqueroutier pour avoir assisté chez le commissaire, et sur ses biens une somme nécessaire au soutien de sa famille. Sect. 8.

Le commissaire devait convoquer une autre assemblée à laquelle le banqueroutier pouvait amender la liste de ses créanciers sous serment. Et s'il paraissait que le banqueroutier avait, à la satisfaction de ses créanciers, fait une déclaration sincère, le commissaire pouvait lui accorder un certificat de décharge, qui ne déchargeait aucune caution solidaire. Sect. 9.

Le banqueroutier pouvait interjeter appel devant la Cour du Banc du Roi, si l'on refusait de lui accorder un certificat de décharge. Et tout banqueroutier ainsi déchargé avait une certaine allouance sur le produit net, dans certaines conditions. Sect. 10.

Le commissaire pouvait émaner son warrant ordonnant au shérif de

le banqueroutier s'il était emprisonné ; mais il pouvait être inter-
en prison.
section 18, définit les devoirs des syndics.
s sections 14 et 15, ont trait aux dividendes.
section 16, ordonne de déposer les minutes des procédés au bureau
rotonotaire du District.
acte pourvoit aussi aux honoraires alloués aux commissaires, gref-
gardien, etc., et donne à la Cour du Banc du Roi le contrôle sur
atières résultant de cette ordonnance.
sect. 23, permettait aux vendeurs non-payés de leurs effets vendus,
réclamer, tel que prescrit par la loi d'Angleterre.
sect. 24, avait des dispositions relatives aux contrats de mariage
ommerçants et à l'enregistrement d'iceux, et pourvoyait à la sanc-
e cette ordonnance.
1843, la 7 V., ch. 10, abroge l'ordonnance dont nous venons de
et pourvoit par une loi générale de la Province du Canada à la
re de protéger les commerçants et les créanciers.
sect. 1, dit qui pourra devenir banqueroutier et la sect. 2, ce qui
tuera un acte de banqueroute.
sect. 3, dit que tout commerçant en certain cas pourra être assigné

rsque les créances étaient prouvées, les créanciers en présence du
procédaient à l'élection d'un syndic. S. 25.

s créanciers pouvaient voter par procureur, lorsqu'ils avaient prouvé
réclamations. S. 27.

commissaire pouvait exiger une nouvelle preuve de la créance, et
créancier pouvait appeler de la décision d'un juge ou d'un commis-
à la Cour de Révision ci-après nommée.

sect. 29, permettait au commissaire de nommer un syndic si les
ciers n'en choisissaient pas. Les syndics qui acceptaient étaient
iés en vertu d'un instrument sous le seing et sceau du juge.

sect. 31, définit les pouvoirs du syndic en vertu de cet instrument,
section 32, ses devoirs.

sect. 33, indique la procédure à suivre pour la vente des biens.

sect. 34, détermine les réclamations sur les immeubles, et valide
tres des syndics.

sect. 35, dit que les dettes dues par le banqueroutier pourront être
vées, quoique le délai pour le paiement ne soit pas expiré, et pour-
aux réclamations de la femme du banqueroutier.

sect. 36, autorise le commissaire à assigner des témoins.

sect. 37 et 38, dit que les transports et paiements faits de bonne
vant la commission seront valides.

sect. 39, permet au vendeur de revendiquer ses effets vendus au
ueroutier sans terme de paiement.

sect. 40, pourvoit à une seconde assemblée des créanciers où la
le sera rectifiée.

sect. 41, permet aux créanciers de composer avec le banqueroutier
la seconde assemblée et annuler la commission.

sect. 44, a des dispositions pour les cas où des associés deviendront
ueroutiers et définit les droits des créanciers de chaque associé.

sect. 45, pourvoit aux cas de poursuite avant que le créancier ait
temps de contester la commission.

section 46 pourvoit aux salaires des commis et serviteurs.

section 55 et 56 pourvoit au cas où le banqueroutier changera
uleusement ses livres ou qu'il obtiendra frauduleusement crédit im-
itement avant la banqueroute.

sect. 59 indique la procédure à suivre lorsque les parties résident
des districts différents.

sect. 59 et 60 parlent des effets du certificat accordé au banque-
ir et quand il n'en sera pas accordé.

sect. 61 et suivantes s'occupent de l'obtention d'un certificat par
nqueroutier ainsi que des dividendes.

. 69, la Cour de Chancellerie dans le Haut-Canada et la
nc du Roi des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières,
ois sont établies Cours de Revision dans les matières de ban-
elle définit leurs pouvoirs.
75 indique quelles lois seront suivies dans les cas imprévus.
t. 76 et suivantes indiquent l'allouance qui sera accordée aux
utiers.
ct. 69 a des dispositions relatives aux contrats de mariage des
çants et de leur enregistrement à peine de nullité et pour les
le certificat de décharge ne sera pas accordé.
sections 80 et suivantes s'occupe des honoraires des officiers en
re de banqueroute.
ette dernière ordonnance, établie temporairement, a été amendée et
inuée par différents actes depuis cette époque pour des fins spéciales.
Voyez 28-29 V. c. 29. 29-30 V. c. 14. Quant aux débiteurs insol-
bles S. R. B. C. c. 87.

En 1863 fut passé l'acte 27-28 V. c. 17, sanctionné le **3** juin 1864,
onnu sous le nom de « Acte de Faillite 1864," par laquelle on pourvoi
à la cession volontaire ou forcée des biens des débiteurs insolvables et
la décharge de leurs obligations vis-à-vis de leurs créanciers.

Cette loi a causé une révolution dans le commerce et a produit
effets gigantesques. Nous ne fesons que l'indiquer car elle se trouve d
les mains de tout le monde.

Elle a été amendée par la 29 V. ch. 18.
mendements ont été aussi adoptés pendant la session fédéra
de cet acte par L'hon. J. J. C.
français.

d'Angleterre, dont il résulte des bénifices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, ainsi établi....qu'elles continueront à être administrées et qu'elles seront observées comme lois dans la dite Province de Québec tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et le juger, en conséquence des peines et des amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de lois criminelles, ou manière d'y procéder qui ont prévalu ou qui ont pu prévaloir en la dite province avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et quatre, nonobstant toutes choses à ce contraire contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef, de l'avis et consentement du conseil Législatif de la dite province, qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ce après ordonnée."—(S. R. C. p. XIII.)

Ainsi les lois criminelles anglaises, c'est-à-dire, celles suivies dans cette partie du Royaume Uni, appelée Angleterre, (et non celle d'Irlande ou d'Ecosse] ont été introduites dans les deux Canadas par ce statut Impérial. Il en est donc résulté que toutes les lois qui regardent les *crimes* et *délits* en général et qui existaient lors de la passation de ce statut sont devenues nos lois. Mais il s'est élevé des doutes de savoir si les lois de police qui tiennent le milieu entre les lois civiles et les lois criminelles tombaient sous les disposisions de cet article.

La question s'est présentée devant le Juge Sewell,(Stuart Rep. p.328) et l'on tient aujourd'hui que les mesures de police locale et intérieure de l'Angleterre ne sont pas comprises dans cette introduction des lois anglaises et sont par conséquent sans autorité quelconque ici.

Le Code criminel tel qu'il existait en Angleterre lors de la passation du Statut de la 14, G. 3, a subi depuis cette époque de nombreuses modifications et altérations par divers actes du Parlement Impérial, dont le grand nombre et le peu d'ensemble contribuaient à augmenter l'obscurité déjà trop grande qui régnait dans les lois pénales. La nécessité de compiler ces lois s'était fait depuis longtemps sentir lorsque Sir Robert Peel, introduisit en 1827, 1828 et 1829 quatre *Bills* qui reçurent la sanction de la législature de la mère patrie. Ces nouvelles lois se divisent comme suit: 1o. 7 Geo. 4, ch. 61 et 7 et 8 Geo. 4 ch. 28 : " Actes pour améliorer l'administration de la Justice criminelle en Angleterre ; " 2o. 7 et 8 Geo. 4. ch. 29 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives au larcin et aux offenses qui s'y rattachent ; " 3o. 7 et 8 Geo. 4 ch. 30 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre au sujet des dommages malicieux commis contre la propriété réelle (contre les immeu-

bles) 4o. 9 Geo. 4. ch. 31. " Acte pour réunir et amender les loi gleterre relatives aux offenses commises contre la personne."

La Législature des deux Canadas depuis l'introduction des loi nelles anglaises avaient aussi fait des changements qui ne touchai des points secondaires, et chaque jour démontrait la nécessité une réforme générale dans le code criminel des deux provinces.

En 1841, Henry Black, écuier, l'un des représentants de la Québec, introduisit dans la première session du Premier Parle la Province Unie du Canada, en y fesant les altérations nécess lois introduites en Angleterre par Sir Robert Peel.

Voici le sommaire de ces lois qui sont connues sous le nom d Act.

La première ayant pour objet l'administration de la justice crimi intitulée 4 et 5 V. ch. 24, dont les principales dispositions sont bolition du privilége du clergé, clause 19. 2o. La distinction ent fenses capitales et les offenses qui ne le sont pas. Clause 20. 3o. tion de la confiscation en matière de félonie et de trahison ; cl 4o. L'avantage accordé aux accusés de félonie d'être défendus hommes de loi ; clause 9. 5o. Le retranchement de toutes les di qui dans l'ancienne pratique, soit à cause d'une erreur dans le no qualité de l'accusé, ou de l'omission de certains mots techniqu forme, clause 45, 46 et 47. 6o. Le droit accordé à l'accusé d'av copie des dépositions reçues contre lui, clause 12.

7o. En quel cas les juges de paix pourront ou non admettre à en matière de félonie, clause 1. 8o. De quelle manière une persor prisonnée par ordre d'un ou plusieurs juges de paix pourra être admise à caution ; clauses 5 et 6. 9o. La punition par la déten pénitenciaire provincial, à Kingston, au lieu de la déportation ; cla 10. L'abolition de la peine du Pilori, clause 31. 11o. Punit complices avant ou après le fait dans une félonie ; clause 37 et 3 Punition du complice, lorsque le principal n'a pas été frappé de vile, (*attainted*) 13o. Point de remise du procès (*traverse*) dan cas ; clause 3.

La deuxième a pour objet la réunion et modification des lois r au larcin et qui s'y rattache ; c'est le chapitre 25. Ses principale sitions sont : 1° l'abolition de la distinction entre le grand et l larcin, clause 1, tous les vols étant maintenant de grands larcins q soit la valeur de la chose volée. 2° la punition du vol des billets soires, effets négociables, contrats ou obligations, ordre pour le pa d'une somme d'argent ou la livraison d'effets ou marchandises, etc. 5. 3° En quel temps commence et finit la nuit en matière de *B*

(entrée commise de nuit avec effraction dans une maison habitée) clause 14. 4° Quelle bâtisse est ou non considérée comme fesant partie d'une maison habitée, clauses 18, 19. 5° Vol, soustraction ou destruction des testaments ou codiciles, clause 26. 6° Vol des titres de propriété foncières, clause 27. 7° Vol des arbres, arbrisseaux, taillis, haies-vives, clôtures, palissades, plantes, racines, fruits, végétaux, ouvrages vitrés ou en fer, bois ou bronze etc. fixés dans une bâtisse quelconque clause 31, 32, 33, 34, 35, 36. 8° Vol de chiens, oiseaux etc. clause 30. 9° Vol ou soustraction par les commis, serviteurs, agents, courtiers, banquiers, de sommes, effets, marchandises, ordre pour le paiement de deniers ou d'effets qui leur sont confiés, clauses 39, 40, 46, 42, 43, 44. 10° Punition de l'escroquerie ou moyens frauduleux pour obtenir des effets, de l'argent etc. clause 45. 11° Punition des réceleurs de choses volées constituant une félonie. 12° Vols punis d'une manière sommaire par un Juge de Paix, clauses 30, 31, 32, 33, 34, 35, 52, 54. 13° Personne commettant une félonie peut être arrêtée sans *warrant*, clause 55. 14° Emanation des *warrants de recherche*, clause 55. 15° Manière de procéder dans les vols ou soustractions punissables d'une manière sommaire, clauses 57, 58 59, 60, 61. 16° Appel des convictions sommaires, clauses 65, 66. Prescription des offenses punissables sommairement, clause 56. 17° Punition de ceux qui seront trouvés en cette Province, étant en possession d'effets, marchandises. etc. volés dans une partie quelconque de l'empire Britannique, clause 68. 18° Formule de conviction sommaire, clause 63. 19° Punition des complices avant ou après le fait, dans une félonie, clause 53.

La troisième loi a pour objet la réunion des lois concernant les dommages malicieux causés à la propriété, et c'est le chapitre 26. Ses principales dispositions sont: 1° La punition de l'incendiat (arson) clauses 2, 3. 2° la destruction des manufactures, métiers etc. clausse 4 et 5. 3° La démolition tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtisses, clause 6. 4° Mettre le feu aux vaisseaux ou navires, clauses 7 et 9, ou mettre de fausses lumières pour causer le naufrage des vaisseaux etc. clause 8. 5° Empêcher les personnes naufragées de se sauver, clause 10. Destruction d'un vaisseau naufragé etc. clause 11. 6° Destruction etc. des digues, canaux, écluses etc. clause 12. 7° Destruction des ponts publics etc. clause 13, des barrières, chemins de barrière, clause 14. 8° Destruction des digues, d'un étang ou vivier, ou du poisson y contenu, clause 15. 9° Blesser, mutiler, tuer le bétail, clause 16. 10° Mettre le feu aux amas de grains, bois etc. clause 17. 11° Détruire etc. les arbres, arbrisseaux, etc. croissant dans un terrain enclos ou ailleurs, clause 19. 12° Détruire etc les arbres, arbrisseaux etc. lorsque le dommage n'excédera pas 20 s. clause 20. 13° Détruire les plantes, racines, fruits, végé-

auses 21, 22. 14° Détruire les barrières, clôtures, murs etc.
15° Punition de tous autres dommages causés à la propriété
vus par cette loi, clause 24. 16° Punition des complices avant
e fait, clause 26. 17° Offenses punissables sommairement de-
Juge de paix, clauses 20, 21, 22, 23, 24. 18° Manière de pro-
mmairement, clause 30. 19° Prescription des offenses punissables
rement, appel des convictions sommaires, formule de conviction,
tion sans warrant, dans quel cas.

quatrième loi a pour objet les offenses qui se commettent contre
rsonnes : c'est le chapitre 27. Ses dispositions les plus importantes
: 1o. Que la petite trahison sera à l'avenir considérée comme meur-
simplement, clause 2. 2o. Punition de ceux qui procurent l'avortement,
use 13. 3o. De la femme cachant la naissance de son enfant, clause 14.
. De la preuve en matière de sodomie ou viol, etc., clause 18. 5o. De la
olygamie, clause 22. 6o. Assaut sur un magistrat, etc., clause 25, 7o.
Violence commise sur les matelots, ou autres personnes, etc., clause 2. 8o
Assauts et batteries simples punis sommairement par un magistra
clauses 27, 28, 32. 9o. Les juges de Paix ne peuvent prendre conna
sance des assauts graves, clause 30. 10o. Causer du trouble, de l'int
ruption dans une assemblée religieuse quelconque, clause 31. 11o. A
des convictions sommaires, clauses 33, 34. 12o. Punition des comp
avant ou *après* le fait en matière de félonie, clause 35. 13o. Maniè
procéder dans les poursuites sommaires, clause 40. 14o. Prescripti
sommaires, formules de conviction.

fut apporté par ces fameux statuts
de Peel. se trouve au

Chapitre 97. Acte concernant le principal au second degré, les complices et les convictions pour recidives.

Chapitre 98, Acte concernant la vente de la strychnine et autres poisons.

Chapitre 99. Acte concernant la procédure en matière criminelle.

Chapitre 100. Acte concernant la qualification des Juges de Paix.

Chapitre 101. Acte concernant la nomination des Magistrats dans les parties éloignées de cette Province.

Chapitre 102. Acte concernant les devoirs des Juges de Paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuites par voie d'indictement, auquel sont annexées les cédules.

Chapitre 103. Acte concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, auquel sont annexées les cédules.

Chapitre 104. Acte concernant la nomination des constables spéciaux.

Chapitre 105. Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, auquel sont annexées les formules.

Chapitre 101. Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

Chapitre 107. Acte concernant les prisons des jeunes délinquants.

Chapitre 108. Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

Chapitre 109. Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique.

Chapitre 110. Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitentiaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons.

Chapitre 111. Acte concernant le Pénitentiaire Provincial.

Nous avons aussi plusieurs actes qui peuvent se rapporter aux matières criminelles.

Tels sont ceux contenus dans les chapitres suivants ; nous ne comprendrons pas dans ces titres les lois dont il a été question à des titres spéciaux.

Chapitre 79. Acte concernant la nomination pour recevoir les affidavits et la comparution des témoins dans les cours du Haut et du Bas-Canada réciproquement.

Chapitre 88. Acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Chapitre 43. Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots.

Chapitre 29. Acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics.

Chapitre 30. Acte concernant la vente de boissons enivrantes près des travaux publics.

Telles sont les dispositions de nos statuts refondus contenus aux S. R. du Canada et qui sont applicables tant au Haut qu'au Bas-Canada. Il faut ajouter à cela toutes les peines infligées aux différentes contraventions par les lois spéciales qui régissent les différents genres de commerce et dont nous avons parlé en parlant du droit commercial, et les lois de police dont nous parlerons.

Quand aux dispositions pénales qui n'ont force que dans le Bas-Canada nous avons aux S. R. B. C.

Chapitre 26. Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture. Voycz ce que nous en avons dit au Droit Rural.

Chapitre 87. Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables.

Chapitre 23. Acte concernant la vente d'effets et marchandises, le dimanche.

Chapitre 95. Acte concernant le Bref d'*Habeas Corpus*, l'admission à caution et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet.

Chapitre 99. Acte concernant le Registre que doivent tenir les Juges de Paix.

Chapitre 100. Acte concernant les Greffiers et huissiers employés par les Juges de Paix.

Chapitre 84. Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés.

Chapitre 105. Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles.

Chapitre 108. Acte concernant en général la durée des actions pénales.

Chapitre 109. Acte concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

Chapitre 97. Acte concernant les cours de Sessions générales ou de quartier de la paix, les Juges de Paix, et les Sessions spéciales de la paix.

Chapitre 92. Acte concernant les charges du Shérif et du Coroner.

Chapitre 107. Acte concernant le paiement des témoins de la Couronne.

Le titre 2 des S.R.B.C. est consacré aux matières d'ordre public et comprend.

Chapitre 10. Acte concernant le Serment et sociétés illicites.

Chapitre 11. Acte concernant les journaux et autres publications du même genre.

Chapitre 12. Acte concernant la desertion des soldats.

Chapitre 13. Acte concernant les armes et les munitions de guerre.

Il y a plusieurs autres dispositions pénales passées soit dans le statut réglant la vente de certains objets comme on l'a vu au droit commercial, soit dans les actes concernant les Municipalités, de la chasse et du gibier, les Hypothèques, les Maîtres et Serviteurs, les Matelots, les Elections, les Douanes etc., ainsi que leurs amendements. Celles que nous venons d'énumérer sont celles proprement dites criminelles ou s'y rattachant et renfermées dans nos statuts lors de leur refonte en 1859.

Voyons maintenant les dispositions de nos statuts depuis cette époque.

La 23 V. c. 6 pour prévenir la vente sans licence des liqueurs enivrantes dans les territoires non organisés de cette province.

Chapitre 35, pour étendre aux campagnes l'acte concernant les Enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Ch. 57, concernant l'administration de la Justice dans le Bas-Canada.

Ch. 58, pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires.

La 24 V. c. 6, pour amender le chapitre 89. S.R.C. relativement à l'extradition des félons fugitifs des Etats-Unis d'Amérique.

Chap. 7, pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison.

Ch. 9. Pour abolir le mode de procédure en matières criminelles dénommée : " Enregistrement de la sentence de mort."

Ch. 10. pour empêcher à l'avenir que des indictements vexatoires ne soient formulés dans certains cas de délit.

Ch. 13. Acte pour amender le ch. 107 du S. R. C. intitulé : Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

Ch; 11. Acte pour amender l'Acte d'inspection des Asiles et des Prisons.

Ch. 14 Acte pour abolir le droit qu'ont les cours de Sessions de quartier et les cours de Recorder de juger les trahisons et félonies capitales.

Ch. 26 Acte pour amender et refondre les lois relatives à la Cour de Recorder de la cité de Québec.

Ch. 33, Acte pour amender l'acte concernant les Enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Ch. 8. Acte pour amender et étendre les dispositions de la loi concernant les personnes blessées en cette Province et décédant en dehors de ses limites.

Ch. 15, Acte pour amender le chapitre 102 des S. R. C. intitulé : Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.

Ch. 16, pour donner juridiction aux magistrats canadiens relativement à certaines offenses commises au Nouveau-Brunswick par des personnes qui s'enfuient ensuite en Canada.

La 26 V. c. 41, concernant les affidavits, déclaration et affirmation faits en dehors de cette province et devant servir en icelle.

La 27 V. c. 21, amende la Loi concernant la Cour du Recorder de Québec.

La 27-28 V. (1864) ch. 18, acte concernant les lois en force relatives à la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce.

Chap. 19. Acte pour refondre et amender la loi concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par indictements,et pour d'autres fins relatives à la loi criminelle.

Ch. 20, Acte pour amender le ch. 101 des Statuts Refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la Province.

Ch. 33 Acte concernant la cour des sessions trimestrielles générales de la paix.

Le c. 41 concerne les Jurys et les Jurés.

Le ch. 47, relatif aux convictions sommaires..

La 28 Victoria.

Ch. 1 Acte pour prévenir et réformer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la Province et pour d'autres fins.

Ch. 2 Acte pour faciliter la condamnation et châtiment des personnes qui induisent les sujets de Sa Majesté à prendre du service à l'étranger contrairement aux dispositions de l'Enrôlement.

Ch. 11. Acte pour amender l'Acte 27-28 V. ch. 20, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.

Ch. 12 Acte pour amender le ch. 109. S. R. B. C., concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

Ch. 20, Acte concernant les magistrats de police.

La 29 V. Ch. 12. Acte concernant la qualification des Juges de Paix

Ch. 13 pour abolir la peine de mort en certains cas.

Ch· 14. Acte pour pourvoir plus amplement à la punition des offenses contre la personne relativement au crime d'enlèvement (Kidnapping).

La 29 V. c. 12, concerne la qualification des Juges de Paix.

Le c. 13, abolit la peine de mort en certains cas.

Le c. 14, pourvoit plus amplement à la punition des offenses contre la personne relativement au crime d'enlèvement.

Le c. 42 concerne la Cour du Banc de la Reine dans le Bas-Canada.

Le c. 46, amende le c. 10 S. R. B. C., concernant les serments et sociétés illicites.

La 29-30 V. (1866).

Chap. 1. Acte pour autoriser l'apréhension et la détention jusqu'au

huitième jour de juin 1867, des personnes soupçonnées de commettre des actes d'hostilité ou de conspirer contre la personne de Sa Majesté ou son gouvernement.

Ch. 2. Acte pour protéger les Habitants du Bas-Canada contre les agressions illégales des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 3. Acte pour amender l'acte de la présente session intitulé : "acte pour protéger les habitants du Bas-Canada contre les agressions des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 5. Acte pour prévenir l'usage illégal d'armes, et la pratique des évolution militaires ou exercice, et pour autoriser les Juges de Paix à saisir et détruire les armes amassées ou retenues dans un but dangereux, pour la paix publique.

Ch. 44. Acte concernant les personnes accusées de haute trahison ou félonie.

Ch. 45. Acte pour assurer plus efficacement la liberté du sujet.

La 31 V. (1867). Ch. 14. Acte pour protéger les habitants du Canada contre les agressions illégales des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 15. Acte pour prévenir l'usage illégal des armes, la pratique d'évolutions militaires et pour autoriser les Juges de paix à saisir et détruire les armes amassées ou retenues pour des fins dangereuses à la paix publique.

Ch. 16. Acte pour autoriser l'apréhension et la détention de personne soupçonnées de commettre des actes d'hostilité ou de conspirer contre la Personne de son Gouvernement.

La 31 V. 1767-8. (Fédéral).

Ch. 69, pourvoit à la plus grande sureté de la Couronne et de son gouvernement.

Ch. 70. Acte concernant les Emeutes et les assemblées tumultueuses.

Ch. 71. Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation en rapport avec les Législatures Provinciales et leurs Actes.

Ch. 72. Acte concernant les accusations et les complices aux offenses punissables par indictement.

Ch. 74. Acte concernant les personnes détenues sous accusation de haute trahison ou félonie.

Ch. 75. Acte concernant les Pénitenciers et leurs Directeurs et pour d'autres fins.

La 31 V. (Québec).

Ch. 15. Acte concernant la nomination des Juges de Paix.

Ch. 16. Acte pour diminuer les dépenses de l'assignation des Jurés dans les affaires criminelles et pour d'autres fins.

Ch. 23. Acte concernant les Inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions.

Telles sont les dispositions de nos statuts relativement au droit criminel à part les dispositions pénales répandues dans les différentes branches du droit et que nous avons passées sous silence ici. Dans la session de 1869, du Deuxième Parlement du Canada, Sir John MacDonald a fait adopté une refonte des lois criminelles. Nous n'avons pas encore le statut et par conséquent il nous est impossible d'en parler.

Ainsi comme nous venons de le voir les lois criminelles que nous avons à suivre sont les lois Anglaises antérieures à 1774 et nos différents statuts. Or les lois criminelles anglaises se divisent en deux espèces: la loi commune ou droit commun, (Common law) et le droit écrit (statute law.)

Le droit commun n'est autre chose que les coutumes et les décisions anciennes (*précédents*) des cours de justice; c'est à elles qu'il faut avoir recours toutes les fois que la punition d'une offense n'est pas réglée par le droit écrit. Si la loi commune et le droit écrit ont tous deux des disposition semblables au sujet d'une offense, et que la première n'est pas exclue par le dernier, on peut alors indifféremment faire la poursuite de cette offense, soit en vertu de la loi commune, soit en vertu du droit écrit.

Les lois écrites sont les actes émanés de la majesté Royale par et de l'avis des lords spirituels et temporels et des communes assemblées en parlement.

Les statuts sont généraux ou spéciaux, publics ou particuliers. Un statut général ou public est une loi universelle qui s'applique à la nation entière, les cours de justice sont tenues d'en prendre connaissance *ex officio*, et d'y avoir égard sans que le statut soit formellement ou spécialement invoqué par la partie qui soutient une prétention dont ce statut est le fondement. Les actes spéciaux ou particuliers, sont plutôt des exceptions que des règles et ne sont faits que dans des intérets particuliers ou en faveur de certains individus.

Les statuts sont aussi ou *declaratoire* (*declaratory*) de la loi commune ou *correctifs* (*remedial*) de quelques défectuosités de cette loi.

Ils sont déclaratoires lorsque l'ancienne coutume du royaume étant tombée en désuétude ou devenue sujette à contestation, le Parlement a cru convenable (*in perpetuum rei testimonium*), pour éviter tous doutes et difficultés, de *déclarer* que la loi commune est et a toujours été ainsi.

Les Statuts *correctifs* ont pour objet de suppléer dans la loi commune à des omissions, ou d'en retrancher des superfluités, soit en étendant la loi commune ou la restreignant.

Ces différents Statuts doivent être interprêtés différemment, car selon qu'il est *déclaratoire* ou *correctif* le statut doit s'interprêter d'une manière

lus strictement ou sous un sens plus large. Nous renvoyons pour cela ux autoritées citées par M. Crémazie en son Introduction aux Lois cri-inelles, ouvrage de beaucoup de mérite, qui a le défaut d'être aujour-'hui très rare.

Outre les lois d'une nature générale que nous venons de voir, les villes it reçus par certains actes le pouvoir de faire des réglements de police our des fins locales comme nous le verrons.

POLICE.

En 1817, la 57 G. 3, c. 16, autorise les Juges de Paix, en sessions imestrielles à faire des règlements de police pour Québec, Montréal et rois-Rivières, sujets à la révision des Cours du Banc de la Reine. Ces ouvoirs ont été transférés aux conseils des cités de Québec et de Mont-al, par la 3, 4 V. ch. 35, 36, s. 43.—Voir aussi 14, 15 V. c. 128, s. 3; 18 V. c. 162, s. 8, et 18 V. c. 159, s. 51.

La 2 V. (1) c. 2, (1838), établit des bureaux de police dans Québec et Montréal, dont les inspecteurs et surintendants devaient être nommés par gouverneur. Mais la 14, 15 V. c. 12, s. 85, autorise le conseil de cité établir une force de police et faire des règlements. Quant à Québec, oyez 18 V. c. 159, s. 51, § 19.

La 18 V. c. 162, et 14, 15 c. 128, s. 79, quant à Montréal et la 19, 0 V. c. 106, quant à Québec, donnent à la Cour de Recorder juridic-ion sur toutes offenses commises contre cette ordonnance.

La 7 V. c. 21 (1843), amende l'ordonnance de police de 1838. Cette ernière ordonnance est affectée par 9 V. c. 23 (1846.) Voyez aussi 14 et 5 V. c. 95, 96, et 18 V. c. 100.

En 1857, la 20 V. c. 124, pourvut de nouveau au paiement des dé-enses de la police fluviale de Québec.

Tous les actes concernant la police dans Québec et Montréal, ainsi que ertains réglements de police dans d'autres ville et villages sont été refon-us au S. R. B. C., c. 102.

Le ch. 102 des S. R. B. C., parle des inspecteurs de police. Voyez 5 V. c. 13, qui en change le nom. Quant aux états statistiques, voyez . R. B. C. ch. 111.

Le ch. 24, s. 29 des S. R. B. C., étend certaines sections de l'ordon-ance de police aux villes et villages.

Le ch. 103 des S. R. B. C., contient aussi des dispositions qui peu-ent se rapporter aux lois de police et concernent les officiers de milice, gissant en qualité d'officiers de paix et les enquêtes qui seront tenues ur eux en certains cas.

Le ch. 104, concerne les effets non réclamés en la possession des gref-ers de la paix.

t les émeutes dans le voisinage des travaux pu-
29 sect. 13, le gouverneur peut faire lever un
l afin de mieux mettre cet acte à effet.
refont les lois relatives à la Cour du Recorder de
27 V. c. 21.
Acte concernant les magistrats de police. Par cet
peut nommer des magistrats de police dans les districts
en définit les pouvoirs. Cet acte devait demeurer en
x ans.
de la 31 V., concernant la police du Canada, permet
nommer des commissaires de police pour agir dans une
vinces du Canada et en définit les devoirs.
62 (Fédéral), concerne la Police du Hâvre.
ncerne la Police du Canada.
s qu'il ne s'agit ici que de la police appelée police du gou-
Car les actes d'incorporations de plusieurs villes donne a
droit de constituer des forces de police chargées de mainte-
la paix publique. Voyez à ce sujet les différents actes d'in-

E L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

de parler de la procédure qui est la mise en action des diff
anches du droit, nous devons parler de l'organisation judiciai
ribunaux qui ne sont que les théâtres où doivent être mises
s théories créées par la loi.
endre l'organisation judiciaire et les différents
France, nous conseillons la lecture
rapporteur de la comm
le proje

faire un instrument, les autres un boulevart pour maintenir leurs droits et opposer une barrière à la tyrannie. De l'établissement régulier des Cours de Justice, de la séparation distincte des juridictions, des sages limites du pouvoir d'appel, et de la perfection dans leur marche découlent nécessairement la confiance et le respect des justiciables, la moralité et le bonheur du peuple. Si les tribunaux ne peuvent rendre à chacun son dû, si leur intervention est rendue difficile ou trop coûteuse, si l'influence du pouvoir se fait sentir sur eux, mieux vaut les fermer, mieux vaut laisser chacun se faire justice que d'avoir des Juges sanctionnant l'iniquité au nom de la loi; mieux vaut n'avoir point de tribunaux de justice, que d'en avoir dont l'équité et l'intégrité puissent même être mises en doute. Comment s'étonner alors de la sollicitude qu'y portent gouvernans et gouvernés.

Depuis que le Canada, abandonné par la France, a vu s'étendre et s'établir chez lui la domination anglaise, depuis que les tribunaux qui existaient avant la cession ont été abolis, maintes tentatives ont été faites pour doter ce pays d'un système judiciaire conforme à ses besoins et au nouvel ordre établi. On ne compte pas moins de quatre vingt et quelques ordonnances et statuts à cet effet. Les uns sont expirés, d'autres n'ont jamais été en force, et ceux qui nous restent, rappelés en partie et incomplets en eux-mêmes, nous renvoient incessamment de l'un à l'autre, et par là créent une confusion qui contribue à compliquer le dédale dans lequel nous sommes enveloppés. Les parties encore en force de ces ordonnances et statuts sont en outre l'objet de plaintes continuelles; elles sont, dit-on, insuffisantes et ne peuvent répondre à l'état actuel de notre Société. Chacun propose un plan de réforme, chaque légiste montant au pouvoir veut signaler son avènement en mettant la main à l'œuvre de la réédification de l'ordre judiciaire.

Dans ces circonstances, il n'est personne qui ne convienne de la nécessité de refondre toutes ces lois éparses, d'en élaguer tout ce qui est devenu inutile ou incompatible avec le progrès du jour, et après y avoir fait les changements jugés nécessaires, en composer un système dont la simplicité nous garantisse l'excellence; car la complication des tribunaux et des juridictions, loin de parvenir au but de leur établissement, qui est de rendre l'administration de la justice facile, ne fait qu'y apporter des entraves, et la comparaison que nous allons faire de différents systêmes, nous convaincra que plus l'organisation judiciaire est simplifiée et plus elle est avantageuse aux citoyens. Cet examen ne peut qu'être utile dans la recherche des éléments qui doivent constituer cette institution en nous découvrant les avantages et les défectuosités de ce qui est mis en pratique chez les autres peuples.

qu'après avoir passé en revue l'organisation judi-
n France et chez nos voisins ainsi que celle qui
la cession, nous considérerons notre organisation
ont elle est entachée, et les perfectionnemens dont

NISATION JUDICIAIRE EN ANGLETERRE.

difficile que de tracer un tableau de l'organisation des
leterre à raison de leur nombre infini, leur variété, leur
ridiction, et la différence dans leur manière de procéder.
e la différence marquée de trois ordres : Clergé, Noblesse
du démembrement de l'ancienne Cour du Roi, où la jus-
sous les yeux du Souverain et dont les sections ont sans
empiéter les unes sur les autres ; 3o. de l'opposition du
roduction des lois Romaines ou Normandes et de leur atta-
urs anciennes coutumes ; 4o. de l'intervention du peuple dans
tion de la justice et du jugement par les pairs ; 5o. du défaut
et du vague dans leur législation entièrement différente de ce
ailleurs ; l'organisation de ses cours de Justice a fait de l'An-
n pays exceptionnel sous ce point de vue, et est loin de pouvoir
ager à y chercher des modèles. On peut classer les tribunaux
grandes divisions, ceux qui jugent suivant la loi commune ou le
et ceux qui jugent suivant l'équité.
leterre n'ayant jamais rédigé les coutumes qui la régissent
organisation fixe, marquant les limites de chaque
justice était souvent entachée d'illégali
commune qui, dans l'orig
à mesure

céder ne leur permet pas ; à empêcher que ces mêmes principes, lorsque ces cours les appliquent ne deviennent une injustice contre le but même qui les a fait établir ; à décider d'après les principes de la justice universelle quand l'intervention d'un tribunal est nécessaire pour prévenir un tort ou suppléer au silence de la loi. Les Cours d'équité contribuent aussi à l'administration de la justice en écartant les obstacles qui s'élèvent dans d'autres Cours contre une solution convenable des questions, en prenant des mesures conservatoires de la propriété durant les procés, en arrêtant la prétention de droits douteux qui produirait un mal irréparable en prévenant le dommage qui pourrait résulter pour des tiers lorsqu'il y a un titre douteux ; en mettant un frein aux actions vexatoires et en prévenant la multiplication des procès inutiles. Elles contribuent encore à l'administration de la justice, même sans prononcer de jugement sur le fonds des causes, en ordonnant certaines recherches qui mettent les autres cours dans le cas de rendre leurs jugements, et en conservant les preuves lorsqu'il y a danger de les perdre avant que l'objet en question ne soit la matière d'une procédure judiciaire. "

On distingue encore les Cours établies pour tout le Royaume, et celles qui ne sont établies que pour une juridiction particulière et spéciale. Dans la première catégorie se trouvent les Cours de la loi commune et celles d'équité, les cours ecclésiastiques, les cours militaires et les cours maritimes.

Parmi les Cours de la loi commune, au premier degré, nous trouvons les Cours de Comté, ayant autrefois une juridiction complète dans les affaires civiles ; mais l'appel et l'évocation de ces Cours que s'est arrogée la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine suivant la personne qui occupe le trône) dans les causes au-dessus de 40 livres sterling a réduit la compétence de ces Cours aux actions au-dessous de cette somme, qu'elles jugent en dernier ressort. Ces Cours sont présidées par le Shérif ou sous-Shérif ; ils représentent les anciens comtes qui administraient eux-mêmes la justice dans l'étendue de leurs comtés ou seigneuries. Les causes s'y décident par le jury sous la direction du sous-Shérif légiste, choisi par le Shérif et n'exerçant pas actuellement la profession d'avocat.

Le premier tribunal qui s'offre ensuite à nous est la Cour d'assises siégeant au civil sous le nom de *Nisi Prius*, et au criminel sous le nom de *Crown side*, une ou plusieurs fois par année, dans les six circuits qui divisent l'Angleterre. Ce tribunal est, si on peut s'exprimer ainsi, le complément de trois grandes Cours du Royaume dont il sera parlé ci-après. C'est dans ces tournées que se décident par le jury d'une manière définitive toutes les causes dont la procédure a été préparée dans les Cours de Westminster. Son pouvoir s'étend à recevoir et consigner la décision du

28

t tenir les enquêtes en matières civiles. Il réunit cinq autorités ntes qui lui sont confiées par : 1o. une commission de la Paix pour ression des délits et offenses, 2o. une commission d'oyer et terminer ne commission pour vuider les prisons ; et les commissions d'assises *Visi Prius*, la première pour conduire l'épreuve par jury des actions , et la seconde pour résoudre toutes les questions de fait soulevées es Cours de Westminster. Ces Cours fixent ordinairement le temps reuve à Westminster dans les termes après Pâques ou la St. Michel jury tiré du comté où l'action a pris naissance, *à moins qu'avant Prius* le jour fixé les Juges n'aillent dans le comté en question.

nt ensuite la Cour des Plaids Communs, une des grandes Cours yaume et qui, par le démembrement de la Cour du Roi, *Aula Re-* t exclusivement chargée de toutes les affaires civiles. Disons en t un mot de cette Cour du Roi.

llaume le Conquérant, craignant les dangers des parlemens annuels lécidaient les affaires du Royaume et les procès entre les particuliers, pa de séparer leurs pouvoirs ministériels comme juges de leurs ons délibératives comme conseillers de la Couronne ; il établit à cet ne cour perpétuelle, dans sa salle d'audience, et c'est la raison qui nommer *Aula Regis*, Cour du Roi. Elle était composée des grands

que les Plaids Communs ne suivraient plus la Cour, mais se tiendraient dans un lieu déterminé. Westminster fut l'endroit fixé. On nomma un Chef Juge et d'autres Juges des Plaids Communs dont la juridiction était d'entendre et déterminer toutes contestations relatives à la propriété foncière et les injures purement civiles entre les sujets. La chancellerie fut chargée d'émaner sous le grand sceau les ordres ou commissions aux autres cours ; l'échiquier eût l'administration des finances et la Cour du Banc du Roi se réserva la juridiction de tout ce qui n'était pas du ressort des autres Cours et particulièrement la surintendance de tout le reste par le moyen de l'Appel, et la connaissance exclusive des causes de la couronne ou poursuites criminelles.

Originairement, les Juges des Grandes Cours étaient payés au moyen d'épices prélevées sur les plaideurs. Ce mode peut être assigné comme une des causes des empiètements des tribunaux les uns sur les autres ; mais quelle qu'en soit la véritable raison, il est de fait que la Cour du Banc du Roi, nonobstant le démembrement dont nous venons de parler, a juridiction concurrente dans la plupart des matières avec celle des Plaids communs. Cette dernière est un tribunal de première instance sans juridiction d'appel ou de cassation, et elle n'est rangée au nombre des grandes Cours qu'à raison de sa juridiction qui s'étend à tout le Royaume. Elle siége quatre fois par an.

A côté de ce tribunal la Cour de l'Echiquier, jugeant d'après la loi commune, prend connaissance de presque toutes les causes qui sont de la compétence de la Cour des Plaids Communs, au moyen d'une fiction d'après laquelle, on suppose que *le Demandeur est fermier du Roi* et que *le Défendeur lui ayant causé un certain dommage, lui Demandeur est devenu moins capable de payer le Roi.* Au moyen de cette fiction on peut traduire devant ce tribunal pour toute action personnelle. Ce tribunal se compose en ce cas du Chef Baron et des trois Barons de l'Echiquier. Cette cour tire son nom du tapis qui couvrait la table qui se trouvait dans la chambre où elle siégeait et qui ressemblait à un échiquier.

Au dessus de ces tribunaux est la Cour du Banc du Roi ou de la Reine suivant le cas.

Outre la juridiction d'appel de toutes les cours inférieures, la connaissance des affaires criminelles et sa concurrence de juridiction avec la Cour des Plaids Communs, dont nous avons parlé plus haut, elle est encore spécialement chargée de la surveillance des Juges de Paix et de toutes les Cours de la loi commune d'où elle peut évoquer toutes les causes qui y sont commencées avant que jugement ne soit prononcé, et a un pouvoir de contrôle sur tous les corps et corporations.

Elle siége aussi à Westminster et se compose d'un chef Juge et de

trois autres Juges tous nommés par le Souverain. Cette Cour comme celle de l'Echiquier a aussi empiété sur la Cour des Plaids Communs. Sa jurisdiction étant spécialement criminelle, pour y traduire un individu on suppose qu'il a commis une injure par force et armes *vi et armis*, et qu'en conséquence, il est sous la garde du *Marshal* ou Geolier de cette Cour, lorsqu'il n'a jamais été réellement appréhendé, ce qu'il ne lui est pas d'ailleurs permis de contester ; et étant ainsi sous la main du Marshal de cette Cour, le demandeur peut procéder contre cette personne pour toute autre injure. Cette Cour siége aussi quatre fois par année.

La chambre de l'Échiquier revise les Jugements de la Cour du Banc du Roi, mais seulement dans certaines actions intentées dans la Cour du Banc du Roi, [1] et la chambre de l'Échiquier se compose alors des Juges des Plaids Communs et des Barons de l'Échiquier, dont l'appel ressort à la Chambre des Pairs ; mais si l'action n'a pas pris naissance dans la Cour du Banc du Roi, l'appel en est porté directement à la Chambre des Pairs. La chambre de l'Échiquier revise également les jugements de la Cour de l'Échiquier, jugeant suivant la loi commune, et se compose alors du Lord Chancelier et du Lord Trésorier lesquels s'adjoignent les Juges du Banc du Roi et des Plaids Communs. Il arrive quelquefois que les Juges des trois grandes Cours se réunissent pour délibérer sur les cas difficiles et de grande importance, avant de prononcer dans la cour inférieure où l'affaire est pendante.

Aucun des tribunaux dont on vient de parler, ne juge en dernier ressort. Cette prérogative est réservée à la chambre des Pairs qui est la Cour suprême du Royaume, ayant jurisdiction d'Appel et de cassation des jugements de toutes les autres Cours. C'est la chambre des Pairs qui hérita de ce dernier lambeau des pouvoirs de la *Cour du Roi, Aula Regia*. D'après les fonctions importantes de ce tribunal, on serait porté à croire qu'il est entouré de toute la majesté de la loi, et que sur les Appels qui lui sont soumis, la chambre siége avec un appareil imposant et proportionné à la confiance qu'on doit reposer dans la science de personnes appelées à décider sur les plus grands intérêts des citoyens, après l'épreuve successive de plusieurs autres tribunaux formés des légistes les plus estimés. C'est sans doute là encore une fiction ; car, dans ces cas d'appel, il suffit qu'il y ait trois membres dans la chambre présents. Le Lord Chancelier en fait ordinairement partie et est pour ainsi dire le souverain arbitre, car presque toujours, il est le seul légiste sur le nombre ; ses collègues ne sont pas même astreints à entendre toute la cause. Il arrive néanmoins quelquefois qu'on appelle les grands Juges à donner leur avis sur l'affaire en contestation.

1 Debt, detinue, covenant, account, case, ejectment or trespass.

Si maintenant nous passons aux Cours dites d'Équité, nous trouvons l'Échiquier et la Chancellerie.

La Cour de l'Echiquier se divise en deux parties dont l'une a le contrôle des finances et l'autre le pouvoir judiciaire, subdivisée aussi en deux sections dont la première juge suivant la loi commune ainsi que nous venons de le voir et l'autre suivant l'équité. Cette dernière se tient dans la chambre de l'échiquier sous la présidence du Lord Trésorier, du Chancelier de l'Échiquier, du chef Baron et de deux Barons puisnés. Elle n'avait autrefois la connaissance que des poursuites fiscales, mais elle s'est aussi prévalu de la fiction invoquée par l'autre section, et est compétente pour la décision des mêmes causes. L'appel en est réservé à la chambre des Pairs.

Il est bon d'observer ici que la distinction faite entre les Cours de la loi commune et celles d'équité ne donne pas à ces dernières le pouvoir de juger contrairement à la loi positive ou rationelle, ou de l'éluder lorsqu'elle est trop rigoureuse, ni changer les volontés d'un individu ou les conventions entre les parties. De même que les Cours d'équité, les tribunaux de la loi commune suivent l'esprit et non la lettre de la loi ; ils connaissent des matières de dol, accident et fidéi-commis ou dépôts ; toutes deux sont réglées par les mêmes principes de justice et de droit positif ; mais elle diffèrent par leurs usages dans les formes et modes de procéder ; et nommément quant à la preuve, au remède accordé au plaignant et au mode d'épreuve. Ainsi la preuve d'un témoin suivant la loi commune est suffisante pour faire condamner le Défendeur qui n'est point reçu à offrir son serment au contraire, ce qui n'est point le cas dans les Cours d'Equité lorsque le Défendeur nie positivement, clairement et précisément le fait ; les deux serments contradictoires se détruisent, et le Défendeur obtient congé de la demande.

Quant au mode d'épreuve dans les cours d'Équité c'est par le moyen d'interrogatoires proposés aux témoins dont les réponses sont prises en écrit quelque part qu'ils soient. Dans les Cours de la loi commune, la preuve se fait oralement devant le Jury. Dans les affaires où ces dernières Cours ne peuvent accorder que des dommages intérêts pour inexécution de convention, les Cours d'Équité peuvent obliger la partie à exécuter le contrat tel que convenu à moins qu'il ne soit inconvenant ou impossible, et ceci est fondé sur une autre fiction établie que ce qui devait être fait est considéré comme actuellement fait et a un effet rétroactif au temps où il aurait dû être fait, fiction qui est observée si strictement qu'elle forme la bâse d'un système régulier de Jurisprudence.

La Cour d'Équité par excellence est la Cour de Chancellerie. Ce nom vient du mot latin *cancellando*, canceller, le plus haut degré de sa juris-

étant de canceller les lettres patentes du Roi obtenues contraire-
la loi. On a vu plus haut l'origine de sa juridiction. A elle
ient le droit de nommer des gardiens aux orphelins et le soin des
és. Elle connait en première instance des causes des femmes sous
nce de mari, des interdits, des établissements de charité et des cas
s importants de Banqueroute. S'il s'agit d'avoir le témoignage de
nes absentes, c'est à ce tribunal qu'il faut s'adresser. Elle a aussi
ction sur plusieurs autres matières, mais si le fait est contesté,
e doit être renvoyée au Banc du Roi pour y subir l'épreuve du
En appel, elle réforme les jugements de la Cour de l'Échiquier
t suivant l'équité, ceux des Cours ecclésiastiques et de la Cour des
chargée de ce qui a rapport aux rivages de la mer, aux rivières,
l'eau, etc. Les Commissaires de Banqueroute, quoiqu'officiers de
ncellerie, constituent néanmoins un tribunal distinct et permanent.
lécision n'est pas définitive pour libérer le failli qui doit demander
irmation de son certificat à la Cour de Chancellerie.

sque les Jugements de la Chancellerie sont rendus sur un *demurrer*,
e en Droit, l'appel en est porté au Banc du Roi ; ces cas sont rares.
l ordinaire est à la chambre des Pairs.

Chevalerie, laquelle est tombée en désuétude, à raison de son manque de pouvoir pour faire exécuter ses jugements.

Les Cours Maritimes ou d'Amirauté jugent et déterminent des injures qui prennent naissance sur les mers ou dans les parties hors de l'atteinte de la loi commune. L'appel en a lieu devant la Chancellerie. Les jugements des vice-amirautés dans les colonies sont portés aux Cours d'Amirauté dont elles sont des branches. Mais lorsqu'il s'agit des prises maritimes, l'appel est porté devant le conseil privé.

Le conseil privé est encore un tribunal d'Appel en dernier ressort des jugements rendus dans les Colonies, de ceux de la chancellerie dans les causes de démence ou imbécilité ; et en première instance on en appel sur les questions féodales sur une Province ou une Isle.

Quoiqu'on ait introduit dans notre système quelques détails de celui que nous venons d'exposer, ce que nous venons d'en développer n'est certainement pas de nature à nous engager à y puiser davantage. En Angleterre ce système est généralement blâmé et ne se maintient que par l'influence de la nuée d'employés dont il est le soutien, qui trouvent leur subsistance dans ses abus et n'ont d'intérêt qu'à les perpétuer. Les légistes habitués à leur vieille routine, ne veulent pas en sortir et craignent que l'adoption d'un nouveau système ne les oblige à changer leur ancienne pratique.

Le système judiciaire anglais a des vices qui en demande la réforme entière. Ces vices tiennent cependant au caractère et à la législation nationale fondée sur des privilèges. Les principaux défauts qu'on y remarque sont la diversité dans le mode de juger, le pouvoir exhorbitant de la Chancellerie qui, dans bien des cas, empiète sur le pouvoir législatif; la multiplicité des degrés de jurisdiction et d'appel, la centralisation des grandes Cours à Westminster, le petit nombre de termes chaque année, les évocations, le renvoi d'un tribunal à l'autre pour revenir bien souvent au premier, la trop grande latitude laissée aux juges dans l'interprétation de l'équité ou de la loi commune ; ce dernier inconvénient est néanmoins moins sensible à raison de l'intervention du Jury ; et enfin l'usage des fictions pour saisir les tribunaux de causes qui, de leur nature, ne seraient point de leur compétence. Il est assez curieux de comparer sur ces sujets l'opinion de différens auteurs anglais.

" Quoique ces fictions de la loi, dit Blackstone, semblent dès l'abord devoir étonner l'étudiant, il les trouvera après un examen ultérieur très utiles et avantageuses, particulièrement à raison de cette maxime invariablement observée, qu'aucune fiction ne peut faire tort, son effet particulier étant de prévenir un mal, ou remédier à quelque grief qui pourrait résulter des règles générales de la loi. Tant il est vrai que *in*

[redacted] *subsistit equitas.* Dans le cas en question, ces fic- [redacted]ignant l'option sur plusieurs tribunaux devant les- [redacted] son recours ; elles préviennent les circuits et délais, [redacted]rter immédiatement devant un tribunal, telle cause [redacted]e soumise en appel après jugement d'une autre cour." [redacted]onsidération semble un des plus forts arguments contre [redacted]ckstone ne cesse de vanter. Mais son opinion est re- [redacted]mmissaires nommés pour s'enquérir sur la pratique et [redacted] les cours supérieures de la loi commune, en leur pre- [redacted] Voici comment ils s'expriment :

[redacted]es institutions ayant été adoptées à un état de société [redacted]les Cours dans ces derniers temps ont senti graduellement [redacted]tres inconvénients de leurs jurisdictions, auxquels avaient [redacted]changements de circonstances de la nation. Dans quelques [redacted]dia par des dispositions législatives, mais lorsque ces règles [redacted]es juges furent portés à employer des fictions comme un [redacted]r effectuer indirectement ce qu'ils n'avaient pas par la loi [redacted]blir. Mais à quelque cause que l'on puisse assigner l'inven- [redacted]ouragement de ces fictions, nous n'avons aucun doute qu'ils [redacted]qu'avoir un effet injurieux sur l'administration de la justice [redacted]tendent à jeter dans l'esprit public des soupçons sur la loi [redacted]comme un système peu sûr et trompeur ; tandis qu'elles por- [redacted]onnellement à des impressions de ridicule dont l'effet naturel [redacted]inuer en quelque sorte le respect pour la science."

[redacted] fictions par les autorités a donné naissance aux fictions, [redacted] ou jurisprudence populaire, subtilités [redacted] du pouvoir ou à [redacted]

que sous le toît du menu peuple !... Quelle condescendance !... Certes, il vaut mieux rendre la justice à trente ou quarante milles de distance qu'à trois ou quatre cent milles, et il vaux mieux la rendre quatre jours sur trois cent soixante-cinq que pas du tout. Ce dernier moyen serait certainement quatre fois pire encore que la pénible et curieuse invention des circuits ; mais le moyen le plus simple, qui consisterait à placer des juges partout où ils sont nécessaires, serait justement quatre vingt-onze fois meilleur."..

....

"Mais, dit-on, cette institution est une garantie contre la partialité des juges ; car ne restant qu'un ou deux jours dans chaque comté, ils n'ont pas le temps de former des liaisons.— Pour que ceci fût concluant, il faudrait d'abord que les habitants des comtés ne vinssent jamais dans la capitale ; ils faudrait qu'ils n'allassent jamais deux fois dans le même Circuit. Quelque vertu purificative qu'il puisse y avoir dans le mouvement, il y en a heureusement davantage dans le petit nombre des juges, dans leur responsabilité et dans la publicité."

"Mais, dit-on encore, vous avez par ce moyen là une organisation judiciaire peu coûteuse... Il est certain qu'envoyer un juge quatre jours dans un comté ne coûte que la quatre-vingt-onzième partie de ce que l'on dépenserait en l'y tenant trois cent soixante-cinq jours avec la même énormité de salaire..

.... Mais, cependant on oublie une chose, c'est que vous dépensez dix fois plus en avocats et en procureurs que vous n'économisez en juges. Au lieu d'un juge à payer pour toutes les causes, vous avez pour chaque cause deux ou trois avocats et deux ou trois procureurs de diverses espèces. Chaque affaire doit aller du comté à la capitale, sans compter les appels ; et l'on sait que les affaires ne voyagent pas pour rien. Vous avez un avocat du comté à payer, un avocat sédentaire à Londres et plusieurs avocats ambulants ; vous avez un procureur du comté et un procureur de Londres. Voilà une partie de ce que vous gagnez en épargnant votre part de la dépense nécessaire pour avoir un juge dans le comté."..................................

....

"On oublie encore une chose, c'est qu'avec les circuits, les prévenus restent en prison six mois dans certains endroits et un an dans d'autres avant de pouvoir être jugés... Mais, réplique-t-on, s'ils n'avaient pas été coupables, on ne les aurait pas mis là... Il est possible qu'ils soient coupables ; mais si la chose est si certaine, il n'y a pas besoin de les juger."

....

....

oublie bien d'autres choses encore ; c'est que dans l'interv
s, les preuves s'évanouissent, les témoins sont subornés;
e l'audience, les juges se dépitent, si par hasard la mont
vient à retarder; enfin, les causes perdent leurs véritab
par la précipitation qu'amène un tel système."................

....

....

in un des moyen d'assurer au peuple une justice impartial
ation à vie des juges des trois grandes Cours. Ils ne peuv
dus ou privés de leur charge que sur accusation admise co
s deux branches du Parlement."

s devons maintenant donner un précis historique des di
es judiciaires qui se sont succédés. Nous nous aiderons d'u
ticle publié dans la Revue de Législation de 1845.

nt à l'organisation judiciaire sous la domination française
parlé à la seconde époque.

près que le Canada fut passé sous la puissance de l'Angle
t plusieurs années de la domination nouvelle, on conçoit q
ration judiciaire fut complètement désorganisée; les adr
de la justice sous l'ancien gouvernement et la plupart des

ments pardevant les officiers commandant les troupes du roi, dans le canton où les parties résidaient, et d'en appeler encore pardevant le gouverneur lui-même. "

" Le général Murray établit, dans son gouvernement, ce qu'il appelle indifféremment conseil militaire, conseil de guerre, cour, ou conseil supérieur : mais ce conseil n'était guère établi que pour les affaires difficiles ou de grande importance, que le gouverneur trouvait à propos de lui renvoyer ; car il jugeait lui-même, en première instance et sans appel en matière civile et criminelle, ou du moins de police correctionnelle, " en son hôtel, " une fois par semaine : c'était à lui que devaient être référées, par placets, ou requêtes, les poursuites ou les plaintes des citoyens. Ces placets étaient remis à son secrétaire, qui était chargé d'y faire droit, en faisant, lorsqu'il y avait lieu, les démarches nécessaires pour que la cause fut plaidée et le jugement rendu, aussi promptement que possible. "

" Le gouvernement de Montréal fut le seul dans lequel les Canadiens eurent part à l'administration de la justice, du moins comme juges, durant la période de quatre années qu'on a appelée le " règne militaire ; " mais dans les autres gouvernements comme dans celui-ci, et par-devant toutes les cours, les affaires, tant criminelles que civiles, étaient jugées d'après " les lois, coutumes et usages du Canada, " et cela conformément à l'article 42ème de la capitulation générale, où il est dit que les Français et Canadiens continueront à être gouvernés par la *Coutume de Paris* et par les lois et usages établis dans ce pays. Il est presque inutile d'ajouter que les procédés, tant par écrit que de vive voix, avaient lieu dans la langue du pays, la langue française, excepté dans les affaires où les anciens sujets, c'est-à-dire les Anglais, étaient concernés. "

" Par une ordonnance du général Murray, du 31 octobre (1760), il est ordonné que le conseil de guerre s'assemblera le mercredi et le samedi de chaque semaine : " la connaissance des différends que les habitants des *côtes*[1] pourraient avoir entre eux, à raison des clôtures, dommages, &c. est renvoyé au commandant de la troupe, dans chaque *côte*, lequel les devait juger sur-le-champ, sauf appel au conseil militaire, si le cas y échéait et qu'il y eût matière. "

" Cet ordre de choses demeura à peu près le même, dans le district de Québec, jusqu'à l'établissement du gouvernement civil, en 1764 ; mais, par une ordonnance du 13 octobre 1761, le général Gage divisa son gouvernement de Montréal en cinq districts, ou arrondissements, et établit cinq " chambre de justice," auxquelles il donna pour stations ou chefs-lieux, la *Pointe-Claire*, *Longueuil*, *Saint-Antoine*, la *Pointe-aux-Tremble*,

[1] Ce mot était, et est encore employé par extension, dans ce pays, pour signifier concessions, ou rangs de terres, ou ferme à la campagne.

et *Lavaltrie*. Outre ces cinq chambres, il y avait encore celles de la ville qui avait le privilége de faire venir et comparaitre par-devant elles les particuliers des campages. Ces chambres de justice ne devaient pas se composer de plus de sept officiers de milice, ni de moins de cinq, dont un au moins devait avoir le rang de capitaine. Elles siégeaient tous les quinze jours, et décidaient les affaires civiles d'après les lois et coutumes du pays, autant que ces lois et coutumes leur étaient connues."

" Pour donner lieu de pouvoir appeler des décisions de ces chambres, le gouverneur Gage établit, par la même ordonnance, un conseil d'officiers des troupes à Montréal, pour le premier arrondissement ; un autre à Varennes, pour le second et le troisième ; et un troisième à *Saint-Sulpice*, pour le quatrième et le cinquième. Ces espèces de tribunaux d'appel ou de cassation, siégeaient une fois par mois : on pouvait encore appeler de leurs jugements au gouverneur, par l'intermédiaire de son secrétaire, pourvu qu'on le fit dans la quinzaine."

" Quand au civil, les chambres de justice pouvaient être regardées comme un substitut des cours royales de la domination française ; leur juridiction criminelle ressemblait assez à celle de nos présents juges de paix, dans leurs sessions trimestrielles et hebdomadaires ; car, " lorsqu'il se trouvera, " dit l'ordonnance de création, " dans quelques paroisses, des gens sans aveu ou des *scélérats*, [1] ils seront conduits devant la chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera soit au fouet, à la prison ou à l'amende, suivant l'exigence du cas." Il y a pourtant lieu de croire que les personnes accusées de crimes ou délits majeurs, étaient envoyées devant les tribunaux de la ville, qui étaient comme à Québec, des conseils de guerre, ou des " cours martiales générales " ou " de garnison, " ordinairement présidées par un lieutenant-colonel ou un major.

Il fallait pour l'exécution des sentences, ordinairement très rigoureuses, l'approbation du gouverneur, qui d'ordinaire, adoucissait, s'il ne commuait pas la peine décernée."

" A la même époque, on donna à la province de Québec les lois de l'amirauté anglaise ; mais cette innovation fut à peine aperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéressait que les Anglais, alors en possession de tout le commerce maritime. Ils durent faire plus d'attention à l'introduction des lois criminelles d'Angleterre : c'était, surtout quand à la procédure, un grand changement pour le mieux : ils durent sentir vivement le prix d'une législation qui ne laissait subsister, dans la pratique, aucun des abus de l'ancien code criminel français. Nous disons dans la pratique, et quant à la procédure, car, quant à la théorie, il y a, ou il y avait alors,

1 Ce terme est trop fort pour rendre l'idée de l'auteur ou du traducteur qui avait probablement en vue des *malfaiteurs*.

dans le code pénal anglais des dispositions afflictives barbares, et une énorme disproportion entre les délits et les peines; ce code décernant la peine de mort pour la filouterie et autres petits larcins, comme pour le meurtre prémédité."

" Aussitôt que le général Murray eut reçu la commission de gouverneur civil de Québec, il nomma, en vertu de l'autorité qu'elle lui conférait, un conseil, composé de huit membres, pour, avec lui, " faire les lois et ordonnances nécessaires pour le bon gouvernement de la province."

" Il était dit, entre autres choses, dans la proclamation royale, par laquelle un gouvernement civil était établi dans le Canada, et dans les autres provinces récemment cédées à l'Angleterre, que Sa Majesté (George III) avait donné aux gouverneurs de ces provinces, l'autorité et l'ordre d'y convoquer, de l'avis de leurs conseils respectifs, des assemblées générales, de la même manière qu'il se pratiquait dans les anciennes colonies britanniques, ainsi que le pouvoir d'y ériger des cours de justice, pour entendre et juger toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après le droit et l'équité, et autant que possible, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, avec liberté à tous ceux qui se croiraient lésés par les décisions de ces cours d'en appeler au conseil privé d'Angleterre."

" En conséquence de cette proclamation, et de la supposition qu'elle établissait les lois anglaises dans la province, le gouverneur et son conseil, par une ordonnance datée du 17 Septembre 1764, enjoignirent au juge en chef, ou président de la cour supérieure, ou du *banc du roi*, établie par cette ordonnance, de juger toutes les causes, tant civiles que criminelles, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, et aux juges des cours inférieures ou des *plaids* ou *plaidoyers communs*, de se conformer à ces mêmes lois, autant que les circonstances le permettraient, n'exceptant de cette disposition que les causes entre anciens habitants du pays, commencées avant le 1er d'Octobre."

" Par une ordonnance du 20 Septembre de la même année, tous les jugements des ci-devant cours militaires sont approuvés et confirmés, sauf la faculté d'en appeler au gouverneur et au conseil, si la valeur en litige excédait la somme de trois cents livres *sterling*, et au roi en conseil, si cette valeur avait excédé cinq cents livres, en donnant caution, et en remplissant les autres formalités d'usage."

" Par l'ordonnance du 17 Septembre 1764, le gouvernement, ou district des Trois-Rivières, est aboli temporairement, et les lignes de séparation des deux districts restants de Québec et Montréal, sont la rivière *Godefroy*, au sud, et la rivière *Saint-Maurice*, au nord du fleuve."

" L'Ordonnance du 17 Septembre, par laquelle il paraissait qu'on voulait imposer aux habitants les lois civiles d'Angleterre, occasionna, comme

[redacted], beaucoup d'inquiétude et de mécontentement parmi les [redacted] tranquiliser les esprits et faire cesser les murmures, dès [redacted]bre de la même année, le gouverneur et son conseil éma- [redacted]elle ordonnance, portant que dans les actions relatives, [redacted] terres, aux droits d'héritage, &c., on suivrait les anciennes [redacted]es du Canada.

[redacted] de Judicature organisé en 1764 continua d'exister sans [redacted]hangement jusqu'en 1774 ; cette année fut passé ce qu'on [redacted]ement "l'Acte de Québec," qui confirme les dispositions [redacted]s l'ordonnance du 17 septembre 1764, au sujet de l'admi- [redacted] la justice ; dans toutes les affaires en litige, qui concerne- [redacted]ir les propriétés et les droits des citoyens Canadiens on devait [redacted] aux lois du Canada, et les procès intentés devant les tribu- [redacted]t être jugés en conformité à ces lois et coutumes Canadiennes. [redacted]it aussi en force par cet acte les lois criminelles d'Angle- [redacted]t toujours été administrées depuis dans le Bas-Canada.

[redacted], la 17e Geo. III, chap, 1, étabit 1°. Une Cour du Banc du [redacted]s causes criminelles seulement, et où le Juge en Chef pouvait [redacted]er. 2°. Une Cour des Plaidoyers Communs, pour chacun des [redacted]e Québec et Montréal, où trois juges devaient siéger, mais où [redacted]e de deux était suffisante. 3°. Une Cour des Prérogatives, ou [redacted]ation (probates) pour les affaires testamentaires ou de succession [redacted]Cour d'Appel que devaient former le gouverneur, le lieutenant- [redacted]ur, le juge-en-chef de la Province et des Conseillers Exécutifs au [redacted]e cinq au moins.

[redacted] durèrent jusqu'en 1793, avec les modifications appor- [redacted] dans les cours de jurisdic- [redacted]

et quatre termes pour la décision des causes civiles d'au moins £10 stg. et un terme inférieur se tenait aussi quatre fois l'année pour la décision des matières civiles au-dessous de dix livres sterling.

Les juges du Banc du Roi avaient encore reçu par la 34e Geo. III, chap. 6, des pouvoirs spéciaux et extraordinaires, tels que d'accorder l'émancipation des mineurs et la décision d'actes suivant les anciens usages du pays avant la conquête, comme aussi le droit de décider de toutes causes et demandes de toutes nature, qui pouvaient être décidées dans les cours de *Prévôté*, *Justice Royale*, de l'*Intendant* et du *Conseil Supérieur*, sous l'ancien gouvernement, avant l'année 1759, et qui avaient rapport à des droits et actions d'une nature civile, qui n'étaient pas déjà pourvus par les lois de la Province depuis la cession, et encore le droit de faire exécuter leurs jugements et de faire un seul d'entr'eux certains actes qui requièrent de l'expédition.

On avait encore investi les juges du Banc du Roi des pouvoirs d'émaner des writs d'habeas-corpus, de déléguer et nommer des personnes, notaires ou autres, afin de prendre les conseils de parents et amis pour la nomination des Tuteurs, etc.

Pour le district des Trois-Rivières, deux juges du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, et le juge provincial, nommé pour le district des Trois-Rivières, tenaient deux termes supérieurs du Banc du Roi pour la décision des causes civiles et criminelles. La Cour ainsi composée fut investie des mêmes pouvoirs et autorité accordés par cet acte aux cours du Banc du Roi des autres districts et aux juges des dites cours ou à chacun d'eux pendant la cour ou après et hors des termes.

Ce statut organisa de nouveau la cour provinciale d'appel ou un tribunal supérieur de juridiction civile, qui fut composée du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement, des membres du conseil exécutif, du juge-en-chef de la Province, et du juge-en-chef du district de Montréal, ou cinq d'entr'eux (en exceptant toutefois les juges du district où le jugement dont il était appel avait été rendu). Cette cour d'appel prenait connaissance de toutes affaires ou matières dont il pouvait y avoir appel, de toutes les cours de juridiction civile, où la chose en litige excédait vingt livres sterling, et sa juridiction était finale dans les affaires au-dessous de cinq cents louis. Dans les affaires excédant cette somme, il y avait appel à sa Majesté en conseil.

A part ces dispositions, il fut encore établi, par cet acte, des cours de circuits, tenues deux fois l'année, dans certaines localités des trois districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par un juge du Banc du Roi; ces cours de circuit avait une juridiction concurrente avec les

inférieurs établis dans les villes pour la décision des
au-dessous de dix livres sterling.

établit en même tems les sessions hebdomadaires et gén
, qui devait se tenir, et ont depuis toujours été tenues q

ut donc à proprement parler, l'acte de 1793, qui constit
e judiciaire. Il y fut apporté, il est vrai, de temps à autre
ments et modifications, mais le fonds resta le même. Q
s de St-François et de Gaspé, ils furent à certaines époq
ne législation spéciale.

bord dans celui de Gaspé, il fut établie par la 34e Geo. I
cour provinciale ayant jurisdiction jusqu'à vingt livres
s pouvoirs d'émaner des writs d'exécution *de terris* ou
Mais plus tard, cette jurisdiction fut étendue à cent livres
istrict de St. François fut constitué en district inférieur
3e Geo. IV. chap. 17e, avec une cour provinciale dont la
t d'abord de vingt livres sterling. Mais, en 1830, par la 1
V, chap. 16, il y fut établie une cour du Banc du Roi que
er le juge provincial et le juge résident des Trois-Riviè
Québec ou de Montréal. Cette cour ainsi organisée a

férieur, qu'il jugerait convenable et expédient, fixer les lieux pour la tenue des cours et nommer des juges. En conséquence, le 5 décembre 1841, il émana une proclamation, établissant vingt-deux districts inférieurs fixant les chefs-lieux, et les époques de la tenue des cours et il fut nommé quatre juges de circuit pour le district de Montréal et trois pour le district de Québec; les juges des districts des Trois-Rivières et St.-François, agissant *ex officio* comme juges des districts.

La juridiction des cours de district s'étendait à toutes espèces d'affaires, sauf celles purement de la jurisdiction de la cour de Vice-Amirauté à £20 sterling, et celle des cours de division, à £6 5s. courant. Il se tenait par an dans les deux grands districts, quatre termes de cours de district et autant de cours de division, dans chaque district inférieur. Dans toutes actions et poursuites où la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée excédait £15 sterling, il y avait droit d'appel à la cour du Banc du Roi. Les termes inférieurs du Banc du Roi étaient abolis, ainsi que l'acte des cours des commissaires et l'ordonnance du conseil spécial établissant des cours de circuit de Requêtes. Enfin l'on donnait aux juges de district, quant à certaines matières requérant expédition, des pouvoirs à peu près analogues à ceux des juges du Banc du Roi.

Par l'Acte 4 Vict. c. 26, il avait été pourvu à " faciliter l'expédition des affaires durant la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal; le Gouverneur était autorisé, de nommer un Commissaire du Terme Inférieur,qui devait aussi présider aux Enquêtes du Terme Supérieur; tenir la Cour de District et de Division dans le District Inférieur de Montréal et exercer quant aux matières réquérant célérité,certains pouvoirs. Il fut en conséquence nommé un Commissaire qui mit à effet cette Ordonnance.

Cet état de choses dura jusqu'à ce que par les nouveaux Bills de Judicature introduits par M. Lafontaine (7 Vict. c. 16, 18 et 19), devenus lois le 9 Décembre 1843, mais ne devant avoir effet qu'au 21 avril 1844, un nouveau système judiciaire ait été établi.

Par le chap. 16, les Cours de District et de Division sont abolies. Les Cours du Banc du Roi sont appelées Cours du Banc de la Reine, lorsque le Souverain est une Reine;les pouvoirs des Juges Puisnés et des Juges en Chef sont égalisés, et il est pourvu à la tenue de 6 Termes Supérieurs de Jurisdiction Civile et autant de Jurisdiction Inférieure, pour les Districts de Québec et de Montréal; deux termes de Jurisdiction Criminelle pour les mêmes Districts; trois de Jurisdiction Supérieure dont deux civils et criminels, et un exclusivement civil, pour le District des Trois-Rivières et six termes Inférieurs pour le même, et deux termes Supérieurs Civils et Criminels dans le District Inférieur de St. François, ainsi que six termes Inférieurs.

s termes Inférieurs ont Juridiction jusqu'à £20 courant inclusive-, et ont les mêmes pouvoirs que les ci-devant Cours Inférieures du du Roi.

s Cours de Circuit sont établies, huit dans le district de Québec, dans celui de Montréal, deux dans le district de Trois-Rivières, et dans celui de St. François, ayant une Juridiction concurrente avec rmes Inférieurs du Banc de la Reine.

s Cours de Circuit sont composées du Juge en Chef, des Juges és du Banc de la Reine, et des Juges de Circuit. Ces Cours de it présidées par le Juge en Chef, ou aucun des Juges Puisnés, au-onnaissance de procès par Jurés, lorsque des listes de Jurés auront ites, etc.

gouverneur est autorisé à nommer des Juges de Circuit. Quatre é nommés pour Montréal, 3 pour Québec (il n'y en a que deux ement), et dans les Districts des Trois-Rivières et de St. François, ges Résident et Provincial, sont *ex-officio* Juges de Circuit.

Juges de Circuit sont *ex-officio* Commissaires des Banqueroutes, issaires pour la décision des affaires sommaires à Québec et à Mon-présidents des Sessions de Quartier à Montréal et à Québec, et s de tous les pouvoirs des Juges du Banc de la Reine, lorsque

Le chap. 17 n'a rapport qu'au District de Gaspé où il était nommé ux Juges de District, l'on y établit des Cours de Circuit, un droit ppel en certains cas, une Cour du Banc de la Reine de Juridiction rile et criminelle, à Gaspé.

Enfin le chap. 19 établit dans le Bas-Canada, des Cours pour la décin sommaire des petites causes, dont la Juridiction s'élève à £6 5s, Comme nous l'avons dit plus haut, les Juges de Circuit sont *ex-officio* mmissaires en Cour de Banqueroute qui est réglée par l'Acte 7 Vict. 10.

Aux Trois-Rivières et à Sherbrooke, cette Cour est tenue par un ommissaire.

L'on sait que la Cour de Vice-Amirauté se tient à Québec, et est ésidée par un juge qui n'exerce aucunes autres fonctions judiciaires."

Tel fut le systême suivi jusqu'en 1849.

Alors par la 12 Victoria ch. 37, il fut créé dans le Bas-Canada une our du Banc de la Reine, composée d'un juge en chef, et de trois juges uisnés, (Sect. II) ayant juridiction civile en appel et comme cour de ourvoi pour erreur dans toute l'étendue du B.-C. avec pouvoir de juger ur toutes matières, par bref d'appel ou par pourvoi pour erreur de toutes auses dont il peut y avoir appel ou pouvoi par erreur. Sec. V.

La Sec. V. abolit la Cour Provinciale d'appel et donne tous les pouoirs qu'avaient ses divers juges aux Juges du Banc de la Reine ainsi réée :

La Sect. VIII établit deux termes de cette Cour dans Québec et deux Montréal.

La Sect. X. établit le quorum de cette Cour à trois juges pour infirer et deux pour confirmer.

Leurs jugements devront être motivés, Sec. XVII. Il y avait appel de urs jugements au Conseil privé de sa Majesté dans les mêmes cas qu'on uvait appeler des jugements de la Cour provinciale d'appel.

La Sect. XXIII dit que cette cour ne siégera qu'en appel.

La Section XXIV donne à cette Cour la juridiction criminelle qu'avait ncienne Cour du Banc de la Reine qui est abolie, sauf toutefois les faires qui tombent sous la juridiction de l'Amirauté.

La Sect. XXV, en lui conférant tous les pouvoirs au criminel qu'avaient s Juges du Banc de la Reine, excepté quant à ce qui tombe sous la juridiction de la Cour Supérieure qui sera établie, pourvoit qu'aucune cause sera transférée d'aucune Cour à la Cour établie par cet acte, excepté s causes pendantes devant aucune des Cours de sessions générales ou trimestrielles de la paix dans lesquelles un procès par jury est établie par loi, et de manière à ne pas affecter les pouvoirs en matières criminelles

Cour Supérieure ci-établie, lorsqu'elle siégera dans le district de
.

Section XXVII établit les Juges du Banc de la Reine, juges de
t Coroners dans toute l'étendue du Bas-Canada.

sect. XXXI, établit deux termes annuellement de cette cour au
nel dans chaque district, excepté dans le District de Gaspé, Ou-
is et Kamouraska, lesquels pour les fins de cet acte sont sensés,
trict d'Outaouais, faire partie de celui de Montréal ; et le district
mouraska, faire partie de celui de Québec.

sect. XXXII, fixe le quorum de cette cour au criminel à un ou plu-
.

sect. XXXIII, dit que dans le cas où les juges de la dite cour
urront siéger, tout juge de la cour supérieure pourra le faire.

sect. XXXIV, fixe les termes et les lieux pour tenir cette cour au
nel.

sect. XXXV. Le terme continuera jusqu'à ce que les affaires
terminées et la cour a le pouvoir d'ajourner à un jour subséquent.

sect. XXXVI. Il pourra y avoir des termes extraordinaires pa
mation.

acte établit donc la Cour du Banc de la Reine avec juridictio

être divisé en District de Québec, Montréal et Trois-Rivières, St. François et Gaspé, avec les mêmes limites, sauf, que les comté de Kamouraska et de Rimouski formeront ensemble le District de Kamouraska, et que le comté d'Outaouais formera un nouveau District "le District d'Outaouais."

La sect. XV, les dites cours ne seront pas tenues en termes par plus de trois juges ni moins de deux.

La sect. XVI. La Cour Supérieure se tiendra à Montréal, pour le District de Montréal, depuis le 1er jusqu'au 20 avril, du 1er au 20 septembre et du 1er au 20 décembre.

A Québec, pour le District de Québec, du 1er au 20 avril, du 1er au 20 septembre, du 1er au 20 décembre.

Aux Trois-Rivières, pour le District des Trois-Rivières, depuis le 12 jusqu'au 25 février, du 1er au 14 juin ; du 1er au 14 novembre.

A Sherbrooke, pour le District de St. François, depuis le 20 jusqu'au 31 janvier ; du 16 au 27 juillet.

A Percé et New Carlisle, pour le District de Gaspé, savoir à Percé ; du 21 au 30 août et à New Carlisle, du 4 au 16 septembre.

A Kamouraska, pour le District de Kamouraska et à Aylmer, pour le District d'Outaouais, aux jours que fixera le gouverneur.

La section XLII, dit qu'une Cour de Circuit continuera a être tenue dans chacun des circuits ci-après mentionnés, par un des juges de la Cour Supérieure ou de Circuit.

La sect. XLVII, donne juridiction à cette Cour dans les causes civiles n'excédant pas £50 courant, dans lesquelles il ne sera pas émané de *Capias ad respondendum* ; et si la somme n'excède pas £15 courant, elle jugera sommairement ; et si la dite somme n'excède pas £6 5s, elle jugera suivant l'équité. Si l'action se rapporte à des titres de terres ou immeubles, ou à une somme d'argent payable à S. M. ou à quelqu'honoraire, à des charges, rentes, revenus qui peuvent affecter des droits futurs, ou si c'est une poursuite où l'on peut obtenir un procès par jury et dans laquelle le Défendeur aura par son évocation fait obtion du procès par jury, le défendeur pourra dans ces cas évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Par la sect. LIII, on appelle de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure pour les causes au-dessus de £15 courant.

La sect. LXXVII, énumère les endroits où se tiendra la Cour de Circuit et fixe l'étendue des circuits.

La sect. LXXX, établit des sessions de la paix dans le Circuit de Chicoutimi.

La sect. LXXXI, abolit les Cours de Commissaires dans les villes de

de la Cour Supérieure ci-établie, lorsqu'elle siégera dans le district de Gaspé.

La Section XXVII établit les Juges du Banc de la Reine, juges de paix et Coroners dans toute l'étendue du Bas-Canada.

La sect. XXXI, établit deux termes annuellement de cette cour au criminel dans chaque district, excepté dans le District de Gaspé, Outaouais et Kamouraska, lesquels pour les fins de cet acte sont censés, le District d'Outaouais, faire partie de celui de Montréal ; et le district de Kamouraska, faire partie de celui de Québec.

La sect. XXXII, fixe le quorum de cette cour au criminel à un ou plusieurs.

La sect. XXXIII, dit que dans le cas où les juges de la dite cour ne pourront siéger, tout juge de la cour supérieure pourra le faire.

La sect. XXXIV, fixe les termes et les lieux pour tenir cette cour au criminel.

La sect. XXXV. Le terme continuera jusqu'à ce que les affaires soient terminées et la cour a le pouvoir d'ajourner à un jour subséquent.

La sect. XXXVI. Il pourra y avoir des termes extraordinaires par proclamation.

Cet acte établit donc la Cour du Banc de la Reine avec juridiction civile jusqu'à la section XXIV, et juridiction criminelle jusqu'à la section XI.

Le même acte 12 V. c. 38, abrogeant la 7 V. c. 66 et 9 V. c. 29, excepté quant à la Cour de Circuit, établit.

Sect. I. Que les différentes Cour du Banc de la Reine, les offices de juge résident du District des Trois-Rivières et de Juge Provincial du District de St. François sont abolis.

La sect. III, établit une Cour de Records, ayant juridiction civile pour le Bas-Canada, composée de dix juges : un juge-en-chef et neuf juges puisnés ; quatre résidant à Montréal, quatre à Québec, un aux Trois-Rivières et un à Sherbrooke.

La sect. VI, lui donne jurisdiction dans toute l'étendue du Bas-Canada, au civil, en première instance, excepté quant aux affaires de la Cour d'amirauté et celles qui seront confiées à la Cour de Circuit.

La sect. VII, dit qu'à l'exception de la Cour du Banc de la Reine, établie par cette session, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politique,et incorporés seront soumis au contrôle de la dite Cour Supérieure et de ses juges.

La sect. VIII,lui donne au civil tous les pouvoirs qu'avaient autrefois les Cours du Banc de la Reine.

Par la sect. X, le Bas-Canada pour les fins judiciaires continuera à

être divisé en District de Québec, Montréal et Trois-Rivières, St. François et Gaspé, avec les mêmes limites, sauf, que les comté de Kamouraska et de Rimouski formeront ensemble le District de Kamouraska, et que le comté d'Outaouais formera un nouveau District " le District d'Outaouais."

La sect. XV, les dites cours ne seront pas tenues en termes par plus de trois juges ni moins de deux.

La sect. XVI. La Cour Supérieure se tiendra à Montréal, pour le District de Montréal, depuis le 1er jusqu'au 20 avril, du 1er au 20 septembre et du 1er au 20 décembre.

A Québec, pour le District de Québec, du 1er au 20 avril, du 1er au 20 septembre, du 1er au 20 décembre.

Aux Trois-Rivières, pour le District des Trois-Rivières, depuis le 12 jusqu'au 25 février, du 1er au 14 juin ; du 1er au 14 novembre.

A Sherbrooke, pour le District de St. François, depuis le 20 jusqu'au 31 janvier ; du 16 au 27 juillet.

A Percé et New Carlisle, pour le District de Gaspé, savoir à Percé ; du 21 au 30 août et à New Carlisle, du 4 au 16 septembre.

A Kamouraska, pour le District de Kamouraska et à Aylmer, pour le District d'Outaouais, aux jours que fixera le gouverneur.

La section XLII, dit qu'une Cour de Circuit continuera a être tenue dans chacun des circuits ci-après mentionnés, par un des juges de la Cour Supérieure ou de Circuit.

La sect. XLVII, donne juridiction à cette Cour dans les causes civiles n'excédant pas £50 courant, dans lesquelles il ne sera pas émané de *Capias ad respondendum* ; et si la somme n'excède pas £15 courant, elle jugera sommairement ; et si la dite somme n'excède pas £6 5s, elle jugera suivant l'équité. Si l'action se rapporte à des titres de terres ou immeubles, ou à une somme d'argent payable à S. M. ou à quelqu'honoraire, à des charges, rentes, revenus qui peuvent affecter des droits futurs, ou si c'est une poursuite où l'on peut obtenir un procès par jury et dans laquelle le Défendeur aura par son évocation fait obtion du procès par jury, le défendeur pourra dans ces cas évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Par la sect. LIII, on appelle de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure pour les causes au-dessus de £15 courant.

La sect. LXXVII, énumère les endroits où se tiendra la Cour de Circuit et fixe l'étendue des circuits.

La sect. LXXX, établit des sessions de la paix dans le Circuit de -timi.

LXXXI, abolit les Cours de Commissaires dans les villes de

c, Montréal et les Trois-Rivières. Les actions de leur ressort de-
tre portées à la Cour de Circuit.

ect. LXXXVIII, abolit les procès par jury dans les causes au-
s de £20 courant.

nême acte 12 V. c. 40, sect. III, dit que la Cour Supérieure aura
mes pouvoirs dans le District de Gaspé que la Cour Supérieure
'autres districts et de plus les pouvoirs de la Cour du Banc de la
établie par le dit acte. Telle a été l'organisation dont une partie
ssée dans notre organisation actuelle.

14, 15 V. ch. 88, (1851) et la 16 V. ch. 194, 195, 211, (1853)
ent quelques Sections de la 12 V. quant aux Termes des Cours
s et certaines procédures en ces Cours.

la 28 V. ch. 104 (1855) la Cour de Circuit à Québec et à Mont-
ssait d'avoir jurisdiction dans les causes au dessus de £15, lesquelles
nt être portées à la Cour Supérieure.

1857, fut passé ce fameux acte de Judicature, 20 V. ch. 44, qui
a la face du pays en décentralisant la justice et en le couvrant
tes capitales, système digne d'un pays libre et qui n'est qu'une
uence du Régime Municipal.

22 V. c. 5, a des dispositions relatives à l'organisation judiciaire

OFFICIERS.

Tancrède Bouthillier, Shérif,
L'Hon. L. A. Dessaulles, Greffier de la Couronne.
Charles E. Schiller, Député-Greffier de la Couronne.
Alfred de Beaumont, Député-Greffier de la Couronne et Surintendant des témoins de la Couronne.
Adolphe Bissonnette, Grand Connétable.
Louis Payette, Geôlier.

COUR D'APPEL.

MONTRÉAL.—1er Mars, Juin, Septembre et Décembre.
QUÉBEC.—12 Mars, Juin, Septembre et Décembre.
L W. Marchand, Greffier.
C. de Grandpré, Député-Greffier.

COUR CRIMINELLE.

Où elle se tient.	*Termes.*
Québec	24 Janvier et 24 Juin.
Montréal	24 Mars et 24 Septembre.
Trois-Rivières	20 Mars et 20 Septembre.
Sherbrooke	1er Avril et 1er Octobre.
Kamouraska	5 Avril et 5 Décembre.
Aylmer	21 Janvier et 1er Juillet.
Percé	13 Mars et 13 Août.
New Carlisle	13 Février et 13 Juillet.
Arthabaskaville	20 Février et 20 Octobre.
Beauce	13 Mars et 13 Octobre.
Montmagny	13 Février et 13 Novembre.
Beauharnois	20 Mars et 20 Novembre.
St. Hyacinthe	1er Mai et 1er Décembre.
St. Jean	22 Mai et 12 Décembre.
Ste. Scholastique	7 Janvier et 2 Juillet.

COUR SUPÉRIEURE.

Hon. Wm. Collis Meredith, Juge-en-Chef.

JUGES PUISNÉS.

Hon. Chs. Mondelet,
" Edward Short,
" Andrew Stuart,
" David Roy,
" Peter Winter,
" Aimé Lafontaine,
" Antoine Polette,
Félix Odilon Gauthier,

Hon. Joseph A. Berthelot.
" Thomas J. J. Loranger,
" Louis Victor Sicotte.
" Francis G. Johnson.
" Jean T. Taschereau.
" Joseph N. Bossé.
" Robert Mackay.
" Fréd. W. Torrance.



TREAL.—[1] Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soula
Chambly et Verchères, et ville de Montréal, tenue à Montréal du
ue mois, excepté Janvier, Juillet et Août. Hubert, Papineau e
taire ; George Pyke et Charles A. Terroux, députés-prothonota
outhillier, shérif ; M. H. Sanborn, député-shérif ; Joseph Jones, co

EC.—Portneuf, Québec, Montmorency, Lévi, Lotbinière et ville d
Québec du 1er au 5 de chaque mois, excepté Janvier, Juillet et A
oughs, protonotaire ; Hon. Charles Alleyn, shérif.

-RIVIÈRES.—Maskinongé, St. Maurice (y compris la ville de Trois-
ain et Nicolet, tenue à Trois-Rivières du 14 au 19 de Mars, Juin,
mbre, Edward Barnard, protonotaire ; ...., shérif.

RANCOIS.—Richmond (y compris la ville de Sherbrooke), Wolfe, C
ad, tenue à Sherbrooke, du 20 au 26 Février, Mai, Octobre et
t Morris, protonotaire ; George F. Bowen, shérif.

URASKA.—Kamouraska et Témiscouata, tenue à Kamouraska, du
, Mai et Novembre. Déry et Pelletier, protonotaire ; Vinceslas Ta

WA.—Ottawa et Pontiac, tenue à Aylmer, du 13 au 19 Février, J
. Henry Driscoll, protonotaire ; Louis M. Coutlée, shérif.

É.—Gaspé et Bonaventure, tenue à Percé du 13 au 19 Mars, Ao
L. G. Harper, protonotaire ; P. Vibert, shérif. A New Carli
Février, Juillet et Novembre. F. D. Gauvreau, protonotaire ; Ma
hérif.

EBONNE.—Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, tenue à Ste.
13 au 19 Février, Mai et Octobre. Jules R. Berthelot, proton
hérif.

ı.—St. Jean, Napierville et Iberville, tenue à St. Jean, du 16 au 21 Mars, rembre. F. H. Marchand, protonotaire ; J. F. Desrivières, shérif.

ʀois.—Huntingdon, Beauharnois et Chateauguay, tenue à Beauharnois') Mars, Juin et Novembre. Ls. Beaudry et P. J. Beaudry, protonotaire ; ault, shérif.

COUR DE CIRCUIT.

District de Montréal, tenue à Montréal, 10 au 15 de chaque mois, Jan- t et Août exceptés. Hubert, Papineau et Honey, greffier.
lu Comté de Vaudreuil, tenue à Vaudreuil, 1 au 5 Mars, Juillet et F. de S. Bastien, greffier.
e Soulanges, tenue au Coteau Landing, 6 au 10 Mars, 6 au 9 Juillet, et vembre. H. T. Sentenne, greffier.
u Comté de Verchères, tenue à Verchères, 1 au 5 Février, Mai et Octobre gnon, greffier.

District de Québec.

lu District de Québec, tenue à Québec 16 au 21 Janvier, et Juin, et 20 au ue mois, Juillet et Août exceptés. Fiset et Burroughs, greffier.

Dsitrict des Trois Rivières.

lu District des Trois-Rivières, tenue au Trois Rivières 7 au 12 Mars, Juin, , et Décembre. E. Barnard, greffier.
lu Comté de Maskinongé, tenue à la Rivière du Loup, 26 au 30 Janvier du 28 Septembre au 2 Octobre. L. J. Bourret, greffier.

District St. François.

lu District de St. François, tenue à Sherbrooke, 10 au 16 Février, Mai, Oc- écembre, Short et Morris, greffier.
le Standead, tenue à Stanstead Plains, 1 au 4 Février, Juin, Septembre, re C. A. Richardson, greffier.
du Comté de Compton, tenue à Cookshire, 8 au 11 Janvier, Juin et A. W. Pope, greffier.
lu Comté de Richmond, tenue à Richmond 1 et 5 Mars, Juillet et Novem- Sleeve, greffier.
du Comté de Richmond, tenue à Danville, 14 au 18 Janvier, Avril et . T. Leet, greffier.

District de Kamouraska.

lu District de Kamouraska, tenue à St. Louis, 7 au 12 Février, Mai et No- éri et Pelletier, Greffier.
lu Comté de Témiscouata, tenue à St. Jean Baptiste, 21 au 25 Mars, Juin . L. N. Gauvreau greffier.

District d'Ottawa.

lu District d'Ottawa, tenue à Aylmer, 7 au 12 Février, Juin et Novembre. scoll, greffier.
du Comté d'Ottawa, tenue à Papineauville, 7 au 10 Janvier, Mai et Sep- S. Mackay, greffier.
du Comté d'Ottawa tenue à Buckingham, 17 au 20 Janvier, Mai et Sep- lmund Wm. Murray, greffier.

ait de Pontiac, tenue au Portage du Fort, 2 au 7 Mars, 20 au 25 Jui
mbre, William L. Gray, greffier.

DISTRICT DE GASPÉ.

uit du District de Gaspé, tenue à Percé, 7 au 12 Mars, Août et Déc
per, greffier.
uit du District de Gaspé, tenue à New Carlisle, 7 à 12 Février,
bre, F. D. Gauvreau, greffier.
uit de Bassin, tenue au Bassin, du 12 au 21 Février, et 15 au 24
den greffier.
uit des Iles de la Madeleine, tenue à Amherst, 22 au 31 Mai, et
bre J. B. F. Painchaud, greffier.
de Circuit de Bonaventure, tenue à Carlton, 10 au 13 Janvier, M
, Edward Mann, greffier.
de Circuit de la Rivière au Renard, tenue à la Rivière au Rena
ût. Jno. de Ste. Croix, greffier.

DISTRICT DE TERREBONNE.

uit du District de Terrebonne, tenue à Ste. Scholastique, 7 au 1
Octobre. J. R. Berthelot, greffier.
uit du Comté de Terrebonne, tenue à St. Jérome, 2 au 6 Février, M
J. B. L. Villemure, greffier.
uit du Comté d'Argenteuil, tenue à Lachute, 12 au 13 Janvier, 25 a
16 Septembre. T. Barron, greffier.

DISTRICT DE JOLIETTE.

uit du District de Joliette, tenue à Joliette du 7 au 12 Février, Ma

Circuit du Comté de Rimouski, tenue à Matane, 2 au 5 Mars, Juin et Octobre. D. F. St. Aubin, greffier.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

Circuit du District de Montmagny, tenue à Montmagny, 7 au 12 Février, Mai et Novembre. Albert Bender, greffier.

Circuit du Comté de l'Islet, tenue à St. Jean Port-Joli, 20 au 24 Février, Mai et Novembre. L. Z. Duval, greffier.

Circuit du Comté de Bellechasse, tenue à St. Michel, 20 au 24 Mars, Juin et Octobre. Majorie Mercier, greffier.

DISTRICT DE BEAUCE.

Circuit du District de Beauçe, tenue à St. Joseph de la Beauce, 7 au 12 Mars, Juin et Octobre. Zéphirin Vézina, greffier.

Circuit du Comté de Dorchester, tenue à Ste. Hénédine, 2 au 6 Mars, Juin et Octobre. Joseph Reny, greffier.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

Circuit du District d'Arthasbaska, tenue à Arthabaskaville, 7 au 12 Février, Mai et Octobre. Rufus Wadleigh, greffier.

Circuit du Comté de Drummond, tenue à Drummondville, 20 au 24 Mars, Juin et Novembre. Joseph Trefflé Caya, greffier.

Circuit du Comté de Mégantic, tenue à Inverness, 13 au 17 Mars, Juin et Décembre. J.-Bte Rousseau, greffier.

DISTRICT DE BEDFORD.

Circuit du District de Bedford, tenue à Nelsonville, 7 au 12 Février, Mai et Octobre. Frederick T. Hall, greffier.

Circuit du Comté de Brome, tenue à Knowlton, 26 au 30 Janvier, Avril et Septembre. Joseph Lefebvre, greffier.

Circuit du Comté de Shefford, tenue à Waterloo, 21 au 35 Janvier, Avril et Septembre. Vespasien Nutting, greffier.

Circuit du Comté de Missisquoi, tenue à Bedford, 2 au 5 Février, Mai et Octobre. Thomas Capsey, greffier.

DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Circuit du District de St. Hyacinthe, tenue à St. Hyacinthe, 22 au 27 Janvier, Mars et Octobre. Louis G. DeLorimier, greffier.

Circuit du Comté de Rouville, tenue à Marieville, 15 et 19 Février, Mai et Octobre. P. H. Gatien, greffier.

DISTRICT D'IBERVILLE.

Circuit du District d'Iberville, tenue à St. Jean, 11 au 15 Mars, Juin et Novembre Francis H. Marchand, greffier.

Circuit du Comté d'Iberville, tenue à Iberville, 6 au 10 Mars, Juin et Novembre. Philibert Beaudoin, greffier.

Circuit du Comté de Napierville, tenue à Napierville, 1er au 5 Mars, Juin et Novembre. Antoine Merizzi, greffier.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

Circuit du District de Beauharnois, tenue à Beauharnois, 7 au 12 Mars, Juin et Novembre. Louis Beaudry, et P. J. U. Beaudry, greffier.

Circuit du Comté de Chateauguay, tenue à St. Martin, 2 au 6 Mars, Juin et Novembre. Charles Mentor Lebrun, greffier.

Circuit du Comté de Huntingdon, tenue à Huntingdon, 15 au 19 Janvier, Avril et Septembre. John Morrison, greffier.

[redacted]

COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX.

Charles Joseph Coursol, Président.

Officiers de la Cour.

A. Desssaulles . . . . Greffier de la Paix.
E. Schiller . . . . Député-Greffier de la Paix.
De Beaumount . . . . Député-Greffier de la Paix et Surintendant des Témoins de la Couronnne.

Termes.

ontréal—1er au 10 Mars; Juin, Septembre et Décembre.
uébec—7 au 16 Janvier, et 1er 10 Avril, Juin et Octobre. William Duval
ffier de la Paix.

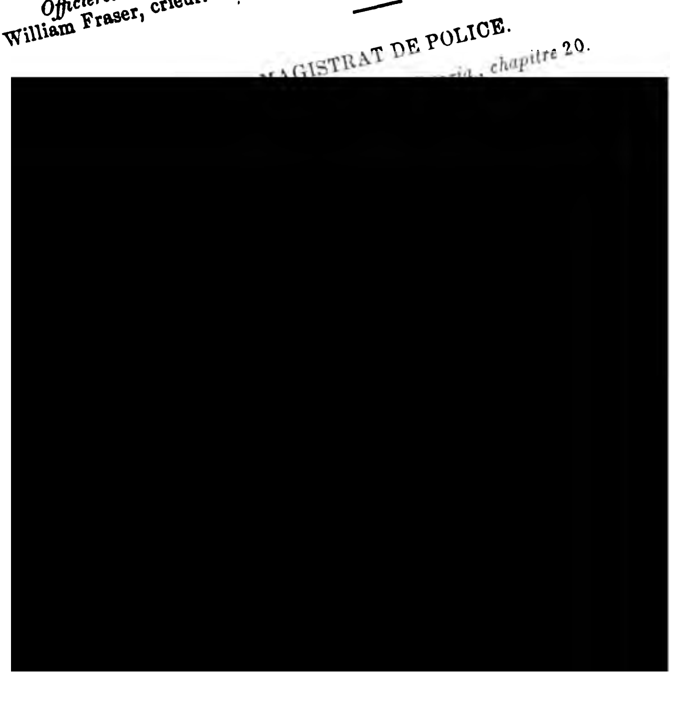
COUR DES SESSIONS SPÉCIALES.

En Vertu des Statuts Refondus du Canada, chapitres 105 *et* 106.

C. J. Coursol, Ecr., Président la Justice

Officiers.—Louis Réné Cotret, premier greffier ;
William Fraser, crieur.

MAGISTRAT DE POLICE.



[redacted]

justice en général, ainsi que certaines actions et matières spéciales de procédure.

Le ch, 92 concerne la charge de Shérif et Coroner.

Le ch. 93 concerne le salaire de certains officiers et la publication des décisions des Tribunaux. Amendé 25 V. c. 10.

Le ch. 94 concerne les Cours des Commissaires pour la Décision sommaire des petites causes. Amendé par 29, 30 V. c. 29.

Le ch. 96, concerne les Cours d'Oyer et Terminer

Le ch. 97 concerne les Cours des Sessions de quartier. Sessions spéciales.

Le ch. 98 concerne les Appels des convictions sommaires.

Le ch. 99 concerne les Registres tenus par les Juges de paix.

Le ch. 100 concerne les Juges de paix, greffiers et huissiers employés par eux.

Le ch. 101 concerne la protection des juges de paix et autres officiers.

Le ch. 103 concerne les officiers de la milice agissant en qualité d'officiers de la paix et les enquêtes tenues par eux.

Le ch. 109 concerne les maisons de correction, cours de justice et leurs pouvoirs.

Le ch. 110 concerne les cours de Justice et leurs pouvoirs dans les nouveaux Districts.

Le ch. 111 concerne les statistiques annuelles des affaires judiciaires.

Quant à ce qui touche au Droit criminel, aux magistrats etc. les statuts qui les concernent sont indiqués au titre qui a trait à cette branche du droit.

Les Statuts récents sur les Cours civiles sont : La 24 V. chapitre 26 concernant les Recorders et refondant les lois relatives à la Cour de Recorder de Québec, amendé par le 27 V. c. 21.

La 25 V. ch. 10, amendant le chapitre 77, 40 et 45 des S. R. B. C. en matière d'appel, ainsi que le ch. 93, concernant la procédure dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit. Mais voyez Procédure.

La 22 V. ch. 5, quoiqu'intitulé " acte pour amender " ultérieurement les actes de Judicature du Bas-Canada, ne fait que changer la manière de procéder dans les différentes Cours et n'en change pas l'organisation.

La 24 V. ch. 14, révoque le pouvoir des Cours de Session de quartiers et du Recorder de juger les offenses punies de mort.

Par l'acte de Faillite de 1864, les affaires de Faillite resortissent à la Cour Supérieure ou à l'un de ces Juges, dont appel est accordé par la section 7, à la Cour du Banc de la Reine, ou à la Cour Supérieure siégeant en Révision. La Cour Supérieure, d'après cet acte, s. 11, a droit de faire pour les affaires de Faillite des règles de pratique et des tarifs d'honoraires.

Cour Supérieure ci-établie, lorsqu'elle siégera dans le district de
.

Section XXVII établit les Juges du Banc de la Reine, juges de
t Coroners dans toute l'étendue du Bas-Canada.

sect. XXXI, établit deux termes annuellement de cette cour au
nel dans chaque district, excepté dans le District de Gaspé, Ou-
is et Kamouraska, lesquels pour les fins de cet acte sont sensés,
trict d'Outaouais, faire partie de celui de Montréal ; et le district
mouraska, faire partie de celui de Québec.

sect. XXXII, fixe le quorum de cette cour au criminel à un ou plu-
.

sect. XXXIII, dit que dans le cas où les juges de la dite cour
rront siéger, tout juge de la cour supérieure pourra le faire.

sect. XXXIV, fixe les termes et les lieux pour tenir cette cour au
nel.

sect. XXXV. Le terme continuera jusqu'à ce que les affaires
terminées et la cour a le pouvoir d'ajourner à un jour subséquent.

sect. XXXVI. Il pourra y avoir des termes extraordinaires par
mation.

acte établit donc la Cour du Banc de la Reine avec juridictio

être divisé en District de Québec, Montréal et Trois-Rivières, St. François et Gaspé, avec les mêmes limites, sauf, que les comté de Kamouraska et de Rimouski formeront ensemble le District de Kamouraska, et que le comté d'Outaouais formera un nouveau District " le District d'Outaouais. "

La sect. XV, les dites cours ne seront pas tenues en termes par plus de trois juges ni moins de deux.

La sect. XVI. La Cour Supérieure se tiendra à Montréal, pour le District de Montréal, depuis le 1er jusqu'au 20 avril, du 1er au 20 septembre et du 1er au 20 décembre.

A Québec, pour le District de Québec, du 1er au 20 avril, du 1er au 20 septembre, du 1er au 20 décembre.

Aux Trois-Rivières, pour le District des Trois-Rivières, depuis le 12 jusqu'au 25 février, du 1er au 14 juin ; du 1er au 14 novembre.

A Sherbrooke, pour le District de St. François, depuis le 20 jusqu'au 31 janvier ; du 16 au 27 juillet.

A Percé et New Carlisle, pour le District de Gaspé, savoir à Percé ; du 21 au 30 août et à New Carlisle, du 4 au 16 septembre.

A Kamouraska, pour le District de Kamouraska et à Aylmer, pour le District d'Outaouais, aux jours que fixera le gouverneur.

La section XLII, dit qu'une Cour de Circuit continuera a être tenue dans chacun des circuits ci-après mentionnés, par un des juges de la Cour Supérieure ou de Circuit.

La sect. XLVII, donne juridiction à cette Cour dans les causes civiles n'excédant pas £50 courant, dans lesquelles il ne sera pas émané de *Capias ad respondendum* ; et si la somme n'excède pas £15 courant, elle jugera sommairement ; et si la dite somme n'excède pas £6 5s, elle jugera suivant l'équité. Si l'action se rapporte à des titres de terres ou immeubles, ou à une somme d'argent payable à S. M. ou à quelqu'honoraire, à des charges, rentes, revenus qui peuvent affecter des droits futurs, ou si c'est une poursuite où l'on peut obtenir un procès par jury et dans laquelle le Défendeur aura par son évocation fait obtion du procès par jury, le défendeur pourra dans ces cas évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Par la sect. LIII, on appelle de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure pour les causes au-dessus de £15 courant.

La sect. LXXVII, énumère les endroits où se tiendra la Cour de Circuit et fixe l'étendue des circuits.

La sect. LXXX, établit des sessions de la paix dans le Circuit de Chicoutimi.

La sect. LXXXI, abolit les Cours de Commissaires dans les villes de

me ou la valeur de la chose demandée n'excède pas $25, lorsque les défendeurs résident dans la paroisse ou localité pour laquelle les commissaires sont nommés. Lorsqu'il n'y aura pas de commissaire pour la paroisse, township ou localité extra paroissiale, dans laquelle réside le défendeur, ou que la cour ne puisse pas siéger, alors le défendeur pourra être poursuivi devant la cour la plus voisine où il réside, située dans le même district, pourvu que la distance ne soit de plus de dix lieues. La poursuite pourra être intentée à l'endroit où la dette a été contractée; mais les frais ne seront pas plus élevés contre le défendeur que si elle eut été intentée dans la localité où il réside.

La jurisdiction des cours de commissaires ne s'étend ni aux actions pour injures ou pour assaut ou batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux frais de gésine ou à aucune amende et peine que ce soit.

Cette cour doit siéger dans une salle convenable qui n'est pas une auberge, louée par le greffier, le premier lundi de chaque mois ou le jour suivant, si ce jour n'est pas juridique.

Le lieu de la cour, qui sera spécifié dans chaque assignation, pourra être tenu par un ou tous les commissaires nommés pour le même lieu, et sera près de l'église ou dans le lieu le plus fréquenté qui sera indiqué par le commissaire où la majorité d'entre eux, ou du doyen s'ils ne sont que deux.

Si tous les commissaires sont récusés, la cause sera portée devant la cour voisine qui jugera ou renverra la cause devant les commissaires récusés, si elle juge le récusation frivole, en par la partie qui aura fait la récusation, payant les frais de la récusation.

Le mineur au-dessus de quatorze ans peut devant cette cour poursuivre pour ses gages pour le recouvrement de toute somme n'excédant pas $25.

Dans les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, il n'existe plus de cours de commissaires. Les actions qui pouvaient être intentées devant cette cour doivent maintenant s'intenter devant les cours de circuit.

LA MAISON DE LA TRINITÉ.

La Maison de la Trinité exerce une jurisdiction civile relativement aux rives du St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aussi à l'égard des salaires et idemnité des pilotes.

COUR DE RECORDER.

Les recorders dans les villes de Québec et de Montréal, en matière de police, ont tous les pouvoirs des inspecteurs et surintendants de police, et ont aussi une jurisdiction civile quant aux taxes et cotisations, eau, etc., amendes imposées par les règlements des conseils des dites cités.

COUR DE VICE AMIRAUTÉ.

Nous n'avons ici qu'une cour de vice amirauté, où la justice se rend au nom de l'amiral ; elle est présidée par un juge dont le salaire est de $2,000 par année. Cette Cour doit être tenue dans la salle d'audience à Québec. 39 Geo. III, ch. 10.

La cour de vice amirauté connait de tout ce qui concerne la marine, construction, agrès, apparaux, armement, avitaillement, équipement, vente et adjudication des vaisseaux. Art. I, du titre 2, du liv. 1, de l'ord. de la marine du mois d'août 1681.

L'art. 2 leur attribue pareillement la connaissance de toutes les actions qui procèdent de charte-partie, affrettement, nolissement, connaissement ou police de chargement, engagements ou loyer de matelots et des victuailles fournies pour leur nourriture pendant l'équipement des vaisseaux, ensemble des polices d'assurance, obligation à la grosse aventure ou à retour de voyage et en général de tous les contrats concernant le commerce de mer, nonobstant toute soumission du privilége contraire. Guyot Rep. V° Amirauté. C'est une question souvent débattue dans nos cours si l'Ordonnance de marine n'a jamais eu force de loi en Canada.

Quoiqu'il en soit, il a été décidé que si jamais le Code maritime de France fût en force en Canada, il ne faisait pas partie du droit commun, mais du droit public &c., et qu'il a dû conséquemment être remplacé par le fait de la conquête, et s'il était la loi de l'amirauté d'alors, qu'il ait fait partie de la loi publique ou de la loi commune, il a été aboli par la loi maritime anglaise. Baldwin et Gibbon, K. B. Q., 1815. Robertson's Dig. P. 361.

La Cour de Vice-Amirauté de Québec gouverne donc d'après les lois maritimes anglaises, toutes affaires concernant la marine. Les jugements des Vice-Amirautés dans les colonies sont portés en appel à la Cour d'Amirauté en Angleterre, dont elles sont des branches.

La Commission de vice-amiral est donnée sous le grand sceau de la Haute Cour d'Amirauté de l'Angleterre. Voyez Digeste de Robertson, P. 362.

PRÉVOTS DES INCENDIES.

Quant aux Prévôts des Incendies pour les Cités de Montréal Québec, voyez 31 V. c. 32, qui pourvoit à leur nomination et leurs pouvoirs et leurs devoirs.

COUR DE CIRCUIT.

La Cour de Circuit, qui est de records, est tenue dans chacu Districts et Circuits du Bas-Canada. Toutes les actions qui s'int devant la Cour des Commissaires peuvent aussi s'intenter devant la de Circuit.

Elle prend connaissance de toute affaire ou la somme demandée cède pas $200, et dans laquelle il n'émane pas de capias ad resp dum.

Les affaires au-dessous de $100 sont jugées sommairement.

Les actions audessous de $25 sont jugées suivant l'équité. Cep si ces actions ont rapport à quelques honoraires d'office, droit ou revenus, ou à quelques sommes d'argent payables à S. M. ou à de de terres ou ténements, rentes annuelles ou telles autres matières ou semblables qui pourraient affecter des droits futurs, ou si c'était tion dans laquelle pourrait y avoir un procès par jury et dans laq défendeur par son évocation, ferait option en faveur d'un jury av faire sa défense au mérite, le Défendeur peut, avant de la faire, é cette poursuite à la Cour Supérieure du même District.

Les juges de la Cour Supérieure relativement à ces causes ont t pouvoirs possibles pour les juger et faire exécuter les jugements sur

Chaque District, divisé comme nous l'avons vu, a son chef-lieu tient la Cour Supérieure. Une Cour de Circuit qui se tient au endroit a jurisdiction locale sur tout le District. Ces Districts so divisés en Comtés qui ont aussi leur Cour de Circuit ayant juris locale pour tout le comté concuremment avec la Cour de Circuit du D

La Cour de Circuit, par les statuts récents, est présidée par un de de la Cour Supérieure.

COUR SUPÉRIEURE.

La Cour Supérieure est une Cour de records ayant juridiction Bas-Canada. Elle se compose d'un Juge en Chef et de 17 juges p nommés par S. M. par lettres patentes sous le grand sceau de cet vince, lesquels exercent leurs fonctions aux lieux assignés de te autre par le Gouverneur.

La juridiction de cette Cour s'étend à tout le Bas-Canada ; elle ide en première instance de toutes causes qui ne sont pas du ressort de Cour de Circuit, c'est-à-dire, des actions au-dessus de $200, et qui ne t pas du ressort de la Cour d'Amirauté, et sur toutes actions évoquées la Cour de Circuit.

A l'égard de l'évocation, si le Défendeur le demande, l'action est portée ant la Cour Supérieure qui examine d'abord si l'évocation est fondée ; lle l'est, le procès se fait suivant les procédures de la Cour Supérieure ; lle ne l'est pas, l'action est renvoyée à la Cour inférieure pour y être ;ée.

A l'exception du Banc de la Reine, toutes les Cours et Magistrats et tres personnes et corps politiques sont sous son contrôle.

Elle juge toute poursuite dans laquelle un bref de capias ad respon ndum émane.

Elle a le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs, et de rescinder annuler les actes qui les concernent.

Pour être juge de la Cour Supérieure, il faut avoir pratiqué au bar-u pendant dix ans.

Aucun juge de cette Cour ne peut siéger dans le Conseil exécutif, ni ns la chambre d'assemblée, ni occuper aucun autre emploi rétribué sous Couronne.

Un seul juge forme le quorum de la Cour.

Deux juges ou plus, résidant dans le même District, peuvent siéger dans s salles séparées.

Le shérif ou protonotaire est officier de la Cour Supérieure généralent.

Tout juge de la Cour Supérieure, en tout endroit où la dite Cour ou Cour de circuit doit être tenue, tant en Cour que hors de Cour, pennt le terme ou hors de terme, ou durant la vacance, et tout protonotaire la Cour Supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de Cour ; is durant le terme ou hors de terme, ont la même autorité que la ur Supérieure pour la vérification des testaments, pour l'élection et nonation de tuteurs et curateurs, tant sous la loi générale que sous les positions du ch. 87 des S. R. B. C., concernant les débiteurs insol-bles, ou sous tout autre acte, pour recevoir les conseils et avis de parents amis dans les cas où la loi le requiert, pour les clôtures d'inventaire, estation de comptes, insinuations, oppositions, et levée des scellés, émanation des mineurs, homologation ou refus d'homologation des procéres adoptées aux assemblées pour avis de parents, convoquées et tenues sa présence, et pour tous autres actes de la même nature exigeant dili-nce.

Mais tels nominations ou ordres ainsi faits pourront être mis de côté par la Cour Supérieure qui a aussi jurisdiction dans les affaires de faillite.

Chaque fois qu'un juge résidant dans un Comté, autre que les Districts de Québec et de Montréal, ne peut remplir ses devoirs, le président des sessions générales ou de quartier de la paix, ou, s'il n'y en a pas, le protonotaire de la Cour Supérieure remplira tous les devoirs que le juge résident peut suivant la loi remplir hors le terme.

En cas de diligence, le protonotaire peut exercer, en l'absence du juge, tout acte ou fonction que le juge peut exercer pendant la vacance. Mais tel ordre ou jugement ainsi fait ou rendu peut-être revisé.

COUR DE RÉVISION.

La Cour Supérieure siégeant en Révision, établie par la 27 et 28 Vict. ch. 39, est composée de trois juges de la Cour Supérieure. On peut appeler à cette Cour de toutes les causes pour lesquelles on peut appeler à la Cour du Banc de la Reine. Les séances de cette Cour ont lieu à Québec et à Montréal seulement.

COUR DU BANC DE LA REINE.

La Cour du Banc de la Reine (ou du Roi) se compose de 5 juges, dont un en chef et quatre puinés, nommés par Sa Majesté par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province.

Pour être juge à cette Cour, il faut être juge de la Cour Supérieure ou avocat pratiquant depuis 10 ans. Leur indépendance est garantie par le chapitre 81 des S. R. B. C., et ils ne peuvent siéger au conseil exécutif ou législatif, ou dans l'assemblée législative, ni ne tenir aucune autre charge lucrative sous la couronne.

Cette Cour exerce une jurisdiction d'appel, elle a jurisdiction aussi comme cour de pourvoi pour erreur dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir de juger toutes causes ou transférées par bref d'appel ou par pourvoi par erreur de toutes les cours ou juridictions dont il peut, suivant la loi, y avoir appel ou pouvoi pour erreur, à moins que le dit appel ou pourvoi pour erreur ne soit expressément adressé à quelqu'autre Cour.

La dite Cour est réputée avoir une juridiction d'appel et pourvoi pour erreur, avec tous les pouvoirs nécéssairement annexés à telle juridiction. Elle décide seule la question, lorsqu'il s'agit de donner caution en appel, ainsi que de la validité du cautionnement, de l'admission, démission ou remise des appels, de la manière de suppléer aux défectuosités

es et de l'effet de l'appel, pour arrêter toutes procédures dans les rieures, pour suspendre l'exécution des jugements d'icelles ou édure de nature d'exécution.

·um de cette Cour, qui est présidée par le juge en chef d'icelle ıi qui a droit de préséance, est de quatre. Nul jugement porté 'est infirmé, reformé ou confirmé sans le concours de trois ı dite Cour.

; appeler à la Cour du Banc de la Reine dans toute cause de ıpérieure relative à des titres de terres ou ténements, rentes andessus de vingt livres sterling ou qui ont rapport à aucun honoꞏe, droits, rentes, revenus ou aucune somme d'argent payable à ſ, à des titres ou semblables matières ou choses, dans lesquelles ı venir pourraient être liés quoique la somme ou valeur immécst appel soit moindre que vingt livres sterling.

:ant demandé et non celui obtenu forme la juridiction de la

CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

appeler de la Cour du Banc de la Reine au Conseil Privé de ⁝ dans les affaires excédant £500 sterling, aussi bien que dans ; ou la matière en question a rapport à aucun honoraire ɔit, rente, revenu ou somme d'argent payable à S. M. ou à tre de terres ou ténements, rentes annuelles ou telles sem:ières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être ·l'appelant donnant caution.

ıcil Privé de Sa Majesté est un tribunal d'appel en dernier jugements rendus dans les Colonies, de ceux de la chancellerie uses de démence ou imbécilité ; et en première instance ou en es questions féodales sur une Province ou une Isle. Par notre ion.—Clause 101 : " Le Parlement du Canada pourra, etc., ıtenir et organiser une Cour générale d'appel pour le Canada, les tribunaux additionnels pour la meilleure administration des nada. "

rrons l'organisation de cette Cour, en temps et lieu.

PROCÉDURE.

·il 1667 Louis XIV, voulant faire cesser le chaos qui existait t dans la Procédure, fit cette célèbre ordonnance dont les Réont Lamoignon et Puissard, ordonnance appelée Code Civil et

un chef-d'œuvre. Aussi a-t-elle mérité de passer dans t
tions.

e ordonnance, qui servait de base à la procédure française
ée au Conseil Souverain de Québec et est devenue notre pr
it la consulter dans le 1 vol. des Edits et Ord. P. 107 et

a été altérée pour nous par un règlement de 1678, qui s
même volume, à côté du texte même de l'Ordonnance. I
auteurs que nous pouvons consulter sur cet Ordonnanc
, Cerpillon, Bornier et Pigeau.

y ajoutant quelques arrêts du Conseil Souverain de Québ
les règles que l'on possédait quant à la procédure, jusqu'

uis cette époque, quoiqu'il n'y eut que le droit criminel et
anglais qui furent introduits ici, peu à peu le droit ang
urtout dans le domaine de la Procédure, et c'est à peine si c
quelques articles de cette belle Ordonnance qui ne soit dé

Statut 41 Geo. III ch. 7 sec. 16, ayant permis à la Cour
oi de faire des Règles de pratique, les Cours de Québ
éal en promulguèrent des différentes ; de sorte qu'il était

ns les cours de judicature civile et établir des procès par jury dans les aires commerciales et instituer des actions en dommage pour torts personnels.

La 27 G. 3 c. 4 (1787).

La 31 G. 3 c. 2 (1791) concernant les commissions rogatoires.

La 32 G. 3 c. 2 (1792) sur le même sujet et concernant la preuve.

La 34 G. 3 c. 6 (1793) donnant à la Cour du Banc de la Reine uvoir d'émettre des Brefs d'habeas Corpus.[1]

[1] On appelle dans le droit public anglais *Prerogative Writs* des actions extraornaires intentées par le Roi en certains cas qui intéressent l'ordre public et pour squelles la loi commune n'accorde pas d'action. Ce sont des moyens juridiques ue la couronne emploie pour veiller à ce que les fonctionnaires publics, les Cours iférieures, les corporations n'usurpent pas les fonctions publiques, n'excèdent pas eur juridiction et les pouvoirs qu'ils tiennent soit du droit commun ou des lois ui les établissent.

Anciennement, le Roi seul pouvait faire usage de ce mode extraordinaire de procédure. Aujourd'hui, les sujets s'en servent en prenant le nom du Roi qui est toujours e Demandeur. Il suffit pour cela d'obtenir le *Fiat* d'un Juge autorisé à l'accorder.

Quels sont les Juges qui peuvent les accorder. Les principaux Brefs de prérogative sont : le *quowerranto*, le *mandamus*, le *certiorari*, l'*habeas corpus* et le *scire facias*. Nous parlerons ici de l'*habeas corpus* comme le plus important de tous :

En Angleterre le mot d'*habeas corpus* avait été inséré dans la loi commune comme un remède contre l'imprisonnement illégal ; mais les avantages qu'il promettait avaient été graduellement affaiblis et réduits par l'adresse des hommes de loi et l'oppression des hommes du pouvoir. Les Juges s'arrogeaient le droit d'accorder ou de refuser le *writ* à leur gré ; les Shérifs et les géoliers inventaient des prétextes pour éviter d'y obéir ; et le conseil privé n'hésitait pas à envoyer un individu qui gênait, dans quelqu'une des possessions étrangères du Roi, et conséquemment hors de la jurisdistion des cours. Ces abus avaient été fréquemment signalés et déplorés ; et presqu'à chaque session du Parlement, après l'administration de Lord Clarendon, il avait été fait des tentatives pour les détruire ; mais les bills avaient échoués les uns après les autres, souvent par suite de l'opposition marquée de la cour, souvent par suite de dissentions entre les chambres et de prorogations successives. Shaftesbury expia sa carrière honteuse par l'introduction de cette garantie si indispensable pour la liberté individuelle. Ce bill imposait au chancelier et aux juges, même pendant les vacations, l'obligation de délivrer le writ et d'accepter caution pour les délits que la loi en déclarait susceptibles : il ôtait tout prétexte de désobeissance aux officiers qui tenaient des personnes en prison ; il accélerait le jugement ou la mise en liberté des prisonniers arrêtés pour félonie ou trahison ; et il abolissait l'usage d'envoyer des personnes hors du pays et conséquemment hors de la jurisdiction des cours, en faisant de cette expatriation un délit passible des peines les plus rigoureuses, et en privant le coupable de la faculté d'être gracié par le Souverain. Cependant on prit soin d'exclure du bénifice de l'acte toutes les personnes emprisonnées pour le fait de complot en limitant ses effets aux arrestations qui auraient lieu à partir du 1er Juin 1679. Lingard vol. VI. p. 160. Hist. Parl. IV. 661. Stat. 31, Car. II. ch. 2. Cet acte a été considérablement amélioré par la 56e Geo. III.

En Canada, la loi d'*Habeas Corpus* fut introduite en 1784 par la 24 Geo. III ch. 1, le dernier acte que le Général Haldimand ait signé.

Par l'acte constitutionnel de 1791 l'ordre d'habeas corpus est de nouveau confirmé. « La loi de l'*habeas corpus*, dit Pitt, en proposant le bill, a déjà été introduit par une ordonnance de la province ; et, comme elle consacre un droit précieux, elle sera maintenue comme loi fondamentale. »

En 1793, il fut passé une loi pour autoriser la cour de suspendre la loi de l'*habeas corpus* à l'égard des étrangers suspects de menées séditieuses ; cette loi a été re-

La 41 G. 3. c. 7 (1801).
La 48 G. 3. c. 22 (1808).
La 9 G. 4. c. 10 (1829).
La 12 V. c. 37 (1849).
La 12 V. c. 38. La 12 V. c. 43 (1849). [1]
La 14, 15 V. c. 88. (1851).

nouvellée d'année en année jusqu'à 1812. Les intrigues de M. Genet, l'ambassadeur de la république française auprès du Gouvernement des Etats-Unis et celles de ces émissaires en Canada, nécessitaient ces mesures de précautions, dont l'abus sous l'administration de Sir James Craig devait tant agiter le pays.

En 1795, après que le traité d'amitié et de commerce eût été signé entre l'Angleterre et les Etats-Unis, le gouverneur en communiquant ce traité à la chambre, lui demanda néanmoins de renouveler la loi contre les étrangers. Non content de cette loi, il obtint de la complaisance des deux chambres le pouvoir de déférer au conseil exécutif ou à trois de ces membres le droit de faire arrêter toute personne sur une simple accusation et même sur le simple soupçon de haute trahison ou de pratiques séditieuses. Les dispositions de la loi de l'*habeas corpus* incompatibles avec ce pouvoir, furent suspendues—, suspension dont la faction anglaise profita pour intimider la chambre en emprisonnant ses membres et en usurpant une autorité que lui refusait la loi.

La loi d'habeas corpus a été suspendue en 1837,—par 2 Vict. c. 2, rétablie ensuite. Voy. 2 Vict. ch. 31 et 51.

Tout individu privé de sa liberté pour toute autre cause que pour matière criminelle peut aussi par lui-même ou un autre pour lui, s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle il se trouve détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le Bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de constater si elle est justifiable. S. R. du B. C., ch. 95.

[1] Procédure *in formâ pauperis.*—Dans toutes les procédures, une personne pour faire valoir ses droits est soumis à certains frais toujours très dispendieux.

On a été assez longtemps dans nos cours de Justice à admettre la Procédure *in formâ pauperis.* Dans le District de Québec, on admit depuis longtemps une pratique consacrée dans le droit anglais qu'un individu dans certaine condition pouvait avoir des officiers de la Cour les documents et Brefs nécessaires sans pour cela être obligé d'y faire les déboursés nécessaires.

En 1847. Dans une cause de Chisholm et Bergeron et Chisholm, Défendeurs et Maitland, Tiers saisi, s'est soulevée la question si par la loi du pays la procédure *in formâ pauperis* était fondée et si la Cour avait droit d'obliger son officier à donner ses services sans rémunération.

La Cour du Banc de la Reine à Québec a rejeté cette jurisprudence, empruntée à un système étranger à notre droit français qui ne permettait tout au plus que de donner un conseil à l'accusé en matière criminelle. L'assemblée législative a immédiatement passé une loi introduisant en ce pays des dispositions analogues aux Statuts anglais sur ce sujet, mais la mesure a échoué dans le conseil Législatif. Les dispositions du droit anglais, telles qu'introduites et pratiquées dans le District de Québec, depuis cinquante ans, étaient empruntés des dispositions du droit anglais consignées dans un Statut de la 11e Hen. VII c. 2, et dans un autre de la 23 Hen. VIII ch. 15.

Ce n'est qu'en 1849, par 12 V. ch. 43, qu'on admit en loi que les Cours pourraient permettre, en certains cas la procédure *in formâ pauperis.*

La sect. 3, dit que les dites Cours pourront révoquer ce privilége. S. R. B. C, c. 83, s. 24.

a 16 V. c. 194, (1853).
a 16 V. c. 95, (1852), et ch. 211.
a 18 V. c. 104, (1855).
a 19, 20 V. c. 55, (1856)

n 1857, fut introduit par l'acte 20 V. c. 44, des changements radicaux i la manière de procéder ; le développement de la richesse et de la ılation du Bas-Canada, la subdivision qui en venait d'être faite en tés pour les fins de la représentation parlementaire et le système mupal complet et effectif qui y avait été établi, rendait expédient de rvoir plus géneralement à l'administration locale de la justice dans es les classes d'affaires, et avait déterminé le gouvernement à faire les sions judiciaires dont nous avons parlé.

es transactions commerciales nombreuses qui prenaient un accroisent rapide et exigeaient plus d'expédition dans les affaires, rendirent essaire un changement dans la procédure lente qui existait autrefois. si les dispositions de ce Statut tendent-ils à débarrasser nos tribunaux ne foule de lenteurs qui étaient devenues nuisibles pour un pays comcial. C'est dans ce but que dans le même acte qui contient la division Bas-Canada en Districts nombreux, des dispositions sont contenues ır régler la procédure, dans les affaires civiles, en Cour Supérieure et Cour de Circuit. Comme presque toutes les dispositions de ce statut t passées dans notre Code de procédure, nous n'en examinerons pas les ails, car nous en verrons à l'époque de la codification les dispositions chaque clause ainsi que les changements qui y ont été alors apportés.

a 20 V. ch. 38 à des dispositions relatives à la Cour des commissaires.
La 22 V c. 7, pour faciliter la preuve, dans le Bas-Canada, de cerns instruments hors de cette Province.
Le ch. 6. pour autoriser les exécuteurs testamentaires administrateurs corporations, de pays étrangers, à ester en jugement dans le Bas-Cala.
La 23 V. c. 57, a aussi des dispositions relativement à la procédure.
Le ch. 58, pourvoit à la statisque annuelle des affaires judiciaires.
Nous ne nous sommes pas occupé de la procédure en matières crimiles; nous en avons parlé en parlant de ce sujet.

Toutes les dispositions des statuts que nous avons vues et restées en ce sont refondues aux statuts refondus du Bas-Canada.

Le ch. 82, s'occupe de certains sujets du ressort de l'administration de Justice en général et des procédures d'actions spéciales.
Le ch. 83, concerne la procédure ordinaire dans la Cour Supérieure et s la Cour de Circuit.

h. 84, concerne les Jurés et leur assignation.

h. 85, concerne les saisies et ventes par autorité de Justice.

h. 86, concerne les actes d'émancipation, les assemblées de parents is.

h. 87, concerne l'emprisonnement pour dette et le soulagement biteurs insolvables.

h. 88, concerne les droits des corporations et pourvoit à leur saue et à leur exercice.

h. 89, concerne les Brefs de prohibition, *Certiorari, Scire facias et arranto.* [1]

h. 90, concerne les Jugements et décrets rendus par les tribunaux ers et la preuve de certains documents officiels et autres exécutés ors du Bas-Canada.

s brefs sont des Writs de prérogative. Nous avons vu en parlant de *s Corpus* ce que l'on entend par Brefs de prérogative. Il y en a de plusieurs .

uo warranto est employé dans tous les cas ou quelqu'un usurpe un privilége fonctions publiques qui ne leur appartiennent pas.

Mandamus est un Bref que l'on obtient, dans les cas suivants savoir :

orsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est

Le ch. 91, concerne les exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations de pays étrangers, droit d'action par ou contre eux.

Le ch. 94, concerne la procédure pour la décision sommaire des petites causes.

Le ch. 95, concerne la procédure sur *Habeas Corpus* en affaires criminelles et civiles et de l'admission à caution.

Le ch. 100, concerne les Juges de paix, les greffiers et huissiers employés par eux. Voyez le chap. 101.

Le ch. 106, concerne certaines procédures sur les cautionnements.

Le ch. 107, concerne le paiement des témoins de la couronne.

Les Statuts concernant la procédure civile depuis la refonte des Statuts du Bas-Canada sont :

La 25 V. ch. 10, amendant les chapitre 77, 40 et 45 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, en matières d'appel, ainsi que le chapitre 83 des mêmes statuts refondus, concernant la procédure dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit.

La 26 V. c. 41, concernant les affidavits et affirmations faits en dehors de cette province devant servir icelle. Voyez les procédures sous l'acte de faillite.

La 27, 28 V. ch. 5, pourvoit au moyen de timbres, à la perception des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enregistrements.

La 27 V. c. 39, diminue les frais des ventes en justice et des ratifications de titre, et facilite la tenue des enquêtes, l'assignation des absents, la distribution judiciaire des deniers, la saisie des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux et constitue la Cour de Révision dont elle indique la procédure.

Le ch. 40, concerne les jurés et les jurys.

Le ch. 47, concerne les sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas-Canada.

La 29 V. c. 43, amende l'acte concernant la procédure ordinaire dans les Cours Supérieure et de Circuit du Bas-Canada.

La 29, 30 V. c. 29, amende l'acte concernant les cours de commissaires.

La 31 V. ch. 1. (Québec), amende certains actes y mentionnés et crée des dispositions ultérieures au sujet des timbres.

Le ch. 17, pourvoit à la remise en certains cas des deniers reçus par les Shérifs, les protonotaires et les greffiers de la Cour de Circuit.

Tels sont les Statuts concernant la procédure civile dans le Bas-Canada ou qui s'y rattachent.

RÈGLES DE PRATIQUE.

s avons vu que différents Statuts autorisent les juges à promulguer les de pratique et des tarifs d'honoraires pour les différentes Cours.

s avons vu que, en vertu de la 41 G. III. ch. 7, s. 6., le Juge-en-Sewell en avait promulguées ; mais elles étaient tombées depuis long-en désuétude. Ces systèmes judiciaires qui sont changés ne nous taient pas de nous en servir, quoique les formules qui étaient ées puissent être encore utiles; mais non nécesaires comme alors.

Statut 12 Vict. ch. 38 sect. 100, donne pouvoir aux Juges de la Supérieure de faire des règles de pratiques pour la Cour Supérieure r la Cour de Circuit, ainsi qu'un tarif d'honoraires ; voir aussi 20 . 44, s. 89. 41 G. III. ch. 7, s. 16. S. R. B. C., ch. 83.

Juges du Banc de la Reine reçurent ce droit du 12 Vict. ch. 37, 7. Voir aussi 27 G. III. ch.4, s. 6.—41 G. III. ch. 7. 18 Vict. 20 Vict. ch. 44. S. R. B. C., ch. 77.

ÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE.

COUR DE CIRCUIT.

Les Règles de pratique pour cette Cour furent promulguées en Déc. 1850.

En janvier 1854, il en fut fait d'additionnelles.

Telles sont les Règles de pratique suivies à présent et compilées avec beaucoup de soin par M. Gonzalve Doutre.

TARIFS D'HONORAIRES.

A différentes époques furent promulgués en vertu des lois que nous avons vues, des tarifs d'honoraires soit pour les officiers de justice, soit pour les Avocats.

Tous ces honoraires sont réunis en tableau dans un volume composé par l'infatigable M. Honey, l'un du Protonotaire de la Cour Supérieure pour Montréal ; cette compilation permet de voir d'un coup d'œil tous les honoraires au moyen d'une table alphabétique.

Les honoraires des Avocats ont été changés en Décembre 1868, mais les honoraires des officiers de la justice sont restés les mêmes, excepté le département de la tutelle et de la vérification des Testaments.

Le 10 Oct. 1864 furent promulguées des tarifs d'honoraires pour les affaires de Faillite.

En 1846, avaient été sanctionnés des règles et des Tarifs pour les affaires en Banqueroute sous le Statut 9 V. c. 30, par les Juges du Banc de la Reine.

DROIT MUNICIPAL.

Nous avons vu, en parlant des Corporations, que les Municipalités étaient inconnues sous la domination française, ou du moins si elles existaient, elles n'avaient qu'une ombre d'autorité. Il n'en a pas été ainsi depuis la cession ; aujourd'hui, elles sont répandues sur toute la face du Bas-Canada. Ce sont autant de petits gouvernements qui assurent au peuple l'indépendance, initient aux affaires et préparent à mieux comprendre les rouages plus compliqués d'une administration générale. Un système Municipal bien entendu est une école politique populaire à laquelle les masses apprennent dès leur enfance à être gouvernées et peut-être à gouverner ; il est certain que si le Régime Municipal acquiert l'expérience des années sans trop de changements on le verra fonctionner avec une harmonie parfaite.

ır faire connaitre le Régime Municipal tel qu'il existait depuis son
ssement en Canada, nous ne pouvons mieux faire que de rap-
ici un article que nous ne saurions remplacer et qui a été publié
a Revue de Législation et de Jurisprudence de 1847. Le mérite
article et la rareté du livre qui le contient nous fait sentir la né-
é de lui donner publicité :

e premier établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada
e mil-huit-cent-quarante. Avant cette époque, nous n'avions rien
ssemblât à une organisation quelconque d'autorités locales, point
iries, point de corporations, point de police rurale. La voirie était
par une loi de 1796, l'acte des chemins, 36 Geo. III, c. 9, sous la
ion d'un officier de district, appelé le grand-voyer, et d'officiers de
ses, sous le nom d'inspecteurs et sous-voyers, dont toutes les attri-
s se bornaient à l'ouverture et à l'entretien des chemins et des
; l'agriculture était protégée par quelques dispositions législatives,
t les cours d'eau, l'abandon des animaux, la suppression des mau-
graines ; et quant à la police des campagnes, elle était laissée au
uloir du capitaine de la côte, et des juges de paix du comté, si tou-
il y en avait.

te organisation imparfaite avait longtemps suffi aux besoins limités

C'était d'ailleurs une partie du système qui unissait les deux Canadas; et c'en était assez pour provoquer l'opposition. Le gouverneur s'était réservé la nomination des *Wardens* et de quelques autres officiers ; et par cette centralisation de pouvoirs, s'était exposé au soupçon bien fondé de vouloir par cette entremise influer sur les élections. Le mot d'ordre de l'opposition, était à cette époque, d'opposer à l'acte d'union une force d'inertie qui put en paralyser l'opération : et cette résistance dut embrasser toute la législation du conseil spécial.

A ces causes d'opposition à la loi des municipalités, il faut ajouter la répugnance naturelle pour toute innovation qui détruit un ordre de choses entré, pour ainsi dire, dans les mœurs d'un peuple. L'idée qu'il faudrait désormais désapprendre la 36e, que tout philosophe de village savait sur le bout du doigt et interprétait mieux que juges et avocats, dut aussi peser pour beaucoup contre l'acceptation de la loi nouvelle. Mais la véritable pierre d'achoppement, la cause principale et durable de l'opposition à cette loi, ce fut et c'est encore le grand épouventail de la taxe, ce préjugé presque national. Le peuple des campagnes l'avait mis en avant, et les petits intrigants politiques se hâtèrent de l'aiguillonner, pour se donner de la popularité. Un honorable écrivain, éminemment conservateur, et qui a érigé le *statu quo* en demi-dieu, s'était écrié dans son journal: Défiez-vous de cette loi; c'est *une machine à taxer.* Et le mot a fait fortune ; et depuis lors, les lois les plus importantes, celles pour la publicité des hypothèques, l'établissement d'autorités locales, l'encouragement de l'éducation, ont toutes été des *machines à taxer :* et il y a telles réputations politiques qui n'ont d'autre prestige que leur adhésion à cet aveugle préjugé.

A cette époque, un écrivain éclairé et courageux qui rédigeait le journal " Le Canadien," essaya, par une série d'articles remarquables, de résister au torrent; et la presse entière s'éleva contre lui, et l'on cria à la trahison, et sa popularité fut gravement compromise. Force lui fût de déclarer, en désespoir de cause, que sans renoncer à son opinion, il croyait qu'il fût impossible d'imposer même la meilleure loi à une population entière qui la rejetait [1].

Il n'est pas nécessaire de dire qu'il y a loin des contributions volontaires que s'impose une localité pour des objets d'intérêts locaux, pour des améliorations publiques, pour l'entretien des grande routes, le maintien d'autorités municipales, la mise sur pied d'un corps effectif de police, le soutien d'un système régulier d'éducation élémentaire, ce premier besoin de nos sociétés, à ce que le peuple comprend par la taxe, ou plutôt

[1] Voir le Canadien 1840 et 1841.

ille. Il y a loin de ces contributions prélevées et dépensées au 'une localité, de ces cotisations faites dans un intérêt et des communs, au prélèvement arbitraire, aux exactions, aux con- de Bigot et des siens, et que le cultivateur d'alors désignait nom de *tailles*; et c'est pourtant le souvenir de ces injustices an- qui s'est perpétué, c'est la confusion de deux choses si différentes, subsister un préjugé que nous disions presque national, et qui si funeste à ceux qui y resteront attachés, au milieu des popu- rogressives du continent Américain [1].

tisation, car c'est le mot, n'est que l'application du système d'as- , au moyen duquel les travaux et les contributions de chaque indi- t mis en commun, et sont rendus plus efficaces et plus légers par le, et l'organisation. Autant vaudrait appeler taxe, dans le sens u mot, la contribution ou plutôt la mise en commun des revenus s membres d'une nombreuse famille pour vivre sous un même une même table. Tout homme se doit la nourriture; tout est tenu de tracer un sentier qui conduise à sa demeure ou à son il lui faut curer ses cours d'eau, enceindre ses blés de clôtures : travail qu'il se doit à lui même, comme il se doit la nourriture. nsemble du travail, si par une régie mieux entendue, si enfin

vices de cette législation, et une des causes les moins puissantes qui entraveront la popularité et l'amélioration du système. Les changements continuels dans les lois, cette inconstance du Législateur, cet abandon presque immédiat d'une tentative à laquelle on n'a pas même donné un temps d'épreuve, sont bien propres à perpétuer les méfiances et l'opposition.

Nous nous proposons de passer en revue les plus importantes dispositions de ces trois différentes lois, de noter leurs principales différences, et d'examiner s'il y a eu progrès ou non. [1] Par la loi de 1840, le gouverneur s'était réservé le droit de tracer les limites des municipalités, de fixer les chef-lieux, et de les changer à volonté ; ce qui lui donnait un puissant moyen de patronage et d'influence, qui ne manqua pas d'être mis en action. En pratique, ces divisions eurent l'inconvénient de ne point correspondre à celles déjà existantes pour les districts, comtés, et paroisses. Le plan adopté dans la loi de 1842, d'ériger chaque comté en une, ou deux municipalités, suivant les cas, est bien plus raisonnable et bien autrement commode.—Quant à celle de 1845, qui composa les municipalités de petits arrondissements comprenant une ou deux paroisses, il est facile de voir que c'était un pas rétrograde. La multiplicité des bureaux et des officiers, l'augmentation des dépenses, la difficulté et le choc des rouages de tant de petits intérêts se mouvant dans un rayon étroit, les divisions locales, l'esprit de parti, les petites passions de village, la rareté des hommes qualifiés, tout cela suffit pour démontrer que ce plan était grandement fautif. En parcourant la loi de 1845, l'on verra qu'elle est principalement bonne sous le rapport des détails d'organisation, et l'auteur de celle de 1847 en a grandement profité.

Ces trois lois pourvoient égalcment à l'établissement de conseils municipaux, composés dans le premier cas d'un *Warden* nommé par le gouverneur sous bon plaisir et de conseillers élus par rotation, par chaque subdivision de la municipalité, soit paroisses ou townships ; dans le second, de sept conseillers élus pour trois ans par chaque paroisse ou township, ou subdivision composant la municipalité, dont l'un sera élu maire ; et dans le troisième de conseillers, élus pour deux ans au nombre de deux pour chaque paroisse ou township du comté ou de la municipalité, dont l'un sera élu également maire. On voit que par la loi actuellement en force (1847) un comté composé de dix paroisses aura vingt conseillers, tandis que par la loi précédente, il aurait eu soixante-dix conseillers, dix maires, et autant de secrétaires-trésoriers ; ce qui avait

[1] Voir, 4 Vic. c. 3 et 4.—8 Vic. c. 49.—et 10 et 11 Vic. c. 7.

[redacted] nombre des élections, les dépenses, l'agitation, la [redacted] les difficultés de trouver un nombre suffisant de [redacted] Sous ce point de vue l'amélioration est assurément [redacted]

[redacted] prescrit par ces diverses lois ne diffèra pas [redacted] dans les deux dernières, il est presque absolument [redacted]

[redacted] de ces lois, les qualifications d'éligibilité sont la [redacted] localité, et la propriété franche et libre d'immeubles [redacted] la seconde, la résidence dans la municipalité, et la [redacted] valant £250 ; par la troisième, la résidence dans [redacted] et la propriété d'immeubles valant £150. Dans tous [redacted] doit être qualifié comme voteur, c'est-à-dire être [redacted] âge de vingt-et-un ans, sujet britannique ou natura-[redacted] première de ces lois, l'on trouve une disposition qui se [redacted] de l'époque : on a cru nécessaire de dire en termes [redacted] qui auraient été convaincus de trahison, ou de félonie, [redacted] éligibles.

[redacted] éligibles d'après la 1ère de ces lois, les ministres du [redacted], les officiers de l'armée et de la marine, les comptables [redacted], les employés salariés des conseils, ou ceux qui ont des [redacted] la municipalité ; d'après la 2de, ne sont pas éligibles, les [redacted] culte, les juges et greffiers, les officiers de l'armée et de la [redacted] médecins, [1] et sont exempts, les instituteurs, les meuniers, [redacted] âgées de plus de 60 ans, et celles qui ont déjà servi comme [redacted] ou payé l'amende, et ces derniers pour quatre ans seulement ; [redacted] éligibles, les ministres du culte, les juges [redacted] ; sont exempts les [redacted]

lui-même des conseillers, au cas que les électeurs refuseraient ou négligeraient d'en nommer. Une pareille disposition manque dans la première; ce pouvoir était conféré aux Juges de paix de la municipalité quant aux officiers de paroisses; mais en revanche, cette loi donnait au gouverneur le pouvoir de dissoudre les conseils, et d'annuler leurs procédures: dispositions qui n'ont pas été renouvellées.

Les conseils doivent avoir dans tous les cas quatre sessions trimestrielles, avec pouvoir aussi de tenir des assemblées spéciales; mais par la loi de 1840, ces assemblées spéciales ne pouvaient avoir lieu qu'avec l'assentiment du gouverneur.

Les dispositions qui règlent les serments d'office et de qualification, le renouvellement des conseils, la manière de remplir les vacances, celle de procéder et de voter, l'économie intérieure des assemblées, les pénalités pour refus d'accepter l'office, le mode de les prélever, etc., sont à peu près les mêmes: ce sont d'ailleurs des matières de détail, par rapport auxquelles il vaut mieux renvoyer au texte de la loi, au besoin: il ne peut résulter aucun enseignement utile de la comparaison de ces diverses dispositions.

OFFICIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1840.

Un *warden* ou gardien nommé par le gouverneur.

Des conseillers électifs.

Un trésorier nommé par le Gouverneur.

Deux auditeurs des comptes, dont l'un nommé par le *warden*, et l'autre par le conseil.

Un inspecteur de district nommé par le *warden*, avec l'approbation du gouverneur.

Un greffier du conseil, choisi par le gouverneur sur trois personnes indiquées par le conseil.

Un juge de paix ou autre personne nommée par le *warden* pour présider les assemblées de paroisses.

Un Greffier de paroisse, élu par les habitants.

Trois cotiseurs, un collecteur, des inspecteurs de chemins et ponts, des sous-voyers, des inspecteurs de clôtures et fossés, des gardiens d'enclos, des surintendants des pauvres, tous élus par les habitants.

OFFCIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1845.

Des conseillers électifs dont l'un sera élu maire.

Un secrétaire qui sera aussi trésorier, trois cotiseurs et *estimateurs*, des collecteurs, des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, des

[redacted] et clôtures, des gardiens d'enclos, tous nommés par [redacted]

[redacted]ICIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1847.

[redacted]électifs dont l'un sera élu maire.

[redacted]résorier, un député-grand-voyer du comté, trois coti- [redacted]urs dans chaque paroisse, des collecteurs, des inspec- [redacted]yers des chemins et ponts, des inspecteurs de fossés et [redacted]

[redacted]rganisation, les deux dernières lois ont l'avantage sur la [redacted] que la nomination des officiers de la corporation est [redacted]il, au lieu de se faire par l'entremise de tous les électeurs [redacted]alité. Le rouage en est de beaucoup simplifié, et les [redacted]rnent seulement à la nomination des conseillers, qui sont [redacted]és de veiller aux intérêts de leurs commettants. Par la loi [redacted]avait l'organisation de la municipalité, et l'organisation de [redacted](voir 4 Vic. c. 3 et 4.) deux systèmes distincts et pourtant [redacted]archer ensemble et l'un par l'autre : d'où il est résulté [redacted]embarras et de confusion. Le grand objet de la Législation, [redacted]ssement d'institutions locales destinées à la régie des intérêts [redacted] agricoles et peu lettrées, doit être d'atteindre à la plus [redacted]plicité dans les détails de la loi. On ne peut espérer de la [redacted]ire tout le bien qu'on en attend, que lorsque la machine [redacted]ctionner avec le moins de ressorts possibles.

[redacted]l'inspecteur de la municipalité créé par la première loi, [redacted]député-grand-voyer du comté créé par la [redacted]du régime muni- [redacted]

nt délégué leurs pouvoirs à des experts pour faire la visite des lieux, nobstant que la loi n'y pourvoyait pas, et plusieurs de leurs procédés t été déclarés nuls, pour raison de cet excès de jurisdiction.

La charge de surintendant des pauvres est omise dans les lois de 1845 de 1847. On ne sait guères en effet à quoi auraient pu s'étendre les voirs d'un pareil officier en Canada. Lord Sydenham, qui voyait le jet, au point de vue de l'état de la société en Angleterre, où existe ns toute son horreur la plaie du paupérisme, avait par inadvertance éé cet emploi inutile, eu égard à notre état de société, et surtout à tre législation sur cette matière: ce qui ne veut pas dire pourtant u'il n'y ait pas lieu à législater en Canada par rapport à la condition es pauvres, mais avant de créer un office, il fallait définir ses attribu-ons.

La réunion de l'Office de trésorier à celui de secrétaire doit avoir ssi l'effet de diminuer les dépenses, et de faciliter le choix de personnes ualifiées pour ces emplois.

L'une des attributions les plus importantes des conseils est sans doute mposition de cotisations pour les besoins de la municipalité. C'est cette rtie essentielle et vitale de la loi qui a tout naturellement, pour les isons exposéés plus haut, rencontré le plus d'opposition, qui a failli ire échouer complètement la mesure, et qui devra en paralyser encore ngtemps l'opération. Lord Sydenham et son conseil spécial, qui assuré-ent n'étaient pas timide, manquèrent leur but, en n'imposant pas la tisation forcément par la loi même, et en laissant aux conseils la erté de l'imposer ou de ne point le faire. Si la taxe eut été forcée, il y t eu de suite des fonds nécessaires à la disposition des conseils pour ire marcher les affaires; les conseillers n'eussent pas été élus à la ndition expresse de ne point taxer; personne n'eut été sous le coup un préjugé universel :—les fonds réalisés, chacun aurait voulu en tirer les avantages, et se serait présenté pour demander des améliora-ns. Mais le contraire ayant eu lieu, la loi de 1840 resta sans effet le système compte parmi ses obstacles les plus durables les préventions sultant d'une première tentative infructueuse. Si l'on doutait de xactitude de ces observations, il suffirait de rappeler l'effet d'une position législative de 1845, par laquelle on abandonna aux munici-lités le produit des licences. Si depuis cette époque, les conseils unicipaux ont quelque peu fonctionné, fait qui est incontestable, cela t entièrement dû à cette mesure, qui a de suite réalisé des fonds, et is les autorités locales en état de procéder. La cotisation de 1840, sans e limitée, devait atteindre indifféremment la propriété foncière et la opriété mobilière: celles de 1845 et 1847 ne doivent frapper que la

immobilière, limitées dans le premier cas à trois deniers par
s le second à six : mais dans l'un et dans l'autre, elles sont
facultatives, et par cela seul, l'introduction, l'opération, le
ement de la loi demeure encore problématique. La nécessité
ions municipales est un fait incontrovertible ; il nous faut
nt des autorités locales, à peine d'être condamnés à une éter-
riorité ; l'opposition obstinée des classes agricoles à ce système
ment certaine : dans une telle perplexité, il faut que cette obsti-
t violentée et vaincue. C'est ici la tâche pénible du Législateur
, comme par la force, une loi de nécessité absolue ; bon gré
ne si grande et si utile innovation doit prévaloir. Aussi, pour
sultat, il ne fallait pas de demi-mesure ; et en définitive, nous
ue la cotisation eut dû être forcément imposée par la loi. Le
unicipal a besoin, comme la loi d'éducation qui a promulgué la
ion forcée, d'une législation vigoureuse et ferme ; et nous ne
pas que tôt ou tard, il faille en arriver là. Il est dur d'avoir
des mesures de rigueur, mais les législatures, comme les peuples,
quefois appelées par devoir à faire des révolutions dans les
dans les institutions.
ien vrai que la 35e section de la loi de 1847 paraît au premier

Une innovation qu'il est important de signaler dans la nouvelle loi, est la cour de révision, par laquelle on pourra faire reviser les procédés des conseils. C'est une précaution bien sage, qui mettra les conseils sur leurs gardes, les forcera de mettre de la régularité dans leurs procédés, et qui sera une garantie contre les excès et la tyrannie trop souvent le partage des petites corporations. Avec cette sauve-garde, l'arbitraire ne pourra être substitué à la loi, la violence à la modération, les passions et l'esprit de parti à l'impartialité et à l'amour du bien public. Une disposition bien moins sage, et qui devra avoir un effet tout contraire, c'est cette excessive jurisdiction donnée à la cour des commissaires dans toutes les affaires de la municipalité. Il faut être bien ignorant des maux que font tous les jours au pays ces misérables petites jurisdictions, pour mettre entre leurs mains un pouvoir aussi excessif.

Il y aurait encore à examiner, dans ces lois, bien d'autres matières de détail, que les bornes de cet article ne nous permettent pas de traiter pour le présent.

Nous terminerons cette revue,en reproduisant l'opinion de deux hommes d'état, qui ont joué un rôle éminent dans le Canada, sur le sujet dont nous venons de parler ; la première est de Lord Durham, empruntée de son rapport sur le Canada ; la seconde est de Sir Francis Bond Head, extraite de son ouvrage intitulé " The Emigrant ;" la première, celle d'un des chefs du Parti de la Réforme en Angleterre ; la seconde, celle du Tory le plus Tory des Trois-Royaumes : aussi ces deux opinions offrent-elles un contraste frappant, et ont-elles l'avantage d'offrir les deux côtés de la question.

EXTRAIT DU RAPPORT DE LORD DURHAM.

" Mais si telle est la mauvaise organisation et l'imperfection du système au siége du gouvernement, on peut croire aisément que le reste de la province n'a pas joui d'une administration bien vigoureuse et bien complète. De fait, au-delà des murs de Québec, toute administration régulière du pays parait cesser ; et il y avait à peine, littéralement parlant, un seul officier public du gouvernement civil, à l'exception de Montréal et des Trois-Rivières, auquel on pût adresser aucun ordre. Le solliciteur général réside communément à Montréal ; et dans chaque district, il y a un shérif. Dans le restant de la province, il n'y a ni shérif, ni maire, ni constable, ni officier administratif supérieur d'aucune sorte, il n'y a ni officiers de comté, ni officiers municipaux, ni officiers de paroisse, soit nommés par la couronne, soit élus par le peuple. Il y a un corps de Juges de Paix non rétribués, dont je parlerai ci-après plus en détail. Les officiers de milice avaient coutume d'être employés aux fins de la police quant à

[redacted]cation des warrants en affaires criminelles ; mais
[redacted]lontaires, et n'étaient pas très-assidus ; et tout ce
[redacted]ésorganisé. Dans les cas où le gouvernement avait
[redacted] ou quelque service à faire remplir dans une partie
[redacted]e, il fallait ou envoyer quelqu'un sur les lieux, ou
[redacted] gouvernement, le nom de quelqu'un domicilié sur les
[redacted]ropos et sûr de consulter sur le sujet, ou de charger
[redacted] avait à faire. Dans l'état où en étaient les partis
[redacted]pouvait jamais à peine prendre cette démarche sans
[redacted] informations très suspectes, ou à déléguer le pouvoir
[redacted]i vraisemblablement en abuseraient, ou seraient soup-
[redacted]fait.

[redacted]tal de mécanisme dans le gouvernement exécutif de la
[redacted]ut-être pas plus frappant qu'on ne pourrait le remarquer
[redacted]tions les plus florissantes du continent Américain. Mais
[redacted]es états dont je parle, le manque de moyens à la dispo-
[redacted]tif central se trouve complètement suppléé par l'efficacité
[redacted]municipales ; et même où elles manquent, ou sont impar-
[redacted]et les habitudes du gouvernement de *soi* d'une population
[redacted]la font se combiner toutes les fois que la nécessité s'en fait
[redacted]population Française du Bas-Canada ne possède ni de
[redacted]ons ni un tel caractère. Accoutumée à tout attendre du gou-
[redacted]e n'a le pouvoir de ne rien faire pour elle-même, encore
[redacted]ter l'autorité centrale.

[redacted]que complet d'institutions municipales donnant au peuple
[redacted]affaires locales, peut en vérité être regardé
[redacted]du gouvernement repré-
[redacted]suivi à
[redacted]

luire un système effectif et libre pour la régie des affaires locales. Les messieurs chargés de cette enquête, lorsqu'ils furent interrompus dans leurs travaux, avaient fait beaucoup de progrès dans la préparation d'un rapport, qui, je l'espère, développera, d'une manière pleine et satisfaisante, l'étendue du mal existant, et la nature des remèdes qui peuvent lui être appliqués.

"Il n'y a jamais eu de fait dans le Canada aucune institution, dans laquelle aucune portion de la population Française a été réunie pour aucune fin administrative, et parmi les divisions du pays, il n'y en a aucune qui ait été faite dans cette vue. Les plus grandes divisions appelées "districts," sont des divisions purement judiciaires. On peut appeler les comtés des divisions simplement parlementaires ; car je ne connais aucune autre fin de leur établissement que l'élection de membres pour la chambre d'assemblée ; et pendant la présente suspension du gouvernement représentatif, ils ne sont que des divisions géographiques purement arbitraires et inutiles. Il n'y a pas de centuries (*hundred*) ni de subdivisions de comtés correspondantes. Les paroisses sont des divisions purement ecclésiastiques, et peuvent être changées par les Evêques Catholiques. La seule institution de la nature d'une administration locale, dans laquelle le peuple ait une voix, est la fabrique, qui pourvoit aux réparations des églises Catholiques.

"Les Townships sont entièrement habités par une population d'origine Britannique et Américaine ; et l'on peut dire qu'elles sont des divisions établies pour l'arpentage, et pour aucune autre fin. Les Townships de l'Est offrent un déplorable contraste dans la régie de toutes les affaires locales, avec l'État avoisinant de Vermont, où les institutions municipales sont les plus complètes, dit-on, qu'il y ait dans aucune partie de la Nouvelle-Angleterre. Dans tout district de la Nouvelle-Angleterre nouvellement établi, un petit nombre de familles qui s'établissent à une certaine distance les unes des autres, sont immédiatement autorisées par une loi à se cotiser pour des fins locales, et à élire leurs officiers locaux. Les habitants des Townships de l'Est, dont un bon nombre sont natifs de la Nouvelle-Angleterre, et qui tous peuvent faire contraster l'état de choses de leur côté de la ligne, avec celui qu'ils voient de l'autre côté, ont une cause sérieuse et générale de mécontentement dans la régie très inférieure de toutes leurs propres affaires locales. Il paraît même que le gouvernement a découragé les colons Américains d'introduire leurs propres institutions d'un commun accord...... "J'ai appris," dit M. Richards, dans un rapport au secrétaire d'état pour les colonies, dont l'impression fut ordonnée par la chambre des Communes, en mars 1832, "Que les Vermontois avaient passé la ligne, et partiellement occupé plusieurs Townships, apportant

s institutions municipales; que lorsqu'on leur eût
ce d'élire leurs propres officiers, ils avaient aussitôt
tions, et promis de se conformer à celles du Canada."

n qu'entretenait au sujet de l'établissement d'autorités
, non seulement Lord Durham, mais cette foule
et spéciaux, dont il s'était entouré.—Voyons mainte-
nse sur le sujet Sir Francis Bond Head, cet homme
, qui a fait un livre, ("The Emigrant,") pour dévoiler
du gouvernement qui lui avait été confié, qui ne craint
le champion d'un parti, (" *The Family compact*, ")
parti dans la province qu'il était appelé à gouverner,
rands cris la persécution contre une classe nombreuse de
regrette avec une sincère douleur qu'on ait donné si peu
rreau en 1837 et 38, et qui reproche comme un crime au
Britannique d'avoir amnistié ceux que l'on avait pas
enfin emploie trois chapitres de son œuvre à combattre les
ggestions contenues dans le rapport de Lord Durham, et le
vernement responsable adopté par Lord John Russell, et
Canada par son successeur Sir Robert Peel. Peut-être
dire alors avec quelque assurance : une mesure condamnée
à cette école politique, ou qui plutôt, à
aucune école quelconque,

Sir Francis Bond Head cite ensuite deux clauses de ce projet, statuant sur les attributions de ces conseils, d'où il résulte que ces attributions sont absolument les mêmes que celles qui appartiennent à nos conseils municipaux.

"D'après l'axiome," ajoute Sir F. B. Head, "que deux choses ne peuvent occuper la même espace en même temps, il s'ensuit que suivant les prévisions de Lord John Russell, si les conseils de district devaient avoir tant de pouvoirs, le gouvernement provincial ne devait avoir qu'une ombre d'autorité, ne devait se composer que d'un assemblage *d'hommes de paille*, que le peuple souverain jetterait au feu au premier moment: car sans parler des inconvénients de n'avoir, dans une province couvrant un espace de 1500 milles en longueur, et ne possédant aucune voie de communication, qu'un seul parlement incommode et embarrassant, et qu'il faudrait convoquer, proroger et dissoudre au bon plaisir des représentants de la Reine; quel avantage d'avoir de ces petits conseils de districts si *confortables*, qui n'éprouveraient pas la restreinte de cette réunion des *vieilles femmes* de la Chambre-Haute; dont les penchants et l'essort démocratiques ne seraient retenus par aucun frein; qui enfin, revêtus du patronage et des pouvoirs populaires de leur ci-devant chambre des réprésentants, n'auraient au-dessus d'eux qu'un gouverneur automate et sans pouvoir, dont les conseillers, il ne faut pas l'oublier, devaient sortir d'office, dès qu'ils se trouveraient en opposition avec la volonté populaire."

"Quoiqu'en général la mesure de Lord John Russell fut mal comprise en Angleterre, quelques uns de nos Législateurs s'aperçurent que si cette partie du projet était adoptée, le parlement Impérial allait établir dans les domaines Britanniques un système de gouvernement démocratique moins restreint que le gouvernement même des États-Unis. Cela parut un peu fort, et cette partie de la loi fut rejetée. Néanmoins, comme Lord John Russell prévoyait que l'introduction de ses plans de réforme dans les colonies devrait tôt ou tard réagir sur le gouvernement métropolitain, il résolut d'emporter sa mesure, nonobstant qu'elle eût été rejetée par le parlement Impérial, et que le peuple du Canada ne l'eut pas demandée, n'en eut aucun besoin, y fut même opposé. En conséquence, composant les conseils du gouvernement d'un nombre suffisant de partisans du principe républicain, il introduisit de nouveau sa mesure devant la législature-unie du Canada, et mettant en jeu toute l'influence du gouvernement, il gagna son point, et comme secrétaire d'État pour les colonies obtint de sa souveraine la sanction d'une loi qui établissait des conseils de district, que tous les partis en Canada regardent en ce moment comme de petites républiques en embryon; loi, qui malgré le poids qu'avait jeté

a balance un million et demi sur le point d'être employé p
rations publiques, ne fut emportée dans l'assemblée que p
dérante du président du comité, Caleb Hopkins. "
observations de Sir F. B. Head n'ont guères besoin de
mais il y a dans ce passage, quelques inexactitudes qu'il
e de relever. Ce n'est point devant la Législature-Unie q
Russell fit ré-introduire d'abord la loi des conseils de distri
evant le Conseil Spécial du Bas-Canada, qui passa la loi d
c. 3 et 4, dont nous avons parlé plus haut. Loin que
regardassent ces conseils comme de petites républiques, le
repoussa cette loi, parceque l'exécutif s'était réservé trop de
patronage dans l'organisation de ce système. Lors de la
de la Législature-unie, tous les partis dans le Haut-Can
pris du *Family compact*, demandèrent avec instance le rég
: l'opposition vint de la part des libéraux du Bas-Canada,
rouvant la mesure trop peu libérale,—craignaient qu'en l'
ut-Canada le mal ne se perpétuât; dont les autres cédaient
et redoutaient toute innovation, que tous enfin se réu
un sentiment de résistance commune à l'opération d
n: enfin à ce parti vinrent se joindre quelques mem

avent-ils pas jusqu'où s'étendent les droits de leurs seigneurs et de leurs curés ; ne comprennent-ils pas les obligations relatives des co-propriétaires, co-héritiers ou voisins ; ignorent-ils quelque chose en fait de contrat de vente, de contrat de mariage, de donation, de testement, de tutelle, de successions et partage ? Leur manière de conduire leurs affaires de fabrique, de régler leurs affaires de voirie, de surveiller la construction de leurs églises, indique-t-elle qu'ils soient incapables de toute gestion administrative ! assurément non. Mais le régime municipal était une institution nouvelle pour eux, contre laquelle ils avaient des préjugés ; et les premiers essais ont dû être des tâtonnements : mais néanmoins, telle est leur aptitude pour les affaires en général, qu'en moins de six ans,ils se sont trouvés disciplinés et murs pour une institution ci-devant étrangère à leurs mœurs et à leurs habitudes. Mais quand ils seraient aussi peu propres aux affaires qu'on a bien voulu le supposer, c'eut été une raison de plus de hâter les évènements, de forcer leur éducation, de les discipliner par l'expérience, et de les mettre en état de ne pas rester en arrière des populations voisines dans la voie du progrès."

Tel a été le régime municipal qui dura jusqu'à 1855, alors que fut passée une autre loi: la 18 Vict. ch. 100, qui changea de beaucoup le régime de 1847. Plusieurs actes subséquents vinrent encore la modifier.

Cet acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, ainsi que les actes qui l'amendaient ont été refondus en 1860, et l'on y a joint certaines autres dispositions relatives aux municipalités dans le Bas-Canada. Il est divisé en quatre parties dont :

La première se rapporte principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs, et à leurs fonctions.

La seconde partie se rapporte principalement aux chemins, aux ponts et autres travaux publics, et à la manière de les faire et de les entretenir.

La troisième partie se rapporte principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever.

La quatrième partie se rapporte principalement aux amendes, actions, appels, et comprend diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales. Cette loi a été publiée en volume à part pour être distribuée à qui de droit, et se trouve au S. R. B. C., ch. 24.

Ce petit Code a subi, à différentes époques, quelques amendements que nous allons mentionner.

Ainsi en 1861, par la 24 V. ch. 29, un acte a été passé pour amender l'acte municipal Refondu du Bas-Canada.

Par ce nouvel acte, la Sect. 17 est amendée et on y a mis des dispositions en cas du décès du Préfet.

Le 3 paragraphe de la 22e section est abrogé.

La Sect. 24, est amendée et on statut que les conseils municipaux pourront donner des licences aux charretiers.

La Sect. 27 est amendée et on y pourvoit à ce que les conseils locaux pourront faire des règlements pour certaines fins non prévues dans l'acte de 1860.

La Sect. 20, est amendée et on y dit que tout conseil municipal pourra obliger à faire des trottoirs, etc.

La Sect. 36, est amendée et on ajoute comme paragraphes 22, 23 et 24, que l'érection d'un village incorporé ne libérera pas la terre y comprise d'aucune dette municipale, et comment sera fixée la portion de telle dette à être payée par le village.—Partage du surplus des fonds.

La Sect. 42, est amendée et le 8e paragraphe de la 42e Sect. abrogé en pourvoyant à ce que les chemins d'hiver sur le St. Laurent seront entretenus aux frais des municipalités qui bordent le St. Laurent.

La Sect. 46, est amendée,—ainsi que la Sect. 47.

La Sect. 53, est amendée quant aux municipalités dans Bagot.

Le premier paragraphe de la 53e Section est amendé et certains autres paragraphes de la même section abrogés.

La Sect. 56, est amendée, ainsi que la section 61.

Les Sections 62, 63, 64, sont amendées.

Un paragraphe est ajouté au paragraphe 10 de la Sect. 64.

Les Sect. 65 et 66, sont amendées.

Le paragraphe 8 de la S. 66 est abrogé.

En 1862, la 25 V. ch. 14, a amendé de nouveau l'acte municipal refondu du B.-C.

Par cet acte :

Le parag. 11, de la Sect. 50, du S. R. du B. C., ch. 24, est expliqué quant à ouvrir des rues dans les villages.

Il y a une addition au par. 7, de la S. 50.

En 1863, le 21 V. c. 2, pourvoit à ce que les Conseils Locaux soient autorisés à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemencer leurs terres et pour d'autres fins. La même année l'acte municipal est de nouveau amendé par 27 V. c. 9.

En 1864, la 27, 28 V. ch. 46, amende de nouveau l'acte de 1860, et par cet amendement, le rôle d'évaluation pourra être fait dans toute année, nonobstant la période triennale fixée par la loi municipale.

Cet acte renferme aussi des dispositions quant aux conseils municipaux, s'il y a changement dans les limites d'une municipalité.

Le chap. 47, est relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas-Canada.

En 1865, la 29 V. ch. 50 a aussi apporté certains amendements.

Le 10 paragraphe de la 46e Sect. de l'acte municipal est amendé, nsi que le paragraphe 1 de la S. 53, et le 24 parag. de la 56e section.

Le ch. 51 concerne l'érection des villes et des villages dans le Bas-Canada,—abroge la Sect. 4 du 27 V. ch. 9, et substitue une nouvelle Sect. u lieu d'icelle, au parag. 2 de la S. 36 du chap. 24, du S. R. B. C.

En 1866, la 29, 30 V. ch. 32, amende de nouveau l'acte municipal du 'as-Canada.

La Sect. 29 du c. 24 des S. R. B. C., est amendé, ainsi que § 16 de 27 Section. Cet acte contient aussi d'autres dispositions.

La S. 5 de 24 V. c. 29 est aussi amendée.

Nous avons encore aux S. R. B. C.:

Le ch. 25, concernant les municipalités qui prennent des actions dans s chemins de fer et autres entreprises.

Le ch. 88, pour sauvegarder des droits de corporation et en assurer xercise, amendé par le c. 45.

Voyez aussi la 26 V. c. 1, autorisant les conseils de comté à prélever s deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemencer leurs rres et pour d'autres fins.

Le ch. 2, a les mêmes dispositions relativement aux conseils locaux.

Les S. R. C., ont aussi consacré le titre 10 aux affaires municipales.

Le ch. 82, règle le mode de convoquer les assemblées publiques et de s tenir avec ordre et régularité.

Le ch. 83, concerne le fonds consolidé d'emprunts municipaux.

(L'acte 16 V. c. 22, qui établissait un fonds consolidé d'emprunt mucipal pour le H.-C., a été étendu au B.-C. par 18 V. c. 13.)

Le ch. 84, concerne l'enregistrement et le transfert des débentures unicipales et autres.

Le ch. 85, concerne certains chemins et ponts.

Le ch. 86, exempte certaines voitures, chevaux et autres bestiaux des ages sur les chemins à barrière.

Le ch. 87, exempte les pompiers de certains devoirs et services locaux.

Le ch. 88, concerne les enquêtes sur les accidents causées par le feu.

Telles sont les différentes lois concernant notre régime municipal.

Nous n'avons pas voulu entrer plus avant dans les détails de ces différntes lois, car la Législature de Québec doit prochainement faire une mpilation de tous ces actes et probablement y apporter quelques chanments.

Remarquons que les villes incorporées sont régies d'après leurs chartes rticulières et possèdent un code de règlements qui les régissent. Ceux Montréal ont été compilés par M. Glackmeyer, le Greffier de la cité, ns un volume très utile qui renferme aussi les actes concernant cette ville.

èglements faits depuis la publication de ce livre peuvent être vus
orporation où M. Glackmeyer, avec sa politesse ordinaire, se fait un
de les communiquer à qui de droit. Nous allons faire connaitre
s qui régissent les principales villes incorporées.

PRINCIPALES VILLES INCORPORÉES.

habaskaville. (La corporation du village d'), Incorporée, 22 V. c.

lmer. (Nouvelle prison et maison de justice à), 14, 15 V. c. 63.—
. c. 164.

uharnais. (Le Maire et le Conseil de la ville de), Incorporée 27
24.

rthier. (Le Maire et le Conseil de la ville de), Incorporée 29 V. c. 61

is. (La corporation de la ville de), Incorporé 24 V. c. 70, amen-
V. c. 59.

Hyacinthe. (Le Maire et le Conseil de), Incorporée par 16 V. c.
non en force, 13, 14, V. c. 105 (1850). Abrogés par 20 V. c.
1857) qui l'incorpore en ville et lui donne son nom.

c. 100.—1855. La cité de Montréal ne sera pas affectée par
: municipalités et des chemins. Nouvelle Maison de Justice à
, 18 V. c. 164.
ıosités dans l'Enregistrement des titres à Montréal.—12 V. c.
.tinué, 13, 14 V. c. 93—16 V. c. 16.
ies pour garder la Prison de Montréal, à recouvrer de la
ɔn. 14, 15 V. c. 129.
s de Montréal, établies pour la représentation, 6 V. c. 16.
tes sur l'origine des incendies de Montréal, 18 V. c. 157.
de Montréal, Ordonnance 2, V. (1) c. 2 amendée, 7 V. c. 21
. 23—14, 15 V. c. 24.
:es séparés de Baptêmes, etc., à Montréal, Autorisés dans
églises et chapelles, 18 V. c. 163.
a à barrière de Montréal à la côte St. Michel, 4 V. c. 22.
ɔort de la poudre à tirer à Montréal, 13, 14 V. c. 92.
ns à Barrières près de Montréal, pour pourvoir à la construction
V. c. 31.
ıances amendées, 4 V. c. 7—4, 5 V. c. 35—9 V. c. 60—12 V.
13, 14 V. c. 103—13, 14 V. c. 106.
ıreurs et regrattiers, etc., à Montréal, 17 G. 3, c. 4.
de Montréal, 18 V. c. 143.
lans Montréal, 10, 11 V. c. 1—continué par 12 V. c. 118.
; à Montréal, 47 G. 3, c. 7 ?—49 G. 3, c. 5 ?—7 G. 4, c. 14 ?
, c. 38 ?—1 Guil. 4, c. 36 ?—6 Guil. 4, c. 7 ?—2 V. (3) cc.

u pain, Boulangers, etc., 17 G. 3, c. 10.
de Justice et Prisons à Montréal, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3,

ns dans Montréal, 36 G. 3, c. 9 ?—39 G. 3, c. 5 ?—*Ces deux*
: *abrogés quant à toutes les parties du Bas Canada par* 18 V.

es d'auberges du comté et de la cité de Montréal, Consacrées
au palais de justice, 13, 14 V. c. 94.
appropriation pour Montréal, 18 V. c. 164.
le Chemin de Fer à Montréal, 16 V. c. 75.
et 15 V. ch. 12, consolident les acte d'incorporation de la ville
éal, incorporée sous le nom de "Le Maire, les Echevins et les
de la Cité de Montréal."
aire un emprunt pour consolider sa dette, 16 V. ch. 26.
cquérir des aqueducs, 7 V. c. 44.
sée à construire des aqueducs, 16 V. c. 127.

emprunt, 19, 20 V. c. 70. Voyez, 18 V. c. 142.
V. ch. 36, pourvoit à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les
ndie, abroge l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de
t de Montréal. Voyez aussi Hâvre et Maison de la Trinité
Prévôt des Incendies.
V. c. 72, amende les différents actes pour l'incorporation de la
Iontréal.
vons aux S. R. B. C., quant à Montréal.
6, s. 8, a des dispositions spéciales relatives à la cour de justice
al.
15, s. 128, a des dispositions spéciales relativement aux écoles
s.
75, s. 3, et suivantes donne les limites du comté et de la cité de
pour les fins de l'enregistrement et de la représentation.
76, pour l'administration de la justice.
109, s. 3 et 12, concernant les maisons de correction, cours de
prisons à Montréal.
102, concerne la police dans Montréal.
vons aux S. R. C.
105, concernant l'administration prompte et sommaire de la

Voici les différents actes qui se rapportent à Québec : Écoles communes dans Québec.

Voir Éducation—*plus spécialement* 9 V. c. 27, ss. 40, 41, 42, 44, 45, 50, 14, 15 V. c. 97—(1851). 31, V. c. 22, (Quebec.)

Nulle taxe d'école ne sera imposée dans la cité, s. 9.

Le trésorier de la cité paiera au bureau des commissaires d'écoles une somme égale à celle qu'il aura reçue du fonds commun des écoles, pénalité pour refus, *ib.* *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 1.

16 V. c. 214—(1853).

Comment seront accordées les licences d'auberges dans la cité de Québec. 18 V. c. 99—(1855).

Comté de Québec défini pour les fins d'enregistrement, s. 11.

17 V. c. 100—(1855).

La cité de Québec ne sera pas affectée par l'acte des chemins et municipalités, s. 4.

Pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies à Québec, 9 V. c. 62—10, 11 V. c. 35—13, 14 V. c. 101—14, 15 V. c. 22—16 V. c. 28.

Chemins à barrières près de Québec. Etablis, 4 V. c. 17—Loi amendée, 4, 5 V. c. 72—8 V. c. 55—9 V. c. 68—12 V. c. 115—13, 14 V. c. 102 14, 15 V. cc. 132 et 133—16 V. c. 235.

Taux des péages sur les, augmentés, 18 V. c. 160.

La corporation de Québec peut éclairer avec le gaz, ou transférer ses pouvoirs à une compagnie, 9 V. c. 74, (ce qu'elle a fait).

Capital de la compagnie augmenté, 18 V. c. 216.

Cul-de-Sac transféré à la Corporation de Québec, 16 V. c. 234.

Police dans Québec, Ordonnance 2 V. (1) c. 2—rendue permanente par 6 V. c. 14—amendée, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V. c. 25.

Enquête sur l'origine du feu dans Québec, 18 V. c. 157.

Maison du parlement à Québec, 1 Guil. c. 16.

Marché à Québec, 55 G. 3, c. 7—9 G. 4, c. 53, et 17 G. 3, c. 4. abrogé quant à Québec par 16 V. c. 231.

Prix du pain, boulangers, etc., 17 G. 3, c. 10.

Prisons et cours, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 33.

Chemins dans Québec, 36 G. 3, c. 9—39 G. 3, c. 5. *Ces deux actes sont abrogés quant à toutes les parties du Bas-Canada par* 18 V. c. 100.

Registres séparés dans certaines paroisses et églises, 18 V. c. 163.

Fortifications de Québec.

10, 11 G. 4, c. 4. Remis en vigueur et amendé, 3, 4 V. c. 27.

Corporation de Québec.

refondues, 8 V. c. 60 (1845)—9 V. c. 22 (1846)—14,
851)—18 V. c. 159, (1855).
r consolider la dette de la cité, 16 V. c. 232—18 V. 31.
re rendu électif par les citoyens, 19, 20, V. c. 69.
ours contre la corporation dans les cas d'émeute, 16 V.
nendé, 19, 20 V. c. 5.
umation dans certains cimetières de Québec défendue,

r fournir de l'Eau à la Cité de Québec.
. c. 113—13, 14 V. c. 100—14, 15 V. c. 131—16 V.
c. 30.
r pourvoir à la Santé Publique dans la Ville de Québec,

20 V. c. 36, pourvoit à ce qu'il soit tenu des enquêtes dan
die, et abroge l'acte qui autorise telles enquêtes dans la
c et Montréal. Voyez Prevôt des Incendies.
22 V. c. 30, (1858), amende la 18 V. c. 159, *intitulé*
fondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporati
Québec." Amendé de nouveau par 22 V. c. 63, (1859).
24 V. ch. 24, pourvoit à la vaccination dans Québec.

'oyez. Police. Recorders. Navigation. Hâvre. Maison de la Trinité

herbrooke.—Divisée pour les fins de l'enregistrement, (1855).
'Ordonnance concernant la nomination des officiers de la paix, éten- à la ville de,

orel.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée, 23 V. c. (1860).

t. Ours.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée 29, 30 V. 0.

t. Thomas.—Ville de,) Incorporée 23 V. c. 89, (1860).

'errebonne.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée 23 V. 6—(1860).

'ompagnie de chemins à barrière de, incorporée 25 V. c. 76.

ιdministration du hâvre de, acte amendé, c. 26.

'ROIS-RIVIÈRES.—On sait que la ville des Trois-Rivières est une plus anciennes du Pays. Siége d'un gouvernement, elle a joué un ;, sous la domination française, qui lui a mérité une place honorable s les annales de l'histoire. Dès 1702 une ordonnance du roi établit Hôpital aux Trois-Rivières.—Voyez I Ed. et Ord. p. 452. quant à endue des Trois-Rivières en 1721.

En 1713, une Ordonnance de l'Intendant Begon, ordonna à tous les priétaires de maisons et emplacements dans la ville des Trois-Rivières, placer sur les rues, le long de la face de leurs maisons et emplacements, pièces de bois quarrées, sur lesquelles on puisse aller et revenir faci- ient dans les dites rues, à peine de 10 lvs., d'amende.

Voyez aussi 2 Ed., et Ord. page 50, relativement au ressort des ois-Rivières, et page 366, relativement aux Bacs sur ses rivières.

En 1722, une Ordonnance de Begon, établit un marché à Trois- rières et ordonna aux habitants de la campagne d'y apporter et vendre rs denrées.

En 1735, une Ordonnance de Hocquart, enjoint à tous les domiciliés la ville des Trois-Rivières, de clore la commune à frais communs, et capitaine de milice de la dite ville d'en conduire les ouvrages à y e. Telles sont les lois relatives à la ville des Trois-Rivières, sous la ιination française.

ous la domination Anglaise, un des premiers actes qui aient été sé à propos des Trois-Rivières est la 10, 11 G. 4, c. 17. (1830), ogeant une partie de 34 G. 3, c. 6—et définissant le district des is-Rivières.

.e ch. 22, pourvoit à l'administration de la justice dans Trois- ières.

[redacted]finit le comté et l'enregistrement des Trois-Rivières.
[redacted]itue la ville des Trois-Rivières en une municipalité
[redacted] l'acte des municipalités et des chemins, et définit la
[redacted]Rivières pour les fins municipales.
[redacted]13, statue quant aux feux dans la ville.
[redacted]. 17, pourvoit à l'établissement d'une cour et d'une
[redacted], 17, et la 4 G. 4, c. 29, ont des dispositions relatives
[redacted]a commune des Trois Rivières 41 G. 3, c. 11—46 G. 3,
[redacted], c. 8—6 G. 4, c. 24.—La 13, 14 V. c. 104, la transfère
[redacted]ité.
[redacted]c. 129, rappelle la 57 G. 3, c. 16—17 G. 3, c. 13—et les
[redacted]aux en autant que les Trois-Rivières sont concernées, et
[redacted]ville sous le nom de " La corporation de la cité des Trois-
[redacted]ovembre 1856, un feu désastreux ayant dévoré plus de cent
[redacted] autres batisses, dans la ville des Trois-Rivières, la ville
[redacted]à la Législature de venir en aide aux victimes, en permettant
[redacted]nt à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour les
[redacted]n état de rebâtir les maisons et autres édifices détruits par
[redacted]e, en se portant garant ; la 20 V. c. 130, autorise le conseil
[redacted]al à prêter £15,000 aux personnes qui avaient souffert par le
[redacted] incendie.
[redacted]te d'Incorporation fut amendé par 22 V. c. 105—23 V. c. 74—
[redacted] 30 V. c. 59.
[redacted] 75, définissant les limites de la
[redacted] Trois-Rivières en
[redacted]

PAROISSES.

Remarquons que les dispositions de l'acte des municipalités ne s'appliquent à aucune cité, ville ou bourg incorporés par un acte spécial—(S. R. B. C. c. 24 S. 2.) Mais s'appliquent aux diverses autres localités érigées en municipalités, ou dont les affaires municipales ont été réglées par actes spéciaux ou dispositions spéciales, en la manière prescrite par ces actes.

Depuis l'acte 23 V. c. 61 S. 12, les habitants de chaque comté forment une corporation sous le nom de " La Corporation du Comté de............ (S. R. B. C. ch. 24 S. 13).

Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation le premier juillet 1855, ou déclarés tels par l'acte des municipalités (23 V. c. 61) ou par tout autre acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités prescrites par le dit acte auront été prescrites, forment une corporation sous le nom de " La Corporation de la Ville (ou Village) de......... S. R. B. C. c. 24 S; 12.

Cet acte mentionne dans la Cedule N° 1 les habitants de chacune des localités qui sont une municipalité distincte. S. R. B. C. ch. 24 S. 12.

La S. 35 S. R. B. C. c. 24, pourvoit à ce que chaque place extra paroissiale soit annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, dit que chaque paroisse sera une municipalité, excepté quant aux paroisses qui feront partie de la municipalité de ces Townships.

Elle pouvoit aussi au cas où partie d'une paroisse est dans un comté et partie dans un autre, et du cas où une paroisse s'étend dans un township d'un autre comté.

D'après cette Section chaque Township forme une municipalité—dans certaines conditions. Elle pourvoit au cas où une paroisse embrasse une Ville, un Village ou un Township—et dit comment les paroisses seront dénommées en certains cas—et autorise les conseils de comté, sur réquisition, à unir deux Townships ou plus.

La Section 36, indique le moyen d'ériger des villes et des villages, et de créer des villages non incorporés.

On trouvera dans le manuel des paroisses et fabriques de M. Hector Langevin, une liste des paroisses non érigées civilement, et missions non érigées en paroisses canoniques ou civiles, (1863), ainsi qu'une liste des Paroisses ou Townships du Bas-Canada, avec leur population respective, conformément au dénombrement de 1861.

Quant aux paroisses qui existaient sous la domination française, voyez l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 mai 1722 qui confirme le Règlement fait par Messieurs de Vaudreuil et Begon, et Monsieur l'Évêque

strict des paroisses de ce pays, en date du 20 sep-

DROIT RURAL.

oit rural les dispositions de la loi relatives à l'agri-
ours du droit proprement dit, nous avons vu plusieurs
pportant à cet intéressant sujet ; mais pour plus de com-
ns voulu réunir en un seul titre toutes les dispositions
s'y rapportent.

, on n'avait encore que quelques dispositions éparses rela-
oit rural, particulièrement contenues dans les différents
ux. De tous ces actes, il n'est resté que la 6 V. ch. 17, s.
t aux peines qu'encourt celui qui obstrue une rivière, etc.
h. 40, est venue nous donner un petit Code dont la nécessité
tir depuis que l'agriculture prenait un essor remarquable.
qui n'est qu'un statut presqu'exclusivement pénal, est destiné
les abus causés à l'agriculture et pourvoit au recouvrement des
causés, soit par les personnes soit par les animaux, devant un
rs Juges de paix, soit que le propriétaire de tels animaux soit
non. Et dans ce cas, l'animal sera vendu par un inspecteur
vra le produit de la vente et remettra la balance des frais entre
s du Sécrétaire trésorier de la municipalité.

acte pourvoit aussi à ce que les chiens vicieux soient renfermés,
ition de ceux qui déposent des immondices dans les rivières, ruis-
tion des mauvaises herbes, à l'obligation où un pro-
à son voisin, au nettoyage des Cours
aux bois dans les

Il donne aussi la manière d'interpréter la Sect. 23 de l'acte d'agricul-
e relativement aux cours d'eau.

La Section 37, du dit acte est amendée ainsi que la Section 40.

La 29, 30 V. c. 18, amende le ch. 32, des S. R. B. C., concernant le bu-
u et les sociétés d'agriculture.

Le ch. 33, amende le ch. 26 des S. R. B. C., intitulé, "*Acte concer-
nt les abus préjudiciables à l'agriculture.*"

Différents actes ont été passés pour constituer un bureau d'agriculture
ır le Haut et le Bas-Canada.

Voyez à ce sujet, S. R. C., ch. 30.

La 25 V. ch. 7, étend les dispositions du chapitre 30, des S. R. du C.
ce qui concerne le bureau d'agriculture.

La 27-28 V. ch. 50, change l'époque des assemblées annuelles des so-
és d'agriculture dans le Bas-Canada.

La 27, 28 V. c. 52, protége les oiseaux utiles à l'agriculture.

La 29 V. ch. 10, amende le chapitre 32 de S. R. du C., concernant
ıureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture.

La 29 V. c. 15, prévient l'introduction et la propagation de maladies
i attaquent certains animaux.

En 1868, la 31 V. ch. 53, *Acte pour l'organisation du département de
ıgriculture*, créa un département d'agriculture auquel préside le mi-
stre de l'agriculture qui en a la direction. Le gouverneur peut nommer
ı Député Ministre et tous autres officiers nécessaires. Dans cet acte,
ɪnt définis les pouvoirs et les devoirs des différents officiers de ce dé-
artement.

Sont sous le controle de ce Département :

1° L'agriculture.

2° L'Immigration et l'Émigration.

3° La santé publique et la Quarantaine.

4° L'hôpital de marine et des émigrants à Québec.

5° Les arts et métiers.

6° Le cens, les statistiques et l'enregistrement des statistiques.

7° Les Brevets d'invention.

8° Les droits d'auteurs.

9° Les dessins et les marques de commerce.

Cet acte rappelle la 25 V. ch. 7.

Voyez quant aux maitres et serviteurs dans les cantons ruraux S. R.
. C., 27, amendé par 29, 30 V. ch. 34.

Nous pouvons classer sous ce titre les lois qui régissent la chasse et
gibier. S. R. B. C., c. 29, amendé par 31 V. c. 26 (Québec).

s recommandons la lecture du petit manuel de Mr. Rint
chasse et à la pêche.
nanière de conduire les chevaux sur certains grands chem
voitures pour les chemins d'hiver, ch. 31.
r encourager la destruction des loups, ch. 32.
ez aussi l'acte des locateurs et locataires, S. R. B. C
é par 25 V. c. 12.
ez aussi, Colonisation.—Bois.

DROIT POLITIQUE.

connait la fameuse journée du 13 Septembre 1759, où le
ines d'Abraham, nous rangea sous les drapeaux Britanni
on de Québec en fut la suite immédiate, et cette ville
Septembre.
cette capitulation, il ne reste en force que les articles 2
it à la libre possession accordée aux habitants, ainsi que
religion. C'est le premier document politique à consul
gouverneur Français avait transporté le siége du gouver

t de Miquelon, réservées pour l'usage de ses pêcheurs, et à l'Es-
. Louisiane en échange de la Floride et de la Baie de Pensacola
ıbandonna aux Anglais, le Mississipi devant former la limite
ı deux nations. La seule autre stipulation qui regarde le Canada
par laquelle l'Angleterre déclara que les Canadiens jouiraient
exercice de leur religion. " Les vainqueurs, dit Garneau, après
:hevé leur première conquête, s'occupèrent des moyens de la
r." Nous avons vu comment le Canada fut, par le général Amherst,
ı trois gouvernements, sous trois chefs, lui-même se réservant
de gouverneur-général. Nous avons vu (page 202) com-
euvre de la réorganisation s'opéra. Cette époque, qui dura
nnées, est connue dans nos annales sous le nom de Loi Martiale;
.t pendant ce temps que survint le traité de 1763, dont nous
ırlé, et qui arrachait aux Canadiens tout espoir de retour à la

ıt cette époque malheureuse, il y eut bien des misères et nous
. assez parlé, lorsque nous avons parlé de cette époque, pour ne
ı en occuper ici. Nous rappellerons seulement la fameuse Pro-
n du 7 Octobre 1763, appréciée à sa juste valeur par les hom-
iques, et qui a causé tant de malaise dans les esprits. (Page 212.)
ette proclamation le Roi, après avoir démembré le pays, de sa
ıutorité, tout en déclarant qu'il serait convoqué des assemblées
ésentants du peuple aussitôt que les circonstances le permet-
emblait abolir d'un seul coup toutes les anciennes lois civiles
s, et introduisait les lois criminelles anglaises.

.y fut en même temps nommé gouverneur-général en remplace-
Lord Amherst; et, en obéissant à ses instructions, forma aussitôt
eil, investi, conjointement avec lui, des pouvoirs exécutif, légis-
judiciaire. Ce corps était composé de huit membres, dont un
ıadien.

i restait du pays fut divisé en deux Districts de Québec et
l. Une nouvelle administration judiciaire fut établie, on érigea
rs calquées sur celles d'Angleterre, et tenues de rendre leurs
conformément aux lois anglaises, excepté seulement dans les
endantes entre Canadiens, commencées avant le 1er. Octobre
Ce fut la célèbre Ordonnance du 17 Septembre 1764, appréciée
n l'a vu à la page 213, par nos hommes publics.

sordres se succédèrent, et nous avons vu à la page 205, comment
issaires nommés après le rappel de Murray en Angleterre, firent
ort impartial, et l'appréciation que firent de la position le gou-
et son conseil, chargés par la métropole de faire une investigation

ète de la manière dont la justice était administrée, et d'indiquer
ingements que demandait le bien du pays. Nous avons vu ailleurs
vait été leur rapport, [page 207]. Des opinions diverses se donnaient
t les intérêts qui les dictaient. Des pétitions de tous genres inon-
les bureaux publics, réclamant soit un gouvernement constitution-
oit un simple conseil. Cette époque est appelée " Gouvernement
ire." Enfin passa, en 1774, l'acte de Québec, 14, G. 111, c. 83,
culait de toutes parts les limites de la Province de Québec, telles
xées dix ans auparavant, de manière à les étendre, d'un côté à la
lle Angleterre, à la Pensylvanie, à la Nouvelle York, à l'Ohio et
ive gauche du Mississipi, et de l'autre, jusqu'au territoire de la
gnie de la Baie d'Hudson. Il conservait aux catholiques les
que leur avait assurés la capitulation et les dispensait du serment
st ; il reconnaissait les anciennes lois civiles, et confirmait les lois
nelles anglaises.

fin, il donnait à la Province un conseil de 17 membres au moins et
au plus, catholiques ou protestants, qui exercerait, au nom du prince
s son veto, tous les droits d'une administration supérieure, moins
l'imposer les taxes, si ce n'est pour l'entretien des chemins et des
s publics. Le roi se réservait au surplus le privilége d'instituer les

que les protestants devenaient passibles de la même dîme pour leurs ministres; que le roi aurait la faculté d'affecter au soutien de l'Église Anglicane le septième des terres incultes de la couronne et de nommer aux cures et bénifices de cette Église dont il est le chef; que le droit de tester de tous ses biens était conféré d'une manière absolue; que le code criminel anglais était maintenu comme loi fondamentale; que dans chaque province seraient institués un conseil législatif à vie à la nomination du Roi, composé de quinze membres au moins dans le Bas-Canada, et de sept dans le Haut, et une chambre d'assemblée de cinquante membres au moins dans le Bas Canada, et de seize dans le Haut, élus par les propriétaires d'immeubles de la valeur annuelle de deux louis sterling dans les colléges ruraux, et de cinq louis dans les villes, et par les locataires de ces mêmes villes payant un loyer annuel de dix louis; que la confection des lois était déférée à ces deux corps et au roi ou son représentant, formant la troisième branche de la Législature et ayant droit de veto sur les actes des deux chambres; que la durée des parlements ne devait pas excéder quatre ans; et que la Législature devait être covoquée au moins une fois tous les ans, et enfin que toute question serait décidée à la majorité absolue des voix.

Un conseil exécutif, nommé par le Roi, fut ainsi institué pour aviser le gouverneur et remplir les attributions de cour d'appel en matières civiles. (Voyez page 240.)

Tel fut l'Acte constitutionnel, qui donnait un gouvernement dans lequel le peuple était appelé à jouer un rôle, et au moyen duquel il pouvait faire connaître tous ses griefs, si on ne lui donnait pas le pouvoir d'obliger absolument l'exécutif à les redresser. Cette nouvelle charte entra en vigueur le 26 Décembre 1791, et dans le mois de mai suivant le Bas Canada fut divisé en 6 colléges électoraux ruraux, élisant chacun deux membres, excepté trois qui n'eurent le droit que d'en élire un chacun; "et l'on donna à la plupart de ces colléges, par une affectation ridicule et peu conforme à l'esprit de la nouvelle constitution, des noms anglais que les habitants ne pouvaient prononcer."

Nous voici donc arrivé à la phase du gouvernement constitutionel. Cette constitution modelée sur celle d'Angleterre ne nous a pas été donnée entière, avec toutes les libertés que les sujets anglais ont droit d'avoir; nous n'avions pas encore le gouvernement responsable, que l'hon. A. N. Morin, définissait " l'application pratique et sans équivoque de la constitution anglaise à l'administration des affaires du pays; " mais enfin elle devait nous acquérir, grâce à l'énergie de nos hommes publics, la somme de liberté dont nous jouissons maintenant. J'emprunte à Mr. Labrie,

iers Rudiments de la constitution Britannique) le précis historique
te constitution, et qui est une analyse de De Lolme.

'eu de royaumes ou d'états ont éprouvé les commotions fréquentes
ibles, qui ont agité l'Angleterre, depuis qu'abandonnée à elle-même
Romains, elle se vit réduite à devenir la proie des hordes guer-
que vomirent contre elles les parties septentrionales de l'Europe.
ue toujours en lutte avec la France, contre laquelle elle éprouva des
es diverses, elle eut encore le malheur de se voir déchirer le sein,
d par la rivalité des maisons d'York et de Lancastre, pour la pos-
de la Couronne, ensuite par les dissentions, qu'enfantèrent sous
dors la réforme religieuse, et sous les Stuarts le besoin et la re-
e de la liberté par le Tiers-Etat. On s'étonne toutefois qu'après
e massacres, et tant de sang répandu, qu'après les revers et les pertes
liés, qu'elle a essuyés, tant au dehors qu'au dedans des limites que
ssignés la nature, on s'étonne, dis-je, de la voir se guérir de ses
et renaitre, pour ainsi dire, de ses ruines, plus fraiche et plus
nte qu'elle n'était avant ses malheurs. A quoi nous faut-il attri-
e phénomène singulier ? Serait-ce à la plus grande perfection de
bitans ? — La providence les a-t-elle doués de plus de prudence, de
e et de raison que n'en ont les peuples qui les avoisinent ? C'est

" Il y a environ sept cent soixante ans, Guillaume le Conquérant s'engagea par le pacte, qu'il fit avec le peuple, à le gouverner suivant les *lois anciennes, bonnes et dûment approuvées du royaume, bonæ et approbatæ antiquæ regni leges.* Cette Constitution était donc ancienne même dans les temps anciens.

" Jules César, il y a plus de 1800 ans, rendait, dans le sixième livre de ses Commentaires, un excellent témoignage, tant de l'antiquité que de l'excellence des lois de la Grande-Bretagne. Il nous y assure que l'ordre vénérable des Druides, qui administraient la justice par toutes les Gaules, avait emprunté de la Bretagne leur systême de gouvernement, et que c'était une coutume pour ceux qui voulaient se rendre habiles dans ces anciennes institutions de passer dans cette île, pour les y étudier.

" Venant ensuite à des détails, César fait l'éloge de l'une des lois, qui lui était, dit-il, particulière. Il raconte que lorsqu'une femme y était soupçonnée d'avoir tué son mari, les voisins lui faisaient subir un examen rigoureux, et s'il la trouvait coupable, on l'attachait à un poteau et on l'y brûlait toute vive. Voilà bien l'usage Anglais, perpétué jusqu'à nos jours, de faire juger les accusés *par un jury, tiré du voisinage.*

" Il est donc clair que les barbares, devenus maîtres de la Grande-Bretagne, adoptèrent ce qu'ils trouvèrent de bon dans sa Constitution, ou plutôt qu'ils y ajoutèrent ce qu'ils trouvèrent d'utile dans la leur.

" Dans le principe, leurs rois n'étaient guère que les chefs ou les généraux choisis pour commander et conduire les armées de volontaires ou les colonies, qui cherchaient à se fixer et à former de nouveaux établissements dans une terre étrangère : à leur suite marchait une multitude d'hommes libres et indépendants, qui avaient eu soin de stipuler, par avance, qu'ils auraient part et jouissance dans le sol que pourrait conquérir leur valeur.

" A l'exemple des généraux, les officiers ou principaux personnages de l'armée se faisaient aussi suivre dans ces expéditions par leurs parents, par leurs amis et par tous ceux qui dépendaient d'eux, ou voulaient bien risquer de s'attacher à eux et à partager leur sort. Ces sortes d'attachements donnaient à ces officiers beaucoup de considération et de pouvoir.

" Lorsqu'on avait eu le bonheur de conquérir une certaine étendue de pays, le général, du consentement de ceux qui l'avaient suivi, prenait à même les terres, dont se composait la conquête, la portion, qu'on jugeait devoir être nécessaire pour assurer sa subsistence et celle des personnes de sa suite : puis étendant ses soins à ses autres compagnons d'armes, il leur partageait le reste des terres, pour le tenir de lui en fief, à la charge de lui assurer, à son besoin, les services militaires d'un nombre déterminé

et de cheval, armés de pied-en-cap, et munis de provi- proportion de l'étendue et de la valeur des terres qui es en partage. A leur tour, ces officiers repartageaient partie de ces possessions entre ceux qui les avaient suivis, s occuper et en jouir de la même manière, aux charges et ces de la nature de ceux, qu'ils devaient eux-mêmes rendre . A ceux des vaincus, qui n'étaient pas péris dans les aissait ordinairement les portions les plus éloignées ou qui les moins avantageuses.

des services militaires, le prince ou chef principal se réser- le *service civil*, autrement dit, l'assistance personnelle des offi- lui étaient feudataires, à sa cour générale ou nationale, pendant s et à des époques déterminés. Cette cour se composait de trois u états principaux, savoir, du prince, des nobles, et de ceux les prêtres, tant payens que chrétiens, qui avaient obtenu des en fief. C'est de cette espèce de Conseil national que naquit le ent de la Grande-Bretagne, quoique les Communes ou le peuple ussent encore aucune part.

De leur côté, les officiers feudataires se réservaient pareillement la ne assistance personnelle de leurs tenanciers et de leurs vassaux dans rs cours respectives de judicature ; et comme dans ces tribunaux i se rendait aucune sentence civile ou criminelle, qu'après que l'opinio u juge avait été confirmée par la cour, toujours composée des pairs c ux de l'accusé, il en résulta que la pratique de prendre ainsi leur s générale, fit naître ou confirma notre ancienne pro des jurés, qui n'a existé nulle part, les temps de la

point des termes de son contrat avec le peuple, il était fort de la personne et de la puissance de tous les individus qui le composaient.— Restreint dans les moyens de faire le mal, il pouvait sans gêne se livrer à l'exercice de la bienfaisance. Il n'était pas, il est vrai, la terreur de ses peuples, mais il n'en possédait que davantage tout le respect et tout l'amour dont ils étaient capables ; il formait une partie d'eux-mêmes, et le principal membre de leur corps. En lui, ils pouvaient voir avec complaisance la noble image de leur force, et de leur propre dignité, représentée et soutenue avec éclat. Qu'il sut gagner leurs cœurs, il était sûr de commander leurs bras.

" Tout plausible et bon que fut en apparence cet ordre de choses, pour les temps où il fut établi, il est évident néanmoins qu'il dût changer, lorsque les circonstances de la nation cessèrent d'être les mêmes. Or ceci arriva sous les règnes des deux premier Henri, et sous celui de leur inglorieux petit-fils Jean Sans-Terre. En effet, parvenu au trône à l'exclusion de son ainé, Henri I sentit qu'il ne pouvait se soutenir qu'en gagnant l'affection de ses sujets : il adoucit donc à l'égard des seigneurs quelques-unes des rigueurs du droit féodal, en les obligeant d'user de la même indulgence envers leurs vassaux. Son successeur, Henri II, fit un pas de plus et remit en vigueur le *procès par jurés*, interrompu sous les rois Normands. Chagrin de ces concessions en faveur de la liberté, Jean, qui succéda à Richard, surnommé Cœur-de-Lion, à cause de sa grande bravoure, tenta de rétablir toutes les prérogatives, auxquelles ses aïeux avaient renoncé. Mais la rigueur qu'il adopta, pour y parvenir, ayant réuni contre lui tous ses sujets, il se vit bientôt contraint de se mettre à leur disposition et de signer à *Running-Mead*, en 1215, un abandon de la plus grande partie des droits féodaux, qu'il avait sur eux. Ce grand pacte, qui prit le nom de MAGNA CHARTA, diminua les pouvoirs de la Couronne, en proportion de ce qu'il accrut la puissance des Barons, et si on n'y fixa pas d'une manière aussi étendue peut-être les droits et les priviléges du peuple, qu'on avait déterminé ceux des nobles, on ne laissa pas néanmoins que d'y insérer plusieurs stipulations favorables à la liberté, car les mêmes servitudes, qui étaient abolies en faveur des seigneurs, le furent également en faveur des vassaux ; les marchands furent mis à l'abri des impositions arbitraires, ils eurent la liberté d'entrer et de sortir librement du royaume ; le serf (ou le laboureur,) ne put être privé, par amende, de ses instruments d'agriculture, et aucun sujet tant pauvre ou faible qu'il fût, ne put être exilé ni molesté en aucune manière, dans sa personne ou ses biens, autrement que par le jugement de ses pairs, et conformément à l'ancienne loi du pays : articles si importants, qu'on peut dire qu'ils renfermaient tout ce qui fait le but des so-

ciétés ; et les Anglais, dit M. De Lolme, dont nous empruntons ce passage, eûssent été dès ce moment un peuple libre, s'il n'y avait pas une distance immense entre faire des lois et les observer.

" Pendant que ces événements préparaient directemement l'élévation de la Grande-Bretagne, l'Europe chrétienne épuisait ses trésors, et versait le plus beau de son sang, pour retirer Jérusalem des mains de ses infidèles conquérants. L'Angleterre même, qui, à cette époque, pensait comme ses voisins en fait de religion, prit aussi part à ces entreprises lointaines ; ses seigneurs, et à leur tête, son roi Richard I, passèrent en Palestine, et s'ils ne réussirent point à en chasser pour toujours les disciples fanatiques de Mahomet, ils y montrèrent au moins une valeur et un courage, dont ils purent s'honorer, et qui eurent la plus grande influence sur les destinées des Anglais. Plusieurs des Barons, qui s'engagèrent dans ces expéditions, d'autant plus ruineuses, qu'elles étaient plus aventureuses et en pays plus éloignés, dépensèrent leurs biens, qui les rendaient redoutables et au roi et aux peuples ; quelques-uns s'y ruinèrent entièrement. D'autres, qui n'avaient point d'héritiers, y périrent, et leurs biens servirent à rehausser la puissance et les moyens de la Couronne, à laquelle ils passèrent de droit.

" D'un autre côté, l'esprit de recherche, que firent naître les expéditions des croisés, en donnant au peuple de nouvelles idées, le disposa à de nouvelles entreprises ; on vit revivre le commerce, éteint depuis plusieurs siècles, et avec lui une source de puissance et d'intérêts, dont les rois ne manquèrent pas de profiter, pour opposer un contrepoids au trop grand pouvoir des nobles. Edouard I fut celui des rois d'Angleterre, qui le premier chercha à s'étayer de l'influence que pourrait lui donner dans la grande assemblée de la nation les lumières et les richesses du peuple. Se flattant que le plaisir de se voir invité à prendre part à ses délibérations par ses députés, le disposerait à lui ouvrir sa bourse, il chargea les shérifs des bourgs et des villes des différents comtés, de les prier de se choisir des représentants et de les envoyer prendre place au parlement en 1295. C'est donc à cette date, qu'il faut rapporter l'origine légale de la Chambre des Communes, quoique sous le règne précédent, le comte de Leicester, pour les mêmes fins d'obtenir de l'argent, eût déjà provoqué l'élection de semblables représentants. C'est ainsi que les besoins du prince d'une part, et les richesses accrues du Tiers-État de l'autre, concoururent à créer et à cimenter l'importance des Communes, ainsi qu'à consolider de plus en plus les dispositions de la Grande Charte. Édouard la confirma onze fois durant son règne, et forçant, pour ainsi dire, la libéralité de ses peuples, par celle de ces concessions, il alla jusqu'à faire statuer, que tout ce qui s'y ferait de contraire, serait nul ; qu'elle serait

que deux fois par année, dans les cathédrales, et qu'on prononcerait la peine d'excommunication contre quiconque la violerait. Par un statut qui fut appelé *de tollagio non concedendo*, on décréta qu'on ne lèverait aucune imposition, sans le consentement des pairs et de l'assemblée des Communes, statut important, qui promettait de protéger efficacement la Grande Charte, et avec elle la liberté de la nation. [1]

" Toutes positives et toutes claires que nous paraissent ces dispositions légales et constitutionnelles en même temps, elles furent loin cependant d'être vues du même œil par les successeurs de ce grand prince. Revenus aux principes arbitraires, la plupart de ces rois agirent aussi despotiquement que leurs voisins du continent, et pendant près de trois cents ans les Anglais, plongés dans une sorte d'assoupissement qui a de quoi surprendre, se soumirent généralement, avec patience, aux actes de violence et de tyrannie, qu'imaginèrent leurs rois pour les maitriser. Il ne fallut rien moins que l'esprit d'indépendance qu'anima la réforme religieuse, pour les tirer de leur état d'indifférence politique, et par une espèce de coup électrique, aussi inespéré que gigantesque, on vit instantanément s'agiter les esprits, et le parlement, qui sous Élizabeth venait de se porter aux actes de la plus lâche complaisance, s'armer sous Jacques I, d'une audace extrême, reprendre toute l'autorité qu'il avait perdue, et essayer même d'empiéter sur celle du roi.

" Ce monarque cependant, et son successeur, Charles I, mirent tout en œuvre pour se conserver dans la jouissance des prérogatives absolues, qu'avaient usurpées les Tudors et une partie des Plantagenets. Sous le premier, qui aimait la scholastique, les communes se contentèrent d'argumenter ; mais la force ouverte parut seul capable d'ajuster les prétentions du second, lequel, après vingt-quatre ans d'un règne orageux, finit par recevoir sur l'échafaud la punition de l'aveugle entêtement qui l'empêcha de se mettre au niveau des temps et de se conformer aux désirs changés de ses peuples.

" Les malheurs du père auraient dû servir de leçon au fils, long-temps éprouvé dans le creuset de l'adversité. Tout le monde en augurait de même, lors de son rétablissement sur le trône. Il en arriva cependant tout le contraire. Gâté par l'appas et par l'usage immodéré des plaisirs, Charles II négligea les affaires ou y apporta des prétentions, qui aliénèrent ses peuples et préparèrent la chute entière de sa race dans la personne de Jacques II. Ne pouvant se résoudre à se contenter des pouvoirs

1 *Nullum tallagium vel auxilium per nos, vel heredes nostros in regno nostro imponatur, sublevetur sine volontate et assensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum, Militum, (Chevaliers), Burgensium, et aliorum nostrorum hominum de regno nostro. Statut anni 24.*

constitutionnels, auxquels on voulait le restreindre, ce monarque, plus dévot qu'habile, prit l'inglorieux parti de laisser furtivement ses états, et de se retirer sur le continent, où il ne tarda pas à apprendre que, prenant sa fuite pour une abdication volontaire du trône, ses sujets lui avaient donné un successeur dans la personne de Guillaume de Hollande.

" Mais avant que d'en venir à cette démarche le parlement avait eu soin de faire ses conditions, et jamais occasion ne fut plus heureuse ni plus belle. Aussi en profita-t-il pour mettre la dernière main à l'édifice de la Constitution par l'établissement du *Bill des Droits*, où il détermina et consacra la formule du serment que les rois seraient obligés de prendre à leur avènement au trône; déclara de nouveau qu'établir des impositions sans le consentement du parlement, de même qu'entretenir une armée en temps de paix, c'était contraire à la loi; et abolit le pouvoir qu'avait, dans tous les temps, réclamé la couronne, de dispenser de l'effet des lois. Il y statua pareillement que tous les sujets, quelsqu'ils fussent, auraient le droit de présenter des pétitions au roi. Ce bill fut présenté à Guillaume et à Marie son épouse, et l'un et l'autre l'ayant accepté, l'œuvre de la liberté anglaise se trouva consommée." [1]

Il n'entre pas dans notre câdre de faire connaître cette constitution tant vantée par les hommes politiques, si admirée des nations, que la France vient d'adopter, et si bien appréciée par De Lolme, dans sa constitution de l'Angleterre; nous conseillons la lecture du très judicieux catéchisme de M. Lajoie, qui a su, dans un petit volume, renfermer tout ce qu'il y a d'intéressant sur ce sujet.

Pour nous, nous nous bornerons a relater les faits : Cette constitution renfermait dans son sein un germe de désordre qui ne tarda pas à fermenter: c'est que les conseillers exécutifs, formant le conseil privé du gouverneur, représentant ici la Reine, étaient nommés par la couronne et par conséquent n'étaient pas responsables au peuple de leurs actes. En effet, les gouverneurs, contrairement à la pratique suivie en Angleterre, ne se crurent pas obligés de choisir leurs conseillers parmi les personnes possédant la confiance des représentants du peuple; ces ministres n'avaient aucune responsabilité, aucun ne siégeait dans la chambre d'assemblée.

Le gouvernement et son conseil se trouvèrent bientôt en opposition ouverte à la branche populaire de la Législature ; mais, comme ils fesaient eux-mêmes le choix des conseillers législatifs, ils étaient toujours soutenus par cette dernière branche. De là, pour le pays, de longues

1 *De Lolme, p. 72 et 73.—En 1692, la liberté de la presse fut établie par le refus que fit le Parlement de continuer les restrictions mises à ce sujet. Sous Charles II l'acte* d'habeas corpus *avait été établi et défini pour la première fois d'une manière claire et précise ; les parlements étaient aussi devenus triennaux.*

années de trouble et de malaise. On sait les pénibles résultats qui s'en suivirent.

Le 10 février 1838, un acte fut passé dans le parlement impérial, afin d'établir des dispositions temporaires pour le gouverneur du Bas-Canada. Par cet acte la constitution de 1791 fut revoquée dans cette partie de la Province et les pouvoirs de la Législature suspendus. La Reine pouvait nommer un " Conseil spécial " dont les membres prêteraient serment et feraient, avec le gouverneur, les lois nécessaires.

Les lois devaient être proposées par le gouverneur ; leur durée était limitée au mois de novembre 1842, et elles pouvaient être désavouées par la Reine en conseil. Cet acte n'affectait pas les lois en vigueur à cette époque.

Par un amendement fait à cet acte le 17 août de l'année suivante, le conseil spécial ne pouvait pas être composé de moins de 20 membres et le quorum était de onze. Les lois pouvaient être faites pour durer au delà de novembre 1842 ; mais elles devaient être soumises pendant trente jours au parlement avant que d'être confirmées. Le gouverneur pouvait prélever des taxes pour des amélioration publiques et certains objets du gouvernement municipal. Enfin toute loi ou ordonnance faite par le gouverneur devait avant d'avoir force de loi, être publiée au long dans la gazette officielle de la Province.

Le 10 février 1841, l'acte 3 et 4 V., c. 35 (1840), réunissant le Haut et le Bas-Canada, fut proclamé. De ce jour, un nouveau gouvernement a été inauguré ; c'est le gouvernement constitutionnel, sous un système représentatif, et qu'on est convenu d'appeler " gouvernement responsable. " Cet acte a été abrogé dans les clauses 50 à 57 par l'acte 9 V., c. 114.

" On appelle " constitution, " dit M. Lajoie, les lois fondamentales qui sont la base de l'organisation politique d'un état.

La Constitution, du Canada n'est pas une constitution écrite, comme celle des États-Unis ou celle de la France, bien que plusieurs statuts du parlement impérial, et certaines résolutions sanctionnées par le gouvernement de la mère patrie, servent à diriger jusqu'à un certain point le gouvernement de cette province.

Cette partie *écrite* de notre constitution se compose des dispositions encore en force : 1o des capitulations ; 2o du traité de Paris, du 10 février 1763 ; 3o de la proclamation du Roi d'Angleterre en date du 7 octobre 1763 ; 4o de l'Acte de Québec, passé en 1774 ; 5o de l'acte constitutionnel de 1791 ; 6o de l'acte d'union tel qu'amendé ; 7o enfin des résolutions de 1841 et autres mesures adoptées par le parlement de cette province et sanctionnées par le gouvernement impérial.

[redacted] n'a pas été prévu et déterminé clairement par ces
[redacted] conformément aux coutumes suivies dans cette coloni
[redacted]ges établis pour des fins analogues en Angleterre. La p
[redacted] notre constitution se compose de ces coutumes, et d
[redacted]utionnelles, en autant qu'elles ne sont pas imcompat
[redacted]ndition de colonie, avec les droits particuliers qui en r
[redacted]c les mœurs et le caractère de la population, ou avec
[redacted]s où nous nous trouvons. Ces règles et coutumes sont
[redacted]'ont jamais été publiées dans un ordre méthodique et com
[redacted]t l'expérience peuvent seules mettre au fait des règles a
[redacted] divers cas qui se présentent sous le fonctionnement de
[redacted]ent constitutionnel."

[redacted]es Actes impériaux dont nous venons de parler et d'a
[redacted] la constitution se trouvent au Statuts Refondus du Ca
[redacted]nsacré l'espace depuis page XI jusqu'à XL.

[redacted]actes relatifs à la constitution, que nous n'avons pas mentio
[redacted] 11, 12 V. c 57, (1848), pour abroger, la partie de 3 et 4 V.,
[redacted]ort à l'usage de la langue anglaise dans les instruments relati
[redacted]il Législatif et à l'Assemblée Législative de la Province du Ca
[redacted] 17, 18 V. c. 118, (1854) pour autoriser la Législature du Ca
[redacted]nger la constitution du Conseil Législatif de cette Province et
[redacted]tres objets.

[redacted]n sait que dans tout état bien constitué, il existe trois puiss
[redacted]cipales, savoir : la Puissance Législative ; la Puissance Exéc
[redacted]la Puissance Judiciaire. La première fait les lois, la seconde le
[redacted] décide les cas où elles ont été enfreintes et la p
[redacted]nies.
[redacted]anisation judici

h. 4. Acte concernant la charge d'Orateur de l'Assemblée Législative.
a 23 V. c. 1, amende l'acte concernant la représentation du Peuple
l'Assemblée Législative.

CONSEIL LÉGISLATIF.

'ar l'acte d'Union la Reine pouvait autoriser le Gouverneur à appeler emps en temps des Membres au Conseil Législatif, lesquels étaient més au nom de la Reine par un instrument sous le grand sceau de 'rovince. Le nombre n'en était pas limité ; mais il ne devait pas être ns de 20. Ils étaient nommés à vie. En 1859 le Conseil Législatif rendu électif et il continua à l'être jusqu'à la confédération. Le pays cet acte est divisé en colléges électoraux pour ces fins.

Les actes qui concerne spécialement cette branche de la Législature sont : tuts Refondus du Canada, ch. 1 : Acte concernant le Conseil Législ f.

CONSEIL LÉGISLATIF ET ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les actes suivants se rapportent aux deux chambres de la Législature :

S. R. C. Le ch. 3, établit des dispositions spéciales concernant les deux ambres du Parlement Provincial.

Ch. 6, concernant les Membres de la Législature.

Ch. 7, concernant les élections parlementaires contestées.

e ch. 75, S. R. B. C., divise le Bas-Canada en comtés pour les fins de eprésentation. Amendé par 26 V. c. 7 ; 27, 28 V. c. 54 ; 28 V. c. 10.

a 23 V. ch. 16, amendant les clauses de l'indemnité des membres, ant partie du chapitre 3, des Statuts Refondus du Canada.

h. 17, pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux tions.

a 27 V. c. 8, pour amender la loi concernant la qualification et cription des électeurs dans le Bas-Canada.

a 29 V. ch. 1, pour amender l'acte intitulé : " Acte qui établit des ositions spéciales concernant les deux chambres du Parlement Proial.

a 29, 30 V. c. 13, pour amender le chapitre 6, des S. R. C., intitulé : te concernant l'élection des Membres de la Législature."

els sont les actes relatifs au droit politique avant le système actuel, ont une partie est encore applicable.

CONFÉDÉRATION.

1867, par l'acte impérial 30, 31 V. c. 3, appelé "Acte de l
ritannique du Nord, 1867," il est loisible à la Reine, de l'
Ionorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer, par pı
u'à compter du jour y désigné, les provinces du Canada, de
Écosse et du Nouveau-Brunswick, ne devront former qu'u
ne Puissance sous le nom de Canada.
conséquence, le 22 mai de la même année fut émanée la pı
la Reine formant des dites provinces qu'une seule et mêı
tion, ayant un Parlement Fédéral pour toute la Puissance,
es provinces ayant leur législature locale.
Parlement Fédéral est composé d'une Chambre des Cor
énat et du Gouverneur.
que législature locale est composée d'une Chambre d'As
Conseil Législatif et du Lieutenant-Gouverneur.
st loisible à la Reine par cet acte d'admettre d'autres p
a confédération.
nombre des représentants de chaque chambre est fixé. Le
atif et le Sénat perd sa qualité d'électif.
pouvoirs des différents gouvernements sont distribués :

ıarques, les bouées, les phares et l'Ile de Sable.
igation et les bâtiments ou navires [*shipping.*]
arantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de

cheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
ssages d'eau [*ferries*] entre une province et tout pays bri-
tranger, ou entre deux provinces.
rs monétaire et le monnayage.
nques, l'incorporation des banques et l'émission de papier

isses d'épargnes.
ids et mesures.
tres de change et les billets promissoires.
êt de l'argent.
res légales.
ıqueroute et la faillite.
evets d'invention et de découverte.
oits d'auteur.
uvages et les terres réservées pour les Sauvages.
uralisation et les aubains.
riage et le divorce.
criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction
ıis y compris la procédure en matière criminelle.
lissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
tégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération
de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux
es provinces.

des matières énoncées dans les catégories de sujets énu-
cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des
e nature locale ou privée comprises dans l'énumération des
sujets exclusivement assignés par le présent acte aux légis-
ovinces.

RS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES.

haque province, la législature pourra exclusivement faire des
aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous
voir :
ndement de temps à autre, nonobstant toute disposition con-
dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf
ıs relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;

La taxation directe dans les limites de la province, dans l
r un revenu pour des objets provinciaux ;
Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province
La création et la tenure des charges provinciales, et la no
iiement des officiers provinciaux ;
'administration et la vente des terres publiques apparte
ce, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons p
maisons de réforme dans la province ;
'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitau
tions et hospices de charité dans la province, autres que l
e marine ;
Les institutions municipales dans la province ;
Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'enca
licences, dans le but de prélever un revenu pour des objet
locaux, ou municipaux ;
Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres q
rés dans les catégories suivantes :
Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemin
, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la pr

Éducation.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilége conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominational.*)

(2.) Tous les pouvoirs, priviléges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissi dentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou priviléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,— ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne sera pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y rémédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette section.

UNIFORMITÉ DES LOIS DANS ONTARIO, LA NOUVELLE-ÉCOSSE
ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux de ces trois provinces ;·et depuis

et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

AGRICULTURE ET IMMIGRATION.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier : et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

JUDICATURE.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des Cours Supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et de cours d'Amirauté lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

101. Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra,

ıpter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour ıérale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels ır la meilleure administration des lois du Canada.

Les actes subséquents relatifs au Parlement de la Puissance sont:

La 31 V. ch. 2, (1867), relatif à la charge d'Orateur de la Chambre s Communes de la Puissance du Canada.

Le ch. 3, pourvoit à l'indemnité des membres et aux salaires des ora- .rs des deux chambres du parlement.

La 31 V. (1868), ch. 22, acte pour pourvoir à la continuation du par- ıent dans le cas de démission de la couronne.

Le ch. 23, pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat de la Chambre des Communes, et pour donner une protection som- ire aux personnes employées dans la publication des documents parle- ntaires.

Le ch. 24, pour pourvoir aux serments des témoins, administrés en tains cas dans l'une ou l'autre chambre.

Ch. 25, pour assurer d'avantage l'indépendance du parlement.

Ch. 26, pour déclarer certaines personnes y dénommées, soustraites aux positions de certains actes concernant la qualification des membres.

Ch. 27, concernant l'économie interne de la Chambre des Communes pour d'autres fins.

Relativement à la Législature de Québec, les actes sont les suivants:

La 31 V. ch. 4, (Québec), concernant la charge d'Orateur de l'Assem- ée Législative.

Ch. 5, concernant l'indemnité des Membres de la Législature et le sa- ıre de l'Orateur de l'Assemblée Législative.

Telles sont les lois qui concernent le droit politique.

Remarquons que sauf les exceptions contraires, prescrites par l'acte sus- té, toutes les lois en force dans les différentes provinces, avant l'union, ontinuent d'être en force; ainsi, les lois concernant les élections etc., sont ı mêmes.

Par cet acte d'Union, la province de Québec est partagée en soixante- cinq districts électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions ctorales en lesquelles le Bas-Canada divisé en vertu du chapitre uxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-et- inze des Statuts Refondus du Bas-Canada, et de l'acte de la pro- ıce du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division élec- ıle constitue pour les fins de cet acte, un district électoral ayant droit lire un membre.

DU GOUVERNEUR.

gouverneur du Canada et les lieutenants-gouverneurs de chaque ce forment une des branches du pouvoir Législatif. Les *bills* pas- l'Assemblée et le Conseil Législatif ou par la Chambre des Com- et le Sénat doivent être sanctionnés par eux ou par la Reine dont t les représentants.

peuvent refuser leur sanction et réserver les *bills* au bon plaisir de jesté.

sont les gouverneurs qui ouvrent et qui ferment chaque session de slature. Ils se rendent alors en personne dans la salle des séances nseil Législatif ou du Sénat et prononcent dans les langues anglaise nçaise, ce qu'on appelle le discours du trône. Quelquefois, durant sions, ils se rendent pour y sanctionner les bills passés par les deux res.

sque le gouverneur ne peut s'acquitter de cette fonction, soit par ie ou pour d'autres raisons, il se fait nommer un député-gouverneur remplace pour la circonstance.

gouverneur n'a pas le pouvoir de donner sa sanction royale *lls* qui affectent les droits de la couronne et du clergé. Ils doivent

qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiqué par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Les pouvoirs du Parlement tel que composé, sont pour ainsi dire sans bornes. Il peut faire des lois, les abroger, les étendre, les expliquer, régler, ce qui concerne les affaires civiles, criminelles, financières, commerciales, agricoles, etc.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Le pouvoir exécutif est celui qui est chargé de veiller à l'exécution des lois. La promulgation des lois appartient aussi à la puissance exécutive.

Le pouvoir exécutif en Canada est entre les mains du gouverneur, assisté d'un conseil qu'il se choisit.

11. " Il y aura, dit l'Acte d'A. B. N., il y aura, pour aider et aviser dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil, pourront être, de temps à autre, révoqués par le Gouverneur-Général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés au gouverneurs ou lieutenaut-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils Exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenant-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais il pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande Bre-

ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagn
, être révoqués ou modifiés par le Parlement du Canada.
Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-gé
seront interprétées de manière à s'appliquer au gou
l agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le
Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'
verneur-général à nommer de temps à autre, une ou plusi
, conjointement ou séparément, pour agir comme sou
s dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en ce
exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les
ations et fonctions du gouverneur-général, que le gou
l jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner,
tions ou instructions formulées ou communiquées par la
a nomination de tel député ou députés ne pourra empêche
r-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou f
i sont conférés.
A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué
ment en chef des milices de terre et de mer et de toutes l
res et navales en Canada.
Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera

Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande), être revoqués ou modifiés par les législatures respectives l'Ontario et de Québec.

Quant aux attributions des membres de l'Exécutif, nous conseillons la lecture de ceux qui ont écrit sur la constitution. M. Lajoie, comme nous l'avons dit, a d'excellentes pages sur ce sujet pour initier dans la connaissance du rouage de l'administration.

Disons ici seulement avec lui, que l'existence du conseil exécutif date de l'établissement des premières colonies anglaises en Amérique.

Dans les premiers temps, les conseillers exécutifs étaient aussi conseillers législatifs. Aussitôt après la cession du Canada à l'Angleterre, un conseil fut établi dans ce pays. Mais rarement, le gouverneur s'occupait de prendre l'avis de ses conseillers, et encore plus rarement ceux-ci s'occupaient-ils de la volonté et de l'opinion publiques.

En 1774, un conseil exécutif séparé fut établi pour aider à la confection des lois. On appelle "Ordonnances" celles qui furent passées alors. On donne le même nom à celles du conseil spécial passées par la volonté absolue des gouverneurs de 1838 à 1841.

En 1791, le gouvernement impérial, par le nouvel acte constitutionel les Canadas, créa un conseil exécutif dans chacune des Provinces du Haut et du Bas-Canada. Le gouverneur avait ordre de communiquer à ses conseillers les questions sur lesquelles il jugeait à propos d'obtenir leur avis.

Le gouverneur avait dès lors instruction de se conduire dans l'administration des affaires du pays d'après l'avis de son conseil exécutif.

Mais les gouverneurs ne se croyaient pas tenus de choisir leurs conseillers parmi les hommes qui jouissaient de la confiance du peuple ; ce qui fut la cause de l'antagonisme qui exista si longtemps entre la chambre d'assemblée et le conseil exécutif.

L'établissement de ce que l'on appelle "gouvernement responsable" a eu pour but de remédier à ce mal, en obligeant le gouverneur à choisir ses conseillers parmi les hommes qui possèdent la confiance du peuple, ou au moins de la majorité des représentants ; de manière à faire régner entre les diverses branches de la Législature et du gouvernement, cette harmonie nécessaire à la prospérité de la province.

Les séances du Conseil exécutif sont toujours sous la présidence du gouverneur en personne. Mais les conseillers, sous le nom de "Comité du conseil," délibèrent préalablement sur les matières référées, ou s'occupent à élaborer des décisions, ou des mémoires au gouverneur sur des sujets importants.

D'après l'avis de ses conseillers, le gouverneur nomme aux emplois, destitue les fonctionaires publics, reçoit et accepte les résignations. De concert avec eux, il dirige toutes les affaires, et veille à ce que les lois soient promptement et fidèlement exécutées.

Les conseillers ont chacun leur département et administrent particulièrement les affaires qui tombent dans ce département.

TRAVAUX PUBLICS.

Il y a des entreprises dont les gouvernements peuvent s'emparer, du moins dès leur naissance, soit parceque cette industrie n'est pas encore développée, soit parce que ces services ne seraient pas suffisamment rétribués par le public. Ces services sont la construction et l'entretien des routes ordinaires ou de quelques grandes lignes de chemin de fer, certains travaux pour la défense du sol, certains établissements utiles à la navigation, jetées, ports, phares, bouées ; le contrôle de la monnaie et des poids et mesures ; les travaux de salubrité et d'utilité publique, le service des postes ; et dans une catégorie secondaire, les enquêtes, les informations générales, les statistiques, les travaux typographiques, les explorations géologiques, la participation aux expositions.

Nous allons faire connaître les lois qui régissent ces différentes matières, en faisant observer que beaucoup de ces attributions sont confiées aux municipalités et pour lesquelles il faut voir les actes de Municipalités.

" Le Revenu de la Province pour l'exercice de 1863, dit M. Drapeau, en 1864, s'est élevé à 9 millions 760,316 piastres. Les dépenses de la liste civile, y compris les sommes affectées dans le budget pour travaux publics en voie de progrès ou autres entreprises nouvelles, sans y comprendre toutefois le rachat de la dette publique, figurent pour la somme de 10 millions 742,807 piastres. Laissant un découvert de $982,491 à ajouter à la dette provinciale déjà existante.

Depuis plusieurs années, on constatait avec inquiétude qu'un découvert annuel venait grossir d'autant la dette de la province ; mais heureusement pour le pays, ces déficits commencent à diminuer.

La dette consolidée de la Province du Canada moins le fonds d'amortissement, s'élevait au premier janvier 1864, à la somme de 60 millions 355,472 piastres.

Cette dette a été contractée pour l'entreprise d'immenses travaux publics, exécutés pour le compte de la province, ou pour venir en aide par des Prêts aux Compagnies dé chemins de fer, Municipalités, ou autres Compagnies incorporées pour travaux d'intérêt public, qui donnent actuellement au pays une valeur plus considérable.

Nous savons qu'il y a des gens qui méconnaissent et nient l'utilité de ces immenses sacrifices, bien qu'ils sachent parfaitement qu'aujourd'hui, le système des anciens moyens de communication et de transport serait impuissant à desservir le développement toujours croissant de la vie économique du Canada. Nous les plaignons plus que nous les condamnons, car ils affirment leur impuissance à comprendre le rôle que peut exercer un système financier sagement administré. Ils s'imaginent que c'est avec ses économies qu'un pays peut exécuter des immenses travaux nécessités par les besoins ou les exigences du commerce, surtout quand ces travaux, comme en Canada, sont destinés à transformer dans un temps plus ou moins éloigné une société en un grand peuple agricole et manufacturier.

Comme l'exprime un économiste français, M. Fabas, " ces hommes ne connaissent une nation que comme un propriétaire qui, travaillant sur son domaine avec les bras et l'intelligence d'autrui, peut, en effet, épuiser ses ressources en salariant ce secours étranger ; tandis qu'une nation est un homme complet, propriétaire, ingénieur, ouvrier, capitaliste, à la fois, qui féconde ou améliore son sol par ses propres forces, par l'emploi de ses propres facultés, et ne trouve par conséquent, sauf des cas extrêmes, qu'un accroissement de ressources dans ses créations. D'ailleurs, il n'est pas besoin d'évoquer tant de comparaisons pour comprendre qu'un pays ne s'appauvrit pas, même d'argent, quand des travaux utiles, quelques considérables qu'ils soient, sont exécutés sur son propre sol, avec ses propres matériaux et par les bras de ses citoyens. Aussi, les statisticiens qui prétendaient, dès 1854, que la France était ruinée, parce que le montant des travaux publics avait dépassé celui des épargnes nationales, étaient-ils dans une erreur grossière : la suite l'a bien prouvé."

Quant au Canada, voici à quels travaux ces argents empruntés d'Angleterre ont servi ; on verra combien ces entreprises approchent en valeur le montant de la dette, telle que portée dans le bilan des affaires de la Province.

ENTREPRISES PUBLIQUES.

Travaux provinciaux, comprenant les Canaux, Glissoires, Phares, Quais, travaux hydrauliques, etc.	$53,519,165
Édifices publics, maisons de douanes, prisons, etc.	3,808,818
Prêts ou Garanties accordés aux Compagnies de chemins de fer, etc.	20,838,620
Prêts aux municipalités du Canada	9,573,915
	$58,740,518

RESSOURCES DU CANADA.

RICHESSES ANNUELLES.	Valeurs.	Tot
des produits récoltés ou manufacturés dans les fermes durant l'année 1860........................	$102,667,524	
du produit des forêts (bois et minéraux)........................	11,508,463	
du revenu annuel des pêcheries, en moyenne........................	1,000,000	
du revenu annuel des moulins et manufactures........................	47,646,908	
		$16
RICHESSES PERMANENTES.		
de la propriété foncière:		
Urbaine..(environ) $ 90,000,000		
Rurale.......... 466,675,384		
	$556,675,384	
du bétail........................	79,009,284	
des ustensiles d'agriculture.......	18,637,549	
des voitures d'agrément et de louage.	7,190,072	
		$66
CAPITAL.		

part les produits canadiens qui constituent le fond de notre trafic local, nous importons de l'étranger pour une valeur moyenne annuelle d'environ 40 millions de piastres."

Les Actes passés avant 1859 relativement aux travaux publics, sont resumés au chapitre 28 des S. B. C.,—qui pourvoit à l'organisation du Département des travaux publics, auquel il donne les attributions et indique les travaux qui seront sous son contrôle. Cet acte autorise le Commissaire à entrer sur les terrains, les mesurer, etc., et lui confère d'autres pouvoirs concernant la construction des travaux publics. Il autorise le gouverneur en conseil à nommer des arbitres officiels auxquels il définit les devoirs et les affaires qui pourront leur être soumises, leur donne leur attribution et indique les procédures qui seront adoptées par eux et devant eux. Il pouvoit à la vente et transports des travaux publics.

Le gouverneur en conseil est autorisé par cet Acte à imposer des péages pour l'usage de tout ouvrage public et faire des règlements pour leur perception et pour le dit usage.

La Cédule A annexée au dit acte énumère les travaux qui sont transportés à la couronne et placés sous le controle du Commissaire des travaux publics par le dit acte, sujets à l'exception mentionnée dans la section 10.

Ils consistent en travaux pour la navigation, les canaux et glissoires; —Havre, Lac Erié, Lac Ontario, chemins, ponts et travaux publics en général.

La cédule B contient une table des Droits maxima qui seront prélevés en vertu du dit acte.

Le ch. 29, S. R. C., concerne les émeutes dans le voisinage des travaux publics.

Le c. 30, concerne la vente des boissons enivrantes près des travaux publics.

La 22 V. ch. 46 pourvoit à l'amélioration du Hâvre de Québec, amendé par 25 V. c. 46.

La 27, 28. V. c. 12 remet sous le contrôle du Commissaire des travaux publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal.

La 29 V. c. 7, concerne les travaux publics, en ce qui se rattache aux travaux reliés à la défense de la province.

La 31 V. c. 12, (1867), concerne les travaux publics du Canada et constitue un département des travaux publics pour toute la puissance.

Cet acte abroge tous ceux précédents dont les dispositions sont incompatibles avec lui.

Il désigne les travaux qui tombent dans ce département et fait continuer les travaux commencés et les propriétés de la couronne, sous le

contrôle du Département—, pourvoit à la défense du Canada et à la vente et au transport des travaux publics aux autorités locales.

Quant aux différents travaux publics pour lesquels la législature a passé des lois—, nous avons : Relativement aux Explorations Géologiques. S. R. C., c. 27, et 31 V. c. 67, (Fédéral).

Navigation. Voyez les différentes lois concernant la navigation à l'intérieur rapportées au titre des compagnies de navigation. (Page 299.)

Quant à la navigation maritime voyez l'acte des passagers, (1855), 19, 20 V. c. 119. Amendement (1863), 26, 27 V. c. 51, lesquels se trouvent au Statut de 1863.—page I à LXX.

Voyez-les travaux exécutés par la Maison de la Trinité et la Commission.

Quant aux Phares, Bouées, Phares, etc., voyez 31 V. (Fed.) ch. 59.

Quant à l'administration de la justice, nous en avons parlé, en parlant de l'organisation Judiciaire. S. R. B. C., c. 76, et S. R. C., c. 105.

Chemins et ponts construits par la Province, S. R. B. C., c. 24 et S. R. C., c. 85.

Voyez l'acte des municipalités, S. R. B. C., c. 24, et ses amendements, et c. 31.

Chemins de colonisation, S. R. B. C., c. 24, 31 V. (Québec) c. 18.

Pénitenciers et prisons, S. R. C. c. 110.

Cours de justice et prisons, S. R. B. C., c. 26, et aussi les actes de judicature de 1857, 8, et leurs amendements, et S. R. B. C., c. 110.

Maisons de corrections, S. R. B. C., c. 109, amendé par 28 V., c. 12

Explorations géologiques, S. R. C. c. 27. Voyez 27, 28 V. c. 8.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord met sous le contrôle du Parlement Fédéral, l'établissement et l'administration des Pénitenciers tandis que les prisons communes et réformatoires appartiennent à la Législature Provinciale, ainsi que les Cours.

C'est en conséquence que le Parlement de la Puissance a passé la 31 V. c. 75, concernant les pénitenciers et leur direction.

La Législature de Québec a aussi passé la 31 V. c. 23, concernant les inspections des prisons, hôpitaux et autres institutions.

Recensement et statistiques, S. R. C., c. 33.

Quant aux statistiques judiciaires, voyez 23 V. c. 58.

Voyez page 516 et suivantes quelles sont les matières que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, met sous le contrôle du Parlement Fédéral.

Poids et mesures, S. R. B. C., c. 62 et 63 et S. R. C. c. 53.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, met cette matière sous le contrôle du gouvernement fédéral.

ïnquêtes relatives aux affaires publiques et avis officiels. S. R. C. 3.

.cte relatif aux enquêtes sur les naufrages, 27, 28 V. c. 14. Voyez 7. c. 8 (Fédéral.)

ıes pêcheries, S. R. C. ch. 62, amendé, 24 V. c. 16, 29 V. c. 11.

ı'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ayant mis les pêcheries ı le contrôle du Parlement de la Puissance, en 1868 fut passé la '. c. 60, concernant la régularisation des pêcheries et la protection du son, et le c. 61 concernant la pêche par les vaisseaux étrangers.

SANTÉ PUBLIQUE.

'armi les attributions du gouvernement, nous devons placer la santé lique.

'ans tous les pays du monde, on a passé des règlements pour protéger ınté publique. La plupart appartiennent aux réglements de Police. Canada, les Corporations ont pouvoir de faire des règlements dans la ère de leurs attributions. Mais la Législature s'occupe naturellement causes de maladies qui pourraient nous être apportées des pays ıngers.

Ce fut en 1795 que la Législature s'occupa pour la première fois de re séjourner des vaisseaux soupçonnés de contenir quelques germes de te, dans un endroit du fleuve que le gouverneur désignerait (35 Geo. . ch. 5—Statuts Revisés du Bas-Canada p. 301).

En 1835 par la 6 Guil. 4, ch. 21, on appropria une certaine somme ır l'acquisition de la Grosse Isle, afin d'y établir un lieu pour les fins la quarantaine.

Par la 12 Vic. ch. 8 fut passé un acte concernant la santé publique, laré temporairement en force par proclamation chaque fois que la vince est menacée de quelqu'épidémie. Cet acte autorise le gouverneur tablir aussitôt après cette proclamation un " bureau central de santé " ın " bureau local de santé "pour telle place à laquelle s'étendra la proıation. Ces bureaux ont certains pouvoirs énumérés dans l'acte et tendent à assurer la santé publique—ainsi que de faire des règleıts qui seront publiés dans la Gazette du Canada. Voir S. R. C., ch.

ıa 16 Vic. ch. 170 pourvoit à ce que les médecins, les hôpitaux, etc., nt munis de bonne vaccine.

ıa 22 V. ch. 89, a aussi des dispositions pour la vaccination des pauet des sauvages.—S. R. C. ch. 39.

ıa 16 V. ch. 86, a des dispositions relativement à la quarantaine et net au gouverneur de faire de temps à autres des Règlements tou-

chant la quarantaine. Cet acte établit une station de quarantaine à la Grosse Isle et en constitue les officiers—Voy. S. R. C. ch. 40 (Emigrés et quarantaine).

L'Acte d'Agriculture donne pouvoir à un Juge de Paix de faire enfermer les chiens vicieux ou supposés attaqués d'hydrophibie. S. R. B. C., ch. 26, s. 12.

Par la 24 V. ch. 24 on pourvoit à rendre plus générale la pratique de la vaccination. Par cet acte, les Conseils de cités sont requis de nommer pour la vaccination, des résidants dans plusieurs cités. Des pénalités sont imposées contre ceux qui ne font pas vacciner leurs enfants, etc.

La 27, 28 V. a des dispositions relativement à la Quarantaine pour laquelle le gouverneur peut indiquer un lieu où les émigrés peuvent être débarqués et pourra ordonner qu'il y soit fait des abris et logements pour les y recevoir.

La 29 V. ch. 8 pourvoit à arrêter la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires.

L'Acte de l'A. B. du Nord, ayant mis les lois sur la santé publique dans le domaine du Parlement fédéral, un acte a été passé en 1868—concernant la Quarantaine et la santé publique et c'est cet acte qui régit maintenant ce sujet.

Plusieurs établissements ont été faits dans ce pays pour le soulagement des maladies et pour recueillir l'humanité souffrante.

Déjà sous la domination française, une foule d'institutions existaient et ont continué de subsister, et où les pauvres recevaient des soins gratis

On sait comment se sont établies à Montréal les Religieuses Hospitalières de St. Joseph dans l'Isle de Montréal, par la générosité d'une bienfaitrice que le pays bénit. Les lettres patentes du Roi, du 8 avril 1669, confirment et autorisent leur établissement et ratifient tous leurs contrats de dotation et fondation.

Ces lettres veulent qu'elles en jouissent ainsi que celles qui leur succèderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations, et soient capables de toutes autres dispositions, selon les règles, disciplines et instituts de leur ordre, et suivant la jurisdiction de l'ordonnance, sans qu'elles puissent être troublées ni inquiétées pour quelque cause que ce soit, leur permettant d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires, tant pour les pauvres que pour les hospitalières, et amortissant à perpétuité leur maison, emplacement et autres héritages qu'elles possèdent en le dit Isle et, ceux qu'elles pourront posséder ci-après pour en jouir franchement etc.

Quant à ces différentes institutions, consultez le tableau des lois passées

la domination française que nous avons mis à la seconde époque, i que les actes du Parlement que nous avons rapportés à la troisième. 'outes ces institutions sont des plus florissantes et pour le plus grand de notre pays. Plusieurs autres institutions nouvelles se sont établies rertu de chartes Royales ou d'actes du Parlement.

'est ainsi qu'à Québec, il fut établi un Hôpital appelé Hôpital de rine pour pourvoir au traitement médical des marins malades, et pour tretien duquel il sera payé, d'après le 6 Guil., IV c. 35, sur tous sseaux arrivant à aucun des ports de Québec ou Montréal, un denier rant par tonneau de chargement. Le gouverneur est autorisé par le me acte de payer pour l'Hôpital de marine de Québec et à la corporan de l'Hôpital général de Montréal une somme égale à celle reçue au t des dites cités respectivement. Statuts Revisés p. 262.

Le 45 G. III ch, 12, relatif à l'établissement de la maison de la Trité, a des dispositions pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, rs femmes et enfants.

Cet acte a été amendé par le 47 G. III ch. 10 et par le 51 Geo., III . 12--52 G. III ch. 12 et 2 G. IV ch. 7.

Statuts Revisés de 274 à 287.

Une ordonnance passée dans le 2 V. (3) ch. 19, établit et incorpore le maison de la Trinité dans la cité de Montréal et il est aussi consué par la Sec., 20 du dit acte un fonds des Pilotes infirmes.

Le 3 Geo., IV ch. 7 avait appropriée des fonds pour le secours des migrés—et un Hôpital à cette fin. Le 1 Guil., IV accorde un octroi cet Hôpital pour l'année 1831.

Le 10 et 11 Geo. III ch. 18, avait des dispositions pour prévenir l'introiction des Fièvres contagieuses par l'établissement d'un Hôpital Temraire pour les cas de fièvre. Le 1 Guill., IV donne une appropriation une année pour le cas de fièvre à cet Hôpital.

Une classe de malheureux à attiré spécialement l'attention de nos lois, est bien digne à tous les égards d'un pays. Ce sont les aliénés.

Un hospice a été bati à Beauport, un autre à St. Jean pour leur prodier les soins nécessaires.

Le 20 V. ch. 28 a établi à Kingston un asile pour les aliénés crimils, S. R. C. ch. 108.

Le 14 et 15 V. ch. 83 a des dispositions concernant la réclusion liénés dont la liberté pourrait devenir un danger pour le public. S. R. ch. 109.

Plusieurs actes concernent les inspections des Hôpitaux etc., S. R. C. 110.

érentes institutions ont été établies, telles que l'Hôpital g
éal (anglais), l'Institution des filles repentantes pour les
nement accorde un octroi, mais qui ne sont pas des Institu
nement.

24 V. ch. 13 amende le ch. 108 des S. R. C. intitulé : A
t l'asile des aliénés criminels.

ch. 11 amende l'acte d'Inspection des asiles etc.

n comme nous le disions, la charité a établi dans le pays
tutions, qui sous le contrôle de la religion font la gloire
a. Le gouvernement leur accorde des octrois annuels, e
que nous avons cités, a le droit d'en faire l'inspection.

POSTES.

service des postes pourrait en économie politique, se ran
égorie des monopoles financiers quand les gouvernement
d'un revenu.

ngleterre a renoncé à ce revenu dans un intérêt général
s tarifs.

Canada, avant 1852, les postes étaient sous le contrôle du

madaire de paquebots à vapeur océaniques. Ce contrat a été sanctionné par la 27, 28 V. ch. 12.

La 29, 30 V. ch. 11, amende l'acte des postes.

En 1867 fut passé un acte concernant les bureaux de poste, en rappelant tous actes antérieurs en force dans les provinces qui devaient composer la Puissance, refond les différentes lois à ce sujet. Cet acte crée au siége du gouvernement du Canada un département des postes pour l'administration du service des postes. Il réduit le port des objets transmis par la poste et fait plusieurs innovations dans ce service ; mais le plus grand, sans contredit est d'avoir permis au maître général des postes d'établir des caisses d'épargnes aux Bureaux de Postes.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord met sous le contrôle du Parlement du Canada la Législation des postes. Et c'est en vertu du pouvoir donné comme susdit que le Gouvernement a établi, en 1868, des caisses d'épargnes dans une grande partie des Bureaux de Postes.

COURS MONÉTAIRE ET INTÉRÊT.

Sous la domination française, on se servait de la monnaie en cours en France. Pendant les crises monétaires des derniers temps de la colonie, on avait émis un papier-monnaie que l'on appelait monnaie de Cartes. La déclaration du Roi, du 5 Juillet 1717, ordonne qu'il sera fabriqué pour la dernière fois de la monnaie de Cartes pour satisfaire aux dépenses payables par le trésorier-général de la marine des six derniers mois et des six premiers de l'année.

"Que du jour de l'enregistrement de la présente déclaration du conseil supérieur toutes les monnaies de Cartes du Canada, tant celles des anciennes fabrications que de celles ordonnées n'auront plus cours dans la Colonie du Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes et qu'elles ne seront reçues que sur ce pied, tant dans les payements qui se feront, que par les commis du Sieur Gaudion, trésorier de la marine, chargé de retirer toutes les dites Cartes, en sorte qu'une Carte de quatre livres monnaie du pays, n'aura cours que pour deux livres même monnaie, et ne vaudra qu'une livre dix sols monnaie de France, et ainsi des autres en proportion ;

" Que les monnaies de Cartes seront rapportées au dit jour d'enregistrement, au commis du Sieur Gaudion, qui en fera le remboursement conformément à la déduction ci-dessus ;

" Qu'après le départ des vaisseaux, en l'année mil sept cent dix-huit, les Monnaies de Cartes qui n'auront point été apportées, demeureront de nulle valeur.

:e déclaration ordonne de plus que toutes les stipulations de
t, redevances, baux à ferme et autres affaires; se feront à compter
nregistrement de la dite déclaration au Conseil Supérieur de
c, sur le pied de la monnaie de France, de laquelle il sera fait
n dans les actes ou billets avec la somme à laquelle le débiteur
a obligé et que les espèces de France auront dans la colonie du
a la même valeur que dans le Royaume de sa Majesté ; et que les
entes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront
ntractées avant l'enregistrement de la dite déclaration du cinq
, mil sept cent dix-sept, où il ne sera point stipulé Monnaie de
e, pourront être acquittées avec la Monnaie de France, à la dé-
n du quart qui est la réduction de la Monnaie de France.

Conseil Supérieur de Québec ayant sursis l'exécution de la décla-
du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, le Roi ordonna par sa
ation du vingt-un Mars, mil sept cent dix-huit, que du jour de
registrement au Conseil Supérieur de Québec, toutes les Monnaies
rtes de Canada, n'auraient plus cours dans la colonie du Canada,
our la moitié de leur valeur écrite dessus et ne seraient reçues
ur ce pied, en sorte qu'une Carte de quatre livres Monnaie du
'y aurait cours que pour deux livres même Monnaie de France

des billets sous formes de lettres de change tirées sur le Canada et des billets de caisses ou ordonnances. Il était dû plus de 40,000,000 francs aux Canadiens de cette monnaie. Quoiqu'il en soit, cette monnaie n'a pas survécu à la domination française. Mais la monnaie française à continué d'y avoir cours jusqu'à nos jours.

La première ordonnance qui règle le cours des monnaies en Canada sous la domination anglaise est la 17 Geo. III, ch. 9, qui fut abrogée par 36 Geo. 3 ch 5, et de nouveau encore, avec le dit acte, par 48 G. 3, ch. 8. s. 10, lequel a été abrogé avec toutes les lois relatives au Cours de la Monnaie par 4 et 5 V. ch. 93 s. 1.—Cette dernière ord. a été remplacée par la 16 V. ch. 158, qui définit les monnaies qui devront avoir cours en Canada. S. R. C., ch. 15.

Nous avons vu en parlant des Banques, que la 29, 30 V. ch. 10, permet au gouvernement d'autoriser l'émission de 5,000,000 en billets provinciaux.

L'acte B. de l'A. B. du N. laisse au Parlement Fédéral de législater sur le cours monétaire.

La 31 V. ch. 45, (Fédéral), est maintenant le statut qui règle le cours monétaire.

Quant au taux d'intérêt, les statuts qui y ont trait ont été refondus au ch. 58 des S. R. C.

Quant aux taux d'intérêt que doivent prendre les banques, voyez les lois qui régissent ces institutions.

Voyez aussi les lois concernant les Prêteurs sur gage.

DES TERRES DU GOUVERNEMENT ET DE LA COLONISATION.

L'administration des terres incultes ou servant au fins publiques et leur défrichement est une des grandes attributions du gouvernement en ce pays.

Les terres dans le Bas-Canada se divisent en trois classes ; les unes sont la propriété d'individus, d'autres celle de compagnies formées pour les exploiter, et d'autres sont la propriété de la couronne d'Angleterre ou du gouvernement Provincial.—Nous ne parlerons que de cette dernière classe, renvoyant aux titres des Travaux Publics ou défense du pays, etc., pour parler de la seconde et ayant déjà parlé des autres au droit civil, de même que nous aurons occasion d'en parler en parlant des tenures et des droits seigneuriaux.

Le Bas Canada à 68,671 lieues carrées—58,278½ sont comprises sous le nom de terres incultes.

Par l'acte constitutionnel du 1791 l'Angleterre réserva pour le soutien d'un clergé protestant un septième des terres incultes, un autre septième

ropre disposition, les autres cinq septièmes ont dû être considérés
omme la propriété de la province.
uis 1791 jusqu'à 1832, 1,165,792 arpents de terres incultes de la
ne furent octroyées à un certain nombre de personnes par lots de
rs mille lieues, les personnes refusant de vendre, autrement qu'à
ix exhorbitants, et ces terres de la couronne et du clergé se trou-
eparties et dispersées parmi celles qui appartiennent à ces indi-
l'établissement du pays a été considérablement retardé. (Lajoie
hisme politique—).
S. Drapeau, dans une série d'articles publiés dans la *Minerve*, sous
: "Coup d'œil sur la colonisation," dit: Trois grands centres de
ation s'offrent à nous, l'immense bassin d'Ottawa, la riche et
vallée du St. Maurice et la Rive du St. Laurent, tant au
u'au sud ; à la vue de ces magnifiques Régions que la providence
léguées, et que le gouvernement concède aujourd'hui à des condi-
ibérales, après y avoir ouvert des chemins, il ne peut y avoir que
rras du choix. Aller chercher une patrie en pays étranger, quand
a une si près, c'est folie. Laisser à d'autres l'avantage d'acquérir
posséder de si beaux domaines, quand on peut se les approprier,
ar trop de désintéressement.
Bas-Canada renferme 134,322,000 acres de terre et il n'y en a

Le c. 25 concerne les réserves du clergé, ainsi que 31 V. c. 42 s. 34. (Fédéral.)

Le c. 76, concerne les terres des écoles et les fonds d'éducation.

Les S. R. B. C. ch. 44 concerne le partage les terres possédées par indivis dans les townships. Voir 27, 28 V. c. 49.

Le ch. 45 concerne le recours à exercer dans le cas de détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.

Le c. 46, concerne les saisies frauduleuses de terres dans les townships.

Quant aux terres accordées aux sauvages, voyez S. R. B. C. ch. 14, 29, 30. V. ch. 20.

La grande émigration aux États Unis, et le déplorable abandon de plusieurs terres nouvellement défrichées, firent organiser la société de Colonisation dans le but d'accélérer la colonisation des terres incultes du Bas-Canada par les habitants du pays, d'empêcher l'émigration des Canadiens aux pays étrangers, de rappeler dans la patrie ceux qui en étaient éloignés et d'attirer dans le Bas-Canada une immigration en rapport avec ses besoins nationaux.

Cette société fut incorporée par la 24 V. ch. 120. sous le nom de "La Société de Colonisation du Bas Canada."

Par la 25 V. ch. 7, les dispositions du ch. 32 des S. R. C. en ce qui concerne le bureau d'agriculture furent étendues ; le bureau d'agriculture forma un département séparé et les matières du domaine de la colonisation appartiendront au ministre de l'agriculture ainsi que celle de l'Immigration.

La Législature de Québec à laquelle incombe de Législation sur les matières touchant la colonisation de cette Province, a passé la 31 V. ch. 19. concernent les chemins de colonisation et le ch. 20 pour encourager la Colonisation.

La législature d'Ontario dans sa première session a pris des mesures pour accorder des terres gratuitement aux colons.

Cette question a été débattue dans la Législature de Québec ; mais aucune mesure n'a été prise à cet effet.[1]

1 Un tableau fut publié par le Département des terres de la Couronne, en 1861 ; nous aurions désiré le reproduire ; mais ayant demandé au Département de nous faire connaitre les changements qui s'étaient opérés depuis, M. Bourgeois, assistant-commissaire, nous repondit, le 24 août 1869, que les Agences de ce Département étant alors en voie d'être réorganisées d'après l'acte 32 Vic. ch. 11 de la Législature de la Province de Québec (les anciennes Agences ayant été closes par un ordre en Conseil, le 15 du courant) les tableaux ci-devant publiés par le Département pour l'information de ceux qui désirent faire l'achat de terres publiques ne sont maintenant d'aucune utilité attendu que le nombre des agents a été beaucoup réduit et que les limites des Agences ont été changées. Conséquemment le Département ne pouvait tant qu'alors faire sortir des tableaux corrects du genre de ceux ci-haut mentionnés.

IMMIGRATION.

ju'à l'époque des expositions de Londres et de Paris, en 1851 et l'Europe regardait le Canada comme un désert habité par des nomades avec lesquelles s'étaient mêlés les colons qui s'y étaient s. On avait autrefois lu les relations des anciens voyageurs et ce temps, on s'était nourri de traditions restées avec les idées x siècles passés.

a compris ici depuis longtemps qu'un territoire de 350,000 milles s, d'un tiers plus grand que la France, et dont la plus grande est encore couverte de forêts vierges, qui ne rapportent aucun au pays, avait besoin d'une saine colonisation. Aussi s'est-on , malgré les intérêts d'un certain nombre de spéculateurs, de la ation et de l'immigration.

i la législation provinciale qui a rapport à l'immigration :

actes antérieurs à 1859 ont été refondus au ch. 40 des S. R. C. acte impose une taxe sur les emigrés, pourvoit au nombre des ers proportionné à la grandeur du vaisseau, dicte les devoirs des s de vaisseaux qui les transportent, et pourvoit à l'inspection des s, et à la protection des passagers.

ßs et la perception de ce revenu constituent encore une fonction ; du gouvernement.

ɔvenus de la Province du Haut et du Bas-Canada réunis consis- ı droits de douane perçus sur les marchandises de toutes sortes, ıs et les animaux qui passent aux différents ports du Haut et du ada. Droits perçus sur les canaux et les autres travaux publics; ɔes d'auberges, de distilleries, d'épiceries, de tables de billards, de ırs, de bateaux à vapeur, de prêteurs sur gages; les licences d'en- et les droits sur les ventes à l'encan ; les droits de phares et de les droits sur les billets de banques, qui consistent dans les droits ɔanques sont obligées de payer à proportion du nombre de nou- llets qu'ils font circuler; sur les billets promissoires; le revenu ıl qui comprenait les rentes que payait la compagnie de la Baie n (£600 par an) pour l'occupation d'une certaine étendue de nord du St. Laurent avec le droit exclusif d'y faire la chasse et ; le loyer des lots de grève à Québec, loués à différents marchands ; ; de quint, les lots ou ventes et les commutations de tenure, le loyer entes traverses dans le Haut-Canada, les recettes provenant des : la couronne; etc; l'intérêt sur les dépôts publics ; l'intérêt sur pour ouvrages publics; les saisies, amendes et confiscation, le asuel, etc.

vement à ce sujet les actes de la Législature sont avant la Confé-

14 S. B. C., concernant les deniers, la dette et les comptes publics.
16, concerne la perception et l'administration du Revenu, l'audi- comptes publics et la responsabilité des comptables publics.
17, concerne les droits de douane et leur perception.
18, concerne les Douanes et la réciprocité avec les Etats-Unis.
19, concerne les Droits d'excise, distillateurs, brasseurs, etc.
20 concerne les impôts sur les aubergistes.
21, concerne l'impôt sur les billets de banque.
; au Bas Canada :
4 des S. R. B. C. concerne les fonds de Licences de Mariage.
. 5 concerne les droits imposés sur les ventes par encan.
6 concerne les droits imposés sur les colporteurs et porte cas-

7 concerne les droits imposés sur les tables de billard.
9 concerne certains passages sur le fleuve St. Laurent.

vement à ces impositions, voyez ce que nous avons dit au droit ial.

. 18 du 23 V. concerne certains droits de douanes.

Le c. 19 est relatif au Commerce avec les pays étrangers.

Le c. 20 concerne les ports francs d'entrée.

Le c. 2 de 24 V. amende et explique l'acte concernant les droits de douanes.

Voyez aussi 25 V. c. 4, 27 V. c. 4 27—28 V. c. 2, 29—30 V. ch. 6.

Le ch. 3 prévient plus efficacement l'usage frauduleux de fausses factures en matière de douanes.

Le ch. 5 de 25 V. amende l'acte concernant les droits d'Excise.

Voyez 27 28 V. c. 3.29 V. ch. 3.29—30 V. c. 7

Le c. 6, amende l'acte concernant l'impôt sur les licences d'auberge.

La 27 28 V. c. 4 impose des droits sur les billets promissoires et les lettres de change. Amendé par 29 V. c. 4.

Le c. 5 concerne la perception au moyen de timbres des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enrégistrements.

Le ch. 6 amende la loi relative aux comptes publics et au bureau d'Audition.

L'acte de l'A. B. du N. départit comme suit les revenus, dettes, actif et taxes entre les provinces du Canada :

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, lors de 'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; cette somme sera acquittée sur

le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. Tout le fonds, argents en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annnexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dûes ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont il sont grevés, ainsi qu'à tous les intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumés par chaque province appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque provinces existentes lors de l'union.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'exécution (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'union, des dettes publiques de la velle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement mo que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements annuels, et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respecti le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toute propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le p acte,—sujettes aux droits du Canada de prendre des terres ou le priétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la d du pays.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le C aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouverneme législatures :

Ontario..............................	$80,000
Québec..............................	70,000
Nouvelle-Ecosse....................	60,000
Nouveau-Brunswick................	50,000
Total..................	$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de qu vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le re ment de mil huit cent soixante-et-un, et--en ce qui concerne la No Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décenn séquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux pro s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention dem dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'a à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ce ventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exi comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excè divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l' une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par a mais tant que la dette publique de cette province restera au-desso sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixa trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour ce année à telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admise en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

123. Dans le cas ou des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droit de douane (s'ils en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privivilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts revisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada où à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

Le même acte de l'Amérique Britannique du Nord donne le droit au Parlement Fédéral de lever des argents par aucun mode ou système de Taxation et faire des lois relativement à la dette publique et les propriétés publiques.

31 V. ch. 5 (1867) concerne la perception et l'administration du
, l'audition des comptes et la responsabilité des comptables publics.
. 6 concerne les douanes de la Puissance.
ch, 7 impose des Droits de douane et contient le tarif imposé par
e.
ch. 8 concerne le revenu intérieur.
ch. 9 impose des droits sur les billets promissoires et lettres de
.
31 V. ch. 32 (Fédéral) concerne le fond consolidé du Revenu.
. 43 constitue le département des douanes.
. 44 amende l'acte de la présente session c. 7, imposant des droits
anes, et le tarif qui y est contenu.
. 49 constitue le departement de l'intérieur.
. 50 augmente les droits d'accise.
. 51 pourvoit au paiement des droits imposés sur le tabac manu-
é en Canada.
troisième cédule de l'acte de l'Amerique Britannique du Nord
re comme devant appartenir au Canada, les travaux et les pro.
publiques suivantes : canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau
cents. [1]

néliorations sur les lacs et rivières, chemins de fer et actions dans iemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies iemins de fer. Routes militaires, maisons de douanes, bureaux de s et tous autres édifices, sauf ceux que le gouvernement du Canada ne à l'usage des Législatures et des gouvernements provinciaux.

ropriétés transférées par le gouvernement impérial et désignées sous m de propriétés de l'artillerie, arsenaux, salles d'exercice militaire, ormes, munitions de guerre et terrains réservés pour les besoins lics et généraux.

uatrième cédule, désigne l'actif devenant la propriété commune ntario et Québec.

'onds de bâtisse du Haut-Canada.
siles d'aliénés.
icole Normale.
'alais de Justice dans le Bas-Canada.
lylmer, "
lontréal, "
lamouraska, "
ociété des hommes de loi, Haut-Canada.
ommissions des chemins à barrières de Montréal.
'onds permanent de l'université.
nstitution royale.
'onds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
onds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
ociété d'agriculture, Haut-Canada.
etroi législatif, en faveur du Bas-Canada.
rêt aux incendiés de Québec.
mpte des avances, Témiscouata.
mmission des chemins à barrières de Québec.
lucation—Est.

es Outaouais, Saguenay et Richelieu; cette dernière, au moyen du canal ly est devenue une des principales voies de communication avec les Etats-

vue de développer l'industrie du pays et l'exploitation de nos immenses forêts, vernement a eu soin d'améliorer la navigation ou le flottage de certaines autres s, par le moyen de glissoires, écluses, digues, etc., telles que la *Grande-*e, qui se jette dans le lac Erié; le Trent, qui va aboutir dans la baie de é; le Rideau, le Pétéouaoua, la Madaouaska, la Gatineau et autres, qui vont dre dans l'Outaouais. Les deniers dépensés pour l'amélioration seule de cette re rivière, l'Outaouais, s'élevait déjà à la somme de $689,811, à la date du nvier 1863. L'amélioration de la rivière du Saint-Maurice coûtait à la même e $258,000 ; et celle du Saguenay, 41,000.

évalue à 25 millions de piastres la somme dépensée pour la confection des x et l'amélioration des principales rivières du Canada, pour les fins du com-

ds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
ds des municipalités.
ds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.
égislature de Québec a aussi passé certaines lois relativement aux es qui tombent dans son domaine.
31 V. c. 3, concerne certains droits sur les licences.
hapitre 9 concerne le Département du Trésor, et les revenus, dé- et comptes publics.
onçoit que cette administration a besoin d'un grand nombre de onnaires, qui ne sont jamais trop payés quand ils font leur devoir. fin de faire face à ces exigences qu'on vote et qu'on organise les E CIVIL, LISTE CIVILE ET SUBSIDES.

SERVICE CIVIL, LISTE CIVILE ET SUBSIDES.

que année, dit M. Lajoie, dans son excellent petit catéchisme poli- le peuple par la bouche de ses représentants, vote une certaine d'argent pour subvenir aux dépenses du gouvernement. C'est l'on appelle subsides.
s les circonstances extraordinaires, comme lorsque le peuple est mé-

75,000, qui devait être prise chaque année à même le revenu de la rovince, sous le nom de liste civile.

La somme de £45,000, appropriée permanemment devait être nployée à payer le salaire du gouverneur et les dépenses de l'adminis- ation de la justice dans le Haut et le Bas-Canada.

La somme de £30,000 votée pour tout le règne de la Reine et les nq années suivantes devait servir à payer les dépenses des principaux ureaux publics.

L'assemblée du Canada réclama, à plusieurs reprises, comme droit ppartenant aux représentants du peuple, le droit de décider primitive- ent de tous votes d'argent. Le gouvernement impérial consentit enfin, 1845, à effacer de l'acte d'union la clause qui appropriait l'argent de province, sans le consentement de ses représentants, à la condition utefois que l'assemblée voterait elle-même une liste civile permanente.

Les différents actes dont nous allons parler pourvoient à la rémunération à leur nomination dans les différents départements des fonctionnaires.

Le premier fonctionnaire est le Gouverneur ou personne administrant gouvernement.

Ses appointements étaient fixés avant la Confédération par le ch. 10, R. C.

La cédule A du dit acte énumère les sommes affectées pour le Salaire Juges du Haut et du Bas-Canada, et la cédule B. les sommes affec- s à d'autres fonctionnaires.

Le c. 11, S. R. C., concerne le service civil en général pourvoit à la inations des officiers et des employés, et à leurs salaires.

Le c. 12, S. R. C., concerne les Commissions des officiers publics, les nents d'office qu'ils doivent prêter, et les cautionnements qu'ils sont ıs de donner.

Le c. 13, concerne les Enquêtes relatives aux affaires publiques et les s officiels.

Voyez aussi 9 V. c. 38, et 22 V. c. 13, relativement à certaines som- s requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil r 1859.

Chaque année le peuple par la bouche de ses représentants vote cer- ne somme pour subvenir aux dépenses de l'administration.

Subsides pour 1810 et prélever un emprunts, 23 V. c. 1.

Pour 1861, 24 V. c. 1.

Pour 1862, et faire face à certaines dépenses de 1862, 25 V. c. 3.

Subsides pour 1863, et pour face à certaines sommes dépensées pour le rice public en 1862, et pour réaliser un emprunt sur le crédit du fonds solidé du revenu. 27 V. c. 1.

Subsides pour 1864.—27, 28 V. c. 1.
Subsides pour 1866.—29 V. c. 2.
Subsides pour 1867.—29, 30 V. c. 7.
Subsides pour 1867-8.—31 V. c. 4.—(1867).
Subsides pour 1868-9.—31 V. (Féd.) c. 31.

Voyez 23 V. c. 2, relatif au fonds d'amortissement pour le rachat de l'Emprunt impérial.

Les Provinces ayant été réunies sous un seul gouvernement Fédéral et divisées sous chacune un gouvernement local, la 31 V. (Féd.) c. 33, pourvoit à la liste civile du gouverneur-général et à certains fonctionnaires.

Le c. 34 concerne le service civil de la Puissance.

Le c. 35, règle les dépenses contingentes des départements publics de la Puissance.

Le c. 36 concerne les Commissaires et les serments d'allégeance et d'office.

Le c. 37 concerne le cautionnement que doivent donner certains officiers de la puissance.

Le c. 38 concerne les enquêtes dans les affaires publiques.

Tous ces actes sont ceux actuellement en force. Voyez quant aux dépenses des départements spéciaux ce que nous en avons dit à chacun d'eux.

Le c. 41 concerne les dépenses sur les ouvrages pour fortifier la Puissance. Voyez Justice, milice, douanes.

Le c. 42 pourvoit à l'organisation du département du Secrétaire d'état de la Puissance et pour l'administration des terres de l'Ordonnance.

La 31 V. c. 1 (Québec) pourvoit aux subsides pour 1867-8.

Le c. 8 concerne l'organisation du service Civil.

Le c. 9 concerne le département du Trésor et les revenus dépenses et comptes publics.

Le c. 10 concerne le département de l'Instruction publique.

Le c. 11 concerne le département du Secrétaire et Régistraire de la Province de Québec.

Le c. 12 concerne la nomination d'un assistant des officiers en Loi de la couronne.

Le c. 13 concerne la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette province et la publication de la " Gazette Officielle de Québec."

Voyez quant aux autres dépenses ce que nous avons dit à chaque autre branche de l'administration, et la 26 V. c. 4 concernant les cautions des officiers publics lors de la séparation des comtés et des Townships Unis.

BREVETS D'INVENTION.

L'invention d'une idée nouvelle, d'une application utile, d'un procédé entifique effectif, chimique, mécanique, administratif, ou commer-l a besoin de protection, et il est juste que cette invention soit encou-gée et récompensée, par la sécurité donnée à l'inventeur qu'il jouira s fruits de son industrie.

Ce principe est admis par les plus strictes adeptes de la latitude la is illimitée, par les plus chauds ennemis des priviléges et du monopole économie politique. Voilà pourquoi les lois dans tous les pays du onde ont des dispositions à cet égard. On connait ce qu'étaient en ance les Lettres Patentes, scellées du Roi, qui servaient de titre pour concession de quelqu'octroi, grâce, privilége, établissement, etc.

En Canada, le 1 Guil. 4, ch. 24; la 9 Geo. 4, ch. 47, et le 4 o. 4, ch. 25, contenaient plusieurs dispositions pour encourager les arts iles en notre pays. La 6 Guil. 4, ch. 34, a revoqué ces actes et les corpore tous en un seul.

Différents actes ont été passés depuis concernant les Patentes et les revêts d'inventions et sont compilés au ch. 34 des S. R. C.

La 29, 30 V. ch. 19 amende le ch. 34 des Statuts R. du C., relative-ent aux patentes d'inventions.

Telles sont les lois qui nous régissent jusqu'à présent.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord laisse au Parlement déral de législater sur les Brevêts d'invention et découvertes.

Voyez ce que nous avons dit des marques de commerce.

MILICE.

Depuis que le Canada est passé sous la domination anglaise, plusieurs tèmes de milice se sont succédés en remplacement d'armées régulières, ntraire à l'esprit de la Constitution Anglaise ; jusqu'à 1775, la milice en nada n'avait pas encore été organisée, et l'on voit au commencement de guerre que les Canadiens suivaient volontairement les Seigneurs qui se ntraient favorables à la cause de l'Angleterre contre les Etats-Unis. Ce pour la première fois que le gouverneur, le 9 Juin de cette année, pro-ma la loi martiale et appela la milice sous les armes pour repousser l'in-sion. On sait que cette mesure sans exemple en Canada eût le plus uvais effet et on fut obligé de lever des corps de volontaires. Ce fut en 77 que le Conseil législatif passa, parmi ces seize ordonnances, l'acte de lice qui, en voulant copier des temps et des circonstances qui n'exis-ent plus, établit le despotisme et fit murmurer hautement. Cette or-

ce assujettit tous les habitants de l'âge requis à des servic
igoureux comme à porter les armes hors de leurs pay
ps indéfini, à obliger les gens à faire les travaux agricoles d
partis pour la guerre etc. Ces charges devaient être sup
ment et sous les peines les plus sévères.

7 G. III ch. 2 qui déclarait milicien tout particulier depu
ans jusqu'à soixante, pourvoyait à l'organisation d'une
e.

rents actes ont été passés relativement à la milice. Voy
s Statuts Revisés du Bas-Canada.

événements qui se passèrent aux Etats-Unis déterminè
ement à prendre des mesures énergiques en faveur d'une
C'est dans ce but que fut passée le 18 V. c. 77—qui div
provinciale en milice sédentaire et milice active.

ut en vertu de cet acte que furent créées ces nombreuses
mposées d'hommes qui s'enrôlaient volontairement et se re
cice quand il leur plaisait. Ces sortes de corps, qui ne po
r effectivement qu'en temps d'enthousiasme, ont eu le sort
t nécessairement attendre en temps de paix, et elles sont
ébandées sur toute la ligne. Cet acte se trouve au S R

Cette loi exempte plusieurs personnes du service. Elle abolit tous les districts militaires ci-devant existants, et constitue chaque comté de la Province du Canada une division régimentaire.

Elle indique le mode d'enrôlement dans le Haut et le Bas Canada. Elle autorise le commandant en chef d'appeler la milice pour le service actif, dans le cas de danger, a des dispositions générales sur la mise en activité de cette milice. Elle pourvoit à des associations d'exercice et à l'établissement d'une école de cadets pour l'enseignement militaire, et constitue un département des affaires de la milice.

Elle a des dispositions relatives à la milice alors sédentaire.

Le chap. 3 de la 27 V. concerne les corps volontaires de milice.

La 27 28 V. c. 10 et la 29 V. c. 4 amendent les actes concernant la milice et les corps volontaires de milice.

La 29 V. c. 6 amende de nouveau l'acte de milice et le ch. 7 amende les actes concernant les travaux publics en ce qui se rattache aux travaux relatifs à la défense du pays. Voyez S R C c. 28, et 24 V. c. 24 qui l'amende.

La 29, 30 V. ch. 12 a encore amendé l'acte de milice.

Le ch. 21 de ce dernier acte amende le 29 V. ch. 7 relatif aux travaux reliés à la défense du pays.

La 31 V. ch. 12 sec. 49 a des dispositions relatives à la défense de la Province.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord les lois concernant la milice, le service militaire et naval et la défense du pays doivent être faites par le parlement fédéral.

Aussi le Parlement s'occupe-t-il dans sa première session de passer un acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

Cet acte qui s'étend à toute la Puissance est celui qui est actuellement en force (31 V. (Fed). ch. 40.)

EDUCATION.

Depuis la cession du pays aux Anglais. les autorités s'étaient bien peu occupées de la question si importante de l'éducation.

A l'époque de Lord Dorchester, il n'existait en Canada aucun systême d'instruction publique. " Il n'y avait, dit Garneau, à proprement parler d'écoles que dans les villes. Les campagnes en étaient totalement dépourvues," à moins qu'on ne veuille donner ce nom aux leçons que quelques moines mendiants donnaient dans leurs tournées rurales, ou à la réunion de quelques enfants qu'un curé généreux formait à ses frais pour leur faire enseigner les premiers rudiments du langage. On connait le sort qu'avait

subi les Jésuites qui ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des Anglais d'alors, et c'est grâce aux efforts des Séminaires de St. Sulpice et de Québec, si nous avons eu une succession d'hommes, capables de soutenir le flambeau de la science, de défendre nos droits et de conquérir nos institutions.

Malgré les suggestions du comité, chargé par lord Dorchester de faire rapport sur l'éducation, d'établir des écoles élémentaires dans toutes les paroisses, et l'importance du sujet, elles restèrent sans résultat ; et une partie des terres, qu'on y avait destinées, distribuées à des favoris.

Le Club Constitutionel, formé dans l'enthousiasme de l'inauguration de la Constitution de 1791, n'avait pas mieux réussi, et on resta avec un système d'écoles volontaires.

En vertu d'une loi d'éducation passée en 1829, par le parlement de la province du Bas-Canada, amendée en 1831 et 1832, 1530 écoles avaient été établies, et 36,000 enfants les fréquentaient.

Ces écoles comprenaient généralement celles qui avaient été établies en vertu de la loi des écoles royales, passée en 1801, et les écoles établies en vertu de la loi des écoles de fabriques, passée en 1824, dans le même parlement.

Mais la loi de 1829, étant une loi d'essai et temporaire, cessa au premier de mai 1836, et les autres lois étant tout-à-fait insuffisantes, les écoles furent gènéralement discontinuées et l'impulsion qui avait été donnée par ces lois réunies, à l'instruction primaire, ne fut que de courte durée.

Des 1530 écoles qui avaient été établies en vertu de la loi de 1829, il n'y en avait, en 1842, que 50, tant protestantes que catholiques, en opération en dehors des villes, outre 13 couvents tenus par les Dames de la Congrégation de Montréal ; mais ces couvents étaient généralement peu fréquentés, et plusieurs étaient menacés d'être abandonnés faute d'encouragement et de subvention, comme l'avaient été ceux de St. Laurent et de Laprairie.

Dans les seigneuries, il n'y avait qu'une seule maison d'éducation appelée "*académie.*" C'est celle de Berthier en haut, que M. le Docteur Meilleur, surintendant de l'instruction depuis mai 1842, fit mettre sous le contrôle de la loi d'éducation, passée par le premier parlement sous l'acte d'union.

Tel était l'état de l'instruction primaire dans le Bas-Canada, lorsque ce compatriote, qui depuis plusieurs années déjà s'était activement occupé de l'instruction publique, fut appelé à en prendre la direction générale en vertu de cette dernière loi passée en 1841.

Cependant, cette loi était très défectueuse, et comme son fonctionne-

ment était lié à celui de la loi des municipalités rurales, elle rencontra une forte opposition. Le peuple, tant les préjugés étaient grands et fortement nourris par des charlatans politiques, s'opposait systématiquement à la loi d'éducation, afin de se soustraire au contrôle, à la coercition de la loi des municipalités rurales.

Le Docteur entreprit de faire agréer la loi d'éducation, et la loi à la main, il entreprit d'aller l'expliquer aux populations. Il parcourut tout le pays, sans excepter le lointain pays de Gaspé, pour la faire fonctionner aussi bien que possible sans le concours de la loi des municipalités, mais la tâche était irrégulière et extrêmement difficile. Elle était même illégale, mais l'instructinn des enfants qui était le but immédiat de la loi, progressait au point que, dès 1844, le nombre des écoles établies en vertu de cette loi étaient de 1569 et celui des enfants qui les fréquentaient, de 57,000, pour une population de 700,000, dans le Bas-Canada. C'est pourquoi l'octroi de la somme que le Dr. Meilleur demanda au gouvernement pour écoles pendant que ces deux lois restèrent liées ensemble, dût être approuvé par un acte d'indemnité que le parlement passa à cet effet. Cet acte libéral et bienveillant, fut renouvelé plusieurs fois encore dans la suite, et nous voyons dans la loi de 1846, une clause qui le répète.

Aux termes de la loi d'éducation passée en 1841, les paroisses dont les habitants, s'opposant à cette loi, s'étaient absolument refusés à remplir aucune de ses conditions, perdaient leurs parts respectives de la somme totale appropriée pour l'instruction publique, et le nombre de ces paroisses était malheureusement considérable. Une grande somme se trouvait ainsi perdue pour l'éducation; mais le gouvernement et le parlement étant toujours bien disposés à l'égard de l'instruction du pays, le Dr. Meilleur sut profiter de cette bienveillante disposition pour obtenir que le montant de ces parts réunies fût mis à sa disposition pour aider à la construction de maisons d'éducation, et c'est ainsi qu'il a pu contribuer, des fonds du gouvernement, à l'établissement de nombre d'écoles-modèles, de couvents et de tous nos collèges industriels.

La première somme que le Dr. Meilleur demanda en faveur des écoles qu'il avait fait tenir d'une manière irrégulière, mais toujours très effective et avantageuse pour les enfants qui les fréquentaient, fut de £9290, et il l'obtint avec facilité, plus, la somme de £500 que l'exécutif, très satisfait du rapport du surintendant, voulut bien, de son propre mouvement, mettre à sa disposition pour la même fin.

La loi de 1841 fut révoquée en 1845, et remplacée par une autre. Celle-ci ne pourvoyait pas à la contribution d'une manière obligatoire. Elle était laissée au zèle et à la générosité des contribuables, et il en résulta que n'ayant pas eu lieu à un degré suffisant, la plupart des écoles

établies à grands frais sons la loi de 1841, tombèrent généralement. Le Dr. Meilleur prévoyant ce désastre s'était opposé, mais en vain pour le quart d'heure, au système de contributions volontaires.

Aussi, sur sa demande, la loi de 1845 fut-elle révoquée au bout d'une année d'existence, et remplacée par celle de juin 1846, qui est encore la loi d'aujourd'hui.

Cette loi, plusieurs fois amendée sous l'administration du Dr. Meilleur, fut si appréciée, après avoir été éprouvée, que lorsqu'il fut question, en 1850, de la révoquer pour la remplacer par une autre, basée sur des principes différents, il n'y eut guère moyen de s'entendre ; le clergé et le peuple réclamèrent hautement en sa faveur. Seulement, en 1851, le gouvernement, appuyé sur la demande qu'en avait faite le Dr. Meilleur, fit passer une loi additionnelle pour l'établissement d'une école normale C'est l'acte 14 et 15 Victoria, ch. 97, qui a été amendé en 1856, après que le Dr. Meilleur eut laissé le département de l'instruction publique.

C'est en vertu de cette loi, telle qu'amendée, que L'Hble. Chauveau a fait l'établissement des écoles normales que le Dr. Meilleur avait commencé en 1855.

Pendant l'administration ardue et difficile du Dr. Meilleur, plus de 40 maisons d'éducation supérieure ont pris naissance, et pas moins de quinze collèges, la plupart industriels, ont surgi, comme par enchantement, au milieu des difficultés, grandes et presqu'insurmontables, que rencontrait partout le fonctionnement de la loi actuelle qui avait le malheur d'arriver après celles que le pays et le parlement avaient répudiées.

Mais notre zélé compatriote a heureusement triomphé de cette opposition générale, systématique, et parfois factieuse, et ce triomphe de la loi est le triomphe de la cause de l'éducation pour le succès de laquelle le Dr. Meilleur a combattu tous les combats.

A l'aide généreux de notre vénérable clergé, tous ces collèges ont été fondés entre 1846 et 1854 inclusivement.

Les collèges, de toutes espèces, dont deux protestants, étaient au nombre de vingt quatre lorsque le Dr. Meilleur a laissé le département de l'instruction publique. Neuf de ces collèges étaient en opération lors de son entrée en 1842, en comptant celui de l'Assomption à la fondation duquel, le moins que l'on puisse dire, il a pris une large part. Ces neuf collèges, dont un seul protestant, sont à cette exception seule près, des fondations du clergé,et indépendantes de la coopération du gouvernement ; mais ils reçoivent, moins celui de Québec et de Montréal, une subvention annuelle.

Nous devions au mérite humble et méconnu d'établir des faits qui parlent assez hautement pour ne pas avoir besoin de commentaires. Ajoutons

notre généreux et dévoué concitoyen, se sentant affaiblir rapidement s l'empire d'une maladie douloureuse, demanda à changer de poste, et gouverneur, acquiesçant à sa demande, lui proposa la direction d'un :e département.

Voici d'ailleurs, dans quel état le Dr. Meilleur a laissé le département l'instruction publique.

D'après le rapport de son habile successeur, pour l'année 1865, il appert en 1853, le nombre d'institutions d'éducation étaient de 2,352 ; et i de leurs élèves de 108,284 ; en 1854 les institutions 2,795 ; les es 119,733 ; en 1855, les institutions 2,868 ; les élèves de 127,058 ; .856 les institutions 2,919 ; les élèves de 143,141.

Depuis cette époque, les écoles élémentaires et le nombre des enfants les fréquentent, ont augmenté en proportion du chiffre de la popula- et du goût plus prononcé sans doute, pour l'éducation. L'honorable uveau en a considérablement accéléré le progrès par l'établissement écoles normales, par celui de la bibliothèque du département de l'ins- tion publique, et par la création du conseil de l'instruction publique.

Les différents actes dont nous avons parlé se trouvent compilés au titre les S. R. du B. C.

Le ch. 15, concerne l'allocation Provinciale en faveur de l'éducation érieure, et les Ecoles Normales et communes.

Le ch. 16, concerne les Ecoles de Fabriques.

Le ch. 17, concerne l'Institution Royale pour l'avancement des sciences, llége McGill) amendé par 26 V. c. 6.

Le ch. 26 des S. R. C., concerne les terres des écoles publiques et le ls public destiné à l'éducation.

La 26 V. ch. 5, acte pour réintégrer les catholiques Romains du Haut- ada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées.

La 27 V. c. 11, pour faciliter les frais de perception des contributions laires.

La 29 V. ch. 48, et la 29, 30 V. ch. 31, amendent le ch. 15 des S. R. C., concernant l'Instruction publique.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord chaque Province fait lusivement des lois sur l'éducation de son territoire, et les écoles sé- ées sont maintenues dans toutes les provinces. (s. 93. 30 et 31 V.)

En 1868 fut passé le 31 V. (Québec), ch. 10, concernant la charge de istre de l'Instruction publique.

Le c. 22, pourvoit plus efficacement au soutien des écoles en certains

Cet acte indique que les corporations de Québec et de Montréal, con- ueront au soutien des écoles des dites cités pour une somme triple de

mais libre sous les autres rapports. La troisième espèce était cel *fiefs* ou *seigneuries* ; enfin, il y avait des terres tenues en *roture censive*. Mais toutes ces espèces de biens étaient également des proj réelles appartenantes aux propriétaires. Le possesseur en *fran noble* avait la tenure la plus indépendante possible, et pouvait di de ses terres de la manière qu'il lui plaisait. Le possesseur en *alleu roturier* était possesseur également, à la réserve seulement pouvoir concéder à des inférieurs en retenant la supériorité féodale possesseur en fief était obligé envers son supérieur, et pouvait au des concessions à des inférieurs, et enfin le possesseur en *roture censive*, était obligé envers son supérieur, mais ne pouvait avoir d'infé

" Mais, dit le Juge Lafontaine, de ce que la Coutume de gouvernait le Canada, il ne s'ensuivait pas que le Roi de Fran obligé de concéder en fief ou en censive, toutes les terres incul ce pays. Je ne connais aucune loi qui l'empêchât de faire une con sous une tenure parfaitement libre, telle que celle de franc-alleu ro C'est un principe incontestable que dans le droit naturel, tous le sont libres. Le Roi d'Angleterre, après avoir succédé au Roi de F pouvait concéder en franc-alleu roturier, de même qu'ils pouvaie céder en fief ou en censive. Cela s'entend si les lois anglaises n'e pas été substituées aux lois françaises. Car si cette substitution lieu, ne peut-il pas se faire que le Roi eut été, par cela même, astr ne faire de concessions des terres incultes du Canada que sous la t de franc et commun socage, en conséquence du statut 12 Charles 2, dont la sect. 4 porte que toutes tenures à être ci-après créées par l ses héritiers ou successeurs, le seront seulement en franc et co soccage."

Ainsi donc, lors de la cession, toutes les terres, d'après le droit fr étaient sensées tenues d'après le principe bien connu, *nulle terr Seigneur*, à moins qu'on ne fit apparaître d'un titre au contraire. E 37 de la Capitulation de Montréal reconnait aux seigneurs des l'entière et paisible possession de leurs droits seigneuriaux.

Le fait de la session n'ayant pas eu l'effet de substituer l anglaises aux françaises, le Roi d'Angleterre lui même a do ce pays des concessions en seigneuries.

L'acte de Québec, en reconnaissant au Canada la libre jouiss leurs biens, d'après les lois du Canada, fait cependant exception p terres concédées ou qui pourront l'être en franc et commun soccag

Les Seigneuries se sont multipliées, même sous la dominations an et, en 1849, M. Dumesnil disait :

Il y a au Canada 227 seigneuries, dont 76 dans le District de Montréal: Argenteuil, Beauharnois ou Villechauve, Beaulac, partie de Chambly, Beaujeu ou Lacolle, Belœil, Bellevue, Berthier, Bleury, Bonsecours, Bourchemin, Bourcherville, Bourg Marie l'Est, Bourg Marie l'Ouest, Chambly, Chambly continuée, Chateauguay, Chicot et Isle du Pads, Contrecœur, Cournoyer, d'Aillebout, d'Autré, Deléry, De Ramesay, De Ramesay continuée, Du Sable dite la Nouvelle-York, Foucault ou Caldwell's Manor, Gamache, Gaspé, Guillaudière, Isle Perrot, Isle Bizarre, Isle St. Paul, Isle de Montréal, Isle Jésus, Isle Bouchard, Isle Sainte Thérèse, Isle Saint Pierre, Lac des Deux-Montagnes, Lachenaie ou l'Assomption, Lanoraie, La Prairie de la Magdeleine, La Salle, La Tesserie, La Valtrie, Baronie de Longueuil, Lussaunière, Mille Isles, Monnoir, Monnoir continuée. Montarville, Nouvelle Longueuil, Noyan, Petite Nation, Repentigny, Rigaud, Rouville, Sabrevois, Ste. Anne de la Pérade, Ste. Anne de la Pérade continuée, Saint Armand, St. Barnabé, Saint Charles, St. Charles continuée, St. Denis, St. Denis continuée, St. Denis encore continuée, St. François le Neuf, St. Hyacinthe, St. Ours, Saint Sulpice, Soulanges, Terrebonne, Trinité et Saint Michel, Varennes, Vaudreuil et Verchères.

On compte 114 seigneuries dans le District de Québec, qui sont: Anse-au-Coq, Anse de l'Etang, Aubert Gallion, Aubin de l'Isle, Côte de Beaupré, Beauport, Beaumont, Bécancour continuée, Bélair ou Ecureuils, Bélair, Bauvais, partie de St. Jean d'Eschaillons, Berthier ou Bellechasse, Bic, Bonhomme, Bonsecours, Bonsecours divisée, Bourg Louis, Coulange, d'Anteuil, De Maure, St. Augustin, D'Eschambault, Desplaines ou Bellesplaines, Duguet, Durantaye, St. Vallier, Dutort, Eboulements, Fossambault, Gaudarville, Gentilly, Le Gouffre, Grand Pabos, Grande Rivière, Grande Valle des Monts, Grondines, Grobois, Hubert, Islet St. Jean, Islet Bonsecours, Islet du Portage, Isle Verte, Isle aux Oies, Isle aux Grues, Isle aux Coudres, Isle Beauregard, Isle Mudaure, Isle d'Orléans, Isle aux Réaux, Isle d'Anticosti, Isle et Islet de Mingan, Jacques Cartier, Jolliet, Kamouraska, Lac Matapediac, Lac Métis, Lafresnay, Lachevrotière, Lauzon, Lessard, Lessard continuée, St. Pierre les Becquets, Liraudière, Lotbinière, Lepage et Tivierge, Madoueska et Lac Témiscouata, Rivière de la Magdeleine, Maranda Nord-Est, Maranda Sud-Ouest, Matanne, Mitis et Islet St. Barnabé, Martinière, Mille-Vaches, Minjau, Montapeine ou Vitré, Mount Murray, Mount Louis, Murray Bay, Neuvile ou Pointe aux Trembles, Notre-Dame des Anges, d'Orsinville, Perthius, Port Neuf ou Cap Santé, Québec divisée en trois seigneuries, Rivière du Loup, Rivière du Sud, Rivière Ouelle, Ste. Anne aux Monts, Ste. Anne de la Pocatière, St. Antoine Tilly, Sainte Croix,

St. Denis, St. Denis divisée, St. Etienne, St. Gabriel, St. Giles, St. Ignace, St. Jean Port-Joli, l'Isle à la Peau, St. Joseph, St. Joseph divisée en deux concessions, St. Joseph de la Nouvelle-Beauce, Ste. Marie et de Linière de la Nouvelle Beauce, Ste. Marie, St. Michel, St. Michel moitié de Durantaye, St. Paul, Sault-au-Matelot, Cité de Québec, Shoolbred, Sillery, Trois Pistoles, Rigaud de Vaudreuil, Vincelot, enfin la seigneurie de Vincennes : de ces seigneuries deux sont maintenant dans le District de Gaspé, ce sont celles de la Grande Rivière et de Shoolbred.

Le nombre de seigneuries dans le District des Trois-Rivières est de 34, comme suit : Antaya, Batiscan, Baie St. Antoine, Bécancour, partie du fief Bruyères, Boucher, Cap de la Magdeleine, Carufel, Champlain, Courval, Dumontier, Dorvilliers, Gatineau, Gatineau, augmentation du fief Robert, Godefroy, Grandpré, Isle Moras, Isle des Plaines, Labadie, Maskinongé, Maskinongé continuée, Maskinongé encore continuée, Nicolet, Niverville, Pierreville, Pointe-du-Lac ou Tonnancour, Rivière David Deguire, Rivière du Loup, Roquetaillade, Ste. Anne, St. François, St. Jean, St. Jean d'Eschaillons, Ste Marguerite, St. Maurice, Trois-Rivières et Yamaska ; il y a aussi la seigneurie de la Pointe-à-l'Orignal, qui se trouve dans le Haut-Canada.

Quant aux droits et aux devoirs des Seigneurs, nous conseillons la lectures des savantes dissertations des hommes distingués composant la Cour Spéciale, tenue sous l'autorité de l'acte seigneurial de 1854 ; ainsi que les plaidoyers érudits des avocats dans cette grande cause nationale. Pour nous, nous nous bornerons à citer les actes relatifs aux différentes tenures.

Le statut Impérial 31 Geo.III ch. 31 art. 43, dit que toutes les terres qui seront ci-après concédées par la Couronne le seront en *franc-alleu roturier* de la même manière que les terres sont actuellement tenues en *franc-alleu* en Angleterre.

Plus tard le statut impérial 6 George IV ch. 59, réglait que les terres tenues en *franc-alleu roturier*, seraient quant à leur aliénation, disposition, successions, douaires, ou autres droits des femmes mariées, régies par les lois d'Angleterre et que le Parlement pourrait faire telle loi qui serait nécessaire pour rendre plus efficace l'adoption des dites lois anglaises relativement à ces terres. Ce statut 6 G. IV, ch. 59 (1825) n'est que la confirmation et l'explication de l'exception faite par le statut de 1774 relativement aux terres concédées dans les *townships* du B. C. Ce Statut place ces terres sous l'effet des lois anglaises. Nonobstant ces dispositions, un grand nombre de terres en *franc-alleu roturier* avaient été leguées ou transmises par successions conformément aux lois françaises, au lieu de l'être d'après les lois anglaises qui étaient en force dans ces *townships*. Pour prévenir toute difficulté à cet égard, le Parlement du

las-Canada passa le statut 9 George IV ch 77 (1829) pour valider outes les aliénations, legs, successions, droits des femmes mariées faits onformément aux dispositions du B. C. Ce statut déclare aussi va-der toute aliénation, transmissions de terres tenues en *franc-lleu roturier*, les droits des femmes mariées constitués à l'avenir ur ces terres suivant les dispositions du B. C., ainsi que les hypothèques réées sur ces terres avant la passation de ce statut suivant les lois fran-çaises. de mêmes les hypothéques qui seront créées à l'avenir; mais pour e futur ces hypothèques devront être spéciales. En d'autres termes, ce tatut confirme toutes les aliénations de terres faites d'après les lois fran-çaises et qui auraient dû l'être d'après les lois anglaises, et pour l'avenir, il léclare aussi valides toute aliénation des dits terres, les hypothèques faites u créées sur ces terres suivant les lois du Bas-Canada.

Ce Statut fut réservé à la sanction du Roi, le 14 mars 1829. Cette sanction ne lui fut donnée que le 11 mai 1831 et proclamée dans le B. C., le 1er septembre de la même année. Il s'éleva des doutes très graves pour savoir si ce statut avait force de loi dans le Bas-Canada.

Par le Statut 31 Georg. III ch. 31 Sect. 32, aucun *bill* ou projet de loi, réservé à la sanction Royale ne peut avoir force de loi, à moins que cette sanction ne lui ait été donnée et ait été notifiée dans le B.-C. par proclama-tion dans les deux ans à compter du jour où le Gouverneur a réservé ce bill à la sanction Royale. La proclamation du 1 septembre 1831 déclare que la sanction Royale a été donnée à ce *bill* en vertu des pouvoirs conférés à la couronne par le Statut impérial 1 Guil. IV ch. 20, passé le 20 mars 1831, c.-à-d. après l'expiration des deux années requises par le Statut 31 G. III ch. 31. Le Statut 1 Guil. III ch. 20 ne concerne que l'avenir et ne fait aucune mention des bills réservés avant sa passation. De là, l'objec-tion que le Statut du B. C. 9 Georg. III ch. 77, n'ayant pas été sanc-tionné et cette sanction proclamée dans le B.-C. dans les deux ans requis par le Statut Impérial 31 G. III ch. 31, n'était pas loi. Les tribunaux du B. C. se divisèrent sur cette question et rendirent des jugements contradictoires; ce qui aggravait les difficultés au lieu de la diminuer.

Le Statut du B.-C. 20 V. ch. 45, a mis fin à toutes les difficultés, en déclarant que le Statut 9 G. IV, ch. 77, a été loi dans le B.-C. depuis le septembre 1831. Quant à l'avenir le même Statut dit que les terres en franc-alleu roturier* seront régies par les mêmes lois qui gouvernent les autres terres du Bas Canada.

Reprenons l'ordre chronologique:

Le premier Statut qui ait été passé en Canada sur ce sujet après celui dont nous venons de parler, est la 3, 4 V. c. 30, (1840) par lequel

les terres commuées par le séminaire de St. Sulpice seront tenues en franc-alleu roturier.

La 4 V. c. 30 (1841) dit comment pourront être transportées les terres tenues en franc et commun soccage.

La 7 V. c. 22 (1843), indique un mode simple d'hypothèque des terres en franc et commun soccage, dans les comtés de Missisquoi, Sherbrook, Shefford, Stanstead et Drummond, tel que les comtés étaient alors.

La 7 V. c. 27 (1843) permet aux Seigneurs des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph de commuer avec leurs censitaires aux conditions qu'ils pourront établir.

Le 8 V. c. 43 (1845) dit comment les communautés religieuses, seigneuresses des fiefs susdits pourront placer les deniers de commutation. Voir 18 V. c. 3 (acte Seigneurial de 1854), exemptant spécialement les seigneuries susdites de l'opération de la loi.

La 8 V. c. 42 (1845) rend plus facile la commutation volontaire de la tenure seigneuriale et dit que les terres commuées en vertu de cet acte seront tenues en franc-aleu roturier.

La 10, 11 V. c. 111 (1847) pourvoit à la commutation de la tenure seigneuriale dans le domaine royal, et dit que les terres dans les seigneuries de la couronne, lorsqu'elles seront commuées, seront tenues en franc et commun soccage.

La 12 V. c. 49, (1849) abroge certaines parties de la 8 V. c. 42, et rend plus facile la commution volontaire de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada.

La 16 V. c. 207, (1853) abroge la s. 23 du 8 V. c. 42 et est lui-même abrogé par 18 V. c. 3.

En 1854 fut passé ce célèbre acte, qui mit fin en Canada à ce régime féodal, et abolit avec indemnité les droits seigneuriaux, et les terres après l'extinction des redevances Seigneuriales ne seront plus tenues qu'en franc-alleu roturier.

Par la section 16 de cet acte 18 V. ch. 3, le Procureur général pouvait soumettre des questions aux Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, afin de déterminer les droits légaux du Seigneur et du censitaire.

C'est en vertu de cet acte que se réunit à Québec, le 22 février 1855, cette imposante commission, où se sont rencontrés les hommes les plus distingués que le Barreau ait produit en ce pays.

L'histoire doit conserver leurs noms et nous ne pouvons, en parlant de cet acte célèbre, nous empêcher de les répéter. Un tableau publié ces années dernières en transmettra le souvenir.

PERSONNEL DE LA COUR :—JUGES :—Sir L. H. LaFontaine, baronnet, Juge en chef de la Province du Bas-Canada, président de la Cour du Banc de la Reine ; l'honorable E. Bowen, [1] Juge en chef de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada ; l'honorable T. C. Aylwin, l'honorable Jean F. Duval, l'honorable R. E. Caron, (ces trois derniers, Juges de la Cour du Banc de la Reine,) l'honorable C. D. Day, l'honorable J. Smith, [1] l'honorable G. Vanfelson, (décédé pendant l'instance,) l'honorable C. Mondelet (ces quatre derniers, Juges de la Cour Supérieure à Montréal,) l'honorable W. C. Meredith, Juge de la Cour Supérieure à Québec, l'honorable E. Short, Juge de la Cour Supérieure à Sherbrooke, l'honorable A. N. Morin, [1] l'honorable W. Badgley, (ces deux derniers, Juges de la Cour Supérieure à Québec,) comprenant tous les Juges de la Cour d'Appel, ou Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure, à l'exception de l'honorable D. Mondelet, Juge de la Cour Supérieure à Trois-Rivières, qui s'est abstenu de siéger, étant lui-même propriétaire de fiefs.

M. J. U. Beaudry était le greffier de la Cour ; les Avocats, qui occupaient au nom de la Couronne, étaient l'honorable L. T. Drummond, Procureur-Général, F. R. Angers, du Barreau de Québec, T. J. J. Loranger, C. R., et E. Barnard, du Barreau de Montréal. De la part des Seigneurs comparurent ; C. S. Cherrier, C. R., R. MacKay et C. Dunkin, tous trois du Barreau de Montréal.

Cet acte a été amendé par 18 V. c. 103 et par 19, 20 V. ch. 53 (1856).

" L'institution féodale, dit le Juge Lafontaine, introduite en Canada par les Rois de France, telle que modifiée ensuite par des lois spéciales pour l'adapter à l'établissement d'un pays nouvellement acquis à la Couronne de ces Rois, pays couvert de forêts gigantesques, soumis à un climat très rude, habité uniquement par des hordes sauvages, a été regardée par les hommes impartiaux, comme éminemment calculée, dans l'origine, à assurer le succès de cet établissement. En effet, dans les circonstances où la Colonie de la Nouvelle-France a été fondée, on ne pouvait s'attendre que la masse des premiers colons qui tôt ou tard, devaient devenir propriétaires du sol, pût apporter avec elle d'autres moyens que son énergie et son amour du travail, pour concourir à jeter les fondements d'une nouvelle patrie dans le Nouveau-Monde.

Si je suis un de ceux qui, appréciant impartialement l'histoire de l'établissement du pays, croient que la tenure seigneuriale, jusqu'à une époque comparativement peu reculée, a eu le succès que l'on en

1 Décédés depuis.



lait et que l'on devait en attendre, je suis également un
ugeant de sang-froid les changements qui se sont opéré
la condition, les besoins et les idées de la société canadie
incus que les lois qui régissent cette tenure, et les rapports
ssent entre les seigneurs et les censitaires, ont cessé d'être
s de cette même société. Or, une loi qui n'est pas dans l
peuple, ne saurait subsister longtemps sous la nouvelle
gouvernement, surtout lorsque cette loi, quelque juste et
qu'elle ait pu être dans son principe, vient plus tard, quoi
re regardé par ce peuple que comme créant, non une dette
bien un impôt auquel il se persuade facilement qu'il n'a
consenti.

st alors (et l'histoire des dernières années nous en f
,) qu'il y a libre cours à l'agitation ; agitation qui, mall
n'est pas toujours conduite avec le respect dû au droit

Et quand il n'y a, comparativement, qu'un très petit
vidus intéressés au maintien de la loi qui est le sujet
on, il faudrait être bien aveugle pour ne pas apercevoir

ıinant la valeur des droits de la Couronne, du seigneur, et des censiıires."

)'un autre côté, les seigneurs et les censitaires sont autorisés à souıtre des "questions supplémentaires ou contre-questions." Les preırs seuls l'ont fait.

Puis le statut ajoute :

"Que la décision qui sera ainsi prononcée sur chacune des dites quesıs et propositions, guidera les commissaires et le Procureur-Général, sera considérée dans *tout cas réel* qui s'élèvera par la suite, comme un ;ement en appel en dernier ressort de la Cour sur le point soulevé par .te question, dans un cas semblable, quoiqu'entre des parties difféıtes."

Ce tribunal exceptionnel que la Législature a ainsi jugé à propos de ier, composé de tous les juges des deux premières Cours du Bas-Cana-, est appelé, sans exposé d'aucune espèce particulière à laquelle les s existantes puissent être appliquées, à prononcer d'une manière straite, des décisions, ou plutôt des *rescrits* pour ainsi dire, qui ivent virtuellement déterminer le sort des prétentions respectives des igneurs et des censitaires.

La tâche est immense ; la responsabilité l'est plus encore, s'il est ssible.

Il suffit d'un exemple. L'une des questions les plus considérables que us avons eu à examiner, est encore, à l'heure qu'il est, un sujet de conıverse entre les premiers jurisconsultes du pays d'où nous tirons l'oriıe de nos lois. Je fais allusion à la question de la propriété des eaux. ıpendant les circonstances nous obligent après un délibéré qui date à ine de cinq mois, de prononcer une décision, non seulement sur cette ıestion, mais encore sur un très grand nombre d'autres qui embrassent, ıur ainsi dire, presque tout le système de nos lois de propriété.

Durant ce délibéré, nous avons eu à regretter la mort d'un de nos conıres ; [1] et tout récemment, au moment d'en venir à une décision défiıtive sur les sujets divers soumis à notre examen, une maladie cruelle t venue soudainement nous inspirer des craintes sérieuses sur la vie de lui d'entre nous, à qui nous devons en grande partie la rédaction du gement que nous avons à rendre. [2] Ces craintes, heureusement ont disıru ; et nous espérons que le jour où ce jugement sera prononcé, l'état sa convalescence lui permettra d'être présent en cour, du moins quel-

1 M. le Juge Vanfelson.

2 M. le Juge Morin.

ıstants, pour remplir une pure formalité légale, puisque, sans cette ce, il ne pourrait être censé participer au jugement.

s ces circonstances, nul citoyen tant soit peu de bonne foi, nul de loi tant soit peu versé dans la connaissance de notre système et qui se respecte, ne saurait trouver à redire au court délai qui coulé depuis l'audition des " question seigneriales" jusqu'à ce jour.

pouvait y avoir lieu à blâme, ce serait plutôt de nous voir décider, eu de temps, des questions aussi importantes. Ce blâme, je l'avoue, it paraître mérité, s'il n'y avait pas des raisons urgentes de pro- aussitôt que possible.

bord, l'une des parties à ce grand procès (les seigneurs), celle sur le porte la loi d'expropriation décrétée dans l'intérêt public, est vir- nent privée des bénéfices de sa propriété tant que durera ce procès, propriété étant devenue invendable. La complète exécution de la t seule lui rendre sa valeur.

second lieu, les censitaires, s'ils consultent bien leurs intérêts, t désirer que ce procès se termine au plus vite ; car une agitation gée de la question de la tenure seigneuriale serait bien injudicieuse, it raison de craindre que, si une pareille agitation ramenait cette on devant la Législature, les censitaires ne fussent privés de l'aide

dant, nous avons dû, pour obéir au statut, consacrer un temps considérable à l'examen de ces questions.

D'un autre côté, quelques-unes des questions et contre-questions ne présentant aucun point de droit à décider, nous avons dû, dans ce cas, nous abstenir d'y répondre. De même, nous avons dû nous abstenir de répondre à d'autres propositions qui, tout en soulevant des questions de droit, sont néanmoins tout-à-fait étrangères à l'objet de "l'Acte seigneurial de 1854."

Enfin, je ne puis terminer ces remarques préliminaires, sans rendre hommage, publiquement, à l'habileté des avocats, qui ont soutenu et défendu les intérêts et les prétentions réciproques des parties à ce grand procès, au zèle qu'ils ont déployé, aux connaissances profondes du sujet, dont ils ont fait preuve, et dont cette Cour, dans son délibéré, a considérablement profité.

Si les censitaires n'ont pas jugé à propos de comparaitre et de se faire représenter en corps, au désir du statut, c'est sans doute parceque, connaissant d'avance la portée des propositions du Procureur-Général, et la ligne d'argumentation qui devait nécessairement s'en suivre, ils étaient convaincus qu'ils ne pouvaient confier la défense de leurs droits à de meilleures mains que celles des avocats que le Procureur-Général avait choisis pour soutenir ces mêmes propositions devant cette Cour, propositions qui, toutes, pour ainsi dire, tendaient à faire triompher les prétentions des censitaires, même les plus avancées. En cela, ces derniers n'ont pas commis une faute.

En rendant cet hommage aux avocats concernés de part et d'autre, j'exprime non seulement mon propre sentiment, mais aussi celui de tous mes confrères."

Toutes les procédures de ce fameux procès, le Jugement de la Cour Spéciale sur les Questions du Procureur général et sur les contre questions de certains seigneurs, le résumé du Jugement de la Cour spéciale, les observations de Sir L. H. Lafontaine, Bt. se trouvent consignés aux Lower Canada Reports. Vol. A. *Questions Seigneuriales.* L'Acte Seigneurial compilé avec tous les actes antérieurs en force, ainsi que son amendement, sont refondus au c. 41 des S. R. B. C. qui a consacré le Titre 7 aux biens fonds et droits fonciers.

Le c. 35 concerne les terres tenues en franc et commun soccage, ainsi que leur transport et transmission.

Le c. 37 concerne l'enregistrement des titres des immeubles et des charges dont ils sont grevés, les lois hypothécaires, le douaire et les biens de la femme mariée et le transport des terres tenues en soccage.

Le ch. 38, concerne les titres de la propriété dans Gaspé.

ch. 39, concerne les lettres patentes pour les terres de la Couronne.

ch. 41, concerne l'abolition générale des droits et devoirs féodaux.

ch. 42, concerne les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, seigneurs du Fief et Seigneurie de l'Ile de Montréal et ses dépen- le fief et Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et le fief et urie de Saint Sulpice et leurs diverses dépendances.

ch. 43 concerne la commutation ainsi que certaines autres matières achant aux seigneuries de la couronne.

ch. 44 concerne le partage des terres possédées par indivis dans les hips, amendé par 27 V. c. 12 et 27, 28 V. ch. 49.

ch. 45, concerne le recours à exercer dans les cas de détention illé- terres tenues en franc et commun soccage.

ch. 46, concerne les saisies frauduleuses de terres dans les Town-

ch. 50, concerne les rentes foncières, les ventes constituées et les viagères.

ch. 54, confirme les titres de certaines personnes naturalisées en de l'acte du Bas Canada 1er Guillaume IV c. 53.

28, 29 V. c. 30 explique et fixe le sens de l'interprétation de

Quel était donc le droit relatif aux Fabriques qui nous régissait à cette époque :

" Nous ne saurions douter, dit Mgr. Désautels, que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la création du Conseil Supérieur de Québec (avril 1663) donne au dit Conseil " le pouvoir de juger sou- " verainement et en dernier ressort selon les lois et coutumes du Royaume " de France." Nous ne devons regarder obligatoire en Canada, que ce qui était reconnu être jusqu'à 1663, le Droit Commun Ecclésiastique de France. Nous ne devons pas nous arrêter à tous les Arrêts de Règlements, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le *Droit Commun* de France avant 1663. Les divers Parlements, surtout celui de Paris, ont donné, comme Cours Souveraines, un grand nombre d'Arrêts de Règlement, qui ne sauraient être invoqués en Canada, ou parce qu'ils ne regardaient que les Fabriques pour lesquelles ils étaient rendus, ou parce que ces Arrêts de Règlement ne peuvent s'étendre au delà du ressort des Parlements qui les rendaient. (Denisart, vo. Arrêt—Ferrière et Guyot, vo. Cour Souveraine).

Les Edits et Arrêts de Règlement des Parlements de France, postérieurs à 1663, ne sauraient être invoqués ici, s'ils n'ont été *enregistrés* au Conseil Supérieur de Québec, car le Conseil Supérieur de Québec était une Cour Souveraine, pour le Canada, comme le Parlement de Paris l'était pour quelques provinces de France. Cet *enregistrement* est de rigueur, puisqu'il faut de toute nécessité qu'une ordonnance ait été promulguée pour avoir force de loi ; or, le seul mode de promulgation reçu en France et en Canada, était *l'enregistrement* aux Cours Souveraines.

Outre ces Edits, Arrêts, Ordonnances, etc., l'on doit consulter l'usage de chaque paroisse.

Nous ne saurions douter que l'usage et la coutume, en matière de Fabrique, ont une grande force. Si l'usage n'est pas l'unique règle à suivre, c'est au moins la principale. Van Espen (Ecclesiasticum universum, tôme 1.er, page 37) veut qu'on considére d'adord la coutume et possession non interrompues, dont il ne veut pas qu'on s'écarte ; et ce n'est que quand l'usage est incertain, qu'il veut qu'on recourre aux Synodes et Ordonnances des Princes. Gibert (Corpus juris canonici, tôme 2, page 945) dit qu'il faut examiner quel est l'usage ; à défaut d'usage, les lois les Conciles du Pays et les Ordonnances du Prince.

Il suffit de bien établir l'usage d'une paroisse pour que cet usage y ait force de loi. (Jugement, Cour des Plaidoyers Communs de Montréal,

llet 1794, [1] Cour d'Appel de Montréal, mars 1860). Boyer, (Prin-
ur l'administration temporelle des Paroisses, édit. de 1786, vol. I,
!91) parlant du droit du Curé qui s'est maintenu en possession de
er les assemblées de Fabrique et de Paroisse, dit : " C'était l'usage
iitif, et, lorsqu'il s'est conservé dans une paroisse, les Cours l'y
itiennent."

a plupart des matières de fabrique se règlent (dans le Bas-Canada)
rès les usages même particuliers de chaque paroisse." (Notes di-
, par un Curé, édit. de 1830, page 120).

Edits des Rois de France, ainsi que les Arrêts et Règlements de
onseil d'Etat antérieurs à 1663, et ceux qui sont postérieurs à
late, pourvu qu'ils aient été enregistrés en cette Province, les lois
ılières du pays, comme les ordonnances ou décision du Conseil Su-
r de Québec, ou des Intendants, les statuts de la Législature et
, forment donc un ensemble qui constitue, avec les décrêts des con-
es statuts synodaux et les ordonnances des Evêques, le Droit Cana-
our la régie des Fabriques."

lois relalives à l'administration des Fabriques, antérieures à l'Edit
33, tombent dans le domaine du droit français et nous n'avons pas
arler. Quant à celles promulguées en France après cette époque

rapport civil, une loi de notre Législature (Statuts Ref. du Bas-chap. 18). autorise le Gouverneur ou l'Administrateur du gou-nt à lancer une Proclamation, sous le grand sceau de la Province, ›utefois avoir reçu le rapport ou Procès-Verbal de la commission de constater si les formalités requises ont été observées) pour n de telles paroisses ainsi érigées canoniquement, pour les fins *pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des* *:t bornes d'icelles.* Voyez ce que nous avons dit page 499.

Proclamation n'est que la confirmation civile de la paroisse cano-ui devient par là un établissement public et légal pour toutes les :es de la paroisse.

entendons par *Fabrique* un être moral canoniquement orga-ssédant des biens temporels à l'avantage spirituel des habitants ıroisse. Nous entendons en outre, par ce mot, le corps des admi-ırs chargés d'acquérir et régir les biens et revenus nécessaires à en du culte extérieur dans une paroisse.

›rps des administrateurs des biens et revenus nécessaires au :térieur dans une paroisse et à tout ce qui s'y rattache, ou cet 'al, ou corporation légale, que l'on nomme *Fabrique*, est formé é et des Marguilliers, Fabriciens ou Procureurs (car on leur ndifféremment ces noms. (André, cours de Droit Canon, vo. e. Affre, Admin. Temp. des paroisses, édition de 1845, introduc-ge 14) en charge de l'Œuvre ou du Banc, comme nous les dési-'dinairement.

ninistration des biens des Fabriques doit être dite *ecclésiastique*, ause de la nature de ces biens que parce que le Curé reste tou-premier et principal Marguiller ou Fabricien (Conc. de Mayence , Ordonnance de l'Intendant, du 25 octobre 1677.) " On appelle ministration laïcale, dit Guyot, (Répertoire de jurisprudence, vo. e), parce quelle admet des laïques, par opposition à l'administra-ésiastique, qui n'en admet aucun."

iens des fabriques ne sont dits biens temporels que par opposition ıs purement spirituels ; ce sont des biens ecclésiastiques. " Ces › laissent pas d'être considérés des biens ecclésiastiques," dit -*Ibid.*

la troisième époque, le seul acte qui puisse concerner ces matières 4 Geo. III ch. 83, appelé l'acte de Québec et nous avons vu par tation de M. le Juge Lafontaine comment il doit être apprécié.

la quatrième époque, nous avons l'acte 31 Geo. III ch. 31, ou ›nstitutionnel, qui confirme nos droits de professer la religion ue et le paiement des dimes aux prêtres de notre culte.

premier acte de la Législature à cet égard concerne les
ques, ainsi par la 4 G. 4 c. 31 (1824) les fabriques sont
ter et posséder des terres, etc.

7 G. 4 c. 20 (1827) s'occupe aussi de ce sujet, ainsi que l
846).

2 V. (3) c. 29 (1839) s'occupe de la construction et ére
s, paroisses et Cimetières.

4 V. c. 23 (1841) étend les dispositions de 2 V. (3) c.
ses érigées canoniquement avant la pasation de la dite Ord

14, 15 V. c. 103, (1851) s'occupe des cotisations aux fins

16 V. c. 125, (1853) parle des commissaires à être nom
u 2 V. c, 29.

18 V. c. 112, (1855), donne jurisdiction à la cour des
ou des Juges de paix relativement aux cotisations à préle
struction d'Eglises, etc.

7. G. 4 c. 3 (1827) s'occupe du bon ordre à maintenir
s.

4, 5, V. c 27, (1841), sévit contre les personnes troubla
ment le culte public.

La 25 V. c. 16 amende de nouveau le ch. 20 des S. R. B. C. Voyez si le ch. 17 concernant le dépôt de certains registres.

La 27 V. ch. 10, amende le ch. 18, S. R. B. C.

La 29 V. c. 51 concerne l'érection des villes et des villages dans le s-Canada, et le ch. 52, amende les actes concernant la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières.

La 29, 30 V. c. 36 et la 31, V. ch. 28 (Québec), amendent de nouveau ch. 18, des S. R. B. C.

Tel est notre droit provincial sur cette matière.

Nous ne saurions trop recommander la lecture du Petit Manuel de r. Desautels, qui renferme tout ce qui est nécessaire au bon gouvernement des paroisses.

Voyez aussi le mémoire de Mgr. Lartique qu'il cite ainsi que les ervations de ce Grand Evêque sur les honoraires ecclésiastiques et sur droits des Eglises, publiées en 1823.

On y verra là le savant Factum de M. Cherrier, notre jurisconsulte tingué, qui, comme toujours, a produit en appel, dans la célèbre cause Jarret, vs. Senécal, un document digne d'être consulté et médité, si que le jugement de la Cour d'appel de mars 1860, et les motivés de lonorable Juge Lafontaine, son Président. M. Hector Langevin a aussi pages très lucides sur l'administration des paroisses, et renferme relaement à cette matière des détails très utiles.

BARREAU.

Sous la domination française, les avocats et procureurs n'existaient pas Canada. Les Rois n'avaient pas jugé nécessaire d'y reconnaitre les ciples de Cujas dans une colonie naissante, et aussi le Conseil Supéur de Québec, en enregistrant l'ordonnance de 1667, remarque sous le re 31, ayant trait aux Procureurs, que ses dispositions ne peuvent être écutées en Canada parcequ'ils n'y a point de procureurs. Il n'y avait e le Procureur du Roi qui lui seul était chargé de faire valoir la stice. On comprend que si les procureurs n'étaient pas reconnus par oi, il ne manquait pas de personnes qui exerçaient le métier de la chiie, munies d'une procuration spéciale èt payées aux frais de son propre nt.

Sous la domination anglaise, la 25 Geo. 3, ch. 4, créa la profession vocats. En France, comme en Angleterre, on distingue les avocats avoués, les attorneys et les Barristers, etc.

Les uns préparent la procédure et les autres la font valoir en Cour. l'avocat est avoué, procureur, solliciteur, conseil, etc. Cette ordon-

l'avenir aucune personne ne sera admise à pratiquer
rocureur, solliciteur et conseil, dans aucune cour de Justice
Province, sans avoir fait de bonne foi 5 années de clérica-
et, par écrit, chez un avocat duement admis à pratiquer
cette Province ou dans quelques parties des Domaines de
u en faisant 6 années de cléricature chez un Greffier de la
ids communs ou de la Cour d'Appel en cette Province. Pour
la profession, il fallait subir pour la forme un examen devant
Chef ou deux ou plusieurs Juges Puinés. L'aspirant à la
choisissait lui-même ses examinateurs parmi les membres de la
e statut 6 Guillaume 4, amende cette ordonnance en statuant
onque aura fait un cours complet et régulier d'étude dans les
de Québec, Montréal, St. Hyacinthe, Ste Anne de la Pocatière
e collége ci-après légalement établi dans cette Province, ou ailleurs,
qu'une cléricature de 4 ans. Jusqu'à cette époque les avocats
nt leur commission de Son Excellence le Gouverneur-Général, sous
nd sceau de la Province. Cette commission était enregistrée au
dans les registres provinciaux. Ces deux lois ont été rappelées par la
V. ch. 44, qui incorpore le Barreau du B. C. La Corporation est di-
ée en trois sections. Celle de Québec, celle de Montréal et celle des
ois-Rivières. Plus tard, le District de St. François a formé une section
par un acte récent, le gouverneur est autorisé par proclamation à établi
es sections du Barreau dans les nouveaux Districts.

Par le Statut 12 V. ch. 44, pour être admis à l'étude de la professi
connaissance suffisante des langues latine, français
ucation libérale. On ne peut y être a
de cléricature chez un a
l'étude pour

La 24 V. ch. 34, a certaines dispositions expliquant certaines parties du ch. 72 des S. R. du B.-C. en ce qui se rattache à l'admission des aspirants à la profession d'avocat.

La 29, 30 V. ch. 27, a rappelé, consolidé et amendé les actes ou parties d'iceux concernant le Bareau du Bas-Canada. Cette loi avait particulièrement pour but de faire cesser l'encombrement de la profession, et le rapport du Secrétaire Trésorier, de 1867, nous montre qu'il s'était déjà opéré une grande réforme sous ce rapport.

Par cet acte, les avocats, Barristers, Attorneys solliciteurs et Conseils forment une corporation sous le nom de Barreau du Bas-Canada.

Par la Sect. 2, un tableau général de tous les membres de la corporation devra être fait par le Conseil Général du Barreau, œuvre qui a été heureusement entreprise et couronnée, en 1867, par M. Gonzalve Doutre, alors Secrétaire Trésorier du Conseil Général. D'après la même section, une liste des avocats de chaque section doit être faite comprenant les noms, prénoms et résidence de chaque membre ; chose qui n'a pas encore été accomplie.

Par la Section 3, la corporation peut passer des règlements relatifs à la la discipline etc. du Barreau.

C'est en vertu de cette sect : que le Conseil Général, en 1867, adopta un projet de règlements préparé par son Secrétaire Trésorier, règlements qui ont été imprimés en Anglais et en Français.

Toutes les lois affectant le Barreau et les règlements du Conseil Général et des différentes sections ont été réunis en un seul volume, dans les deux langues, et une table complète des matières par ordre alphabétique a été jointe à ce volume.

Par cette même loi, les protonotaires des Districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, sont tenus d'avoir un Registre Spécial pour l'enregistrement des diplômes, à compter du 1er Avril 1866.

Telles sont les lois qui régissent le Barreau aujourd'hui. La profession semble de nos jours entrer dans une ère nouvelle. La loi récente qui a pour but de diminuer le nombre des aspirants, en rendant les examens plus difficiles que par le passé, a eu pour conséquence indispensable de remplir le Barreau de gens dignes de cette belle profession, et le jeune Barreau du Bas-Canada compte déjà parmi ses membres des avocats distingués qui en feront certainement l'ornement.

A part la loi dont nous parlons, la concurrence a eu aussi l'effet de faire étudier quelques uns, qui ont compris que l'avenir dans cette carrière ne consistait plus à faire un criailleur sans science.

Les facilités de l'étude du droit ont aussi contribué à jeter sur la science un lustre qui n'existait pas. Les bibliothèques publiques inaugurées avec

l'incorporation du Barreau, et augmentées avec un soin très judicieux, ont dévoilé les mystères qu'autrefois quelques vieux avocats seuls possédaient.

Les chaires de droit établies au Collége McGill, occupées par d'habiles professeurs, celle du Collége Ste. Marie, dirigée par l'infatigable M. Bibaud, l'université Laval, créée par Charte Royale, en 1854, sous les auspices éclairées du séminaire de Québec et où se donnent les cours les plus judicieux, ont remplacé les leçons trop rares des patrons, occupés à faire copier des papiers que des clercs ne comprenaient qu'à la troisième année de cléricature.

Pendant longtemps, la rareté des livres de droit en Canada et la difficulté de s'en procurer, ont fait entreprendre à quelques travailleurs des compilations qui ont bien eu leur utilité.—Le 1er travail qui ait été publié est un traité sur les lois des fiefs et un abregé des anciennes lois, coutumes etc., du Canada, par M. Cugnet, qui n'était pas avocat, ouvrage publié à Québec en 1775.

En 1809, M. McCarthy, étudiant en droit, publia un Dictionnaire de l'ancien droit canadien qui a eu son utilité jusqu'en 1832, où les anciennes lois du Canada ont été imprimées.

M. Beaubien, avocat de Montréal, a donné un ouvrage trés utile, sous le titre de Droit civil du Bas-Canada et qui était l'analyse de Pothier, modifié par nos Statuts jusqu'à cette époque.

M. François Perreault, protonotaire de la Cour de Jurisdiction civile du District de Québec, a publié, en 1824, des extraits ou précédents de la Prévoté de Québec et du conseil supérieur de Québec.

En 1842, M. le Juge en chef Lafontaine a fait un travail très utile intitulé " Analyse de l'ord. du Conseil spécial sur les Bureaux d'enregistrement, " dans lesquelles les vices et les omissions de cette loi sont signalés.

Pour le droit criminel nous avons des compilations écrites en langue anglaise et française. M. Crémazie, Docteur en Lois, professeur à l'Université Laval, a laissé un ouvrage remarquable et d'une grande utilité encore de nos jours à ceux qui peuvent se procurer les rares exemplaires qui en restent.

M. Doucet a écrit sur les principes des lois du Bas-Canada. Ce livre a pu avoir dans le temps sa grande utilité.

Plusieurs articles, écrits par des plumes modestes autant qu'habiles, ont été publiés dans la Revue de Législation et y renferment encore des données très précieuses.

Ces années dernières, plusieurs jeunes gens de talents ont fait profiter le public de leurs travaux et nous avons plaisir à nommer parmi eux

[M. de Bellefeuille, Doutre, Roy, Beaudry, dont l'ouvrage, appelé à ndre un immense service à l'étude du droit, n'a pu être publié.

M. Hervieux, de St. Jérome, a publié un petit ouvrage sur les lois enregistrement qui est très utile.

M. Girouard, que nous avons cité souvent, a donné deux ou trois ons ouvrages au barreau.

M. Bibaud, qui a hérité du noble héritage de talents, qu'un digne ère a laissé à sa famille, a compilé plusieurs ouvrages.

M. T. K. Ramsay a écrit, avec beaucoup d'érudition, de très utiles ppréciations sur la coutume de Paris.

Le barreau peut aussi, avec le plus grand profit, puiser dans les magni ques dissertations des Juges éclairés qui se sont succédés sur le Banc.

Plusieurs factums savants, dont nous recommandons la lecture à nos unes amis, ont éclairé les questions les plus arides.

Enfin, grâce à l'infatigable zèle d'un homme que nous ne nommons as, crainte d'être accusé de flatterie, le grand édifice de la codification, evé par les intelligences les plus profondes de notre pays, est venu ébrouiller le nuage épais qui planaient sur notre Législation et la mettre la portée de toutes les intelligences qui voudront se donner la peine de comprendre.

MEDECINS.

Les Medecins ont joui de la plus grande vénération depuis la plus aute antiquité.

Mais cet art effectif, qui a pour but de conserver la santé présente et uérir les maladies curables avec le secours de l'érudition, de l'espérance de la raison, avait besoin plus que tout autre d'être protégé, et surut l'humanité avait besoin qu'on n'accordât ce titre qu'à des gens ualifiés d'une capacité reconnue.

Une quantité de privilèges avaient été accordés aux médecins par les mpereurs Romains, comme on le voit par les Lois du titre 3 du 13ème ivre du Code Théodosien.

La confirmation qui a été faite par les Ordonnances Royales d'une artie de ces exemptions et privilèges, justifie assez l'estime particulière ue l'on faisait en France de cette profession.

Voyez le mémorial alphabétique de la Cour des aydes.

Les médecins de la Faculté de Paris étaient exempts de curatelles, itelles, et autres charges publiques.

L'art. 125 de la Coutume de Paris les préfère aux autres créanciers, our leurs frais de dernière maladie.

La 25 G. 3. c. 2, les exempte de servir comme Jurés.



27 G. 3, c. 6, les exempte de servir comme constables dans
ıtréal.

s le grand empire que les médecins ont sur l'esprit ou su
de leurs malades a fait mettre des bornes aux libéralités q
es pourraient faire en leur faveur. Les lois Romaines ont
itions à cet égard qui sont passées dans notre droit par l'
rdonnance de François I. de l'an 1539.

s avons vu au titre des prescriptions, que nos statuts ont c
par lequel les médecins peuvent demander leurs honoraires
25 de la Cout. de Paris. Nous verrons les dispositions
à ce sujet.

nt l'année 1788 la profession médicale était pratiquée p
t, et on ne doit pas s'étonner que dans une profession où
rs en imposer à des esprits malades et confiants, si les incon
nt être sérieux et fréquents. La 28 G. 3. c. 8, (1788), e
un terme aux abus, en statuant qu'aucune personne ne
ou distribuer des médecines en détail ni en ordonner
es, dont elles tireront aucun profit, ni exercer la médec
gie dans la Province, ni la profession d'accoucher dans les
ırgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obt

Les dispositions du 28 G. 3. ch. 8. s. 1, restent en force quant à la ohibition de la vente des médecines autres que les médicaments paten_ ɪ, amendé par la s. 16, du ch. 51 de la 27, 28 V., qui ne permet de ndre des médecines dans le Bas-Canada qu'à ceux qui sont licenciés ɪur le faire.

Toutes ces dispositions se trouvent compilées au ch. 71 du S. R. . C.

La 7 V. ch. 5, a des dispositions générales relatives à l'étude de la édecine et de l'anatomie. Elle pourvoit à ce que certains cadavres soient ɪrés à la dissection, à la nomination d'inspecteurs d'anatomie, etc. Ces spositions, qui s'étendent au Haut et au Bas Canada, se trouvent au ch. 6 des S. R. du C.

Depuis plusieurs années, le Collége McGill, constitué en corporation ɪus le nom d'"Institution Royale pour l'avancement des sciences," d'a- rès le 41 G. 3. ch. 17 s. 1, avait une chaire ouverte de médecine et con- érait des degrés de Bacheliers, licenciers de Docteur en médecine, ainsi ɪue des degrés en droit ès arts et sciences. En 1854, le même droit fut ɪcordé à l'Université Laval, qui sous le contrôle du séminaire de ɪuébec n'a rien négligé pour offrir à la jeunesse les plus grands avan- ages que l'on rencontre dans les meilleures institutions de l'Europe.

L'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal créée, comme nous 'avons vu, n'avait pas encore ce droit. En 1867, elle s'est affiliée au ɪollége de Cobourg, et depuis ce temps, ses élèves jouissent de tous les ɪoits des autres institutions, c'est-à-dire qu'ils peuvent prétendre au ɪachalauréat, à la licence et au Doctorat en médecine.

Cette école est composée des membres les plus distingués de la profes- on, et il suffit de nommer les Docteurs Beaubien, Munro, Trudel, eltier, Coderre, d'Orsennens, Rottot et Hingston, pour se convaincre u'une telle institution offre toutes les garanties de sciences etde morali té ɪe puisse désirer la jeunesse qui embrasse la carrière si noble de la ɪédecine.

Par le 24 V. ch. 110, un bureau d'examinateurs fut constitué pour ɪnférer aux praticiens, sous le système de Médecine Eclectrique, de subir ɪ examen et d'obtenir un diplôme pour pratiquer la médecine, d'accord ɪec les doctrines et les enseignements des Eclectiques, dans les limites de Province du Canada.

Telles sont les dispositions de nos lois concernant les médecins.

Voyez pour la vente des poisons le S. R. C., p. 1045.

En 1867, le 9 Octobre, les membres de la Conférence Médicale se sont ɪunis dans la grande salle de l'Université Laval à Québec, dans le but de

r une association Médicale Canadienne. On y nomma les officiers.
. Dr. Charles Tupper, C. B. d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, Président.
Hector Peltier, de Montréal, Vice-Président pour la Province de
ec. Dr. Duncan C. McCallum, secrétaire.

R. S. Black, Vice-Président pour la Province de la Nouvelle-
e, et Dr. Jacques R. De Wolf, secrétaire.

Le Baron Botsford, Vice-Président, pour la Province du Nouveau-
wick, et le Dr. Guillaume S. Harding, secrétaire.

E. M. Hodder, Vice-Président, pour la Province d'Ontario, Dr.
ume Canniff, secrétaire.

Alfred G. Belleau, de Québec, Secrétaire Général.

Robert H. Russell, de Québec, Trésorier.

souscription annuelle est de trois piastres. Des résolutions ont été
ées, pour prendre les moyens d'établir un système plus élevé et
niforme dans l'enseignement médical, et pour faire un Code sur
uette professionnelle en Canada.

ARPENTEURS.

Canada, à une époque reculée, les arpenteurs particuliers, commis
ire l'arpentage des terres, bois, buissons, étaient institués par le

étaient bons ; depuis ce jour personne ne pouvait agir comme arpenteur sans un certificat de qualification de l'arpenteur général ou du député arpenteur général.

Ce statut avait des dispositions générales sur les devoirs des arpenteurs.

La 57 G. III ch. 26 avait des dispositions relativement aux bornages des terres. La 14 et 15 V. ch. 4, établit deux bureaux d'examinateurs pour recevoir les candidats, l'un pour le Haut, l'autre pour le Bas-Canada. Cet acte pourvoit au lieu et au jour de l'assemblée de ces bureaux.

La 18 V. dit qui pourra agir comme arpenteur ou être reçu aprenti. Ces statuts sont amendés par d'autres subséquents, qui sont compilés au ch. 77 des S. R. du Canada.

En 1860, comme il existait une association composée d'arpenteurs provinciaux, d'ingénieurs civils et d'architectes, ayant pour objet de favoriser les intérêts des membres de ces professions et pour des fins de science, la 23 V. ch. 139, fut passée pour favoriser certaines personnes à atteindre à un degré supérieur de capacité dans la pratique et la théorie des opérations qui leur sont confiées, pour favoriser certains objets se rattachant aux intérêts publics, en autant qu'ils sont liés au développement des lois naturelles, affectant les phénomènes météorologiques et la conformation géographique et géologique du pays.

Cette société connue sous le nom de " Association des arpenteurs Provinciaux et Instituts des Ingénieurs civils et architectes," est autorisée à acquérir des immeubles nécessaires à son existence. Elle a des règlements pour l'administration de ses affaires.

Cet acte pourvoit à l'établissement d'un musée et d'une bibliothèque, et autorise la dite association à s'affilier à d'autres institutions.

NOTARIAT.

Cette profession qui n'est pas née de la chicane ; mais pour la prévenir, est de toutes les professions qui servent à maintenir la société civile, une des plus délicates et des plus importantes. " Mr. Brillon, verbo Notaire, dit à ce sujet qu'il a été fort édifié de trouver sous ce mot, dans le Dictionnaire économique, un extrait de leurs statuts et les règles de leur état, en ce qui concerne la probité personnelle et leurs devoirs par rapport à la Religion.

Pour être reçu dans une charge de Notaire, sous la domination française, il fallait être majeur de 25 ans ; et les Juges par devant qui s'en fesait la réception, ne les pouvaient admettre qu'après avoir fait une information de leur vie et mœurs, et leur avoir fait subir un examen, quand ils n'étaient pas reçus avocats.

avons plusieurs dispositions relatives aux Notaires, qui sont au Canada.

avons vu, dans la deuxième époque, les Ordonnances concer- tte profession, nous y renvoyons. Une grande partie sont en force. Notaires furent incorporés par le 10 et 11 V. ch 21, modifié V. ch. 215, 13 et 14 V. ch. 39. Avant cette époque, les Notaires leur commission du Gouverneur Général sous le grand sceau de ince. Différentes lois ont été passées par notre Législature concer- Notariat. Elles sont en partie compilées au ch. 73 des S. R. du

hapitre 74 valide certains actes passés par devant Notaires qui t pas faits suivant les lois passées depuis que la profession de avait été établie.

hapitre 64 Sect. 11, dit que les Notaires dans le Bas-Canada note- protesteront les lettres de change et les billets.

h. 86 consacre les actes d'émancipation et les assemblées de parents pour l'élection de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs.

te 24 V. ch. 35 amende le c. 73 des Statuts Refondus du nada quant à l'admission à l'étude.

7 28 V. ch. 44 rend valides certains actes de notaires décédés.

leurs greffes déposés aux Bureau des Protonaires de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, en faisant remarquer que ceux dont les résidences sont indiquées comme étant hors de ces Districts actuels ont dû être transportés dans les Districts où pratiquaient ces notaires.

Le premier nom est le nom de famille, le second, est le nom de baptême, ensuite vient la résidence, l'année où il a commencé à pratiquer et l'année où il a terminé. Quant à ceux dont la résidence n'est pas indiquée, ils ont presque tous pratiqué dans le District de Montréal.

GREFFES DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE MONTRÉAL. [1]

Adhémar, Antoine, Montréal, 1668 à 1714 ; Adhémar, Jean Bte, Montréal, 1714 à 1754 ; Allard, St Henri de Mascouche, 1815 à 1828 ; Ainslie, St Valentin, 1826 à 1829 ; Arnoldi, Geo. D., Montréal, 1827, Audy, 1843 à 1845.

Basset, Montréal, 1648 à 1699 ; Bourdon Jacques, Boucherville, 1677 à 1720 ; Bourgine, Hilaire, Bouchervllle, 1685 à 1690 ; Benoit, Pierre, St. Ours, 1702 à 1706 ; Barret, Laprairie, 1709 à 1744 ; Bouron, Henry, Montréal, 1750 à 1760 ; Bouvet, Montréal, 1769 à 1783 ; Beek, J. G. Montréal, 1781 à 1822 ; Bourassa, J. G. Laprairie, 1789 à 1804 ; Bonnet, L, Verchères, 1790 à 1804 ; Baron, Thomas, Montréal, 1799 à 1831 ; Bellefeuille de F. L. St. Eustache, 1802 à 1831 ;

Boileau, Réné, Chambly, 1803 à 1842, Bourdages, Ls. St. Denis, 1805 et 1833 ; Brunelle, Louis, St. Hyacinthe ; 1805 à 1837 ; Brunelle, F. X. St. Philippe de Kildare, Comté de Berthier. 1820 à 1838 ; Bellefeuille, H. N. Montréal, 1823 à 1825 ; Boudreau, Isaïe, Ste. Marie de Monnoir, 1825 à 1839 ; Bastien, J. O. Vaudreuil et Ste Thérèse, 1827 à 1839 ; Bardy, A. E. St. Jacques et Montréal, 1829 à 1847 ; Beaudry, E. Varennes, 1832 à 1841 ; Beaudry, Pierre, Montréal, 1833 à 1843 ; Bornais, Isle aux Noix, 1834 à 1844 ; Bedouin, Thomas, 1816 à 1844 ; Berthelot, C. A. Ste. Geneviève, 1827 à 1848 ; Bagg Sty, 1842 à 1856 ; Bergeron, 1853 à 1856 ; Baret, 1826 à 1865 ; Bastien J. O. père, 1833 à 1864.

Closs, L. Montréal, 1654 à 1656 ; Cabazié, Montréal, 1674, à 1693 ; Cusson, Pointe aux Trembles, 1700, à 1704 ; Coron, François, père, Isle Jésus, 1721 à 1732 ; Chaumont, Montréal, 1728 à 1752 ; Chevremont, G. Montréal, 1732 à 1739 ; Coron, C. F., fils, Isle Jésus, 1734 à 1767 ; Comparet, Pointe aux Trembles, 1736 à 1755 ; Cherrier, Lon-

1 Nous devons à l'obligeance de Mr. Dubois, toujours prêt à rendre service, avec la meilleure grâce, de publier ce tableau pour Montréal.

1751, 1789 ; Chattelier, Isle Jésus, 1762 à 1781 ; Courville, De
éal, 1767 à 1781 ; Chaboillez, Ls. Montréal, 1787 à 1813 ; Cha-
Ste. Thérèse, 1789 à 1823 ; Crebassa Henri, William Henry,
à 1843 ; Cadet, J. St. Cuthbert, 1800 à 1806 ; Cadieux, J. M.
éal, 1805 à 1827 ; Charland, J. Bte., St. Roch, 1811 à 1831 ;
et, F. X. Ste. Elizabeth, 1823 à 1832 ; Crebassa, John George,
m Henry, 1825 à 1826 ; Charland, P. L. Cèdres, 1827 à 1833 ;
al, J. N. Chateauguay, 1829 à 1838 ; Cadieux, P. Montréal, 1832
; Crebassa, N. D'Arminault, William Henry, 1832 à 1846 ;
r, Félix, Montréal et St. Félix de Valois, 1832 à 1846 ; Gauchy
illin, Montréal, 1840 à 1841 ; Charest Michel, 1823 à 1859 ;
rd, 1826 à 1850 ; Clouthier, 1829 à 1862 ; Cadieux, J. H. 1836
; Carpentier P. H. 1851 à 1863 ; Chagnon L. T. 1845 à 1867 ;
bois, Hyacinthe, F.
id Jacques, Montréal, 1719 à 1726 ; Dufresne, Janvier, Isle Jesus,
à 1750 ; Dauré de Blanzy, Montréal, 1738 à 1760 ; Duvernay,
Varennes, 1748 à 1762 ; Daighuile, L'Assomption, 1749 à 1783 ;
rets, Douillon, La Pointe Claire, 1753 à 1754 ; Deguire, St,
e, 1758 à 1762 ; Duvernay, fils, Verchères, 1762 à 1801 ; Dufault,

St. Antoine et St. Denis, 1762 à 1767 ; Faribault, Berthier, 1763 à 1801 ; Faribault, J. M. St. Roch, 1804 à 1815 ; Faribault, Barthélemi, Ste. Marie, 1824 à 1826 ; Faribault, Joseph, Edouard, Henryville, 1826 à 1832 ; Faribault, J. Eugène, L'Assomption, 1831 à 1840 ; Fissiault dit Laramée, 1852 à 1860.

Grisé, père, Chambly, 1756 à 1785 ; Gaucher, Gamelin, Laprairie et Lachine, 1772, à 1779 ; Gabrion, Soulanges, 1780 à 1804 ; Gray, Edward, Wm. Montréal, 1783 à 1797 ; Gagnier, Pierre, Rémi, St. Eustache, 1784 à 1817 ; Grisé, J. B. fils, Chambly, 1785 à 1796 ; Gauthier, J. P. St. Antoine de Boucherville, 1790 à 1822 ; Gray, J. A. Montréal, 1796 à 1812 ; Gale, Samuel, Township de Farnham, 1802 à 1819 ; Gauthier, P. A. St. Antoine, 1803 à 1843 ; Gaucher, Gamelin, St. Ours, 1804 à 1826 ; Gamelin, F. X. Montréal, 1827 à 1828 ; Grant, James, P. Montréal, 1830 et 1833 ; Gauthier, A., Montréal et St. Jacques 1839 à 1846 ; Gravel, Louis, Montréal, 1842 à 1845 ; Guy, Louis, 1801 à 1842 ; Griffin, Henry, 1812 à 1847 ; Guy, Joseph, 1827 à 1840 ; Guy, Etienne, 1829, à 1860 ; Gibaut, A. T. 1831 à 1860 ; Gauvreau, E. 1863 à 1866 ; Gladu, 1838 à 1867.

Hodienne, Montréal, 1740 à 1764 ; Hantraye, Laprairie, 1765 à 1776 ; Henry, Montréal, 1783 à 1786 ; Henry, Edmond, Laprairie, 1794 à 1831 ; Hunter, William, S. Montréal, 1835 à 1841 ; Huot, Chs. 1809 à 1858 ; Hébert, M. 1831 à 1847 ; Hall, W. A. 1863 à 1867.

Jehanne, Marin, St. Denis, 1768 à 1786 ; Jorand, Jean Jacques, Montréal et Berthier, 1785 et 1815 ; Jobin, André, 1813 et 1853.

Kimber, Télesphore, Ant. Rigaud, 1825 à 1832.

Lepailleur, Michel, père, Montréal, 1703 à 1733 ; Loiseau, Antoine, Boucherville, 1730, à 1760 ; Lepailleur, F. Montréal, 1733 à 1739 ; Latour, Jean, Montréal, 1741 à 1741 ; Lalanne, père, Laprairie, 1752 à 1767 ; Loiseau, Louis, fils, Boucherville, 1760 à 1788 ; Lalanne, fils, Laprairie, 1768 à 1792 ; Leguay, Frs. père, Montréal, 1770 à 1789 ; Loisel, L'Assomption, 1772 à 1774 ; Letestu, St. Hilaire de Rouville, 17.1 à 1809 ; Lukin, Pierre, père, Montréal, 1790 à 1814 ; Leguay, François, fils, Chambly, 1793 à 1807 ; Laforce, Pierre, Terrebonne, 1798 à 1812 ; Lalanne, Léon, St. Armand, 1799 à 1845 ; Latour, L. H. Montréal, 1804 et 1831 ; Lepailleur, F. G. fils, Montréal et Chateauguay, 1805 et 1832 ; Lagorce, Charles, St. Hyacinthe 1808 à 1824 ; Limoges, Toussaint, Terrebonne, 1811 à 1832 ; Lukin, Peter, fils, Montréal, 1819 à 1837 ; Lacombe, F. X. St. Césaire, 1819 à 1843 ; Lindsay, J. B. Montréal, 1823 à 1827 ; Leclaire J. J. Ste. Thérèse, 1823 à 1838 ; Lapoterie, Remi, G. Varennes, 1829 à 1832 ; Lorimier, Chevalier, Montreal, 1829, à 1838 ; Laroque Basile, Chambly, 1832 à

5 . Lanctôt, Hypolite, St. Rémi, 1836 à 1839 ; Lefaivre, Frs. X. ntréal, 1839 à 1845 ; Lacoste, Ls. Réné, 1848 à 1854 ; Longpré, ł. 1850 à 1853 ; Lapoterie, Réné, (De la) 1829 à 1832 ; Lorimier, 1829 à 1838 ; Lacombe, Patrice, 1831 à 1863 ; Leblanc, Hector, l à 1867 ; Lecours, L. J. O. 1861 à 1867 ;

:oreau, Michel, Boucherville, 1672 à 1698 ; Menard, Pierre, St. s, 1673 à 1693 ; Mangue, C. Montréal, 1677 à 1696 ; Montmerqué, trecœur, 1731, à 1765 ; Mezières, Pierre, Montréal, 1758 à 1786 ; ıdelet, St. Charles, 1760. 1784 ; McCarthy Richard, Repentigny, 5 à 1770 ; Micheau, Charles, St. Denis, 1788 à 1807 Mondelet, J. Montréal, 1794 à 1843 ; McBean, J. Bte. Berthier, 1806 à 1821 ; llou, Jos. B, Soulanges, 1808 à 1831 ; Mercier, Pierre, L'Assomp- St. Jacques et St. Roch, 1809 à 1825 ; Micheau, Chs. St. Hilaire,) à 1812 Minier, A. A. St. Jacques, 1826 à 1832 ; Meloche, J. Bte. Geneviève, 1831, à 1832 ; Metras, François, St. Rémi, 1838 à 5 ; Miller, David, Montréal, 1842 à 1845 ; Manteht, 1840 à 1842 ; nault, U. 1850 à 1859 ; Meilleur, 1838 à 1864 ; Marcotte J. U.) à 1865 ; Martin, Ls. S. 1831 à 1866 ; Moreau, L. A. 1830 à 5 ; Manthet, N. 1807 à 1866.

1830 à 1836 ; Rochon, Ste. Thérèse, 1841 à 1846 ; Roy, Joseph, 1807 à 1814 ; Racicot, Frs. 1829 à 1853.

Sainpère, Jean, Montréal, 1650 à 1657 ; Senette, Nicholas, Rivière des Prairies, 1704 à 1731 ; St. Romain, Montréal et Pointe aux Trembles, 1731 à 1732 ; Sanguinet, Simon, Varennes, 1734 à 1747 ; Simonet, François, Montréal, 1737 à 1778 ; Souste, Laprairie et Montréal, 1752 et 1769 ; Sousprat Jos. Louis, Pointe Claire, 1762 à 1792 ; Sanguinet, Simon, fils, Montréal, 1764 à 1786 ; Saupin, J. S., L'assomption, 1781 à 1794 ; Soupras, Louis Joseph, St, Mathias, 1809 à 1832 ; Séguin, M. L'Assomption, 1816 à 1824 ; St. Omer, 1833 à 1847 ; Solomon, 1840 à.1849 ; Shaw Edward, 1863 à 1864.

Taillandier, Marien, Boucherville, 1699 et 1730 ; Tétro, Boucherville, 1712 à 1728 ; Turgeon, Joseph, Terrebonne, 1783 à 1808 ; Thibodeau, Ls. Pointe Claire, 1793 d 1822 ; Turgeon, D. H. Chateauguay, 1798 à 1800 ; Trudeau, F. D. Montréal, 1811 à 1819 ; Thibeault, Pierre, François, Ste. Thérèse de Blainville, 1816 à 1824 ; Terroux, John, Montréal, 1831 à 1836 ; Truteau, Z. J. 1829 à 1862.

Vuatier, Thomas, Soulanges, 1751 à 1784 ; Vallée, Pierre, Verchères, 1799 à 1829 ; Vallée, A. C. Godmanchester, 1832 à 1837 ; Valotte, 1840 à 1847 ; Weston, Henry, 1850 à 1859 ; Weeks, George, déposé en 1869.

GREFFES DES NOTAIRES

DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE QUÉBEC. (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.)[1]

Audouard, Québec, 1636 à 1663 ; Guillet, Jean, Québec, 1637, à 1638 ; Lespinasse, Québec, 1637 à 1637 ; Piraube Martial, Québec, 1639 à 1643 ; Tronquet, Québec, 1643 à 1646 : Vachon, Beauport, 1646 à 1693 ; Bancheron, Québec, 1646 à 1667 ; Berment, Québec, 1647 à 1649 ; Lecoutre, Québec, 1647 à 1649 : Aubert Claude, Québec, 1650 à 1692 ; Godet Roland, Québec, 1652 à 1653 ; Durand, Québec, 1653 à 1656 ; Badeau François, Beauport, 1653 à 1666 ; Peuvrette Jean-Baptiste, Québec, 1653 à 1659 ; Rouer, Québec, 1654 à 1659 ; Becquet Romain, Québec, 1655 à 1682 ; Duquet, Québec, 1659 à 1687 ; Filion Michel, Québec, 1660 à 1688 ; Gourdeau, Québec, 1662 à 1663 ; Roy, Ste. Anne de Lapérade, 1663 à 1720 ; Gloria, Québec, 1613 à 1664 ; Mouchi, Québec, 1665 à 1666 ; Rageot Giles, Québec, 1666 à 1691 ; Larue Guillaume, Champlain, 1667 à 1676 ; Lecomte, Québec,

1 Nous devons à l'obligeance de notre ami, Panthaléon Pelletier, de publier ce tableau.

1668 à 1668 ;Maugné, Pointe Levy, 1674 à 1679 ; Jacob père, Chateau Richer, 1680 à 1726 ; Métru, Pointe Lévy, 1681 à 1700; Génaple Belfond, Québec, 1682 à 1709 ; Chamballon, Québec, 1692 à 1716 ; Duprat Jean Bt., Beauport, 1693 à 1723 ; Roger Guillaume, Québec, 1694 à 1702 ; Rageot Charles, Québec, 1695 à 1702 ; Laferté Lepailleur, Québec, 1701 à 1702 ; Lacetière, Québec, 1702 à 1728 ; Barbel, Québec, 1703 à 1760 ; Grandménil, Québec, 1707 à 1710 ; Dubreuil, Québec, Michon Abel, St. Thomas, 1709 à 1749 ; Verreau, Côte de Beaupré, 1710 à 1718 ; Janneau, Rivière Ouelle, 1710 à 1743 ; Rivet, Québec, 1710 à 1719 ; Gachet Réné, St. Vallier, 1711 à 1743 ; Rageot François, Québec, 1711 à 1753 ; Dénoyer, St. Augustin, 1714 à 1751 ; Louet, père, Québec, 1718 à 1739 ; Duprat Noël, Beauport, 1723 à 1748 ; Hiché, Québec, 1725 à 1736 ; Pinguet Jacques, Québec, 1726 à 1748 ; Jacob fils, Château Richer, 1727 à 1748 ; Choret, Ste. Croix, 1730 à 1754 ; Huot Pierre, Château Richer, 1730 à 1749 ; Boisseau, Québec, 1730 à 1744 ; Fortier, Isle d'Orléans, 1731 à 1775 ; Barolet, Québec, 1731 à 1761 ; Dulaurent, Québec, 1734 à 1759 ; Boucault, Québec, 1736 à 1756 ; Latour, Québec, 1736 à 1741 ; Lavoye Michel, Baie St. Paul, 1737 à 1772 ; Rousselot, Rivière du Sud, 1737 à 1756 ; Genest, Charlesbourg, 1738 à 1783 ; Louet, fils, Québec, 1739 à 1767 ; Huot Nicolas, Ange Gardien, 1739 à 1771 ; Imbert, Québec, 1740 a 1749 ; Dionne Joseph, Ste. Anne du Sud, 1743 à 1779 ; Panet J. Claude, Québec, 1745 à 1775 ; Dupont, l'Islet, 1747 à 1774 ; Sanguinet Siméon, Québec, 1748 à 1771 ; Parent, Beauport, 1748 à 1776 ; Keverse Olide, Ste. Anne du Sud, 1748 à 1755 ; Allié André, St. Thomas, 1749 à 1760 ; Lanouillère, Québec, 1749 à 1760 ; Pinguet Bellerive, 1749 à 1751 : Saillant, Québec, 1750 à 1776 ; Crépin, père, Château Richer, 1750 à 1782 ; Marois, St. Augustin, 1750 à 1756 ; Richard, Ste. Anne Lapocatière, 1751 à 1769 ; Lévêque N. C. L., St. Thomas, 1752 à 1795 ; Moreau, Québec, 1752 à 1765 ; de Guillard Henry, Pointe aux Trembles, 1754 à 1761 ; Courville, Québec, 1754 à 1758 ; Decharnay, Québec, 1756 à 1759 ; Lamorille Lemaître, Québec, 1761 à 1766 ; Gouget, Pointe aux Trembles, 1762 à 1772 ; Labronche, l'Islet, 1763 à 1775 ; Lebrun Jean-Baptiste, Québec, 1766 à 1769 ; St. Aubin, Ste. Anne Lapocatière, 1767 à 1788 ; Robin, Pointe aux Trembles, 1767 à 1782 ; Guillemin, Québec, 1767 à 1767 ; Rousseau Frs. Dom., Québec, 1768 à 1785 ; Saindon, Kamouraska, 1768 à 1780 ; Taché, Québec, 1768 à 1798 ; Néron Jean, Baie St. Paul, 1768 à 1798 ; Gabourie, St. Vallier, 1770 à 1772 ; Miray Louis, Pointe Lévy, 1772 à 1807 ; Planté, Pointe aux Trembles, 1772 à 1782 ; Panet J. Ant. Québec, 1772 à 1786 ; Riverin Joseph, St. Vallier, 1773 à 1808 ; Berthelot Dartigny, Québec, 1773 à 1786 ; Pin-

guet Jos. Na. Québec, 1779 à 1792; Stuart Chas. Québec, 1780 à 1801; Cazes Ls., Ste. Anne du Sud, 1780 à 1798; Décheneau P. Ls., Québec, 1781 à 1794; Crépin, fils, Château Richer, 1782, à 1798; Colin Jacques, Kamouraska, 1782 à 1792; Panet Pierre Ls., Québec, 1783 à 1785; Perrault Jacques, Deschambault, 1783 à 1794; Panet J. B., Lorette, 1783 à 1808; Dumas Alexandre, Québec, 1783 à 1802; Cadet Joseph, Ste. Croix, 1784 à 1800; Voyer Chas., Québce, 1787 à 1820; Joliette, St. Thomas, 1788 à 1791; Planté Jos., Québec, 1788 à 1826; Larue F. X., Pointe aux Trembles, 1788 à 1843; Boisseau N. G., St. Thomas, 1791 à 1841; Honorable Turgeon, St. Charles. 1792 à 1827; Lelièvre Roger, Québec, 1793 à 1848; Têtu Félix, Etchemin, 1795 à 1852; Faribault Barth., Québec, 1796 à 1821; Dionne Augustin, Kamouraska, 1797 à 1821; Sauvageau M., Québec, 1799 à 1818; Voyer Jacques, Québec, 1799 à 1842; Sasseville Frs., Baie St. Paul, 1799 à 1828; Dubergès Bernard, Kamouraska, 1799 à 1810; Berthelot Michel, Québec, 1799 à 1837; Chenet Antoine, Cap St. Ignace, 1800 à 1803; Martineau J. M., Québec, 1800 à 1818; Jones John, Québec, 1801 à 1811; Pierre Laforce, 1801 à 1836; Pitt Thomas, Kamouraska, 1802 à 1813; Létourneau J. C., St. Thomas, 1803 à 1838; Walsh John, Ste. Marie, 1803 à 1845; Fournel J. F., Ste. Anne du Sud, 1804 à 1809; Fraser Simon, St. Jean Port Joly, 1804 à 1856; Lachevrotière, Lotbinière, 1804 à 1834; Boucher J., St. Henri, 1804; Larue Aug., St. Antoine, 1804 à 1849; Bélanger Jean, Québec, 1805 à 1827; Turgeon Abr., St. Gervais, 1805 à 1851; Lee Thomas, Québec, 1805 à 1832: Levesque Isidore, Eboulements, 1806 à 1853; Bernier Louis, Château Richer, 1807 à 1836; Chevallier F. X., Québec, 1809 à 1813; Cheniquy Charles, Malbaie, 1809 à 1828; Côté, Joseph, St. Antoine, 1809 à 1826; Besserer Ls. Thos., Québec, 1810 à 1845; Lefrançois D., Jeune Lorette, 1810 à 1860; Taché Paschal Kamouraska, 1810 à 1830; Scott W. F., Québec, 1811 à 1833; Lefebvre F. X., St. Henry, 1811 à 1840; Verreau F., St. François, Beauce, 1811 à 1852; Larue F. X., St. Jean de l'Isle, 1811 à 1814; Letellier Frs., Rivière Ouelle, 1811 à 1828; Cazault Thomas, Kamouraska, 1812 à 1837; Bigné Paul, Cap Santé, 1812 à 1846; Amiot Joseph, Rivière des Caps, 1812 à 1816; Campbell A., Québec, 1812 à 1862; Parant A. A., Québec, 1814 à 1861; Gagnon P., Québec, 1814 à 1849; Demers J., Ste. Croix, 1814 à 1855; Bernier Frs. Marcel, Pointe Levy, 1815 à 1822; Boisseau Ignace Gaspard, St. Thomas, 1815 à 1840; Gauvreau Charles H., Malbaie, 1815 à 1839; Dostie Michel, St. George, 1815 à 1843; Dugal Charles, Québec, 1816 à 1855; Deguise Joseph, Québec, 1817 à 1827; Amiot Louis, Rivière du Loup,

1825 ; Kirouac Frs. M., Rivière du Sud, 1817 à 1838 ; Bou-
Etienne, Québec, 1817 à 1825 ; Bernier Ignace, St, André, 1817
) ; Blais A. N., St. François, Rivière du Sud, 1817 à 1835 ;
zé Ls., 1817 à 1863 ; Vaillancourt F. X., Québec, 1818 à 1851 ;
Damase, St. Antoine, 1819 à 1841 ; Turgeon Louis, St. Charles,
1825 ; Duclos Louis, Pointe Lévy, 1820 à 1830 ; Planté C. D.
, 1824 à 1836 ; De Léry Wm., Québec, 1824 à 1842 ; Bou-
Pierre Noël, St. Joachim, 1824 à 1827 ; Bornais J. B., Québec,
1834 ; Gosselin Joseph, St. Charles, 1825 à 1850 ; Laroche Frs.,
aux Trembles, 1825 à 1861 ; Sheppard Mart., Québec, 1825 à
Proulx Simon, Pointe aux Trembles, 1826 à 1856 ; Ainslie
, Québec, 1826 à 1829 ; Turgeon Hubert, St. Charles, 1826 à
Anderson, Québec, 1827 à 1831 ; Boisseau D. N., St. Thomas,
1839 ; Duberger Thos. Ls., Malbaie, 1827 à 1831 ; Ouellet Fab.,
, 1827 à 1855 ; Gosselin Joachim, St. Gervais, 1827 à 1852 ;
Prudent, St. Paschal, 1828 à 1837 ; Bélanger S. C., St. Jean
llons, 1828 à 1858 ; Planté B. A., Québec, 1829 à 1829 ; Ga-
. B., Québec, 1830 à 1832 ; Bouffard Jean, St. Henri, 1830 à
Hunt Josiah, Québec, 1831 à 1853 ; Cérat Louis, Québec, 1832

Moffet F. T., Québec, 1849 à 1858 ; Rousseau Ls. Ovide, Château Richer, 1849 à 1861 ; Prendergast J. J., Québec, 1850 à 1855 ; Pelchat Joseph, Québec, 1850 à 1858 ; Chassé Félix, Québec, 1851 à 1855 ; Bonneville J. F., Ste. Marie Beauce, 1854 à 1856 ; Colfer Chas. Thos. Québec, 1856 à 1857 ; Prior B. A., Québec, 1860 à 1865 ; Paradis P. S, F., St. Henri, 1863 à 1868 ;

GREFFES DES NOTAIRES

DONT LES MINUTES SONT DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, DEPUIS L'ANNÉE 1650 JUSQU'AU MOIS DE JANVIER 1865. [1]

Arneau, Sévérin, Trois-Rivières, 1655 à 1702 ; Arnaud, 1738 seulement ; Auger, Batiscan, et St; Pierre les Becquets, 1760 à 1768 ;

Badeaux, Jean-Baptiste, Trois-Rivières, 1767 à 1796 ; Badeaux, Antoine, Isidore, Trois-Rivières, 1791 à 1799 ; Badeaux, Joseph, Trois-Rivières, 1798 à 1835 ; Badeaux, Joseph, Michel, Trois-Rivières, 1824 à 1858 ; Badeaux, Messire, Porneuf 1744, 1 mariage seulement ; Bolduc, Joseph, St Pierre les Becquets, 1840 à 1841 ; Bourret, Joseph, Rivière du Loup, 1824 à 1839 ; Bazin, Pierre, Rivière du Loup, 1809 à 1847 ; Bourassa, Joseph, Charles, St. Léon, 1832 à 1859 ; François, Ant. Rivard Bellefeuille, Trois-Rivières, 1847 à 1866.

Chevalier, Ste. Anne, 1766 à 1774 ; Caron, Trois-Rivières, 1743 à 1746 ; Cressé, Luc, Michel, Nicolet, 1821 à 1854 ; Craig, Laurent, David, Trois-Rivières, 1826 à 1857 ; Dielle, Trois-Rivières, 1761 à 1778 ; Duclos, Batiscan, 1751 à 1769 ; Duvernay, J. M. C. St. Jean Baptiste de Nicolet, 1805 à 1836 ; Dumoulin, Franc. Louis, St. Jean Baptiste de Nicolet, 1800 à 1837 ; Dumoulin, Jean, Emmanuel, Trois-Rivières, 1810 à 1861 ;

De Blois, Ambroise, Bernard, Machiche et St. Grégoire, 1830 à 1843 ; Dury, Louis, 1826 à 1855 ; Dury, Joseph, Casimir, 1815 à 1840 ; Deguise, Joseph, 1838 à 1855 ; Demeromont, 1686 à 1689 ; Gagnon, Antoine, Rivière du Loup, 1792 à 1824 ; Grandmenil, Véron de, Trois-Rivières, 1705 à 1723 ; Gaucher, Gamelin, St. Pierre les Becquets, 1836 à 1840 ; Guillet, Louis, Batiscan, 1809 à 1863 ; Gevest, Laurent, Gentilly, 1808 à 1846.

Léprouste, Jean, Trois-Rivières, 1756 à 1761 ; Le Roy, Lionnais, Machiche, 1768 à 1794 ; Levrard, Champlain, 1769 à 1793 ; Latouche, Jacques de, Champlain, 1668 seulement ; Lesieur, Charles, Batiscan, 1689

1 Nous devons à l'obligeance de Mr. Benjamin Sulte de publier ce tableau pour les Trois-Rivières.

[redacted]ntoine, Zéphirin, Trois-Rivières, 1823 à 1834 ;
[redacted]id, 1835 à 1854 ; Larue, Guillaume de, Batiscan,
[redacted] Trois-Rivières, 1768 à 1788 ; Normandin, Daniel,
[redacted]lain, 1686 à 1729 ; Noiseux, Aimé, St. Grégoire,
[redacted]ières, 1721 à 1735 ; Pillard, Trois-Rivières, 1736 à
[redacted]tiscan, 1730 à 1754 ; Poulin, Trois-Rivières 1712 à
[redacted]arles, Rivière du Loup, 1801 à 1817 ; Pressé, Trois-
[redacted] 1746 ; Rouillard, Joseph, Batiscan, 1731 à 1764 ;
[redacted]ivières, 1699 à 1711.
[redacted]ienne, Trois-Rivières, 1799 à 1826 ; Rigaud, Maskinon-
[redacted]8.
[redacted]nçois, Cap de la Magdeleine, 1687 à 1732 ; Trudelle,
[redacted]ivières, 1842 à 1847 ; Trudelle, Augustin, Ste. Anne,
[redacted]skinongé, 1805 à 1821.

[redacted] maintenant terminé la quatrième époque qui est l'époque
[redacted]s de notre droit viennent de la Législation Provinciale—et
[redacted] la plus compliquée ; cela ne pouvait manquer d'être, sous
[redacted]nstitutionnel. Remarquons que nos lois provinciales d'un
[redacted]ral ont été de temps à autre élaborées et mises en corps.

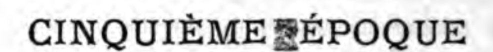
[redacted], conformément à l'adresse de l'Assemblée Législative, du
[redacted]41, des commissaires furent chargés de compulser et réviser
[redacted]Statuts et Ordonnances, passés dans cette partie de la Province
[redacted]Bas-Canada, et alors en vigueur, soit en totalité, soit en
[redacted] Statuts et Ordonnances qui se ratta-
[redacted]

En 1859, en vertu de la 22 V, les statuts publics et généraux, s'appliquant à toute la Province du Canada, revisés, classifiés et refondus, furent publiés avec des index détaillés.

En 1861, en vertu de la 23 V. c. 56, les statuts publics et généraux qui s'appliquaient exclusivement au Bas-Canada, revisés, classifiés et refondus, furent aussi publiés avec des index détaillés.

La même refonte fut faite pour le Haut-Canada.

Nous allons maintenant passer à la cinquième époque, ou époque de la codification, où l'on fera connaître la source de chaque article du Code, les changements qu'il a opérés dans notre Législation, les rapports qu'il a avec le Code Napoléon, ou avec les lois Anglaises ou Américaines.



CINQUIÈME ÉPOQUE

(De la Codification jusqu'à nos jours.)

1857, la Législature a accompli, sous l'inspiration d'homm
et de progrès, une des plus heureuses et des plus grandes
tives dans notre pays, en ordonnant la codification des lois
a.

acte, 20 V. ch. 43, qui se trouve au Statut R. B. C., ch.
gouverneur à nommer trois Commissaires et deux Secrétai
faire en anglais et en français la codification des lois, c'es
uire en un code qui sera appelé *Code civil du Bas-Can*
itions des lois du B. C., qui se rapportent aux matières ci

En vertu de cet acte furent nommés, pour faire partie de la commission devant Codifier nos lois, les Honorables Ed. Caron, C. D. Day et A. N. Morin, tous trois Juges de la Cour Supérieure pour le Cas-Canada. Ils se mirent aussitôt à l'œuvre, et le 22 mai 1862, ils finirent leur premier rapport, dont nous extrayons les remarques suivantes.

"Par l'acte qui a ordonné la confection de ce code, il est enjoint aux Commissaires d'y insérer les lois civiles d'un caractère général et permanent actuellement en force; d'en exclure celles qui ne le sont plus, et de ne proposer que sous forme d'amendements, à part et distinctement du reste, les changements qu'ils croiront désirables; et il leur est ordonné de fournir les raisons et de citer les autorités qui les auront guidés dans leur décision sur chaque sujet.

Le but de chaqune de ces exigences est apparent: l'exposition de l'ensemble du système, en facilitant les moyens de l'apprécier, rend plus facile la tâche d'en corriger les défectuosités et d'en suppléer les lacunes; l'exposition des lois abolies ou tombées en désuétude met à même de juger s'il convient de les laisser telles ou de les faire revivre; enfin la présentation d'amendements offerts en regard, mais à part des lois en vigueur, aide à décider s'ils sont préférables à celles auxquelles on veut les substituer, ou de nature à améliorer celles auxquelles on veut les ajouter.

L'on n'a pas voulu permettre l'abrogation, ni même l'altération des lois en force, ni remettre en vigueur celles éteintes, si ce n'est avec pleine connaissance de cause, et après avoir été mis en position d'en apprécier la nécessité ou les avantages.

L'on ne saurait qu'applaudir, du moins, aux motifs qui ont fait adopter ces précautions; cependant, l'on a reproché à la loi de les avoir poussées trop loin; l'on a dit qu'elle ne laissait pas assez à la discrétion des Commissaires, qu'elle ne leur accordait pas une latitude suffisante, et qu'elle insistait sur des détails inutiles ou peu nécessaires; que de ces causes résultait un accroissement de travail et une dépense de temps qui n'étaient pas compensés par les avantages qu'on en attendait.

Les Commissaires n'étaient pas appelés à se prononcer sur la valeur et la justesse de ces reproches; pour eux, ayant accepté la tâche qui leur était confiée, il était de leur devoir de l'exécuter en la manière ordonnée.

Ce qui est exigé d'eux offrait des difficultés et requiérait une somme de travail dont il est impossible de se former une idée correcte, pour ceux qui n'ont pas porté sur le sujet une attention particulière. Au soutien de cette assertion, quelques détails succints ne seront pas ici hors de place.

Le Code Napoléon est, avec raison, considéré comme un chef-d'œuvre dans son genre; aussi l'a-t-on adopté, soit dans son entier, soit avec des

modifications plus ou moins considérables, dans tous les pays, où, depuis sa confection, l'on s'est occupé de codification ; il était donc tout naturel, à raison de la similitude de nos lois avec celles de la France, à l'époque où elles y furent codifiées, qu'on nous donnât son code pour modèle, et qu'on l'indiquât comme base de celui que l'on voulait faire.

Quoique cette similitude ait été assez notablement altérée par le nouveau code, elle était encore assez grande pour qu'il fut possible, sans trop de risque, de permettre aux Commissaires d'en adopter les dispositions qu'ils auraient approuvées, en retranchant ou en altérant celles dont l'expérience en France ou ailleurs, a démontré l'inutilité ou la défectuosité, et en y intercalant celles que nos lois et nos circonstances particulières peuvent requérir. Cette manière de procéder, si elle eût été permise, aurait rendu la tâche comparativement légère.

Mais la Législature ne l'a pas voulu ; elle a bien, à la vérité, indiqué le code français pour modèle quant au plan à suivre, à la division des matières et aux détails à fournir sur chaque sujet ; mais tout cela n'est qu'accessoire et ne regarde que la forme ; quant au fond, il est ordonné que le code à faire se composera exclusivement de nos propres lois. Ce qui est loi en force doit y être inclus ; ce qui ne l'est pas doit en être exclus, et peut tout au plus, être proposé à part comme altération admissible.

Pour connaître les lois dont doit se composer le code, il fallait en faire la recherche aux différentes sources d'où elles originent, sources si variées, et plus nombreuses, peut-être, que dans aucun autre pays et dont la longue énumération serait ici hors de place.

La recherche une foi complétée, commence le travail non moins important et plus difficile peut-être, de déterminer celles de ces lois qui, ayant été en force, ont cessé de l'être par l'effet de la législation, de la désuétude ou de la jurisprudence. A ces fins, il fallait parcourir les Statuts Impériaux affectant le Canada, et ceux passés par nos différentes législatures ; rechercher les décisions, les usages et la pratique de nos diverses cours, et souvent les décisions, les usages et la pratique de nos tribunaux en Angleterre et en France ; et sur le tout, consulter les rapports écrits et commentaires des auteurs si nombreux et si variés.

Mais sur une infinité de points, il y a incertitude et divergence d'opinions ; la Législature a gardé le silence, les tribunaux ne sont pas d'accord, les auteurs diffèrent ; cependant, dans tous les cas, il faut se prononcer, et les Commissaires doivent déclarer quelle est, dans leur opinion, la loi sur le sujet, et offrir les raisons et les autorités sur lesquelles sont fondées leurs décisions.

Il y a plus ; souvent il arrive qu'après avoir, avec beaucoup de travail, décidé qu'elle est la loi sur un point donné, les Commissaires sont d'avis que cette loi devrait être changée ou rappelée entièrement ; alors, non seulement le premier travail devient inutile, mais il en faut un second pour formuler et expliquer les dispositions nouvelles qu'ils désirent substituer.

Si à ce qui précède l'on ajoute la nécessité de la rédaction dans les deux langues, et les embarras qu'elle suscite, l'on conviendra que la tâche à remplir présente des difficultés dont l'étendue n'était peut-être pas anticipée.

Ces difficultés ne sont cependant pas insurmontables : les Commissaires ont, au contraire, l'espoir de les avoir surmontées. Ils croient avoir saisi l'intention de la Législature et se flattent de s'y être conformés ; aussi leur but, en faisant les observations qui précèdent, n'est-il pas de se plaindre de la loi, ni d'exagérer les difficultés afin d'augmenter le mérite de les vaincre, mais uniquement d'exprimer leur sincère conviction que le travail qui leur est confié, suivant la loi qui l'a ordonné, ne peut être exécuté à la hâte et sans y dévouer, même, un temps considérable."

Conformément à leurs Instructions, les Commissaires firent de temps à autre, rapport à la Législature de leur travaux et enfin soumirent, en 1865, "*le Code Civil du Bas-Canada.*"

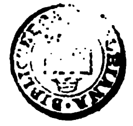
La Législature passa la 29 V. ch. 41 — qui ordonne aux Commissaires d'incorporer les amendements contenus dans la cédule annexée au dit acte, permet d'y incorporer les actes de la présente session, ainsi que de changer le numérotage du Rôle attesté, qui était considéré comme l'original, moins les notes marginales et les renvois, et d'y faire des corrections—Aussitôt les travaux d'incorporation et de correction achevés, les Commissaires devaient faire imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant les amendements et additions essentiels, et ce Rôle attesté devait être l'original du Code qui devait être mis en force par proclamation. Cette proclamation fut lancée le 26 mai 1866.

Par les résolutions qui sont annexées au dit acte et dont il y est fait mention, la Législature a adopté plusieurs des changements ou des additions suggérés par nos codificateurs. Nous allons les faire connaître en même temps que nous ferons connaître la source de chaque article, et en quoi ces articles, tels que modifiés, diffèrent ou se rapproche du Code civil français, ou des lois anglaises ou étrangères ; nous ferons aussi connaître les opinions sur les points de droits douteux que le Code a adopté comme loi en force ; nous aurons ainsi toutes les modifications mises en harmonie avec les législations principales d'où nos lois ont été tirées.

Nous suivrons la logique telle qu'adoptée par le Code en en fesant connaître la composition.

Pour accomplir cette tâche, nous n'avons pu résister à rapporter au long les rapports des Commissaires sur la matière, et que nous avons mis en rapport avec les articles du Code tel que promulgué. Les raisons qui nous y ont déterminé sont qu'on ne peut trouver de meilleure histoire d'une Législation que les raisons sur lesquelles se sont appuyés ceux qui l'ont codifiée. Ces rapports, écrits avec une grande science, font connaître les sources d'où ils ont tiré les lois, ainsi que les différences qu'elles ont avec les lois étrangères.

On comprend que dans un pays où l'on doit toujours étudier les auteurs étrangers, de quelle utilité peut être la connaissance des différences ou des ressemblances de notre droit avec celui qu'ont traité ces écrivains.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

OBSERVATIONS SUR LE TITRE PRÉLIMINAIRE.

En tête du projet sur lequel a été élaboré le Code Napoléon, avait été placé un livre préliminaire intitulé : *Du droit et des lois*. Ce livre, malgré son grand mérite, fut supprimé comme se composant de définitions et de principes élémentaires que l'on a cru devoir laissé à l'enseignement de l'école. De ce beau travail, l'on n'a conservé que quelques règles fondamentales relatives à la promulgation, aux effets et à l'application des lois en général ; ces règles, réunies sous la dénomination de titre préliminaire, servent comme d'introduction au reste du code.

Les Commissaires ont suivi cet exemple, et ont proposé sur le même plan et pour les mêmes raisons, le présent titre auquel ont cependant été faits certains changements et additions qui seront signalés à mesure qu'ils se présenteront, et qui déjà sont indiqués par la rubrique même du titre intitulé :

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

L'article 1 indique l'époque à compter de laquelle les actes impériaux affectant le Canada y sont censés promulgués et y deviennent en force. C'est la simple énonciation d'une règle émanant du droit public et de l'autorité impériale, qui, partant, n'aurait pas besoin d'une sanction ; pourtant l'on a cru devoir l'énoncer, à raison de son importance et de sa liaison avec les autres dispositions du présent titre.

L'article 2 relatif à la promulgation et à la mise en vigueur des statuts provinciaux, dépend aussi du droit public; c'est pour les raisons qui ont fait admettre le précédent, qu'il trouve ici sa place.

Mêmes observations sur l'article 3, qui regarde le droit qu'a Sa Majesté de désavouer les actes de notre législature coloniale, le temps de faire ce désaveu et l'effet qu'il produit.

Un article qui avait été copié du Code Napoléon (art. 2) a été omis, non parce que la règle qu'il consacre est incorrecte ou douteuse, mais parce que l'énonciation en a paru inutile et même dangereuse ; inutile à l'égard du législateur, qui aurait toujours droit de ne s'y pas conformer ; dangereuse quant au juge, qui pourrait le regarder comme réagissant sur le passé et influant sur les nombreuses lois de cette nature, auxquelles sous cette impression, il refuserait, quoiqu'à tort, de donner effet.

D'après les discussions qui ont eu lieu en France sur cet article, l'on voit qu'il n'a été admis que parce que l'on n'avait pas à craindre là le même inconvénient quant aux lois antérieures. (Voir 1 Proudhon par Valette, p. 20 à 76.—Valette, 2, 3.—1 Demante, 11, 12, 27, 28.—1 Locré, Esp. du Code, 193.—1 Marcadé, 13.)

L'article 6 est destiné à remplacer l'article 3 du Code Napoléon, qui détermine quelles personnes et quels biens régissent les lois françaises.

Cet article 3 du Code Napoléon contient trois paragraphes : le premier décrète que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ; le second soumet à l'empire de la loi française tous les immeubles situés en France, même ceux appartenant aux étrangers ; le troisième déclare que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes suivent le Français même résidant en pays étranger. Cet article ne parait pas être ce qui nous convient ; d'abord il traite des lois de police et de sûreté dont les Commissaires n'ont pas à s'occuper, et il garde le silence sur l'effet des lois sur les biens meubles, question qui présente cependant de grandes et nombreuses difficultés. De plus, à propos des lois qui règlent l'état des personnes, l'article énonce bien que ces lois accompagnent le français en pays étrangers, mais il se tait sur la question de savoir si l'état de l'étranger se trouvant en France, se règle d'après les lois de son pays. Ainsi cet article comprend trop et pas assez.

Dans celui adopté par les Commissaires, l'on a retranché ce qui n'est pas de leur ressort, et l'on y a comblé les lacunes mentionnées quant aux meubles et à l'état et à la capacité de l'étranger.

Cet article se compose de quatre paragraphes, le premier relatif aux immeubles, le second relatif aux meubles, le troisième et le quatrième regardant les étrangers, qui, pendant leur séjour dans le Bas-Canada,

uant à leurs personnes, sujets à nos lois, à l'exception de ce
'état et la capacité, qui ne leur sont pas applicables.
article qui est de la plus grande importance, a été prép
est fondé sur les nombreuses autorités citées à la suite
ragraphe qu'il contient.
articles 7 et 8 ne se trouvent pas au Code Napoléon ; ce
nmissaires ont cru devoir les adopter, à raison de l'import
qu'ils énoncent et de l'usage fréquent que l'on est appelé à e
ormant en cela à l'exemple qui leur a été donné par les
e de la Louisiane, et par ceux de plusieurs autres.
reste, ils ne contiennent aucune innovation, ils sont conf
urisprudence.
ticle 9 est la substance formulée du § 55 de la section 6 d
tuts Refondus du Canada, et l'art. 10 est l'expression du
e clause.
ègle émise en l'article 11 est de droit commun, conforme
ence et implicitement sanctionnée par la clause première
Statuts Refondus du Bas-Canada.
t. 12 est fondé sur le § 28 de la section 6 du ch. 5 des
us du Canada.

sables, par suite du plan adopté de les exclure autant que possible du corps de l'ouvrage.

Au bas de chacun des paragraphes est mentionnée la source d'où il est tiré.

Une correction faite à cette cédule par les commissaires dans un rapport supplémentaire y a introduit tous les statuts sur le sujet, lesquels diffèrent entre eux quant à certains cas, ainsi qu'une définition du cas fortuit.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Le droit civil a deux objets, les personnes et les biens. Les lois relatives aux personnes règlent leur état et leur capacité. C'est par celles-là qu'il convenait de commencer et aussi forment-elles le premier livre de ce code; dans les autres livres l'on s'occupe des biens et des différentes manières de les acquérir.

Ce premier livre expose comment l'on acquiert et l'on perd les droits civils; comment on constate l'état qu'ils constituent, le lieu où ils s'exercent, les droits et devoirs de famille et enfin les droits ou incapacités résultant de la faiblesse de l'âge, du dérangement de l'esprit, de la prodigalité et de l'état d'incorporation.

De là la division de ce livre en onze titres, comme suit : 1° De la jouissance et de la privation des droits civils. 2° Des actes de l'état civil. 3° Du domicile. 4° Des absents. 5° Du mariage. 6° De la séparation de corps. 7° De la filiation. 8° De la puissance paternelle. 9° De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. 10° De la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire. 11° Des corporations.

Ce premier livre au Code Napoléon se compose du même nombre de titres, parmi lesquels sont compris le 6e, du divorce, et le 8e, de l'adoption, qui ne font pas partie du nôtre ; ils y sont remplacés par le 6e, de la séparation de corps, et par le 11e, des corporations.

Ces titres se subdivisent en chapitres et en sections, ainsi qu'en articles auxquels l'on a donné un numérotage particulier, qui n'était que temporaire et qui a été remplacé plus tard par un autre établissant une série complète et suivie pour tout le Code.

TITRE PREMIER.

JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

l'indique sa rubrique, ce titre se divise naturellement en deu
hacune desquelles forme un chapitre distinct : l'un traitant
ance, et l'autre de la privation des droits civils.

CHAPITRE I.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

out sujet britannique jouit, dans le Bas Canada, de tous les
s, à l'exception de ceux qui, d'après les lois sur le domicile,
t être exercés que par les domiciliés, (Art. 18).
Cette règle entraîne comme conséquence la nécessité de disting
i sont sujets de ceux qui ne le sont pas, et partant, de déte
uelles manières s'acquiert cette qualité et comment se perdent
tages qu'elle confère.

Elle s'acquiert de deux manières, par la naissance ou par la l
la naissance, pour celui qui naît sur le territoire anglais, mêm
étranger, ou hors de ce territoire, pourvu que le père ou l'a
britannique (20) ;– par la loi, pour celui qui, é
qu'elle prescrit (21), lesquelle
résument les disposit

de quelques sources qu'elles proviennent, et que l'objection ne vaudrait que dans le cas où il serait proposé de rappeler ou d'altérer ces lois, ce à quoi l'on a jamais songé, mais est sans valeur pour le cas où, comme dans le présent, l'on se borne à énoncer leur existence.

Le résultat des discussions a été l'adoption des articles par deux des Commissaires, et un dissentiment exprimé par le troisième, ainsi que le constate le rapport spécial qui se trouve à la fin du présent, signé de M. le le Commissaire Day, relatif aux articles en question et à quelques autres sur lesquels il n'y a pas eu unanimité.

Les articles 21, 22 et 23 ayant indiqué de quelle manière s'acquiert la naturalisation, l'article 24 en fait connaître les effets ; elle confère à celui qui l'obtient tous les droits dont jouissent les sujets de naissance.

Les articles 25, 26, 27, 28 et 29, fondés sur nos statuts provinciaux, sont relatifs aux étrangers qui n'ont pas été naturalisés.

L'article 25, leur permet d'acquérir et de transmettre à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou testament, tous biens meubles et immeubles dans le Bas-Canada, sans aucune restriction. Cette disposition est plus libérale que ne l'était l'ancien droit français, et plus même que le droit nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le français jouit dans le pays de cet étranger.

L'article 26 permet à l'étranger de servir comme juré dans les cas où le jury doit être composé, pour moitié, d'étrangers. Dans tous les autres cas, ce droit lui est interdit.

L'article 27 déclare qu'il est justiciable des tribunaux de la province pour les obligations contractées même hors de son territoire.

L'article 28, lui permet de poursuivre, devant les mêmes tribunaux, tout habitant du Bas-Canada, qui est obligé envers lui, en quelque lieu que cette obligation ait été contractée ; mais d'après l'article 29, toute personne qui ne réside pas dans le Bas-Canada et qui y intente une poursuite, est tenue de donner caution pour la sûreté du paiement des frais.

CHAPITRE II.

DE LA PERTE DES DROITS CIVILS.

Deux causes font perdre la jouissance des droits civils, l'abdication de la qualité de sujet britannique et la mort civile (30).

SECTION I.

DE L'ABDICATION DE LA QUALITÉ DE SUJET BRITANNIQUE.

La section II ci-après expose les règles relatives à la mort civile. Quant à l'abdication, elle résulte ou s'infère de la naturalisation acquise en pays étranger, ou de l'absence volontaire sans esprit de retour, à moins que ce ne soit pour les fins de commerce (31), auquel cas l'esprit de retour est toujours présumé.

L'objection déjà faite aux articles 19, 20, 21, 22, 23 est également applicable aux deux qui précèdent. On leur fait en outre le reproche de n'être pas fondés en droit.

L'un des Commissaires est d'avis que, d'après la loi anglaise applicable au cas, l'allégeance étant inaliénable, la qualité de sujet britannique ne se peut abdiquer.

Après discussion, la majorité des Commissaires a cru que, pour les raisons déjà données, les articles devraient être retenus, étant nécessaires et conformes à la loi. Cette majorité pense que l'allégeance est inaliénable dans ce sens, que, sans le consentement du souverain à qui elle est due, le sujet ne peut s'y soustraire légalement ; que si, cependant, sans ce consentement, il abdique son pays et en adopte un autre, en se soumettant à une autre allégeance, il ne perd pas pour cela sa première qualité de sujet, de manière à se libérer des obligations qu'elle lui imposait : mais en se mettant de lui même hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il forfait les droits attachés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui imposait.

Cette doctrine, fondée sur le droit anglais et également suivie en France, est résumée dans l'article 17 du Code Napoléon, et établie, dans l'un comme dans l'autre droit, par les autorités. (Droit anglais.) 1 Blacks. 370, note (3).—2 Stephen, 425, (ou 377).—14 et 15, Henry 8th, 4c. 4.—Petersd, 63 (1 ou 321).—2 Tomlins, L. D. vo. Treason, § 2.—Foster, 84.—1 Burge, 707-8.—1 Blacks. 374, note (21).--Chalmer's op. 681 et suiv.—2 Kent, p. 50. (Droit français) Richer, 15, 52. Pothier, successions, 10.—Personnes, 585-6. Int. Cout. No. 34.—1 Loisel, 86-7.—1 Bacquet. Droit d'aubaine, p. 117.—1 Favard, 61.—1 Toullier, p. 142.

SECTION II.

DE LA MORT CIVILE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La mort civile, dont il s'agit en l'article 30 résulte de deux causes :

' de la condamnation à certaines peines afflictives; 2° de la professioń ligieuse spécifiée en l'article 34.

Les condamnations qui emportent mort civile sont celles qui prononcent peine de mort, et celles qui infligent à perpétuité une peine afflictive lelconque; c'est ce que décident les articles 32 et 33, conformes au droit glais et au droit français antérieur au Code Napoléon, qui, sous ce pport, a innové à la loi ancienne, en faisant résulter la mort civile, abord, de la condamnation à la mort naturelle (Art. 23), et aussi de la ndamnation aux peines afflictives perpétuelles auxquelle *la loi aurait taché cet effet* (Art. 24). La mort civile a même été entièrement abolie France depuis le code, qui l'avait déjà beaucoup mitigée.

Quant à la profession religieuse voyez ce que nous avons dit page 250 un des Commissaires a été d'avis que la profession religieuse n'existe is légalement dans la province, du moins de manière à produire la mort ile; que la cession du pays l'a abolie, en mettant fin à l'état de choses quel elle devait son existence; que, d'ailleurs, elle est contraire aux s d'ordre public et incompatible avec certains droits civils et religieux partenant également à toutes les classes de la population. Pour ces sons exposées au rapport spécial dont il a déjà été question, le présent ticle 34 et le second paragraphe de l'article 31, ne sont adoptés que r deux des Commissaires.

Ils sont d'avis que, qu'elle qu'ait été, dans le principe, l'origine et la urce de la loi sur le sujet, il suffit, pour qu'elle soit en force dans la ovince, de constater qu'elle a été admise et exécutée en France jusqu'à ı abolition en 1789, comme faisant partie du droit civil; que comme le, elle a été introduite dans le Canada, lors de son établissement, et e depuis elle y a été suivie et pratiquée constamment, tant avant que puis la cession du pays, laquelle, loin de l'abolir par implication ou trement, a, au contraire, donné lieu à des traités et à des dispositions gislatives qui, accordant aux habitants du pays l'exercice libre de leur ligion et la jouissance de leurs lois civiles, ont par là même confirmé et ntinué l'existence de celle en question, laquelle fait partie des unes et t intimement liée avec l'autre.

Ils pensent, enfin, que si cette loi était contraire aux intérêts généraux la province, et incompatible avec les droits d'une partie de la population, ce ne serait pas par simple implication résultant de ces inconvénients, qu'elle pourrait être abolie, mais seulement par une disposition presse de l'autorité compétente, dont il n'existe aucune trace.

SECTION III.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

Les articles 35, 36 et 37, énoncent les effets résultant de la mort civile.

Celle qui procède de la condamnation judiciaire emporte la perte des biens du condamné, lesquels sont confisqués au profit du souverain.

C'est la règle du droit anglais, qui est conforme à l'ancien droit français.

Le Code Napoléon (Art. 25) transfère les biens aux héritiers du condamné. Cette règle est plus libérale et plus juste envers la famille, mais l'autre est plus conforme au droit reconnu du souverain ; et sur une matière qui, comme celle-ci, est intimement liée avec le droit public, les Commissaires se contentent de soumettre la loi telle qu'elle existe, sans en suggérer le changement.

Les autres effets de la mort civile, de quelque cause qu'elle procède, sont énumérés en l'art. 36, divisé en huit paragraphes, qui tous exposent la loi actuellement en force, laquelle diffère, sous certains rapports, de celle adoptée par le code.

D'après les deux systèmes, la personne morte civilement ne peut recueillir ni transmettre à titre de succession, elle ne peut être ni tuteur ni curateur, § 3° ; ni témoin aux actes solennels ou dans les cours de justice, ni servir comme juré, § 4° ; le mariage qu'elle contracterait n'aurait pas les effets civils, § 6°.

Les différences entre les deux systèmes sont les suivantes :

D'après l'ancien droit, le mort civilement ne peut ni disposer ni acquérir à quelque titre que ce soit, ni contracter, ni posséder ; il peut seulement recevoir des aliments, § 2°.

D'après le nouveau droit (art. 25, § 3), il ne peut à la vérité disposer de ses biens par donation entrevifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est des aliments ; mais il lui est loisible de vendre, acheter, échanger et faire tous actes ou contrats qui résultent du droit naturel et du droit des gens.

Cette doctrine est conforme au droit romain, mais elle n'était pas suivie en France, comme l'attestent Pothier, (Des Personnes, p. 587,) Bicher et plusieurs autres.

Les Commissaires croient devoir s'en tenir à l'ancienne règle qu'ils préfèrent comme plus d'accord avec les principes applicables au sujet.

La personne morte civilement, suivant la loi actuelle, ne peut procéder en justice, ni en demandant ni en défendant, § 5°. Le C. N. (art. 25, §

6,) lui permet de le faire au moyen d'un curateur. En cela, il y a introduction de droit nouveau, inutile dans notre système, d'après lequel le mort civilement n'existe plus comme personne.

Par notre droit, le mariage contracté avant la mort civile encourue, cesse après d'avoir aucun effet civil, mais le lien en subsiste toujours, § 7°. Suivant le code français, le lien même du mariage est dissout (art. 25, § 8). Cette règle pouvait être admise dans un système où le divorce existait, mais ne peut l'être avec le nôtre, qui ne le comprend pas.

Quand aux droits et actions que peuvent exercer l'époux et les héritiers du mort civilement, ils sont ceux que leur permet la mort naturelle, y compris même les gains de survie lorsqu'ils ont été clairement stipulés, lesquels d'après le Code Napoléon (art. 25, § 9), sont toujours ouverts par la mort civile.

Les effets de la mort civile ayant été indiqués dans les deux articles précédents, il fallait déterminer de quelle époque elle est encourue ; c'est ce que fait l'article 37 qui décide que pour celle résultant d'une condamnation judiciaire, elle prend effet à compter de la sentence qui l'a prononcée, et pour celle qui provient de la profession religieuse, de l'émission des vœux solennels qui la constitue.

Sur ce dernier point, omis au Code Napoléon, qui n'admet pas la profession religieuse, il n'y a pas de difficulté ; les autorités au bas de l'article sont précises et uniformes ; mais sur la première partie de l'article il y a divergence d'opinion.

Le Code Napoléon (art. 26) fait encourir la mort civile, non pas à compter de la prononciation de la sentence, mais bien à compter de l'exécution de cette sentence.

Quelques auteurs prétendent qu'en cela il n'y a pas introduction de droit nouveau, que c'était la règle en France même avant le code, et ils citent quelques arrêts qui paraitrait l'avoir ainsi décidé.

Pand. franc. 205 et suiv. Toullier, No. 273, note 2.

Cependant Richer qui traite la question *ex professo*, après avoir exposé les avis et raisons de part et d'autre, émet comme sa propre opinion, que c'est la prononciation même de la sentence définitive, et non son exécution, qui fait encourir la mort civile.

Traité de la mort civile, p. 144 et suiv.

Cette opinion a été adoptée dans l'article sous considération, non seulement parcequ'elle est regardée comme étant la règle de l'ancien droit français, mais surtout parce qu'elle est celle du droit anglais qui doit être notre guide sur un sujet si étroitement lié avec le droit criminel que l'est la mort civile.

article proposé d'abord en imitation de l'article 32 du Code Na-
a depuis été omis. La prescription qu'il admet, toute conforme
soit au droit romain, n'existe pas suivant la loi anglaise, à laquelle,
rapport encore, nous devons nous conformer.
ack, 301, note 1. Chitty C. L. 166, 2 Hale 158.
iscussion des articles qui précèdent a suggéré que l'on devrait se
ıer sur l'effet du pardon accordé à la personne qui a encouru la
vile, quoique le Code Napoléon ne s'en explique pas.
sous cette impression qu'a été préparé et soumis l'article 38 qui
que le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commu-
n une autre qui n'importe pas la mort civile, rétablissent bien le
ıné dans ses droits pour l'avenir, mais n'ont d'effet rétroactif qu'en
qu'un acte du parlement l'aurait déclaré.
octrine émise dans cet article est conforme au droit français et au
ıglais, et est reconnue par nos statuts provinciaux ainsi que l'éta-
les citations.
t franc., Richer, 47-48, 519 à 524.—6 Pothier, personnes, 595,
.—Merlin, Vo. abolition, p. 28 et suiv.—I Maleville, 55.—2
Franc. 232-233.—Droit anglais, 1 Steph. 136, 435, 468, 497.—
abrid. pardon.—1 Hawk. P. C. B. H., ch. 37 ss. 48, 54.—1

Le présent titre diffère essentiellement de celui qui lui correspond au code français, quoique l'on en ait suivi, autant que possible, les détails, l'ordre et les divisions, par la position que nous occupons vis-à-vis des autres religions.

Un article en imitation de l'article 34 du Code Napoléon, tel que proposé d'abord, a été retranché lors de la discussion, parce que les requisitions qu'il contenait ne sont pas également applicables aux différents actes dont traite le titre.

L'article 39 proscrit l'insertion aux actes de tout ce qui y est étranger, inutile ou superflu. Y insérer tout ce que l'on voudrait y introduire, serait surcharger les registres sans profit, et parfois constater des déclarations fausses ou injurieuses à des tiers non présents.

Il y a des cas où une partie a intérêt d'être représentée à un acte, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'elle y soit personnellement présente ; alors il faut une procuration spéciale, c'est-à-dire pour le cas même ; c'est ce que décrète l'article 40, qui diffère de l'article 36 du Code Napoléon, sur lequel il est basé, en ce que ce dernier veut que la procuration soit authentique, tandis que le nôtre ne l'exige pas ; cette formalité ne paraissant pas indispensable.

L'importance des actes de l'état civil est telle, qu'il est nécessaire que ceux dont la présence y est requise sachent bien ce qui s'y insère ; à cette fin, l'article 41 exige que l'officier qui les rédige leur en fasse lecture, aux fins de remédier à l'abus trop commun non seulement d'omettre cette lecture, mais même de faire signer le Registre avant que l'acte y soit inséré.

Ces trois articles empruntés au Code Napoléon, ne sont fondés particulièrement sur aucune de nos lois que l'on puisse citer, mais ils sont conformes au bon sens et ne dérogent à aucune de ces lois ; c'est pourquoi ils sont présentés en addition plutôt qu'en amendement à la loi anciennement en force.

Les registres destinés à recevoir les actes de l'état civil sont fournis aux frais des églises, congrégations ou sociétés religieuses qui ont le droit de les garder, (art. 43) ; ils sont tenus double par les curés ou ministres de ces églises, congrégations ou sociétés, (art. 44) ; chacun de ces doubles est également authentique (art. 42) ; ils doivent être cotés et paragraphés par un juge ou protonotaire ou par le greffier de la Cour de Circuit au lieu du protonotaire, dans le cas mentionné au statut de la 25 V. c. 16 (45) amendé par 32, V. c. 26 ; les actes y sont inscrits de suite, sans blancs, sans abréviations ni chiffres ; les ratures et renvois en sont approuvés et paraphés, (46). Voyez ce que nous avons dit page 254 ; un des doubles est déposé au greffe du district ou au greffe de

[redacted] ans les cas pourvu par la 25 V. c. 16, (47,) amendé [redacted] l'autre est retenu par celui qui l'a tenu et qui en a [redacted] double déposé au greffe est vérifié par le protono- [redacted] qui dresse procès-verbal de cette vérification, (48), [redacted] . c. 26 qui a d'autres dispositions à ce sujet. Les dépo- [redacted] ou de l'autre des doubles délivrent à quiconque le [redacted] traits qui sont authentiques, (50) ; à défaut des re- [redacted] sances, mariages et décès se prouvent par autres écrits [redacted] , (51) ; les dépositaires des registres sont responsables, [redacted] s altérations qui y sont faites, (52).

[redacted] pourvoit au mode de punir les infractions commises contre [redacted] s du présent titre, lesquelles sont toutes extraites de nos [redacted] requièrent aucunes remarques spéciales.

[redacted] rticle, pris du Code Napoléon, (art. 50), d'accord avec notre [redacted] ation, (35 Geo. III, chap. 4, sect. 7), et à celle de la France, [redacted] 67, tit. XX, arts. 12, 13, 18), n'est pas adopté à l'unani- [redacted] des Commissaires (M. le Com. Day) y objecte, pour la rai- [redacted] pénalités de la nature de celles imposées sont déplacées dans [redacted] vil, objection qui s'applique également aux articles 59 du pré- [redacted] et 157 et 158 du titre cinq. (Voir le rapport spécial qui fait [redacted] présent.)

[redacted] ndamment de l'exemple du Code Napoléon, de l'autorité de [redacted] gislation, et de celle de l'Ordonnance de 1667, qui laissent peu [redacted] étion à exercer dans le cas actuel, une majorité des Commissaires [redacted] thèse générale, l'imposition d'une amende pécuniaire [redacted] non seulement n'est pas hors de [redacted] indispensable, parce [redacted]

fait est mentionné à l'acte (56). Ces trois articles comprennent les dispositions qui sont particulières aux actes de naissance.

Voyez ce que nous avons dit aux pages 253 et suivantes où nous avons rapporter un article de la *Minerve*, relativement à la tenue des registres de l'état civil.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE: PUBLICATION DE BANCS.

Le mariage doit être précédé de publications de bans dont les règles sont tracées au titre du mariage; le fonctionnaire chargé de le célébrer ne peut y procéder sans s'être fait représenter un certificat (dont la forme et le contenu sont marqués dans l'article 58), constatant que les publications requises ont eu lieu, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, ou que les parties n'aient obtennu une dispense ou licence autorisant l'omission de ces publications (57, 59). Aux cas où elles sont nécessaires, et qu'elles ont été faites, elles doivent être renouvelées, si le mariage n'a pas lieu dans l'année qui les a suivies (60).

Au cas d'opposition au mariage, il doit être sursis à la célébration jusqu'après main-levée, (61) à moins que cette opposition ne soit fondée sur une simple promesse de mariage qui doit être traitée comme nulle et sans effet (62).

C'est au lieu du domicile de l'un des époux que le mariage doit être célébré; s'il l'est ailleurs, le célébrant est responsable de l'identité des partis, (63). Six mois de résidence suffisent pour constituer le domicile quant au mariage (63).

L'article 64, détermine la forme de l'acte de mariage, ce qu'il doit comprendre, et les personnes qui doivent y assister et le signer, tandis que l'article 65 contient l'énumération de ce qui doit y être énoncé.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE SÉPULTURES.

L'article 66 veut qu'un délai de vingt-quatre heures s'écoule entre le décès et l'inhumation, et punit d'une amende l'infracteur de cette disposition. M. le Commissaire Day objecte à l'imposion de cette amende, pour les raisons données sur l'article 53.

L'article 67 détermine la forme de l'acte de sépulture, ce qu'il doit énoncer et les parties qui le doivent signer. Ces dispositions sont, par l'article 68 déclarées applicables aux communautés religieuses et hôpitaux où il se fait des inhumations.

La sépulture ne peut se faire sans l'autorisation du coroner ou autre officier le remplaçant, lorsqu'il y a lieu de croire que le décès est dû à la violence, ou s'il a lieu dans une prison, asyle ou autre lieu de détention forcée, autre que les asyles pour les insensés (69).

La disposition qui imposait à certaines personnes le devoir de provoquer l'enquête du coroner est omis comme appartenant plutôt au droit administratif qu'au droit civil.

Nous avons sur le sujet des exhumations deux statuts provinciaux, l'un de 1853 et l'autre de 1856, refondus dans le chapitre 21 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

L'on avait d'abord fait des dispositions de ces statuts un chapitre particulier qui était le 5e du présent titre ; lors de la discussion, il a été trouvé que ses dispositions, pour la plupart, regardaient la procédure et seraient mieux placées au code qui doit la régler. En conséquence, ce chapitre 5, qui était intitulé ; " Des exhumations ", a été supprimé en entier ; l'on n'en avait dans le projet gardé que ce qui composait les articles 33*a* et 33*b* portés au chapitre 4 dont ils faisaient partie.

Le premier prohibait toute exhumation sans l'autorisation du juge, et le second déclarait que cette autorisation ne sera accordée que trois ans au au moins après le décès, lorsqu'il arrive par suite de maladie contagieuse.

Il est à remarquer que M. le Commissaire Day, ainsi qu'on le verra par son rapport spécial, ne concourait pas dans les articles 33*a* et 33*b*, comme n'étant que de simples réglements de police.

La législature n'a pas adopté ces deux derniers articles.

Ce chapitre 5 " Des exhumations," remplaçait, dans ce titre, le chapitre 5 du Code Napoléon, relatif aux actes de l'état civil des militaires, omis, comme inutile, et peu d'accord avec notre état et nos circonstances.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE LA PROFESSION RELIGIEUSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Définitivement, le chapitre 5 du présent titre se compose des dispositions relatives aux actes destinés à constater la profession religieuse, ainsi qu'il suit.

Après avoir admis la profession religieuse qui, en certains cas, emporte la mort civile, il était necessaire de pourvoir aux moyens de constater ce décès d'une espèce particulière, requérant en conséquence des dispositions particulières. A cet effet, comme nos statuts ne contiennent rien sur le sujet, il a fallu recourir aux lois françaises, qui ont été le modèle

ivi et la source où l'on a puisé, pour composer le présent chapitre. Il t principalement extrait de l'Ordonnance de 1667, et de la Déclaration 1736, aux dispositions desquelles, sur le sujet, il est en tout confor-, à l'exception de l'article 71, qui en diffère pour les raisons données après.

Comme dans le cas des autres actes de l'état civil, ceux constatant la ofession religieuse qui emportent mort civile sont inscrits sur deux gistres semblables, tenus par chaque communauté où telle profession t permise (70). Ces registres y sont cotés et paraphés comme les autres 1). (L'art. 71 a été adopté en amendement de la loi en force), les actes sont inscrits de la même manière et contiennent les noms, prénoms, ge et le lieu de naissance, de la personne qui fait profession, ainsi que noms et prénoms de ses père et mère ; ils sont signés par la partie, r deux de ses parents ou amis, par la supérieure de la communauté et r l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie (72). Ces regis- s durent cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé au ffe, l'autre restant dans les archives de la communauté (73).

Les extraits qui en sont tirés, signés et certifiés par la supérieure de la mmunauté ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques peuvent être indifféremment exigés de l'une ou des autres, (74).

Comme il a déjà été dit, tous ces articles étant conformes à l'ordon- ice de 1667, expliquée par la déclaration de 1736, sont regardés mme étant la loi en force sur le sujet; il y a cependant exception pour ticle 71 qui veut que les registres soient cotés et paraphés de même les autres, suivant l'article 6 de ce titre, tandis que suivant l'ordon- ce (tit. 20, art. XV), ils doivent l'être par la supérieure de la com- nauté. L'uniformité dans le mode d'authentiquer les registres de l'é- civil a paru désirable ; l'importance des actes, que ceux dont il est question sont destinés à recevoir, a fait croire qu'il était préférable es soumettres aux formalités exigées sous ce rapport pour tous les res.

L'un des Commissaires (le Com. Day) ayant, au titre précédent décla- pour les raisons déjà déduites, que, dans son opinion, la profession gieuse n'existe plus légalement dans la province, du moins comme pro- sant la mort civile, a dû tout naturellement regarder comme inutiles déplacées des dispositions qui sont exclusivement fondées sur l'assomp- qu'elle existe et qu'elle produit la mort civile comme conséquence. ssi, n'a-t-il pu concourir dans l'adoption du présent chapitre, qui a été posé par les deux autres Commissaires seulement, sans qu'il soit néces- e de répéter ici les raisons sur lesquelles sont fondées les opinions dif- ntes sur cet important sujet.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Comme l'indique sa rubrique, ce chapitre a pour objet de pourvoir au mode de rectifier les erreurs et de suppléer les omissions qui peuvent se faire dans les actes et registres de l'état civil.

Voyez ce que nous avons dit page 258.

Si l'erreur existe dans l'acte même, elle est rectifiée par la Cour au greffe de laquelle est ou doit être déposé le registre (75).

Son jugement est entré en marge ou annexé au registre (76). Au cas d'omission totale, elle est suppléée de la même manière, et le jugement qui l'ordonne est inscrit en marge ou annexé au registre, à l'endroit où aurait dû se trouver l'acte omis, (77). Cet acte a été adopté comme amendement à la loi alors en force.

Ces jugements sont sans effet contre ceux qui ne les ont pas demandés où qui n'ont pas été appelés, (78).

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le domicile dont il est ici question, est celui où s'exercent les droits civils. C'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel une personne doit être assignée en matière personnelle, le lieu où s'ouvre la succession, celui où se célèbre le mariage, celui où doit être convoqué le conseil de famille du mineur, les personnes qui doivent être appelées à le composer ainsi que plusieurs autres questions. Les dispositions de ce titre, quoique très importantes, sont simples et peu nombreuses. Elles sont presque toutes conformes à celles du Code Napoléon, auquel, pour la plupart, elles ont été empruntées. L'on se contente de poser ici les règles générales sur le sujet. C'est au Code de Procédure Civile qu'il sera pourvu à l'ajustement des différentes questions qui soulève le domicile quant aux assignations judiciaires, sur lesquelles nous avons beaucoup de législation provinciale.

L'article 79 déclare que le domicile d'une personne, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement ; cette définition est conforme au droit Romain, à l'ancien droit français, aussi bien qu'au Code Napoléon, duquel cet article est copié, sauf la substitution du mot *personne* à celui de *français*, afin de comprendre les

sociétés et les corporations, auxquelles l'article 103 du Code Napoléon ne parait pas s'étendre.

Le domicile une fois établi, il faut pour le changer le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, accompagné de l'intention de s'y fixer (80), intention dont la preuve résulte des déclarations de la personne ou des circonstances (81).

L'article 104 du Code Napoléon fait résulter particulièrement la preuve de cette intention d'une déclaration que ferait la partie à la municipalité qu'elle laisse et celle où elle vient se fixer.

Notre article ne parle pas de ces déclarations, auxquelles notre système se prêterait difficilement ; cependant si elles étaient faites et reçues, elles ne manqueraient pas d'avoir leur effet d'après l'article 81.

Le déplacement nécessité par l'acceptation de fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne fait pas perdre le domicile ancien, s'il n'y a de déclaration contraire ou autres circonstances qui le fassent présumer (82).

Mais il n'en est pas de même de l'acceptation de fonctions conférées à vie, laquelle emporte translation de domicile dans le lieu où elles doivent être exercées. Un article à l'effet de déclarer ainsi, avait été proposé, mais a été omis après discussion, pour la raison que la règle qu'il énonce est comprise en l'article 79 du présent titre.

Certaines personnes n'ont pas de domicile qui leur soit propre, ainsi la femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari ; le domicile des pères et mères, ou du tuteur ou curateur, détermine celui des personnes placées sous leur puissance (83).

Les domestiques, ouvriers, apprentis, ont leur domicile chez leur maître, s'ils demeurent dans la même maison (84).

Outre le domicile réel que l'on peut se choisir ou qui est établi de droit, les parties à un acte peuvent en élire un différent pour les fins de cet acte ; auquel cas les significations et poursuites y relatives peuvent se faire au domicile convenu et devant le tribunal de ce domicile (85).

Ce n'est pas ici qu'il convient de déterminer le lieu où doivent se faire l'assignation judiciaire, les significations, protêts et poursuites, etc., dans le cas du commerçant pour les affaires de son commerce, lorsqu'elles se font ailleurs qu'à son domicile réel ; aussi bien que dans le cas des sociétés commerciales et des corporations.

Ces différentes questions trouveront plus convenablement leur solution au lieu où il sera traité des règles exceptionnelles applicables aux matières de commerce, aux corporations, et au Code de Procédure Civile.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

e Code Napoléon, il n'existait en France, sur l'absence aucun
; loi uniforme et régulier; il n'y avait sur le sujet qu'arbitraire
ude ; les lois romaines n'en disent presque rien, la jurispru-
t différente dans chaque ressort, les diverses coutumes avaient
particulières et souvent opposées. Aussi le titre IV (Code
, d'après les auteurs, est il celui qui, lors des discussions, a pré-
de difficultés et a rencontré plus de divergence dans les opi-

quant à la division et aux détails, en est tout neuf ; quant au
compose, pour la plus grande partie, de règles trouvées éparses
ifférentes coutumes et dans les usages et décisions des divers
, le tout accompagné de quelques dispositions de création

ltat de ce travail est géneralement considéré comme ce qu'il y

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Dans le langage légale, un individu n'est pas absent par cela seul qu'il ne se trouve pas à son domicile; l'on ne considère en loi comme absent que celui dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence est incertaine (art. 86). Celui dont la résidence est connue ou dont l'existence est certaine, quelqu'éloigné qu'il soit, n'est pas absent dans le sens de ce titre; il est seulement non présent.

CHAPITRE I.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

Si l'absent n'a pas de procureur, il peut devenir nécessaire, dans son intérêt ou dans celui des tiers, qu'il soit pourvu à l'administration de ses biens, le moyen à adopter dans ce cas est de lui nommer un curateur qui gère ses biens et contre lequel se dirigent les réclamations des tiers (87).

La nécessité de cette nomination est laissée à la décision du tribunal ou de l'un de ses juges. C'est ce que décide l'article adopté, (88) d'après lequel les notaires peuvent d'eux-mêmes et sans l'autorité du juge procéder à la nomination des curateurs aux absents, sauf l'homologation du juge. Cette discrétion laissée aux notaires a paru aux Commissaires exorbitante et dangereuse; ils ont cru devoir limiter cette autorité, devenue moins nécessaire depuis la décentralisation introduite par la législation récente dans notre système de judicature. C'est dans cette vue qu'était proposé un article qui laissait aux juges seuls le droit appartenant ci-devant aux notaires concurremment avec eux.—Cet amendement n'a pas été adopté non plus que celui relatif au curateur.

Le curateur ainsi nommé prête serment (89), fait procéder à l'inventaire et à l'estimation des biens commis à sa charge, et est sujet aux obligations et hypothèques dont est tenu le tuteur (90). Comme lui, ses pouvoirs se bornent aux actes de simple administration; il ne peut ni aliénier, ni engager, ni hypothéquer les biens (91). Sa charge se termine par le retour de l'absent, par la réception de sa procuration et aussi par l'envoi en possession accordé à ses heritiers (92).

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

Lorsque l'absence a durée cinq années, les héritiers de l'absent au moment de son départ, peuvent se faire mettre en possession provisoire de

ce qui se fait par le tribunal, à la condition de donner caution
ur obtenir cet envoi provisoire, il fallait autrefois, en France,
ɛs d'absence. Les Commissaires regardent ce terme comme trop
pensent que cinq années sont suffisantes, ainsi qu'on le pensait
ieurs parlements de France, avant le code d'après lequel l'envoi
demandé aussitôt après le jugement qui déclare l'absence, c'est-
atre ans après le départ. Ainsi un article a été adopté en amen-
la loi ancienne, qui, d'après celle suivie dans le ressort du par-
e Paris, exige dix années d'absence (94).

me de cinq ans peut même être anticipé et l'envoi en possession
e peut être accordé auparavant, s'il est établi à la satisfaction du
qu'il y a forte présomption que l'absent est décédé (94). En
sur la demande faite à cette fin, l'on a égard en tout cas aux
l'absence et aux causes qui ont pu empêcher de recevoir des
(95).

ste l'envoi provisoire est une espèce de dépôt qui ne s'étend pas
e l'administration des biens, et qui, suivant les circonstances,
l'obligation de rendre compte soit à l'absent lui-même s'il repa-
à ses représentants au cas contraire (96).

s l'ancienne loi celui qui a obtenu l'envoi, doit faire faire inven-

Le même droit appartient aux enfants et descendants directs de l'absent, sous les mêmes circonstances, pourvu qu'ils se présentent dans les trente ans à compter de l'époque où l'envoi provisoire est devenu définitif (102) mais tant que dure cette possession, c'est contre ceux qui l'ont obtenue que doivent se diriger les réclamations contre l'absent (103).

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS DE L'ABSENT.

Celui qui réclame un droit qu'il prétend lui venir de l'absent, doit prouver qu'il (l'absent) existait au moment où ce droit s'est ouvert (104). C'est la conséquence de la règle que c'est à celui qui allègue une chose à la prouver, et de cette autre, qu'en fait d'absence, la vie ou la mort de l'absent est également incertaine (sauf l'exception, art. 98).

C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'article 105, relatif à la succession qui s'ouvre en faveur de l'absent, laquelle, à défaut de preuve de son existence, est dévolue, pour le tout, à ceux qui l'auraient recueillie avec lui ou à son défaut.

Cependant s'il reparait, ou si son décès est constaté, il peut au premier cas, et ses héritiers peuvent au second, réclamer les droits successifs ou autres qui seraient échus à l'absent avant son décès; les actions à ces fins étant soumises seulement comme les autres aux règles de la prescription (106) dont il faut voir la portée et l'explication au 3e. vol. des *Pandectes Françaises*, *pp*. 59, 60. 1 Mal. 155.

Mais tant que l'absent ne se présente pas ou que les actions ne sont pas portées de son chef, ceux qui sont en possession des biens gagnent les fruits qu'ils ont perçus de bonne foi (107) c'est-à-dire tant qu'ils ont eu raison de douter quant à l'existence de l'absent.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

L'on ne fait pas au mariage l'application des présomptions résultant de l'absence. L'époux de l'absent n'en peut contracter un second sans faire preuve de son décès (108).

Cet article ne se trouve pas dans le Code Napoléon; cependant la règle qu'il pose est conforme à l'ancien droit, et même admis, implicitement du moins, par le code en son art. 147, titre *du mariage*, qui déclare qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Cependant les Commissaires ont cru qu'il était préférable de déclarer en propres termes, que l'absence, toute longue qu'elle puisse être, n'autorise pas un second mariage, sans preuve du décès de l'absent. Le Code de la Louisiane (art. 81) a innové sous ce rapport, en autorisant l'époux présent à contracter un autre mariage après dix ans d'absence.

Les dispositions qui restreignaient à l'époux absent seul le droit de se plaindre d'un mariage contracté en son absence, quoique sanctionné par le Code Napoléon, a cependant été omis, comme étant de droit nouveau et contraire aux vrais principes établis par les autorités qui se trouvent au bas de notre art. 108.

S'il y a communauté entre les époux, elle est dissoute provisionnellement, à compter de la demande qu'en font les héritiers présomptifs de l'absent, après qu'est arrivé le temps où ils peuvent se faire envoyer en possession, où à compter de la demande faite contre eux pour obtenir cette dissolution par l'époux présent.

Dans l'un et l'autre de ces cas, il est procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, à celle de l'envoyé en possession, ou de tous autres y ayant intérêt (109).

Cet article qui ne se trouve pas au Code Napoléon, est pris de Pothier, *Traité de la Communauté*, No. 505, et du 1er Vol. du *Répertoire* de Guyot, Vo. *absent*, et est conforme à l'ancienne jurisprudence.

Au cas de cette dissolution, les droits et conventions des conjoints qui y sont subordonnés deviennent exécutoires et exigibles (110).

La règle posée par cet article est à l'effet de décider la question de droit controversée, de savoir si la dissolution de la communauté qui arrive par autre cause que la mort naturelle, donne ouverture aux gains de survie, même au cas où il en a été convenu ainsi. Les Commissaires sont d'avis que cette convention est valable et doit être exécutée ; et que partant les gains de survie sont exigibles à la dissolution de la communauté, par quelque cause qu'elle arrive, si telle à été la convention des parties.

Cette doctrine, malgré quelques décisions au contraire, est justifiée par les autorités citées au bas de l'article, et parait conforme au principe qui permet, dans les contrats de mariage, toute convention qui n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni aux lois d'ordre public.

Si c'est le mari qui est absent, la femme ne peut obtenir ses gains et avantages matrimoniaux qu'en donnant caution de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura reçu (111).

Cet article, qui est aussi nouveau et qui a été adopté dans le même but que celui qui précède, avait d'abord été omis, pour être renvoyé au titre de la communauté, mais il a ensuite été rétabli en ce lieu, pour la raison que la dissolution causée par l'absence, n'étant que provisoire, re-

quiert des règles spéciales qu'il est mieux d'exposer avec les autres sur le sujet.

Si l'absent n'a pas de parents qui puissent lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens (112). Cet article, conforme à l'article 140 du Code Napoléon, est une conséquence de la règle posée en l'article 767 du même code, qui veut que le conjoint survivant hérite des biens du prédécédé, si ce dernier ne laisse aucuns parents habiles à lui succéder. Or cette règle, dont il sera parlé en son lieu, est conforme à l'ancienne jurisprudence, et est fondée tant sur le droit romain que sur l'ancien droit français, ainsi que l'établissent les autorités citées sur notre article.

CHAPITRE V.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE ABSENT.

Quant aux enfants mineurs laissés par le père absent, la mère en a la surveillance, et exerce sur leur personne et leurs biens les droits que confère la puissance paternelle, et cela tant qu'il ne leur a pas été nommé un tuteur (113). Mais au cas du décès ou de l'incapacité de la mère, survenue avant ou depuis le départ, l'on nomme au mineur un tuteur provisoire ou permanent (114).

Le premier de ces articles ne souffre aucune difficulté ; la règle qu'il énonce est tirée du droit romain, conforme à l'ancienne jurisprudence et à l'article 141 du Code Napoléon. Cependant les Commissaires ont cru devoir prévoir le cas où la mère serait indigne ou incapable de remplir les devoirs que lui impose notre article. C'est pourquoi on y a ajouté que ces pouvoirs ne durent que tant que le mineur n'a pas été pourvu d'un tuteur, ce qui permet de lui en donner un si les circonstances l'exigent.

Quant à l'article 32, copié en partie de l'article 142 du Code Napoléon, il en diffère en ce que, d'après ce dernier, la surveillance est, dans le cas y prévu, accordée aux ascendants les plus proches des mineurs. C'était aussi la pratique sous l'ancien droit, pourtant la chose n'était pas obligatoire. Le juge, sur l'avis du conseil de famille, pouvait confier cette charge à d'autres qu'aux ascendants, si l'intérêt des mineurs l'exigeait. Notre article est dans ce sens, et en cela, il est d'accord avec les principes adoptés sur la nomination des tuteurs en général.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Ce titre pose les règles relatives aux qualités, conditions et formalités essentielles à la validité du mariage, aux oppositions qu'on y peut faire, aux causes qui le rendent nul, aux obligations qui en résultent, aux droits et devoirs qu'il confère et impose aux époux, et finalement à sa dissolution.

De là la division du titre en sept chapitres, division empruntée du Code Napoléon, qui cependant en contient un huitième composé d'un seul article (222) relatifs aux seconds mariages, dans lequel il est défendu à la femme de se remarier avant dix mois de veuvage. Cette disposition, quoique conforme au droit romain, est omise dans notre Code parce qu'elle est de droit nouveau, n'ayant jamais été admise dans l'ancienne jurisprudence, et l'adoption n'en a pas été suggérée, parce qu'il a paru aux Commissaires que le motif sur lequel elle est fondée ne se présente que dans bien peu de cas, suffisamment contrôlés par les règles générales sur le sujet, et par l'influence de l'opinion publique, tandis qu'elle peut opérer d'une manière injuste et injurieuse dans un bien plus grand nombre de cas, dans lesquels ne peut se rencontrer l'inconvénient que l'on veut éviter. Pothier. Mar. No. 53. 3 Pand. franc. p. 451.

Comme raison additionnelle, l'on peut ajouter que la disposition dont il s'agit, ne produisant pas, d'après la manière dont il est interprété, un empêchement dirimant au marige, n'a en réalité, aucun résultat effectif et ne peut être regardé que comme un simple précepte.

Outre cette différence entre le Code Napoléon et notre Code, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, Voyez ce que nous avons dit page 259.

Un changement de la nature de celui qui s'est opéré en France ne paraissant aucunement désirable en ce pays, il a fallu renoncer à l'idée d'établir ici, sur les formalités du mariage, des règles uniformes et détaillées, et de suivre le Code Napoléon dans le système qu'il a adopté.

Dans la vue de conserver à chacun la jouissance de ses usages et pratiques, suivant lesquels la célébration du mariage est confiée aux ministres du culte auquel il appartient, sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions, qui, quoique nouvelles quant à la forme, ont cependant leur source et leur raison d'être dans l'esprit sinon dans la lettre de notre législation.

CHAPITRE I.

DES FORMALITÉS ET DES CONDITIONS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE.

D'après l'ancien droit français, d'accord avec le droit romain et le droit canonique, l'âge avant lequel l'on ne peut se marier est : quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. Le Code Napoléon a innové sous ce rapport, en fixant cet âge à dix-huit ans pour les uns et à quinze ans pour les autres (C. N. 144). Malgré les raisons assez plausibles sur lesquelles a été basée l'adoption de ces changements, les Commissaires ont cru devoir s'en tenir à l'ancienne règle, qui leur parait juste dans la généralité des cas et suffisante pour empêcher les mariages prématurés, aidée comme elle l'est du contrôle qu'ont les parents et les tuteurs sur les mineurs soumis à leur puissance, qui ne peuvent se marier sans leur consentement (art. 115.)

Avec cette règle, il ne devait plus y avoir de dispense d'âge, aussi la disposition de l'article 145 du Code Napoléon, qui l'a autorisée, est-elle supprimée.

Quel que soit l'âge où se contracte le mariage, le défaut de consentement chez les parties le rend nul (116). Il est également nul pour cause d'impuissance (art. 117). Cette nullité n'est pas mentionnée au Code Napoléon; elle y a été omise parce que la preuve en est " difficile et scandaleuse."

Comme sans contredit, elle existe dans notre droit, les Commissaires ont dû la mentionner ; ils ont même été d'avis qu'elle doit être maintenue, mais avec certaines restrictions, savoir : qu'elle existe lors du mariage et qu'elle soit *apparente* et *manifeste*. Il n'y a que la partie qui en souffre qui puisse s'en plaindre, encore doit-elle le faire dans les trois ans ; limitation qui est de droit nouveau et est adoptée comme amendement (117).

Tant que dure le mariage, les parties n'en peuvent contracter un autre (118).

Les mineurs de vingt-un ans, de l'un et de l'autre sexe, ont besoin, pour se marier, du consentement de leurs père et mère ; celui du père suffit au cas de dissentiment (119) de même, celui de l'un des deux est suffisant au cas où l'autre est décédé ou incapable (120).

Les mineurs dont les père et mère sont décédés ou incapables, ne peuvent se marier sans obtenir le consentement de leur tuteur, qui lui-même ne peut accorder ce consentement sans consulter le conseil de famille (122).



article, conforme à l'ancien droit, différe du Code Napol
50), requiert le consentement des aïeux ou aïeules à dé
es pères et des mères.

nt à l'enfant naturel mineur, il ne peut se marier sans le
du tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet (121).

nt aux sommations respectueuses voyez ce que nous av
60.

uffit de dire ici qu'après mûr examen de la question, les C
ont été d'avis de supprimer entièrement des formalités ton
ıde dans la province, qui n'ont plus raison d'être dans no
et qui non seulement sont inutiles et sans but, mais propre
ın résultat tout opposé à celui qu'on se propose. En effet, c
s ne sont faites qu'après que le consentement a été dem
c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien décidé à se marier et
ent décidé à s'y refuser. Dans une position semblable, peu
lement s'attendre que l'enfant abandonnera son projet, ou
position, par suite d'une démarche plus insultante que respe
irritante que conciliante ?

e les empêchements énoncés aux articles précédents, le

Il, fallait, en même temps, laisser aux autorités ayant pouvoir de dispenser de ces empêchements, la faculté de le faire à l'avenir.

C'est à ces deux objets qu'il est pourvu par l'article 127, qui est nouveau.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

L'article 128 ordonne deux choses : 1o. Que le mariage soit célébré publiquement ; 2o. Qu'il le soit devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

La publicité exigée par la première partie de l'article est dans le but d'empêcher la clandestinité des mariages, condamnée avec raison par tous les systêmes de loi ; un acte aussi important et qui intéresse bien d'autres que les parties elles-mêmes, ne doit pas être tenu secret ; or, le meilleur moyen d'empêcher qu'il ne le soit, est de rendre obligatoire la publicité de la célébration.

Le mot *publiquement* a une certaine élasticité, qui l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin de lui donner d'après leurs coutumes et usages, et les règles qui leur sont particulières, auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce qu'on a voulu, c'est d'empêcher les mariages clandestins.

Ainsi seront réputés faits *publiquement*, ceux qui l'auront été, d'une manière ouverte, et dans le lieu ou ils se célèbrent ordinairement, d'après les usages de l'église à laquelle les parties apartiennent.

Cependant l'un des commissaires (le Com. Day) craint que le mot *publiquement* ne soit interprété comme exigeant que la célébration se fasse en face de l'église, comme elle se faisait en France ; et pour cette raison, exposée dans le rapport spécial dont il a été déjà fait mention, il n'a pas accordé son concours à la rédaction du présent article qui est proposé par les deux autres Commissaires seulement.

Quant à la seconde partie de l'article, elle se réfère au suivant (129) qui détermine quelles personnes sont compétentes à célébrer les mariages. En France, avant le Code, il n'y avait que les curés et les prêtres par eux autorisés qui eussent le droit de célébrer les mariages dans leurs paroisses respectives. Le Code Napoléon a civilisé cette célébration qu'il a confiée à un fonctionnaire purement civil. Nos statuts provinciaux ont chargé de ce devoir les ministres du culte des

différentes dénominations religieuses, lesquels sont officiers civils pour ces fins.

L'article 129 résume les dispositions de ces statuts sur le sujet du mariage, en décrétant que tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires, autorisés à tenir registre des actes de l'état civil, sont compétents à célébrer le mariage ; ce devoir est obligatoire, et celui auquel il est imposé est tenu de l'exécuter, à moins que, d'après les croyances de sa religion et la discipline de son église, il n'y ait, au mariage proposé, des empêchements regardés comme valables.

Les publications de bans requises par les articles 21 et 22 du titre des actes de l'état civil, sont faites par le fonctionnaire public, dans l'église à laquelle appartient chacune des parties, au service divin du matin, s'il y en a, sinon,à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête (130),

Si le domicile actuel n'est que de six mois, les publications se font aussi au dernier domicile (131), ainsi qu'au domicile du père, de la mère, du tuteur ou du curateur des parties, au cas où elles seraient, quant au mariage, sous la puissance de quelques uns d'eux (133). L'art. 132, a été adopté en amendement à la loi ancienne.

Cependant ces publications peuvent être omises, ainsi qu'il est réglé en l'article 134 du titre des actes civils, si les *autorités compétentes* en ont permis l'omission, en accordant une dispense ou licence à ce sujet. Le présent article 134 déclare quelles sont ces *autorités compétentes*. Ce sont celles qui, jusqu'à présent, ont joui de ce droit ; elles sont continuées dans leur possession.

Si le mariage est célébré hors du Bas-Canada, il est valable si on y a suivi les formalités usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties ne s'y soient pas rendues pour éluder la loi (135).

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

Les publications de bans ont pour objet de fournir à ceux qui ont droit de s'opposer au mariage, l'occasion de le faire. Ces oppositions forment le sujet du présent chapitre, où l'on voit par qui elles peuvent être faites, quelles obligations elles imposent à celui qui les fait, quelles procédures elles nécessitent, devant quel tribunal elles sont portées, et quel est l'effet des jugements qu'elles provoquent.

Le droit d'opposition appartient surtout à l'époux de l'un de ceux qui veulent se marier (136) ; au père ou à la mère du mineur (137) ; à défaut de l'un ou de l'autre, à son tuteur ou curateur ; mais, dans ces deux cas,

ribunal doit consulter le conseil de famille avant de statuer sur l'oppo-
on (138). S'il n'y a ni père ni mère, ni tuteur ni curateur, qualifiés
gir, les aïeux et aïeules, les oncles et tantes, les cousins et cousines
nains, sont admis à faire opposition au mariage de leur parent mineur :
lorsque le conseil de famille n'a pas été consulté au désir de l'article 122
présent titre ; 2o. lorsque ce parent est dans l'état de démence (139).
Iais au cas de cet article, si le mineur au mariage duquel on s'oppose
ni tuteur ni curateur, l'opposant doit lui en faire nommer un pour le
ésenter sur cette opposition (140). Le cas de démence est le seul où
it permit de faire opposition au mariage d'un majeur non interdit,
lors ce droit est dévolu aux personnes qui suivent, dans l'ordre où
s sont indiquées : 1o. Le père ou la mère ; 2o. Les aïeux et aïeules ;
Le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine ger-
ns ; et à défaut de tous ceux qui précèdent, tous les parents et alliés
ifiés à assister au conseil de famille qui devrait être consulté sur le
iage en question (141).

et article qui est nouveau et qui, partant, est proposé en addition à la
actuelle, est devenu nécessaire dans notre système, d'après lequel
onne, pas même le père ni la mère, n'a droit de faire opposition au
iage d'un majeur jouissant de son intelligence ; il fallait pourvoir au
de la démence, auquel il est pourvu autrement dans le Code Napoléon
. 173), qui donne au père, à la mère et aux aïeux, le droit de faire
sition au mariage de leurs enfants majeurs, pour toutes causes quel-
ques.

'opposant quel qu'il soit, qui fonde son opposition sur la démence,
tenu de faire interdire celui au mariage duquel il s'oppose (142) et
aire statuer sur cette opposition sous les délais réglés au Code de
cédure ; faute de quoi il est procédé au mariage sans qu'il soit besoin
lemander main-levée (143 et 144). L'article 143 amende l'ancienne

'est devant le tribunal du domicile du futur époux, ou devant un des
s de ce tribunal, que se portent les oppositions (145). Le jugement
intervient est sujet à appel, mais les procédures en sont sommaires
nt la préséance (146).

'ar le jugement, l'opposant, autre que le père ou la mère, peut être
damné aux dépens, et est en outre passible des dommages intérêts que
position peut avoir occasionnés aux parties (147).

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

cution des conditions imposées par la loi au mariage donne demandes en nullité. Le présent chapitre indique ces nullités, peuvent s'en prévaloir et la manière de les demander.
ce provient de ce que le consentement des époux n'a pas été été déterminé par une erreur sur la personne épousée, la peut être demandée que par l'époux contraint ou trompé (148), mande doit même être faite, à peine de déchéance, dans les six ont suivi la cessation de la contrainte ou la découverte de 49). Cette dernière disposition (qui limite le droit d'action,) Code Napoléon, (art. 181), est de droit nouveau et n'existait ancienne jurisprudence ; aussi l'article qui le contient (149) dopté comme amendement.
jorité des Commissaires, pensant que la loi actuelle n'oblige x qui a découvert l'erreur à se pourvoir immédiatement, mais de le faire tant qu'il n'a pas acquiescé autrement que par la

Le mariage contracté avant l'âge légal, ou entre des parents ou alliés :re qui la loi le défend, peut être attaqué par les époux et par is ceux qui y ont intérêt (152), cependant la nullité fondée sur le :aut d'âge se couvre par l'expiration de six mois depuis que l'époux les époux ont acquis cet âge, ou par la grossesse de l'épouse avant s six mois (153), et même ceux qui ont droit de s'opposer à ce mariage peuvent l'attaquer s'ils y ont consenti (154), ou si l'intérêt qu'ils y t n'est que prospectif et incertain ; il faut que cet interêt soit né et tuel (155), mais ceux qui y ont un tel intérêt, peuvent attaquer tout iriage qui n'a pas été célébré publiquement ou devant le fonctionnaire mpétent (156).

Quant aux formalités antérieures au mariage (telles que la publication s bans, ou, à son défaut, l'obtention de la licence ou dispense requise ur la remplacer, ou bien l'observation des intervalles voulus), leur nission ne le rend pas nul ; elle ne donne lieu qu'à une amende contre fonctionnaire qui l'a célébrée (657). La même amende est également icourue par tel fonctionnaire pour toute infraction aux prescriptions du ésent titre (158).

Ces dispositions, prises des articles 192 et 193 du Code Napoléon, sont ; droit nouveau. Elles ont cependant paru à une majorité des Commis-ires utiles pour obtenir des fonctionnaires l'exécution des importants voirs que leur impose le présent titre.

L'imposition d'une amende pécuniaire comme sanction d'une loi rile, ne comporte rien dans l'opinion de cette majorité, qui ne soit d'un ractère purement civil, et partant ne lui paraît pas être ici déplacée.

C'est pour ces raisons que ces deux articles ont été adoptés par deux s Commissaires, en amendement à la loi ancienne et contre l'avis de autre, qui a dû renouveler ici l'objection déjà faite aux titres 33 et 55 i titre deuxième.

Celui qui réclame le titre d'époux et les effets civils du mariage, doit prouver l'existence ; ce qu'il ne peut faire qu'en produisant l'acte de lébration, s'il en existe, sinon, en le prouvant suivant qu'il est réglé titre 2, obligation à laquelle il est tenu même dans le cas où il aurait sa faveur la possession d'état comme époux (160).

Cette possession d'état suffit pourtant aux enfants, pour établir qu'ils t légitimes, quand leur père et mère sont décédés, quoiqu'on ne re-sente pas l'acte de leur mariage, pourvu que la légitimité de ces ants, publiquement admise, ne soit pas contredite par leur acte de ssance (162).

Lorsque l'acte de mariage est représenté et que la possession d'état y conforme, les époux ne peuvent en demander la nullité (161).

riage contracté de bonne foi, quoique déclaré nul, produit les ils à l'égard des époux et des enfants (163) ou à l'égard d'un x et des enfants, si cet époux était seul de bonne foi (164).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

incipale des obligations résultant du mariage est celle de nourrir les enfants qui en naissent (165), mais cette obligation ne as plus loin. De leur côté, les enfants doivent des aliments à re, mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (166). obligation s'étend aux gendres et aux belles-filles, mais cesse belle-mère se remarie, et aussi, lorsque celui des époux, à l'oc-uquel les aliments étaient dus, est décédé et qu'il n'y a pas s nés de son union avec l'autre ; dans ce cas le lien est considéré ntièrement rompu (167). Au reste, ces obligations sont réci- (168), et ne s'accomplissent que dans la proportion des besoins qui réclame, et des moyens de celui qui doit (169), le chan-sous ce rapport dans les circonstances respectives des parties au-demander la suppression entière ou la réduction de la pension

l'allégeance, savoir : si le mari peut forcer sa femme à changer et à bdiquer sa patrie ; question étrangère au droit civil, et par conséquent notre code, et dont la solution, ainsi qu'il fut dit dans les discussions u conseil d'état, " doit être abandonnée aux mœurs et aux circonstances." 'est pour ces raisons que l'article a été adopté comme conforme à la loi ctuelle.

Par suite de l'autorité maritale, la femme ne peut poursuivre ou être oursuivie sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même le serait non commune ou marchande publique. Cependant, celle qui est éparée de biens peut ester en jugement pour les cas où il s'agit de simple lministration (176). La première partie de cet article est conforme à ancienne jurisprudence et au droit nouveau (Code Napoléon 215) ; ais la seconde (celle relative à la femme séparée ou non commune), accord avec l'ancien droit, diffère du nouveau, lequel met la femme qui t dans l'une ou l'autre de ces positions, sur le même pied que la marande publique.

Les Commissaires ont cru, pour les raisons exposées par Pothier, evoir s'en tenir à l'ancienne règle qui établit une différence entre la mme marchande et celle qui est séparée de biens ou non commune.

La femme mariée ne peut disposer de ses biens (si ce n'est par testanent qu'elle peut faire seule, (art. 184), ni acquérir, ni contracter, ni 'obliger sans le concours du mari ou son consentement ; cependant, celle qui est séparée ou *non commune*, peut faire seule tous les actes de simple dministration (177).

Cette dernière disposition est sans difficulté, l'ancien droit (Cout. Paris, 234), ainsi que le nouveau (Code Napoléon 217), permettant à la femme non commune tous actes relatifs à l'administration de ses biens. Quant à la partie de l'article relative à celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités, elle a été rédigée de manière à l'empêcher de se prêter à l'interprétation donnée autrefois à l'article 234 de la Coutume de Paris, interprétation d'après laquelle l'autorisation devait être formelle et en propres termes. Cette rigueur a été regardée comme inutile, et d'après notre article, imité du Code Napoléon (217), le concours ou le consentement du mari à l'acte est suffisant, de quelque manière qu'il y soit exprimé.

Les Commissaires, regardant comme outrées et sans motifs les exigences de l'ancienne jurisprudence, proposent leur article comme conforme à la loi actuelle.

Au cas où le mari refuse, sans juste cause, l'autorisation d'ester en jugement, ou de contracter, elle peut être suppléée par celle du juge (178).

La femme marchande publique peut se passer de cette autorisation pour les actes de son commerce, lesquels lient le mari s'il y a communau-

elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation Si ce dernier est incapable ou absent, l'autorisation, dans le cas st requise, s'obtient en justice (180). L'autorisation générale par le contrat de mariage ne vaut que quant à l'administration ıs (181). Le mari mineur est compétent à autoriser sa femme ; si elle est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne dans le cas de simple administration (182). Ce pouvoir du mari est conforme au droit ancien, qui est changé par le Code Napouel (art. 224) requiert l'intervention du juge ; règle nouvelle, à l'ancienne a été préférée comme plus d'accord avec les principes orité maritale et avec les motifs sur lesquels est fondée la nécesl'autorisation. L'acte où cette autorisation manque est absolul, nullité que peuvent invoquer tous ceux qui ont intérêt à le 33). Telle est la disposition de l'ancien droit, que l'on a cru dentenir, quoique l'on y ait dérogé par le Code Napoléon (art. restreignant au mari, à la femme et à leurs héritiers, le droit de loir de cette nullité.

ne voit aucune bonne raison d'adopter ce changement qui est aux vrais principes, et qui est repoussé par l'ancienne jurisprupar la nôtre.

:e le véritable beaucoup de ressemblance sous certains rapports, tandis e sous d'autres elle en diffère essentiellement. Cette différence consiste :ticulièrement en ce que l'un rompt le lien du mariage de manière à qu'il ne puisse se renouer, tandis que l'autre, laissant subsister ce lien, :met aux époux de se réunir à volonté, et par là faire cesser l'effet de ır séparation pour l'avenir. Quant à la ressemblance elle consiste en que les causes de l'un et de l'autre sont à peu près les mêmes, ainsi e plusieurs des effets qui en résultent.

Les règles également applicables à tous les deux sont éparses dans les atre premiers chapitres, tandis que le cinquième contient celles qui ıt particulières à la séparation.

Le divorce n'étant pas reconnu par nos lois civiles, ainsi qu'il a déjà ; dit, les Commissaires ont dû omettre tout ce qui le regarde unique- :nt, et changer, comme ne convenant plus, la rubrique même du titre. La séparation, au contraire, faisant encore partie de notre jurispru- nce, il a fallu en rechercher les règles, les co-ordonner et en former un semble distinct et complet. C'est à quoi est destiné le présent titre, titulé : "De la séparation de corps," lequel, divisé en quatre chapitres, ıonce les causes de la séparation, les moyens de l'obtenir, les mesures ınservatoires permises pendant le litige, et enfin les effets qu'elle produit.

Les dispositions qu'il contient sont conformes à l'ancienne jurispru- lence, sauf quelques exceptions qui sont indiquées à mesure qu'elles se résentent.

La séparation de corps peut se demander, d'après le Code Napoléon, pour les mêmes causes que le divorce (C. N. 306) ; les causes énumérées ıux articles de 229 à 233 sont toutes admises parmi nous, à l'exception le deux, la condamnation à une peine infamante (232), et le consente- nent mutuel (233) ; la première étant contraire à l'article 185 de notre itre "Du mariage," qui déclare que la mort naturelle seul peut dissoudre e mariage ; la seconde (le consentement mutuel,) parce qu'elle est opposée à l'article 193 du présent titre, qui défend que les parties à une lemande en séparation en admettent les allégués. Ainsi cette demande ne peut être basée sur le commun accord des époux ; elle doit l'être sur les faits spécifiques et suffisants, allégués et prouvés (186 et 192).

L'adultère de la femme est, dans tous les cas, une cause suffisante (187) ; celui du mari ne l'est que dans le cas où il tient sa concubine dans la maison commune (188). Chacun des époux peut former la demande pour mauvais traitements et injures graves (189) lesquels sont appréciées par le tribunal, d'après l'état et les circonstances des parties (190). Elle peut aussi être portée par la femme contre le mari qui refuse de lui fournir les choses nécessaires, suivant leur position et leurs moyens (191).

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

au tribunal du domicile des époux que se porte cette demande
ui est instruite et jugée comme les autres actions civiles, avec
érence déjà mentionnée, que les allégations n'en peuvent être
il faut les prouver (193), mais les parents étaient admis comme
même dans les temps où la parenté était un motif de reproches;
e avait été préparée pour le dire, mais il a été retranché, vu que
se de reproche a été abolie dans tous les cas.

t la femme qui veut poursuivre, elle doit se faire autoriser par
ester en jugement, et à se retirer, pendant le procès, dans un
lle indique (194), cette double demande lui est accordée, si le
satisfait de la suffisance des allégations, qui, dans tous les cas,
être exposées dans une requête libellée (194 et 195).

onciliation des époux, avant ou pendant l'action, y met fin. Elle
ndant être renouvelée pour cause survenue depuis, et alors les
riefs sont admis au soutien de la nouvelle demande (196 et 197).
tion est fondée sur les mauvais traitements ou les injures, quoi-

élai qui lui est imparti (203), cet art. a été adopté comme amendement après l'art. 269, C. N.

Comme il est à craindre que le mari, administrateur et en possession des biens communs, ne les dissipe ou ne se les approprie frauduleusement pendant la contestation, la femme commune peut, en tout état de cause, se faire autoriser à saisir-gager les biens mobiliers de la communauté, pour la conservation des droits qu'elle y pourra prétendre (204).

Cette disposition imitée de l'article 270 du Code Napoléon, et relative au divorce, s'applique également à la séparation de corps.

Entre cet article (270) et le nôtre, il existe cependant cette différence, que d'après le premier c'est le scellé, tandis que d'après le second c'est la saisie-gagerie que l'on emploie. Celle-ci (la saisie-gagerie) est le mode dont on faisait usage dans l'ancienne jurisprudence, et dont on se sert encore dans nos tribunaux. C'est cet usage, joint à l'économie et à la simplicité relatives de ce mode, qui le fait préférer au scellé, malgré l'avantage que présente ce dernier, en ce qu'il ne peut être levé sans qu'il soit fait inventaire, accompagné d'une prisée, laquelle pare aux difficultés résultant, dans le cas de la saisie-gagerie, de l'incertitude sur la valeur des effets saisis, lorsqu'ils ne sont pas représentés en nature.

L'on n'a pas révoqué en doute le droit qu'a la femme, de saisir-gager lorsqu'elle poursuit ; les Commissaires ont été unanimes sur ce point, mais l'un deux, (M. le Com. Day), a été d'avis qu'elle n'a pas ce remède lorsqu'elle est défenderesse, et de plus que, si elle l'avait, ce ne serait pas ici le lieu de l'énoncer, mais bien au code de procédure ; les deux autres n'ont pas vu de différence, et ont cru devoir suivre l'exemple du Code Napoléon qui confond les deux cas.

Quant au lieu où ce droit devrait être consigné, ils ont pensé aussi, contrairement à l'opinion de leur collègue exprimée également dans son rapport spécial, que ce doit être au code civil, quoique le mode de l'exercer et les détails d'exécution dussent être renvoyés au code de procédure.

Dans le même but d'empêcher le mari de compromettre, pendant le procès, les intérêts de la femme, la loi déclare nuls tous les actes préjudiciables à la communauté, qu'il fait subséquemment à l'autorisation accordée à la femme d'ester en jugement, et de se retirer de son mari si ces actes paraissent faits en fraude des droits de la femme (205).

La séparation de corps, pour quelque cause qu'elle ait lieu, ne rompt pas le lien du mariage (206), mais elle permet à la femme d'avoir une habitation différente de celle de son mari, qui, de sa part, n'est plus obligé de la recevoir (207). Elle emporte de droit la séparation de biens, ce qui prive le mari du droit qu'il avait sur ceux de la femme, et permet à celle-ci de se faire restituer sa dot et ses apports, (à moins que pour cause

ils ne soient déclarés forfaits); et aussi d'exiger les dons et
résultant de son contrat de mariage, même les gains de survie,
é stipulés exigibles dans ce cas (208).
nière partie de cet article est sans difficulté; celle qui recon-
ribunaux le droit de déclarer forfaits les droits de la femme, au
ère, est conforme à l'ancienne jurisprudence. Quant aux gains
la disposition qui les regarde est basée sur les principes émis
re IV (Des absents) auxquels l'on doit référer.
paration de corps résulte aussi la dissolution de la communau-
utes ses conséquences ordinaires (209), l'une desquelles fait
mme peut, sans autorisation, ester en jugement et contracter
i regarde l'administration de ses biens; pour ce qui excède
nistration, elle a besoin de l'autorisation du juge (210).
rnière partie est de droit nouveau, en ce qu'elle permet à la
s'adresser directement au juge pour être autorisée, tandis que
ncien droit elle devait d'abord demander l'autorisation du mari,
recours au juge qu'au cas de refus.
gement proposé a paru aux Commissaires propre à simplifier
s et à soustraire la femme à des démarches généralement inu-
ujours désagréables d'après la position que la séparation a faite

TITRE SEPTIEME.

DE LA FILIATION

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

'ar filiation l'on entend l'état d'une personne considérée comme enfant ı ses rapports avec son père et sa mère. D'après cette définition qui le Demolombe, prouver la filiation de quelqu'un, c'est établir de quel et de quelle mère il est né ; en d'autres termes, c'est établir le rapport énération qui existe entre l'enfant et son père et sa mère. . 5 Démol. Boileau 172.

uivant ces définitions, notre rubrique (*de la filiation*), plus laco- e que celle du Code (*de la paternité et de la filiation*), est en même s plus complète et plus exacte, en ce qu'elle s'étend, naturellement ns fiction, à la mère aussi bien qu'au père, à la maternité comme à ternité, ce qui n'est pas également le cas avec celle adoptée par le

a filiation est mixte (naturelle et légale en même temps) ou bien natu- ı seulement. La première appelée légitime est celle qui provient du ma- e; la seconde est celle des enfants nés hors de mariage.

e Code Napoléon en reconnait une troisième nommée civile, qui n'est e chose que l'adoption, laquelle n'existe pas dans notre droit, et est onséquense omise dans ce travail, quoiqu'au code français, elle fasse ıjet d'un titre particulier (titre VIII), intitulé : " De l'Adoption."

e nôtre se compose de trois chapitres traitant, l'un de la filiation enfants légitimes, un autre des moyens de la prouver et le troisième elle des enfants naturels.

CHAPITRE I.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

ıu Code Napoléon, ce chapitre est intitulé : " De la filiation des nts légitimes ou *nés* pendant le mariage." Cet intitulé est inexact, car 'est pas tant l'enfant qui nait durant le mariage qui est légitime, que i qui est conçu en mariage, puisque celui ainsi conçu est légitime, ique né après la dissolution du mariage. C'est la conception et non la sance pendant le mariage qui est le principe de la légitimité. Ce ; que par une disposition de droit positif que la naissance en mariage présumer la légitimité. Cette rubrique inexacte, justement critiquée

ntateurs, a été changée et celle qui se trouve ici a été
rcadé. 2, 1 Rogron, 301.
onçu pendant le mariage est présumé légitime et avoir le
re. Est réputé conçu pendant le mariage, l'enfant né le ou
e jour du mariage, ou dans les 300 jours après la dissolution

cle imité du Code Napoléon (art. 312), avec quelques change-
ns l'arrangement et la rédaction, est fondé sur la supposition
omme loi générale, que la gestation la plus longue n'excède pas
ts jours, et que la plus courte n'est pas moindre de 180, règle
ement arbitraire et douteuse, mais que l'intérêt de l'enfant, surtout,
dopter. C'est pour sauvegarder cet intérêt que le mari ne peut
uer l'enfant qu'en autant qu'il y a impossibilité physique qu'il soit
. L'adultère de la femme n'est pas un motif suffisant qui l'y auto-
le désaveu lui est cependant permis, si la naissance lui a été cachée.
s ce cas, il est admis à prouver qu'il ne peut en être le père (219).
L'impuissance même du mari, soit naturelle soit accidentelle, ne peut,
ns aucun cas, justifier le désaveu, si elle existait lors du mariage; mais
désaveu lui est permis, si, par impuissance survenue depuis, par éloi
gnement ou autre empêchement, il y a impossibilité physique qu'il so
e père (220).
icle doit être considéré en connection avec l'article 117, titre
mine sous quelles circonstances l'impuissance
ariage ; il faut qu'elle existe lor
Une semblabl

Un article, copié de l'article 315 du Code Napoléon, a été omis comme suppléé par l'article 222 de ce titre.

Quelle que soit la cause du désaveu, il doit être fait sous les délais déterminés par l'article 223 qui est de nouveau droit, mais conforme au Code Napoléon, art. 316, et à celui de la Louisiane, art. 213. La raison de fixer ces délais est qu'il ne convient pas que l'état des enfants soit laissé longtemps incertain. Il en est ainsi et pour les mêmes raisons de l'article 224 qui fixe aussi les délais sous lesquels les héritiers du mari sont tenus de faire leur contestation dans les cas où elle leur est permise.

Au reste, dans tous les cas de désaveu, l'action, à laquelle la mère vivante doit être appelée, se dirige contre le tuteur ou contre un tuteur *ad hoc*, si l'enfant est mineur (225), ce qui est encore de droit nouveau.

Toutes ces requisitions sont de rigueur. Si les désaveux ne sont pas faits dans le temps et suivant le mode voulus, l'enfant que l'on aurait pu désavouer est tenu pour légitime (226).

Cet article qui est nouveau, est la conclusion tirée des articles précédents et est fondé sur la raison déjà donnée, qu'il doit y avoir un terme après lequel l'état de l'enfant doit cesser d'être attaquable.

Quant à l'enfant qui est né après le 300e jour du mariage, il n'est pas besoin de désaveu, il est, de droit, réputé n'en être pas issu, il est illégitime, (227).

Cet article qui est conforme à la règle posée en l'art. 1, qui ne répute conçu pendant le mariage que l'enfant né dans les 300e jours de la dissolution, est copié de l'art. 315 du Code Napoléon, et est conforme à l'ancienne jurisprudence.

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

La filiation des enfants légitimes se prouve par l'acte de naissance, s'il se trouve (228) sinon la possession d'état suffit (229). Cette possession s'établit, suivant les circonstances, d'après les faits tendant à faire croire, dans le public et dans la famille, que l'enfant dont il s'agit est né de telle personne. Cette possession, lorsqu'elle est conforme au titre de naissance, fixe irrévocablement l'état de l'individu chez qui elle se rencontre ; personne ne peut lui contester cet état, et lui-même il n'en peut réclamer un autre (231).

Ce n'est qu'à défaut de titre et de possession que la filiation peut se prouver par témoins, encore faut-il qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (232) résultant de papiers de familles, d'actes publics

ne privés, ou qu'il existe de graves présomptions, ou indices tirés
s constants (233).

x qui contestent cette preuve sont admis à prouver que l'enfant n'a
mère qu'il réclame, ou, si la maternité est établie, qu'il n'a pas
ère le mari de la mère (234).

nfant lui-même est toujours à temps pour réclamer son état (235),
lui, la prescription ne court pas ; mais à l'égard de ses héritiers,
sont admis à réclamer que dans le cas où il serait décédé mineur,
ns les cinq ans du jour de sa majorité. Ils peuvent cependant
dre l'instance dans l'action commencée (236).

article du projet a été omis, vu qu'il établissait contre ces sortes
ns une certaine péremption d'instance qu'il est mieux de laisser aux
générales sur le sujet.

articles de ce chapitre, conformes au droit ancien et au nouveau,
ns difficultés.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

pêcher quand ils le voudraient. Telle est la doctrine de l'ancien droit, différente de celle du Code Napoléon, lequel (art. 331), subordonne cette légitimation à la reconnaissance des enfants que les parents auront faite légalement avant le mariage ou lors de sa célébration ; condition nouvelle, étrangère à notre droit qui n'admet pas cette reconnaissance, comme il vient d'être dit.

Cette légitimation s'étend aux descendants des enfants naturels décédés avant le mariage qui l'a produite (238), et confère à ceux qui l'obtiennent les droits qu'ils auraient eus s'ils fussent nés de ce mariage (239).

Quoique la reconnaissance, par le père ou la mère, n'ait pas l'effet de légitimer leur enfant naturel (ce que déclarait un article, omis comme inutile), cependant cette reconnaissance, volontaire ou forcée, donne à l'enfant droit d'exiger des aliments de l'un ou de l'autre, suivant les circonstances (240). A cet effet l'article 241 permet à l'enfant naturel de faire déclarer, par action, quel est son père et quelle est sa mère ; c'est ce que notre article appelle " la recherche " de la paternité et de la maternité, qui, permise de tout temps par l'ancienne jurisprudence française, a été abolie par le Code Napoléon, qui, dans l'art. 340, déclare que cette recherche est interdite ; ce qui met fin aux actions en déclaration de paternité, si bien connues dans notre droit, auquel, sous ce rapport, l'on n'a pas cru expédient de déroger.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

OBSERVATIONS PÉLIMINAIRES.

Le titre VIII du Code Napoléon est celui " de l'adoption et de la tutelle officieuse ;" ni l'une ni l'autre de ces institutions ne fait partie de notre droit ; toutes deux étaient inconnues en France, avant le code, dans les pays de droit écrit comme dans ceux de coutume.

L'adoption du droit romain diffère essentiellement de celle introduite par le code, laquelle est une création toute nouvelle. C'est la Convention qui, en 1793, en décréta le principe, lequel a servi de base au titre du code sur le sujet. 2 Pand. fr. pp. 262-3.

Quant à la tutelle officieuse qui est une espèce de contrat " par lequel on s'oblige de nourrir et élever gratuitement un enfant mineur et de le mettre en état de gagner sa vie," elle est aussi de création nouvelle ; elle n'existait ni en France avant le Code, ni chez les Romains ; elle est un auxiliaire à l'adoption et a été inventée pour la faciliter.

2 Toul. No. 1020. 1 Encycl. du droit vo. adoption, p. 263. 1 Gin. p. 372. 1 Mal. 304, 306. 4 Pand. Franc. p. 315. 6 Pothier, p. 604. Bretonn. quest. de dr. p. 259. Pocqué, p. 30.

Ce n'est qu'après de longues et chaudes discussions dans le conseil d'état que ce titre 8 fut admis. Les Commissaires n'ont pas hésité à l'ametttre.

Le titre de la "puissance paternelle," au Code Napoléon, contient des dispositions tout à fait différentes de celles du droit romain, et étrangères à l'ancienne jurisprudence française, surtout dans les pays du droit contumier, où il a même été prétendu que la puissance paternelle n'avait jamais existé, si bien que Loisel (liv. 1, tit. 1, art. 37) en a fait une règle de droit français : "*droit de puissance paternelle n'a lieu.*"

Cependant, il est constant que dans les pays de coutume en France, il y avait autrefois une espèce de puissance paternelle, quoique différente de celle des romains et de celle du code.

Les articles qui suivent tracent les règles de cette puissance, telle qu'admise et pratiquée dans le ressort du Parlement de Paris; elle a une grande analogie avec celle adoptée par le Code de la Louisiane (arts. 333 et suiv.)

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à son père et à sa mère (242) il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation; elle est exercée, pendant le mariage, par le mari seul (243) sans le consentement duquel l'enfant ne peut quitter la maison paternelle tant qu'il est mineur et non émancipé (244).

Tant que cet état dure, le père, ou la mère a son défaut, a sur lui un droit de correction modérée qui peut se déléguer à ceux chargés de son éducation (245).

Cet article est nouveau et ne se trouve pas au code ; cependant il est conforme au droit romain aussi bien qu'à l'ancien droit français. Le Code de la Louisiane (art. 236) contient une disposition semblable. Au lieu de ce droit de correction modérée, le Code Napoléon (arts 376 à 381) accorde au père et à la mère, sous certaines circonstances et avec certaines formalités, plus ou moins solennelles, suivant l'âge de l'enfant et la position des parents, le droit de le faire arrêter et détenir, sans être même tenus, dans certains cas, d'en donner les raisons. Ces mesures de rigueur qui n'étaient pas tout-à-fait étrangères à l'ancienne jurisprudence, faisant plutôt partie du droit public et criminel que du droit privé, ont été supprimées par les Commissaires qui regardent comme suffisant, pour les cas ordinaires, le droit de correction accordé par l'art. 245, laissant aux lois criminelles et de police le soin de pourvoir à ceux d'un caractère grave et exceptionnel.

L'on a aussi omis dans ce Code les articles 384, 385, 386, 387 du Code Napoléon, relatifs à la jouissance accordée, dans son système, aux père et mère, des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'âge de leur émancipation. Cette jouissance du code est à peu près la garde bourgeoise de l'article 266 de la Coutume de Paris, garde qui n'existe pas dans le pays où elle n'a jamais été introduite ni pratiquée, comme on peut s'en convaincre en consultant l'usage ainsi que les autorités citées. Ceci au reste ne doit pas surprendre, puisque l'art. 266 de la Coutume de Paris n'accorde la garde bourgeoise "qu'aux pères et mères, bourgeois de Paris," ce qui exclut ceux qui ne l'étaient pas. Canadian abst. I. 2 Doucet p. 273. Cugnet p. 121.

D'après notre système de loi, que l'on n'a pas cru devoir changer, le père, et à son défaut la mère, a, comme règle générale, droit à la tutelle de ses enfants mineurs, charge qui lui donne bien l'administration de ses biens tant qu'il est mineur non émancipé, mais ne comporte pas le droit de faire siens les fruits et revenus de ces biens, dont, au contraire, il est dû compte dans tous les cas.

Les articles qui précèdent paraissent résumer tous les droits et obligations résultant de la puissance paternelle, telle qu'elle existe parmi nous. Ceux résultant de la tutelle sont exposés au titre suivant.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre, qui est le dixième du Code Napoléon, et le neuvième pour nous, traite, ainsi que l'indique la rubrique, de trois sujets, qui, quoique distincts, sont cependant liés ensemble d'une manière intime, savoir : la minorité, la tutelle qu'elle rend nécessaire, et l'émancipation qui la momodifie (la minorité) sans la faire disparaitre entièrement.

De là notre titre se divise en trois chapitres, traitant, le premier, de la minorité, le second, de la tutelle, et le troisième, de l'émancipation.

Cette division, qui est celle du Code Napoléon, a été adoptée par ce qu'elle a paru logique et naturelle et qu'elle se prête facilement à notre système, tout différent qu'il soit, sous plusieurs rapports, de celui du Code, différences qui seront signalées à mesure qu'elles se présenteront, et qui résultent particulièrement de notre propre législation, laquelle est fort considérable sur les divers sujets de ce titre.

CHAPITRE I.

DE LA MINORITÉ.

n ne considère ici la minorité que sous ses rapports avec la tutelle; lans ce titre, il n'est pas question de l'état de la minorité en lui-, de l'incapacité et des priviléges du mineur, des nullités qui affec-es actes qu'il fait ou qui sont faits en son nom, non plus que des à adopter pour faire prononcer ces nullités; toutes ces choses seront s surtout au troisième livre de ce Code, où il sera question de la té de contracter, de poursuivre et d'être poursuivi.

présent chapitre a surtout pour objet de fixer l'âge où expire la mi-.

près le droit romain, le droit écrit en France, et même dans la t des coutumes, elle s'étendait jusqu'à vingt-cinq ans. (Pand. fr. Le Code Napoléon la termine à vingt-un ans; nos Statuts en font t.

conséquence l'article 246, déclare que toute personne, de quelque u'elle soit, demeure en minorité jusqu'à l'âge de vingt-un ans ac-is.

Cette dernière est la seule qui ait jamais éxisté dans le pays, où elle a été reconnue et réglée par diverses lois provinciales, auxquelles il est nécessaire et opportun de se conformer.

Ainsi donc, dans ce chapitre, il n'est question que de cette tutelle, qui est déférée par le juge, sur l'avis du conseil de famille ; l'on y parle, dans six sections différentes, de la nomination du tuteur, de celle du subrogé tuteur, des causes qui excusent de la tutelle, de celles qui en rendent incapables ou destituables, de l'administration du tuteur et du compte qu'il est tenu de rendre.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

Pour éviter toute équivoque sur le sujet, un article particulier, en déclarant que l'on ne reconnait que les tutelles datives, ajoute qu'elles sont déférées par le tribunal ou le juge, sur avis du conseil de famille, ou par le protonotaire du même tribunal (249).

Cet article conforme à l'ancienne jurisprudence et à nos statuts, diffère de l'article 405 du Code Napoléon relatif à la tutelle dative, laquelle est déférée exclusivement par le conseil de famille, au lieu de l'être comme dans notre systême, par le tribunal, le juge ou le protonotaire tenu, à la vérité, de consulter le conseil de famille, mais nullement tenu de suivre son avis. C'est pour faire ressortir cette différence, que notre article dit que la tutelle est déférée par le juge. C'est vraiment lui qui nomme le tuteur ; le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination. Des amendements avaient été proposés de ne plus laisser ce droit au protonotaire ; mais il n'a pas été adoptée.

Ce conseil de famille dont on a emprunté la dénomination au Code Napoléon, s'appelait autrefois " assemblée de parents." La convocation peut en être demandée par tous les parents et alliés, par le subrogé tuteur, par toute partie intéressée, et, dans certains cas, par le mineur lui-même (250).

Il se compose des parents et alliés de ce mineur, au nombre de sept au moins, pris dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle aussi également que possible (251) mais, à l'exception de la mère et autres ascendantes, ils doivent être mâles, majeurs, et résidants dans le district où se fait la nomination (252) à moins que dans le district l'on n'en trouve pas un nombre suffisant ainsi qualifiés, auquel cas on peut les prendre ailleurs ; même convoquer les amis du mineur à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne (253).

qui, étant qualifiés à assister au conseil de famille, n'y ont pas
lés ont droit de s'y présenter et d'y donner leur avis (254).
ıvocation se fait, à la demande d'une personne compétente par le
le protonotaire sur l'ordre qu'il donne et qui est signifié aux
ıtéressées à la diligence de celui qui le demande (255).
:u de convoquer le conseil devant lui, le juge ou le protonotaire
les parties résident au-delà d'une certaine distance, commettre
re ou autre personne pour tenir l'assemblée sur les lieux et admi-
:s serments requis (256).
même permis aux notaires suivant une législation assez récente,
ɔquer ces assemblées d'eux mêmes, sans l'ordre du juge, et sans
la distance, et d'y agir de même que s'ils y étaient autorisés par
(257), mais ce pouvoir ne leur est accordé que sous certaines
ɔns et conditions, et en se conformant aux procédures indiquées
cles 258, 259, 260.
us indispensable de ces conditions exige que le notaire, agissant
sse de ses procédés, au tribunal ou au juge du district un rapport
ui n'a aucun effet s'il n'est homologué, et sur lequel il peut être
tout ce qui est jugé convenable (262).
: nomination de tuteur, faite hors de cours, est sujette à la ré-

Le tuteur entre en charge du jour de sa nomination, s'il y est présent; sinon, du jour qu'elle lui est signifiée (265). Quant à l'article relatif au droit d'appeler de cette nomination, il est omis et est suppléé par l'article 272, section III.

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers, lesquels cependant sont responsables de la gestion, et tenus, s'ils sont majeurs, de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (266).

SECTION II.

DU SUBROGÉ TUTEUR.

Dans toute tutelle, il doit y avoir une espèce d'adjoint ou de surveillant que l'on nomme subrogé tuteur, dont les fonctions sont énumérées en l'arcle 267 ; il ne remplace pas de plein droit le tuteur décédé ou devenu incapable, mais alors il est tenu d'en faire nommer un autre (268).

Sur la question si le subrogé tuteur doit représenter le mineur dans les procès qu'il peut avoir à soutenir contre son tuteur, les opinions sont partagées: les uns pensent qu'il doit en être ainsi, tandis que les autres veulent qu'un tuteur *ad hoc* lui soit donné pour le représenter dans ces cas. Les raisons au soutien de chacune de ces opinions se trouvent aux autorités citées au bas de l'article 269, qui résoud la controverse en faveur de la dernière opinion, laquelle parait plus sûre et plus avantageuse au mineur, vu que le subrogé tuteur peut fort bien être capable de remplir les fonctions ordinaires de la charge, sans avoir les quatifications requises pour surveiller un procès dont l'état ou la fortune du mineur peut dépendre. Au reste ses fonctions cessent de la même manière que celles du tuteur (270). Les causes de dispense, d'exclusion et de destitution sont les mêmes que pour la tutelle (271).

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

Celui qui n'a pas été appelé au conseil de famille qui l'a élu, n'est pas tenu d'accepter la charge (272), il en est de même de l'étranger à qui on l'aurait conférée, lorsque le mineur a des parents ou alliés en état de la remplir (273).

L'âge de soixante dix ans ou des infirmités graves et durables dispensent d'accepter la tutelle, et autorisent même à s'en faire décharger si cet âge et ces infirmités surviennent après qu'elle a été acceptée (274, 275.)

ux dernières dispositions sont conformes à l'ancienne jurispru- la dernière l'est aussi au Code Napoléon (434), mais il n'a pas première, relative à l'âge ; à soixante-cinq ans il permet de refu- oixante-dix de remettre la tutelle (433).

ommissaires n'ont pas cru ce changement d'une importance suf- pur les engager à le recommander.

qui ont déjà deux tutelles, ou même une, s'ils sont mariés ou it dispensés de toute autre tutelle que de celle de leurs propres

autrefois trois tutelles qu'il fallait avoir pour pouvoir en refu- utre, et l'on n'avait pas d'égard à la qualité de père ou d'époux. missaires ont cru devoir suggérer les changements qui se trou- l'article 276 comme amendement, en conformité, sauf quelques is dans la rédaction, à l'article 435 du Code Napoléon et à l'ar- de celui de la Louisiane. Cet amendement a été adopté.

galement exempts de toute tutelle étrangère ceux qui ont cinq égitimes, vivants ou représentés eux-mêmes par des enfants ac- it existants (277). Mais ceux qui surviennent pendant la tutelle ent pas à l'abandonner (278).

eur élu qui veut se prévaloir de quelques unes de ces excuses,

rance étaient admises comme telles par le droit romain, introduit par la jurisprudence des tribunaux en France, même dans les pays coutumiers.

Le Code Napoléon ne reconnait pas ces excuses; les Commissaires suivent cet exemple d'autant plus volontiers, qu'en France elles n'étaient pas strictement admises, tandis que dans nos usages, elles ne le sont pas du tout. Nous tenons, d'après notre système, que c'est aux parents et aux juges à décider si, malgré sa pauvreté ou son ignorance, la personne à laquelle la tutelle devrait autrement appartenir, n'est pas propre à en remplir les devoirs. Si elle ne l'est pas, ils ont le pouvoir d'en nommer une autre; et dans le cas où la partie se plaindrait de l'omission, elle devrait être renvoyée de sa plainte par le tribunal, parce que c'est l'intérêt du mineur qui doit être consulté, et non celui des aspirants à la tutelle.

SECTION IV.

DES INCAPACITÉS, EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE TUTELLE,

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans les arrêtés de Lamoignon, d'où bon nombre des dispositions de ce titre ont été tirées, l'on confond en général les excuses avec les incapacités; pourtant il y a entre les deux une grande différence. L'excuse exempte mais n'exclut pas; l'incapacité, au contraire, met obstacle à la nomination, et la rend nulle si elle est faite. Le Code Napoléon fait cette distinction, que les Commissaires ont suivie; dans la section précédente, il a été question des excuses; la présente traite des exclusions et des destitutions, c'est-à-dire qu'elle détermine quelles personnes sont incapables d'être tuteurs, quelles sont les cas où ceux qui ont été nommés peuvent être destitués, pourquoi et comment cette destitution est prononcée.

Sont incapables de la tutelle, les mineurs, excepté le père et la mère (le premier étant tenu d'agir, tandis que la mère peut être nommée sans être obligée d'accepter); les interdits; les femmes autres que la mère, et autres ascendantes, qui en sont capables en viduité, ou conjointement avec leur mari; ceux qui ont, ou dont le père et la mère ont avec le second mineur un procès important (282).

Sur cet article, il faut remarquer que, par le droit romain, le père mineur ne pouvait pas être tuteur de ses enfants; il en était ainsi, à plus forte raison de la mère. D'après l'ancienne jurisprudence, le père mineur pouvait l'être, mais la charge en était interdite à la mère mineure, suivant l'avis de plusieurs auteurs. D'autres sont d'avis contraire. Le Code Napoléon a tranché la question; il a accordé le droit à la mère, mais il

impose pas obligation ; elle peut s'excuser, ce que ne peut pas
père ; différence qui parait raisonnable et conforme au droit
En conséquence, ce premier paragraphe de l'article a été soumis
loi ancienne.

ère et l'aïeule nommées tutrices, en viduité perdent cette charge
emariant, mais elles peuvent être nommées de nouveau conjointe-
vec leur mari, et, s'il n'est pas nommé un autre tuteur, le nou-
ari est responsable de la gestion (283). Le condamné à une peine
nte est aussi incapable de la tutelle, et destituable si elle lui a éte
e auparavant (284). Sont exclues et destituables des personnes
inconduite, l'incapacité ou l'infidélité sont généralement connues
Comme règle générale, les causes qui excluent d'avance de la
en font aussi destituer le tuteur après sa nomination.

nt de laisser le sujet des causes d'exclusion et de destitution, il est
s de dire que l'on a omis dans ce Code l'article 445 du Code Napo-
ui décrète que " tout individu qui aura été exclus et destitué de
le, ne peut être membre du conseil de famille." Cette disposition
osée a paru injuste, contraire aux vrais principes, et fondée
notions du droit romain, qui déclaraient infâmes, et comme tel
ole de toute charge publique, celui qui était exclus ou destitué de

La destitution se prononce par le tribunal, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur ou de tout autre intéressé (286) sur avis du conseil de famille et sur preuve des faits allégués (287). Cette demande se fait par action civile, et est sujette, quant à la juridiction, aux règles générales qui seront tracées au Code de procédure sur les assignations.

Le jugement est motivé et ordonne la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur (288), et pendant le litige l'administration de la personne et des biens reste au tuteur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (289).

L'article 449 du Code Napoléon, qui permet aux parents et alliés du mineur d'intervenir sur la demande en destitution, est omis, parce que l'on a cru devoir laisser ce cas régi, comme les autres cas d'intervention, par les règles générales sur le sujet.

SECTION V.

ADMINISTRATION DU TUTEUR.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Cette section détermine les devoirs et obligations du tuteur, et ses pouvoirs sur la personne et les biens du mineur.

Comme notre système n'admet que la tutelle dative, la présente section, qui n'a à s'occuper que de celle-là, diffère beaucoup de celle correspondante au Code Napoléon, laquelle comprend les régles relatives aux quatre espèces de tutelle reconnues par le Code, ainsi qu'il a déjà été dit.

L'une de ces différences, qu'il est bon de signaler d'abord, est que le code Napoléon ne contient pas de dispositions pour obliger le tuteur à prêter serment. La raison probable de cette omission, est que le tuteur légitime, en France, n'étant pas tenu de le prêter, l'on n'a pas voulu faire de différence entre les diverses classes de tuteurs; on a préféré les exempter du serment. Cette raison n'existant pas pour nous, l'omission a dû être suppléée; c'est ce qui est fait par l'article 291 ci-après.

L'administration du tuteur s'étend sur la personne et les biens du mineur. Il prend soin de l'une et administre les autres; mais il lui est défendu de les acheter ou de les prendre à ferme; il ne peut même se faire céder aucune des dettes dues par son pupille (290)

Cet article, conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, diffère de l'article 451 du code Napoléon, en ce que ce dernier permet au tuteur de prendre à ferme les biens du mineur, " si le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail,"—disposition nou-

à laquelle l'on préfère l'ancienne règle, qui est plus conforme à nos s, et qui, interprétée comme elle doit l'être, permet au juge d'au- r l'affermage, si, sur l'avis du conseil de famille, il est regardé e avantageux au mineur.

ant de s'immiscer dans la gestion, mais aussitôt que sa nomination t connue, le tuteur doit prendre le serment d'office (291), après l fait lever les scellés, s'ils ont été apposés, et procéder, en présence brogé tuteur, à l'inventaire des biens, dans lequel il doit déclarer, ie de déchéance, tout ce qui peut lui être dû par le mineur (292), l doit faire vendre, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, publications et affiches, à l'enchère, tous les meubles autres que qu'il est tenu ou qu'il a droit de conserver en nature (293).

is les six mois qui suivent la vente, le tuteur, après avoir acquitté ttes, doit placer les deniers qui lui restent, ainsi que ceux qu'il a s lors de l'inventaire ou qu'il a reçus ou dû recevoir des débiteurs neur (294), il fait également emploi, pendant la tutelle, des ca- qui lui sont remboursés et de l'excédant des revenus sur les dé- nécessaires, et cela sous un délai raisonnable, à mesure qu'il a ou ivoir une somme suffisante pour composer un placement convenable

A défaut de faire les placements, il doit les intérêts sur les sommes

es conditions sous lesquelles ils doivent l'être (298). Au cas de vente, elle se fait en justice, en présence du subrogé tuteur, publiquement, après affiches et publications (299) formalités qui ne sont cependant pas requises, si la vente se fait par licitation ordonnée judiciairement sur provocation d'un co-propriétaire ; auquel cas il suffit de suivre les formalités ordinaires, et d'admettre les étrangers comme enchérisseurs (300).

D'après l'ancien droit le tuteur pouvait de lui-même accepter ou répudier la succession dévolue à son mineur ; mais ce dernier était toujours restituable. Mais les Commissaires ont préféré la règle nouvelle introduite par l'article 461 du Code Napoléon, qui veut que le tuteur ne puisse faire ces actes sans y être autorisé par le conseil de famille, et que l'acceptation n'ait lieu que sous bénifice d'inventaire ; en conséquence a été préparé et adopté en amendement à la loi ancienne, l'article qui exige pour la validité de l'acceptation ou de la répudiation par le tuteur l'autorisation préalable du juge et l'avis du conseil de famille ; avec ces formalités le mineur n'est plus restituable comme tel, (301.)

Une autre disposition nouvelle, aussi empruntée du Code Napoléon (462), se trouve en notre article 302, d'après lequel la succession, ainsi répudiée, peut, tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre, être reprise pour le mineur par le tuteur autorisé, ou par le mineur lui-même devenu majeur, mais seulement dans l'état où elle se trouve alors, et sans pouvoir attaquer les actes légalement faits pendant la vacance. Ce changement à la loi ancienne a été adopté pour les raisons données par les auteurs cités au bas de notre article (302). La faculté ainsi accordée au mineur peut lui être avantageuse sans faire injustice aux tiers.

Quant à la donation faite au mineur, elle peut être acceptée par le tuteur, par ses père et mère et autres ascendants, sans autorisation (303). Pothier (Don. 445 et 461,) pense que le mineur lui même peut accepter ; mais Ricard et les autres auteurs cités plus bas sont d'avis contraire, et l'ordonnance de 1731, article 7, qui parait avoir résumé sur le sujet le droit antérieur, ne reconnait pas ce droit chez le mineur. Le Code Napoléon (art. 463) ne parle que du tuteur, qui même ne peut accepter sans l'autorisation du conseil de famille. L'ancienne règle a été préférée comme étant d'une application plus simple et plus générale. 1 Ricard Don. entrev. 188, 189, Meslé, 395— Sallé, sur ord. de 1731, p. 45 et suiv.

D'après l'ancien droit les actions sont portées au nom du tuteur, sauf celles pour gages au montant de vingt-cinq piastres, que le mineur âgé de quatorze ans pouvait intenter seul.

Un article copié de l'article 464 du Code Napoléon posait pour règle que le tuteur ne peut poursuivre, sans autorisation, pour les droits immobiliers du mineur. Cette doctrine, contraire à l'opinion de Pothier, à l'an-

jurisprudence et à la nôtre, après discussion a été rejetée, et en quence l'article d'abord proposé, a été omis, et celui 304 adopté leux additions prises de nos propres statuts ; (S. R. B. C., ch. 82, 35), qui permet au mineur de poursuivre seul pour gages, droit cependant à vingt-cinq piastres, mais que notre article, amendant ancienne, étend à la somme de cinquante piastres ; l'autre, fondée ch. 37, sect. 33 des S. R. B. C., requérant, à peine de nullité de n, l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

près l'ancienne jurisprudence, le tuteur ne peut provoquer un par-léfinitif des immeubles du mineur, mais il peut sans autorisation lre à l'action qu'on lui intente à cette fin. Le Code Napoléon (art. lui permet de demander le partage s'il y est autorisé par le con-famille, et pourvu qu'il se conforme aux conditions imposées dans le 466. Les commissaires ont conservé l'ancienne règle, comme l'accord avec nos usages et avec nos notions sur l'aliénatien des biens ineurs (305).

tuteur ne peut appeler sans autorisation (306), elle lui est également ensable pour transiger ; mais ainsi autorisée la transaction vaut e si elle était faite avec un majeur (307).

te dernière disposition, prise du Code Napoléon (art. 467), et con-

en sont avancés par le tuteur, mais ils sont à la charge du mineur.
le compte doit être détaillé et accompagné des pièces justifica-
léfaut de quoi tout traité relatif à la gestion, fait entre le tuteur
ıpille, est radicalement nul (311).

ontestations relatives au compte se jugent comme les autres procès
12).

balance est en faveur du mineur, elle porte intérêt, sans demande,
er de la clôture du compte ; si elle est contre lui, le tuteur ne
exiger l'intérêt que du jour de la demande judiciaire qu'il en
3).

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

ıncipation dont il s'agit ici n'est pas celle des Romains, par
un père mettait hors de sa puissance le fils qui, quoique majeur,
encore soumis. Cette émancipation, suivie en France dans les
droit écrit, ne l'était pas dans ceux de coutume. La nôtre, qui
suivie dans ces dernières, se réduit à constituer le mineur admi-
ır de ses biens, en l'affranchissant de la tutelle, pour le placer
protection d'un curateur chargé de l'assister dans les actes qui
les pouvoirs que la loi lui confère, et qu'il ne peut faire seul.

émancipation diffère également de celle adoptée par le Code Na-
qui admettant, comme il a été dit déjà (sur le titre VIII) la puis-
ternelle, a dû permettre à ceux à qui elle appartient d'en
r ceux qui y sont assujettis ; c'est à quoi il a pourvu par l'ar-
7.

ıncipation reconnue parmi nous est celle admise dans le ressort
ment de Paris, où, comme parmi nous, le mariage la produisait.
ectuait aussi, en France, par lettre du Prince. Cette dernière
'émancipation est remplacée dans la province par celle reconnue
1794 (34 Geo. III, ch. 6) ; lequel, sect. 8, statue comme suit :
ıe des susdites cours du Banc du Roi, dans les termes supérieurs,
pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur l'avis de
parents et amis." Cout. Paris, art 239, 272.

pouvoir a été depuis tranféré aux diverses cours qui ont succédé
i-dessus, et aux juges, et plus récemment aux protonotaires comme
lit, par différents statuts dont les dispositions relatives à l'éman-
sont réunies dans le chap. 86 des Statuts Refondus du Bas-

rticles de ce chapitre sont à l'effet de formuler les règles touchant
ible émancipation, (celle produite par le mariage et celle accordée
ibunal ou le juge); règles fondées sur l'ancienne jurisprudence
, modifiée par nos statuts.

e il vient d'être dit l'émancipation résulte de deux causes, du
qui la produit de plein droit, (314) et de l'acte du tribunal, du
du protonotaire, qui peuvent sur avis du conseil de famille,
er le mineur non marié, à sa propre demande, à celle de son
t de ses parents et alliés, (315) sauf revision par le tribunal
l'émancipation est accordée hors de cour, et appel du jugement
rvient sur cette revision (316); qu'elle résulte du mariage ou
oit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mi-
ancipé (317).

rateur assiste au compte que rend le tuteur, compte que le mineur
recevoir seul (318).

est cependant permis de passer les baux qui n'excèdent pas neuf
ecevoir ses revenus, en donner quittances, et faire tous les actes
istration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas
jeur ne le serait pas (319). La première partie de l'article est
ancien, la deuxième est de droit nouveau, ayant été suggérée par

Napoléon qui lui correspond, en ce que ce dernier exige que le mineur, pour contracter valablement, non seulement fasse commerce, mais de plus qu'il ait été préalablement émancipé. Cette requisition est de droit nouveau et ne parait pas. nécesaire.

Avant de quitter le sujet de l'émancipation, il convient de dire pourquoi ont été omises les dispositions des articles du Code Napoléon, 485 et 486, qui pourvoient au cas où l'émancipé, ayant abusé de sa liberté, en est privé et est remis en tutelle où, cette fois, il demeure jusqu'à sa majorité.

D'abord ces dispositions sont de droit tout nouveau. L'espèce de destitution d'émancipation des Romains se bornait à permettre au père qui avait émancipé son fils, de révoquer cette émancipation lorsque ce dernier se rendait coupable d'ingratitude. En France, l'on ne trouve aucune trace de révocation d'émancipation par le juge et les parents ; là le mineur émancipé qui dissipait son bien et se rendait coupable d'acte de prodigalité, se trouvait dans la position du majeur à qui l'on peut faire les mêmes reproches, et, comme lui, il pouvait être interdit, s'il le méritait ; c'était alors une vraie interdiction. On lui nommait non un tuteur comme au mineur, mais un curateur comme à l'interdit. Ce remède qui existe dans notre droit a paru suffisant, et préférable aux dispositions des articles omis, lesquels sont critiqués par plusieurs auteurs et entre autres par Proudhon. Loi unique du Code, *de ingratis liberis*, 2 Proudhon. Des pers, p. 443.

TITRE DIXIÈME

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Au Code Napoléon le titre XIe, qui correspond au présent, ne contient que trois chapitres : le premier, " De la majorité," le second, " De l'Interdiction," et le troisième, " du Conseil Judiciaire." Il n'y est fait aucune mention de la curatelle, pour la raison qu'aux interdits, au lieu de donner un curateur, comme le voulait l'ancien droit, le Code Napoléon fait nommer un tuteur et un subrogé tuteur de même qu'au mineur, auquel l'interdit est assimilé à tous égards ; ainsi tout ce qui regarde la tutelle et les tuteurs ayant été réglé au titre de la minorité, etc., il était superflu de parler de la curatelle et des curateurs dans le présent.

Le chapitre " du Conseil Judiciaire," au Code français, est dû à ce que l'interdiction pour prodigalité ayant été supprimée, le prodigue n'est plus

interdit ni traité comme tel ; on lui nomme seulement un conseil sans lequel il ne peut agir dans les cas importants de l'administration de ses biens ; c'est le prodigue lui même qui agit en son propre nom ; le conseil ne fait que l'assister.

C'est pour pourvoir à cet ordre de choses, qui est nouveau, qu'on a inséré au Code Napoléon, les articles du chapitre III, De la Majorité, etc. ; ils ne s'appliquent qu'au cas d'imbécilité, démence et fureur, il n'y a pas de millieu ; l'individu qui en est atteint est laissé en liberté entière, ou il est soumis à l'interdiction avec toutes ses conséquences.

Il n'en est pas ainsi d'après le droit ancien, conforme au droit romain, et qui fait règle pour nous. Si la personne, quoique faible d'esprit et exposée pour cette cause à être trompée, n'est cependant pas tout-à-fait dénuée d'intelligence, au lieu de la soumettre à l'humiliation et au désagrément de l'interdiction formelle, on se contente de lui nommer un conseil. D'après le même droit, l'on interdit pour cause de prodigalité, regardée en France et chez les Romains comme une espèce de folie et dans ce cas, on donne à l'interdit un curateur qui, à la vérité, n'a aucune autorité sur la personne, mais à l'entière administration des biens ; c'est lui qui agit nominalement, de même que le tuteur qui agit en son propre nom pour le mineur ; cependant si la prodigalité n'est pas trop prononcée, et qu'il n'y ait chez l'individu qu'une inclination à l'extravagance et à la dissipation, au lieu de l'interdire, on lui donne seulement un conseil qui n'a que les pouvoirs de celui dont il vient d'être parlé.

Ainsi, dans la démence comme dans la prodigalité, il y a deux degrés, à chacun desquels l'on pourvoit d'une manière différente ; dans l'un l'on donne un curateur, dans l'autre un conseil.

Comme nous avons conservé l'ancienne dénomination de *curateur*, il a fallu traiter de la curatelle, qui, quoique ressemblant presque entièrement à la tutelle, en diffère cependant sous quelques rapports ; à cet effet, notre présent titre contient un quatrième chapitre, consacré à la curatelle, dont il n'a encore été question qu'à propos de l'émancipation, qui nécessite une espèce de curatelle, mais différente de celle dont il s'agit ici.

CHAPITRE I.

DE LA MAJORITÉ.

L'article 324 du titre précédent (titre IX), déclare que la minorité ne cesse qu'à vingt-un ans accomplis ; c'est à cette époque que commence la majorité, et que l'on devient capable des actes de l'état civil.

C'est ce que déclare l'article unique de ce chapitre, sur lequel il faut voir les remarques faites sur l'article 246 du titre précédent, "De la minorité."

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

L'on nomme ainsi la privation imposée à un individu, à raison de l'état de ses facultés intellectuelles ou pour cause de prodigalité, du droit de disposer de sa personne et de gérer ses biens.

L'interdiction est inutile au mineur qui est sous la protection de son père, de sa mère, ou de son tuteur, mais elle est nécessaire au majeur et au mineur émancipé, qui doivent être interdits quand ils sont dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, quand même cet état présenterait des intervalles lucides (325).

Cet article, imité du Code Napoléon (art. 489), en diffère en ce que ce dernier ne soumet à l'interdiction que le majeur, sans parler du mineur émancipé, qui, d'après le nôtre, y est également soumis. Cette omission au Code a donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles il est inutile d'entrer ici, mais qui ont fait sentir la nécessité de trancher la question en déclarant que le mineur émancipé qui tombe en état de démence peut être interdit de même que le majeur, disposition au soutien de laquelle l'on peut fournir les raisons les plus solides et qui, au reste, est conforme à l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'atteste Pothier, (traité des personnes, titre 6, sec. 5, art. 1, page 625).

Ce frein doit aussi être imposé au prodigue qui dépense son bien et compromet sa fortune (326). Cette disposition tirée de l'ancien droit et copiée *verbatim* de Pothier (6e. vol. 623) ne se trouve pas au Code Napoléon, qui, comme il a été dit déjà, n'admet pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

Dans tous les cas où l'interdiction est admise, elle peut être provoquée par les parents et alliés, ainsi que par l'un des époux à l'égard de l'autre (327).

La demande, qui doit être libellée, se porte devant le tribunal, devant les juges et même devant les protonotaires; ces derniers ayant été investis, du moins par implication et en pratique, du pouvoir d'interdire, par une législation comparativement récente (328).

Les Commissaires, pour des raisons déjà données, applicables avec plus de force au cas actuel, vu son importance, avaient cru devoir remettre les choses sur le pied où elles étaient autrefois, et ne permettre qu'aux

ıux et aux juges seulement l'exercice d'un pouvoir auss aussi sérieux que celui de priver un citoyen de la dispc onne et de la gestion de ses biens ; ils proposèrent en cou ndement à la loi ancienne un article qui aurait eu pour e ux protonotaires le droit d'interdire ; amendement qui r les deux articles suivants mais comme nous l'avons tion n'a pas été adoptée.

articles 329 et 330 règlent les procédures à suivre sur la erdiction.

conseil de famille est convoqué comme dans le cas de la t sulté sur l'état de la personne à interdire, mais le poursui s partie (329). Au cas où la demande est fondée sur l'i ndeur est interrogé et l'interrogatoire, rédigé par écrit, es au conseil de famille ; ce qui n'est pas de rigueur pour alité (330).

n'y a pas causes suffisantes pour justifier l'interdiction, demande même qui est faite, être donné au défendeur u ire, dont la charge et les devoirs sont exposés ci-après ce qui l'accorde hors de cour peut être soumise à la rév al, dont le jugement est aussi sujet à appel (332).

CHAPITRE III.

DE LA CURATELLE.

La curatelle est la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens et quelquefois la personne d'autrui ; il y en a donc deux espèces, l'une à la personne et l'autre aux biens (337). Celle de la première espèce se donne aux mineurs émancipés, aux interdits et aux enfants conçus et non encore nés (338.) Les curateurs de cette espèce sont nommés comme les tuteurs et prêtent serment avant d'agir (339). Celui qu'on donne au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur la personne ; il est uniquement chargé de l'assister dans les actes et poursuites où il ne peut agir seul ; sa charge cesse avec la minorité (340). Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence d'interdiction (341). Le mari, sauf raisons d'exclusion, doit être curateur à sa femme interdite, la femme peut être curatrice de son mari (342). Le curateur nommé à l'interdit pour imbécilité, etc., a sur la personne et les biens tous les pouvoirs du tuteur ; réciproquement, ses obligations sont les mêmes ; les pouvoirs de celui nommé au prodigue ne s'étendent qu'aux biens (343). Comme cette charge dans certains cas pourrait durer bien longtemps, si elle n'avait pour terme que le décès de l'interdit ou la cessation de la cause, le Code Napoléon (art. 508) a décrété que les ascendants et descendants seuls seraient tenus de garder la curatelle au-delà de dix ans ; que tout autre, après ce terme, pourrait se faire remplacer. Cette disposition, quoique de droit nouveau, a paru juste et raisonnable, et les Commissaires en ont recommandé l'adoption en amendement à la loi ancienne (344).

Le curateur à l'enfant conçu et non encore né (curateur au ventre) est chargé, jusqu'à sa naissance, d'agir et de gérer pour lui ; sa charge finit alors et il doit rendre compte à celui qui représente cet enfant (345). Comme dans le cas du tuteur, l'on nomme à l'interdit qui a des intérêts à discuter avec son curateur, un curateur *ad hoc*, c'est-à-dire pour le cas à discuter (346).

Tout ce qui regarde les curateurs aux biens est contenu aux deux articles suivants : le premier (347) déclare qu'ils sont nommés :—1o. aux biens des absents, 2o. dans le cas de substitution, 3o. aux biens vacants, 4o. aux biens des corporations éteintes, 5o. aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèques, 6o. à ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire. Le second indique où se trouvent les règles relatives à ces diverses classes de curateurs, savoir au



les absents, et au titre des corporations, pour ce qui rega
ır aux biens des absents et le curateur aux biens des corpo
s ; et au 3e livre de ce Code, et à celui de procédure civil
qui concerne la nomination, les pouvoirs et les devoirs des
urs aux biens, qui prêtent aussi serment (348).

CHAPITRE IV.

CONSEIL JUDICIAIRE.

squ'un majeur n'est pas, à raison de son état, dans le cas
t, et que, cependant, soit par faiblesse d'esprit ou par ses
la dissipation, il est incapable de conduire seul ses affaires,
une personne sans l'assistance de laquelle il ne peut agir
cette personne nommée en justice s'appelle pour cette
eil judiciaire" (349).

e mesure est provoquée par les mêmes personnes, avec les
ités, et est révoquée de même que l'interdiction (350 e

ivil proprement dit." Ainsi, d'après cet auteur, les corporations ne feraient as partie du droit civil proprement dit; elles dépendraient donc de cette artie du droit public dénommé *droit administratif*.

Cette assertion a paru incorrecte. Il est vrai que les corporations oivent leur existence légale à l'autorité publique (royale ou législative). Ine fois créées et organisées, elles deviennent *personnes morales et fictives* apables de certains droits et priviléges et tenues à certains devoirs et bligations; mais ces droits et ces devoirs ne sont pas à tous égards ceux es personnes ordinaires; la nature même des corporations, leur objet et ıur destination, sont les causes nécessaires de plusieurs de ces différences, andis que d'autres procèdent des précautions que l'intérêt public a fait rendre contre les envahissements et les empiétements auxquels sont natuellement portés les corps en général dont la responsabilité partagée entre es membres est moins fortement sentie par chacun d'eux.

Il fallait donc, par des règles particulières, pourvoir à ces objets excepionnels, dont plusieurs ne peuvent tomber sous l'action directe du droit ublic. Ces règles tendant à organiser les rapports de ces êtres fictifs avec es autres membres de la société, ont dû être empruntées au droit civil, lont elles font partie tout aussi bien que celles qui régissent les droits, es obligations, les incapacités et les priviléges des mineurs, des absents, les insensés, etc.

L'omission au Code Napoléon de toutes dispositions sur le sujet est probablement due au peu de cas que l'on faisait autrefois en France des orporations, qui, avant et même depuis le Code, étaient loin de jouir de 'importance qu'elles ont depuis longtemps acquise en Angleterre et dans quelques autres pays, où elles sont si variées et si nombreuses, et où les ois y relatives sont, par suite, en nombre proportionné.

L'on sent bien qu'il a fallu se contenter de traiter uniquement des orporations qui tombent sous le contrôle du droit civil; celles régies par e droit public et administratif n'étant pas du ressort des Commissaires; 'on a dû également se restreindre à poser les règles générales sans entrer lans les détails, ni dans l'énumération de celle qui sont particulières à chaque corporation, qui se trouve dans le titre de création de chacune l'elles, et qui varient suivant les circonstances, la nature et l'objet de eur destination.

C'est à ces fins que l'on proclame d'abord en principe que chaque corporation est avant tout tenue de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées par son titre de création, et aussi aux lois générales faites pour réglementer les corporations de toutes espèces, et cet autre principe, que, comme personnes morales, les corporations sont, dans leurs rapports avec les autres membres de la société, revêtues des mêmes pouvoirs et

s aux mêmes obligations que les personnes naturelles, en
es n'en sont pas empêchées ou exemptées, soit par la nature
tution, soit par une loi particulière ou générale.

titre, qui est le dernier du premier livre, se divise en trois ch
mier, " De la nature et de l'objet des corporations, de leur
leur division " ; le second, " De leurs droits, priviléges et
' ; et le troisième," De leur extinctions et de la liquida
biens." Voyez ce que nous avons dit page 266 et suivante

CHAPITRE I.

ATURE ET OBJETS DES CORPORATIONS, LEURS SOURCES LEURS DIVISIONS.

ıte corporation légalement constituée forme une personne
ınt de l'état civil et partant ayant des droits à exercer et d
s à remplir (352).

doit son existence à l'autorité publique et est créée par
ıent ou par charte royale ; elle peut aussi être constituée p
n. Sont ainsi regardées comme valablement constituées le

CHAPITRE II.

DROITS, PRIVILÉGES ET INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DROITS DES CORPORATIONS.

Ce que nous avons dit page 267 et 270 sert à expliquer l'art. 357.

Outre les droits et pouvoirs conférés à chaque corporation par son titre de création ou par les lois générales applicables à son espèce, elle peut exercer tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination ; ainsi elle peut, sous certaines restrictions et limitations mentionnées plus loin, acquérir, aliéner et posséder, contracter, s'obliger et obliger les autres à son égard (358). Pour cela elle se choisit parmi ses membres des officiers qui la représentent et la lient dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés et dont l'étendue est déterminée par la loi, par ses propres règlements, ou par sa nature même et son objet (359 et 360).

Chaque corporation a droit de se faire, pour la régie de ses procédés et l'administration de ses affaires, des réglements qui, faits régulièrement, obligent tous ses membres (361).

SECTION II.

PRIVILÉGES DES CORPORATIONS.

Sans parler des priviléges spéciaux généralement accordés, suivant les circonstances, à chaque corporation, il en est qui résultent de l'état même d'incorporation et qui existent de plein droit (362), tels sont entre autres la perpétuité, la successibilité, et surtout la limitation de la responsabilité personnelle des membres, qui ne sont individuellement tenus à aucunes des obligations légalement contractées par le corps auquel ils appartiennent (363).

SECTION III.

INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

Si les corporations, comme personnes morales, ont des droits et des priviléges qui leur sont propres, elles sont aussi sujettes à des incapacités qui n'affectent pas les personnes ordinaires. Elles résultent de la nature de l'état d'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi (364).

Celles de la première espèce sont indiquées dans l'article 365, et celles de la seconde dans l'article 366, tandis que l'article 367, fondé sur notre législation provinciale, (S. R. B. C., ch. 5, sect. 6, § 24), interdit le commerce de banque à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée (367).

CHAPITRE III.

EXTINCTION DES CORPORATIONS ET LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

Voyez ce que nous avons dit page 268 qui explique l'art. 368.

SECTION I.

EXTINCTION DES CORPORATIONS.

L'article 369 énumère les corporations qui ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel sans l'autorisation de la législature, et l'article 370 indique celles qui peuvent le faire, ainsi que les conditions requises à cet effet.

SECTION II.

LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS.

Les affaires de la corporation éteinte se liquident comme celles de la succession vacante ; ses biens, quant aux intéressés, sont dans la position des biens vacants (371) ; on leur nomme un curateur qui en est saisi et qui représente la corporation à laquelle ils ont appartenu (372. Ce curateur prête serment, donne caution, fait inventaire, dispose des meubles, vend les immeubles et en distribue le prix, comme dans le cas de la succession vacante et avec les mêmes formalités (373).

Les dispositions de cette section sont puisées dans le chapitre 58 des S. R. B. C., section 10, et y sont conformes.

Ici se terminent les observations que les Commissaires ont offert en explication de la partie de leur travail alors soumise ; elles sont complétées par le rapport spécial de M. le commissaire Day, déjà mentionné, exposant ses motifs de différer sur quelque points.

Nous renvoyons à la page 269 et suivantes pour connaître notre législation provinciale sur les corps politiques, où nous avons donné page 284 une liste alphabétique de tous ces corps.

. le Commissaire Day, n'a pu concourir dans l'adoption des articles ınts sur le premier livre du Code.

TITRE PREMIER.

E LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

es articles 19, 20, 21, 23, qui déclarent quelles personnes sont sujets nniques, lui paraissent inadmissibles, en autant qu'ils traitent d'une e de droits qui sont réglés par le droit général de l'Empire et ne ent être contrôlés par nos lois locales.

est d'opinion que la codification ne doit comprendre aucune caté- de lois ou règles sur lesquelles le Parlement Provincial ne peut lé- ter, et que tous les articles qui peuvent être exposés à cette objection ent être écartés.

'article 30 a rapport à la perte des droits civils par l'abdication de ıalité de sujet britannique, et l'objection faite à ces articles est fondée a raison énoncée plus haut et aussi sur le motif spécifique d'erreur e droit.

est d'opinion que l'allégeance, suivant les lois d'Angleterre, est énable, et que ces lois n'admettent pas l'abdication ou abandon de la ité de sujet britannique.

'ous avons vu que l'opinion du Commissaire Day, a été en partie ptée. Coke' Inst. 133.—Blaxland, Princ. of English law, 212, 213, —3 Hag. Rep. 374, Stanley vs. Berne.—3 Rob. Rep. 21.—5 Rob. . 99.—8 T. R. 41.

e dernier paragraphe de l'article 31, les articles 34, 35, 37, du même , et tous les articles du chap. 5 du second titre, concernent la pro- on religieuse, comme emportant la mort civile.

es articles ne se trouvant pas dans le Code Napoléon, mais on les end basés sur les anciennes lois françaises. Ces lois cependant, d'après jurisconsultes français distingués, ne sont pas sur ce point sans con- erse. Il y a, sans aucun doute, des différences essentielles entre la t civile qui résulte d'une condamnation judiciaire et les disqualifi- ons que des lois spéciales ou la discipline ecclésiastique ont attachées emps à autres à la profession religieuse.

Son objection à ces articles est fondée sur la proposition suivante: st que tout le corps de droit sur la matière en question dépendait de onnexion qui existait en France entre une Eglise nationale exclusive 'État, et que du moment que cette connexion a cessé par le chan- nent de Souverain, ce droit a cessé en même temps.

plus, ces articles sont, il pense, incompatibles avec les lois d'ordre en force en cette province, et avec certains droits importants tant que religieux qui sont également l'apanage de toutes les classes de pulation. Merlin, Rép. vo. Mort civile, § 1, art. 1.—*Ibid*, vo. uit, § 5, Art. 1. No. 3.—*Ibid*, Vo. Succession, Sect. 1. § 2, art. 2, .—Merlin. Quest, vo. Mariage, § 5.—Richer, mort civ., 717, 750, 314, 317, 871, 872.—Pothier, Mariage, Nos. 21, 108, 117.—1 et. 133.—Rousset, Codif. des lois, p. 24. No. 1 et suiv.

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

article impose des pénalités, et pour cette raison, il ne peut les r, considérant qu'il n'appartiennent pas, à proprement parler, à un ivil. Cette objection s'applique, comme de raison, à tous les articles ntiennent des dispositions pénales.

t pour une raison de la même nature qu'il pense que l'article devrait pas se trouver dans la codification des lois civiles. Ils n'est avis, qu'un simple règlement de police.

Les articles 157 et 158 infligent des pénalités ; l'objection faite à ces articles repose sur les mêmes motifs que celle aux articles du second titre. De plus, ces articles sont une innovation à la loi en force, et indépendamment de la première objection, il ne peut adhérer à la nouvelle règle qu'ils introduisent, la considérant comme inopportune.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

L'article 204 déclare que la femme, poursuivante ou poursuivie, sur une action en séparation de corps, a droit de saisir-gager les effets mobiliers de la communauté. Elle a, sans difficulté, ce droit lorsqu'elle est demanderesse ; mais, à son avis, elle ne l'a pas lorsqu'elle est défenderesse. Il croit aussi que l'article ne devrait pas être inséré dans ce code, et dans ce cas, comme dans tous les autres, il renverrait les dispositions concernant les remèdes spéciaux et les formalités et modes d'actions au Code de procédure civile.

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Après avoir, dans le premier livre, traité des personnes, de leurs droits, de leur état et capacité, il convenait de s'occuper ensuite des choses qu'elles peuvent posséder ou des biens qui peuvent leur appartenir. C'est à quoi il est procédé dans les deux livres qui suivent ; l'un desquels (le second livre) expose la division de ces biens, leur nature et les droits dont ils sont susceptibles, tandis que dans l'autre (le troisième livre) sont posées les règles d'après lesquelles ils s'acquièrent et se transmettent.

Pour ne parler ici que du second livre, il se divise en cinq titres intitulés : 1° De la distinction des biens, 2° De la propriété, 3° De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation, 4° Des servitudes, et 5° De l'emphytéose.

C'est un titre de plus que n'en contient le Code Napoléon, dont le second livre ne comprend que les quatre premiers titres que l'on vient d'énumérer, le cinquième (de l'emphytéose) y étant omis, d'après les

ırce que cette espèce de contrat n'existe plus en France, tandis uivant les autres, il est compris dans l'usufruit.

ıs entrer dans la discussion de cette question, qui nous est étrangère, fit ici de dire que, d'après l'ancien droit français, il est du devoir ommissaires d'exposer ; il est incontestable que l'emphytéose cons- un contrat distinct de l'usufruit et de tout autre, et soumis à des qui lui étaient propres ; qu'elle a été de tout temps d'un usage nt et continuel dans le pays, et que notre législature, loin de l'abolir contraire réservée et confirmée en termes exprès, ainsi que la chose xposée en son lieu.

a étant, et puisque l'emphytéose est pour nous un démenbrement oit de propriété, autant et plus que l'usufruit, après avoir posé les de ce dernier, l'on ne pouvait se dispenser de donner celles de ; c'est ce qui est fait au moyen du titre cinquième, qui nous est ulier.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

igés (376), les moulins à vent ou à eau, fixés sur pilliers pour perpé-
elle demeure (377), les récoltes sur pied, les fruits non cueillis et les
bres tant qu'ils tiennent au sol (378).

Les immeubles par destination se composent des objets mobiliers que propriétaire a placé sur son fonds à perpétuelle demeure. L'article '9 contient une énumération, qui n'est cependant pas limitative, de usieurs de ces immeubles par destination tandis que l'article 380 enigne dans quels cas ces objets ainsi attachés au sol sont censés l'être à rpétuelle demeure.

Les biens qui sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent, sont usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits et actions qui ndent à la revendication d'un immeuble, et enfin l'emphytéose (381) ui ne se trouve pas mentionnée au Code Napoléon, mais qui doit faire artie du nôtre.

Enfin les biens qui sont immeubles par détermination de la loi, se composent des objets ou droits mobiliers dont elle ordonne ou permet l'immobiliation; tels sont entre autres les capitaux des rentes constituées, et le prix rovenant de la vente des immeubles des mineurs (382). Cette catégorie ous est particulière, et ne se trouve pas au Code Napoléon, pour la raion que lors de sa confection, cette espèce de biens n'existait plus en France, quoiqu'il en soit autrement maintenant (2 Marcadé, p. 364).

Les biens sont meubles ou par leur nature ou par détermination de la oi (383).

De la première espèce sont tous les corps qui peuvent se transporter u être transportés d'un lieu dans un autre, comme les animaux, les toffes (384), les moulins ainsi que les usines qui ne sont pas fixés sur illiers ni attachés au fonds (385) ; il en est de même des matériaux rovenant de la démolition d'un édifice et de ceux amassés pour en construire un nouveau ; ces derniers restent meubles tant qu'ils ne sont pas mployés, les premiers deviennent meubles dès le moment de la démolition, à moins qu'elle ne soit que temporaire et qu'ils ne soient destinés à a reconstruction, auxquels cas, ils gardent leur qualité immobilière (386).

L'article 387 fait connaître quels biens sont meubles par la détermiation de la loi ; ses dispositions sont conformes à l'ancien comme au ouveau droit. L'article 388 déclare meubles les rentes constituées, squelles suivant notre droit ont toujours été réputées immeubles.

Ce changement adopté par le Code Napoléon pour le passé aussi bien ue pour l'avenir, a été approuvé par les Commissaires, mais pour l'avenir ulement ; ils le regardèrent comme plus conforme à la nature de la ance, qui n'a rien en soi d'immobilier et qui doit son immobilisation des notions et à un état de choses qui n'existent plus depuis longtemps.

rentes perpétuelles ayant été par une législation récente, déclarées
ables à toujours, ont par là même perdu le caractère immobilier
ur conférait la perpétuité, et sont pour cette raison classées par
article, parmi les biens-meubles, en compagnie de la rente viagère
nature desquelles les opinions n'étaient pas uniformes, les uns les
ant comme mobilières tandis que les autres les rangeaient parmi
neubles. Cet article est donc adopté en amendement.

articles 389, 390 et 391 contiennent le résumé des dispositions très-
es et difficiles à saisir, de la section 1 de notre statut provincial
ref. B. C. chap. 50) ; ils sont proposés comme exprimant la loi an-
sur les sujets qu'ils embrassent. Le premier (art. 389) défend,
à l'avenir de créer pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans,
es rentes foncières ou autres affectant les biens-fonds, et permet au
ier de celles qui seraient créées pour un plus longtemps, d'en
le remboursement à l'expiration de ce terme. L'article va plus
t autorise même le débiteur de celles qui seraient créées pour
-vingt-dix-neuf ans, de les racheter en tout temps, avant l'expira-
e ce terme, de même que si elles étaient des rentes constituées,
elles, sous ce rapport, elles sont assimilées. Le second (art. 390)
le précédent en permettant aux parties de stipuler un terme (qui

loyés, soit dans les lois, soit dans les actes, leur signification ordinaire nsacrée par l'usage ; c'est cette signification que l'on a voulu main- : au moyen de quatre articles, lesquels fixent le sens du mot *meu-* employé seul (395) et celui des expressions *meubles meublants*) *biens-meubles, mobilier, effets mobiliers, maison meublée* (397) *on avec tout ce qui s'y trouve* (398).

'on avait d'abord pensé que l'on pouvait avec profit omettre ces les ou du moins les placer au titre préliminaire dans la liste des défi- ns et explications qui s'y trouvent, mais après réflexion, l'on est venu conclusion qu'ils contiennent quelque chose de plus que des défini- ; qu'ils énoncent des règles sur lesquelles il y avait même eu autre- le vives discussions ; que pour cette raison, il était à propos de les er et de les placer en ce lieu, suivant en cela l'exemple des auteurs Code Napoléon qui les ont cru nécessaires et en ont fait les articles 534, 535, 536.

CHAPITRE III.

BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

ans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, les biens appartiennent à l'état, dont ils forment le domaine, soit aux municipalités ou autres rations, soit enfin aux particuliers. Ceux de la première espèce sont ssort du droit public, et ceux de la seconde, quoique dépendant du civil en général à certains égards, sont cependant, quant à leur ad- stration, acquisition et aliénation, soumis à des règles et formalités eur sont propres. Quant aux particuliers, ils disposent à leur gré des qui leur appartiennent, sauf certaines restrictions établies par les our des cas spéciaux, qui sont indiqués à mesure qu'ils se présen- (399).

s biens des particuliers se composent de ceux qui n'appartiennent l'état ni au corps publics ; l'on fait suffisamment connaître les pre- en indiquant les autres (ceux de l'état et des corps publics). C'est e font les cinq articles mentionnés plus bas : les quatre premiers nant l'énumération des biens qui font partie du domaine public, s que le cinquième définit ceux des municipalités et autres corpo- ns.

la première espèce sont toutes les choses qui, par leur nature ou destination, sont affectées au service public, tels sont les chemins et à la charge de l'État, et les autres objets énumérés en l'article 400. est de même des biens vacants et sans maîtres, de ceux qui tombent

hérence (401), ainsi que des fortifications, portes, murs,
rts des places de guerre (402) lesquels demeurent attach
public tant qu'ils n'ont pas été légalement aliénés (4(
les municipalités, ou autres corporations, se composent r
le ceux dont ces corps ont la propriété, mais encore de
it ou à l'usage desquels ils ont un droit acquis (404).

nt aux droits que les personnes peuvent exercer sur les
le trois espèces ; la jouissance, les servitudes (405),
res n'étant que des modifications ou démembrements d

titre II, qui va suivre, traite de la propriété ; le IIIe
les règles relatives aux divers droits de jouissance (
habitation, y compris l'emphytéose), et le IVe s'occupe

TITRE DEUXIÈME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

l'a possédée de bonne foi et ne compense pas les fruits avec le remboursement des améliorations auxquelles il a droit (411) ; c'est-à-dire en vertu d'un titre dont il ignore les vices. Une fois commencée, la bonne foi n'est interrompue que par interpellation judiciaire (412).

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'INCORPORE A LA CHOSE.

Les droits du propriétaire sur tout ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose, sont régies d'après les règles exposées dans le présent chapitre, divisé en deux sections, dont la première contient ce qui regarde les objets immobiliers et la seconde ceux qui sont mobiliers (413).

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

Quant aux immeubles, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, ce qui permet au propriétaire de faire au-dessus et au-dessous de son héritage tout ce qu'il juge à propos. Cependant, les constructions et plantations qu'il peut faire au-dessus sont restreintes par l'effet des lois sur les servitudes, tandis que son droit de fouiller au-dessous est contrôlé par celles sur les mines et par les règlements de police (414).

C'est le propriétaire qui est présumé avoir fait à ses dépens les ouvrages qui se trouvent sur ou dans son sol et ils sont censés lui appartenir, sauf aux tiers à faire disparaître cette présomption (415).

Si, à faire ces ouvrages, il a employé des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il en doit payer la valeur et est même passible de dommages ; mais ils ne peuvent être enlevés (416).

L'article 417 destiné à couvrir le cas où c'est le possesseur qui a fait à ses propres frais les améliorations sur le fonds d'autrui, peut se résumer en disant qu'alors le propriétaire du sol peut les retenir ou les faire enlever en payant ou en ne payant pas, suivant la nature de ces améliorations et la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Ces améliorations sont divisées en deux classes, celles qui sont nécessaires et celles qui ne le sont pas. Quant aux premières, comme le propriétaire aurait été obligé de les faire, il doit les garder et les payer, même au possesseur de mauvaise foi.

es améliorations n'étaient pas nécessaires, l'on distingue si
aites était ou non possesseur de bonne foi ; au premier cas
re doit encore les retenir et payer ce qu'elles ont coûté ou
nt augmenté la valeur de l'héritage, à son choix . Lui p
faire enlever serait injuste envers un individu qui les aur
yant améliorer son propre fonds ; il serait bien plus injus
permettre de les retenir sans indemnité.

nt au tiers de mauvaise foi, sa position n'est pas favorabl
tente-t-on de lui permettre d'enlever ses améliorations, s'il
vec profit, à moins que le propriétaire ne préfère les garde
en a le droit en payant encore ce qu'elles ont coûté ou ce
nt dans le temps.

dispositions conformes à l'ancienne jurisprudence, ont p
que celles adoptées par le Code (art. 555), qui ne fait au
e entre les améliorations nécessaires et celles qui ne le son
n'y a pas d'inconvenient dans le cas de bonne foi, puisq
étaire est toujours obligé de garder les améliorations en e
t ou la valeur actuelle. Mais la règle de l'article 555 es
au possesseur qui n'a pas été de bonne foi, en ce qu'elle p
étaire de le forcer à emporter, sans indemnité, toutes les

ne ou la diminution extraordinaire de leurs eaux n'affecte nullement droits ni du propriétaire ni du riverain (422).

Lorsque le changement occasionné par un fleuve ou une rivière est subit violent, le terrain enlevé, s'il est considérable et reconnaissable, peut e réclamé dans l'année par le propriétaire du fonds duquel il a été dé- hé ; mais ce droit se perd si le propriétaire du champ auquel la partie levée a été unie, en jouit pendant une année entière. Cette déchéance optée par le Code Napoléon (art. 559), est de droit nouveau et sou- se par les Commissaires en amendement à la loi actuelle, par l'article 3 qui a été adopté.

Les isles qui se forment dans les rivières navigables ou flottables font rtie du domaine public (424), dans les autres rivières, elles appar- nnent aux riverains du côté où elles se sont formées, ou aux riverains s deux côtés si elles ne se trouvent pas sur une seule rive (425).

Si un fleuve ou une rivière, en se formant un nouveau cours, coupe et abrasse un champ de manière à en faire une isle, la propriété en est nservée au maître du champ (426).

Si la rivière se forme un nouveau lit, les propriétaires des fonds enva- is prennent, à titre d'indemnité, celui qu'elle a abandonné, proportionel- ment à leur perte respective ; mais cela n'a lieu que dans le cas où la vière est non navigable, car au cas contraire, l'ancien lit appartient au uverain (427).

Un autre cas d'accession est indiqué dans l'article 428, à l'égard de ertains animaux sauvages et libres de leur nature, qui ne sont suscep- ibles de propriété que parce qu'ils dépendent d'un immeuble auquel ils nt censés appartenir ; tels sont les pigeons, lapins et poissons, qui sont propriété du maître du colombier, de la garenne ou de l'étang où ils se rouvent, pourvu qu'il n'y aient pas été attirés par fraude.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR LES CHOSES MOBILIÈRES.

La multiplicité et la variété des cas qui se présentent sur le sujet de tte section, fait qu'il est impossible de poser des règles applicables à us ; il a donc fallu laisser aux tribunaux à décider d'après les règles de équité naturelle, les nombreuses questions que soulève l'union ou l'in- rporation de deux matières mobilières appartenant à des maîtres diffé- nts. Tel est l'enseignement que fournit le présent article, qui déclare outre que les dispositions qui suivent, quoiqu'obligatoires dans les cas

où elles s'appliquent, sont particulièrement indiquées pour servir d'exemple dans les cas non prévus (429).

Ces règles sont relatives à trois cas.—1o. Union en un seul tout de deux choses séparables et ayant chacune une existence distincte. 2o. Emploi d'une ou de plusieurs matières à la formation d'une nouvelle espèce. 3o. Mélange de plusieurs matières.

Les articles 430, 431, 432, 433, sont destinés à pourvoir au premier cas, dans lequel il faut rechercher quelle est des deux choses réunies celle qui forme la partie principale ; c'est le maître de cette partie qui devient propriétaire du tout, mais à la charge de payer la valeur de l'autre à celui à qui elle appartient (430). La partie principale est la chose à laquelle l'autre a été unie pour l'orner, la compléter ou servir à son usage (431). Cependant la grande valeur de la chose unie peut autoriser le propriétaire à la faire séparer pour lui être remise, si l'union a été faite à son insu (432). Si au moyen de ce qui précède, l'on ne peut déterminer qu'elle est la partie principale, la valeur ou, à défaut de cette indication, le volume devra servir de guide (433).

Quant au second cas, (l'emploi de plusieurs matières à la formation d'une nouvelle espèce), il y est pourvu au moyen des articles 434, 435 et 436, dont le premier déclare que le maître de la chose transformée par un artisan ou autre en une nouvelle espèce, peut réclamer ce qui en est ainsi formé, en payant la main-d'œuvre, (434) à moins que cette dernière ne soit d'une bien plus grande valeur que la matière, car alors c'est l'industrie qui est la partie principale, et celui qui a fait l'ouvrage peut le garder en rendant au propriétaire le prix de sa matière (435) mais si, pour faire cette transformation, l'ouvrier a employé sa propre matière et aussi celle d'un autre, sans les confondre entièrement, mais de manière à ce qu'elles ne puissent être séparées sans inconvénient, la chose produite est commune, et la part de chaque propriétaire se règle pour l'un d'après la valeur de la matière qu'il a fournie, et pour l'autre d'après cette même valeur et aussi d'après celle de sa main-d'œuvre (436).

Pour le cas du mélange des matières, si l'on ne peut reconnaître de partie principale, le propriétaire, dont la matière a été mélangée à son insu, peut demander la division, si elle est possible ; sinon il y a dans le mélange propriété commune d'après la quantité, la qualité et la valeur des matières appartenant à chacun (437), à moins que la part de l'un n'excède de beaucoup en valeur ou en quantité celle de l'autre, auquel cas le premier peut réclamer le tout en indemnisant l'autre (438). Si la chose reste commune, elle doit être licitée à la demande de l'une des parties (439).

Tout ce qui précède est cependant subordonné à la règle que celui que la loi rend propriétaire de la chose nouvelle sans le concours de sa volonté, a la faculté de renoncer à cette propriété, qui peut ne lui pas convenir, et réclamer à la place, l'équivalent de sa matière (440) et même des dommages-intérêts, s'il y a lieu, contre celui qui a ainsi employé sa matière sans son consentement (442).

Les Commissaires ont dans leur correction suggéré l'art, 441 qui a pour but le recours de celui qui a été obligé de restituer un objet auquel il a fait des améliorations.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Les règles sur l'usufruit adoptées par le Code Napoléon et reproduites en grande partie dans les articles qui vont suivre, sont, à peu d'exceptions près, dérivées du droit romain, et conformes à l'ancienne jurisprudence française.

Sur les principes qui gouvernent cette matière, les sources où ils sont puisés, et les raisons sur lesquelles ils sont fondés, l'on peut lire avec avantage les notions préliminaires qui se trouvent en tête de ce titre troisième, dans le cinquième volume des Pandectes Françaises, commençant à la page 225, et aussi II Marcadé p. 433.—II Bousquet, p. 77.—II Maleville, p. 49.

CHAPITRE I.

DE L'USUFRUIT.

L'usufruit est le droit de jouir de la chose d'autrui, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (443).

Ce démembrement de la propriété s'effectue par la loi seule, comme dans le cas du douaire coutumier, dont l'usufruit appartient à la femme de plein droit, ou par la volonté du propriétaire (444), il peut être créé par tout titre valable, constitué sur toute espèce de biens et accordé purement et simplement ou à terme et sous conditions (445 et 446).

A l'usufrutier appartiennent tous les fruits que rapportent la chose soumise à son droit, soit que ces fruits soient naturels, industriels ou civils, (447). Par fruits naturels, l'on entend ceux produits spontanément par la terre ainsi que le croît des animaux; les industriels sont ceux que l'on se procure d'un fonds au moyen de la culture ou de l'exploitation (448). Quant au civil, il consiste dans les loyers des maisons, les intérêts

ies exigibles, les arrérages des rentes ainsi que le prix des baux
t à loyer (449). L'usufruitier prend en arrivant et laisse en
s fruits naturels et industriels qui sont pendants au moment de
trée ou de sa sortie, sans indemnité dans un cas ni dans l'autre
'our les fruits civils, ils sont dus jour par jour et s'acquièrent
'ruitier en proportion du temps de sa jouissance (451). Il peut
des choses qui se consomment par l'usage, comme l'argent, le
, à la charge d'en rendre une pareille quantité de même qua-
eur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit (452), il peut éga-
servir des choses qui se détériorent peu à peu par l'usage
linge, les meubles, etc. ; il les rend dans l'état où elles se trouvent
tion de son droit pourvu qu'elles n'aient pas été détériorées par
(454).

aux prestations payables d'avance d'une rente viagère qu'il a
les lui appartiennent pour le tout sans obligation de restituer

e qui est des arbres qui se trouvent sur le fonds soumis à son
ufruitier ne peut les abattre, mais il peut employer à son usage
sont renversés accidentellement ; et même, si ces derniers
, il peut en couper pour l'entretien et l'exploitation de l'héri-

›n a cru devoir exprimer cette exception qui est conforme à l'ancienne isprudence, ainsi que l'attestent Pothier et les autres auteurs cités au de l'article 456.

.es droits de l'usufruitier sont cessibles; ils peuvent être vendus, s ou affermés, mais au cas de bail, il expire avec l'usufruit, quoique fermier ou locataire soit tenu et ait droit de continuer comme tel ju'à la fin de l'année commencée, en payant au propriétaire le loyer r cette continuation (457).

.'usufruitier jouit des alluvions survenues au terrain (458), des ritudes et autres droits du propriétaire comme ce dernier lui-même 9).

}uant aux mines et carrières, il y peut prendre les matériaux néces-es pour les réparations et l'entretien de l'héritage, et même les loiter comme source de revenu, si elles l'étaient déjà aupuravant, en conformant à ce qui se faisait alors (460), mais il ne peut réclamer une part dans le trésor trouvé sur le fonds (461), ni se faire indem-er pour les améliorations qu'il a faites; il peut seulement enlever les ces, tableaux et ornements qu'il a placés, en remettant les lieux dans r ancien état (462).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

L'usufruitier prend les choses comme elles sont lorsque commence sufruit, et doit les laisser, lorsqu'il finit, dans l'état où il les a reçues; es fins, il est tenu avant d'entrer en jouissance, de faire inventorier les ubles, examiner les immeubles, et fournir caution, à moins qu'il ne t exempté de ces obligations par l'acte constitutif, ou que cet acte ne t une vente ou une donation avec réserve d'usufruit, auxquels cas le ationnement n'est pas requis (463 et 464).

A défaut de caution, lorsquelle est due, les immeubles sont loués ou ermés, les meubles sont vendus, les sommes d'argent placées, et alors st sur les produits et intérêts que s'exerce l'usufruit (465); le tribu-l peut cependant, s'il juge convenable, autoriser l'usufruitier qui ne peut rnir caution, à jouir, sur sa simple caution juratoire, des meubles essaires pour son usage (466) et le défaut de donner caution lorsqu'il st tenu, ne lui fait pas perdre les fruits qui sont accrus pendant son ard; il les perçoit à compter de l'ouverture du droit (467).

Les réparations d'entretien sont à la charge de l'usufruitier, mais il st tenu des grosses qu'au cas où elles sont occasionnées par son fait

. L'on entend par grosses réparations celles des murs et des voûtes, ıblissement des poutres et couvertures entières, et celui des digues, de soutènement et de clôtures aussi en entier (469). Quant à e qui tombe de vétusté ou qui est détruit par accident, ni le propri- ni l'usufruitier n'est tenu de le rebâtir (470).

sufruitier supporte seul les charges annuelles dont est grevé l'héri- orsque commence sa jouissance, aussi celles qui y sont imposées nt qu'elle dure (471), il acquitte en entier la rente viagère, si son it est universel, et proportionnellement à l'étendue de son droit ıent, s'il n'est qu'à titre universel (472). Quant à celui qui ne qu'à titre particulier, il ne paie aucunes dettes, pas même celles elles est hypothéqué l'héritage ; si pour éviter le délaissement, il uitte, il a son recours contre le débiteur et le propriétaire (473). est autrement de l'usufruitier universel ou à titre universel, qui, 'un comme dans l'autre cas, contribue au paiement des dettes avec propriétaire, et cela en la manière et dans les proportions indiquées ırticle 474, mais il n'est tenu des frais de procès, et n'est affecté condamnations qui en résultent, que dans les cas où ils concernent ıssance (475). Au reste, il est responsable non-seulement des dégra- s et usurpations qu'il commet lui-même sur l'héritage dont il jouit

priétaire. 4° Par le non-usage pendant trente ans et par la prescription acquise par des tiers. 5° Par la perte totale de la chose (479). 6° Par l'abus de jouissance. 7° Par la renonciation ;—mais dans ces deux derniers cas les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir sur les contestations pour la préservation de leurs droits, et offrir, dans le premier, les réparations des dégradations commises et des garanties pour l'avenir, et dans le second faire annuler la renonciation faite à leur préjudice. Au cas de dégradations, le tribunal peut, suivant les circonstances, déclarer le droit éteint purement et simplement, ou ordonner que le nu propriétaire n'entrera en jouissance qu'en payant à l'usufruitier une certaine somme en redevance annuelle (480).

Si le droit a été accordé pour durer jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé, il ne sera pas éteint par le décès de ce tiers arrivé avant le temps fixé (482), il ne le sera pas non plus par la vente de la chose sujette à l'usufruit (483), ni par l'extinction partielle de cette chose (485). Si le bâtiment péri isolément est sujet à l'usufruit et qu'il soit détruit entièrement, l'usufruitier ne jouit ni du sol ni des matériaux ; il en est autrement si ce droit s'étend au sol ; dans ce cas, l'usufruitier jouit de ce sol et des matériaux provenant de l'édifice détruit (486).

Les articles de cette section, pris pour la plupart du Code Napoléon, avec quelques changements faits dans certains cas, afin de les rendre plus clairs et éviter certains défauts de rédaction signalés par les commentateurs, sont tous d'accord avec l'ancienne jurisprudence, calquée elle-même sur les dispositions du droit romain, et ne requièrent aucunes explications particulières, si l'on en excepte l'article 486 dont la rédaction qui est celle du Code Napoléon, n'est pas d'accord avec la doctrine de Pothier, qui prétend dans son traité du douaire No. 72, que si la maison sujette à l'usufruit est incendiée ou autrement détruite, il doit être loisible à l'usufruitier de jouir du sol et de profiter des matériaux ; que la prétention contraire est injuste et basée particulièrement sur les subtilités du droit romain ; et il ajoute que cette doctrine n'a jamais été suivie en France. Domat, au contraire, cité sur notre article, est d'avis opposé, et prétend que le droit romain faisait loi en France, même dans les pays de droit coutumier, sur le sujet. Dans cette assertion, il est soutenu de Lacombe et de Serres, et ce dernier rapporte un arrêt, cité par Maynard qui l'aurait ainsi jugé. Dans ce conflit d'opinions, le Code Napoléon (art. 624), a adopté l'avis de Domat et les Commissaires ont suivi cet exemple.

CHAPIERE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

e 487 contient la définition des droits d'usage et d'habitation, omise au Code Napoléon, dans lequel l'on s'est contenté de sufruit, qui, quoiqu'ayant une grande analogie avec les droits ns, en diffère cependant sous plusieurs rapports, que la définitre article rendra plus faciles à saisir. Comme l'usufruit, l'u- droit de jouir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits 'à concurrence seulement des besoins de l'usager et de sa faiction qui n'a pas lieu à l'égard de l'usufruitier. C'est ce droit e l'on nomme habitation, lorsqu'il s'applique à une maison.

le droit romain, ainsi que dans certaines coutumes en France iabitation s'accordait à la femme de plein droit et sans stipulaavait, par l'effet de la loi seule, le privilége de demeurer penmps plus ou moins long dans une des maisons qui avait apparhari. Le Code Napoléon (art. 1465) accorde à la femme n biens le droit de demeurer dans une maison dépendante de auté, qu'elle accepte ou non, pendant les trois mois et quarante

l'usage se constitue par la loi seule dans certains cas ; il disent qu'il n'y a pas de loi existante qui constitue un tel droit ; que l'article 1465 ne donne pas à la veuve un vrai droit d'usage et d'habitation, mais un tout autre droit. Quoiqu'il en soit de cette question, dont il conviendra de s'occuper au titre de la communauté, toujours est-il que d'après notre loi ancienne, les droits en questions n'existent en aucun cas par la loi seule ; ils ne s'exercent que lorsqu'ils ont été stipulés par actes entrevifs, à titre gratuit ou onéreux, ou légués par actes à cause de mort. C'est ce que dit la première partie de l'article, tandis que la seconde déclare que les droits d'usage et d'habitation se perdent de la même manière que l'usufruit, ce qui est correct (488).

13 Merlin, Rép. vo. Habt. sect. 1, § 1—Lamoignon tit. 35, art. 1.—N. Den. vo. Habit. No. 2.—Pothier, Habitation, pp. 186 et suiv.

Comme l'usufruitier, l'usager donne caution, fait inventaire des meubles, et état des immeubles (489) ; comme lui, il doit jouir en bon père de famille (490), et se conformer aux clauses et conditions de l'acte constitutif qui fait la loi entre les parties (491), puisque ce n'est qu'au cas où le titre ne s'applique pas sur l'étendue du droit et sur les obligations qui en découlent, que l'on a recours aux règles qui suivent (492), d'après lesquelles il est établi que l'usager d'un fonds ne prend des fruits qu'il produit que ce qui est nécessaire pour ses besoins et ceux de sa famille actuelle et future (493), et qu'il ne peut ni louer ni céder son droit (494), que le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire à celui auquel il appartient et aux membres de sa famille, quant même il n'aurait pas été marié lors de la constitution (495 et 496) qu'il ne peut non plus se louer ou se céder (497) et finalement que si l'usager absorbe tous les fruits du fonds ou occupe toute la maison assujettie à son droit, il est tenu aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme dans le cas de l'usufruit ; mais il en est autrement, s'il ne prend qu'une partie des fruits ou n'occupe la maison que partiellement ; dans ces cas, il ne contribue qu'au prorata de ce dont il jouit (498).

Tous les articles de ce chapitre, y compris l'article 487 dont il a été question d'abord, sont conformes au droit romain et au nouveau, ainsi qu'à l'ancienne jurisprudence française, et ne requièrent aucunes autres observations spéciales.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

re au Code Napoléon est intitulé; "des servitudes ou services
'; ces derniers mots de la rubrique y ont été insérés (2 Male-
35) par suite de la répugnance que l'on avait alors de se servir
" servitudes." L'on a voulu mitiger l'expression et empêcher
e fut prise en mauvaise part, à une époque où l'on était en
rès-chatouilleux sur ces sortes de sujets. Comme ces circonstan-
jamais existé ici, et que l'on a rien à craindre de la répugnance
le Maleville, l'on peut sans difficulté retrancher un correctif qui
is n'a aucune raison d'être. Au lieu des expressions *services*
ainsi omises, l'on a ajouté à *servitudes* le mot *réelles*, ce qui
our rubrique au présent titre celle ci-dessus: "Des servitudes,
Ce dernier mot ayant été ajouté pour distinguer les servitudes
agit ici de celles purement personnelles, comme l'usufruit, l'usage,

tion, ou du fait de l'homme ; ainsi elles sont naturelles, légales ou conventionnelles. Les deux premières classes ont beaucoup de similitude et sont souvent confondues l'une avec l'autre ; pourtant il existe entre elles une différence suffisante pour justifier la distinction qui en est faite, ainsi qu'on peut le voir au cinquième volume des Pandectes Françaises, 365, et dans Rogron et dans Maleville, cités au bas de l'article. Quant à la troisième classe, l'article 639 du Code Napoléon l'a fait résulter *des conventions entre les propriétaires.* Ces expressions justement critiquées par Marcadé (II vol. 558) ne sont pas exactes, puisque ce n'est pas toujours par conventions que s'établissent les servitudes de cette troisième espèce, —un testament n'est pas une convention, la destination du père de famille non plus, et cependant les servitudes peuvent être créées par l'un et par l'autre de ces moyens. C'est pour cette raison que la rédaction de l'article soumis a dû être changée, (500).

C'est la situation des lieux qui fait que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs. Ni l'un ni l'autre des propriétaires ne peut par des travaux faits sur son héritage, entraver le droit de son voisin, ou aggraver sa position (501).

Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer (502). Telle est la première partie de l'article 641 du Code Napoléon qui contient deux autres dispositions omises dans le nôtre : la première, qui permet l'acquisition du droit à la jouissance de la source en question à titre de prescription, a dû être retranchée, parce que cette jouissance serait une servitude, qui, d'après notre loi, ne peut s'acquérir sans titre. Quant à la seconde, qui excepte le cas où l'acquisition du droit de se servir de l'eau aurait été faite du propriétaire, elle est inutile et tombe dans la règle générale.

Sont aussi omis en entier les articles du Code Napoléon, 642 et 643, le premier, relatif à la prescription acquisitive que nous n'admettons pas en fait de servitudes, et le second qui fait en faveur des communes, villages et hameaux, une réserve qui n'est pas de notre droit, et dont l'introduction n'est pas regardée comme nécessaire.

Si le maître de la source peut en retenir l'eau et en disposer à son gré, il n'en est pas ainsi de l'eau courante qui borde un héritage ou qui le traverse ; dans le premier cas, celui à qui appartient l'héritage peut bien se servir de l'eau à son passage, et dans le second en user dans toute l'espace qu'elle y parcourt, mais il est tenu de la rendre, à sa sortie, à son cours naturel, pour l'usage des propriétés inférieures (503).

La dernière disposition de cet article copiée *verbatim* de l'article 644 du Code Napoléon ne souffre aucunes difficultés. Elle est conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence et à l'usage ; l'on ne peut en dire

autant de la première partie, applicable au cas où l'eau courante borde seulement l'héritage. Que le propriétaire puisse s'en servir au passage, de manière à ne pas l'absorber et à la retenir en entier, c'est très juste, mais qu'il ne puisse le faire que pour l'irrigation de son fonds, c'est une restriction trop grande, introduite par le Code Napoléon, sans motifs apparemment valables. Pourquoi ne pas permettre l'usage de cette eau pour toutes les fins utiles du fonds qu'elle borde, pourvu qu'il n'en abuse pas et ne cause pas aux autres un préjudice inutile ? Telle a été l'opinion des Commissaires, qui pour y donner suite ont échangé la rédaction de cette partie de l'article du code français en disant qu'il pourra être fait usage de l'eau dans le cas spécifié, " pour l'utilité de l'héritage," et en ajoutant comme correctif, aussi nouveau, "mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux auxquels il appartient." Ainsi changé, l'article proposé a paru plus que celui du code français applicable aux circonstances du pays, dans lequel l'on pratique peu, ou pas du tout, ce qu'on appelle en France l'irrigation proprement dite.

L'article 645 du Code Napoléon a été entièrement omis, vû qu'il ne contient qu'un simple conseil, d'une exécution difficile et fort embarrassante pour les tribunaux, qui trouveront dans les règles qui précèdent des principes plus clairs et plus sûrs pour se guider dans les difficultés qui leur seront soumises sur le sujet. (II Maleville, p. 92).

Le bornage est une servitude commune aux propriétés contigues; chacun des propriétaires peut l'exiger; il se fait à frais communs; ceux du litige lorsqu'il y en a, sont à la discrétion du tribunal (504).

Le droit de demander le bornage à frais communs, est incontestable; il existe quand même la ligne séparative serait prescrite ou constatée par un mur ou autres marques apparentes; il faut des bornes régulièrement et légalement posées. Tant qu'il n'y en a pas eu, ou si celles posées ont disparu, il y a lieu à la demande en bornage. Si cette demande est faite en justice, l'article, en tranchant une question controversée, décide que les frais de l'action seront, comme dans les cas ordinaires, à la discrétion du tribunal, qui pourra soit les partager ou les accorder en tout ou en partie contre l'un des plaideurs, suivant les circonstances et la nature des prétentions qu'ils auront respectivement émises.

Chaque propriétaire peut également forcer son voisin à faire pour moitié ou a frais communs entre leur héritages contigus, une clôture ou autres espèces de séparation suffisante, cette suffisance se détermine d'après l'usage, les règlements et la situation des lieux (505).

Cet article remplace les articles 647 et 648 du Code Napoléon, destinés à mitiger un système existant ci-devant en France, d'après lequel les terres des différentes communes ne se divisaient pas : chaque proprié-

re cultivait sa part ; mais à certaines saisons, après la récolte des grains, totalité de ces terres était livrée aux bestiaux qui la parcouraient et y ssaient, suivant certains règlements, et suivant l'étendue du droit chacun ; c'est ce qui s'appelait le droit de parcours ou de vaine pâ-e, qui s'opposait à la confection des clôtures.

Voyez ce que nous avons dit page 319, et ord. de Raudot, mai, 1706, Ed. et Ord pp. 272. 424.

L'article soumis, fondé sur les dispositions de nos statuts et sur l'usage dans une forme générale qui le laisse se prêter aux usages des lieux, x règlements, aux circonstances et à la position des héritages. L'acte . R. B. C., ch. 26), contient les règles principales relatives à la contion de clôtures nouvelles et à la réparation des anciennes.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

Les servitudes que la loi impose ont pour objet l'utilité publique ou lle des particuliers (506). Les premières consistent dans le marche-pied chemin de hâlage et dans la construction, entretien et réparation des emins ou autres ouvrages publics ; ce qui les concerne est détérminé r des lois ou règlements particuliers (507). Les secondes, qui sont de verses espèces, se forment indépendamment de toute convention (508), sont réglées, les unes par les lois concernant la municipalité et les chens, les autres par les articles du présent chapitre ; ces dernières sont atives aux murs et fossés mitoyens, au contremur, aux vues sur la proiété du voisin, à l'égoût des toits et au droit de passage (509). Les atre articles qui précèdent ne présentant que des divisions de matières des indications, n'ont besoin d'aucuns développements et ne requièrent cunes citations.

SECTION I.

DU MUR, DU FOSSÉ MITOYEN ET DU DÉCOUVERT.

Dans les villes comme dans les campagnes, les murs de séparation entre bâtiments, cours, jardins et enclos, sont réputés mitoyens, si le conire ne résulte d'un titre, de quelque marque extérieure ou autre preuve 10). C'est exactement l'article 653 du Code Napoléon, tiré lui-même l'article 211 de la Coutume de Paris, qui "répute mitoyens tous murs parant cours et jardins." L'on pensait assez généralement que cette dissition de la Coutume ne s'étendait qu'aux villes et non aux campagnes

, 95, 96). Le Code Napoléon a tranché la questi
e, sous ce rapport, il n'y avait plus de différence en
itres. Ce changement parait raisonnable et est approu
aires ; il est même soumis comme loi ancienne, vu qu
irs respectables, tels que Desgodets et quelques autre
l'article 211 de la Coutume s'appliquât aux champs c
t faubourgs. Notre article 510, en imitation de l'article
oléon ajoute que cette présomption de mitoyenneté ne
à de l'héberge, c'est-à-dire au point du mur ou s'arrête l
oins élevé ; pour l'excédant la mitoyenneté ne se présum
ontraire; il en était ainsi sous l'empire de la coutume de
l'article 211 ne s'en exprime pas ; l'on a cru devoir sup
ission en ajoutant les mots " jusqu'à l'héberge."

narques de non mitoyenneté dont il est parlé dans l'article
nt indiquées et décrites dans le 511e, tiré en partie de l'
la Coutume de Paris et conforme en tout à l'ancienne ju
Pour son interprétation l'on peut voir les auteurs cités.
aurière, sur Paris, 183. Desgodets, 306.

acun doit contribuer à la construction et réparation du mur m
la proportion de la part qu'il y possède (512) sauf à s'en dis
à la mitoyenneté (513).
uf quelques changements de réd
sur l'article 210

la charge ainsi imposée à la partie qui reste mitoyenne, indemnité qui est fixé à la sixième partie de la valeur de l'exhaussement lequel est propre à celui qui le fait, quoique, quant au droit de vue, il demeure sujet aux règles applicables au mur mitoyen (515).

Les deux premiers paragraphes de cet article sont pris des articles 195, 197 de la Coutume de Paris, et diffèrent peu de l'article 658 du Code Napoléon. Quant au troisième paragraphe qui ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre, il a été ajouté afin de trancher la question controversée sous l'ancienne jurisprudence de savoir si dans cet exhaussement, il était permis à celui qui l'avait fait, d'y pratiquer des vues de coutume, de même que si tout le mur lui était propre, suivant l'article 200 de la Coutume. Les Commissaires ont pensé que le mur mitoyen exhaussé ne saurait être assimilé au mur propre joignant sans moyen à l'héritage d'autrui; parce que en réalité cet exhaussement est fait pour moitié sur le terrain du voisin et peut à peine être regardé comme lui appartenant exclusivement; ils ont donc été d'avis que le droit en question ne doit pas exister, et l'ont ainsi déclaré, sans prétendre qu'en cela il y ait eu introduction de droit nouveau.

Si le mur à exhausser n'est pas de force suffisante, il doit être fortifié aux frais et du côté de celui qui le veut faire (516), et quoique le voisin n'y ait pas contribué, il peut en acquérir, en tout temps, la mitoyenneté en payant moitié du coût ainsi que la moitié du terrain qui a été fourni (517), la même faculté appartient à tout propriétaire avoisinant un mur non mitoyen, d'en acquérir la mitoyenneté en tout ou en partie, en payant moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié du terrain sur lequel le mur est construit (518).

Ces trois articles conformes à la Coutume de Paris et à l'ancienne jurisprudence, sont aussi d'accord avec les articles 659, 660 et 661 du Code Napoléon, et ne requièrent aucunes explications ultérieures.

Quoiqu'il soit loisible à chacun des voisins, (comme il a déjà été dit, art. 514), de se servir du mur mitoyen, il ne peut cependant y pratiquer aucun enfoncement, ou y appuyer aucune bâtisse ou ouvrage, sans s'être, au préalable, entendu avec l'autre sur la manière de le faire ou sans l'avoir fait déterminer par experts (519).

Cet article, basé sur l'article 203 de la Coutume de Paris et le 662e du Code Napoléon, a pour but de prévenir les difficultés et procès qui ne manqueraient pas de s'élever entre voisins sans les démarches préalablement ordonnées.

L'art. 520, déclare: " que tout voisin peut être forcé à faire et à entretenir pour moitié un mur de clôture pour séparer les héritages, de quelque nature qu'ils soient,situés dans les cités et villes incorporées; ce

x pieds de haut sur dix-huit pouces d'épaisseur et
rain dont chacun doit fournir la moitié.
prises de la Coutume de Paris (art. 209) sont con-
sprudence actuelle, mais diffèrent du Code Napoléon,
les 663, tout en reconnaissant à chaque voisin le droit
le clôture, déclare que les dimensions en sont fixées
ents et les usages des lieux, et à leur défaut, que la
e dix pieds dans les villes de cinquante milles âmes, et
ns celles au-dessous, tandis que la règle de notre article
ur toutes les villes et cités incorporées quelle qu'en soit la

ssaires n'ont pas cru devoir changer la loi ancienne, qu'ils
l'innovation du code ; cependant comme l'obligation imposée
pourrait être trop onéreuse dans certaines petites villes où les
s ont de grandes étendues de terrain dont la valeur est peu
e, l'on a été d'avis qu'il serait à propos de laisser aux auto
ipales le droit de faire, dans leur jurisdictions respectives, de
s pour déterminer quelles clôtures pourrait être exigées, qu
a hauteur, etc. C'est pour donner suite à cette manière de v
avait proposé dans un article, non adopté une disposition
t aux municipalités et aux corporations des villes le pouvoir q
aient pas, de faire à ces fins les règlements requis.
ticle 521 pourvoit au cas, assez rare parmi nous, où les é
même maison appartiennent à des propriétaires différents, et
t les proportions dans lesquelles chacun doit contribue
ons ; chaque propriétaire fait seul cel
sont occasionnées par s

de semblables, notamment celles de Berry, Orléans et Perche (voir Coquille, sur question 298, et 5 Pandectes Françaises, page 442).

Le premier déclare que les fossés séparant deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire (523), le second indique ce qui constitue une marque de non-mitoyenneté, c'est lorsque la levée ou rejet se trouve d'un seul côté du fossé (524) lequel alors est censé appartenir à celui du côté duquel ils se trouvent (525).

Comme les murs mitoyens, les fossés sont faits et entretenus à frais communs (526).

Les mêmes principes sont applicables aux haies qui servent de séparation ; elles sont, sous les mêmes circonstances, réputées mitoyennes et entretenues à frais communs (527).

Trois articles sont relatifs aux arbres de haute futaie ou autres qu'il est permis de planter ou de laisser croître près de la ligne de séparation. Le premier déclare que la distance à laisser dans ces deux cas est celle qui est déterminée par les règlements ou les usages des lieux, et, s'il n'y en a pas, d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ce qu'ils ne puissent nuire aux voisin (528), le second permet à ce dernier de faire abattre ceux qui sont en contravention à ces règles, de faire couper les branches qui s'étendent sur son fonds et de couper lui-même les racines qui s'y avancent (529). Quant à ceux qui sont dans la haie mitoyenne, ils sont communs entre les voisins et chacun d'eux a droit de les faire abattre (530).

L'article 528 diffère de celui du Code Napoléon qui lui correspond (671), en ce que ce dernier, tout en décrétant que les plantations se feront à la distance déterminée par les règlements ou par l'usage, ajoute qu'à défaut de ces règlements ou usages, cette distance sera de deux mètres (6 pieds) pour les arbres de haute futaie, et, pour les autres d'un demi-mêtre (18 pouces), tandis que le nôtre veut qu'à défaut de règlements et d'usages, cette distance se règle d'après la nature des arbres plantés et la situation des lieux. Cette déviation a été particulièrement suggérée par le passage suivant de l'ancien répertoire, vo. arbre, (1 vol. p. 561): " la Coutume de Paris ne fixe pas de distance pour planter un arbre de haute tige ou futaie vers l'héritage voisin, *cela dépend de la nature des arbres et leur situation.*" Desgodets (p. 386) exprime la même opinion, qu'il explique et soutient par des raisons satisfaisantes. Certains arbres et certains arbrisseaux requièrent plus d'espace que d'autres, et doivent en conséquence être placés à une grande distance de la ligne, pour qu'ils ne s'étendent pas chez le voisin. La qualité du terrain et l'usage qui en est fait, la situation du lieu, l'espèce de l'arbre et plusieurs autres circonstances, peuvent influer sur la fixation de la distance

er qu'elle soit plus ou moins considérable. Le principe qui doit dans tous ces cas, est : " qu'une plantation ne doit pas nuire au " (1 Lepage 227).

t le principe qui était suivi dans le ressort du Parlement de Paris, ue le prouvent plusieurs arrêts rapportés au (Nouveau Dénizart, vo. arbre, et au Répert. Ier vol. p. 561).

si notre article reconnait aux autorités municipales le droit de ur le sujet, des règlements particuliers qui feront loi dans leurs tions respectives; il reconnait aussi l'effet des usages constants et auxquels il ordonne de se conformer. Ce n'est qu'à défaut de ces ents et usages que l'on a recours aux règles énoncées, d'après les les tribunaux doivent décider toutes les questions de l'espèce ır sont soumises (5 Pandectes Françaises, p. 450). Sur les deux articles (529, 530) qui ne sont que des conséquences des précé- et qui sont destinés à leur servir de sanction, il suffit de dire que le ccordé au voisin de couper lui-même les racines qui s'étendent sur ıds, contraire au droit romain, qui ne lui donnait, comme dans le branches, qu'une action pour forcer le propriétaire de l'arbre à le st cependant conforme à l'ancienne jurisprudence française, qui

La loi dont parle notre article, c'est le statut précité ; les règlements dont il est fait mention sont ceux que feront les municipalités d'après cette loi ou telle autre leur accordant ce pouvoir. Quant aux usages, pour valoir, il faut qu'ils aient été *constants et reconnus* ; ce sont les termes employés dans différents endroits du Code Napoléon.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

OBSERVATIONS PÉLIMINAIRES.

Cette question quoique bien importante est très maigre au Code Napoléon ; elle ne se compose que d'un seul article (674) divisé en plusieurs paragraphes relatifs ; 1o. Aux puits et fosses d'aisance ; 2o. Aux âtres, forges, fours et fourneaux ; 3o. Aux étables ; 4o. Aux dépôts de sel et autres matières corrosives.

Cette énumération est assez complète et comprend à peu près tous les objets au sujet desquels la Coutume de Paris pose des règles sous le rapport des distances et des ouvrages de protection pour certaines constructions, à l'exception toutefois des terres jectisses amoncelées près du mur mitoyen dont l'art. 674 ne parle pas, quoique l'article 192 de la Coutume de Paris, contienne une disposition spéciale sur le sujet. Ce qui fait dire que cette section est maigre dans le Code Napoléon, c'est qu'il n'y est posé aucune règle particulière sur aucun des sujets qu'il énumère ; l'on se contente de déclarer d'une manière générale, que dans chaçun des cas énumérés " l'on devra laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin."

Lors des discussions, l'on s'est plaint de la généralité de ces dispositions et l'on a dit que l'article n'était qu'un simple renvoi aux statuts et usages locaux, qu'on avait pour but, par le code, de supprimer pour y substituer une règle générale et uniforme. Il fut à cela répondu qu'il était impossible d'établir cette règle uniforme, vu que l'on ne construit pas partout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes ; c'est sur cette réponse que l'article fut adopté.

Si cette raison était valable en France, elle l'est moins ici où l'on construit les murs avec les mêmes matériaux, (pierre, bois et brique,) à peu près partout. Au reste, en France, où il y avait tant de coutumes et d'usages différents, il était peut-être bon de laisser le sujet se régler dans diverses localités par les usages et coutumes ; mais pour nous, la même



que possible ; mais tout en prenant pour g
a fait à plusieurs de ces dispositions c
regardés comme nécessaises pour adapter
nos circonstances particulières. Ces cha
comme ils se présenteront, sont tels qu'il a
toute la présente section comme amendem

Un premier article dans le projet donn
tions de la Coutume de Paris sur les
l'article 532 contient les changements an
missaires ont cru devoir proposer à la lo
à propos d'observer que l'on ne s'occu
où il y a un mur, sans pourvoir à celui
La raison de cette lacune est que cet état
chacun des voisins ayant le droit d'exiger
lorsqu'il le sera, le voisin qui aurait fait
sance, etc., autrement que ça ne devait êt
la loi et de faire à cet effet les altératio
s'il les a ainsi placés près du mur qui lui
neté aura été acquise, il faudra que chaq
qui y sont applicables, et s'il a été fait c
mur même soit auprès, quelque chose qu
les changements requis soient exécutés. E
puisque chaque voisin, sachant que la loi
l'érection d'un mur s'il n'y en a pas, et
l'est pas, ne devait rien faire qui puisse
appliquables à des éventualités qu'il dev

ils ne sont plus obligatoires. La nécessité de cette distance variant suivant les lieux, les déclivités du terrain, la nature et la profondeur de l'ouvrage, la qualité du sol et bien d'autres circonstances, l'on a cru qu'il était à propos de laisser aux corporations ou aux municipalités le pouvoir de faire des règlements pour pourvoir à cet objet et autres de même espèce d'un caractère local et particulier.

C'est dans cette vue que le paragraphe en question décrète que la distance, au-delà de laquelle les contremurs ordonnés ne seront plus exigibles, sera déterminée par les règlements que feront les autorités municipales, et à défaut de tels règlements, par les usages, et enfin à défaut des uns et des autres, la distance doit être de trois pieds dans certains cas, et laissée aux tribunaux dans d'autres ; Le système adopté par le Code Napoléon, quant à tous ces objets, laisse en vigueur les règlements et les usages des diverses localités (674). Cet amendement a été adopté.

Un article, qui était nouveau et qui était proposé en amendement à la loi ancienne accordait aux autorités municipales des cités et villes, le pouvoir de faire des règlements aux fins de dispenser en tout ou en partie, de l'exécution des dispositions de l'article précédent et aussi de celles de l'article 520 dont il a déjà été question, relatif à la construction du mur de clôture. Ces réglements à faire pouvaient bien atténuer l'obligation dans les cas auxquels ils étaient applicables, mais ne pouvaient la rendre plus lourde, et n'étaient que pour l'avenir sans pouvoir réagir sur le passé ; cet article n'a pas été adopté.

A l'inverse de cet article, qui permettait de dispenser dans les villes de l'effet de l'article 520, une autre suggestion accordait à l'autorité municipale dans les villages incorporés, le pouvoir d'y mettre à exécution, en tout ou en partie, les dispositions de ce même article ainsi que celles relatives aux droits de vue dont il est question en la section qui suit. Elle n'a pas été adoptée.

Un autre amendement déterminant l'étendue et la portée des trois qui précèdent, avait pour but de déclarer que les anciennes lois, sur les sujets qu'ils embrassent, ne sont rappelées qu'en autant qu'il y est dérogé, mais restent en force sous les autres rapports. Il n'a pas non plus été adopté.

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

Si le mur est mitoyen, il ne peut y être pratiqué aucune ouverture sans le consentement du voisin (533), mais s'il est non mitoyen, le propriétaire

y ouvrir des jours ou fenêtres, mais garnies de treillis de fer et d'un
s à verres dormants, c'est-à-dire qui doit rester fermé (534) et
au dessus du plancher de chaque étage en la manière indiquée en
le 535.

trois articles pris de la Coutume de Paris, (200), et d'accord
le Code Napoléon (675, 676, 677), sont mitigés par l'article 532
onfère aux autorités municipales le pouvoir de faire des règle-
permettant de déroger, dans certains cas, et d'astreindre dans
es aux dispositions des dits articles.

st à leur occasion que s'élève la question déjà mentionnée, de savoir
opropriétaire qui exhausse à ses propres frais le mur mitoyen, à
de faire dans l'exhaussement, les ouvertures permises dans le mur
ui serait propre, L'on se rappellera que les Commissaires ont fait
er de décider cette question dans la négative au moyen du paragraphe
à l'article 515, pour les raisons qui ont été exposées en le com-
nt.

loit être laissé six pieds de distance entre le mur où l'on veut pra-
des vues droites, balcons ou autres saillies, et l'héritage où porte
, s'il appartient à un autre (536), deux pieds de distance suffisent
es vues obliques (537).

ne soit devenu ainsi enclavé par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, auxquels cas les deux règles qui précèdent n'ont plus d'application ; c'est alors au vendeur, au copartageant ou à l'héritier à fournir le passage, quand même il serait plus onéreux ou moins avantageux que sur les propriétés avoisinantes (543). Dans tous les cas, le passage est supprimé s'il cesse d'être nécessaire ; et alors, l'indemnité payée est restituée ou la considération convenue est discontinuée (544).

Les trois premiers articles de cette section, imités du Code Napoléon, (682, 683, 684), sont conformes au droit romain, à l'ancienne jurisprudence française et à la nôtre ; les règles qu'ils posent sont claires et précises et ne requièrent aucune explication particulière. Quant à l'article 685 du Code Napoléon, qui déclare prescriptible l'indemnité payable pour le prix ou la valeur du passage, il est omis comme inutile, l'action pour cette indemnité ne présentant rien de particulier qui l'empêche d'être soumise aux règles générales sur les prescriptions. Cet article pouvait être nécessaire dans le système du code, qui admet l'acquisition des servitudes par prescription, mais ne l'est pas dans le nôtre où le principe déjà posé et admis, est "*nulle servitude sans titre.*" Quant aux deux derniers articles (543 et 544), ils ne se trouvent pas au Code Napoléon, mais ont été adoptés dans celui de la Louisiane et dans celui du canton de Vaud et de la Sardaigne ; les règles qu'ils énoncent sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, et sont regardées par les commentateurs comme justes, et propres à éviter des difficultés qu'il est à propos de prévenir.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

L'article 545 indique, dans un premier paragraphe, quels sont ceux qui peuvent établir des servitudes sur ou en faveur de leurs fonds, et dans un second, comment s'apprécient et se déterminent l'usage et l'étendue de celles une fois établies ; il remplace l'article 686 du Code Napoléon dont il diffère cependant d'abord, en ce que dans le premier paragraphe, il est déclaré : "*que les services établis ne sont imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais au fonds et pour le fonds ;*" énonciation inutile pour nous, et qui a dû être omise, après la déclaration

déjà faite qu'il ne s'agit ici que des servitudes réelles et nullement des personnelles; et ensuite en ce qu'il a fallu changer la rédaction de ce même paragraphe pour lui faire dire d'une manière distincte que la seule qualité de propriétaire d'un immeuble ne suffit pas pour permettre de le grever ou de le faire jouir d'une servitude, mais qu'il faut de plus être usant de ses droits et capables d'aliéner, puisque l'imposition d'une servitude diminuant la valeur de l'immeuble en est justement regardée comme une aliénation partielle.

Le second paragraphe de l'article 686 a aussi dû être changé pour le rendre conforme à notre système, qui n'admet pas de servitudes sans titre. Malgré cela, il est possible que le titre qui la constitue ne s'explique pas sur l'usage et l'étendue du droit; alors il faut avoir recours à certaines règles qui se trouvent tracées dans la présente section; c'est ce que dit le second paragraphe de notre article tel qu'il est proposé.

Après avoir vu dans l'article précédent par qui les servitudes peuvent être créées et acquises, l'on trouvera dans ceux qui suivent quelles en sont les différentes espèces et dénominations: les unes sont établies pour l'usage des bâtiments et s'appellent urbaines, les autres, pour celui des fonds de terre et se nomment rurales, qu'ils soient situés à la ville ou à la campagne (546). Elles sont continues, c'est-à-dire d'un usage continuel, sans qu'il soit besoin du fait actuel de l'homme, ou discontinues, c'est-à-dire qu'elles requièrent pour être exercées le fait actuel de l'homme (547). Enfin, elles sont apparentes ou non apparentes, les premières s'annonçant par des marques extérieures, tandis que les autres n'en montrent aucunes (548).

Les définitions et distinctions qui précèdent, contrairement à la règle déjà mentionnée, que se sont faite les Commissaires de les exclure généralement, ont dû être admises à raison de la liaison intime qu'elles ont avec les articles qui suivent, et parce qu'elles sont nécessaires pour l'appréciation des règles d'après lesquelles les servitudes s'établissent et s'éteignent; les quatre derniers articles servent d'introduction aux autres sections de ce chapitre.

SECTION II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

L'article 549 qui n'est qu'une répétition du 186e de la Coutume de Paris, énonce que la servitude ne peut s'acquérir par prescription, que dans tous les cas, il faut un titre; il remplace les articles 690 et 691 du Code Napoléon, le premier décidant que les servitudes continues et

apparentes s'acquièrent par titre et par prescription de trente ans, et le second décrétant que les *continues* non *apparentes* et les *discontinues apparentes* ou *non apparentes* ne peuvent s'établir que par titre, adoptant en cela le système du droit romain contraire à celui généralement admis en France dans les pays de coutume, où l'on suivait la maxime de la Coutume de Paris, "*nulle servitude sans titre.*"

Notre article consacre cette règle applicable à toutes espèces de servitudes sans exception, la destination du père de famille n'en étant pas une, puisque dans ce cas même, il faut un titre, comme on le verra en son lieu.

Ce titre essentiellement requis ne peut être remplacé par un acte récognitif émanant du propriétaire du fonds asservi (550).

L'on vient de dire que la destination du père de famille, qui est une des manières d'acquérir les servitudes, ne fait pas exception à la règle qui exige un titre; c'est ce que déclare l'article, 551 basé sur la Coutume de Paris, (articles 215, 216), qui pour la validité de la destination du père de famille requiert un acte dans lequel soient exprimés les détails de la servitude établie de cette manière. Cet acte ne serait pas requis d'après le Code Napoléon, qui (art. 692, 693), tout en déclarant que la destination du père de famille vaut titre, n'exige pas qu'elle soit consignée par écrit. Les Commissaires ont cru devoir garder l'ancienne règle comme plus en accord avec l'ensemble du système adopté sur les manières de créer les servitudes (551).

De quelque manière qu'elle soit constituée, celui qui l'établit est censé accorder en même temps tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage (552) disposition, qui, comme le dit Maleville, est l'expression du bon sens, et ne demande aucune remarque.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

Celui à qui la servitude est due peut faire tout ce qui est nécessaire pour en user et la conserver (553), mais il le fait à ses frais, à moins de convention contraire (554) auquel cas même le propriétaire du fonds asservi peut se libérer de l'obligation ainsi contractée en l'abandonnant au maître de la servitude (555). Cette facilité de se libérer ainsi d'une obligation personnelle légalement contractée, parait à première vue injuste et contraire aux vrais principes, ainsi qu'il a déjà été observé sur l'article 513 cependant elle est conforme au droit romain, au Code Napoléon,

699), et à la jurisprudence ancienne, ainsi que l'enseig
cités.

ecré 537, 3 Toul. p. 510, Maleville 128, 9.

Commissaires ont cru devoir céder à de si hautes aut
une doctrine si fortement appuyée.

héritage dominant vient à se diviser, chacun des co-propri
la servitude entière ; si c'est un passage, par exemple, tous
r, mais doivent le faire par le même endroit, et éviter tou
t le rendre plus onéreux (556). De fait c'est une règle a
servitude, que celui qui la doit ne peut rien faire pour e
plus incommode, soit en la transférant dans un autre end
ngeant l'état des lieux. Il y a cependant des cas, me
ticle 557, où celui à qui elle appartient peut être
r dans un endroit différent de celui où elle a d'abord été
Réciproquement, le maître de la servitude ne peut en
son titre, sans rien faire qui puisse en aggraver l'exercic

premier de ces trois articles, conforme au droit romain
jurisprudence et au Code Napoléon (art. 700), est fond
de l'indivisibilité des servitudes, qui sont dues active

ritage dominant a joui de la servitude, ou si l'un deux était mineur ou autrement privilégié. (565, 566).

Le premier article de cette section ne souffre aucune difficulté et ne requiert aucune remarque. Le second (560), conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, diffère de l'article 704 du Code Napoléon, qui fait courir la prescription contre la servitude par le non usage même lorsqu'il provient de la force majeure, d'un obstacle ou d'un fait que celui à qui elle appartient n'a pu ni prévenir ni faire cesser. Cette doctrine est nouvelle et contraire à la règle *contra non valentem agere*, etc., aussi cette partie de l'article 704 a-t-elle donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles il est inutile d'entrer puisque les Commissaires n'ont trouvé aucune raison de se départir de l'ancienne règle, à laquelle est conforme l'article 560.

La troisième article (561), est sans difficulté, il est fondé sur la règle *res sua nemini servit;* mais pour que la servitude soit éteinte par la réunion, il faut qu'elle soit à titre de propriété pour les deux immeubles; c'est ce que ne dit pas l'article 705 du Code Napoléon, critiqué pour cette omission par l'auteur des Pandectes Françaises, à la suggestion duquel l'on a fait l'ajouté qui se trouve à l'article soumis. Vol. 5, p. 509.

Quant aux autres articles de cette section, ils embrassent les différents cas où la servitude peut ou non s'éteindre par suite de la prescription; les dispositions qu'ils contiennent auraient, pour la plupart du moins, pu être renvoyées au titre des prescriptions, qui est leur place naturelle: cependant les Commissaires, suivant l'exemple des auteurs du Code Napoléon, ont cru devoir les conserver en ce lieu, afin de rendre plus complet ce qui regarde l'important sujet des servitudes dont les articles en question forment le complément.

Ici se termine le titre des servitudes qui, au Code Napoléon, est le quatrième et dernier du second livre, auquel, pour des raisons déjà indiquées, les Commissaires ont dû en ajouter un cinquième, intitulé: "de l'emphytéose," qui d'après notre système de loi, est une autre modification de la propriété.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'emphytéose, si bien connue dans l'ancienne jurisprudence, aussi bien que dans la nôtre, a été tout-à-fait omise dans le Code Napoléon.

yez ce que nous avons dit page 321. Le présent titre au, mais ses dispositions, conformes à notre jurisprude n'entièrement basées sur le droit Romain.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

mphytéose (ou bail emphytéotique) est la cession que le propriétaire d'un immeuble, à la charge de l'amélio une rente annuelle. Telle était la définition de l'ancien tait l'emphytéose perpétuelle aussi bien que celle à temps s ainsi pour nous; le statut déjà mentionné prohibe la p t que dans aucun cas, elle ne puisse excéder quatre-ving

si, il a fallu dire dans notre article que la cession doit êt . L'on trouve souvent dans les définitions données à l'en a redevance doit être modique ; ce n'est pas nécessaire, tre annuelle, sans quoi ce ne serait plus ce contrat. L' liorer est aussi de rigueur ; mais avec ces qualités esse st susceptible de toutes les autres conditions qu'il plai

SECTION. II

DES DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

Cet article reconnait chez le bailleur deux obligations principales : la première, de faire jouir et de garantir le preneur pendant tout le temps du bail, et la seconde de reprendre l'immeuble si l'emphytéote veut le déguerpir (573).

La garantie est de droit commun ; la faculté de déguerpir est fondée sur les raisons et autorités fournies au soutien des articles 512, 513 et 514 du présent titre.

Le déguerpissement a été de tout temps reconnu comme un remède ouvert en faveur du détenteur d'un immeuble chargé d'une rente foncière, afin de s'en libérer pour l'avenir, cette faculté n'était pas particulière à l'emphytéose.

Les obligations de l'emphythéote sont indiquées aux articles 574 à 579 : la principale est de payer annuellement la rente emphytéotique ; à défaut de ce faire pendant trois années consécutives, le bail peut être résolu ; mais la résolution n'a pas lieu de droit ; elle doit être demandée et prononcée en justice (574). Cette rente n'est pas, comme dans le cas de bail à ferme, sujette à remise ou à diminution pour cause de stérilité, accidents fortuits ou force majeure, ni même par suite de la perte partielle du fonds, c'est encore une des conséquences de ce que l'emphytéote est propriétaire, comme tel, il doit supporter les pertes qui surviennent à la chose et répondre des cas fortuits. Il n'y a que la perte totale de l'héritage qui puisse mettre fin au bail ; une diminution partielle ne l'affecte en rien (575).

C'est encore comme propriétaire que l'emphythéote est tenu d'acquiter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé (576) et d'y faire toutes les réparations nécessaires, petites et grosses, en sus des améliorations dont il est convenu ; au cas de refus, il peut y être forcé même avant l'expiration du bail, si l'héritage souffre de leur défaut d'une détérioration notable (577), ce qui laisse à inférer qu'au cas contraire, il suffirait qu'à la fin du bail, l'héritage fut remis dans l'état voulu par le contrat ou par la loi. Une autre obligation du preneur consiste à jouir en bon père de famille ; si bien que s'il commet sur le fonds quelques détériorations considérables, il peut être expulsé et condamné à remettre les choses dans l'état convenable (578). Quant à l'article proposé pour exprimer dans quels cas et en faveur de qui la prescription peut courir à l'occasion de l'emphythéose, il a été omis en ce lieu, vu que les règles qu'il pose sont suffisamment énoncées au titre de la prescription.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTHÉOSE.

rticle 579, divisé en plusieurs paragraphes, après avoir én
ite reconduction n'a pas lieu en matière d'emphytéose, e
entes manières dont elle prend fin.
premier paragraphe est expliqué à la page 321.
second paragraphe exige que les déchéances soient pron
e ; elles n'existent pas de plein droit. Le troisième est fondé
le bon sens qui veulent que dans ce cas le propriétaire
ne direct et les droits en résultant de même que le premier
ne utile et les avantages qui en découlent. Quant aux q
raphe relatif au droit de déguerpir, il suffit de référer aux
en fin de l'article pour établir que ça toujours été un
e fin à ce bail et aux obligations qui en résultent, à moin
ur n'ait renoncé à cette faculté, ce qu'il peut faire (art. 573
ait satisfait pour le passé à toutes ses obligations, payé ou
ges de la rente, et fait les améliorations convenues (580).
quelque manière que finisse le bail, l'emphytéote doit ren
at l'héritage même et aussi les constructions qu'il devait

notre article, au soutien duquel l'on peut lire ce qu'ont écrit ces deux auteurs, aux lieux cités. Il suffira d'ajouter ici que l'énumération qu'il contient n'est pas limitative ; elle ne fait qu'indiquer les modes les plus ordinaires et les plus importants d'acquérir ; strictement parlant, l'on pourrait même dire que les autres modes tombent dans quelques-unes des catégories de l'article (583).

L'article 584, conforme au droit romain et à l'ancien droit français, l'est également au droit public anglais, qui fait loi pour nous, quant au 585e, il est d'accord avec le droit romain, avec l'ancien et le nouveau droit, et ne requiert aucune remarque.

L'article 586 est copié du Code Napoléon, dont nous avons parlé page 323.

Cet art. 586 exprime les dispositions du droit civil et non du droit public par lequel un trésor appartiendrait en entier au Souverain, comme l'une des prérogatives attachées à sa Couronne.

L'article 587 relatif au droit de chasse et de pêche, diffère de l'article 715 du Code Napoléon, d'où il est pris en partie, en ce que l'on y a ajouté les mots : " *sauf les droits légalement acquis aux particuliers*," afin de rencontrer les cas assez fréquents dans le pays, où ces droits ont été accordés originairement par le Souverain à ses concessionnaires primitifs, et par ces derniers transmis à leurs propres concessionnaires par les titres de concession.

L'article 588 est relatif aux choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont jamais appartenu à personne. Le suivant regarde les choses trouvées à la mer ou sur ses rivages, et qui déjà avaient été possédées (589), dans le premier cas, ces choses appartiennent à celui qui les trouve ; dans le second, elles restent au propriétaire, qui peut les réclamer ; s'il ne le fait pas, elles vont au Souverain, sauf les droits de celui qui les a trouvées et conservées.

L'article 590 contient un simple renvoi à l'acte impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, dont les dispositions, en force dans le pays, règlent les diverses questions qui résultent du naufrage des vaisseaux, et du sauvetage des objets et marchandises qui en proviennent.

Voyez l'acte imp. 30, 31 V., c. 124, qui amende le *Merchant Shipping Act*, et qui se trouve au 31 V. (1867,) page 47.

En thèse générale, les foins croissant sur les grèves du fleuve St. Laurent et autres rivières navigables, appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite ; c'est ce qu'exprime la dernière partie de l'article 591, mais dans certains cas, la propriété même de ces grèves a été accordée par le Souverain à des particuliers, tandis que dans quelques localités ces foins sont attribués aux propriétaires riverains, par des lois

Les droits des uns et des autres devaient être réservés et ex-
la règle générale, c'est ce qui est fait au moyen de la première
même article. Des lois particulières règlent la manière dont il
disposé des choses trouvées sur le fleuve St. Laurent et autres
navigables (592), il en est de même dans beaucoup de cas, à
les choses trouvées sur terre ; à défaut de telles dispositions, le
ire qui ne les a pas abandonnées, ou contre lequel les règles,
la prescription des meubles, ne sont pas applicables, peut les ré-
ainsi que l'exprime l'article 593 dont la portée est exposée dans
suivant, qui contient l'énumération des cas où le précédent a son
on (594).
cle 595 a été suggéré lors des corrections et adopté.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

ce que nous avons dit page 323.
e présent titre, il ne s'agit que des successions Légitimes ; il sera

bles ; 3o les propres ; 4o les acquêts ; 5o les propres réels ; 6o les propres fictifs ; 7o les propres naissants ; 8o les propres anciens ; 9o les propres paternels ; 10o les propres maternels ; 11o les propres de ligne ; 12o les propres sans ligne.

Ces divisions et subdivisions de biens et de patrimoines rendent les règles relatives aux successions très-compliquées, très-nombreuses et peu faciles à saisir, si bien qu'à ce sujet, le judicieux Maleville disait (II vol., p. 162) : " On dirait, en jetant un coup-d'œil sur cette bigarrure, que " tous les praticiens de la France coutumière s'étaient entendus pour " faire une pépinière à procès de chaque succession, et s'en accaparer le " produit net. "

Les auteurs du code français ont eu a choisir entre les deux modes de succéder : celui du droit romain et celui des coutumes. La préférence, comme de raison, a été accordée au premier, qui n'a cependant pas été suivi dans toutes ses particularités : la distinction des biens a été mise de côté ; tous ensemble, ils ne forment qu'un seul patrimoine, qui se transmet et se partage d'après les mêmes principes et entre les mêmes héritiers ; mais le Code s'est départi du droit romain sous un rapport très-important, c'est à savoir : en abandonnant la règle qui, d'après ce droit, veut que les biens aillent toujours au plus proche parent ; règle fondée sur l'ordre de la nature et l'affection présumée du défunt. Au lieu de suivre cette règle, le Code, déférant à l'idée dominante dans les coutumes de conserver les biens dans les familles, a, à cette fin, adopté le principe de partager toute succession déférée à des ascendants ou à des collatéraux en deux parts égales, l'une pour la branche paternelle et l'autre pour la branche maternelle.

Cette déférence du Code aux idées et usages des coutumes a paru raisonnable et devoir avoir son application dans ce pays, où les notions en vigueur dans la Coutume de Paris ont pris des racines tellement profondes, qu'il serait difficile et nuisible de les rompre.

Ce sont donc les principes adoptés par le Code Napoléon que les Commissaires se proposent de suivre dans le présent titre, sauf quelques altérations qui seront indiquées à mesures qu'elles se présenteront.

Ce nouveau système diffère tellement de l'ancien, quant à l'ordre de succéder, qu'il a fallu d'abord exposer la loi telle qu'elle existe actuellement, de suite et sans lacune ; et ensuite exposer de même les dispositions nouvelles que l'on désire y subtituer. L'arrangement est tel dans le projet que si l'on eut désiré conserver les anciennes règles, on les eut trouvées toutes mises en ordre et par articles, d'après la Coutume de Paris, dont les différentes dispositions ont été coordonnées de manière

e un tout. Si, au contraire, l'on eut préféré le nouveau système, trouvé tout préparé, et il eut suffi de le substituer à l'ancien; qui est arrivé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

rticles 596, 597, 598 ne se trouvent pas au Code Napoléon; ils ent des définitions jugées nécessaires dans le cas actuel, et des ons préliminaires, propres à faciliter l'intelligence des règles s, assez nombreuses, introduites dans ce présent titre. Ces ne requièrent aucunes remarques particulières.

cle 599 tiré pour partie de l'article 732 du Code Napoléon, et pour e partie de notre statut provincial (ch. 34 des Statuts Refondus Canada), a été adopté en amendement, et a été substitué à des dont l'un, exposant la loi ancienne, contenait l'énumération des espèces de biens qui, d'après la Coutume de Paris, pouvaient sujet de successions; celui qui a été substitué, abolit, comme Code Napoléon, cette distinction des biens, dont il fait un seul ne patrimoine, qui se partage entre les héritiers du défunt, les règles uniformes, ou suivant qu'il l'a ordonné, comme il en a incontestable et illimité.

survécu (604), Entre ces derniers, l'on suit l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé, s'ils sont tous du même sexe ; au cas contraire, la présomption de survie est en faveur du sexe masculin (605).

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

Les successions *ab intestat* sont régulières ou irrégulières ; les premières sont celles que la loi défère aux parents, et les secondes celles qui, à défaut de parents, sont dévolues à l'époux survivant, s'il en existe ; sinon, à l'Etat (606). L'héritier légitime est saisi de plein droit ; l'époux survivant et l'État doivent obtenir de la justice la mise en possession (607). Le Code Napoléon, article 723, admet les enfants naturels à défaut de parents légitimes, à l'exclusion de l'époux survivant et de l'État. C'est une innovation contraire à l'ancien droit, dont les Commissaires n'ont pas suggéré l'adoption.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

Pour être habile à succéder, il faut, lors de l'ouverture de la succession, être conçu et naître viable ; la mort civile en rend incapable (608), mais la qualité d'étranger n'a pas cet effet ; il hérite dans le Bas-Canada, de même que s'il était sujet britannique (609). Sont exclus comme indignes, ceux qui ont donné ou tenter de donner la mort au défunt, porté contre lui une accusation capitale calomnieuse, ou omis de dénoncer le meurtre commis sur lui (610), dénonciation à laquelle ne sont cependant pas tenus les proches parents du meurtrier (611).

L'héritier déclaré indigne rend les fruits et revenus qu'il a perçus (612) ; mais sa faute ne nuit pas à ses enfants, qui ne sont exclus de la succession que dans le cas où ils y viennent par représentation de leur père et non de leur propre chef (613).

Tous les articles de ce chapitre, relatifs à l'incapacité et à l'indignité en fait de successions, conformes à l'ancien et au nouveau droit, sont clairs et précis et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ait de successions, l'on distingue deux lignes de parenté, la et la collatérale ; la première, qui se subdivise en ascendante et ante, est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une re ; la seconde est la suite des personnes qui, sans descendre les autres, proviennent cependant d'un auteur commun (616). La té de parenté s'établit par le nombre de générations, dont chat un degré (615).

rticles 617 et 618 indique la manière de compter les degrés, le dans la ligne directe, et le second dans la collatérale. C'est la tion du droit civil, que l'on suit en fait de successions, bien diffé celle du droit canonique, dont on se sert quant aux empêche- ux mariages, ainsi qu'on a pu le voir au titre du mariage.

Ces dispositions, conformes à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit, ne présentent aucune difficulté et ne requièrent aucunes remarques particulières.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉS AUX DESCENDANTS.

Cette section se compose d'un seul article (625) qui comprend deux règles différentes ; La première déclare que les enfants et autres descendants succèdent, de droit, à leurs pères, mères et autres ascendants, et cela sans distinction de sexe ni droit de primogéniture, pour exprimer que les privilèges existants ci-devant sur certains biens, en faveur des mâles et des aînés, ont disparu depuis qu'on a aboli, dans le pays, le système féodal ainsi que le droit de primogéniture dans la province où il existait. La seconde partie énonce la proposition, dont le principe a déjà été indiqué dans l'article 623, que lorsqu'il n'y a pas de représentation ou que les héritiers viennent tous de leur chef, ils partagent tous également et par têtes ; tandis qu'au cas de représentation, le partage se fait par souches.

Dans cette partie de notre article l'on a corrigé une erreur, signalé par les commentateurs, qui s'est glissé dans la rédaction de l'article 745 du Code Napoléon, où il est dit : que les enfants, etc., succèdent également et par tête, quand ils sont tous au premier degré ; ce qui est incorrect, car pour que le partage se fasse par tête, il n'est pas nécessaire que les héritiers soient tous au *premier degré*, il suffit qu'ils soient tous au *même* degré et appelés de leur chef ; puisqu'alors, il n'y a pas plus de représentation qu'il n'y en a lorsqu'ils sont tous au premier degré ; l'on a donc substitué le mot *même* au mot *premier*, suivant en cela l'exemple du Code de la Louisiane, art. 898.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS SUIVANT LA COUTUME DE PARIS.

Cette section exposait dans le projet la loi d'après la Coutume de Paris, qui est notre règle ancienne sur ce sujet.

Cette partie de la Coutume, si obscure et si compliquée, n'a pas été adoptée par le Code Napoléon. Les Commissaires se sont proposés de suivre cet exemple ; mais tenus d'exposer la loi telle qu'elle existait, ils ont soumis neuf articles de cette section, lesquels ont disparu par le changement adopté, nous les rapporteront comme faisant connaître la loi ancienne en leur conservant leur numéro du projet.

article était purement introductif et préparatoire aux articles qui
t, lesquels déterminent comment à défaut de descendant, les suc-
s se partagent entre les ascendants et les collatéraux (31).
éfaut d'enfants, les ascendants succèdent au défunt dans les meu-
acquets immeubles qu'il a laissés (32) ; mais les propres passent aux
:aux les plus proches du côté dont ils sont advenus (33). Par
on à cette règle, les ascendants succèdent aux immeubles par eux
(37), et à ceux qui, acquis par le défunt, ont été par lui laissés à
fant, décédé sans postérité et sans frères ou sœurs (33 *bis*).
r succéder à un propre, il faut être parent du défunt du côté et
e celui qui l'a acquis, sans qu'il soit nécessaire d'être descendu de
quéreur ; un tel parent, quoique plus éloigné, exclut celui qui,
e plus rapproché du défunt, n'est pas de la ligne (34). L'ascen-
ui est de la ligne peut succéder au propre, non comme ascendant
omme lignager (36). C'est à celui qui réclame un immeuble
propre, à établir qu'il a cette qualité, à défaut de quoi, il est
ié acquêt (35).
n'y a pas d'héritiers dans la ligne, le propre est dévolu au plus

Le père et la mère du défunt prennent et partagent entre eux la oitié de sa succession, dont l'autre moitié se divise entre ses frères et ›urs, neveux et nièces (626) qui n'ont tous ensemble que cette moitié, ême lorsque le père ou la mère a prédécédé, auquel cas la part qui lui ırait été dévolue accroit au survivant (627).

Le droit d'accroissement a paru aux Commissaires plus équitable que disposition de l'article 749 du Code Napoléon, qui veut que les frères sœurs du défunt héritent des trois quarts de ses biens, s'il n'a laissé à n décès que son père ou sa mère; l'article avait d'abord été préparé ıns ce sens, mais après discussion, il a été convenu qu'on laisserait, en ute propriété, au père ou à la mère survivant, le quart du prédécédé, ›nt l'usufruit seulement lui est accordé par l'ancien droit, correspondant l'article 754 du Code Napoléon; lequel, pour cette raison, a été retranıé en son lieu.

Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni frères ni sœurs, ni père ni ère, mais d'autres ascendants, ce sont ces derniers qui lui succèdent ;28), une moitié de la succession allant à la ligne paternelle et l'autre la ligne maternelle, et l'ascendant le plus proche recueillant seul la ›oitié affectée à sa ligne (629).

L'article 630 répète la disposition de l'article 376, projeté qui fait suc-ſder les ascendants, à l'exclusion de tous autres, dans les choses qu'ils ıt données à leurs descendants décédés sans postérité, si elles existent ı nature, au prix s'il est encore dû, ou au droit qu'avait le défunt d'en emander la reprise.

Cet article, conforme au droit romain, est applicable à tous les objets onnés, meubles aussi bien qu'immeubles. C'est l'interprétation donnée l'article 747 du Code Napoléon, différant en cela de l'article 313 de la outume de Paris, qui ne s'applique qu'aux immeubles, auxquels les as-ındants auraient été empêchés de succéder, d'après la règle " propre ne ›monte," si ce n'eût été de l'exception introduite par cet article 313, ıi a servi de base au présent, dont la portée est cependant plus étendue, nsi qu'il vient d'être dit. D'après la Coutume de Paris, la succession ıx meubles et acquêts était réglée à part, elle appartenait aux ascendants Cout. Paris, 311); il n'était donc pas nécessaire d'en parler dans l'ar-cle 313, qui ne regarde que les immeubles. Il en est autrement sous le ›stème du Code, d'après lequel l'on ne reconnait aucune distinction ɔ biens en fait de succession

SECTION V.

]CCESSIONS COLLATÉRALES SUIVANT LA COUTUME DE PARIS.

ıême qu'à l'égard de la section précédente, la présente offre une rédaction ; la première exposant quant aux successions collatés règles de la Coutume de Paris, et la seconde, celles du droit ı, adopté en amendement. Ci suivent les articles exposant la loi e et d'après les numéros du projet.

faut d'héritier en ligne directe, la succession du défunt passe, ligne collatérale, à ses parents les plus proches, sauf le cas de 27, rapporté plus haut où les neveux succèdent à leur oncle, avec s et sœurs du défunt (40). C'est aux collatéraux de la ligne que rolus les propres dont n'héritent pas les ascendants, aux termes :tion précédente (41). La division entre collatéraux se fait par :epté dans le cas de représentation par les neveux et nièces, suivant 27, lesquels n'ont tous ensemble qu'une seule part, qu'ils paregalement entre eux (43). Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de dans une ligne, que les propres qui en dépendent passent à ceux

ligne ; au second cas (s'il n'y a pas d'ascendants) la succession se divise en deux portions égales, une pour la ligne paternelle et l'autre pour la maternelle.

L'article déclare aussi que sauf le cas où la représentation a lieu (art. 622) c'est toujours le plus proche parent qui succède, tandis que ceux qui sont au même degré partagent par tête (634).

La première partie de cet article, qui limite au douzième degré de parenté le droit de succéder, ne parait pas avoir existé, comme règle, dans l'ancienne jurisprudence ; cette restriction ne s'y trouve nulle part formulée en termes exprès ; cependant, en pratique, elle semble avoir été suivie. Les auteurs du Code Napoléon l'ont adoptée, sans paraître avoir pensé innover au droit antérieur. Les Commissaires ont suivi cet exemple, et, jugeant la disposition convenable, en ont proposé l'adoption sans l'offrir en amendement.

Quant à la seconde partie, qui, à défaut de parents successibles dans une ligne, fait passer les biens dans une autre, elle est conforme à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau (635).

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

Au Code Napoléon, les successions irrégulières forment le sujet d'un chapitre particulier, qui se subdivise en deux sections, une intitulée : "Des Droits des enfants naturels, etc.," et la seconde "Des Droits du Conjoint survivant et de l'État." Comme, d'après le droit ancien que les Commissaires n'ont pas eu l'intention de changer, les enfants naturels ne possédent aucuns droits successifs, il a fallu retrancher la Section du Code qui leur est particulière ; ce qui retient les successions irrégulières aux droits de l'époux survivant et à ceux de l'État, dans le cas où ils sont appeles à succéder.

Le sujet, ainsi restreint, n'a pas paru exiger un chapitre spécial ; l'on a préféré l'ajouter au présent, sous une section particulière, qui se compose de cinq articles, où sont exposées les règles applicables à chacun des deux cas.

C'est à l'époux survivant, que passe en premier lieu, les biens du défunt qui n'a laissé aucuns parents au degré successible (636). Ce n'est qu'à défaut de tel conjoint que le Souverain peut prétendre à la succession (637). Dans l'un comme dans l'autre cas, les biens doivent être constatés par un inventaire ou autre acte équivalent, avant de pouvoir en obtenir la possession (638), qui n'est accordé qu'en justice (639), toutes condi-

qu'il faut remplir à peine d'indemnité et même de dommages en
r des héritiers qui peuvent se présenter pour réclamer la succession
.

article qui avait été préparé, et qui imposait à l'époux survivant
gation de faire emploi du mobilier et de donner caution, quoique
rme à l'article 771 du Code Napoléon, a été retranché, comme con-
t une charge onéreuse et dans bien des cas tout à fait inutile, qui
t pas requise dans l'ancien droit, auquel les Commissaires ont pré-
'en tenir.

CHAPITRE IV.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION.

ute acceptation de succession est volontaire ; personne ne peut être
à se porter héritier (641). Elle est pure et simple, ou se fait sous
ce d'inventaire, en se conformant aux conditions et formalités indi-

même. Les auteurs du Code Napoléon, après discussion, ont pensé que cette règle était sujette à des difficultés et délais qu'il était désirable d'éviter, et à cette fin, ils ont déclaré dans l'article 782, que, dans ce cas, la succession était censée acceptée sous bénéfice d'inventaire. Les Commissaires ont été d'avis que cette disposition était préférable à celle de l'ancien droit, et en ont proposé l'adoption par l'article 649 qui a été admis.

Un article déclare que le majeur ne peut se faire restituer contre l'acceptation qu'il a une fois faite, à moins qu'elle ne soit due au dol, à la crainte ou violence ; la lésion n'est pas seule suffisante. Il pourrait cependant réclamer, si la succession se trouvait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament qu'il aurait ignoré en acceptant (650). La première partie de l'article, conforme à l'ancien et au nouveau droit, et fondée sur les principes généraux applicables aux obligations contractées par les majeurs, n'offre aucune difficulté. La seconde, prise de l'article 783 du Code Napoléon, demande quelques explications : cet article (783) déclare que, pour que le majeur puisse se faire relever de son acceptation, par suite de la découverte d'un testament qu'il ignorait, il faut que ce testament ait l'effet de diminuer *de plus de moitié* la valeur de la succession. Cette condition parait nouvelle ; elle n'existait pas dans l'ancien droit français, elle ne se trouve pas non plus dans le droit romain, qui, à la vérité, dans le cas posé, permet bien à l'héritier de se démettre de la succession, mais ne spécifie pas la portion dont la succession doit être diminuée par suite du testament découvert. Les Commissaires ont cru convenable de ne pas adopter la limitation du code français, et de laisser la question se décider d'après les circonstances. C'est dans ce sens qu'a été rédigée la partie de l'article dont il est ici question ; laquelle au reste, paraît conforme à l'esprit sinon à la lettre de l'ancienne jurisprudence.

SECTION II.

DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION.

L'on ne présume pas que l'héritier renonce à ses droits ; il faut que sa renonciation se fasse par acte authentique ou en justice (651).

La première de ces propositions est conforme à l'article 784 du Code Napoléon ; la seconde en diffère en ce qu'il exige que, dans tous les cas, la renonciation se fasse au greffe du tribunal de l'ouverture.

Les Commissaires ont été d'avis de retenir l'ancienne règle, qui permet de faire la renonciation par acte notarié ou devant le tribunal.

enonce est censé ne l'avoir jamais été (652). Sa part
itiers, s'il en a, sinon toute la succession passe au degré
. Ces deux articles, copiés du Code Napoléon, sont
it romain et à l'ancienne jurisprudence.
déjà posé en principe que l'on ne représente jamais une
e; le 654e émet la même règle en autres termes, en
'héritier qui a renoncé ne peut être représenté. Les en-
ul de son degré, prennent la succession de leur propre
par tête.
5 permet aux créanciers de faire rescinder la renonciation
faite à leur préjudice, par leur débiteur, et de l'accepter à
s cette rescision ne s'étend qu'à ceux qui l'ont obtenue et
squ'à concurrence de leurs créances.
conforme à l'ancienne jurisprudence, et quant au fond, au
on, diffère cependant, quant à la forme, de l'article 788, qui
créanciers se fassent autoriser en justice à accepter à la place
biteur. Cette manière de procéder n'est ni conforme à l'an-
sprudence ni à la nôtre, d'après laquelle il faut d'abord faire
l'acceptation pour pouvoir ensuite accepter. Ce mode a paru
. L'acceptation d'une succession est trop importante pour
t décidée sur une procédure sommaire comme le paraît être
risée par le Code. Il est plus sûr de retenir le recours par action
, à laquelle peuvent être présentes ou intervenir toutes les parties
intérêt.
rticle, qui déclare que l'héritier peut en tout temps renoncer à la
[illegible] l'a pas acceptée, remplace l'article 789 du Code
[illegible] ans contre la faculté

au mineur, (titre de la minorité, etc.,), les Commissaires ont pensé qu'il convient d'en faire également l'application au majeur.

Un article défend de renoncer ou pactiser quant à la succession d'un homme vivant, si ce n'est par contrat de mariage, (658).

Un article déclare nulle la renonciation d'un héritier qui, avant de la faire, a diverti ou recélé quelques effets de la succession ; il demeure, nonobstant, héritier pur et simple, sans pouvoir rien prétendre dans les objets divertis ou recélés (659). Cette punition imposée au recéleur, conforme à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit (Cod. N. 792), n'a lieu que lorsque le recélé a été fait avant la renonciation, celui qui serait fait après n'aurait pas le même effet. C'est aux fins d'établir cette distinction que l'on a ajouté le mot *subséquente*, qui ne se trouve pas dans l'article 792, critiqué comme contenant une lacune sous ce rapport.

SECTION III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION ; DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, ETC.

Dans certains cas, la prudence conseille à un héritier de ne pas accepter précipitamment la succession, tandis que son intérêt lui commande de ne pas se hâter non plus d'y renoncer, avant d'avoir pu reconnaitre si elle serait lucrative ou onéreuse. Ce double but est atteient au moyen de la faculté accordée par la loi d'accepter la qualité d'héritier *sous bénéfice d'inventaire*, c'est-à-dire après avoir eu l'occasion et les moyens de constater l'état de la succession sans se trouver compromis par les actes nécessaires à cette fin.

Dans la présente section sont tracées les formalités et conditions requises pour que l'héritier puisse jouir du privilége en question.

Pour l'obtenir, l'héritier doit en faire la demande au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, suivant les règles énoncées au code de procédure (660). Il n'en était pas ainsi en France avant le Code, du moins dans les pays de coutumes ; là, il fallait, avant tout obtenir du Roi des lettres patentes qui, adressées au tribunal de l'ouverture, y étaient enregistrées, et autorisaient l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Dans le pays, ces lettres ne sont plus requises ; nos tribunaux, sous l'autorité de l'acte provincial de 1794, ch. 6, exercent, sans ces lettres, tous les pouvoirs que, ci-devant, ils n'avaient que lorsqu'elles avaient été obtenues et leur avaient été référées. La pratique ici est de présenter au juge une requête, demandant à être admis à accepter sous bénéfices

ire; cette demande accordée, vaut à l'effet et aux conditions
aux articles qui suivent.

661 a été adopté comme amendement aditionel et pourvoit à
rement de cette sentence.

i du privilége n'a d'effet qu'en autant qu'il est précédé ou suivi
entaire, par-devant notaire, des biens de la succession (662).
r est aussi tenu de donner caution, si la majorité des inté-
xige; à défaut de quoi, il peut, suivant les circonstances,
é du bénéfice, ou voir vendre les meubles, dont le produit et les
niers, déposés en cour, sont employés à la liquidation des char-
succession (663). L'obligation de donner caution est du droit
ui l'exigeait même dans tous les cas, tandis que le présent article,
avec le code français ne l'exige que lorsque la majorité des inté-
demande; condition qui a paru convenable, en autant qu'elle
'éviter, dans bien des cas, les frais d'un cautionnement inutile
nne ne désire.

ntaire doit être terminé dans les trois mois de l'ouverture de la
; après qu'il est clos, l'héritier a encore quarante jours pour se
accepter ou renoncer (664), il ne fait pas acte d'héritier et
tenu pour avoir accepté, en faisant vendre, avant l'expiration

le bénéfice d'inventaire a un troisième effet, celui de permettre à l'héritier, après acceptation, de renoncer encore et de se libérer de la gestion qu'il a commencée, en abandonnant tous les biens qu'il a recueillis. Cette faculté, accordée par le Code, paraît contraire à l'ancien droit français et à la jurisprudence des arrêts, ainsi que l'établissent les autorités citées plus bas et plusieurs autres.

Quoique l'opinion contraire, favorable à celle du Code Napoléon, ait aussi quelques défenseurs, les Commissaires ont tenu l'ancienne règle plus facile à exécuter et plus conforme aux vrais principes, et ont, en conséquence, retranché de leur article la partie de celui du Code (802), qui permet au bénificiaire d'abandonner l'administration commencée. 3, N. Den. 404. 9 do. 626. 3 Merlin Rep. p. 81. Loyseau, Deguer, liv. 4, c. 1. No. 13, 2 Larivière, 266.

Dans cette administration, qui s'étend à tous les biens de la succession, le bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille, et de rendre compte de sa gestion ; il n'est tenu personnellement que jusqu'à concurrence du réliquat du compte qu'il rend, et indéfiniment, s'il s'y refuse (672 et 673.)

Ces deux articles sont fondés sur le principe que tant que le bénificiaire n'a pas accepté ou répudié définitivement, il n'est qu'un simple administrateur, et, comme tel, soumis aux obligations de ceux qui gèrent les affaires d'autrui. Le Code, (art. 804), le déclare tenu des fautes graves seulement, ce qui constitue une différence notable entre lui et l'administrateur ordinaire, lequel est, lui, tenu de la faute même légère.

Les Commissaires n'ont pas cru devoir admettre cette distinction, qu'il est difficile de justifier ; ils ont préféré s'en tenir à la détermination adoptée au titre des obligations de faire disparaître les distinctions de l'ancien droit quant aux différentes espèces de fautes, et de rendre, dans tous les cas, l'administrateur du bien d'autrui tenu d'apporter le soin d'un bon père de famille, ni plus ni moins. C'est dans cette vue qu'a été rédigé l'article 673 maintenant adopté, lequel diffère de celui du Code sous les rapports qui viennent d'être mentionnés.

Un article permet à l'héritier bénéficiaire de faire vendre, avec les formalités requises, les meubles de la succession, ou de les représenter en nature (674,) quelquefois, il devient nécessaire de vendre aussi les immeubles ; alors il est procédé à cette vente et à la distribution des deniers comme dans le cas d'une succession vacante (675), mais avant de disposer des biens et aussitôt après l'inventaire, il donne avis public de sa qualité et, sous deux mois de cet avis, il paie les créanciers et légataires, s'il n'y a ni saisies ni contestations entre eux ; au cas contraire, c'est le tribunal qui statue sur les paiements à faire (676). Ce dernier article est

en substance le 808e du Code Napoléon ; il ordonne des avis publics et notifications aux parties intéressées, afin de les mettre en état de se présenter sous les délais voulus et éviter par là les déchéances énoncées aux articles qui suivent. Ces délais sont ceux pris de nos statuts refondus, ch. 88, sect. 10, relatifs aux corporations éteintes, dont les biens se liquident de même que ceux de la succession vacante.

L'article 677 est nouveau, quant à la forme du moins ; cependant il est l'extension et la suite naturelle du précédent. La première partie, qui permet au bénéficiaire de renoncer en tout temps au bénéfice, qui lui a été accordée, est juste et ne peut nuire à personne, parce que, dans ce cas, les intéressés ont recours non-seulement sur les biens de la succession, mais encore sur ceux de l'héritier, qui devient tenu personnellement. La seconde partie lui permet de rendre compte et de se faire décharger en tout temps, pourvu qu'il ait complété son administration, en payant toutes les dettes de la succession, ou en les acquittant au montant de ce qu'elle a réalisé. Cela fait, il a rempli toutes ses obligations et rien ne s'oppose alors à ce qu'il obtienne la décharge dont parle l'article (677). Il peut même, du consentement des intéressés rendre compte à l'amiable, et être déchargé sans l'intervention de la justice (678).

L'article 679, déclare que, quoique le bénéficiaire ait été déchargé, s'il n'a pas payé tout ce qu'il a reçu de la succession, il est obligé de satisfaire les créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge, et cela jusqu'à ce qu'il en ait absorbé tout l'actif; ces trois ans passés, il n'y est plus tenu, le reliquat lui appartient définitivement. Cette disposition ne se trouve pas au code français, ni en propres termes, dans les auteurs qui ont écrit sur le droit antérieur ; cependant elle parait juste et conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de ce que dit Pothier au lieu cité au bas de l'article, et au principe admis, quant aux légataires, par l'article 809 du Code Napoléon (679), au reste, la décharge qu'a obtenue l'héritier bénéficiaire n'empêche pas les créanciers non payés de forcer les légataires à rapporter ce qu'ils ont reçu au préjudice des premiers (680). Cette disposition, conforme à l'ancien droit et à l'équité, est fondée sur le principe que les dettes de la succession doivent être payées avant les libéralités que le testateur peut avoir faites sur ses biens, qui, en réalité, sont la propriété de ses créanciers.

De ce que le bénéficiaire n'est qu'un administrateur, il suit que les frais de scellé et d'inventaire sont à la charge de la succession, aussi bien que ceux de la reddition de compte, laquelle se fait dans les formes ordinaires (681, 682).

Un article proposé résumait les articles 342, 343 de la Coutume de Paris, qui veulent que l'hérétier pur et simple, qui, en ligne directe,

n'exclut pas le bénéficiaire, lui soit préféré dans la ligne collatérale. Cette exclusion, qui ne se trouve pas au Code, et qui même n'a pas toujours existé en France, établit entre la ligne directe et la collatérale une distinction dont on ne saisit pas bien la raison, et qui ne parait fondée sur aucune base sol ide. Les Commissaires ont cru donc convenable de la faire disparaitre, et à cette fin, ils ont offert en amendement celui qui suit, pour déclarer; qu'à l'avenir, la règle sera la même dans les deux lignes, et que l'exclusion de la Coutume est abolie dans l'une comme dans l'autre; cet amendement à été adopté dans l'art. 683.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

Après les délais expirés, si personne ne réclame la succession, qu'il n'y ait pas d'héritiers connus, ou qu'ils aient renoncé, la succession est réputée vacante (684). On y nomme un curateur (685), qui, après avoir donné avis de sa qualité, prête serment, fait inventaire, gère les biens, fait les poursuites, défend aux actions et rend compte (685), le tout conformément aux dispositions de la section précédente, applicable à l'héritier bénéficiaire (688).

Un autre article (687), permet à l'héritier ou légataire qui se présente aprés la curatelle obtenue, de la faire mettre de côté pour l'avenir.

Les devoirs imposés et les droits accordés au curateur par les articles de cette section, sont ceux auxquels il est fait allusion dans le livre 1 de ce code, au titre " De la Majorité, de l'Interdiction, de la Curatelle, etc.,"

CHAPITRE V.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE.

L'on peut toujours demander le partage, même nonobstant la possession séparée de l'un des copropriétaires (690), toute prohibition ou convention au contraire est nulle, à moins qu'elle ne soit pour un temps limité, et fondée sur des raisons d'utilité apparente (689).

Cette disposition, conforme à l'ancienne jurisprudence, diffère de celle du Code (815), qui limite à cinq ans le temps pour lequel le partage peut être retardé par convention. Cette limitatinn; qui est de droit nouveau, a paru arbitraire et n'être appuyée sur aucun motif satisfaisant.

Les Commissaires ont préféré l'ancienne règle, attestée par Pothier, qui admet la validité de la convention par laquelle le partage est retardé pendant un temps déterminé, pourvu qu'il ait, pour ce retard, une raison d'utilité.

L'article soumis pourvoit aussi au cas où la suspension du partage a été ordonné par le testateur ; ce que ne fait pas l'article 815 du Code ; omission qui a paru être une lacune que les Commissaires ont cru devoir combler.

L'article 691 déclare que le tuteur au mineur, le curateur à l'interdit, ou à l'absent ne peuvent pas demander le partage définitif des immeubles, quoiqu'ils puissent y être forcés et qu'il leur soit loisible d'exiger que ces immeubles soient partagés provisoirement, et les meubles définitivement.

Cet article est différent de l'article 817 du Code Napoléon, qui introduit une règle nouvelle, en permettant au tuteur et au curateur, de provoquer le partage définitif des immeubles, avec l'autorisation du conseil de famille. Cette disposition est contraire à l'ancien droit, auquel les Commissaires ont cru devoir s'en tenir, ainsi qu'ils l'ont déjà exprimé au titre de la Minorité, etc., (691.)

Le mari peut provoquer le partage des meubles et des immeubles de la communauté, même ceux qui y tombent du chef de sa femme, et cela sans le concours de cette dernière, dont le consentement est cependant requis lorsqu'il s'agit de partager des immeubles lui appartenant et exclus de la communauté. Dans ce cas, le mari peut tout au plus exiger seul un partage provisoire, et cela, même, seulement lorsqu'il a droit de jouir de ces biens (692).

Les dispositions de cet article sont en tout d'accord avec les principes émis au titre du mariage et en celui des conventions matrimoniales au sujet de la naissance du mari sur les biens de la communauté et sur ceux qui sont propres à sa femme.

Lorsque tous les héritiers majeurs sont présents et d'accord, ils sont libres de procéder au partage à l'amiable et comme ils l'entendent ; mais s'il y a des absents ou des mineurs, il faut l'intervention de la justice et, alors, suivre les formalités tracées aux articles suivants (693).

C'est devant le tribunal de l'ouverture que se porte l'action en partage, si la succession s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, c'est devant le tribunal de la situation des biens ou du domicile du défendeur. Il en est de même pour les contestations qui découlent du partage, des licitations et autres procédures y relatives, lesquels n'ont rien de particulier dans la forme et suivent les règles ordinaires (694 et 695). Le premier de ces articles est conforme à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit

(C. N. art. 822), en déclarant que le tribunal de l'ouverture est celui où doit se porter l'action en partage : c'est la règle générale ; mais il fallait pourvoir au cas où la succession s'ouvrirait hors du pays, et décider devant quel tribunal se conduirait alors les procédures. C'est à quoi est destinée la seconde disposition de l'article, qui décide que, dans le cas posé, la juridiction appartient au tribunal de la situation des biens ou à celui du domicile du défendeur ; ce qui est conforme à l'esprit, sinon aux termes mêmes de notre propre législation sur le sujet.

L'article 822 du Code Napoléon va plus loin que n'allait la jurisprudence ancienne, en déclarant que c'est encore devant le tribunal de l'ouverture que doivent être portées les demandes relatives à la garantie et à la rescision résultant du partage.

Les Commissaires n'ont pas cru devoir accueillir cette règle nouvelle, critiquée par plusieurs auteurs, et regardée comme en contradiction avec l'article 50 du code de procédure, qui leur parait préférable.

En référant à Pothier (Success., ch. 4, art. 4), l'on voit que dans l'ancien droit, aussi bien que dans le nouveau (C. N., art. 823), le tribunal pouvait renvoyer les parties devant un parent ou ami, afin de procéder au partage. Ce pouvoir exceptionnel, peu d'accord avec nos notions actuelles, et contraire à l'usage et à la pratique de nos cour, n'a pas été approuvé par les Commissaires : ils ont trouvé préférable qu'il soit procédé dans l'action en partage comme dans les actions ordinaires ; c'est ce qu'exprime l'article 695.

L'article 696 déclare que les immeubles à partager doivent être estimés, et indique la manière dont doit se faire cette estimation, et ce que doit contenir le rapport des estimateurs. Chaque cohéritier peut demander, en nature, la part qui lui revient dans les meubles ou les immeubles, à moins qu'il n'y ait saisie, ou nécessité de les vendre pour acquitter les charges de la succession. La vente des meubles doit être publique (697). Si les immeubles ne peuvent se partager, ils sont licités devant le tribunal, à moins que tous les intéressés, étant majeurs, ne consentent à ce que la licitation ait lieu devant un notaire (698). Le tribunal peut même renvoyer les parties devant un notaire pour préparer les bases d'après lesquelles doit être fait le partage ; l'article 699 expose les devoirs qu'impose cette délégation. Sur cet article, il est à propos d'observer que l'article 828 du Code Napoléon, qui y correspond, rend la référence au notaire obligatoire dans tous les cas, tandis que celui soumis la laisse purement facultive à la discrétion du juge.

Pour la composition de la masse à partager, chaque héritier doit y rapporter les dons qu'il a reçus ou les sommes dont il est redevable (700), sinon les autres prélèvent une portion égale à ce qui aurait dû être ainsi

té (701) ; après quoi ce qui reste est divisé en autant de lots qu'il
têtes ou de souches appelées en partage (702), ayant soin, dans
livision, d'éviter de morceler les héritages, tout en faisant entrer
haque lot une quantité aussi égale que possible de meubles et d'im-
es de même nature et valeur (703). Si cette égalité est impossi-
e se compose par un retour (704).

ıs ces articles, conformes à l'ancien et au nouveau droit, ne requiè-
ucunes remarques.

lots se font à l'amiable, par un des cohéritiers s'ils s'entendent,
par expert que nomme le tribunal (705), ce qui n'empêche pas que
s, une fois faits, puissent être contestés, tant que le tirage n'a pas
ı (706) ; contestations sur lesquelles le tribunal saisi est appelé à
r, aussi bien que sur celles qui s'élèvent devant le notaire commis,
à cette fin, est tenu d'en dresser procès-verbal et de faire rapport
fficultés soulevées devant lui et des prétentions respectives des
(708). La licitation à laquelle sont intéressés des mineurs, des
its ou des absents, doit se faire en justice, et être accompagnée des
ités requises pour la vente des biens des mineurs (709). Toutes ces
applicables à la division des masses principales, le sont également
ıbdivisions à faire entre les souches copartageantes (707). Elles

qui leur a paru préférable, n'ont pas cru nécessaire de la proposer en amendement.

SECTION I.

DES RAPPORTS.

Le rapport, dont il est ici question, est l'acte par lequel les cohéritiers qui ont été avantagés par le défunt, remettent dans la masse les choses qu'ils ont reçues, pour être partagées avec les autres.

Cette section expose les règles qui déterminent quand, par qui et à qui le rapport est dû ; en quoi consiste l'obligation de rapporter, comment elle s'opère et quels en sont les effets.

Plusieurs de ces règles sont conformes à la Coutume de Paris, et ont été retenues comme telles, tandis que d'autres, prises du Code Napoléon, ont été préférées comme moins compliquées et plus d'accord avec les principes déjà adoptés.

D'après les articles de la Coutume de Paris 300, 301, 302, 303, 304, il résulte qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte la succession, est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt à titre de don entrevifs, et y laisser tout ce qui lui a été légué, pour être partagé également entre tous les héritiers ; que dans la ligne collatérale, l'héritier qui a reçu entrevifs n'est pas tenu de rapporter ce qui lui a été ainsi donné, mais qu'il ne peut pas prendre les legs qui lui sont faits et partager dans le reste ; ces legs doivent être laissés à la masse ; ainsi en ligne directe descendante, l'on ne peut être héritier et donataire ou légataire en même temps, tandis qu'en ligne collatérale ou en ligne directe ascendante, l'on peut être héritier et donataire, mais non héritier et légataire à la fois.

Suivant le droit romain (Novelle 18, ch. 6) le rapport n'était dû qu'en ligne directe ascendante, ni en ligne collatérale.

L'article 843 du Code Napoléon ne s'accorde ni avec le droit romain ni avec l'ancien droit français. Il comprend tous les héritiers indistinctement. et ne fait aucune différence entre les lignes ; tout héritier qui accepte ne peut être en même temps ni donataire ni légataire, c'est à dire qu'il est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu avant le décès, ou qui lui a été légué par testament. La règle s'étend même à celui qui a accepté sous bénéfice d'inventaire.

Cette disposition du Code a paru aux Commissaires plus simple et plus juste, et est adopté d'autant plus volontiers qu'elle contient un correctif qui permet à celui dont la succession devra être partagée, de modifier la règle, en exemptant du rapport le donataire ou le légataire qui, autrement, y aurait été tenu.

e cette règle est nouvelle et contraire à la loi ancienne, l'on a pro-
substituer celui copié, à peu de chose près, du Code Napoléon
t notre art. 712.

ation de rapporter n'est applicable qu'à l'héritier qui accepte :
celui qui répudie la succession, comme il ne vient pas au par-
eut retenir ses dons et exiger les legs de celui qui lui ont été
t une conséquence de l'article 712 qui n'oblige au rapport que
qui vient à la succession , (713).

le 714 ne serait pas entièrement correct d'après la Coutume de
ivant laquelle les collatéraux ne sont jamais tenus de rapporter
ntrevifs ; il ne serait vrai que pour les héritiers en ligne directe
ite ; mais d'après le système du Code, qui met sur le même
les héritiers sans distinction, le présent article est en tout cor-
plicable à tous les cas, c'est une suite de l'adoption de l'article
a été adopté comme amendement à l'ancienne loi.

le 715 est justement l'inverse de l'article 847 du Code Napoléon,
place : ce dernier déclare que, dans le cas posé, le don et le legs
urs présumés faits avec dispense de rapport et que le père de
ui ils sont faits, n'est jamais tenu de les rapporter. L'article
715 dit tout le contraire, et en cela est conforme à l'article

aux règles exposées au lieu précité, lesquelles sont subordonnées aux termes dans lesquels les dons et les legs ont été faits. D'après ces règles, si l'héritier successible profite seul de tout le don, il devra le rapporter en entier; s'il ne profite que d'une part, de la moitié par exemple, il ne rapportera que cette portion; si enfin l'autre époux est seul à profiter du don ou du legs, l'héritier ne rapporte rien.

C'est toujours à la succession du donateur ou du testateur véritable que se fait le rapport; ce qui est conforme à l'ancien droit applicable aux cas où une donation aurait été faite à des enfants conjointement par leurs père et mère (718). (Voir Pothier, successions, ch. IV, art. II, § 4).

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes (719); mais non des frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, et de noces, non plus que des présents d'usage (720). En sont également exempts les profits que l'héritier peut avoir retirés des conventions qu'ils aurait pu faire avec celui à la succession duquel il est appelé (721); quant aux fruits et aux intérêts des choses sujettes au rapport, ils ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession (722), et le rapport lui-même n'est dû qu'entre cohéritiers; les créanciers et les légataires n'y ont aucun droit (723).

L'article 724 qui sert d'introduction à ceux qui suivent, est conforme à la Coutume de Paris, à l'ancienne jurisprudence et au Code Napoléon, il déclare que le rapport se fait soit en nature, c'est-à-dire en rapportant le don même qui a été reçu; soit en moins prenant, c'est-à-dire en précomptant sur la part héréditaire du donataire, le montant de ce don. Les articles qui suivent exposent les cas où les rapports doivent se faire en nature, et ceux où il suffit de les faire en moins prenant.

L'article 725 déclare que le mobilier ne se rapporte jamais en nature, et consacre le principe que la donation de biens mobiliers, faite en avancement d'hoirie, rend le donataire propriétaire des objets donnés dès l'instant de la donation, et que partant, c'est la valeur qu'ils ont alors qui doit être rapportée; ce qui n'est pas le cas quant aux immeubles, qui ne sont donner qu'à la condition tacite de les rapporter, et qui n'appartiennent pas véritablement au donataire. C'est d'après ces principes, que, dans le cas de meubles, la perte tombe sur le donataire qui, en tous cas, est tenu de rapporter la valeur de l'objet mobilier détruit, tandis, qu'en fait d'immeubles, le donataire n'est pas obligé, de rapporter la valeur de celui qui aurait péri sans sa faute.

Quant au temps où l'on doit apprécier la valeur des meubles et celle des immeubles, il est réglé par les deux derniers articles de cette section, (733 et 734).

ent reçu se rapporte aussi en moins prenant dans le numéraire, ; ; sinon, le donataire peut abandonner jusqu'à concurrence de ce t, du mobilier et même des immeubles de la succession, si le mobinsuffisant (726).

éjà été observé que l'immeuble qui périt par cas fortuit et sans du donataire ou du légataire, n'est pas sujet au rapport ; telle gle qu'expose le présent article (727).

ès l'article 305 de la Coutume de Paris, qui, sous ce rapport, for-France le droit commun, le donataire était toujours tenu de rap-immeuble donné, à moins qu'il ne l'eut aliéné, (ce qu'il avait faire), ou à moins qu'il n'y eut dans la succession d'autres es, d'à peu près la même valeur, qui pussent être donnés en par-autres héritiers ; dans ces deux cas cependant, il lui était per-ire le rapport en moins prenant. Les articles 839 et 840 du poléon établisent les mêmes règles.

lant les Commissaires ont été d'avis que, dans tous les cas, il de- loisible au donataire et au légataire de retenir l'immeuble et de orter que la valeur.

loctrine est plus simple et sujette à moins de difficultés ; c'est impression qu'a été préparé l'article 728 qui déclare que dans

cru que l'on pourrait avec avantage, introduire dans cette partie de la loi un changement qui, sans être onéreux aux partageants, serait plus juste à l'égard des créanciers ; ce changement se comprendra facilement en référant à l'article 731, qui exprime, sur le sujet, les vues des Commissaires et est adopté en amendement ; il déclare que l'immeuble rapporté, qui a été hypothéqué ou autrement chargé par le rapportant, reste ainsi chargé à l'égard des créanciers ; que les copartageants peuvent forcer le donataire ou le légataire de faire disparaître ces charges ; à défaut de quoi il ne peut rapporter qu'en moins prenant, c'est-à-dire, qu'il est tenu de garder l'immeuble et d'en verser la valeur dans la masse. L'article ajoute que, du consentement des héritiers, le rapport peut encore se faire en nature, mais que, dans ce cas, les droits des créanciers n'en sont pas affectés, leur créance est payée sur la part du rapportant dans le partage (731).

L'article 733 est nouveau, il n'est pas au Code, du moins comme disposition distincte; cependant la règle qu'il contient se trouve en substance dans les articles 860, 861, qui décident à quelle époque doit se régler la valeur de l'immeuble rapporté en nature ou rapportable suivant estimation.

L'article adopté a une plus grande portée que ceux du Code; il s'applique aux immeubles restés dans la succession, qui n'ont été ni donnés ni légués, à ceux qui ont été donnés et aussi à ceux qui ont été légués ; dans tous les cas, l'époque fixée est celle du partage quant à la valeur, mais en prenant en considération l'état où était l'immeuble au temps de la donation, ou au temps de l'ouverture de la succession ; ce qui signifie que cette valeur est celle qu'il a lors du partage, abstraction faite des améliorations ou dégradations qu'il a subies depuis la donation ou le décès, lesquelles doivent être ajoutées à la valeur ou en être retranchées, à l'époque du partage (733).

L'article 734 est aux fins de déterminer, d'une manière générale, l'époque que l'on choisit pour établir la valeur des meubles de la succession de même que l'article précédent le fait à l'égard des immeubles. Comme ces derniers, les meubles se divisent en trois classes : ceux trouvés dans la succession, ceux donnés entrevifs et ceux légués. L'article pourvoit aux trois cas, il est conforme au Code Napoléon (868) et à l'ancienne jurisprudence.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

L'article 735 qui remplace les 870e et 871e du Code Napoléon, résume la substance des articles 332, 333 et 334 de la Coutume de Paris, relatifs,

es de la succession. Il contient l'énumé-
acquitter ces dettes. C'est d'abord l'hé-
rendre la succession ; c'est ensuite le lé-
les principes adoptés par les Commissaires,
, ou plutôt est lui-même l'*héritier institué*,
ant tenu à toutes les obligations de l'héritier
ersel, de même que l'héritier, prenant à lui
de toutes les charges. Le légataire à titre uni-
partie des biens, n'est tenu que d'une partie de
lement à son émolument. Quant au légataire
ement tenu, si ce n'est hypothécairement, et au
e suffiraient pas pour acquitter les dettes.
au cas où il y a plusieurs héritiers ou plusieurs
chacun alors contribue au paiement des dettes en
dans la succession (736). Il en est de même dans
re à titre universel vient en concours avec les héri-
xprime l'article, 737, d'accord avec la Coutume
et le Code Napoléon, art. 871. De ces obliga-
aveur des créanciers et des légataires particuliers,
et personnelle contre les héritiers et les légataires
titre universel, pour la part dont chacun d'eux est
règles qui viennent d'être exposées (738). Cette
pour partie, de l'article 334 de la Coutume de Paris, va
rticle 873 du Code Napoléon, qui ne parle que de l'héritier,
sonnellement, tandis que cette obligation personnelle
universel ou à titre universel, comme
lacune laissée dans celui du

qui, pour éviter le délaissement de l'immeuble qui lui a été légué paie, la dette à laquelle il est affecté ; les règles de la subrogation lui sont applicables comme à un détenteur ordinaire (741). Dans tous ces cas, la part de celui qui est insolvable se répartit sur les autres, en proportion de leurs parts respectives, conformément aux principes posés au titre des obligations (742).

L'on a retranché ici l'article 877 du Code Napoléon, qui déclare que les titres, qui étaient exécutoires contre les défunts, demeurent tels contre les héritiers personnellement. C'est justement l'inverse de la doctrine reçue et pratiquée dans les pays de coutume, où, malgré la règle " le mort saisit le vif, l'on ne pouvait exécuter le jugement rendu contre le défunt, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contre son héritier. La Coutume de Paris en avait une disposition spéciale dans son article 168.

Les Commissaires ont été d'avis qu'il est mieux de garder l'ancienne règle.

Les dispositions de l'article 743 sont conformes aux droits romain et à l'ancienne jurisprudence française ; il remplace les articles 878, 879 et 880 du Code Napoléon. La première partie ne souffre aucune difficulté ; le créancier peut dans tous les cas demander la division des patrimoines ; mais s'il a fait novation de sa créance, la séparation lui devient inutile et ne lui est plus accordée.

Quant aux prescriptions introduites par l'article 880 du Code, contre cette demande, elles sont arbitraires et de droit nouveau. Il semble que, tant que cette séparation est possible et qu'elle peut être exercée utilement, elle est juste et devrait être accordée. Il ne faut cependant pas en faire un obstacle qui empêche l'héritier de jouir et de profiter des biens de la succession et d'en tirer le meilleur parti, en les aliénant de bonne foi, et quelquefois par nécessité, pour satisfaire aux charges.

Cette faculté doit s'étendre aux meubles comme aux immeubles. L'on ne voit pas de bonne raison pour justifier la différence mise entre les uns et les autres par l'article 880 du Code Napoléon, en introduisant une prescription de trois ans pour les meubles, et en permettant l'exercice du droit, quant aux immeubles, pendant tout le temps qu'ils restent en la possession de l'héritier, mais sans aucune préférence sur le prix, dans le cas même où il serait encore dû.

Cette limitation du droit ne paraît juste ni à l'égard des meubles ni à l'égard des immeubles ; tant que les biens ne sont pas aliénés, ils doivent servir à payer les dettes de la succession, préférablement à celles de l'héritier ; il en est de même s'ils ont été aliénés et que le prix en soit encore dû. Mais si l'héritier, usant de son droit, a disposé des biens et en a reçu et confondu le prix, alors la division de patrimoine est devenue im-

, et le créancier doit s'imputer à faute de ne l'avoir pas demandée
C'est d'après cette manière de voir qu'a été préparée la der-
ırtie de l'article 743, laquelle, comme dit plus haut, est con-
la loi ancienne.
'este, la séparation de patrimoine ne peut être exigée par les
rs de l'héritier ou du locataire contre ceux de la succession (744).
fférence, admise dans le droit romain et dans l'ancienne jurispru-
st fondée sur ce que les créanciers de l'héritier ou du légataire ne
l'empêcher de contracter de nouvelles dettes.
les créanciers, tant ceux de la succession que ceux des coparta-
peuvent assister au partage, et même le faire annuler, s'il se fait
le de leurs droits (745).
disposition, conforme à la loi ancienne, diffère de celle contenue
cle 882 du Code Napoléon, qui, en permettant aux créanciers
enir au partage, déclare que s'ils ne le font pas, ils sont à toujours
du droit de l'attaquer lorsqu'il est consommé, quand même il
it en fraude de leurs droits, à moins qu'il n'eût été fait sans eux
pit de l'opposition qu'ils y auraient mise. Ces dispositions sont
nées et de droit nouveau. Qu'il soit permis au créancier d'in-
c'est convenable et dans l'intérêt de toutes les parties ; mais s'il

L'article 750 est en contradiction avec l'article 889 du Code Napoléon, qui déclare que la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Cette disposition est de droit nouveau et contraire à l'ancienne jurisprudence française, suivant laquelle cette garantie se continuait indéfiniment après le partage, à quelqu'époque qu'arrivât l'insolvabilité; pourvu qu'elle ne provînt pas de la faute de celui à qui la rente était échue; sauf ce cas, il avait contre ses cohéritiers un recours pour les obliger à la lui continuer chacun pour sa part. C'est ce que dit l'article soumis, lequel expose la loi ancienne, que les Commissaires ont regardé comme préférable à la doctrine du Code et plus d'accord avec les vrais principes (750).

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

Un article projeté devait remplacer les 887e et 889e du Code Napoléon avec quelques changements qu'il était à propos d'indiquer.

Le premier paragraphe différait de l'article 887, en ce qu'il déclarait que la rescision, en fait de partage, a lieu comme dans les autres contrats; tandis que l'article 887 énonce, d'une manière moins correcte, que les partages peuvent se rescinder pour cause de violence ou de dol. Le second paragraphe était conforme au Code; la lésion du quart suffit pour rescinder le partage. Le troisième, omis dans le Code, déclarait que la simple lésion est suffisante pour le cas des mineurs. Le quatrième ne permettait pas la rescision d'un partage pour une simple omission; elle donnait seulement lieu à un supplément; ce qui était d'accord avec le Code.

Sur tous ces points, l'article exposait la loi ancienne, mais, comme au titre des obligations, les Commissaires ont cru devoir abolir entièrement la rescision pour lésion, quant au prix, entre majeurs; ils ont été d'avis que la même règle doit s'appliquer aux partages; et en conséquence, ils proposèrent en amendement à la loi ancienne l'article 751, dont les premier et dernier paragraphes sont les mêmes que ceux mentionnés plus haut, tandis que le second déclare que la rescision pour lésion n'a lieu qu'à l'égard des mineurs, et cela d'après les régles portées au titre des obligations, 1001 à 1012.

Pour constater s'il y a lésion, c'est la valeur des objets, au temps du partage, qu'il faut considérer (752). Celui qui est poursuivi en rescision de partage peut se libérer de la demande en fournissant le supplément de sa part héréditaire. (753).

L'article 892 du Code Napoléon, qui y est le dernier du titre des successions, interdit au cohéritier qui a alliéné le lot qui lui est échu, la

le demander la rescision du partage pour dol ou violence, si l'alié-
u'il en a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la ces-
e la violence.

règle, qui est de droit nouveau, ou du moins dont Pothier ne fait
mention, est critiquée par l'auteur des Pandectes Françaises (7e
3), et aussi par Maleville (2 vol., 307). Pour les raisons données
auteurs, la disposition a paru injuste et contraire aux vrais prin-
l'article a été omis en conséquence.

termine la première partie qui comprend le Titre des Succes-
ec les observations jugées nécessaires. Ce titre, comme il a déjà
ne concerne principalement que les successions légitimes ; les
avoir, les testamentaires et contractuelles, sont comprises dans le
: intitulé : " Des Donations entrevifs et Testamentaires."

eurs des règles applicables aux successions légitimes le sont égale-
x autres, telles sont par exemple celles qui regardent l'ouverture,
tion et la répudiation des successions, les partages et le paiement
tes. Pour cette raison, les deux titres sont intimement liés
e, et doivent être pris en corrélation l'un avec l'autre.

ègles communes se trouvent soit dans le présent titre seulement,
pliquées dans le suivant.

que cette saisine ait lieu de plein droit comme celle de l'héritier, et comme amendements, des conséquences qui paraissent inévitables pour assimiler le légataire à l'héritier quant au paiement des dettes et à la libération en rendant compte et remettant les biens, suivant ce qui a été appelé le bénéfice d'inventaire. En fait de donations, les changements que l'on vient d'annoncer ont été présentés comme loi nouvelle ; ils ne paraîtront pas cependant étranges, si l'on considère que les restrictions à la liberté de donner entrevifs qu'ils sont destinés à abolir, ne sont plus qu'une anomalie embarrassante, quoiqu'elles soient bien circonscrites. Ces restrictions, opposées au principe qui régit les testaments, se rapportent d'ailleurs à un autre état de choses, et à un ordre d'idées sociales et légales que la législation tend sans cesse à reléguer dans l'histoire du passé. Les Commissaires ont voulu parler surtout de la réserve de la légitime en faveur des enfants, des peines des secondes noces, et de certaines incapacités personnelles présumées de la loi seule. Ils ont proposé d'assimiler presque en entier à ces divers égards la matière des donations à celle des testaments, en introduisant dans la première le principe de liberté qui régit la seconde.

Il est important de signaler que le Code canadien diffère aussi beaucoup du code français, qui a conservé, tant en fait de donations que de testaments, les réserves coutumières en faveur de la famille, à l'encontre de la liberté de disposer.

Les remarques qui précèdent laisse voir dans quel esprit la disposition des biens à titre gratuit a été envisagée dans son ensemble dans le présent Titre ; il va être maintenant passé aux détails.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le chapitre premier contient quelques dispositions applicables à tout le titre.

L'article 754 pose le principe qu'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament. Il est dans le fait autant énonciatif que restrictif.

L'article 755 définit la donation entrevifs. Il est dans les termes de l'ancien droit, et aussi dans ceux du code français en les étendant quelque peu.

L'article 756 définit le testament, et présente les mêmes caractères.

Par l'article 757 l'on rapporte au sujet certains actes de libéralité qui se rattachent à l'un et à l'autre de ces deux actes. La donation

irrévocable lorsqu'elle est acceptée et dessaisit le donateur
a propriété, quoique le terme de la délivrance de fait puisse
. Ce terme, fût-il établi même comme étant celui du décès
ur, ne constitue pas la donation à cause de mort telle que
lu testament, ou de l'espèce particulière que traite cet article.
nent qui est toujours révocable laisse le disposant propriétaire
son décès et fixe seulement la transmission des biens autrement
loi l'eût fait à sa mort. La donation à cause de mort faite entre-
ut en devenant irrévocable n'est destinée qu'à avoir les effets du
ent, et c'est ce que dit l'article. Elle ne peut dans notre droit être
que par contrat de mariage.

article projeté prononçait la nullité contre les donations à cause de
qui ne seraient pas ainsi faites, ou comme don mutuel d'usufruit
e époux, et qui ne seraient pas non plus valides comme testament. Si
donation faite entrevifs doit être accompagnée de plus de formalités
e les contrats à titre onéreux, ces formalités sont encore augmentées
our la validité des testaments. Dans l'article 758 adopté en amende-
nent l'on a retranchée ce qui concerne le don mutuel, forme d'acte qu
est tombée en désuétude, et que l'on abolit ailleurs formellement
traitant de l'effet des conventions matrimoniales. Cet acte qui n'ét
d'ailleurs introduit que comme une modification de la prohibition
anciennes lois de s'avantager entre époux même par testament, est dev
is que cette prohibition quant au testament n'existe
prévenir le doute, déclare l'application aux
règles générales sur la capaci
celles applic

[redacted]

mêlés à plusieurs égards au code français dans l'arrangement en chapitres et en sections, ce qui devenait nécessaire par suite du maintien des réserves coutumières dans les uns comme dans les autres de ces actes, compliqué encore de distinctions pour le cas où le disposant laisse des enfants et pour celui où il ne laisse que des ascendants. La disparition de ces réserves dans nos lois, opérée presque en entier par la législation sur les testaments, et rendue complète autant que possible dans ce Code, vû la nécessité d'assimiler suivant un même principe et dans un même esprit les exceptions restées, a permis de subdiviser les deux grandes divisions de ce titre d'une manière naturelle, en commençant par la capacité des personnes pour donner et recevoir, traitant ensuite de la forme des actes, de leur preuve, de leur interprétation et de leur effet, et des causes particulières de nullité et de révocabilité.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ POUR DONNER ET RECEVOIR ENTREVIFS.

La section première du chapitre deuxième commence donc par la capacité des personnes en matière de donations entrevifs, (art. 761.) Cette capacité forme la règle ; l'exception doit résulter de la loi.

L'article 762, expose l'une de ces exceptions, celle qui résulte de la maladie réputée mortelle du donateur. Conforme en principe à l'article 272 de la Coutume de Paris, cet article 9 suit dans sa rédaction l'interprétation rendue fixe par la jurisprudence.

L'article 763 traite de la capacité de ceux qui sont sous puissance d'autrui, et de ceux qui administrent pour autrui.

L'on a espéré que l'exposé sera trouvé conforme au droit ancien, qui restreint un peu plus la liberté de donner que celle de contracter en général. L'on a espéré également que ce qui est dit des corporations est en analogie avec les principes et avec les règles posées ailleurs.

Un article exposait les nullités appelées peines des secondes noces, suivant les deux chefs de l'édit. Ces peines n'étant plus en harmonie avec les lois ni les idées du temps, il a été proposé par l'article 764, de les abolir pour l'avenir, laissant en force la jurisprudence ancienne pour le règlement de la donation de part d'enfant lorsqu'elle aura lieu sous ces termes. Cette proposion a été adoptée.

La capacité de recevoir par donation est établie comme règle de même que celle de donner, (article 765.)

L'article 766 n'est qu'une assimilation de la donation aux autres contrats, quant à la capacité d'acquérir que possèdent les corporations.

ion aux mineurs et autres de donner à ceux sous la puis-
s ils ont été, jusqu'à compte rendu, a été conservée comme
s ascendants sont justement exceptés, mais pendant que la
e établissait une nouvelle peine des secondes noces en sou-
s derniers à la nullité de la donation s'ils sont remariés, l'on a
l'article 767 de faire disparaître cette rigueur.
n autre genre de peines que les Commissaires n'ont pas cru devoir
paraître également, malgré tout leur désir de demeurer dans la
la plus grande liberté. Il s'agit des donations entre concubi-
et aux enfants dont la naissance est viciée. L'assimilation, en
t à ces égards la même latitude que dans les testaments, eût pu
re immorale. Les Commissaires auraient été portés plutôt à rétablir
oins en partie les anciennes restrictions quant aux testaments, s'ils
ssent préférer laisser dans toute sa généralité la loi qui avec la li-
té absolue de tester a introduit un changement qui sert de base à tout
sujet des dons gratuits.

Ils en sont donc venus à la détermination d'adopter quant à chaque
rte d'actes une règle différente. L'on peut dire du moins en justification
que le testament demeure facilement révocable, pendant que la donatio
acceptée ne l'est pas.

Toutefois en examinant les changements introduits par l'article 76
verra qu'on s'est rapproché beaucoup du principe de liberté.
ication, qui après tout est logiquement exacte, de la rigu
proscrit les donations entre concubin
plus conforme aux b
ttre ces d

fiée par celle qui existe quant à la révocabilité. Le code français n'a aboli cette prohibition (ce qu'il a fait au surplus en maintenant en partie les réserves coutumières) qu'en assimilant la révocabilité au cas des testaments, et avec d'autres précautions qui ont paru moins propres que l'ancienne règle à atteindre le but désiré.

Les articles 771, 772 773 contiennent diverses règles de droit non contestées. Il en est de même de l'article 774; mais l'interposition de personnes ne se présume pas d'une manière absolue de la parenté; les autres circonstances peuvent servir à faire disparaître la présomption.

Un article définissait la légitime des enfants, sorte de réserve coutumière, qui a lieu à cause des donations qu'elle fait réduire. C'est l'opinion commune que ce droit existait encore en ce pays pour le cas des donation entrevifs, quoiqu'il ne puisse plus s'exercer au préjudice des dispositions testamentaires. C'est lors du règlement de la succession que cet exercice peut avoir lieu, ce qui a été une circonstance péremptoire pour engager à rendre la loi uniforme par l'abolition entière de cette sorte de réserve. Aussi l'article en amendement, 775, suggère-t-il de le faire pour l'avenir. Cependant la légitime ayant formé dans notre droit un sujet à part et étendu, les articles de 23 à 29 du projet, tous deux inclusivement, avait été préparés et étaient soumis comme la loi ancienne pour exposer les principales règles de la légitime, pour le cas où la manière de voir des Commissaires n'aurait pas été adoptée. Nous les rapporterons ici :

Les donations faites entre futurs époux par leur contrat de mariage ne sont pas soumises à contribuer à la légitime, à moins qu'elles ne soient excessives.

Celles faites en un contrat de mariage, pour avoir effet entrevifs, soit par les parents soit par les étrangers, y sont assujetties.

Les donations à cause de mort, et celles qui ont été confirmées par testament en sont exemptées.

Ord. des Donations, art. 35.— *Contra.* Pothier, *Don.* 515.— Guyot, *Légitime*, 242.—1 Lebrun. *Suc.* 300.

(*L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté, article* 775.)

L'enfant qui réclame la légitime doit rapporter à la masse de la succession, pour qu'il soit procédé à l'estimation et au partage, tout ce qu'il a reçu à titre gratuit par donation ou legs de celui dont il se porte héritier légitimaire. Ce rapport se fait en nature ou en moins prenant, et d'après les mêmes règles que celles établies pour les rapports au titre *Des Successions*.

I Lebrun *Suc.* 322 *et suiv.*—2 Bourjon, 872.—Pothier, *Don.* 517.—Guyot, *Légitime* 292 *et suiv.*

ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté article

e se détermine en formant une masse des biens restés ou rap-
la succession et des donations qui sont de nature à y contri-
stimation du tout se fait d'après les règles qui concernent les
elles qu'au titre *Des Successions*.
ule quelle serait la part héréditaire du légitimaire dans cette
c'est à la moitié de cette part qu'il a droit, moins ce qu'il a

trouve dans la masse des biens qui puissent se partager, le légiti-
, pour la part qu'il y peut prétendre, droit au partage en natur
dans une succession ordinaire.
ebrun, *Suc.* 290 *et suiv*,—1 Bourjon, 870.—Pothier, *Don.* 515
t, *Légitime* 277.
'*article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté art*
).

'our former la légitime ou son supplément, le légitimaire prend d'a
qu'à concurrence d'une part héréditaire dans la succession, et er
prend sur les donations sujettes à contribuer, en commençant p
ernière, et ainsi de suite successivement en remontant aux plus ancie
1 Lebrun, *Suc.* 310 *et suiv.*—1 Bourjon, 878, 879.—*Ord. d*
nations, art. 34.—Pothier, *Don.* 517 *et suiv.*
(*L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté*

succession pour s'en tenir à ce
ticulier, sont compt

(*L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté article* 775).

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

L'article 776, est le premier qui traite de la forme des donations. Les actes doivent être faits en minute, devant notaires, sauf quant aux choses mobilières données avec tradition. L'exception est destinée à couvrir à la fois les actes faits devant témoins, d'après les lois d'enregistrement, et ceux reçus officiellement par certaines personnes dans le district de Gaspé, vu le manque de notaires.

Voyez 32 V. c. 40, qui valide certains actes de ce District, et y pourvoit aux clotures d'inventaires.

La tradition de la chose donnée, sans préjudice à la réserve d'usufruit ou de possession précaire, est de l'essence des donations par notre ancien droit. Mais avec la protection que la nécessité de l'enregistrement, même quant aux biens-meubles, assure aux héritiers et aux tiers, il ne parait pas nécessaire que cette tradition ait actuellement lieu. Dans le fait elle n'est que de style lorsqu'il y a réserve d'usufruit. L'essentiel est que le donateur se dessaisisse de son droit à la chose, d'après l'adage: "donner et retenir ne vaut." De même que dans la vente il faut une chose vendue, il faut dans la donation une chose véritablement donnée. Un changement est donc opéré par l'article 777 pour déclarer nécessaire ce dessaisissement qu'opère seul le consentement des parties. La règle est ainsi la même que celle du code français, tant pour la vente que pour la donation. Elle a déjà été suggérée par les Commissaires adoptée quant à la vente.

Comme suite de ce changement, l'article 777 pose en sens inverse l'ancienne règle qui empêchait de demander aux héritiers la chose dont il n'y avait pas eu tradition actuelle du vivant du donateur. En effet, si le donataire devient propriétaire, il n'y a pas de raison pour l'empêcher de réclamer ce qui lui appartient.

Les dommages-intérêts pour refus de livrer la chose étant un résultat de la garantie, n'ont lieu que dans les cas où cette garantie existe.

Une grande division des donations entrevifs, considérées sous le point de vue légal, est celle qui les distingue en donation de biens présents et en donation de biens à venir. Dans la première, la chose donnée, comme les obligations qui résultent du don, peuvent être connues et établies avec certitude; il n'en serait pas de même de la seconde. L'on a donc

[redacted] de mariage ces dernières sortes de donations, [redacted] à la fois, dans ses termes, tant les biens [redacted] La question a été fort controversée, de savoir [redacted] à ces derniers emportait la nullité aussi [redacted] L'on s'est fondé pour l'affirmative sur ce que [redacted] une seule et même diposition, il ne devait pas [redacted] de la diviser. Mais la chose donnée diffé- [redacted] deux cas, tant en elle-même que dans les consé- [redacted] entraîne, l'on a adopté le principe de la divisibilité, [redacted] la plus suivie anciennement, mais contraire- [redacted] du code français. Tout ceci fait le sujet de l'article [redacted] la stipulation du droit de retour ou de con- [redacted] (article 779.) Ces matières se règlent comme dans [redacted]

[redacted] donation rend le donataire successeur à titre universel [redacted]; dans d'autres il ne succède qu'à titre particulier, [redacted] sauf les règles particulières applicables. L'amen- [redacted] que pour retrancher des exemples donnés en énuméra- [redacted] de succession dont il a été suggéré d'abolir la dis- [redacted]

[redacted] ou le partage de biens présents suit, d'après l'article 781, [redacted] donations ordinaires, et le même acte suit quant aux biens [redacted] des donations à cause de mort.

[redacted] fait qu'exposer plus amplement l'axiome " donner et [redacted] le sanctionne par l'établissement d'une [redacted] particulier [redacted]

de dispositions dérogatoires celles des règles ci-dessus qui sont considérées comme essentielles dans l'espèce d'actes dont il s'agit.

L'énumération des choses données et non délivrées est requise par la loi ancienne.

L'article 786 en amendement fait disparaître cette nécessité.

La donation n'est parfaite qu'au moyen de l'acceptation que fait le donataire. C'est ce que dit l'article 787. Les articles 788, 789, 790, 791 exposent les règles qui concernent cette acceptation ; l'article 792 adopté en amendement, ne laisse le mineur et l'interdit restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom d'une donation, que dans les mêmes limites que celles suggérées pour l'acceptation des successions.

Les articles 793 et 794 présentent encore d'autres règles sur l'acceptation, non sujettes à difficulté. La dernière est afin que l'héritier sache ce qu'il accepte, et est corroborée d'ailleurs par la nécessité de l'enregistrement du vivant du donateur, mais un même délai de quatre mois n'est pas accordé pour l'acceptation.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

Venant aux effets principaux des donations, l'article 795, en amendement, reconnait la saisine du donataire comme résultant du dessaisissement du donateur conformément aux règles respectives précédemment exposées.

Il n'y a pas de garantie par l'effet de la loi seule dans les donations, quoiqu'on puisse la stipuler. Cependant dans les cas non prévus, le donateur est obligé de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer ; (art. 791.)

Le donataire universel ou à titre universel est tenu des dettes existantes lors de la donation, en proportion de ce qu'il reçoit ; (art. 797.)

L'article 798, établit cependant, également d'après la loi ancienne, que le donataire peut toujours se libérer en rendant compte et en abandonnant le don. Il faut pour cela que ce qui a été reçu soit suffisamment désigné dans l'acte ou dans un inventaire. La règle qui existe actuellement quant à la libération dans le cas des legs, est conforme à celle ici posée quant aux donations entrevifs. Pour mieux assimiler le légataire à l'héritier, l'on proposera au chapitre des testaments d'obliger le premier à ne pouvoir se libérer qu'en obtenant le bénifice d'inventaire, afin que sa position soit connue et définie surtout vis-à-vis des créanciers. Il n'est pas cependant trouvé possible d'étendre aux donations la nécessité de cette formalité qui paraîtrait injurieuse au donateur. Mais les créanciers an-

rs à la donation peuvent la faire révoquer si le donateur était au-
ant ou était par cette donation devenu insolvable, ainsi qu'il est
au dernier article de la section qui concerne l'effet de cette sorte
.

ui qui n'est tenu qu'hypothécairement peut se libérer comme tout
détenteur.

donataire particulier n'est pas tenu des dettes, et est compris aussi
cette faculté de se libérer de l'hypothèque ; (art. 799.)

rticle 800, expose comment le donateur peut modifier l'obligation
nataire de payer les dettes, et établit l'application des règles con-
nt la délégation pour ce qui n'est payable que par suite de cette mo-
ion.

sque le donateur excepte des choses particulières de la donation
rselle ou à titre universel, celle-ci n'en conserve pas moins son ca-
e, quoiqu'elle se trouve réduite en valeur, (art. 801.) La même
sera plus tard répétée pour les legs. C'est au donataire à voir l'a-
ge qui lui est laissé.

n pense que ces divers articles seront suffisants quant au paiement
ttes ; au surplus les donations entrevifs autrement qu'à titre parti-
sont peu usitées parmi nous.

La section suivante a rapport à l'enregistrement. Il remplace par statut l'ancien mode de l'insinuation au greffe.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT DES DONATIONS.

Voyez ce que nous avons dit page 327.

Les articles 804, 805 et 806 renferment les premières données; le défaut d'enregistrement peut être oppsé par tous ceux qui y ont intérêt, même par les créanciers du donateur postérieurs à la donation. En effet, ils ont pu être trompés par la propriété apparemment restée à ce dernier.

L'article 808 et un article projeté contenaient les exceptions à l'obligation d'enregistrer. La donation en ligne directe par contrat de mariage n'y est sans doute soustraite que parce qu'on lui suppose une publicité suffisante; quoiqu'il en soit, cette exception de l'ancien droit a été conservée. Les donations d'effets mobiliers à l'égard desquels il y a délivrance sont exemptées parce qu'alors, il n'y a pas également lieu à la fraude.

L'amendement 807, proposé que pour faire disparaître ce qui a rapport au don mutuel d'usufruit entre époux, a été adopté.

L'art. 809 refère au titre 18 de ce livre et règle les délais dans lesquels l'enregistrement doit avoir lieu, et règle le cas de rétroactivité s'il a lieu dans les quatre mois, laquelle rétroactivité n'a pas d'effet contre les tiers quant aux immeubles dans le ressort des lois générales sur l'enregistrement. Les charges de la donation sont assimilées au prix de vente quant à cette rétroactivité, s'il a lieu dans les trente jours, ce qu'il n'était peut-être pas même nécessaire d'exposer.

L'article 810 contient trois règles du droit ancien. La première est une faveur accordée au donateur. Par la seconde qui est en harmonie avec plusieurs autres dispositions de la loi sur l'omission d'actes ou de formalités, on déclare ceux qui dépendent d'autrui non restituables, contre le défaut d'enregistrement, sauf leur recours. L'intérêt des tiers est ce que l'on doit avoir en ces cas principalement en vue; ils seraint exposés à perdre au moyen de règles contraires; d'après celles adoptées, le donataire, l'héritier ou légataire ne peuvent que manquer d'acquérir gratuitement.

La troisième règle qui se retrouve aussi en plusieurs endroits sous diverses formes, n'est qu'une conséquence du principe d'après lequel on ne peut exercer les actions lorsqu'on est soi-même garant; *quem de evictione, &c.*

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

principes de l'ancien droit relativement aux cas dans lesquels les
ons quoiqu'acceptées sont sujettes à révocation, étaient exposés
ın article projeté. Le premier de ces cas est le non-accomplissemen
bligations convenues. Cette cause résolutoire pouvant opérer a
antage des tiers comme dans le cas de la vente, et étant même dan
énéralité trop rigoureuse pour le donataire, l'article 811, proposé e
ndement ne la contient pas ; et même au contraire, l'article 8
oté plus loin en amendement, ne déclare la donation révocable p
e même cause que si la révocation est prévue et stipulée en l'acte,
ne que dans la vente.

La seconde cause de révocabilité sous la loi actuelle, est la surven
nfants au donateur. Cette règle de la loi fondée apparemment sur
ésomption de défaut de volonté, opérait encore plus désavantag
ent contre les tiers acquéreurs, et elle ne pouvait être justifiée to
lus que sur le même principe que les réserves coutumières don
doptait la rigueur. Aussi l'article 811 omet-il également cette c
doptait la rigueur. Aussi l'article 811 omet-il également cette c
en outre formellement mise de côté pour l'avenir par l'arti
du donatair

être faites, que de celles destinées à avoir effet entrevifs, à cause des règles particulières applicables quant à cette sorte d'actes, quoique d'ailleurs les règles ordinaires aient leur effet, ainsi qu'il est dit par l'article 817.

Le 818e qui a rapport aux deux sortes de donations, contient ceci de particulier quant à celle non à cause de mort, qu'elles peuvent aussi y être faites directement aux enfants à naître.

D'après l'article 819, les futurs époux peuvent aussi se faire entre eux l'une ou l'autre sorte de donations.

Par l'article 820, cette faculté de donner en un contrat de mariage, est étendue aux tiers donataires quant aux biens présents, parce que les époux, qui sont eux-mêmes avantagés, peuvent avoir intérêt au maintien des donations ainsi faites.

La loi ancienne, qu'exposent les diverses dispositions qui précèdent, ne va pas cependant jusqu'à autoriser les donations faites à cause de mort à des tiers; il serait dangereux, si ces sortes de donations devaient partager l'irrévocabilité attribuée aux conventions par contrat de mariage, de permettre à des étrangers insidieux d'accaparer ainsi irrévocablement les biens d'un donateur, toujours plus facilement disposé à dépouiller son héritier qu'à se dépouiller de suite lui-même. Si l'on excluait l'irrévocabilité, il n'y aurait plus de motifs de faire en un contrat de mariage une disposition qui y est étrangère et que l'on peut facilement faire par testament.

Cependant, la faveur des contrats de mariage fait valider le partage ou la disposition à cause de mort qui y sont faits par les ascendants des futurs époux ; c'est ce qu'exprime la seconde partie de ce même article.

Le 821e traite de l'acceptation, et le 822e rend les donations subordonnées au mariage.

L'article 823 traite de l'irrévocabilité. Elle est absolue quant aux biens présents, même en faveur des tiers, à cause de la même raison de l'intérêt présumé des futurs époux. Quant à la donation à cause de mort, elle est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut aliéner à titre gratuit, mais il n'est pas dépouillé de sa liberté de jouir de ses biens et de même de les aliéner à titre onéreux. Les Commissaires ont pensé que l'article exposait correctement les limites dans lesquelles il conserve droit à ces biens.

L'article 824 est une exception aux règles ordinairement applicables qui empêchent de donner et de retenir en même temps. L'on a pensé qu'il convenait, toujours en faveur du mariage, de laisser aux époux l'avantage de la disposition pour le cas où le donateur n'exercerait pas son droit de reprendre à volonté la chose donnée.

L'article 825 contient une dérogation analogue aux règles ordinaires,

la stipulation du paiement par le donataire des dettes incertaines
r du donateur, même dans le cas de la donation de biens présents.
gle peut opérer défavorablement aux futurs époux; mais c'est à
peser les probabilités avant d'accepter. D'ailleurs ils peuvent,
près leur acceptation au contrat de mariage, se libérer en remettant
s, d'après la règle ordinaire de l'article 798, quant aux biens
, et quant à la donation à cause de mort, d'après celle de l'article
suit. Les époux, quoique ayant accepté au contrat de mariage,
donc pas plus que tous autres forcés de devenir héritiers malgré

liverses règles qui précèdent sont conformes au droit français,
ien que nouveau.
cle 827, donne l'option au donataire, dans la donation cumulative
s présents et de ceux à venir, faite par contrat de mariage, de
r, après le décès du donateur, aux biens donnés comme présents
tre tenu des dettes qu'en conséquence. Cette règle doit être re-
comme réglant un point contesté sous l'ancienne jurisprudence
rdonnance des donations, l'acte et l'acceptation étant regardés
ndivisibles. Cependant, ils ne sont tels qu'en apparence et dans
es, les deux donations étant absolument différentes dans leurs

pas lieu en matière de legs. Mais par une exception particulière, elle a lieu en faveur des enfants à naitre dans les donations à cause de mort faites par contrat de mariage aux futurs époux. La loi tient que le donateur a eu en vue le mariage et la postérité qui en naîtra. Il s'agit au surplus, ici, d'un rappel par voie de représentation, et non de la création d'une substitution, l'époux donataire qui recueille n'étant pas chargé de remettre à ses enfants.

Cette règle n'a pas son application dans les legs ordinaires, parce que le testament, fait soit pendant le mariage des donataires, soit même en faveur de personnes qui seraient sur le point de se marier, ne doit pas être nécessairement présumé avoir eu en vue ce rappel.

L'article 830, dernier de ce chapitre, est destiné à rattacher ensemble, sous l'opération des règles qui précèdent, le sujet des donations à cause de mort faites par contrat de mariage, de quelques termes que le donateur se soit servi et quel que fût l'objet particulier qu'il avait en vue; ainsi se trouve complété ce que l'on aurait pu dire de plus sur le sujet des institutions contractuelles.

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

Le chapitre troisième de ce titre est consacré aux testaments en particulier, et la section première commence, article 831, par poser le principe de la liberté absolue de tester, dans les termes du statut provincial de 1801, intervenu à la suite de la disposition sur le sujet dans l'acte impérial de 1774. Il a déjà été question dans ces remarques du grand changement opéré dans les lois par cette législation, à la page 328. Les commissaires en présentant comme un point encore plus ou moins douteux l'opinion qui repousse la nécessité d'obtenir délivrance, ont cru qu'elle était plus en harmonie avec le principe nouveau qui régit la matière; ils ont aussi tâché de rendre le sujet plus complet en mettant l'héritier et le légataire sur le même pied quant à leurs obligations envers les tiers, qui n'étaient pas également protégés dans l'un comme dans l'autre cas. Il faut avouer cependant qu'il y avait déjà, même dans l'ancien droit et avec l'existence de réserves coutumières, une tendance à ne pas considérer le successeur universel autrement que l'héritier. Le droit de représentation, maintenu dans le cas de l'héritier et non dans celui du

[redacted] l'une des différences peu nombreuses [qu'il [redacted] parce qu'il résulte d'une présomption d'inten- [redacted] fait démontre qu'en matière de legs, l'intention [redacted] pas. Il a déjà été question de ceci dans les [redacted]

[redacted] la capacité de la femme mariée, n'est qu'un [redacted] exposée.

[redacted] tout le contraire d'une restriction, n'a pu être [redacted] législation. Il s'y agit de la liberté de tester à vingt [redacted] rétrécies, et l'on croit que la faculté a même [redacted] pratique des tribunaux à Montréal au sujet de la [redacted] Durocher, quoiqu'il ait été impossible de le [redacted]

[redacted] étant autrefois à vingt-cinq ans seulement, il y avait [redacted] la disposition par testament dans l'intervalle de vingt [redacted] Maintenant, la disparité ne vaut pas la peine d'être [redacted] année; l'on a adopté l'amendement 833 de s'en tenir [redacted] pour l'avenir.

[redacted] expose les règles du droit ancien quant à la capacité des [redacted] L'article 835 contient d'autres règles de même force [redacted] où se considère la capacité de tester.

[redacted] 836, la capacité des corporations et main-mortes est [redacted] les limites légales qui leur sont imposées.

[redacted] comme les mineurs, les interdits, les insensés, quoi- [redacted] tester, peuvent cependant recevoir par testament; (art. [redacted] comme règle générale à l'époque [redacted] prend son effet [redacted]

tude des termes du statut. L'on se rappelle qu'à l'article 769 ci-dessus l'on a recommandé d'abolir aussi cette présomption quant aux donations entrevifs, dans la supposition qu'elle s'y rattachait encore.

L'on se rappelle également que par l'article 768, l'on a cependant maintenu à certains égards, quant aux donations entrevifs, et ce nonobstant le désir d'établir l'uniformité dans les deux sujets, certaines incapacités établies dans l'intérêt des bonnes mœurs quant aux concubinaires et aux enfants adultérins ou incestueux, tout en restreignant cette défaveur dans de plus justes bornes. Les lois des testaments ne distinguant pas; il doit être admis que ces incapacités n'existent pas en matière de legs. Mr. le Commissaire Day, (et les autres Commissaires ne sont pas éloignés de son opinion,) a pensé que si des restrictions eussent dû être maintenant posées à une loi dont le but a été de les faire disparaître toutes, le cas, sous examen, en eût présenté l'occasion. Mais après avoir adopté et appliqué partout le principe de liberté dans sa plus grande étendue, les Commissaires ont hésité à y déroger sur un point de détail.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

La forme des testaments, traitée dans la section seconde, offre une grande complication à cause de la coexistence des formes reconnues et admises dans l'un et l'autre droit, savoir celui de la France et celui de l'Angleterre. Les commissaires se flattent d'avoir, au moyen d'amendements peu nombreux, rapproché les éléments de ces formes de manière à présenter sur la matière un droit proprement canadien qui ne s'éloigne pas essentiellement de l'une ou de l'autre des origines. Voyez ce que nous avons dit page 328.

L'on n'a pas cru cependant devoir conserver deux formes distinctes de tester, savoir quant aux immeubles avec plus de formalité, et quant aux meubles au moyen d'un écrit quelconque; c'est pourquoi l'on a suggéré pour tous les cas la nécessité d'une même forme.

Si ces diverses modifications ont été faites quand aux formes anglaises pour coordonner notre législation d'après une base aussi uniforme que possible, il a également été suggéré dans le même but des changements importants pour faciliter les testaments faits d'après la forme authentique, c'est-à-dire reçus par un officier public, reconnu à cet effet, accompagné de témoins, ou par deux de ces officiers publics. Les changements portent surtout sur la manière dont un testament peut être déclaré et reconnu par un testateur. Avec la latitude donnée par les formes anglaises, il eût

[redacted] en tenir à la rigidité de la forme sacramentell
[redacted] qu'appliquée et interprétée. Les notaires
[redacted] ne doivent pas être d'une moindre crédibilité
[redacted] uis par la forme anglaise, même avec la vérific
[redacted]. En cette matière, l'abus d'après lequel un
[redacted] tes ne s'est heureusement pas introduit.
[redacted] endront compte du but et de l'esprit dans les
[redacted] été rédigée. On ajoutera au fur et mesure les nouv
[redacted] ses par les détails des articles.
[redacted] rticle 840,) n'est qu'introductif, comme celui du
[redacted] nt toutefois le testament au codicile, et donnan
[redacted] dispositions de même nature, sans égard au nom q
[redacted] ui qui a rédigé l'acte ont donné à sa libéralité.
[redacted] 1, qui prohibe les testaments mutuels ou faits autre
[redacted] en un même acte, présente un point quelque peu dou
[redacted] droit français ; cependant; il est necessaire quant au
[redacted] que la prohibition présente la jurisprudence la mieux r
[redacted] elle est aussi la plus rationelle.
[redacted] 2 expose les trois formes suivant lesquelles on peut test
[redacted] entique, la forme olographe, et celle dérivée de la loi d'A

[redacted] icle proposé commençait l'exposé des règles de la forme au
[redacted] n avait conservé le terme d'*idoines* à la qualification des tém
[redacted] ntaires, parce qu'outre les conditions qui les regardent spé
[redacted] doivent avoir été capables de connaître ce qu'ils attestent.
[redacted] éré (94 a) ne différait qu'en ce qu'il admettai
[redacted] Mr. le Commissaire Caron
[redacted] à ces perso
[redacted]

ni qu'il lût lui même le testament. Cette ordonnance a requis l'une et l'autre de ces conditions ; le Code français ne contient que la première dans son texte, quoique la seconde ait aussi été regardée comme existant autrement. Les notaires en ce pays, à en juger par les mentions qu'ils font à la fin des testaments, ont été dans l'habitude de se conformer aux réquisitions de l'ordonnance dont le but est certainement utile et sage. Cependant ces formalités n'ont pu par là devenir exigibles à peine de nullité.

Les Commissaires dans leur correction avait proposé un ajouté, mais la législature a retranché cet article projeté (95 bis) et l'a remplacé par l'art. 844.

En proposant l'amendement 95*a* à l'article 95*bis*, les Commissaires n'ont pas non plus cependant recommandé que les formalités fussent impérieusement exigées pour l'avenir. Ils ont craint les dangers de briser, en le faisant, la pratique traditionnelle, surtout à cause de la nécessité de mentionner dans l'acte même sous peine de nullité l'accomplissement des formalités. L'amendement n'allait donc qu'à retrancher la nécessité de lire le testament deux fois, ainsi que l'a fait le code français, cette double lecture ne paraissant pas nécessaire et de fait n'ayant pas toujours lieu dans son entier. Si elle est faite, disaient-ils, ce qui abonde ne viciera pas.

Les articles additionnels 95*b* et 95*c* modifiaient la règle de dicté et nommé, en reconnaissant au testateur des moyens équivalents de faire connaître sa volonté, en rapprochement de ce qui a lieu dans le testament fait d'après les formes anglaises, pour les raisons et dans le sens déjà exposé plus haut. Ces trois articles du projet marqués 95*a*, 95*b* et 95*c* avaient été proposés et remplacés dans les corrections par 95*d*, 95*e* et 95*f*, mais la législature ne les a pas adoptés.

Dans les corrections, un article traitait de l'incapacité des notaires et des témoins pour cause de parenté ou d'alliance avec le testateur ou entre eux. Ces règles, un peu compliquées, et d'une nature non entièrement définie, représentaient la loi ancienne autant qu'il a été possible de préciser un sujet, où les auteurs ont laissé entre eux plusieurs contradictions. La législature l'a remplacé par l'article 845, au lieu de l'amendement proposé par les Commissaires.

Un article, à part de ce qui concerne l'exécuteur testamentaire, exposait la règle qui veut qu'il y ait nullité absolue de l'acte à cause des legs faits aux notaires, à leurs parents, et aux témoins. Cette règle est trop rigoureuse, injuste envers les légataires, et va au-delà de l'abus qu'on a voulu prévenir. Cependant elle existait indubitablement. Un article en amendement 846, est destiné à la changer, en se bornant à déclarer ces sortes de legs nuls sans que le surplus de l'acte en soit affecté. Cette dis-

[redacted] le code civil du Canton de Vaud, qui parait avoir [redacted] soin. Elle est en même temps la règle ancienne [redacted] vant la forme anglaise, ainsi qu'il est porté plus [redacted] rigueur du droit ayant été aussi en Angleterre [redacted] t. Dans le changement de l'un ou l'autre droit [redacted] nité, c'est donc l'ancienne loi du Bas-Canada qui [redacted] oint.

[redacted] que le testament authentique ne pouvalt être dicté [redacted] es. L'article 847, adopté en amendement, tout en con- [redacted], permet au sourd-muet et autres qui pouvant écrire ne [redacted] tester de vive voix, de le faire en une manière excep- [redacted] a pas cru devoir pousser plus loin l'exemption des for- [redacted] s en faveur des personnes infirmes quant aux signes et à [redacted] ique, mais du moins l'article 852, qui vient plus tard [redacted] qui ne peuvent écrire ni parler la faculté de tester suivant [redacted] se, en manifestant leur intention et en reconnaissant leur [redacted] e manière qui quoiqu'exceptionnelle soit trouvé suffisante [redacted] ux. Cette disposition aiderait à faire leur testament surtout [redacted] ts qui ne savent pas écrire ou qui ne le peuvent pour le [redacted] s qui ont la connaissance des signes conventionnels usités et [redacted] -mêmes une science ; mais la faculté peut être exercée par [redacted] ussi au moyen de toute espèce de signes, toujours sujet à [redacted] écial des circonstances par les tribunaux.

[redacted] le exposait comment les curés ou vicaires pouvaient recevoir [redacted] ents. Cette disposition qui pouvait être utile dans les premiers [redacted] continué d'y être mise en pratique, et a cessé [redacted] trouver des notaires et des témoins. [redacted] que dans les cas [redacted]

Un article exposait les règles du testament suivant la forme anglaise telles qu'elles existaient en Angleterre en 1774, époque de l'introduction de cette forme dans le Bas-Canada. Telle était encore la loi avant le Code.

Mais par l'article proposé en amendement l'on adopte ces règles aux changements que la législation récente a introduits en Angleterre. Cette modification se trouvera plus en harmonie avec les notions puisées dans la pratique et dans les livres par les personnes d'origine anglaise ; elle se rapproche en outre de notre droit. D'après le changement proposé, deux témoins suffiront au lieu de trois, mais il faudra qu'ils soient présents et signent en même temps, sans cependant qu'il soit plus qu'auparavant nécessaire que le testament signé du testateur ou pour lui l'ait été en leur présence, (851). Voyez 27, 28, V. c. 42.

Le même article en amendement (851) contient aussi d'autres matières qui demandent des remarques.

Pour l'avenir, les règles qui concernent la capacité des témoins seront les mêmes que dans la forme authentique. Il s'ensuit qu'ils devront être majeurs, quoique auparavant ce n'était pas requis.

Une disposition spéciale exclut les femmes de servir comme témoins instrumentaires aux testaments suivant cette forme, quoiqu'elles le puissent en Angleterre. Deux des Commissaires ont pensé qu'il n'est pas nécessaire de leur conserver cette fonction, qu'il faudrait pour l'uniformité leur donner aussi par rapport au testament authentique. M. le Commissaire Day a cru au contraire qu'il n'est pas à propos de changer la règle anglaise, et qu'il vaudrait mieux l'étendre à tous les testaments.

Enfin, pour ne pas établir deux formes différentes pour les meubles et pour les immeubles, les règles générales de cette forme sont déclarées applicables dans l'un et l'autre cas ; ce qui est déjà plus haut mentionné. Remarquons que dans les corrections les Commissaires ont ajouté aux autorités citées le 27 et 28 V. ch. 42.

L'article 852 a déjà été expliqué.

L'article 853 déjà commenté aussi, regarde les legs faits aux témoins et à leurs parents ; la loi anglaise est ici conforme à l'amendement suggéré plus haut quant aux testaments authentiques.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin, est la même dans chaque système de lois, ce qui est aussi consigné dans cet article.

L'article 854 contient d'autres règles de détail qui sont communes au testament fait suivant la forme anglaise et au testament olographe.

L'article 855 déclare la nullité dans tous les cas d'inobservation des formes requises. Cette disposition se trouve aussi au Code français. Elle

t d'omettre dans les articles particuliers la forme prohibitive ou la ation spéciale d'une nullité. L'on espère qu'aucune règle dans ection ne sera trouvée simplement indicative. Le cas d'exception à ticle 855 est cependant prévu. Il y aurait par exemple une telle ion à l'égard du dépôt requis de ceux qui remplacent les notaires les cas particuliers.

dernier alinéa de ce même article 855 pourrait se trouver avoir son ation de diverses manières entre les trois espèces de testament, et est me à la loi ancienne.

SECTION III.

E LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

section troisième traite de la preuve des testaments, et aussi de la ation préliminaire qui se fait devant le juge ou les protonotaires de ui ne sont pas faits en la forme authentique.

ez ce que nous avons dit p. 330.

rticle 856 a pour effet d'y soustraire les testaments authentiques. rticle 857 expose dans ses traits principaux la manière dont la véri- n a lieu, d'après la pratique, et avec renvoi aux autorités, tant

fication des testaments a reçu son application entièrement suivant les notions anglaises, on a cru devoir adopter la présente disposition en la présentant comme loi en force.

L'article 862 admet la suffisance d'un seul témoin pour la vérification et même pour la preuve absolue d'un testament, si le tribunal où le juge sont satisfaits ; ce qui est encore conforme aux autorités anglaises, et aussi à notre législation provinciale récente sur la preuve en général.

SECTION IV.

DES LEGS.

La section quatrième traite des legs, c'est-à-dire de la nature et de l'effet des successions testamentaires, par contradistinction avec celles restées *ab intestat* pour le tout ou pour partie. Les règles exposées aux articles 863 à 877, sont celles bien connues de notre ancien droit, qu'il n'est pas nécessaire de commenter. Remarquons que l'article 871 a été adopté par la législature d'après les suggestions des Commissaires dans les corrections. Un article projeté exposait le droit du légataire de se libérer en tout temps en rendant le legs. L'on n'a pas cru que cette faculté eût été abolie par les nouvelles lois sur les testaments. Mais l'on a adopté l'amendement 878 pour obliger le légataire tout comme l'heritier, à se mettre dès avant son acceptation dans la position du successeur bénéficiaire, s'il veut être admis plus tard à se libérer des dettes et charges.

L'article 869, qui se trouve en son rang parmi les précédents, expose en abrégé la loi sur les legs pour des objets pieux, de charité, ou de bienfaisance ; elle n'a pas été changée par la nouvelle législation sur les testaments, qui au contraire était de nature à l'étendre.

Il est à remarquer que dans certains cas, des dispositions de cette nature bien que tout-à-fait permises, pourraient se trouver sans effet, parce que d'après les technicalités du testament, il ne se trouverait personne d'habile à exercer le droit. Il en est de même de beaucoup d'autres intérêts légitimes qui apparaissent et qui cependant ne sont et ne peuvent être protégés d'après notre pratique judiciaire, par exemple, dans le cas de non-nés, de mineurs, d'absents. Sous l'ancien droit, de hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire représentaient devant les tribunaux ceux qui ne pouvaient y agir autrement ; en ce pays, ce fonctionnaire était appelé le procureur du roi. Sans vouloir que les cours prennent d'elles-mêmes l'initiative pour l'exercice des droits particuliers, sans requérir d'avantage dans toutes les causes comme autrefois l'intervention et les conclusions du ministère public, il serait peut-être important de rétablir à cet effet à certains égards, les fonctions de l'ancien procureur du roi, soit en commet-

es devoirs de surveillance et d'action à une personne préposée ou aux officiers en loi qui ordinairement représentent la Couronne, ème en outre en chargeant les tribunaux d'ordonner que communi- de la cause leur soit faite lorsque la justice le requerra. Sous les glaises, la cour de chancellerie et ses membres exerçent de tels pou- protecteurs. Les Commissaires ne se sont pas crus autorisés à nander dans le code le rétablissement d'une organisation qui tient rès à l'ordre public, mais ils ont signalé le sujet à l'attention des és compétentes. Les dispositions adoptées pourraient ensuite être lées dans le code de procédure.

ticle 879 déclare en faveur du créancier de la succession le droit paration des biens qui en dépendent d'avec ceux du légataire tenu ette. On n'a pu le présenter comme contenant une règle nou- surtout avec l'assimilation du légataire à l'héritier. Et voyez ce té dit sur l'article 802.

ticle 880 continue les règles des legs ; l'hpothèque générale n'en pas, vû la prohibition contenue à toutes fins dans nos lois d'enre- ent.

article concernait le legs de la chose d'autrui. Notre droit, qu'il t faisait une exception à la nullité : 1o. Si le testateur connaissait

été trouvé convenable d'amender ce dernier article par 897, pour étendre la nullité du legs aux autres cas d'aliénation, il a fallu également ici établir la même règle, et c'est ce qui a été fait en substance par l'article 883, adopté comme amendement.

Par l'article 884, le legs qui comprend une universalité d'actif et de passif est chargé des dettes de cette universalité.

Les articles 885, 886, 887 et 888, contiennent d'autres règles des legs conformes à notre droit : le dernier a été rédigé d'une manière aussi précise qu'il a été possible, pour des cas où l'on n'a pu être sûr que la présomption de la loi coinciderait aussi généralement qu'ailleurs avec l'intention du testateur.

L'article 889, adopté en amendement, est absolument corrélatif aux articles 881 ; ce qui est dit plus haut de ce dernier s'applique ici également. Il ne parait pas d'avantage qu'il y ait lieu à présumer que le testateur a voulu, dans le cas prévu en premier lieu, libérer le légataire particulier au préjudice de l'héritier ou du légataire universel.

L'article 890, est une règle adoptée dans le droit ancien comme par le code français.

Enfin l'article 891, déjà commenté plus haut, attribue la saisine au légataire sans qu'il soit besoin d'obtenir délivrance. Cette règle, comme on l'a dit, ne peut être offerte que comme réglant un point douteux. Les Commissaires l'ont présenté cependant comme loi ancienne ; ils ont en leur faveur la décision récente de la cour d'Appel dans la cause de Blanchet contre Blanchet, quoique là même, des membres du tribunal aient différé. Sans entrer dans la discussion des graves raisons qui ont été données de part et d'autre, les Commissaires ont adopté l'une des opinions comme ne représentant pas plus d'inconvénients, et comme pouvant s'inférer des termes comme de l'esprit du statut de 1801. Ils ajouteront seulement qu'ils n'ont pu trouver aucun nouveau système, soit au moyen d'enregistrements obligatoires ou autrement, d'après lequel les droits respectifs de chacun aux biens d'un défunt, puissent être établis et connus de tous dans un court délai après son décès.

L'on ne voit pas de raison suffisante pour que le légataire particulier n'ait pas la saisine comme le légataire universel. Les distinction établies au code français à cet égard entre le légataire universel d'un côté, et de l'autre le légataire à titre universel seulement, et aussi le légataire particulier, ont paru de nature à compliquer le sujet.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET LEGS.

ection qui suit traite de la révocation et de la caducité des testa-
t des legs.

emier article, marqué en ordre 892, expose généralement comment
ation par le testateur peut avoir lieu. L'on a conservé l'effet révo-
d'un acte notarié ou simplement par écrit, quoique non revêtu des
du testament : le code français se borne à l'acte devant notaires.
qui est de la destruction ou lacération de l'acte, la doctrine fera
re dans quels cas elle est censée avoir eu lieu.

rticle exposait les causes de révocation qui tiennent à l'indignité
taire ; l'article en amendement, 893, expose les cas d'indignité avec
ux successions : la condition résolutoire a aussi son effet sous l'un
sous l'autre article. La déclaration que la survenance d'enfants
pas la révocation ne peut être regardée comme un amendement
mpire des lois en force.

évocation présumée de l'inimitié offrait quelque chose de trop
t de trop défavorable : c'est encore là une des présomptions qu'il

Un changement qui paraît essentiel a cependant été fait à la rédaction de cet amendement. La révocation ne peut être présumée dans le cas de l'aliénation nulle qu'autant qu'elle a été volontaire. Car pour opérer cette révocation, il faut l'existence au moins de l'un des deux éléments sur lesquels la présomption est basée, savoir l'intention d'aliéner quand même l'aliénation aurait été sans effet, ou l'aliénation même qui fait sortir la chose des mains du testateur, quoique contre sa volonté. Il n'y a ni l'un ni l'autre de ces éléments dans l'aliénation forcée qui se trouve nulle, et la chose restant dans la succession du testateur sans qu'il ait jamais voulu l'aliéner, il est juste que la présomption soit en faveur du legs.

L'article 898 maintient la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer un testament, à l'encontre de toutes renonciations au contraire, si ce n'est quant à la donation par contrat de mariage faite à cause de mort. L'insertion de clauses dérogatoires ne préjudicie pas à cette règle ; c'est là du moins l'opinion la mieux adoptée en France, même dans les derniers temps qui y ont précédé l'ordonnance des testaments. Celle contraire ne pouvait être fondée que sur la supposition que le premier testament devoit être regardé comme favorable, pendant qu'il peut également être entaché de violence, de fraude ou de suggestion.

Un article projeté concernait l'exhérédation qui pouvait avoir lieu sous les anciennes lois pour des causes déterminées ; elle avait l'effet de priver l'exhérédé non-seulement de la succession disponible, mais des réserves légales quant aux propres et à la légitime. Les Commissaires ont cru que cet acte, étant en dehors de ce qui concerne la liberté de tester, est demeuré possible jusqu'à alors. Mais son inutilité sous nos lois actuelles l'a fait tomber en désuétude. L'amendement 899 est donc adopté pour ramener le sujet dans celui des testaments.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

La section sixième et dernière du chapitre, qui est assez étendue, traite des exécuteurs testamentaires. Elle serait un peu abrégée si elle se bornait à la pratique d'avant la législation de 1774 et de 1801. Voyez ce que nous avons dit page 331.

Un article projeté déclarait que les tribunaux et les juges ne peuvent nommer des exécuteurs testamentaires, et nos cours ont de fait refusé de le faire, le testament ne pouvant être pour elles attributif d'un nouveau genre de pouvoirs. Cependant les Commissaires ont cru qu'il sera mieux à l'avenir de permettre cette nomination en certains cas, lorsqu'il est évident que le testateur a voulu que l'exécution du testament fut

ıencée et continuée par d'autres que le légataire ou l'h
ux en une qualité différente. Ces cas sont exposés au dern
section: l'article proposé en amendement, 905, se borne à
at l'exécution du testament, dans tous les cas, à ceux qu
a succession. Les tribunaux et les juges tiendront ainsi
ı du testateur les pouvoirs qu'ils exerceront.

ırt. 911, qui est un amendement à l'ancien droit, adoucit l
ettant le cas au tribunal ou au juge, l'extension des devoir
de la charge pouvant nécessiter souvent que l'exécuteur
quoiqu'ayant accepté, puisse être admis à renoncer.

e disposition, qui était suivant les autorités tant françai
s, a été remplacée par l'art. 913, pour l'amender en dive
rance, les exécuteurs testamentaires pouvaient agir sans
l'entre eux qui était à l'étranger. L'on a cru que le sens d
devait plutôt se rapporter à celui qui n'était pas sur les li
articles 914, 915, 916, sont conformes au droit ancien.
ussi, quoiqu'il y ait eu des doutes.

rticle 918, explique l'étendue et la nature de la saisine de
ɔrsqu'elle procède de la loi seulement.

comme un essai de conciliation entre les deux droits, dans un sens favorable aux dispositions testamentaires.

L'article 923, est présenté comme loi ancienne, d'après l'ensemble d'idées exposé à l'article 921.

Mais, vu le fait que dans plusieurs testaments, il est référé à justice pour la nomination ou le remplacement des exécuteurs, et vu que souvent, à cause d'omission d'élire ou d'autres circonstances, il ne se trouve plus d'exécuteurs quoique l'intention du testateur fût que la charge fût continuée, cet article 923, aurait été imparfait si l'on n'eût suggéré en même temps comme addition l'article 924, déjà commenté, pour donner juridiction sur cette matière à l'autorité judiciaire. La charge d'exécuteur testamentaire différant de celle des tuteurs et autres semblables officiers de justice, l'on n'a pas ici introduit la formalité d'une assemblée de parents, ni la prestation d'un serment par l'exécuteur qui accepte sur cette sorte de nomination.

CHAPITRE IV.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

NATURE ET FORME DES SUBSTITUTIONS.

Le chapitre quatrième de ce titre a rapport aux substitutions. On y a suivi le même ordre que dans les deux précédents.

Les articles 925 et 926, exposent les deux sortes de substitutions que notre droit a conservées et font voir comment elles se rattachent l'une à l'autre. L'article 927, explique les termes sous lesquels sont désignées les parties intéressées à cette sorte de disposition. L'article 928, fait voir que l'intention du disposant bien plus que le sens ordinaire des termes employés, montre s'il y a ou non substitution.

L'article 921 continue le sujet d'une manière en rapport avec ce qui a été réglé quant aux donations entrevifs et aux testaments respectivement.

Un article projeté concernait la révocabilité, et l'acceptation entrevifs ; mais comme les auteurs paraissaient faire quelque différence quant à l'acceptation entrevifs postérieure à l'acte, entre la donation ordinaire et les substitutions, l'article 930 est adopté en amendement pour soumettre à une même règle des sujets qui ne doivent pas différer.

Dans l'article 931, il est traité de la substitution des meubles et des cas d'emploi des deniers qui en résultent.

L'article 932 décide affirmativement, ainsi qu'il a été annoncé plus

la question de la substitution perpétuelle. Des doute
r, mais ils paraissaient diminuer progressivement. L'orig
anglaise de la liberté absolue de tester, et l'existence e
de la faculté de substituer à perpétuité, ont porté
ires à penser, quoique non aussi sans quelque doute, et
préjuger les questions se rapportant au passé, que la lim
degrés qui recueillent, établie par les anciennes ordonn
ait abolie. Si la disposition en faveur de personnes non-née
n'eût pas déjà été admise anciennement, on pourrait dout
mais la prohibition n'ayant porté que sur le nombre de de
lire qu'elle avait disparu tout comme les incapacités que
lois ont fait disparaître. Quoiqu'il en soit, les Com
t tenus d'opter quant à l'avenir.
nouveau droit français ne nous présente ici rien d'analog
tions, dont le code français évite le nom par égard pour
nps, y sont cependant admises, mais avec de grandes re
à l'étendue des biens, aux personnes ainsi gratifiées, et à
mis à profit en ce travail ce qui pouvait être applicable.
Commissaires n'ont pas manqué d'apercevoir que l
e de tester, interprétée dans le sens le plus étendu, pouv

Par l'article 934, il suffit que l'héritier ne soit pas dépouillé de la chose qu'on lui laisse, pour qu'elle puisse être substituée.

L'article 935 prohibe la substitution après coup, sauf le cas d'une nouvelle libéralité acceptée avec une stipulation à l'effet de la permettre.

Les articles 936 et 937 contiennent des règles en harmonie avec la matière, et qu'il n'y a pas lieu à changer.

Voyez 32, V. c. 40 pour valider certains actes du District de Gaspé.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

L'enregistrement de toutes substitutions est requis indépendamment de ce qui concerne les immeubles d'après les lois spéciales à cet égard. Cette formalité est exigée surtout dans l'intérêt des tiers, qui pourraient être trompés en contractant, parce que le grevé qui possède ostensiblement comme propriétaire ne peut cependant pas aliéner. La tradition réelle au grevé ne peut être ici, comme entre le donataire dans les donations entrevifs ordinaires, un moyen de protection.

Il fallait opter entre l'effet à procurer aux dispositions qui substituent, et cette protection à accorder au tiers de bonne foi qui ne les a pas connues. L'enregistrement étant déclaré le mode légal de publicité et la règle de la connaissance que les tiers sont présumés avoir des actes sujets à cette formalité, l'option a été faite en faveur des tiers qui sont exposés à perdre, plutôt qu'en faveur des appelés qui manqueraient seulement de faire un gain. C'est pourquoi le défaut d'enregistrement opère contre les appelés, même incapables ou non-nés, sauf leur recours.

Ces règles de notre droit sont reproduites par l'article 938.

L'article 939 est une répétition de ce qui a déjà été dit aux donations.

Par celui marqué 940, le substituant ni le grevé ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement. Quant au premier, on peut appliquer ici la règle que " donner et retenir ne vaut, " et quant au second celle que personne ne doit profiter de sa propre faute. Le grevé d'ailleurs est sujet à des pertes s'il n'enregistre pas. Il y a donc lieu de croire que l'enregistrement aura lieu et qu'ainsi l'appelé sera suffisamment protégé. Par ce même article, 840, les tiers de bonne foi qui ont acquis des droits à titre particulier, peuvent cependant dans tous les cas invoquer le défaut d'enregistrement contre l'appelé ; ce qui n'est que l'explication pratique de la dernière partie de l'article 938.

Il est à remarquer que nos lois d'enregistrement, qui paraissent avoir été basées à cet égard sur une connaissance approfondie du sujet qu'elles régissent comme de la nature même des testaments, ne requièrent pas

ent l'enregistrement des dispositions testamentaires non affectées
titution, parce que l'on ne rencontre pas dans les legs en pleine
é les mêmes causes d'erreur résultant d'une possession précaire
able, que dans les donations entrevifs et les substitutions. Mais
sont protégés et leurs droits quant aux immeubles réglés respec-
t, par suite de l'existence ou défaut de l'enregistrement, comme
cas ordinaires.

nuation au greffe a été remplacée par l'enregistrement, ce que
rticle 941 qui établit aussi tant d'après nos statuts que pour le
d'après notre ancien droit, le mode, les délais et le lieu de cet
ement, avec mention des cas où il opère avec rétroactivité. Ce
ffet a été considérablement étendu par les lois d'enregistrement,
ux successions des personnes décédées hors du Canada, et quant
e recélé du testament. L'on a dû mentionner ici que ceux des
ts qui portent substitution participent à ce même effet. D'un
avantage est destiné à protéger les tiers dans les cas spécifiés, de
peut opérer au préjudice d'autres tiers. Les commissaires n'ont
levoir proposer ici d'innovation aux lois existantes.

cle 942 concerne l'obligation de faire enregistrer les actes portant
ion, et l'article 943 y assimile les actes d'emploi de deniers, le

l'ensemble de leur travail, qu'ils ont partout considéré l'appelé comme ayant un intérêt véritable quoique conditionnel, et non une simple et inappréciable espérance exclusive de tout rapport de droit existant entre l'appelé et la chose.

L'article 946 expose ce qui concerne l'inventaire, et l'article 947 continue de détailler les devoirs et les droits du grevé, et traite en particulier des rachats et remboursements faits de son temps.

L'article 948 renvoie au titre des successions quant aux partages et à l'indivis, et s'occupe aussi du remploi dans le cas de vente forcée lorsqu'elle peut avoir lieu nonobstant la substitution.

L'article 949 laisse au grevé quant à l'aliénation et à l'hypothécation des biens, tous les droits du propriétaire, mais seulement d'une manière résoluble, et sans préjudice à l'appelé, ni aux tiers dans les cas où ils peuvent acquérir des droits à l'encontre de l'appelé.

Si la substitution a été enregistrée, la vente forcée n'opère contre l'appelé, (article 950) que si elle est faite dans l'un des cas portés en un article subséquent.

Les transactions que le grevé peut faire à l'égard des biens ont suscité des controverses. Comme il peut-être du plus grand intérêt pour l'appelé en certains cas que ces transactions aient lieu d'une manière stable, on les permet en les soumettant à l'autorisation en justice, (article 951) sans cependant présenter la règle comme nouvelle.

Par l'article 952, l'on peut substituer tout en promettant l'aliénation ; la substitution n'a alors d'effet que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

L'article 953 expose les cas où l'aliénation des biens avant l'ouverture est finale ; on espère que l'énumération sera trouvé suffisante.

La mise de côté de la subtitution, suivant un article projeté en faveur de la femme du grevé dans certains cas, forme une disposition embarrassante dans sa mise à effet, et n'est fondée que sur une présomption d'intention qui n'est plus aussi en rapport qu'autrefois avec les idées sur la transmission des biens dans les familles ; l'article 954 statue en amendement que pour l'avenir, la substitution conserve son effet.

Le grevé peut être restreint lorsqu'il dégrade, dilapide, ou dissipe, (article 955.)

Par l'article 956 l'appelé peut avant l'ouverture faire non-seulement les actes conservatoires, mais disposer de son droit tel qu'il est ; c'est une conséquence de la manière dont les Commissaires ont envisagé ce droit, laquelle ils n'ont pas regardée cependant comme absolument nouvelle, quoique le point soit contesté entre les auteurs suivant l'idée que chacun entretenait sur la nature même du droit de l'appelé. Mais ce droit

transmissible à l'héritier ou au légataire s'il est devenu caduc ;
[.)
t de réparations et d'améliorations à la chose, l'article 958 assi-
revé à l'emphytéote. Il y a en effet beaucoup de rapports entre
sion de l'un et celle de l'autre.
traité en l'article 959 des jugements affectant les biens interve-
emps du grevé. L'on croit avoir, en exigeant la mise en cause
lés ou de ceux qui les représentent pour que l'effet soit entier,
ssi bien que possible un point contesté ; l'on y a eu en vue la
dont le droit de l'appelé a été considéré par les Commissaires.
nt l'article 960, la restitution des biens par anticipation est per-
s des modifications expliquées.

SECTION IV

E L'OUVERTURE ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

marques ont atteint, dans l'ordre suivi, l'époque où cette resti-
lieu en vertu de la disposition ; cette époque est celle du décès
s'il n'y a été autrement pourvu, art. 961.
elé succède au substituant et non au grevé ; art. 962.

cas pour lesquels elle a été exprimée, car cette créance intervertit la position des parties, et le grevé tient cette créance par suite de la volonté du testateur, pour être exercé par lui ou ses représentants contre l'appelé qui, à cet égard, devient dans le cas de l'héritier.

La déclaration que le grevé peut retenir les biens jusqu'au paiement de cette créance résulte du droit romain, qui donnait même au grevé le droit de se faire nantir de nouveau après avoir livré les biens sans avoir été payé.

Enfin, par l'article 967, la restitution de droit n'a pas lieu en faveur des appelés qui sont sous puissance d'autrui à cause des omissions de ceux qui les représentent, sauf recours contre ces derniers ; règle conforme à ce qui est applicable aux cas analogues d'omission traités dans le présent travail. L'intérêt des tiers est le motif de cette règle dans le cas présent comme ailleurs ; le code français contient aussi un article dans ce sens.

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

Le sujet du quatrième chapitre se trouverait ici terminé, si la substitution n'existait souvent par implication au moyen de la défense d'aliéner la chose donnée ou léguée. Cette défense ou prohibition se trouve souvent aussi dans les actes pour des fins différentes de la substitution. Il importe non-seulement de distinguer entre les deux cas, mais aussi de traiter de la prohibition dans laquelle la substitution ne se retrouve pas, sujet assez étendu en soi et dont la place la plus convenable est en ce lieu. L'on a donc ajouté une cinquième et dernière section sur la prohibition d'aliéner considérée généralement.

L'article 968 et l'article 969, sont introductifs ; ils contiennent diverses règles du sujet, et énoncent généralement les motifs pour lesquels la prohibition peut avoir lieu.

Dans les donations entrevifs l'inaliénabilité de la chose peut résulter d'une stipulation consentie par le donataire.

L'article 970, exclut de la vente la prohibition d'aliéner, que le vendeur n'a ni intérêt ni droit à imposer. Si quelque circonstance le porte à le faire temporairement, rien ne l'empêche de se réserver un droit de retour ou de faire autrement telle convention valable qui atteindra son but.

La prohibition d'aliéner peut n'être exprimée que par surérogation, et comme confirmative d'une substitution ; art. 971.

Par le droit ancien la prohibition est nulle comme faite sans cause, s'il n'apparait d'un motif qui ait effet en faveur de quelque personne, savoir

sant, de celui qui reçoit, ou des tiers. Mais si la nullité est pro- n termes exprès, ou s'il y a une autre peine d'attachée, la pro- vaut quoique la cause n'apparaisse pas.

stinctions ne sont pas en harmonie avec la règle générale adoptée nt la nullité qui résulte de termes prohibitifs. C'est pourquoi opté l'article en amendement 972, d'après lequel la prohibition et avec nullité de l'aliénation ou sous toute autre peine énoncée eul fait de la volonté du disposant; les termes plus ou moins destinés à établir cette nullité n'y pouvant ajouter. L'ancienne sque la nullité était sur-ajoutée, ne fixait pas plus que la règle ée l'attribution des biens qui n'était pas apparente. Aussi le nendement déclare-t-il, quoique cela soit aussi applicable sous la nne lorsque la nullité est dans les termes mêmes, que si l'on ne le motif de la prohibition, elle est censée constituer un droit de omme étant la manière la plus simple de l'interpréter. Cependant, drait pas confondre une prohibition avec ce qui ne serait évidem- 'un simple conseil.

cle 973, établit une règle d'après laquelle on peut reconnaitre si ition d'aliéner comporte une substitution, et l'article 974, expose cette substitution a lieu alors entre plusieurs degrés.

substitution même. Cependant, vû que l'injonction ne se trouve pas en termes exprès dans nos statuts ni dans les écrivains consultés, l'article est offert comme amendement à la loi.

TITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Ce titre contient les principes fondamentaux sur lesquels repose une grande partie des droits et des obligations civiles, et donne des règles d'une application générale pour les déterminer.

La septième section du statut qui ordonne la codification porte que les codes à être préparés d'après ses dispositions, seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français sur les mêmes sujets. Dans le titre qu'ils présentèrent alors intitulé " des obligations " et qui était l'objet de leur premier rapport, les Commissaires se sont efforcés de remplir les prescriptions de la loi d'une manière substantielle ; mais dans quelques circonstances, il leur a semblé à propos de s'écarter de l'ordre suivi dans le code civil français.

Cette grande œuvre, avec tous ses mérites, n'est pas toujours heureuse dans la classification des matières, et parfois, elle nous offre une rédaction incertaine, qui donne lieu à des interprétations différentes et qui, quelquefois, semblent contradictoires.

Ces défauts, qui sont le résultat d'un travail hâtif, ont été signalés énergiquement par des commentateurs distingués, et il n'y a point de titre qui ait donné plus de prise à la critique que celui des obligations. 1 Tropl. Vente, No. 45, p. 51. 6 Toul. No. 202, note 1. 7 Toul. No. 460. 4 Marc. art. 1138, No. 480.

Les Commissaires auraient été sans excuse, s'ils avaient poussé le respect pour leur modèle jusqu'à reproduire des fautes avérées. Ils ont tâché de les éviter et en ont cherché les moyens dans les sources de la législation sur le sujet, dans les écrits des grands jurisconsultes de la France tant ancienne que moderne, et dans la comparaison attentive de ses lois avec les changements qu'y ont apportés notre législation locale et notre jurisprudence, ou qui sont nés silencieusement de la condition et de l'état de notre population.

On s'est efforcé d'exprimer les articles d'une manière concise en en

le sens exact, et pour atteindre ce but, on a sacrifié au besoin la
n minutieuse du langage.

DIVISION DE LA MATIÈRE DES OBLIGATIONS.

à l'arrangement et à la division des sujets de ce titre, on peut,
nte, dire que la méthode suivie par Pothier, dans son traité, est
ure. Le code français prétend avoir suivi cette méthode, mais il
tellement écarté qu'on en reconnaît à peine la symétrie et l'en-
ent logique. Au lieu de comprendre toute la matière des obliga-
s un même titre, ainsi que l'a fait Pothier, les rédacteurs du code
'ait subir une division impropre en deux titres dont l'un traite
gations qui naissent des contrats, et l'autre des obligations qui
d'autres causes. Cependant le premier titre contient toutes les
i ont rapport aux différentes espèces d'obligations et à leur extinc-
'après la division adoptée, ces règles sembleraient ne s'appliquer
bligations contenues dans le premier titre, tandis que réellement
airement, elles s'appliquent également à celles contenues dans le

a rubrique du premier de ces titres, " Des contrats ou des obli-
s conventionnelles en général," implique l'identité des termes

code français, d'autres changements ont été trouvés nécessaires. Ils consistent : 1° Dans la transposition ou dans la réunion d'articles, de manière à mettre ensemble toutes les règles sur un même sujet ; 2° Dans le rejet d'articles inutiles, et dans l'omission de définitions et d'énumération d'exemples, excepté dans le cas de nécessité évidente ; 3°. Dans l'introduction de nouveaux articles relatifs à des sujets sur lesquels le code français garde le silence ; et enfin dans la correction des expressions vagues et incertaines, par un choix attentif de termes qui rendent les idées principales, et l'emploi rigoureux des mêmes mots et des mêmes formes d'expressions dans le même sens. L'explication de ces changements et des raisons qui ont engagé à les faire, paraîtra mieux en passant en revue les articles dans leur ordre consécutif.

La première section du premier chapitre de ce titre, telle que préparée d'abord, consistait en définitions correspondant en substance avec les articles du code français numérotés de 1101 à 1106.

Après examen, les Commissaires ont omis entièrement cette section, comme ne contenant que des définitions d'un caractère purement scolastique. L'inconvénient d'insérer des définitions de ce genre dans un code est énoncé par les lois romaines, et devient manifeste par les critiques dont elles sont assaillies de la part des commentateurs qui ont écrit sur le code français. Presque toutes celles qui sont désignées sont démontrées inexactes et Toullier ajoute qu'elles n'ont aucune utilité pratique. On peut donc dire, comme raisons de leur rejet : 1°. Qu'elles ne sont pas et ne peuvent pas facilement être rendues exactes, et ne peuvent conséquemment produire que des doutes et des difficultés ; 2°. Qu'elles ne sont pas complètes, ne comprenant pas les contrats mixtes, les contrats principaux et accessoires, les contrats que la loi assujettit à certaines formes et ceux qui ne le sont pas, et autres distinctions également fondées ; 3°. Que même, en les rendant exactes et complètes, elles n'ont aucune utilité pratique. De plus, elles appartiennent à une classe de sujets qui, d'après leur nature et la raison, doivent être laissés au savoir des juges plutôt que restreints dans les termes inflexibles d'une législation positive. Les seules définitions qu'on puisse adopter sont celles qui sont impératives et sacramentelles, ainsi que celles qui contiennent quelque règle de droit, ou sont tellement inséparable d'une règle particulière que leur omission la rendrait obscur ou inefficace.

Les dispositions conservées sont celles contenues aux articles 982 et 983.

CHAPITRE I.

DES CONTRATS.

SECTION I.

CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

articles numérotés de 984 à 987, requièrent peu d'observations. comparant avec les articles correspondants du code français, on ra qu'ils en diffèrent par l'expression, et, que le No. 986 désigne es classes de personnes incapables de contracter, qui ne sont pas ses dans l'article du Code. La règle relative aux femmes mariées ncée différemment, et suivant notre droit ; cependant il est à r que les règles spéciales quant à l'incapacité des femmes mariées servées pour le titre de l'autorité maritale.

ni les articles qui traitent de ce qui est nécessaire pour la validité trats et des causes de nullité qui s'y rencontrent, il y en a plusieurs quelles des observations explicatives sont utiles. Mais avant de de quelqu'un de ces articles en particulier, il est à propos de r qu'en traitant le sujet de ces articles relatifs au consentement et es des contrats, les Commissaires ont évité comme des subtilités

code français. L'addition de la crainte à la violence, comme cause de nullité des contrats, restaure en termes exprès la règle du droit romain qui a toujours été réellement et est encore la loi en France.

On a ajouté les articles 998 et 999 qui ne se trouvent pas dans le code français ; le premier de ces articles a rapport à la contrainte légale, et l'autre aux contrats faits pour délivrer quelqu'un de la contrainte de tiers. Ils comprennent les règles que l'on trouve dans les textes romains, ainsi que dans Pothier et substantiellement sont conformes aux articles du Code de la Louisiane.

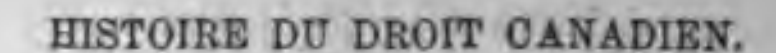
L'article 1002 pose la règle générale quant à l'effet de la lésion des mineurs ; il diffère de l'article 1305 du code français sur le même sujet. Ce dernier article donne lieu à une variété d'interprétations dont les commentateurs se sont aidés pour soutenir des opinions très-divergentes. Il n'est guère nécessaire de dire que les Commissaires ont tâché d'éviter l'ambiguité d'expressions qui a causé tant de discussions, et ils croient avoir rendu en termes non équivoques la règle qui prévaut dans notre droit.

6 Touiller, 106. 7 Touiller, 564, 575 et suiv. Troplong, vente, 166. 10 Duranton, 278 à 286. 4 Marcadé, 835 et suiv.

Un article projeté exposait la loi en force qui donne aux mineurs un recours contre les conventions matrimoniales ; mais les Commissaires ont proposé d'y substituer l'article 1309 du code français. Ce changement suggeré rend la série des articles sur cette matière d'accord et conforme à la raison et a été adopté dans l'article 1006.

Les Commissaires ont recommandé aussi l'adoption de la règle contenue dans l'art. 1314 du Code Français, relatif à l'aliénation des immeubles des mineurs, au lieu de celle de notre droit ancien qui voulaient que les mineurs aient droit à restitution pour cause de simple lésion dans les contrats faits par leur tuteur ou par eux-mêmes avec l'autorisation de leur tuteur et revêtus des formalités légales même dans le cas de vente faite par autorité judiciaire sur avis de parents. Ils pensent que, même dans l'intérêt de cette classe de personnes, et bien certainement par motif d'ordre public, chaque fois que la loi a prescrit des formes particulières et certaines solennités pour l'aliénation des biens de mineurs, quels qu'ils soient, et que ces formes et ces solennités ont été observées, le mineur, en tant qu'il s'agit de restitution contre ses obligations, doit être mis sur le même pied que le majeur. Cette suggestion a été adoptée par l'art. 1010.

A un article qui énonçait les cas où le majeur peut être restitué pour cause de lésion, les Commissaires proposèrent un amendement qui ôte ce recours dans tous les cas. C'est aller au-delà des dispositions de l'article



e français ; mais il est aisé de montrer que l'article sug
onforme aux circonstances et à l'état des sociétés en ce p
ne règle. On a révoqué en doute la sagesse de l'article 1
l'ancienne règle avec quelques modifications et ce sujet a do
discussion longue et sérieuse. Après une lecture attentive
ion et un examen des raisons au soutien de la règle, tant
romains que dans les commentateurs, il semble qu'il n'y
valable, dans un pays comme celui-ci, où la propriété for
re si facilement et est un objet de spéculation quotidie
à une personne dans l'exercice absolu de ses droits la fa
e restituer contre son imprudence, dans cette espèce de
que dans tout autre. Cette règle viole l'intégrité des cont
les Commissaires ont spécialement insisté dans tout le
, et ils n'ont pas hésité à recommander l'adoption de
suggèrent comme amendement à la loi en force. Ado
1012.
ticle correspondant au 1304e du code français est omis de
re transporté à celui des prescriptions.

SECTION III.

plus simple et la plus commode, car elle évite le circuit d'actions et diminue les procès. Elle écarte aussi toutes les questions subtiles et embarrassantes sur la tradition fictive ou symbolique au moyen desquelles la jurisprudence, dans tous les pays où l'ancienne règle prévaut, s'est constamment efforcé de se soustraire à son opération.

Elle a été adoptée non seulement dans le code français mais encore dans celui de la Louisiane et dans ceux de différents Etats de l'Europe. Il serait déplacé de s'arrêter sur les raisons qu'on peut faire valoir en faveur de l'une ou de l'autre règle. Le sujet est discuté par les auteurs cités et plus particulièrement par Toullier aux numéros 54 et suivants de son quatrième tome. Il en fait remonter l'origine aux circonstances d'une société totalement différente de celle de nos jours et en parle justement comme suit: "On tirait de ce principe erroné des conséquences d'une "injustice frappante. Pour éluder ces conséquences on avait imaginé des "traditions feintes et symboliques qui rendaient rare l'application d'un "principe dont on reconnaissait l'injustice sans oser l'abandonner." Les Commissaires ont recommandé l'introduction de la nouvelle règle, mais non dans le langage de l'article 1138 du code français. Cet article a été l'objet de nombreuses critiques, tant à cause de sa rédaction vague, que parcequ'il est incomplet, en ne définissant pas les choses qui sont transférées par l'effet seul du contrat. L'article soumis a été rédigé avec l'intention d'éviter ces défauts, et il est suivi d'un autre article qu'on ne trouve pas dans le code français, mais qui est évidemment nécessaire pour restreindre la règle à l'égard de la classe de choses qui y est spécifiée Cet article a été adopté et forme l'art. 1025.

Troplong. Vente nos. 39 à 47. Note 3, No. 40.

Toullier, tel que cité sous l'art. 4 Marcadé, Nos. 480 et suiv. pp. 388 à 493. 6 Revue de Légis. pp. 634 et suiv. Delvincourt, ch. 4, sec. 1, art. 1138. Gen. Stat. of Massach. cap. 89, p. 464.

L'article 1027, limite l'opération de la règle dans certains cas, dans l'intérêt des tiers, et correspond en substance aux dispositions du code français. C'est un amendement additionel.

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A L'ÉGARD DES TIERS.

Dans les articles 1028 à 1932, il n'y a que des changements d'expressions. L'arrangement, néanmoins, en est différent et on a inséré la matière de l'article 1166 dans cette section où sa connexité devait la placer.

SECTION VI.

L'ANNULATION DES CONTRATS PAR LES CRÉANCIERS.

icles de la section VI, numérotés de 1032 à 1040, contiennent
le règles pour protéger les droits des créanciers. Il n'y a dans
ançais sur ce sujet qu'un seul article, le 1167e, qui donne au
en termes généraux, l'action révocatoire connue dans le droit
ıs le nom d'*Actio Pauliana.* Les articles soumis ont été rédigés
ɛt puisés aux sources de notre droit. Sauf deux ou trois ex-
ls sont basés sur des textes précis du Digeste reconnus et déve-
la jurisprudence, et en quelques cas par la législation française ;
nentateurs modernes les tiennent pour être la loi sous le code
onobstant son silence. Ces règles sont évidemment nécessaires,
tation de fraude à l'égard des tiers est une source abondante
t il n'est aucune catégorie de droits qui demande davantage
bien définies. Le sujet n'a pas été oublié dans le code de la
Quelques unes des dispositions qu'il contient sont judicieuses,
est d'autres auxquelles on peut reprocher des détails inutiles.

lib. 42, tit. 8. *Quæ in fraudem creditorum.*

code français a adopté dans l'article 1372, relativement à l'effet qu'a sur le contrat *Negociorum gestio* la connaissance de celui dont les affaires sont gérées. L'ancienne règle est conforme aux principes du droit romain et doit être conservée.

Pour le reste, il suffit de renvoyer aux articles 1042 et 1047 en particulier, dont le premier ne se trouve pas dans le code français, mais est cependant nécessaire comme déclarant la règle sur une matière susceptible de doute.

Sur l'art. 1047 on a adopté un changement à la loi afin de la faire correspondre à l'article 1376 du code français. Il semble plus équitable que la partie innocente qui reçoit par erreur et de bonne foi ce qui ne lui appartient pas, ne soit pas tenue de rendre les fruits que, dans le plus grand nombre de cas, elle a consommés. Ce sujet est discuté par Pothier à l'endroit cité sous l'article, et dans la note, page 469, du 1 tome de Domat, édition de Remy.

CHAPITRE III.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

Les articles du chapitre III, des délits et quasi-délits, correspondent aux articles du code français, sauf quelques changements dans les termes pour obvier aux objections soulevées contre eux ; et dans l'article 1054 une addition a été faite à l'énumération des cas auxquels l'article s'applique. Ce sont les alinéas relatifs aux tuteurs et aux curateurs aux insensés.

CHAPITRE IV.

DES OBSERVATIONS RÉSULTANT DE LA LOI SEULE.

L'article unique 1057, du chapitre quatrième, énonce d'une manière plus ample et plus spéciale que l'article 1370 du code français, la loi tant sous l'ancien que sous le nouveau système en France. Sous ces deux systèmes la classification diffère de celle que l'on trouve dans les Institutes de Justinien qui range cette espèce d'obligation au nombre des quasi-contrats.

CHAPITRE V.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

Les articles relatifs à l'objet des obligations, chapitre V, à l'exception

les 1061 et 1062 s'accordent quant aux principes avec les dispo-
u code français. L'article 1061 diffère de l'article 1130, en
nt la renonciation à succession future par contrat de mariage, ce
règle de l'ancien droit, tandis que la prohibition du code français
aucune exception. Les Commissaires n'ont vu aucune raison de
'ancienne règle. L'article 1062 n'est pas dans le code français,
pris de Pothier comme dérivant du droit romain.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

rticles qui ont trait à l'effet des obligations le 1064e seul
quelques observations. Les commissaires ont recommandé un
ent à la loi en force relativement aux différents dégrés de res-
té quant à la conservation de la chose suivant les diverses espèces
ts. L'ancienne distinction entre *culpa lata*, *culpa levis* et *culpa*
, qu'on supposait dérivée du droit romain, mais que Lebrun, et
Marcadé, soutiennent être une invention des juristes, prévalait

SECTION III.

DES DOMMAGES INTÉRÊTS.

La section intitulée " des dommages-intérêts résultant de l'inexécution " des obligations," comprend les articles 1070 à 1078, qui, avec quelques changements dans l'ordre et dans les termes, reproduisent les règles contenues dans les articles du code français, depuis 1145 à 1154, et énoncent la loi en force. Le code français a enlevé aux tribunaux le droit de réduire les dommages stipulés, et un amendement a éte adopté dans l'art. 1076, pour changer notre droit sous ce rapport et le rendre conforme à la loi française actuelle. Les inconvénients qui résultent de la règle qui regarde certaines clauses des contrats comme seulement comminatoires et conséquemment ne devant pas être exécutées, sont indubitables et se présentent chaque jour. Sous la jurisprudence qui s'était formée en France, les tribunaux modifiaient les stipulations des contrats, ou sans en tenir compte, substituaient à la volonté écrite des parties, une équité douteuse pour ajuster leurs droits. Dans ce pays, cette intervention n'a peut-être pas été poussée au loin, mais en principe, elle est également sujette à objection, et quoique soutenue de l'autorité de Dumoulin et de Pothier, elle ne parait pas devoir son origine au code Justinien, ni justifiée par aucune législation positive de la France. Les raisons données par ces deux éminents jurisconsultes sont certainement peu satisfaisantes. Toullier qui discute la question au long, déclare que les tribunaux se sont arrogé ce pouvoir, qui par la suite est passé en usage. Quoiqu'il en soit, il est certain que la doctrine de l'intervention judiciaire alors que le sens du contrat est clair, est désapprouvée par les juristes modernes.

Deux des Commissaires ont été d'opinion de suggérer un changement de la loi en force par le projet d'amendement soumis. De l'autre côté, M. le Commissaire Morin a cru plus sûr et plus équitable de s'en tenir à la règle en force.

CHAPITRE VII.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

Les articles relatifs aux obligations conditionnelles, tels que préparés d'abord, coincidaient en principe avec les articles 1168 à 1184 du Code français, quoique la forme d'expression en différât en plusieurs endroits.

rticles quelques-uns ont été rejetés comme ne contenant que de léfinitions ou étant autrement sans utilité. Ce sont les articles 70, 1171, 1173, 1175, 1181, 1184 du Code Français. L'article Code Français qui déclare que la condition de ne pas faire une possible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette cont non seulement inutile mais encore inexact. Il est inutile car on de faire une chose impossible est toujours une certitude et on est nécessairement absolue et non conditionnelle. Il est en autant que la qualité essentielle d'une condition est d'être e.

le 1175e du code est rejeté afin de laisser l'interprétation des s sous les mêmes règles que les autres clauses des contrats.

le 1181e est inutile et quant au cas de l'article 1184e, il y est ar l'article 1065 de notre Code.

ticles de cette section finalement adoptés correspondent aux u code français qui sont notés sous chacun d'eux.

à propos d'observer que l'article 1087 exprime dans le troisième règle de notre droit, au lieu d'adopter celle du code français, 82, en vertu de laquelle le créancier dans le cas y mentionné a résolution du contrat. L'ancienne règle est fondée sur le droit sans contredit préférable à la loi nouvelle.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

Les articles 1093 à 1099 sur les obligations alternatives sont pris du Code français de 1189 à 1196. La seule différence consiste dans l'expression de quelques uns des premiers, afin surtout d'étendre leur application aux obligations de faire, de même qu'aux obligations de donner, qui seules sont mentionnés dans les articles du code français.

SECTION IV.

DES CRÉANCIERS SOLIDAIRES.

La matière de la solidarité entre les créanciers est comprise dans les articles 1100, 1101 et 1102. Ils correspondent aux articles 1197, 1198, et 1199 du Code français. Dans le premier projet de l'article 1101, on déclarait la règle de droit en force quant à l'effet de la remise faite au débiteur par un des créanciers solidaires. Cette règle est renversée dans le code français, art. 1198, et un amendement conforme à la nouvelle règle a été adopté. Et pour écarter les doutes qui ont divisé les jurisconsultes de la France moderne, on a étendu la règle de manière à atteindre tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel.

Toullier et Marcadé tels que cités. 11 Duranton, p. 178.

SECTION V.

DE LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS.

Dans les articles 1103 à 1120 qui ont rapport aux débiteurs solidaires, excepté quant aux expressions, on s'est peu écarté des articles du code français numérotés de 1200 à 1216. Dans l'article 1105 qui correspond à l'article 1202, on a inséré une restriction en faveur des affaires commerciales qui ne se trouve pas dans ce dernier article, mais à laquelle on a pourvu en partie par des articles du code de commerce. Dans l'article 1113 le mot " créancier," qu'on trouve dans l'article 1209, qui y correspond, est omis, comme n'ayant aucun rapport avec la matière de cet article.

En adoptant l'article 1210 du code français, comme article 1114, on a omis le dernier paragraphe du premier. Il est non seulement évidemment contraire à notre droit, mais il s'écarte du droit strict comme de

é, et c'est avec justice que Marcadé le réprouve à l'endroit cité article.

l'article 1116, les Commissaires ont recommandé de limiter la pres- n de trente ans à dix ans, comme dans l'article correspondant du rançais 1212, et cet amendement a été adopté.

s l'article 1118, on a inséré les mots "encore qu'il soit spéciale- subrogé aux droits du créancier," qui ne sont pas dans l'article lu code français. C'est là sans aucun doute la règle de notre droit ieurs écrivains sur le code français soutiennent que telle est en- règle en France, quoiqu'elle ne soit pas exprimée dans l'article; r cependant est d'avis contraire.

rticle 1119 contient la règle de notre droit qui certainement dif- l'article 1215 du code français. Néanmoins les auteurs cités sous e, à l'exception de Marcadé, non seulement comprennent la loi u'elle est exposée dans l'article, mais soutiennent que l'article 1215 pas changée. Après avoir comparé les deux droits et y avoir don- te l'attention possible, les Commissaires ont été d'avis que le nôtre re conservé tel qu'exprimé dans l'article 1119.

consistent principalement dans la simplification du sujet tel qu'il a été traité par les juristes anciens que le code français n'a suivis qu'imparfaitement. Les Commissaires ont donc adopté en grande partie les idées de Marcadé, et sans étendre davantage leurs observations, ils renvoient à son traité aux endroits cités. Marcadé, p. 485, No. 628 et suiv.

Les trois premiers articles de cette section, Nos. 1121, 1122 et 1123, ne traitent que des obligations divisibles.

Sous l'article 1123, on a changé la règle de la loi en force pour celle du code français qui fait disparaître la nécessité de joindre tous les co-héritiers dans une poursuite pour l'accomplissement d'une obligation qui ne doit être remplie que par l'un deux. Il est évident que la nouvelle règle est plus simple et moins dispendieuse et on ne peut offrir aucune raison valable contre son adoption.

Les autres articles de cette section ont trait aux obligations indivisibles. L'article 1128, n'est pas dans le code français ; il est tiré de Pothier, à l'endroit cité, et il est important en autant qu'il énonce, quant aux dommages-intérêts, une règle différente de celle qui régit la même matière dans les contrats solidaires.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

Les articles numérotés de 1131 a 1137, embrassent la matière des obligations avec clause pénale. Ils ne s'écartent des règles contenues dans les articles du code français, de 1226 à 1233, que par l'omission de l'article 1229 qui déclare que la peine est la compensation des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. Les Commissaires ont pensé que cette assimilation des dommages-intérêts et de la peine stipulée, sans aucune restriction, est une confusion de chose qui diffèrent sous plusieurs rapports et sont régies par des règles différentes : et ils l'ont rejetée en conséquence.

L'article 1135 présente dans l'amendement adopté la question qui a été résolue par l'article 1076, les dommages stipulés et la peine étant mise sur le même pied quant au pouvoir des tribunaux de les modifier. La même divergence d'opinion entre les Commissaires s'est reproduite, M. le Commissaire Morin pensant qu'il faudrait conserver l'ancienne règle en vertu de laquelle les tribunaux regardaient les clauses pénales comme seulement comminatoires.

CHAPITRE VIII.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

'article 1138, le premier sur l'extinction des obligations, énonce les
rentes manières dont s'éteignent les obligations. On a changé un
l'expression de l'article 1234 du code français, et ajouté trois
graphes à l'enumération de ce dernier article, afin de la rendre com-
e.

SECTION II.

DU PAIEMENT.

a matière du paiement et des offres est comprise dans les articles qui
ent les numéros de 1139 à 1168. Ils sont pour la plupart basés sur
articles 1235 à 1264 du code français, à l'exception du premier qui
it le sens légal du mot paiement. Les articles qui touchent aux prin-
s seront indiqués dans leur ordre.

'Article 1143 a été changé pour le mettre en harmonie avec le 1025e.

La première rédaction de l'article 1156, spécifie les cas où maintenant la subrogation a lieu de plein droit, et ceux où elle n'est acquise qu'en en faisant la demande. Les Commissaires ont pensé que c'est avec sagesse que le code français a fait disparaître cette distinction en accordant de plein droit la subrogation dans tous les cas. Un amendement est adopté en conséquence, basé sur l'article 1251, auquel il a fallu néanmoins ajouter une clause, qui n'était pas requise dans ce code, relativement aux deniers de la communauté entre époux, employés à acquitter les dettes de l'un d'eux.

SECTION III.

DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS.

Les quatre articles relatifs à l'imputation des paiements ne demandent aucun commentaire.

SECTION IV.

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

Les articles 1162 à 1166 ont rapport aux offres de paiement et à la consignation. Ils diffèrent nécessairement des articles du code français, suivant lesquels les deniers offerts doivent être consignés au *bureau de consignation*, dépôt qui a le même effet que les offres et la consignation en cour parmi nous. Sous d'autres rapports, les articles coïncident, à deux exceptions près, dans lesquelles on s'écarte du code aussi bien que de la loi en force. L'une se trouve dans l'article 1164, qui statue lors qu'un paiement doit être fait au domicile du débiteur, un avis à son créancier équivaut à l'offre réelle. D'après la loi ancienne, le débiteur doit demander judiciairement au créancier d'élire un domicile, et suivant le code français il doit faire ses offres au domicile du créancier quoique la chose ne soit payable qu'à son propre domicile. La première de ces règles est couteuse et embarrassante, et la seconde en altérant les droits des parties produit une injustice évidente.

L'article 1165, dans son premier alinéa, correspond à l'article 1264 du code français. On a ajouté un second alinéa qui n'est pas dans cet article et qui n'est soutenu directement d'aucune autorité sous notre droit. La règle cependant est en harmonie avec l'esprit d'équité du droit civil et fournit un moyen facile et sûr de faire offres de choses d'un transport difficile.

Il n'y a pas d'articles qui correspondent aux articles 1259 et 1260 du

français, le premier n'étant pas applicable sous notre système et le d appartenant proprement au code de procédure.

ı n'a préparé aucun article sur la cession de biens. Certe matière raitée dans le code français comme un paiement et un mode d'ex- on des obligations, ce que les commentaires considèrent comme une r. Pothier ne l'a pas comprise dans son traité des obligations et il ı rien dans notre droit qui puisse nous autoriser à l'insérer dans ce La préparation d'une loi sur les faillites, bâsées sur la cession de du droit civil et de nature à pourvoir aux besoins du pays, est une re qui mérite considération, mais elle ne tombe pas à proprement r dans la section de travail maintenant soumise.

Zachariæ, p. 443, No. 22. 4 Marcadé, p. 569, No. 746. 3 Delvin- , tit. 10, ch. 5.

SECTION III.

DE LA NOVATION.

s articles portant les numéros de 1169 à 1180, correspondent à la cienne et aux articles du code français sur le même sujet. Le seul rement autre que ceux des mots se trouve dans l'addition faite dans

ter un amendement au moyen duquel les deniers payés par une caution pour engager son créancier à la libérer de son cautionnement, ne doivent pas être nécessairement imputés sur la dette principale; les objections à l'ancienne règle peuvent être facilement démontrées, et elles sont plus fortes peut être dans ce pays que dans les anciens. Elle n'a pas été adoptée en France sans beaucoup d'opposition et elle est condamnée par les écrivains cités au bas de l'article adopté. 13 Fenet p. 87, 88. 3 Maleville, sur l'art. 1288 p. 104.

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

Les articles 1187 à 1197 ne diffèrent de ceux du code français que dans l'arrangement et les termes, excepté en deux cas. La première des exceptions ci-dessus mentionnées se trouve dans l'article 1190, au paragraphe troisième, dont on a retranché les mots *prêt à usage*, qui y ont été improprement insérés, ce prêt ne tombant dans aucun cas sous les régles de la compensation. Les raisons de faire cette omission sont exposées au long par Marcadé, à l'endroit cité en marge. La seconde exception consiste dans l'insértion de l'article 1194 énonçant la règle relative aux cas où la compensation n'a pas lieu de plein droit. C'est là un article nécessaire appuyée de l'autorité de Pothier, confirmée par les commentateurs modernes cités sous l'article. 4 Marcadé, p. 628, No. 830.

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

Les articles 1198 et 1199 ne demandent aucune observation.

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION.

On a changé la rubrique de cette section afin d'y comprendre expressément tout ce qui n'était compris qu'implicitement sous la rubrique adoptée dans le code français. L'article 1303 du code d'où est tiré l'article 1201, est déclaré par Marcadé sans aucun sens, si on le rapproche de la règle qui fait passer le droit de propriété par le contrat d'aliénation sans aucune tradition; et Toullier exprime le même sentiment quoique d'une manière moins énergique. Il a cependant été adopté avec quelques changements dans les termes, vu qu'il y a certains droits qui ne pour-

être transférés sous cette règle, si le présent article n'était pas
;. 4 Marcadé, 648, 7 Toullier, 476.

rticle 1202 n'est pas dans le code français, mais a été ajouté afin
ıcer une règle d'une importance évidente, relativement à l'obliga-
e faire, et à son exécution partielle ; et quoiqu'on n'ait cité au sou-
ıcun passage du droit ancien applicable aux cas en question, il n'y
de doute que cette règle ne soit d'accord avec l'ancien droit.

CHAPITRE IX.

DE LA PREUVE.

reste des articles du titre des obligations a rapport à la preuve.
ıs le chapitre correspondant au code français, les règles du droit
modifiées par les ordonnances et la jurisprudence de l'ancienne
e, ont été suivies assez à la lettre, et ces dernières ont servi de
ux articles maintenant adoptés en tant qu'elles font encore partie de
droit. Les changements néanmoins, dont quelsques uns ont été in-

On doit observer que les articles de ce chapitre ne traitent que des règles générales et fondamentales de la preuve, applicables à toutes les formes d'obligations. Ils ne pouvaient pas convenablement être étendus de manière à spécifier l'espèce et le degré de preuve requise pour chaque action en particulier, comme on pourrait le faire dans un traité sur la matière des preuves. Ces règles secondaires d'une application spéciale découleront de celles que l'on trouve dans ce chapitre suivant le caractère essentiel de l'obligation sur laquelle l'action est fondée, et sont matière de doctrine et d'induction judiciaire et non de législation positive.

La 31 V. (Québec) ch. 18, concerne la preuve des lois et publications officielle des autres provinces de la Puissance. Voyez 27, 28 V. c. 40, s. 6.

Le premier amendement suggéré se rencontre à l'article 1208, et tend à changer de vingt à vingt-et-un ans, l'âge requis pour les témoins qui peuvent intervenir aux actes notariés. La différence est si légère qu'il était à désirer qu'elle disparût afin d'avoir l'uniformité.

Les Commissaires dans le projet appelaient l'attention sur l'exigence rigoureuse de la règle relative à la présence actuelle des deux notaires pour attacher l'authenticité aux actes donnés comme passés en leur présence. Il est notoire que dans la pratique, cette règle de notre droit a été entièrement méconnue et la signature du second notaire qui rarement est présent ne s'obtient que subséquemment et après un laps de temps indéfini. C'est un abus patent et qui ne peut avoir que de mauvaises conséquences. Il fallait ou changer la loi en donnant l'autorité à un seul notaire, ou insister sur sa stricte observation. Les Commissaires considérant la grande importance des fonctions des notaires, et la facilité de se procurer des témoins, s'il n'y a pas de notaires auprès, recommandèrent ce dernier moyen, et c'est celui qui a été adopté par la Législature.

L'article 1233 énumère les cas où la preuve peut être faite par témoins. Ils ont été pris avec soin des autorités citées sous l'article et, dans l'opinion des Commissaires, font voir toutes les exceptions apportées par la législature ou la jurisprudence à la règle générale qui exige la preuve par écrit. Il y a à observer deux points en rapport avec cet article. On recommande ici et dans tous les autres articles où il y a limitation à $25, de l'étendre à $50, ce qui n'excède que d'une bagatelle les £10 *sterling* du statut des fraudes, tel qu'introduit par les Statuts Refondus du Bas Canada, chap. 67, et qui doivent être également changés pour $50, afin d'avoir l'uniformité. On peut dire avec plausibilité que l'addition proposée quant au montant ne sera pas réellement une augmentation sur la somme de cent francs à la date de l'ordonnance de

lins, en comparent la valeur de l'argent à cette époque et à la pré-
e.

fin de déterminer un point sur lequel il n'existe aucune règle posi-
, et qui donne lieu à des doutes, le second paragraphe de l'article a
rédigé de manière à faire dépendre l'admission de la preuve par
oins, du montant de la demande.

'article 1237, tel que préparé en premier lieu, correspondait à l'article
5 du code français, reproduit de l'ordonnance de 1667. Les Commis-
es suggérèrent en amendement de renverser la règle et d'ordonner
lorsque plusieurs dettes dont chacune est de moins de $50, sont
es dans la même demande et forment en totalité une somme ex-
nt $50, la preuve par témoins serait reçue. Cette règle est d'accord
le principe émis plus haut, que c'est le montant du contrat et non le
tant de la demande qui doit être la mesure de la preuve orale. Cette
e est plus équitable que l'autre et a été adoptée.

n amendement a été suggéré à l'article 1253 pour le rendre conforme
rincipe à l'article 1101 réglant l'effet de la remise gratuite faite au
teur par un créancier solidaire. Comme à l'article 1101, c'est chan-
la disposition de notre droit pour celle du code français que les Com-

[redacted]

Les Commissaires ont représenté que dans tous les cas de doute, d'opinion contradictoire sur la loi, et de suggestion d'amendements, ils n'étaient pas décidés par le seul poids des autorités d'un côté ou de l'autre, mais qu'ils ont donné la préférence aux règles qui, dans la pratique, leur paraissaient devoir offrir plus d'avantages et être les plus convenables. Les lois ne peuvent être parfaites. Dans la plupart des cas, le législateur, en les déclarant ou formulant, doit choisir entre des règles dont chacune a ses avantages et est en même temps susceptible d'objections. C'est un compromis entre les avantages et les inconvénients que chacune d'elles présente, et dans bien des cas, on trouvera que les raisons en faveur de l'une ou de l'autre se balancent si également, qu'il importe peu laquelle l'emporte, pourvu que celle qui est choisie soit certaine et claire.

On doit naturellement s'attendre que dans bien des cas, les raisons qui ont déterminé le choix ne seront pas trouvées concluantes, et qu'il y aura lieu à la critique et à un honnête dissentiment.

TITRE QUATRIÈME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le titre qui, au Code Napoléon, correspond au présent, est intitulé : " Du contrat de mariage, etc." Ce terme " Contrat de mariage " est équivoque et n'est pas toujours appliqué dans le sens même ; tantôt il signifie le mariage même ; tantôt il désigne l'acte qui en contient les conditions. C'est dans la première de ces acceptions que l'a employé Pothier en traitant de l'union conjugale ; c'est dans la seconde qu'en ont fait usage les auteurs du Code Napoléon, dans leur exposé des conditions ou conventions qui le précèdent ou l'accompagnent. Pour éviter cette équivoque et la confusion qui peut en résulter, les Commissaires ont cru devoir changer la rubrique du Code et lui substituer celle qui est en tête de ces remarques.

La première partie—" Des Conventions Matrimoniales " aurait suffi, si les conventions étaient toujours réglées par contrat ; mais comme souvent les parties n'en font pas, et qu'elles laissent à la loi le soin de déterminer leurs droits respectifs et la manière dont seront gérés et partagés les biens qui leur appartiennent lors du mariage, ou qu'ils acquièrent depuis, il fallait dans la rubrique du titre, indiquer cet état de choses ; c'est à cette fin qu'a été ajoutée la partie qui s'y trouve après celle qui vient d'être mentionnée, savoir : " et de l'effet du mariage sur les biens

époux," ce qui signifie que, dans notre titre, l'on trouve les règles gouvernent les biens des époux, lorsqu'ils ne l'ont pas réglé eux-nes par acte antérieur au mariage.

ussi, d'après le système que nous adoptons et qui est celui de la tume de Paris, sauf quelques exceptions indiquées, les parties peuvent it le mariage, faire telles conventions qu'elles jugent convenables, ne celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs; mais si n'ont pas fait de conventions, même si elles ne s'en sont pas expli-es contrairement, la loi suppose qu'elles ont voulu s'en rapporter à ce se fait plus généralement en pareils cas, et en conséquence, elles sont ées avoir voulu qu'il y eût communauté légale de biens et douaire tumier. Ce n'est cependant qu'une présomption, qui disparait, si les ix ont, ainsi qu'ils le peuvent, exclu la communauté ou le douaire. s les exclure totalement, ils peuvent les modifier, et alors on les appelle ommunauté conventionnelle ou Douaire préfix et conventionnel."

'on trouve en leurs lieux les règles applicables à la communauté lé- et à la conventionnelle, de même qu'au douaire coutumier et au aire préfix.

e Code Napoléon qui admet la communauté, tant légale que conven-

celles qui sont interdites par quelques lois prohibitives. Contre la première partie de cette exception, pécherait la dérogation qui serait faite à la puissance maritale ou paternelle sur la personne de la femme ou des enfants (1259) et comme exemple de lois prohibitives mentionnées dans la seconde partie, l'on peut citer entre autre l'édit des secondes noces et l'article 279 de la Coutume de Paris, qui restreignent notablement les avantages que peuvent se faire les personnes convolant en secondes noces, ayant des enfants d'un premier mariage.

Les parties qui n'ont pas usé de la liberté qu'elles avaient de faire elles-mêmes leurs conventions, sont présumées s'en rapporter aux lois générales et aux coutumes du pays, d'après lesquelles, il y a toujours communauté légale et douaire coutumier, s'ils n'ont été exclus ou modifiés ; ce qui ne peut se faire qu'avant la célébration du mariage (1260) les règles de cette communauté légale sont exposées au chapitre II, tandis que celles du douaire coutumier font le sujet du chapitre III du présent titre (1261.) Mais cette communauté et ce douaire, dont l'exclusion peut être stipulée, sont susceptibles, tous deux, de telles modifications dont les parties peuvent convenir ; et alors ainsi modifiés, l'une se nomme communauté conventionnelle et l'autre douaire préfix ou conventionnel. Les règles de la première sont tracées dans la section II du chapitre II, et celles du second se trouvent en la section I du chapitre III.

Pour que les conventions matrimoniales soient valables, elles doivent être comprises dans un acte notarié, fait avant le mariage, et qui ne vaut qu'en autant qu'il est célébré. Quelques localités, (Gaspé, par exemple) sont exemptées cependant par notre législation provinciale, pour des raisons spéciales, de la nécessité de cette forme notariée (1264), exemption qui doit être restreinte aux lieux pour lesquels elle a été décrétée. Voyez 32, V. ch. 40, pour rendre valides certains actes dans Gaspé.

D'après l'ancienne loi, une fois le mariage célébré, les conventions faites ne peuvent plus être changées, excepté par don mutuel d'usufruit, d'après cette loi, il était permis aux époux, pendant le mariage, de se faire don mutuel, en usufruit, de certaines parties de leurs biens. Cette faculté, quoique peu usitée dans le pays, n'avait jamais été abrogée.

Les Commissaires ont été d'avis d'en proposer l'abolition totale : deux raisons principales les y ont engagés : la première est la désuétude dans laquelle paraît être tombé l'exercice de ce droit, dont il n'est jamais ou presque jamais fait usage ; la seconde étant la liberté illimitée, accordée par nos lois à chacun de disposer de ses biens par testament, ce qui met les époux en état de se faire les dons et avantages qu'ils jugent convenables, d'une manière plus étendue et plus facile que ne leur permettait la faculté du don mutuel. C'est à cette fin qu'est adopté l'article 1265

iclare, en amendement à la loi ancienne, que le don mutuel entre est aboli pour l'avenir.

t que le mariage n'est pas célébré, les conventions du contrat t être changées ; mais ce doit être aussi par acte authentique, et sence et du consentement de ceux qui ont assisté au premier et ont intérêt (1266.) Cet article, qui est au lieu des articles 1396 et du Code Napoléon, en diffère cependant sous plusieurs rapports. eux articles combinés veulent que les changements en question faits par-devant le notaire qui a rédigé le premier contrat, à la suite ninute et en présence de toutes les personnes qui y ont assisté. A de la présence de ces personnes, les changements sont nuls à l'égard rties comme des tiers ; tandis qu'ils ne sont nuls qu'à l'égard des i l'acte qui les contient n'est pas rédigé à la suite de la minute du r. Ces dispositions qui, au reste, paraissent introductives de droit u, n'ont pas été adoptées en entier ; elles sont modifiées de manière l'il ne soit pas exigé impérieusement que les changements soient rs et dans tous les cas, faits par le même notaire et à la suite de ute du premier acte ; il peut se rencontrer d'excellentes raisons ue la chose ne puisse se faire ; quant à la présence au second acte, st exigée que de la part de ceux qui ont assisté au premier, y

joint et des enfants tels avantages qu'il juge convenables ; liberté qui est restreinte à ces derniers seulement et ne s'étend pas au tiers, à l'égard desquels le mineur reste assujetti aux règles ordinaires quant à la disposition de ses biens. Ainsi, d'après l'article adopté, il faut l'assistance du tuteur, ce que n'exige pas l'article 1308, lorsque son consentement n'est pas nécessaire au mariage, et les avantages ne sont permis qu'en autant qu'ils sont en faveur du conjoint et des enfants. Ces règles, sans être contraires à l'ancien droit, ne s'y trouvent pas en termes exprès, et sont en conséquence adoptées en addition à la loi ancienne 1267.

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

Il y a deux espèces de communautés, la légale et la conventionnelle ; toutes deux commencent du jour de la célébration du mariage, nonobstant convention contraire, laquelle est nulle et sans effet (1268). Cette nullité, d'après l'ancien droit, était incontestable si la convention allait à faire commencer la communauté avant le mariage ; mais suivant Pothier (Comm[té]. 278), il paraîtrait qu'on pouvait valablement stipuler qu'elle ne commencerait qu'un ou deux ans, etc., après le mariage.

Cette décision, quoique contraire en apparence à la nature de la société que forme la communauté, étant appuyée de l'autorité d'un si grand maître, a dû être acceptée comme faisant partie du droit ancien, tandis que par l'art. 1269, adopté en amendement, est adoptée la doctrine du Code, qui déclare nulle la stipulation tendant à faire commencer la communauté à un autre jour que celui du mariage.

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

La communauté légale, qui est celle que la loi seule forme entre les parties, s'établit non-seulement lorsqu'elles en sont convenues dans le contrat, mais encore lorsqu'elles n'en ont fait aucune mention, qu'elles ne l'ont pas exclue expressément, ou enfin lorsqu'il n'y a aucun contrat (1270 et 1271).

§ 1 *De ce qui compose la communauté légale.*

L'actif de la communauté consiste 1o. dans le mobilier qu'ont les époux lors du mariage, et dans celui qui leur échet, pendant qu'il

dure, à titre de succession, de donation ou de
fruits et revenus des biens leur appartenant lor
qui leur échoient pendant sa durée; 3o. dans t
acquièrent pendant le mariage (1272). Tout i
époux est présumé conquêt de la communauté
clame, comme propre, à en faire la preuve, en
échu par succession, ou qu'il l'a acquis par don
ture à l'empêcher de tomber dans la communau

L'article 1274, relatif aux mines et carrières
meuble propre à l'un des époux, est conforme
cienne jurisprudence et en substance au Code
basé sur les principes adoptés sur le sujet au
1272). Là il a été posé comme règle générale
ne font pas partie de l'usufruit; que cependant
traire et faire usage de la quantité des matéria
faire les réparations d'entretien et autres dont il
positions sont applicables à la communauté, qua
qui se trouvent sur l'héritage propre de l'un de
les répéter, notre article réfère à celui où elles s
tinction se trouve ici cependant quant aux mine
ploration (1274).

Les immeubles appartenant aux époux lors d
exclus de la communauté, à moins que l'acquisi
l'intervalle entre le mariage et le contrat, auqu
acquis, devient conquêt. Sont également exclus
meubles qui échoient aux conjoints, par successi
(1275). Dans cette dernière catégorie sont les im
joints, par contrat de mariage, et ceux donnés
riage, par les ascendants de l'un des époux, soi
celui seulement qui est le successible du donateu
l'un comme dans l'autre cas, l'immeuble ainsi d
à l'époux successible, à moins que le contraire n
primé. Il en est autrement des donations et leg
ascendants; dans ce cas les immeubles tombent
qu'ils soient donnés ou légués aux deux époux
d'eux seulement (1276). Cet article est conform
(246), à celle d'Orléans et à presque toutes les
quoique contraire à la doctrine du Code Napolé
duit une règle nouvelle en déclarant " que toute
faites pendant le mariage, à un seul des conjoi
tombe dans la communauté que dans le cas où l

ment déclaré." Les Commissaires ont regardé l'ancienne règle comme plus juste et plus naturelle, étant fondée sur la présomption que la libéralité a dû être faite à l'héritier, plutôt qu'à l'étranger, et l'ont en conséquence maintenue.

Les trois atticles 1277, 1278 et 1279, conformes à l'ancien et au nouveau droit, exposent différents autres cas, dans lesquels l'immeuble appartenant à l'un des époux lui reste propre et n'entre pas dans la communauté.

L'article 1280 énumère les diverses charges dont est tenu la communauté, et qui forme le passif dont elle se compose. Il est conforme au droit ancien, résumé dans l'article 221 de la Coutume de Paris, et au nouveau, tel qu'exposé en l'article 1409 du Code Napoléon. Les articles qui suivent sont en liaison avec le présent, et en expliquent et modifient les dispositions (1280.) Par exemple, l'article 1281. veut que les dettes mobilières de la femme, antérieures au mariages, pour être à la charge de la communauté, soient constatées par acte authentique ou autre ayant une date certaine ; faute de quoi le paiement ne peut en être exigé qu'après la dissolution de la communauté ; ce qui est conforme à l'ancien droit, mais différent de celui du Code, qui, dans ce cas, permet au créancier de se faire payer pendant le mariage, sur la nue propriété des biens de la femme ; disposition nouvelle que les Commissaires n'ont pas cru devoir adopter.

Les quatre articles 1282, 1283, 1284 et 1285 indiquent les charges dont la communauté peut devenir grevée, par suite des successions qui échoient aux époux, pendant le mariage. Il en résulte que les dettes des successions mobilières sont toutes à la charge de la communauté (1282,) tandis qu'elle n'est aucunement tenue de celles des successions immobiliaires, quoique les créanciers puissent, dans ce cas, se faire payer sur les biens de la communauté, sauf récompense en faveur de la femme, si c'est au mari que la succession est échue (1283) si c'est à la femme, et que le mari l'ait autorisée à l'accepter, elle est tenue envers les créanciers sur tous ses biens ; mais si elle n'a accepté que sous l'autorité de justice et que les biens de la succession soient insuffisants les créanciers ne peuvent attaquer ceux qui lui sont personnels, qu'après la dissolution de la communauté (1284.) Enfin si la succession se compose de meubles et d'immeubles, la communauté contribue aux dettes en proportion de la valeur du mobilier dont elle profite (1285.)

Tout ce qui précède n'empêche pas les créanciers d'une succession mobilière et immobilière en même temps, de se faire payer sur les biens de la communauté, soit que cette succession soit échue au mari ou à la femme, du consentement de ce dernier, où même avec autorisation

:e, si dans ce dernier cas, le mobilier en a été confondu avec celui mmunauté (1287.) Si, sur le refus du mari, la femme est autor justice, à accepter la succession, les créanciers peuvent se venger les biens qui en dépendent ; mais au cas d'insuffisance, ils doiur le reste, attendre la dissolution de la communauté, si toutefois inventaire (1288.) Dans tous les cas où le mari a négligé de faire inventaire, la femme et ses héritiers, pour établir les récompenutres droits qui leur sont dus, peuvent y suppléer et en faire par titres, papiers et témoins, et même par la commune renommée. ilége ne s'étend pas au mari ni à ses héritiers. Toutes ces dispoénoncées aux articles qui précèdent, relatives au paiement des le successions, sont également applicables à celles qui résul- donations. Ces règles sont conformes à l'ancienne jurisprudence ouveau droit ; quelques-unes même étant copiées *verbatim* du Code n (1289.)

icle 1290, qui permet aux créanciers de la femme de se payer nonnt sur les biens de cette dernière, mais encore sur ceux de la nauté et sur ceux du mari, des dettes qu'elle a contractées avec le ment de ce dernier, est reproduit de l'article 1419 du Code n, et est conforme à l'ancienne jurisprudence (1290.) Il était à

ce qu'il lui est permis de faire, c'est de disposer à titre gratuit et particulier, en faveur de toute personne, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

L'on n'a pas cru devoir changer la loi ancienne, qui a paru plus conforme aux principes sur lesquels est fondée la communauté conjugale, qui diffère si essentiellement de toute autre société. Si le mari peut vendre un immeuble et en dissiper le prix, sans que la femme ait rien à y voir, pourquoi ne pourrait-il pas le donner, pourvu qu'il le fasse sans intention de frauder les droits de la femme ou de ses héritiers? Pothier est même d'avis, contrairement, il est vrai, à celui de Lebrun, qu'il n'y avait ni fraude ni excès de pouvoir dans la réserve que le mari faisait, pour lui seul, de l'usufruit de l'objet appartenant à la communauté dont il avait fait don. L'article soumis ne va pas aussi loin; il est laissé à la doctrine de décider, d'après les circonstances, si une pareille réserve serait ou non frauduleuse et partant nulle ou valide (1292).

Comme les pouvoirs exorbitants du mari sur les biens de la communauté, ne s'étendent pas au-delà de sa durée, il était à peine nécessaire de déclarer qu'il ne peut léguer que la part qu'il y a, et que si l'objet qu'il lègue ne tombe pas dans son lot, le légataire ne peut qu'en réclamer la valeur contre les héritiers du testateur. Cette règle a cependant été reproduite de l'article 1423 du Code, dans laquelle on avait cru devoir l'insérer (1293). A plus forte raison, elle a été appliquée à la femme.

Les amendes et condamnations pécuniaires pour contraventions ou délits, prononcées contre le mari, sont à la charge de la communauté; il n'en est pas ainsi de celles encourues par la femme, lesquelles ne sont exécutoires que sur ces biens personnels, après la dissolution (1294). Quant aux condamnations emportant la mort civile, elles n'affectent la communauté que pour la part de celui des époux contre lequel elles sont prononcées (1295). Cette règle, qui parait juste et conforme au principe, puisque la condamnation met fin à la communauté, n'était cependant pas universellement admise sous l'ancienne jurisprudence française. L'article décide la question controversée de savoir si la femme confisquait sa part de communauté, ou si elle restait au mari, à l'exclusion du fisc. Pothier, (*communautés* 501 *et* 502), prétend que la part de la femme au cas précité, restait au mari en vertu du droit appelé *jus non decrescendi*; pourtant la jurisprudence contraire parait avoir prévalu antérieurement au Code, qui l'a consacré par son article 1425, que les Commissaires ont adopté, comme plus conforme au principe déjà suivi, quant à l'effet des condamnations emportant la mort civile (1295).

L'article 1296, conforme en tout à l'ancienne jurisprudence, diffère de

26 du Code Napoléon, en ce qu'il déclare que les actes faits par
avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de
nauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, tandis
cle 1426 l'en exonère complètement, lors même qu'elle en a pro-
qui parait injuste et contraire au principe "que l'on ne doit
enrichir aux dépens d'autrui." Ce changement, introduit dans
ticle est d'accord avec l'avis de Pothier, (*communauté* 255 *et*
l y avait cependant, sous l'ancien droit, une exception à la règle
rdit à la femme le droit de s'obliger et d'engager les biens de la
nauté sans l'autorisation maritale ou judiciaire, c'était le cas où elle
ait pour tirer son mari de prison, ou, en son absence, pour l'établis-
t des enfants communs. Cette faculté qui lui était reconnue par l
rudence des arrêts antérieure au Code Napoléon, n'y a pas ét
se ; au contraire, l'article 1427 déclare positivement que, sans l'a
autre des autorisations précitées, la femme ne pourrait ni s'oblig
même ni la communauté, même pour tirer son mari de prison
r établir les enfants communs.

Les Commissaires ont préféré cette règle et en ont proposé l'adoptio
oyen de l'article 1297 qui a été adopté en amendement à la loi anci
ans tous les cas, si l'autorisation du mari ne peut pas s'obtenir, cel
[illegible] possible, et l'on ne voit pas pourquoi l'on dispenser
[illegible] qu'elle ne peut se procurer l'
[illegible] ont été e

héritiers pour le montant qu'elle est appelée, même en renonçant, à payer en vertu de tels actes. Notre article est différent ; l'acte par lequel la femme s'oblige pour son mari, ne la lie nullement si elle renonce. Les engagements qu'elle contracte avec son mari ont été, dans notre article, assimilés à ceux qu'elle contracte directement pour lui, d'après une présomption admise par les tribunaux, qui ont justement donné cette extension à la loi.

L'article 1302, est au lieu de l'article 1432 du Code Napoléon, qui n'est applicable qu'au cas où le mari se porte garant de la vente faite par la femme, pendant la communauté, d'un bien qui lui est propre. Cette disposition est trop restreinte, puisque ce recours du mari ne se borne pas à ce cas seulement, mais s'étend à tous ceux où il s'est obligé pour l'avantage exclusif de la femme ; c'est ce que déclare le présent article, qui n'a rien de contraire à l'ancienne jurisprudence.

Les articles 1303 et 1304, quoique sous une forme différente, contiennent les dispositions des articles 1433 et 1437 du Code Napoléon, et sont d'accord avec notre loi ancienne.

Les deux articles 1305 et 1306, sont relatifs au remploi mentionné plus haut ; l'article 1306, règle une question controversée sous l'ancien droit, savoir si l'acceptation de la femme ne devrait pas se faire lors de l'acquisition même et par l'acte qui la contient. Les Commissaires ne voyant pas de raison pourquoi il en serait ainsi, ont adopté l'avis des auteurs qui tiennent que le remploi peut-être accepté par la femme jusqu'à la dissolution de la communauté.

Les deux articles, 1308 et 1309, relatifs aux avantages faits par les conjoints, pendant le mariage, à leurs enfants communs, sont conformes à l'ancienne jurisprudence, et quant au fond, aux articles 1438 et 1439 du Code Napoléon.

L'article 1310 est conforme à l'ancienne jurisprudence et aussi à l'article 1441 du Code Napoléon, sauf le divorce, qui y est admis comme cause de dissolution, et qui n'existe pas pour nous. Quant à l'absence, que notre article classe parmi les causes qui mettent fin à la communauté, le Code Napoléon n'en fait pas mention, probablement parce qu'elle n'est que temporaire et subordonnée au retour de l'absent. Cependant, comme les règles de cette cause de dissolution ont été posées au titre des absents et comme elle demeure absolue et définitive, avec effet rétroactif, si l'absent ne revient pas, on a cru devoir le comprendre dans l'article 1310.

La séparation de biens, de même que celle de corps, se poursuit en justice, devant le tribunal du domicile, pour les causes et sous les circonstances mentionnées en l'article 1311 conforme à celui du Code (1443) et à l'ancienne jurisprudence. Elle n'a d'effet qu'en autant qu'elle est

es dispositions de l'article 1312 qui ne fixe aucun délai
t être commencées les procédures de l'exécution, tandis
3), fixe ce temps à quinze jours après le jugement ; délai
paraît être trop court ; l'on a pensé même qu'il était
as déterminer du tout, et qu'il suffisait de dire, que tant
n'est pas exécuté, ou du moins les procédures commencées
sans effet. C'est dans ce sens qu'est proposé notre arti.
forme à l'ancienne jurisprudence (1312). Le jugement est
effet, quant aux tiers s'il n'est publié et enregistré au lieu
re indiqués en l'article 1313. Ces dispositions, imitées du
n (1444), sont nouvelles, mais jugées nécessaires pour la
tiers, assez souvent compromise par ces sortes de séparations.
qui regarde les commerçants voyez l'acte de Faillite.
séparée de biens, recouvre l'administration de ses biens, dispose
son mobilier, mais ne peut aliéner ses immeubles sans le
t de son mari ou l'autorité de justice (1318.) Au cas où le
né son consentement, il est responsable du remploi du prix;
l'est, s'il n'a pas consenti, que dans le cas seulement où il
ce prix et en aurait profité (1319.) Quelques auteurs préten-
sous l'ancien droit, le mari était garant du remploi, même lors-
ation avait été faite sans son consentement et sous autorité de
que malgré la sépartion, il demeurait toujours le conservateur et
des immeubles de sa femme. Cette doctrine, réprouvée par
et par Lebrun (cités au bas de l'article), a paru injuste et a été
comme contraire à la jurisprudence ancienne et au Code Napo-

...iers paragraphes de l'article
... dernier

L'article 1321, comprend les deux derniers paragraphes de l'article 1451 du Code Napoléon, et est le complément de celui qui précède; il indique les effets du rétablissement de la communauté dissoute par suite de la séparations de biens. Ce rétablissement ne préjudicie pas aux actes légalement faits par la femme, tant qu'a duré la séparation, ni aux droits acquis par des tiers. Sous les autres rapports, la communauté reste ce qu'elle était avant la dissolution.

L'article 1322, d'accord avec le principe déjà adopté au titre des Droits civils, au titre de la séparation de corps et au titre des absents, déclare que les droits de survie, appartenant à la femme, ne deviennent exigibles par la dissolution de la communauté, qu'au cas où il en a été ainsi convenu par le contrat. Pour ne pas répéter ici les raisons qui ont engagé les Commissaires à trancher, comme ils le font au présent article, la question controversée de savoir, " si la dissolution de la communauté qui arrive par autre cause que la mort naturelle, donne ouverture aux gains de servie même au cas où il en a été ainsi convenu." Ils renvoient aux observations qui ont été faites aux lieux mentionnés plus haut, et spécialement à celles du titre des absents.

DE LA CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

Le Code Napoléon (1442) a aboli la continuation de la communauté reconnue en France par la Coutume de Paris et par presque toutes les autres coutumes. L'abolition a été motivée, ainsi qu'on le voit par les discussions, sur les difficultés et les embarras résultant de ce système, et sur ce que l'on a cru protéger suffisamment les intérêts des mineurs, au moyen des pénalités imposées à l'époux survivant qui néglige de faire inventaire ; ces pénalités étant : la privation de la jouissance des biens des mineurs à laquelle le survivant a droit, d'après le Code, et aussi les dommages-intérêts dont il est passible, aussi bien que le subrogé-tuteur, si le mineur souffre du défaut d'inventaire. Pour nous, la première de ces pénalités n'existe pas, puisque d'après notre droit, le survivant n'a pas la jouissance dont il est parlé en l'article 1442 du code français. Quant aux dommages-intérêts, ils sont déjà exigibles, de droit commun, contre le tuteur et le subrogé-tuteur qui ont manqué aux obligations que leur impose leur qualité respective. Ainsi, comme nous n'avons pas ici les moyens de protection que le Code fournit au mineur, il a été cru nécessaire de retenir la continuation de communauté, afin de forcer le survivant à faire inventaire, et prévenir par là les difficultés résultant, presque toujours, de son omission. Au reste, comme la continuation de communauté est encore en usage dans le pays, il fallait bien en exposer les règles,

ıt nombreuses et compliquées. Le Code Napoléon ne pouvant le guide sur ce sujet, les règles qui s'y rattachent sont particuliè- prises des arrêtés de Lamoignon, de Pothier et surtout de Pocquet onnière, dont plusieurs des maximes ont été reproduites inté- ent.

tes les dispositions des articles 1323 à 1337, tirées en grande de la Coutume de Paris, et conformes à Pothier, Lebrun, Renus- autres, ne présentent aucunes difficultés graves et ne requièrent s remarques spéciales.

cienne loi permettait au mineur de se faire restituer contre tous es dans lesquels il se trouvait lésé. Les Commissaires ont cru changer la loi, et suivant en cela l'exemple du Code Napoléon, déclaré, en amendement, que le tuteur ne pourra plus, comme par accepter la succession échue à son mineur; qu'il doit être auto- et effet par le juge, sur avis du conseil de famille. Ce changement à l'égard des successions, est également désirable dans le cas de nunauté, et il est déclaré, en conséquence, par l'article 1341 qui posé en amendement : que le curateur de la femme mineure ne ccepter pour elle la communauté, si ce n'est avec l'autorisation re, et sur l'avis du conseil de famille ; mais avec ces formalités,

L'article 1344 qui est le complément des deux qui précèdent, est conforme au droit ancien, et surtout a l'ordonnance de 1667, qui en a une disposition particulière ; c'est la même règle que celle applicable à l'hériter.

L'article 1345 substitué à l'article 1457 du Code Napoléon, est exactement celui qui a été adopté à l'égard de l'héritier, au titre des Successions, les principes étant les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas Le Code français (1457) veut que la renonciation se fasse toujours au greffe. Ce n'est pas l'usage ici, et ce n'était pas non plus celui qui était suivi en France sous l'ancienne jurisprudence. Là, comme ici, la renonciation se faisait par acte authentique, et aussi par déclaration en justice ; ce qui avait lieu lorsque la femme, poursuivie comme commune, offrait dans l'instance une renonciation dont elle demandait acte. Quant à la publicité requise par l'article 1457 du Code Napoléon, elle n'était pas exigée anciennement en France, ni pour la renonciation à la communauté, ni pour celle faite aux successions. Les Commissaires ne la croient nécessaire ni dans l'un ni dans l'autre cas, et pour cette raison ont omis la partie de l'article précité, qui y est relative.

De même que dans le cas de l'héritier, la femme poursuivie comme commune, peut même renoncer encore après les délais, tant qu'elle ne s'est pas immiscée, en faisant l'inventaire requis ; seulement elle est, dans ce cas, tenue des frais, si elle est poursuivie comme commune (1347). Cette faculté accordée à la femme de faire inventaire et de renoncer après les délais, est conforme à l'ancien droit différent du code français (1459), qui ne permet cette renonciation, qu'au cas où l'inventaire aurait été fait dans les délais de la loi. Ce changement n'est pas regardé comme une amélioration, et les Commissaires ont préféré s'en tenir à l'ancienne règle, qui permet l'inventaire et la renonciation en tout temps, tant qu'il n'y a pas eu acceptation formelle ou tacite ; mais il faut, dans tous les cas, que l'inventaire ait été fidèle et exact, car s'il y a eu diversion ou recélé, la femme, aussi bien que les héritiers, sont à toujours réputés communs et tenus responsables comme tels.

L'article 1349, copié du Code Napoléon (1461), ne se trouve pas textuellement dans Pothier, ni dans aucun autre auteur que l'on ait rencontré ; il est cependant conforme aux anciens principes comme aux nouveaux, et étant purement déclaratoire, il est soumis comme loi ancienne. Les règles qui précèdent sont applicables au cas où la dissolution de la communauté a lieu par la mort civile, comme les autres ; c'est ce que déclare l'article 1350, d'accord avec ce qui a été déjà énoncé (titre des droits civils, art. 21, §§ 7 et 8), que la mort civile dissout le mariage quant aux effets civils ; dissolution qui donne à la femme et à ses héritiers les

es droits et impose les mêmes obligations que celle qui provient de autre cause. Quant à l'article 1463 du Code Napoléon, il a été comme contenant une règle non-seulement nouvelle, mais directe- opposée aux principes généralement applicables aux successions et à nmunauté; d'après ces principes, la femme commune, comme l'hé- , est censée accepter, si elle n'a rononcé dans les délais. C'est l'ac- tion qui se présume, et non la renonciation. Les discussions sur cet e (1463) ne jettent aucune lumière sur les motifs qui ont fait er cette déviation à la loi ancienne, que les Commissaires ont cru r retenir comme préférable à la nouvelle.

rticle 1351, est l'application faite à la communauté des principes adoptés à l'égard de l'héritier, dont la renonciation, faite en fraude créanciers, peut être attaquée par ces derniers.

rticle 1352, diffère un peu de l'ancien droit et de l'article 1465 du Napoléon, duquel il est pris en grande partie; par l'ancien droit la e ne peut se nourrir et loger, aux dépens de la communauté, que nt les trois mois qu'elle a pour l'inventaire, mais non pendant les nte jours, pour délibérer; le Code Napoléon étend ce privilége aux délais, mais ne parle pas de ceux qui pourraient avoir été accordés tribunal. Cette omission due, sans doute, à l'oubli, est suppléée

qu'elle amende ; pourvu qu'elle ait fait inventaire, et qu'elle ait rendu un compte exact et fidèle de tout ce qu'elle a reçu ou dû recevoir. Ce privilège s'étend à ses héritiers quoique l'article n'en dise rien.

Quant au mari, il est tenu, envers les créanciers, pour la totalité des dettes qu'il a contractées pour la communauté, sauf recours contre la femme et ses héritiers, au cas d'acceptation (1371) ; mais il ne doit que la moitié de celles, personnelles à la femme, tombées dans la communauté ; à moins que la part qu'elle y a ne suffise pas pour acquitter sa moitié de telles dettes (1372.)

La première partie de cet article ne souffre aucune difficulté, elle est prise du Code Napoléon (1485) ; mais Pothier (communauté *no.* 730) enseigne que la règle y contenue est subordonnée à la condition mentionnée en la seconde partie ; laquelle, sur cette autorité, a été ajoutée à notre article, quoiqu'elle ne se trouve pas au Code.

L'article 1374 est nouveau et contraire à l'ancienne jurisprudence française, qui a été changée par notre législation provinciale (S.R.B.C., ch. 37, sec. 55). Suivant cette loi, qui nous est particulière, la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, solidairement ou autrement, que comme commune ; l'obligation qu'elle contracte en autre qualité est sans effet ; elle n'en est tenue que pour moitié si elle accepte, et ne l'est aucunement si elle renonce. C'est justement l'opposé de l'ancien droit, reproduit par le Code Napoléon (1487), permettant de poursuivre la femme qui s'est obligé, pour le tout, si l'obligation est solidaire, et pour moitié, si elle ne l'est pas (1372.) Si n'étant tenue d'une dette que pour moitié, elle en a payé davantage, elle ne peut répéter l'excédant contre le créancier qui a reçu, à moins que la quittance ne constate qu'il y a eu erreur dans le montant payé (1375).

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ.

La première partie de l'article 1379 est sans difficulté, elle est conforme à l'ancien et au nouveau droit. La seconde ne s'accorde ni avec l'un ni avec l'autre : suivant la loi ancienne, la femme renonçante ne pouvait garder qu'un seul habillement, tous les autres effets même ceux à son usage, étaient laissés à la communauté. Cette disposition a paru dure et presque révoltante. Le Code, dans l'article 1492, a, sous ce rapport, amélioré la position de la femme, en lui permettant de garder les hardes et linges à son usage ; mais il ne fait aucune mention des bijoux, qui, dans certains cas, sont de grande valeur et doivent, en justice, rester à la communauté, aux dépens de laquelle ils ont ordinairement été acquis. L'on a cru cependant qu'il serait indécent de lui enlever ses gages de

age, et injuste de la priver des présents qui lui auraient été faits à occasion.

est d'après cette manière de voir, qu'a été dressé l'article 1380, suilequel, la femme garde ses hardes et linges à son usage, ainsi que ses s et présents matrimoniaux ; les autres joyaux vont à la masse. Ce gement étant nouveau, l'article est adopté en amendement.

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DE L'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ.

article 1384 est purement introductif à ceux qui suivent ; il indique auses les plus ordinaires, par lesquelles la communauté légale, qui e de droit commun, peut-être modifiée, changée et même totalement ie. Ces indications ne sont pas limitatives, les parties peuvent faire d'autres stipulations, pourvu qu'elles ne soient contraires à aucune ositive.

1 *De la clause de réalisation.*

dans la communauté est spécifié ; et indéterminé, lorsque l'obligation consiste seulement à y faire entrer des immeubles au montant d'une certaine somme convenue (1392). Au premier cas, l'immeuble devient effet de la communauté, comme s'il était meublie ; si bien que le mari peut disposer seul de ceux que la femme a ameublis pour le tout, tandis que, s'ils n'ont été ameublis que pour partie, il ne peut les aliéner que lorsqu'elle y consent ; quoiqu'il puisse les hypothèquer sans ce consentement, jusqu'à concurrence de la portion ameublie (1293). Plusieurs auteurs (Pothier et Lebrun entre autres) soutenaient que, sous l'ancien droit, le mari pouvait aliéner, sans le consentement de la femme, l'immeuble qu'elle avait ameubli pour une certaine somme seulement, jusqu'à la concurrence de cette somme, contrairement à la doctrine consacrée par le Code Napoléon, qui, dans ce cas, (1507) requiert toujours le consentement de la femme. Cette dernière opinion, qui avait aussi ses partisans (Mornac entre autres,) à paru plus conforme aux principes et à l'intérêt des parties et est adoptée, même comme loi en force.

La première partie de l'article 1394 prise du Code Napoléon, (1508), est aussi conforme à l'ancienne jurisprudence ; c'est là la doctrine de Pothier. Quant à la seconde, elle n'est qu'une réception de la règle contenue en l'article précédent. L'article suivant, qui permet à l'époux, lors du partage, de retenir, pour ce qu'il vaut alors, l'immeuble qu'il a ameubli, est d'accord avec l'ancien et le nouveau droit, et ne souffre aucune difficulté (1395).

§ 3. *Séparation des dettes.*

Les époux ont deux manières de se soustraire respectivement aux dettes contractées par l'un ou par l'autre, avant le mariage ; l'une est l'exclusion de communauté, dont il a déjà été parlée, et l'autre la clause de séparation de dettes, qui fait le sujet du présent paragraphe.

L'article 1396, copié du Code Napoléon (1510), et conforme à l'article 222 de la Coutume de Paris, expose l'effet de cette clause. Entre les parties, peu importe qu'il y ait inventaire ou qu'il n'y en ait pas ; pour elles la clause à son effet, dans un cas comme dans l'autre. Il n'en est pas ainsi quant au tiers ; si le mobilier apporté par chaque époux, n'a pas été constaté par un inventaire ou autre acte équipollent, les créanciers ne sont pas tenus de prendre connaissance de la clause de séparation de dettes ; ils peuvent se venger sur tout le mobilier des époux, comme si elle n'existait pas. Il en est de même pour le mobilier, qui échoit aux conjoints, pendant le mariage ; il faut qu'il soit constaté, comme dans le premier cas ; autrement la clause est sans effet (1396).

L'article 1397 est l'application au cas, de la maxime : *bona non intel-*

r nisi deducto ære alieno ;" il est copié de l'article 1511 du Code on (1397).

ticle 1398 est conforme à l'ancien et au nouveau droit ; la de la règle qu'il pose, est que les intérêts et arrérages sont une naturelle des fruits et revenus des biens propres, que la commu-perçoit, nonobstant la clause de séparation de dettes.

lause de "*franc et quitte*" est la convention par laquelle les parents des futurs époux déclarent et se font fort envers l'autre qu'il n'a dettes antérieures au mariage ; c'est par suite de cette obligation présent article donne, contre ceux qui l'ont contractée, une action arantie et indemnité, à celui qui souffre de la fausseté de cette tion. Il est conforme à l'ancien et au nouveau droit (1399).

De la reprise de l'apport franc et quitte.

ticle 1400 est copié du Code Napoléon (1514) lequel est, lui-même, mé de ce que dit Pothier (Com., *nos.* 391 à 411. La clause dont les règles, quoique d'un usage fréquent, est particulière aux con-e mariage ; elle est dérogatoire au droit commun, et, pour cette est strictement restreinte dans les termes de la stipulation ; c'est exprime le présent article, qui est conforme à l'ancien et au nou-roit.

le préciput, comme tout autre gain de survie, sera exigible à la dissolution de la communauté de quelque manière qu'elle arrive, en faveur de l'un ou de l'autre des époux. Une autre différence, c'est que le Code ne parle que de la séparation de corps, tandis que pour l'objet en question, la séparation de biens a le même effet. Une troisième différence consiste en l'obligation que le Code impose au mari, qui garde le préciput dans l'intervalle entre la dissolution de la communauté et le décès du prédécédant, de donner caution pour le montant qui pourra être dû à la femme en vertu de ce droit. Cette obligation est nouvelle, elle n'existait pas sous l'ancien droit ; elle a paru dure et a été retranchée. La femme, pour ce qui lui est dû à ce titre, court sa chance, comme elle le fait pour son douaire préfix, qui est absolument dans la même position et qu'elle ne peut exiger du vivant de son mari (1404).

L'article 1405, copié du Code Napoléon (1519), déclare que la clause de préciput n'altère en rien les droits des créanciers de faire vendre les objets qui y sont compris. Il était à peine nécessaire de faire cette déclaration ; mais il était important de dire que, dans ce cas, si le préciput a été stipulé exigible, même au cas de renonciation, la femme, en faveur de qui cette réserve est faite, a son recours contre les biens personnels du mari (1405).

§ 6. *De la stipulation de parts inégales.*

La stipulation dont il est question en l'article 1406, n'a rien de dérogatoire au règles générales applicables aux sociétés, dans lesquelles l'on peut toujours convenir que les parts des associés seront inégales, ou consisteront en certains effets particuliers.

La règle posée dans la première partie de l'article 1407 est conforme aux principes applicables aux sociétés en générales et aux notions du droit et de l'équité ; c'est la doctrine de Pothier, suivie dans l'ancienne jurisprudence. La seconde partie, qui déclare nulle, en entier, la clause qui dérogerait à cette règle, a souffert quelques difficultés lors des discussions au Conseil d'état sur l'article 1521 ; l'on prétendait que la clause ne devrait être nulle que pour l'excédant des charges sur les profits ; mais là encore, l'avis de Pothier a prévalu et la nullité pour le tout a été consacrée (1407).

La raison de l'article 1409 est que la clause en question, étant extraordinaire et exorbitante du droit commun, doit être circonscrite dans ses termes, et ne peut être étendue au-delà.

La raison de différence entre le mari et la femme, quant à l'effet de l'article 1410, est que jamais le mari ne peut renoncer à la communauté, tandis que la femme le peut toujours, de quelque manière qu'elle ait été contractée, faculté qu'elle ne peut même pas abdiquer.

[redacted] subtitué à celui du Code Napoléon (1525) ; la règle [redacted]t au droit des époux, de stipuler que toute la commu- [redacted] au survivant ou à l'un d'eux, a déjà été admise par [redacted]ssus. La partie importante est celle qui déclare qu'au [redacted]ation, les héritiers de l'époux contre qui elle est faite [redacted]r la reprise de tout ce qui est tombé dans la commu- [redacted] celui qu'ils représentent.

[redacted]*nmunauté universelle.*

[redacted]bli que les contrats de mariage sont susceptibles de tou- [redacted]onnêtes et licites. L'article 1412 déclare qu'il n'y a rien [redacted]nauté universelle, ou à titre universel, qui soit contraire [redacted]à la loi.

[redacted]3 n'est que la répétition de ce qui a déjà été dit, que les [redacted] a été question, sont les plus ordinaires, sans cependant être [redacted]es parties puissent faire. Il y en a une infinité d'autres, qui [redacted]t permises quoique moins fréquentes. Il est seulement à [redacted]rver que les règles de la communauté légale prévalent dans [redacted]ù les parties n'y ont pas dérogé (1414.)

[redacted]*xclusion de la communauté.*

[redacted] retrancher de l'article 1415, pris du Code Napoléon (1529) [redacted] ce dernier, est relatif au régime dotal, que nous ne recon- [redacted]s ; il est purement introductif à ce qui suit.

[redacted]*exclusion de la communauté.*

[redacted] 1418, copié du Code Napoléon (1532), contient une règle qui [redacted] dans Pothier, en termes exprès du moins ; pourtant elle [redacted] applicables à ceux qui jouissent d'ob- [redacted] l'usufruitier,

[redacted]

fruits et revenus ont été laissés au mari pour l'aider à défrayer les dépenses du mariage. Il est conforme au droit romain et au Code (1425).

CHAPITRE III.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Déjà il a été observé que le douaire, le coutumier du moins, n'existe plus en France, depuis la promulgation du Code Napoléon, qui n'en fait aucune mention, et dans lequel l'on n'en trouve aucunes traces.

Avant cette époque, cet avantage en faveur de la femme et des enfants, sur les biens du mari, fait par la loi seule ou par la volonté des parties, était une des conditions les plus importantes et les plus ordinaires du mariage. C'est le premier de ces douaires, appelé coutumier ou légal, qui n'existe plus en France; l'autre nommé conventionnel ou préfix, peut bien encore y être stipulé, mais, alors, il ne forme plus qu'une simple convention de mariage, qui, comme les autres, dépend des contractants, et se régit d'après les règles ordinaires.

Ces deux douaires, sauf quelques modifications notables, dues à notre propre législation, sont encore en existence dans le pays, comme ils étaient en France avant le Code. Le coutumier résulte, de droit, du mariage seul, indépendamment de toutes conventions, s'il n'a pas été exclu; le préfix, subordonné aux stipulations des parties, auxquelles il doit toujours son origine, est cependant sujet à certaines règles qui lui sont particulières et qui s'appliquent, s'il n'en a été convenu autrement.

Le présent chapitre expose les dispositions relatives à l'un et à l'autre; plusieurs desquelles sont semblables à celles qui régissent l'usufruit ordinaire, tandis qu'un bon nombre n'ont avec ces dernières aucun rapport.

Le sujet se divise en trois sections; la première comprenant ce qui est commun au douaire de la femme et à celui des enfants, au coutumier comme au préfix; la seconde, ce qui regarde l'usufruit de la femme, et la troisième le droit des enfants.

Cette division a paru préférable à celles généralement adoptées, pour la raison, surtout, qu'elle a permis d'abréger en évitant des répétitions qui, autrement, auraient été inévitables.

L'article 1429, est pris de la Coutume de Paris (261), d'après laquelle le douaire préfix exclut le coutumier; ce dernier n'ayant lieu que

l n'y a pas de contrat, ou que dans celui qui s'exécute il n'est fait mention de douaire.

quefois aussi, l'on stipule le douaire coutumier, qui alors est le que celui qui résulte de la loi seule ; l'on peut également stipuler l'autre au choix de la femme ou des enfants (1439,) dans ce cas, niers sont liés par l'option de la femme, mais ils ont le droit de si elle meurt sans l'avoir fait (1430).

'aison de l'article 1433 est facile à saisir. Le douaire préfix ne ister sans convention, c'est donc au contrat qui le contient qu'il origine, et c'est de sa date que le droit commence. Quant au cou- s'il est créé par la loi seule, sans stipulation, c'est la célébration iage qui lui donne l'être, et c'est de cette époque que le droit mais s'il est stipulé, c'est au contrat qu'il doit son origine, et sa date que le droit prend naissance (1433).

icle 1434, conforme à la Coutume de Paris (248), détermine on des biens du mari sujette au douaire coutumier : c'est la des immeubles dont il est propriétaire lors du mariage, ou qui ient, pendant sa durée, en ligne directe (1434). Dans ces immeu-

mence dès l'ouverture, si la femme est décédée avant le mari. Enfin, si la femme et tous les enfants et petits-enfants sont morts avant le père, qui a créé le douaire, il devient caduc et reste à la succession de son mari (1439).

Ce qui est dit à l'article 1440 est applicable au cas seulement où la femme accepte la communauté car autrement tous les biens qui l'ont composée appartiennent au mari ; le douaire peut se prendre sur ceux-ci comme sur ceux qui lui étaient propres ; mais si elle accepte, elle prend sa moitié dans la communauté, et son douaire préfix sur le reste ou sur les autres biens de son mari (1440).

Par la saisine mentionnée en l'article 1441, l'on entend que dès l'ouverture, la femme, et, à son défaut, les enfants, jouissent de suite des fruits et revenus du douaire, s'il consiste en immeubles, et des intérêts du douaire préfix, s'il consiste en des sommes ou rentes ; pourvu toutefois que ces objets se trouvent alors dans la succession du défunt ; mais s'ils sont passés en mains tierces, il faut une demande judiciaire pour faire courir les fruits et intérêts. C'est la distinction qu'expose l'article qui est expliqué par les autorités citées au bas.

La première partie de l'article 1443, se résume à dire que le mari ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer l'immeuble sujet au douaire : c'est l'ancienne loi : mais l'article va plus loin, en déclarant que le simple consentement de la femme n'affecte en rien ni son propre droit ni celui des enfants, si ce n'est au cas de la renonciation expresse que lui permet de faire l'article suivant. Autrefois, si la femme aliénait avec son mari, elle ne liait pas les enfants, mais elle se liait elle-même, si bien, qu'étant garante de l'acquéreur, elle ne pouvait le troubler dans sa jouissance ; ainsi, elle perdait son usufruit, mais à son décès, les enfants entraient en possession de la propriété, nonobstant l'aliénation de leur mère, à moins qu'ils ne se portassent ses héritiers. Sous ce rapport, l'ancienne jurisprudence a été changée ; l'obligation de garantie, que contracte la femme en aliénant conjointement avec son mari, est nulle et sans effet, depuis que notre législature a déclaré, (par statut, ch. 37, S.R.B.C., sect. 52), que la femme ne peut valablement s'obliger pour son mari, que comme commune en biens seulement. La garantie qu'elle contracte, dans le cas posé, est donc nulle, et c'est pour cette raison que l'article déclare que l'aliénation de l'immeuble sujet au douaire, fait avec ou sans le consentement de la femme, même avec l'autorisation de son mari, est sans effet, non seulement à l'égard des enfants, mais même à l'égard de la femme, sauf l'exception de l'article suivant.

Par exception à l'article précédent, la femme majeure peut renoncer à son douaire préfix ou coutumier, pour permettre à son mari de vendre,

›u hypothéquer l'immeuble qui y est affecté (1444.) Cette renon-
ı l'effet de libérer l'immeuble de toute réclamation que la femme
ıvoir à titre de douaire, et cela sans recours aucun pour l'indem-
récompense contre le mari (1445.) Il y a plus, cette renonciation
galement les enfants qui sont privés de leur droit, comme douai-
r les immeubles ainsi aliénés par le mari et déchargés par la
(1446.) Voyez 27, 28 V. ch. 40.

rois articles sont encore dus à notre législation provinciale, qui a
t des règles nouvelles, dérogatoires à l'ancienne jurisprudence, et
se peuvent justifier que sur la défaveur dans laquelle paraissent
ıbés les douaires, dans le pays, depuis certain nombre d'années.

ès l'ancien droit, la femme pouvait bien s'obliger avec son mari,
ı compromettre son propre droit dans le douaire, d'une manière
e; mais dans ce cas, elle avait un recours d'indemnité pour ce
était obligée de payer, par suite de l'obligation qu'elle avait ainsi
ée avec ou pour son mari ; tandis que d'après la loi nouvelle, non-
nt elle peut renoncer directement à son douaire, mais elle ne peut
r aucune réponse pour ce droit ainsi cédé ; disposition qui résulte

par ces lois, et qu'il n'y a rien à enregistrer. Le présent article comprend dans sa règle le cas du contrat de mariage qui stipule le douaire coutumier, même fût-il optionnel avec un douaire préfix, parce qu'il serait injuste que, les parties ayant déclaré vouloir se soumettre à la loi et profiter de ses avantages, on trouvât en cela même une raison de les en faire déchoir. Le jugement cité s'étend expressément à ce point. Là le douaire était ouvert, et la douairière se présentait pour réclamer sur le prix. La validité du décret, dans le cas du douaire ouvert ou non, n'y est pas directement en question, mais le jugement a une portée qui confirme notre article.

Un argument favorable à l'exercice du douaire coutumier non ouvert, nonobstant le défaut d'enregistrement, et partant au maintien de l'ancienne loi à cet égard, même dans le cas du décret, peut se tirer de la section 10e de l'ordonnance d'enregistrement, qui, en indiquant un mode spécial pour certains enregistrements, dont la forme ne paraissait pas claire, ne dit rien du douaire coutumier ; si on eût voulu l'inclure, on aurait parlé ici soit de l'acte de célébration du mariage, soit de quelque autre document destiné à manifester le douaire.

L'exception du second paragraphe, quant à la propriété, et le règlement du mode de distribution du prix, par ce paragraphe et le suivant, sont de droit ancien, et demeurent dans leur intégrité.

Le douaire coutumier ouvert n'est pas sujet aux dispositions de l'article, et les règles ordinaires sont suffisantes. Il en est de même quant au douaire préfix ouvert, soit qu'il consiste en un immeuble ou en une créance, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article suivant, (1448).

Le douaire préfix, même non ouvert, est déclaré par ce dernier, sujet aux lois d'enregistrement. Cette règle doit remonter à l'introduction de ces lois mêmes.

Quoique les deux décisions citées paraissent différer quant aux contrats de mariage antérieurs à cette introduction, la tendance commune de l'une et de l'autre est d'affirmer la règle quant aux contrats postérieurs. Les Commissaires, en suivant la décision dans la cause de Forbes contre Legault, n'ont pas cru devoir consigner d'exception quant aux contrats de mariage antérieurs, qui profitent au surplus des avantages que l'enregistrement, avant le 1er novembre 1844, était destiné à leur conserver.

La seconde disposition de cet article, celle qui a rapport à la purge par le décret et les procédures analogues, quoiqu'elle ne soit pas aussi directement exprimée que la première dans les lois sur l'enregistrement, doit en être une suite, et s'étendre, au cas où l'enregistrement a eu lieu, comme dans les autres cas de créance ou de propriété. Il en a été jugé ainsi par l'acte de la 25e Victoria, chapitre 11, dont on ne pourrait con-

ıtrement l'ensemble des dispositions, et qui ne prétend même pas établir une règle nouvelle quant au douaire, puisqu'il est expres- applicable aux contrats de mariage alors existants, et qu'il serait de supposer là une intention de rétroactivité : et même, quoiqu'il de la date où les règles de cet article ont dû commencer d'être en suffit qu'elles soient reconnues exister maintenant, les Commis- ıe pouvant faire mieux sur un sujet où la législation successive a -compliquée, que de laisser à l'examen des tribunaux les questions : transitoire, dont le nombre ira en diminuant. Ainsi, les droits à l'enregistrement, bien qu'enregistrés, et à plus forte raison ceux ant l'être ne l'ont pas été, demeureront soumis à la purge. Les és au douaire préfix, soumis aux conséquences du défaut d'enre- ent, peuvent bien l'être également à la purge, puisque, d'après es lois sur les hypothèques qui affecte la procédure, il n'est pas re que ceux dont les droits sont enregistrés se soient présentés re régler l'ordre de distribution, où il sera du devoir des tribu- e faire droit sur le douaire non ouvert, comme dans le cas créances conditionnelles, ou d'après des dispositions spéciales ées en ce code ou au Code de procédure civile.

remière partie de l'article 1449 ne souffre aucune difficulté ; L'on rs admis que la prescription ne courait pas contre le douaire tant

Pothier, déclare uniquement que le douaire préfix qui consiste en deniers ou rentes, est une créance ordinaire, qui se poursuit comme tout autre semblable, contre les héritiers ou représentants du mari (1451).

L'article 1452 declare que la douairière n'est pas tenue de rester dans l'indivis pour son usufruit ; elle peut se le faire délivrer pour en jouir à part et divis ; à cet effet, elle peut demander un partage qui, comme celui obtenu par tout autre usufruitier, n'est que provisionnel, si les propriétaires n'y ont pas été appelés. Les héritiers du mari ont aussi la faculté de forcer la femme au partage. Loysel exprime le tout en ces termes (règle 21) : " La veuve peut contraindre l'héritier à lui payer son douaire à part, et l'héritier elle de le prendre (1452).

Le douaire de la femme est un simple usufruit qui partant devait être sujet à toutes les règles de l'usufruit. Or, au titre de l'usufruit, il a été établi que l'usufruitier, prend en entrant les fruits pendants, etc., et aussi, qu'à l'expiration de son droit, le nu-propriétaire en fait autant : il acquiert les fruits pendants à cette époque, sans récompense ni dans un cas ni dans l'autre. Cette règle quant à l'usufruit en général, parait juste et plus simple que toute autre. Est-elle applicable à l'usufruit de la femme comme aux autres ? La raison de douter vient de ce que plusieurs auteurs, Pothier entre autres, sont d'avis que cette règle est correcte quant à la femme qui entre en usufruit ; mais qu'elle ne l'est pas quant aux douairiers ou héritiers du mari, qui entrent en propriété, et succèdent à la femme ; que dans ce cas, ils doivent rembourser à ses hérétiers les frais encourus pour faire venir les fruits pendants lors de l'extinction de l'usufruit. Les raisons données par ces auteurs n'ont pas paru convaincantes ; l'on a préféré suivre la règle générale applicable à tous les cas d'usufruit ; c'est ce que fait l'article, qui est proposé comme réglant une question de droit controversée (1453).

L'article 1454 introduit cependant, en faveur de la douairière, un privilége qui lui est particulier : c'est de pouvoir jouir de son droit sur sa simple caution juratoire, sans être tenue de fournir le cautionnement requis de tous les autres usufruitiers ; mais cette exemption ne dure que tant qu'elle demeure en viduité ; si elle se remarie, elle est obligée de donner le cautionnement ordinaire (1454). S'il arrive qu'elle ne le puisse pas faire, elle devient alors soumise, comme les autres usufruitiers, aux dispositions du titre de l'usufruit, etc., (1455).

La règle de l'article 1456 parait, à première vue, contraire aux principes applicables à l'usufruit en général. Là les baux faits par l'usufruitier expirent avec son droit, sauf l'année commencée, qui peut et doit être terminée par le fermier ou locataire, qui paie le loyer au propriétaire. Telle est la règle établie au titre de l'usufruit, etc., (art. 15), et nul doute

e ne soit la vraie doctrine pour le cas d'usufruit ordinaire. Mais
er et quelques autres auteurs sont d'avis que, dans le cas du douaire
aison de convenance et d'égards envers la mémoire de son mari,
qu'elle entretienne les baux qu'il a faits, pourvu que ce soit sans
et sans anticipation excessive. C'est ce que déclare notre article
de Lamoignon (Douaire, art. 4).

n est autement quant à ceux que la douairière a faits pendant sa
nce; comme ceux de tout autre usufruitier, ils expirent avec le
sauf quant à l'année commencée (1457), tant que ce droit dure,
t tenue, pour les immeubles qui y sont soumis, à toutes les charges
ées à l'usufruitier par le titre " De l'Usufruit, etc.," (1458), mais
rd des réparations, elle n'est obligée qu'à celles d'entretien, les
s sont à la charge du nu-propriétaire (1459).

rticle 1460, doit être pris en corrélation avec le 1461*; dans un
er paragraphe, il déclare que la douairière, comme tout autre usu-
r, prend les choses dans l'état où elles sont lors de l'ouverture.
la règle du droit romain, quant à l'usufruit en général; c'est aussi
e l'ancienne jurisprudence française, adoptée au titre de l'Usufruit.
st sans difficulté quant à l'usufruit ordinaire; mais avant le Code,
prétendu en France, par plusieurs, que le douaire faisait exception

doit se combiner. Il en résulte que la femme ne saurait être forcée de payer pour les améliorations considérables qui ont été faites sur l'objet de son douaire ; il lui est loisible d'obliger à les enlever, si elle le peuvent être ; mais si elle veut les garder, elle ne le peut faire sans payer. Si elle ne veut pas payer, et que les améliorations ne puissent être enlevées, elle peut demander la licitation de l'immeuble.

Ces principes, applicables à la femme, le sont également aux enfants, qui prennent la propriété, lorsque le douaire n'a pas eu lieu en faveur de la femme, qui serait décédée avant l'ouverture. Le dernier paragraphe de de l'article est relatif aux dégradations ; la règle qu'il pose est conforme au droit ancien, et ne souffre aucune difficulté (1461).

Le douaire de la femme s'éteint comme les autres usufruits (1462). Elle peut en être privée pour adultère ou désertion, si le mari s'en est plaint de son vivant, et s'il n'y a pas eu reconciliation. La plainte portée par le mari peut être continuée par ses héritiers ; mais ils ne peuvent prendre l'initiative. A ce sujet, il faut observer que l'adultère et la désertion de la femme, qui lui font perdre son douaire n'affectent nullement celui des enfants (1463).

L'article 1466, conforme à l'ancienne jurisprudence, definit quels sont les enfants qui ont droit à la propriété du douaire, dont la femme avait l'usufruit (1466). Ce droit est incompatible avec la qualité d'héritier, même bénéficiaire, (1467). Pour y prétendre, l'enfant doit non-seulement renoncer à la succession de celui qui l'a créé, mais encore y rapporter tous les avantages qu'il en a reçus, ou moins prendre dans le douaire (1468). Mais il n'est aucunement tenu des dettes crées depuis le mariage ; quant à celles contractées avant, il y est obligé hypothécairement et avec recours (1469).

Ce qui précède est applicable au douaire coutumier, ou au préfix qui consiste en immeubles ; quant à celui qui consiste en deniers, il est, à toutes fins, reputés mobilier, et se régit d'après les règles applicables aux créances mobilières ordinaires (1470.)

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

Comme les titres, de la vente, de l'échange et du louage sous le rapport de leur origine et de leur principes fondamentaux, sont étroitement liés avec le titre " Des Obligations," ils sont susceptibles d'une grande partie des observations contenues dans le rapport de ce dernier titre ; en conséquence, il semble inutile, en présentant les trois présents titres, de les

pagner d'observations autres que celles que requièrent les cas où, es articles soumis où dans leur arrangement même, on s'est écarté, e la loi ancienne, soit du Code Napoléon, ou de tous les deux à la

ıs le titre de la Vente, à quelques légères exceptions près, on a suivi des matières tel qu'on le trouve dans le Code Napoléon. On a lant ajouté trois chapitres aux huit contenus dans le Code. Ces trois res sont : Le huitième : " De la Vente aux Enchères :" Le neuvième " De la Vente des Vaisseaux Enregistrés :" et le onzième : des s forcées et des cessions ressemblant à la Vente. L'incorporation ıotre Code des règles dont se composent ces trois chapitres est faite tains cas, en conséquence des suggestions des commentateurs du Napoléon et dans d'autres cas, à raison de leur utilité évidente dans ısaction des affaires auxquelles elles se rapportent.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

article projeté contenait une définition du contrat de vente tel qu'il

Cette modification de la règle ainsi énoncée a causé beaucoup de doutes et un conflit d'opinions parmi les commentateurs. D'un côté on soutenait que la déclaration que la vente de choses qui devaient être pesées, mesurées ou comptées n'est parfaite que par cette opération, était restreinte, par les expressions qu'on vient de mentionner, seulement à l'effet de continuer le risque de la chose à la charge du vendeur, mais que, cependant, la propriété passait à l'acheteur. De l'autre côté, on tenait que ces expressions ne restreignaient pas l'énonciation de la règle, mais ne faisaient que l'expliquer, et conséquemment que la vente ne transférait pas la propriété et n'était pas parfaite, à moins que la chose n'eût été pesée, mesurée ou comptée. Telle est l'opinion de Troplong, Marcadé et autres, et telle paraît avoir été l'intention des rédacteurs de l'article, au rapport de Fenet. Les Commissaires ont adopté ce point de vue qui est en harmonie avec l'énonciation de la règle par Pothier, et pour éviter toute ambiguïté ils ont, en conséquence, omis les expressions citées plus haut.

Un article préparé conformément à l'article 1587 du C. N., a été omis, comme contenant une règle sujette à bien des doutes et à bien des exceptions. Il a paru plus prudent et plus convenable de regarder l'épreuve par le goûter, dont il est question dans cet article, comme comprise dans l'expression générale de notre article 1475 qui correspond presque à l'article 1588, C. N.

La seule différence qu'il y ait entre l'article 1475 et l'article 1588. C. N., consiste en ce que ce dernier déclare que la vente sauf épreuve est toujours présumée faite sous une condition suspensive, pendant que le premier, avec plus d'exactitude, déclare qu'elle est ainsi présumée lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

L'article 1476 énonce la règle de notre droit relativement à la promesse de vente. L'article 1589 C. N., donne une règle différente en déclarant que la promesse équivaut à vente. Il ne parait pas qu'il y ait aucune bonne raison pour recommander un pareil écart de l'article soumis.

L'article 1481 est basé sur l'article 128 de la Coutume de Paris, qui déclare que les cabaretiers vendant des liqueurs pour être bues sur le lieu, n'ont pas d'action pour en recouvrer le prix. Les Commissaires ont adopté cet article, parce que, nonobstant que le déni de l'action puisse être considéré comme une peine ou confiscation fondée sur des raisons de police et d'ordre public, et était ainsi envisagé en France, il ne laisse pas d'être une règle salutaire et qui a toujours été mise en force par nos tribunaux.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER ET DE VENDRE.

L'article 1483 énonce la règle de notre droit. L'article 1595 du Code Napoléon, contient quelques exceptions relatives aux cessions de biens entre mari et femme, en paiement de droits matrimoniaux, mais elle vont au delà de ce que la loi ancienne autorise, et quoi qu'il puisse se rencontrer des cas où les transports de propriété ressemblant à vente soient admissibles, cependant ils ne sont pas d'une nature à être envisagés comme infractions à la règle générale exprimée dans cet article.

Les articles 1484 et 1485, se trouvent au Code Napoléon, articles 1596 et 1597, dont ils sont empruntés avec quelques changements d'expression, comme étant conformes à notre loi.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

L'article 1486 est général. Il diffère du 1598e du C. N. seulement quant à la rédaction.

Un article projeté exprimait comme loi ancienne qu'une chose qui n'appartient pas au vendeur peut être vendue validement sans le consentement du propriétaire.

On y a substitué l'article 1487, en amendement tiré du Code Napoléon, article 1599.

Ce changement est nécessité par l'article 1025 du titre: "Des Obligations," et l'article 1422 du titre présent.

Les articles 1488, 1489 et 1490 sont des exceptions à la loi générale fondées sur des autorités tant de l'ancien que du nouveau droit.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1491 qui correspond à l'article 1603, Code Napoléon, ne demande aucun commentaire, non plus que l'article 1492 emprunté du C. N. art. 1604.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

Un article projeté exposait la loi ancienne qui requiert quelque changement afin de faire concorder la règle avec les dispositions déjà adoptées quant à la nature et à l'effet de la vente. Suivant l'encien droit, la tradition ou délivrance était une partie nécessaire du transport, et sans laquelle il était imparfait ou sans effet ; les inconvénients résultant de cette règle et les raisons qui l'on fait changer, ont été traités dans le rapport sur le titre " Des Obligations," article 1025. Avec ce changement, la délivrance a perdu de son importance ; sans elle la vente est complète, la propriété passe en vertu du contrat seul, et l'acheteur a son droit d'action pour revendiquer la chose d'une manière aussi absolue que le vendeur l'avait lui même. Mais il peut arriver qu'un tiers, ou le vendeur lui-même, retienne la possession après la vente, et c'est pour protéger l'acheteur contre cette éventualité que l'obligation imposée au vendeur de faire délivrance est déclarée dans l'article suggéré comme amendement à la loi en force. Cet article est d'accord avec la règle du C. N. article 1605, mais elle en diffère dans l'expression et par l'absence des détails qui, dans ce dernier article, sont incomplets et en laissent la disposition imparfaite.

L'article 1493 a été rédigé d'après les critiques et les judicieuses suggestions des auteurs cités, et il est conforme aux autres codes qui ont suivi le Code Napoléon dans ces innovations relativement au contrat de vente.

Les articles marqués depuis 1484 à 1500 sont pris en substance du Code Napoléon et reproduisent également l'ancien droit.

Trois articles projetés déclaraient les règles et les recours pour les cas où la contenance superficielle d'un immeuble se trouve au-dessous et, au-dessus de la quantité spécifiée dans le contrat.

Trois articles : 1501, 1502 et 1503 sont substitués en amendement. Ils contiennent plutôt une extension qu'un changement dans notre droit et en principe, ils correspondent au Code Napoléon.

Suivant l'ancien droit, ainsi que les auteurs le déclarent, il y a deux espèces de cas qui demandent l'application de règles différentes. La première est celle où il y a différence entre la contenance déclarée et la contenance réelle, et où la vente est faite à tant la mesure ; en ce cas, s'il y a déficit, le vendeur doit faire une diminution correspondante sur le prix ; et s'il y a un excédant, l'acheteur est tenu de payer pour cet excédant ou de le remettre. La seconde classe est celle ou l'immeuble est vendu comme contenant une certaine superficie, moyennant un seul

le vendeur est alors tenu de réduire le prix suivant le déficit, mais aucune réclamation à exercer contre l'acheteur en supplément de s'il y a un excédant. Les articles suggérés en amendement ne vent pas cette distinction, et n'adoptent qu'une seule règle, établis- a même obligation pour les parties l'une envers l'autre, dans les cas, et donnant toujours au vendeur, au cas d'excédant, un droit pondant à celui qu'a l'acheteur au cas de déficit. L'acheteur, par le 1502 a aussi le droit de répudier le contrat, si le déficit est assez érable pour justifier la présomption qu'il n'aurait pas acheté, s'il onnu. L'article 1503 exprime l'ancienne loi comme la nouvelle, en concerne l'héritage vendu pour un seul prix et comme chose cer- et déterminée ; dans les ventes de cette nature, la contenance n'est élément du contrat, et les règles qui précèdent n'ont pas d'appli-

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

articles 1506. 1507 contenant des dispositions générales relatives

Les articles 1514, 1515, 1516, 1517, sont adoptés comme exprimant également les règles de l'ancien et du nouveau droit français. On doit néanmoins observer, quant à l'article 1515, que l'opinion de Domat diffère de celle de Pothier et des commentateurs modernes sur la disposition en question.

L'article 1518 déclare la loi en force, au lieu de suivre l'article 1637, qui s'en est écarté en introduisant une innovation que Troplong et d'autres commentateurs regardent comme peu judicieuse. Il n'y a pas de doute que notre loi est telle qu'exprimée dans l'article, et les Commissaires ont été d'opinion qu'elle ne doit pas être changée.

L'article 1519 correspond au 1638e du Code Napoléon. Une addition, inutile dans ce code, a été faite dans notre article afin d'introduire une règle, qui n'était pas admise jusqu'à présent dans notre droit, permettant de porter l'action en garantie aussitôt qu'une cause de trouble se découvre. C'est un changement salutaire qui coïncide en principe avec le droit donné par le statut aux acquéreurs d'héritages de retenir le paiement du prix en semblable circonstance. (S.R.B.C., ch. 36, s. 31).

L'article 1520 est conforme à l'ancien droit comme au nouveau. Il n'y a qu'une différence de mots entre cet article et le 1640e C. N.

L'article 1521 n'est pas dans le Code Napoléon. On le trouve dans Pothier, et c'est une règle commode et propre à prévenir des contestations inutiles.

Sur l'article 1522, il suffit de dire qu'il correspond au 1641e C. N., mais on y a ajouté " et ces accessoires," pour le rendre conforme à la règle telle qu'exprimée par Pothier.

L'article 1525 n'est pas dans le Code Napoléon, mais il renferme une règle utile qu'on trouve dans nos livres d'autorité, et il a été adopté dans le Code de la Louisiane.

L'article 1526, est en substance le même que le 1644e C. N. Il en diffère. 1° en ne spécifiant pas quelques articles particuliers auxquels il s'applique, vu que ce renvoi, s'il est nécessaire dans le Code français (ce qui n'est pas évident) ne l'est plus avec le changement apporté dans l'arrangement de l'article soumis dans ce rapport ; 2° en ne spécifiant pas le mode d'estimation de la valeur de la chose vendue, mode qui doit être laissé sous le contrôle des règles générales.

L'article 1527, contient une addition à l'expression de la règle sur la responsabilité telle qu'énoncée dans l'article 1645 C. N., quoiqu'elle ne le soit peut-être pas à son interprétation. L'article déclare que la responsabilité qui y est mentionnée a lieu dans les cas où le vendeur est légalement présumé connaître le vice ; ainsi par exemple : les ouvriers sont pré-

connaitre les défectuosités des matériaux qu'ils emploient dans leur

remière clause de l'article 1529, exprime la règle de l'ancien et
iveau droit; la seconde, celle de l'ancien droit seulement qui ne
e pas avec le Code Napoléon. Les Commissaires ont été d'opinion
loi en force telle qu'énoncée dans notre article, rendant le vendeur
able de la chose affectée d'un vice redhibitoire, au cas où elle est
par la faute de l'acheteur ou par cas fortuit, mais en déduisant
emande la valeur de la chose au temps de la perte, ne doit pas
angée.

ticle 1530, reproduit l'article 1648, C. N. On pourrait peut-être
l'établissement d'une règle plus spécifique que celle qu'il contient
ce qui a eu lieu en France par une loi adoptée le 20 mai 1838;
usage, sous l'ancien droit, variait beaucoup, et comme matière de
dité dans la pratique, il vaut peut-être mieux que le delai soit
ux usages locaux et à la discrétion des tribunaux.

)uv. *Col. des lois*, *pp*. 329 et *suiv*. 2 Rogron *p*. 2133.—Pothier
586-8, *p*. 14. C. L. 2512-C. Vaud. 1179.

CHAPITRE V.

certain que l'existence de cette condition tacite est inconciliable avec la protection efficace des droits des tiers par le moyen de l'enregistrement. Sous ce rapport, Troplong en parle comme " d'un embarras contre lequel le Code Civil a vainement lutté." 2 Troplong, *vente*, *no*. 622, *p*. 98.

D'un autre côté, en réduisant ce droit à la forme conventionnelle et limitant son exercice à un terme certain, il peut, sans difficulté, être assujetti comme les autres droits contractuels à la nécessité de l'enregistrement. Il devient ainsi, à un certain degré, assimilé au droit stipulé de réméré, et sa nature et son étendue précise peuvent être rendues publiques au lieu d'être, comme sous la loi ancienne, un droit non apparent qu'on peut exercer en tout temps, au gré du vendeur, et au défaut de l'acheteur jusqu'à ce qu'il soit éteint par la prescription de trente ans à compter du dernier terme de paiement, contre un détenteur qui a payé son prix d'achat. L'inconvénient d'une semblable règle est manifeste surtout lorsque la propriété change aussi souvent de mains que dans ce pays. Les Commissaires ont en conséquence préparé une série d'articles : 1536, 1537, 1538 et 1539, basés sur la proposition que le droit de résolution pour cause de non paiement du prix n'a lieu que lorsqu'il est expressément stipulé. Les trois premiers seulement s'écartent de l'ancien droit : le premier contient la proposition générale ; le second étend à ce droit les règles établies par certains articles dont on parlera plus loin, relatifs aux ventes avec faculté de réméré, et établit aussi la règle que, quelque soit le terme stipulé pour l'exercice du droit de résolution, ce droit est éteint à l'expiration de dix ans à compter de la date de la vente ; le troisième ôte aux tribunaux le pouvoir d'accorder un délai pour le paiement du prix, et est d'accord avec le principe de maintenir l'intégrité des contrats que les Commissaires ont suivi dans le cours de leur travail.

Les articles 1539, 1540 et 1541, n'apportent aucun changement à la loi ancienne. Quant à la règle énoncée dans l'article 1542, il y a moins de certitude, mais elle a été adoptée comme fixant une question douteuse et cela de la manière la plus conforme à la raison et à l'équité.

L'article 1543 exprime la règle générale fondée sur la maxime de la Coutume de Paris, que les " meubles n'ont pas de suite. " Les autorités à la suite de l'article, et celles qui sont notées plus bas, s'accordent toutes sur ce point : que le droit de résolution de la vente d'un meuble ne le suit pas dans la main d'un tiers possesseur de bonne foi. Le droit de revendication et le privilége assurés par les articles 176 et 177 de la Coutume de Paris tombent dans une autre catégorie dont il est question au titre " Des Priviléges et Hypothèques. " 6. Marcadé pp. 289, 280. Duranton. No. sur l'art. 1854.

Un article projeté exprimait la loi telle qu'exprimée par Pothier.

1545, en amendement adopte les nouvelles règles contenues
57e. C. N., mais en étendant et en modifiant la rédaction de
e, de manière à y attacher le sens que lui ont donné les com-
rs. Il est d'accord avec la règle relative à la délivrance contenue
titre "Des Obligations" et n'est pas étranger au droit commun
rance, dont plusieurs Coutumes avaient des dispositions analogues.
aurait peut-être pu donner cet article comme loi en force, mais
l'incertitude, les Commissaires l'ont soumis comme amendement. I
ut y avoir de doute que les règles qu'il contient ne soient plus
onie avec les besoins et les usages qui existent parmi nous, q
s qui existaient naguères et rendaient nécessaires le délai et les fr
n recours à l'autorité judiciaire. Auxerre. art. 141. Sens, 256.
7. Laon, 278. Châlons, 218, citées par Troplong. Vente No. 698

CHAPITRE VI.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULLATION DU CONTRAT DE V

Un art. projeté spécifiait deux causes de résolution du co
vente; la première est le droit de réméré par le vendeur, et l
est la lésion; L'article 1545, adopté en amendement, laisse
mention de la lésion, les dispositions à cet égard étant cont
le titre "Des Obligations" chap. 1, sec. 2, auquel l'article
Le rapport sur ce titre contient un exposé des opinions d
il n'est pas besoin de s'y arrêter ici dav

1548, 1549, 1550, 1551. Ils limitent l'exercice du droit à dix ans, et astreignent strictement les parties à leurs conventions sans permettre aux tribunaux de les étendre, et sans exiger l'intervention d'un jugement pour déclarer le droit éteint.

Ces articles s'appliquent également au cas de résolution de la vente faute de paiement du prix, et s'harmonisent avec le système de s'en tenir aux contrats, et d'empêcher les tribunaux de les modifier et de les étendre.

Les autres articles de ce chapitre, 1552 à 1560 n'exigent pas de remarques, si ce n'est le 1555e sur lequel il est à propos d'observer qu'il a rapport à l'effet de la vente par licitation sur ce droit de réméré, et que les mots : " et que ce droit ne soit pas purgé," ont été insérés comme devenus nécessaires à raison des dispositions du statut qui est cité à la suite. Quelques changements de mots ont été faits dans les autres articles pour rendre l'exposition des règles plus complète, et éviter les ambiguïtés signalées par les commentateurs.

CHAPITRE VII.

DE LA VENTE PAR LICITATION.

Ce chapitre ne contient que deux articles, le premier, art. 1562 énonce les causes pour lesquelles la vente par licitation peut avoir lieu, et l'autre art. 1563 renvoie au Code de Procédure Civile quant aux règles et formalités à suivre dans ces cas.

CHAPITRE VIII.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

Il n'y a pas dans le Code Napoléon de chapitre qui corresponde à celui-ci. En France, à présent même, les ventes par encan sont soumises au contrôle officiel et à des règlements, en partie fiscaux, et tenant en partie à la police, et qui ne sont pas du tout applicables à ce pays. Cinq articles sont soumis dans ce chapitre. Le premier, le 1564e est purement d'introduction, et le second, 1565, est la reproduction du Statut. Il est suivi de l'art. 1566 que les Commissaires ont cru nécessaire pour restreindre l'opération du précédent à l'objet et à l'effet que la législature avait évidemment en vue. Les deux autres, 1567 et 1568 sont fondés sur l'usage universel parmi nous, dérivé en substance des principes de l'ancien droit et confirmé par les décisions de nos tribunaux.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

Les Commissaires avaient préparés quatre articles dans ce chapitre. Ils ne faisaient qu'énoncer les règles générales qui doivent être observées dans la vente des choses de la nature qui y est désignée. On ne l'avait fait qu'en termes généraux, attendu que ces règles sont promulguées de temps à autre par des Statuts particuliers, et le but de ces articles est plutôt d'indiquer les sources de la loi que d'en donner le détail. Les raisons d'abstention à ce sujet sont évidentes. La législation quant aux vaisseaux est d'un caractère arbitraire, et est fondée sur des considérations politique nationale. Elle se trouve en grande partie dans un Statut Impérial, et lors même que les dispositions de ce statut pourraient être condensées par les Commissaires dans une série d'articles, cette loi peut-être changée chaque année par une autorité supérieure à celle de notre législature. On n'a donc pas tenté ce travail qui ne pouvait être d'aucune utilité pratique et permanente. Dans les corrections, ils ont retranché ces quatre articles et se sont bornés à référer au titre " Des Bâtiments Marchands."

CHAPITRE X.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES.

Un article projeté, le premier de cette section, exprimait la loi ancienne. L'article 1570, en amendement, corespondant en substance à l'article 1689, C. N., est soumis comme nécessaire pour faire accorder la règle de la délivrance avec le principe que l'exécution du contrat rend la vente parfaite. Des autres articles de cette section depuis 1571 à 1578, il n'y a que les 1573 et 1575 qui exigent quelques remarques. Sur l'article 1573 il suffit de dire qu'il n'a été inséré que dans la vue d'éviter tout prétexte d'appliquer la règle à la catégorie des cessions et valeurs qui y est désignée.

L'article 1575 déclare une règle sur laquelle le Code Napoléon garde le silence, et qui n'a pas pour la soutenir l'autorité des commentateurs de ce code.

Ceux qui ont écrit sur l'ancien droit ne présentent rien sur le sujet

de l'intérêt qui, dans l'ancien système, était regardé avec défaveur ; mais la règle relative aux arrérages des fruits naturels et des profits offre une analogie qui justifie cet article. Les Commissaires le soumettent donc comme fixant la loi sur une question qui se présente souvent dans la pratique et sur laquelle on ne trouve pas de décisions faisant loi, quoiqu'on ait cité un jugement où le principe de l'article est maintenu.

On peut ajouter que les articles de cette section coïncident avec le Code Napoléon, de même qu'avec l'ancien droit, excepté dans les cas spécialement mentionnés.

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

L'article 1579 est un amendement copié du Code Napoléon, art. 1696 comme nécessaire, vue la doctrine adoptée que le vendeur doit être propriétaire de la chose. L'ancien droit ne tenait le vendeur garant que de l'existence de la succession.

Les deux autres articles, 1580 et 1581, correspondent aux articles 1697 et 1698, C. N.

SECTION. III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

L'article 1582 exprime le droit ancien et moderne ; l'article 1583, l'ancienne loi, qui va plus loin que l'article 1700, C. N., en déclarant qu'un droit est litigieux non-seulement quand l'instance en est pendante ; mais encore lorsqu'il est probable qu'elle sera nécessaire. L'article 1584 coïncide avec les deux systèmes, mais l'expression de l'article 1701, C. N., a été étendue par l'addition du quatrième paragraphe.

CHAPITRE XI.

DES VENTES FORCÉES ET AUTRES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

On ne trouve pas de chapitres semblables dans le Code Napoléon au titre " De la Vente," mais les articles 2204 et 2213 de ce Code contiennent des dispositions analogues à celles de notre article 1585. Tous les articles de ce chapitre sont fondés soit sur notre droit statutaire ou sur l'autorité évidente des jurisconsultes. Il est à observer, cependant, qu'il existe une variété d'opinion sur la règle émise dans l'article 1586, dont on trouve les discussions dans les renvois mentionnés à la suite de l'article. Les Commissaires sont d'opinion que le poids des autorités et des raison-

s justifie le point de vue qu'ils ont adopté dans cet article. Aucune bservation ne parait requise sur le reste des articles numérotés de 1592.

articles 1593, 1594 et 1595, ont trait à l'aliénation d'immeubles l à rente. C'était là, jusqu'à tout récemment, un mode important re, d'un usage très étendu dans ce pays de même qu'autrefois en , et régi par des règles qui lui étaient propres; mais les change-ntroduits par notre loi statutaire ont implicitement abrogé la plus partie des règles qui donnaient au bail à rente un caractère dis-et il est maintenant presque sous tous les rapports assimilé à la Les règles concernant la nature et l'extinction des rentes se trouvent second livre de ce code et doivent être prises avec les articles 1593, t 1595 pour compléter la matière.

TITRE SIXIÈME.

DE L'ÉCHANGE.

ontrat d'échange, la *permutation* du droit romain, ressemble telle- la vente, qu'il n'a pas été jugé nécessaire de préparer plus de articles sur ce sujet. Ces articles correspondent à ceux du Code

traite du louage des choses ; le troisième, du louage d'ouvrage, et le quatrième donne en quelques articles les règles du bail à cheptel.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles de ce chapitre sont au nombre de cinq ; les trois premiers correspondent, quant au fonds, aux articles 1708, 1709, 1710 C. N. ; les détails contenus dans le 1711e n'ont pas été adoptés par les Commissaires et nous n'avons pas besoin de disposition semblable à celle qui se trouve dans le 1712e.

L'art. 1600, ne reproduit pas la forme d'expression de l'article 1708 C. N., qui est inexacte en autant qu'il n'y a pas deux espèces de louage l'une des choses et l'autre d'ouvrages, mais que le contrat de bail peut avoir les unes ou les autres pour objet, ou même les choses et l'ouvrage ensemble.

Des autres articles de ce chapitre, l'art. 1602, seul demande explication On donne dans cet article la signification propre des mots *locateur* et *locataire* en fait d'ouvrage, ce qui était nécessaire pour éviter l'incertitude et l'embarras qui résultaient de l'emploi des mots *locateur*, *locator*, quelquefois comme indiquant celui qui fait l'ouvrage, et, dans d'autres circonstances, celui pour qui l'ouvrage est fait, et qui réellement est toujours le locataire. Il y a beaucoup de discussion parmi les auteurs sur la double application de ces mots qui se retrouve jusque dans le droit romain ; mais les Commissaires pensent qu'après examen des auteurs modernes, on ne peut hésiter à adopter le moyen qu'offre cet article de résoudre les difficultés.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

L'arrangement et la clasification des articles qui composent ce titre, diffèrent notablement de ceux suivis dans le Code Napoléon, plus particulièrement dans ce second chapitre, qui traite du louage des choses. Dans le Code, ce chapitre est divisé en trois sections : *I.* " *Des règles* " *communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*"—*II.* " *Des règles* " *particulièrrs aux baux à loyer.*"—*et III.* " *Des règles particulières* " *aux baux à ferme.*" Mais cette classification ne couvre pas toute la matière ; elle omet entièrement le bail des meubles et des choses incorporelles ; et, du reste, on ne l'a pas même observée dans l'ordre des articles.

ici un exemple entre autres : les articles 1753, 1754, 1755 et 1760,
sous la rubrique de la seconde section, peuvent également trouver
lace sous la rubrique de la troisième section.

ır obvier à ces imperfections, le chapitre deuxième du louage des
a été divisé en six sections au lieu de trois :—1. Dispositions
les ; 2. des obligations et droits du locateur ; 3. des obligations et
du locataire ; 4. règles particulières relatives au bail des maisons ;
les relatives au bail des terres et propriétés rurales, et 6. comment
mine le louage des choses. Cette classification comprend toutes les
s de biens, et semble renfermer toute la matière, et on a tâché de
acher, aussi étroitement que possible, dans l'arrangement des arti-

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

articles 1605 et 1606 déclarent quels biens peuvent être l'objet du
. Au fonds, ils ne s'écartent pas de l'intention de l'article 1713
; mais on n'a pas adopté la rédaction de cet article, qui est trop
le et évidemment incorrecte.

sans être obligé de le mettre en cause, tel que requis par l'article du Code Napoléon.

Les articles 1619 à 1623 contiennent les règles bien établies de notre droit. Ils ne sont pas rédigés sur les articles du Code Napoléon, sauf le 1621 qui correspond au 1753. Il y a aussi renvoi à l'article 2102, au titre "Des Privilèges et Hypothèques," du même Code.

A l'égard de l'article 1623, il est à remarquer que le droit de suite est limité à huit jours, et, même dans ce délai, les marchandises ne peuvent être suivies dans les mains des personnes qui les ont achetées. Cette exception à la règle paraît avoir été admise en France, et doit évidemment prévaloir en ce pays dans l'intérêt du commerce.

L'article 1624 est pris du statut. L'article 1625 est nécessaire pour affermir une règle qui, dans l'ancien droit, était susceptible de discrétion. Il est conçu dans les mêmes termes que l'article 1544 du titre "De la Vente," relatif à la résolution du contrat pour cause de non-paiement du prix.

SECTION III

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

Cette section est composée des seize articles, dont quelques-uns seulement exigent quelques remarques; les autres, en exprimant la loi en force, diffèrent des articles correspondants du Code Napoléon, cités sous chacun d'eux, seulement quant à la rédaction. Sur les articles 1640 et 1641, on doit observer qu'il n'y en a pas de correspondant dans le Code; le premier, cependant, contient une règle utile dans la pratique, et qui doit être exprimée; quant à l'autre, il n'est que la reproduction d'une disposition de l'acte des locateurs et locataires.

Les articles de cette section qui demandent une notice plus particulière sont les arts. 1629, 1630, 1631 et 1634.

L'article 1629 énonce la même règle que celle exprimée par l'article 1733 C. N., mais sous une autre forme; l'objet des deux articles est d'établir que dans le cas de perte par incendie la présomption est contre le locataire; de là la responsabilité qui pèse sur lui. L'article 1630 a été préparé pour empêcher qu'on étende cette présomption rigoureuse au-delà de son application légitime. Il n'a pas d'articles correspondant dans le Code Napoléon.

L'article 1631 ne coïncide pas avec l'article 1734 C. N., qui déclare que l'orsqu'il y a plusieurs locataires, leur responsabilité au cas d'incendie est conjointe et solidaire, voulant sans doute en ce cas parler des locataires de parties distinctes de la même maison. Les Commissaires ont été

ion que la règle de la solidarité en pareils cas, n'est pas établie sous
en force ; l'article 1631 a, en conséquence, été rédigé de manière à
ndre la responsabilité de chaque locataire, suivant le *quantum* de
ver. Cet article a été adopté comme réglant un point de droit dou-

rticle 1634 correspond au 1723e C. N., excepté quant à cette partie
ut que, lorsque les réparations sont devenus nécessaires avant le
locataire ait droit à une diminution du loyer suivant le temps et
constances. C'est une modification raisonnable et qui pourrait pro-
ient être considérée comme étant dans l'intention de l'article 1724,
s'infère indubitablement des principes d'équité de l'ancien droit.
ez aussi sur cette matière, l'acte de Faillite.

SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES MAISONS.

rticle 1642 repose sur l'autorité de Pothier, dont l'article 1758, C.
rait avoir été emprunté. Tous deux ont trait aux maisons garnies,
mot " garnies " a été omis dans notre article, afin de l'adapter aux
de ce pays où rarement les maisons sont louées garnies. Il faut

perte des récoltes lorsque le bail est fait pour plusieurs années. Ils ont été induits à faire cette suggestion par la considération que les récoltes dépendent en grande partie du mode de culture et de l'habileté et de la diligence du fermier, dans le choix et l'arrangement de ses semences ; et que dans ce pays où il est d'usage de cultiver sur chaque ferme une variété de semences, la destruction d'une récolte est ordinairement compensée par l'abondance d'une autre ; il semble donc raisonnable d'établir que le locataire doit balancer les mauvaises années avec les bonnes ;—et, comme règle simple évitant toute incertitude et tout litige, il semble convenable de lui en laisser le risque.

Les articles 1652, 1653 et 1654 correspondent aux 1771e, 1774e et 1778e, C. N., mais on a ajouté les mots "qui se termine au premier jour d'octobre" dans l'article 1653 pour le mettre d'accord avec l'usage dont on a déjà parlé—et dans l'art. 1654, la rédaction de l'article 1778 a été modifié afin d'exclure les pailles que le locataire destine à d'autre objet que l'engrais.

On peut ici observer qu'il y a plusieurs articles dans le Code Napoléon, nos. 1767, 1772, 1773, 1775, 1776, 1777, relatifs au bail à ferme, qui n'ont pas d'articles correspondants dans notre Code parce que les règles qu'ils contiennent ne sont pas applicables à notre condition sociale ou à nos usages, ou parce que leurs dispositions sont incluses en substance dans d'autres.

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE LOUAGE DES CHOSES.

Les articles 1655 et 1656, renvoient aux règles énoncées dans d'autres articles de ce Code. L'article 1656 est basé en partie sur l'article 1736 C. N., mais va au delà en spécifiant le délai dans lequel l'avis requis doit être donné. Ces délais ne sont fixés par aucune règle expresse de l'ancien droit, mais sont fondés sur des coutumes locales ou sur leur conformité avec la raison ; et aussi sur l'acte de faillite.

Les articles 1658, 1659, 1660 et 1661, contiennent des règles qui sont les mêmes sous l'ancien comme sous le nouveau droit en France.

Un de nos statuts rappelle la loi *Æde*. Il a été adopté un amendement par lequel l'avis requis, au lieu d'être d'un mois, ainsi que réglé par le statut, soit soumis aux règles générales énoncées en l'article 1657, dans un but d'uniformité.

La loi ancienne terminait le louage par la vente de la chose louée. Les Commissaires ont recommandé de remplacer cette règle par celle qui est exprimée dans l'article 1743 C. N., qui ne permet pas au nouveau pro-

re d'expulser le locataire, à moins qu'il n'y ait stipulati
ans le bail. L'article en amendement a été adopté en cons
ère du 1743e sous le rapport de la rédaction et dans l'om
ui restreignent la règle aux baux par écrit et ayant date
restriction a paru inutile. Le mode de constater la véritabl
à l'opération des dispositions générales concernant la preuv
c le changement qu'entraine l'adoption de l'amendement
663, la règle relative au dommages-intérêts doit aussi être
semble raisonnablement s'en suivre que le locataire qui p
jet à la condition expresse qu'il se terminera par la vente
ne peut avoir droit de réclamer des dommages lorsque la

Le Code Napoléon a conservé l'ancienne règle sur la resp
cas, et contient plusieurs articles, de 1744 à 1750, sur
stant ces articles et les observations des commentateurs, l
res pensent que l'expiration du bail conformément à la
es parties ne donne aucun droit aux dommages-intér
pulation expresse. Ils ont soumis en conséquence un arti
1664).

ropl. L. 512, 926.–6 Boileux, p. 101.—3 Duvergier, no
5 Fenet, p. 620, *Obs.* de la Cour de Toulouse.

soutenues à ce sujet par les juristes : mais ces théories semblent si peu satisfaisantes quand on veut les appliquer aux contrats tels qu'ils existent maintenant en pratique, que les Commissaires étaient disposés à soumettre une série de règles fondées sur la proposition qu'il n'y a aucune distinction solide entre les deux contrats. Ils ont cependant été détournés de ce projet par la réflexion que ces contrats ont constamment été regardés comme distincts l'un de l'autre, non seulement depuis l'époque la plus reculée du droit Romain, mais encore dans tous les pays qui ont tiré leur loi de cette source ; et la distinction s'est tellement enlacée dans les systèmes et dans la doctrine des tribunaux et des juristes qu'un changement, sous ce rapport, pourrait, dans la pratique, conduire à des difficultés et à des embarras imprévus. On s'est, en conséquence, attaché aux règles qui étaient en force dans l'ancien droit, et qui ont été reproduites par le Code Napoléon.

Pothier, mandat No. 26 *seq.*—Troplong, *Louage*, nos 791, 802 à 811. —6 Duvergier, 667 *et seq.*—3 Zach. p. 34.—6 Marcadé, pp. 518, 519, 520, 521—Championnière et Rigaud, no. 1187. 18 Duranton, *Louage*, no. 196.—Clamegeran, *Part.* 1, tit. 2, ch. 2 ; ch. 7 ; *Part.* 3, tit. 2, ch. 1.

ff L. 1, § 4 ; L. 6, *mand. vel. contra.*—Instit. *lib* 3, *tit.* 26. § 13.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce chapitre est divisé en quatre sections, dont la première ne contient qu'un seul article 1666, qui n'est qu'une introduction et correspond à l'article 1779, C. N.

SECTION II.

DU LOUAGE DES SERVICES PERSONNELS DES OUVRIERS ET AUTRES.

L'article 1667, coïncide avec le 1780e C. N. ; on y a seulement ajouté les mots : " il peut être continué par tacite reconduction. "

L'art. 1668, ne se trouve pas au C. N., mais comme l'extinction du contrat par le décès de l'une des parties est une exception à la règle générale, elle doit être déclarée.

L'article 1669, est une déclaration de ce qui est loi en force, et quoique différant, sous le rapport de la rédaction, de l'article 1781, il concide avec les règles de la loi moderne.

Les articles 1670, 1671, ne contiennent que des renvois aux statuts qui règlent le louage des serviteurs, apprentis et journaliers, ainsi que

es matelots et des voyageurs. Ces statuts ont sur ces mat
tions particulières qui ne sont pas de nature à être insér
e.

SECTION III.

DES VOITURIERS.

articles 1672, 1674 et 1675, expriment les dispositions
issent la responsabilité des voituriers, et qui sont dans le
s mêmes que dans l'ancien. En sus de ses articles, il en a
rois autres dont l'expérience dans cette branche de com
tré la nécessité en ce pays comme ailleurs. Le premier
, 1673 est, en principe, la reproduction de la règle conte
ut relatif aux chemins de fer, et qui est ainsi étendue
ers. L'art. 1676 fixe la règle quant à l'effet des avis public
ers donnent, sujet sur lequel il existe de l'incertitude e
erre est réglé par les statuts cités sous l'article ; l'articl
bjet de protéger le voiturier contre les risques imprévus, t
t responsable envers les voyageurs, à un montant raisonna
peut équitablement être considéré comme bagage de

tateurs. Ces articles sont soumis comme exprimant la loi sur des points douteux. 2 Troplong, Louage, Nos. 971, 978.

Il existe beaucoup d'incertitude sur le sens précis des auteurs sous l'ancien droit, relativement aux règles sur la responsabilité des ouvriers, au cas de perte provenant de causes autres que celle résultant de la faute des parties. Il est néanmoins assez certain que lorsque l'ouvrage est entrepris autrement que par contrat pour le compléter et livrer comme un tout, la perte tombe sur celui qui fait faire l'ouvrage, soit que les matériaux soient fournis par lui ou par l'entrepreneur. Le doute a lieu dans le cas où l'ouvrage doit être parfait et livré en bloc, *per aversionem*. Ce cas n'est pas clairement distinct dans les passages où Domat et Pothier traitent de ce sujet ; mais si l'on considère les expressions de ce dernier, dans son traité "Du Louage," no. 436, elles semblent justifier non-seulement la règle contenue dans l'article 1684, mais encore celle de l'article 1686. A l'égard de la règle énoncée dans l'article 1684 (correspondant au 1788*e* C. N.) relative aux cas où l'ouvrier fournit les matériaux, Troplong, 2 *Louage*, *nos.* 975, 976, qui a si bien discuté ces questions, déclare qu'elle est d'accord avec le droit romain qu'il cite, et avec l'opinion de Pothier ; mais il dit aussi qu'il y a divergence entre le nouveau et l'ancien droit, dans l'article 1790 qui est notre article 1686 ; la règle de l'ancien droit étant, suivant lui, que dans le cas où l'ouvrage doit être complété et délivré parfait et que celui qui a donné l'ouvrage à faire fournit les matériaux, c'est sur lui que tombe la perte ; pendant que, dans le nouveau droit, elle doit être supportée par l'ouvrier. Le no. 436 du traité du Louage de Pothier, ne contient pas une telle distinction en propres termes, quoiqu'elle puisse s'inférer de sa manière générale de traiter ce sujet. Il ne cite que la première clause de la loi 36 du Digeste, *Locati conducti*, qui a l'apparence d'être en contradiction avec la dernière partie de cette loi. Il est digne de remarque que le motif de cette règle est le même dans les deux systèmes de loi, savoir que la perte tombe sur le maître, *res perit Domino*. La difficulté consiste à déterminer quelle est des deux parties celle qui est le propriétatre. Sous le point de vue de l'ancien droit, le locataire d'ouvrage qui fournit les matériaux est réputé propriétaire de l'ouvrage par accession, tandis que sous le nouveau droit, l'ouvrier, sous un marché de compléter et rendre un ouvrage parfait, en est réputé propriétaire jusqu'à sa délivrance. Cette dernière doctrine semble la plus sure et la plus logique ; car la règle générale du droit qui fait acquérir le droit de propriété par accession, doit céder devant les règles que se font les parties par leur contrat, et si le contrat porte que l'ouvrage ne doit être livré que lorsqu'il est parfait dans sa totalité, il semble qu'il doive nécessairement s'en suivre que jusqu'à ce que l'ou-

soit complété et délivré parfait, il appartient à l'ouvrier, comme les aux appartiennent au locataire qui les fournit.

ɔservation de Duvergier (*vol.* 2, *No.* 336, *p.* 391), qui, après avoir ə l'ancienne jurisprudence empruntait du Droit Romain des déci- ıussi nombreuses et variées que les cas qui se présentaient, affirme n'y avait point de système, de théorie genérale, de liens unissant verses solutions," nous montre combien était incertaine la règle ıutrefois, et qu'on doit en préférer une qui soit plus uniforme.

Commissaires, pleinement convaincus de cette incertitude, après la considération que demandait ce sujet et après beaucoup d'hésita- e sont crus justifiables non-seulement d'adopter l'article 1790 du Napoléon, comme convenable et appuyé sur la raison, mais ils l'ont s soumis dans l'article 1686, non comme un amendement à la loi en mais comme déclaratoire de la loi sur un point douteux.

rticle 1687 coïncidant avec les deux systèmes de lois n'exige pas de ɜntaire.

rticle 1688 est semblable au 1792e C. N., excepté quant aux sions "*construit à prix fait*," qui ont été omis, comme établissant

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

Comme le bail à cheptel occupe une place importante dans le Code Napoléon, couvrant 32 articles, il peut être nécessaire de donner quelqu'explication du laconisme avec lequel on en dispose dans ce rapport. Dans quelques parties de la France, le cheptel des bestiaux et des moutons était la principale branche d'industrie et une source de profit dans les campagnes. Cependant son étendue n'était que locale. Dans les provinces de Bourbonnais, Berry, Bretagne et Nivernois, il était d'un usage journalier, et les dispositions sur ce sujet était nombreuses et minutieuses. Les articles du Code Napoléon sont empruntés au coutumes de ces provinces, et ne sont utiles que dans l'application de leur détail aux contrées pastorales. Le droit romain a peu de dispositions sur le sujet et le contrat y est regardé comme société plutôt que comme louage. La Coutume de Paris n'en parle pas. Dans ce pays, ce contrat y est comparativement de peu d'importance. Quoique les bestiaux et les moutons y soient loués en cheptel sur une petite échelle, cependant, lorsque le cas arrive, les droits des parties sont presque toujours réglés par des conventions particulières et si, dans quelques cas, ces conventions font défaut, les usages locaux, qui varient dans les différentes parties du pays y suppléent. L'introduction dans notre Code de règles nombreuses et compliquées sur un état de choses et une classe de besoins si différents des nôtres a été regardée par les Commissaires comme évidemment inutile et peut-être même embarrassante et nuisible dans ses résultats. Ils ont donc borné les dispositions sur cette matière aux règles générales énoncées plus haut. Pothier *Cheptel, nos.* 4 à 19, Merlin *Rép. vo. Cheptels*, § 1, no. 15.— 13, Pand. Franc., p. 205.

TITRE HUITIÈME.

DU MANDAT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre a rapport à un contrat qui entre pour une large part dans les opérations journalières de la vie et est d'une grande importance pratique surtout en matières de commerce. Les observations contenues dans le rapport sur le titre " Du Louage, " font voir combien sont légères les distinctions entre le louage des services personnels et le mandat salarié. Après un examen attentif des théories des différents écrivains relative-

la différence entre ces deux contrats, il ressort clairement que ce
i l'existence du salaire, ni la nature des services qui distinguent
l'autre. La distinction telle que faite dans le droit romain d'où
rat dans toutes ses règles fondamentales est tiré, y était fondée sur
tinctions sociales qui existaient chez les Romains et seulement
première période de leur histoire, et qui reposaient sur le fait que
s arts et professions étaient exercés par des citoyens libres, et
ette raison se nommaient libéraux, tandis que d'autres étaient
aux esclaves. La compensation payée pour la première classe de
s'appelait *honorarium* et le paiement en était volontaire, et celle
econde classe de service se nommait *merces* ou *pretium*, et pouvait
ouvrée en justice.

st manifeste qu'une règle de distinction comme celle-ci, n'ayant
fondement que la mobilité des conditions dans les rangs de la
chez une nation, ne peut jamais, à proprement parler, prendre
ctère fixe et universel ; elle doit varier comme le degré que chaque
suivant sa constitution, attache à l'honneur ou au déshonneur de
es fonctions, soit à raison de l'excellence qu'on leur imprime ou de
ité de ceux qui les exercent. Telle occupation qui, dans un état

et pour traiter tous les services salariés comme matière non du mandat mais du louage d'ouvrage.

2 Championnière et Rigaud, 147, p. 432.—Clamageran, p. 270. Code Autrichien, 1163.

Il ne serait cependant pas convenable de laisser ce sujet sans observer que la loi telle qu'elle existe est sérieusement défendue par presque tous les jurisconsultes français, et parmi eux se trouvent Pothier, Merlin, Troplong et tous les commentateurs distingués du Code Napoléon. Marcadé résume l'opinion de tous ces auteurs et approuve l'observation acerbe de Troplong relativement au Code autrichien : que ses dispositions à cet égard sont dignes d'une nation qui maintient sa discipline militaire par le bâton. Championnière et Rigaud envisagent le sujet sous un autre point de vue, et leur raisonnement qui est juste et raisonnable a provoqué de la part de Marcadé une réponse plus remarquable par sa vivacité que par la logique serrée qui le distingue ordinairement. Pour le développement de cette matière on peut recourir aux citations ci-dessus.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1701 renferme une définition du mandat et la règle suivant laquelle le contrat devient obligatoire pour le mandataire. On a combiné dans cet article la substance des articles 1794 et 1795 du Code Napoléon sans cependant suivre la définition donnée par ce code, qui, suivant Troplong et presque tous les autres commentateurs, est défectueuse. La rédaction de l'article est prise du droit civil, par le Dr. Halifax, et reproduit en substance la définition de Pothier et des auteurs sur l'ancien droit, excepté quant à la gratuité. Ce point est couvert par l'article 1702 qui suit, et qui déclare que le contrat est gratuit, à moins d'une convention ou d'un usage contraire. Cette règle est, sans aucun doute, en harmonie avec l'esprit de l'ancien droit français et la jurisprudence de nos tribunaux.

Les articles 1703 et 1704 ne requièrent pas d'observation ; le premier est la reproduction des articles 1987 et 1988 du Code Napoléon ; et le dernier, de l'article 1989, avec addition de la dernière partie qui n'est qu'un développement de l'intention contenue dans l'article du code.

L'article 1705 ne se trouve pas dans le Code Napoléon, mais est pris du code de la Louisiane, article 2969. Il est évidemment bien fondé et journellement appliqué en pratique.

L'article 1706, énonce une règle tirée de la loi romaine, et quoiqu'il ne se trouve pas dans le Code Napoléon, il exprime indubitablement la

e l'ancienne France, comme de la nouvelle, ainsi que celle
rre et de l'Amérique.

ls articles 1707 et 1708, déclarant des règles bien connue
uits de l'article 1990 du Code Napoléon, avec des expres
es.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE :

SECTION I.

ENVERS LE MANDANT.

ette section contient six articles ; l'article 1709, correspond
du Code Napoléon, dont il ne diffère que quant à la forn

'article 1710, est modifié de manière à coïncider avec l'artic
: *Des Obligations ;* du reste, il répond à l'article 1992 du
n. La loi romaine était plus rigoureuse quant à la respons
lataires que le droit civil postérieur, ainsi que nous l'a
ier et Domat. La même modification se rencontre dans les

SECTION II.

OBLIGATIONS ENVERS LES TIERS.

Cette section comprend les articles marqués de 1715 à 1719 dont les 1715, 1716, 1718 et 1719 n'ont aucun correspondant dans le Code Napoléon. Ils contiennent des règles utiles qui ne souffrent aucun difficulté dans notre droit que nous devons signaler comme différent du droit romain. Sous ce dernier système originairement le mandataire était toujours personnellement responsable, vu qu'il devait toujours contracter en son propre nom. Cette rigueur fut néanmoins modérée plus tard par les prêteurs relativement aux mandataires commerciaux connus sous les noms de *Institores*, *Exercitores* et *Præpositium*.

L'article 1717, correspond au 1997 du Code Napoléon, et n'exige aucun commentaire.

ff. L. 14, Tit. 3, *de institoriâ actione.*

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DU MANDANT :

SECTION I.

ENVERS LE MANDATAIRE.

Sept articles composent cette section ; le premier, article 1720 correspond au 1998 du Code Napoléon, et ne demande pas d'observations.

L'article 1721 n'est pas dans le Code Napoléon, mais exprime une règle de notre droit énoncée par Pothier.

L'article 1722, coïncide avec le 1999 du Code Napoléon.

L'article 1723 ne requiert pas de remarques et ne se trouve pas dans le Code Napoléon.

L'article 1724 est le même que l'article 2001 du Code Napoléon.

L'article 1725 diffère de l'article 2000 du Code Napoléon par l'emploi du mot *causé* au lieu de *occasionné*. Il y a beaucoup de discussions dans les livres sur la question de savoir si le mandant est responsable seulement des pertes dont l'exécution du mandat est la cause, ou de toutes celles dont il est l'occasion ; en d'autres termes si la responsabilité existe aussi bien lorsque la cause est secondaire ou indirecte, ou lorsqu'elle elle est première et directe. La distinction est subtile. L'article soumis suit la doctrine de Pothier, dont le Code Napoléon s'est départi sans raison suffisante dans l'opinion des Commissaires.

a omis dans l'article 1726 les mots *pour une affaire commune* qui
ve dans l'article 2002 C. N. Cette omission est faite sur l'auto-
Pothier, qui est formelle, en déclarant que la règle a lieu lors même
ffaire ne concerne qu'un seul. Cette opinion est conforme au droit
et à celle de Domat, à l'endroit cité. Troplong semble penser
ent, quoiqu'il y ait une contradiction apparente entre ses numéros
693.

SECTION II.

OBLIGATIONS ENVERS LES TIERS.

a cinq articles dans cette section ; le premier, numéroté 1727 pro-
la règle générale de la responsabilité du mandant et diffère peu de
e 1998 du Code Napoléon. Troplong cependant interprète cet arti-
manière à ne pas lier le mandant lorsque le contrat est au nom du
taire sans déclaration du nom du principal, excepté dans quelques
ticuliers. Cette interprétation est en harmonie avec la doctrine du
main, mais elle est en opposition directe avec celle de Pothier, qui
cord avec les lois anglaise, écossaise et américaine. L'article sou-
basé sur l'exposé de la règle de Pothier et comprend tous les actes

ticle 1732 pourvoient à la régie et à la discipline des Professions et le code de procédure contient les dispositions relatives aux avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux. Voyez p. 575 et 583.

Il est à observer que le Code Napoléon et celui de la Louisiane ne contiennent rien sur cette classe de mandataires. Il y a un décret impérial du 14 décembre 1810 qui a réglé les professions en France.

CHAPITRE V.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

Les articles de ce chapitre sont au nombre de vingt ; les 1735, 1736 et 1738 seuls demandent quelques explications.

Le premier, sous le numéro 1735, a rapport aux courtiers, classe importante d'agents de commerce dont l'utilité et les fonctions responsables augmentent de plus en plus avec l'accroissement des affaires commerciales. Il n'est pas douteux qu'une législation spéciale est nécessaire pour cette branche d'agence commerciale. En attendant cette réglementation, on ne peut soumettre rien de plus que ce que l'on trouve dans le droit civil. Les courtiers étaient connus dans le droit romain sous le nom de *proxenetæ* et leurs fonctions étaient les mêmes que celles qu'ils remplissent maintenant chez les peuples adonnés au commerce. La règle contenue dans l'article 1736, est prise de Domat et s'accorde avec ce qui se pratique en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis, où cependant il existe en faveur des courtiers une présomption plus favorable qu'elle ne peut l'être sous notre droit qui exige clairement la preuve que le courtier a été employé par les deux parties avant qu'il puisse les lier par ses actes. Les articles 1736 et 1738 ont rapport aux facteurs. Les règles énoncées ne souffrent aucune difficulté ; Les autorités au soutien sont tirées des auteurs anglais et du droit moderne de la France, et il n'y a pas de doute qu'ils sont conformes à la loi et à l'usage en force ici.

Les articles de ce chapitre, de 1739 à 1754, sont extraits de nos Statuts Refondus. Ayant le caractère de lois positives ils ont été transcrits sans autres changements d'expressions que ce qui était absolument nécessaire pour les adopter à leur nouvel arrangement. Il suffit d'observer qu'ils comprennent une série importante de règles précises sur un sujet qui offrait précédemment beaucoup de doute, de vague et d'embarras.

CHAPITRE VI.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

sept articles de ce chapitre correspondent en substance aux arti- Code Napoléon cités sous chacun d'eux. On a cependant fait au r (1755), quelques légers changements de rédaction dans le 3e et le agraphes, et on a ajouté les trois suivants.

altérations ont été faites non comme un écart des règles énoncées Code Napoléon, mais afin d'exprimer d'une manière plus complète telle qu'exposée dans les autorités citées et qui sont d'accord avec t moderne.

une observation spéciale n'est requise quant aux autres articles chapitre.

TITRE NEUVIÈME.

DU PRÊT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1762, reproduit le 1874 du Code Napoléon en énonçant la division du prêt en prêt à usage, *commodatum*, et en prêt de consommation, *mutuum*.

CHAPITRE I.

DU PRÊT A USAGE.

Ce chapitre est subdivisé en trois sections, I. Dispositions générales; II. Des obligations de l'emprunteur; III. Des obligations du prêteur.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1763, réunit les articles 1875 et 1876 du Code Napoléon, la définition étant imparfaite sans cette réunion.

L'article 1765, au lieu de suivre l'article 1878 du C. N., qui est imparfait dans l'énumération des choses qui peuvent être l'objet du prêt, contient un renvoi à la règle énoncée au titre *Du Louage*. La seule différence sous ce rapport entre les deux contrats consiste en ce que le premier est gratuit et que l'autre ne l'est pas; on n'a soumis aucun article correspondant au 1789e, la règle contenue dans ce dernier article étant commune aux contrats, et le titre des *Obligations* y pourvoyant suffisamment.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

La loi ancienne exigeait de la part de l'emprunteur d'être responsable de la faute la plus légère.

L'article 1766 est en amendement proposé, pour correspondre à l'art. 1064 du titre *Des Obligations*. Il correspondra également avec l'article 1880 C. N., dont la dernière partie cependant est omise comme inutile.

Les articles 1767, 1768 coïncident avec les articles 1881, 1882, C. N., et ne demandent pas d'observations. L'article 1883 du Code Napoléon qui déclare que si la chose a été évaluée au temps du prêt, la perte qui en arrive même par cas fortuit tombe sur l'emprunteur, n'a pas été adopté; il ne rencontre pas l'approbation de Troplong, et quoique ce point ait soulevé une divergence d'opinions sous l'ancien droit, les Com-

res néanmoins, suivant l'avis de Pothier, ont pensé qu'il vaut mieux ier sous la règle générale.

articles 1769 à 1772 contiennent des règles de notre droit d'accord s dispositions des articles correspondants du C. N., et ne requièrent remarque particulière.

SECTION III.

OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

articles de cette section numérotés 1773, 1774, 1775 et 1776 lent avec le droit français et n'ont pas besoin de commentaire.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

chapitre, comme le précédent, est subdivisé en trois sections sous nes rubriques.

être rendus en même poids ou nombre. Troplong a senti l'objection qu'on peut faire à cet article, et il l'explique et le limite de manière à faire voir que l'article est, pour le moins, inutile. Troplong, Prêt, 177, 178.

Les articles 1779, 1780 contiennent des règles d'une autorité incontestable tant sous l'ancien que sous le nouveau droit.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

Cette section ne comprend que le seul article numéroté 1781 qui exprime une règle qui ne souffre aucune difficulté. Cet article va plus loin que l'article 1898 C. N., en déclarant que le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée. Il n'y a cependant à cet égard aucune différence entre l'ancien et le nouveau droit, suivant l'interprétation des commentateurs.

La section correspondante du Code Napoléon contient trois autres articles, les 1899e, 1900e, 1901e, dont le sujet appartient plus directement à la section qui suit, et dans laquelle les Commissaires les ont placés, quoique Troplong soutienne, à l'encontre de Duranton que dans le Code Napoléon, ils sont à leur place.

SECTION III.

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

Les articles 1783 et 1784 comprennent les règles énoncées dans les articles 1899, 1900, 1901 et 1902, C. N., qui ne souffrent aucune difficulté.

L'article 1784 diffère des articles 1903 et 1904 C. N., sous deux rapports. En premier lieu, il oblige l'emprunteur à l'option du prêteur, à payer la valeur de la chose, à défaut de restitution, au lieu de restreindre cette obligation au cas où cette restitution est impossible. L'article 1784 sous ce rapport est conforme au droit romain et à l'opinion de Pothier,de Domat et autres jurisconsultes. La seconde différence consiste en ce que par le Code Napoléon, la valeur de la chose non restituée doit être la valeur qu'elle avait au temps et au lieu de l'emprunt, tandis que par l'article soumis, cette valeur doit être déterminée suivant le temps et le lieu de la mise en demeure de l'emprunteur. Cette disposition maintient la conformité avec les règles générales concernant la demeure et l'exécution des obligations, et en substance, elle est d'accord avec notre droit tel que déclaré par les autorités citées au bas de l'article. Troplong, discute les

;ements apportés par le Code Napoléon, et développe les raisons pro-s qui ont engagé à les faire ; mais les Commissaires ne les ont pas léré suffisamment appuyées pour opérer les mêmes changements notre droit. L'article 1904 C. N. contient une règle qui est déjà iée en l'article 1077 du titre Des Obligations, et qu'il est inutile de er ici. Troplong, Prêt. 284, 288, 296.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

sujet est entièrement réglé par statut. L'article 1785 énonce en s généraux différentes règles que le statut applique à différents Il n'est pas soumis d'articles correspondant aux articles 1905 et C. N., dont le premier parait inutile ; et quant au second, il intro-a règle spéciale que l'intérêt payé sans qu'il ait été stipulé, ne peut ıi recouvré ni imputé sur le principal ; il a paru préférable de laisser matière à la doctrine générale relative aux présomptions, et aux contenues au titre *Des Obligations.*

ırticle 1786 correspond aux articles 1908 C. N., et 2896 du code Louisiane, et énonce incontestablement la loi en force.

L'article 1789 au fonds correspond aux articles 1910, 1911 C. N., excepté quant au dernier paragraphe du dernier de ces articles, qui établit qu'on peut stipuler que la rente ne pourra pas être rachetée avant l'expiration de dix ans. Les dispositions de notre droit à cet égard s'appliquent à d'autres espèces de rentes et sont contenues dans les articles auxquels il est renvoyé par l'article 1789. La difficulté de donner une interprétation claire au statut qui règle cette matière a été mentionnée dans le rapport sur le titre *De la distinction des choses.*

L'article 1790 réunit les deux articles 1912, 1913, C. N., en omettant cependant le premier paragraphe du premier de ces articles, qui n'est pas loi pour nous. On renvoie dans cet article, comme dans le précédent au titre *De la distinction des choses.*

TITRE DIXIÈME.

DU DÉPOT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le contrat qui fait l'objet de ce titre, de même que celui du titre précédent, est fondé sur des maximes empruntées au droit romain. L'ancien droit français, tel qu'exposé par Pothier, en son traité *Du Dépôt* et *Du Séquestre*, reproduisant les lois romaines sans s'en écarter, ou avec quelques légères différences seulement, nous offre un corps de règles clair et complet; ces règles ont pour la plupart été adoptées dans le code moderne, et ce code a servi de guide quant à l'arrangement du titre soumis et a été suivi dans un grand nombre de ses articles. On a fait quelques changements qui seront signalés en leur lieu; on a aussi omis, comme inutiles, plusieurs articles, savoir: 1929, 1937, 1939, 1940, 1941, comme contenant des définitions dont on peut se dispenser, ou des règles qu'on trouve déjà d'une manière générale dans le titre *Des Obligations.* La rubrique de ce titre, dans le Code Napoléon, est: *Du Dépôt et du Séquestre;* en adoptant comme rubrique du présent titre seulement les mots *Du Dépôt*, on a suivi l'exemple de Pothier; le terme *dépôt* est un terme générique qui comprend le séquestre.

Le titre est divisé en deux chapitres: le premier traite du simple dépôt et le second du séquestre.

CHAPITRE I.

DU DÉPOT SIMPLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

chapitre est subdivisé en cinq sections : I. Dispositions Générales ; u Dépôt volontaire ; III. Des Obligations du dépositaire ; IV. Des ıtions de celui qui fait le dépôt ; V. Du Dépôt nécessaire.

articles de cette section, numérotés 1795, 1796, 1797 et 1798 re-isent les articles 1917, 1918, 1919, 1920 C. N. L'article 1796 qui e qu'il n'y a que les biens meubles qui puissent être l'objet du est le seul qui demande quelques observations. Il y avait sous n droit français conflit d'opinion sur ce sujet, mais l'autorité de Po-et de Domat, supportée par les raisonnements de Troplong, à l'en-ıité, justifient l'article tel que rédigé ; le dépôt d'un immeuble ne t être un simple dépôt, mais un séquestre.

SECTION II.

DU DÉPOT VOLONTAIRE.

qui lui est confié. On trouve bien dans ce sens un passage de Pothier, où il parle de la fidélité que le dépositaire doit garder envers celui qui fait le dépôt ; mais il n'a pas paru convenable aux commissaires d'en faire une règle de droit rigoureuse. D'après l'obligation générale imposée au dépositaire, il serait passible de dommages-intérêts si l'abus de confiance portait un préjudice appréciable en argent. Troplong cependant approuve la disposition du Code.

L'article 1804, réunit les dispositions des articles 1932 et 1934, C. N., en omettant l'exemple de la règle contenue dans le premier.

Les articles 1805, 1806 et 1807, déclarent des règles bien reconnues dans l'ancien comme dans le nouveau droit français ; ils répondent aux articles 1933, 1935 et 1936, C. N.

L'article 1808, reproduit seulement le premier paragraphe de l'article 1938, C. N. ; le second paragraphe de cet article qui impose au dépositaire, lorsqu'il sait que la chose déposée a été volée, l'obligation d'en informer le propriétaire, n'a pas été adopté. Il est bien vrai que cette règle est tirée du droit romain et est soutenue par Pothier, mais on ne voit aucune raison particulière de choisir, entre toutes les personnes qui peuvent avoir en mains des biens sujets à restitutions, le dépositaire pour lui imposer une règle spéciale qui est tout à fait en dehors des obligations du contrat de dépôt. Cette règle devrait être générale pour toutes les personnes chargées de remettre des biens, ou être rejettée entièrement. Les Commissaires ont en conséquence jugé à propos de ne pas insérer de dispositions à cet égard dans l'article soumis.

L'article 1809, comprend les articles 1942 et 1943, C. N. La dernière partie de cet article exprime la loi qui nous régit. La rédaction de l'article 1943 a suscité cependant parmi les écrivains français une discussion, savoir si elle a en vue le lieu du contrat ou bien le lieu où se trouve la chose lorsqu'elle doit être rendue ; cette dernière interprétation est celle suivie dans notre jurisprudence et l'article le déclare ainsi. Les règles contenues dans l'article sont particulières au dépôt et diffèrent en deux points de la règle générale relative au lieu du paiement ; d'abord en obligeant le créancier à payer les frais de délivrance, et deuxièment en ce que la délivrance doit se faire au lieu où se trouve la chose au temps où elle doit être délivrée, et non au lieu ou elle était lors du contrat.

SECTION IV.

OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPOT.

Les articles 1810 et 1811, n'exigent pas d'observations, non plus que le 1812 qui comprend les articles 1947 et 1948, C. N.

SECTION V.

DU DÉPOT NÉCESSAIRE.

ticle 1813, en substance définit le dépôt nécessaire de la même e que le C. N., articles 1949, 1950. Le mode de preuve en cons- la principale différence d'avec le dépôt volontaire. Sous l'ancien sous le nouveau droit français, cette preuve peut être verbale; ussi ce qui est déclaré, quant à l'ancien droit, dans notre titre *Des tions*, et quant au nouveau droit, en l'article 1950, C. N. Dans le romain le dépositaire infidèle pouvait être condamné à payer le de la valeur de la chose déposée entre ses mains; mais cette règle ait pas avoir prévalue en France.

ticle 1814 énonce une régle reconnue de notre droit, et ne diffère le Napoléon, *art.* 1952, qu'en autant qu'il comprend les maîtres de ; il ne peut y avoir de doute que cette classe était dans l'intention dernier article quoiqu'elle n'y soit pas expressément mentionnée. r limite la règle en exigeant que les effets soient spécialement mis s soins de l'hôtelier. Sous ce rapport, il n'est pas soutenu par

CHAPITRE II.

DU SEQUESTRE.

Le deuxième chapitre, après un article préliminaire (1817) qui divise le séquestre en volontaire et judiciaire, se subdivise en deux sections dont l'une traite du séquestre conventionnel et l'autre du séquestre judiciaire.

SECTION I.

SEQUESTRE CONVENTIONNEL.

Cette section consiste en cinq articles, 1818, 1819, 1820, 1821 et 1822, qui ne souffrent aucune difficulté et n'exigent aucun commentaire spécial.

L'article 1822 n'a aucun correspondant dans le Code Napoléon ; il est pris de Domat et de Pothier, aux endroits cités. Les autres articles coïncident avec les articles du Code Napoléon cités sous chacun d'eux.

SECTION II.

SEQUESTRE JUDICIAIRE.

La matière de cette section pourrait peut-être paraître appartenir plus proprement au code de procédure civile ; on a cependant soumis une série d'articles comprenant des règles d'un caractère général, et on renvoie au code de procédure pour les règles plus spéciales. Ces articles sont fondés soit sur le droit positif, soit sur la pratique ou sur une jurisprudence ayant autorité reconnue, et ils ne demandent pas d'observations. Ils sont numérotés de 1823 à 1829, et les 1823, 1825 et 1827 ont leurs articles correspondant dans le code Napoleon, 1961, 1962, 1963.

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre embrasse toute la matière des sociétés soit civiles, soit commerciales, différant en cela de celui qui y correspond dans le Code Napoléon. Ce code n'a traité que des sociétés civiles, celles qui sont purement commerciales faisant le sujet d'un titre dans le code de commerce. Notre titre cependant n'a aucun rapport avec les associations d'intérêts qui résultent de la communauté entre époux ou de la communauté de propriété indivise. Quoique considérées par les jurisconsultes comme des sociétés, elles ne

t pas dans les limites assignées à ce titre ; il en est traité ailleurs code. Troplong, société, nos. 20 et seq.

raitant dans un même titre des sociétés civiles et commerciales, et ant les règles qui leur sont communes, on a suivi l'exemple donné hier et par Troplong. Il y a un avantage évident à énoncer enles règles qui sont le fondement de toutes les espèces de sociétés, it suivre ces règles de celles qui sont applicables à chaque espèce culier. Ce mode présente le sujet d'une manière plus complète et e les répétitions. Le caractère plus général de ce titre a exigé que rrangement, on s'écartât de la division du Code Napoléon. On a visé le sujet en six chapitres, sous les rubriques suivantes : 1. ions générales ; 2. Des obligations et des droits des associés entre Des obligations des associés envers les tiers ; 4. Des différentes de sociétés ; 5. De la dissolution de la société ; 6. Des effets de lution de société. Quelques-uns de ces chapitres sont subdivisés ons ainsi qu'on le verra plus loin.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS ET DROITS DES ASSOCIÉS ENTR'EUX.

Ce chapitre renferme quinze articles extraits, pour la plupart, du droit romain, et coïncide avec le nouveau droit français sauf une exception qui sera mentionnée plus loin. L'article 1841 n'est pas dans le Code Napoléon, mais a été adopté pour écarter tout doute sur l'étendue de la responsabilité d'un associé qui tombe dans les conditions de l'article 1840.

L'article 1843 exprime notre droit et celui du Code Napoléon, mais en Angleterre, la règle parait différente ; là le paiement serait imputé sur la dette particulière en l'absence d'une imputation spéciale sur la dette de la société.

Les articles 1844, 1845, 1846 et 1847 n'ont pas besoin d'explication ; ils coïncident avec les articles du Code Napoléon, excepté le 1846e qui répond au 1851e C. N., dont la dernière partie est retranchée comme inutile.

L'article 1848 ne reproduit pas le 1853, C.-N., il exprime une règle du droit romain qui en l'absence de stipulation présume toujours l'égalité absolue des parts, suivant l'interprétation de Pothier et autres jurisconsultes, ce qui est d'accord avec la loi d'Angleterre, celle d'Ecosse et celle d'Amérique. La dissertation de Troplong sur ce sujet, à l'endroit cité, fait voir la divergence d'opinions qui existait en France. Les Commissaires ont fait comme simple règle, en amendement, de revenir au droit romain en assignant des parts égales.

L'article 1850 renferme les articles 1857, 1858, C. N., et la règle est sans difficulté.

L'article 1851 énonce une règle de notre droit tirée du droit romain et d'accord avec le nouveau droit français. En Angleterre et dans les Etats-Unis, au cas de dissidence quant à l'administration, c'est l'opinion de la majorité qui prévaut, et il est douteux qu'un des associés ou même plusieurs membres de la minorité puissent s'y objecter. Notre règle, telle qu'exprimée, parait juste et raisonnable et doit être conservée.

Il n'y a pas d'observations à faire sur les articles 1852 et 1853.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS ENVERS LES TIERS.

Les deux premiers articles de ce chapitre déclarent des règles bien établies et coïncident avec les articles du Code Napoléon cités sous chacun d'eux. L'article 1854 réunit les articles 1862 et 1863 de ce code,

tant la dernière partie du premier, vu qu'il est suffisamment
au cas par les articles précédents.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

remier article de ce chapitre (1857) contient une division géné-
sociétés en sociétés universelles et sociétés particulières, en sociétés
t sociétés commerciales. Il y a en apparence beaucoup, et en
peu de différence dans la division et la classification des sociétés
écrivains de notre droit, et celles adoptées dans les divers systè-
l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Amérique. Celle qui est soumise
e de Troplong ; elle est simple, étendue et supportée par les
s citées au bas de l'article. Le reste du chapitre se divise en trois
; I. Des sociétés universelles ; II. Des sociétés particulières ; III.
iétés commerciales.

SECTION I.

SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

règles énoncées dans les quatre articles de cette section sont déri-

société de la société civile, surtout sous notre système de droit mixte, d'autant plus que certaines règles qui sont applicables à l'une ne peuvent s'appliquer à l'autre; ce qui a lieu en particulier à l'égard des règles de la preuve, les lois anglaises s'appliquant dans un cas et le droit français dans l'autre.

L'article 1864 énonce les différentes espèces de sociétés de commerce. On trouve ces distinctions dans les auteurs les plus respectés et quoiqu'il y ait beaucoup de variété dans la forme et les termes employés par différents auteurs, cependant la division, telle que soumise, est indubitablement supportée par les auteurs cités au soutien. La dénomination de société générale employée pour désigner la société en nom collectif est justifiée par l'ordonnance de 1673 qui s'en sert par opposition à la société en commandite (*limited partnership*). Le code de commerce ne spécifie que trois espèces de sociétés commerciales; la dénomination de *société anonyme* y est donnée aux sociétés par action, expression dont la convenance peut être contestée, et il n'y est fait aucune mention de la société anonyme telle que reconnue dans l'ancien droit.

Après ces articles d'introduction, la section est subdivisée en quatre paragraphes: le premier a rapport à la société générale ou en nom collectif; le second, à la société anonyme; le troisième, à la société en commandite, et le quatrième, aux sociétés par actions.

§ 1. *Sociétés en nom collectif.*

Les articles de ces paragraphes numérotés de 1865 à 1870 expriment des règles admises dans notre droit comme dans celui de l'Angleterre et de l'Ecosse.

L'article 1867 est contraire à l'opinion de Pothier, qui est lui-même combattu sur ce point par les mêmes auteurs. La question a été réglée par nos tribunaux dans les cas rapportés au bas de l'article.

L'article 1868 qui est supporté par les mêmes décisions, et le 1869 ne requiert aucune remarque particulière.

§ 2. *Sociétés anonymes.*

La règle contenue dans l'article 1870 relative aux sociétés anonymes telles que reconnues par Pothier et autres jurisconsultes sous l'ancien droit, est basée sur la décision rendue dans la cause de *Maguire* et *Scott*. C'est la règle reçue parmi nous nonobstant l'opinion de Pothier.

§ 3. *Sociétés en commandite.*

La loi relative à cette classe de sociétés si utile et si importante a été réduite à une forme précise dans le chapitre 60 des Statuts Refondus du Canada, et comme les dispositions de cet acte s'étendent à toute la province, les Commissaires les ont adoptées presque mot pour mot. Le seul

ent adopté se trouve dans l'article 1879 dans le but de prévenir
isement toute altération à l'association contractée tel que porté
ficat ; et il déclare, entre autres choses, que tout changement des
s associés sera réputé une dissolution de la société. Les Commis-
t pensé que l'intention du législateur n'était pas de faire appliquer
gle au changement des noms d'aucun des associés commanditaires,
'était pas le cas sous l'ancien droit, et il n'y a pas de raison de
er maintenant. Le public n'a aucun interêt en jeu dans le chan-
des commanditaires, leur responsabilité étant limitée au montant
contribution.

ention probable de la loi était d'appliquer la loi au cas de chang
s gérants. C'est ce que voulait l'ancien droit, et il est en consé-
soumis un amendement à l'article 1879 consistant dans l'adition,
texte anglais, du mot *general* avant *partners*, et dans le texte
, dans la substitution du mot *gérants* au lieu *d'associés ;* amen-
que les Commissaires ont estimé devoir être adopté.

rticles de ce paragraphe sont numérotés de 1871 à 1888 ; ils
és du statut et semblent embrasser toutes les règles essentielles
ujet, et ne requièrent pas d'observation.

CHAPITRE V.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

L'article 1892 comprend toutes les causes de dissolution de société énumérées dans l'article 1865, C. N., et quelques autres qui n'y sont pas spécifiées. Les deux articles s'accordent néanmoins, si on prend en considération les suggestions et les vues des commentateurs à cet égard, la seule différence consistant dans le détail plus étendu et dans la redaction plus soignée du premier. Il est supporté d'autorités tant sous l'ancien et le nouveau droit français, que sous le droit anglais et celui des Etats-Unis.

L'article 1893 reproduit la substance de l'article 1867, C. N. ; mais l'expression en est différente afin d'éviter le reproche que Toullier et Troplong font à ce dernier d'être obscur et imparfait. On a ajouté, dans le dernier alinéa, une restriction qui ne se trouve pas dans le Code Napoléon, et qui est fondée sur l'opinion de Pothier et la suggestion de Troplong. 7 Toullier, 458.—Troplong, Société, 916.

L'article 1894 déclare une règle de notre droit ainsi que du code, art. 1868, qui, tous deux, s'écartent du droit romain, en tant qu'il s'agit de la continuation de la société avec l'héritier, mais y sont conformes en ce qui concerne la continuation entre les associés survivants.

Dans l'article 1895, la règle qui fixe le cas où la société peut être dissoute au gré de l'une des parties, contient une juste limitation en faveur des autres. Cet article correspond au 1869, C. N., et en substance s'accorde avec le droit de l'Angleterre et celui de l'Ecosse.

Il n'y a pas d'article soumis pour correspondre au 1870, C. N., qui n'a trait qu'à deux cas particuliers de mauvaise foi, tirés de Pothier, et les Commissaires croient qu'il est préférable de laisser aux Tribunaux l'application de la règle contenue dans l'article 1895.

L'article 1896, est basé sur une règle du droit romain ; il correspond en principe avec l'article 1871, C. N., mais est un peu plus spécial. Il ne demande pas d'autre observation.

CHAPITRE VI.

EFFETS DE LA DISSOLUTION.

Il n'y a pas dans le Code Napoléon d'articles qui correspondent avec ceux du présent chapitre ; ce code n'ayant aucune disposition sur les effets de la dissolution de la société.

ègle énoncée dans l'article 1897 est indubitablement celle du droit
s, ancien comme moderne. En Angleterre, en Ecosse et en Amé-
la règle est différente ; là, les associés où les survivants ont le droit
iider les biens de la société, conservant à cet égard seulement les
rs qu'ils avaient avant la dissolution. On peut se demander si
ernière règle n'est pas la plus convenable ; mais les Commissaires
t pas été suffisamment convaincus pour suggérer sous ce rapport
endement à la loi en force.

ticle 1899 est tiré du statut qui y est cité.

ticle 1900 est d'une grande importance, ayant trait à l'effet de la
tion quant aux droits des tiers. Après un examen attentif, des
sur le droit français et celui d'autres peuples, on a arrêté la rédac-
cet article qui déclare d'abord la règle générale que la dissolution
lqu'un des moyens généraux qui y sont spécifiées, n'affecte pas les
les tiers qui contractent subséquemment avec les associés comme
énumère ensuite les exceptions à cette règle. Cette énumération
pruntée uniquement au traité de STORY, *on Partnership*, et cet
n présente le sujet sous une forme bien concise et complète ; on n'a
endant suivi entièrement son opinion quant à la nécessité de l'avis.
grande diversité d'opinion sur ce sujet et on trouve dans les livres

contient dix-sept articles dont peu demandent des observations spéciales ; il est subdivisé en deux chapitres ; 1. Dispositions générales ; 2. Des effets de ce contrat.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1901 renferme les articles 1968, 1969, C. N. L'article 1970 contient des restrictions aux deux articles précédents et qui ont une application spéciale sous le système du code, mais qui, dans notre système, peuvent être laissées sous les règles générales sans qu'il soit besoin d'un article particulier à cet égard.

La première partie de l'article 1903 coincide avec l'article 1972, C. N. ; la dernière est prise du statut qui sous ce rapport est contraire au caractère essentiel de la rente viagère qui veut que le prix donné pour acquérir la rente soit aliéné absolument et à toujours.

L'article 1904 correspond au 1973e, C. N., quant à la première partie; la dernière n'est pas adoptée ; mais la matière est laissée sous la règle générale. Il y a dans le code du canton de Vaud un article (1456) en opposition directe avec celui du Code Napoléon, et plus conforme à la règle de notre droit.

L'article 1905 correspond à l'article 1974 C. N.

La règle exprimée dans l'article 1906 ne souffre aucun doute, mais la fixation du délai à vingt jours avant le décès est un amendement qui fait ainsi sous ce rapport coïncider la règle avec la disposition du Code Napoléon. Cette préfixion du temps parait préférable à l'incertitude de la règle ancienne.

Un article préparé et répondant à l'article 1977, C. N., a été omis comme n'exprimant qu'une règle générale commune à tous les contrats et contenue dans le titre *Des Obligations*.

CHAPITRE II.

EFFETS DU CONTRAT.

L'article 1907 reproduit la première partie de l'article 1978, C. N. ; la seconde partie se rattache à un mode de procédure différent du nôtre, sous lequel le droit du créancier à la rente est régie conformément à l'article 1914 de ce titre.

L'article 1908 est tiré du statut relatif aux rentes.

Les articles 1909 à 1913 n'exigent aucune remarque spéciale et cor-

[redacted] aux articles du Code Napoléon cités au bas de [redacted]

[redacted] été préparé :

[redacted] hypothéqué au paiement d'une rente viagère [redacted] forcé, ou par acte volontaire suivi d'une confirma- [redacted] a droit d'être colloqué sur les deniers en [redacted] l'ordre de son hypothèque, pour une somme égale à [redacted] au temps de la collocation ; ou bien, il peut demander [redacted] qui lui sont postérieurs et portés à l'ordre en dernier [redacted] de faire, sur les deniers qu'il recevront, un emploi qui [redacted] suffisant pour lui assurer le paiement de sa rente, ou [redacted] responsables et donnent eux-mêmes cautions suffisantes [redacted] la prestation."

[redacted] se trouve pas dans le Code Napoléon ; il est cependant [redacted] qu'il fixe une règle sur laquelle il a existé jusqu'à pré- [redacted] d'incertitude. La loi, telle qu'exposée est appuyée d'auto- [redacted] mais les Commissaires y ont fait adopter un amen- [redacted] la loi ancienne le crédi-rentier avait l'option d'être col- [redacted] produit de la vente de l'immeuble hypothéqué, pour la valeur [redacted] ou d'obliger les créanciers qui lui sont postérieurs de faire [redacted] qu'ils touchent un placement suffisant pour assurer le [redacted] la rente, ou d'en garantir eux-mêmes le paiement. L'amen- [redacted] au contraire, aux créanciers le droit de toucher les deniers [redacted] caution de payer la rente, et à défaut par eux de le faire, [redacted] le droit d'être colloqué pour la valeur de sa rente [redacted] dernière règle a paru aux Commis- [redacted] que celle [redacted]

géré par cet amendement que les Commissaires soumettent respectueusement.

Les articles 1916 et 1917, sont nécessaires pour compléter la règle à l'égard du cautionnement en faveur du crédi-rentier et de la règle d'évaluation adopté par l'amendement. Le premier pourvoit au cas de l'insuffisance des deniers pour payer toute la rente ; il y a parmi les auteurs cités au bas de l'article, dissidence sur ce point, et les Commissaires après mûr examen, ont formulé dans l'article la règle qui leur a semblé la plus sûre et la plus convenable.

TITRE TREIZIÈME.

DE LA TRANSACTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre contient neuf articles ; il diffère de celui du Code Napléon seulement par l'omission de quelques articles qui se trouvent dans ce dernier ; ce sont : l'article 2046 qui est incompatible avec la défense de transiger sur félonie contenue dans notre loi criminelle, et les articles 2047, 2048, 2049, 2050, 2051 qui sont inutiles, n'étant que des règles d'interprétation communes à tous les contrats, et suffisamment exposées dans le titre : *Des Obligations*. Les autres articles correspondent aux autres articles du Code Napoléon.

L'article 1918 reproduit l'article 2044, C. N., avec l'addition d'une condition essentielle au contrat omise dans l'article du code, savoir : qu'il soit fait des concessions ou des réserves par l'une des parties contractantes, ou par les deux. Cette addition est justifiée par les autorités citées au bas de l'article. La dernière partie de l'article du code qui exige que la transaction soit rédigée par écrit n'est pas adoptée, mais on laisse les règles de la preuve exercer leur effet à l'égard de ce contrat, comme à l'égard de tous les autres.

L'article 1919 exprime la même règle que l'article 2045, C. N., mais ne le reproduit pas quant au détail des cas où elle est applicable. Les Commissaires ont pensé que cela est inutile. Ils ont aussi observé qu'en tant qu'il s'agit de l'incapacité des tuteurs pour transiger, la matière est réglée au titre *De la minorité etc.*

L'article 1920, de la même manière, reproduit la première partie de l'article 2052, en énonçant que la transaction a l'autorité de chose jugée ; la seconde partie qui déclare que le contrat ne peut être mis de côté pour erreur de droit ou lésion est une extension de la règle contenue dans l'article suivant en ce qui regarde l'erreur de droit.

icle 1921, qui coïncide avec le 2053e, C. N., énumère les causes quelles le contrat peut être annulé. Il n'y est pas fait mention de 1 qui est laissée sous l'opération des règles générales suivant les nents qui ont été recommandés dans le rapport sur le titre : *Des ions.*

cle 1922 exprime l'ancien droit comme le nouveau, article 2054, t n'exige pas de remarques.

i ancienne n'admettait la nullité de la transaction sur pièces qu'en autant que la transaction était basée sur telles pièces. la règle du droit romain. Le Code Napoléon, article 2055, a la règle en étendant cette nullité à toute la transaction. Les saires ont estimé que la nouvelle règle est préférable à l'ancienne fait adopter.

rticles 1924, 1925, 1926 reproduisent les articles 2056, 2057, N., et n'ont pas besoin de commentaire.

TITRE QUATORZIÈME·

DU JEU ET DU PARI.

exprimant des règles générales de l'ancien comme du nouveau droit français ; ils reproduisent presqu'en entier les articles 1965, 1966, 1967, C. N., et sont conformes en substances aux décisions qu'on trouve dans les auteurs anglais. Ils n'exigent aucune autre remarque.

TITRE QUINZIÈME.

DU CAUTIONNEMENT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le cautionnement, résultant de la convention, est un contrat accessoire, par lequel un tiers, que l'on nomme caution, s'oblige envers un créancier à satisfaire à l'engagement de son débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Outre ce cautionnement conventionnel, il en est deux autres, appelés, l'un, cautionnement légal, et l'autre cautionnement judiciaire. Le premier est celui que la loi oblige une partie de fournir, dans certains cas, comme par exemple, dans celui de l'absence, de l'usufruit, etc., le second, est celui qu'il est permis aux tribunaux, d'ordonner comme moyen de garantir l'exécution de leurs jugements, tel est celui où un créancier hypothécaire, primé à l'ordre par des créanciers conditionnels, obtient de toucher sa collocation, mais en fournissant une caution qui garantisse le rapport éventuel des sommes qu'il aura ainsi touchées. De là trois espèces de cautions, les conventionnelles, les légales et les judiciaires.

Le présent titre est imité en grande partie de celui auquel il correspond au Code Napoléon, qui n'a fait lui-même que résumer les règles posées par Pothier sur le sujet, dans son traité des obligations, dont le chapitre sixième est exclusivement dédié au cautionnement.

Ce titre se compose de quatre chapitres, dont les trois premiers traitent des cautions conventionnelles, et le quatrième, des légales et des judiciaires.

CHAPITRE I.

NATURE, DIVISION ET ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

Le premier des articles de ce chapitre donne du cautionnement en général, une définition qui est applicable aux trois espèces de cautions dont le second article contient l'énumération, et qui font le sujet du présent titre (1929, 1930).

Des cinq articles, particulièrement applicables au cautionnement conventionnel, le premier (1931) conforme à l'ancien et au nouveau

e présente aucune difficulté. Le second (1932) contient u
ıt que la conséquence nécessaire de la définition donnée d
ıent, lequel étant de sa nature un contrat accessoire, ne peut
e obligation valable, à laquelle il se rattache ; c'est ce qu'én
e partie de l'article, tandis que la seconde étend la dispos
ıt que l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont
rincipal peut seul se faire relever par une exception qui
elle, sont réputées valables aux fins du cautionnement et p
ablement cautionnées. Comme exemple de cette dernière
ıtion, l'article cite le cas du mineur, qui, dans certains cas,
lever de l'obligation qu'il a contractée, sans que pour cel
cautionné soit déchargé. Quant à obligation purement na
du Code Napoléon 2012, sur lequel le nôtre est fondé, n
mention, quoique tous les auteurs tant anciens que no
lent à dire qu'elle peut être cautionnée ; l'on a cru devoir
ention expresse pour éviter le doute résultant de l'omissi
ıe (1933), fondé sur le principe que le cautionnement est
l'existence de l'obligation principale, déclare avec raiso
excéder à la mesure de cette obligation ; que pour cet ex
ul, tandis que rien n'empêche que la caution, qui pouvait

Les trois articles suivants sont relatifs à la capacité et à la suffisance des cautions que l'on peut fournir lorsqu'elles n'ont pas été indiquées dans l'acte de cautionnement. D'après le premier (1938), cette caution doit être capable de s'obliger valablement, ce que ne pourrait pas faire par exemple, la femme mariée, sans l'autorisation de son mari ; elle doit avoir des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et situés dans le Bas-Canada ; il serait trop difficile, de parvenir à la réalisation de ceux qui seraient situés en dehors ; mais il suffit que cette caution ait son domicile dans l'un ou l'autre des Canadas.

Ces dispositions, particulières à notre position exceptionnelle, sont adaptées à nos circonstances en imitation des articles 2018 du Code Napoléon et 3011 du Code de la Louisiane. Suivant le second (1939), ces biens que doit posséder la caution, doivent consister en immeubles, parmi lesquels ne comptent pas ceux qui sont en litige. L'on se contente pourtant d'un cautionnement assis sur des biens mobiliers seulement en matière de commerce, lorsque la dette est modique, et aussi dans certains cas auxquels il est spécialement pourvu par des lois particulières qui autorisent l'acceptation de cautions sur simple affirmation de solvabilité, sans qu'elles soient tenues de justifier de la possession d'immeubles. Enfin, le troisième (1940) pourvoit au cas où la caution, solvable lorsqu'elle fut admise par le créancier ou en justice, est depuis devenue insolvable ; il déclare qu'alors, il doit en être donné une autre, à moins toutefois qu'il ait été convenu que le créancier se contenterait d'une certaine personne spécialement dénommée, auquel cas il est responsable de l'insolvabilité survenue depuis.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.

EFFET ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

L'article 1941 conforme à l'ancien et au nouveau droit, en déclarant que la caution n'est tenue de l'exécution de l'obligatien qu'à défaut du débiteur, établit le bénéfice de discussion qui existe toujours de plein droit en faveur de la caution, à moins qu'elle n'y ait renoncé ou qu'elle ne se soit obligé solidairement. Ce bénéfice s'étend à tous les débiteurs principaux ; tous doivent être discutés avant que la caution puisse être attaquée.

Mais cette discussion n'est obligatoire que lorsqu'elle est demandée *in limine litis* par la caution (1942), qui doit fournir les deniers nécessaires

quer les biens à discuter, parmi lesquels ne sont pas compris ceux hors du Bas-Canada, ni les litigieux, ni enfin ceux qui, ayant été équés à la dette, sont passés en mains tierces, (1943). Mais une dication faite et les deniers fournis, le créancier qui ne procéde pas iscussion est responsable de l'insolvabilité du débiteur survenue par suite du défaut de poursuite, au montant de la valeur des ndiqués (1944).

article copié du Code Napoléon (2024) n'est pas en tout conforme ien droit quant à la responsabilité dont est tenu le créancier au e la solvabiilité du débiteur, après l'indication faite et les deniers . Le premier projet soumis aux auteurs du Code Français perune manière générale, que la négligence du créancier de discuter teur ne lui nuisait pas, qu'il n'en conservait pas moins son action la caution, si le premier devenait insolvable. Cette rédaction était ne à la doctrine enseignée par Pothier, Henrys et Dargentré. Après nes discussions dont on peut voir le résumé au 14me volume des tes Françaises, l'article 2024 fut adopté tel que reproduit ici. Po- Oblig., 415.—2 Henrys, liv. 4. § 34.—Dargentré sur art. 192, e Bretagne.

commentateurs s'accordent à dire que, strictement parlant, la doc-

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

L'article 1934, du présent titre déclare que l'on peut se rendre caution d'un débiteur sans son ordre et même à son insu ; mais ce serait une grande erreur de croire que, dans ce cas, la caution est vis-à-vis du débiteur dans la même position et a contre lui les mêmes droits et recours qu'a celle qui l'a cautionné de son consentement ou à sa demande. Dans ce dernier cas, la caution a agi comme le mandataire du débiteur et a contre lui tous les recours résultant de cette qualité à l'égard du mandant, tandis que dans le premier cas, la caution n'agissant que comme le *negotiorum gestor* du débiteur, n'a contre lui que les droits résultant de cette espèce de quasi-contrat.

Les auteurs du Code Napoléon n'ayant pas fait cette distinction, ont, par l'article 2028, accordé à la caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur les mêmes recours qu'ils donnent à celle qu'il l'a fait à sa réquisition. Les Commissaires ont été d'avis que c'est une erreur qu'ils ont voulu réparer au moyen des deux articles, lesquels sont substitués à l'article 2028 ; le premier applicable au cautionnement qui a lieu du consentement du débiteur et le second à celui qui a été fait à son insu. Au premier cas, (1948) la caution est remboursée de tout ce qu'elle a payé, comme telle, en principal, intérêts et dommages, et aussi pour les frais qui lui ont été faits ou qu'elle a été obligée de faire par suite du cautionnement. Dans le second cas, (1949) la caution n'a droit de recouvrer que ce que le débiteur aurait été tenu de payer sans ce cautionnement. Les dispositions de ces deux articles ont paru conformes aux vrais principes sur le sujet ainsi qu'à l'équité, et d'ailleurs sont justifiées par les citations qui les accompagnent.

L'article 1950 accorde à la caution qui a payé, subrogation légale aux droits du créancier. D'après la jurisprudence antérieure au Code, l'on n'était pas d'accord sur le sujet du présent article ; Pothier et plusieurs autres auteurs étaient d'avis que la subrogation ne s'effectuait pas de droit, qu'elle devait être demandée par la caution et ne pouvait être refusée par le créancier. De l'autre côté, plusieurs auteurs également respectables soutenaient que la requisition de la subrogation étant pure subtilité du droit romain, était inutile, injuste et déraisonnable. Le Code Napoléon, par son article 2029, a donné la préférence à ce dernier avis, que les Commissaires ont cru devoir adopter. S'il y a plusieurs débiteurs principaux liés solidairement pour une même dette, la caution qui les a

ıutionnés a contre chacun d'eux son recours pour le total de ce a payé (1951) ; c'est une conséquence de l'article précédent qui à la caution qui paie, subrogation à tous les droits du créancier; elle n'a pas averti le débiteur du paiement qu'elle a fait, elle ne ecouvrer contre lui, au cas où il aurait payé une seconde fois; recours qui lui reste est contre le créancier qui a été payé deux l en est de même si elle a payé sans être poursuivie et sans avoir le débiteur, dans le cas où celui-ci aurait eu des moyens de faire r la dette éteinte (1952).

ticle 1953, expose les différents cas dans lesquels la caution qui bligé du consentement du débiteur peut le poursuivre pour le à payer sans avoir payé elle-même ; ces cas sont au nombre de les trois premiers, conformes à l'ancien et au nouveau droit, ne at aucune difficulté ; le quatrième a dû subir une modification qui trouve pas au code français, afin de le faire cadrer avec l'arti- i1 ci-après, lequel, en déclarant que la simple prolongation de délai ée par le créancier au débiteur ne décharge pas la caution, laisse à ernière, si elle n'y a pas consenti, le droit de forcer ce débiteur de au terme originairement convenu ; quant au cinquième, celui où ion peut forcer le débiteur à payer après dix ans, en principe il est

n'en ait pas été convenu autrement ; c'est ce qu'exprime l'article 1954 nouveau et rendu nécessaire par suite des statuts provinciaux sur le sujet.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

L'article 1955, copié du Code Napoléon (2033), est en tout conforme à l'ancien droit, quoique différant un peu du droit romain, qui, dans le cas posé, n'admettait le recours que lorsque la caution qui payait s'était fait subroger.

D'après les nouveaux principes, qui, au reste, n'étaient pas tout à fait étrangers au droit antérieur au Code, la subrogation ayant lieu de plein droit, la caution qui a acquitté la dette peut se faire rembourser par chacune de ses co-cautions de la part de la dette qu'elle a acquittée pour chacune d'elles.

La restriction contenue en la dernière partie de l'article est conforme aux vrais principes et à l'équité. Hors les cas cités en l'article qui précède, si l'une des cautions voulait forcer les autres à se réunir à elle pour se faire libérer, elle n'y serait pas reçue ; quand même elle aurait payé, elle ne pourrait les forcer à lui rembourser leur part, elle serait seulement subrogée au créancier pour agir contre le débiteur et les autres cautions de la même manière que le créancier aurait pu le faire.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

L'obligation résultant du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations ; elle s'éteint surtout avec l'obligation principale ; ainsi la caution est déchargée dans tous les cas où l'obligation principale est éteinte ; par le paiement, par la compensation, la remise, etc. (1956) ; mais la confusion de la qualité de caution et de débiteur principal dans la même personne, n'éteint pas l'action du créancier contre celui qui aurait cautionné la caution (1957). Cette confusion ayant pour effet d'éteindre la qualité de caution qui se trouve absorbée par celle de débiteur principal, l'on avait craint que l'on en conclût que l'extinction de cette qualité de caution emportât comme conséquence l'extinction de l'obligation qu'avait contractée le certificateur de cette caution. C'est pour éviter tout doute à cet égard, que l'on a adopté cet article, qui est conforme au droit français antérieur au Code.

ı reste, la caution peut d'elle-même opposer au créancier toutes les
ɔs d'extinction que pourrait faire valoir le débiteur principal sauf
ı qui sont purement personnelles à ce dernier (1958).

obligation s'éteint encore lorsque le créancier s'est mis, par son fait,
d'état de subroger la caution à ses droits contre le débiteur principal
9), et aussi quand ce créancier a volontairement accepté un im-
ɔle ou un effet quelconque en paiement de la dette principale, quand
même il en serait ensuite évincé (1960). Cette acceptation ayant
fin à l'obligation principale, et le cautionnement, qui n'en est que
ɔssoire, ayant également pris fin, ne saurait revivre par suite de
ɔtion survenue depuis.

ɔtte disposition est conforme à l'ancien et au nouveau droit.

en est de même de celle contenue en l'article suivant, qui déclare
la caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, n'est
léchargée pour cela seul que le créancier a accordé délai au débiteur,
ment elle peut poursuivre ce dernier pour le forcer au paiement
1). Cet article, copié en partie du Code Napoléon (art. 2039), res-
t la disposition qu'il contient à la caution qui s'est obligée du con-
ment du débiteur, tandis que le code l'étend à la caution en général

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE, ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

Les cautions légales et les judiciaires doivent avoir les qualifications requises par les articles 1938 et suivants du présent titre pour celles qui ne sont que conventionnelles ; ainsi elles doivent être domiciliées dans le Haut ou le Bas-Canada et posséder dans le Bas-Canada des immeubles non litigieux, de valeur suffisante à moins que la somme ne soit modique, qu'il ne s'agisse d'une affaire de nature commerciale, ou qu'il n'en soit disposé autrement par quelque loi particulière ; auxquels cas il est permis d'admettre comme caution une personne qui justifie de sa solvabilité quoiqu'elle ne possède pas d'immeubles. Il faut de plus que, dans le cas de cautionnement judiciaire, la caution soit contraignable par corps ; ainsi la personne qui, par son âge ou son sexe, serait à l'abri de cette contrainte, ne pourrait être offerte comme caution judiciaire (1962).

L'article 1963 déclare que celui qui est tenu de fournir caution et qui ne le peut pas est admis à donner en nantissement, à la place, un gage suffisant. Cette disposition est applicable à toutes les espèces de cautionnement, au légal, au judiciaire comme au conventionnel ; il n'y a pas de raison de distinguer entre les uns et les autres ; tout ce que le créancier peut raisonnablement désirer, c'est d'obtenir ses sûretés ; or, il n'y en a pas de plus solides que celle du gage que lui accorde le présent article.

Au reste, la caution, soit qu'elle ait cautionné le débiteur principal, soit qu'elle n'ait cautionné que la caution, ne peut demander la discussion du débiteur principal ; c'est ce qu'expriment les deux articles en marge, lesquels sont d'accord avec l'ancienne comme avec la nouvelle jurisprudence. (1964, 1965).

TITRE SEIZIÈME.

DU NANTISSEMENT

L'article 1966 combine les articles 2071, 2077, C. N. ; il ne diffère pas de l'article 2071 quant à la définition y contenue, mais il est plus spécial et plus complet, et est fondé sur les autorités citées à la suite. Le contrat de nantissement est dérivé du droit romain, et on s'est peu écarté des règles qu'il donne quant à ce qui regarde le gage des biens meubles.

CHAPITRE I.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

es différences quant au nantissement des immeubles sont plus essen-
es ; le gage des immeubles nommé dans le droit romain *antichresis*
un contrat par lequel le débiteur mettait le créancier en possession
héritage pour en percevoir les fruits, comme représentant l'intérêt de
ette, jusqu'au remboursement. Ce contrat, qui était condamné en
équence des prohibitions du droit canonique contre l'usure, ne paraît
avoir jamais été admis dans la Coutume de Paris ; il était néanmoins
nnu dans le pays de droit écrit. Lacombe, vo. Antichrèse.—Pothier,
iss., No. 20.—Loisel, obs. de Dr., p. 111.—Troplong, nantiss., 510
q.

e Code Napoléon a conservé le nom de l'antichrèse, et a consacré un
itre à cette matière (le 2e) dans le titre *Du Nantissement* ; mais le
rat qui y est ainsi désigné diffère considérablement de celui du droit
ain ; c'est simplement un nantissement au moyen duquel le créancier
oit les fruits qu'il impute en paiement des intérêts, et l'excédant, s'il
a, va en déduction et extinction du principal. Ce nantissement es

Les articles 1972 à 1976 reproduisent les articles du Code Napoléon notés sous chacun d'eux, et ne souffrent aucune difficulté.

Les articles 1977, 1978, et 1979 n'exigent aucune commentaire ; le dernier ne contient qu'un renvoi général aux statuts relatifs aux prêteurs sur gage. Voyez le ch. 54, S.R.C.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Voyez ce que nous avons dit page 345 et suivantes.

Le présent titre exprime, à quelques exceptions près, l'ancienne jurisprudence française avec les modifications qu'y ont apportées nos statuts locaux, mais il diffère du titre correspondant du Code Napoléon en plusieurs points. La principale différence consiste dans l'omission en ce titre des dispositions relatives à l'enregistrement des priviléges et hypothèques pour en former un titre particulier, contenant toutes les règles applicables aux différents droits réels soumis à la formalité de l'enregistrement, arrangement qui a semblé plus convenable. Les Commissaires se sont encore écartés en plusieurs occasions, soit de la rédaction du code français ou de l'ordre qui y est suivi, tant pour mettre à profit les observations des commentateurs que pour remplir les lacunes du Code Napoléon, ainsi qu'il sera mentionné dans le cours de ces remarques.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Comme dans le Code Napoléon, le premier chapitre de ce titre ne contient que des dispositions préliminaires. Le premier article (1980) ne diffère de l'article 2092 du Code Napoléon que par la substitution des mots *est obligé* au lieu de *s'oblige* ; ce qui rend l'article plus précis ; on a ajouté la dernière partie comme une exception qu'il était nécessaire d'exprimer.

Les articles 1981 et 1982 sont semblables à ceux du Code Napoléon 2093, 2094.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÉGES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

chapitre deuxième est consacré à l'ordre des privilég
s de 1983 à 1992 contiennent la loi en force. L'article 19
au 2095e du Code Napoléon et n'en diffère que par l'én
ux conditions qui ne peuvent être contestées ; Les article
sont semblables aux articles 2096 et 2097 du Code Napo

trois articles suivants, 1986, 1987, 1988, ne se trouvent
le français ; ils sont insérés ici comme complétant le
le 1985 ; et l'article 1988 résout une question qui pourrai
ues difficultés, si l'on s'arrêtait aux discussions de quel
récents qui ont cru trouver dans le Code Napoléon une r
de l'ancien droit auquel les Commissaires ont cru plu
er.

rticle 1989, correspondant au 2098 C. N., renvoie aux loi
xent les droits et priviléges de la Couronne.

à sa suite. Après avoir posé en principe (art. 2096) que les créances privilégiées doivent être classées d'après les différentes qualités des privilèges, il semble que, pour indiquer les divers ordres de ces créances, le législateur va prendre en considération leurs différentes qualités et établir un classement conforme à ses principes. Mais au lieu de suivre cet errement, le seul logique, il divise, ou semble diviser les priviléges en trois ordres différents dont chacun est basé, non sur la qualité du privilége, mais sur la nature de l'objet auquel il s'applique ; et comme la nature de l'objet auquel un privilége s'applique n'a souvent aucun rapport avec la qualité du privilége, il s'ensuit que la division adoptée par le code civil est aussi vicieuse que le serait, en histoire naturelle, la division d'un genre en espèces, fondée sur quelques caractères qui ne seraient constitutifs ni des espèces ni du genre. Il faut nécessairement pour résoudre la difficulté, baser la division principale des priviléges sur les qualités des créances, et n'avoir égard qu'en second ordre à la nature de l'objet auxquels ils s'appliquent." Telle est la marche que les Commissaires ont suivie. Après avoir, dans l'article 1993, indiqué la division des priviléges sur les meubles en généraux et en spéciaux, ils les ont classés dans l'ordre qu'ils doivent occuper. Cet ordre peut n'être pas entièrement conformes à celui des auteurs anciens dont il est difficile de trouver deux d'accord, et les Commissaires se sont arrêtés à l'ordre qui leur a paru le plus logique en se basant sur les règles ci-après énoncées. Les Commissaires ont considéré que tous les priviléges se rattachent à quatre causes.

1. Dépenses faites dans l'intérêt commun des créanciers ;
2. Propriété conservée ;
3. Nantissement ;
4. Faveur accordée à certaines créances par motif d'humanité ou d'ordre public.

Les créances résultant de la cause en premier lieu mentionnée doivent avoir la préférence, et sur ce point il y a assentiment universel. Les Commissaires ont ensuite donné la préférence à celui qui a conservé un droit à la propriété de la chose et peut la revendiquer à l'encontre du nanti. Les priviléges de faveur ne pouvant avoir effet que sur les biens dont le débiteur a l'entière disposition, devaient nécessairement être rangés après celui du nanti.

Telles sont les règles sur lesquelles est basé l'ordre des priviléges dans l'article 1994, dont les articles suivants ne sont que les développements et ne demandent aucune observation, si ce n'est que dans le cas de faillite ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la vente.

seule remarque reste à faire sur cette section à l'égard de l'article relatif aux frais de dernière maladie. Dans l'intérêt des autres iers, les Commissaires ont fait adopter de limiter ces frais à ceux erniers six mois dans les cas de maladie chronique, disposition ntée au Code des Etats-Romains et à celui de la Louisiane. rquons aussi que dans le cas de l'article 2006, le terme de deux par les domestiques a été réduit à une, et les commis ne peuvent ner plus que pour trois mois d'arrérages.

SECTION II.

PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

ns cette section, les Commissaires ont adopté le même arrangement ans la précédente, s'écartant de la même manière de celui du Code éon. Les priviléges généraux, comme les priviléges spéciaux sont és au rang qu'ils doivent occuper. Ceux qui sont énumérés dans le français se trouvent dans les articles 2009, 2013 et 2014 ; on y a , dans l'article 2010, les frais de labour sur la plus value donnée récolte sur pied, et dans l'article 2012 les droits seigneuriaux et tes qui y ont été substituées. L'article 2014 étend le privilége du

depuis. Cette ordonnance était basée sur les dispositions du code français qu'elle reproduisait presqu'en entier, sauf les formalités de la purge. Il n'est pas hors de propos de signaler ici les principales altérations qu'elle a apportées à l'ancien droit. Les Commissaires mentionneront d'abord la restriction de l'hypothèque légale aux quatre cas spécifiés dans la section deuxième ci-après. Cette disposition a fait disparaître l'hypothèque sur les biens de ceux qui administrent pour autrui, tels que les exécuteurs testamentaires et autres. L'ordonnance ensuite limitait l'hypothèque des droits dont elle pouvait exercer la reprise. Puis l'hypothèque judiciaire ne devait plus affecter que les immeubles possédés par le débiteur au jour de la prononciation du jugement ou de l'exécution de tout autre acte judiciaire ; et enfin la spécialité de l'hypothèque conventionnelle ; indépendamment de l'enregistrement dont l'obligation a été étendue même à l'hypothèque légale par le statut de la 23 Vic. ch. 59. Notre ancien droit ainsi altéré s'éloigne du Code Napoléon, dont les rédacteurs ont semblé craindre l'adoption de tous les moyens nécessaires pour rendre la publicité des hypothèques efficace. Notre dernier statut a adopté le système allemand quant à la spécialité qui se trouve étendue à toutes les hypothèques quelle qu'en soit la cause.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles de cette section contiennent des dispositions générales relatives aux hypothèques et coïncident avec les articles du code français avec quelques légères différences dans l'expression, et l'insertion de l'article 2223 qu'on trouve dans le code de commerce. On a ajouté dans le 2017e article un aliéna qui ne se trouve pas au C. N., et qui semble nécessaire pour fixer le vrai caractère de l'hypothèque.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Les articles 2024 à 2026 ne se trouvent pas dans le code français. Le premier n'est qu'introductif aux §§ qui suivent. L'article 2025 énonce que l'hypothèque légale affecte quelquefois tous les immeubles, ce qui a lieu dans le cas où le tuteur fait restreindre l'hypothèque à quelqu'un de ses immeubles et en affranchit les autres. L'article 2026 énonce les biens qui peuvent être affectés à l'hypothèque légale depuis le 1er septembre, 1860, différent sur ce point du code français ; et les articles 2027 et 2028

nnent les règles applicables aux hypothèques légales acquises à des
es antérieures.

. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

section 46 du ch. 37 S.R.B.C. restreint l'hypothèque légale de la
aux reprises des successions, legs et donations qui peuvent lui sur-
pendant le mariage, et n'y donne effet que du jour du décès de
ur du testateur, ou de la perfection de la donation.

Commissaires ont en conséquence de l'omission qu'il y a dans ce
et dont nous avons parlé page 353, rédigé l'article 2029 de ma-
à inclure ce droit de la femme, soumis néanmoins à la même res-
n que pour les donations et successions.

. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

mme dans le C. N., l'article 2030 énonce l'hypothèque accordée aux
rs et aux interdits et avec le même effet. L'article 2031 fixe l'épo-
elle prend effet, et la restreint aux tutelles conférées dans le Bas-
la.

. *Hypothèque légale de la Couronne.*

rticle 2032 énonce l'hypothèque légale en faveur de la Couronne
arle la section 46 du chapitre 37 des statuts refondus du Canada,

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

Les articles 2037, 2038, 2039 et 2040 expriment la loi en force et sont conformes aux dispositions du Code Napoléon sur le même sujet. L'article 2041 a rapport à une disposition spéciale adoptée en faveur de certaines localités où l'hypothèque conventionnelle peut être créée par un acte sous seing-privé. Comme cette disposition est exceptionnelle, les Commissaires n'ont pas cru devoir l'insérer dans le code et se contentent, par l'article 2041, de renvoyer au statut qui l'a établie.

Nos lois statutaires n'ont aucune disposition à l'égard de l'hypothèque dont un testateur peut grever un immeuble qu'il donne sous quelques charges envers des tiers. Dans la prévision d'un cas semblable, les Commissaires ont cru devoir y pourvoir en assimilant cette hypothèque à l'hypothèque conventionnelle (2045).

SECTION V.

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES.

Les articles de cette section ont pour objet de régler le rang des créances hypothécaires. La règle générale qui fait dépendre l'ordre de la date de l'enregistrement est énoncé dans le premier de ces articles. Cette règle souffre néanmoins exception quant aux testaments et aussi quant aux hypothèques légales antérieures au 31 Décembre 1841. L'article 2047 correspond au 2134e C. N.

Les autres articles de cette section ne se trouvent pas dans le code français, et ont paru nécessaire pour régler des questions qui n'ont pas leur solution ailleurs en ce code.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Sous la rubrique de ce chapitre, le Code Napoléon contient plusieurs dispositions conformes au droit qui nous régit. Les Commissaires les ont insérées dans ce chapitre en y ajoutant d'autres dispositions omises dans le C. N., et qu'ils ont cru cependant à propos d'exprimer tant pour compléter la matière que pour servir de règles uniformes pour les nombreux tribunaux appelés à interpréter et à faire exécuter la loi. Ce chapitre est en conséquence composé de quelques dispositions préliminaires et de deux sections dont l'une traite de l'action hypothécaire et des exceptions

ıvent y être opposées, et l'autre de l'effet de l'action hypothécaire. quatre premiers articles de ce chapitre énoncent quel est l'effet de hèque tant à l'égard du débiteur que du tiers détenteur, qui sont ux considérés jusqu'à certain point comme dépositaires. L'article ournit un recours spécial au cas de détériorations de l'immeuble. 56 correspond au 2166[e] C. N., qu'il reproduit avec quelque chan- ts de rédaction pour le rendre plus complet et plus précis.

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

articles 2058, 2059 et 2060 déclarent en quel cas et contre qui hypothécaire peut être intentée, et comprend le débiteur comme détenteur ; l'article 2061 énonce l'objet de cette action et comment nteur peut éviter le délaissement.

quatre articles suivants ont trait aux moyens que le détenteur ire valoir contre la demande ; ils n'ont pas d'articles correspondants code français. Les cinq paragraphes qui viennent ensuite expli- lifférentes exceptions que le détenteur, non tenu personnellement ment de la dette hypothécaire, peut opposer.

ment soit avant jugement ou dans le délai que ce jugement prescrit, et à défaut de tel délaissement, le détenteur est tenu personnellement au paiement de la dette (2075). Cette responsabilité personnelle peut être regardée comme une peine imposée au contumace, sans cependant nuire en aucun cas au poursuivant qui peut de suite saisir l'immeuble hypothéqué en même temps que les meubles du débiteur et obtenir ainsi satisfaction. L'article 2076 déclare que le tiers-détenteur peut en même temps être condamné à payer les fruits par lui perçus depuis l'assignation ainsi que les dommages qu'il a causés à l'immeuble, disposition que l'on trouve dans le code français (arts. 2175, 2179), de même que l'article 2018 qui fait revivre après le délaissement tous les droits réels que le détenteur pouvait y exercer avant, ou qu'il a éteints pendant sa possession.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Ce chapitre se compose d'un seul article (2081) correspondant à l'article 2180 C. N., mais plus détaillé et plus complet, s'appliquant également aux priviléges sur les meubles comme à ceux sur les immeubles. Les différents paragraphes de cet article sont appuyés des autorités de notre ancien droit et n'exigent aucun commentaire.

Les dispositions du chapitre IV, C. N., intitulé : *Du mode de l'Inscription des Priviléges et Hypothèques*, et celles du chapitre V relatives à la radiation, sont renvoyées au titre dix-huitième de ce code, intitulé : *De l'Enregistrement des Droits Réels ;* et celles du chapitre VIII relatives à la purge sont renvoyées au code de procédure civile.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ainsi qu'il a été annoncé dans les observations sur le titre des *Priviléges et Hypothèques*, le présent titre contient les prescriptions de la loi pour la conservation non seulement des priviléges et des hypothèques, mais des autres droits qui peuvent affecter les immeubles. Ces prescriptions sont le produit de notre législation coloniale et sont presque toutes tirées du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada. On y a ajouté quelques articles pour développer davantage quelques-unes des

énoncées et quelques suggestions d'amendement, et c'est seulement derniers articles que les Commissaires ont cru nécessaire d'offrir es observations particulières.

Commissaires ont cru devoir attirer l'attention sur l'article 2085, t en substance le même que l'article 1071 du Code Napoléon et roduit la dispositions contenues dans la cinquième section du cha- 7 des Statuts Refondus, avec la différence qui suit. Le statut en ant les différents titres dont l'enregistrement ne peut être affecté connaissance d'un titre antérieur non enregistré, parle, " de la *donation*, hypothèque, privilége ou charge dûment enregistrée," corrélation, " de l'acquéreur, *donataire*, créancier privilégié ou èque *pour valable considération*," expressions qu'on trouve égale- ans la première section, paragraphes 2 et 4. Ces termes ont été és pour rendre et traduire le texte anglais de l'ordonnance de la 30, s. 1 ; mais la traduction est manifestement fautive en deux on s'est servi du mot *donation* pour rendre l'expression anglaise dont le sens est : *octroi* ou *concession ;* et on a ensuite traduit le *antee* par *donataire*, au lieu de *concessionnaire*. La seconde se trouve dans les termes *pour valable considération*, employés ndre l'expression anglaise *for a valuable consideration* ; or, cette

locateur de l'immeuble ne mettra plus fin au bail, l'adoption de cette disposition a fait du bail une charge sur l'immeuble, qu'on doit soumettre, comme tout autre charge, à la publicité. Il a donc été adopté d'amender la loi statutaire, en étendant la règle à tout bail pour un terme excédant un an ; (2128) et pour éviter les fraudes et les déceptions qui pourraient résulter de quittances de loyer par anticipation, les Commissaires ont soumis l'article additionnel qui assujettit a l'enregistrement la quittance par anticipation.(2129) Le second aliéna de l'article 2100 est un amendement contraire à la jurisprudence dans la cause de Patenaude vs. Lerigé. 7 déc. des Trib. p. 66.

CHAPITRE III.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTR'EUX.

L'article 2130 s'occupe du rang qui doit être observé entre les différents droits réels dans les cas où l'enregistrement est requis et dans ceux où il ne l'est pas et pourvoit au cas où deux titres affectant le même immeuble sont produits ensemble pour enregistrement. Le dernier alinéa de cet article tel que projeté déclarait qu'en l'absence de tout enregistrement les créances conservent leur ordre suivant la date de l'hypothèque, le défaut d'enregistrement ne pouvant être opposé, d'après la loi ancienne que par ceux qui ont eux-mêmes rempli cette formalité. Néanmoins les Commissaires ont été d'opinion que l'hypothèque ne devrait avoir son effet qu'en autant qu'elle est rendue publique par l'enregistremnt et ont fait adopter un amendement en conséquence.

CHAPITRE IV.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

La section 18 du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada, porte que le certificat du régistrateur apposé sur un document fait preuve, mais elle ne fait aucune mention des détails que doit contenir ce certificat. Cette lacune se trouve couverte par l'article 2134 que les Commissaires ont soumis comme corollaire des dispositions sur la matière.

Un article reproduisait une disposition du statut, en exigeant que le bordereau pour la conservation d'intérêts échus en vertu d'un titre non authentique, serait accompagné d'une déposition sous serment que le montant de ces intérêts est dû. Les Commissaires ne voyant aucune raison de faire cette distinction, ont étendu cette formalité à tous les cas dans l'art. 2146.

ez la 32 V. c. 25 amendant le c. 37 des S. R. B. C. ainsi que la V. ch. 40, concernant l'enregistrement et les livres tenus par les rateurs.

ez aussi 32 V. c. 30, concernant les cadastres faits en vertu de seigneurial refondu, et les titres-nouvelles postérieurs aux dits res.

29 V. c. 44 amende la Sect. 39 du c. 37, S. R. B. C., en ce qui ne la manière d'authentiquer les certificats d'acquittement d'hypos, exécutés par devant témoins.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES.

Commissaires auraient terminé ici leurs remarques sur le présent e considérant pas de leur devoir d'examiner si le système d'enreent en force était le plus convenable, ou d'en suggérer un nou- Cependant ils n'ont pas manqué d'observer que le législateur, en t d'arriver à la publicité universelle des droits réels pour protéger reur et le prêteur, a laissé subsister des exceptions à la règle qui t au système toute son efficacité. Il suffit de mentionner le coutumier, les transports de créances hypothécaires, comme

et publique, et qu'il n'y a pas de raison dans notre système de faire une exception pour cette espèce de droit réel, il a paru convenable de le soumettre, pour l'avenir, à la règle générale, tel qu'exprimée en l'amendement de l'article 2098, et l'article 2088 a été en conséquence modifié de manière à ne s'appliquer qu'à ceux qui sont maintenant en possession.

L'amendement de l'article 2098, dont il vient d'être parlé, a pour objet d'établir comme règle universelle, le système de la publicité et la préférence en faveur de l'enregistrement, en exigeant la transcription pour les ventes, donations et autres actes entrevifs, et la simple inscription pour les titres par testaments ; et quant aux titres successifs, la transcription d'un avis ou déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la désignation de l'immeuble. Et pour contraindre à l'enregistrement l'article ne donne aucun effet à l'enregistrement des actes de celui dont le titre de propriété n'est pas enregistré.

En harmonie avec ces dispositions, l'article 2101 exige l'enregistrement de tout jugement prononçant la résolution, nullité, rescision et révocation des actes translatifs d'immeubles, ou admettant le droit de réméré.

L'article 2119, dans l'intérêt des mineurs et des interdits, oblige les notaires appelés à la confection d'inventaires, de constater et de procurer au besoin l'enregistrement des tutelles et curatelles. C'est un amendement.

L'article 2126 exige que toutes renonciations à douaire, succession, legs ou communauté de biens soient également enregistrées. C'est un amendement à la loi.

Une occasion de fraude et de pertes nait souvent de cessions de créances hypothécaires qu'il est impossible de constater, et tel prêteur est souvent exposé à la perte de ses deniers à raisons de subrogations et de transports antérieurs qui lui ont été cachés et qui obtiennent la préférence sur lui. Par l'article 2127, il est adopté de faire dépendre la préférence des transports non seulement de la signification, mais encore de l'enregistrement. Ce qui est encore un amendement à la loi ancienne.

Toutes les mesures suggérées ci-dessus seraient peu utiles si on n'offrait pas en même temps aux intéressés un moyen facile et économique de connaître toutes les charges qui peuvent grever un immeuble. Il a semblé qu'en prescrivant, dans les entrées de l'index des immeubles, mentionné en l'article 2171, quelques détails additionnels, on pourrait atteindre ce but. Les Commissaires ont soumis en conséquence cet article en amendement qu'ils ont cru suffisant pour mettre les tiers sur leurs gardes, et au besoin la copie des entrées de cet index pourrait remplacer le certificat des hypothèques et charges dont un immeuble est grevé, dans les cas où ce certificat est requis.

autres articles adoptés ne contiennent que des matières de forme igent aucune remarque particulière.

arquons que cette matière a été affecté après le projet du Code 27-28 V. ch. 40, qui doit être citée aux articles 2132, 2148, 2172 7, et par 29 V. c. 44, 32 V. c. 25 et 30.

TITRE VINGTIÈME

DE LA PRESCRIPTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

sujet de ce titre offrait pour difficulté principale la complexité nt du mélange de notre ancien droit avec le droit anglais en ce qui les matières commerciales, et affectant surtout les prescriptions rattachent aux affaires journalières. L'étendue à donner à chaque e de lois dans l'application pratique, la discrimination entre les qui devaient dans chaque cas suivre comme conséquence le droit elles se rattachaient, et celles qui devaient être prises dans le droit par suite de quelque principe dominant, demandaient une coordi- d'autant plus embarrassante que, dans l'introduction graduelle des

donnant une application plus générale, les temps requis pour prescrire, d'après les lois anglaises et d'après nos statuts provinciaux qui les ont introduites ou imitées; l'on a aussi maintenu les vues résultant des mêmes autorités quant à la réalité des prescriptions et à l'application des lois canadiennes en ce qui les concerne, sans cependant adopter les maximes exclusives du droit anglais quant à refuser presque tout effet aux prescriptions complétées où commencées sous une loi étrangère.

Une remarque est à faire sur une subdivision différente de ce titre, savoir celle qui a rapport à la prescription en faveur des tiers-acquéreurs, tant pour leur assurer la sécurité de la propriété, que pour les libérer des charges. La tendance de la jurisprudence ancienne était déjà, à l'époque de la cession du Canada, devenue beaucoup plus favorable à cette classe de possesseurs, en faisant considérer surtout leur bonne foi à l'époque où ils avaient contracté, et en admettant la justesse du titre plutôt en vue de sa nature et de cette bonne foi, que d'après le droit absolue à la propriété où à la possession de celui qui conférait ce titre. Cette faveur à accorder à la bonne foi a été entièrement accueillie par notre législation, qui tant par les lois d'enregistrement que d'ailleurs, s'est montrée disposée à opérer la sûreté des acquisitions. L'on n'a donc pas eu de scrupule à donner suite à cette façon d'envisager la position des tiers de bonne foi.

Ces observations préliminaires suffiront, avant d'entrer en explication sur le détail des articles, dans lequel on ne s'est éloigné de l'arrangement du code français que dans des cas dont la raison apparait.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Voyez ce que nous avons dit page 358.

L'article 2183 définit la prescription ainsi que l'a fait le code français. Les deux paragraphes ajoutés, en imitation du code de la Louisiane, font mieux distinguer l'une de l'autre la prescription pour acquérir et celle pour se libérer, dont les différences se présentent souvent dans l'examen de tout le titre.

L'article 2184 est aussi emprunté du code français, en éclaircissant ce que des auteurs ont regardé comme une omission sur la renonciation au bénéfice du temps écoulé.

Les articles 2185 et 2186 sont les mêmes qu'au Code Napoléon et n'exigent pas de commentaire.

L'article 2187, changé d'ordre avec le suivant, est pour la protection des tiers. C'est une règle générale qui ne cède que devant le manque

e ces derniers lorsque le serment peut leur être
ésigné les créanciers en particulier, parce qu'il aur
les tiers-acquéreurs, et les autres que l'article c
lié.

188. est le même qu'au code français. Il est vrai p
escription proprement dite, où la reconnaissance
obstacle à ce qu'un débiteur prescrive, y compris le
éral, que Merlin dit être presque en tout assimilal
riptions. Si dans quelques cas la déchéance peut êtr
e déclarée par des motifs plus particuliers d'ordre p
lesquels la reconnaissance du droit serait sans effet,
ur nature spéciale ; si dans d'autres cas toutes les ex
accélérer la procédure, supposées comprises dans une
c'est une facilité qui ne peut infirmer la règle ; l'on
montrer ici plus méticuleux que le Code Napoléon.

le 2189, est une conséquence des principes plus générau
égit les biens. Il sert d'introduction à un sujet assez
lieu dont la loi doit s'appliquer en matière de pres
natière est omise dans le code français, parce que là on
population presque totale d'un même empire, le code a
postérieurement rendu applicable aux colonies ; et qu
ns avec les pays étrangers, elles étaient de moindre impor
oins l'on s'en préoccupait peu à cette époque d'hostilités
s. Pour nous l'omission de ce sujet serait d'autant plus reg
l'application de notre code ne s'étendra qu'à une petite por
britanniques, pendant que nos relations avec le Haut
la métropole sont constantes

tion, qui a eu son effet généralement en matières commerciales sur le temps requis pour prescrire, effet que nous voulons conserver ; mais législation dont les termes ne pouvaient avoir une application claire à notre droit et à notre manière de constater les obligations et d'envisager certains contrats. Aussi dans les termes introductifs de cette loi, s'est-on borné aux affaires commerciales. Mais cette introduction ayant eu lieu, la loi du lieu de la prescription comme celle de sa course se trouvaient indubitablement suivre d'après les lois anglaises quant aux matières qui y étaient soumises. C'est ce qu'exposait un article projeté qui n'a pas été adopté.

L'article 2190, en rangeant dans la même catégorie la loi du lieu quant aux affaires de commerce comme quant aux autres actions mobilières et personnelles, donne l'avantage des prescriptions acquises ou commencées sous les lois de pays différents, d'après les maximes reconnues dans notre ancien droit, et aussi l'avantage de la combinaison, d'après les mêmes maximes, des temps qui ont commencé de s'écouler ailleurs et qui ont continué de courir dans le Bas-Canada; tout en adhérant au principe de réalité d'après lequel aucune prescription étrangère subséquente ne peut se substituer à la nôtre qui a une fois commencé à courir, ce qui se trouve plus bas déclaré dans l'article en amendement (2190).

L'article 2224 du Code Napoléon n'est pas reproduit, comme tenant à une organisation judiciaire particulière.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

Les articles 2192 à 2196, qui commencent le chapitre de la possession en tant que requise pour prescrire, sont dans les mêmes termes que ceux auxquels ils correspondent dans le code français.

Il en est de même de l'article 2197, si ce n'est quant au second paragraphe de l'article 2133 du Code Napoléon, qui n'a pu être reproduit comme étant pour nous la loi en force, les maximes de notre ancien droit s'opposant à ce que la possession violente puisse devenir légitime lorsque la violence a cessé. Il parait plus juste et plus conforme aux notions primaires sur le sujet d'adopter la doctrine du code français, en exceptant cependant le voleur, qui doit être distingué du simple possesseur violent. C'est ce qui est mis à effet par l'article en amendement (2198.)

Les articles 2199 et 2200 représentent ceux notés 2234 et 2235 au code français, avec un changement de rédaction à ce dernier pour le

plus clair et plus exact conformément aux remarques des com-
eurs.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

ticle 2201, qui commence un nouveau chapitre, établit avec notre omme avec le code français, qu'on ne peut prescrire les choses qui t point dans le commerce; sous cette forme l'article est à la fois t suffisant, quoiqu'on n'en puisse induire une parfaite similitude e qui est aliénable et ce qui est prescriptible, ce qui est reconnu pas absolu. Cet article réfère à l'extension qu'il reçoit au cha- ubséquent.

résomption de la bonne foi était déclarée par un article projeté; e 2202 l'amende en déclarant avec moins de doute un principe et équitable, et dont la généralisation se trouve d'accord avec ble de la doctrine.

ticle 2203 représente l'article 2236 du Code Napoléon. Ce der- borne à ceux qui possèdent pour autrui. L'on y a omis l'emphy-

L'article 2204 exclut les héritiers qui ne font que continuer la possession de celui qui est lui-même empêché de prescrire.

Cependant celui-ci et ses héritiers peuvent le faire au moyen d'une nouvelle possession commencée à un autre titre qu'on appelle titre interverti ; c'est ce qu'exprime l'article 2205. On y a ajouté le grevé de substitution qui se trouvera évidemment dans le même cas par suite de la loi qui le soumet aux mêmes incapacités, vû l'amendement adopté ci-après pour faire courir la prescription en faveurs des tiers contre l'appelé capable d'agir.

L'interversion peut avoir lieu par contrat avec celui qui était ou se prétendait propriétaire ; on l'appelait en ce cas juste interversion, par opposition à celle que l'on appelait injuste et qui avait lieu malgré le propriétaire. Ces termes de juste et injuste étaient des technicalités, qui n'empêcheraient pas la dernière sorte d'interversion d'avoir son effet. C'est de celle-ci qu'il s'agit, la possession devenant utile par rapport à la première en vertu de l'acte du propriétaire lui-même.

Notre article veut que l'interversion soit suffisamment connue du propriétaire intéressé ; c'est conforme à notre droit, et si cela n'est pas requis sous le code français, il est admis que c'est seulement par suite de l'omission qui y est faite à cet égard. La dénonciation du titre, lorsque les actes de contradiction sont insuffisants pour avoir le même effet, est au surplus de toute justice, parce que les qualités extérieures de la possession ne sont pas alors changées. Les actes en interversion ne peuvent avoir lieu contre les mineurs et autres personnes contre lesquelles la prescription ne peut courir.

Un article de projet soumettait à la prescription le propriétaire nonobstant le démembrement ou la précarité, rien ne l'empêchant de se protéger ; ce qui est conforme à la loi. Un amendement n'était suggéré par l'article 2206 que pour établir que l'absence seule ne constitue pas une cause de suspension et réduire à dix ans la possession des tiers acquéreurs avec titre et bonne foi. La facilité des communications de pays à pays, rend sans exactitude la présomption de l'impossibilité d'agir qu'on fondait sur l'absence seule du moins pour un temps doublé ; il est plus simple et plus en harmonie avec les vues adoptées sur la position des acquéreurs, de rendre la durée uniforme.

Le premier paragraphe d'un article (2207) était conforme à notre droit ancien et ne demandait pas d'amendement. Le cas d'interversion est excepté plus haut en prévision de l'amendement suggéré ici au second paragraphe.

Ce second paragraphe, dans l'exposé de la loi ancienne déclarait que même pour les tiers la prescription ne court pas contre l'appelé avant que

oit ne soit ouvert. C'est l'opinion de presque tous les auteurs, qui aient cet appelé comme n'ayant absolument aucun droit, le rangeaient lorsqu'il était majeur dans la classe de ceux qui sont dans sibilité d'agir, même au moyen de l'action en interruption. Cette e de voir n'a pas paru exacte aux Commissaires, qui ont pensé que t, quoique éventuel ou incertain même, n'en existe pas moins sujet ne ou à la condition, et donne lieu aux actes conservatoires, et que en interruption est la conséquence plutôt que le principe de ce Ils ont cru aussi que l'on a confondu en la généralisant l'incapa l'appelé, que l'on a rapportée à la substitution même, plutôt privilége qui le plus souvent est applicable dans ces cas en faveur -nés, des mineurs et autres.

autre côté Pothier, qui faisait courir la prescription en faveur 's contre toutes personnes lorsque le possesseur dépouillé possédait i-même comme propriétaire, n'avait aucun égard à la condition de bilité ; il était par conséquent, avec quelques autres, d'une opi ntraire. Mais il poussait si loin la rigueur des conséquences, qu'il courir la prescription en ce cas contre les mineurs et même les . De même, ses idées sur le juste titre lui faisaient en refuser

Les articles 2208, 2209 et 2210, reproduisent, en les complétant, ceux du code français sur la question de savoir ce qu'on entend par prescrire contre son titre.

CHAPITRE IV.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

Le chapitre quatrième commence par l'article 2211, dont le premier paragraphe déclare que le Souverain peut user de la prescription. Ce n'est pas souvent que ce droit est exercé, mais les Commissaires ayant à se prononcer sur son existence ont décidé de l'affirmer. Il serait de toute injustice si le sujet qui s'y trouve exposé n'avait pas le moyen d'agir. Dans quelques cas, des lois particulières ont soumis aux tribunaux ordinaires certaines branches administratives du gouvernement, mais le remède constitutionnel de la *pétition de droit* est considéré en principe comme constituant ce moyen d'agir contre la Couronne.

Par l'article 2212, les droits royaux qui tiennent essentiellement à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles. Ce principe est sans contestation. Quoique ce point tienne plus particulièrement au droit public, la déclaration en est consignée ici pour compléter le sujet, et par contra-distinction avec les droits royaux qui suivent et qui ne participent pas au même degré à cette inviolabilité.

L'article 2213 en comprend une classe qui cependant s'en rapproche ; il les range avec d'autres choses qui sont également imprescriptibles ; les unes, par exemple la mer et les rivières, comme communes à tous par le droit naturel, les autres, comme les voies de communication qui se rattachent aux premières, comme communes par destination. Quoique la destination des terres publiques dans un pays en voie de colonisation soit en général d'être aliénées, elles n'en demeurent par moins imprescriptibles tant qu'elles appartiennent au souverain.

C'est ici le lieu de commenter la législation du code français sur les mêmes points. Les choses communes et publiques, et les droits essentiels de la souveraineté s'y trouvent protégés comme n'étant pas dans le commerce ; mais les propriétés et les droits de l'état ne le sont pas, l'article 2227 C. N. les soumettant aux prescriptions ordinaires. Les Commissaires n'ont pas cru devoir suggérer un changement dans le même sens. Outre que la suggestion serait plutôt d'une nature politique, elle affecterait la prérogative royale à un haut degré. Cette prérogative est surtout un moyen de protection entre les prétendants à des terrains non-octroyés, que leur position ne mettrait pas l'autorité administrative à même de surveiller.

L'article 2214 est de la même nature.

ticle 2215, admet contre la Couronne une prescription de trente
ur les arrérages et pour les autres droits qui ne sont pas impres-
les, ce qui est conforme à notre ancien droit. Mais ici, il s'élevait une
n de conflit en matière d'ordre public. Les droits de la Couronne
eterre sont ils tous également et tellement absolus et imprescrip-
que ceux dont elle a hérité par la cession du pays aient acquis ce
re par primauté sur le droit civil ancien ? Ou y en a-t-il aussi
ces droits qui soient considérés comme mineurs, comme prescriptibles
iculier, et comme régis par les lois antérieures dans le pays d'ac-
. Cette dernière doctrine est incontestablement admise par les
stes anglais. Dès lors, le présent article peut demeurer, et aucune
ation n'est introduite sous ce chef. Aucune prescription moindre
r trente ans n'a lieu contre la Couronne, même en faveur des tiers-
eurs, et l'on n'a pas cru devoir innover sur ce point.

me les biens échus de droit au fisc demeurent souvent entre les
les particuliers qui y ont un droit équitable quoique non légal, ou
t appréhendés au nom du souverain que pour les remettre à ces
es, les prescriptions ordinaires continuent d'après l'article 2216
ce que l'incorporation au domaine public ait réellement lieu.

CHAPITRE V.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

Les articles 2222, 2223 et 2224, commencent le sujet de l'interruption et de la suspension. Ils ressemblent à ceux du code français, à l'exception de ce qui résulte de la différence dans les procédures légales. Le commandement et la citation en conciliation ne font pas partie des nôtres. L'on a cru devoir limiter l'interruption aux procédures de nature strictement judiciaire, à moins qu'une autre interpellation n'ait produit la reconnaissance du droit.

L'article 2225, est entièrement contraire à l'article 2246 du Code Napoléon. Les Commissaires, après mûre réflexion, ont présenté ainsi la la loi ancienne, et ont recommandé de la conserver, quoique le point doive être regardé pourtant comme ayant été douteux. D'après nos formes judiciaires, l'incompétence personnelle d'un ou de plusieurs juges ne détruit pas nécessairement l'action commencée, et il est toujours facile au poursuivant de s'assurer de la compétence du tribunal par rapport au sujet ou au montant réclamé.

Les articles 2226 et 2227, reproduisent ceux du code sur les mêmes sujets.

Les actes interruptifs, considérés en vue des différentes classes de créanciers et de débiteurs principaux ou accessoires, de leur solidarité, de l'indivisibilité de la créance ou de la possession, et *vice versâ*, forment un sujet très-étendu et très-difficile, que le code français a traité dans les articles 1199, 2249 et 2250. Les développements y sont cependant restés incomplets. On y a pourvu de la manière la plus complète et la plus claire qu'il a été possible par les articles 2228, 2229, 2230 et 2231, qui, au surplus, sont présentés comme loi ancienne, et où l'on s'est surtout aidé des travaux de Pothier. L'effet de la renonciation à la prescription acquise, faite par le débiteur, quant aux mêmes personnes, se trouve traité dans l'article 2229. Les Commissaires ont espéré que ces divers sujets, dont ils s'étaient déjà occupés en partie au titre des obligations, auront ici une place utile, et seront considérés comme n'y pouvant être omis.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

Un article projeté déclarait en principe général que la prescription court

outes personnes, à moins d'une exception reconnue ou d'une impos- d'agir. Cette dernière modification est la reproduction de l'adage : *contrà non valentem agere non currit prescriptio.* Il est remar- qu'il ne soit pas consigné textuellement dans le code français, il soit la base même de toutes les dispositions particulières, et nserve une application étendue à beaucoup d'autres cas qui ne t pas de l'état naturel ou légal des personnes concernées. L'on t sans doute la trop grande étendue que les commentateurs don- ous l'ancien droit à la règle d'impossibilité, et les distinctions où ait été conduit.

rès des vues identiques, les Commissaires ont cru à la fois, par lement, art. 2232, devoir conserver l'exposition de la règle, et la dre à ce qui était requis pour la simplicité dans la disposition, eu égard au rapprochement entre les peuples et les lieux par la des communications. C'est pourquoi l'on y suggèra que l'impos- devrait être absolue en fait ou en droit et exclure les moyens ar intermédiaire. L'on y a établit aussi que les exemptions venant de ui ne sont pas en même temps fondées sur l'impossibilité d'agir nitée, devront se trouver consignées au code, ce qui rend la règle re et ne paraît offrir aucun danger. La position de l'appelé, en de substitution et celle de l'absent entraient, dans ce cas d'exemp-

tuellement à l'égard d'un droit futur ou éventuel qui n'est pas dénié ; les actions purement confessoires n'étant maintenant usitées que pour des cas particuliers. Mais la faveur accordée au tiers-acquéreur résiste à cette cause de suspension, le créancier ayant en ce cas le bénéfice de l'action en interruption. Aussi le présent article est limité aux actions personnelles.

Les articles 2237 et 2238 se retrouvent aussi dans le code français.

L'article 2239 n'est qu'une déclaration d'application à la suspension des articles 2228, 2230 et 2231, y ayant parité de raison dans les deux cas.

CHAPITRE VI.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Avant d'en venir aux détails, il avait été pourvu par un article projeté à régler ce qui regarde le jour où la prescription commence et celui où elle finit. Dans notre droit, il se trouve à cet égard une distinction qu'il n'est pas nécessaire de conserver. C'est pourquoi l'article 2240 est adopté en amendement, dans le sens du Code Napoléon.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLES DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

L'article 2242 qui est le plus général sur le sujet, établit la prescription de trente ans comme s'appliquant à tous les cas pour lesquels il ne se trouve pas de loi exceptionnelle. C'est cette durée, appelée la longue prescription, qu'on a nommée la patrone du genre humain, parce qu'elle protège le repos des familles en mettant fin aux procès et en assurant la propriété. Ce terme de trente ans est l'introduction coutumière, la prescription aux termes du droit étant de quarante ans. La Coutume de Paris est à ce sujet notre règle. La bonne foi était bien à la vérité présumée anciennement dans notre droit, même lorsqu'il n'apparaissait pas de titre, mais plusieurs auteurs, et entr'autres Pothier, faisaient céder cette présomption devant la preuve de mauvaise foi, et comme cette mauvaise foi s'inférait légalement de la connaissance du droit d'autrui survenue à une époque quelconque avant l'entier accomplissement du terme, la prescription n'avait pas, d'après l'opinion de ces auteurs, l'effet qu'il est désirable de lui attribuer. La bonne foi pouvait ainsi être recherchée

temps, et même dans certains cas lorsque la mauvaise foi n'était
ue qu'après les trente ans. Il en était de même du titre, où les
ême dans les formalités empêchaient la prescription dans beaucoup
privilégiés. L'incertitude ainsi créée se prolongeait jusqu'à cent
jusqu'à ce quil y eût la possession appelée immémoriale, ce qu'on
t la très longue prescription ; même dans certains cas, l'imperfec-
titre résistait encore après lorsque la chose n'était pourtant pas
ent déclarée imprescriptible. Il est très douteux que de nos
jurisprudence maintint ces idées sur le titre et la bonne foi ; aussi
mmissaires ont-ils présenté comme loi ancienne la partie de cet arti-
2 qui défend de rechercher le titre ou la bonne foi après les trente
Si le titre apparaît, il aide bien à la vérité, d'après l'article 2244,
ater les vices de la possession, par exemple s'il était entaché de
té, s'il constatait la violence, la clandestinité. Mais du moins les
de formalité cessent d'être un obstacle à la longue prescription.
naissance du droit d'autrui, même dès l'origine, ne doit pas en être
plus, si l'on considère l'importance majeure qu'il y a à maintenir
nément l'effet de cette longue prescription. Même une fraude
onnelle qui n'aurait pas attribué à la possession quelqu'un des
éclarés la rendre inefficace, ne doit pas empêcher de prescrire. Il

ment que possible, et quoique en termes généraux, avec application aux droits réels comme aux créances personnelles. L'exposé en est conforme à notre droit, y compris la déclaration faite par le statut provincial cité, que la règle ne s'applique pas à la compensation offerte au moyen d'une dette commerciale. Cette disposition peut paraitre injuste. Mais si l'on recherche l'intention du législateur, on voit que ne voulant pas entrer dans les détails sur l'application de la règle, il désirait éviter la fraude en empêchant qu'un débiteur de mauvaise foi pût payer sa dette en se procurant des créances et des billets prescrits. Notre article prévient ce cas en déclarant comme de loi qu'un rapport de droit suffisant pour opérer la compensation doit avoir exister avant que la dette opposée ait été prescrite. Avec cette déclaration, il importait de suggérer le rétablissement de l'uniformité dans la règle ; c'est ce qui est fait par l'article 2246.

L'article 2247 fixe une question qui a été controversée en France, savoir la durée de l'action personnelle jointe à l'hypothécaire. Elle a été décidée en ce pays dans le sens de l'article, ce qui est fondé en raison.

Un article projeté concernait le rachat des rentes, et le droit du vendeur de reprendre la chose vendue.

Les rentes soit foncières soit constituées sont maintenant assimilées quant à la faculté du rachat, et cette faculté ne peut se prescrire.

Le réméré stipulé indépendamment du non-paiement du prix, celui de reprise stipulé en prévision de cette cause, et celui que la loi donne seule dans le même cas, ne sont sujets qu'à la prescription de trente ans. Ces actions peuvent convenablement être assimilées aux autres de nature rescisoire qui se prescrivent par dix ans. Les tiers acquéreurs surtout y sont intéressés. C'est pourquoi l'on a adopté l'amendement contenu dans l'article 2248, en prévision de la fixation d'un terme rapproché qui est adopté pour ces cas au titre de la vente.

L'article 2249 offre un des cas où l'action confessoire est accordée contre le débiteur personnel pour prévenir l'effet de la perte du titre ; le nouveau titre est cependant dans tous les cas aux frais du débiteur.

La prescription du capital des rentes devant suivre la règle de l'article 2242, celle des arrérages était exposée d'aprés la loi ancienne dans deux articles projetés. Le premier formait la règle ancienne, conforme elle-même à la règle générale de trente ans. Le second contenait une exception pour les rentes constituées à prix d'argent, établie par statut spécial savoir, l'ordonnance du roi Louis XII qui fixe le terme de cinq ans.

L'intérêt des sommes dont le fonds n'est pas amorti n'étant pas inclus dans cette exception, suit la règle générale des trente ans : c'est pourquoi on l'avait inclus dans l'article projeté.

rois derniers paragraphes de ce même article comprenait des détails es à la loi.

Commissaires ont cru cependant que dans l'état actuel de la législ des affaires, tous arrérages, à l'exception de ceux dus au souve-vraient se prescrire par cinq ans. C'est ce qu'ils ont fait adopté icle 2250 en remplacement des deux précités.

à remarquer que par un article projeté la prescription des arrérages s constituées à prix d'argent était déclarée absolue par cinq ans 'il y ait lieu au serment du débiteur sur le fait du paiement. On nterprété correctement l'intention de l'ordonnance, qui contenait ies prohibitifs adressés aux tribunaux. Ces sortes de rentes n'étaient s en faveur, et étaient rapprochées, malgré l'aliénation du capital rêts que l'on regardait comme usuraires. Cette prescription n'était s fondée sur la présomption de paiement ; elle émanait d'un pouvoir qui avait eu en vue de décharger l'emprunteur de ses obligations n certain temps au moyen d'une espèce d'abolition de dettes. L'on rdait pas avec la même prévention les revenus et arrérages qui ient des immeubles.

exclusion du serment n'est pas reproduite dans l'article en amen- (2250). L'on a adopté même à l'article 2267 une disposition gé-our avoir un effet contraire. La nature des arrérages ne pouvant

n'invoque que cette durée a besoin d'un titre de propriété et de la bonne foi. Cette prescription s'accomplit par dix ans ; on ne l'a désignée comme de dix à vingt ans qu'à cause du privilége du propriétaire ou créancier absent en faveur duquel le temps est doublé pour la durée de l'absence. Comme pour la prescription de trente ans, celle dont il s'agit maintenant ne court pas contre les mineurs et autres privilégiés semblables ; c'est ce qui résulte de l'article 2232 en amendement, et 2269 de ce titre.

Comme dans ce qui précède il a été incidemment question de la prescription par les tiers acquéreurs, de la bonne foi, du titre, du privilége de l'absent et de la convenance de l'abolir, les remarques à faire ici se trouvent abrégées. Partout où se trouve la mention de dix à vingt ans, un article en amendement a été adopté pour y substituer dix ans ; il ne sera pas fait ici mention ultérieure de ce changement adopté.

L'article 2251, ne fait aucune distinction entre présents et absents.

L'article 2253, ne requiert la bonne foi que lors de l'acquisition. Cette déclaration est présentée comme loi ancienne, non seulement par ce que l'équité de cette protection lui avait fait faire de grands progrès dans l'ancienne jurisprudence française, mais par ce que tel est l'esprit de notre droit statué, et même la lettre, ainsi qu'on peut s'en convaincre en étudiant les lois d'enregistrement. L'explication au premier paragraphe est pour parer à une subtilité qui voulait que le titre, la bonne foi, et la possession se fussent trouvés exister ensemble à un même temps où la possession demeurerait incertaine ou inefficace pendant quelque temps. En parlant de bonne foi, il faut faire remarquer que la mauvaise foi légale s'inférant de la connaissance du droit d'autrui, il n'y a ni immoralité ni injustice à ce que l'acquéreur ne souffre pas de cette connaissance survenue après coup. C'est lors de son acquisition qu'il paie le prix ou s'engage à le payer ; il espère alors que la possession de dix ans lui procurera la libération de droits qu'il n'a ni consentis ni connus ; il ne doit pas être trompé dans cette espérance.

S'il suffit que le titre soit de sa nature translatif de propriété, et que l'acquéreur ignore le défaut de droit chez le vendeur, il n'en est pas de même de la nullité pour vices de forme. C'est ce que déclare l'article 2254, et c'est la loi ancienne comme celle du code français. La collusion et la fraude sont prévenues pour autant, et l'acquéreur est à même de surveiller la forme du titre.

L'article 2255 est suivant la loi ancienne ; elle est juste par ce que dans les cas prévus, l'élément de la bonne foi a disparu.

Par l'article 2256 les prescriptions de dix ans et les autres moindres peuvent être plaidées quoiqu'on invoque aussi celle de trente ans. Il n'y a rien là d'incohérent ni d'injuste.

icle 2257 regarde le titre nouvel que chaque nouvel acquéreur
nner au créancier, à ses propres frais.

SECTION. IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

rticle projeté limitait à dix ans les actions en restitution et en
n de contrat, conformément à la loi. Les cas compris sont de ceux
été possible, en les précisant, de soustraire à la longue prescription.
escrivant n'a pas toujours ici la bonne foi, il a du moins la pré-
n qui résulte du titre ; avec les causes de suspension qui sont
tées, le temps fixé ne présente aucune anomalie. Aussi l'article
ndement 2258 n'a-t-elle pas pour objet de changer ce temps, mais
concorder la disposition avec un amendement adopté au titre
igations pour abolir la restitution pour cause de lésion entre
.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

rescriptions qui suivent sont de celles que l'on a appelées courtes
tions. Celle des actions pour injures, d'écrits ou de parole est

le contraire est déclaré à l'art. 2267. La 32 V. c. 32 amende ce § 7, et le médecin est cru à son serment pour les fins de cet article.

Il en est autrement de celle contre les gens de loi quoiqu'il y ait également eu des doutes sur l'admissibilité du serment. Les termes des statuts paraissent ici prohibitifs, et le terme a en conséquence été présenté comme absolu, mais cette particularité est à l'art. 2267, pour y substituer une déclaration qui soumet le cas dans l'article en amendement 2260, § 1 qui a aussi pour but d'établir uniformément le temps de cinq ans contre tous les officiers de justice que les mêmes statuts considèrent indifféremment.

Les courtes prescriptions de la Coutume de Paris qui n'ont pas encore été traitées dans ce titre, sont tombées sous l'empire des lois anglaises, dont l'introduction graduelle a été commentée plus haut. Ces lois reconnaissaient deux termes différents pour l'accomplissement de la prescription en matière de commerce, l'un de six ans pour les ventes, suivant le brocard : *non assumpsit infrà sex annos ;* l'autre de cinq ans pour les billets et lettres de change.

Un article projeté exprimait la loi dans les termes du statut récent qui l'a introduite plus formellement. Ces termes sont ceux du statut de Jacques I, qui ne contenait pas l'application principale de la règle, celle aux achats et ventes, mais l'addition de cas particuliers à ce qui était anciennement la loi soit de droit commun soit par statut. Ces cas particuliers n'ont point ou n'ont que peu d'application sous notre droit ; cependant nul doute qu'en se bornant à les énumérer, le législateur n'ait eu intention de confirmer la règle principale, qui était déjà introduite dans la jurisprudence, et c'est dans ce sens que cette législation a toujours été acceptée.

Au lieu de ces deux articles, les Commissaires ont fait adopter en amendement celui marqué 2260, § 4 et 5, principalement pour établir dans tous ces cas et autres analogues, une prescription uniforme de cinq ans.

L'article 2260 § 4 et 5 attribue cette dernière prescription aux billets et aux lettres de change et en général aux actions de nature commerciale. Il déclare être de cette nature les ventes d'effets mobiliers où un marchand est vendeur ou acheteur, manière de voir déjà adoptée quant à la preuve. Il porte que le billet payable à demande se prescrit à compter de sa date. Enfin il excepte de cette prescription, les billets de banque qui ont une destination et un cours particulier.

Le même article est un autre amendement qui comblera, pour le cas des non-marchands entre eux, la lacune restée par rapport à l'application des courtes prescriptions aux ventes d'effets mobiliers.

L'article 2263, maintient telles qu'elles sont les courtes prescriptions en grand nombre établies par statut du parlement.

article établissait une règle nécessaire quant à la prescription qui
ience, et qui était la loi ancienne quoique la justesse en ait été
ée dans quelques cas. La raison de l'exception mentionnée a déjà
nnée. Le cas de novation suit la nature de la nouvelle dette.
idement 2264 n'a de portée qu'en ce qui, dans cette exception,
ne le privilége des absents.

le premier paragraphe de l'art. 2265, l'on établit pour ainsi dire une
on au précédent, en présentant le jugement obtenu et la poursuite
te comme des titres qui résistent aux courtes prescriptions. Le
paragraphe est afin que l'aveu judiciaire dans les poursuites, qui
es-mêmes sont impuissantes pour l'interruption, ne soit pas inter-
omme l'étant lui-même plus qu'une admission extra-judiciaire.

article déclarait l'admissibilité du serment, sur le fait du paiement
s courtes prescriptions qui ne sont pas absolues, expliquant la natu-
ce serment, et dans quels termes, il peut être déféré aux autres
débiteur principal ou originaire. Le dernier paragraphe n'était
conséquence de son inadmissibilité. L'objection de M. le juge
uant aux cas où il est suggéré de changer la loi, a déjà été signalée.

Un autre article proposé en amendement, tempérait l'ancienne rigueur, en ne soumettant les tiers, dans tous les cas, qu'à la prescription de trois ans.

Un troisième amendement fut adopté par l'article 2268.

L'article 2269 établit que les courtes prescriptions courent contre les mineurs et autres semblables privilégiés, ils redeviennent ainsi soumis à la règle générale de ce dernier article.

SECTION V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le dernier article de ce titre, (2270) fait continuer d'après les anciennes lois les prescriptions commencées avant la promulgation du Code. La même disposition équitable termine le titre au code français. Quoiqu'on eût pu dire absolument que la prescription seulement commencée ne constitue pas un droit acquis, ce droit éventuel se trouverait moins utile ou même entièrement détruit lorsque le temps sur lequel un propriétaire ou un créancier comptait pour agir, se trouverait raccourci ou déjà déclaré écoulé.

Le correctif du second paragraphe est nécessaire si l'on considère que l'abolition de la prescription centenaire ou immémoriale n'est pas sujette aux mêmes scrupules ; autrement cette prescription subsisterait encore pendant longue durée.

TITRE VINGTIÈME.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Voyez ce que nous avons dit page 366 et suivantes.

Il y a peu de coïncidence entre les articles de ce titre et ceux du Code Napoléon sur le même sujet. Comme notre loi ancienne sur la contrainte par corps en matière civile est établie par statut, il n'y aurait aucun avantage pratique à tirer ici de la comparaison de notre loi avec la loi française moderne, ou de s'étendre sur les dispositions de l'ancien droit relativement à cette intéressante matière. Ce sujet, dans ses détails, sinon dans son entier, appartient proprement au code de procédure, l'exécution d'un jugement par la contrainte étant un remède pour obtenir la mise en force d'un droit principal ; mais le Code Napoléon ayant un titre correspondant, les règles spéciales qu'on trouve dans le statut ont été formulées dans les sept articles qui sont maintenant soumis. On obser-

e par la huitième section du ch. 87 des Statuts Refondus, le remède
ias *ad satisfaciendum* est enlevé et le principe de la législation, tel
eut l'induire de la teneur entière du statut, est que le débiteur ne
aucun cas être assujetti à la contrainte par corps pour l'exécution
gement, comme simple débiteur, et que pour qu'il soit contraint
te voie, il faut que, outre l'obligation comme débiteur, il y ait
tion de fraude ou infraction directe de la loi. Les cas où il y a
ption légale de fraude ou infraction à la loi sont spécifiés dans la
tion du statut qui est tirée de l'ordonnance de 1667, avec omis-
cas de stellionat, et du cas du dépôt nécessaire, omission qui n'a
u aux Commissaires justifiée par une raison satisfaisante. Ord.
it., 87, S. R. B. C. c. 7.

remier article du titre déclare la règle générale établie par le
que la contrainte par corps en exécution d'un jugement n'a lieu
ertains cas exceptionnels (2271). Ces cas sont détaillés dans l'article
ui, ainsi qu'on vient de le dire, énonce la loi telle que portée par
section du statut cité; il y a néanmoins dans le cinquième para-
de cet article une règle tirée d'un autre statut qui y est cité.

rticles 2273, 2274, 2275 et 2276, sont tous fondés sur les dispo-
du chapitre 87 des statuts et n'ont pas besoin d'explication.

comme un ensemble complet. Les dispositions applicables de la loi commerciale y sont en conséquence incorporées, en certains cas, dans des chapitres ou sections distinctes, et dans d'autres cas, dans de simples articles. On trouvera aussi parfois dans d'autres titres du troisième livre et des livres précédents, des articles relatifs à des questions commerciales. Mais nonobstant toutes ces dispositions, il reste une classe de sujets qui appartiennent si exclusivement au droit commercial qu'il a fallu réunir les règles qui se rapportent sous une rubrique générale et distincte, et à cet effet d'ajouter une quatrième division aux trois grandes adoptées par le code français.

On peut observer sur l'ensemble de ce livre qu'il y est traité d'une classe de sujets sur lesquels la loi en ce pays est moins arrêté que sur les matières plus générales des livres précédents.

Dans quelques cas, les règles du droit commercial se trouvent soit dans la collection de nos statuts ou dans le texte de quelques ordonnances françaises ; mais quant au grand nombre, il faut les chercher dans l'usage et la jurisprudence. Notre système, si toutefois on peut lui donner ce nom, a été emprunté sans trop de discernement partie à la France et partie à l'Angleterre : il s'est formé par une espèce de coutume ou assentiment tacite, sans aucun plan ou arrangement méthodique, et n'a pas encore acquis par les décisions des tribunaux une forme symétrique et bien définie. Il est donc évident que pour le moment, chercher à exposer ces règles dans leurs détails, avec des définitions précises et inflexibles, serait une tentative dont le succès et l'utilité même seraient douteux. Toutes les règles nées de l'usage peuvent convenablement être laissées à l'interprétation et aux modifications qui peuvent être suggérées par les combinaisons nouvelles et l'expérience de nouveaux besoins. Cette pratique serait d'ailleurs conforme à l'histoire et à la nature du droit commercial dans tous les pays. Partout il a commencé par un usage, et la législation positive n'a, pour ainsi dire, marché qu'à la piste, et n'a fait que poser les règles générales et fondamentales dont cet usage était une émanation. Dans ce pays, ce mode prudent de traiter ce sujet est, pour des raisons apparentes, plus nécessaire que dans une contrée plus ancienne et plus avancée.

En conséquence, les Commissaires, dans ce livre, aussi bien que dans les précédents, ont, en exposant les lois commerciales, évité d'entrer dans des détails et se sont contentés d'énoncer les principales règles sanctionnées par une jurisprudence arrêtée, et ayant l'autorité que peut donner l'assentiment des nations commerciales les plus éclairées.

Au soutien des articles sur la matière on trouvera des citations non seulement de l'ancien et du nouveau droit français, et du droit anglais,

mais encore des écrits des jurisconsultes écossais, et américains, ainsi que du droit continental. Ce travail de collection était d'autant plus aisé que le droit commercial est d'une application universelle, et diffère bien peu d'un pays à un autre, excepté en matière de détails qui n'ont pas d'importance. Il n'est pas hors de propos d'ajouter que, quoique le droit anglais et le droit americain tel que cités reposent sur des décisions rendues dans chacun de ces pays, on n'a cependant invoqué les rapports que rarement, considérant que, pour l'objet qu'on avait en vue, il était préférable d'invoquer l'opinion des écrivains les plus estimés.

Voyez 29 V. c. 17 pour faciliter les transactions commerciales.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La multitude de traités excellents sur les billets de change et la précision avec laquelle presque toutes les questions imaginables ont été discutées, fournissent en abondance les matériaux pour la compilation d'un corps de règles sur cette importante matière.

La plus grande difficulté qu'offre cette tâche consiste dans le soin et la circonspection nécessaire pour faire un choix sûr et judicieux. Il y a un degré apparent de vague et d'incertitude dans les opinions de nos jurisconsultes, quant aux sources où nous devons chercher ou puiser la loi sur cette matière. Dans les tribunaux, on invoque plus souvent les livres du droit anglais et les ouvrages des jurisconsultes modernes de la France, que l'ancien droit français. Ce fait doit être attribué autant au défaut d'extension et d'application complète qu'un commerce développé et une jurisprudence élargie ont donné à la loi de nos jours, qu'à l'absence de traités de nature à réduire à un système régulier les lois de cette époque antérieure.

L'ouvrage de Savary, écrivain d'une grande expérience et d'une science profonde, est surtout basé sur l'ordonnance de 1673, qui, suivant l'opinion reçue, n'est pas regardée comme loi ici. Cette observation s'applique également au traité du change de Pothier, et ainsi l'enseignement si complet et si sûr de cet écrivain admirable ne peut, avec la même assurance, nous servir de guide sur cette matière. Merritt, vs Lynch, 9 *L. C. Rep.*, 356.

Les Commissaires se sont efforcés d'exposer la loi telle qu'elle est ainsi indiquée. Un coup d'œil sur les articles ne montre que d'une manière

bien imparfaite la quantité d'ouvrages qu'il a fallu compulser pour accomplir cette tâche.

En fait de détails, il était certes bien important d'éviter une minutie inutile et embarrassante; aussi s'est-on appliqué à énoncer seulement dans les articles soumis les règles générales qui paraissent suffisamment établies et qui sont utiles dans la pratique journalière. Aller au-delà eût été s'exposer à empiéter sur les fonctions légitimes des tribunaux qui ont déjà rendu un grand nombre de décisions et continueront d'en donner encore pour développer et appliquer ces règles sur des points pour lesquels on ne peut avec sûreté formuler des articles de code. L'ordonnance de 1673, à laquelle on doit naturellement se reporter d'abord, comme guide quant aux détails, n'était pas regardée comme suffisante sur le sujet. On trouve un modèle plus approprié dans le code de commerce moderne, qui sous ce rapport, de même que le code civil dans presque tous ses différents titres, contient un exposé suffisant des règles importantes, tout en s'abstenant d'essayer de régler d'une manière précise les questions mineures qu'il est mieux de laisser à l'induction et à la doctrine. On a suivi les articles de ce code dans les cas où ils contenaient des règles générales de leur nature; mais il en est d'autres dont les dispositions sont particulières au système français et qui ne peuvent en conséquence avoir d'application en ce pays.

Ce titre est divisé en trois chapitres, le premier traite *des lettres de change* ; le second, *des billets promissoires* et le troisième *des chèques*.

CHAPITRE I.

DES LETTRES DE CHANGE.

Le premier chapitre se subdivise en neuf sections qui seront commentées dans leur ordre.

SECTION I.

NATURE DES LETTRES DE CHANGE ET DE CE QUI EST REQUIS.

Cette section contient onze articles dont les deux premiers (2279, 2280,) exposent ce qui est de nature et de l'essence de la lettre de change. Il suffit de remarquer sur ces articles qu'ils sont conformes à l'usage du commerce parmi nous, comme aux lois anglaises, écossaises et américaines. Ils diffèrent du droit français, tant ancien que moderne, qui exige que la lettre de change soit payable dans un autre lieu que celui où elle est tirée. Dans l'origine, la remise de place en place était le principal objet et la marque caractéristique des lettres de change ; mais



pu l'être ; la cause de Freer *et* Brenaut en
contestée avec subtilité, cependant les part
avoir considéré qu'il n'y avait rien à dire
question qui était tirée et payable à Québ

L'article 2281 est conforme au droit fr

L'article 2282 exprime une règle qui n
notre droit et qui sous tous les rapports e
au droit français le plus ancien. Mais en l
tives sont venues de temps à autre proscri
et celles payables au porteur, mais presqu
vées qu'imparfaitement. La même défen
articles du Code de Commerce.

Des autres articles de cette section 2
seul demande quelques observations. Il est
tion. La règle contenue dans le statut rel
valeur n'est pas la même que celle adoptée
le nouveau droit exigeait qu'on exprimât l
seule question qui puisse s'élever sous n
n'est mentionnée dans la lettre de change
preuve doit tomber sur le porteur ou sur l
est que, comme règle générale, la valeur e
partie intéressée à établir le contraire. C'
comme conséquence de cette autre règle :
primer la valeur de la lettre.

SECTION I

DE LA NÉGOCIATION DES LI

un grand nombre de cas dont un a été rapporté et est cité au bas de l'article.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

Cette section contient huit articles, numérotés de 2290 à 2297 comprenant des règles bien fixées sur le sujet de l'acceptation des lettres de change, et qu'on retrouve dans tous les systêmes de droit commercial auxquels il est fait allusion dans ce titre.

SECTION IV.

DE LA NOTE ET DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

Les formalités de la note et du protêt des lettres de change, qui autrefois était en grande partie réglées par l'usage du commerce, ont été par un statut soumises à des dispositions précises et les huit articles de cette section, depuis l'article 2298 à l'art. 2305 en sont le résumé. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, le statut n'ayant fait que formuler d'une manière concise les règles qui étaient dès avant lors suivies en pratique.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

Des treize articles qui composent cette section, les quatre premiers 2306, 2307, 2308 et 2309, et le dernier, 2318, sont tirés du statut, excepté la seconde clause de l'article 2306 qui a rapport à la nécessité de la présentation au tiré *au besoin*. Cette addition est appuyée sur nos lois conformes en cela à celles d'Angleterre et des Etats-Unis, quoique dans dans ces deux dernières contrées, cette forme de lettre de change soit moins usitée qu'en France.

Des articles restants, le 2310e n'exige pas de remarques ; quant au 2311e il a rapport à la question connue dans notre droit sous le nom de *donneur d'aval.* Suivant l'ancien droit français, il paraît qu'il était nécessaire pour rendre la caution responsable dans tous les cas comme endosseur, que l'aval parût sur la lettre, c'est-à-dire sur le papier même sur lequel la lettre était écrite, ou sur un appendice avec lequel elle circulait. En Angleterre et dans les Etats-Unis, il est probable que la même règle serait observée, quoique d'ordinaire dans ces pays, la garantie se donne au moyen d'un document distinct de la lettre et conséquemment les obligations qu'elle impose à la caution sont plus restreintes. En France, les articles 141 et 142 du Code de Commerce déclarent que



L'article 2316 exprime la loi quant au même règle a été établie en substance pa

SECTION V

DU PROTÊT A DÉFAUT

L'art. 2323 est basé sur la doctrine é de l'Article et dans laquelle toute la mati articles 2324 et 2325 sont conformes aux comme en Angleterrre.

SECTION VI

DE L'AVIS DU P

La septième section se compose de six 2331. Du premier et du dernier, il suffit règles qui ne peuvent être contestées et France, d'Angleterre et des Etats-Unis. tirés du statut.

SECTION VI

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSIC

Les huit articles de cette section, de 2 formelles établies par le statut.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉN

CHAPITRE II.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

Les règles concernant les billets promissoires sont tellement identiques avec celles relatives aux lettres de change qu'il suffit de quelques articles dans ce chapitre ; ce sont les articles numérotés 2344 à 2348.

Le premier correspond aux articles 2279 et 2280 du premier chapitre quant à la définition qui y est contenue. L'article 2347 déclare une règle établie par le statut, et le 2348 contient un renvoi quant aux billets des banques. Commes ces billets appartiennent à une classe exceptionnelle d'effets négociables et sont réglés par des dispositions statutaires, les Commissaires ont pensé qu'il n'entrait pas dans leurs fonctions de rédiger une série de dispositions sur cette matière.

Voyez 29 V. c. 4 et 5, 31 V. (1867) ch. 9.

CHAPITRE III.

DES CHÈQUES.

Quelques articles seulement, numérotés de 2351 à 2354 sont soumis sur la matière des *chèques*. Ils contiennent des règles générales tirées des meilleurs auteurs et sont, dans l'opinion des Commissaires, conformes à l'usage des commerçants en ce pays. Toutes les règles relatives aux *chèques* sont le résultat de l'usage, tantôt général et tantôt local, suivant le besoin des opérations commerciales.

Ces règles pour la plupart sont fondées sur la ressemblance que les *chèques* ont avec les lettres de change. De fait, elles sont presque les mêmes que celles des lettres de change à l'intérieur et sont ainsi regardées par ceux qui ont écrit sur le droit anglais ou sur le droit américain. Il n'en est pas de même en France, vu qu'ils ne sont pas dans la forme sacramentelle prescrite par le Code de Commerce (art. 110) et ne sont pas nécessairement tirés d'une place sur une autre. Sous l'ancien droit, s'ils y étaient connus, ils étaient rangés sous la désignation générale des *rescriptions* et considérés non comme lettres de change, mais comme des mandats et sujets aux règles particulières à cette espèce de contrat. Pothier, avec sa clarté habituelle, en traite sous le titre des Rescriptions.

Pothier, *change, p.* 187, *et seq.*

On ne trouve en France aucun texte de loi sur ce sujet, et les rapports de décisions des tribunaux anglais et américains n'en traitent que d'une manière vague. Le Code de la Hollande a une longue série d'articles contenant des règles spéciales sur les *chèques*, mais ils ne sont pas de

nature à être adoptés comme exprimant la loi et l'usage en ce pays. Les articles soumis sont supportés en principe par les autorités citées au bas de chacun d'eux et n'exigent pas d'autres remarques.

Code de la Hollande, *tit.* 7. *sec.* 2., *arts.* 210 *et seq* : Levi, *Com.* Law p. 54.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRATS DE DROIT MARITIME TRAITÉS DANS CE LIVRE.

Voyez ce que nous avons dit page 405 et suivantes.—Les auteurs à consulter quant aux anciennes sources du droit maritime sont : *ff.*, *lib.* 14, *tit.* 1 *et* 2 ; *lib.* 4, *tit.* 9 ; *lib.* 22, *lib.* 11, *tit.* 3 ; *lib.* 4, *tit.* 33. 1 Valin, *Ord. de la mar.*, *préf.*—1 Emérigon, *préf.* 2 *do.*, *Cont, à la grosse*, *ch.* 1, *Obs. gén.*, *& sec.* 1.—1 Pardessus, *Collec. de la lois marit.*—1 Bell, Com., 496 *et seq.*—1 Marshall, *Ins. Prel. Disc.*, *pp.* 17,27.

Les Commissaires ont basé les articles des titres *De l'Affrètement*, et *Du prêt à la grosse*, en grande partie sur les dispositions de l'ordonnance, profitant et s'aidant largement des excellents commentaires de Valin et des traités de Pothier, ainsi que de celui d'Emérigon sur le dernier contrat.

On n'a pas suivi l'ordonnance à la lettre dans les titres *Des Bâtiments Marchands* et *de l'Assurance.* Il y a un ensemble de statuts sur la matière du premier de ces titres énoncé dans l'ordonnance, et le second contient les extensions et les développements que l'usage et la jurisprudence ont depuis donnés aux principes contenus dans l'ordonnance. Elle a été l'objet d'études soigneuses pour la rédaction des deux derniers titres et a fourni une bonne partie de leur contenu.

Il est à observer qu'en préparant le corps de règles sur cette matière, les Commissaires ont sans cesse consulté les meilleurs livres de droit anglais et se sont dans presque tous les cas conformés aux prescriptions qui s'y trouvent. Il est évident que d'après ce qui vient d'être dit relativement à l'autorité du code de la marine, que c'était là une chose aisée, les décisions en Angleterre n'étant dans presque tous les cas que le développement des règles émises dans le code français. On verra que les articles de ce livre sont à quelques exceptions près, supportés par des citations de l'ancien droit français, des écrivains anglais, écossais et américains, comme aussi par le droit moderne de la France.

TITRE DEUXIÈME

DES BATIMENTS MARCHANDS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La rubrique de ce titre *Des Bâtiments Marchands*, a été prise du statut du Parlement Impérial, " The Marchant Shipping Act. " amendé par 30, 31 V. c. 124, lequel amendement est au 31 V. (1867) page 47. Il a paru préférable de conserver cette rubrique et mettre à la suite, en les incorporant dans des chapitres distincts, les différentes matières qui sont mentionnées ou traitées spécialement dans le statut anglais. A défaut de cette haute autorité, une classification et une désignation différente aurait pu paraître préférable.

A part d'un article préliminaire, ce titre est divisé en cinq chapitres. Le premier traite de l'enregistrement des bâtiments ; le second, du transport des bâtiments enregistrés ; le troisième, de l'hypothèque des bâtiments ; le quatrième, du privilége et du gage sur les bâtiments, la cargaison et le fret ; et le cinquième, des propriétaires, du maître et des mariniers.

L'article 2355, ne contient qu'un renvoi au Statut Impérial intitulé " *The Merchant Shipping Act.*, 1854. " *Acte de la Marine Marchande*, 1854. On peut dire de ce statut et de ceux qui l'amendent qu'ils contiennent toutes les lois positives de l'Angleterre relativement aux bâtiments marchands. Il en est quelques parties qui sont décrétées pour toute l'étendue de la domination anglaise, et ceux de nos vaisseaux qui voyagent sur mer sont soumis aux dispositions de ce statut en toutes les manières qui y sont contenues. Il est aussi probable que nos tribunaux se considèreraient obligés, même dans les matières qui ne sont pas touchées par les dispositions spécialement obligatoires pour nous, à se conformer au but général et à l'esprit de cet acte, comme étant une loi de l'Empire fondée sur des raisons d'utilité publique.

Les Commissaires se sont bornés à un simple renvoi à l'Acte, au lieu d'entreprendre d'en insérer les dispositions dans le Code. Les raisons d'en agir ainsi sont évidentes. Le Statut, tel qu'il est, forme par lui-même un code complet et ne pourrait être divisé, ni rédigé d'une autre manière, sans s'exposer à quelqu'altération, inaperçue dans le sens qu'il doit avoir. De plus, il émane d'une autorité souveraine, et quoiqu'il accorde aux législatures coloniales le pouvoir de changer la loi en ce qui concerne les bâtiments enregistrés dans les colonies, du consentement de Sa Majesté en Conseil, les dispositions générales les plus importantes sont hors de l'atteinte de notre autorité législative et ne peuvent être

modifiées que par le Parlement Impérial. Les parties de ce statut qui concernent particulièrement cette province sont : la seconde partie relative à l'enregistrement, la propriété, la vente et l'hypothèque des vaisseaux ; la troisième partie, quant à ce qui regarde les maîtres, l'embarquement, la décharge, le salaire et le traitement des matelots ; la quatrième partie contenant des règles pour la sûreté, et pour prévenir les accidents ; et la neuvième partie relative à la responsabilité des propriétaires de vaisseaux. Ces matières et autres du ressort des lois de navigation sont traitées avec beaucoup d'érudition et de clarté dans ABBOTT, *on Shipping*, et dans MACLACHLAN'S *Law of Merchant Shipping*, ouvrages auxquels le texte renvoie constamment.

CHAPITRE I.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

Les trois articles de ce chapitre ont respectivement rapport à l'enregistrement des bâtiments suivant le Statut Impérial et suivant le Statut Provincial. Ils indiquent deux classes de bâtiments assujettis à l'enregistrement : 1. Les bâtiments anglais enregistrés conformément au *Merchant Shipping Act*, et les bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur et non enregistrés comme bâtiments anglais. On peut observer que ce système d'enregistrement est fondé sur des considérations d'intérêt public et est compulsoire. Les bâtiments qui ne tombent pas dans la catégorie que les lois d'enregistrement ont en vue sont soumis aux règles qui s'appliquent généralement aux choses mobilières.

L'article 2356 renvoie aux règles et formes prescrites dans le premier des statuts et aux exceptions spéciales en faveur des bâtiments pêcheurs et côtiers d'un certain tonnage.

Les articles 2357 et 2358 ont rapport aux bâtiments enregistrés en vertu du second statut.

Ces règles et ces formes soit sous le statut impérial ou sous le statut provincial sont seulement indiquées, vu qu'ils ne sont pas à proprement parler matière de codification.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

Ce chapitre comprend quinze articles numérotés de 2359 à 2373. Le cinquième article a entièrement rapport aux bâtiments enregistrés et est tiré de l'*Acte de la Marine Marchande*.

L'article 2360 a rapport aux bâtiments coloniaux et est basé sur le statut provincial, noté au bas de l'article,

Les articles 2361 2362 & 2363 contiennent des règles spéciales qui s'appliquent également aux deux classes de bâtiments et sont respectivement tirés des sources dont on vient de parler. Le reste des articles de ce chapitre, (à l'exception du 2373e qui n'est que de renvoi), est pris de notre statut provincial, et comme cet acte s'applique à toute la province et qu'il convient d'éviter d'avoir deux rédactions différentes dans les deux sections pour exprimer la même loi, les clauses du statut ont été transcrites avec le moins de changements possibles.

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

Les huit autres marqués de 2375 à 2377 contiennent des règles particulières pour la sûreté des personnes qui font des avances sur des bâtiments construits dans cette province, avant qu'ils aient été enregistrés. Ils sont extraits du statut provincial cité au bas de ces articles et leur objet est de procurer de l'aide et de l'encouragement aux constructeurs de vaisseaux.

CHAPITRE IV.

DU PRIVILÉGE ET DU DROIT DE RÉTENTION SUR LE BATIMENT, LA CARGAISON ET LE FRET.

Ce chapitre composé de 6 articles, de 2383 à 2388, a rapport à un sujet qui n'est pas sans difficulté. Le premier de ces articles 2383 contient une énumération des créances privilégiées sur les bâtiments et l'ordre dans lequel ils sont ordinairement rangés. La question de l'assujettissement des bâtiments anglais enregistrés aux privilèges reconnus par notre loi municipale, semblait d'abord susceptible de doute, le seul droit existant dans les lois anglaises correspondant en quelque façon avec notre droit de privilége étant le droit de gage maritime.

Il est néanmoins incontestable que notre loi accorde ces priviléges et quel que soit le conflit qui puisse s'élever dans des cas particuliers, il était nécessaire d'énoncer les règles générales sur le sujet. Il est évident qu'elles doivent avoir leur effet à l'égard des bâtiments qui naviguent à l'intérieur de la province et de ceux qui ne sont pas enregistrés. Elles s'appliquent également, dans l'opinion des Commissaires, aux bâtiments enregistrés lorsque les contestations à leur égard s'élèvent devant nos tribunaux ordinaires ; mais si le litige a lieu devant une cour de Vice-Amirauté, on suit alors une autre règle et c'est alors le droit maritime de l'Angleterre qui doit guider le juge dans ses décisions. L'anomalie qui



et sa nature d'appliquer la loi marit
les lettres de provisions du juge des
suivant cette loi dans toutes les cau

Stuart, *Vice-Ad. cases, pp.* 376,

Quant aux détails et à l'ordre, i
mûri et une comparaison des dive
les auteurs une grande diversité d'
Les Commissaires ont en grande pa
de 1681, en s'aidant des commentai
de Commerce moderne ; on a aussi
vains dont les ouvrages sont cités
vrages, ceux d'Emérigon sur l'anci
et d'Abbott sur le droit anglais ont
plus satisfaisants. La loi d'Ecosse
et sa clarté habituelle, a été consul
avec la nôtre. On verra que toutes
soumis quoique la doctrine du droi
pas aussi loin, et ne fournisse pas u
que notre loi sur les priviléges.

L'article 2387 énonce une règle
ture telle qu'on n'a pu leur assigne
résultent des collisions, des avaries
Les diverses opinions des auteurs,
droit anglais, sur ces matières, te
doit, dans presque tous les cas, dép
chaque réclamation particulière pr
cependant à dire qu'ils doivent to

CHAPITRE V.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS.

Le sujet de ce chapitre contenant dix-huit articles est d'une grande importance. Ainsi qu'il a été dit dans une partie antérieure de ce rapport, la position coloniale dans laquelle nous sommes situés rend inévitable une certaine imperfection dans notre législation en matière de droit maritime. Le sujet de ce chapitre est l'un de ceux où la difficulté se fait sentir, et on verra que les articles soumis, à une ou deux exceptions près, ne font qu'exprimer des règles générales de leur nature et fondées sur des autorités si certaines et si universelles qu'on ne peut hésiter à les proclamer. Les articles sont numérotés de 2384 à 2406. Le pouvoir donné par l'article 2389 de renvoyer le maître sans en assigner la raison, est limité en Angleterre aux cas où le maître n'est pas copropriétaire. Cette restriction n'a pas été adoptée, vu qu'on ne la trouve ni dans l'ancien droit français ni dans le nouveau, ni dans le droit écossais, ni dans les lois américaines.

L'ordonnance de 1681 dans le cas de renvoi oblige cependant les propriétaires au rachat des droits que le maître peut avoir dans le bâtiment. Cette disposition n'a pas été conservée dans le nouveau Code de Commerce, et les Commissaires ont cru opportun d'énoncer la loi générale sans aucune restriction.

La première clause de l'article 2392 ne souffre aucune difficulté. La dernière clause, en autant qu'elle se rapporte au droit de la minorité, soulève un point sur lequel les règles du droit anglais et celles du droit français diffèrent. Celles du droit anglais sont justes et raisonnables, et le recours des parties devant la cour de Vice-Amirauté, est en conséquence spécialement réservé.

L'article 2393 qui restreint le droit de demander la licitation forcée du bâtiment est nécessaire pour éviter les inconvénients qui résulteraient de la règle du droit commun qui permet à tout propriétaire de forcer la licitation.

L'article 2400 déclare la règle du droit anglais relativement au droit du maître de vendre le bâtiment. L'ordonnance de 1681 exige une procuration spéciale et le Code de Commerce l'autorité judiciaire à cet effet. La régle soumise semble plus raisonnable et plus propre à protéger les intérêts des propriétaires, car il est évident qu'il peut survenir des cas où la règle du droit français serait inefficace, et où la perte absolue du bâtiment serait le résultat de tout délai quel qu'il fût ; l'article est rédigé de manière à ne permettre ainsi la vente que dans le cas de nécessité urgente.

Sur l'article 2401, il suffit d'observer qu'il contient une règle universelle ; l'ordonnance 1681, elle aussi, accordait le pouvoir d'infliger des punitions pour certaines offenses. C'était une loi locale qu'on a omise ici.

La règle déclarée dans l'article 2402, est tirée d'une source bien ancienne, la loi Rhodienne *de jactu*. Suivant l'ordonnance de 1681, et les règles observées sur le continent, le maître était obligé de prendre l'avis de ses officiers et de l'équipage. Sous le droit anglais, cette limitation à l'autorité du maître n'existe pas, et les auteurs s'accordent assez généralement dans l'opinion que cette prescription rarement est ou peut être observée.

TITRE TROISIÈME.

DE L'AFFRÊTEMENT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le contrat d'affrétement suit les mêmes règles que le contrat du louage et notamment celles qui ont rapport au voiturage. Il se distingue cependant de ces contrats par quelques règles qui lui sont particulières, et ces règles forment la matière des articles de ce titre.

Quant à l'ordre des matières de ce titre, on a suivi assez fidèlement la méthode adoptée par Pothier, dans son traité de la charte-partie ; et son ouvrage, ainsi que le commentaire de Valin, sur l'ordonnance de la marine, sont les deux autorités principales sous l'ancien droit français qui ont servi à la rédaction des articles soumis..

Ce titre est divisé en six chapitres, dont le premier contient des dispositions générales sur l'affrétement ; le second traite de la charte-partie, la forme la plus importante du contrat ; le troisième regarde le transport des marchandises à la cueillette ; le quatrième concerne le connaissement, le cinquième, les obligations du locataire ou affréteur, et le sixième, les obligations du fréteur. Ce dernier chapitre est subdivisé en deux sections, dont l'une contient des dispositions générales, et l'autre traite du fret, de la prime, de la contribution et de l'indemnité pour retard applicable au contrat.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce chapitre contient sept articles. L'art. 2407 sert d'introduction en déclarant que le contrat d'affrétement peut être fait soit par charte partie ou pour le transport de marchandises à la cueillette. Le dernier

article énonce que les règles générales relatives aux voituriers s'appliquent également à ce contrat. Les articles 2408 à 2412 sont basés sur l'ordonnance de la marine. Ils sont d'accord avec le Code de Commerce actuel de France, et avec les règles du droit anglais.

CHAPITRE II.

DE LA CHARTE-PARTIE.

A l'égard des articles de ce chapitre numérotés de 2414 à 2418, il suffit de remarquer qu'ils expriment des règles communes à la législation adoptée dans tous les pays maritimes.

CHAPITRE III.

TRANSPORT A LA CUEILLETTE

Ce chapitre ne contient qu'un seul article, le 2419 et n'a besoin d'aucun commentaire.

CHAPITRE IV.

DU CONNAISSEMENT.

Les articles 2420 et 2421 en ce chapitre énoncent des règles bien reconnues. L'article 2422 contient des règles également reconnues en France et en Angleterre, mais le Code de Commerce va plus loin que l'article soumis en déclarant le connaissement preuve concluante, non-seulement entre les parties, mais aussi à l'égard de tous ceux qui sont intéressés dans la cargaison, y compris les assureurs. On ne voit pas dans les auteurs anglais que la règle soit étendue jusqu'à ce point et l'on peut avec raison douter de l'opportunité de cette extension. L'article en conséquence, est rédigé d'accord avec les autorités du droit anglais, comme règle de preuve sous ce droit. Il convient aussi d'observer que par l'art, 284 du Code de Commerce, comme par l'ordonnance de la marine, il est établi une règle spéciale pour le cas où il existe quelque variante entre les doubles du connaissement ; l'un ou l'autre doit être reçu comme preuve concluante en faveur du porteur à l'encontre de celui dont il porte la signature. Les Commisaires ont pensé qu'il valait mieux ne pas législater pour ce cas spécial, et le laisser décider comme tout autre cas où la preuve est contradictoire, d'autant plus que les articles en question ne pourraient et ne pouvaient pas pourvoir à toutes les difficultés qui peuvent résulter des variantes.



de naufrage ...

du vaisseau, le maître est tenu, ou a
autre. Sur ce point, l'ordonnance de l
sont semblables. Tous deux déclarent
paré, le maitre est tenu de s'en procu
faire, il n'a droit de réclamer le fret q
trouve accomplie ; sur ce texte Valin
qu'un droit et non un devoir pour l
vaisseau, et que, s'il ne le fait, le seu
que le maître ne peut recouvrer que le
a accomplie. De l'autre côté on trou
sous l'ancien droit, de Boulay-Paty et
Ces écrivains tiennent que le maître
vaisseau si le sien ne peut pas achev
gleterre est conforme à cette dernière
sur le motif que le maître y est tenu c
sidère comme l'agent de l'affréteur, et

1 Emérignon, 428, 429.—2 Boula
Pardessus, 644.

Ce sujet est traité au long et avec b
Kent, à l'endroit cité où l'on voi
conforme à celle d'Angleterre et à l'o
autorités paraissant, ainsi que les c
venance, pencher en faveur de cette r
après mûre réflection, et l'ont formul
210-212.

CHAPITRE VI.

OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

Les articles 2437 et 2438 coïncident avec le droit anglais comme avec le droit français.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 2439 s'éloigne des articles tant de l'ancien que du nouveau code français, en ce qui concerne les dommages que doit payer l'affréteur qui ne fournit pas le chargement suivant la charte-partie. D'après ces codes les dommages-intérêts étaient fixés à la moitié du fret, mais la liquidation des dommages eu égard aux circonstances, telle qu'en usage en Angleterre et aux Etats-Unis, semble plus équitable que l'application d'une règle inflexible qui se trouverait trop accorder en certain cas, et trop peu dans d'autres.

SECTION II.

FRET, PRIME, CONTRIBUTION, ETC.

Les articles 2442, 2443 et 2444, contiennent des règles bien reconnues dans le droit maritime de l'Angleterre comme dans celui de la France.

L'article 2445 est pris en substance de l'article 16 de l'ordonnance de la marine, qui a été reproduit dans l'article 300 du code de commerce. Il établit une règle fixe et juste sur une de ces matières à l'égard desquelles il n'existe pas de législation spéciale, et qui sont ainsi sujettes à l'incertitude et à l'arbitraire.

L'article 2448 correspond au 296e du code de commerce, emprunté lui-même du titre du fret dans l'ordonnance de la marine. Il est d'accord avec l'article 2427 du présent titre en ce qui concerne l'obligation du maître de louer un autre vaisseau, lorsque le sien ne peut être réparé, et les remarques sur ce dernier article s'appliquent également à celui dont il s'agit ici.

L'article 2449 diffère de l'ordonnance de la marine en rendant exigible le fret sur la marchandise vendue pour les nécessités du vaisseau qui se trouve ensuite perdu pendant le voyage. Mais la disposition de l'ordonnance est combattue par Valin et Pothier et rejetée par les rédacteurs du code de commerce, article 298. En conséquence l'article à été adopté tel que maintenant soumis. Cet article est néanmoins contraire à l'avis de plusieurs auteurs très estimés ; d'Emérigon, entre autres, qui rapporte

les opinions diverses sur la question. Le point est encore douteux, tant en Angleterre qu'en Amérique. 2 Emérigon, 474 *et seq.* 3 Kent, 214.

L'article 2452 correspond en substance aux articles 23 et 24 du titre du Fret, dans l'ordonnance de la marine, et à l'article 306 du code de commerce. Il y a dans l'ordonnance et dans les articles 306, 307 et 308 du code de commerce quelques dispositions particulières qui sont incompatibles avec notre droit ou nos usages.

L'article 2455 est pris de l'ordonnance de la marine et du code de commerce, modifié néanmoins par l'insertion dans le dernier paragraphe des mots " sans la faute de l'affréteur. " Ces mots ont été ajoutés pour faire correspondre l'article avec l'opinion de Pothier, sous l'ancien droit et celle de Boulay-Paty sous le nouveau, et il s'accorde avec ce qui paraît être la règle adoptée par les tribunaux anglais et américains.

Les articles 2457 à 2460 contiennent des dispositions relatives à l'indemnité à raison du retard. Cette matière n'est le sujet d'aucune disposition particulière ni dans l'ancien ni dans le nouveau code maritime français ; on rencontre cependant, dans la jurisprudence moderne de ce pays, beaucoup de décisions sur des cas particuliers. Les articles soumis exposent des règles générales fondées sur l'expérience et l'usage qui diffèrent peu dans les pays maritimes.

Villeneuve, *vo. Charte-partie, nos*, 26 *et seq.*—Dalloz, *vo. Charte-partie, nos.* 16,17,19 *& nos.* 78 *et seq.*

Il serait impossible de spécifier l'époque à laquelle l'indemnité commence à courir dans les différentes circonstances où elle peut avoir lieu ; ce point doit être réglé par l'usage et la jurisprudence des tribunaux. Les auteurs de droit français et anglais nous offrent une foule de cas sur cette matière.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENTS MARCHANDS. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Ce titre peu étendu ne contient principalement que des articles de renvoi à des statuts ou à d'autres titres où l'on expose des regles relatives à cet espèce de contrat.

Les seuls articles qui ont un caractère différent sont le 2464e et 2465e qui expriment des règles qui n'offrent aucune difficulté et n'ont besoin d'aucune explication.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'entrer dans de plus amples détails sur l'objet particulier de ce titre, vu qu'il est couvert par les règles contenues dans le titre indiqué, et en ce qui regarde les bâtiments destinés aux

transports des passagers et les intérêts de ces derniers, les dispositions des actes impériaux et des statuts provinciaux relatifs aux émigrants sont spéciales et complètes. Ils ne sont pas cependant de nature à faire convenablement partie du présent travail.

C'est une question intéressante en rapport avec ce contrat, de savoir si le prix du passage retenu peut être exigé ou restitué, lorsque le passager ne fait pas le voyage. Suivant le droit anglais la règle générale semble être que le prix est dû. *L'Acte des passagers* cité donne néanmoins des règles à ce sujet pour une certaine classe de passagers. En France, de même que dans les États-Unis, la règle quant au fret s'applique également au prix du passage ; suivant cette règle le prix du passage n'est dù qu'à la condition que le voyage ait lieu, sauf l'exception contenue au titre de l'affrétement, et aussi, comme de raison, sauf les conventions spéciales que les parties peuvent faire.

Abbott, (*Am. Fd.*) 405, 408.—Maclachlan, 294 & *no.* 2.–3 Sumner's Rep., 50, 66.–3 Kent, 226. L'acte des passagers est amendé par 18, 19, V, ch. 119 et 26, 27 V. ch. 51, lesquels se trouvent au statut provincial 27 V.—(1863).

Les Commissaires ont soumis ce point à une règle qui parait raisonnable, et n'ont pas pensé qu'il fût nécessaire de soumettre aucun article sur le sujet.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

On trouve dans le *Discours Préliminaire* du traité de Marshal, dans le discours introductif de Duer et dans la première partie de l'ouvrage d'Alauzet, des renseignements très-intéressants et précieux sur l'origine et le progrès de ces lois.

Voyez ce que nous avons dit page 409.

Pour ce qui regarde l'arrangement et la division du sujet, les Commissaires se sont attachés en grande partie à la méthode suivie par les écrivains sur le code moderne, comme étant plus que tout autre d'accord avec notre droit réduit en code.

Les principales sources d'où sont tirées les autorités sur lesquelles les articles ont été rédigés sont, pour l'ancien droit ; l'Ordonnance de la Marine avec les commentaires de Valin, et les traités d'Emérigon et de Pothier ; pour le droit anglais et américain, qui coïncident presque toujours, les ouvrages de Marshall, Arnould, Ellis, Philips, Kent, Duer et Angell ; et pour le droit moderne français, Pardessus, Boulay-Paty,

Boudousquié, Quénault et Alauzet. On s'est beaucoup aidé du commentaire de Bell sur les lois d'Ecosse, et quelques articles ont été suggérés d'après le projet du code de l'Etat de New-York.

Voyez 29 V. ch. 17 qui assure aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances.

Nos tribunaux ont fourni plusieurs décisions sur des points importants, et dans tous les cas où elles présentent quelques principes clairement établis, on les a suivies et adoptées.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le premier chapitre contient trois sections : 1. De la nature et de la forme du contrat ; 2. Des représentations et réticences ; 3. Des garanties.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

L'article 2468 contient une définition du contrat d'assurance, rédigée sur l'autorité des meilleurs écrivains sous les différents systèmes de lois et indiqués dans les citations. Il y a dans le cas présent un avantage à donner une définition claire est précise, afin de faire ressortir le trait essentiellement caractéristique de l'assurance, c'est-à-savoir ; que c'est un contrat d'indemnité pour une perte ou une responsabilité ; faisant ainsi la distinction entre le contrat légitime et cette classe de conventions qui en revêtent quelquefois les formes, mais ne sont de leur nature que des paris ou gageures.

L'article 2469 complète la définition contenue dans l'article précédent et énonce aussi une règle relative à la prime, qui opère inflexiblement dans toute espèce d'assurance.

Les articles 2470 et 2471, exposent la loi relativement au caractère commercial des différentes espèces d'assurances ; ils sont pris du *Code de Commerce*, art. 133, et des auteurs sur le droit français cités. Il est à remarquer que ce contrat, pendant qu'il est presque toujours un acte de commerce de la part de l'assureur, ne l'est pas généralement en ce qui concerne l'assuré, excepté dans l'assurance maritime. Que le contrat soit commercial en ce qui regarde l'assuré, c'est une question dont la solution dépend d'une variété de circonstances et qui ne peut être résolue aisément ni avec avantage, mais qu'il vaut mieux laisser à la discrétion des tribunaux.

Des articles restant de cette section et numérotés de 2472 à 2484, il

n'y en a que trois qui requièrent des observations ; ce sont les articles 2473, 2482 et 2483. Le premier déclare que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet de l'assurance. C'est là une innovation à l'ancien droit français qui défendait formellement l'assurance sur la vie. Elle est admise dans la France moderne, mais peu usitée comparativement avec l'extension qu'elle a prise dans la Grande-Bretagne et en Amérique.

Les articles 2482 et 2483 expriment des règles relatives à la cession des droits que la police confère à l'assuré. Il n'y a pas de difficulté quant au droit de ce dernier de faire cette cession, mais on peut mettre en question si la cession de la chose assurée emporte avec elle le droit qui résulte de la police, sans un transport formel de cette dernière. L'article 2483 est pour la négative et telle est incontestablement la règle de droit en Angleterre, en Ecosse et en Amérique. La règle semble être maintenant différente en France, et elle est supportée par Emérigon sous l'ancien droit. Il n'y a aucun texte formel sur ce sujet. L'opinion des écrivains français est basée sur la supposition que l'assurance n'est qu'un accessoire de la chose ainsi assurée et doit conséquemment la suivre. La justesse de cette supposition peut être révoquée en doute, et contredit l'opinion soutenue par les auteurs anglais et américains. En Angleterre, on soutient que le contrat d'assurance est une convention par laquelle l'assureur s'engage à indemniser une certaine personne (l'assuré) de la perte qu'elle pourrait souffrir, mais non tout autre individu qui pourra acquérir subséquemment la chose assurée. Interpréter différemment le contrat serait pousser bien loin l'imputation de la responsabilité, en en donnant le bénéfice à des personnes qui n'avaient avec les parties originaires aucun rapport contractuel, et le point de vue le plus raisonnable semble être celui que les tribunaux anglais ont adopté. Il y a une décision de *Leclaire* vs. *Crapser*, citée au bas de l'article, mais dont le rapport tel que publié ne représente pas correctement l'opinion de la cour qui l'a rendue, ni les véritables principes sur lesquels reposait le jugement. Ils s'appuyaient sur ce qu'il y avait intention manifeste de la part de l'assuré de transporter une partie de l'assurance et un acquiescement des assureurs sur l'avis qui leur avait été donné de la vente. Les arguments et le jugement dans cette cause, ainsi que l'autorité de la loi anglaise, soutiennent la règle exprimée dans l'article soumis. 2 Emérigon, 192, 193.

SECTION II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

De cette section qui est d'une importance essentielle dans tous les contrats d'assurance, les cinq articles numérotés 2485 à 2489, sont

adoptés comme étant d'une application générale. Ils contiennent des règles sur l'assurance commune au droit de tous les pays, quoiqu'en France on les ait interprétées et mises en force moins rigoureusement qu'en Angleterre et aux Etats-Unis.

SECTION III.

DES GARANTIES.

Les articles 2490 et 2491, expriment la doctrine reçue et fixe depuis longtemps du droit anglais, telle qu'on la trouve dans les auteurs. Ils ne diffèrent pas des règles du droit français en tant qu'ils rendent obligatoires de prime abord, pour l'assuré, les clauses et conditions désignées sous le nom de garanties ; mais dans ce dernier système, on admet toujours la contestation sur le degré d'importance, tandis que dans le premier, on l'exclut et que l'assuré est lié par les termes spécifiques de son contrat, sans égard à leur degré d'importance.

Il ne peut y avoir de doute que l'usage parmi nous a donné la prépondérance à la doctrine anglaise pour ce qui regarde l'assurance maritime. Dans les assurances contre le feu le même usage a prévalu, quoique, peut-être, avec une uniformité d'opinion moins marquée.

Nos polices sont invariablement dans la forme de celles qui sont en usage en Angleterre, et il semble qu'il n'y a aucune raison de ne pas astreindre les parties à leurs engagements dans ce contrat comme dans tout autre, sans s'enquérir de leurs motifs ou de leur importance réelle. Et véritablement dans le contrat d'assurance où pour une valeur minime l'assureur assume une si grande responsabilité, et où l'assuré a une facilité si grande pour la fraude qui est si difficile à découvrir, il semble désirable que l'assureur ait la faculté de se protéger au moyen de toute espèce de conditions et stipulations, et d'exiger qu'on s'y conforme comme à une règle, quelque strictes ou peu importantes qu'elles puissent paraître dans des cas particuliers. L'interprétation plus libérale adoptée par les tribunaux français s'explique, sans doute, par le pouvoir général qu'ils se sont arrogés de modifier ou d'adoucir les obligations résultant des contrats, selon l'équité qu'on supposait applicable à chaque cas particulier. Les Commissaires ont déjà exprimé précédemment leur opinion sur cette assomption de pouvoir, et ils ne voient pas de raison de l'abandonner.

CHAPITRE II.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

Cette branche d'assurance est sans aucun doute la principale, et il n'y a peut être pas un sujet dans le droit commercial sur lequel les juriscon-

sultes éminents, chez tous les peuples adonnés au commerce maritime, aient consacré autant de travail et déployé autant de sagacité. De là l'abondance des sources d'informations et de connaissances que nous avons sur cette matière, et à raison de l'uniformité des principes énoncés comme reconnus dans tous les pays, les articles soumis se trouvent presque tous soutenus par une longue liste d'autorités.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 2492 déclare quelles sont les énonciations et les particularités contenues dans une police d'assurance maritime. Il correspond en substance mais non dans l'expression, à l'article 332 du Code de Commerce, excepté à l'égard de quelques parties de ce dernier relatives à des formalités qu'on ne pouvait adopter ici. Il coïncide aussi avec l'énumération qu'on trouve dans les livres anglais, écossais et américains.

Sur l'article 2493 il est à observer qu'il diffère de l'ancien droit français en admettant comme susceptibles d'assurance le fret, les profits à faire et le prêt à la grosse.

Le droit moderne de la France a aussi des prohibitions au même effet mais dans une forme restreinte. En refusant à cette espèce d'intérêt le bénéfice de l'assurance on se fondait peut-être sur la tendance des lois relatives à l'usure et en partie sur la raison donnée par Valin, à la suite de Cleirac, et qui est énoncé dans le rapport sur l'article 2 du titre du Prêt à la Grosse. Le motif qui dans ce titre là fait repousser la règle prohibitive par rapport au fret et au profit, s'applique égalemant ici. La matière est discutée au long dans Kent, à l'endroit cité sous l'article en question, et l'on y voit qu'en Italie, en Portugal et dans les villes Hanséatiques, la règle relative aux profits est la même que celle exprimée dans l'article soumis. Cet article d'ailleurs ne demande aucune observation spéciale, non plus que les articles 2494 à 2497.

L'article 2498 ne souffre aucune difficulté. Par *l'Ordonnance*, sous l'ancien droit, et le Code de Commerce, sous le nouveau, il y avait une spécification du temps requis pour fixer la présomption que des nouvelles avaient été reçues du bâtiment assuré. Nous n'avons pas de règles si précises et la matière est laissée, comme elle doit l'être, aux inductions qui doivent résulter du temps et du mode ordinaire de transmission.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

De la Prime.

cle 2500, relatif au paiement de la prime, coïncide avec ce qui se en Angleterre comme en France, quoique dans ce dernier pays même de *l'Ordonnance* fût différent. Le Code de Commerce, , contient des dispositions particulières élevant ou diminuant le la prime en temps de guerre ou de paix, et les Cours d'Amirauté, égime de l'ordonnance, le pratiquaient quelquefois, quoiqu'elle cieuse sur ce point. Cette pratique cependant n'a jamais prévalu conséquence il n'a été préparé aucun article sur le sujet.

icle 2501 énumère les cas où la prime peut-être répétée lorsqu'elle yée. Il est en substance tiré de l'article 38 de *l'Ordonnance* et cle 365 du Code de Commerce ; il en étend les dispositions sans du principe. Les citations montrent la coincidence de notre c celui d'Angleterre et celui des Etats-Unis, et on peut ajouter, ui de la Hollande aussi Pothier pense que le demi pour cent

pourrait être considérée comme ayant été causée par la faute de l'assuré ou de ces agents. On trouve une longue discussion sur ce sujet dans l'ouvrage d'Arnould. 2 *Arnould, ch.* 1, *sec.* 3.

L'article 2511 définit la baraterie ; sur cet article, il est à propos d'observer qu'il diffère de la loi française et exprime la loi d'Angleterre et celle d'Amérique. La différence entre les deux est bien marquée. La loi française, dans le code de commerce, coïncide sur ce point avec *l'Ordonnance*, mais toutes deux sont en opposition non-seulement avec celle d'Angleterre et des Etats-Unis, mais encore avec celle de presque toutes les nations maritimes. Il parait d'après l'autorité de Boulay-Paty (4 Boulay-Paty *Dr. Com. Mar., p.* 62), qu'en France même, l'article du Code de Commerce, tel que rédigé d'abord, s'accordait avec la règle la plus générale, mais qu'il fut ensuite changé à la suggestion du tribunal de Rennes. La signification primitive du mot baraterie est dol, fourbe, du latin barbare *baratrare*, tricher. On s'est attaché à ces sens dans les principaux systèmes de droit civil et avec raison, ce semble, car il est évident que l'avantage de l'assurance serait considérablement diminué si un acte quelconque d'inhabilité ou d'imprudence, ce qui comprendrait les erreurs de jugement involontaires, avaient l'effet de libérer l'assureur de sa responsabilité. On peut ajouter que la baraterie est, d'après nos lois, une offense punissable sur acte d'accusation (*indictment*), et il convient que la baraterie en droit criminel ne soit pas différente de la baraterie au civil.

On peut encore ajouter que comme les polices d'assurance parmi nous sont rédigées suivant les formes anglaises, il est probable que cette expression a été comprise ici comme elle le serait dans les tribunaux en Angleterre, dans le Haut-Canada et aux Etats-Unis. L'article reproduit aussi, presque mot pour mot, le définition que Casaregis donne de la baraterie, et qu'on peut regarder comme la loi prépondérante avant l'*Ordonnance*. Cette définition est dans les termes suivants : *non omnis navarchi culpa est barratraria, sed solùm tunc ea dicitur quando committitur cum præexistente ejus machinatione et dolo præordinato ad casum.* Les Commissaires ont donc, après avoir considéré les règles contradictoires sous les différents systèmes de lois, été d'opinion d'adopter l'article soumis.

L'article 2513 a rapport à certaines restrictions et exceptions portées dans la police et qui sont en usage chez toutes les nations maritimes ; il n'offre aucune difficulté. Dans le droit français, ancien et moderne, il y a des dispositions textuelles quant à quelques-unes de ces restrictions et exceptions, mais elles sont purement de forme et n'ont jamais, parait-il,



sorte que l'assuré doit s'adresser au p
cas de perte. Il parait que telle était
elle était suivie uniformément dans to
L'innovation est due à Lord Mansfiel
les assurances sont valides et que l'ass
sureur, sauf à ces derniers leurs recou
débiteurs solidaires, a prévalu en Ang
réellement été reconnue comme just
meilleurs auteurs, dont l'un des plus
liser par l'insertion d'une clause spéci
tique aux Etats-Unis. Les Commissa
mander la conservation de la règle con
1 *Phillips Ins.*

Quant aux autres articles de cette
importante entre les lois anglaises et l

SECTIO

DES PE

Les dix-sept articles, dans cette se
généralement à l'égard des pertes qui
de mer, et des autres risques qui sont
maritimes. On a suivi dans leur réd
connues en France comme en Anglet
tèmes de droit maritime. Il n'y a auc
cipe sur lequel chacun de ces articles
matières de détails, s'il en existe, est

de code. L'Acte de la Marine Marchande, 1854, auquel on renvoie dans cet article, contient quelques dispositions spéciales à cet égard, mais quant à la loi générale, il faut la chercher dans les décisions des cours qui ont établi les taux de la compensation suivant les cas où elle doit être accordée. Il n'y a dans l'*Ordonnance*, non plus que dans le Code de Commerce, aucune disposition sur ce sujet. Une déclaration du 10 Janvier 1770 a réglé les devoirs et les droits de ceux qui procurent le sauvetage, à peu près de la même manière que l'Acte de la Marine Marchande. La substance des articles contenus dans ces codes, relativement aux devoirs du maître et autres dans les cas de naufrage ou de prise, est comprise dans d'autres articles de cette section. Les articles contenus dans le titre " Des Naufrages, " de l'*Ordonnance*, appartiennent plutôt au droit criminel qu'au droit civil. L'origine de la loi du sauvetage est néanmoins très-ancienne et se trouve dans la loi romaine.

L'article 2536 est pris de l'*Ordonnance* avec laquelle le Code de Commerce coïncide ; la seule différence consistant en ce que dans l'article soumis la dénonciation des autres assurances doit être faite dans tous les cas de réclamation à raison de pertes, pendant que l'*Ordonnance* et le Code de Commerce ne le requièrent que dans le cas de délaissement. La raison de cette disposition dans l'*Ordonnance*, c'est que dans tous les cas de perte totale absolue ou implicite le délaissement était prescrit, et cette disposition a été adoptée dans le Code, quoiqu'on n'y trouve aucune telle prescription spéciale relative au délaissement.

Il est évident que la dénonciation des autres assurances doit être faite dans tous les cas de réclamation, en autant que d'après les règles contenues dans l'article précédent, concernant les assurances multiples, l'assureur a toujours intérêt à connaître s'il est le premier assureur, sa responsabilité dépendant de ce fait. En Angleterre, un statut donne à l'assureur le droit de faire révéler les autres assurances, et la poursuite de l'assuré peut être suspendue jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite. 19 Geo. II, *ch.* 28, *sec.* 6.—Marshall, 702—Arnould, 353.

SECTION V.

DU DÉLAISSEMENT.

L'article 2533, énonce le droit de l'assuré de faire le délaissement dans tous les cas de perte totale implicite, et fait dépendre le droit de recouvrer de ce délaissement.

Il y a une différence plus dans la forme qu'au fonds, entre le droit français et le droit anglais sur ce sujet. Dans le premier, soit ancien ou moderne, le droit de délaissement semble fondé sur la nature des sinis-

tres dont l'énumération est donnée dans l'*Ordonnance* et dans le Code de Commerce, tandis qu'en Angleterre, il est basé sur l'étendue de la perte. L'article soumis n'est pas incompatible avec le texte de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce, mais contient une expression plus large suggérée par les autorités anglaises, et qui, dans presque tous les cas, comprendrait la loi des deux pays, sans astreindre dans les autres cas le droit des parties aux termes précis de la loi française.

Les articles 2539 et 2540 sont conformes à la loi en France et en Angleterre.

L'article 2541 diffère de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce par l'omission de la spécification du temps qu'ils ont fixé pour faire le délaissement. Sous le système français on exigeait de suite l'avis de la perte et le protêt, et à compter de cette époque un délai de six mois, d'un an ou de deux ans était accordé pour faire le délaissement suivant les circonstances ; ces dispositions formelles étaient arbitraires et on ne pouvait les adopter dans ce pays-ci, où la règle plus facile et plus équitable d'exiger que le délaissement soit fait avec une diligence raisonnanable a toujours été indubitablement reçue dans la pratique, et telle est la règle renfermée dans cet article.

Les articles 2543 et 2544 ont trait à la forme du délaissement, bien établie parmi nous par l'usage du commerce, tel qu'énoncé dans ces articles. Le mode en France est plus formel ainsi que Pothier le donne, mais il n'a jamais été observé parmi nous. Pothier, *Ass.*, *ch.* 3. *sec.* 1, *art.* 1, § 2.

Les articles 2545, 2546 et 2547 expriment des règles d'une autorité universelle. Il suffit d'observer quant à l'article 2546 que, suivant l'*Ordonnance* et le Code de Commerce, le temps pendant lequel il doit y avoir absence de nouvelles du bâtiment pour justifier la présomption de sa perte, est spécifié, pendant que notre article le laisse à la discrétion des tribunaux, suivant les circonstances ; changement qui est sans contredit nécessaire.

L'article 2548 est adopté dans le but de fixer la loi sur le sujet des droits opposés du propriétaire du bâtiment et de l'assureur sur le fret, au cas de délaissement. Il établit une règle simple et équitable empruntée à la doctrine reçue aux Etats-Unis. Il n'y a, dans l'ancien droit français, aucune disposition textuelle sur cette matière ; diverses opinions se sont fait jour, les unes refusant absolument le fret à l'assureur, et d'autres le lui accordant. Les raisonnements d'Emerigon et de Valin néanmoins sont dans le sens de la règle exprimée dans notre article. La même incertitude existe en Angleterre, et quoique maintenant il semble arrêté que sur délaissement, l'assureur a droit à tout le fret accru et à accroître, cependant

cette décision est déclarée par Arnould une anomalie, et elle est regardée comme moins équitable que celle qu'on trouve dans le droit américain. Les différentes opinions sur le sujet sont exposés par Kent, dans le troisième volume de ses commentaires, page 333, 334, et par Arnould à l'endroit cité. Après un examen attentif du sujet les Commissaires ont recommandé de s'en tenir à l'article soumis.

L'article 2549 exprime une règle de droit français et du droit continental généralement sur le sujet, et coïncide avec celui que l'on trouve dans les auteurs américains. Marshall, à l'endroit cité, donne la règle en substance comme elle est exposée dans cet article, mais l'opinion d'Arnould sous l'autorité des précédents qu'il cite, irait à prouver qu'en Angleterre, en tout temps jusqu'à l'institution de l'action, l'effet du délaissement peut cesser par le recouvrement de la chose délaissée. Une semblable règle est évidemment incommode et on a préféré celle qui prévaut dans les autres pays maritimes.

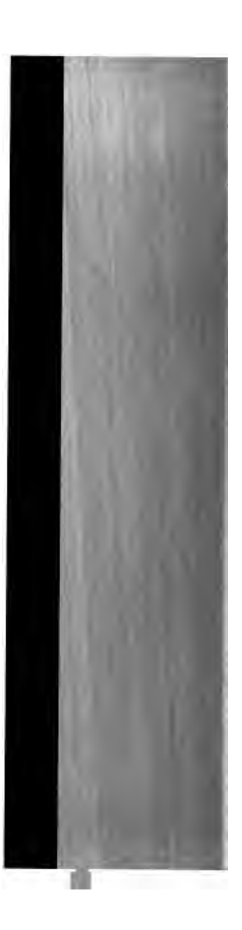
SECTION VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

Le sujet de la contribution ne se rattache au titre de l'assurance que d'une manière partielle et restreinte, mais on ne saurait l'omettre entièrement sans causer de l'embarras et sans laisser la matière incomplète. Cette section a en conséquence été préparée et elle se compose de 17 articles, presque tous empruntés à l'*Ordonnance* avec laquelle le Code de Commerce coïncide, et exprime à peu près le droit maritime de l'Europe sur le sujet. Il y a divergence entre le droit français et le droit anglais sur quelques points seulement, et dans ces cas la règle de l'un ou de l'autre a été préférée suivant qu'elle a paru soutenue davantage par la raison et les autorités, et plus en harmonie avec les usages qui ont force parmi nous.

Quoique les principes qui gouvernent les droits des parties en matière de contribution aient une commune origine et soient uniformes dans tous les systêmes de lois maritimes, il n'y a pas à se cacher qu'on rencontre de grandes difficultés et beaucoup de perplexité dans leur application. Le chancelier Kent déplore l'incertitude et la confusion que des opinions contradictoires ont fait naître, et il est grandement à désirer qu'une législation d'un caractère international soit adoptée sur toute la matière de la contribution générale.

L'article 2552 définit les grosses avaries ou avaries générales, et énumère certains cas particuliers. Il est pris en substance des articles de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce qui sont cités à la suite, et est



de l'*Ordonnance* et du paragraphe
merce. Cette partie est celle qui
dépenses encourues pour les pansem
en défendant le bâtiment. Quoiqu
deux codes français, Emérigon so
droit et cite nombre d'autorités au
anglaises sont également dans le s
Emérigon, la doctrine que le domm
ne tombe pas sous la définition ou l
c'est une perte particulière qui doi
propriétaires ou autres sur qui el
Geo. III. *ch.* 66.—43 Geo. III. *ch*
834.

On s'est encore écarté de l'art.
l'omission de la restriction contenue
les avaries les salaires de l'équipage
frété au mois. Cette omission est
et qu'il appuie de raisons concluant
et américain.

L'article 2553 exprime une règ
aucune difficulté, étant commune à
Il y a néanmoins dans l'*Ordonnan*
dans presque toutes les lois contin
qui obligent le maître à consulter se
certaines formalités avant de procéde
à dire que cela est rarement exécut
par suite de la non-observance de

Commissaires n'ont pas cru à propos de soumettre un article pour adopter les formalités prescrites par le code français.

L'article 2558 ne souffre pas de difficulté ; mais il est à remarquer qu'en France et dans quelques états du continent l'étendue de la responsabilité du bâtiment est limité quant à la contribution. En France, elle est limitée tant par l'*Ordonnance* que par le Code de Commerce à la moitié de la valeur du bâtiment. C'est là une règle positive et arbitraire qui n'est reconnue ni en Angleterre ni aux Etats-Unis, et n'a jamais été en usage dans ce pays.

L'article 2559 est nécessaire pour éviter tout doute dans l'application de l'article précédent, lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'assureur.

Les articles 2560 à 2564 énoncent des règles bien établies. Relativement au 5561 qui déclare que si le jet ne sauve pas le bâtiment, la contribution n'a pas lieu, il y a cependant une différence d'opinion entre les jurisconsultes anglais et américains. Marshall, Stevens et Kent soutiennent la règle telle que formulée dans l'article, tandis que Arnould citant Weigtsen, Beneck et Philips, sont en faveur de la règle du droit espagnol, qui admet la contribution dans le cas posé. 2 Phillips, pp. 105, 108.

L'article 2565 expose en termes généraux l'obligation du maître, à son arrivé au premier port, de faire sa déclaration d'avaries et ses protestations. Ce procédé est dans notre article laissé à l'usage, au lieu d'être assujetti à des formalités précises telles que dans l'*Ordonnance* et dans le Code de Commerce. Il vaut mieux laisser régler toutes ces matières par l'usage du commerce que d'y appliquer une législation positive.

CHAPITRE III.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

Le sujet de l'assurance contre le feu est d'une grande importance dans la pratique, en autant que presque tous les individus dans la société sont concernés dans des contrats de cette nature. Heureusement que les principes en sont bien arrêtés, et il s'y présente bien peu de questions légales qui offrent des difficultés sérieuses. La forme de la police en usage en ce pays est la même que celle employée en Angleterre, où le commerce d'assurance contre le feu a commencé bien plus à bonne heure et a été plus étendu qu'en France, où l'on ne trouve aucun texte sur le sujet, et peu de décisions jusqu'à ces derniers temps. Une grande partie de notre jurisprudence a donc été empruntée à la loi anglaise, et il a fallu recourir souvent aux livres et aux autorités anglaises pour l'adoption des articles de ce chapitre. Ces livres et ces autorités, avec les traités de Boudousquié, Quenault et Alauzet, exposant les règles de ce contrat



composent ce chapitre entier,
cinq qui demandent quelque expl
premier est l'article 2576, qui déc
rend l'assurance nulle, lorsque cett
de l'assureur, sauf certaines exce
déjà déclarée dans l'article 2483, e
s'appliquent également au présent.

Les articles 2578 et 2579 ont
serviteurs. Le sujet de ces deux a
grande diversité d'opinion quant
règles sont néanmoins maintenant
dans celui d'Amérique, et d'après
droit moderne français, la même d

L'article 2583 exprime une r
quelque controverse, mais qu'on pe
reconnue. Toutes les décisions réc
rance pendant le délai accordé pou
observer que presque toutes les co
cette solution et la déclarent forme
avis transmis à l'assuré.

L'article 2584 est basé sur l'aut
tribunaux dans la cause de Québe
et al. Il semblerait que le droit
d'obtenir de l'assuré une cession
qu'un droit de subrogation proprer
dette qui naît du contrat et est tou
l'assuré peut exercer contre un tier

CHAPITRE IV.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

Les assurances qui ont pour objet la vie ou la santé, si elles ne sont pas d'origine récente, n'ont dans tous les cas atteint leur développement et leur étendue que depuis peu d'années. C'est en Angleterre et aux Etats-Unis que cette espèce d'assurance utile est le plus en usage. Sous l'ancien système, en France, elle était formellement prohibée ; et cette prohibition semble même avoir été maintenue par les termes du Code moderne, quoiqu'on rencontre des cas d'autorisation expresse d'assurance sur la vie par les tribunaux et le Conseil d'Etat. Angell, dans son traité sur les assurances contre le feu et sur la vie nous donne un résumé historique très-intéressant de cette branche d'assurance, tant en Angleterre que sur le continent européen. 2 Alauzet, *no.* 535, *p.* 4 55 *et seq.* Angell §§ 276 *et seq.*

Ce contrat a beaucoup d'affinité avec les rentes viagères et les tontines qui de fait tombent dans le cours des affaires ordinaires des compagnies d'assurance sur la vie. On en trouve les principes généraux dans les précédents articles de ce titre, mais il y a des différences qui rendent nécessaires les dispositions particulières soumises dans ce chapitre. C'est un fait remarquable qu'il y a bien peu de questions relatives à ce contrat qui aient été soulevées ou réglées par l'autorité judiciaire. Les causes rapportées sont en petit nombre et elles portaient plutôt sur des questions de fait que de droit.

Le chapitre contient neuf articles tirés principalement des décisions dont on vient de parler et quelques-uns du projet de Code Civil pour New-York. Ils expriment des règles reçues et sur lesquelles il n'existe aucune difficulté ; le dernier a rapport à l'annulation de l'assurance lorsque la mort est causée par le suicide, le duel ou la main de la justice. La police contient généralement une clause à ce sujet ; mais lors même qu'elle ne s'y trouverait point, on admet uniformément que l'effet serait le même.

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le contrat du prêt à la grosse a son origine dans l'antiquité. La loi romaine sur ce sujet, reconnue dériver de celle de Rhodes, se trouve au Digeste, livre 22, titre 2, *De nautico fenore*, et dans le 4e titre du code,

titre 33 ; on le désigne sous les noms de *Bomerie*, *Prêt à la grosse*, ou *Contrat à la grosse*. Ces dernières désignations sont celles adoptées par le code de commerce et les plus fréquemment employées dans l'usage moderne.

2 Valin. *Ord. de la mar.*, p. 2.—2 Bornier, *Ord.* 1674, *tit. art.* 2, *p.* 140.

Le contrat était autrefois d'une grande utilité et d'un grand usage en Europe, mais l'augmentation dans les facilités de communication, et dans les relations d'échange et de crédit entre les commerçants résidant en pays différents en a rendu l'usage plus rare et lui ôte son importance en pratique. En ce pays même, il est si peu usité que dans nos tribunaux, on ne peut trouver d'indication, quant à l'usage de nos marchands, s'il a été emprunté au droit français ou au droit anglais, ou en quoi il peut avoir été modifié par des coutumes locales.

Ord. de la mar., *lib.* 3, *tit*, 5, *Des Cout, à la gr. avent.* 1 Valin, *p.* 1.

Les Commissaires ont néanmoins cru qu'il était nécessaire de soumettre une série d'articles rédigés en partie d'après ceux de l'ordonnance de 1681, et du code de commerce, avec modification, en certain cas, suivant la doctrine qu'on trouve exposée dans les auteurs anglais.

Les lois relatives à ce contrat diffèrent peu chez les différents peuples maritimes, et les cas où il existe quelques différences seront signalés en leur lieu.

L'article 2594 contient une définition de ce contrat, définition qui dans ce cas était nécessaire, vu qu'elle renferme une règle essentielle du contrat. Les expressions employées correspondent avec celle de Smith, dans son traité intitulé *Commercial Law*, et dans la multitude de définitions qu'on rencontre et qui ne diffèrent que dans la forme d'expression, celle-ci paraît la plus juste et la plus complète, comme toutes celles de cet écrivain.

L'article 2595 énonce la différence entre le prêt à la grosse sur le bâtiment (*Bottomry*), et le prêt sur la cargaison, (*Respondentia*). La différence de dénominations dans le texte anglais n'est pas reproduite dans le texte français où la même expression s'applique également soit qu'il s'agisse du bâtiment ou de la cargaison.

Il est à observer que l'article 2596 ne suit absolument ni l'ancien droit ni le droit moderne de la France, en autant que là, le prêt sur le profit à faire par le fret n'était pas permis. Les Commissaires n'ont trouvé aucune raison satisfaisante de cette prohibition, celle donnée par Valin, que l'emprunteur ayant reçu le montant de son fret, au moyen de l'emprunt, n'aurait plus de motif pour l'engager à gagner ce fret, est aussi applicable au bâtiment et à la cargaison qu'au fret. Car on peut

dire de chacun, que si l'emprunt couvre sa valeur, il n'y a plus d'intérêt à les rendre à leur destination en état de préservation. Le contrat suppose toujours que pour que la perte puisse mettre l'emprunteur à l'abri du remboursement, elle doit résulter d'un accident inévitable et ne provenir aucunement de la faute du propriétaire ou du maître. Ne trouvant donc aucune raison plausible de cette défense relativement au fret, les Commissaires ont adopté la règle du droit Anglais qui correspond à cet égard à celle d'Ecosse et d'Amérique. La même différence sur ce point existe quant au contrat d'assurance. 2 Valin, p. 7.

Les articles 2597, 2598 et 2599 sont conformes aux lois maritimes de France et des autres pays, ainsi qu'on peut le voir dans les ouvrages cités sous chacun de ces articles.

Dans l'article 2600, on s'est écarté du texte de l'ordonnance de 1681, en suivant celui du Code de Commerce, art. 319, qui défend les prêts sur les gages des matelots, ce qui est d'accord avec la loi d'Ecosse et, suivant les apparences, avec celle de l'Angleterre et de l'Amérique. L'ordonnance permettait de prêter sur les gages des matelots jusqu'à concurrence de la moitié du montant qui pourrait leur revenir, mais avec le consentement du maître. L'autre règle parait préférable et Emérigon lui-même nous dit que cet article de l'ordonnance était tombé en désuétude comme étant manifestement nuisible et que cette espèce de prêt n'était jamais effectué. 2 Emérigon, 507, 508.

Sur l'article 2606, il suffit de remarquer qu'on ne le trouve pas dans l'ordonnance de 1681, il contient cependant une règle importante de notre droit et est conforme avec celui des contrées maritimes.

Il n'y a pas eu de difficulté à adopter l'article 2604 comme exprimant une règle du droit ancien et moderne de la France, on a seulement changé la rédaction tant de l'ordonnance que du Code de Commerce afin d'y comprendre convenablement tous les cas de perte que la règle a pour but de couvrir. En Angleterre, il existait de grands doutes sur le sujet en conséquence d'une opinion exprimée par Lord Mansfield et énoncée plus tard encore par Lord Kenyon, que dans le contrat de Prêt à la grosse, il n'y a lieu ni à la contribution ni au droit de sauvetage ; mais cette doctrine n'est pas approuvée des meilleurs auteurs sur le sujet et ne parait pas avoir prévalu. La question est exposée et traitée dans l'excellent ouvrage de Marshall sur les assurances. Marshall Ins., pp. 766, 768.

Les mêmes observations s'appliquent à la première clause de l'article 2700, qui est appuyée non-seulement sur notre droit, mais encore sur celui d'Ecosse et même sur la loi anglaise suivant toute apparence. La dernière clause repose sur les mêmes autorités, mais diffère des articles



Merlin, *Rép.*, vo. *Grosse Av*

Les autorités tirées des aute
manière précise mais la règle
semble coïncider avec celle de
Pothier qui répond aux obser
doute la convenance de ces dou
s'exprime fortement en faveur
soumis.

Au milieu de ce conflit d'o
estimés, les Commissaires ont
par ce que, dans le cas de dou
mais encore parce que dans leu
principe sont en faveur de la rè

Les articles 2613, 2614 et 2
passés par notre Législature lo

CO

Pour exprimer plus correcte
procéder en matière d'amende
faits plus tard, les Commissaire

Les imperfections du Code d
sertion de règles de droits inco
prétation de la loi, ou de son e
ressortiront principalement de

Lorsque des amendements sont jugés nécessaires, ils ne devraient pas être faits en détail, mais au moyen d'une révision périodique et par un seul statut préparé sous le contrôle du gouvernement, et comme règle générale, être restreints aux sujets contenus dans les rapports spéciaux, considérant que la législation basée sur l'expérience est plus sûre et plus durable que lorsqu'elle ne se fonde que sur des idées spéculatives.

En adoptant ce mode ou quelqu'autre équivalent, le Code deviendra graduellement et sûrement de plus en plus complet, et ainsi les inconvénients résultant de décisions judiciaires en contradictions les unes avec les autres,et l'interprétation divergente des commentateurs, qu'on ne pourra éviter entièrement, seront considérablement diminués.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE.

Nous avons vu à la page 596 comment la législature, en 1857, a pourvu à la codification des lois sur la Procédure. Les mêmes Commissaires, chargés de faire la codification des lois furent aussi choisis pour formuler les règles de la Procédure. Mais la mort enleva à la commission l'Hon. Augustin Norbert Morin.

" Si le pays, disent les Commissaires à la fin de leur rapport, perd en lui un citoyen vertueux, désintéressé et dont la vie a été vouée au bien de sa patrie, la commission dont il faisait partie, regrette un membre qui lui était précieux par la science profonde, les vues sages et philosophiques et les sentiments de haute justice qu'il savait développer dans la discussion des grands intérêts de la législation. Mais, du moins, les Commissaires ont la satisfaction d'avoir eu son concours et son assentiment au code de procédure maintenant soumis et auquel quelques semaines de vie de plus lui auraient permis d'apposer son nom. "

J. U. Beaudry Ecr. depuis Juge Assistant de la Cour Supérieure, attaché à la commision, apposa son nom au rapport avec les honorables Juges Caron et Day.

Le mérite reconnu de ce jurisconsulte, la participation qu'il avait eu dans les travaux de la codification, lui donnaient des droits que le couronnement de l'œuvre a justifiés.

Le 15 Avril 1866 les Commissaires firent leur rapport qui fut soumis le 21 Juin de la même année au gouverneur pour être adopté.

Par la 29, 30 V. c. 25 la Législature adopta le Code de Procédure en y faisant quelques changements suggérés par les Commissaires et en en apportant de nouveau. La proclamation fut lancée le 22 Juin 1867 donnant au Code de Procédure force de loi après le 28 du même mois.



Reine.

La 29 Vc. 42, concernant la
Canada ajoute un proviso à la se
que nul juge de cette cour ne
cas, ni dont l'incompétence aur

La 32 V. c. 19, amende le p
77. S. R. B. C. en tant qu'il se
cette époque; les termes de la
commenceront en la cité de Q
chaque année au lieu des 24 ja

Ce statut continue les cautio
octobre 1869.

Quant à la Cour Supérieure,
lire le projet de jugement d'un
de Procédure civile et pourvoit
district de Montréal.

La 29 V. ch. 43, amende la
loi contraire en permettant au
toute partie du défaut de ré
Cour Supérieure et la Cour de

La 31 V. ch. 17 (Québec),
les Shérifs, les protonotaires et
le cas de mort ou de destitutic
livres à cette fin.

La 31 V. ch. 76, pourvoit au
relativement aux affaires civiles

leur inhabilité, leurs exemptions, pourvoit a la confection des listes et des tableaux des jurés, ainsi qu'à leur assignation.

La 32 V. c. 21, amende la § 2, de la sect. 6 et la section 7 du ch. 79. S, R. B. C. ainsi que l'article 1062 du Code de Procédure Civile, en y retranchant le mot "Wolfe."

La 32 V. c. 29, amende la 31 V. c. 32, concernant les Prévots des incendies.

Cet acte pourvoit à ce que les Corporations de Québec et de Montréal paient ces officiers et qu'elles prélèvent les deux tiers de la somme sur les Compagnies d'Assurance.

Le nom officiel de "Prevot des Incendies" est changé en celui de "Commissaire des Incendies."

Tels sont les changements que notre Législature a opérés depuis la codification.

Nous avons à la quatrième époque fait allusion à la création d'un Conseil Privé, siégeant comme tribunal en dernier ressort en Canada, auquel il est pourvu par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Un projet de loi avait été fait à ce sujet créant une "Cour Suprême du Canada"; mais est resté à l'état de projet.

L'appel en dernier ressort est donc en certains cas au Conseil Privé de Sa Majesté, comme nous l'avons vu page 465. Nous pouvons voir au Greffe des Appels de Montréal un exemplaire des règles de pratique de cette Cour Souveraine, dont nous avons vu l'organisation, page 428 et suivantes.

Notre tâche est maintenant finie. Mais comme nous n'avons pu inclure les lois de la dernière session de la Législature, et que plusieurs d'entr'-elles affectent des dispositions antérieures, nous en rapporterons ici les matières, ayant soin de les indiquer dans l'Index.

STATUT 32 VICTORIA—(1869) QUÉBEC.

Chap. 1. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour la période de dix-huit mois expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-dix, et à certaines autres fins du ressort du service public.

Chap. 2. Acte relatif à l'indemnité des Membres de la Législature, et au salaire de l'Orateur de l'Assemblée Législative.

Chap. 3. Acte pour assurer l'Indépendance de la Législature de cette Province.

Chap. 4. Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, et pour don

ner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.

Chap. 5. Acte pour continuer la Législature de Québec dans le cas de décès du Souverain.

Chap. 6. Acte pour permettre d'assermenter les témoins, dans certains cas, pour les fins de la Législature.

Chap. 7. Acte pour remplacer l'orateur du conseil législatif dans certains cas.

Chap. 8. Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.

Chap. 9. Acte relatif aux cautionnements des officiers de la Province de Québec.

Chap. 10. Acte pour donner authenticité à certains écrits.

Chap. 11. Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

Chap. 12. Acte pour expliquer le chapitre vingt-trois des statuts refondus du Canada.

Chap. 13. Acte pour amender l'acte d'interprétation de Québec et l'acte trente-et-unième Victoria, chapitre vingt, intitulé; "Acte pour encourager la colonisation."

Chap. 14. Acte pour la formation et l'encouragement des Sociétés de Colonisation.

Chap. 15. Acte concernant le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics.

Chap. 16. Acte pour amender les lois concernant l'Education en cette Province.

Chap. 17. Acte concernant les Ecoles d'Industrie.

Chap. 18. Acte concernant les Ecoles de Réforme.

Chap. 19. Acte pour amender le chapitre 77 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la Cour du Banc de la Reine.

Chap. 20. Acte pour amender la loi concernant la Constitution de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, et la procédure en icelle.

Chap. 21. Acte pour pourvoir à la tenue de la Cour de Circuit dans le comté de Wolfe.

Chap. 22. Acte pour amender la Loi relative aux Jurés et Jurys.

Chap. 23. Acte concernant les Magistrats de District en cette Province.

Chap. 24. Acte pour amender la loi concernant les aubergistes, colporteurs, porte-cassettes et les tables de billard.

Chap. 25. Acte pour amender le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ainsi que l'acte 27-28 Victoria, ch. 40 des Statuts

de la ci-devant province du Canada, concernant l'enregistrement et les livres tenus par les Régistrateurs.

Chap. 26. Acte concernant la législation et la garde des Régistres de l'Etat Civil.

Chap. 27. Acte pour amender l'acte concernant le Barreau du Bas-Canada.

Chap. 28. Acte concernant la profession légale en cette Province.

Chap. 29. Acte pour amender l'acte 31e Victoria, chapitre 32, concernant les prévôts des incendies pour les cités de Montréal et de Québec et pour changer leur titre officiel en celui de Commissaire des Incendies.

Chap. 30. Acte concernant les Cadastres faits en vertu de l'Acte Seigneurial Refondu, et les Titre-nouvels postérieurs aux dits Cadastres.

Chap. 31. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.

Chap. 32. Acte pour amender l'article 2260 du Code Civil, en ce qui concerne les Honoraires dus aux Médecins.

Chap. 33. Acte pour étendre les dispositions du chapitre 24 des Status Refondus pour le Bas-Canada, intitulé: " Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada."

Chap. 34. Acte concernant les voitures pour chemins d'hiver.

Chap. 35. Acte pour abroger le chapitre trente-deux des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la destruction des Loups.

Chap. 36. Acte d'amendement aux lois concernant les bazars et loteries.

Chap. 37. Acte concernant l'engagement des pêcheurs et le recouvrement de leurs gages.

Chap. 38. Acte pour amender de nouveau les lois de la Chasse en cette Province.

Chap. 39. Acte pour amender l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre dix-sept, concernant les assurances sur la vie.

Chap. 40. Acte pour rendre valides certains actes et documents exécutés dans le district de Gaspé, et pour pourvoir à la clôture d'inventaires, dans la division d'enregistrement de Ste. Anne des Monts.

Chap. 41. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation des Compagnies à fonds Social.

Chap. 42. Acte pour amender l'Acte des clauses générales des compagnies à fonds social.

Chap. 43. Acte pour amender le chapitre 71 des Statuts Refondus du Canada.

Chap. 44. Acte pour diviser la municipalité du comté de Rimouski en deux municipalités séparées.



année du règne de Sa Majesté, cha

Chap. 49. Acte pour amender le
dus pour le Bas-Canada, concernan
congrégations religieuses.

Chap. 50. Acte concernant le P

Chap. 51. Acte concernant les c

Chap. 52. Acte pour l'encourage
Colonisation.

Chap. 53. Acte pour incorporer
Québec à Gosford.

Chap. 54. Acte pour incorporer
Lévis à Kennebec.

Chap. 55. Acte pour incorporer
Colonisation du Nord de Montréal

Chap. 56. Acte pour incorporer
comtés de Richelieu, Drummond et

Chap. 57. Acte pour incorporer
Sherbrooke, des Townships de l'est

Chap. 58. Acte pour incorporer
Vallée de St. François et Kennebe

Chap. 59. Acte pour incorporer
jonction de Missisquoi.

Chap. 60. Acte pour amender
du chemin de fer de jonction des c

Chap. 61. Acte pour amender d
pagnie du Chemin de Fer de Stans

Chap. 62. Acte concernant la C

Chap. 65. Acte pour incorporer la Compagnie des bois et des Terres du St. Maurice.

Chap. 66. Acte pour abroger l'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

Chap. 67. Acte pour réduire le capital de la Compagnie pour l'exploitation et la fonte des Minerais de St. François, du township de Cleveland, Province de Québec.

Chap. 68. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie Hydraulique et Manufacturière de Chambly.

Chap. 69. Acte pour incorporer l'Association des Dentistes de la Province de Québec.

Chap. 70. Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour autres fins.

Chap. 71. Acte pour incorporer la Ville de St. Germain de Rimouski.

Chap. 72. Acte pour permettre à la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal de faire la translation des corps inhumés dans l'ancien cimetière catholique de Montréal, et d'agrandir le nouveau cimetière de Notre-Dame des Neiges.

Chap. 73. Acte pour expliquer la section septième de l'acte douzième Victoria, chapitre cent trente-six, concernant l'incorporation des Evêques Catholiques Romains de cette Province.

Chap. 74. Acte pour expliquer l'acte seizième Victoria, chapitre 263, intitulé : " Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de St. Michel."

Chap. 75. Acte pour autoriser le Recteur de la paroisse de Montréal, et le Bénificier et les Marguilliers, pour le temps d'alors, de l'église St. George dans la cité de Montréal, à vendre ou hypothéquer certains immeubles appartenant à la dite église.

Chap. 76. Acte pour amender l'acte du ci-devant Parlement du Canada, intitulé : " Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

Chap. 77. Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St. Vincent de Paul de Montréal.

Chap. 78. Acte pour incorporer La Maison Saint-Joseph du Sault au Récollet.

Chap, 79. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de l'Association de la Salle St. Patrice de Montréal.

Chap. 80. Acte pour constituer en corporation l'association connue sous le nom de " Le Cercle de Québec."

Chap. 81. Acte pour constituer en corporation la Société Canadienne pour empêcher les cruautés envers les animaux.

82. Acte pour autoriser et ratifier la vente d'un certain immeu-
ıar " la Société de l'Hôpital Général de Montréal."

83. Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance des Ou-
glais de Montréal.

84. Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance Protestante
ı de la Cité de Québec.

85. Acte pour incorporer " l'Institut Maritime de Montréal."

86. Acte pour constituer en corporation la Société de l'Hôpital
ts malades de Montréal.

87. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Maison Pro-
'Industrie et de Refuge de Montréal.

88. Acte pour incorporer l'Association de la Salle d'Asile de

89. Acte pour incorporer l'Institution Protestante pour les
uets et les Aveugles.

90. Acte pour incorporer l'Association St. Pierre de Sorel.

91. Acte pour incorporer l'Union St. Joseph de Sorel.

92. Acte pour incorporer la Société appelée : " L'Union St.
e Notre-Dame de Hull."

93. Acte pour incorporer la Société Bienveillante de St. Jean-
de St. Joseph de Lévis.

Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les Documents Publics sur parchemin.

Actes pour la punition de certaines offenses relatives à l'Armée et à la Marine de Sa Majesté.

Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'Armée et de la Marine de Sa Majesté.

Acte concernant le Département des Finances.

Acte concernant les offences relatives aux Monnaies.

Acte concernant le Faux.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des Travaux Publics.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Acte relatif aux Vagabonds.

Acte concernant les offenses contre la personne.

Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux.

Acte pour confirmer une certaine convention conclue entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du Grand chemin de fer Occidental, et pour lui donner effet.

Acte pour changer les limites des Comtés de Joliette et Berthier pour les fins électorales.

Acte à l'effet de placer tous les Bâtiments Canadiens sur un pied d'égalité, en ce qui concerne le pilotage dans le port de Québec, et pour d'autres fins du ressort du pilotage.

Acte pour amender l'Acte 23 Victoria, chapitre 123, intitulé: "Acte pour incorporer les Pilotes pour le hâvre de Québec et au-dessous."

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation du Bureau de Commerce de la cité de Toronto.

Acte pour amender la charte de la Banque de Gore.

Acte concernant la Compagnie du Pont International.

Acte pour incorporer la Banque de la Puissance.

Acte pour naturalisar Eli Clinton Clark.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne et Européenne de télégraphe.

Acte pour autoriser la Banque Canadienne de Commerce à augmenter son capital, et pour d'autres fins relatives à cette banque.

Acte pour permettre à la Banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter son fonds social, et pour d'autres objets se rattachant à la Banque.

Acte pour augmenter le Fonds Social de la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.

Acte pour permettre aux porteurs des actions privilégiées de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de les convertir en actions ordinaires, à leur choix.

Acte pour unir les Compagnies d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'incendie.

Acte pour incorporer la Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite la Puissance.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Thomas, Ontario.

Acte à l'effet d'amender l'acte passé par la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, intitulé : "Acte pour incorporer certaine compagnie sous le nom et raison de Compagnie Britannique Américaine contre l'incendie et sur la vie."

Acte relatif aux compagnies par actions constituées en corporations par lettres patentes.

Acte pour détacher le township de Doncaster du comté de Montcalm et l'annexer au comté de Terrebonne pour les fins électorales.

Acte concernant le Parjure.

Acte concernant le Service Postal Océanique.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.

Acte concernant le Larcin et les autres offenses de la même nature.

Acte pour amender et consolider les actes concernant la Compagnie de Remorqueurs du St. Laurent.

Acte pour incorporer la banque des Marchands d'Halifax.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada.

Acte pour amender l'acte concernant l'amélioration et l'administration du hâvre de Québec.

Acte concernant la faillite.

Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada, en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son territoire.

Acte concernant la loi criminelle et pour révoquer certaines dispositions y mentionnées.

Acte concernant la procédure au criminel et autres manières relatives à la loi criminelle.

Acte concernant certains fonds d'honoraires dans la Province d'Ontario.

Acte pour rendre plus expéditive en certains cas la poursuite des per-

sonnes accusées de félonies et délits, dans les Provinces d'Ontario et de Québec.

Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis en Canada.

Acte pour amender la charte de la Banque de Québec.

Acte pour amender la charte de la Banque de la Cité.

Acte pour amender la charte de la Banque de Toronto.

Acte pour pourvoir aux moyens d'améliorer les hâvres et chenaux en certains ports des Provinces de la Puissance.

Acte pour prolonger la charte de la banque Ontario.

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

Acte relatif aux Enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets.

Acte relatif aux maladies contagieuses qui attaquent les animaux.

Acte relatif aux devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

Acte pour permettre à James Blanchfield Smith d'obtenir une prolongation du brevet par lui obtenu pour une certaine invention.

Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine et les impressions publiques.

Acte pour amender l'acte concernant l'inspection bes bâteaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers.

Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.

Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.

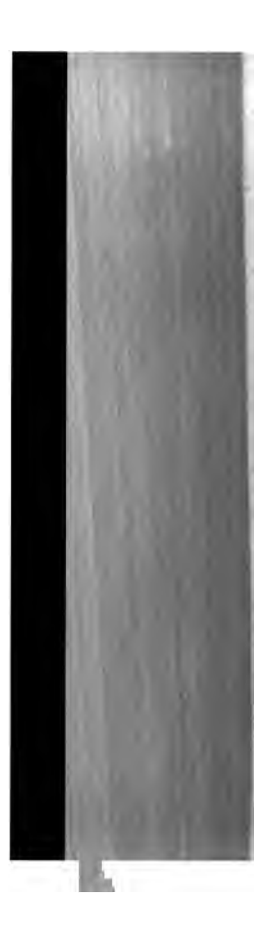
Acte pour amender le soixante-et-septième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les compagnies de télégraphes électriques."

Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Royale du Canada, en prolongeant, s'il est nécessaire, le délai fixé pour la reprise des paiements en espèces, et aussi dans le but d'autoriser, s'il est nécessaire, sa fusion avec toutes autres banques, et pour d'autres fins.

Acte pour amender la charte et augmenter le fonds social de la compagnie de transport de la rive Nord.

Acte pour prolonger pendant un temps limité les chartes de certaines Banques.

Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse.



CORI

Page 39, 4e ligne, lisez "ce tableau
" 204, 32e " " "ainsi"
" 213, 6e " " "au"
" 243, 5e " " "ne donna
"leur donnant pour la
" 317, 16e ligne, lisez "Livre deu
" 321, 9e " " "S. R. B. C
" 322, 33e " " "nous verr
" 335, 5e " " "et il y est
" 365, 23e " " "soit"
" 393, 37e " " "Législatu
" 400, 8e " " "Licencier
" 405, 20e " Effacez "
" 463, 34e " " "Le shérif
Protonotaire."
" 464, 31e ligne, lisez "pourvoi"
" 472, 6e " " "Les"

A la page 201, à la fin de l'Art. XX
les maîtres de disposer de leurs bie
personnes, et tout ce qui leur appart

A la page 257, la note doit être inter

A la page 270, ajoutez que le ch. 91 d
gères d'ester en jugement dans le B

Au haut de la page 273, retranchez "

A la page 317, à la 29e ligne, au lieu
qu'elles peuvent" lisez "et ce n'étai

A la page 318, à la fin de l'avant der

A la page 330, à la fin de la Section I
deux témoins pour prouver le testa

A la page 332, ligne 33e, mettez "no

A la page 420, ajoutez après le chap.
cernant les procédures sur les cau
Cours de Justice et prisons dans le

A la page 579, nous devons mention
"Digest Index de T. K. Ramsay.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

